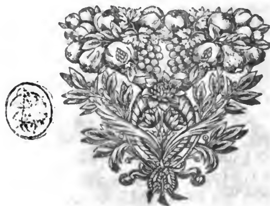


HISTOIRE DE L'EGLISE CATHEDRALE DE ROUEN,

METROPOLITAINE ET PRIMATIALE DE NORMANDIE.

DIVISE'E EN CINQ LIVRES.



A ROUEN,
Par les Imprimeurs ordinaires de l'Archevesché.

M. DC. LXXXVI.
Avec Privilege, & Approbations.



A MESSIEURS LES VENERABLES

DOYEN, CHANOINES, ET CHAPITRE

DE L'EGLISE CATHEDRALE DE ROUEN.

*ESSIEURS,*



Je vous presente le tableau de cette ancienne & illustre Cathedrale dont vous êtes les Pierres vivantes ; la liberté que je prens de vous l'offrir n'est point une pure civilité, ny un respect interessé qui aspire à vous avoir pour Protecteurs ; c'est un juste hommage & un devoir auquel je ne pourrois manquer sans violer les Loix de l'équité & de la bienseance. Toutes les pages de ce Livre prouvent mon engagement, & m'imposent cette obligation. On y void par tout plus du vôtre que du mien, ce qu'il y a de plus remarquable vient presque tout de vos Archives, & je n'y ay fait qu'ajoûter un peu d'ordre, & quelques reflexions de peu d'étenduë. En un mot j'ay bâty sur vôtre propre fond, & de vos propres matereaux ; & ce

seroit ignorer les regles du droit, de douter que l'Ouvrage ne vous appartienne. Ainsi, de ma part, c'est vous faire justice que de vous le presenter, comme de la vôtre, MESSIEURS, *ce sera me faire grace que de le recevoir, & de souffrir qu'il paroisse en public avec la marque glorieuse de vôtre nom.*

Pour obtenir de vous une faveur qui m'est si necessaire, je pourrois chercher à vous produire icy des considerations qui feroient voir que celuy qui vous la demande n'en est pas tout-à-fait indigne, & que même il y a quelque fondement de se le promettre de vos bontez; je pourrois vous representer que les Chapitres des Eglises Cathedrales & l'Ordre de S. Benoist étant les deux plus anciens Chapitres qui soient dans le Diocese, il y a toûjours eü entr'eux une si grande union, & une concorde si parfaite & si ferme, qu'à peine peut-on voir dans l'Histoire qu'il se soit élevé parmy eux de ces sortes de divisions & de demeslez qui ont été si ordinaires dans ces derniers temps, même entre des personnes d'une profession sainte; qu'outre cette correspondance generale, vôtre venerable Compagnie, & l'Abbaye de S. Oüen, où j'ay le bien de demeurer depuis plusieurs années, ont toûjours été jointes ensemble par une liaison & amitié particuliere; Que la Famille de S. Benoist a donné à l'Eglise de Roüen quantité d'excellens Prelats qui l'ont honorée par une sainteté éclatante, ou enrichie de leurs dons & bienfaits, comme S. Ansbert, S. Remy, Guillaume Bonne-Ame, S. Maurille; & dans ces derniers Siecles un Clement VI. Pape, un Guillaume de Vienne, un Cardinal d'Estouteville, & plusieurs autres qu'on peut dire avec justice en avoir été les principaux ornemens: Que ç'a été de nôtre institut qu'ont été tirez plusieurs saintes & loüables pratiques qui ont été gardées l'espace de plusieurs siecles, & dont quelques-unes sont encores aujourd'huy en usage; Qu'il paroist par les vieux Inventaires de vôtre Sacristie, qu'avant qu'elle eût été pillée en 1562. par les mains sacrileges des Calvinistes, il y avoit dans vôtre Tresor un grand nombre de saintes Reliques qui étoient venuës

des Monasteres de S. Benoist ; Que plusieurs Abbez du même Ordre ont eü une affection singuliere pour vôtre Eglise : & (comme l'amour est toûjours liberal) ils ont fait gloire d'en accroître le Domaine par des donations & de considerables offrandes. Enfin j'aurois encore droit de vous presser par l'exemple de Monseigneur l'Archevesque de Paris à present, & pour lors de Roüen, de cet illustre Prelat qui est l'amour, & qui fait les delices de son Diocese, dont toute la France revere les qualitez eminentes. J'aurois, dis-je, fondement d'alleguer pour moy la conduite de ce grand Archevêque, lequel ayant bien voulu que je donnasse au public, & même que je dediasse à Sa Grandeur l'Histoire de ses predecesseurs, semble m'avoir pleinement autorisé à écrire de tout ce qui regarde les Antiquitez & les prerogatives de cette Cathedrale.

Mais je ne pretens point insister la-dessus, j'abandonne volontiers toutes ces raisons, dont je pourrois appuyer ma demande, & si vous daignez, MESSIEURS, *agréer l'Edition de cet Ouvrage, je veux bien que la chose passe pour une pure grace, & pour un pur effet de cette bonté obligeante & genereuse qui est le propre caractere de vôtre Compagnie.*

J'ay d'autant plus de lieu d'esperer de vous cette faveur que j'en ay déja reçû des gages & des avances dans la maniere tout-à-fait officieuse dont deffunts Messieurs Barbé, & Malletbrezay, de Sainte Helene, Monsieur Dufour Abbé d'Aulnay, ont goûté autrefois, & dont plusieurs d'entre vous qui remplissent avec honneur vos principales Dignitez ont écouté depuis l'ouverture du dessein que j'avois de travailler à l'Histoire de vôtre Metropolitaine.

Tant s'en faut qu'ils y ayent rien trouvé à redire ou qu'ils l'ayent negligé comme une chose qui leur fût indifferente, qu'au contraire ils y ont donné leur approbation, ils m'ont fortement exhorté à l'executer, & pour cet effet ils m'ont fourny tous les Memoires qui étoient en leur puissance. Comme je leur ay beaucoup d'obligation, & que j'ay tout sujet de me loüer de leur civilité, je suis aussi ravy de

pouvoir donner icy un témoignage public du ressentiment qui m'en demeure ; mais ce n'est pas ce que j'envisage principalement dans cette conduite qu'ils ont tenuë envers moy. La haute opinion que j'ay de leur sagesse m'oblige de croire qu'en cela ils ont eu encore plus d'égard à vos interests qu'aux miens, & que s'ils ont consenty que je travaillasse à vôtre Histoire, c'est assurement qu'ils ont jugé qu'il ne vous étoit point desavantageux qu'on la mît en lumiere, & qu'on informast le Public des Antiquitez, & des divers evenemens d'une Eglise dont la fondation, selon la plus commune Chronologie, approche fort des premiers temps du Christianisme ; qui a toûjours possedé un rang tres-sublime & tres-relevé, parmy celles de l'Empire François, que les Papes ont comblée de graces Apostoliques, & les Roys & les Princes de riches offrandes, & d'insignes privileges, qui a été gouvernée par tant de Prelats eminents en vertu & en sagesse, qui a formé & nourry dans son sein quantité de pieux & sçavans Chanoines que leur merite a élevez aux plus hautes Charges de l'Eglise, & même au trône de S. Pierre, & qui en un mot ont éclatté par tant d'illustres prerogatives qu'on ne peut pas douter qu'elle ne soit d'autant plus reverée qu'elle sera plus connuë.

Ils n'ont point aussi craint qu'en renouvelant le souvenir de son état dans les Siecles passez, l'eloge qu'on feroit de la vertu des Anciens, tournât en quelque maniere au blâme de ceux qui leur ont succedé : Car quoy que la bonne foy nous oblige de reconnoître & même de deplorer le relâchement & le desordre de ces derniers temps ; neanmoins par la grace de Dieu, l'Eglise de Roüen a encore sujet de remercier sa divine Providence, non seulement de l'avoir en tout temps pourvûë de Pasteurs ornez de qualitez extraordinaires ; Mais aussi de ce que dans vôtre Compagnie on void encore des exemples d'une pieté singuliere, d'une charité & liberalité envers les pauvres, d'assiduité aux saints Offices, de zele pour la decoration des Autels, de travail dans le Ministere de la parole divine, d'amour pour les Lettres sacrées & humaines, lesquelles (conjointe-

ment avec feu Monseigneur de Harlay) vous avez renduës comme vos Domestiques, par l'établissement & l'ouverture d'une Bibliote-que publique. Ainsi voyant que des Hommes si éclairez approu-voient mon dessein, j'ay tâché de l'executer avec le plus d'ordre & d'exactitude que j'ay pu, & de me bien servir des instructions & des lumieres qu'ils avoient bien voulu me donner.

Ne regardez donc pas, Messieurs, cet Ouvrage comme une simple production de mon esprit, mais comme une Piece où il y est entré quantité de pensées & de remarques de ces Personnes si judi-cieuses, & si intelligentes, & qu'au moins cette consideration vous oblige à le recevoir favorablement. Que s'il est assez heureux pour avoir quelque part à vôtre estime, ce me sera comme un presage assuré qu'il pourra obtenir celle du Public; & du moins je ne pense pas qu'aucun soit assez temeraire pour improuver totalement ce qui aura merité l'Approbation d'une Compagnie composée de tant de sçavans & sages Ecclesiastiques: Quoy qu'il en arrive je me conso-leray aisément de la censure rigoureuse qu'on en voudra faire par la satisfaction que j'auray de vous avoir aggreé, & de m'être mis en devoir de vous témoigner la passion respectueuse avec laquelle je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur ***

pouvoir donner icy un témoignage public du ressentiment qui m'en demeure ; mais ce n'est pas ce que j'envisage principalement dans cette conduite qu'ils ont tenuë envers moy. La haute opinion que j'ay de leur sagesse m'oblige de croire qu'en cela ils ont eu encore plus d'egard à vos interests qu'aux miens, & que s'ils ont consenty que je travaillasse à vôtre Histoire, c'est assurement qu'ils ont jugé qu'il ne vous étoit point desavantageux qu'on la mît en lumiere, & qu'on informast le Public des Antiquitez, & des divers evenemens d'une Eglise dont la fondation, selon la plus commune Chronologie, approche fort des premiers temps du Christianisme ; qui a toûjours possedé un rang tres-sublime & tres-relevé, parmy celles de l'Empire François, que les Papes ont comblée de graces Apostoliques, & les Roys & les Princes de riches offrandes, & d'insignes privileges, qui a été gouvernée par tant de Prelats eminents en vertu & en sagesse, qui a formé & nourry dans son sein quantité de pieux & sçavans Chanoines que leur merite a élevez aux plus hautes Charges de l'Eglise, & même au trône de S. Pierre, & qui en un mot ont éclatté par tant d'illustres prerogatives qu'on ne peut pas douter qu'elle ne soit d'autant plus reverée qu'elle sera plus connuë.

Ils n'ont point aussi craint qu'en renouvelant le souvenir de son état dans les Siecles passez, l'eloge qu'on feroit de la vertu des Anciens, tournât en quelque maniere au blâme de ceux qui leur ont succedé : Car quoy que la bonne foy nous oblige de reconnoître & même de deplorer le relâchement & le desordre de ces derniers temps ; neanmoins par la grace de Dieu, l'Eglise de Roüen a encore sujet de remercier sa divine Providence, non seulement de l'avoir en tout temps pourvûë de Pasteurs ornez de qualitez extraordinaires ; Mais aussi de ce que dans vôtre Compagnie on void encore des exemples d'une pieté singuliere, d'une charité & liberalité envers les pauvres, d'assiduité aux saints Offices, de zele pour la decoration des Autels, de travail dans le Ministere de la parole divine, d'amour pour les Lettres sacrées & humaines, lesquelles (conjointe-

ment avec feu Monseigneur de Harlay) vous avez renduës comme vos Domestiques, par l'établissement & l'ouverture d'une Bibliotèque publique. Ainsi voyant que des Hommes si éclairez approuvoient mon dessein, j'ay tâché de l'executer avec le plus d'ordre & d'exactitude que j'ay pû, & de me bien servir des instructions & des lumieres qu'ils avoient bien voulu me donner.

Ne regardez donc pas, Messieurs, cet Ouvrage comme une simple production de mon esprit, mais comme une Piece où il y est entré quantité de pensées & de remarques de ces Personnes si judicieuses, & si intelligentes, & qu'au moins cette consideration vous oblige à le recevoir favorablement. Que s'il est assez heureux pour avoir quelque part à vôtre estime, ce me sera comme un presage assuré qu'il pourra obtenir celle du Public; & du moins je ne pense pas qu'aucun soit assez temeraire pour improuver totalement ce qui aura merité l'Approbation d'une Compagnie composée de tant de sçavans & sages Ecclesiastiques: Quoy qu'il en arrive je me consoleray aisément de la censure rigoureuse qu'on en voudra faire par la satisfaction que j'auray de vous avoir aggreé, & de m'être mis en devoir de vous témoigner la passion respectueuse avec laquelle je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur ***

PREFACE.


Uand ce ne feroit pas un usage & presque une Loy pour les Auteurs, que de commencer par une Preface, je m'y croirois obligé, pour marquer icy comment je me suis porté à m'instruire de ce qui regarde l'Eglise de Roüen, & à composer sur ce sujet quelques Ouvrages. Il y a plus de 24 ans que mes Superieurs trouverent bon que j'étudiasse les Antiquitez du Monastere de S. Oüen où je demeurois. Je le fis, & non content de leur rendre compte de mon travail, je donnay au Public l'Histoire de cette illustre Abbaye, & de celles de Sainte Catherine & de S. Amand; celle-cy scituée dans la Ville pour des Religieuses, & l'autre assez proche sur la montagne; toutes trois de l'Ordre de S.Benoist. Lors que je lisois les Livres ou les pieces qui pouvoient m'apprendre la fondation & le progrés de ces Maisons saintes, j'étois obligé de jetter souvent les yeux sur l'état de la Cathedrale de Roüen, & de prendre garde si les Prelats qui y occupoient le Siege Metropolitain avoient accordé des graces à ces Monasteres. Quelques Chanoines assez distinguez par leur pieté & par leur sçavoir eurent la bonté de m'assister des memoires dont j'avois besoin, & je commençay d'avoir une connoissance plus exacte de nos anciens Archevesques que celle qui se pouvoit tirer des Auteurs qui en avoient traité; ces secours m'animerent à étudier, & me firent entreprendre de donner en nôtre langue l'Histoire de ces Prelats, qui fut achevée & mise en lumiere l'an 1668. Elle est assez étenduë, & cependant je l'aurois pû encore augmenter en y inserant au long tous les Conciles ou Synodes du Diocese de Roüen, & en y ajoûtant quantité de faits qui regardent la Cathedrale; mais on jugea qu'il valoit mieux reserver ces choses pour des traitez particuliers. Et en effet, ayant dressé il y a neuf ans un recueil de ces Conciles, je les ay fait imprimer tous ensemble, & ce Livre a été bien receu du Public. J'acheve icy de luy communiquer nos Observations & nos memoires dont j'ay formé l'Histoire d'une Eglise venerable pour son antiquité, feconde en grands hommes, & ornée de la pluspart des preéminences & des marques d'honneur qui peuvent relever une Metropolitaine, & je la divise en cinq Livres.

Dans le premier je traite du Temple materiel ou Eglise Cathedrale, de son ancienneté, de sa Fondation, de ses differents états & divers évenemens. J'en donne une description assez exacte, je marque les Tombeaux ou Epitaphes qui s'y trouvent, & je parle aussi des Reliques & des richesses qui y étoient avant l'an 1562. qu'elle fut pillée par les Heretiques. Comme ce malheur ne tomba pas seulement sur elle, mais qu'il s'étendit sur les autres Lieux saints de la Ville, je n'ay pas cru que ce fust m'écarter de mon sujet que de rapporter ce que nos memoires m'apprenoient touchant ce ravage ; & je fais voir ce qui se passa dans Roüen depuis que l'Heresie y eut répandu son venin, jusqu'à ce qu'elle fût devenuë assez forte & assez puissante pour oser impunément y renverser les Autels, & détruire tant de Monumens de la foy & de la pieté de nos Peres. Cette partie pourra être utile aux nouveaux Convertis s'ils y veulent faire une serieuse reflexion, & servir d'instruction aux anciens Catholiques. Et parce qu'une des causes qui contribuerent le plus au progrés de l'erreur, & de cette pretenduë & furieuse reforme, fut l'ignorance de la plusspart des Ecclesiastiques & des autres personnes, qui soit par le devoir de leur état, ou même par bienseance, doivent sçavoir les Lettres j'en prens occasion de retourner à la Cathedrale, & de faire voir que l'on ne pouvoit pas justement imputer ce desordre aux Archevesques qui avoient vécu avant le saiziéme Siecle, puisqu'ils avoient établi des Ecoles publiques dans leurs Eglises, & que si pendant les troubles l'on n'y cultivoit pas les Sciences, c'étoit la faute de ceux qui avoient negligé d'entretenir ce que nos Prelats avoient institué, & qui joüissant des honneurs & des dignitez attachées aux Charges de Chancelier & de Theologal, n'en faisoient pas les fonctions avec assez de zele.

Je parle ensuite de la Bibliotheque qui a été rétablie, augmentée, & renduë plus celebre & publique, de nôtre temps, ce qui est d'une grande commodité pour les personnes qui étant obligées d'apprendre des choses dont la connoissance est necessaire ou utile pour leur profession, ne peuvent pas avoir chez eux tous les Livres dont ils ont besoin, & sont réduits à les consulter dans d'autres lieux. Le Public en reçoit encore un autre avantage sur lequel l'on ne fait pas d'ordinaire assez d'attention, c'est que ces Bibliotheques ouvertes à tout le monde, invitent les jeunes gens à cultiver leurs esprits par l'étude, & à y trouver un plaisir innocent qui les occupe, & contribuë beaucoup à les détourner des divertissemens dangereux ou mauvais.

Aprés la description de l'Eglise je viens dans le second Livre, au venerable Clergé qui la dessert. Je parle donc des Chanoines, de leur

antiquité, de leurs fonctions & des autres choses qui appartiennent à leur état. Je marque ceux qui ont été élevez aux Dignitez Ecclesiastiques, ou qui ont éclaté par leur vertu & par leur pieté, selon que j'en ay pû avoir connoissance, par les divers memoires qui m'ont été communiquez. Car il est sans doute qu'il y a eu dans cette Eglise un tres-grand nombre de personnes de vertu fort exemplaire, dont le souvenir n'a pas passé bien avant dans la posterité ; je distingue ces illustres Chanoines de Roüen par diverses classes, & je marque premierement ceux qui ont été Papes, puis ceux qui ont été honorez de la Pourpre Romaine, & ensuite ceux qui ont été Archevesques ou Evesques. Je viens aprés cela aux Chanoines, qui ont fondé des Colleges, ou des Bourses en faveur des Etudians : & je conclus enfin ce Livre par le Catalogue de plusieurs qui ont composé des Ouvrages, ou fait quelqu'insigne action de pieté.

Je considere les Chanoines dans le troisiéme Livre comme formant un Corps, qui se nomme Chapitre, & qui a ses Officiers, ses Statuts, sa Jurisdiction & ses Privileges. Je fais voir l'antiquité des Chapitres, & principalement de celuy de Roüen. Je donne le Catalogue des Doyens, puis je traite des autres Dignitez, qui sont le Chantre, le Tresorier, les six Archidiacres, le Chancelier, & autres Officiers. Je donne le Poulier des Benefices qui sont à la nomination du Chapitre, & ensuite de ceux ausquels M. l'Archevesque pourvoit : & comme plusieurs Papes ont accordé des graces au Chapitre, je traite cette matiere & parle de la Bulle d'exemption que les Chanoines obtinrent de Gregoire XI. J'y joins des Lettres de nos Rois Tres-Chretiens, & des Arrests pour l'execution de cette Bulle. Puis je traite des franchises & immunitez du Chapitre, de sa Jurisdiction, & de quelqu'autres droits dont il joüit pendant la vacance du Siege, à l'égard des Suffragans & des Abbez du Diocese. On sçait que le Chapitre avoit autrefois droit d'élire son Archevesque, & c'est ce qui m'a engagé à marquer plusieurs particularitez touchant cette élection, & principalement à l'égard de la postulation qui fut faite de la personne de George d'Amboise depuis Legat. Aprés cela je parle de la reception de quelques Prelats, & entr'autres de celle du Cardinal de Bourbon & des distributions que les Archevesques font au Chapitre. Les Annates, les resignations, les aprobations des testamens faisant partie des droits du Chapitre ; J'ay été aussi obligé d'en dire quelque chose. La dignité & la preéminence de l'Eglise de Roüen soutenuë des graces & des privileges qu'elle avoit receuës du Pape & de nos Roys Tres-Chretiens, ne la put mettre à

couvert d'un furieux orage, je veux dire d'une émotion populaire qui arriva lors que Richard Cœur-de-Lyon Duc de Normandie étoit détenu prisonnier en Allemagne; je fais le recit de cet évenement; j'en rapporte les causes & les suites, & je marque de quelle maniere ce different fut terminé. La crainte qu'une semblable disgrace n'arrivast au Chapitre ou à quelqu'un de ses membres fit juger aux Chanoines qu'il leur seroit avantageux de s'assurer d'un lieu de retraite, & ce fut dans cette veuë qu'ils contracterent societé avec ceux de Cambray à l'exemple de l'Archevesque Gaultier qui s'étoit uni de la sorte avec l'Evesque de cette Ville où il s'étoit refugié.

Comme l'Eglise de Roüen est une de celles dont l'application à bien faire l'Office divin est attestée avec éloge dans l'antiquité, on ne doit pas s'étonner qu'il y ait un Clergé si nombreux, & qu'outre les Chanoines l'on y voye divers Colleges de Chapelains destinez à aider dans la celebration du Service du Chœur. Je parle donc dans ce quatriéme Livre de l'établissement de ces Colleges, de leurs droits & privileges, & des autres choses qui les regardent. Je donne l'extrait d'un ancien Manuscrit qui contient les fondations des Chapelles de la Cathedrale, les revenus & les obligations des Chapelains. Ensuite je parle des huit petits Chanoines, quatre des quinze Marcs, & quatre des quinze livres, des Chapelains de la Commune, de ceux de Dernetal, & de ceux d'Albane, on appelle ainsi ces derniers, parce que leur College reconnoit pour Fondateur Pierre de Colmieu Cardinal Evesque d'Albe. Je donne l'institution du College des saize Chapelains étably par la liberalité de Clement VI. & celle du College du S.Esprit ou de Flavacour. Je parle aussi des Habituez, ou de ceux qui ont obtenu l'habit de Chapelain. La Musique ayant été introduite à la Cathedrale dans le quatorziéme siecle, j'en fais mention à la fin de ce Livre; je parle des Musiciens, des Enfans de Chœur, & du College appelé des quatre parties: ce Livre finit par l'accommodement fait entre le Cardinal d'Estouteville & Messieurs de Chapitre touchant la Jurisdiction des Chapelains du S.Esprit. Je n'obmets pas les trente Prebendes de S.Romain, qui font une espece de College de femmes, à qui quelques-uns donnent le nom de Chanoinesses, qui est une chose assez singuliere dans l'Eglise de Roüen.

Aprés avoir traité du lieu & des personnes, il me reste à parler des principaux Bienfaicteurs de la Cathedrale, des Fondations, des Ceremonies particulieres, & des actions publiques qui se font faites & se font encore dans cette Eglise, & c'est la le sujet du cinquiéme Livre. J'ay crû devoir renouveler la memoire de tant de personnes de differen-

tes conditions, qui ont donné de leur bien pour bâtir, pour orner ou pour doter nôtre Metropolitaine. On a peu de connoissance de ceux qui ont vécu avant le dixiéme siecle, leurs Chartres & Lettres ayant été perduës pour la plufpart pendant le ravage des Normans encore Payens. Mais on a beaucoup plus de titres, & d'actes des donations qui se sont faites aprés la conversion de ce Peuple, & l'on y voit qu'étant Chretiens ils rétablirent avec ardeur la plufpart des Lieux saints qu'ils avoient détruits par une impetuosité guerriere, & qu'ils fonderent quantité d'Eglises, qui subsistent encore aujourd'huy. Aprés qu'ils eurent conquis l'Angleterre, les Anglois eurent grand commerce & grande liaison avec la Normandie, & donnerent de leurs biens aux Lieux saints de cette Province, & particulierement à la Cathedrale de Roüen. Je parle donc des donations faites en divers temps à cette Eglise par nos Roys Tres-Chretiens, par les Ducs de Normandie, par des Evesques & par d'autres personnes soit François ou Anglois. Entre ces Evesques éclatent nos Prelats qui en ont souvent accru le bien par leurs liberalitez. Je fait aussi mention des acquisitions faites par Messieurs de Chapitre, de quelques Fondations, tant de Prebendes que de Chapelles, & d'autres pour celebrer des Festes ou pour reciter quelques Offices.

Je viens ensuite à des Ordonnances ou Reglemens de Police ou d'œconomie exterieure, & j'en rapporte plusieurs faites dans les Chapitres Generaux; j'y joints diverses pratiques de l'Eglise, & plusieurs ceremonies particulieres qui y sont en usage; je parle des receptions faites à un Pape, à grand nombre de Cardinaux; de celles qui se font aux entrées des Roys, des Reines, des Princes, des Princesses, & des Gouverneurs de la Province. Je marque les Ceremonies qui se pratiquent aux Obseques des Roys, des Archevesques, des Doyens, & en particulier celles qui se firent pour Loüis XIII. Je donne aussi quelques Reglemens touchant la séance des Corps qui assistent à ces Assemblées, & aux Processions tant generales que particulieres, à celles des Rogations, où je traite incidemment de quelques Confrairies de la Cathedrale qui en font un des principaux ornemens; c'est aprés avoir fait une dissertation assez ample du privilege que l'Eglise de Roüen a de délivrer tous les ans un Prisonnier; de l'origine de cette ceremonie, où on a répondu aux difficultez que quelques critiques y ont voulu faire; & j'espere que les personnes capables goûteront assez la façon dont on a traité cette matiere, & en demeureront satisfaites.

Quant au corps de l'Ouvrage ce sera au Lecteur intelligent à juger si j'ay assez remply les titres des Chapitres. Quelques-uns croiront

peuteſtre que j'aurois dû obmettre diverſes choſes qui leur paroîtront legeres, & de nulle importance. Mais j'eſpere qu'ils ſeront d'un autre ſentiment s'ils conſiderent que ſouvent ces petites particularitez inſtruiſent & donnent une idée plus juſte des faits dont il s'agit, ce qui eſt utile à ceux que leur profeſſion engage à y prendre intereſt.

Au ſurplus, je n'ay pas crû être obligé de ſupprimer dans cette Hiſtoire quelques particularitez aſſez importantes pour avoir été prevenu par un Auteur qui les a tirées de mon Manuſcrit que je luy avois communiqué dans un temps où je doutois ſi je ferois imprimer cet Ouvrage; car outre que j'uſe de mon droit en me ſervant de mes propres Obſervations, ce ſeroit incommoder le Lecteur que de l'envoyer au Livre d'un autre pour y apprendre des choſes qui étoient déja, & qui doivent être dans cette Hiſtoire. J'aurois pû la finir par les pieces juſtificatives qui euſſent fait un ſixiéme Livre, mais on a crû qu'il ſeroit plus à propos de les donner ſeparément d'autant qu'elles ſeroient à charge à la pluſpart de ceux qui s'en fient aſſez ſur la bonne foy de l'Auteur, & que le nombre de ces pieces qui n'ont pas encore été imprimées eſt aſſez grand, y joignant encore quelqu'autres matieres, pour en faire un petit Volume qui ne ſera pas deſagreable aux Sçavans.



Approbation des Docteurs.

IL y a long-temps que l'Auteur de ce Livre travaille avec beaucoup d'application à éclaircir differentes parties de l'Histoire Ecclesiastique de son pays, qui concernent ou son Ordre en particulier, ou qui regardent l'Eglise de Roüen. Il en a donné tant de marques publiques qu'il est difficile de l'ignorer. Mais quelque grand qu'ait été son travail, il a crû qu'il y manqueroit une partie considerable, si aprés avoir donné les éloges des Archevesques qui l'ont gouvernée, & le Recueil des Regles saintes, dont ils se sont servis pour la conduire, il n'y joignoit l'Histoire de cette Metropolitaine de Normandie. C'est ce qu'il fait dans cet Ouvrage d'une maniere d'autant plus estimable, qu'il ne nous paroist personne qui l'ait precedé dans ce dessein, & qui luy en ait frayé le chemin. Il y rapporte les avantages qui la rendent considerable par dessus les autres Eglises de la Province, dont un grand Prince l'appelloit avec justice la Mere & la Maistresse ; il y represente les evenemens remarquables qui sont arrivez dans la suite des siecles ; il y décrit enfin les actions éclatantes de ces grands hommes qui l'ont composée dans tous les temps, & qui l'ont renduë le plus noble Senat Ecclesiastique de la Province, & un des illustres du Royaume. L'exemple de leur vertu, ne peut servir qu'à l'edification des Fideles, & à former les mœurs de ceux qui les suivent. L'Auteur est bien éloigné de s'écarter de la creance Catholique : & il garde exactement la soumission qu'il a toûjours euë pour elle en parlant d'une Eglise qui a aussi toûjours eu tant de zele pour deffendre la foy & soutenir l'autorité de l'Eglise Romaine a qui elle a eu même l'honneur de donner plusieurs Chefs. C'est le témoignage que Nous, soussignez, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris nous sommes crûs obligez d'en rendre, aprés l'avoir leuë avec exactitude. Fait à Roüen ce quatorziéme Février 1686.

J. ACCURSE AUVRAY Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Penitencier de la Cathedrale de Roüen.

THOMAS BULTEAU Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Laurens à Roüen.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy donné à Versailles le dernier de Novembre 1685. Signé, Par le Roy en son Conseil, LE PETIT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, il est permis à *** de faire imprimer, vendre& debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, un Livre intitulé, *L'Histoire de l'Eglise Cathedrale de Rouen*. & ce pendant l'espace de six années à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, avec deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter durant ledit temps, sans le consentement dudit *** à peine de deux mil livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, le tout comme il est plus au long porté par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris le quatriéme Decembre 1685. suivant l'Arrest du Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27 Février 1665. Signé, ANGOT Syndic.

Ledit *** a cedé son droit du present Privilege aux Imprimeurs & Libraires ordinaires de l'Archevesché, pour en joüir suivant le contenu en iceluy.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 4 Octobre 1686.

TABLE DES CHAPITRES de l'Hiſtoire Cathedrale.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *Des divers noms des Cathedrales.* Page 1

II. *Par qui, quand, & en quel lieu la Cathedrale de Roüen a été bâtie.* 8

III. *Diverſes reédifications de l'Égliſe Cathedrale.* 16

IV. & V. *Pluſieurs augmentations & changemens qui y ont été faits.* 20

VI. & VII. *Des trois Portaux, & de l'Aître, &c.* 32

VIII. *Deſcription de l'Egliſe Cathedrale comme elle eſt àpreſent.* 42

IX. *Des Cloches & de la Sonnerie ancienne.* 45

X. XI. & XII. *De divers Tombeaux qui ſont en l'Egliſe Cathedrale.* 51

XIII. XIV. & XV. *Du Treſor des ſaintes Reliques anciennes & modernes de la Cathedrale.* 72

XVI. XVII. XVIII *Diverſes particularitez des troubles arrivez au ſujet de la Religion avant le pillage de l'Égliſe de Roüen.* 86

XIX. XX. *De quelques autres évenemens aprés le pillage.* 123

XXI. XXII. *Ce qui arriva depuis la priſe de la Ville au ſujet de l'hereſie.* 141

XXIII. *Que c'étoit anciennement dans les Cathedrales que l'on enſeignoit, & que ſe tenoient les écoles publiques.* 157

XXIV. *De la Bibliotheque de la Cathedrale.* 163

LIVRE SECOND.

Chapitre

I. *Du nom de Chanoine. De ſon antiquité.* 169

II. III. IV. V. *De l'ancien Clergé de l'Égliſe de Roüen. Des diſtributions & Prebendes. De l'Habit, des fonctions des Chanoines, de leur reception, &c.* 174

VI. VII. *De l'aſſiſtance que doivent au Chœur les Chanoines, des diſpenſes, &c.* 195

VIII. IX. *Le Chapitre de la Cathedrale permet au Doyen de N.D. de la Ronde de porter l'aumuſſe griſe & le camail. Et au Duc de Bethfort l'habit de Chanoine.* 200

X. *Chanoines de l'Eglise de Roüen qui ont été Papes.* 206
XI. XII. *Chanoines de Roüen qui ont été Cardinaux.* 208
XIII. *Chanoines qui ont été Archevesques.* 222
XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX *Chanoines qui ont été Evesques.* 227
XX. *Chanoines de Roüen qui ont fondé des Colleges ou des bourses.* 266
XXI. *Fondation du College du Bois à Caën.* 271
XXII. *De l'Hôtel-Dieu ou Hôpital de Nôtre-Dame. Et de celuy du Roy.* 276
XXIII. *Prelats & Chanoines de Roüen qui ont composé quelques Livres.* 280
XXIV. *De la pieté de quelques Chanoines qui se sont croisez contre les Infideles, &c.* 287

LIVRE TROISIE'ME.

Chapitre

I. *Antiquité, origine & signification de ce mot de Chapitre.* 291
II. III. IV. V. *Des Doyens de l'Eglise de Roüen. Leur catalogue.* 294
VI. VII. *Du Chantre. Catalogue des Chantres.* 329
VIII. IX. *Du Tresorier.* 344
X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. *Des Archidiacres & des Archidiaconez.* 355
XVII. XVIII. *Des Chanceliers. Leur catalogue.* 403
XIX. XX. *De l'Official. Du Souschantre & du Penitencier.* 417
XXI. *Des autres Officiers & serviteurs du Chapitre.* 421
XXII. XXIII. *Des Benefices à la nomination du Chapitre, &c.* 424
XXIV. *De ceux de Monseigneur l'Archevesque.* 430
XXV. *Plusieurs Papes ont honoré le Chapitre de Roüen de leurs Bulles.* 434
XXVI. XXVII. *Differends arrivez entre le Chapitre & quelques Archevesques.* 439
XXVIII. XXIX. *Bulle d'exemption pour le Chapitre.* 450
XXX. XXXI. *Des franchises & immunitez de l'Eglise de Roüen.* 465
XXXII. XXXIII. *Droits du Chapitre le Siege vacant. Du serment de fidelité. Droit de Past, &c.* 474
XXXIV. XXXV. *Du droit qu'avoit l'Eglise de Roüen d'élire son Archevesque, &c.* 488
XXXVI. *Plusieurs particularitez de la postulation & élection de George d'Amboise l'ancien.* 491
XXXVII. *Particularitez de la prise de possession & reception de Charles III. de Bourbon.* 496
XXXVIII. *Du droit de choisir les Maisons canoniales.* 500
XXXIX. *Des anates, resignations, approbations des testaments & autres droits.* 502

XL. *Lettres d'amortissement general pour le Chapitre.* 505
XLI. *Sedition de la populace contre la Cathedrale & les Chanoines.* 511
XLII. *Societé du Chapitre de Roüen avec celuy de Cambray.* 517

LIVRE QUATRIE'ME.

Chapitre

I. *Des Chapelains & autres habituez en l'Eglise Cathedrale.* 522
II. III. *Extrait d'un ancien MS. contenant les fondations des Chapelles de la Cathedrale, le revenu & les obligations des Chapelains.* 525
IV. *Des huits petits Chanoines.* 536
V. VI. *Des Chapelains de la Commune & de Dernétal.* 539
VII. *Fondation du college d'Albane.* 544
VIII. *Fondation des Chapelains de Flavacour ou du S. Esprit.* 547
IX. *Fondation du College des Clementins.* 549
X. XI. *Des Chapelains habituez, &c.* 552
XII. XIII. *Des Musiciens. Enfans de Chœur. College des quatre parts.* 554
XIV. *Des trente Prebendes de S. Romain.* 561

LIVRE CINQUIE'ME.

Chapitre

I. *Des donations qui font subsister la Cathedrale.* 563
II. III. *De plusieurs insignes bienfaicteurs depuis la venuë des Normans.* 567
IV. *Du Prieuré d'Otery en Angleterre. De plusieurs droits de serfs ou servans, & autres.* 575
V. VI. VII. *De quelques biens que la Cathedrale receut du temps de l'Archevesque Gaultier.* 578
VIII. *De quelques acquisitions faites par le Chapitre.* 592
IX. X. *De quelques Fondations faites en la Cathedrale, tant de Prebendes, Chapelles, &c.* 596
XI. XII. *Des Ordonnances & Statuts du Chapitre General. De la maniere qu'il se tient.* 604
XIII. *Diverses pratiques & ceremonies de l'Eglise Cathedrale pour la penitence publique; & comment se chantent les Antiennes des O. à l'Advent.* 609 615. 618
XIV. *Du privilege qu'à l'Eglise de Roüen de délivrer un criminel & ses complices.* 625
XV. *De plusieurs autres ceremonies particulieres ou actions celebres faites à la Cathedrale.* 641
XVI. XVII. XVIII. *Receptions faites d'un Pape. De plusieurs Cardinaux; des Roys, Princes, Gouverneurs, &c.* 644

TABLE DES CHAPITRES.

XIX. *De quelques ceremonies des Obseques des Roys. Des Archevesques, &c.* 663

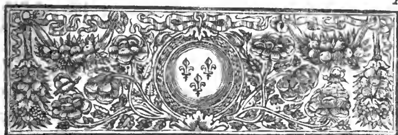
XX. *Ceremonies observées au Service pour le Roy Loüis XIII.* 666

XXI. XXII. *Des principales Processions & Assemblées qui se font à la Cathedrale, &c.* 671

XXIII. *Des principales Confrairies de la Cathedrale, & particulierement de celles de la Vierge, de S. Romain, & Sainte Cecile, &c.* 683

FIN.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE CATHEDRALE
DE ROUEN,
DIVISE'E EN CINQ LIVRES.

LIVRE PREMIER.
De l'Eglise Cathedrale, de son Antiquité, de sa Fondation, de ses differens états, & évenemens.

CHAPITRE PREMIER.
Des divers Noms, & de la Dignité des Cathedrales.

QUOIQUE la qualité de cet Ouvrage ne demande pas que je m'arréte à traiter les points de doctrine qui regardent communément toutes les Eglises, & qui n'appartiennent point en particulier à celle dont j'écris l'Histoire, & que mon dessein ne soit pas aussi de m'étendre sur ces sortes d'observations generales; Il me semble neanmoins que je ne puis me dispenser d'en toucher quelque chose I. *Dessein de l'Auteur.*

en de certains endroits, tant par forme de Preface & d'entrée de discours, qu'en faveur de ceux qui ne sont pas versez dans les matieres ecclesiastiques. Pour commencer donc, je parleray dans ce Chapitre des divers noms, & de la dignité des Cathedrales, mais briévement & sans affecter de mettre ici tout ce qui s'en pourroit dire, & je garderay cette brieveté encore plus exactement dans les sujets de moindre importance.

II. *D'où vient ce mot de Cathedrale.*

Pour peu que l'on soit versé dans la langue Latine, on ne peut pas ignorer que ce mot de Cathedrale ne vienne de *Cathedra* qui signifie une chaire, & que ce nom ne soit attribué à la principale Eglise de chaque Evêché, parce que c'est le lieu où est placée la Chaire, le Siege, le Trône, le Tribunal de l'Evêque, où il fait sa residence ordinaire, où tout le reste du Diocese répond, & qu'il considere, comme la circonference du cercle regarde le centre, suivant la comparaison de S. Gregoire de Nazianze en une de ses epitres. Il est bien permis à un Prelat, & même il est tenu de visiter les autres Eglises de son territoire, d'y administrer les Sacremens, & d'y exercer les fonctions de sa charge, mais il faut qu'il retourne toûjours, & qu'il fasse ordinairement son sejour & sa demeure dans sa Cathedrale. Il ne dépend pas de lui de transporter son Siege ailleurs, & cette translation de Ville à autre ne se peut faire que pour des causes importantes & necessaires, & par l'autorité du souverain Pontife. C'est ce qui a été défini dés le quatriéme siecle par le quatriéme Concile de Carthage, au Canon quatriéme rapporté par Gratian. *Il a été arrêté* (dit le Concile) *que nul n'aura le pouvoir de quitter sa Chaire principale pour aller s'établir dans quelqu'autre Eglise de son Diocese, ni de negliger le soin & la frequentation de sa propre Chaire en donnant plus de tems qu'il ne convient au maniment de ses affaires particulieres*, &c. L'on voit dans ce Decret que non seulement l'Eglise est appelée Cathedrale, mais même qu'elle est designée par le mot de Chaire, de quoy je pourrois rapporter une infinité d'exemples, & entr'autres ce qui se lit dans S. Augustin au premier chapitre du second livre du Baptême contre les Donatistes, où comparant S. Cyprien à S. Pierre, il dit que leur gloire a été la même en ce qui regarde la couronne du martyre, mais que leur dignité a été differente à l'égard de la préeminence de leurs Chaires; celui-cy ayant gouverné l'Eglise universelle, au lieu que celui-là ne fut qu'Archevêque de Carthage & Metropolitain d'Afrique.

Greg. Naz. epist. 22.

III. *Decret du 4 Concile de Carthage touchant les Cathedrales.*

IV. *Ce mot de*

Cette maniere de parler est assez en usage dans nôtre langue,

comme quand nous disons qu'une telle Chaire est vacante, ou qu'un tel Prelat a tenu le Siege tant ou tant d'années. Aussi cette expression est-elle des plus justes & des plus naturelles, d'autant que selon la remarque * de feu Monseigneur François de Harlay Archevêque de Roüen, des sept fonctions qui sont propres aux Evêques, & qui sont exprimées dans le formulaire de leur Sacre, les deux premieres sont de juger, & d'interpreter ou enseigner. Or il est certain qu'un Juge & un Docteur doivent avoir un Tribunal & une Chaire. Saint Gregoire de Nazianze dans son Oraison dix-septiéme s'adressant au Gouverneur de la Province qu'il vouloit porter à la douceur & à la clemence, & dont il tâchoit de toucher & de fléchir l'esprit, en partie par des termes pleins de respect, & en partie par sa generosité Episcopale, lui disoit : *Me permettez-vous de vous parler librement ? La Loy de Jesus-Christ vous soûmet à ma puissance & à mon Tribunal ? Car nous avons aussi une Jurisdiction, & une Jurisdiction qui est même plus sublime & plus considerable que la vôtre, si ce n'est peut-être que l'on ne veüille que l'esprit le cede à la chair, & les choses du Ciel à celles de la Terre.* Et nul ne se doit formaliser de ce langage, puisque selon le même Pere, le but & la fin de *cette Principauté spirituelle n'est pas de dominer sur les hommes,* mais *de negliger en toutes rencontres ses propres interests, pour ne s'employer que pour le bien & l'avantage des autres.*

Chaire pris pour la Cathedrale.

* De rebus Ecclesiæ l. 2. c. 9. p. 150.

V. *Chaire de l'Evesque appelée Tribunal.*

Greg. Naz. orat. 17.

Idem orat. 1.

VI. *Elle est designée par le mot de Trône.*

On ne doit pas trouver étrange que j'appelle le Siege Episcopal un Trône, puisque les saints Decrets usent quelquefois de ce mot; & que parmi les Canonistes †, & même dans le Manuscrit d'yvoire de Nôtre-Dame de Roüen au sujet du B. Maurile le terme d'Inthronisation se prend pour l'installation de l'Evêque dans son Siege: joint que l'Ecriture y est formelle, les Chaires episcopales étant sans doute ces Trônes établis sur la Maison de David * dont il est parlé au Pseaume 121. Ce qui fait que le même Pere que nous venons de citer, écrivant sa 24 epitre à S. Basile sur son élection à l'Archevêché de Cesarée, lui dit qu'il se réjoüit de le voir élevé sur un Trône si sublime. Et dans son oraison 20. parlant de l'Episcopat il se plaint que les Trônes ne sont pas donnez à ceux qui ont plus de merite, mais à ceux qui surpassent les autres en credit..... & que souvent on les confere à des personnes qui n'apportent aux Prelatures d'autre disposition que la volonté de les posseder, &c.

Ca. 7. dist. 22

† Can. 71. *des 80. attribuez au Concile de Nicée.*

* θρόνοι ἐπὶ οἶκον Δαυίδ Ps 121.

Greg. Naz. orat. 20. p. 331.

VII. *Cathedrale peut être dite parceque la Chaire de l'Evêque s'y garde.*

Je pourrois encore dire en m'attachant à la lettre, que le nom de Cathedrales a été imposé aux premieres Eglises des Dioceses, non seulement à cause qu'elles sont le lieu propre & naturel de la Chaire,

c'est-à-dire, de la residence ordinaire de l'Evêque; Mais même par rapport à sa Chaire materielle qui est placée en un lieu eminent & remarquable; C'est ce qui a été pratiqué dés les premiers siecles du Christianisme, comme il se prouve par le Pape S. Clement I. du nom, qui ordonne que le Siege Episcopal soit dans un lieu éminent dans les Cathedrales, afin que les Evêques étans élevez puissent jetter les yeux sur tout ce qui se passe au dessous d'eux; & par la 203 & 223 Lettre de S. Augustin, lequel nous apprend que non seulement ces Chaires étoient en une place éminente où l'on montoit par des degrez, mais encore qu'elles étoient couvertes d'un voile, ou tapis. Cet usage se confirme aussi par ce qu'on lit dans les Actes de S. Cyprien vers la fin, & dans les écrits de Pacian. On ne peut pas douter que ce voile ne fût une marque d'honneur, d'autant qu'on usoit de cette même ceremonie envers les Reliques, lesquelles dans les occasions étoient posées, sinon sur l'Autel, du moins sur une Chaire pareillement couverte d'un tapis, comme témoigne Evodius liv. 1. chap. 3. des miracles de S. Estienne. Les premiers Chretiens eurent tant de veneration pour les Chaires de bois où s'étoient assis les Apôtres qu'ils les garderent soigneusement comme de tres-precieux gages. Eusebe qui écrivoit son Histoire sous le regne du grand Constantin témoigne que de son tems on montroit & on conservoit avec beaucoup de respect la Chaire de S. Jacques premier Evêque de Jerusalem. L'Empereur Heraclius fit present à la Republique de Venise de celle de S. Marc premier Patriarche d'Alexandrie; Et on voit encore aujourd'hui dans le Vatican la Chaire de S. Pierre, par laquelle Dieu a operé plusieurs miracles.

Mr de Sponde en son Abregé de Bar. an. 34. n. 84. & 810. n. 3. & 45. n. 1.

Voilà donc la signification du mot de Cathedrale: il signifie le lieu où est le principal établissement de la Chaire, du Tribunal, du Throne des Evêques; ainsi cette expression est d'autant plus noble & plus juste qu'elle se rapporte à ces trois grandes & mysterieuses fonctions, enseigner, juger, gouverner; & comme entre toutes les Eglises d'un Diocese, celle qu'on appelle Cathedrale est specialement destinée à ces fonctions, elle est tellement la Cathedrale, & le lieu de la Chaire, que les Conciles la nomment la Chaire principale, *Cathedram principalem*.

VIII. *Cathedrale appelée Mere Eglise.*

Les Cathedrales sont encore designées par d'autres noms qui marquent leur dignité & leurs prérogatives, comme par ceux de *Mater Ecclesia*, parce qu'on suppose que ce sont elles qui ont produit & enfanté les autres du même Diocese, d'où il est aisé de juger que

celles-là doivent porter le même respect à la Cathedrale que des filles à leur mere.

IX. *Eglise Matrice.* *Matrix Ecclesia* pour le même sujet : & c'est ainsi que Roger Hoüeden nomme l'Eglise de Roüen, lequel Titre a été en usage dés le tems de Tertullien, qui parlant des premieres Eglises fondées par les Apôtres, les nomme *Apostolicas, Matrices, Originales:* Tertull. de præscript. Et aprés lui S. Cyprien * dans une de ses Lettres au Pape Corneille, appelle l'Eglise Romaine, *la Racine & la Matrice de l'Eglise Catholique.* * Cypr. ep. 8. l. 4.

X. *Grande Eglise, ou principale.* *Major Ecclesia*, grandes Eglises, pour les distinguer des Paroisses qui sont appelées, *inferiores Ecclesiæ.*

Principalis Ecclesia, qui est le titre que Fridegode donne à l'Eglise de Roüen, comme si on vouloit dire par là qu'une Cathedrale est à l'égard des autres Eglises du même Diocese, ce que l'Eglise Romaine (nommée par S. Cyprien *Eglise principale & origine de l'unité du Sacerdoce*) est au regard de toutes les Eglises de la Chretienté. Cypr. lib. 1. epist. 3.

XI. *Maitresse Eglise.* *Senior Ecclesia* suivant l'observation du sçavant M. de Valois dans son traité des Basiliques, & ce mot signifie ancienne Eglise ; on le trouve en ce sens au c. 7. dist. 22. dans Gratian, ou peut-être *Maîtresse Eglise*, suivant la signification qu'ont donné à ce mot les Historiens François qui ont vécu sous la premiere race de nos Rois, d'où est venu le mot de *Seigneur*, dont on use aujourd'hui pour marquer les personnes de consideration, mais la premiere explication m'agrée d'avantage.

Primaria Ecclesia, premiere Eglise comparativement aux autres qui sont *secundariæ Ecclesiæ.*

XII. *Paroisse.* Feu Monseigneur François de Harlay Archevesque traitant de la Messe Paroissiale dans la premiere partie de son Manuel, remarque fort doctement que la Cathedrale s'appeloit anciennement *Parochia*, c'est-à-dire Paroisse, d'autant qu'en la naissance de l'Eglise tous les Chretiens d'une Ville s'assembloient dans un même lieu où présidoit l'Evêque qui prêchoit la parole de Dieu, celebroit le divin sacrifice, & distribuoit la sainte Eucharistie aux fidelles, ainsi qu'on le prouve par S. Ignace Patriarche d'Antioche & par les autres anciens Auteurs à la confusion des prétendus Reformez, qui par la plus aveugle & la plus insolente temerité qui fut jamais, ont osé abroger l'Episcopat. Mais le nombre des Chrestiens venant à s'augmenter, on fut obligé de bâtir des Oratoires ou Chapelles où les Evêques préposerent des Prêtres pour faire dépendemment d'eux une partie * des fonctions pastorales, & ces Chapelles furent nom-

* Je dis une partie, car les Curez ne confirment pas, &c.

mées Paroisses à l'imitation des Cathedrales, ce qui se confirme par l'emploi du mot de *Parochia* qui signifie souvent dans les Decrets & les Canons, tout le Diocese & le territoire soûmis à la Jurisdiction d'un Evêque.

XIII. *Fonts baptismaux dans les Cathedrales.*

On voit encore un reste de cet ancien usage dans plusieurs Cathedrales qui servent aussi de Paroisses, ou qui renferment dans leur enceinte quelque Eglise Paroissiale, comme Nôtre-Dame de Roüen contient S. Estienne surnommé la Grande-Eglise. Or cet établissement & cette multiplication de Paroisses introduit pour le soulagement des Evêques & pour la commodité des peuples, n'empêche pas que les Cathedrales n'ayent retenu les Fonts Baptismaux & les autres marques d'Eglises Paroissiales, étant bien convenable que le Baptistere, que S. Denys nomme *la Mere d'adoption*, soit dans la Mere Eglise. Sur quoy je diray en passant que les Fonts baptismaux qui étoient autrefois dans les corps de logis adjacens au portail de l'Eglise, & où les Evêques baptisoient, ont été depuis transferez dans les Cathedrales, & qu'au Concile IX. de Cologne on ordonna depuis que le Baptême des enfans qui naîtroient deux mois avant Pâques seroit differé jusques au Samedi de la semaine sainte, auquel jour ce Sacrement leur seroit conferé dans la Cathedrale par les Evêques: étant à observer en premier lieu qu'autrefois on ne baptisoit que ce jour-là *, où par un miracle perpetuel dans de certaines Eglises les Fonts baptismaux se remplissoient eux-même d'eau, ce qui servit en une année à corriger l'erreur que l'on avoit commis dans la supputation de la Pâque, comme on peut voir dans Baronius sur l'an 417. n. 16. & chez Monsieur de Sponde. Secondement qu'il n'y avoit autrefois qu'un Baptistere dans chaque ville, mais on trouva à propos d'en mettre un dans chaque Paroisse, suivant la remarque de Monsieur Gamache en sa Somme du traité du Baptême p. 302. & d'un Docteur du College de S. Ambroise de Milan qui a donné au Public un tres-docte Traité de tout ce qui concerne les anciennes Ceremonies du Baptême.

Chap. 14. XIV. *L'on baptisoit les enfans dãs la Cathedrale* 18. Can. Conc. Antissiodor. * *& depuis à la Pentecôte par le Decret du Pape Leon l'an* 447. Bar.

Joseph Vicecomes de antiquis Baptismi ritibus c. 1618.

X V. *Cathedrales ont plusieurs droits.*

Les Cathedrales joüissent de plusieurs prerogatives qui marquent assez leur droit d'ainesse, & la dépendance que doivent avoir les autres Eglises inferieures de cette premiere & principale de tout le Diocese. De là est venu qu'aucunes Cathedrales se sont reservées les fruits provenans de l'administration de quelques Paroisses. D'autres joüissent de plusieurs droits, pour marque de leur préeminence, & outre tous les honneurs qui leur sont déferez dans les Assemblées

du Clergé, en consideration du Siege Episcopal, pretendent avoir droit d'administrer les Sacremens dans certaines Eglises.

XVI. *Cathedrales des Archevêques sont Metropoles.* Voyez le P. Tomassin Discipline de l'Eglise. p. 1. l. 1. c 3. Rayn. in contin. Baronii 1458. n. 37.

Je ne dois pas obmettre que les Eglises qui sont le Siege des Archevêques, & ausquelles d'autres Cathedrales sont subordonnées, portent le titre de Metropolitaines, lequel vient du mot Grec Μετρόπολις qui signifie une ville, mere d'autres villes, une ville qui en a formé d'autres par l'envoy des Colonies ou simplement un Chef de Province. C'est en ce dernier sens que nous le prenons ici, & que par exemple l'Eglise de Roüen est Metropole à l'égard des autres de Normandie, & même Primatiale, & dépendante immediatement du S.Siege, comme il fut jugé par le Pape Calixte III. l'an 1458. C'est pourquoy S. Godard souscrivant au premier Concile d'Orleans se qualifie *Evêque de l'Eglise de Roüen Metropole*. Et Charles le Chauve dans sa Charte accordée à l'instance de l'Archevêque Riculphe appelle la Cathedrale de Roüen, la sainte *Eglise* de Roüen *Metropole*. Comme aussi Robert le Magnifique Duc de Normandie dans une de ses Chartres dit: *Il nous a plu confirmer les possessions de la sainte Eglise de Roüen, qui est la Capitale & la Metropole de nôtre Royaume.*

XVII *L'Eglise de Roüen appelée sainte.* V. les souscriptions du Testament de S. Greg. Naz. à la fin de ses oeuvres.

Sur quoi feu Monsieur le Prevost (dans ses Notes sur le livre *de Officiis Ecclesiasticis* de Jean Evêque d'Avranche) observe que dans les anciennes Chartres, cette qualité de *sainte* est ordinairement attribuée à l'Eglise de Roüen, & le prouve par divers exemples. Ce qui fait voir (dit-il) l'ignorance de ceux qui improuvent cette maniere de parler, laquelle est autorisée par nos Anciens, par la pratique de l'Eglise Grecque, & conforme aussi à la raison, puisque cette Eglise que nous qualifions *sainte* est une des branches de cette vigne celeste plantée par Jesus-Christ, c'est-à-dire, de l'Eglise que nous confessons être une, sainte, catholique & apostolique, conformément au Symbole de Nicée.

XVIII. *Cathedrales apelées Eglises par excellence.*

Mais tous ces noms differens que nous venons de rapporter non plus que celui de *summum Templum*, qui se trouve dans un Concile de Cologne tenu l'an 1536, n'expriment point encore si bien la dignité des Cathedrales que le seul mot d'*Eglise* sans addition, lequel est aussi employé pour les designer, comme quand on dit *l'Eglise de Roüen, l'Eglise d'Evreux*, &c. c'est à dire, la Cathedrale ou le Diocese entier, dequoy il y a une infinité d'exemples dans les saints Decrets. Et certes il est bien juste de les appeler Eglises par excellence en comparaison des simples Paroisses, audessus desquelles elles sont relevées par l'avantage de leur antiquité, du Siege Episcopal qu'elles

XIX. *Autres prééminences des Cathedrales.* representent, & pour ainsi dire, de leur maternité, étant les meres des autres. Ajoûtez à cela plusieurs autres considerations qui augmentent leur éclat & leur preéminence, telles que sont la sainteté des Prelats qui les ont fondées avec tant de travaux & de souffrances, accruës & ornées par leurs soins & leurs liberalitez, & choisies pour être les dépositaires de leurs cendres, des gages sacrez des saintes Reliques que l'on y garde avec tant de respect, & par lesquelles Dieu opere si souvent des effets miraculeux, les tombeaux des grands Princes qui y sont inhumez, & qui les ont enrichies de leurs bienfaits, le Clergé également venerable & nombreux qui fait l'Office divin dans ces Sanctuaires, l'exactitude que l'on y apporte à bien observer l'ordre du chant & des saintes ceremonies, & qui sert de regle non seulement aux Paroisses du Diocese, mais même qui doit être imitée du moins en Normandie par les Eglises Suffragantes, comme porte le Concile Provincial tenu en 1189. sous Gaultier de Coûtances.

XX. *Cathedrales mises dans les grandes Villes.* Ajoûtez ici les droits & les privileges concedez aux Chapitres par les Puissances ecclesiastiques & seculieres ; la possession où sont les Cathedrales d'être le lieu des assemblées & des plus augustes ceremonies qui regardent la Religion, la magnificence des edifices & des Ornemens sacrez, lesquels pour l'ordinaire y sont plus riches & plus beaux que dans les autres Eglises du Diocese ; Enfin la grandeur & l'opulence des villes où sont les Sieges Episcopaux, lesquels par la disposition des saints Canons, ne peuvent être établis que dans les villes les plus considerables. L'on peut voir ce que le Pape S. Leon en a écrit aux Evêques d'Afrique, c'est en sa 85 epître ch. 2. elle est inserée dans le Decret dist. 81. ch. 4. & commence *Illud sanè*, &c. Et ce que tout nouvellement le Pere Thomassin Prêtre de l'Oratoire a donné au Public sur ce sujet dans le docte Livre qu'il a fait de la Discipline de l'Eglise, au lieu ci-devant allegué.

Voyez toute la dist. 80. dans Gratian.

CHAPITRE II.

Par qui, quand, & en quel lieu la Cathedrale de Roüen a été bâtie.

S. Paul ep. ad Hebr.

L'Ecriture nous avertissant de conserver précieusement la memoire des Prélats par le ministere desquels il a plû à Dieu de nous

nous faire passer des tenebres du paganisme à son admirable lumiere, je croiray faire un acte de gratitude & de reconnoissance, si je dis, qu'entre les Saints pour qui ceux de Roüen doivent avoir un respect & une devotion particuliere, celui qui semble meriter à plus juste titre ce devoir & cet hommage de pieté, est S. Mellon : puisque c'est lui qui en est proprement l'Apôtre, & qui le premier y a annoncé les heureuses nouvelles de l'Evangile, & y a introduit l'adoration de Jesus-Christ, baptisé une partie des habitans, établi des Prêtres, fondé la Religion & le Siege Episcopal ; desorte que si la pieté y fleurit aujourd'huy, on peut dire qu'aprés Dieu la principale loüange en est dûë à ce grand Archevêque, car il faut se souvenir que S. Nicaise entra veritablement dans le Diocese & en prit comme possession par son sang & par la victoire de son martyre, mais il ne vint pas jusqu'à Roüen, & laissa à S. Mellon la gloire de reduire cette capitale du païs sous l'obeïssance du Sauveur de tous les hommes. Je ne m'arréteray point à parler ici de la mission de ce S. Prélat, de ses travaux & de ses miracles. On peut voir ce que j'en ay écrit dans sa vie. Il suffit de marquer ici ce que disent ses Actes touchant la construction de la premiere Eglise de la Ville.

I. *S. Mellon doit être honoré comme premier Apôtre de Roüen.*

En l'Hist. des Archevêques de Roüen. pag. 39.

Quia igitur in illo loco nondum erat aliqua Ecclesia constructa, construxit novam, in honore sanctæ Trinitatis & sanctæ Dei genitricis Mariæ, ubi suscitatus fuerat Præcordius, ordinavit etiam clericos & presbyteros, &c.

II. *C'a été luy qui a bâti la premiere Eglise dans Roüen.*

Comme il n'y avoit point encore d'Eglise à Roüen S. Mellon y en bâtit une toute neuve à l'honneur de la sainte Trinité & de la sainte Vierge Marie Mere de Dieu au même lieu où Precordius avoit été ressuscité. Le Saint ordonna aussi des Clercs & des Prêtres, &c.

III. *En quelle année.*

Pour ce qui est du temps de la fondation de cette Eglise il en faut juger par rapport à l'Episcopat de S. Mellon, lequel tint le Siege fort longtemps, sçavoir depuis l'an 260. jusqu'en 311. ou environ, & conclure de là que c'a été dans cet intervalle de 51 ans que cet édifice a été construit, sans qu'on puisse precisément déterminer l'année, si ce n'est que par conjecture on vueille dire que ce fut aprés quelques années de predication, c'est à dire vers l'an 270.

IV. *En quel lieu.*

Il semble que nous ayons satisfait à ce que promet le Sommaire de ce Chapitre, puisque nous avons montré que la Cathedrale a été bâtie quant à son premier établissement par S. Mellon, sous son Pontificat qui commença en 260. & au lieu où il rendit la vie à Precordius. Mais il reste à examiner sçavoir si cette premiere Eglise fut placée en un autre endroit que celuy qu'elle occupe aujourd'huy, la-

quelle question ne naist point d'aucune contrarieté ou diversité qu'il y ait dans les anciens memoires, mais seulement de certaines opinions populaires fondées sur de legeres vrai-semblances, les uns disant que le Siege Episcopal a autrefois été en la Paroisse de S.Godard, les autres attribuant cette marque d'honneur au Prieuré de S.Lo, & d'autres avançant comme une tradition certaine que saint Mellon édifia dans Roüen trois Eglises, une à la place du Temple prophane de l'Idole Roth, qui fut dediée à la sainte Trinité. Une seconde qui fut construite en une petite Isle & consacrée sous le titre de S.Clement Pape & martyr; & la troisiéme bâtie à l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge où fut posée la Chaire Pontificale.

V. *Sçavoir si c'a été à la place du Temple de Roth.*

Mais les actes de S.Mellon ne portent point qu'il changea ce Temple de Roth en une Eglise; & si on considere que le Pontificat du Saint se rencontra aux temps des plus grandes persecutions que les Empereurs firent contre les Chretiens, on jugera qu'il n'est gueres vray semblable que S.Mellon eut alors la liberté de purifier & de changer d'usage, des Temples d'Idoles, & de bâtir trois Eglises dans la capitale d'un pays; & on doutera même s'il en pût edifier seulement une neuve & de fonds en comble comme dit nôtre texte original; joint qu'en ce siecle-là ce n'étoit pas la coûtume des Chretiens de se servir des Temples des faux Dieux & de les appliquer à l'exercice de nôtre sainte Religion, & cet usage ne fut introduit que dans les siecles suivans. Ce qui a pû faire naître cette pretenduë tradition, qui porte que S.Mellon bâtit plusieurs Eglises, est possible que quelques-uns ayant oüi dire, ou lû sans beaucoup d'attention que ce saint Archevêque édifia une Eglise à l'honneur de la sainte Trinité & de la sainte Vierge se seront figurez qu'il en fit deux, l'une dediée à Dieu, & l'autre à Nôtre Dame, ne prenant pas garde que

VI. *Sçavoir si on peut dedier des Eglises sous le nom des saints.*

l'expression dont use l'écrivain de cette ancienne legende ne signifie qu'une Eglise consacrée à la sainte Trinité sous l'invocation de la sainte Vierge. Car à parler dans la rigueur les Temples (non plus que les autels, les vœux, & les sacrifices) ne se font qu'à Dieu, d'autant que ce sont choses qui appartiennent au souverain culte de latrie, encore qu'on les consacre tres-legitimement sous le titre, le nom, l'invocation & la protection d'un Saint, & principalement de celle qui est la Reine des Saints, comme l'on a fait dez les premiers siecles de l'Eglise, ausquels on appelloit cela *Memoires*. Par exemple

VII. *Eglises appellées* Memoires.

l'Eglise de S.Pierre de Rome, étoit nommée *Memoria Petri*. C'est à dire une Eglise dediée à Dieu en memoire & à l'honneur de S.Pierre.

Ainsi que l'on peut voir dans S. Augustin en ses Commentaires sur le Pseaume 44. au livre 20. chap. 21. contre Fauste, & au 8. livre chap. 27. de la Cité de Dieu.

VIII. *Eglise Cathedrale placée où S. Mellon ressuscita Precordius.*

Mais quand cette tradition seroit veritable, on n'en pourroit pas inferer que la Cathedrale ait jamais changé de place, au contraire elle montre qu'il y a eu toûjours distinction entre l'Eglise de Nôtre-Dame & celle de S.Lo, qu'on tient avoir été construite au même endroit où étoit le Temple de Roth. Ce qui se confirme encore si on considere que tres-probablement le lieu où preschoit saint Mellon & où fut ressuscité Precordius, qui est le même que celuy où l'on plaça cette Eglise dediée sous le nom de la sainte Vierge, étoit dans la Ville, & la maison prophane de l'idole dehors dans quelque fauxbourg; laquelle raison détruit aussi l'opinion de ceux qui pretendent que la Paroisse de S. Godard étoit autrefois la principale Eglise du Diocese, puisqu'il est indubitable qu'elle étoit en ce temps-là hors l'enceinte des murailles de la ville & plus éloignée que saint Lo. C'est pourquoy suivant le sentiment de Monsieur le Prevost & de quelques autres qui ont examiné assez diligemment ces matieres, j'estime que la Cathedrale a toûjours été au même endroit où elle subsiste aujourd'huy, ainsi que nous le donnent à connoître nos memoires, qui nous font voir qu'elle a toûjours porté le nom venerable de Nôtre-Dame, & qui nous découvrent plusieurs particularitez qui justifient encore cette verité. Je m'en vay déduire brievement ces preuves.

IX. *Que ce n'a point été où est l'Eglise de S.Godard.*

X. *Premiere preuve des actes de la sepulture de S. Evode.*

Nous avons veu cy-devant ce que porte la vie de S.Mellon, sçavoir qu'il bâtit une Eglise qui fut dediée en l'honneur de la sainte Trinité & de la Vierge Mere de Dieu. Voyons ce que disent les memoires des siecles suivants entre lesquels se presentent en premier lieu les actes de S.Evode tirez de l'Abbaye de Premontré à Braisne où reposent à present les reliques du Saint, ce qui a donné le nom de S.Yved à ce Monastere. Cet excellent Prelat gouverna l'Eglise de Roüen du temps de Clotaire I. & mourut vers l'an 523. dans Andely, d'où son corps fut apporté avec grande pompe à Roüen & inhumé dans la Cathedrale. Voicy les termes latins de nôtre original. *Ad Rothomagensem urbem tumulandum, in Beatæ semper virginis ecclesia, cum magno deferunt psallentium choro.* C'est à dire, ils conduisent le corps à Roüen avec grande assemblée de Chantres pour être enterré dans l'Eglise de la bienheureuse Vierge. Et ensuite il est dit, *Sepultus est autem sanctus Dei, in ecclesia beatæ Mariæ semper Virginis, ubi sedes*

est Episcopalis. Il fut ensevely dans l'Eglise de la bienheureuse Vierge Marie où est le Siege Episcopal. Ces paroles sont claires, & n'ont point besoin d'explication, si l'Eglise de S.Lo & celle de S. Godard * avoient été Cathedrales & le lieu de la sepulture de S. Evode, on y en feroit quelque memoire particuliere, ce qui n'étant pas, c'est une preuve que le Saint fut inhumé ailleurs, c'est à dire dans l'Eglise dont nous écrivons l'Histoire.

** Qui étoit pour lors dans un champ & non pas dans la ville.*

XI. *Seconde preuve tirée de Fridegode en la vie de Saint Oüen.*

Fridegode dans la vie de S.Oüen nous apprend que ce grand Prelat se montra fort liberal & fort magnifique à orner sa Cathedrale, & que pour honorer le mystere de l'Incarnation & reverer celle qui * *a eu la joye d'être mere, & l'honneur d'être toûjours Vierge.* Il y fit un present d'un tres-beau pavillon enrichy de petites lames d'or. *In honore perpetuæ Virginis atque Dei genitricis Mariæ*, dit le manuscrit ou livre noir de l'Abbaye de S.Oüen. Ce qui fait assez voir que cette Eglise principale, ou cette Eglise mere dont parle l'auteur de cette legende, étoit particulierement dediée à la sainte Vierge.

*Gaudia matris habens cum virginitatis honore. *Sedulius l. 2.*

XII. *III. preuve, du livre d'yvoire aux actes de Grimo.*

Le manuscrit couvert d'yvoire de la Cathedrale, où sont contenuës les plus importantes actions de nos Archevêques jusqu'à Jean II. du nom, louë nôtre Prelat *Grimo* de ce qu'il accrût par ses bienfaits & par la donation de ses propres heritages le revenu de l'Eglise de la Mere de Dieu au Siege de laquelle il presidoit: *Ecclesiam Dei genitricis Matris, cujus sedi præerat, propriis prædiis ac pluribus beneficiis augmentavit.*

XIII. *IV. preuve, d'une ancienne chartre.*

Nous avons deux Chartres de Charles le Chauve expediées, la premiere à l'instance de l'Archevêque *Venilo*, & l'autre à la priere de *Riculphe*, celle-cy nous apprend entr'autres choses, que Charlemagne avoit assigné certaines possessions aux Chanoines de la sainte Eglise de Roüen Metropole servans le Seigneur dans sainte Marie: *In aula sanctæ Mariæ.* Laquelle grace de Charlemagne fut accordée à la priere de S Remy Archevêque de Roüen, en la vie duquel on lit qu'il fut enterré dans l'Eglise de *Nôtre-Dame*, qui étoit la Cathedrale, comme il paroit par la suite du discours de l'Auteur. Dans celle de *Vanilon* nous lisons, *Res omnes suæ sanctæ sedi, in honore sanctæ Dei genitricis semper Virginis Mariæ &c. fundatæ pertinentes.* Tous les biens qui appartenoient à son Eglise fondée en l'honneur de la Mere de Dieu & toûjours Vierge Marie, &c. Nous donnerons ces deux Chartres parmy les preuves.

XIV. *V. preuve, d'un ancien sceau de Riculphe.*

Nous avons parlé dans l'histoire de l'Abbaye de saint Oüen d'une Chartre de Riculphe, laquelle contenoit une donation faite par ce

Prelat à ce Monastere, & étoit scellée du sceau *de sainte Marie*, & des souscriptions de Sicbard Evéque d'Evreux, & d'autres personnes de consideration; lequel sceau ainsi nommé, montre bien quel étoit alors le titre qu'on donnoit à la Cathedrale, qui étoit sans doute celuy de Nôtre-Dame, ainsi qu'on fait aujourd'huy. Dans la même histoire j'ay fait mention du Testament d'Ansegise Abbé de S. Vandrille, du temps de Loüis le Debonnaire, & j'ay dit que cet Abbé y laissa à sainte Marie & à la maison de son Eglise (c'est-à-dire à la Fabrique de Nôtre-Dame) onze livres, & à nôtre Archevêque Ragnoard, dix livres.

XV. *Preuve depuis la venuë des Normands.*

Tous ces témoignages font voir qu'avant la domination des Ducs de Normandie, la Cathedrale ne fut connuë que sous le titre de Nôtre-Dame, sans que l'on remarque rien qui favorise tant soit peu les opinions populaires, que nous combattons. Venons maintenant aux preuves qui se tirent des memoires écrits aprés l'établissement du Duché de Normandie. Dudon Doyen de S. Quentin, au livre 2. des mœurs & des actions des Normands, faisant parler le Duc Raoul, & demander à l'Archevesque Franco, qu'elles étoient les principales Eglises du Païs. Ce Prelat répond, les Eglises de Roüen, de Bayeux & d'Evreux sont dediées en l'honneur de la sainte Vierge. Ensuite l'Auteur ajoûte que le Duc ayant été baptisé, donna à Dieu, & à Nôtre-Dame de Roüen une Terre de grand prix pour être possedée à perpetuité par les Chanoines. Guillaume de Jumiege dit presque le même.

XVI. *Témoignage de Dudon & de Guillaume de Jumieges historiens.*

Dudon racontant au 3. livre de son Histoire l'horrible assassinat de Guillaume premier, tué en trahison dans une Isle de la riviere de Somme proche Piquigny, dit que ses Officiers mirent promptement son corps dans un cercueil & l'apporterent à Roüen, où il fut inhumé avec une pompe également triste & honorable dans l'Eglise de la Bienheureuse Vierge Marie. Guillaume de Jumiege témoigne la même chose livre 3. chap. 12. & assure que le corps fut inhumé dans l'Eglise de Nôtre-Dame & dit que ce fut aussi dans cette même Eglise qu'il fut receu durant sa vie au retour d'une conference qu'il avoit euë avec le Roy de France. Cet Historien Dudon au même livre aprés avoir parlé de la paix qui fut concluë entre Richard premier Duc de Normandie & Loüis Roy de France surnommé d'Outremer, dit que le Duc retourna en la ville de Roüen, & y fut receu par le Clergé, lequel alla au devant de luy avec les Chasses & les Reliques des Saints, & l'accompagna ainsi jusques dans l'Eglise de Nôtre-Dame, où il témoigne que ce même Prince

se rendit encore, & y fit des offrandes pour implorer l'assistance de Dieu par l'entremise de la sainte Vierge contre Thibaut Comte de Chartres son ennemy.

XVII. *Preuve tirée des actes de S. Sever, & autres.* Cette perpetuelle attribution du titre de Nôtre-Dame à la Cathedrale de Roüen, se justifie encore tant par les actes de S. Sever Evesque d'Avranche, dont le Corps fut apporté dans l'Eglise Metropolitaine de sainte Marie * par l'autorité du même Richard que par l'écrit où il est parlé de l'alienation de la terre de Douvrend ancien domaine de Nôtre-Dame, *De Dominicatu beatæ Mariæ.*

* In Matrem Ecclesiam B. Mariæ.

Le Doyen Dudon loüant la pieté magnifique du même Richard écrit qu'il fit aggrandir dans la ville de Roüen en l'honneur de la Mere de Dieu un merveilleux Monastere, dont la longueur, la hauteur & la largeur, étoient des plus considerables, par où il faut entendre sans doute l'Eglise de Nôtre-Dame: ces termes ne pouvant s'expliquer des autres Eglises consacrées à la sainte Vierge pour être ou plus petites que ces paroles ne marquent, ou situées hors la ville (comme étoit alors S. Godard) ou bâties depuis. Quant au mot * de Monastere Dudon l'a employé tant parce que les anciens s'en sont aucunefois servis pour signifier une Eglise, quelle qu'elle fut, que par cette licence plus que poëtique, dont ses écrits sont remplis. A quoy est encore conforme la chartre de Robert I. Archevesque de Roüen & de Robert le Magnifique son neveu, touchant les possessions du Chapitre dans laquelle l'Eglise de Roüen est appelée *Monastere* dedié en l'honneur de Sainte Marie Mere de Dieu, aussi pouvoit-elle aucunement être appellée Monastere, puisqu'au sentiment de Monsieur le Prevost les Chanoines y vivoient en commun.

* Voyez les notes sur les Conciles de Rouen. p. 510

XVIII. *Que la Cathedrale a toûjours été au lieu où elle est de present.* Dans toutes ces pieces soit chartes, soit anciennes Histoires, & & dans aucune autre qu'on puisse produire, on ne trouvera rien qui donne le moindre ombrage, ny le moindre soubçon de ce pretendu changement du lieu de la Cathedrale, au contraire tout ce qui s'y rencontre s'accorde tres-bien avec la verité que je soûtiens, & insinuë que cette principale Eglise a toûjours conservé sa premiere situation avec le glorieux titre de Nôtre-Dame, jusqu'au temps des Archevêques Robert & du B. Maurile, qui ont construit ce vaste & superbe Temple que nous admirons aujourd'huy, & qui fut achevé & dedié sous le même nom de la sainte Vierge il y a plus de six cens ans, comme nous dirons. Aussi les deux opinions contraires ne sont-elles fondées que sur de foibles conjectures.

XIX. *Objections en* On dit en faveur de l'Eglise de S. Godard qu'avant que ce Saint

fut inhumé elle s'appelloit Nôtre-Dame ; que non seulement elle a *faveur de l'Eglise de saint Godard.* été honorée du tombeau de S.Godard, mais encore de celuy de saint Romain, & que tous les ans on y fait la Procession le Dimanche des Rameaux d'où l'on conclud qu'elle étoit autrefois le Siege Episcopal. Mais je répons que les actes de S. Godard portent que ce Saint fut enterré dans une certaine Eglise de sainte Marie qui se nomme à present S.Godard : *In quadam basylica sanctæ Mariæ, quæ nunc dicitur ad sanctum Gildardum.* Laquelle maniere de parler montre assez que ce n'étoit qu'une Chapelle ou Paroisse ; ce qui confirme encore sa situation, étant certain qu'elle étoit hors la ville dans un fauxbourg pour ne pas dire au milieu d'un champ. La sepulture des deux Archevesques n'est pas un honneur qui soit particulier à cette Eglise, XX. *Réponse à ces objections.* cet avantage luy est commun avec S.Gervais & avec le Monastere de S. Oüen où S.Mellon & S. Oüen ont été aussi inhumez, & si la sepulture d'un Prelat étoit une marque de Cathedrale, cette raison meriteroit d'être considerée principalement à l'égard de S.Gervais, puisque c'est le lieu où a été enterré S.Mellon (& peut-être plusieurs de ceux qui luy ont succedé comme je l'ay dit en leur éloge) pour ce qui regarde S. Mellon dont on ne peut pas douter, il y a beaucoup d'apparence qu'on l'inhuma ainsi dans le Fauxbourg, parce que selon la coûtume des Romains qui étoient Maîtres du Païs, on n'enterroit point les morts dans les villes, d'où l'on peut inferer qu'assurement cette Eglise de la sainte Vierge qu'il fit bâtir n'étoit point au même endroit où est maintenant S. Godard ; car la place où est S.Godard étant alors hors la ville, comme chacun en demeure d'accord ; rien n'eut empesché qu'on y eut mis le tombeau de ce saint Fondateur. Il en est de même de la Procession qui se fait tous les ans aussi bien à S.Oüen & à S.Gervais qu'à S. Godard.

Ceux qui s'imaginent que l'Eglise de S. Lo étoit autrefois la Cathedrale tâchent d'appuyer leur opinion par deux considerations, XXI. *Objections pour l'Eglise de S.Lo.* l'une qu'anciennement cette Eglise portoit le nom de la tres-sainte Trinité, & l'autre que les Chanoines Reguliers qui la desservent joüissoient autrefois de quelques prerogatives assez honorables, comme de marcher entre les Chanoines & les Chapelains de la Cathedrale, & d'avoir seance aux hautes chaises du Chœur de Nôtre-Dame. Mais il n'y a rien en cela de suffisant pour prouver ce que XXII. *Réponse à ces objections.* l'on pretend. Nous avons montré que la Cathedrale a toûjours été designée par le nom de Nôtre-Dame, & on ne sçauroit faire voir que jamais l'Eglise de S.Lo ait porté ce nom, ainsi il est inutile d'alleguer

qu'elle a été autrefois appelée l'Eglise de la Trinité ou pour mieux dire S.Sauveur, qui sont des titres qu'on n'a point donnez à la Cathedrale, encore qu'il soit vray qu'elle soit principalement, & même à parler en rigueur de Theologie uniquement consacrée à la sainte Trinité comme j'ay expliqué cy-devant.

XXIII. *Origine du Prieuré de S.Lo.*

Quant aux prerogatives leur origine est la même que celle du College des Chanoines de S.Lo. L'Evêque de Coutance & plusieurs de ses Ecclesiastiques s'étant retirez à Roüen pour éviter la fureur des premiers Normands encore infideles, & ayant été logez par le Chapitre de la Cathedrale suivant les loix de l'hospitalité chretienne & clericale, obtinrent avec le temps cette Eglise de S.Lo pour leur servir d'hospice, & comme pendant leur sejour ils avoient été honorez de diverses prerogatives dans le Chœur de la Cathedrale lesquelles leur avoient été deferées par la bonté & la civilité du Chapitre, il est arrivé de là que quelques-unes de ces marques de respect ont été continuées aux Chanoines Reguliers, qui depuis ont été établis à S.Lo. C'est la veritable origine de ces anciens droits honoraires.

CHAPITRE III.

Diverses reedifications de la Cathedrale, quand & par qui elles ont été faites.

Sommaire

I. *Sçavoir si l'Eglise que fit bâtir S. Mellon subsista jusqu'à Richard premier.*

IL resulte de ce que nous avons dit dans le chapitre precedent que l'Eglise Cathedrale n'a jamais été bâtie en autre lieu que celuy où elle se voit aujourd'huy, bien qu'à la verité le deffaut de memoires pour des siecles si éloignez nous laisse dans le doute si cette Eglise Cathedrale que fit bâtir S. Mellon fut la même qui subsista jusques au temps de Richard premier, lequel au rapport de Dudon de Saint Quentin y fit des augmentations. Voicy ses paroles, *Varias in Normania restituit dotavitque ecclesias, atque inter alias, ipse Rothomagensi in urbe, in honore genitricis Dei ampliavit mirabile Monasterium, longitudinis, latitudinisque, atque altitudinis honorificæ exspatiatum incremento.* C'est-à-dire, il repara plusieurs Eglises de la Province & les dota, & entr'autres à Roüen il augmenta un merveilleux Monastere bâty en l'honneur de la Mere de Dieu, qui étoit d'une longueur, largeur & hauteur fort considerable.

II. *Raisons pour la negative.*

Sçavoir, dis-je, si ce fut cette premiere & ancienne Eglise qui fut augmentée c'est ce que j'ay

j'ay de la peine à croire, ne pouvant m'imaginer qu'elle eust subsisté si long temps, & qu'elle eust échapé l'embrasement presque general de Roüen, lors qu'il fut pris par les Normands en 842. & tant d'autres calamitez qui ont affligé la ville durant cet intervalle. De plus je tiens pour assuré, que comme sous le Pontificat de S. Mellon le nombre des fideles n'étoit pas encore si grand, & que la persecution que souffroit l'Eglise, permettoit peu l'exercice public de la Religion, lors qu'on fit des Tẽples spacieux & magnifiques, que les Chretiens étoient réduits à s'assembler dans des lieux retirez & soûterrains. Ce premier Apôtre de la ville ou ne bâtit point d'Eglise, mais seulement cõsacra la maison de quelque particulier ou ne fit que quelque petit edifice lequel fut changé par S. Victrice, ou par quelqu'autre Archevesque lorsque l'Eglise joüit d'une pleine liberté, & fut accrû ensuite par S. Oüen. C'est ce qui s'accorde assez bien avec ce que nous lisons dans un manuscrit de la vie de S. Oüen qui dit ces mots: *Principalem ecclesiam à prioribus quidem fabricatam, multis magnisque rebus ornavit, atque ditavit.* Il orna & enrichit l'Eglise principale qui avoit été construite par les Evêques qui l'avoient precedé. Pour ce qui est de ce mot de *Monastere* dont se sert l'Auteur de cette Chronique, encore que quelques-uns en tirent avantage & de plusieurs autres semblables pour prouver qu'en ce temps-là, l'Eglise Cathedrale étoit un Monastere, & que ceux qui la desservoient y vivoient sous les regles & la discipline Monastique, qui n'étoit pas chose nouvelle & bien extraordinaire. Toutesfois comme il est d'ailleurs certain que ce mot de Monastere est équivoque, & qu'il se prenoit aussi bien pour les assemblées de Chanoines qui vivoient en ce temps-là en communauté & sous de certaines regles, comme je le fais voir en un autre endroit, que pour les Abbayes ou Communautez de Moines nous pouvons sans difficulté entendre ce qu'a dit le Doyen de S. Quentin pour l'Eglise Cathedrale.

III. *Cette seconde Eglise bâtie durant la persecution.*

IV. *Reflexion sur ce mot de Monastere.*

Mais les paroles de cet Auteur nous jettent dans une autre difficulté de plus grande importance, sçavoir si ce qu'a dit ce Doyen, de Richard premier doit être le même qu'Odry Vital livre 5. rapporte de nôtre Archevêque Robert en ces mots, *Ecclesiam Metropolitanam in urbe Rothomagensi, in honorem sanctæ Dei genitricis à fundamentis inchoavit, quam magna ex parte consummavit:* Qu'il commença de bâtir depuis les fondemens l'Eglise Metropolitaine à l'honneur de la sainte Mere de Dieu, qu'il acheva pour la plus grande partie. La difficulté dis-je, est qu'il semble que ces deux Auteurs n'ont pas en-

V. *De la troisième Eglise.*

tendu parler de la Cathedrale, & particulierement le Doyen de S. Quentin, puisqu'il y a apparence que nôtre Archevêque Robert n'auroit pas dû étre en peine de bâtir une nouvelle Cathedrale, si son pere avoit travaillé pour le même dessein. Toutesfois on peut aisement concilier ces deux Auteurs, si on considere qu'il n'a pas été impossible que Richard Duc de Normandie ait commencé de reparer & accroître l'ancienne Eglise Cathedrale, & que 60 ou 80 ans apres, nôtre Archevêque Robert sur la fin de ses jours, n'approuvant pas la dépense que son pere avoit faite en cet ancien bâtiment, qui ne luy sembloit pas assez majestueux pour une Metropolitaine, & desirant d'ailleurs satisfaire à Dieu, pour tant de folles dépenses où il avoit consumé les revenus de l'Archevesché pendant sa jeunesse; il prit resolution de bâtir un grand & magnifique edifice.

VI. *Remarque curieuse touchãt la reedification des Cathedrales l'an 1003.*

L'on n'aura pas beaucoup sujet de s'étonner de cette conduite, si on vient à observer que cela étoit assez en usage en ce temps-là, au rapport de Rodolphe Glaber Moine de S. Benoist, qui dit qu'environ l'an 1003. il arriva presque dans l'univers, & principalement en Italie & en France, que l'on se mit à renouveller les grandes Eglises, encore même que la pluspart qui étoient bien situées & bien bâties n'en eussent pas de besoin, toutefois il se forma une sainte émulation parmy les Chretiens & une envie de se surpasser les uns les autres dans cette pieuse dépense. On eut dit que le monde eut voulu se dépoüiller de ses vieux habits pour en prendre de nouveaux, & se parer de la beauté des Eglises; ainsi donc les fidelles rebâtirent la pluspart des Cathedrales, des Monasteres & des Paroisses de Campagne, & les mirent en meilleur état qu'elles n'étoient. Voicy les propres termes de cet Auteur. *Igitur infra supradictum millesimum, tertio jam fere imminente anno, contigit in universo pene terrarum orbe, præcipuè tamen in Italia & in Galliis, innovari Ecclesiarum Basilicas, licet pleræque decenter locatæ, minime indiguissent: æmulabatur tamen quæque gens christicolarum adversus alterutram, decentiore frui. Erat enim instar ac si mundus excutiendo semet, rejecta vetustate, passim candidam ecclesiarum vestem indueret. Tunc denique Episcopalium sedium eclesias pene universas, ac cætera quæque diversorum sanctorum Monasteria, seu minora villarum oratoria, in meliora quique permutavere fideles.*

VII. *Ce qui obligea l'Archevesque Robert de rebâtir la Cathedrale.*

On void dans ces paroles la preuve de ce que j'ay dit cy-dessus pour concilier les deux Auteurs Dudon, & Ordry Vital.

Je tiens pour tres vray semblable que nôtre Archevêque Robert picqué de ce zele qui luy fut commun avec ceux de son temps,

s'engagea dans une si noble & si haute entreprise laquelle il avança beaucoup, au rapport d'Ordry Vital livre 5. *Eclesiam Metropolitanam in urbe Rotomagensi sanctæ Dei genitrici à Fundamentis inchoavit quam magna ex parte consummavit.* Et comme il est croyable il fut assisté des liberalitez des Ducs de Normandie & autres personnes de pieté.

VIII. *Qu'il y a eu plusieurs bâtimens de la Cathedrale.*

Il est aisé de juger de ce que nous avons dit cy-dessus qu'il y a eu pour le moins deux ou trois Eglises Cathedrales, bâties avant celle qui subsiste encore aujourd'huy, dont la premiere fut celle que saint Mellon établit en la maison où Precordius avoit été ressuscité, qui ne fut vray-semblablement qu'une chapelle suffisante pour contenir les Chretiens qui étoient alors en assez petit nombre. Cette premiere Eglise ou Chapelle demeura pendant la persecution, jusques vers le temps de Constantin, que la paix ayant été donnée à l'Eglise, les Chretiens qui avoient été contraints de faire les exercices de leur Religion dans des lieux cachez, & dans de petits Oratoires ou Chapelles; commencerent à bâtir publiquement des Eglises grandes & spatieuses. Le témoignage de S. Paulin qui dépeint l'état où étoit l'Eglise Catholique dans la ville de Roüen du temps de S. Victrice, montre le progrés que le christianisme avoit fait pendant que cet Archevesque gouverna ce Diocese, ce fut comme je croy la deuxiéme Eglise laquelle subsistoit de son temps.

IX. *Seconde Eglise.*

* Voyez son éloge en l'histoire des Archevêques de Roüen, & dans les Conciles de la même Eglise.

X. *Troisiéme Eglise.*

Ce que nous pouvons tirer des anciennes Chroniques de Normandie, est que la ville de Roüen ayant été ruinée l'an 842. il est assez croyable que la Cathedrale ne fut pas davantage épargnée que l'Eglise de S. Oüen, & les autres qui furent entierement brûlées ou du moins endommagées tres notablement. Cette conjecture se fonde encore sur ce que nous avons dit du Livre troisiéme de l'Histoire du Doyen de S. Quentin; & sur ce que je trouve dans un ancien Manuscrit de Monsieur le Pigny qui traitte de la Genealogie des premiers Ducs de Normandie, où il est dit parlant de Robert Archevêque de Roüen qu'étant aidé de son pere, Richard I. & ensuite „ de son frere Richard II. qui possederent successivement le Duché de „ Normandie, il commença à édifier l'Eglise de Roüen &c. Et en un „ autre endroit parlant de Richard I. Il dit ce Richard fit hausser l'E- „ glise de Roüen, & son fils Robert qui fut Archevêque, la fit ache- „ ver au Chœur, en la partie orientale. Ce qu'il faut entendre dans les „ circonstances & conformément à ce que nous avons dit cy-devant, cette reparation ou rehaussement peut passer pour la troisiéme, à cause du changement notable qui fut fait pour lors en cette Eglise.

XI. *Passage de Dudon de S. Quentin comme se doit entendre.*

J'apprens d'une Lettre que Messieurs de Chapitre écrivirent plusieurs siecles aprés au Cardinal d'Estouteville, qui étoit pour lors resident à Rome, que le grand Autel de cette ancienne Eglise étoit placé au lieu où l'on voyoit alors le Sepulchre, ou la Tombe de saint Maurile*, d'où l'on peut inferer ou que cette Eglise étoit bien petite ou que Robert recula le bâtiment dans le dessein qu'il prit environ 990.

*Les anciens MMSS. de l'Eglise de Roüen le nomment ainsi.

CHAPITRE IV.

Diverses augmentations & enrichissemens faits en divers temps à l'Eglise Cathedrale.

Sommaire I. *La Cathedrale d'aprefent par qui bâtie.*

NOSTRE Archevêque Robert de Normandie ayant été surpris de la mort avant que d'achever ce grand ouvrage qu'il avoit commencé, ce fut le Bien-heureux Maurile qui luy donna la derniere main, c'est ce que j'apprens d'Ordry Vital liv.5. de son Histoire & d'un ancien Manuscrit de la Cathedrale où il est dit parlant de l'Archevêque Maurile. *Hic Ecclesiam à Roberto Archiepiscopo inceptam complevit, & astante Guillelmo Normannorum Duce, postea Anglorum Rege, cum omnibus suffraganeis suis concilium in Rotomagensi Ecclesia, de castitate conservanda, &c. celebravit: postea præfatam Ecclesiam dedicavit, astante Guillelmo Normannorum Duce anno 1063, &c. astantibus etiam Comprovincialibus Episcopis Odone Baiocensi, Joanne Abrincensi, Hugone Lexoviensi, Guillelmo Ebroicensi, Ivone Sagiensi, Gaufrido Constantiensi, cæterisque venerabilibus Abbatibus &c.* Maurile acheva l'Eglise que Robert avoit commencée, & y tint un Concile où se trouva Guillaume Duc de Normandie qui fut depuis Roy d'Angleterre, avec les Evêques suffragans, qui firent plusieurs Decrets pour la discipline des Eglises de Normandie & particulierement touchant la chasteté des Clercs &c. Il dédia ensuite la Cathedrale en presence des personnes que je viens de dire, sçavoir d'Eude ou d'Odo Evêque de Bayeux, de Jean d'Avranche, d'Hugues de Lizieux, de Guillaume d'Evreux, d'Yve de Seez, de Geoffroy de Coûtance, & de plusieurs venerables Abbez de la Province. Ordry remarque expressement qu'elle fut dediée à l'honneur de la sainte Vierge & que cette ceremonie se fit avec une tres grande joye *cum ingenti tripudio.* On tient par une ancienne tradition que lors que l'on en fit la dedi-

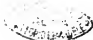
II. *En quel temps & par qui elle fut dediée.*

III. *Effets merveilleux arrivez à la dedicace.*

cace l'on vid au Ciel deux Croix brillantes comme le Soleil, l'une à l'Orient; & l'autre à l'Occident: & que pour conſerver la memoire de cette rare merveille, le premier jour d'Octobre que ſe celebre encore tous les ans la Dedicace, on void dans ladite Egliſe deux grandes Croix de bois, attachées, l'une au haut de la porte qui ſepare l'aiſle droite du Cœur, & l'autre à l'Occident ſur la porte qui eſt proche la Chapelle Paroiſſiale de S. Eſtienne, qui ſont chargées de cierges allumés durant les deux Proceſſions que l'on fait pour rendre cette ſolemnité plus celebre, l'une aux premieres Veſpres & l'autre le jour de la Feſte enſuite de Laudes. Aprés tout il n'y a preſques point d'Egliſes dans tout le Dioceſe qui ne faſſe ce jour là, la Feſte de la Dedicace: leur devotion étant de celebrer avec leur dedicace particuliere celle de cet auguſte Temple. Toutes nos Hiſtoires conviennent que ce fut l'an 1063. d'où il s'enſuit que l'on employa prés de ſoixante & treize ans à cet ouvrage. Il eſt vray qu'il fut interrompu du temps de l'Archevêque Mauger, ſucceſſeur immediat de Robert, qui joüit du revenu de l'Archevêché prés de 18. ans. Ce que le Lecteur doit remarquer à ce ſujet, eſt qu'il ne faut pas s'imaginer que cét ouvrage ait été mis en ſa perfection dés le commencement, mais qu'il a receu tout ce qu'il a de plus beau & de plus achevé, à diverſes repriſes. Il a fallu pluſieurs ſiecles pour le mettre en l'état où nous le voyons & l'admirons aujourd'huy, avec dautant plus de ſujet, qu'étant conſideré dans l'aſſemblage de toutes ſes parties il s'en trouvera peu en France qui le ſurpaſſent.

IV. *Que cet ouvrage a été perfectionné peu à peu.*

C'étoit une choſe bien indigne de la majeſté d'un lieu ſi ſaint & ſi magnifique, de le voir profané par le trafic des negotians qui s'y aſſembloient publiquement, s'y promenoient & en faiſoient une ſale & un rendez-vous, pour traitter de leurs affaires. On ne peut pas douter que les Prédicateurs ne declamaſſent contre cét abus, & que ceux à qui cela touchoit de plus prés, ne fiſſent tous leurs efforts pour empeſcher que la Maiſon de Dieu ne fut pas deshonorée plus long-temps; mais leurs efforts furent rendus inutiles par le grand nombre des coupables, & comme la pluſpart des hommes ſe ménent plûtoſt par la crainte des châtimens temporels que par la crainte de Dieu, il fallut que le Juge ſeculier mit la main pour arreſter ce deſordre, ce fut donc pour cét effet que le Bailly de Roüen donna une Sentence que je rapporteray parmy les preuves, qui y remedia efficacement, faiſant à même temps bâtir un lieu propre à ces aſſemblées autre que nôtre Cathedrale.



V.
En quel temps la Chapelle de la Vierge a été bâtie.

Je diray donc pour en commencer la description par une des parties qui n'est pas des moins considerables & qui represente comme le chef de l'Eglise, j'entens la Chapelle de la Vierge, que d'abord elle n'a pas été bâtie comme elle est presentement. Ce fut l'an 1302. que les Chanoines voyant que cette Chapelle, qui a coûtume de faire un des principaux ornemens dans les Cathedrales & dans les autres grandes Eglises, avoit été bâtie trop à l'étroit & qu'elle étoit trop petite à proportion du grand vaisseau auquel elle étoit jointe; ce qui la rendoit defectueuse, ils resolurent de remedier à ce défaut, & d'abbatre l'ancienne Chapelle, pour en rebâtir une neuve qui auroit toutes les dimensions, & le reste des agrémens convenables à la grandeur & à la majesté d'un Temple si auguste & si venerable. Or comme ils ne pouvoient pas entreprendre cét ouvrage sans le consentement & la liberalité de l'Archevêque Guillaume de Flavacour, le premier des deux de ce nom qui ont gouverné l'Eglise de Roüen; Ils luy presenterent requeste à ce qu'il luy pleût leur donner autant de place dans le pourpris de son Palais Archiepiscopal, qu'il seroit necessaire pour construire cette nouvelle Chapelle, ce qu'il leur accorda, à condition que le Chapitre seroit tenu de faire bâtir la grande porte de l'Archevéché, qui est à la ruë des Bonnettiers, avec l'édifice de dessus, pour servir d'Archive ou tresor des Chartes & papiers, concernans l'Archevêché de Roüen, & qu'ils feroient aussi relever les bâtimens qu'ils abbattroient pour l'execution de ce même dessein, ce qui se justifie par les Lettres qui furent expediées de part & d'autre. Je sçay que quelques memoires disent que ce Chartrier ne fut seulement commencé que du temps de Jean de Marigny, qui fut plus de 30. ans aprés, mais ce que j'ay dit est plus veritable. Messieurs de Chapitre se firent décharger avec le temps de cette obligation qui leur eut été fort onereuse, sçavoir est de construire à leurs dépens cette porte & le reste du bâtiment, dautant que je trouve que l'un & l'autre fut achevé par les soins & par la liberalité

VI.
Chartrier de l'Archevêché, quand il a été fait.

„ de Philippes d'Alençon l'an 1366. en la forme & maniere que le tout
„ subsiste encore aujourd'huy, & que les clefs du Chartrier furent con-
„ fiées aux principaux Conseillers de l'Archevêque, ausquels il enjoi-
„ gnit qu'ils ne souffrissent point qu'on en tirast aucuns papiers de
„ consequence sans luy en avoir donné avis.

VII.
Dimensions & ornemens exterieurs de la Chapelle de la Vierge.

Mais pour achever tout d'un coup ce qui concerne l'ornement & l'architecture de cette Chapelle laquelle a 88 pieds de longueur sur vingt-huit de large, & 57 sous voute. L'Eglise de Roüen est redevable

à la magnificence du Cardinal George d'Amboise second du nom, de ce qui regarde la charpente, & de tant de riches ornemens dont la couverture de plomb, & celle des voutes qu'il fit faire en 1538. est enrichie aussi bien que celle du Chœur ; car outre les figures de la sainte Vierge & de S. George, qui sont de plomb doré & bien plus grandes qu'au naturel, il y a plusieurs embellissemens comme des brodures, des chiffres & devises, de grandes frises & autres ouvrages pareillement étoffez, qui jettent un merveilleux éclat lors que le Soleil les touche de ses rayons. Voila pour ce qui paroît au dehors, car je parleray en un autre endroit des tombeaux, & des autres ornemens du dedans ; je diray seulement icy en passant que les vitres en furent faites l'an 1485.

De la Chapelle de la Vierge je viens au Chœur où je trouve d'abord les pilliers qui en supportent la voute & celle des bas côtez, qui meritent bien qu'on y fasse une reflexion particuliere. Ils sont d'une autre maniere que ceux de la Nef, lesquels sont composez de plusieurs cordons ou petites colomnes jointes ensemble, & ceux-cy sont de figure ronde, & quoy qu'ils paroissent fort menus pour supporter le grand fardeau qu'ils soûtiennent, toutesfois l'ouvrage en est solide & en état de durer longtemps. Il y en a huit enrichis de fleurs-de-lys d'estain dorées sur le fonds d'azur. L'on void aussi autour du Chœur & en divers autres endroits plusieurs autres colomnes d'une piece, de dix à douze pieds de hauteur, sur un pied de diamettre. Les quatre hauteurs entées l'une sur l'autre faisant celle du pillier entre la base & le chapiteau.

Les registres de la Cathedrale nous apprennent que les Chanoines VIII.
firent aggrandir les fenestres du Chœur l'an 1430. & les mettre dans une structure plus agreable qu'elles n'étoient auparavant. Cette dépense faite avec beaucoup de conduite & de jugement rendit le Chœur de sombre & tenebreux qu'il étoit auparavant, plus clair & plus commode.

Description du Chœur.

IX.

En quel temps les balustres de cuivre & autres ont été faites.

La balustrade de pierre à claire voye en forme de couronne qui est autour du Chœur & qui fait un des plus beaux ornemens de la couverture au dehors fut achevée l'an 1530. quatre ans auparavant on commença cette riche clôture de cuivre jaune qui peut passer pour une des plus belles qui soient en France, autour du Chœur, avec les quatre colomnes qui sont proche le grand Autel, le reste des Balustres de bois qui ferment les aisles du Chœur furent faites aux dépens de Guillaume Auber Chancelier de la Cathedrale en 1473. & la clôture de maçonnerie devant la Sacristie par la liberalité

de Philippes de la Roze Grand Archidiacre l'an 1479. Charles VI. avoit donné 300 livres pour faire l'Aigle qui étoit au milieu du Chœur dez l'an 1393.

X. *Des chaires du Chœur.* Pour les Chaires, qui ne sont pas un des moindres ornemens du Chœur de cette Cathedrale. Ce fut du temps de Guillaume d'Estouteville sçavoir l'an 1467. qu'elles furent faites; on doit attribuer à une faveur particuliere de Dieu qu'elles ayent évité la fureur des heretiques en 1562. & qu'elles ne furent ou brûlées ou rompuës comme en plusieurs autres Eglises, qui eut été une perte notable à raison de l'excellence de l'ouvrage. Cet Archevêque fit faire le trône Archiepiscopal & plusieurs autres choses dont nous parlerons ailleurs.

XI. *Des tentures de tapisseries.* Ces mêmes Chaires furent ornées d'une tente de Tapisserie de haute lice fort belle pour le temps par la liberalité de Robert de Croismare Archevêque de Roüen, mais cette tenture de Tapisserie qui avoit beaucoup perdu de son ancien lustre, fut renouvellée par la pieté de quelques Chanoines du temps de Messire François de Harlay premier du nom, sçavoir de Monsieur de Breteville Chancelier & Official, qui donna la tente qui couvre le haut des Chaires, & quelques autres lesquels en firent faire chacun une piece de celles qui sont la tente du dossier, laquelle represente l'histoire de la vie de la sainte Vierge & celles d'enhaut la vie de Nôtre-Seigneur. Nous parlerons cy-aprés des autres particularitez qui se voyent dans ce même Chœur.

XII. *Du Jubé, des Autels, & du Crucifix.* Le Jubé qui fait la clôture du Chœur a été enrichi de deux magnifiques Autels d'une tres-riche sculpture, du crucifix & d'autres ornemens de menuiserie tous battus en or: le crucifix a été fait par la liberalité de Messieurs Brice Chanoines oncle & neveu qui ont employé une somme considerable pour un si bel ouvrage. Monsieur

XIII. *De l'Autel du Vœu.* Brice l'ancien ayant choisi sa sepulture sous une grande tombe de marbre noir brute où il fut mis le 4 Aoust 1640. au bas du même crucifix. L'Autel du Vœu a été fait des deniers de la Fabrique.

J'apprens des memoires d'un particulier qui a écrit ce qu'il avoit veu, que cet Autel de la Vierge fut achevé à la fin du mois de Mars 1639. que l'on changea les cloches de la pyramide qui en étoient trop proches, que le 26 Avril Mardy des Festes de Pasques de la même année cet Autel fut consacré par M. François de Harlay l'ancien qui y mit des Reliques de S. Paul Apôtre & de saint Nicaise. Il a été appelé du Vœu à cause d'une grande peste qui affligeoit depuis longtemps la ville de Roüen; ce qui obligea d'avoir recours à la

à la misericorde de Dieu. Pour l'obtenir Messieurs de Chapitre deliberent qu'il se feroit une Procession par la Ville le 20 Septembre 1637. en laquelle seroit porté le tres-saint Sacrement de l'Autel, ce qui fut fait. Monsieur Godard pour lors Chanoine, Tresorier de la Cathedrale & Conseiller au Parlement ayant porté le S.Sacrement pieds nuds avec des marques de pieté fort edifiantes, & ayant ensuite fait l'Office, Messieurs de l'Hôtel Commun de la Ville qui y avoient assisté, avec une grande affluence de peuple, presenterent au retour de la Procession sur l'Autel de ladite Chapelle de la Vierge, une lampe d'argent du poids de quarante marcs, qui a toûjours brûlé jusques à present devant ledit Autel. Ils ont aussi fait une fondation tous les ans la veille de S.Mathieu, en laquelle se fait Procession, la Chasse de Nôtre-Dame y est portée, & est accompagnée de plusieurs flambeaux de cire fournis par Messieurs les Eschevins, & delaissez au profit de la Fabrique, ensuite se celebre une haute Messe audit Autel du Vœu avec grande solennité. Le principal ornement de cet Autel est l'image de Nôtre-Dame fait d'albastre qui fut donnée environ l'an 1357. par un Chanoine nommé François le Tourneur aussi Archidiacre de Tournay fort devot à la sainte Vierge, nous parlerons cy-aprés de la fondation qu'il fit à son honneur.

L'Autel de sainte Cecile qui est à côté de celuy du Vœu est celebre à cause de la Confrairie ou Puy de cette Sainte où les Musiciens s'assemblent tous les ans pour solemniser sa feste, & le Prince ou Maître de la Confrairie distribuë les prix à ceux qui ont fait les meilleures pieces de Musique suivant les regles du Puy. Cet Autel fut fait par la liberalité de feu Monsieur Godard dont nous avons parlé cy-dessus. J'apprens de quelques memoires que le 23 Avril 1642. cet Autel fut achevé, & les deux images posées, & que M. le Pigny Archidiacre du grand Caux pour lors celebrant en fit la benediction, qu'ensuite M. Aubourg Chanoine y celebra le premier la Messe sur une pierre benite qui y fut apportée.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet. De la Pyramide, de la Nef, & des autres parties du dedans de l'Eglise.

Sommaire

I. *De l'ancienne Pyramide.*

AVant que de descendre du Chœur à la Nef de la Cathedrale, il nous faut arréter à cette Pyramide qui étoit avant sa ruine

& est encore à present une des plus belles pieces d'architecture que nous ayons en France, elle est élevée sur une lanterne de pierre fort claire & ornée de galeries & balustrades de fenestrages de structure gotique, le tout soûtenu sur les quatre principaux pilliers de la croisée. Je trouve dans l'ancien MS. de S.Lo que l'an 1353. un vent impetueux ayant jetté par terre le coq & la croix de fer qui le soûtenoit & qui servoient de couronnement à cette pyramide, l'année suivante un habile Charpentier entreprit de faire plusieurs grands échaffauts pour cette reparation. Il paroit par le dessein qui s'étoit conservé dans le cabinet de feu Monsieur Deudemare ancien Eschevin & Capitaine de la Ville, pere du Chanoine qui a écrit l'Histoire de Guillaume le Conquerant, que la pyramide ou aiguille qui avoit été achevée par nôtre Archevêque S. Maurile étoit beaucoup plus haute que celle que nous voyons maintenant, & qui toutesfois a une elevation extraordinaire. Un autre MS. de Monsieur Bigot porte „ qu'elle étoit de grande hauteur, avec galeries & quatre tourelles en „ forme de couronne imperiale. Voicy le sujet pour lequel cette der-

II. *Incendie qui consomma une partie de la Cathedrale & cette pyramide.*

„ niere fut faite. Un Mecredy 4 Octobre 1514. des Plombiers qui tra- „ vailloient à ressouder quelques ruines dans ce Clocher, mirent le feu „ par leur negligence à la charpente. On vid sortir sur les dix heures „ du matin un gros tourbillon de fumée de cette Pyramide, qui fit „ connoître dans la ville que le feu étoit dans le Clocher; le peuple y „ accourut aussitost; mais le vent ayant poussé les flammes avec vio- „ lence, elles s'augmenterent de moment en moment, de telle sorte „ qu'elles sembloient menacer d'un embrasement general tout ce „ grand & vaste Temple. Le mal étant donc devenu sans aucun re- „ mede humain, on eut recours dans la ville à ceux du Ciel, il se fit „ plusieurs prieres publiques & Processions où les Reliques des Saints

III. *Moyens dōt on se servit pour y remedier.*

„ furent portées avec une devotion extraordinaire. Cependant le feu „ qui s'étoit attaché avec plus de fureur à cette belle pyramide la re- „ duisit en cendre à moins d'une heure; de sorte que l'on voyoit cou- „ ler les ruisseaux de plomb de dessus les toicts & par dedans les gout- „ tieres, meslé avec le metail des cloches qui étoient dans le clocher. Le vent portoit les charbons & les flammes non seulement sur les maisons voisines, mais jusques dans l'Abbaye de S. Oüen, & même la Croix de fer qui faisoit le couronnement de l'éguille étant tombée sur la charpente du Chœur, & de là sur les voutes qu'elle avoit percées, quelques-unes des chaires du Chœur & le Crucifix furent brûlez; de sorte que cette même couverture qui brûloit déja sembloit

menacer non seulement le reste de l'Eglise (comme j'ay dit) mais toute la ville d'un horrible incendie. Toutesfois Dieu permit que sur le midy l'impetuosité du vent aussi bien que celle du feu se modererent, & avec le prompt secours que toute la ville y apporta, en fournissant d'eau que l'on avoit arrétée jusques à la hauteur de trois ou quatre pieds dans la Nef de l'Eglise, le feu fut entierement éteint.

IV. *Ce qui fut fait aprés avoir éteint l'incendie.*

Le neuviéme du méme mois on fit une Procession generale de tout le Clergé où furent portées les Reliques des Saints tutelaires de la Ville, & Maître Artus Fillon Chanoine & Docteur en Theologie fit une Prédication pour exciter le peuple à remercier la Divine bonté de ce qu'elle avoit preservé la Ville d'un embrasement general, & empesché que cét auguste Temple ne fut tout à fait détruit par la violence des flammes, & pour l'exhorter à contribuer de ses aumônes en une si pressante necessité. Messieurs du Chapitre qui avoient avec leurs Chapelains transporté les saintes Reliques en l'Eglise de saint Maclou, & leurs ornemens & autres richesses du tresor en d'autres lieux de seureté où ils avoient pû, voyant le feu éteint les rapporterent & resserrerent dans le tresor de l'Archevéché. Ils s'appliquerent à rechercher au plûtost le moyen de reparer de si tristes & de si importantes ruines, & comme les dépenses qu'il falloit faire pour une telle entreprise surpassoient leurs forces, ils deputerent deux

V. *Messieurs de Chapitre députent en Cour.*

Chanoines de leur Corps vers le Roy Loüis XII. suivant l'advis que leur nouvel Archevéque George d'Amboise second du nom leur en donna par la Lettre que le sieur Masselin qui l'étoit allé trouver à Abbeville pour luy porter cette triste nouvelle, presenta de sa part à Messieurs de Chapitre, dans laquelle il leur donnoit asseurance qu'il les assisteroit de tout son possible, & employeroit en leur faveur le credit qu'il avoit auprés de sa Majesté. Ils envoyerent aussi vers les Abbez, & les autres Ecclesiastiques & personnes de pieté, qu'ils creurent les pouvoir secourir de leurs aumônes pour un ouvrage si necessaire. J'observe dans les Archives de cette Eglise que ces députez ayant mis leur requeste entre les mains du Cardinal de

VI. *Ce que le Roy & quelques autres leur donnerent.*

Bayeux & ayant pour intercesseurs le susdit Cardinal Evéque de Bayeux, l'Evéque de Paris, l'Abbé de Fescamp qui l'étoit aussi de S. Oüen, Antoine Bohier, & le general de Normandie son frere ils obtinrent par leur entremise la somme de douze mille livres payables en six ans moitié sur le Domaine & moitié sur les Aydes, & que le Doyen & Chapitre n'ayant pû toucher que deux mille livres de ladite somme furent obligez de faire humble remontrance au Roy

François I. lequel par Lettres Patentes données à Roüen le 18. jour d'Aoust 1517. leur donna de nouveau la somme de dix mille livres qui restoit à payer pour être convertie à cette reparation & non ailleurs, laquelle somme ils recevroient les dix années prochaines, la premiere commençant au premier jour de Janvier prochain, & ainsi consecutivement d'an en an sur le Domaine & les Finances extraordinaires, à condition qu'ils prieroient Dieu pour sa Majesté, & la Maison Royale. Les Chanoines & autres Officiers de la Cathedrale se cotiserent à proportion de leur revenu, ayans été invitez à cela par le bon exemple & par la prompte liberalité du sieur Artus Fillon, lequel donna le méme jour trente écus d'or, huit ducats, six coupes d'argent du poids de 18. Marcs, & six gondoles aussi d'argent, pour commencer les reparations les plus pressées, & méme le Pape Leon dixiéme pour exciter les Fidelles du Diocese & autres à assister de leurs aumônes les Chanoines pour une action de pieté si juste & si necessaire, octroya des Indulgences à ceux qui donneroient quelque somme d'argent pour aider à reparer ce funeste dommage, ce qui se fit le plus promptement qu'on pût, en attendant que l'on eût moyen de faire quelque chose de mieux.

VII. *Liberalité de George d'Amboise II. pour cette reparation.*

Mais celuy dont la magnificence éclatta davantage en cette rencontre fut l'Archevéque George d'Amboise second du nom, quoy que ce ne fut pas si-tost aprés. Nous avons dit que c'étoit à ses liberalitez que cette Eglise doit cette belle couverture de plomb tant du Chœur que de la Chapelle de la Vierge, qui fut faite en 1540. Deux ans aprés il fit commencer au mois de Juin cette haute Pyramide qui donne de l'admiration à ceux qui la regardent. Elle fut achevée sur la fin du mois d'Aoust 1544. On avoit commencé de la monter la veille de la sainte Croix en Septembre l'année precedente.

VIII. *Description de cette pyramide.*

Quelques memoires marquent qu'il y a au corps de cette Tour trois mil quatre cens soixante-douze pieces de bois sans comprendre les chevilles ny blocheaux, qu'il y a 500. marches, 200. de pierre & 300. de bois, que la Croix de fer qui fut mise au haut pese 1540. livres, & quatre liens de fer qui la tiennent 313. livres. Les Regiſtres de la Cathedrale ont fait l'honneur à l'Architecte qui eût la hardiesse d'entreprendre & d'achever cét excellent ouvrage, de conserver son nom & l'appellent Robert Becquet. Il posa la Croix de fer le 12. Septembre, & le Coq qui sert de couronnement le 12. Octobre 1544. Ce méme Coq fut descendu le Mardy 4. Octobre 1642. & remis le 16.

J'ay creu que je ne pouvois pas mieux faire paroître le zele de cét excellent Prélat pour la perfection de cét ouvrage & pour l'embellissement de son Eglise, qu'en donnant la piece suivante tirée des Registres de la Cathedrale. IX.

George d'Amboise hypotheque ses biens pour achever la pyramide, &c.

George d'Amboise par la permission Divine Archevéque de Roüen. »
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut & dilection. »
Comme nous voyans l'imperfection de nôtredite Eglise, pour raison »
de la ruine du feu advenu dés l'an 1514. en la Tour & Esguille étant »
sur la Lanterne de la croisée d'icelle Eglise, & que ladite Tour ne se »
pouvoit reédifier des facultez & revenu de la Fabrique de nôtredite »
Eglise, & qu'elle eût pû être long-temps sans être rétablie. Nous »
meus de devotion & ayans zele à la decoration de la Maison de Dieu »
& perfection d'icelle Eglise nôtre Espouse, eussions proposé & deli- »
beré sont ja deux ans ou environ faire reédifier & rétablir ladite Tour, »
& faire de telle magnificence que ladite Eglise & lieu le requerent. »
Et que pour ce faire aprés avoir fait voir & visiter par plusieurs & »
diverses fois & par grand nombre de Massons, Charpentiers, Plom- »
biers & autres Ouvriers & gens à ce connoissans en la presence de »
nos Confreres les Chanoines & Chapitre d'icelle Eglise, & de plu- »
sieurs autres Notables personnages de cette ville de Roüen, & aprés »
aussi en avoir oüy & eü leurs advis & rapports & le consentement de »
nosdits Confreres les Chanoines eussions fait commencer dés ledit »
temps la charpenterie de ladite Tour & toûjours continüé à y faire »
besongner jusques à present, tellement qu'il y en a jà bon com- »
mencement, & la plus grande partie d'icelle charpenterie faite, & »
esperons icelle être paraggrée & parfaite en bref temps. Et pour ce »
qu'il reste encore à couvrir de plomb ladite Tour & y faire encore »
plusieurs autres ouvrages & besongnes pour la magnificence & en- »
richissements d'icelle, & aussi que pour le present il est tres difficile »
de pouvoir fournir entre autres matereaux recouvrer & faire venir du »
Pays d'Angleterre le plomb requis & necessaire à couvrir ladite »
Tour, pour raison des Guerres de present étants entre le Roy nôtre »
Souverain Seigneur & le Roy d'Angleterre. »

Et pour ces causes ladite Tour ne pourroit être parfaite en bref »
temps, & faudra encore plusieurs années à icelle parfaire, & dou- »
tans que si davanture nous étions prevenus de mort en paravant la- »
dite perfection (que Dieu ne vueille) ladite Tour demeurat impar- »
faite, & qu'elle ne se pût paraggréer, selon l'essence & le commen- »
cement d'icelle : pour à ce obvier & donner remede & provision: »

» aprés avoir sur ce appellé & fait venir devant nous nosdits Confre-
» res Chanoines & Chapitre de nôtredite Eglise, Nous leur avons de-
» claré que voulions obliger affecter & hypotequer tous nos biens
» meubles & immeubles presens & à venir, & ceux de nos hoirs à la
» perfection de ladite Tour au cas que ne le pussions parfaire de nôtre
» vivant. Et de fait en ce cas avons obligé, affecté & hypothequé,
» obligeons, affectons & hypothequons par ces presentes, speciale-
» ment toutes nos Terres & Seigneuries de *Vauvray*, *Bussi*, *la Chappe*,
» *Cheppes*, *Cernon*, *Cuperle*, & autres Terres & Seigneuries à nous ap-
» partenans, & generalement tous & chacuns nos autres biens meu-
» bles & immeubles quelconques presens & à venir, & ceux de nos
» hoirs en quelques lieux & places qu'ils soient situez & assis, jusques
» à la somme de *dix-huit mille* livres tournois si tant en faut, & le sur-
» plus si surplus y a, Nous voulons qu'il soit appliqué & employé à la
» decoration de nôtredite Eglise : ainsi que nosdits Confreres Cha-
» noines & Chapitre ont gratieusement accepté. Nous rendans graces
» humblement de nosdits bon vouloir ordonnance & obligation. En
» témoin de ce avons fait mettre nôtre Scel aux presentes. Fait à
» Roüen le penultiéme jour d'Avril 1544. és presences de &c.

X. *Les voutes de la Nef reparées.* Quelques années avant cette disgrace sçavoir l'an 1507. on avoit fait une dépense assez considerable à reparer les voultes de la Nef qui menaçoient pour la plus part ruine, on garde encore dans les Archives du Chapitre des Lettres de l'Abbé de saint Oüen Antoine Bohier en date du 4. May 1507. qui font mention de mille livres, ordonnées par le Cardinal d'Amboise & le General ou Intendant des Finances de Normandie, dont le payement se feroit au Procureur de la Fabrique pour être employées à cette reparation.

XI. *Du jeu d'Orgue ancien.* Pour parler tout d'une suite de ce qui concerne la Nef. Je diray que ce grand & magnifique jeu d'orgue que l'on y voit fut fait par la liberalité de l'Archevesque Robert de Croismare lequel ainsi que
» porte l'Obituaire du Chapitre, étant meu de devotion envers la tres-
» sainte Vierge & Mere de Dieu, fit faire à son honneur & pour la de-
» coration de cet auguste Temple qui luy est dedié ce grand & superbe
» Orgue qui occupe le fonds de la Nef, & s'étend jusques sur les côtez.
» Les Tuyaux en ont été faits avec un merveilleux artifice, l'art &
» la bonne volonté de celuy qui entreprenoit cet ouvrage ayant con-
» couru également pour en rendre la structure agreable & majestueuse.
Il y en a peu ou point en France qui en approchent, ce qui est vray particulierement à l'égard de cette double montre de grands &

prodigieux tuyaux qui n'ont point de semblables, ayant trente-deux pieds de montre, ils sont de fin estain dorez & enrichis de divers ornemens, pour la plufpart ils se mesloient autrefois & resonnoient avec les pedales, & recevoient le vent de six grands soufflets separez qui ne servoient que pour ces trente-deux pieds. Mais les porte-vents ayant été gâtez avec le temps, ce bel ouvrage ne sert plus que de montre pour accompagner le corps de l'Orgue qui est un saize pieds en montre avec un bourdon aussi de saize pieds assorty de tous les jeux de mutation.

XII. *De l'Orgue moderne de la Cathedrale.*

Le Positif est un huit pieds. Il y a quatre Claviers en comptant celuy des Pedales, & le Positif est aussi accompagné de tous ses jeux de mutation & ouvert en montre ; & comme pour l'ordinaire ces grands ouvrages qui sont composez de tant de differentes pieces & de tant de divers ressorts sont sujets à se gâter avec le temps si on n'est soigneux de les entretenir, & que d'ailleurs nôtre siecle a produit plusieurs excellens ouvriers qui ont perfectionné ces sortes d'instrumens de Musique adjoûtant divers jeux, changeant la structure des sommiers pour en faciliter les mouuemens, multipliant les Claviers qui remplissent davantage & font doubler en même temps le nombre des jeux, faisant des échos qui donnent un merveilleux agréement à l'Orgue, & plusieurs autres gentillesses. Messieurs de Chapitre s'étant apperceus que leur Orgue avoit besoin d'être reparé, & jugeant à propos d'y ajoûter ce que l'industrie de ces Artisans modernes a inventé de plus beau ; choisirent pour cet effet un fort habile Facteur, & en l'an 1660. luy firent remanier tous les tuyaux, changer les sommiers qui étoient à pans, & les faire à registres traînans, ajoûter un jeu de cornet d'écho & plusieurs autres pieces qui rendent leur Orgue un des meilleurs qui soient en France, & d'autant plus excellent & plus accomply, que le lieu où il est placé est des plus favorables à l'harmonie. Car quoy que ce grand corps d'Eglise ait beaucoup d'étenduë, l'Orgue ne laisse pas d'y raisonner fort agreablement, & l'écho qui s'y forme est excellent. C'est ce que j'avois à dire de cette piece.

CHAPITRE VI.

Du grand Portail & Aître de l'Egliſe Cathedrale.

Sommaire I. *Deſcription du grand portail.*

NOus commencerons à parler des Portaux de l'Egliſe par celuy qui eſt au bas de la Nef comme le plus grand & le plus magnifique, qui ſert aux principales entrées & aux autres Ceremonies. Il n'y a perſonne qui n'avouë aprés en avoir conſideré attentivement la face & la ſtructure, que c'eſt une des plus belles pieces qui ſoient en France. C'eſt un ouvrage gotique qui n'eſt pas à la verité regulier, mais qui dans l'agreable confuſion de ſes divers ornemens, & dans l'aſſemblage de tant de differentes parties dont il eſt compoſé forme un merveilleux ſpectacle. Il eſt aſſez difficile d'en faire une deſcription fort juſte, puiſque les plus ſçavans Architectes que j'ay conſultez reconnoiſſent que l'on a perdu les termes de cette ſorte d'architecture, & ainſi on nous doit excuſer ſi nous n'en faiſons pas icy une peinture telle que le ſujet le merite; les plus habiles Maîtres étant contraints d'avoüer que cet ouvrage eſt au deſſus des regles de leur art, & qu'une ſeule veuë en fait plus concevoir & en donne une idée plus parfaite que tout ce que l'on en pourroit écrire en pluſieurs pages. Je diray ſeulement que ſa largeur eſt de cent ſoixante & dix pieds y compris les deux tours qui l'accompagnent: on peut dire que les trois entrées dont il eſt compoſé ne ſont qu'une continuelle ſculpture, depuis le haut juſques au bas ce n'eſt que de grandes niches poſées ſur leurs baſes & accompagnées de leurs pilliers, & de chapiteaux, le tout chargé de pluſieurs baſſes tailles fort bien faites pour le temps. Les ouvrages percez à jour tres-delicatement, & les figures qui furent briſées en 1562. en faiſoient le principal ornement; la plus grande partie porte encore les marques de cette funeſte journée. On avoit repreſenté ſur le portail du milieu l'arbre genealogique de la ſainte Vierge. Ce premier étage qui eſt enrichy d'une infinité de figures & d'ornemens (le tout ſans confuſion) ſert de ſupport à une autre qui n'eſt pas moins agreable, & qui eſt compoſé de quatre tourelles percées à jour dont chacune a ſon ordre d'architecture differend, & ſont terminées en forme de pyramides. On voit au milieu du portail une eſpece de chevron briſé d'une belle hauteur & bien proportionnée. Les galeries de communication ont leurs

leurs balustrades & appuis à claire-voye, les figures y sont plus hautes que le naturel, posées dans leurs niches avec le reste des agrémens de la sculpture, qui n'y sont pas épargnez.

II. *C'est l'ouvrage de Georges d'Amboise Legat.*

Au reste c'est particulierement à la liberalité d'un de ses plus insignes bienfaicteurs le grand George d'Amboise que l'Eglise de Roüen doit cette merveilleuse piece, puisqu'il ne fut entrepris que sous l'esperance que son Chapitre conceut qu'il seroit assez genereux pour fournir aux frais de ce dessein, qui fut comme le couronnement de tant de magnifiques dépenses qu'il avoit faites pour l'embellissement de son Eglise. Les fondemens en furent jettez le dixhuitiéme Juin 1509. Ce qui obligea Messieurs de Chapitre à presser cette entreprise, outre l'occasion presente d'un si insigne bienfaicteur que nous avons dit, fut que l'ancien Portail menaçoit ruine, comme il parut des deux visites qui en furent faites (l'une le 23 Aoust & l'autre le 25 Septembre 1502.) par l'Intendant de la Fabrique, & des Experts, qui en firent leur Rapport au Chapitre, & que cette belle Tour nouvellement achevée causoit de la difformité, à l'entrée d'un Temple si majestueux. Joint que par une heureuse rencontre il se trouva en ce temps-là plusieurs excellens Architectes capables d'executer un si magnifique dessein. George d'Amboise donna d'abord deux mille livres pour commencer l'ouvrage, & ce ne fut qu'un échantillon de sa liberalité laquelle ne pût pas même être bornée par sa mort qui arriva un an aprés, puisqu'il laissa par son testament des sommes assez considerables, comme nous avons dit ailleurs pour être employez à la continuation de ses pieux desseins. Quelques-uns ont dit que l'on ne fut que trois ans à l'achever, ce qui auroit été sans doute une diligence extraordinaire si on considere la qualité de l'ouvrage; mais j'estime qu'il est plus probable ce que d'autres ont écrit, sçavoir qu'il ne fut en sa derniere perfection qu'en 1530. Et à vray dire nous n'en voyons qu'une partie, le dedans qui a ses beautez particulieres étant presque entierement caché par le jeu d'Orgues qui occupe le fond de l'Eglise, au dessus duquel on void seulement une belle galerie à hauteur d'appuy d'une riche structure de claire-voye, & au dessus une grande rose fort bien travaillée, & qui fait un tres-bel effet au dessus de ce Jeu d'Orgues.

III. *Description de l'ouragan. Son commencement & son progrés.*

Ce Portail & ces Orgues dont nous venons de parler avoient subsisté en cet état jusqu'au 25 de Juin 1683. que la Ville fut desolée par un orage, veritablement de peu de durée, mais des plus furieux,

& qui y causa de grands dommages. Ce houragan commença vers Falaise, avança du côté de Lizieux passa par Montfort, par Croisset, par le petit Quevilly, par la Vallée d'Yonville, & enfin vint fondre sur Roüen. Vers les sept heures & demie du soir un vent impetueux ayant poussé & répandu sur la Ville un noir & épais nuage, ou plustost trois nuées qui sembloient se combattre l'une l'autre: Ces nuées creverent & il en sortit une gresle d'une extraordinaire grosseur & dureté, qui lancée par le vent, cassa les couvertures & les vitres des edifices, & même abatit ou déplaça de solides bâtimens. Le clocher de S. André dont la structure étoit admirée des personnes intelligentes en ayant été frappé tomba sur la couverture de la Nef, ruina la voute & l'Orgue sur lequel elle tomba. Celuy de S. Michel fut aussi renversé par la même tempeste, & celuy de S. Laurent fut tres notablement endommagé. La Tour de S. Oüen demeura ferme, mais la violence de l'orage en arracha des pierres fort pesantes posées au haut des pillers de chasse, où elles étoient scellées en plomb avec de gros crampons de fer; & fit encore d'autres ruines tant sur les toits de l'Eglise & du Dortoir, que dedans & dehors le Monastere; elle cassa entierement les vitres peintes d'une tres-belle rose placée au fond de la Nef, & de plusieurs autres fenestres de l'Eglise, du Refectoir, & des lieux reguliers.

IV. *Grandes ruines qu'il causa dans Roüen.*

V. *Dans l'Abbaye de saint Oüen.*

VI. *Dans la Cathedrale.*

Mais arrestons-nous à ce qui regarde la Cathedrale. L'impetuosité du vent jointe à la gresle donna avec tant de force contre le Portail, que trois tourelles qui en faisoient le principal ornement en furent abbatuës, elles tomberent sur la couverture du bas de la Nef, & creverent une arcade de la voute, dont le débris accabla entierement le positif de l'Orgue, & causa plusieurs autres ruines. Cette tempeste renversa encore des balustres à claire-voye qui couronnent les quatre hautes tours, jointes aux deux autres portaux, des Libraires & de la Calende, elle détacha & roula quantité de tables de plomb de dessus l'Eglise, jetta par terre un arcboutant proche la Tour de S. Romain, & cassa des vitres peintes tant du Portail que d'autres endroits. Si l'orage eut été dans une plus haute region de l'air, il est sans doute que la fléche ou pyramide en eust beaucoup souffert, & en eust peut-être été renversée.

VII. *Deux plaques de plomb trouvées dans le débris.*

L'on trouva dans les ruines du Portail deux plaques de plomb, l'une d'environ un pied, qui marque en lettres capitales & anciennes l'année que l'une de ces tours a été achevée. L'autre qui est un peu plus grande que la main, est d'un caractere gothique de lettres

majuscules qui disent presque la même chose que l'autre, mais en un stile plus étendu, & qui marque pour une circonstance du temps auquel cette tour fut achevée que le bled avoit été extraordinairement cher, & qu'il valoit quatre livres cinq sols la mine. On la fera graver pour la donner entiere, avec les Procés verbaux où le detail de tout le débris est articulé fort exactement.

VIII. *Prieres & Processions par Messieurs de Chapitre.*

Au surplus Messieurs de Chapitre sçachant bien que ces orages executent les ordres de Dieu suivant la pensée du * Prophete, & que ce sont autant de moyens dont se sert sa justice ou sa misericorde pour châtier les pecheurs ou pour purifier & perfectionner les justes, ont fait depuis ce temps-là des prieres publiques & une procession plusieurs jours dans la Cathedrale, pour luy demander la grace de la penitence & d'une solide conversion, pour le supplier de détourner ces fleaux de dessus la ville de Roüen, en general, & d'en preserver particulierement la Cathedrale, & de donner sa benediction aux biens de la terre.

* Ps 148 v. 8 ignis grando, &c. V. or. 15. S. Greg. Naz. de plaga grandinis.

IX. *De la Tour de Beurre, d'où est venu ce nom.*

La Tour de Beurre (placée à la main droite de ceux qui envisagent ce Portail) fut commencée l'an 1485. sous le Pontificat de l'Archevêque Robert de Croismare qui y mit la premiere pierre le 10. Novembre 1485. Elle a 230. pieds de haut, & les fondemens en furent jettez six ou sept pieds plus profonds que ceux de l'Eglise; chacun sçait qu'elle a eû ce nom à cause de la permission que le Cardinal Guillaume d'Estouteville obtint pour les Fidelles du Diocese de Roüen & d'Evreux d'user de beurre & de laict pendant le Carême, dautant que le Jeûne étoit gardé avec tant de rigueur pendant ce saint temps que l'on n'usoit que d'huile pour assaisonner le poisson où les legumes que l'on mangeoit : laquelle abstinence jointe à l'exacte unité du repas qui ne se faisoit que vers le soir, & qui n'étoit secondé de la petite collation qu'on fait (qui n'est qu'une pure tolerance introduite depuis quatre siecles ainsi que remarque le Cardinal Bellarmin) * rendoit sans doute l'observation du Carême beaucoup plus difficile; surquoy tant de personnes un peu trop delicates devroient faire reflexion, & garder du moins avec le temperament d'aujourd'huy ce jeûne de tradition Apostolique, que nos anciens ont observé d'une maniere si sainte & si penitente.

* Controv. to. 4. l. de jejunio cap. 2.

X. *Comment cette Tour a été bâtie.*

Le Pape Innocent VIII. ayant donc moderé cette rigueur pour plusieurs considerations à la Requeste du Cardinal d'Estouteville. Robert de Croismare destina au bâtiment de cette Tour les deniers qui furent offerts par les Fidelles, pour reconnoissance de cette fa-

veur que l'Eglise leur faisoit de permettre l'usage du beurre, suivant la Bulle que je donneray parmy les preuves.

La Tour ne fut achevée qu'en mil cinq cens sept, & ainsi il paroit qu'on employa à la bâtir prés de vingt & deux ans entiers, & qu'elle est plus moderne que celle de saint Romain. On pratiqua au pied de cette Tour une Chapelle commode pour y transferer la Paroisse de Saint Estienne appellée communément la grande Eglise, pour la distinguer d'une autre Paroisse de saint Estienne des Tonneliers où en la ruë des Tonneliers. Elle étoit auparavant en la Chapelle du S. Esprit, & dautant qu'elle étoit trop proche du Chœur de la Cathedrale il arrivoit souvent que lors qu'on y chantoit, & dans cette Paroisse en même temps, le chant de la Cathedrale en étoit incommodé. Ce fut donc le 14. Mars 1496. que Messire Henry Potin Evéque de Philadelphe & suffragant de Georges d'Amboise premier du nom, benit cette Tour quoy qu'elle ne fut encore achevée, & qu'il dédia cette Chapelle où Eglise Paroissiale sous le nom du premier des Martyrs, cette Paroisse n'est pas des moindres puisqu'elle contient 600. Communians.

Il y avoit depuis le pied de cette Tour jusqu'au Portail qui regarde la Calende, de petites boutiques d'Orfévres que l'on appelloit les petits Changes, qui furent abbatuës par ordre du Roy l'an 1508. On y a basty depuis des maisons d'une structure plus reguliere, quoy qu'il eût été peut-être plus à propos de n'y rien faire, tant pour ne pas exposer l'Eglise par cette proximité aux accidens du feu, que pour la commodité & la beauté de ce côté d'Eglise qui auroit paru plus degagé vers cét endroit là, ce que l'on auroit pû aussi observer à l'égard du Portail de S. Maclou.

XI. *La Tour de S. Romain.* L'autre Tour qui est à l'opposite, & qui borne le côté gauche est la Tour de S. Romain soit qu'elle ayt été bâtie par S. Romain comme quelques-uns se le sont persuadez, ou bien ce qui est plus croyable qu'on luy ait donné le nom de ce saint Evéque. Il est tres visible que cette Tour a été construite en divers temps, puisque depuis le pied de la Tour jusques aux Galleries, c'est une architecture antique, & le reste semble plus moderne. Ce que nous sçavons de certain, est que l'on commença la charpente dont elle est couverte l'an 1470. & je trouve dans les Registres du Chapitre que dés le 14. Novembre 1467. oüy le rapport des Commissaires qui avoient été députez pour visiter cette Tour, il fut arresté qu'aussi-tost que la saison commode pour bâtir seroit venuë l'on travailleroit incessamment à la re-

haussér de pierre de taille & que cependant l'on adviseroit où l'on trouveroit un fonds pour cette entreprise. L'onziéme Mars de l'année suivante le Chapitre deputa Maistre Guillaume Auber avec les Maistres de l'œuvre pour faire ordonner & disposer mieux le beffroy & les cloches de cette Tour. Les mêmes Registres remarquent que le 18. Avril 1469. Guillaume Gombaut jadis Viconte de Roüen & Nicolas Duval ayant visité cette Tour, témoignerent en plein Chapitre que l'ouvrage en étoit fort bien commencé & qu'il failloit y faire 16. Arcades suivant le dessein, toutesfois Messieurs de Chapitre craignant de n'avoir de quoy poursuivre cette enreprise, si l'Architecte continuoit selon le projet qu'il en avoit dressé, luy ordonnerent de l'achever à moindre frais qu'il pourroit, & de diminuer l'ouvrage, ce qu'il fit enfin le 16. May 1470. ils députerent de nouveau quelques-uns de leur part, pour conferer avec les Bourgeois & les experts, sçavoir si l'on feroit une terrace sur cette Tour ou un Pavillon ils choisirent le dernier, comme de moindre dépense; toutesfois elle ne fut en sa perfection que de la à quelques années en 1477. comme il paroit des mêmes Registres, elle est haute de 230. pieds; nous parlerons des cloches qui sont dans ces deux Tours & dans la Pyramide en un Chapitre à part.

XII. *Plusieur deliberatiõns touchans cet ouvrage.*

Les Registres de la Cathedrale remarquent que cette grande Place presque carrée qui ne contribuë pas peu à la décoration du Portail & que l'on appelle le *Parvis ou Aitre de Nôtre Dame du mot Latin* ATRIUM : fut fermée de murailles & pavée l'an 1537. vers la semaine des Rogations, depuis on y a mis deux grandes Croix de pierre qui sont aux deux coings de cette muraille l'an 1641. Cette dépense se fit avec beaucoup de raison & il y a lieu de s'étonner qu'on eût été si long-temps à procurer un accommodement si necessaire aux advenuës de cette Eglise qui sont aussi belles qu'en aucune autre Cathedrale; il est à remarquer que cét Aitre n'est pas une place commune & prophane pour y assembler des gens de Guerre & pour y faire des feux de joye aux réjoüissances publiques, bien que ces choses s'y pratiquent en de certaines rencontres. Mais c'est proprement un Cimetiere car ayant été prophané il y a quelques années par un homicide commis; il fut reconcilié en un jour de Dimanche, par Me Gaude pour lors Chantre Chanoine de la Cathedrale & grand Vicaire de Monseigneur l'Archevêque, lequel en la presence de Messieurs de Chapitre & d'un grand concours de peuple prononça une tres docte Prédication pour ce sujet: on y avoit même enterré quel-

XIII. *De l'Aitre de Nôtre-Dame.*

Parvis quasi Paradisus. *Voyez les antiquitez de Nôtre-Dame de Paris.*

XIV. *Que cet Aitre est un cimetiere.*

ques années auparavant une personne au Portail du milieu devant l'Image de Nôtre-Dame. Cette Place étant fort reguliere & bordée de maisons dans une juste distance pour laisser la liberté à ceux qui veulent considerer l'Eglise, de bien envisager ce vaste &

XV. *Les Generaux ou la Cour des Aydes.* magnifique ouvrage. Surquoy je diray en passant qu'entre ces maisons la principale est celle qu'on commença à bâtir l'an 1508. & qui a retenu l'ancien nom des Generaux. C'est le Siege ou le Palais de la Cour des Aydes; la face de cette Maison consiste dans un grand Corps de Logis tout de pierre de taille, enrichi de plusieurs ornemens de sculpture & comme couronné d'un fort beau balustre à hauteur d'appuy à claire voye, en sorte qu'on y void assez de magnificence exterieure pour marquer l'usage auquel elle est destinée, & comme elle emprunte sa principale beauté de cette grande Place qu'elle regarde, aussi reciproquement on peut dire qu'elle ne contribuë pas peu pour l'embellissement de cette même Place. Toutes ces maisons sont fort commodes pour y regarder les ceremonies publiques & les assemblées qui se font dans cette Aitre & particulierement les feux de joye les receptions de Personnes éminentes, les en-

XVI. *La Fontaine de l'Aitre de Nôtre-Dame.* trées & les autres actions solemnelles. Il y a dans cette Place une fontaine qui coule incessamment par quatre tuyaux, départis aux quatre côtez d'une petite tour quarrée dont la baze est entourée d'un bassin qui reçoit l'eau & la communique aux Salles basses de l'Hôtel-Dieu, pour laver le linge des pauvres & pour les autres besoins de la Maison. La coûtume d'avoir des Fontaines au portail des Eglises & particulierement des Cathedrales est fort ancienne

To. 1. art. 57. comme on le peut voir chez le Cardinal Baronius lequel remarque qu'ainsi qu'en l'ancienne Loy il y avoit à l'entrée du Temple une Cuve d'airain où les Prestres se lavoient les pieds & les mains, de même en la nouvelle on avoit coûtume de mettre devant les Eglises, des fontaines d'eau commune où les Chrestiens avant que d'y entrer lavoient leurs mains & leur visage, & ôtoient les autres ordures de leurs corps, afin que suivant le commandement de l'Apôtre pris à la lettre ils pûssent élever au Ciel des mains pures pendant le saint exercice de la priere; c'est ce qui a donné lieu à S. Chrysostome de comparer à ces fontaines, les pauvres qui étoient ordinairement à l'entrée des Eglises, parce que l'aumône que nous faisons aux pauvres nous sert à acquerir la pureté interieure de l'ame, comme l'eau que nous puisons dans ces fontaines nous est utile pour nous procurer la netteté exterieure du corps.

CHAPITRE VII.

Des deux autres Portaux de la Cathedrale.

APRES avoir traité du grand Portail comme du plus considerable, & de celuy par lequel & devant lequel on fait les plus celebres actions publiques; il nous faut maintenant parler de celuy que l'on nomme communément le Portail des Libraires qui est placé du côté du Septentrion, & porte ce nom à cause des rangées de petites boutiques qui étoient autrefois occupées par des Libraires & où il y en a encore quelques unes. J'apprends dans les Registres du Chapitre que c'est par ce Portail que se doivent faire les entrées des personnes illustres, mais inferieures en dignité aux Roys & aux Princes du Sang, lesquels entrent par le grand Portail, quoique peut-estre les circonstances des temps & des emplois, & la qualité des personnes obligent quelquefois Messieurs les Chanoines d'en user autrement.

Sommaire I. Du Portail des Libraires.

II. Quelles entrées se font par ce portail.

Il est donc certain que le Portail des Libraires n'est pas un ouvrage si ancien que le reste de l'Eglise dont on a renouvellé tous les principaux ornemens dans les derniers siecles. Et pour le regard de cette partie ce fut du temps de nôtre Archevéque Guillaume de Flavacour premier de ce nom, que Philippes d'Ambleville ou selon quelques uns d'Imbleville Doyen de la Cathedrale, & le Chapitre, poussez d'un desir d'accroitre & embellir leur Eglise firent un échan- »
ge avec ledit Archevéque, luy baillant deux Maisons de Chanoines »
sises en la Paroisse de S. Estienne la grande Eglise contiguës au Pa- »
lais Archiepiscopal, pour une certaine portion de sa Maison, sça- »
voir depuis le pavement de la ruë de S. Romain jusques à l'Eglise, & »
depuis le mur dudit Palais au Cloistre, afin qu'ils pussent bâtir cette »
nouvelle Porte. Monsieur le Prevost a crû avec beaucoup de fonde- »
ment qu'à l'occasion de ce nouvel édifice on démolit l'ancien Chapitre, dont il est encore resté quelque vestige dans le demi-cercle qui se voit proche la Chapelle de S. Sever, & dans ce changement le sepulchre de Guillaume premier de ce nom surnommé bonne ame Archevêque de Roüen avec l'epitaphe que nous avons rapporté en son eloge furent renversez & ruïnez entierement. J'estime qu'on ne fit qu'une ouverture commune & un passage pour sortir par cette

III. En quel temps il a été commencé.

IV. A été basty à diverses reprises.

Porte, à cette fois-là, sçavoir l'an 1280. & que l'an 1478. cet ouvrage receut sa perfection & fut mis en l'état que nous le voyons aujourd'huy : Car ce fut du temps de l'Archevêque Guillaume d'Estouteville que la Bibliotheque fut bâtie, avec l'escalier de pierre de liais qui est pris dans l'Eglise sans aucune difformité. On continua d'enrichir ce Portail des Libraires de divers ornemens de sculpture & d'architecture qu'il a aujourd'huy, & on y employa une somme d'argent tres-notable pendant quatre années que l'on y travailla, outre la disposition qui est d'un ouvrage Gottique, on y fit à même temps une place qui est devant ; c'étoit anciennement un Cimetiere où l'on alloit le jour des morts chanter un Respons ; mais ayant été polluë par un meurtre qui y fut commis, & n'ayant point été beny depuis on a cessé d'y aller. C'est à present une grande allée d'environ cent ou cent vingt pas de long sur dix-huit ou vingt de large bordée de côté & d'autre de petites boutiques, qui vray-semblablement furent bâties pour y loger des Libraires lors que les gens d'une même profession étoient placez en même quartier, les Libraires n'ayant pas pour lors besoin de grands bâtimens avant que le College & le Palais eussent mis la Librairie en vogue par le grand nombre de gens de Lettres que le siecle passé & le nôtre ont produit. Ces Boutiques sont d'une égale hauteur & grandeur pour garder la symmetrie, il y en a un côté qui est appuyé contre la Bibliotheque, de sorte toutesfois qu'elle n'en obscurcit point les fenestres qui sont dans une elevation raisonnable ; l'autre rang est contre les prisons de l'Officialité, l'un & l'autre de ces bâtimens étans continuez depuis la porte de l'Eglise jusques à un avant portail de massonnerie, qui fait face sur le pavé de la ruë de S. Romain, dont la structure n'est pas desagreable, l'acte de deliberation du Chapitre pour la construction de ce premier portail est du 19 Septembre 1481. & l'année suivante l'onziéme Octobre Messieurs les Chanoines jugeans que l'ouvrage étoit d'une hauteur raisonnable ordonnerent que pour le couronnement l'Architecte y feroit une claire-voye avec les autres agrémens dont il reste seulement une partie, l'autre ayant été renversée par un coup de vent le 3. Février 1638. celle-cy étoit si delicatement travaillée qu'il faudroit plus de dix mille écus pour la remettre en son premier état.

V. Description de l'état où il est à present.

VI. Description de l'avant portail des Libraires.

VII. Du Portail de la Calende.

L'autre Portail qui est à l'opposite de celuy du côté de midy dans la même croisée s'appelle le Portail de la Calende, à cause de la place qui est vis-à-vis, & qui luy a donné ce nom ; on monte à ce Portail par

par six degrez, à cause que la place de la Calende & la ruë sont plus basses que le niveau de l'Eglise. C'est une ancienne opinion du peuple, qui s'est même glissée dans les chroniques, que ce Portail a été bâty de la confiscation des biens d'un Marchand de Blé, qui vendoit à fausse mesure & qui ayant été accusé & convaincu de cet excés & de plusieurs autres larcins fut condamné à être pendu en cette place qui est devant l'Eglise, on apporte pour preuve justificative de cette histoire de certaines figures qui se voyent parmy les basses tailles, & qui en font un des principaux ornemens & sont pareilles à celles qui se trouvent au Portail opposé & au grand Portail (de sorte qu'elles semblent avoir été faites par les mêmes ouvriers.) Quoyque la chose ne soit pas impossible, toutesfois comme je n'en trouve rien dans les registres de la Cathedrale, je ne pense pas qu'on se doive beaucoup arréter à cette observation populaire, & j'estime que ce Portail fut fait à même temps que celuy des Libraires & des deniers de la Fabrique. Quant à l'Histoire de ce Marchand de Blé qu'on dit être figurée dans ces basses tailles, ceux qui y prendront garde de prés, pourront découvrir que c'est quelque histoire de l'ancien Testament comme celle de Joseph & de ses freres ou quelqu'autre semblable qui aura pû donner fondement à cette imagination du peuple, veu même que l'endroit où l'on dit que ce Marchand fut pendu, n'étoit pas encore en ce temps là une place publique, & qu'il étoit occupé par un logis qui fut donné au Chapitre par un Chanoine, & par d'autres maisons lesquelles furent abbatuës par le commandement de Louys XII. le 20 Octobre 1508. l'ayant ainsi jugé convenable pour la decoration de ce Portail qui en étoit fort pressé, & pour la conservation de l'Eglise Cathedrale, cette place servant à donner de l'air à ces grands bâtimens & de la commodité à ceux qui veulent en considerer la riche & agreable structure. On y eleva depuis au milieu une grande Croix de pierre qu'un honneste bourgeois nommé Flandrin y fit poser à ses dépens aprés la permission qu'il en eut du Chapitre. Il y a beaucoup d'apparence que ce lieu avoit aussi servy de cimetiere, depuis que l'on en eust abbatu les maisons, puisque dans la Procession qui se fait le jour de la Commemoration des fideles Trepassez, on venoit autour de cette Croix y chanter les prieres accoûtumées pour les morts, & de là la Procession se continuant par devant la Magdelaine & dans le College d'Albane rentroit dans l'Eglise. Cette Croix y avoit demeuré depuis l'an 1504. jusqu'à l'an 1674. que la Calende qui a tant de fois changé a été fort

VIII. Qu'il n'a pas été bâty de la confiscation d'un Marchand de blé.

IX. De la place de la Calende.

embellie d'un grand bâtiment qui fait face à ce Portail, & qui sert d'une grande sale pour les Pauvres de l'Hôtel-Dieu l'on y a dis-je mis une autre Croix qui n'occupe pas tant de place.

X. *Des quatre Tours qui accompagnent ces deux portaux.* Pour finir ce Chapitre par où je l'ay commencé il me reste à dire que ces deux Portaux dont je viens de parler sont accompagnez chacun de deux hautes Tours, sur lesquelles on a pratiqué des plateformes couvertes de plomb, le vulgaire croit que l'on y a fait de grands reservoirs toûjours pleins d'eau afin que s'il arrivoit que par malheur le feu prist dans la charpente de l'Eglise, le remede fut plus prochain, ce qui n'est pas, comme il paroit du balustre à claire-voye qui les termine. Elles ont été faites pour l'ornement de ces portaux, l'ouvrage même étant demeuré imparfait, à ce que j'en ay appris, puisque pour les mettre dans leur derniere perfection elles devoient être couronnées de quatre belles pyramides, qui auroient sans doute augmenté la magnificence de ces deux Portaux, & donné beaucoup de grace à celle du milieu qu'elles auroient accompagné avec symmetrie.

CHAPITRE VIII.

Description de l'Eglise Cathedrale en l'état où elle est à present.

Sommaire I. *Que la Cathedrale de Roüen est accomplie.* ENcore qu'il soit certain qu'une seule veuë de l'icnographie ou figure de cette illustre Basilique en donne une idée plus juste & plus accomplie que tout ce que l'on en pourroit dire, & que d'ailleurs je confesse ingenuëment que je ne suis pas fort versé dans la science & les termes de l'architecture, je ne laisseray pas d'en faire icy la description le mieux qu'il me sera possible, en faveur de ceux qui ne l'ont pas veuë, ou qui n'ont pas eu la curiosité d'en observer attentivement les particularitez.

J'ay dit cy-devant qu'on ne peut nier que l'Eglise de Roüen considerée en toutes ses parties jointes ensemble, & mesme prises separement, ne doive passer pour une des plus belles & des plus achevées qui soient en France. Je sçay que la divine Providence a disposé tellement des choses qui sont au monde, qu'il s'en trouve peu qui soient parfaites de tout point, que les unes ont de certains avantages, & les autres en possedent d'autres, & que celles-là sont les plus

accomplies où il y a moins de deffauts. Ainsi je ne pretends pas dire qu'il ne manque aucune perfection à la Cathedrale de Roüen, mais si on la compare aux autres grandes Eglises de France à les regarder chacune dans la totalité & l'assemblage de leurs parties, on trouvera qu'elle égale les plus insignes, & peut-estre même qu'elle les surpasse. Le fondement de cette preeminence que j'ose luy attribuer est qu'elle est entiere & achevée. On en void d'autres dont la Nef ou le Chœur peuvent disputer de beauté & de noblesse d'architecture avec la Nef & le Chœur de Roüen, mais elles n'ont point de Portail, de Tours, ny d'ornemens exterieurs, ou si elles ont une partie de ces embellissemens de dehors, elles ne sont point considerables par dedans. Aulieu que toutes ces choses se trouvent en la Metropolitaine de Normandie dans un degré d'excellence assez remarquable. Nous avons parlé dans les Chapitres precedens des dehors & des principales parties qui la composent, & avons marqué le temps auquel elles ont été faites: il reste à dire dans celuy-cy quelqu'autres particularitez qui regardent la description geometrique de ce grand Temple & ses dimensions.

II. Dimensions de l'Eglise Cathedrale.

L'Eglise Cathedrale de Roüen est longue de quatre cens huit pieds, sçavoir la Nef de deux cens dix pieds, le Chœur de cent dix, & la Chapelle de la Vierge de quatre-vingt-huit, la croisée est de cent soixante & quatre pieds, elle a cinq grandes portes & cinq autres petites.

III. De la lanterne ou tour du milieu. De sa hauteur.

Les voutes de la Nef ne sont élevées que de quatre-vingt-quatre pieds, ce qui les fait paroître un peu basses, eu égard à la longueur de l'Eglise. Celles des Chapelles & des aîles ou bas côtez sont de quarante-deux pieds. La Tour en forme de Lanterne qui paroît au milieu de la croisée & soûtient la pyramide y donne beaucoup d'ornement, sa hauteur est de cent cinquante deux pieds du rez de pavé à la voute. Cette Lanterne est portée sur quatre gros pilliers qui ont de tour trente-huit pieds, & sont composez de trente & un cordons ou petites colomnes. La hauteur de la Pyramide est de 380 pieds. Celles des deux autres Tours, de 230 pieds. Où je diray en passant que les Tours de Nôtre-Dame de Paris n'ont que 34 toises de hauteur c'est à dire 204 pieds, & l'Eglise 396 pieds de longueur.

IV. Des pilliers de l'Eglise.

Il y a quarante-quatre autres pilliers qui regnent autour de la Nef & du Chœur, outre les quatre qui soûtiennent la Pyramide. Ceux qui sont autour du Chœur sont comme j'ay dit ailleurs differens des autres. Il y en a dix de chaque côté de la Nef posez à huit

pieds & sept poulces de distance l'un de l'autre, & ont de tour vingt cinq pieds. Ils sont composez de 24 demy colomnes. Les autres sont moindres & dispersez dans le reste de ce bâtiment.

V. *Largeur de l'Eglise.* La largeur de l'Eglise est proportionnée à sa hauteur, celle de la croisée est de 164 pieds, & celle de la Lanterne de vingt-huit. La largeur de la Nef est dedans œuvre de quatre-vingt-trois pieds (sur deux cens dix de longueur) sçavoir vingt & sept pieds pour le milieu de la Nef, & trente-six pour les deux allées des bas-côtez ou sous-aîles, dix-sept pour chacune, & vingt pieds pour les deux rangs

VI. *Les Chapelles.* de Chapelles qui sont placées avec beaucoup de proportion dans les bas côtez, puis qu'elles ont chacune dix pieds en quarré, & sont toutes dans une égale distance. On en compte jusqu'à vingt-cinq y comprises tant celles qui sont devant, à côté que derriere le Chœur, dont quelques-unes sont richement ornées, tant par la liberalité de Monsieur Brice comme de Monsieur Chalons, de quelques autres Chanoines & des Confrairies qui s'assemblent dans la plus grande partie de ces Chapelles, & entr'autres celles de la Vierge derriere le chœur, celle de S. Romain, du S. Esprit, de S. Sever, & autres. Elles sont éclairées aussi bien que le reste de l'Eglise, de cent trente vitres, dont quelques-unes sont encore de verre peint à l'antique,

VII. *Des Vitres.* qui fait que l'Eglise en est plus obscure. Au dessous des hautes vitres de la Nef il y a deux galleries, une qui regne tout autour de l'Eglise au dedans, & une autre dans les aîles pour placer & allumer les cierges autour des pilliers. On voit encore outre les fenestres les trois grandes Roses qui sont placées deux aux croisées, & la troisiéme au fonds de la Nef, parfaitement bien travaillées. Je ne dis rien des escaliers de pierre qui sont pratiquez dans les angles des croisées & au bas de la Nef pour monter sur les voutes, des toits, des charpen-

VIII. *Des dehors.* tes & couvertures de plomb, des plate-formes, des galleries, des arcboutans & autres ornemens d'architecture, qui se trouvent en aussi grand nombre, & qui sont conduits avec autant d'art & d'industrie que l'on puisse voir ailleurs, ce qui fait que ce grand & vaste édifice paroit encore plus beau par dehors que par dedans.

IX. *De la Pyramide.* Il est certain que ce qui y donne beaucoup de grace est cette belle pyramide placée sur le milieu de la croisée, que feu Monsieur le Prevost a appelée fort judicieusement* l'Eschauguete de nos Archevêques, comme étant le lieu le plus élevé non seulement de toute l'Eglise Cathedrale, mais de toute la ville, & qui peut découvrir de plus loin, car elle est haute comme j'ay déja dit de trois cens

* Speculam Pastoralem.

quatre-vingt pieds. On y monte par cinq cens degrez dont il y en a deux cens de pierre & trois cens de bois, au deffaut desquels les ouvriers se servent d'échelles de corde pour monter jusques au Coq, qui est posé sur une Croix de fer composée de cinq barreaux, dont celuy du milieu qui est de forme quarrée a plus de trois poulces de Roy de large. La hauteur de cette Croix est de seize pieds depuis la piece de bois où elle est posée, jusques à la creste du coq, qui en fait le couronnement & qui est de cinq pieds de hauteur & trois de largeur, & le croisillon est de sept pieds, il est orné de trois pommes de cuivre doré dont chacune à dix pouces de diamettre. Au reste, quoy que cette piece paroisse si élevée particulierement à ceux qui prennent la peine de monter jusques au plus haut étage, toutesfois si nous en croyons Monsieur Deudemare comme nous avons déja dit celle que l'Archevesque Maurille avoit fait bâtir paroissoit encore plus haute, il dit qu'elle étoit de pierre, semblable à celles de la Cathedrale de Chartres, quoy qu'elle les surpassast en grosseur & hauteur, comme il le justifioit par une figure qui s'en étoit conservée & étoit venuë entre les mains de feu son pere Monsieur Deudemare Eschevin & Capitaine de la Ville, il y avoit une échelle geometrique qui faisoit entendre quelle étoit la hauteur de ce bâtiment. Mais un si merveilleux ouvrage ne dura pas longtemps dans sa perfection, car l'an 1117. la foudre étant tombée dessus, l'abbatit & le ruina entierement; on repara depuis les ruines du mieux qu'il fut possible, toutesfois au lieu d'un clocher ou d'une pyramide de pierre on se contenta d'en faire une de bois, laquelle au rapport du Sieur Dadré étoit une pique plus haute que celle que nous voyons, qui est la troisiéme.

CHAPITRE IX.

Des Cloches & de la Sonnerie de la Cathedrale.

NOus avons décrit assez amplement dans les Chapitres precedents les trois clochers qui paroissent avec tant de magnificence au dehors de la Cathedrale, sçavoir la Pyramide qui est sur la croisée, & les deux Tours qui sont au grand Portail. L'ordre des choses demande que nous traittions icy des cloches, qui sont distribuées dans ces trois clochers. Il y a saize cloches dans la Cathe- *Sommaire I. Nombre des cloches & leur distribution.*

drale dont il y en a quatre dans la Pyramide, onze dans la Tour de S.Romain; & cette fameuse cloche de George d'Amboise qui en vaut plusieurs, est seule dans la Tour neuve.

II. *Incendie où les Cloches furent fonduës.*

Un manuscrit de la Cathedrale remarque que l'an 1200. le 9. Avril la nuit de Pasques le feu prit à l'Eglise Cathedrale & qu'elle fut brûlée avec les livres & ornemens, & les cloches fonduës, le feu ayant même gagné les maisons de la Ville & de là quelques Eglises, dont il y en eût plusieurs de consommées par cet incendie: Ce qui est attesté par Roger Hoüeden Historien Anglois, & Robert Abbé du Mont. Quoique j'aye de la peine à croire que toute l'Eglise fut entierement ruinée, mais une partie seulement, comme nous dirons cy-aprés qu'il arriva en 1514. puisqu'il est certain que le corps du bâtiment que nous voyons aujourd'huy est celuy même qui fut commencé par Robert de Normandie & achevé par le Bien-heureux Maurile, sans parler des diverses pieces & ornemens qui y ont été ajoûtez depuis, comme nous avons dit. Or les cloches ayant été fonduës en cet embrasement il est croyable que les Chanoines reparerent avec le temps ces ruines, & se servirent du metail pour faire d'autres cloches.

III. *Des cloches de la Pyramide.*

Celles qu'ils mirent dans la Pyramide ayant encouru la même disgrace, & ayant été fonduës dans l'embrasement de ce clocher en 1514. En la même année, on fit construire un Beffroy de charpenterie sur le haut de la Tour de pierre ou Lanterne du Chœur, qui servoit de base à la Pyramide qui avoit été reduite en cendres, & y fut montée une cloche du poids de six cens soixante & six livres que donna Messire Loüis Chevalier Seigneur de Graville, grand Admiral de France, lequel la nomma Loüise, le Mecredy 8 jour de Novembre de la même année 1514. lorsque la benediction en fut faite devant le Crucifix de la même Eglise. Ce qui paroît par l'écriture qui est autour de cette cloche.

IV. *Pieté de l'Admiral de Graville & de sa liberalité envers la Cathedrale.*

J'ajoûteray en passant pour marque de la pieté de ce Seigneur Loüis de Graville, que (par son second codicille qui se trouve à Pa-
» ris dans le tresor des Chartres) il legua au commun peuple és Bail-
» liages du Royaume les plus chargez des Tailles, pour la diminution
» d'icelles, quatre-vingt mil livres par luy fournis au Roy Loüis XII.
» pour subvenir à ses guerres, pour laquelle somme il tenoit plusieurs
» Terres du Domaine engagées, qu'il ordonna être renduës sans rem-
» boursement, ajoûtant la raison, qu'il avoit eu des Roys qu'il avoit
» servis par longues années, grands Estats, dons & bienfaits, dont ledit
» peuple avoit été chargé & en faisoit scrupule de conscience.

Son Cœur fut enterré en l'Eglise de sainte Honorine de Graville avec cet Epitaphe; Cy gist le Cœur de noble & puissant Seigneur „ Pere & zelateur de reformation & observance reguliere Loüis de „ Graville en son vivant Seigneur dudit lieu, de Marcoussis & du Bois „ Bernay, & Malesherbes, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy „ nôtre Sire & Admiral de France qui trépassa le penultiéme jour d'O- „ ctobre l'an 1516. Priez Dieu pour luy. „

Je trouve dans les Registres de la Cathedrale que ce Seigneur qui avoit eu une particuliere devotion à ladite Eglise y avoit fait present d'une tres-belle chappe de drap d'or dont les orfroyes étoient fort riches & d'une broderie tres-bien travaillée. Elle fut presentée le jour de l'Assomption de Nôtre-Dame l'an 1508. Messieurs de Chapitre pour marque de leur reconnoissance ordonnerent qu'on celebreroit une Messe solemnelle à son intention, & que le Chantre y seroit revêtu de ladite Chappe. Monsieur de la Roque a parlé fort au long de sa famille en son premier Tome de l'Histoire de Harcour. Le Lecteur me pardonnera cette petite digression en faveur de ce bienfaicteur de l'Eglise de Roüen.

La même année 1514. furent aussi montées à ce Beffroy trois autres cloches à chacune desquelles l'on void écrit, *L'an* 1514. *je fus faite pour servir à cette Eglise.* La premiere est celle que l'on appelle Oünet que l'on sonne fort longtemps en Carême. La seconde est le Sein Mortuaire que l'on sonne quand il y a un Chanoine de mort, & la troisiéme Malard.

V. *Des cloches de la Tour de S. Romain.*

J'ay dit cy-dessus qu'en la Tour de S. Romain il y a onze cloches la premiere desquelles porte le nom de Marie d'Estouteville. J'apprends des registres du Chapitre que le 14 Novembre 1466. le Cardinal Guillaume d'Estouteville pour lors Archevesque de Roüen fit exposer par son Tresorier à Messieurs de Chapitre que son intention étoit de faire fondre une grosse cloche qui avoit été cassée & étoit pour lors descenduë en la Nef de la Cathedrale que l'on avoit nommé le Nouvel Saint, ou Sein. Qu'en la faisant refaire il avoit dessein d'en augmenter le Metail pour la rendre plus grosse. Le troisiéme Decembre lesdits Sieurs arretérent qu'on mettroit en pieces cette Cloche pour la peser, & en faire le rapport audit Seigneur Cardinal, ce qui fut executé & se trouva qu'elle pesoit 3500 livres. Elle fut fonduë dans la Cour du College d'Albane, & quelques memoires remarquent qu'il y fit ajoûter autant de nouveau métail, & qu'il fit mettre autour cette inscription, *L'an* 1467. *Revèrend Pere en*

VI. *Marie d'Estouteville.*

Dieu Meßire Guillaume d'Estouteville Cardinal Docteur & Archevesque de cette Eglise de Roüen me fit faire, & ay été nommée Marie d'Estouteville.

VII. *Cloche donnée par Odo Rigaut.*

La seconde se nomme la Rigaut du nom de l'Archevesque Odo Rigaut qui la donnée quoy qu'elle n'ayt été fonduë que l'an 1282. à l'Octave de l'Ascension comme le remarque le Manuscrit de S. Lo. C'est à dire sept ans aprés la mort de celuy qui l'avoit donnée. La Troisiéme s'appelle Romaine qu'on dit avoir été donnée par saint Romain, mais que je croirois plus aisément avoir été nommée du nom de S.Romain. La quatriéme se nomme Thibaut qui a été donnée par l'Archevêque Thibaut d'Amiens. La cinquiéme le Nicolas donnée par l'Archevêque Jean II. du nom qui avoit été Evêque d'Avranche. La sixiéme se nomme Complie à cause que l'on a coutume de la sonner à Complie. La septiéme nommée le Guillaume du nom du Cardinal d'Estouteville qui la donnée entiere. Elle fut faite l'11 Septembre 1470. comme je l'apprends d'une deliberation capitulaire de ce jour où il fut ordonné que ce jour à la Procession qui se feroit à la Chapelle de la Vierge, l'on chanteroit l'Hymne *Veni Creator*, pour l'heureux succés de la fonte de la seconde Cloche, que Monsieur le Cardinal faisoit faire.

VIII. *Seconde cloche du Cardinal d'Estouteville.*

La huitiéme se nomme la petite Marie.

IX. *Le grand saint Benoist donnée par un Abbé de S. Vandrille.*

La neuviéme nommée le grand S. Benoist a été donnée par un Abbé de S.Vandrille, à condition que l'on festeroit dans la Cathedrale la feste de la Translation des Reliques de ce S. Patriarche qui furent apportées du Mont Cassin en l'Abbaye de Fleury, à present dite de S. Benoist sur Loire dont j'ay parlé assez amplement dans l'Histoire des Archevêques en l'éloge de S. Remy. Cette feste avoit été celebrée anciennement, mais depuis quelques années on s'est contenté d'en faire commemoration. La dixiéme des Cloches qui sont dans cette Tour est le petit S. Benoist. L'onziéme est Jean de Luz. Il y a sujet de douter si ce n'est pas la méme que je trouve dans un ordre de la Sonnerie pour les Festes, sous le nom de Robin de Lhuis. C'est ce que j'ay pû remarquer touchant les Cloches de la Tour de S. Romain. Reste à parler de cette fameuse Cloche qui a porté si haut le nom de celuy qui la donnée, qui est seule dans la Tour neuve.

X. *De la cloche nommée George d'Amboise.*

Les Registres de la Cathedrale remarquent que le 29 Septembre de l'an 1500. le Sieur Castignoles Tresorier du Cardinal Legat George d'Amboise Archevêque de Roüen, aprés avoir presenté les riches Ornemens que ce magnifique Prelat donnoit à son Eglise, & avoir

receu

receu les remercimens & congratulations & ensemble les vœux de toute la Compagnie, il leur declara que la volonté dudit Seigneur étoit de faire faire la plus belle Cloche du Royaume pour mettre dans la Tour neuve, & pour cét effet il compta sur le bureau quatre mille francs pour commencer cét ouvrage; Messieurs de Chapitre aprés de nouvelles actions de graces penserent aux moyens d'executer cét illustre dessein. Ils firent marché avec le Fondeur de faire une Cloche qui peseroit quarante deux mille livres ou environ, & déja il avoit fait ses fourneaux dans l'Aistre au pied de la Tour, & avoit commencé son moule, qui eût produit ce poids, lors que quelques personnes intelligentes donnerent advis à Messieurs de Chapitre, que le beffroy ou charpente de leur nouvelle Tour n'étoit pas assez forte pour porter un vaisseau si pesant, attendu même qu'il en faudroit encore diminuer pour donner jeu au bransle de la Cloche : Ce qui les obligea de s'assembler le 4. May 1501. & aprés avoir pesé les inconveniens qu'il y avoit à craindre, ils resolurent que l'on recompenseroit le Fondeur pour son travail à fabriquer ce premier moule, qui seroit cassé pour en faire un nouveau de trente-deux mille ou environ de metail, lequel au dire du Fondeur pouvoit encore former la plus belle Cloche qui fut dans le Royaume. Toutes choses étant disposées le 30. Juillet de la même année, il fut resolu que le Lundy second jour d'Aoust quelle se devoit fondre on feroit une Procession autour de l'Eglise & de l'Archevesché, pour implorer l'assistance Divine pour l'heureux succez de cette fonte, & qu'au signal que le Fondeur donneroit aprés l'achevement de l'ouvrage, l'on entonneroit le Cantique *Te Deum laudamus* avec l'Orgue, la Musique, le son des Cloches en action de graces & pour signe de la joye publique, ce qui fut executé de point en point.

XI. *Raisons qui obligerent d'en rompre le premier moule.*

Ce fut donc le second jour d'Aoust de l'an 1501. à huit heures du soir que cette Cloche fut faite du poids de trente six mille livres. Elle a au bas trente pieds de tour ou de circonference, dix pieds de large & dix de haut compris les anses, le batant pese sept cens dix livres. L'ouvrier mit ces quatre Vers au tour.

XII. *Du jour & de l'an qu'elle fut fondüe.*

Je suis nommée George d'Amboise
Qui bien trente six mille poise
Et cil qui bien me pesera
Quarante mille y trouvera.

XIII. *Diverses Poësies sur cette cloche.* On y lit encore ces huit autres Vers Latins qui sont dessus en relief.

Ipsa ego sum quamvis sonitu veneranda tonanti,
Prima est auctori gloria danda meo.
Namque ter & denis cum ternis millibus æris
Obtulit, hæc vero dona dicata deo.
Scilicet Ambosius qui sancta, Georgius, arma,
Cunctaque Francigenis tractat habenda viris.
Rotomagus tanto fœlix Antistite, gaudet:
Cum sit Cardinei gloria summa chori.

Feu M. le Prevost qui avoit joint à tant d'autres belles qualitez dont il étoit orné l'amour des belles Lettres & de la Poësie, fit depuis ce distique Chronographique, sur la dedicace de cette magnifique Cloche.

1501. aUspICe Legato, sUperas noVa Verberat aUras,
qUæ graVItate sonI MaChIna, VInCIt onUs.

XIV. *Le Fondeur survescut fort peu à son ouvrage.* En suite des Vers Latins cy-dessus est écrit l'an 1501. du Regne de Loüis XII. Roy de France. Jean le Machon demeurant à Chartres m'a faite.

Cet illustre Ouvrier survescut fort peu à ce grand ouvrage, soit qu'il mourut par un excez de joye d'y avoir reüssi avec tant de bon heur, (comme quelques-uns disent) ce qui n'est pas sans exemple, ou qu'il fût emporté de quelque maladie & de sa mort naturelle; il fut inhumé au bas de la Nef de l'Eglise Cathedrale sous une tombe sur laquelle est gravée une cloche, avec cét Epitaphe.

Cy-dessous gist Jean le Machon
De Chartres homme de façon
Lequel fondit Georges d'Amboise
Qui trente six mille livres poise
Mil cinq cens un jour d'Aoust deuxiéme
Puis mourut le vingt & uniéme.

Sa mort est attestée par les Registres de la Cathedrale, ou je trouve que le 8. Septembre de la mesme année 1501. il fut deliberé que la Cloche de George d'Amboise seroit montée & mise au Beffroy de la Tour nouvelle, par le Maistre Charpentier qui ne seroit point obligé aux perils & fortunes ny a aucuns dommages & interests s'il arrivoit quelque accident, & ce pour plusieurs raisons,

& entr'autres parce que le Maistre Fondeur qui devoit estre le principal conducteur de l'ouvrage étoit mort. Cette précaution fut inutile, car comme elle avoit été fonduë fort heureusement, aussi fut elle montée avec le mesme bon-heur le *9.* Octobre ensuivant, & le *16.* Février de l'année 1502. elle fut sonnée en vol par saize hommes. Où je diray icy en passant, que son ton est en b. fa, b. my. b. mol, & cinq tons au dessous de la Clef de f.ut fa.

CHAPITRE X.

Des divers tombeaux qui sont en l'Eglise Cathedrale.

Sommaire 1. *Le vray lieu pour enterrer les morts sont les Cimetieres.*

* V. le Manuel de M. Beuvelet au traité de la Sepulture.

ENcore que l'intention de l'Eglise & la disposition des saints Decrets ne soit point qu'on inhume les Trespassez dans les Temples, & que par un paradoxe qui surprend les gens du monde, les corps des défuncts reposent mieux dans les Cimetieres * qui ont benediction particuli[illegible] pour cét effet, que dans les Eglises qui dans leur établissement & leur origine primitive, ne sont destinées & consacrées que pour la Priere & le Sacrifice; toutesfois puisque la Mere commune des Fidelles a eü depuis long-temps cette condescendance pour ses enfans, que de souffrir qu'on inhume leurs Corps dans les Temples; ainsi qu'on le peut voir dans le Canon 52. du Concile de Mayence tenu l'an 818. que la permission en fut donnée aux fidelles Laïques, aussi bien qu'aux Evesques, Abbez & Prestres & dans le Chapitre *9.* des Capitulaires de Theodulphe aux Prestres & aux Justes, dont le merite leur acquiert ce lieu honorable: Il est vray neanmoins que le Concile de Roüen tenu sous le Cardinal de Bourbon l'an 1581. ch. *9.* n. 31. n'accorde pas cét honneur indifferemment à toutes sortes de personnes, mais seulement à ceux qui sont consacrez au service de Dieu, d'autant que leurs corps sont d'une façon particuliere les Temples de Jesus-Christ & du S. Esprit, & aux autres qui sont en dignité Ecclesiastique ou Seculiere, d'autant qu'ils sont les Ministres de Dieu & les organes du S. Esprit, ce sont les paroles du Concile, qui permet en outre que ceux qui sont considerables, ou par leur noblesse, ou par leur vertu, ou enfin par les services qu'ils ont rendu au Public puissent avoir part à cét honneur: Quant aux autres qu'ils soient enterrez devotement & religieusement dans les Cimetieres, qui sont uniquement dediez pour

la Sepulture des Chrestiens. Le *Statut* de Fr. de Harlay de l'an 1618. titre des Eglises, veut que l'on observe ce reglement à la lettre. Il est vray que dans nôtre Manuel de l'Eglise de Roüen, cét usage d'enterrer dans les Eglises est appellé *Status tolerantiæ.* Et la chose *toleranda potius quam approbanda*, & celà est défendu si on l'observe indiferemment pour tous & sans les restrictions qu'apporte le Concile, puisque nous voyons que cette permission laquelle, comme nous venons de dire, n'est qu'une pure tolerance, principalement à l'égard des Laïques s'est tellement tournée en coûtume & en usage que plusieurs Cathedrales & autres Eglises considerables sont ou embarrassées, ou pour parler moins severement, remplies & ornées de tombeaux; le dessein de cette Histoire m'oblige de parler icy de ceux qui sont dans la Metropolitaine de Normandie, & de marquer les Epitaphes & les Inscriptions que le temps a épargnées.

II. *Du Tombeau de Messieurs d'Amboise.* Comme nous avons commencé la description de l'Eglise par la Chapelle de la Vierge, nous commencerons par là le denombrement des Tombeaux qui y sont. On y en voit quatre ou cinq de nos Archevesques dont j'ay donné les Epitaphes dans leurs Eloges, ce qui me dispensera de les rapporter icy, pour ne pas grossir ce volume de redittes importunes. Le plus magnifique de tous est celuy des Cardinaux d'Amboise, placé au costé droit de cette Chapelle, c'est un ouvrage Gottique de marbre blanc & noir fort richement travaillé: il a été placé si juste dans le corps de la muraille qu'il ne déborde point & n'occupe ny n'incommode en aucune façon la Chapelle où il est. Je trouve dans un memoire tiré d'un manuscrit de feu M. Hallé pour lors Chanoine & Promoteur, que ce

III. *En quel temps il a été fait, & sa description.* Mausolée fut posé l'an 1522. & que l'on avoit été sept ans à y travailler sans discontinuation. Ce qui ne paroistra pas incroyable à ceux qui voudront se donner la peine d'examiner curieusement le grand nombre de figures, placées dans leurs niches, leurs chapiteaux, les pilastres, les frises, corniches, moresques & autres embellissemens d'Architecture & de Sculpture, qui ont été employez (sans confusion toutefois) pour la perfection de cét ouvrage qui montre assez qu'il a été travaillé d'une bonne main & d'un des premiers ouvriers de son temps. L'on voit au bas de ce tombeau les six principales vertus, sçavoir la Foy, la Charité, la Prudence, la Force, la Justice & la Temperance, toutes de marbre blanc en relief, chacune dans leur niche entre des pilastres remplis de plusieurs petits ornemens funebres, où l'on remarque beaucoup d'art,

& de delicatesse. Sur le tombeau qui est de marbre noir sont deux figures de marbre blanc, plus grandes que le naturel, representant les deux Cardinaux d'Amboise, l'Oncle & le Nepveu, ce fut ce dernier qui fit faire ce bel ouvrage, lequel ayant été achevé lorsqu'il n'étoit encore qu'Archevêque de Roüen, & que sa modestie ne luy permettoit pas de croire qu'il dût mourir avec la dignité de Cardinal. On l'avoit figuré revestu d'un habit d'Archevêque, qu'il fit changer ensuite ayant été honoré de la pourpre Romaine, & se fit representer en la maniere que nous le voyons aujourd'huy en habit de Cardinal. Ces deux figures sont à genoux & en posture de personnes qui prient Dieu. A l'entour du Tombeau sont ces quatre vers.

IV. *La figure de Georges II. fut changée, & pour quel sujet.*

V. *Vers autour du Tombeau.*

Pastor eram cleri, populi pater, aurea sese
Lilia subdebant, Quercus & ipsa mihi.
Mortuus en jaceo, morte extinguuntur honores:
At virtus mortis nescia, morte viret.

Le couronnement de l'œuvre contient beaucoup de figures & entr'autres celles des douze Apostres deux à deux. La largeur de tout cet ouvrage est de 16. pieds & sa hauteur de 21. jusques au couronnement. Voicy d'autres vers qui furent faits pour orner le Tombeau du mesme Cardinal Legat.

VI. *Autre Epitaphe en forme de dialogue.*

Georgio Ambasio S. R. E. Cardinali & in Francia Legato ac in Neustria Rectori, Rothomagensique Præsuli Reverendissimo. Humbertus vellietus Aquensis Allobrox dicavit. Gallia, & Viator, interlocutores.

Quid tumulus; quid pulla volunt altaria? quidve Viator.
Gallia funebres induis alma togas?
Spes mea dispertit! Cecidit mea sola voluptas, Gallia.
Cardinei cætus firma columna, ruit!
Quis precor? G. *an nescis? proles Ambasia, Præsul* Viator.
Rotomagi, splendor, palma, triumphus, honor!
Legatus Gallis; diadema, Georgius orbis;
Sprevit, sancta putans sceptra nefas emere!
Liliger hoc duce, Rex; Aquilas colubrosque subegit;
Fulvaque de Veneto terga leone, tulit.
Ejus & auspiciis statuens hac urbe Senatum,
Rex pius, & leges & nova jura dedit.
Quid remoror? periere fides, pax, gloria virtus
Justitiæ columen, vel pietatis amor!
Pone tuos luctus, nam sidera spiritus implet Viator.

Fama viros, cineres (pignus amoris) habes?
Spiritus è cælis populi pia vota secundat,
Excolito cineres, Gallia læta, pios!

Gallia. *Thura dabo, & læto redolentia balsama vultu?*
Inque suas laudes, nostra minerva canet.

Jamque vale, & cæptum perge viator iter.

VII. Autres vers sur le même sujet.

En voicy un autre.

Ambasius Galli laus prima Georgius orbis
Mortuus, hoc pario marmore subtegitur.
Gallia eum coluit viventem, & Neustria functum!
Gallia & effunctum Neustria mæsta, gemunt!
Gallia Legatum, Rectorem Neustria luget,
Primatemque, omnes publica damna dolent!
Cardinea heu vultu reverentia prodit amorem!
Pompa abiit; cecidit Pontificalis honos!
Rotomagi ille gravis, deffuncto auctore, Senatus
Conqueritur, Comitem Rex Lodoice gemis!
Gallio marmoreus, Campana, aurataque tecta
Expressi quædam signa doloris habent!
Is Collegit opes & amicos; liquit amicos,
Liquit opes, tumulo dat pia thura nepos!
Qui vivus patruo virtute & honore parentans,
Cum patruo functus saxa sub ista jacet.
Dic hospes pia verba, & si tibi consulis, amplum
Hic propriæ exemplar conditionis habe.

VIII. Remarques sur le testament de Georges d'Amboise Legat.

Le Legat avoit fait Testament (comme j'ay dit ailleurs) dés l'an 1509. le dernier Octobre qui étoit signé de sa main, de celle d'Antoine Evesque d'Angoulesme, & de M. Artus Fillon son grand Vicaire. Ce Testament fut presenté & ouvert dans le Chapitre de sa Cathedrale le 15. Juin 1510. & lecture en fust faite presence dudit Evesque d'Angoulesme, & de l'Abbé de Fécan, il l'avoit approuvé & glosé le 19. Juillet 1511. En voicy quelques Articles qui regardent pour la pluspart les Eglises de Roüen, & quelques autres legs pieux.

„ Et premierement je donne dix mille livres a estre exposées en „ choses pies & charitables; c'est à sçavoir quatre mille livres aux „ Chartreux de Roüen, aux Dames de sainte Claire, aux Celestins „ & autres Convents reformez. Aux pauvres filles à marier six mil „ livres. Item à mon Eglise dix mille livres, tant pour fonder un obit

que pour employer à la decoration de l'Eglise, tout ainsi qu'il sera « advisé par Messieurs de Chapitre, appellé mon Successeur ou ses Vi- « caires : Et s'il plaist à Mesdits Sieurs, ils feront mettre mon corps « devant Nôtre-Dame en la grande Chapelle (ou sont enterrez mes « Predecesseurs,) & pour faire ma tombe, j'ordonne deux mille écus « au soleil ; & entends qu'elle soit de marbre. Item deux mille écus « pour faire dire des Messes & les dépens en tel cas requis. Item deux « mille livres pour la fondation de Gaillon ; que j'entends faire, ma « Chapelle achevée, tout ainsi qu'il apparoitra par la fondation ou par « l'ordonnance de mes executeurs, & sera le Patron Monsieur Saint « George. Et si outre les trente mille livres, dessusdits, il se trouve « d'autres deniers, tant de mon Archevesché que de ma Legation de « France & d'Avignon, j'entends que tout soit distribué aux Pau- « vres de Dieu comme les vrays heritiers de l'Eglise. Et au cas que « les trente mille livres ne suffisent des deniers de l'Eglise, qu'en ce « cas on print sur mes autres biens ladite somme, & que cela soit fait « prealablement. «

Je fais George d'Amboise fils de Messire Charles sieur de Chau- « mont & Grand Maistre de France mon heritier, tant des meubles « qu'immeubles reservé ce qui est aux maisons de l'Eglise de Roüen, « & les Livres en latin, lesquels demourront à mon Successeur pour- « veu qu'il ne les vende ny aliene, sinon qu'il les vousist donner aux « Pauvres de Dieu. «

Item donne ma Chapelle & Reliques, tant Reliqueres d'or & d'ar- « gent à ma Chapelle de Gaillon, ensemble les Ornemens que j'y « feray porter si-tost qu'elle sera achevée. «

Et pour les susdites choses executer, M^rs les Cardinaux de Clermont « & d'Alby principaux, & s'ils ne sont au Royaume, prie Messieurs le « Chancelier & l'Evesque de Paris de prendre ladite charge, & pour « ce que Messieurs de Rodez, l'Evesque d'Angoulesme, l'Abbé de « Fécan & General de Normandie, sont plus informez qu'au- « tres, tant du bien qu'il a plû à Nôtre Seigneur me donner en ce « monde, que de mes autres affaires, leur prie qu'ils vueillent pren- « dre cette peine, appellé avec eux nôtre Maistre Artus Fillon, mon « Vicaire, auquel j'ay communiqué la plusspart de mon intention par « le menu &c. «

Pour retourner au Mausolée de ces deux illustres Cardinaux je diray icy en passant que leurs corps ne sont pas inhumez dans cette Sepulture, mais au pied sous une grande tombe de marbre noir em-

bellie en plusieurs endroits de marbre blanc. Il y a sous cette tombe un Caveau qui n'a de largeur que pour contenir les deux coffres de plomb, posez sur quatre barreaux de fer. Ce qui obligea Messieurs de Chapitre d'en faire placer quatre autres pour y mettre le corps de feu Messire François de Harlay I. du nom, à la priere quileur fut faite par Monseigneur l'Archevesque son Neveu & Successeur. Où il est a remarquer que le corps du Seigneur Legat d'Amboise est proche du Tombeau & le second à son côté joignant la sepulture du sieur Nagerel.

Ceux qui ont quelque estime pour la Maison d'Amboise seront bien aises de voir dans nôtre second Volume plusieurs beaux distiques Latins, qui sont autant de brefs éloges des principaux Seigneurs de cette Famille. Il sont tirez de la Chapelle du Château de Gaillon, qui est une des plus belles & des plus delicates pieces qui soient en France. Les estrangers y viennent considerer plusieurs raretez, qui sont autant d'illustres marques de la magnificence de cét incomparable Prelat, lequel n'épargna rien pour rendre cét ouvrage des plus beaux & des plus accomplis que l'on eût pû souhaiter. L'on y voit au bas de la Chapelle qu'il fit dédier à Dieu, sous le nom de S. Georges l'an 1502. les peintures de ces Seigneurs, chacun en leur habit & leurs armes, & l'inscription que je donneray à l'endroit que je viens de marquer cy-dessus.

IX. *Du Tombeau de M. de Brezé.*

De l'autre côté est le Mausolée de Loüis de Brezé, il n'est pas moins riche que celuy de Messieurs d'Amboise. C'est un ouvrage d'ordre Corinthien, le corps du Tombeau est chargé de quatre colomnes de marbre noir, dont les chapiteaux & les bases sont de marbre blanc, & les côtez ornez de fueilles dorées; au milieu de ces colomnes est un Cercueil de marbre noir, sur lequel est une excellente figure gisante, de marbre blanc, à la teste de laquelle est une autre figure aussi de marbre blanc à genoux & les bras croisez, qui represente sa femme en habit de veuve; sur cét ordre est porté

X. *Sa description & ses devises.*

un ordre composé nommé Cariatide (qui n'a rien de commun avec les cinq ordres ordinaires) dont la Corniche est portée par quatre figures qui representent quelques vertus coiffées de paniers de fruit; sous les deux du côté droit sont ces devises en lettres d'or, ***Prudens omni tempore.*** Et *Mortuus cum gloria.* Sous les deux du côté gauche, sont celles-cy. ***Vivit cum triumpho.*** Et *Semper fidelis.* Au milieu est la figure du même Loüis de Brezé vivant en habit de Comte, avec le Collier de l'Ordre & une couronne sur la teste dont il ne reste que le cercle.

le cercle. Aux pieds de la figure gisante il y a une Image de la Vierge tenant son Fils entre ses bras, laquelle depuis quelques années est devenuë d'une façon assez extraordinaire, le lieu de la devotion du peuple de Roüen; de sorte qu'il s'y fait un grand concours de monde; l'on voit autour de cette Image une prodigieuse quantité de vœux de cire, de tableaux, de figures, de cierges, de chapelets & autres marques de la pieté des personnes qui s'addressent à cette Reyne du Ciel dans leurs besoins, & qui s'en servent comme d'une puissante Advocate, pour obtenir de Dieu par les merites de Jesus-Christ les graces & les faveurs qui leur sont necessaires. Ce qui fait par accident que ce Tombeau est plus consideré qu'il n'avoit été par le passé. Sur la Frise du premier Ordre est cette devise au dessous de quelques figures portant des festons de frise. *Tant grate Chevre, que mal giste :* Qui est un ancien Proverbe emblematique à ce Tombeau. Les filets de cette frise & de l'architrave, sont tous presque dorez. Sur le milieu de la Corniche dont nous avons parlé est la figure de Loüis de Brezé vivant & à cheval armé de toutes pieces, le tout grand comme le naturel, & de marbre blanc. Le couronnement de l'œuvre est un Attique d'un ordre composite qui forme une niche, dans laquelle est assise une figure de femme representant la Justice & la Prudence, & dans la frise qui est au dessus de la figure sont ces paroles en lettres d'or. *In virtute Tabernaculum ejus.*

La Corniche se termine par deux Lyons portans les Armes de Brezé. Au dessus de la Corniche du second ordre à plomb, sur les vertus qui servent de termes, est un petit pied d'estal, sur lequel est une Chiévre tout debout, qui porte à son col un écu où sont des chiffres entrelacez de palmes. Toutes les frises sont de marbre blanc & les architraves & corniches, tant de l'un que de l'autre ordre sont de marbre noir.

Diane de Poitiers Duchesse de Valentinois, femme de Loüis de Brezé, fit faire ce Tombeau pour son mary, lequel mourut au Château d'Anet le 13. de Juillet 1531. ses entrailles furent enterrées dans l'Eglise d'Anet, son Cœur en l'Abbaye de Nôtre-Dame de Couloms Ordre de S. Benoist, proche son Pere, & son corps fut apporté en la Cathedrale de Roüen, pour recevoir les honneurs de la sepulture, en la Chapelle de Nôtre-Dame, proche son Ayeul Messire Pierre de Brezé, Grand Seneschal de Normandie, Capitaine de Roüen, Baron du Bec-Crespin, Comte de Maulevrier, &c. lequel

XIV. *Quand & par qui il a été fait.*

H

ayant été tué en la Bataille de Montlheri, fut mis dans un bâteau & apporté jusques sur le Port de Roüen, où le Clergé de la Cathedrale le fut recevoir avec un grand concours de personnes de toutes conditions qui assisterent au convoy. Il fut inhumé dans la Chapelle de Nôtre-Dame le 26. Juillet 1463. à cinq heures aprés midy, comme le remarquent les Registres de la Cathedrale qui font voir, que ce que Monstrelet a écrit de ce Seigneur, qu'il appelle le Sieur de la Varenne, ne peut être veritable; sçavoir qu'il fut enterré aux Freres Prescheurs à Paris, si ce n'est que son Cœur ou ses entrailles y ayent été portées, & qu'il ait pris une de ces parties pour son corps, lequel comme je viens de dire fut mis au lieu, où soixante & six ans aprés, Loüis de Brezé son petit fils voulut être apporté, & sur lequel Diane de Poitiers fit élever ce Tombeau, avec ces quatre Vers.

XV. *Vers autour de ce tombeau expliquez.*

Hoc Lodoice tibi posuit Brezæe Sepulchrum,
Pictonis amisso mæsta Diana viro.
Indivulsa tibi quondam & fidissima conjux
Ut fuit in thalamo, sic erit in tumulo.

Quelques-uns ont fait reflexion sur ces deux derniers vers (dans lesquels Diane promettoit, qu'ainsi qu'elle avoit été fidelle & inseparable compagne de son mary à l'égard du lict nuptial, elle le seroit aussi au regard du Tombeau,) que cela se trouva veritable, mais dans un sens opposé, car comme elle eût d'autres affections qui ne laisserent pas d'être illegitimes & criminelles pour avoir un Prince pour objet, aussi eût-elle un autre Sepulchre, ayant été enterrée à Anet, en l'Eglise Collegiale que Henry II. qui l'avoit euë pour Maistresse, luy fit bâtir proche son Château. Cette Eglise qui est une Chapelle fort bien bâtie subsiste encore : On y voit un des beaux & riches Mausolées & des mieux travaillez qui soient en France; il est de marbre noir, les principaux ornemens & les figures qui l'accompagnent, sont d'un fort beau marbre blanc; il a été fait par un des premiers ouvriers de son temps. Il est placé au milieu du Chœur, la Duchesse y est representée au naturel, comme une personne qui prie Dieu. Ce Tombeau quoy que tres magnifique n'auroit pas été fort commode ny un spectacle bien agreable à des Serviteurs de Dieu obligez à chanter ses loüanges. Mais il est arrivé que ce College de Chanoines qui avoit été fondé sur des rentes attribuées pour la dotation des Prebendes, a été réduit à un seul Chapelain qui y vient dire la Messe quelques jours de la semaine, les-

dites rentes ayant été perduës. Retournons au Tombeau de son mary, ou l'on voit cét autre Epitaphe en prose Françoise. XVI.

Loüis de Brezé en son vivant Chevalier de l'Ordre, premier Chambellan du Roy, Grand Seneschal & Gouverneur pour ledit Sieur, de ses Pays & Duché de Normandie, Capitaine de Cent hommes d'Armes de ses Ordonnances, Capitaine de Roüen & de Caën, Comte de Maulevrier, Baron de Mauny & du Bec-Crespin, Seigneur Châtellain de Nogent le Roy, Anet, Bréval & Montchauvet, aprés avoir vécu par le cours de Nature en ce Monde en vertu, jusques à l'âge de soixante & douze ans, la mort l'a fait mettre en ce Tombeau, pour retourner vivre perpetuellement. Il déceda le vingt-troisiéme de Juillet mil cinq cens trente & un. *Epitaphe en prose.*

Voicy encore quelques vers François sur le mesme sujet. XVII. *Autre epitaphe en vers.*

Dedans le corps que ce blanc marbre serre,
Jadis le Ciel pour embellir la Terre
Transmit le choix des illustres Esprits,
Lequel au Corps fit tant d'honneurs acquerre,
Qu'en temps de Paix & furieuse Guerre,
Sous quatre Roys il emporta le prix.
Le Souverain pour son partage à pris
Cette noble ame, & la terre a repris
Le corps jà vieux : mais quant à la gloire ample,
Pour ce qu'elle est de vertu decorée :
Aux bons François est icy demourée,
Pour leur servir de memorable exemple.

Loüis de Brezé laissa de Diane de Poittiers deux Filles : Françoise de Brezé qui fut mariée à Robert de la Mark, Seigneur de Sedan & de Boüillon : Et Loüise de Brezé qui épousa Claude de Lorraine Duc d'Aumalle. Diane de Poittiers donna quelques marques de sa liberalité à l'Eglise Cathedrale, & entr'autres preuves que j'en trouve, c'est dans les Registres du Chapitre, où je lis que le 26. Octobre 1560. Madame la Grande Seneschalle donna un haut & un bas d'un Contr'autel & un Chasuble de velours rouge semé de larmes, & l'on voit encore plusieurs Chapes & Ornemens chargez des armes de cette Maison. XVIII. *Diane de Poitiers donna quelques ornemens à la Cathedrale.*

A l'opposite de ce Tombeau proche de celuy de l'Archevesque Odo Rigaut : Gist le Cœur de noble & puissant, tres-vaillant & tres vertueux Seigneur, Messire Charles de la Roche-Foucault, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de Cinquante hommes d'Armes de ses Ordonnances, Colonel General de toutes les Bandes XIX. *Epitaphe pour le cœur de Charles de la Rochefoucault.*

& Infanterie de France, Baron de Celfrein & du Luguet, Seigneur de Randan & de Sigogne Despins, & de Bezard. Lequel en son vivant, eut l'heur de traitter & faire la paix entre les Royaumes de France, d'Angleterre & d'Escosse au temps du Roy François II. & fut blessé en l'assaut & prise du Mont sainte Catherine dont il mourut le quatriéme de Novembre 1562. de son âge le 37.

XX. *Explication de quelques mots de ces Epitaphe.* Cet epitaphe est en Latin & ces trois mots (FVL.CON.P.) qui sont à la fin, ont donné matiere aux personnes de Lettres d'en rechercher la signification, pour moy j'estimerois qu'on les pourroit expliquer de cette façon. *Fulvia conjux posuit.* C'est à dire, Fulvie de la Mirande sa femme a fait mettre cette epitaphe.

François III. de la Rochefoucaut son aîné avoit épousé Sylvie de la Mirande son autre sœur.

XXI. *Tombeaux de quelques Archevesques.* On voit encore dans cette même Chapelle le Tombeau de Guillaume de Flavacour premier de ce nom, & le 61e de nos Archevêques inhumé en 1306. il est environné d'un treillis de fer, & de l'autre côté est celuy de l'Archevêque Odo Rigaut & de quelques autres, sçavoir de Raoul ou Rodolphe Roussel, & de Robert de Croismare dont nous avons donné les epitaphes dans l'histoire de nos Archevêques.

XXII. *Du Cardinal Gilles Deschamps.* On voyoit anciennement dans la même Chapelle le Tombeau du Cardinal de Roüen Gilles Deschamps, mais les heretiques briserent une fort belle figure de marbre blanc qui le representoit en habit de Cardinal, on luy fit cette epitaphe lors qu'on le mit dans ce Tombeau.

In hac sepultura, jacet bonæ memoriæ, quondam eminentissimæ scientiæ nobilis vir, Magister Ægidius de Campis, de Rotomago oriundus, sacræ Theologiæ eximius professor, Episcopus Constantiensis, ac sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Constantiensis nuncupatus, qui obiit anno Domini 1413. *die* 15. *mensis Martii qua die fundatus est suus obitus & in hac ecclesia celebratur.*

Et juxta præsentem sepulturam immediatè sub tumba; *Jacet nobilis vir quondam magnæ prudentiæ & circumspectionis ac scientiæ Magister Ægidius de Campis de Rotomago oriundus, licentiatus in legibus, ac hujus Ecclesiæ Decanus & Canonicus, nepos præscripti Domini Cardinalis, qui obiit anno Domini* 1438. *die ultima mensis Octobris.*

Messieurs de Chapitre accorderent aux heritiers de deffunt Archevesque Robert de Croismare par Acte capitulaire du 19 Juillet 1493. que le corps de ce Doyen fut enterré proche de ce Sepulchre du Cardinal de Coutance son oncle.

CHAPITRE XI.

Des Tombeaux qui sont dans le Chœur de Nôtre-Dame.

Sommaire, I. Du tombeau où repose le cœur de Charles V.

LA piece la plus apparente du Chœur est le tombeau de marbre noir qui est au milieu, sur lequel est representé couché de son long Charles V. tenant son cœur en sa main, la figure est de marbre blanc de grandeur naturelle & revétuë à la Royale.

Ce bon Prince ne pût donner de preuve plus asseurée de l'extrême affection qu'il avoit eu pour l'Eglise de Roüen aprés les grands bienfaits dont il l'avoit gratifiée pendant sa vie, que de la faire aprés sa mort la dépositaire de son cœur, comme reciproquement les Chanoines ne pûrent luy en mieux témoigner leur gratitude qu'en plaçant ce cœur au milieu de leur Chœur, afin que cet objet étant tous les jours devant leurs yeux ils eussent une continuelle memoire d'un Prince qui avoit eu tant de bontez pour eux. Cette Royale sepulture avoit été ornée de plusieurs riches embellissemens de sculpture que les prophanes Calvinistes briserent & rompirent lors qu'ils exerçoient leurs ravages dans nos Eglises; l'excés de leur fureur n'ayant pas même épargné l'effigie du Roy qui est sur ce tombeau & qui porte les marques funestes de leur impieté, car ils luy briserent le nez, les pieds, le sceptre & la couronne, de sorte que cette figure peut servir d'un continuel monument à la posterité du mépris que ces premiers Disciples de Calvin eurent pour la personne sacrée de nos Roys. Ce tombeau avoit subsisté entier depuis l'an 1380. que mourut ce sage Prince le saiziéme de Septembre, au Château de Vincennes, son corps ayant receu les derniers honneurs de la sepulture dans l'Abbaye Royale de S. Denys en France, on apporta son cœur suivant sa derniere volonté en l'Eglise Cathedrale de Roüen.

II. Du Tombeau où repose le cœur de Richard Cœur de Lyon.

Ce cœur est accompagné d'un autre cœur dont la generosité & la pieuse magnificence envers l'Eglise de Roüen, äpprocha fort de celle de Charles V. c'est le cœur de Richard Roy d'Angleterre Duc de Normandie & de Guyenne, que son grand courage & ses genereux exploits de guerre, ont fait surnommer Cœur de Lyon. Comme je seray obligé de parler de luy en d'autres occasions, je me contenteray de dire icy qu'il choisit l'Eglise de Roüen pour servir de lieu de repos

à son cœur qui fut mis au côté droit du grand Autel dans un cercueil d'argent, ou selon d'autres qui fut environné d'un treillis d'argent. Nous apprenons de l'Epitôme Historial des grandes Chroniques de „ France ; Que le Doyen, Chanoines & Chapitre de Roüen par un „ zele de bons & fideles sujets, firent lever & fondre l'argent de ce „ tombeau pour contribuer au rachat de S.Louys captif des payens, „ l'an 1250. C'est de ce cœur dont Guillaume le Breton a écrit dans le septiéme livre de la vie de Philippe Auguste qu'il a faite en vers heroïques.

III. *Vers de Guill. le Breton sur ce cœur.*

Cujus Cor, Rotomagensis
Ecclesiæ clerus, argento clausit & auro,
Sanctorumque inter sacra corpora, in æde sacrata
Compositum, nimio devotus honorat honore:
Ut tantæ Ecclesiæ devotio tanta patenter
Innuat, in vita quantùm dilexerit illum,
Cujus adhuc manes, tanto dignatur honore.

Le Lecteur judicieux pourra faire diverses reflexions sur ces Vers, où il semble que ce Poëte vueille insinuer que ce fut aux dépens du Clergé de Roüen que ce magnifique tombeau fut dressé, & que l'on n'y employa pas seulement de l'argent, mais même de l'or. Il n'en reste plus maintenant qu'une pierre sur laquelle on tient que ces vers furent autrefois gravez.

IV. *Epitaphe de Richard cœur de Lyon.*

Ad Chalus cecidit Regni Rex Cardo Richardus
His ferus, his humilis, his Agnus & his Leopardus.
Casus erat lucis, Chalus per secula nomen
Ignotum fuerat, sed certum nominis omen
Tunc patuit. Res clausa fuit, sed luce cadente
Prodiit in lucem, per casum lucis ademptæ.
Anno milleno ducenteno minus uno.
Ambrosii festo, decessit ab orbe molesto.
Pictavis exta ducis, sepelis, rea terra, caduci.
Neustria tuque tegis cor inæstimabile Regis
Corpu datur claudi sub marmore Fontis Ebraudi
Sic loca per trina, se sparsit tanta ruina.
Nec fuit hoc funus, cui sufficeret locus unus.
Ejus vita brevis, cunctis plangatur in ævis.

V. *Autres Vers sur le même sujet.*

En voicy quelques autres rapportez par Matthieu dans son Histoire de Loüis XI. page 236.

Viscera Carceolum, corpus Fons servàt Ebrardi

Et cor Rotomagum, magne Richarde tuum
In tria dividitur unus qui plus fuit uno:
Nec superest uni gloria tanta viro.

Et ce qui vray-semblablement fut mis où fut enterré son corps:

Hic Ricarde jaces: sed mors si cederet armis
Victa timore tui, cederet ipsa tuis.

Ceux qui seront curieux de voir quelques autres vers sur ce sujet pourront consulter les Historiens Anglois Houeden, Paris & autres.

VI. *Tombeau de Guillaume Prince d'Angleterre.*

L'an 1164. le 28. Janvier Guillaume fils de Geoffroy Plantegenest & de Mathilde Imperatrice, frere de Henry II. depuis Roy d'Angleterre & Duc de Normandie étant mort à Roüen fut enterré en la Cathedrale il y eut un anniversaire fondé pour luy, quoyque nos memoires ne marquent point exactement le lieu où il fut placé, il y a neanmoins quelque preuve que ce fut dans le Choeur.

VII. *Et de Henry le jeune.*

Une autre personne Royale que je trouve avoir receu les honneurs de la sepulture dans l'Eglise de Nôtre-Dame est Henry le Jeune ou troisiéme de ce nom fils de Henry II. & d'Eleonor ou Alienor que Loüis le Jeune avoit repudiée. Ce Prince qui fut couronné Roy d'Angleterre s'étant revolté, & ayant osé prendre les armes contre son pere, fut surpris d'une griéve maladie, qui ne luy donna que ce qui luy falloit de temps pour se reconcilier avec luy. Nous avons parlé ailleurs des marques exterieures de sa penitence; sentant donc que sa fin approchoit il ordonna que son corps fut porté en la Cathedrale de Roüen pour y être inhumé. Mais il arriva que ses gens

VIII. *Son corps fut retenu par les Manceaux.*

qui le conduisoient l'ayant reposé dans la Cathedrale du Mans, les Manseaux entreprirent de le retenir par force, & l'enterrerent dans leur Eglise; ce qui obligea le Chapitre de Roüen d'en faire plainte au Roy Henry son pere qui député Robert de Neubourg pour lors Doyen de Roüen & Yves Archidiacre de la méme Eglise pour leur faire rendre ce Corps & satisfaire aux pieux desirs du deffunt. Ce qui fut executé, mais il en coûta beaucoup d'argent & de peine aux Chanoines. Le Corps ayant été apporté à Roüen il y fut reçû par l'Archevesque Rotrou, accompagné de l'Archevéque de Cantorbery, des Evéques & Abbez de la Province, & d'autres personnes de marque, & fut enterré au côté gauche du grand Autel avec les ceremonies & la pompe convenable à sa qualité.

IX. *Diligences qu'il fallut faire pour leur faire rendre.*

On trouve encore dans les archives de l'Eglise de Roüen des Lettres de Bertrand de Beceyras Evesque d'Agen, d'Odon ou Eudes Duc de Bourgogne, de R. Duc de Narbonne, Comte de Tolose, Marquis

de Provence, & de Guillaume Châtelain de S. Omer écrites au Pape Luce III. qui rendoient témoignage de la derniere volonté de Henry, par lesquelles il paroit que ce Prince malade ayant été puissamment sollicité de se retracter, & en consideration de la difficulté du chemin de choisir plutost pour sa sepulture l'Eglise de Grandmont située dans le Limosin, & qui étoit pour lors fort celebre à cause des miracles que Dieu operoit par les merites de S. Estienne premier Abbé & Fondateur de cet Ordre, il persista nonobstant toutes ces remontrances dans sa premiere resolution, & dit qu'il vouloit absolument être enterré proche son oncle Guillaume dans l'Eglise de Roüen.

X. *Reflexion sur une Lettre de l'Evêque d'Agen pour l'inhumation de ce Prince.*

Le Lecteur remarquera en passant deux choses dans ces Lettres que je donneray parmy les preuves, dont la premiere est, que le Chapitre de Roüen fit une affaire de consequence de cette volonté du Prince, puisqu'il fallut avoir recours au S. Siege pour surmonter la resistance que faisoient ceux du Mans. La seconde est, que nous y apprenons ce que les Registres du Chapitre ne disoient point, sçavoir que ce Guillaume dont nous avons parlé cy-dessus fut enterré au côté gauche du grand Autel, puisque celuy dont nous parlons voulut être proche de luy.

XI. *Sçavoir s'il s'est fait des miracles à ce Tombeau.*

Guillaume de Neubrige l. 3. ch. 7. asseure qu'il y eût plusieurs personnes qui firent courir le bruit qu'il se faisoit des miracles au Tombeau de ce Prince, afin de persuader aux peuples, ou que ç'avoit été avec justice qu'il avoit pris les armes contre son Pere, ou que s'il avoit failly, il avoit suffisamment expié sa faute avant que de mourir; puisque Dieu honoroit son Sepulchre par des miracles; mais Geoffroy du Vigois, tom. 2. pag. 336. de sa Bibl. de MS. du P. Labbe, fait bien voir le contraire, où je renvoye les curieux; & à même temps à l'Epist. 2. que Pierre de Blois écrivit au vieux Henry, pour le consoler.

XII. *Fondations faites pour ce Prince.*

Je dis en un autre occasion que Geoffroy Duc de Bretagne & Comte de Richemond son frere, fonda dans la Cathedrale une Chapelle pour y prier Dieu pour le repos de l'ame de son frere, & qu'il donna vingt livres de rente, qui étoit en ce temps-là une somme suffisante pour l'entretien d'un Chapelain. Cette donation fut aussi confirmée par Constance Duchesse de Bretagne & Comtesse de Richemond. Marguerite de France épouse de ce jeune Prince, fit paroistre son affection envers cét illustre deffunt, en mettant en dépost entre les mains de l'Abbé de Clervaux trois cens Marcs d'argent, pour fonder d'autres Chapelles dans la mesme Eglise, où l'on prieroit Dieu pour le repos de son ame. Nous ne trouvons aucun ancien

Epitaphe

Epitaphe qui ait été fait pour luy, mais en ayant lû un que feu Monsieur le Prevost a composé, j'ay jugé qu'il meritoit bien d'être rapporté en ce lieu.

XIII. *Vers qui ont été faits pour luy.*

Quam tibi viventi nec jura, nec arma dederunt,
Hâc Henrice potes mortuus urbe frui.
Clarus avûm titulis, cognomine patre beatus,
Francorumque gener principis, ecce jaces.
Anglica tentantem Genitore superstite sceptra,
Te populi votis, flebilis hora rapit.
Morte tamen media, non immemor ipse tuorum
Optasti Dominæ matris in æde tegi.
Intulerat funus tumulo Cenomanus avito:
Sedibus electis reddidit ossa pater.

Ces trois Tombeaux sont en singuliere veneration dans le Chœur de la Cathedrale & les Chanoines ont de coûtume d'y presenter de l'encens, lors que l'on officie solemnellement.

XIV. *Epitaphe du Duc de Betfort.*

Une lame de cuivre attachée au pillier du côté gauche du grand Autel contient l'Epitaphe de Jean Duc de Betfort qui prenoit dans ses qualitez le titre de fils, frere & oncle des Roys, Duc de Betfort, & d'Anjou, Comte du Maine, de Richemond, de Kendale & de Harcour, pour lors Regent en France, il fut enterré sous la Chasse de S. Senier le dernier jour du mois de Septembre; sa mort arriva le 14. du même mois, jour de l'Exaltation de Sainte Croix dans le Château de Roüen: Son Tombeau fut ruiné par les Heretiques en 1562. Comme je seray obligé de parler de la pieté de ce bon Duc en une autre occasion cela me dispensera d'en dire icy rien davantage.

CHAPITRE XII.

Continuation des Tombeaux de la Cathedrale.

Sommaire I. *De la sepulture du Doyen Masselin.*

Avant que nous sortions du Chœur de la Cathedrale je diray qu'il est à remarquer que la sepulture dans ce lieu n'a été accordée qu'à peu de personnes telles que furent ceux dont nous venons de parler; Et même dans les temps plus modernes ce ne fut pas sans contestation qu'on defera cet honneur à deffunt M. Jean Masselin Docteur en Droit Civil & Canon, qui avoit passé par les plus considerables emplois de la Cathedrale, & étoit parvenu à la charge

de Haut-Doyen : Quoy qu'il fut considerable par cette dignité, & par les services qu'il avoit rendus à sa compagnie, & par la fonction de Grand-Vicaire qu'il avoit exercée, & même par une fort riche offrande qu'il avoit faite pour le grand Autel, il ne put toutesfois être enterré dans le Chœur comme il l'avoit ordonné par son testament, qu'aprés que ses parens eurent fait vuider l'opposition qui y fut faite aprés sa mort arrivée le 26 May 1500. Voicy l'Arrest qui fut donné sur l'execution de sa derniere volonté, tiré des Registres de la Cour.

„ Entre les Chapitres & Chanoines de la grande Eglise de Nôtre-„ Dame de Roüen, porteurs de doleance sur le Baillif du lieu ou son „ Lieutenant, & requerant que en ensuivant le testament de feu Mes-„ sire Jean Masselin en son vivant Doyen de ladite Eglise, le corps „ d'iceluy fut inhumé au Chœur & lieu par luy élû en icelle Eglise, „ d'une part ; & le Procureur du Roy nôtre Sire, porteur de clameur „ de gage-plege & défendeur en requeste d'autre part, aprés que les-„ dits porteurs de doleance, comparans par Thomas de Mutrecy leur „ Procureur, eurent accordé & se sont submis faire exploiter & cau-„ tionner deuëment ladite doleance, & que lesdites Parties eurent „ été oüyes sur ladite requeste. Dit a été par la Cour, que sans pré-„ judice du droit desdites Parties, ledit corps d'iceluy deffunt Masse-„ lin sera par provision mis pour le present au lieu par luy choisi & élû „ par son testament, audit Chœur d'icelle Eglise Nôtre-Dame, sans „ sur ledit lieu mettre aucune tombe, stature, ne écriture, mais y „ seront remises les pierres qui en seront ôtées de tout, jusqu'à ce „ que par ladite Cour en soit autrement ordonné, & pourront les-„ dites Parties se faire le veulent, proceder sur ladite doleance sans „ attendre les jours du Bailliage de Roüen. Signé FREMIN.

II. *Du cœur du Cardinal d'Estouteville.*

En descendant du Chœur à la Nef nous trouverions un Tombeau de marbre, sur lequel la figure du Cardinal Guillaume d'Estouteville étoit representée en relief, avec un treillis de fer dont il étoit couvert, si la fureur & l'avarice des Heretiques ne l'eût pas ruïné en 1562. pour avoir deux petits plats d'argent dans lesquels étoit enfermé le cœur de ce grand Personnage : cette place qui étoit au milieu de la Nef un peu au dessous du Crucifix, avoit été souhaittée avec beaucoup d'ardeur par cét illustre Prelat, qui en écrivit à Messieurs de Chapitre, dont il receut une réponse fort obligeante, dans laquelle aprés luy avoir témoigné les ressentimens qu'ils avoient & la joye qu'ils recevoient de voir qu'il eût choisi leur

III. *Réponse de Messieurs de Chapitre au Cardinal*

Eglise pour la rendre la dépositaire de la plus noble partie de luy- ,,
mesme, &c. Il luy dirent qu'ils luy accordoient tres volontiers ce ,,
qu'il demandoit, encore que la place qu'il desiroit fut si considera- ,,
ble, qu'ils ne la voudroient donner à personne du monde, parce ,,
qu'elle n'étoit deuë qu'à l'unique & principal Bienfaicteur de leur ,,
Eglise, que cette place avoit été de toute antiquité en telle venera- ,,
tion, que deux des premiers Ducs de Normandie avoient tenu à hon- ,,
neur d'être seulement inhumez à côté ; que ce lieu étoit digne d'un ,,
respect singulier, tant à cause des Miracles que Dieu y avoit operez, ,,
que parce qu'il avoit été comme sanctifié par la presence de tant de ,,
saints Archevesques ses predecesseurs qui y avoient offert le Sacrifi- ,,
ce de la Messe, lors que le grand Autel y étoit placé avant la con- ,,
struction de l'Eglise qui subsiste aujourd'huy, & qu'en cette consi- ,,
deration on y avoit élevé une tombe, autour de laquelle dans tou- ,,
tes les stations qui se faisoient aux Processions devant le Crucifix, ,,
tantost un, quelques-fois deux Prestres revétus de chapes, selon la ,,
solemnité des Festes avec les cierges qui les precedent, donnoient ,,
de l'encens, comme il l'avoit pû voir lors qu'il avoit assisté à leur Of- ,,
fice. Qu'à la bonne heure donc, son cœur reposast dans ce Sanctuai- ,,
re, qu'il y demeurât en paix en la compagnie de ces Saints, & qu'ai- ,,
dé de leurs intercessions, il attendit-là, la recompense de tant d'œu- ,,
vres de pieté & de riches offrandes qu'il avoit faites à leur Eglise. ,,

qui avoit demandé place pour y dresser son tombeau.

IV.

En quel temps ce cœur fut apporté, & des ceremonies qui furent faites.

Le Tombeau ayant donc été fait & le Cardinal d'Etouteville étant mort à Rome on apporta son cœur à Roüen, & le Samedy 12. Avril 1483. tout le Clergé seculier de la Ville s'étant assemblé dans la Cathedrale fut processionnellement sur le Port pour le recevoir il étoit dans une caisse, portée par quatre Ecclesiastiques, & couverte d'un riche drap d'or à fleurons rouges : avant qu'on le receut le Notaire du Chapitre leut à haute voix un Bref du Pape Xiste IV. qui attestoit que c'étoit là le veritable cœur dudit Cardinal, qui avoit été mis entre les mains de venerables personnes Maistre Jean le Margetel, Robert Fortin, Nicolas Sarazin & Jean Fave, destinés pour en être porteurs. Cette attestation ayant été leuë, & le cœur receu par l'Evesque de Bonne qui avoit été prié par le Chapitre de faire cette Ceremonie, il fut apporté processionnellement par la ruë grand-Pont jusques dans le Chœur de la Cathedrale, & posé entre le maistre Autel & la Sepulture de Charles V. avec un grand luminaire, & un convoy nombreux de personnes de toutes conditions, qui assisterent au Service que l'on a de coûtume de chanter pour les deffunts, pen-

dant lequel l'Evêque avec ses officiers porta le cœur & le mit dans le tombeau qui avoit été preparé pour ce sujet, ensuitte dequoy il vint achever le Service qui fut fort solemnel, la Nef de l'Eglise étant demeurée tenduë de noir un an durant. C'est ce que j'ay tiré des Registres du Chapitre, au sujet de ce tombeau pour le cœur du Cardinal d'Etouteville.

V. *Du Tombeau de Rollo premier Duc de Normandie.*

Nous avons parlé dans la Lettre que Messieurs de Chapitre écrivent à cet illustre Cardinal, de deux de nos Ducs qui avoient choisi leur Sepulture à côté de ce grand Autel, dont l'un est Rollo où Robert premier Duc de Normandie, son Epitaphe est rapporté par Ordry Vital, & est celuy qui fut mis sur son tombeau lors qu'il y fut enterré.

Dux Normannorum cunctorum Norma bonorum.
Rollo ferus, fortis, quem Gens Normanica mortis
Invocat articulo, clauditur hoc tumulo.
Ipsi provideat tua sic clementia christe,
Te ut semper videat cœtibus angelicis.

En voicy un autre qui fut fait lorsque le corps fût transferé du côté de l'Autel où il étoit en la Chapelle dite du petit Saint Romain quand on eût rebâty la nouvelle Eglise. Les vers n'en sont pas bien excellens non plus que du premier, & ils ressentent bien l'ignorance de ce temps-là.

VI. *Autre Epitaphe de Rollo.*

Dux Normanorum, timor hostis, & arma suorum
Rollo, sub hoc titulo, clauditur in tumulo.
Majores cujus probitas provexit, ut ejus
Servivit nec avus, nec pater, aut proavus.
Ducentem fortes Regem multasque cohortes
Devicit Daciæ, congrediens acie.
Frixonas, VValcros, Halbacenses, Haynaucos,
Hos simul adjunctos, Rollo dedit profugos
Egit ad hoc Fresios per plurima vulnera victos,
Ut sibi jurarent, atque tributa darent.
Bajocas cæpit, bis parisius superavit.
Nemo fuit francis asperior cuneis.
Annis triginta, Gallorum cædibus arva
Implevit, pigro bella gerens Carolo.
Post multas strages, prædas, incendia, cædes,
Utile cum Gallis fœdus init cupidis.
Supplex Franconi meruit baptismate tingi,

Sic periit veteris omne nefas hominis.
Ut fuit ante lupus, sic post fit mitibus agnus.
Pax ita mutatum, mulceat ante Deum.

VII. *Sepulture de Guillaume longue épée.*

L'autre Duc qui fut enterré au côté gauche de l'Autel en la Chapelle de sainte Anne, comme porte un ancien MS. de deffunct Monsieur le Pigny, fut Guillaume surnommé Longue-Espée, qui fut tué à Piquigny, & apporté en l'Eglise de Roüen, pour y recevoir les honneurs de la Sepulture. Ordry Vital rapporte cet Epitaphe lequel on croit avoir été fait par nôtre Archevesque saint Maurile. Les vers sont leonins & ressentent l'ancien stile.

Quos defendebat Guillelmus, nemo premebat
Auxilio caruit, lædere quem voluit.
Regibus ac Ducibus metuenda manus fuit ejus.
Belliger Henricus Cæsar, eum timuit.
Rexit Normanos viginti quinque per annos,
Militis atque ducis promptus in officiis.
Cœnobium pulchrè reparavit Gemmeticense,
Et decrevit ibi ferre jugum Monachi.
Fervidus invicti coluit normam Benedicti,
Cui petiit subdi, plenus amore Dei.
Distulit hoc Abbas Martinus, diva potestas,
Sæva per arma mori, prætulit omen ei.
Namque dolis comitis Arnulfi nectus inermis
Corruit, æthereum possit habere Deum.

L'on mit les vers suivans à la place de ces premiers, lorsque l'Eglise fut rebâtie de nouveau, le stile n'en est pas bien relevé.

VIII. *Autre epitaphe de ce Duc.*

Rollonis natus Guillelmus longa vocatus
Spatha, Deo gratus jacet hic tumulo tumulatus.
Panem canonicis in honore Dei Genitricis
Contulit: ergo pia juvet ipsum Virgo Maria.
Et qui cuncta videt sibi vivo pane frui det.
Anno centeno novies duo cum quadrageno,
Defuit in membris, ter dena luce Decembris.
Cum nato cunctis escas tribuente, quiescas;
Qui panem Christi, pro matris honore dedisti.
Qui dedit hoc munus, hunc salvet trinus & unus.

IX. *Sepulture de Sybille Duchesse de Normandie.*

Voicy encore trois Epitaphes que je donne avant que de fermer ce Chapitre. Le premier est de la Duchesse Sybille, femme de Robert II. * Cette Princesse étoit fille de Geoffroy de Conversane neveu

* aliis III.

de Roger Guiscard Duc de la Poüille, elle étoit ornée de toutes les excellentes qualitez que l'on eût pû desirer en une personne de sa condition, & meritoit de rencontrer un meilleur mary, ils ne vécurent pas long-temps ensemble ; il eut toutesfois d'elle un fils nommé Guillaume. Elle laissa un extrême regret à toute la Normandie par sa mort, qui arriva l'an 1102. non sans soupçon d'avoir été avancée par quelque breuvage empoisonné ; nôtre Archevesque Guillaume surnommé Bonne-ame la fit enterrer dans la Nef de la Cathedrale avec ces vers qu'il mit sur son tombeau.

X. *Epitaphe pour cette Duchesse*

Nobilitas, species, laus, gloria, magna potestas
Vivere perpetuo non faciunt hominem.
Nam generosa, potens, dives Comitissa Sybilla
Hoc jacet in tumulo condita, facta cinis.
Cujus larga manus, mens provida, vita pudica,
Prodesset patriæ, si diuturna foret.
Normanni dominam ; Gens Appula deflet Alumnam :
Cujus in occasu gloria magna ruit.
Velleris aurati cum Titan sidus inibat,
Mortem passa ruit! sit sibi vita Deus!

XI. *Sepulture du premier Chalenge Chantre de la Cathedrale.*

Le second est de Messire Guillaume Chalenge Chantre de la Cathedrale, qui étoit d'une famille des plus considerables de la Ville. Il mourut le 4. Aoust 1535. & fut enterré dans l'aisle droite autour du Chœur, où on lit ces vers qui furent gravez sur son tombeau.

En Guillelmus adest Chaliengeus, Nobilis ortu.
Consule Rotomagi, Præside patre satus.
Princeps Ebroicis Diaconus, & æde sonorus
Hâc præcentor, habens hic & ibi Canona.
Arte potens Cantus, fidiumque peritus, honesto
Magnificus sumptu, pauperibusque pius.
Quarto hunc sexagenum Augusti sole tulerunt
Ter septem adpositis lustra decem decies.

XII. *Tombeaux de Jean d'Avrãches, Guill. Bonne Ame Arch. & de Lanfranc Bigot Chanoine.*

Nôtre Archevesque Jean de Bayeux, que d'autres nomment Jean d'Avranches, étant mort en son Manoir Seigneurial du Chasteau de S. Philebert sur la riviere de Risle le 9. Septembre 1070. son corps fut apporté en sa Cathedrale, & enterré proche les Fonds Baptismaux, sous une tombe de pierre. J'ay donné son Epitaphe dans l'Histoire des Archevesques de Roüen, aussi-bien que celle de Guillaume surnommé Bonne-ame, qui fut inhumé dans le Chapitre de la Cathedrale qu'il avoit fait rebastir ; il mourut le 26. Janvier 1110.

On voit encore à la Nef devant le Crucifix une tombe de marbre noir, sur laquelle est écrit cet Epitaphe, cy gist noble & discre- »
te Personne Maistre Lanfranc Bigot Prestre, sieur de Tibermesnil, »
lequel ayant été Chanoine de l'Eglise de ceans 65. années, déceda »
le 26. de Mars 1620. agé de 87. ans. Priez Dieu pour son Ame. »

XIII. *Des deux tombeaux de la Chapelle de S. Pierre.*

Il y a dans la Chapelle S. Pierre S. Paul deux anciens Tombeaux chargez de deux figures d'Archevesque, brisées, sans aucune inscription; ce qui fait que l'on ne peut determiner auquel des deux Aimery Guenault fut mis l'an 1342. selon nôtre façon de compter, en commençant l'année au premier de Janvier; étant bien plus vraysemblable, qu'il fut enterré en cette Chapelle, où il avoit fondé deux Chapellains qu'en celle de la Vierge, proche d'Odo Rigaut, ainsi que je le l'avois écrit dans nôtre Histoire des Archevesques, aprés la Chronique du sieur Masselin Doyen de cette Cathedrale.

Nous avons dit dans l'Eloge de Gaultier de Constance ou le Magnifique, en cette mesme Histoire pag. 437. au chap. 33. qu'un ancien manuscrit nous apprend qu'il avoit été mis dans un riche tombeau de marbre noir en cette Chapelle de saint Pierre, d'où il est aisé de voir que cet autre tombeau n'est pas de Maurice ny de Guillaume de Durefort, comme quelques-uns l'ont voulu dire sans aucun témoignage, quoy qu'à la verité les Registres de la Cathedrale attestent qu'ils ont été enterrez dans l'Eglise sans marquer le lieu; peut-être qu'ils auront été mis sous des tombes plates, aussi-bien qu'Antoine Evesque d'Angoulesme qui fut enterré le 13 Septembre 1520. dans la Chapelle de la Vierge. Nos memoires nous marquent qu'il avoit été Chanoine de l'Eglise de Roüen, & domestique du Cardinal d'Amboise.

Guillaume de Lettrange fut aussi inhumé dans la même Eglise, quoique quelques-uns disent qu'il fut depuis porté aux Chartreux de la Rose sans specifier quelle année, & qu'il n'en soit fait mention dans aucun memoire ou papiers de ladite Cathedrale. Je ne doute point qu'il n'y ait encore eu plusieurs autres personnes de grande condition enterrées anciennement dans cette Eglise dont le temps qui consomme tout nous a fait perdre la memoire. Je donne ce dernier Epitaphe quoique je sois incertain du lieu où a été enterré, celuy pour lequel il a été fait l'an 986. il a été tiré d'un ancien MS. de la Bibliotheque de Monsieur Bigot.

XIV. *Autre Epitaphe d'un Hugues enterré dans la Cathedrale.*

Hic in non pulchro pulcher jacet Hugo sepulchro,
Qui carus clero, claruit in populo.

Sermo suus ditem, pietas hunc fecit egentem,
Dum plures docuit, & sibi nil tenuit.
Martha ministerio, Paulus fuit ore profuso
Corpora stipe fovens, ægraque corda medens.
At sextas decimas Octobri dante Kalendas,
Morte sua, mæstos deseruit populos.
Edidit Albanus, claro quem sanguine pagus
Camaracus docuit, Rotomagus sepelit.
Non fuit ætati nostræ neque forte sequenti
Officio verbi, par erit, Hugo tibi.
Tu dum vixisti, decus Ecclesiæ micuisti?
Sic nemo docuit, aut inopes coluit.
Tu lumen patriæ, Gentis tu Gloria nostræ,
Pacem sevisti latius, in populis.
Nunc Cedrus, Spinæ, Myrthus, te abies, & oliva
Buxus & ulmus egent, teque carere dolent.
Quas olim crebro satiabas imbre superno,
Ut sic quæque suo proficeret merito.
Non Rex, non Primas, mundi non ulla potestas
Ut tu, tot lacrymis inferias meruit.
Si redimi posses, nobis non ditior esset
In dando pretio, Crœsus aut ut Salomon.
Jam valeas Hugo, pax & tibi tempore longo,
Hoc datur extremæ munus amicitiæ.
Tali te titulo te carmine dono pusillo,
Ac respergo tuum floribus his tumulum.
Quos non urat hyems, non æstas torreat ingens,
Autumno Maneant, vere novo vireant.

CHAPITRE XIII.

Du Tresor des saintes Reliques anciennes & modernes, & de la Sacristie de la Cathedrale.

Sommaire I. Plusieurs de nos Archevêques ont été soigneux de chercher des saintes Reliques pour leur Eglise.

PUisque les Reliques des Saints sont les plus precieuses richesses de nos Temples, nous ne devons pas douter que nos premiers Evêques qui ont eu tant de zele pour leur Eglise n'ayent fait leur possible pour luy procurer des biens si estimables. J'ay fait voir dans l'Histoire

l'Histoire de S. Oüen combien ce S. Prelat fut soigneux d'en rechercher de toutes parts, ce qui luy arriva en la translation de celles de S.Marcoul; & lorsqu'il fut en pelerinage à Rome; enfin dans le dernier voyage qu'il fit en Austrasie nous en peuvent servir de preuves. Ses successeurs ne furent pas moins zelez que luy & de les enchasser richement. J'ay dit dans l'éloge de Guillaume Bonne Ame qu'il transfera le corps de S.Romain en une riche Chasse de fin or, laquelle ayant été dépoüillée en une necessité urgente pour subvenir aux besoins des pauvres qui perissoient de faim, fut faite de nouveau par l'Archevesque Rotrou l'an 1179. & renduë plus magnifique & plus belle qu'auparavant, on transfera à même temps le Corps de S.Bon Evesque & Confesseur en une autre Chasse.

II. *Des corps de S.Romain & de S. Bon.*

J'ay remarqué dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Oüen que Eadmer Autheur Anglois écrit * qu'environ l'an 1110. un Mestre de Camp du Prince Boëmond qui l'avoit accompagné dans toutes ses expeditions de la Terre-Sainte, avoit receu un insigne present du Patriarche d'Antioche, avec lequel il s'étoit lié d'amitié; c'étoit quelques saintes Reliques, qu'il partagea en quatre, & entr'autres des cheveux de la sainte Vierge, dont il en laissa deux pour le Tresor de l'Eglise de Roüen, qui furent receuës avec beaucoup de respect par nôtre Archevesque Guillaume Bonne-Ame, aprés avoir fait une exacte recherche pour en reconnoistre la verité, autant qu'il étoit possible.

*Hist. nov. l.4.

III. *Des cheveux de Nôtre Dame.*

IV. Les Registres de la Cathedrale apportent pour marque de la liberalité de l'Archevesque Odo Rigaut un tres riche don, qu'il fit au Tresor de son Eglise, d'une Croix de fin Or, qui pesoit sans le soubassement six Marcs & demy, dans laquelle il avoit enfermé un morceau assez considerable de la vraye Croix. Elle étoit enrichie de plusieurs Reliques des saints Apostres, placées en diverses parties & de celles de plusieurs insignes Martyrs, comme de S. Jean Baptiste, de S. Estienne, de S. Clement, de S. George, & de S. Nicolas Evesque, le long de la Croix étoit bordé d'une rangée de fines perles Orientales d'une égale grosseur & rondeur, & les extremitez de la Croix de saize plus grosses perles & d'autant de sapphirs & de turquoises, qui y étoient attachées avec beaucoup d'art & d'industrie; on a creu que c'est celle que le Semainier porte à l'Autel, mais il y a de la difference de l'une à l'autre.

De la vraye Croix & autres Reliques données par Odo Rigaut.

V. Le 18. Decembre 1415. Loüis Dauphin de Viennois fils de Charles VI. Roy de France, laissa aussi des témoignages de l'affection

Grande image de la sainte Vierge.

qu'il avoit pour l'Eglise de Roüen avant que de mourir, car il y fit present d'une grande Image de la Mere de Dieu, d'argent doré vermeil, du poids de deux cens sept marcs, & cette piece pouvoit passer pour une des plus riches du Tresor. Quarante-neuf ans aprés, sçavoir l'an

VI. *Louis XI. fais couvrir de lames d'argent le rétable.*

1464. le Roy Loüis XI. fit couvrir de lames d'argent un Tabernacle ou Retable sur le grand Autel où étoit l'Image de la sainte Vierge, & y employa prés de 104. Marcs d'argent. Il arriva que l'année d'aprés, pendant la Guerre du bien public, entre le mesme Loüis XI. & les Princes liguez, Jean Cardinal Evesque d'Albe & Abbé de S. Denys & ses Religieux, ne trouvans point de seureté en leur Ab-

VII. *Les ornemens du Sacre apportez au tresor de l'Eglise de Roüen.*

baye, apporterent à Roüen les ornemens qui servent au Sacre des Roys de France, & qui se gardent dans ladite Abbaye. Ils furent mis en dépost dans le Tresor de la Cathedrale, où ils demeurerent depuis le mois d'Aoust jusques en Novembre, que Loüis XI. ayant par sa prudence dissipé les desseins de ses ennemis, fit reporter ces ornemens à S. Denys.

VIII. *Image de saint Sebastien que le sieur Nagerel donna pour y mettre une relique de ce Saint.*

On peut conter entre les Chanoines qui ont fait paroistre du zele pour la decoration des Reliques de leur Eglise, Messire Robert Nagerel Chanoine & Archidiacre du Vexin Normand. Il avoit une devotion particuliere à l'invincible Martyr S. Sebastien, il fit faire une grande Image d'argent, de ce Saint, & la fit apporter à la Cathedrale, le 19. Janvier 1542. & avant Vespres on tira une particule du Chef de ce glorieux Martyr d'une boitte où elle étoit gardée, on l'a mit fort décemment dans ce Reliquaire. Dés l'année precedente il avoit fait une fondation assez considerable, pour celebrer la Feste de ce Saint avec plus de solemnité, comme je le diray en un autre endroit.

IX. *Les Religieux de Corbie donnerent du lait de la sacrée Vierge pour l'Eglise de Roüen.*

La devotion qu'ont eû les Fidelles vers la Mere de Dieu, leur a fait toûjours souhaitter ardemment de posseder quelqu'une de ses Reliques, mais comme l'Eglise croit pieusement que son Corps a suivi son Ame dans la Gloire, & qu'ainsi il n'est pas possible d'avoir de ses ossemens sacrez, cela a été cause qu'on a recherché avec plus de passion quelque petite partie de ses cheveux, ou de ses vestemens ou choses semblables; d'où il est arrivé qu'on s'est souvent addressé pour cét effet aux anciens Monasteres, qui ayant été fondez par nos Roys tres Chrestiens, ont été les depositaires d'un grand nombre de saintes Reliques qui s'y sont conservées plusieurs siecles avec une singuliere veneration. C'est ce qui obligea Messieurs de la Cathedrale & quelques-uns des notables Bourgeois de Roüen du temps

de Charles IX. d'employer le credit du Cardinal de Bourbon lors Archevesque, & mesme d'interposer l'instante priere des trois Etats, à ce qu'il plût au Roy leur faire donner par les Religieux de l'Abbaye de S. Pierre de Corbie quelque peu de laict de la sainte Vierge, dont ils avoient une partie assez notable, ce qu'ils n'accorderent toutesfois qu'avec de grandes difficultez, pour les consequences fort dangereuses & tres préjudiciables à leur Eglise, si une fois cette porte étoit ouverte, mais n'ayant pû resister à l'authorité de si puissans intercesseurs, ils tirerent de leur Tresor l'an 1568. ce que l'on avoit desiré d'eux; cette pretieuse Relique fut receuë avec beaucoup de devotion, & mise fort decemment dans un riche Reliquaire que les Bourgeois avoient fait preparer; feu Monsieur le Prevost a fait depuis cét Epigramme.

X. *Vers sur cette precieuse Relique.*

Largius ora Dei dum virginis uber inundat,
Et fluit in teneros gutta Caduca sinus;
Concrevit felix in parva coagula damni,
Urbis ut augeret Rotomagensis opes.
Limpida turget ubi transvecto nectare cella,
Et dulcem glacies stringit amica nivem.
Scilicet ut populum quem vellere texit, adoptet
Hoc quoque se matrem munere, diva probat.
Fortunata Sion, cui tot bona parturit Hermon:
Plus tibi sit Rhodiis imbribus, iste liquor.
Eia age supplicibus lacrymis perfunde locellum
Hoc sibi vectigal Regia stilla petit.
Jure tuæ jactare potes miracula caulæ:
Exuviis Agni, lacte superbit ovis.

XI. *Grande chasse de Nôtre Dame d'argent doré vermeil.*

Cette Chasse ne fut pas ny si grande ny si magnifique que celle qui fut achevée l'an 1630. & dont la benediction se fit le 17. Février premier Dimanche de Caresme aprés Complie; elle est d'argent doré vermeil & cizelé, du poids de cent dix marcs, elle fut faite des deniers provenans des aumosnes qui avoient été données pendant le Jubilé des années 1626. & 1627. On y enferma vingt-sept sortes de Reliques tres pretieuses, mais en quantité inegale, on peut dire avec verité que l'ouvrage est fort regulier & fort bien travaillé, la Chasse est longue de deux pieds & demy, large de 14. poulces & haute de 18. sans comprendre les trois Images de relief qui sont au dessus. Il y a entr'autres six tableaux en demi relief, qui en font le plus bel ornement : ils representent les principaux Mysteres de la

vie de la sainte Vierge, & sont placez aux deux côtez & au deux bouts de la Chasse, entre saize pilliers qui ont leurs bazes & leurs chapiteaux, avec quelques autres enrichissemens, comme de festons, de balustres, de consoles, & semblables choses qui y sont distribuées avec beaucoup d'agréement & de conduite. Il s'est fait encor plusieurs riches presens à la Sacristie qui s'y conservent & dont nous parlerons cy-aprés en diverses occasions. Or comme le corps de saint Sever est une des plus considerables Reliques que possede à present l'Eglise Cathedrale, quoy qu'il ne soit pas dans une Chasse aussi somptueuse & aussi magnifique qu'il le meriteroit, & qu'il le pourra être avec le temps. Je ne laisseray de rapporter dans le Chapitre suivant quelques particularitez de cette pretieuse Relique, qui sont peu connuës du peuple de Roüen, encore que d'ailleurs il ait beaucoup de veneration pour ses sacrez ossemens. C'est ce qui m'oblige de donner icy ce que j'ay tiré de quelques anciens Lectionaires où est descrite bien au long la maniere dont ce saint corps fut apporté à Roüen.

CHAPITRE XIV.

Du Corps de S. Sever, quand & comment il a été apporté en la Cathedrale.

Sommaire

I. *En quel temps le corps de S. Sever a été apporté à Roüen du lieu où il étoit caché.*

CE fut du temps de Richard premier du nom Duc de Normandie, que l'Eglise de Roüen fut mise en possession de la tres-precieuse Relique du corps de S. Sever Evesque d'Avranche. Il avoit été transporté de son Eglise pour la crainte des courses des Normands, & caché dans une petite Chapelle abandonnée dans un Bois, où il n'y avoit pas d'apparence qu'on le deût aller chercher. On avoit basty une Eglise premierement dans un Village du Diocese de Coûtance où il avoit été mis, & depuis on l'avoit porté dans cette Forest, & inhumé dans un Cercueil de pierre, d'où il fut tiré de la façon que je vay dire. Je me contenteray de rapporter sommairement, ce qui est écrit fort au long (mais avec des circonstances inutiles) dans les actes de ce S. Evesque, tirez de l'ancien Lectionaire de l'Abbaye, qui porte son nom, à Vire, en la basse Normandie.

II. *Deux Ecclesiastiques de Roüen allans*

Il arriva donc du temps de Richard premier du nom Duc de Normandie, que deux Ecclesiastiques de Roüen furent par devotion

visiter l'Eglise du Mont S. Michel, & qu'en allant & retournant, ils passerent prés de cette Eglise de S. Sever, & mesme qu'ils firent leur possible d'y veiller la nuit, comme par devotion. L'Eglise avoit été ruinée, & étoit pour lors réduite en un pitoyable état, couverte seulement de chaume & environnée d'une haye au lieu de la muraille qui avoit été abbatuë ; toutesfois Dieu honoroit ce lieu de telle sorte, qu'il s'y faisoit grand nombre de miracles, par les merites de ce S. Evesque, dont les Reliques y reposoient.

au Mont saint Michel trouvent ce saint Corps en 990.

III. *Ils prennent resolution de l'enlever, mais en vain.*

Le bruit qui se répandit par tout de tant de guerisons surnaturelles ayant fait naistre à ces deux Ecclesiastiques le desir de se mettre en possession de ce riche tresor, ils tâcherent de l'enlever ; mais leurs efforts furent rendus inutiles par la vigilance d'un bon Prestre qui gardoit ce sacré depost avec une telle diligence, qu'il ne le perdoit point de veuë ny nuiđ ny jour, principalement depuis qu'il eut découvert le dessein de ces deux Pelerins. Ceux-cy se voyans donc frustrez de leur attente par sa vigilance.

IV. *Ils font rapport à l'Archevêque des miracles qu'ils avoient veus.*

Ils reprirent leur chemin pour retourner à Roüen, où étans arrivez, ils firent rapport à l'Archevesque Robert de Normandie, & au Clergé des prodiges que Dieu operoit par l'intercession de saint Sever & dont ils étoient témoins oculaires. Ils en dirent tant de merveilles qu'ils obligerent l'assemblée de députer vers le Duc de Normandie leur Seigneur pour le supplier qu'il luy pleust enrichir l'Eglise Metropolitaine de son Duché du Corps de S.Sever, qui étoit caché au milieu d'un bois, & où il ne pouvoit pas recevoir l'honneur qui luy étoit deu, pour tant de miracles que Dieu faisoit par son moyen.

V. *Le Duc de Normãdie leur accorde de le transferer à la Cathedrale.*

Le Duc receut leur requeste & la proposa à son Conseil qui jugea en effet que le Saint seroit plus décemment dans la Cathedrale de Roüen qu'en ce lieu desert & abandonné, pourveu qu'il eût pour agreable la bonne volonté qu'ils avoient de l'honorer, & que celuy d'où dépendoit le lieu y prestât son consentement. Les Députez ne perdirent point de temps, & quoy que les habitans des villages voisins se missent en état de s'y opposer, & de ne pas souffrir qu'on les privât de ce saint Corps, qui étoit le bonheur de leur pays, ils ne pûrent toutesfois resister à l'autorité du Prince, & ainsi leurs armes & tous leurs efforts n'empêcherent pas que les députez du Clergé de Roüen qui y étoient allez avec les ordres necessaires, & bien escortez, ne fissent leur commission.

VI. *Merveilles qui*

On travailla à défoüir le Cercueil qui rendit une odeur extréme-

arriverent à cette translation.

ment agreable & salutaire à plusieurs malades qui y étoient accourus, & qui receurent guerison sur le champ. Ils ouvrirent le Cercueil de pierre où étoit le Corps saint tout entier & couché de son long dans des suaires aussi blancs que si on les eût mis ce jour-là. Il ressembloit plutost à un homme vivant qui reposoit doucement qu'à un cadavre corrompu par la longueur du temps, tels que naturellement sont ceux qui ont été enfermez plusieurs années dans le tombeau. Ils le tirerent de ce Cercueil avec des larmes de devotion pour le mettre dans la Chasse qu'ils avoient preparée le plus décemment qu'ils avoient pû, & malgré une foule de Païsans qui s'étoient assemblez pour les empêcher de sortir, & qui ne pouvoient supporter la privation de ce divin Tresor, ils se mirent en chemin avec une extrême joye d'avoir executé avec tant de bonheur une entreprise si difficile & si perilleuse.

VII. *La Chasse où étoit le Corps demeure immobile.*

Toutesfois cette allegresse spirituelle fut troublée par un accident qui leur arriva le lendemain; car ayant voulu lever la Chasse du lieu où ils s'étoient arrêtez durant la premiere nuit, pour continuer leur voyage, elle devint tellement pesante, qu'il leur fut impossible de passer outre, aprés avoir tenté tous les moyens que l'industrie leur put fournir, ils jugerent que le Saint n'avoit pas agreable leur devotion; ceux qui avoient la direction de ce voyage s'approcherent du saint Corps, dans lequel ils revererent l'Esprit de Dieu qui le rendoit immobile, & luy protesterent la larme à l'œil, que s'ils avoient cru faire chose aucune contre la volonté de Dieu & la sienne, qu'ils n'auroient pas été si temeraires que de rien attenter; & que c'avoit été dans cette veuë qu'ils avoient formé le dessein de le transferer; que neanmoins si pour des raisons qui leur étoient inconnuës il n'agréoit pas qu'ils passassent plus outre, qu'ils étoient prests de le reporter où ils l'avoient pris, ou de le laisser où ils étoient s'il luy plaisoit de leur manifester ce qu'il desiroit d'eux. Ils se mirent en état aprés cette fervente priere de le lever, mais sans aucun effet, car il demeura immobile comme auparavant, ce qui leur fit connoître qu'il ne vouloit ny l'une ny l'autre de ces deux propositions.

VIII. *Tous leurs efforts rendus inutiles.*

IX. *Ils ne peuvent le remuer qu'aprés avoir fait vœu de bâtir des Chapelles.*

Ils recommencerent de nouveau leur priere, & firent vœu à Dieu de bâtir une Chapelle en ce lieu sous l'invocation de saint Sever, & à même temps ils leverent aisément le Corps & poursuivirent gayement leur chemin. Mais la même chose leur étant arrivée à tous les lieux où ils s'arréterent pour coucher, ils n'en peurent sortir qu'aprés avoir fait la même promesse d'y bâtir semblablement une Cha-

pelle. Il seroit bien difficile de pouvoir rapporter toutes les guerisons miraculeuses qui se firent à cette translation, & combien Dieu fit de faveurs extraordinaires à ceux qui avec confiance purent toucher la Chasse, ou qui implorerent son assistance. Enfin étant arrivez assez prés de Roüen, ils en donnerent advis à l'Archevesque Robert, qui assembla son Clergé & le peuple, & tous ensemble furent processionnellement au devant de ce saint Corps qu'ils apporterent avec grande devotion parmy la joye publique dans l'Eglise Cathedrale, où il fut mis décemment dans une riche Chasse couverte d'or & d'argent, & visité depuis des Fideles qui avoient recours à luy dans leurs maladies, & ressentoient continuellement les effets de son intercession. C'est ce que nous apprenons de ce vieux Lectionaire.

X. *Reliques de ce Saint données à des Religieux de Vire.*

Les actes de la translation du Saint témoignent que sous le Pontificat de nôtre Archevêque Guillaume surnommé Bonne-Ame deux Religieux de l'Abbaye de S.Sever en la Vallée de Vire furent visiter par devotion la Chasse de leur saint Patron à Roüen. Nôtre Prelat les receut fort charitablement, & ce bon accueil leur fit concevoir quelque esperance d'obtenir ce qu'ils souhaitoient avec passion, qui étoit quelque parcelle de ces saintes Reliques. Ils prirent donc la liberté de presenter leur Requeste à ce pieux Archevêque, qui fit d'abord difficulté de leur en accorder l'effet, d'autant qu'il avoit lû que plusieurs avoient été punis pour avoir touché temerairement, ou même pour avoir regardé avec curiosité les Reliques des Saints : & cette raison l'empeschoit de satisfaire à leur demande. Mais ces Religieux luy dirent qu'ils avoient tant de confiance en la bonté de leur saint Patron qu'ils esperoient qu'il aggreeroit leur dessein, qu'il leur donnât seulement permission de s'approcher du saint Corps & d'en emporter quelque ossement si le Ciel n'y mettoit point d'obstacle.

Le bon Archevêque touché de leur foy, y consentit, & le lendemain aprés avoir celebré la sainte Messe, & appelé quelques personnes necessaires pour cette action, il fit ouvrir la Chasse avec une tres-grande & tres-respectueuse devotion, il tira une Vertebre que le vulgaire appelle la canolle du col avec la peau qui la couvroit, & un ossement du doigt, il les enveloppa decemment & les donna à ces Religieux qui les porterent avec beaucoup de joye en leur Monastere, où l'on en fit depuis la feste de l'exception ou reception le quatriéme Février.

XI. *Les Reliques*

Depuis ce temps-là on a separé ce saint Corps & il a été mis en

de S. Sever mises dans d'autres Chasses. diverses Chasses l'ancienne qui étoit, comme nous avons dit, fort riche, ayant été pillée ou distraite du Tresor pour quelque urgente necessité. La plus considerable partie de cette sainte Relique qui s'est conservée sans corruption fut posée dans une grande caisse de bois doré, plus venerable pour son antiquité que pour sa richesse, où l'on void encore un écriteau à demy effacé qui porte ce qui suit; *Hanc cassam dedit Drogo de Truble villa Deo & gloriosæ Virgini Mariæ, in qua positum est Corpus sancti Severi, & Brachia sanctorum Supplicii, Germani, Melagni, &c.*

XII. *En quel temps & par qui le chef du Saint fut transferé.* Monsieur le Prevost remarque dans ses memoires qu'il y avoit deux Chanoines de ce nom environ l'an 1200. ce qui fait conjecturer que ce fut en ce temps-là que ces Reliques furent mises dans ces caisses où on les expose pour recevoir les respects & les venerations du peuple de Roüen qui visite la Cathedrale à certains jours de l'année. Je trouve de plus dans le livre couvert d'Yvoire qui se garde dans les archives de l'Eglise de Roüen, que l'an 1290. le Vendredy devant le Dimanche des Rameaux, le Doyen & Chapitre firent faire un grand chef d'argent matte qui representoit un Evéque à demy corps où ils poserent décemment le chef de ce saint Evesque, l'un de ses bras fut mis dans un Reliquaire d'argent l'an 1298. On porte de plus aux Rogations & en d'autres Processions une ancienne Chasse où il y a quelques Reliques de ce Saint & des trois autres, sçavoir des saints Sulpice, Germain & Melayne. Elle est portée par deux Chapelains avec six torches ardentes qui l'accompagnent, & une Confrairie ou Association pour honorer les merites de ce Saint qui a une fort belle Chapelle proche les Fonts. Sa feste se fait dans l'Eglise Cathedrale le premier Février, aussibien que dans l'Eglise Paroissiale du Fauxbourg de hors le Pont qui porte son nom, de laquelle les Religieux du Prieuré de Bonnenouvelles sont Patrons & Curez primitifs, & en cette qualité y vont officier ce jour-là, & prescher. Quelques-uns ont confondu ce saint Sever avec un autre de même nom Archevesque de Ravenne dont l'Eglise celebre la feste à pareil jour, quoy qu'ils soient bien differens l'un de l'autre.

XIII. *Ses saintes Reliques portées aux Rogations.*

XIV. *Sermon à la Cathedrale le jour de S. Sever.* On sonne le jour de cette Feste le Sermon à huit heures de matin en l'Eglise Cathedrale pour les Paroissiens de S. Sever qui y viennent en Procession, lequel Sermon est seul sonné pendant l'année avec ceux des deux Synodes qui sont sonnez de la cloche Rigaut. Celuy-cy de Romain. Cette Predication se fait d'une maniere assez extraordinaire, car le Predicateur monte au Jubé, se place sous l'arcade du Crucifix

Crucifix est revétu d'aube, d'étole, d'une chappe, & a le bonnet carré en teste, soit regulier ou seculier. Il a à côté les Reliques du Saint accompagnées de torches & de luminaires. On les rapporte aprés la predication pour être honorées du concours de peuple qui se trouve à cette ceremonie.

XV. *Reliques de S. Sever données à Loüis XIII.*

Je ne dois pas obmettre icy que Loüis XIII. de triomphante memoire, ayant une singuliere veneration pour les saintes Reliques, & specialement pour celles des Saints originaires & Patrons de son Royaume, fit faire pour ce sujet un riche & precieux Reliquaire pour y en mettre, & envoya en demander en diverses Provinces de son Estat. Il fit écrire pour ce sujet au Chapitre de Roüen, & le pria de luy envoyer des Reliques de S. Romain Archevêsque de la même Ville. Mais le Chapitre ne pouvant satisfaire au pieux desir du Roy, parce que le Corps de S. Romain avoit été brûlé en 1562. par les heretiques. On trouva à propos de luy presenter des Reliques de S. Sever & de S. Senier tous deux Evesques d'Avranches, les Corps desquels se conservent comme un sacré dépost en ladite Eglise ; & pour cet effet Monsieur Godard Tresorier, s'étant rendu en la Sacristie, revétu » d'Aube & de Chappe, accompagné d'un Diacre & d'un Sousdiacre, » Messieurs les Chanoines presens, la Chasse de S. Sever fut tirée de » l'armoire & posée sur une table couverte d'un tapis avec linge, y » ayant quantité de cierges allumez, l'on commença à chanter l'An- » tienne de S. Sever, le Verset & l'Oraison étant dites par Monsieur » l'Officiant l'on ouvrit la Chasse du Saint, & on en tira une vertebre. » On fit le même pour la Relique de S. Senier, & on mit ce que l'on » avoit separé entre les mains des Intendans de la Fabrique, qui firent » faire un petit coffre couvert de velours rouge garni de galon d'or fer- » mant à clef, pour y enfermer lesdites Reliques. Quelques jours aprés » on donna ce reliquaire à Messieurs Godard Tresorier, Brasdefer & le » Prevost Chanoines, lesquels passerent par Gaillon pour presenter & » faire voir ces Reliques separées à Monseigneur l'Archevêque, qui leur » donna des Lettres pour Sa Majesté qui étoit alors à S. Germain en » Laye, & qui receut ce riche present avec beaucoup de joye le 21 Jan- » vier 1639. Le Sieur le Prevost dressa en Latin un Acte de la reception » auquel ses Confreres souscrivirent avec ces mots *adfui & subscripsi.* »

CHAPITRE XV.

De saint Senier Evesque d'Avranches dont le Corps repose à la Cathedrale.

Sommaire I. *Quel est ce S. Senier.*

SAint Senier ou S. Senateur comme l'appelle Robert Cenal fut sixiéme Evêque d'Avranches, successeur de S.Paterne, duquel il avoit été disciple en l'Abbaye de Scisy. Il prit naissance dans le Côtentin. Il se rendit si parfait imitateur des vertus & de la sainteté de son Maître, qu'aprés sa mort on n'en trouva point de plus digne que luy pour être mis à sa place. Comme sa vie avoit été toute éclatante de vertus, aussi Dieu le rendit illustre en miracles, & voulut que sa mort fut sainte & glorieuse. Les Ecclesiastiques qui l'assistoient ayant oüy un concert melodieux de voix Angeliques qui accompagnerent son ame, lorsqu'elle se separa du corps. On luy donna la sepulture dans une Abbaye que S. Paterne avoit fait bâtir nommée Sisy ou Scyssi. On l'appelle aujourd'huy S.Paix proche Grandville, dans le Diocese de Coûtances, il fut mis proche du Corps de saint Paterne & de S.Scubilion son Disciple. Avec le temps le Corps de S.Senier fut apporté à l'Eglise Cathedrale de Roüen, les Registres de cette Eglise ne font aucune mention de l'année en laquelle fut faite cette translation. Il est assez probable que ce fut pendant les courses des Normands, ou environ le même temps que celuy de S. Sever fut apporté à l'Eglise Cathedrale.

II. *Sa vie & sa mort.*

III. *Son Corps est apporté à l'Eglise de Roüen.*

IV. *Differend pour deux cierges qui devoient brûler devant les Reliques de ce Saint.*

Outre l'authorité des anciens Breviaires & Lectionaires de cette Eglise qui mettent sa feste le dix-huitiéme de Septembre, on lit dans ce vieux Rituel de la Sacristie de la même Eglise, suit la feste de saint Senier duquel le Corps repose en cette Eglise de Roüen, & dans les Registres du Chapitre il y a une Sentence arbitrale donnée l'an 1266. au mois de Mars entre le Doyen & Chapitre d'une part, & Guillaume de Saana Tresorier, de l'autre, touchant deux Cierges qui devoient être mis sur le grand Autel & brûler devant les Reliques de S.Senier, & de S.Juste le jour de leur feste, il fut prononcé que ledit Tresorier mettroit brûler deux Cierges jour & nuit devant lesdites Reliques. De plus, il est certain que l'an 1453. le Corps de Jean Duc de Bethfort fut ensevely dans le Choeur de la Cathedrale au côté gauche, sous la Chasse de S.Senier. Or il est croyable que l'on ôta

cette Chasse du lieu où elle avoit été jusques alors, pour laisser une place raisonnable au Tombeau de ce Duc, puisque depuis ce temps-là, ou quelques années aprés, ces saintes Reliques ont été mises dans une grande Chasse qui se conserve dans le Tresor, laquelle l'on appelle la Chasse de tous les Saints: & l'an 1626. l'ouverture en ayant été faite elles y furent trouvées saines & entieres enveloppées dans une toille de soye. Robert Cenal Evesque d'Avranches a confirmé ce que nous avons dit de ce Saint. Voicy un distique fait à son honneur; V. *Elles ont été placées dans une grande Chasse.*

Clare Senator habes claram super æthera sedem,
Rothomagi interea tua molliter ossa quiescunt.

Messieurs de Sainte Marthe font une honorable mention de saint Senier parmy les Evêques d'Avranches, ils disent que Dieu l'avoit honoré du don des miracles qu'il faisoit tres-souvent dans la guerison des febricitans, des sourds & muets, & des autres maladies, qu'il y a plusieurs Eglises dédiées à Dieu sous son nom dans le Diocese d'Avranches, & enfin que son Corps est dans la Cathedrale de Roüen. C'est le témoignage qu'ils en rendent dans leur Gaule Chretienne contre ce qu'en a écrit tout nouvellement le Sieur Julien Nicole dans son Histoire Chronologique des Evêques d'Avranches où il avance sans aucune autorité, que ce Saint fut enterré & ses Reliques conservées en l'Eglise Cathedrale d'Avranches, jusqu'en 1562. qu'elles furent brûlées par les Calvinistes. Messieurs de Chapitre ont dans la derniere édition du Breviaire de Roüen fait la Feste de saint Senier double, qui n'étoit que simple anciennement. VI. *Ce que Messieurs de Sainte Marthe ont dit de luy.*

L'Eglise de Roüen fait aussi la feste de S. Juste le 19 Octobre, quoy que dans le Diocese de Beauvais on y celebre cette même feste le jour precedent; & dans les Leçons de Matines qui luy sont propres, il est dit qu'il prit naissance dans la ville d'Auxerre de parens chretiens, & qu'il donna des marques d'une sainteté extraordinaire dés son enfance. Il n'avoit encore que neuf ans lors qu'il receut ordre du Ciel de se transporter à Amiens pour rachetter un sien parent qui étoit aussi Chretien, lequel y étoit detenu captif. Sur le chemin il donna une preuve singuliere de sa charité envers les miserables. Car ayant rencontré un pauvre homme tout nud, il fut touché de compassion, & se souvenant de la parole de Nôtre-Seigneur, il dépoüilla sa robbe (quoy que son pere l'en dissuadast) pour couvrir ce pauvre. Il poursuivit son chemin, & étant arrivé à Amiens, il reconnut par un rayon de la lumiere divine ce sien parent qu'il n'avoit jamais veu, & le re- VII. *Des Reliques de S. Juste.*

L 2

mit en liberté. Or comme Rictiovaire Preſident des Empereurs, & cruel ennemy des Chretiens étoit pour lors à Amiens où il s'employoit avec une vigilance extraordinaire à en faire la recherche; nos Voyageurs creurent qu'ils ne devoient pas ſe produire que ſuivant les ordres de la divine Providence. S'étant donc retirez du côté de Beauvais, le Tyran qui avoit envoyé de ſes Satellites aprés eux, les y fit arréter. On les interrogea de leur Religion; Juſte animé de l'eſprit de Dieu fit des réponſes au deſſus de ſon âge, des principaux points de ſa Foy en Jeſus-Chriſt. Le Tyran tâcha de la luy faire renoncer par promeſſes & par menaces, mais voyant que ſes efforts étoient inutiles, il luy fit trancher la teſte, chargée d'une double couronne de ſon innocence & du martyre. On la reporta à ſa mere qui étoit à Auxerre. Voila ce que le Breviaire de Roüen dit de ce Saint dont elle poſſede une bonne partie le reſte étant demeuré à Beauvais & en l'Abbaye de Premonſtré qui porte ſon nom, d'où il eſt arrivé peut-eſtre que chacune de ces Egliſes ſelon la coûtume, a crû poſſeder ſon Corps entier, quoy que comme nous avons veu cy-devant, dés l'an *1266.* elles y étoient en une ſi grande veneration que le Treſorier fut obligé de fournir deux cierges qui devoient brûler le jour & la nuit de ſa feſte devant ces ſaintes Reliques, & pour marque certaine que ce ſont celles de ce S. Martyr & non pas de quelqu'autre qui ait porté ce même nom; je ſçay d'une perſonne digne de creance qui aſſiſta lors qu'on transfera ces Reliques, qui atteſte que ce ſont des oſſemens des bras & des jambes qui ſont d'un enfant, conformement à ce que nous avons rapporté des Leçons du Breviaire de Roüen.

IX. *Catalogue des ſaintes Reliques qui furẽt miſes dans la grande Chaſſe.*

Elles furent miſes où elles ſont encore à preſent dans la Chaſſe d'argent doré (qui fut faite comme nous avons dit l'an *1630.*) avec les autres qui ſuivent. 1. Une particule de la ſainte Croix, 2. & de la terre arroſée du Sang de Nôtre Seigneur attaché à la Croix. 3. De l'huile que Geoffroy neveu de la Ducheſſe de Normandie Gonnor, apporta du S. Sepulchre de Nôtre Seigneur. 4. Quelques particules de la Creche. 5. Et du Sepulchre de Nôtre Seigneur. *6.* Une petite phiole de criſtal dans laquelle ſe garde un peu du laict de la ſainte Vierge. 7. Quelques particules de ſa Ceinture, de ſon Suaire, de ſes Veſtemens & de ſon Sepulchre. De la pierre où l'on croit pieuſement que la meſme ſacrée Vierge repoſa lorſqu'elle enfanta le Sauveur du Monde. 8. Des cheveux de la meſme ſacrée Vierge. *9.* D'une de ſes Robes. 10. Du Sang de S. Jean Baptiſte. 11. Un Os des Innocents.

12. Une vertebre de S. Pierre Apostre. 13. Une phiole de verre où sont des Reliques de saint Pierre. 14. Et de S. Paul. 15. De S. Martin Evesque & Confesseur. 16. Quelques ossemens de saint Paul. 17. De S. André. 18. De S. Barthelemy. 19 De S. Philippe. 20. Une phiole où sont des Reliques de sainte Marie Magdelaine. 21. Des os de saint Denys Apostre des Gaules. 22. De sainte Agathe. 23. Des Reliques de sainte Ursule. 24. Et de ses Compagnes. 25. Des ossemens de sainte Lucie. 26. Et de S. Arnoul.

X. *Feu M. Davanne Prieur de Meulan & Bonnes-Nouvelles presente des Reliques de S. Nicaise à Messieurs de Chapitre.*

Outre les saintes Reliques dont nous venons de parler, je trouve dans les Registres de la Cathedrale, que le 19. Aoust 1632. feu Monsieur d'Avanne, alors Prieur de Nôtre-Dame de Bonnenouvelles & de S. Nicaise de Meulan, déclara sur son serment en plein Chapitre, qu'à la priere de Messire Pierre Acarie, pour lors Chanoine, Archidiacre, Official & Penitencier en l'Eglise de Roüen, & par la permission de M. l'Evesque de Chartres, il avoit tiré de la Chasse des saints Nicaise, Quirin, & Scuvicule, qui reposent dans l'Eglise du Prieuré de Meulan une Relique de S. Nicaise, qu'il croyoit estre un os du bras ou de la jambe, qu'il avoit mise entre les mains dudit sieur Acarie, present à l'ouverture de la Chasse; laquelle Relique ayant été depuis presentée par ledit sieur d'Avanne à Messieurs de Chapitre pour lors assemblez, il fut ordonné qu'on la porteroit avec reverence en la Sacristie, & qu'elle seroit mise dans la Chasse de saint Sever, attendant que l'on fit faire un Reliquaire pour la mettre separement.

XI. *Grand nombre d'anciennes fiertes qui étoiét dans la Cathedrale.*

Avant que de finir ce Chapitre, je diray que dans un ancien Inventaire des Reliques qui étoient conservées dans l'Eglise de Roüen, » je trouve qu'il y en avoit onze caissettes qui en étoient pleines, dont » il y en avoit 4. couvertes d'argent, deux grandes Fiertes ou Chasses » couvertes de cuivre doré. Une Fierte de S. Romain de fin or, avec » un costé d'argent doré, & les pilliers de cuivre doré qui sont au devant, avec des cristaux. Huit autres Fiertes dont la partie anterieure » étoit couverte de cuivre doré. Et trois qui étoient legerement couvertes d'argent doré. »

XII. *Des Reliques de S. Romain.*

L'Eglise de Roüen avoit conservé precieusement pendant plusieurs siecles les Reliques de son glorieux Patron S. Romain, dont elle joüiroit encore à present, si la fureur des Heretiques ne les eût bruslées en 1562. avec plusieurs autres, comme nous le dirons incontinent aprés que nous aurons rapporté plusieurs particularitez des troubles arrivez à Roüen au sujet de la Religion, avant & aprés

le pillage de nôtre Eglise Cathedrale, obmises ou rapportées trop briévement par ceux qui ont écrit l'Histoire generale de cette Heresie.

CHAPITRE XV.

Diverses particularitez des troubles arrivez à Roüen au sujet de la Religion, avant & aprés le pillage de l'Eglise de Roüen.

Sommaire I. *Naissance de l'heresie en France.*

TOus ceux qui ont parlé de la naissance de l'Heresie, conviennent que ce fut environ l'an * 1535. que Calvin commença de semer ses erreurs en France, aprés que Luther aussi temeraire & aussi impie, mais moins adroit & moins subtil que luy eût infecté l'Allemagne du venin de ses nouvelles erreurs. Celui-cy se revolta contre l'Eglise l'an 1517. ou selon quelques-uns en 1520. & forma quantité de disciples, plusieurs desquels étant passez en France, se mirent à y dogmatiser en cachette, & depuis publiquement.

II. *Ses progrez.* Conc. Sen. 1527.

Leur audace obligea les puissances Ecclesiastiques, & Seculieres, de s'opposer à leurs entreprises. On tint à Paris un Concile composé des Evesques de la Province de Sens, où leurs erreurs furent condamnées, il y eût aussi plusieurs Arrests, tant du Privé Conseil que des Parlemens pour étouffer ce feu, qui s'embrasoit peu à peu & gaignoit insensiblement les plus grandes Villes du Royaume.

III. *Divers succés sous François I.*

Nos Historiens rapportent que François I. fit faire d'exactes recherches dans Paris & dans les autres endroits du Royaume, de ceux qui étoient les auteurs & fauteurs des impietez contre les Sacremens, & des blasphemes qui se trouvoient répandus dans les Livrets & cartels que ces pretendus Reformateurs affichoient de nuit aux portes des Eglises, lorsqu'ils ne pouvoient les publier ouvertement, de peur d'être découverts & arrestez. Plusieurs furent reconnus & tres severement punis, aprés avoir fait paroître leur obstination à soûtenir leur perverse doctrine. Car pour ceux qui abjuroient leur heresie & retournoient à l'Eglise, le Roy leur accorda pardon, par un Edit qu'il fit exprés. Comme cette maladie se rendit presque universelle, nous dirons cy-aprés ce qui arriva environ ce mesme temps à Roüen au sujet de ces Livrets. Cette rigueur meslée avec la douceur fit que l'heresie n'osa pas si librement se produire,

quoique cependant elle se répandit toûjours peu à peu malgré les soins des Evesques & des Magistrats.

IV. *Sous Henry II.*

Aprés la mort de François I. Henry II. son fils erigea une Chambre au Parlement de Paris pour punir les heretiques. Les Prelats pretendans que la connoissance de tels crimes leur appartenoit, renouvellerent en l'an 1550. les plaintes qu'ils en avoient faites auparavant à sa Majesté; surquoy le Conseil fut d'avis d'ôter ces sortes de causes aux Juges seculiers, pour voir si la douceur de l'Eglise pourroit remedier plus efficacement à ce mal; mais ayant reconnu que non, il employa de nouveau l'authorité du Magistrat seculier, auquel il ordonna de travailler conjointement avec les Prelats de l'Eglise, pour exterminer cette Peste.

V. *Pierre Bar heretique brûlé à Roüen.*

Dés l'an 1528. Pierre Bar heretique, qui avoit proferé plusieurs blasphemes contre la Mere de Dieu, fut bruslé à Roüen. Messieurs de la Cathedrale pour faire quelque reparation ou amende honorable à la sainte Vierge firent le 28. Juillet une Procession generale, qui alla faire sa station en l'Eglise des Carmes, on y porta la Chasse de Nôtre-Dame, & au retour la Procession s'arréta devant son Image qui est au coin de l'Archevesché, où fut chantée une Antienne à son honneur.

VI. *L'heresie paroit dans Roüen.*

Les Guerres continuelles qui troublerent presque toute l'Europe du temps de François I. ayant été favorables aux heretiques, les Lutheriens qui avoient grand commerce & accez facile en France s'y glisserent aisément, & allerent jusques dans les Universitez corrompre la foy des jeunes gens (car c'est ainsi que Calvin fut perverty à Bourges par le Lutherien Volmar.) Nôtre ville de Roüen qui a de tout temps été un abord d'Etrangers fut bien-tost infectée de cette contagion spirituelle, aussi bien que Caën & Dieppe. Quelques efforts que l'on pût faire pour en arrester le cours; les remedes qu'on y apporta furent peu efficaces, & Dieu permit pour châtier les desordres des mauvais Catholiques & mesme de plusieurs Ecclesiastiques qui étoient fort vicieux & fort ignorans, que l'heresie fit avec le temps de tres grands progrez & seduisit plusieurs personnes.

VII. *Heretique découvert dans Roüen du temps de Georges d'Amboise II.*

Nôtre Archevesque George d'Amboise second du nom, en découvrit un qui semoit sa perverse Doctrine dans Roüen. Nos memoires le nomment Estienne le Court, & disent qu'il étoit Curé de l'Eglise Paroissiale de Condé Diocese de Seez. Celui-cy cachant la rage d'un loup sous l'habit de Pasteur, eût été capable de faire un étrange carnage dans la Bergerie de l'Eglise de Roüen, s'il n'eut été reconnu

& deferé en Justice par la vigilance de quelques Ecclesiastiques zelez qui se porterent Parties contre luy. Aprés les informations & les autres procedures que l'on a coûtume de faire en tel cas, il fut declaré Heretique par Sentence, prononcée le 11. Decembre 1533. & fut ensuite degradé pour être livré au bras Seculier, pour cét effet étant revestu d'une tunique mi-partie, il fut conduit sur un grand Theatre qui avoit été preparé dans l'Aistre de Nôtre Dame, sur lequel l'Archevesque avec l'Evesque de Bonne & cinq Abbez Reguliers étoient assis, tous revétus de leurs habits Pontificaux. Ils étoient assistez du Doyen & de quelques Chanoines de la Cathedrale, de plusieurs Conseillers & Advocats du Parlement, qui avoient assisté à l'instruction du procez; aprés qu'il eût été degradé suivant les ceremonies prescrites dans le Pontifical, sa Sentence luy fut prononcée par le Siege seculier, & ensuite il fut bruslé & ses cendres jettées au vent.

VIII.

Ils sement des livrets où étoit leur perverse doctrine.

* Calvin cõposa son institution en 1535.

Quelque temps aprés, sçavoir le 27 Janvier 1535. *les heretiques qu'un si rigoureux châtiment avoit un peu intimidez n'osant pas se produire ouvertement, s'aviserent de répandre en cachette le poison de leur doctrine en semant des livrets qui étoient remplis de paroles scandaleuses & blasphematoires contre la Religion Catholique, ce qui fut cause que pour détourner la juste vengeance de Dieu le Clergé de la Cathedrale fit une Procession solemnelle.

IX.

Procession generale à Roüen pour implorer l'assistance de Dieu contre les heretiques.

Antoine de la Barre Archevesque de Tours & Abbé de sainte Catherine qui pour lors se trouva à Roüen y porta le tres-saint Sacrement & celebra Pontificalement la Messe avant que de partir. Il avoit à ses côtez l'Evesque de Bonne suffragant de Roüen & celuy de Thessalonique suffragant d'Evreux, & étoit suivy de quelques Abbez, des Cours Souveraines, du Corps de Ville, & de l'affluence du peuple qui se trouve ordinairement à ces actions solemnelles. Tous les Ecclesiastiques y portoient chacun un cierge à la main, & grand nombre d'enfans vétus de blanc y marchoient en ordre avec les cierges que Messieurs de Ville avoient fait distribuer. La Procession fit un grand tour & passa par les principales ruës de la Ville tenduës comme à la Feste du tres-saint Sacrement. François I. avoit fait faire à Paris une Procession semblable cette même année, à laquelle il avoit assisté avec un cierge ardent à la main, comme pour faire une amende honorable à la Divine Majesté au nom de ses malheureux sujets, qui déclaroient ainsi la guerre à l'Epouse de Jesus-Christ.

Un

Un de ses semeurs de livrets fut arrété & puny comme le raconte le manuscrit de Monsieur Hallé Chanoine & Archidiacre d'Eu dont je rapporteray les propres termes ; X. *Heretique qui semoit ces livrets découvert & puny.*

Ce même an 1534. le 27 Janvier furent semez plusieurs petits livrets dans la Sale du Palais de Roüen laquelle chose venuë à la connoissance de Justice, furent les portes du Palais & de la ville de Roüen toutes fermées pour prendre & trouver celuy qui les y avoit semez ; ce qui ne put être trouvé, car celuy qui les avoit semez n'étoit plus en ladite Ville. Mais il fut suivy de si prés par la Poste de Roüen, qu'il fut pris à Dieppe, comme il vouloit passer en Angleterre, par certaines enseignes qu'il avoit sur luy. Et furent les portes de ladite Ville fermées depuis Mardy jusqu'au Vendredy ensuivant : & coûta ladite poursuite au Roy plus de deux cens escus au Soleil. Ainsi amené par ledit Poste de Dieppe à Roüen, fut fait son Procés. Et aprés par le commandement du Roy fut mené à la Cour avec son Procés, puis renvoyé à Roüen pour mettre la Sentence à execution. La Sentence étoit telle qu'il devoit être pendu en l'air, en une chaîne de fer sur le feu jusqu'à rendre l'esprit. Mais sans faire semblant de craindre la mort, ne le feu, baissoit la teste au feu pour plutost finir ses jours, & fut executé au marché à Veaux à Roüen le Lundy 30. Aoust 1535. (& se nommoit ce malfaicteur) le Promis en la Loy.

Ce qu'il y eut de plus horrible dans l'execution de ce méchant, ce fut son obstination, son aveuglement, son desespoir : non seulement il ne se reconnut point, mais encore il affecta de faire le martyr; ce qui certainement fit d'étranges impressions sur l'esprit du peuple qui ne respiroit alors que la nouveauté, & qui ne sçachant pas combien il étoit important de punir severement ces sortes de gens étoit tout scandalisé d'un supplice si extraordinaire. Les personnes éclairées en jugerent autrement : on les vit comme les autres consternées à la veuë de ce spectacle : mais ce fut de voir un scelerat que les plus horribles supplices ne faisoient qu'endurcir, & à qui le poteau où l'on le brûloit à petit feu ne servoit que de passage aux flames éternelles de l'enfer.

Si cette punition arréta l'impieté des heretiques ce ne fut pas pour longtemps, car deux ans aprés sçavoir l'an 1537. au mois de Decembre ils recommencerent mieux qu'auparavant ainsi que le rapporte l'Auteur du MS. qui étoit témoin oculaire. Voicy ce qu'il dit : XI. *Autre artifice pour semer leurs livrets.*

Les Calvinistes allerent au Palais Royal, en Viconté, en Bailliage, même par d'aucunes Paroisses, Eglises & Maisons de Roüen, & y

» semoient plusieurs livrets environ de cinq à six fueilles, ce jour-là
» les portes de la Ville furent fermées cependant qu'on cherchoit par
» les Hôtelleries & autres lieux pour prendre lesdits semeurs de livrets;
» plusieurs en furent scandalisez & troublez voyant les blasphêmes
» qui étoient en ces petits livres. Quelque temps devant il fut veu en
» un soir une merveilleuse comete en forme de vache qui avoit des
» trions, venant de France, passa lez Roüen, du côté de la Forest de
» Lessart, & tira vers l'Angleterre. Depuis ce temps les Calvinistes
» ont trouvé moyen de merveilleuse cautelle. Voicy ce qu'ils ont fait.

XII. *Les gens de mestier furent les premiers seduits.*

» Aux Mestiers de Roüen les plus compagnables ils se sont addressez,
» comme Bonnetiers, Menuisiers, Brodeurs, Orfévres, Chapeliers,
» Tondeurs de Draps, & par le menu avec des Libraires qu'ils avoient
» à leur poste & à main, & par des gens desdits Mestiers ils semoient
» des livres de compagnon à compagnon, & avoient un jargon par le-
» quel ils s'entr'entendoient comme celuy des coupeurs de bourse, &c.
» Voyant qu'on leur prestoit l'oreille secretement venoient de Geneve
» à la file & apportoient clandestinement leurs impressions dedans des
» balles en forme de marchandise qui vient de Lyon. Ce qui a été dé-
» couvert plusieurs fois. Je ne sçay quelle justice on en a faite. Et ont
» tant fait par leurs menées qu'ils ont premierement, commencé (aprés
» que aucunes gens voluptueux & mal vivans leur ont presté ayde &
» faveur) de conventiculer clandestinement en plusieurs maisons de-
» dans la ville de Roüen, & depuis ils ont poursuivy avec une merveil-
» leuse diligence leur tres-damnable heresie; & voyant que le peuple
» curieux & fort addonné à la volupté les écoutoit, ils ont bien osé
» faire des Monopoles contre les Edits des Roys. Il faut entendre qu'ils

XIII. *Ruses dont ils se servirent.*

» avoient Carteniers, Anciens, Centeniers & Dixeniers, & faisoient
» faire leurs semonces nocturnes quelquesfois avec un sublet à Mou-
» tardier, quelquesfois avec une lanterne où étoit empraınte une
» Lune, quelquesfois par un Valencier ou par un Bonnetier. Un d'en-
» tr'eux m'a dit, que du commencement ils n'étoient point plus de
» vingt. C'étoient des plus hardis, & celuy qui étoit le Ministre étoit
» toûjours de quelque mestier. S'ils avoient demeuré quinze jours en
» un endroit, quinze jours aprés ils alloient demeurer en un autre, &
» ce faisant subvertissoient en hantant plusieurs personnes avec leurs
» paroles miellées & blandissantes, &c. Outre avec un chant com-
» posé par un de leurs Poëtes lequel a été inventeur du nom de Papi-
» ste, &c. Depuis qu'ils ont veu que leur nombre croissoit leur hardiesse
» croissoit à l'advenant, ayant attiré quelques Officiers de non va-

leur, &c. C'est ce que j'apprends de ce Manuscrit (que j'abbrege) ensuite duquel je reprens le fil de ma narration.

Ces Livrets dont nous venons de parler, que l'on semoit dans les principales Villes du Royaume, ne sortoient point d'autre boutique que de celle de Jean Calvin, lequel par le moyen de ses Emissaires y entretenoit un commerce secret, & particulierement dans Roüen, comme dans un lieu fort favorable à ses desseins, & mesme il n'en demeura pas là, puisque l'on trouve dans ses ouvrages qu'il appelle Theologiques (imprimées chez Commelin en 1611.) une Lettre qu'il addressa aux habitans de Roüen. Elle est écrite de Geneve le 20. d'Aoust 1547. Voicy le titre specieux qu'il prend. *Jean Calvin Serviteur de Christ à toutes les personnes de pieté qui sont en la ville de Roüen.* XIV. *Correspondance que Calvin avoit dans Roüen.*

Le zele que j'ay &c.

Le Pere Gaultier en sa Chronologie pag. 788. au 16. Siecle. ch. 6. des Quintinistes, parle de cette Lettre, & dit que Calvin écrivit en ce temps deux Livrets un contre les libertins Heretiques ainsi appellez. Et l'autre une Epistre addressée à ceux de Roüen, contre un certain Cordelier, sans dire qui étoit ce Cordelier; mais il est bien-croyable que c'étoit quelque habile Predicateur qui découvroit les ruses de ce faux Apostre, & qui empeschoit que ses Heresies ne fissent pas tout le progrez qu'il eût desiré, tel que fut Maistre Hugonis dont je parleray cy-aprés, lequel prescha dans la Cathedrale. Beze le dépeint d'étranges couleurs en la p. 611. de son Histoire Ecclesiastique, qui est le stile ordinaire dont il se sert pour noircir la reputation de ceux qui s'opposerent avec vigueur aux progrez de l'Heresie; ce qui fait évidemment connoître que les médisances & les mépris d'un tel Escrivain doivent estre fort suspectes au sujet des Prédications qui se faisoient à Roüen. J'apprends de quelques anciens Memoires, que voyans que leur nombre s'augmentoit, ils eurent bien la hardiesse de „ mal parler des Prédicateurs & entr'autres d'un Carme qui leur étoit „ fort contraire. Car luy, faisant un Dimanche la Prédication aux „ Fauxbourgs de Martainville en la Paroisse de S. Paul, en son retour „ dudit lieu, il y en eût plusieurs qui luy dirent des paroles non à dire. „ Le peuple les oyant mit les mains sur eux & aucuns furent blessez, „ les autres pris, les autres se sauverent en passant la riviere d'Aubette: „ à mesure que leur nombre s'accroissoit leur malice augmentoit aussi, & ils commencerent à voler le S. Ciboire ou Custode où se gardoit le tres-saint Sacrement dans l'Eglise de S. Godard l'an 1540. ils le vendirent à un Changeur, lequel pour l'avoir recelé & cizelé, XV. *Calvin écrivit à ceux de Roüen, & contre quelques Predicateurs qui s'opposoient à luy.*

« fut pendu devant sa boutique. De là à quelques temps les deux autres
« qui avoient commis le larcin, furent aussi pendus & bruslez, l'un des
« deux ayant demandé du pain & du vin, voulut faire ce qu'il avoit
« veu faire à ses Ministres dans leur Synagogues.

1551. XVI. *Les Calvinistes commencerent d'abbatre les Images dans Roüen.* En 1551. l'Eglise de Roüen, & toute la Province, qui se promettoit une assistance toute particuliere de la conduite du Cardinal de Bourbon, qui étoit si puissant, & qui témoignoit être si bien intentionné, fut toutesfois agitée de divers troubles au sujet de la Religion; car le nombre & l'insolence des Heretiques s'accroissant de jour en jour, ils jetterent par terre une Image de la Vierge qui étoit au coin de l'Archevesché, ce qui obligea ledit Cardinal &

XVII. *Reparation qui fut faite pour cet outrage.* son Chapitre d'ordonner une Procession generale le 30 Octobre 1551. pour reparation de cét outrage fait à l'Image de la Mere de Dieu, on y porta une Chasse où il y avoit quelques Reliques de Nôtre-Dame, & l'on fit une station au coin de l'Archevesché, proche saint Maclou, où étoit cette Image, on y chanta un Respons à l'honneur de la mesme tres-sainte Vierge. Au retour de la Procession Maistre Adam Sequart Docteur en Theologie, Chanoine & Vicaire General dudit sieur Cardinal, fit une docte Prédication, sur le culte des saintes Images, & sur la devotion que les Chrestiens doivent avoir à la Mere de Dieu.

1552. XVIII. *Ils abbatent une Croix au Mont Sainte Catherine.* Quelques Memoires de la Cathedrale nous apprennent que l'année suivante sçavoir le 10. Juillet 1552. d'autres Memoires disent en 1541. les Heretiques qui s'étoient déja fait paroître par cette impieté commise envers l'Image de la Mere de Dieu, n'eurent pas plus de respect pour l'instrument du Salut de tout le monde; & ce Signe adorable, qui ne déplaist qu'aux Demons & à ceux qui sont animez de leur fureur infernale. Voicy comme la chose se passa, un des notables Bourgeois de Roüen avoit fait dresser une Croix au haut de la Montagne de sainte Catherine sur le chemin de Paris: elle étoit d'une hauteur au delà du commun, ornée d'une figure du Sauveur crucifié plus grande que le naturel. Ces impies qui avoient été si insolens que de jetter par terre celle de la sainte Vierge, posée au chœur d'une Ville, n'eurent pas beaucoup de peine de trouver la commodité de scier cette Croix de bois par le pied, & la renverser sur la place.

XIX. *Ils pillerent l'Eglise de Bon-Secours.* » Un Manuscrit adjoûte, que ce qui leur fit faire celà, étoit pource
» que maintes devotes personnes en revenant de pelerinage, s'alloient
» prosterner à deux genoux devant ladite Croix, & là en grande de-

votion faisoient leur oraison ; que de là ils furent visiter l'Eglise de Bloville dite Nôtre-Dame de Bon-Secours, & ils y déroberent ce qu'ils trouverent de bon pour avoir argent & rompirent toute d'une voye quelques Images.

XX. *Le Cardinal de Bourbon fait replanter une autre Croix avec grande solemnité.*

Cette impieté sacrilege fut aussi-tost sceuë, & le Lundy 18. dudit mois le Cardinal de Bourbon fut luy-même en une Procession generale suivie d'une multitude extraordinaire de peuple de toutes conditions, il fit redresser avec honneur cette Croix, au même lieu, & l'attacher avec de fortes barres de fer. Bien-tost aprés ils mirent quelques placards diffamatoires au grand Portail Saint Maclou, & noircirent une Image de la Vierge nouvellement peinte, & en se raillant publiquement (ajoûte l'Autheur du Manuscrit) disoient que ç'avoient été des Prestres, qui avoient commis ce crime, pour troubler le peuple.

CHAPITRE XVI.

Continuation du même sujet.

Sommaire

I. *Heretique tres pernicieux pris dans Roüen.*

L'Auteur du Manuscrit que j'ay cité cy-dessus continuant de raconter ce qu'il avoit vû, dit qu'environ le mois de May 1555. les heretiques furent bientost aprés visiter à leur mode le Cimetiere S.Maur. En cedit lieu, ils abbatirent plusieurs Images, & firent de grandes insolences, bientost aprés l'Archevêque les fit redresser. Mais voyant que l'âpre supplice accoutumé d'user envers eux s'amollissoit ; un d'entr'eux le plus hardy (lequel disoit être venu de Flandres, mais il mentoit car il étoit François) commença à tenir Escoles de sa secte Calviniste & se disoit avoir l'esprit de Dieu & envoyé comme Ange, & si se disoit être la derniere Trompette qui sera envoyée au dernier temps. Aussi vrayement il en trompa plusieurs, & les seduisoit tellement qu'il les faisoit prosterner à genoux devant luy.

II. *Ce qui en arriva.*

Il fut accusé & mis prisonnier, & luy étant en la Conciergerie avec de ses Compagnons aucuns de ses disciples firent une embûche de nuit, de laquelle les hommes de la Justice furent advertis par le Concierge, qu'on devoit venir par force tirer lesdits prisonniers hors de la prison. Pour à quoy obvier il fut mis secretement des Gardes en armes, qui surprindrent lesdits disciples comme ils vou-

» loient faire leur entreprise, lesquels furent pris & mis prisonniers » avec leur Maistre : bientost aprés ledit Maistre & son frere furent brû- » lez, & un des disciples pendu, les autres fustigez par la ville de Roüen.

III. *Progrés de l'heresie & remedes dont on usa pour l'empescher.*

Nos Memoires ne fournissent presque rien de particulier depuis l'année 1555. jusques environ 1559. Nous apprenons seulement en general par l'Histoire de France que l'heresie faisoit toûjours de grands progrés dans le Royaume nonobstant la severité qu'on exerçoit envers ceux qui en étoient infectez, comme à Lyon où il s'en fit une execution fort exemplaire en 1553. à Paris en 1557. en suite du ravage qu'ils firent à S. Medard.

IV. *Moyens dont se servirent le Pape & le Roy de France.*

Le Roy Henry II. ayant fait publier divers Edits touchant l'ordre qu'il vouloit être gardé pour l'extirpation de l'erreur, & le reglement de la Jurisdiction tant Ecclesiastique que Seculiere sur ce sujet. Le Pape Paul IV. voulut joindre ses soins en qualité de Pere commun de l'Eglise à ceux du Roy, pour combattre conjointement ces ennemis de la Religion Catholique. Il nomma & commit les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Châtillon pour connoître de ce crime avec pouvoir de subdeleguer & ordonner des Juges, ensorte toutesfois que ces subdeleguez ne pourroient executer leur commission, & travailler à l'instruction des Procés qu'avec un certain nombre d'Officiers Royaux.

V. *L'Admiral de Coligny avança fort le party des heretiques en Normandie.*

Tous ces soins & ces ordres du Pape & du Roy ne pûrent empêcher l'accroissement du mal, & comme les gens de Cour se prevalent de toutes choses pour avancer leurs affaires, l'Admiral de Coligny qui avoit été envoyé en Normandie pour appaiser les troubles qu'y causoient les disciples de Calvin, au lieu d'éteindre le feu l'alluma encore davantage, & se declara chef de ce nouveau party. Ces pretendus Réformateurs trouverent aussi de la faveur & de l'appuy dans les Compagnies souveraines bien que la pluspart de ceux qui les composoient demeurassent fermes dans la foy de nos peres.

VI. *Ils retirerent des mains de la Justice un criminel & ce qui en arriva.*

L'audace des heretiques augmentant avec leur nombre, ils se mirent à prêcher ouvertement dans Roüen, & eussent continué, s'ils n'eussent été reprimez par l'autorité du Parlement, qui fit paroître son zele en diverses rencontres par le châtiment des plus temeraires. » Le Lundy 22. jour de Janvier 1559. comme par Arrest de la Cour de » Parlement de Roüen on menoit executer un nommé François le » Monnier, natif de Valoignes, heretique & perturbateur du repos pu- » blic, lequel avoit été condamné d'être brûlé tout vif ; en passant au

carfour qui est à la fontaine de la Crosse, s'emeurent plusieurs de la »
populace inconnus, lesquels aprés qu'une partie des Sergens fut »
passée vindrent au beneau où étoit ledit condamné, accompagné de »
deux Carmes & du Bourreau, jetterent lesdits Carmes & le Bourreau »
dans la bouë, couperent les cordes dont étoit lié le criminel & l'en- »
leverent pour le sauver. Et sur ce qu'aucuns Sergens vindrent pour »
faire leur devoir & mirent la main à l'épée, lesdits mutins en grand »
nombre se saisirent des armes qu'ils avoient apportées, ou qu'ils pri- »
rent en la boutique d'un ouvrier qui étoit prochain du même lieu, & »
se servant aussi de pierres dont ils avoient fait bonne provision, firent »
telle force, qu'il y eut aucuns desdits Sergens blessez aussi bien que »
plusieurs des habitans de la Ville là presens, lesquels se mirent en »
l'aide du Roy & de la Justice. »

VII. *Le criminel fut pris derechef & executé.*

Ce criminel ayant été caché par ces mutins en l'Hôtellerie de la »
Crosse, il y fut trouvé par le Maître, lequel en avertit la Cour, qui »
y envoya de nuit des Huissiers bien accompagnez, pour le reconduire »
en la prison du Palais. Le lendemain les portes de la Ville furent te- »
nuës fermées jusques à quatre heures aprés midy, qui fut aprés l'exe- »
cution dudit criminel; lequel par autre Arrest de ladite Cour fut »
condamné d'être brûlé tout vif en la place du Marché aux Veaux, où »
il fut mené par le même tour qu'il avoit commencé le jour precedent; »
pour l'execution de l'Arrest il fut ordonné par ladite Cour, que le »
Lieutenant Criminel avec tous les Sergens armez à cheval, la Cin- »
quantaine, Harquebusiers, & grand nombre de Piquiers, & Hallebar- »
diers accompagneroient le condamné; & pour sçavoir quels étoient »
les mutins & les seditieux, la Cour députa six Conseillers pour en »
informer, & fit crier à son de trompe que qui auroit connoissance »
d'aucuns desdits mutins & les viendroit deferer, auroit cent escus »
sol, & que celuy qui l'ayant sçu, ne le decelleroit pas, seroit con- »
damné à être pendu, & ses biens acquis & confisquez au Roy. »

VIII. *Ils furent tenir leur prêche dans les bruyeres S. Julien.*

Si ces châtimens contindrent un peu les heretiques ce ne fut pas »
pour longtemps. Car le Dimanche vingt-quatriéme Mars aprés mi- »
dy veille de l'Annonciation que les Catholiques alloient à Bonnes- »
Nouvelles s'étant assemblez hors le Pont dans les Prairies, sur les »
bruyeres de S. Julien, & même dans la Forest de Rouvray pour y faire »
leur Presche, & pour y attirer les curieux. Ils en retournerent en or- »
dre de Procession & entrerent dans la Ville par dessus le Pont se cou- »
vrans le visage de leurs chapeaux & manteaux chantans les Pseau- »
mes de David de la traduction de Marot. A quoy ils avoient été »

„ portez par un Predicant nommé Jean Cottin natif d'un village prés
„ de Gisors, lequel étoit venu de Geneve pour semer sa perverse doctri-
„ ne dans Roüen. Voicy ce qui luy arriva.

Cecy est encore cõfirmé par d'autres memoires MS.

„ Le Sieur Behotte grand Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de
„ Roüen dans un livret qu'il fit l'an 1621. qui porte pour titre (Les
„ Actes des Ministres) dit qu'il se trouva pendant ces bruits à Roüen
„ un Ministre nommé Jean Cottin lequel preschoit aux bruyeres de

IX. *Extravagance d'un Predicant de Geneve.*

„ S. Julien & disoit tout haut qu'il avoit commandement exprés de
„ Dieu de mettre à mort les méchans Princes, & qu'il avoit pour as-
„ seuré témoignage de ses revelations une promesse de ne mourir
„ qu'auparavant il n'eust fondé un nouveau monde, exhortant les
„ Fideles de prendre les armes, & de ne pas s'étonner si l'entreprise
„ d'Amboise n'avoit pas succedé parce qu'on ne l'y avoit pas appellé;
„ mais que pour tout certain l'effet de ses Predications éclatteroit en
„ bref. Ce disant il faisoit une infinité de grimaces & mines fanatiques,
„ fermant les yeux & ouvrant la bouche grande, tenant tantost les
„ yeux éraillez & la teste renversée, puis se courbant sur son visage,
„ se laissant quelquefois tomber, écumant comme un verrat, princi-
„ palement quand il attendoit quelque revelation du Ciel. Il faisoit
„ rire le monde comme un Bâteleur, & ce nonobstant étoit suivy com-
„ me quelque nouvel Apôtre, par ceux à qui le jeu plaisoit, & qui
„ sembloient être bien aises qu'on leur parlât de prendre les armes.

X. *Ce qui luy arriva.*

„ Monsieur le Cardinal de Bourbon qui étoit à Gaillon pour lors, en
„ étant averty vint soudainement à Roüen, & le Sieur de Villebon
„ Lieutenant du Roy en Normandie sous le Gouvernement du Sieur
„ de Boüillon, le firent arréter & luy firent faire son procés, il fut dit
„ par Arrest de la Cour, les Chambres assemblées, le 27 Mars 1559.
„ avant Pasques, qu'il seroit brûlé vif au milieu du Marché aux Veaux
„ en la presence de ses disciples, deux desquels surnommez Pollet qui lui
„ servoient de surveillans furent pendus au même jour, bien tristes &
„ hors d'esperance ayans veu ses predictions se dissiper à la coupelle &
„ s'évanoüir en fumée. L'Arrest du Parlement luy bailloit la qualité
„ de Predicant. On l'eust pû prendre pour un fol si les autres eussent
„ été plus sages, & est merveille des personnes qui se laissoient mener
„ par le nez à des gens de cette condition.

XI. *Fausse persuasion d'un heretique brûlé à Roüen.*

J'ajoûte que ce fut une chose déplorable de voir plusieurs hon-
nestes Bourgeois & riches Marchands de Roüen secoüer le joug sa-
lutaire de l'Eglise Catholique, & s'engager dans la cabale de ces
faux Evangelistes. Il y en eut un entr'autres tellement infatué de
ces

ces nouveaux dogmes, qu'ayant été condamné à être brûlé il se prepara à ce supplice comme à une partie de divertissement s'étant revétu d'une chemise enrichie de broderie d'or & de soye, & ayant mis à ses doigts plusieurs bagues de prix; comme il fut arrivé à la place destinée à l'execution, il dit au Bourreau qu'il alloit voir les merveilles du Seigneur, & qu'ainsi que les enfans Hebreux n'avoient point été endommagez des flammes dans la fournaise de Babylone, de même qu'il ne recevroit aucun dommage du feu. Mais l'evenement dementit sa persuasion interieure, & il fut en peu de temps consumé par un feu qui ne fut que le prelude de celuy qui brûle & brûlera dans toute l'éternité ceux qui meurent hors de l'Eglise endurcis dans leur peché.

XII. *Premier Ministre de Roüen.*

J'apprends que leur premier Ministre dans Roüen fut un nommé Pierre le Geay, lequel voyant qu'on luy reprochoit qu'il étoit leger d'esprit, & qu'il joüoit toutes sortes de personnages comme l'oyseau dont il portoit le nom, se resolut de le changer à l'imitation de son Patriarche Calvin qui le changea sept ou huit fois, comme on peut voir dans sa vie; & la plus part des Ministres n'en faisoient pas de difficulté non plus que ce Geay qui prit le nom de Chrysolite de Boisnormand. Il laissa sa Chaire à Pasquer Marlorat Augustin défroqué & Lorrain de nation, duquel nous parlerons cy-aprés.

XIII. *Ils chantent la nuit par les ruës, & causent plusieurs seditions.*

Les heretiques ne pouvant donc se contenir dans leur devoir firent des assemblées de nuit, dans l'Aître de Nôtre-Dame, où ils chantoient hommes & femmes les Pseaumes de Marot; s'étans dispersez de là dans les ruës, il en advint de grandes émotions. Car quelques Catholiques zelez qui ne pouvoient souffrir ce desordre (qui ne tendoit à autre fin qu'à seduire les simples) les repousserent à coups de pierre, dans leurs maisons. Surquoy je diray en passant ce que j'ay appris de personnes dignes de creance, qu'un Ecclesiastique d'auctorité & fort consideré dans Roüen fut cause que plusieurs se pervertirent, & firent un triste naufrage dans la Foy, par l'imprudente réponse qu'il fit à quelques Bourgeois qui luy demanderent son sentiment touchant ces airs pretendus spirituels, que ces mutins chantoient perpetuellement dans les carrefours, car ayant dit qu'il n'y avoit point de mal à cela; sa réponse fut prise pour une approbation autentique, de la pretenduë reforme, à quoy toutesfois il ne pensoit nullement; de sorte que cette parole inconsiderée fut une pierre de scandale qui fit tomber plusieurs esprits foibles dans le precipice des nouvelles erreurs, dont eux & leurs descendans ont été

XIV. *L'imprudente réponse d'un Ecclesiastique causa plusieurs grands maux.*

malheureuſement perdus. Mais continuons nôtre recit des divers attentats des heretiques.

XIV. *Inſolence des Huguenots cõtre le Cardinal de Bourbon.*

Le 25 Mars 1559. s'étant aſſemblez bien ſept à huit cens, ils furent faire leur Preſche à Grandmont, & un Religieux de cette Maiſon leur ayant dit qu'ils ſe retiraſſent ils le voulurent jetter à l'eau. Lorſqu'ils s'en alloient à la ville, le Cardinal de Bourbon venant à Roüen, ils furent ſi impudens que de l'attaquer de paroles injurieuſes ſans avoir égard du moins à ſa naiſſance, puiſqu'ils avoient perdu le reſpect qui étoit deu à ſa dignité, ils l'appellerent donc l'aſne rouge. Mais comment euſſent-ils traitté plus favorablement cet illuſtre Prelat que celuy dont il tenoit la place, lequel ils outragerent avec tant d'impieté au venerable Myſtere de l'Euchariſtie, ayant vomy mille paroles outrageuſes impies & ſacrileges, & pour comble d'inſolence en étant venus aux effets.

XV. *Outrageux excés contre le tres-faint Sacrement.*

Car outre le refus que la pluſpart firent de tendre devant leur maiſon pour la Proceſſion du tres-ſaint Sacrement, il y en eut qui perdirent tout reſpect & jetterent des immondices par leur feneſtre ſur celuy qui portoit la ſainte Hoſtie & ſur ceux qui l'accompagnoient. Les Catholiques qui eurent un peu de zele ne peurent ſouffrir impunément ces crimes d'où s'enſuivirent pluſieurs troubles, ſi bien que de part & d'autre il y eut cinq ou ſix perſonnes de tuées. Un de mes amis garde encore un portrait de ſon grand pere où l'on voit un coup de hache d'armes qu'un miſerable heretique déchargea ſur ce tableau peint ſur du bois, ne l'ayant pû faire ſur l'original, & ce par un tranſport de vengeance, à cauſe que ce bon & zelé Catholique entendant ces blaſphêmes proferez contre le S. Sacrement, en avoit témoigné de l'horreur, & fait paroître un genereux deſir de combattre pour la Religion de ſes peres.

XVI. *Fureur des heretiques contre le tableau d'un bon Catholique.*

XVII. *L'impieté des huguenots cauſa l'inſtitution de la Confrairie du tres S. Sacrement.*

Comme Dieu tire ſouvent l'antidote du poiſon, & le bien du mal, l'impieté de ces abominables ſacrileges ſervit d'occaſion au peuple de Roüen de redoubler ſa devotion envers l'adorable Euchariſtie. Car on remarque que ce fut en ce temps-là que fut inſtituée cette tres-devote & tres-auguſte Confrairie du tres-ſaint Sacrement, qui eſt ambulatoire, & qui va dans toutes les Egliſes pour y faire reparation des outrages que les heretiques ont exercé contre ce divin Myſtere pendant ce temps funeſte, dans la Ville & les Fauxbourgs, n'y ayant point eu d'Egliſe qui ait été exempte de leur rage, comme nous verrons cy-aprés.

Je trouve encore dans nos memoires de cette année 1559. que les

heretiques casserent plusieurs vitres, tant à l'Eglise de S. Maclou, qu'en diverses autres, où ils enleverent plusieurs Images des Saints, tant des Portaux que des Eglises mêmes, & que par un dernier excés de fureur, ils pendirent ces mêmes Images à des potences qui étoient dans les carfours & hors la Ville.

CHAPITRE XVII.

Suite du même sujet.

Sommaire I. Les Huguenots cõtinuent leurs impietez.

L'Année 1560. & la suivante virent de nouveaux effets de la fureur des heretiques, il ne se passa gueres de mois ny de semaines qu'ils ne fissent quelque entreprise dans nôtre Ville de Roüen ; d'un tres-grand nombre, en voicy quelques-unes dont la memoire s'est pû conserver. Le quinziéme Septembre ces mutins allerent à S. Nicaise avec le Lieutenant Criminel, y exciterent un grand trouble, & furent cause que beaucoup de gens de bien y furent tuez. Un Meûnier des plus seditieux ayant été pris par la Justice, qui le condamna à être pendu, fut sauvé par la faction de ces rebelles, qui s'attrouperent & trouverent moyen de le tirer de la potence, & le faire evader.

II. Punition exemplaire d'un seditieux.

Le lendemain des Roys on mit en prison quelques-uns de ces mutins, dont il y en avoit eu un assez impudent pour dementir en pleine assistance un Cordelier qui preschoit la parole de Dieu dans son Convent. Cette action parut fort indigne, & fort insolente ; on se saisit de sa personne & on le mit en prison, & ayant été atteint & convaincu de sedition il fut pendu devant la porte du Château, il étoit Escossois, nos Memoires l'appellent Gilles Keef, & disent qu'il étoit serviteur d'un Barbier.

III. Troubles qu'ils causerent pour leurs assemblées & pour enterrer leurs morts.

Dez le Samedy huitiéme jour de Janvier 1560. le Roy François II. avoit fait publier un Edit donné à Remorantin, par lequel il étoit deffendu aux Huguenots de faire des assemblées & de rien entreprendre au prejudice de la tranquillité publique. Mais comme ils ne se soucioient pas beaucoup d'obeyr aux Loix, cela ne les empescha pas de faire pis que jamais dans Roüen. Ils voulurent enterrer leurs morts dans les Eglises & dans les Cimetieres des Catholiques, les principaux d'entr'eux pretendans ne devoir être privez du droit de la sepulture de leurs ancestres. Quoy qu'il y eût de grandes difficultez sur ce point, on l'accorda à quelques-uns, à condition que le

Curé, les Prestres & les Clercs y assisteroient, & même il s'ensuivit un Arrest de deffense à eux d'enterrer autrement leurs morts.

Le Dimanche saiziéme Mars, ils ôterent & foulerent aux pieds la Croix que portoit un Clerc de S. Maclou qui étoit venu avec le reste du Clergé de cette Paroisse en execution de cet Arrest, pour assister à une inhumation, d'où il arriva en suite grand bruit.

IV. *Ils pillerent l'Eglise & le Convent des Chartreux.*

Le dixiéme Aoust ils furent en troupe aux Chartreux de la Rose, où ils entrerent lorsqu'on disoit la Messe, ils se jetterent comme des loups enragez sur ces Religieux, & traitterent si outrageusement celuy qui celebroit à l'Autel qu'il en mourut, ils se mirent à briser les Images, piller & rompre tout, & eussent fait un degast entier en cette sainte Maison si elle n'eust été secouruë fort à propos par quelques gens de bien qui y accoururent de Dernetal, & qui ayant repoussé ces scelerats, les contraignirent de quitter la place.

V. *Divers autres insolences & attentats qu'ils commirent.*

Ils casserent les vitres des Eglises de S. Gervais & de S. Sever aux deux fauxbourgs de la ville sur des contestations arrivées pour l'enterrement de quelques-uns de leurs morts. Le vingt-cinquiéme Novembre jour de sainte Catherine en la même année, ils firent leur Presche dans la Halle aux Toilles, & le Dimanche dernier du même mois en celle des Laines, où ils firent cesser les cloches de la Paroisse de S. Denys qui les incommodoient, ce qui ne se fit pas sans tumulte, & sans qu'il y eut quelques Prestres de blessez; & sur ce que le Roy fut adverty qu'ils vouloient prendre le Convent des Augustins pour s'y assembler.

VI. *Ils firent leur Presche dans les Halles, & ce qui en arriva.*

Deffense leur en ayant été faite, ils afficherent des Placards aux portes des Halles, dans lesquels ils commandoient aux Marchands d'aller vendre leurs draps au Vieux Palais sans les vendre à l'Eglise. Il arriva qu'un Predicant ayant advancé cette proposition dans ladite Halle aux Laines, que l'enfant mort au ventre de sa mere étoit censé baptisé, aussi bien que les autres, un jeune homme Catholique qui l'entendit, ne se pût empêcher de dire tout haut que cette proposition étoit fausse (nul ne pouvant être rené avant que d'être né, dit S. Augustin) ils le traînerent aussitost en prison, d'où il sortit de là à quelque temps.

VII. *Les Edits de François II. les rendirent plus insolens.*

Nous avons parlé dans l'Histoire des Archevéques des deux Edits qui furent publiez l'un favorable à la Religion Catholique & contraire aux Novateurs, & l'autre conforme aux intentions de ceux-ci qui en devindrent tout à fait insolens, voyant qu'on leur accordoit une espece de liberté de conscience. Dans Roüen, ils blesserent d'un coup d'épée le Vicaire de S. Maclou qui baptisoit un enfant.

VIII. *Diverses seditions qu'ils exciterent à l'Aûtre de Nôtre-Dame, & ailleurs.*

Ils firent sedition dans la Cathedrale où ils jetterent plusieurs pierres & blesserent griefvement un Plastrier qui y travailloit, & quelques autres. Voicy ce que dit un ancien Manuscrit au sujet de la Cathedrale. Au Cimetiere de Nôtre-Dame ils s'assemblerent plusieurs fois grand nombre & chantoient à qui pouvoit le mieux crier & y faisoient aussi le Presche ; cela se faisoit par mistere, car cependant qu'ils chantoient il y en avoit d'autres qui faisoient le guet pour les garder. Aucuns de la Ville furent émeus voyans ces choses. On faisoit de nuict le guet par la Ville à cause que ces Calvinistes ne faisoient leurs assemblées que de nuict ; mais de tout ils se mocquoient car ils étoient supportez & favorisez d'aucuns. Or aprés avoir fait essay de faire leur Presche de nuict audit Cimetiere ils l'essayerent en d'autres lieux, une fois au Clos S. Marc ou auprés sainte Claire, autrefois au Cimetiere de S. Patrice. Quand ils virent qu'on ne leur disoit rien pour tels actes ils oserent bien venir prêcher & chanter au Neuf-Marché prés la Cour de Parlement, par un matin environ le mois de Juin 1560, avec armes & pistolets, où aprés avoir entrepris & avoir fait tel essay de jour, & aussi voyant qu'on ne leur disoit rien, en aprés ils s'assemblerent publiquement en plusieurs Maisons de leur Secte.

IX. *Ils firent leurs Presches & assemblées en divers endroits.*

X. *Actes de leur fureur contre la Messe.*

Un Catholique s'étant rencontré par hazard avec eux, leur ayant soûtenu que la Messe étoit bonne ils l'assassinerent sur le champ. Quelques-uns des leurs poussez du mesme esprit, se mirent à crier dans la ruë Martinville. *Où sont ceux qui disent que la Messe est bonne?* Surquoy un Cavalier qui passoit par là leur ayant dit, que le Roy n'entendoit point qu'ils fissent de sedition, un deux lui déchargea un coup d'espée sur le col, ils firent un pareil traittement à un homme qui l'accompagnoit. Ils avoient trois semaines auparavant tenu leur Presche à l'Hôtellerie du Chef de S. Jean dans la Ville, & au Tripot couvert hors Cauchoise, nonobstant les deffenses reïterées. Ils jetterent par terre un Crucifix qui étoit sur la Porte du Quay que l'on nomme du Crucifix, ils rompirent l'Image de Nôtre-Dame du Portail de la Ronde, & le Tombeau & la Croix qui étoient devant ce mesme Portail, & celle de S. Estienne des Tonneliers avec deux Images qui étoient au Cimetiere de cette Eglise.

XI. *Ils renverserent grand nombre d'Images hors les Eglises.*

Nôtre Manuscrit ajoûte que voyant qu'il faisoit bon joüer leur jeu, ils abbatirent à la Poissonnerie à l'Eglise de S. Michel une Image de Nôtre-Dame, & une autre Image de S. Michel, lequel étoit beau & bien couvert de plomb, les Anglois l'avoient fait établir

„ au lieu où il étoit il y avoit plus de 120. ans, du temps qu'ils possedoient la Duché de Normandie. Plus ils abbatirent une Sepulture en „ remembrance de celle de Nôtre-Seigneur, contre S. Sauveur du cô„ té de la Poissonnerie. Ils abbatirent une Image de Nôtre-Dame au „ coing de l'Eglise de S. Vigor, un autre à la porte des Cordeliers & „ au coing de leur Convent un de S. François, au Portail de S. Nicai„ se une Image de Nôtre-Dame, une autre à S. Vivien, & en plusieurs „ lieux par la Ville, tout en une nuict ils en abbatirent assez d'autres.

XII. *Divers insultes qu'ils firent aux Catholiques.*

„ Celà fait, qui fut le commencement d'user publiquement de main „ mise hardiment par un Dimanche ils oserent venir assaillir (cepen„ dant qu'un Prédicateur nommé Hugonis Cordelier preschoit dans „ Nôtre-Dame) les Portes de ladite Eglise. Alors il étoit le temps de „ Caresme, & se railloient publiquement des gens de bien quand ils „ passoient le chemin par les ruës en revenant des Prédications. En„ viron ce temps-là, ils s'assemblerent une compagnie dedans les Au„ gustins par un Dimanche où ils chantoient à l'heure de midy à qui „ mieux pourroit crier, & commencerent plusieurs seditions, quand „ ils virent que celà se passoit sans leur rien dire. Et aussi à la verité „ la tierce partie des Habitans de la ville de Roüen, les favorisoit sans „ nulle consideration de la future ruine tres prochaine & sans en ap„ prehender les certains indices.

XIII. *Ce qu'ils firent contre des masques retorqué contre eux.*

Ayant rencontré une bande de Masques qui marchoient par la Ville, ils l'attaquerent criant, *Vive l'Evangile*, ne considerant pas que ce n'étoit pas à eux, mais au Magistrat à reprimer ces jeunes foux, & qu'ils étoient bien plus coupables qu'eux, puisque sous le masque trompeur d'une pretenduë reformation, ils troubloient l'Eglise & l'Estat, & étoient si insensez que de preferer les nouvelles erreurs de Calvin aux anciennes veritez de la Religion Catholique : & cependant Beze prétend faire passer à son ordinaire pour une grande proüesse de sa reforme ce faux zele de quelques seditieux, qui ne cherchoient qu'à faire querelle & quelque émotion populaire sous ces pretextes de pieté. Y eût-il jamais forfanterie pareille à celle-là? tandis que ces miserables hypocrites sous le fantôme de leur pretenduë reformation, se disoient dans leurs Requestes & Manifestes, les tres-humbles tres-loyaux & tres-obeïssans Sujets du Roy, ils faisoient par tout son Royaume des actes de tres cruels ennemis de Dieu, de sa personne & de son Estat, où ils avoient excité la sedition au point que nous avons veu cy-devant.

XIV. *L'heresie dans son periode en 1562.*

Mais tout ce que nous venons de dire de leur insolence, ne fut

pour ainsi dire qu'un prelude de ce qu'ils firent l'an 1562. que l'Heresie acheva de violer toutes les Loix Divines & humaines, leva l'Etendart de la revolte, se saisit de vingt où trente des meilleures villes du Royaume, & en bannit l'exercice de la veritable Religion, & l'obeïssance duë au Souverain. Les diverses factions des Princes & Grands du Royaume, qui abusoient de la Minorité de nos Roys, & qui avoient allumé la division & le trouble dans le Royaume, pour vanger leurs querelles particulieres, & pour satisfaire leur ambition & leur cupidité, avoient extremement avancé les affaires des Heretiques; de sorte que voyant leur party se fortifier de jour en jour, ils ne se contenterent plus de faire leurs assemblées dans les fauxbourgs, dans les champs, & de nuict en divers endroits de la Ville, & principalement depuis que Charles IX. leur eut accordé l'Edit de Janvier 1561. car pour lors ils s'assemblerent dans Roüen & commencerent de faire leur Presche comme nous avons dit en quelques maisons particulieres, & ensuite dans les Halles, dans l'Aitre de S. Oüen, & aux autres endroits que nous avons marquez cy-devant. Mais depuis ils porterent leur impieté jusques dans le Sanctuaire, ainsi que nous dirons cy-aprés.

XV. *La ville de Roüen dans la derniere confusion.*

Ce qui acheva de mettre la Ville dans une derniere confusion fut que Loüis Prince de Condé, s'étant rendu maistre de la Ville d'Orleans, dépescha des Courriers à toutes les assemblées d'Heretiques du Royaume, qu'il sçavoit être déja en grand nombre & capables de fortifier beaucoup son party. Il leur mandoit que le Roy & la Reyne sa Mere étant detenus captifs entre les mains de leurs ennemis & des persecuteurs de la vraye Religion, il étoit temps qu'ils veillassent à leur salut & au bien public du Royaume; ce qui servit comme de tocsain, & qui poussa dans la derniere rebellion des esprits qui n'y étoient que trop disposez. Ils leverent donc des Soldats, ils firent venir des Troupes Etrangeres, & ils commencerent à marcher en Campagne, à surprendre les Villes & les Places fortes, & à faire tout ce qui est si amplement décrit dans les Histoires de France, où je renvoye les curieux.

XVI. *Ce qui arriva au Capitaine Maze & à son Lieutenant.*

Le Roy avoit donné ordre exprés à plusieurs Capitaines & autres Officiers de ses Armées de lever aussi de nouvelles Troupes pour s'opposer à leur entreprise. Entre ceux qui furent chargez de ces commissions, il y eut un Gentil-homme de Preaux, nommé le Capitaine Maze, lequel vint à Roüen à ce dessein, & fit publier au Bailliage les ordres qu'il avoit. Comme il s'en retournoit le 7. Avril 1562. aprés

midy, en compagnie d'un nommé le Gras sieur du Bols son Lieutenant, fort vaillant homme, étant eux deux seuls à cheval, & passant par la Porte de S. Hilaire, ils furent assaillis d'un grand nombre de gens qui s'étoient postez entre les deux Portes, & d'autres qui les soutenoient le long des fossez, lesquels firent une décharge sur eux, dont le Lieutenant fut tué & jetté par terre de dessus son cheval, & le Capitaine Maze frappé d'un coup de pistolet au bras, alors s'entant le coup, & qu'on avoit mis la main à la bride de son cheval il tira son espée, & en donna sur le bras de celuy qui l'arrétoit, puis picqua si à propos, qu'il se sauva à Dernetal.

XVII. *Plusieurs Eglises pillées, & entr'autres les Celestins, &c.*

Le 16. de ce mesme mois ces aveugles deserteurs de l'ancienne verité, qui font consister le principal point de leur fausse refoime à ne point avoir d'Autel ny de Sacrifice, & à dementir S. Paul lors qu'il dit * que les Chrestiens ont un Autel pour fruict de leur victoire, se mirent à piller les Eglises, & à renverser les Autels avec plus de fureur qu'ils n'avoient fait auparavant. Ils s'assemblerent la nuict, & marcherent armez dans les ruës vers le Monastere des Celestins, dont ils forcerent les Portes, & y étant entrez outragerent les Religieux, rompirent les Images, blesserent tres griefvement le Prieur, pillerent la maison, & s'en saisirent comme d'un lieu de retraitte, & ce qui est remarquable, quelque temps aprés ils firent décapiter le Chef de cette attaque, qui fut assisté par la Roche & * Augustin Marlorat Ministres, & mirent sa teste devant ledit Monastere des Celestins. Le Samedy devant les Rogations ils s'accagerent l'Eglise de S. Gervais prés Roüen & se saisirent des Reliques, des ornemens & des cloches. Le Dimanche troisiéme de May (comme pour sanctifier ce jour à la mode de Calvin) ils pillerent generalement toutes les Eglises de la Ville, & firent faire ce ravage Sacrilege par ceux d'entr'eux qui étoient de la lie du peuple, tandis que les plus considerables alloient dans les maisons des Catholiques pour se saisir du reste des armes qui y pouvoient étre.

* Hebr. ult.

* dit Pasquier

XVIII. *Pillages des autres Eglises & les Catholiques desarmés.*

XIX. *Ils se rendent maistres absolus de la ville & des places fortes.*

Ils furent de là à l'Hôtel de la Ville, dont ils se rendirent bientost les maistres soit (comme quelques-uns ont creu) que ceux qui en avoient la garde fussent d'intelligence avec eux, & leur en eussent livré les clefs, ou qu'ils eussent jetté les Portes bas, pour s'emparer des armes des Bourgeois, qui y avoient été portées 3. ou 4. mois auparavant, par l'ordre de M. de Boüillon. Ayant donc trouvé des armes & de toutes sortes de munitions là dedans, ils s'en servirent & eurent ainsi dequoy armer plusieurs de leur Secte, qu'ils firent venir

venir des Villes & Villages voisins. Le matin ils assiegerent le Château de Roüen où étoit le sieur de Villebon Lieutenant General de M. le Duc de Boüillon, Gouverneur de la Province, accompagné seulement de 7. ou 8. de ses gens. Ils arrêterent les vivres qu'on luy portoit & le reduisirent à telle extremité, qu'ils l'obligerent d'en sortir, & le mirent hors la Ville par la Porte du Pont, & se saisirent du Château. Ils firent le même du Vieux Palais, dont ils se rendirent les maistres aussi bien que des Portes de la Ville, où ils établirent des Corps-de-garde, avec une telle tyrannie qu'ils ne laissoient entrer ny sortir aucune personne qui ne fût foüillé. Cette surprise affligea infiniment tous les gens de bien, & les jetta dans la derniere consternation. Enquoy on ne sçauroit nier qu'il n'y eût beaucoup de lâcheté parmy les Catholiques, qui étoient encore en bien plus grand nombre, & même de la trahison de la part des Chefs, Dieu ayant permis que les enfans de tenebres fussent plus vigilans que les enfans de lumiere, afin de purifier ceux-cy par cette disgrace, & rallumer la devotion, & le zele pour les choses saintes & l'étude des bonnes Lettres, que la longue paix de l'Eglise avoit fait beaucoup negliger. Mais continuons nôtre Histoire.

XX. *Ils se saisissent du vieux Palais.*

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet, & du pillage de la Cathedrale.

LEs Huguenots s'étans rendus maistres absolus de la Ville, continuérent de jour en jour à faire de nouveaux attentats, & à se noircir de nouveaux crimes. Le Vendredy 17. Avril, ils sommerent les Communautez des Religieux mandians, de sortir de leurs Convents, quand ils en seroient requis, pour les leur mettre entre les mains. Ils firent le mesme commandement aux Religieux du Prieuré de S. Lo, ce qui obligea grand nombre d'Ecclesiastiques, tant Reguliers que Seculiers de se retirer de la Ville, pour éviter la fureur de ces rebelles. Ils tirerent le lendemain plusieurs grosses pieces d'Artillerie du magazin de l'Hôtel de Ville, qu'ils firent conduire à la Tour du Colombier, & aux autres postes qu'ils choisirent comme les plus avantageux pour s'y fortifier. Ce mesme motif les fit monter la côte de sainte Catherine le Mercredy 29. d'Avril, & se

Sommaire

I. *Ils somment les Religieux d'abandonner leurs Monasteres.*

II. *Ils fortifierent plusieurs endroits de la ville.*

rendre maistres de l'Abbaye & de la Forteresse, où ils mirent 50. hommes en garnison, & emporterent les Reliquaires & les Escritures de l'Abbaye dans Roüen; tous les Religieux excepté un bon vieillard ayant pris la fuite, afin d'éviter les cruels outrages qu'ils sçavoient avoir été faits à plusieurs Ecclesiastiques en d'autres endroits du Royaume, par ces nouveaux Prédicateurs de l'Evangile, qui plantoient leur reformation par une conduite bien opposée à l'esprit de douceur & de charité de Jesus Christ & de ses saints Apostres.

III.

Ils recommencerent d'abbatre les Images & piller les Eglises.

S'étant ainsi fortifiez & n'y ayant personne qui leur resistât, ils recommencerent tout de bon à renverser les Images comme étants des objets d'idolatrie, (car c'étoit le pretexte ridicule dont se couvroient ces miserables iconoclastes, pour abuser les simples & pour colorer leur revolte contre l'Epouse de Jesus Christ & la Puissance Royalle.) Le Vendredy premier jour de May, ils pillerent pendant la nuict les Eglises de S. Nicaise, & celle de S. Aignan, qui est à une demi-lieuë de la Ville. Et le Dimanche troisiéme dudit mois ils s'assemblerent sur les onze heures avant minuit, se diviserent en diverses troupes, prophanerent nos Temples avec une fureur extraordinaire, ils ravagerent toutes les Eglises Parroissiales de Roüen, où ils entrerent perdans le respect deû à la Maison de Dieu, démolissans les Autels, rompans les Tabernacles, violans les Tombeaux & les Sepulchres, ils brisoient les Images, & lors qu'ils ne les pouvoient abbatre ils leurs ôtoient la teste en tirant avec des cordes, de la chûte desquelles on dit que quelques-uns furent tuez & blessez.

IV.

Ils firent battre de la monnoye des Reliquaires qu'ils pillerent.

M. de la Mare jadis Chanoine de la Cathedrale gardoit dans son cabinet un de ses Testons.

Ils forcerent les Sacristies pour en emporter les Croix, les Reliquaires, les Calices, & autres argenteries, dont ils firent battre de la monnoye pour payer leurs Soldats, & pour porter dans le dernier excez leur rebellion contre le Prince, ainsi qu'ils faisoient leur impieté contre Dieu : ils firent un nouveau Coin où le visage du Roy étoit tourné à gauche, fabriquerent des Testons, que par une mocquerie outrageuse, & une indignité insupportable ils appellerent morveux, comme pour insulter à la jeunesse du Prince, dont ils tenoient des discours bien plus detestables.

V.

Aprés le pillage des Paroisses de Roüen ils entreprennent celuy de la Cathedrale.

Aprés donc avoir pillé toutes les Eglises Paroissiales de Roüen, il restoit pour comble de leur rage, qu'ils s'attaquassent à l'Eglise Cathedrale, cét auguste Temple, ce saint lieu dont nous avons décrit cy-devant les excellences & les prerogatives. C'est ce qu'ils firent le Dimanche 3. de May, jour sans doute qui doit être marqué pour un des plus funestes qu'ait jamais eû la Ville de Roüen.

Ces monstres qui n'étoient nez que pour la desolation de leur Patrie, n'avoient osé faire leurs œuvres de tenebres pour la pluspart, qu'à la faveur de la nuict, mais ils leverent le masque ce coup icy, & comme un crime en attire un autre, ils marcherent tumultuairement, & vindrent lorsqu'on celebroit la grande Messe, pensans entrer dans le Chœur, qui leur fut fermé par quelques Chanoines, qui resisterent courageusement à leurs efforts, cependant que la plus grande partie de ces impies qui s'étoit arrétée dans la Nef, rompans les clôtures & bancs des Chappelles, brisoient les Images & faisoient tout le desordre que leur fureur sacrilege leur inspiroit, jusques à ce que le sieur de Bacqueville Lieutenant du Duc de Boüillon fut arrivé avec quelques Soldats, & les eût obligez peu à peu de se retirer.

VI. *Description de ce qui se passa à ce commencement.*

Ils donnerent moyen par leur retraitte à Messieurs de la Cathedrale de faire lever les Contretables d'argent qui étoient au grand Autel avec les tapisseries & les ornemens qui étoient dans le Chœur, pour les serrer dans la Sacristie : mais si pour ce coup, la Table d'argent & le reste du Thresor de cette Eglise eschappa leur fureur; nous allons voir cy-aprés que ce ne fut pas pour long-temps, quoyque pour mieux cacher leur jeu, on eût mit des Gardes à la porte de la Sacristie, qui ne servirent à autre chose qu'à faire de grands frais & des dépenses extraordinaires à Messieurs de Chapitre, lesquels esperoient par ce moyen éviter ce qui leur arriva.

VII. *Les heretiques étans sortis de la cathedrale, Messieurs les Chanoines font serrer ce qu'ils peuvent dans leur Sacristie.*

Tandis qu'une partie de ces Sacrileges étoit attachée à ce pillage, les autres étoient entrez à la Cour d'Eglise, où ils rompirent les bancs & sieges des Officiers de cette Jurisdiction Ecclesiastique, brûlerent les Regisftres & les Escritures, & pour achever de sanctifier ce saint jour de Dimanche, ils ne cesserent de courir par les Portaux des Eglises, & d'abbatre les Croix & les Images qui avoient échappé à leur fureur; mais comme ils n'avoient eû le loisir d'achever toute leur meschanceté, ils retournerent le lendemain de grand matin & brûlerent les bancs, les clostures des Chappelles, les Images de bois, le linge & les ornemens qu'ils trouverent sur les Autels, & autres meubles moins importans, car leur avarice jointe à leur impieté, les empeschoit bien de s'oublier en ces occasions: & nos Memoires nous apprennent que plusieurs de ces mutins armez de la mesme fureur, entrerent par force dans des maisons de riches Catholiques, sous pretexte d'y chercher des Croix & des Images, & d'en bannir ainsi qu'ils disoient l'idolatrie Romaine, tant étoient zelez ces nouveaux reformateurs, qui y prinrent pourtant ce qu'ils

VIII. *Ils continuerent de piller la Cour d'Eglise & autres lieux.*

IX. *Ils brulerent divers meubles & linges, & volerent plusieurs maisons de catholiques.*

trouverent de meilleur; & quelques-uns ont dit, qu'ils vestirent leurs Lansquenets des Chappes & autres ornemens de nos Eglises; au moins est-il assuré qu'ils garderent le plomb & l'étain qu'ils pillerent dans les orgues, piscines & couvertures des Eglises, pour en faire des bales de Mousquet.

X.
Messieurs les Chanoines s'assemblerent à l'Archevêché.

Quelques-uns d'entre Messieurs les Chanoines qui eurent assez de cœur pour se produire en cette rencontre s'assemblerent à l'Archevesché, ayant destiné ce lieu pour y tenir le Chapitre ordinaire. Ils y conclurent entr'autres choses (disent nos Memoires) que les Reliquaires, joyaux & autres meubles étans en ladite Sacristie ne seroient point transportez pour crainte du pillage, & à cause du peuple qui étoit émeu, mais seulement que l'on continuëroit d'y faire la garde que l'on avoit commencée: Je passe plusieurs conferences qui se tindrent entre les sieurs Nagerel & Quintanadoine deputez du Chapitre & Mrs de Boüillon, de Montgommery & les principaux du Party, je me contente de dire que l'impieté trouva assez de détours pour pallier, & pour executer ses malheureux desseins.

XI.
Feintes des principaux du party de vouloir conserver l'argenterie des Eglises.

» Ceux qui s'étoient rendus les Maistres de l'Hôtel & du Conseil de
» Ville, firent feinte de vouloir faire apporter dans la Sacristie de la
» Cathedrale, les Reliquaires, Calices & autres Argenteries, qu'ils
» avoient pillé dans toutes les Eglises de la Ville, comme si ces Hy-
» pocrites eussent pris grand interest pour les conserver, quoy qu'en
» effet ce fut pour les avoir en un mesme lieu, & pour les enlever sans
» bruit quand il leur plairoit. Ils envoyerent donc deux députez du
» Conseil de Ville, pour voir s'il y avoit assez de place, & pour recon-
» noître si le lieu étoit seur pour la conservation de toutes ces Riches-
» ses.

XII.
Le President vint faire les Inventaires de cette argenterie.

» Mais ces feintes ne durerent pas long-temps, car celuy qui prési-
» doit à cette Assemblée, ne pouvant plus dissimuler son dessein, y vint
» le 30. May aprés midy, accompagné des plus zelez de sa faction, il
» fit ouvrir la Sacristie, & commanda que les armoires où étoient les
» Reliquaires fussent aussi ouvertes, pour commencer l'inventaire de
» toute l'Argenterie & des joyaux étans dans ces armoires, lequel
» inventaire fut commencé, & au lendemain jour de Dimanche à
» huict heures de matin se trouva ce President avec plusieurs des des-
» susdits, en la Sacristie, ayant fait appeller les sieurs Chanoines pour
» être presens à achever cet inventaire. Et alors il fit démonter par
» deux Orfévres l'un des quatre grands panneaux de la Table d'argent
» du grand Autel, tout par pieces, pour peser l'argent qui y étoit, le-

XIII.
Il fait démonter les panneaux du rétable d'argent, &c.

quel se trouva monter environ trente-cinq marcs, ce qu'il fit mettre »
en écrit pour marquer en estimation à l'équipollent, combien pou- »
voit peser le reste de la Table. Ce fait il fit serrer toutes les Chappes »
& ornemens qui étoient dispersez par la Sacristie, & les fit mettre »
dans les armoires de peur qu'ils ne se gastassent, & pour faire place »
à mettre les Reliques qu'ils disoient devoir être apportées des autres »
Paroisses le lendemain, & par aprés faire murer les portes & fene- »
stres de la Sacristie, les fortifier, & ôter les Soldats, mais durant »
que cela se faisoit, plusieurs de leurs gens étant d'avec eux, pille- »
rent & deroberent des meubles & ornemens dispersez par ladite Sa- »
cristie. »

XIV. *Ils font apporter au tresor de la Cathedrale l'argenterie des Paroisses.*

Le Lundy 1. jour de Juin 1562. sur les deux heures aprés midy, le »
President & ses consors vindrent à la Cathedrale pour y faire appor- »
ter les Reliques des Paroisses, comme ils disoient. Estans en la Sa- »
cristie ils firent ouvrir une porte, par où on alloit à la piscine, à la- »
quelle lesdits sieurs Archidiacre & Quintanadoine, avoient fait met- »
tre une grosse & forte serrure de bois, pour garder que l'on n'y en- »
trât de ce côté-là, & pour contregarder plusieurs pieces de tapisserie »
qui étoient en un monceau avec plusieurs autres meubles. Lors »
ledit President commença de dire ausdits sieurs Archidiacre Nagerel »
& Quintanadoine ces paroles. Messieurs vous m'avez toûjours dit, »

XV. *Paroles du sieur President aux députez du Chapitre.*

que vous ne sçaviez où étoit la Chasse de Nôtre-Dame & autres Re- »
liquaires d'or & d'argent, lesquels ne se trouvent en vôtre Sacristie, »
& que vous pensez que ceux qui en avoient la garde ou charge les »
avoient fait transporter à Gaillon, & que vous n'en sçavez autre »
chose, en attendant que l'on apporte les Reliques de cette Ville, »
étans entre les mains de certains Bourgeois, je vous advertis que je »
sçay où sont cachées les Reliques de ceans, & je vous le montre- »
ray au doigt. Lors il fit lever la serrure de l'huys du degré, par où »
l'on monte à la chambre du Sacriste, & fit allumer plusieurs cier- »
ges, & monta le degré avec ceux qui étoient presents, ausquels il »
montra un huys muré de bloc & plastré, lequel il fit rompre par »
deux Massons qu'il avoit amené tout exprez. Là furent trouvées »

XVI. *Il fait démurer une petite voute & ce qui s'y trouva.*

dans une petite voulte toutes les Reliques & riches joyaux, avec les »
Chappes d'or & d'argent d'icelle Eglise, dont il fit faire inventaire, »
& les apporta dans la Sacristie, ils mirent l'or & l'argent dans les »
grandes armoires, & les Reliquaires qu'ils renfermerent & se sai- »
sit ledit President des clefs d'icelles armoires, la Sacristie fut refer- »
mée de trois clefs, dont ledit President en prit une, & les deux au- »

„ tres il les laissa audit Archidiacre Nagerel, à celle fin que l'on n'y en-
„ trât sans luy. Or tandis que l'on faisoit l'inventaire sous ladite
„ voulte les Soldats qui étoient commis pour la garde du Chœur &
„ Sacristie voulurent monter cedit degré, & piller lesdits joyaux, &
„ il convint en diligence envoyer querir de l'aide d'aucuns Bourgeois
„ & autres qui y vindrent en armes, & firent retirer lesdits Soldats &
„ empescherent le pillage qu'ils vouloient faire.

XVII. *Il fait rõpre par morceaux la rétable d'argent.*

„ Le Jeudy 4. de Juin, le President & sa troupe vindrent en la Sa-
„ cristie, où de fait par un Orfévre ils firent rompre en pieces la table
„ de bas de l'Autel qui étoit d'argent, & firent mettre les pieces d'ar-
„ gent en deux paniers qu'ils laisserent en ladite Sacristie, en atten-
„ dant qu'ils retournassent aprés midy, mais ils furent empeschez
„ pour d'autres affaires.

XVIII. *Les Chanoines demandent d'être déchargez du payemẽt des Gardes.*

„ Le Samedy 6. jour de Juin, ils retournerent dés le matin. Les-
„ dits sieurs Chanoines avoient remontré au President, puisqu'on
„ dépoüilloit leur Eglise de son argenterie, & de ce qu'elle avoit
„ de plus precieux, qu'ils étoient dans l'impuissance de fournir plus
„ long-temps à la grande dépense que faisoient le Capitaine Car-
„ rel & ses douze Soldats, que le sieur de Boüillon avoit laissé pour
„ garder l'Eglise & la Sacristie. Celui-cy se servant adroitement de
„ l'occasion, retira le Capitaine Carrel, & fit tomber cette com-
„ mission entre les mains d'un sien frere qui y fut envoyé par le Con-

XIX. *Ce qui arriva à ce changemẽt de gardes.*

„ seil de Ville avec six Soldats. Les Registres de la Cathedrale remar-
„ quent que cét homme étoit ennemy mortel de l'Eglise Romaine &
„ du Clergé, ayant toûjours la bouche remplie de blasphemes & de
„ reproches contre le Pape & les personnes Ecclesiastiques. Ayant
„ donc la garde de cette Eglise, qui étoit donner la garde des brebis
„ au loup, & ayant fait venir quelques-uns de ses freres & des au-
„ tres seditieux, ils commencerent à faire du pis qu'ils pûrent, & à
„ rompre & briser ce qui avoit eschappé le pillage du Dimanche troi-
„ siéme May. Ils leverent toutes les tombes de cuivre & autres mo-
„ numents qui étoient dans l'Eglise, pour y trouver des tresors, &
„ ayant sçeu que le Cœur de ce grand Cardinal Guillaume d'Estou-
„ teville étoit enfermé entre deux petits plats d'argent, leur avarice
„ insatiable leur fit briser un riche monument dont il étoit couvert
„ pour satisfaire à leur cupidité, & comme ils faisoient profit de tout,
„ ils enleverent jusqu'à des pieces de cuivre qui servoient d'orne-
„ ment à plusieurs Tombes & Sepultures qui étoient dans l'E-
„ glise.

XX. *Le President fit peser les pieces du rétable d'argent.*

Mais retournons à nôtre President que nous avons laissé dans la Sacristie accompagné de ceux de sa faction ; ils continuërent donc leur inventaire & ayant amené deux Orfebvres, le reste de la Table d'argent, tant du haut que du bas d'Autel, fut mis en pieces, qu'ils firent mettre en cinq grands panniers, & puis aprés midy ils retournerent tous avec le Maistre de la Monnoye, qu'ils avoient pour cét effet envoyé querir, & commencerent à faire peser l'argenterie de ladite Table, qu'ils mirent en quatre desdits panniers. C'est à sçavoir.

XXI. *Poids de l'argenterie qu'il fit porter de la cathedrale à la Monnoye.*

Au premier pannier, six vingts quatre marcs.

Au deuxiéme pannier, neuf vingts six marcs.

Au troisiéme pannier, sept vingts quinze marcs.

Au quatriéme pannier, deux cens quatorze marcs.

Item en petits cloux d'argent étans dans un sac, trois marcs, comprins les pierreries enchassées en ladite Table, le tout montant à six cens quatre vingts-deux marcs.

Aprés la Table, ils peserent l'argenterie qui ensuit ; c'est à sçavoir un vaisseau ou benistier avec le vipillon d'argent blanc, pesant dix neuf marcs.

Deux plats de chandelier d'argent, trois marcs.

Une Image de S. Michel, d'argent doré, soixante & quatre marcs.

La Chasse de S. Sebastien, d'argent blanc ; le pied étoit de cuivre doré, dix-neuf marcs.

Cinq Encensoirs d'argent blanc, vingt & quatre marcs.

Les deux Bassins à laver, qui servoient à l'Autel onze marcs.

Deux grands chandeliers d'argent, vingt & quatre marcs.

Le pied d'estal où étoit porté une Image d'or de la Vierge, six marcs.

Le Sacraire d'argent doré à porter le tres saint Sacrement, trente quatre marcs.

Une grande Croix d'argent doré semée de fleurs-de-lys, avec le crucifix, & deux Images l'une de Nôtre-Dame, & l'autre de saint Jean, pesant vingt-quatre marcs.

Une petite Croix d'argent, six marcs.

Quatre chopinettes d'argent, six marcs.

Somme 932. marcs, deux onces.

XXII. *Autres pieces d'argenterie:*

Je trouve dans un autre inventaire, tiré du Cabinet dudit sieur President.

Une Crosse avec les trois bâtons, une grande Couronne, une

te six marcs six onces d'argent, sans parler de la Chasse de Nôtre-Dame, & de l'argenterie qui étoit restée dans la Sacristie.

XXV. *Reflexion sur ces pillages.*

Je ne dois pas ometre icy la reflexion d'un Autheur moderne, sur les desordres commis par les Huguenots ; qui est que si conformement à l'Arrest du Parlement donné à Louviers, on avoit fait justice aux Eglises ainsi pillées & dépoüillées de ce qu'elles avoient de plus riche & de plus precieux, & que l'on eut obligé les auteurs de ces desordres ou leurs successeurs, de rebastir à leurs dépens & frais communs les Eglises qu'eux ou leurs peres avoient ruinées, de reparer les Images qu'ils avoient brisées, de restituer aux Sacristies l'or, l'argent, les pierreries & les ornemens qu'ils en ont emportées ; cela auroit produit plusieurs bons effets, & auroit servy d'exemple à la posterité pour empescher que tels desordres ne se commissent impunément & sous esperance d'une amnistie du Prince, qui ne relasche pour l'ordinaire que ses interests, sauf le droit d'autruy, & particulierement de l'Eglise.

CHAPITRE XIX.

De quelqu'autres evenemens ensuite du pillage de la Cathedrale.

Sommaire I. *Les heretiques visitent les voutes & autres lieux de la Cathedrale pour y mettre les poudres & munitions de guerre.*

APrés que la Sacristie & l'Eglise de Roüen eurent été pillées de la sorte que nous venons de dire dans le Chapitre precedent. Le Lundy 10. d'Aoust 1562. le Capitaine des munitions de Guerre de la Ville, fit faire ouverture du mesme lieu, pour visiter les voultes & y mettre les poudres à Canon & autres munitions de Guerre, de là il fut visiter le Chartrier & la chambre du Sacristin, où étoient les papiers concernans le Chapitre, que le sieur Nagerel fut obligé de faire transporter en un Grenier de l'Archevesché, cedant à la violence ; & tout accablé de douleur, voyant cét auguste Temple exposé à un peril éminent d'incendie ou de quelqu'autre grand desordre, qui pouvoit arriver par la malice de ceux qui avoient trop fait paroître leur rage contre les Eglises & qui les eussent toutes abbatuës s'il eût été à leur pouvoir, encore que Dieu les garantit pendant que la Ville, fut sous leur tyrannie.

II. *Plusieurs d'entr'eux s'enrichirent dans ce pillage.*

Or quoy que par un second crime les heretiques firent servir la proye de leurs mains sacrileges à soûtenir leur injuste party & à faire

la guerre à leur Souverain en fabriquant de la monnoye pour le payement de leurs soldats ; il y a toutesfois apparence que quelques-uns d'entr'eux en profiterent en leur particulier puisque le Maître de la Monnoye ayant fait refus de fondre tout à la fois l'or & l'argent qu'on avoit porté chez luy, on en reporta une partie au logis d'un des principaux d'entre les rebelles. Quoy qu'il en soit il est bien certain que si toute l'argenterie ne fut pas convertie en especes au même jour ce ne fut pas par quelque reste de moderation & de respect pour les choses saintes, mais par l'impuissance des ouvriers à travailler si promptement.

III. *Ce qu'ils firent de l'argenterie & des ornemens qui étoient arrêtez.*

Ce fut pour ce sujet que dés le huit ou neuviéme Juillet en levant l'or & l'argent de la Chasse de S.Romain & de plusieurs autres Reliquaires avec la Croix & la Crosse de nos Archevesques dont ils fabriquerent des especes, ils laisserent encore dans la Sacristie la Chasse de Nôtre-Dame avec quelques joyaux & ornemens de drap d'or enrichis de perles & de pierreries sur les orfrois ; le quatriéme de Septembre ils y firent venir un Marchand Flamand pour les visiter & en faire l'estimation, nous ne sçavons pas s'ils conclurrent leur marché, mais il est bien constant qu'ils n'emporterent pas encore tout, ce jour-là ; car nos Memoires font voir que le vingt-quatriéme

IV. *Le Comte de Montgommery demande les clefs de la Sacristie.*

Octobre le Comte de Montgommery ayant été receu par les heretiques pour gouverneur de la Ville, envoya un de ses gens à l'Archi-
» diacre Nagerel luy dire qu'il envoyast les clefs de la Sacristie des-
» quelles il ne s'étoit voulu dessaisir, quelques menaces que luy eussent
» fait le President & ses adherans, & ne voulut les envoyer en se dou-
» tant de surprise, mais aima mieux venir en la presence dudit Comte,
» étant en la grande Sale de l'Archevesché accompagné du sieur Presi-
» dent & de plusieurs Capitaines & Soldats, par lequel Comte luy fut
» dit en cette maniere ; *Venez-ça, croyez-vous encore à la Messe ?*

V. *Propos qu'il tint au Chanoine qui les gardoit, & ce qu'il luy repartit.*

» A laquelle demande ledit Archidiacre ne fit point de réponse, sinon.
» Monsieur je suis Prestre, Archidiacre & Chanoine de Nôtre-Dame
» de Roüen, je suis venu icy à vôtre commandement pour entendre ce
» qu'il vous plaira me dire. Alors ledit Comte luy dit baillez-moy les
» clefs de la Sacristie que vous avez. Ledit Sieur Archidiacre luy dit
» Monsieur j'ay gardé les clefs pour l'absence de Messieurs de Chapitre
» qui se sont retirez pour la crainte qu'ils avoient de leurs personnes
» & qu'ils n'étoient en seureté ; & depuis Monsieur le President s'en
» est saisi d'une partie, dont je n'en ay pleine joüissance, toutesfois
» Messieurs les Gouverneurs qui ont été auparavant vous, m'ont com-

mandé de les garder jusqu'à ce que les inventaires fussent achevez, „ afin d'en rendre compte au Roy & au Cardinal de Bourbon, ledit „ Comte luy repliqua qu'il ne s'en mit en peine, & qu'il y donneroit „ bon ordre, & luy bailla les clefs. Ensuitte dequoy l'Archidiacre ne „ fut plus appellé à l'ouverture de la Sacristie, toutes les clefs ayant „ été mises entre les mains du sieur President, ainsi que nous le fairons „ voir cy-aprés. „

VII. *La chaire de la cathedrale profanée par le Ministre Marlorat.*

Mais disons auparavant ce qui arriva le Dimanche 20. Septembre „ que pour comble d'impieté, il restoit que par une abomination pareille à celle que commirent les Arriens, & qu'un Pere de l'Eglise Grecque déplore tant dans ses écrits, les langues blasphemes, déclamassent sur les saints & Sacrez trônes contre les divins mysteres, & que la pestilente doctrine de Calvin fut annoncée dans la Metropolitaine par un de ces infames disciples nommé Augustin Marlorat, dit Pasquier, lequel monta effrontement en cette Chaire de verité pour y debiter ses heresies, & pour y prescher des dogmes tout opposez aux anciennes veritez, enseignées par les Fondateurs de cette mesme Chaire. Mais les prieres des gens de bien arresterent le cours de ce desordre & obtindrent de Dieu que cette prophanation ne fut point continuée long-temps, car le Dimanche suivant, quelques-uns d'entr'eux ayant sonné le presche, le Docteur en heresie, n'osa se produire pour la seconde fois dans ce lieu de Sainteté, & conduisit son troupeau ailleurs, & depuis ce jour les affaires des Rebelles déchûrent toûjours de plus en plus, de sorte qu'on leur pût appliquer ce passage du Genese. *Non crescas quia ascendisti cubile patris tui & maculasti stratum ejus.* Nous dirons cy-aprés quelle fut la fin de cét Apostat.

Δημηγορήσας ἐπὶ τῶν ἱερῶν θρόνων γλώσσας βλασφήμους μυστήρια κατορχουμένας, &c. S. Greg. Nazianz. or. 21. p. 418.

Genes. c. 49.

VIII. *Ce qui leur arriva en l'Eglise S. Godard où un de leurs Ministres faisoit leur Presche.*

Quelques personnes dignes de foy m'ont asseuré que le Ciel voulut venger une pareille abomination qu'ils commettoient dans la Paroisse de S. Godard, où est le Tombeau de S. Romain, car étans tous assemblez, lorsque le Ministre faisoit son presche, il parut en l'air au milieu de l'Eglise un grand Dragon tout de feu, qui effraya tellement la pluspart des auditeurs qu'ils s'enfuirent, & que mesme quelques-uns retournerent à la Communion Catholique, encore que leur Ministre eut taché de les rassurer & d'expliquer ce prodige à son avantage, disant que le saint Esprit s'étoit montré à eux sous la forme de feu. Un Manuscrit rapporte le mesme d'un pareil prodige veu au Cimetiere de S. Patrice, comme j'ay dit dans l'Histoire des Archevesques.

IX. *Cruauté qu'ils exercerent cōtre deux Religieux de Jumiege.*

Je ne croiray pas m'éloigner de mon sujet si pour montrer de quel esprit étoient poussez ces nouveaux Evangelistes, je raconte briévement la cruauté qu'ils exercerent envers deux Religieux de Jumiege qui alloient à Evreux trouver Messire Gabriel le Veneur leur Abbé; aprés s'être saisis d'eux, & leur avoir fait mille outrages pour leur faire renier leur Religion, & declarer où étoit caché le tresor de leur Eglise, ils leur mirent le fronteau (qui est un bandeau de cordes noüées) & leur presserent le front avec tant d'effort, que les yeux leur sortoient de la teste, & autant de fois qu'ils crioient le S. Nom de Jesus & de Marie ils les chargeoient de nouveaux coups; mais le plus insupportable de tous leurs tourmens fut que les impies insultant à leur pieté, serroient plus fortement les cordes, & disoient avec blasphême qu'ils avoient tort d'invoquer ainsi le secours d'une miserable femme; (car c'est ainsi qu'ils appelloient celle que toute la suite des siecles doit nommer bien-heureuse) la douleur qu'ils souffrirent fut si extreme, que l'un d'eux en mourut & le R. P. Caumont qui étoit le second fut saisi d'une epilepsie, qui luy dura le reste de ses jours. C'est ce que j'ay tiré de quelques Manuscrits de l'Abbaye de Jumiege.

X. *Les heretiques entrent en triomphe dans Roüen, chargez des dépoüilles des Eglises de la campagne.*

Un autre Manuscrit qu'une personne de qualité garde dans son Cabinet, & dont il m'a donné communication, rapporte qu'ayant été repoussez de devant le Pontdelarche, & chassez de Caudebec où ils étoient entrez par surprise, & y avoient commis en peu de temps les desordres qu'ils faisoient par tout où ils étoient les plus forts. Le 1. Juillet de l'an 1562. ils sortirent de Roüen clandestinement, & „ allerent au pays de Caux à Barentin, où ils y brûlerent l'Eglise & „ plusieurs maisons, aprés les avoir pillées, que cela fait ils allerent „ à un Village nommé Limesy qu'ils traitterent de la mesme maniere „ que Barentin, & plusieurs autres Eglises d'alentour qui furent pil- „ lées, dont ils rapporterent les tresors à Roüen; mais il faut enten- „ dre de quelle façon, car entrans dans la Ville les uns avoient des „ Chasubles vestus, & tenoient deux Calices qu'ils avoient pris dans „ lesdites Eglises, les autres portoient deux Encensoirs, d'autres des „ Custodes, les uns des Corporaux, d'autres des Clochetes. Il y en „ avoit qui portoient les Croix & Bannieres des Eglises, les autres „ étoient revestus d'Aubes, & aprés venoient quelques-uns qui por- „ toient dans leurs mains du Pain de la sorte qu'on le sacre dans les „ Eglises, & entrant dans la ville de Roüen, ils disoient des blasphe- „ mes si enormes que j'aurois horreur de les reciter; & en se raillant

comme ils ont de coûtume de faire de toutes choses, ils alloient di- „ sant voicy le trépassement de la Messe, les uns disoient, voicy l'a- „ bolition de la Messe, d'autres enfin crioient, voicy pour faire enra- „ ger ou crever dans le ventre les Papaux. Tels étoient les discours „ & les actions de ces hommes qui se disoient envoyez pour reformer l'Eglise, & qui ne parloient que de l'Evangile, qui croyoient déja avoir aboly dans Roüen le Mystere le plus divin de nôtre Religion, comme en effet ils le firent dans les Lieux où ils furent les plus forts avec le temps, & l'eussent aboly s'ils avoient pû de toute la Terre. Mais ils devoient se souvenir de la promesse infaillible que le Fils de Dieu fit à S. Pierre, & en sa Personne à ses Successeurs, Peres & Pasteurs de cette Religion & de cette Eglise; que les portes d'Enfer mesme ne prevaudront pas contre-elle, & que s'il permet qu'elle soit agitée des tempestes, il l'a soûtiendra si bien qu'elle ne sera jamais renversée.

XI. *Combien de temps le Service cessa dans la cathedrale.*

Le Service Divin cessa dans la Cathedrale l'espace de six mois, aussi-bien que l'exercice de la Justice à l'égard du Parlement, qui se retira à Louviers, Dieu ayant voulu par cette affliction punir les Catholiques, non pour les perdre mais pour les rendre meilleurs. ***Non ad interitum sed ad correptionem***, comme parle l'Ecriture. S. Cyprien dit un beau mot à ce sujet. ***Enimverò quia traditam nobis disciplinam pax longa corruperat jacentem fidem, sed & penè dixerim dormientem, censura cælestis erexit. Eo tamen ut hoc omne quod gestum est, exploratio potius quam persecutio videretur.***

Math. ch. 6.

S.Cypr.tract. de lapsis.

Le 18. de Septembre 1562. Roüen fut assiegé par l'armée du Roy, qui vint luy mesme au Camp le jour de S. Michel, & sa presence anima si bien les siens à faire leur devoir, qu'ils emporterent la Ville par assaut le 26. Octobre. On punit quelques jours aprés plusieurs Rebelles du dernier supplice, & entr'autres le Ministre Marlorat qui fut pendu devant l'Aitre de Nôtre-Dame, qu'il avoit osé prophaner par son Presche. Les Registres de la Cathedrale m'apprennent que le 29. d'Octobre les Chanoines s'assemblerent au Manoir Archiepiscopal, où aprés avoir donné loüange à Dieu de la Victoire obtenuë contre le party des Heretiques; on arresta que le Service seroit recommencé dans l'Eglise, & qu'on envoyeroit un Archer à ce malheureux President qui s'étoit fait le dépositaire des tresors Sacrez, pour luy demander ce qu'il avoit fait des clefs de leur Sacristie. Cependant le temps étoit venu qu'il en devoit rendre compte, non seulement aux hommes, mais encore au Souverain Seigneur qui ex-

V. Monsieur de Thou l.33 ch. 197. & 198.

XII. *Le Roy ayant assiegé & pris la ville fit pendre le Ministre Marlorat & plusieurs autres.*

termine les impies quand il luy plaist : En effet, on luy faisoit alors son Procez au Parlement, & la Cour l'ayant convaincu d'étre Criminel de Leze-Majesté Divine & Humaine, elle le condamna à payer de sa teste le pillage de nos Eglises. Il avoit été interrogé fort particulierement sur cet horrible Sacrilege, & toute la réponse que l'on en put tirer, fut qu'il avoit toûjours crû qu'il falloit étouffer l'idolatrie du cœur avant que d'abbatre l'exterieure, & que revenant du Presche un jour de Dimanche, il fut fort surpris de voir que l'on ravageoit les Monstiers, qu'aprés tout ce n'étoit point par son commandement. Dieu sçait si cette réponse étoit veritable: mais enfin il n'étoit pas possible qu'il se justifiast, luy qui avoit pris en sa garde les sacrés ornemens, & sur tout les saintes Chasses, d'avoir livré les Reliques de S. Romain à ces execrables, qui les brûlerent si ignominieusement : comme c'est luy qui avoit été l'Achitophel des Rebelles durant les troubles, & qu'il mourut aussi furieusement obstiné dans son impieté ; nos Heretiques qui le mettent au nombre de leurs plus fameux Heros, ont eü grand soin de marquer précisement le jour de sa mort, & ils ont en mesme temps donné lieu aux Catholiques de remarquer que c'est justement le jour de l'Octave de S. Romain, qu'il fut executé avec son Prédicant Marlorat: Dieu l'ayant ainsi voulu afin que cette execution fut une reparation publique de l'outrage que ces Sacrileges avoient faite à ce grand Saint.

XIII. *Le service divin fut rétabli dans la Cathedrale.*

On rétablit en suite dans les Eglises la celebration du Service divin, qu'on recommença dans la Cathedrale le Samedy veille de la Toussaints par les Vespres que Maître Jean Bigues grand Archidiacre de Roüen Tresorier & grand Vicaire du Cardinal de Bourbon Archevéque de Roüen chanta avec quelques Chanoines & Chappelains, qui se trouverent pour lors dans la Ville, & qui y assisterent les uns avec leurs surplis & d'autres en long manteau.

XIV. *Le Clergé accompagna le Roy processionnellement de S.Oüen à la Cathedrale.*

Le lendemain jour de Dimanche & Feste de tous les Saints, Messieurs de Chapitre quoy qu'en petit nombre, s'étant fait preceder de quelques Religieux Jacobins & Cordeliers marcherent en Procession de Nôtre-Dame à S.Oüen, pour trouver le Roy, lequel accompagné de la Reyne sa Mere, du Duc d'Orleans, du Cardinal de Ferrare Legat, du Cardinal de Guise, du Duc son frere, du Connestable, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs de sa Cour, vint à la Cathedrale où il entendit la Messe, & y receut les Sermens de Messieurs de Parlement. Aprés cette Ceremonie le Roy sortit du Chœur, s'en

XV. *Contestation d'un Aumônier du Roy qui pretendoit devoir dire la Messe presence du Roy.*

retourna à l'Abbaye de S. Oüen, & traversant la Nef de l'Eglise, toucha quelques malades des Escroüelles ; où je remarque en passant, que l'on fut obligé de dresser dans la Cathedrale un Autel d'une tombe de pierre, que l'on fit lever, sur laquelle le sieur Bigues chanta la Messe, & sur la contestation qui arriva avec un Chappelain du Roy qui prétendoit dire la Messe devant sa Majesté, il luy fut accordé sans consequence, pour l'advenir de la dire basse au côté droit de l'Autel.

XVI. *Ce qui arriva de quelques pieces d'argenteries qui étoient restées.*

Tandis que la Cour étoit à Roüen, Messieurs les Chanoines ayant appris qu'il y avoit encore dans la maison d'un des Chefs des desordres passez, plusieurs pieces de la Chasse d'argent de Nôtre-Dame, que le Prevost de l'Hôtel avoit tirées des mains des Soldats, ils députerent quatre de leur Compagnie vers la Reyne Mere, pour la supplier de leur faire rendre ce qui se trouveroit encore en essence des richesses de leur Eglise. Mais la Reyne leur fit réponse que l'or & l'argent avoit été porté à la Monnoye, de sorte qu'ils ne purent retirer que quelque Chappelets de Corail, & quelques autres pierres & perles de peu de valeur.

XVII. *Ce que Messieurs de chapitre firent aprés leur retour.*

L'authorité du Roy ayant été ainsi rétablie dans Roüen, Messieurs les Chanoines s'assemblerent en leur Chapitre, où ils assurerent par serment sur les saints Evangiles de n'avoir eu aucun commerce avec les Heretiques touchant les cinq chefs qui leur furent proposez, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant ; & mesme pour donner une preuve plus certaine & plus évidente de leur creance, ils firent tous leur profession de Foy. Il s'appliquerent depuis à nettoyer le Sanctuaire, à relever les Autels qui avoient été ou abbatus ou prophanez ; ayant pour ce sujet appellé l'Evesque de Pamiers, qui consacra aussi des Calices que l'on avoit eü par eschange de quelques pieces de deux grands Images d'argent qui avoient été pillées, & que quelques gens de bien avoient trouvé moyen de recouvrer. Ainsi donc peu à peu l'Eglise Cathedrale commença à se relever de ses pertes & à se remettre dans sa premiere splendeur, & ce que l'on pût sauver ou retirer par argent des mains de ces harpyes, fut mis avec le temps dans la Sacristie pour l'usage du Service Divin.

Le Samedy 14. de Novembre 1562. Messieurs le Brun & Bigot Chanoines, furent commis par le Chapitre, pour informer de tous les Chappelains, des Chappelles de l'Eglise, des dommages & débris soufferts en toutes les Chappelles, par l'effort & le dégast des Huguenots, afin de relever de peine Messieurs Chesneau & Auvray,

Conseillers, députez par la Cour de Parlement à cét effet : C'est ce que je trouve dans les Registres du Chapitre, & que le Mardy 24. de Mars de la mesme année, sur la remontrance faite par Monsieur le Sueur Chanoine & Intendant de la Fabrique, qu'attendu la proximité de la Feste de Pasques, il étoit besoin d'augmenter les Ouvriers pour refaire les Fonts Baptismaux de l'Eglise ; ce qui luy fut accordé, ainsi qu'il l'avoit desiré.

XVIII. *Le cœur du comte de Randan inhumé dans la cathedrale.*

Une des premieres actions solemnelles qui se fit aprés ce rétablissement fut l'inhumation du Cœur du Comte de Randan, Colonel de l'Infanterie de France, dont le nom & le merite est assez connu dans l'Histoire. Ce Seigneur ayant receu une playe mortelle au Siege de Roüen, fut apporté aprés la prise de la Ville au Logis du President Cavelier ruë Ganterie, où il ne vécut que jusqu'au sixiéme de Novembre, son cœur fut porté à l'Eglise de Nôtre Dame, où il fut mis proche le Tombeau du Legat d'Amboise, de la Maison duquel il étoit descendu.

XIX. *Ceremonies observées à cette inhumation.*

Le Convoy fut composé des Religieux Mandians & des Prestres des Parroisses de Roüen, aprés lesquels venoient deux tambours couverts de drap noir avec un Fifre sonnans de dueil, & deux Officiers vestus de noir, portans deux Enseignes pendantes contre bas, Messieurs les Chanoines & Chappelains de la Cathedrale étant au bas de la Nef de leur Eglise, receurent le Convoy & conduisirent le Cœur de cét illustre défunt, qu'un Gentil-homme portoit sur un coussin, il étoit couvert d'un taffetas blanc sur du noir en forme de Croix, & fut deposé au lieu que l'on avoit preparé, on chanta ensuite la grande Messe, presence des personnes de condition qui avoient assisté au Convoy. Et depuis on posa l'Epitaphe que nous avons rapporté cy-devant.

XX. *Premiere predication qui fut faite, & precaution que l'on apporta pour les Predicateurs.*

Deux jours aprés, sçavoir le Dimanche 8. Novembre fut faite la Predication par un Religieux Jacobin, nommé Maître Reginaldi Docteur, ce qui n'avoit été fait depuis le pillage de l'Eglise. L'extreme liberté dont avoient usé plusieurs personnes, qui avoient monté dans les Chaires, étoit cause que l'on apportoit beaucoup de precaution pour n'y pas admettre indifferemment toutes sortes de Prédicateurs ; & mesme l'on renouvella l'observation de l'Edit qui avoit été fait par le Roy François I. le 23. Juillet 1543. à l'occasion des Prédicateurs, preschans & publians diverses & contraires Doctrines, qui avoient excité de grands troubles & de grands scandales, pour y obvier, sa Majesté avoit fait dresser quelques articles par l'Université, lesquels il envoya à toutes les Villes, avec exhortation aux Evesques

Evesques de ne permettre à personne de prescher dans leurs Dioceses sans s'être auparavant engagé à suivre exactement la Doctrine contenuë dans ces articles.

XXI. *Diligence extraordinaire que Messieurs du Parlement apporterent.*

Le Parlement de Roüen pour lors seant à Louviers, renouvella depuis ce Reglement par un Arrest tres solemnel, du 26. Aoust 1562. par lequel il n'obligeoit pas seulement les Prédicateurs & les autres Ecclesiastiques, mais encore tous les Officiers Royaux à faire profession de Foy, selon cette Doctrine de l'Université. Mais d'autant que dans cét Arrest, & dans les articles dont je viens de parler il y a plusieurs choses assez remarquables pour l'Histoire Ecclesiastique, & que tout ce qui se passa pour lors dans Roüen y est sommairement décrit. J'ay crû que je ne pouvois apporter de piece qui justifiât mieux ce que j'ay dit dans les Chapitres precedens, & qui fit connoître plus évidemment le zele & la vigilance qu'apporta le Parlement dans des temps si fâcheux, pour maintenir & pour conserver la Religion Catholique. Beze* n'a pû dissimuler dans son Histoire le chagrin que causa à tous les prétendus réformateurs un Arrest si juste & si équitable, car il en parle en des termes qui font assez paroître l'esprit dont il étoit animé. Je le donneray Dieu aydant avec les articles de la Sorbonne, dans la seconde Partie de cette Histoire.

* Pag. 618.

XXII. *Messieurs les chanoines se purgent par serment de cinq articles.*

On jura en execution du susdit Arrest les articles de la Sorbonne, particulierement dans les Communautez. Et je trouve dans les Registres de la Cathedrale, que le Lundy 16. Novembre 1562. Messieurs les Chanoines étans capitulairemen assemblez, il fut resolu que chacun d'eux se purgeroit par serment des cinq articles, cy-aprés inserez, pour faire ensuite la profession de Foy, conformément à ce qui avoit été arresté par la Sorbone, dont lecture leur fut faite, sur peine d'être privez de leurs distributions; on convint aussi que les absens seroient contraints de se representer sur de semblables peines.

Le premier des cinq articles fut, qu'ils n'avoient adheré n'y n'adheroient aux Doctrines nouvelles, & réprouvées contraires à la sainte Foy & aux points déterminez par la sainte Eglise Catholique & Romaine, mais qu'au contraire ils avoient condamné & reprouvé, condamnoient & reprouvoient toute Doctrine contraire à nôtre sainte Foy, & à ce qui a été arresté par ladite Eglise Romaine.

Le 2. qu'ils n'avoient point assisté aux Presches des Ministres, des Prédicants & autres Heretiques, qui s'étoient faits tant de nuict que de jour en cette Ville & Fauxbourgs de Roüen & autres lieux, tant de ce Diocese que du Royaume de France.

Le 3. qu'ils n'avoient point assisté aux Assemblées & Conventicules desdits Heretiques, ny ne leur avoient donné confort ou assistance, qu'ils ne leur avoient fourny d'or ou d'argent, pour les entretenir, ou leurs complices, directement ou indirectement, & qu'ils n'avoient porté ou fait porter les armes pour le soûtien de la querelle des Rebelles à Dieu & au Roy.

Le 4. qu'ils n'avoient assisté ny donné consentement aux Cenes, Baptesmes, Mariages & Sepultures qui avoient été faites par lesdits Heretiques, Prédicans & autres, contre la coûtume & l'usage commun de l'Eglise Romaine.

Le 5. qu'ils n'avoient assisté ny donné confort & aide à ceux qui avoient démoly & saccagé les Eglises, & brûlé les ornemens d'icelles, ny mangé de la chair aux jours prohibez & défendus par l'Eglise, horsmis dans la necessité, & avec congé & licence des Superieurs.

CHAPITRE XX.

Suite de ce qui arriva la même année 1562.

Sommaire

I.

Ordonnance contre les Huguenots & le sieur de Brenetot.

LE Roy Charles IX. étant party de Roüen le Jeudy 12. Novembre pour retourner à Paris. Nos Memoires marquent une Assemblée faite en l'Hôtel de Ville, pour députer ceux qui devoient assister aux Estats. Il fut premierement ordonné que pour autant que „ l'on étoit averty qu'en aucuns lieux de la Ville, les Huguenots se „ rassembloient & faisoient leurs Presches, que l'on iroit à tous les „ lieux & maisons appartenantes à l'Hôtel commun de la Ville, étans „ le long des murailles de ladite Ville, & qu'on les fairoit vuider, même en jettant leurs meubles hors lesdites maisons sur le pavé du Roy, „ & que Monsieur de Brenetot, lequel avoit porté parole l'an passé „ ausdits Estats, contre l'honneur de l'Eglise Catholique & de la Ville, sans être advoüé seroit adjourné, pour soy presenter & comparoir ausdits Estats, & soy dédire ou purger desdites paroles.

II.

Censure contre ceux de la cathedrale qui avoient assisté aux Presches.

Cependant Messieurs de Chapitre qui se rassembloient peu à peu, furent obligez de faire le serment dont nous venons de parler, avant que d'être admis au Service de l'Eglise; & mesme le 18. Novembre, à l'instance du Promoteur de Chapitre, il fut decerné censure contre ceux qui avoient été & assisté aux Presches, Baptesmes, Mariages, Cenes & autres actes des Ministres Huguenots, & soustrait

les joyaux de l'Eglise, sans vouloir venir à connoissance. Et le même » jour les Chapelains suivant l'assignation à eux reïterée, comparurent personnellement, & firent la profession de Foy, au nombre de » trente-huit. »

III. *Restitutions de peu de valeur à la Sacristie de la cathedrale.*

Il y a apparence que cette derniere partie de la Censure Ecclesiastique contre ceux qui avoient soustrait des joyaux de l'Eglise, ou qui en avoient connoissance, ne fut pas inutile puisqu'il se trouva diverses personnes qui rapporterent plusieurs pieces d'argenteries, joyaux & autres ornemens, tapisseries & divers meubles qui avoient été sauvez du pillage, ou qui avoient été rachetez des mains des Soldats, & autres qui les avoient emportez ; & il ne se passoit guere de jour qu'il ne se presentât quelqu'un pour faire ces sortes de restitutions ; quoyque la pluspart ne fussent pas de grande valeur.

IV. *Prieres publiques pour l'extirpation de l'heresie.*

Tandis que Messieurs de Chapitre travailloient à reparer les dommages & spirituels & temporels de leur Eglise, ils n'oublierent pas de s'addresser à Dieu pour fléchir sa misericorde, & le supplier de retirer sa colere, que les pechez des mauvais Catholiques avoient attiré sur l'Eglise. Ils prirent aussi pour leur Mediatrice la sainte Vierge, Patrone du Diocese, laquelle la mesme Eglise reconnoit pour avoir elle seule surmonté toutes les Heresies, & luy en congratule comme d'un sujet de joye. Ce fut donc pour cét effet que le Cardinal de Bourbon Archevesque de Roüen, ayant ordonné dans son Synode que les Dimanches & Festes solemnelles aux Eglises du Dio- » cese, le Prestre celebrant la Messe, diroit aprés la consecration, » devant le *Pater noster*, à genoux *Domine non secundum peccata nostra,* » *&c.* & aprés Vespres un *Salve Regina.* Ils ordonnerent le 24. No- » vembre dans leur Chapitre que cela seroit executé. »

V. *Les Huguenots en armes courent la campagne.*

Les Heretiques qui s'étoient ou retirez ou du moins contenus, aprés la prise de la Ville, par la crainte qu'avoient imprimé dans leur esprit les supplices dont on avoit puny les plus seditieux, s'étant rasseurez depuis par quelques succez favorables qu'eurent ceux de leur Party, ne purent se tenir en repos ; & se porterent à de nouvelles violences. Ils s'assemblerent en plusieurs lieux en armes (poursui- » vent nos Memoires) pour prendre & occuper les Villes, lieux & » Places de tout le Royaume, détruisans toutes les Eglises des Ca- » tholiques & pillans icelles en la basse Normandie, entr'autres Con- » teville Capitaine du Ponteaudemer, le sieur d'Aigneaux, Ferrava- » che, & autres Capitaines Huguenots avoient assemblé, tant du Co- » stentin, Bessin, Auge, qu'autres lieux circonvoisins, jusqu'à 1200. »

» hommes de leur sorte, avec lesquels ils couroient le pays, en faisans
VI. » tous les excez qu'ils pouvoient sur les Catholiques. Aprés donc
Ils sont re poussez au Prieuré de S. Philbert. » qu'ils eurent pillé & brûlé l'Eglise de Montfort sur Risle. Ils alle» rent au Prieuré de S. Philebert, qui est de l'autre côté de la Riviere » pour en faire autant. Mais ils y trouverent de la resistance du sieur du » Bosc pour lors Prieur, & de son Cadet, tous deux freres du President » d'Esmendreville, lesquels étans assistez d'environ 40. personnes, & » n'ayans que quatre harquebuses, s'étoient divisez en trois parties, » dont il y en avoit une dans l'Eglise & Clocher du Prieuré, & les » deux autres dans deux Corps de Logis étans dans la Court dudit » Prieuré, qui se défendirent si bien avec leurs harquebuses, qu'ils oc» cirent plusieurs desdits Huguenots, lesquels se départirent dudit » lieu sur le soir, à cause de la nuict, & laisserent la victoire audit » Prieur & à ses gens, lesquels par ce moyen furent rasseurez d'eux » pour cette fois.

VII. » Cependant les habitans de Roüen se tenoient sur leurs gardes,
Punition de trois seditieux. » & faisoient grande diligence d'enquerir des seditieux, & de les de» sarmer, & pour obvier au port des armes desdits Huguenots, & aux » seditions qu'ils pourroient faire; on institua quatorze Enseignes de » Bourgeois par les Paroisses, pour la défense de la Ville. Le Mardy » 19. Janvier de la mesme année 1562. (car on ne commençoit enco» re l'année que de Pasque en Pasque, & non pas au premier Janvier) » Gavrelot, Quidel & Ravier tous trois de la Religion pretenduë refor» mée, autheurs d'une sedition qu'ils avoient excitée dans Roüen, fu» rent pendus & étranglez devant la Maison dudit Quidel, par Arrest » de la Cour, à l'execution desquels toutes les Compagnies de la » Ville se trouverent en armes.

VIII.
Le Marefchal de Brissac fait informer contre les seditieux. Le Marefchal de Brissac étant venu pour Lieutenant de Roy & Gouverneur de la Ville, le 6. Février proceda contre les seditieux, & fut ordonné que pour éviter le danger où ils pourroient mettre la Ville, ils en sortiroient tant hommes que femmes & enfans, s'ils ne vouloient vivre doresnavant comme bons Catholiques, ce qui fut executé sur aucuns obstinez. Cependant ledit sieur de Brissac gouverna fort paisiblement la Ville, sans bruit ne murmure, mais il ne demeura pas long-temps. Le 8. Mars ensuivant de la mesme année 1562. il fut ordonné que l'on informeroit sommairement de fait contre ceux qui étoient soupçonnez d'heresie, & ceux qui auroient frequenté les Presches, fait la Cene, & autres actes semblables.

IX.
Bonne garde Ceux qui s'étoient mis en Campagne étoient assemblez en plu-

dans la ville contre les insultes des huguenots.

sieurs lieux & villages autour de Roüen, adjoûtent nos Memoires, attendans de jour en jour d'y rentrer, mais elle étoit bien gardée de jour & de nuict par les Bourgeois qui étoient en armes par les quartiers & Portes de la Ville. Le Vendredy 16. Avril de l'année 1563. sur les onze heures de nuict fut sonnée l'alarme, par les cloches de la Ville, sur ce qu'un certain nombre de Huguenots se découvrirent devers S. Sever hors le Pont, qui menaçoient d'entrer dans la Ville.

X. *L'Eglise du grand Quevilly pillée, & les caves de Dieppedale.*

Le Samedy 24. dudit mois, ils eschellerent l'Eglise du grand Quevilly, où ils rompirent & briserent tout, pillerent & emporterent les ornemens & meubles d'icelle Eglise, & offenserent plusieurs des Paroissiens. Ce fait, ils passerent à Dieppedale vers Croisset, ils rompirent les huys & portes d'aucunes caves pleines de vins appartenans à plusieurs Marchands tant de Paris que de Roüen.

XI. *Les seducteurs refusent de rentrer dans leurs maisons.*

Lors que ces miserables étoient ainsi à roder autour de la Ville, le Mareschal de Brissac leur envoya dire que s'ils vouloient entrer dans la ville, que suivant les Patentes & Edits du Roy on les recevroit. C'est à sçavoir les habitans & manans & chefs de maisons en baillant par nom & par surnom les personnes qui devoient rentrer, la Paroisse & domicile où ils se tenoient auparavant, & en laissant les armes. Mais ces revoltez n'avoient garde de prendre ce party, ce qui obligea Messieurs de Parlement de veiller avec plus de soin, & de faire de nouveaux Reglemens pour la seureté publique sous de tres griéves peines.

XII. *Monsieur de la Londe tué par un Huguenot dans le Vieil Palais.*

Le Jeudy sixiéme May audit an 1563. M. de la Londe Capitaine, & ayant la garde du Vieil Palais de Roüen, étant auditlieu fut frappé & blessé d'un coup de pistolet que luy tira un Huguenot, lequel aprés ledit coup se jetta hors dudit Vieil-Palais par dessus les murailles, pensant se sauver, toutesfois il fut poursuivy, & étant pris & questionné, il dit pleinement qu'il avoit juré la mort dudit Sieur de la Londe luy dix-huitiéme, & avoit deliberé de surprendre le Vieil-Palais. Son Procés fut fait & envoyé au Conseil du Roy, pour l'advertir du cas.

XIII. *Deputez envoyez au Roy contre les sollicitations des huguenots.*

Ces esprits seditieux ne pouvoient demeurer en repos, mais incessamment ils pratiquoient & sollicitoient plusieurs Princes & grands Seigneurs du Conseil du Roy contre les habitans & bourgeois de la ville de Roüen, qui étoient opposez à leur perverse doctrine. Pour rendre leurs efforts inutiles Messieurs de Parlement envoyerent au Roy le sieur Damours Advocat General, Messieurs de Blasqueville & le Tessier Chanoines deputez par le Chapitre, Messieurs Mancenet

Curé du Boscguillaume & Denys Guerard Curé de Louvetot deputez pour le Clergé du Diocese. George Langlois, Jean Rocque & Alonse le Seigneur deputez par l'Hôtel Commun de la Ville, avec plusieurs autres, pour répondre aux articles proposez par lesdits de la Religion Pretenduë. Auquel lieu étant arrivez furent oüys le Vendredy dix-huitiéme Juin, M. Maynet parlant pour eux, qui demanda qu'il pleust au Roy faire poser bas les armes à tous ses Sujets de quelque condition qu'ils fussent; & pour ce que lesdits habitans Catholiques de Roüen ne les vouloient mettre bas, qu'il pleust au Roy envoyer audit lieu garnison d'hommes d'armes pour les y contraindre, qu'on fist une Chambre audit Parlement de Roüen où seroient traittées & jugées les causes & querelles desdits de la Religion Pretenduë. Ausquels articles répondit pour tous lesdits deleguez le Sieur Damours si sagement & meurement, qu'iceux n'emporterent rien de ce qu'ils demandoient, étans au Privé Conseil du Roy lors Monsieur le Prince de Condé, le Connestable, le Chancelier, Monsieur de Montmorency & autres Seigneurs qu'ils pensoient bien leur être favorables.

XIV. *Autre plus forte deputation.* Or comme ils pratiquoient & sollicitoient l'effet de leurs demandes, poursuivent nos Memoires, ils firent courir le bruit par copies & exemplaires, qu'ils avoient obtenu ce qu'ils demandoient, mais „ que la publication étoit differée jusques à ce que le Roy fust à Gail„ lon, se vantans que le Roy en personne les rétabliroit dans la ville de „ Roüen, & les remettroit en leurs biens & honneurs pour doute des„ quelles choses & pour éviter à toutes surprises, les habitans de „ Roüen Catholiques, de tous états s'assemblerent & delibererent „ d'envoyer gens à la Cour par devers le Roy, pour luy remontrer & „ supplier qu'il ne prestât l'oreille à leurs demandes; & pour cet effet „ furent députez de la Cour de Parlement huit Conseillers avec les „ Advocats du Roy, six Chanoines de l'Eglise de Roüen & les dessusdits „ députez du Clergé & Bourgeois jusques à vingt-cinq pour chacun „ quartier de la Ville, outre plusieurs des Cours du Bailliage & Vi„ comté & autres Colleges, plusieurs autres Bourgeois en leur nom „ privé, tellement qu'ils étoient estimez jusqu'à deux cens chevaux, „ sans grand nombre de populaire des Paroisses de S. Vivian & S. Ni„ caise, qui étoient partis à pied pour demander raison & justice des„ dits seditieux, & empescher qu'ils n'emportassent l'effet de leurs de„ mandes. Tous les dessusdits deleguez partirent de Roüen pour aller „ à la Cour du Roy, lequel ils attendirent au Château de Gaillon

où il arriva le Dimanche ensuivant aprés midy, & là furent oüys en „ la presence du Roy par la bouche dudit sieur Damours, lequel aprés „ avoir demandé congé au Roy de parler, il le fit si librement & si „ hautement que le Prince de Condé qui étoit là present, s'en étant „ offensé en fit plainte, & fut ledit sieur Damours en arrest à Gaillon. „

XV. *Quatre compagnies de Suisses envoyées à Roüen.*

Le Mareschal de Bourdillon ayant été envoyé Gouverneur de la ville de Roüen, y vint avec quatre Compagnies de Suisses Catholiques pour empescher qu'il ne se fist quelque nouvelle sedition. Ces Suisses entrerent sur les dix heures de matin & furent distribuez aux portes de la Ville avec les Bourgeois, & pour lors une partie des Huguenots fugitifs rentrerent dans la Ville bien marris par semblant de voir des armes és mains des Catholiques.

XVI. *Le Duc de Boüillon sollicite son retour à Roüen.*

Durant toutes ces choses le Duc de Boüillon sollicitoit la Reyne Mere par le moyen de M. le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Montpensier son beaupere & d'Aumale son beaufrere, & plusieurs autres de ses amis & alliez, pour retourner & être renvoyé à son Gouvernement de Normandie, & principalement à la ville de Roüen. On luy remontroit plusieurs difficultez à cause des choses passées, & principalement qu'il tenoit la Religion Pretenduë Reformée, qui pourroit être cause de faire encore quelque emotion en Normandie, signamment à la ville de Roüen, laquelle étoit de present bien paisible sous le gouvernement du sieur de Carouges. Enfin par la faveur desdits Princes, qui tous promirent qu'il se gouverneroit sagement, & de ce le plegerent & en répondirent; il fut envoyé en son dit Gouvernement, & furent envoyées Lettres du Roy à ceux de Roüen de le recevoir pour luy obeïr comme Gouverneur, en leur promettant qu'il les gouverneroit doucement & paisiblement, en vertu dequoy il se mit en chemin pour venir à Roüen, au grand regret de plusieurs d'icelle Ville, qui craignoient qu'il ne favorisast trop ceux de ladite Religion.

XVII. *Son entrée à Roüen, où il favorise les Huguenots.*

Le Dimanche 18. Juin 1564. ledit Duc de Boüillon retourna en son Gouvernement, & entra sans grand appareil dans la Ville de Roüen, & s'en alla loger à S. Oüen sans attendre qu'on allast au devant de luy, il rencontra seulement devant Nôtre-Dame les Conseil- „ lers & Eschevins de la Ville qui alloient au devant luy. Plusieurs de „ la Religion P.R. y arriverent de toutes parts, lesquels s'asseurant „ qu'il les favoriseroit, & qu'il ordonneroit choses à leur avantage, luy „ faisoient la Cour, & en levant la teste plus haut qu'ils n'avoient „ coûtume avant qu'il retournast à son Gouvernement, marchoient „

„ avec semblant qu'ils étoient au dessus de leurs affaires, dont les ha-
„ bitans & bourgeois Catholiques furent ébahis, tant parce que ledit
„ Duc s'étoit déclaré de la Religion nouvelle, & pour doute qu'il avoit
„ de sa personne faisoit fortifier tant à l'Abbaye de S. Oüen qu'au
„ Château & Vieil Palais, & ne marchoit par la Ville qu'avec grande
„ compagnie de Soldats en armes; ce qui causa grande émotion, &
„ plusieurs eurent doute & crainte de luy qu'il ne fust cause que les
„ Huguenots ne recommençassent les troubles passez, dont il leur
XVIII. „ conviendroit se retirer de ladite Ville. Les Conseillers & Eschevins
Remontrances à luy faites, & depuis au Roy. „ firent faire plusieurs assemblées en l'Hôtel commun de gens de tous
„ états, où fut resolu qu'on se retireroit par devers ledit sieur Duc;
„ & qu'on luy feroit quelques remonstrances par écrit; ce qui fut fait,
„ ausquelles il répondit par écrit, accordant aucuns articles, & les
„ autres les renvoyant au Roy, dont derechef fut resolu audit Hôtel
„ de Ville, qu'on envoyeroit les Remonstrances par luy répondues,
„ avec autres Remonstrances par devers le Roy, certains Bourgeois de
„ la Ville, qui seroient nommez & députez; c'est à sçavoir, pour
„ l'Estat Ecclesiastique M. Blasqueville Chanoine de Roüen, M. de
„ Vaudrimare pour la Noblesse, & Raulin Hallé Quartenier de la
„ Ville, pour le tiers Estat, lesquels partirent de Roüen le Samedy
„ 15. Juillet 1564. pour aller là où le Roy seroit.

XIX. *Douze articles presentez au Conseil du Roy.* Les Deleguez dessusdits arrivez à la Cour, presenterent leurs Remontraces au Roy en son Conseil, où ils furent oüys presence de celuy que le Duc de Boüillon y avoit envoyé, & dirent; Premierement, Que depuis le retour dudit sieur Duc en la Ville, la pacification qui y étoit devant sa venuë étoit alterée sans occasion, par la défiance seulement dudit Duc. 2. Qu'il donnoit occasion d'aller plus retenu, pour mieux se tenir fortifié dans l'Abbaye de S. Oüen, laquelle il avoit pourveuë de Munitions, avec Guet & Gardes nuict & jour, par gens que l'on dit de la Religion pretenduë reformée, desquels les gens de bien de l'ancienne Religion étoient contemnez, & ne leur étoit l'accez si facile, mais douteux quand ils avoient affaire à luy, principalement les gens d'Eglise & de la Justice. 3. Qu'il avoit logé partie de la Garnison qui est dedans la Ville, autour de ladite Abbaye, tiré la Garnison du sieur de Carouges qui étoit à couvert, & à la Boüille qui est le lieu où toutes les marchandises de ladite Ville descendent, & qu'il y faisoit un pitoyable dommage. 4. Qu'il ne voulut permettre qu'en la Procession generale qui se fit dernierement, les Arquebusiers de la Ville se trouvassent, ainsi qu'il est accoûtumé

pour

pour la ſeureté. 5. Qu'aux Expeditions qu'il faiſoit, il y écrivoit la Religion ſimplement, ſans vouloir que l'on y ajoûtat cette queuë, pretenduë reformée. 6. Que le dernier jour de Juin, il alla à la Cour de Parlement, avec une troupe d'Arquebuſiers, morions en teſte, & le feu ſur l'arquebuſe, avec un tabourin. 7. Qu'il ſembloit qu'il vouloit entreprendre ſur l'authorité de la Cour, prenant connoiſſance contre les Ordonnances du Roy, des cauſes pendantes en icelles, & à cette fin, baillé commiſſion pour cas enormes & violences, dont aucuns qui étoient en ſa ſuite étoient retenus en mandement de priſe de corps. 8. Qu'il avoit addreſſé autre commiſſion au Vicebailly, contre aucuns particuliers de la Ville, où il n'étoit point queſtion de ſedition, preſcrivant audit Vicebailly forme pour le juger autrement qu'il n'eſt porté par les Ordonnances du Roy, tiré les Priſonniers des Priſons ordinaires & mis dedans le Vieil Palais. 9. Que non ſeulement le menu peuple de ladite Ville, mais des environs, vivans pour toutes ces choſes en crainte, delaiſſoient beaucoup de leurs œuvres ordinaires, & meſme les Payſans n'y apportoient plus de vivres, & la marchandiſe diſcontinuée. 10. Que le jour du Sacre dernier, ſe firent à Dieppe pluſieurs inſolences; & qu'à Luneray prés de là, ceux de ladite Religion pretenduë reformée, avoient fait un Fort qui ſervoit de refuge à tous les voleurs & brigands du pays, leſquels uſoient de grandes menaces & les executoient quand ils pouvoient. 11. Et qu'à Eſneval ſe continuoit l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, encores qu'il fut prohibé. 12. Et davantage, que ceux dont il étoit le plus accompagné étoient de ceux qui ont été dans ladite Ville, des principaux autheurs de l'occupation d'icelle, dont le menu peuple étoit fort ſcandaliſé. Et étoient les gens de bien qui s'aſſeuroient aſſez de ſon intention, en grande peine de voir le menu peuple en cette frayeur, & les choſes paſſer en telle défiance. Choſe à quoy ils deſiroient qu'il fuſt pourveu pour le bien commun d'icelle Ville & du ſervice du Roy, montrans en ce bonne & ſincere devotion.

XX. *Lettres du Roy & de la Reine au Duc de Boüillon, & ce qui en enſuivit.*

Leſdites Remontrances entenduës par le Roy, étant lors à Rouſſillon en Dauphiné, par l'avis de la Reyne Mere & du Conſeil; furent écrites Lettres de par le Roy au Duc de Boüillon du 8. Aouſt 1564. narratives deſdites Remontrances, par leſquelles le Roy luy mandoit, qu'il le vouloit avertir de ces choſes, & le prier de donner ordre à telle occaſion de doute, à ce que la Ville & les Habitans n'euſſent plus dequoy ſe plaindre, obſervant pour la tranquil-

lité d'icelle, le plus de douceur & privée communication envers eux usant du conseil des plus notables gens de bien, tant de la Cour, que de la Ville &c. La Reyne Mere luy écrivit aussi sur ce mesme sujet, & les Députez partirent fort satisfaits de la Cour. Le Duc partit le 1. Septembre pour aller visiter les autres lieux de son Gouvernement, & ensuitte il alla à son Duché de Boüillon, pour quelques affaires qui luy étoient survenuës, ayant laissé le Gouvernement de la Ville à son Lieutenant le sieur de Carouges, qui remit les choses dans leur premier état. C'est ce que j'ay recueilly du Journal qui rapporte les choses les plus memorables qui se passerent en ce temslà, dont j'ay tiré dans ce Chapitre celles qui faisoient le plus à mon sujet, & les ay données dans les mesmes termes qu'elles sont dans le Manuscrit.

Au reste si ce Seigneur se trouva malheureusement engagé dans le party de l'heresie naissante, ou par les raisons d'interest ou de famille, comme plusieurs autres, ou par les fausses lueurs que la nouveauté qui plaist souvent en matiere de Religion, répandit alors dans l'esprit de plusieurs personnes, peut-être d'ailleurs assez bien intentionnées.

Le temps leur a ouvert les yeux & a détrompé leur posterité, & entr'autres ce grand Heros de nôtre siecle M. le Vicomte de Turenne, lequel aprés avoir balancé long temps sur sa conversion, & avoir examiné judicieusement & à loisir, le peril qu'il y avoit pour les affaires de son salut, vivant dans la separation de l'Eglise, rompit enfin ses liens, & abandonna fort genereusement une Religion, s'il faut ainsi la nommer, qui a des principes de morale si impies; & qui n'est fondée que sur le libertinage qui flatte si visiblement les sens, qui est ennemie de l'humilité chretienne, ainsi que l'ont fait voir tant d'habiles hommes, qui ont écrit depuis un siécle de ces matieres de controverse. L'exemple d'une personne si illustre & de tant d'autres de la premiere qualité, & méme de plusieurs Ministres, & tout nouvellement de ceux d'Angers, a servy & servira, Dieu aidant, à ceux qui ne sont plus retenus dans le party de l'heresie que par de vains respects des hommes, à les mépriser pour un sujet d'aussi grande importance qu'est le salut éternel, ayant tant de moyens de se faire éclaircir de leurs doutes, & de se faire instruire pour seconder en ce point-là les saintes & justes intentions du Prince, qui veut par une bonté paternelle les ramener dans le sein de l'Eglise, dont leurs peres se sont separez. Car enfin Messieurs de la R. P. R. ne pouvant pas nier

que lors de ce funeste changement peu se firent Huguenots par un motif de conscience & de Religion, la pluspart des Grands en avoient fort peu ou point du tout, & cependant ce furent eux qui entrainerent malheureusement dans leur party leurs sujets, leurs amis, ceux qui avoient divers engagemens & liaisons d'amitié ou d'interest avec eux, ou pour se venger de leurs ennemis, ainsi qu'on le peut voir dans les Historiens du temps. Puisque d'ailleurs il est évident que ceux de tous ces pretendus reformateurs & reformez qui eussent voulu travailler serieusement & solidement à leur salut, auroient eu le moyen de le faire dans l'Eglise Romaine, dans laquelle tant de millions de saintes ames de toutes les conditions depuis plus de quinze cens ans s'étoient par la grace de Dieu sanctifiées; mais ce n'étoit pas cette sorte de réforme qu'ils faisoient feinte de chercher.

CHAPITRE XXI.

De quelqu'autres evenemens au sujet de l'heresie, depuis la prise de la Ville.

Sommaire

I. *L'Eglise de S. Eloy fut volée.*

LEs Registres de la Cathedrale nous apprennent, que le Mercredy 8. Mars 1563. les Huguenots entrerent de nuict dans l'Eglise de S. Eloy, où ils briserent plusieurs Images & enleverent beaucoup de meubles. Ce nouvel attentat obligea Messieurs de Chapitre, comme Patrons de cette Eglise, de députer le lendemain matin trois de leur Compagnie; sçavoir, Messieurs Nagerel Archidiacre, Busquet & Guernier vers Messieurs de Longpan & les Eschevins de la Ville, pour leur remontrer qu'ils eussent à pourvoir de bonne heure à ce desordre, & que pour cette fin ils aggreassent qu'on écrivit conjointement à Monsieur le Cardinal de Bourbon leur Archevesque, qui étoit du Conseil du Roy, afin qu'il en avertit sa Majesté. Cet avertissement ne produisit pas si-tost son effet, car quelques-uns des plus mutins ne se trouvans pas en seureté dans Roüen, se mirent en Campagne, s'attrouperent avec quelques Soldats, & roderent autour de la Ville, où ils commirent de grands excez. Leur insolence passa à tel point, qu'un Cordelier preschant le Dimanche 21. Decembre dans la Cathedrale, receut un démenty d'un Heretique, qui fut assez impudent pour se produire en une si grande & si celebre compagnie; ce qui eût causé sedition, si on n'y eût donné bon ordre: Comme

II. *Ils roderent autour de la ville, & pillerent plusieurs Eglises.*

III. *Le Predicateur de la Cathedrale reçut un démenty.*

l'experience du passé avoit fait connoître que les Huguenots n'oublioient rien pour semer leur perverse Doctrine, & qu'un de leurs principaux stratagemes étoit de distribuer leurs Institutions, Catechismes & autres méchans Livres; quelques bons Catholiques qui observoient en cela leur conduite, ayant eû avis qu'ils en avoient fait venir de Geneve & autres lieux, en avertirent Messieurs de la Justice, qui firent saisir ceux que les Libraires ne pûrent cacher, & les firent brusler au vieux Marché, par la main du Bourreau, avec injonction à l'avenir de jetter au feu ces sortes de Livres, en quelque lieu qu'ils fussent trouvez, sans aucune forme de procez. Messieurs de Chapitre en ayans trouvé de cette nature dans la maison d'un de leurs Confreres, qui avoient été laissez par des Soldats heretiques, ordonnerent qu'un Conseiller Ecclesiastique en donneroit avis à la Cour.

IV. Livres heretiques découverts & brûlez.

La vigilance que Messieurs de Parlement apportoient pour empescher les Huguenots de ne rien entreprendre au delà de ce que les Edits du Roy leur permettoient, servit d'un puissant obstacle pour arrester le cours de l'Heresie; car encore qu'ils eussent bien de la peine à se contenir, & qu'ils fissent de temps en temps quelque violence, toutesfois l'authorité du Parlement les reprimoit aussi-tost; ainsi qu'il arriva entr'autres rencontres au mois d'Octobre 1566. que se voyans hors d'esperance de pouvoir faire leur Presche dans Pavilly, à cause de la mort de la Damoiselle d'Esneval, & que l'entrée du Chasteau de Rouville leur étoit fermée, ils prirent resolution de s'assembler à Roumare; sous l'authorité du Prince de Porcien; ce qu'ils firent en effet plusieurs Dimanches, mais aussi-tost que Messieurs les Chanoines de la Cathedrale en eurent la connoissance, ils presenterent Requeste à la Cour, dans laquelle ils exposerent qu'ils étoient Seigneurs de Roumare, & que les assemblées des Huguenots causoient de grands dommages à leurs Sujets, & même qu'ils apportoient de l'empeschement à la celebration du Service Divin en l'Eglise Paroissiale du lieu, qu'ils demandoient que les Edits du Roy fussent gardez, & que deffense fut faite ausdits Huguenots habitans de Roüen, qui ne seroient point de la famille du Prince de Porcien, d'y plus retourner, & que l'on eût à pourvoir au reste, suivant la teneur des Edits. La Cour, informations faites, députa deux Conseillers pour en donner advis au Roy, qui manda ledit Seigneur Prince de Porcien, lequel ayant fait refus de comparoître, suivant les ordres qu'il en avoit receu, se presenta sur un nouveau Mande-

V. L'autorité du Parlement les retient un peu dans le devoir.

VI. Il leur empêcha de tenir leur Presche à Roumare, qui dépendoit du Chapitre.

ment, & fit plusieurs remontrances pour ses deffenses qui ne furent pas admises, & enfin il promit de faire cesser ladite assemblée au village de Roumare. Ce qu'il fit.

VII. *Ils se liguent de nouveau pour l'assemblée de Meaux.*

Les heretiques ne furent pas longtemps en repos, quelque diligence que l'on apportast pour les empêcher de rien innover dans Roüen, car ils recommencerent à faire en divers endroits des Conventicules & des assemblées sous pretexte de Religion, mais en effet pour se liguer, & pour faire reüssir l'entreprise qu'ils avoient formée contre Sa Majesté & toute la Famille Royale, & qui devoit être executée en la ville de Meaux, (cette conspiration est bien amplement décrite dans tous les Historiens du temps) pour preuve de ce que je dis, il se trouva qu'une partie s'étoit déja mise en chemin & les autres devoient suivre pour se trouver au lieu qui leur avoit été marqué.

VIII. *Leur dessein ayant été découvert, ce qui en arriva à Roüen.*

Ceux qui étoient restez à Roüen s'étans assemblez le vingt-uniéme Septembre en diverses maisons de la Ville pour deliberer de leurs affaires, & y ayant même fait leurs Presches contre les deffenses qui leur en avoient été faites tant de fois, les Magistrats en furent avertis, & y allerent à main forte, mais ces rebelles trouverent moyen de s'évader pour ce coup, & sur ce qu'ils eurent avis la nuict que la conspiration de Meaux n'avoit pas réüssi, & que toutes les ruses & les forces de ceux de leur party n'avoient point empesché le Roy de sortir de Meaux pour retourner à Paris, la crainte qu'ils eurent d'être punis pour cet attentat fit prendre la fuite & sauter les murailles de la Ville à une bonne partie, la même nuict, le reste se sauva à l'ouverture des portes de la Ville, les uns & les autres ayant emporté avec eux, leurs armes & ce qu'ils peurent de leurs biens.

IX. *On ferme les portes, & on fait bonne garde à Roüen.*

Les Gouverneurs de la Ville en ayant été advertis, le Dimanche au matin ensuivant firent fermer les portes & poserent des corps de garde aux lieux ordinaires, envoyerent en Cour pour en donner advis, & pour obvier aux entreprises des seditieux qui tenoient la campagne, les Bourgeois se mirent sous les armes pour faire la garde sur les murailles de la ville, il fut aussi enjoint de mettre des lanternes avec des chandelles allumées aux fenestres des maisons.

X. *On erige douze Capitaines de Bourgeois dans Roüen.*

Le Mardy ensuivant, dernier jour de Septembre 1567. on fit une assemblée generale en l'Hôtel de Ville, en laquelle on crea douze Capitaines des Bourgeois, ausquels fut donné pouvoir & authorité d'assembler leur Compagnie chacun dans leur quartier, leur faire prendre les armes quand il seroit necessaire; pour se precautionner contre les surprises des seditieux, & pour obeïr aux ordres du Roy.

XI. *Permission aux fugitifs de retourner en leurs maisons.*

Or afin de ne pas pousser à bout ces miserables qui s'étoient échappez, on publia le sixiéme Octobre ensuivant à Roüen les Lettres Patentes données à Paris le vingt-huitiéme Septembre, par lesquelles le Roy permettoit à tous les Huguenots qui s'étoient absentez de la Ville au sujet des dernieres entreprises de retourner en leurs maisons pourveu qu'ils demeurassent dans l'obeïssance deuë à sa Majesté, & qu'ils n'eussent aucune communication avec ses ennemis. Quelques-uns revinrent à Roüen, s'ennuyant d'être vagabonds par les champs où ils trouvoient moins de seureté que dans une grande Ville. Les autres qui demeurerent obstinez, ne se fians point à cette amnistie ou declaration, ne furent pas longtemps sans s'en repentir. Ce fut à cette occasion que Messieurs de la Cathedrale s'étans assemblez capitulairement sur la remontrance qui leur fut faite de l'évasion des Huguenots qui menaçoient de s'assembler, & de mettre le Siege devant la ville de Roüen pour la prendre de force, & l'ayant prise de faire un massacre general de tous les Catholiques, ils arréterent que l'on feroit des prieres publiques afin qu'il pleust à Dieu renverser leurs pernicieux desseins, & ne permettre qu'ils entreprissent rien au prejudice de la Religion Catholique.

XII. *Prieres publiques ordonnées pour la conservation de la ville.*

XIII. *On arréte quelques-uns des Chefs, & des plus seditieux heretiques.*

La malice obstinée de ces seditieux aigrit extremement les esprits des Catholiques, particulierement lorsque l'on reconnut que nonobstant toutes les graces qu'on leur faisoit ils devenoient de jour en jour plus mutins & plus insolens, & ce fut cette juste indignation qui fut cause que le premier jour de l'année 1568. en une assemblée generale dans l'Hôtel de Ville (presence de Monsieur de Carouge pour lors Gouverneur). il fut representé qu'il y avoit grand sujet de se défier des heretiques & rebelles, tant de ceux qui étoient hors la Ville, que de ceux qui étoient dedans, que l'on devoit craindre qu'ils ne se portassent à quelque nouvelle entreprise, sur l'esperance qu'ils avoient d'être appuyez du Prince de Condé, qui venoit avec ses troupes en Normandie; il fut donc arrété qu'on s'asseureroit des principaux d'entr'eux, tant de ceux qui étoient retournez depuis l'Edit, comme de ceux qui n'étoient point sortis de la Ville, mais qui étoient desobeïssans aux Ordres du Roy, & pouvoient exciter quelque sedition, ce qui fut executé pour la plus grande seureté des Catholiques.

XIV. *Edit de pacification, ce qui arriva lors qu'il fut publié.*

Quelque temps aprés le Roy desirant pacifier les troubles de son Royaume & ôter aux rebelles le pretexte de Religion, dont ils tâchoient de colorer toutes leurs revoltes, fit un nouvel Edit en leur

faveur, lequel nous donnerons parmy les preuves. Il fut apporté le Samedy 3. jour d'Avril 1568. mais il arriva que lorsque la publication s'en faisoit, les Chambres assemblées, en presence d'une foule de peuple qui y étoit accouruë, tant dè Bourgeois de la Ville, que des Soldats, qui y étoient pour lors en Garnison; cette multitude confuse conçeut du mécontentement, & commença à prendre l'allarme, sous ombre que cette Declaration accordoit trop de liberté aux Heretiques; quand le Greffier en vint à la lecture de l'Article, où il étoit permis aux Gentilshommes de faire faire le Presche dans leurs Châteaux de la Campagne, les Soldats & quelques-uns de la populace exciterent un grand bruit, & empescherent que l'on ne passât outre au reste de la publication; la fureur de cette troupe mutinée s'accrut à tel point, que Messieurs de Parlement ne se croyant point en seureté au Palais, se retirerent chacun en leur maison. Ces faux zelez attaquerent cependant quelques Procureurs & quelques Officiers Huguenots, les maltraitterent & mirent en pieces leurs bancs & leurs Registres; d'autres sortirent du Palais, se jetterent dans la boutique de quelques Libraires, aussi Calvinistes, y rechercherent tumultuairement les Livres de cette secte, & les brûlerent au milieu de la Cour, quelques-uns coururent encore en d'autres quartiers de la Ville, & firent insulte aux Prétendus Réformez qu'ils y rencontrerent.

XV. *Tumulte & plusieurs heretiques furent mal traitez.*

Les Heretiques ne manquerent pas de porter leurs plaintes au Conseil du Roy, lequel aussi-tost envoya quelques Troupes à Roüen pour prévenir & arrester les troubles, que la haine naturelle de ces faux zelez & des Huguenots, pourroient exciter, mais les bons Bourgeois qui n'avoient eü aucune part à ces mutineries, leur refuserent l'entrée, de sorte que les Soldats furent contraints de demeurer quelques jours dans les Fauxbourgs, jusqu'à ce que les Eschevins ayant deputé en Cour; le Roy leur fit dire, qu'il ne leur donneroit point d'audience, s'ils ne recevoient & logeoient auparavant les Compagnies de Suisses qu'il avoit envoyées pour la seureté de la Ville. Le sieur de Carouge, pour lors Gouverneur, ayant conferé avec les Eschevins, sur la crainte où il étoit qu'il n'arrivât quelque émotion, si on entreprenoit de les faire entrer hautement & en plein jour malgré les habitans: les introduisit de nuict par le Vieux Palais, aprés qu'ils eurent fait leur profession de Foy, & leur fit donner logement dans les maisons des Heretiques, où contre la coûtume des Soldats, ils vécurent avec beaucoup de retenuë, & ne donnerent aucun sujet de plainte à leurs Hôtes.

XVI. *Le Roy envoye des Soldats à Roüen, & ce qui en arrive.*

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Sommaire I. *Difficulté de reünir les esprits des Catholiques & des heretiques.*

S'Il nous est permis de juger du Corps politique ainsi que l'on fait du corps humain, nous dirons que comme il est difficile de rétablir celui-cy dans la santé quand une fois il l'a perduë, & d'en bien purger les humeurs, quand elles sont une fois alterées & corrompuës par le venin de quelque maladie. De mesme il n'étoit pas aisé de remettre nôtre Ville de Roüen dans sa premiere tranquillité, ayant été une fois troublée par la fureur de l'Heresie, ny de réünir les esprits de ses Habitans, aprés que les interests de la Religion les avoient si fort divisez. Ainsi la jalousie & la défiance continuoient toûjours, & quelque soin que prît le Magistrat pour affermir la paix & la seureté publique, les Calvinistes ne se tenoient point asseurez parmy la populace irritée des desordres passez.

II. *Nouvelle evasion de quelques heretiques.*

Nos Memoires nous apprennent qu'une grande troupe de ces Heretiques s'évada la nuict du Dimanche 29. Aoust 1568. par dessus les murailles de la Porte Cauchoise, pour la troisiéme fois, soit pour la crainte des Catholiques ou qu'ils eussent dessein de se joindre à l'armée du Prince de Condé. Ce ne fut pas sans laisser un soupçon assez fort qu'ils ne furent la cause d'un desordre qui arriva à la même Porte Cauchoise où étoit un Magazin de poudre où l'on mit le feu, qui ôta la vie à deux hommes & en blessa tres griefvement plusieurs autres.

III. *Reglemens pour la sepulture des heretiques.*

J'ay dit cy-dessus qu'ils avoient souvent changé de pratique touchant l'enterrement de leurs morts. Car les Catholiques ne pouvoient souffrir qu'ils joüissent plus long-temps de l'honneur qu'ils prétendoient avoir de se faire enterrer dans les Cimetieres & dans les Eglises, dont ils s'étoient separez & rendus indignes par leur Apostasie, & soûtenoient qu'ils étoient entierement déchûs des droits qu'ils avoient aux Tombeaux & aux Chappelles de leurs ayeuls, dont ils avoient abandonné si lâchement la croyance. On défendit à son de trompe le Mardy 14. de Septembre de la même année d'inhumer les Huguenots en terre sainte; & pour ne leur pas donner occasion de se plaindre & de crier qu'on privoit leurs morts de la sepulture, on leur assigna pour cét effet un quartier de terre hors la Porte Cauchoise, au dessus du Cimetiere des pestiferez.

Quoique

Quoy que depuis, ceux de la Ville les ayent portez en un Jardin (qu'ils acheterent le 15. Juillet 1571.) situé en la ruë S. Hilaire.

IV. *Leur party fut affoibli l'an 1567.*

L'année 1577. fut memorable par l'eschec que receut le party Heretique, & par la perte qu'il fit de la Bataille donnée en la plaine de S. Denys, pour laquelle fut chanté le *Te Deum*, dans la Cathedrale ; comme aussi par les poursuites que firent dans Roüen Messieurs de Parlement, qui veilloient avec un soin infatigable, pour ramener dans le devoir ces rebelles à Dieu & au Roy. Ils députerent au mois de Juin & de Juillet plusieurs Commissaires, pour informer contre les seditieux, & pour découvrir ceux qui avoient conspiré contre le Roy & la Religion Catholique, & principalement touchant quelques Officiers envelopez dans ce desordre, dont il y en eût un bon nombre d'interdits de l'exercice de leurs Charges, pour avoir été trouvez coupables.

V. *Fâcheux accidens de quelques heretiques qui aloient à leur Presche.*

Monsieur de Thou parle dans son Histoire, d'un funeste accident arrivé à Roüen le Dimanche 18. Mars 1571. qui fut un effet de la haine d'entre les Catholiques & les Calvinistes. Les Prétendus Reformez étans sortis le matin en troupes pour aller à leur Presche qui se tenoit pour lors au village de Bondeville à une lieuë de Roüen, c'étoit en une maison qui appartient à present à Monsieur de Radepont. Les Catholiques qui faisoient la garde à la Porte Cauchoise, ne peurent s'empescher de dire quelque mot de raillerie à ceux qui étoient des derniers, ceux-cy s'en offenserent & repartirent avec beaucoup d'aigreur, les autres les repousserent par de nouveaux brocards, qui furent receus & payez de semblable monnoye ; toutesfois ils n'en vindrent à cette heure là que jusques aux injures, les Huguenots ayant continué leur chemin. Mais ceux de la garde étant animez par ce succez qu'ils croyoient leur être avantageux, s'imaginerent qu'ils n'en devoient pas demeurer là ; & en effet lorsque les autres retournerent aprés midy, quelques-uns des plus remuans attaquerent de nouveau les Calvinistes, & des injures on en vint aussi-tost aux mains, mais avec tant de fureur, qu'ils en jetterent cinq sur le carreau, & en blesserent grand nombre d'autres. Un manuscrit qui rapporte cette sanglante & tres fascheuse rencontre, dit qu'il y en eût 25. ou 26. de tuez aux deux Portes de Cauchoise & de Bouvereul, quoique ce qu'en écrit Monsieur de Thou semble plus croyable, il est bien certain que les Huguenots furent fort mal-traittez, & qu'à l'imitation de ce qui s'étoit passé à Roüen, ceux de Dieppe en eussent fait de mesme, si le Gouverneur n'y eût donné

VI. *Les Catholiques étans en garde en tuerent quelques-uns aux portes.*

VII. bon ordre, & ne l'eût empesché par sa prévoyance.

Rigoureuse punition que le Roy fit des Catholiques.

Le Roy trouva cette action fort mauvaise & en demeura fort irrité, soit à cause qu'elle alloit au mépris de son authorité, ou parce qu'il creût qu'elle retarderoit les desseins qu'il avoit dans l'esprit. Il envoya aussi-tost le Mareschal de Montmorancy Gouverneur de Normandie, avec treize Enseignes d'Infanterie, un President avec douze Conseillers du Parlement de Paris, & le Grand Prevost de l'Hôtel, pour informer & pour punir ceux qu'ils trouveroient coupables. Ils en firent pendre quelques-uns, bannirent les autres, & en punirent aussi une partie par de grosses amendes, & comme plusieurs avoient abandonné la Ville & s'étoient sauvez, ils en condamnerent bien jusqu'au nombre de 300. par contumace qui furent pendus en effigie.

VIII.

Joye des huguenots troublée par la S. Barthelemy.

Cette rigoureuse punition exercée contre les Catholiques adoucit un peu le ressentiment que les Huguenots avoient eü, tant de ce qui s'étoit passé en cette malheureuse rencontre le 18. Mars, comme de l'Edit qui fut publié à Roüen le Vendredy 24. du mesme mois, par lequel il leur étoit défendu sous peine de la vie d'aller au Presche, mais leur joye ne fut pas bien longue; car l'année suivante le Roy ayant fait faire à Paris cette fameuse & sanglante execution de la S. Barthelemy, dont on a veu des jugemens si differents chez les Auteurs.

IX.

Deux fameux heretiques qui s'étoient enfuis de Roüen en Angleterre.

Le lendemain ceux de Roüen traitterent fort mal les Huguenots & en tuërent grand nombre, en mirent d'autres en prison, & obligerent ceux qui avoient plus de credit & d'amis de s'enfuir en Angleterre. Entre ceux qui s'y refugierent le sieur Florimond de Raymond remarque qu'il y eut deux sçavans Personnages, l'un Advocat à
" Roüen nommé le Gras, & l'autre un Brocardus Venitien, qui contre-
" faisoient les Prophetes; le Gras composa un Livre qui étoit une ex-
" plication de l'Apocalipse, où il prédisoit merveille de la ruine du
" Pape & de la Religion Catholique; il parle au mesme lieu d'un au-
" tre imposteur nommé Nicolas, lequel ayant causé plusieurs grands
" maux en Angleterre étoit repassé en France, & avoit été arresté à
" Roüen, où il avoit été puny.

X.

Divers Reglemens pour pacifier les troubles des Huguenots.

" J'apprens d'un ancien Manuscrit, que le Mardy deuxiéme jour de Septembre de cette mesme année 1572. il fut publié de par le Roy, que les Huguenots eussent à retourner en leurs maisons, & que ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Admiral & des autres de sa faction, avoit été fait par son commandement, & que les Gentilshommes ne tinssent ny ne souffrissent qu'on tint chez eux de Presches, &

d'assemblées jusqu'à ce que sa Majesté y eût pourveu. Huit jours aprés il fut ordonné que les Huguenots seroient delivrez de Prison, & auroient la liberté de se retirer chez eux avec leurs femmes & leurs enfans, excepté ceux qui auroient porté les armes contre le service du Roy, & qui s'y seroient engagez par leur signature. Il semble que cette exception nous marque la cause de ce qui arriva XI.

Plusieurs heretiques tuez à Roüen.

le 15. Septembre cinq jours aprés la publication, puisque les mesmes Memoires ajoûtent qu'il se fit grand massacre des Huguenots en sortant de la Prison, jusqu'au nombre de plus de 100. ou 120. & que le lendemain on fit la recherche par les maisons, où il en fut bien tué 40. & le Vendredy ensuivant dix ou douze. Le Gouverneur fit publier que chacun eut à retourner à l'exercice de son Mestier & ouvrir sa boutique, avec défense de rechercher plus les Huguenots & de laisser agir les Magistrats & ceux qui auroient autorité dans la Ville. XII.

Ce qui en fit retourner plusieurs à l'Eglise.

Cette rigueur en fit retourner quelques-uns à l'Eglise, & nôtre Manuscrit ajoûte que le Dimanche ensuivant les Huguenots & les femmes qui vouloient bien vivre se presenterent au Curé ou Vicaire, „ demandans pardon, furent à confesse, & que tenans en main un cierge „ ardant ils s'approcherent de la sainte Eucharistie, & qu'aussi on rebaptisoit „ les enfans des Huguenots, tant grands fussent-ils, ce que „ j'estime se devoir entendre conformément à ce qu'en dit nôtre Concile du Cardinal de Bourbon, titre des Sacremens n. 2. qui marque distinctement que l'on doutoit de la valeur du Baptesme des Huguenots, à cause qu'ils n'avoient intention de baptiser pour la remission des pechez, & ainsi cela ne se doit pas seulement entendre des ceremonies du Baptesme, pour lesquelles le Pape étant consulté respondit qu'on les devoit suppléer quand quelqu'un d'eux se convertissoit. D'ailleurs on sçait combien Calvin abusa sur ce sujet ses mal-heureux Disciples, leur persuadant que les enfans des Fidelles sont sanctifiez & justifiez dans le ventre de leur mere, portant ainsi les peres & les meres à negliger le Baptesme de leurs enfans, & les Ministres à n'être pas si exacts dans les formes.

Voyez la p. 340. des Conciles de Roüen n. 2.

XIII.

Les huguenots ayans recommencé leurs Presches dans la ville, le Cardinal de Bourbon les va trouver.

Ces diverses revolutions qui arriverent aux années suivantes donnerent quelque relasche aux Huguenots dans nôtre ville de Roüen, dont ils abuserent bien-tost, car (comme dit un de nos Manuscrits) ils recommencerent les Festes de la Pentecoste 1576. de faire leur „ Presche en la maison d'un Bourgeois prés les Cordeliers. Ils furent „ ensuitte proche les Celestins, où ils avoient coûtume d'aller le temps „ passé, auquel lieu le Dimanche 15. Juillet Monsieur l'Archevesque „

Charles I. de Bourbon

» de Roüen ſe transporta à ſept heures de matin où ils étoient aſſemblez, & avoit avec luy un Cordelier qui avoit preſché le Careſme à Nôtre-Dame, & deux ou trois Gentilshommes ſeulement, & ſa ſuitte ordinaire, avec la Croix qu'on portoit devant luy, les Huguenots furent ſi ébahis qu'ils penſoient qu'on les allât égorger, & s'enfuirent avec une telle confuſion, que les uns y perdirent leurs hardes, & d'autres tomberent dans la riviere de Robec, il leur fit deffenſe de ne faire plus d'aſſemblée en ce lieu-là, & pourſuivit ſon chemin.

L. 63. p. 166.

XIV.

Cette action du Cardinal rapportée d'une autre façon.

C'eſt ce que j'ay tiré de nôtre ancien Manuſcrit, quoy qu'à la verité je le trouve rapporté tout d'une autre maniere par M. de Thou. Ce qui me fait croire aprés M. le Prevoſt, que ce ſont deux differentes actions faites en divers temps, & avec des circonſtances bien differentes. Voicy de la façon que M. de Thou l'a rapporté. Le Roy étant à Roüen le Cardinal de Bourbon Archeveſque de cette Ville, ſe fit » accompagner de quelques Eveſques, & étant allé au Preſche, monta en Chaire en preſence d'un grand concours de peuple qui étoit aſſemblé, fit un tres beau Sermon, dans lequel il exhorta ceux qui l'écoutoient de le reconnoître pour leur veritable & legitime Paſteur, qu'autrement ils eſprouveroient tous en general & en particulier à leur grand domage, combien c'étoit une choſe dangereuſe de ſuivre le party des Heretiques, & de quitter l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine. Ce que les Huguenots prirent en tres mauvaiſe part, & en firent grand bruit, ſpecialement lors qu'ils reconnurent que dans pluſieurs autres Villes, les Eveſques animez de l'exemple de ce Cardinal, & meſme les Gouverneurs les troubloient par de ſemblables actions; ils ſe plaignoient qu'on les vouloit empeſcher de joüir du benefice des Edits que le Roy leur avoit accordez touchant l'exercice de leur Religion.

» Il dit en un autre endroit que le Prince Caſimir, qui étoit venu avec une armée de Reiſtres, pour le party des Huguenots, avoit fait plainte au Roy par ſon envoyé, que le Cardinal de Bourbon étant venu accompagné de pluſieurs perſonnes, non ſeulement du Parlement mais de grand nombre d'Eccleſiaſtiques, & entr'autres de Claude de Sainctes Eveſque d'Evreux, avoit troublé leur aſſemblée, étant monté en la chaire du Paſteur pour les preſcher. Le nom de cét Eveſque me donne occaſion de rapporter icy en peu de mots ce que je trouve dans nos Memoires.

XV.

Le Cardinal, & M. de Sain-

L'an 1576. étant arrivé un grand ſcandale le jour de Paſques dans la ville de Louviers au tres S. Sacrement; le jour de S. Marc enſui-

vant, le Cardinal de Bourbon qui est Seigneur de Louviers à cause de son Archevesché de Roüen, & Claude de Sainctes pour lors Evêque d'Evreux, pour reparer en quelque sorte l'injure faite par ces impies, ordonnerent une Procession où ledit Cardinal & deux de ses Neveux se trouverent, & l'Evesque d'Evreux porta la sainte Hostie contre laquelle l'irreverence avoit été commise. Il s'y trouva plus de quarante Processions, & une infinité de peuple en grande devotion. Ensuitte dequoy les principaux de la Ville presenterent requeste pour ériger une Confrairie, qui honoreroit à perpetuité le tres-saint Sacrement de l'Autel, & satisferoit en quelque façon à l'outrage qu'il avoit receu. Ce qui fut fait, & les Statuts dressez & approuvez par ces Prelats. Retournons à l'Eglise de Roüen.

Elles font reparer l'injure faite au S. Sacrement à Louviers.

XVI. *Vigilance de ce Prelat sur son troupeau.*

La vigilance de nôtre Prelat pour empescher que les Heretiques ne fissent publiquement leurs assemblées dans la Ville, fut si grande qu'ayant sceu qu'ils recommençoient de faire leur Presche en la maison d'un particulier proche les Cordeliers, il fit incontinent informer, & dissipa aussi-tost leur dessein, de sorte que depuis ils n'oserent paroistre en ce lieu. Et le dernier Octobre de cette mesme année 1578. il leur fut défendu de retourner à la Presche à la Riviere Bourdet sous peine de la vie.

XVII. *Le Cardinal reçoit l'abjuration d'un fameux heretique.*

Voicy une autre action qui se passa du temps de ce mesme Cardinal, laquelle j'ay creu être digne de trouver icy place. Aprés que l'Heresie comme un torrent furieux eût fait les degasts dont nous avons parlé, le temps ayant moderé sa violence & ayant ouvert les yeux à quelques-uns de ceux qui s'étoient laissé aveugler au faux éclat de sa nouveauté, plusieurs retournerent à la Communion de l'Eglise, qu'ils avoient si laschement abandonnée, & ent'autres Toussaint Giboult Docteur de la Faculté de Paris, originaire du Diocese de Roüen, lequel par ses merites & par sa doctrine étoit parvenu aux Charges d'Archidiacre & de Chanoine de Tholose, au rapport de Genebrard, mais depuis s'étoit mal-heureusement engagé dans la Secte de Calvin; ou par libertinage, ou par ce principe d'erreur qui se trouve dans tous les hommes, & qui est capable de les porter à mille extravagances, à moins qu'ils ne se rendent humbles disciples de celle qui est la colomne & l'appuy de la verité. Ce Giboult aprés avoir reconnu la fausseté des erreurs qu'il avoit embrassées & même preschez, pour perdre les autres comme il s'étoit perdu luy-mesme, étant touché interieurement, il se vint presenter au Cardinal de Bourbon le 28. de Mars 1581. le Mardy des Festes

XVIII. *Ce Docteur aprés avoir receû l'absolution dans l'Eglise de saint Oüen monte en chaire.*

de Pasques, & s'étant jetté à genoux devant luy dans l'Eglise de S. Oüen, le supplia de recevoir une brebis errante qui retournoit au troupeau de l'Eglise. Il luy presenta son abjuration de l'Heresie dans un papier signé de sa main & la profession de la Foy Catholique, luy demandant d'être receu à ladite abjuration & profession, ce qui luy fut accordé, & aprés qu'il eût fait lecture du papier & eût receu l'absolution du Cardinal, il luy demanda permission de monter en Chaire pour déclarer hautement devant une foule de peuple les motifs de sa conversion, ce qu'il fit avec l'édification de ses auditeurs.

XIX. *Il y eut plusieurs heretiques qui retournérent à l'Eglise.*

Il y en eût encore plusieurs autres qui en divers temps retournerent à la Communion de l'Eglise avec autant de regret de leur faute, que de joye de se voir réünis au troupeau de Jesus-Christ, d'où ils s'étoient separez avec tant d'imprudence; ce qui contribua beaucoup à ces heureux succez, fut le bon choix que l'on fit d'habiles Prédicateurs pour s'opposer aux Ministres, qui taschoient de seduire les peuples par la nouveauté d'une Doctrine qui flatte fort les inclinations de la nature corrompuë, étant certain que l'ignorance & la corruption des mœurs n'avoient pas peu contribué à la naissance & au progrez de l'Heresie.

XX. *Le sieur Edmond Roger fit beaucoup de profit par ses catechismes.*

Entre ceux qui parurent d'avantage & qui firent plus de profit, nos Memoires marquent le R. P. Edmond Auger de la Compagnie de Jesus, lequel commença de Prescher le 8. Septembre 1565. en la grande Eglise le Catechisme contraire à celuy des Heretiques, » & fit grand bien à ladite ville de Roüen, dans le peu de temps » qu'il y demeura. Ce sont les propres termes du Manuscrit, lequel » aussi bien que le reste de nos Memoires ne nous fournissent que peu » de chose pour nôtre sujet. J'apprends seulement que le Jeudy saint de l'an 1588. il se fit dans Roüen une Procession qui commença à 8. heures de soir & sortit de la Paroisse de Saint Vivian, n'ayant été achevée qu'à minuit. Il y avoit un grand nombre de Penitens blancs, qui étoit une association de personnes de qualité, lesquels faisoient une espece de penitence publique revétus de toille depuis les pieds jusqu'à la teste, de la couleur ou livrée de leur Confrairie, blanche, bleuë ou d'une autre couleur, devotion qui fut fort pratiquée en ce temps-là, & qui subsiste encore en plusieurs Villes du Limosin, du Languedoc & d'autres endroits. Pour retourner à nôtre Procession outre ces Penitens, tout le Clergé de la Ville y étoit, suivy de M. de Carouge Gouverneur de la Ville, & des Compagnies Souverai-

XXI. *Procession des penitens blãcs & autres dans Roüen.*

XXII.
Les heretiques allarmez de ces Processions.

nes, ils étoient éclairez d'un grand nombre de torches & de flambeaux qui faisoient un beau jour pendant les tenebres de la nuict. Ils firent leur premiere Station en l'Eglise Paroissiale de S.Godard, de là ils allerent aux Cordeliers, & finirent leur Procession à la Cathedrale. On avoit mis en divers endroits de la Ville des Corps de garde de Bourgeois, qui étoient en armes pour éviter les seditions; car les Huguenots firent courir le bruit qu'on faisoit cette Procession avec les armes qui étoient élevées, & que c'étoit pour les saccager, dont » il y en eût beaucoup qui s'absenterent & se cacherent pensant que » cela fut veritable, mais comme dit le MS. il ny eût que douceur. »

XXIII.
Les affaires de la Religion changent de face durant la ligue.

La Ville s'étant delà à quelque temps declarée pour la Ligue, les Huguenots furent desarmez & fut ordonné qu'ils n'iroient point en garde aux Portes & sur les Murailles de la Ville, mais qu'ils y mettroient un homme Catholique à leur place, qu'ils payeroient.

Depuis ce temps-là, nôtre Ville s'étant soumise à l'obeïssance de Henry IV. le Mercredy 30. Mars 1594. le *Te Deum* en fut chanté dans la Cathedrale. Messieurs de Parlement retournerent de la ville de Caën, où ils avoient été pendant les troubles, & tous les membres étant réünis ensemble, s'appliquerent à travailler serieusement au repos & à la tranquillité publique.

XXIV.
Roüen se soumet à Henry IV. & le Parlement retourne à Roüen.

Les Regîstres du Chapitre portent que le Lundy 23. May de l'année 1594. le matin heure capitulaire, fut juré & presté le serment de » fidelité à Henry IV. Roy de France & de Navarre, par Messieurs les » Doyen & Chanoine de l'Eglise de Roüen, habituez en icelle, en- » semble par les Chapelains habituez, Officiers & Serviteurs, suivant » qu'il est contenu, & qu'ils ont signé à la fueille demeurée és mains » du Tabellion. »

Le 27. Juin Messieurs Pericard haut Doyen, Samson Archidiacre » & Brice Chanoine, refererent au Chapitre avoir été par devers M. » l'Admiral, auquel ils avoient montré le serment de fidelité fait au » Roy par le Chapitre & l'adition posée par ledit Chapitre, de laquel- » le faisoient tant d'instance Messieurs de la Cour, laquelle addition » étoit, comme il s'ensuit. *Hæc omnia juramus, honore Dei & auctoritate* » *sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ salvis, in omnibus.* Lequel sieur Admiral » leur donna avis que s'ils en faisoient autre plus grande instance » qu'ils demandassent être oüis devant M. le Cardinal Archevêque de » Roüen, sur lequel refert furent nommez les Sieurs Cossart & Se- » quart, pour aller par devers Messieurs de la Cour, leur notifier ledit » Serment & ladite addition y apposée; ainsi il y a apparence que s'en »

expliquez, cette affaire n'eût aucune suitte du moins, il ne paroit point dans les Registres qu'ils en ayent été inquietez davantage.

Le Roy ayant voulu tenir ses Estats à Roüen, pour y recevoir l'homage solemnel de tous ses sujets, y avoit fait son entrée le 20. Octobre. La premiere seance commença dans la grande Sale du logis Abbatial de S. Oüen le 4. Novembre, & continua jusqu'au mois de Février ensuivant, où le principal but de l'assemblée fut de chercher les moyens de maintenir la paix entre les Sujets du Roy, dans le cœur du Royaume, tandis que sa Majesté travailleroit au dehors & à en chasser ses ennemis. Ceux de la Religion pretenduë se flattant de la presence du Roy, & de ce que sa Sœur les favorisoit se promettoient bien de s'établir hautement dans la Capitale de Normandie & d'y vivre en pleine liberté, mais ils eurent à dos le Parlement, lequel s'opposa toujours avec une égale pieté & vigueur à leurs temeraires entreprises. Pour y parvenir les Huguenots se servirẽt du jeune de la Nouë Capitaine, qui étoit consideré du Roy pour sa valeur, ils le firent porteur d'une Requeste, qu'il presenta à sa Majesté » dans Gaillon. Ils y avoient mis dans l'exposé qu'ils croyoient que » sa Majesté seroit toujours de leur party, de cœur & d'esprit, quoique » peut-être leurs ennemis retinssent son corps par force, ou par finesse.

XXV. *Requeste du jeune la Nouë au Roy.*

Le Roy ne put souffrir qu'on luy fit cét affront, sans qu'il leur en témoignast son juste ressentiment par les paroles suivantes. Il leur dit » que ceux qui le vouloient faire passer pour un hypocrite en avoient » menty, qu'il étoit Catholique & non pas Heretique, & disant cela » avec beaucoup de chaleur, il déchira leur Requeste, ce qui les rendit fort confus. Ils ne le furent pas moins lors qu'ayant sollicité puissamment ce grand Roy, de créer un Patriarche en France, & cette affaire étant preste de passer à la pluralité des voix dans le Conseil, où il y avoit outre les Protestans, quelques Catholiques mal intentionnez; le Cardinal Charles de Bourbon II. nôtre Archevéque, entra dans le Conseil, & parla avec tant de force & de vigueur; que les principaux Heretiques sortirent & quitterent la place avec beaucoup de confusion pour eux & leurs adherans: le Roy lacera luy mesme la Requeste, sur laquelle on avoit opiné.

XXVI. *Le Roy refuse de créer un Patriarche en France.*

XXVII. *Le Roy communie de la main du Legat dans la Cathedrale.*

Le Roy assista le jour de Noël à la Messe, que le Cardinal de Florence Legat de Clement VIII. celebroit dans la Cathedrale, sa Majesté y Communia de la main dudit Legat, en presence des Princes de Conty, de Messieurs de Montpensier, de Nemours, de Mayenne & autres Seigneurs. On avoit dressé une estrade de deux pieds de hauteur

hauteur du côté de l'Evangile. Monsieur le haut Doyen étoit proche du Celebrant vers l'Autel, qui étoit revestu des plus riches ornemens de la Cathedrale, d'autres Chanoines servoient de Diacre & Sousdiacre avec deux assistans, le Roy alla au sortir de la Messe toucher les malades, qui étoient au Parvis de l'Eglise.

XXVII. *La Princesse de Condé abjure son heresie dans Rouen.*

Le lendemain la Princesse de Condé fit abjuration de l'Heresie, en l'Eglise Parroissiale de S. Michel, entre les mains de M. le Legat, & ainsi il y avoit toûjours quelque personne de marque qui se desabusoit & retournoit à l'Eglise Romaine.

Le Jeudy 6. Février de l'année 1597. le Roy ayant expedié les affaires de l'Assemblée prit sa route vers Paris. Il donna toûjours depuis dans les occasions de nouvelles preuves que son retour à l'Eglise n'étoit pas feint & dissimulé, & il est veritable de dire que son Regne & celuy de Louys XIII. firent changer de face aux affaires de la Religion, qui pour l'ordinaire suit le mouvement que luy donne le Prince, qui est le premier mobile de son Estat.

XXVIII. *Motifs tres pressans qu'ont Messieurs de la Religion de retourner à l'Eglise.*

Toutes les voyes de fait & toutes les procedures violentes ayant cessé, les Huguenots ont eü tous les moyens possibles de rentrer en leur devoir, y étans sollicitez par les bonnes instructions qui leur ont été données, par la reformation presque generale du Clergé, Regulier & Seculier, par tant de doctes Livres qui ont été composez en François, pour lever toutes les difficultez qui étoient sur les points de Controverse, & principalement par ceux de M. le Cardinal du Perron l'honneur & la gloire de la Province de Normandie, de M. le Cardinal de Richelieu, & de feu Messire François de Harlay, de M. Bossuet Evesque de Meaux, & de plusieurs autres modernes, par les frequentes Conversions de leurs Ministres & autres personnes doctes de leur party, comme nous avons veu dans Roüen, des sieurs Cacherat, Guiffard & autres, qui ont fait imprimer les raisons qu'ils ont eü de retourner à l'Eglise Romaine. La lecture de leurs Livres pourroit être tres utile pour la conversion de Messieurs de la R. P. R. qui voudroient les imiter, ils y trouveroient les justes motifs de leur retour; ce qui leur doit être d'un grand poids, aussi bien que plusieurs semblables ouvrages de personnes qui ont abjuré depuis eux, & qui ont parlé avec connoissance de cause, & étant bien informez de ce qui se passe dans leur Religion pretenduë réformée.

La lecture aussi de ce que nous venons d'écrire pourroit beaucoup contribuer pour le mesme effet, s'ils le reçoivent de la mesme main qu'on leur presente, du moins il pourra servir à desabuser ceux d'en-

tr'eux, qui croyent trop legerement leurs Ministres, & particulierement à ce que leur a laissé Beze, l'un de leurs principaux Ecrivains dans le 8. Livre du 2. Tome de son Histoire, qu'il appelle Ecclesiastique, qui meriteroit mieux de porter le titre d'Histoire ou de Satyre Heretique, cét ouvrage étant remply de déguisemens, de mensonges, d'impostures & de railleries contre la Doctrine & les ceremonies de l'Eglise Romaine, contre les Prestres & les Religieux, où à la verité il a meslé quelques évenemens certains & reconnus pour tels, mais tirez malicieusement à ses fins, quoy que par un effet contraire, il ait fait connoître que sa pretenduë réforme a été établie d'une maniere bien opposée à celle dont les saints Apôtres, & depuis eux les Prédicateurs Apostoliques, se sont servis pour planter dans le monde la Religion que nous professons.

C'est une chose bien surprenante de voir deux Apostats sans mission & sans miracles s'ériger en reformateurs, former un party de gens qui renverserent les Temples & les Autels, pillerent, saccagerent, brûlerent les choses sacrées & les prophanes, exercerent des cruautez inoüyes sur ceux qu'ils appelloient Papistes, & commirent tous les desordres imaginables sous pretexte de renouveller la pureté de la Foy, & vivre selon l'Evangile, bien que l'Eglise Romaine ne crût & ne pratiquât alors que ce qu'elle avoit crû & pratiqué pendant les 4. premiers Conciles generaux, auquel temps elle étoit florissante & si feconde en saints & en sçavans Evesques. Qu'est-ce qu'auroient pensé S. Basile, S. Ambroise, S. Augustin & S. Jerôme; si on leur avoit dit que mille ou 1200. ans aprés eux, l'Eglise seroit réformée par un Luther, c'est à dire par un Moine Apostat, qui se marieroit avec une Religieuse, n'est-ce pas être foû & insensé de prendre ce personnage-là pour un réformateur & un Apôtre.

Un des faux Pasteurs de ces prétendus reformez, dit dans un Livre publié depuis peu dans Roüen, qui a pour titre *Pieuse exhortation* „ *à la perseverance &c.* qu'il a souvent medité sur la difference des Sectes „ & sur ce que plusieurs s'animerent jusqu'à prendre les armes, à violer „ tous les droits de l'humanité pour maintenir un caprice humain & „ une opinion imaginaire. Souvent, dit-il, une vanité brutale trouble „ inhumainement tous les hommes, qui ne peuvent ny la suivre ny la flater. Surquoy je luy demande de bonne foy si ce n'est pas là le tableau des Heretiques, & particulierement de ce qu'ils ont fait dans Roüen, comme nous l'avons fait voir. Mais c'est assez parlé de cette matiere; ce que j'en ay dit a été pris sur de fidelles Memoires

de personnes qui ont écrit sans passion & sans déguisement, ce qu'ils avoient veu pour la pluspart. Il y a plusieurs actions singulieres qui pourront servir à ceux qui voudront travailler aux Histoires generales de la Religion, & à instruire plusieurs Catholiques qui n'ont eü qu'une connoissance confuse & fort legere de ce qui s'est passé dans Roüen à ce sujet.

CHAPITRE XXI.

Que c'étoit anciennement dans les Cathedrales que l'on enseignoit, & que se tenoient les écoles publiques.

Sommaire I. *Que la doctrine que l'on enseigne dãs l'Eglise R. est celle qui y a été enseignée de toute antiquité.*

CE que nous avons dit dans les Chapitres precedents, ne nous éloigne pas tant de nôtre sujet, que l'on n'y trouve quelque liaison, si l'on veut prendre la peine d'observer qu'un des principaux motifs que les Heretiques puissent avoir de se reünir à l'Eglise Romaine, c'est de considerer que la Doctrine que nous suivons est celle-là même qui s'y est enseignée dés la naissance du Christianisme, & que nous sommes asseurez qu'elle est conforme à l'Ecriture prise dans le sens que les premiers Chrétiens & les saints Peres l'ont entenduë, qu'un des articles de nôtre Confession de Foy, est de l'expliquer toujours suivant le commun consentement de ces grands Docteurs; & qu'en un mot si nous allons à la Messe, c'est que depuis l'établissement de l'Eglise de Jesus Christ, on y a toujours été; & c'est à eux le dernier aveuglement de dire dans leur Catechisme, que la Cene n'est pas instituée pour faire une oblation du Corps de Jesus Christ, puisque cela est contre la Foy, la créance, & l'usage de tous les siecles, attesté par les écrits des saints Peres. Ce que je dis icy avec d'autant plus de raison que nos Prelats ont toujours eü en singuliere recommandation la pureté de la Foy, & qu'il n'est point de Province dans la Chretienté qui ait porté de si illustres Défenseurs du mystere de l'Eucharistie qu'a fait la nôtre, comme les Doctes sçavent, qu'ont été les Lanfrancs, les Durands, les Guimonds: (que nous pouvons qualifier Normands, puisqu'ils ont fleury dans nôtre Province), aussi bien que nos Prelats Hugues, Maurille, & de nôtre siecle Monsieur de Sainctes, M. le Cardinal du Perron, feu Monseigneur l'Archevêque François de Harlay, & en general les Theo-

II. *La Normandie a produit plusieurs illustres deffenseurs du mystere de l'Eucharistie.*

V. Durant Abbé de Troar sur la fin de son traitté de l'Eucharistie.

giens de Normandie, qui refuterent & couvrirent de confusion Berenger dans la conference de Brione.

III. *Heretiques Manichéens à Orleans découverts par un Prestre de Roüen, en 1017.*

J'ajoûteray à ce sujet un exemple assez rare & qui a été remarqué par peu de personnes, quoy qu'il ne contribuë pas peu pour la gloire du Clergé de Roüen, & de Richard II. Duc de Normandie, qu'un Autheur son contemporain honore du titre de tres Chrestien. Je diray icy en peu de mots ce que Rodolphe Glaber Moine Benedictin, rapporte bien au long l. 3. ch. 8. de son Histoire; duquel je donneray les propres termes parmy les preuves. Il dit donc que l'an 1017. ou 1022. selon quelqu'autres, une mal-heureuse femme venuë d'Italie, possedée de l'esprit du demon, sema une pernicieuse Doctrine, & trouva des Sectateurs en la ville d'Orleans, & ce qui est de surprenant deux des plus considerables & des plus sçavans du Clergé se laisserent infatuer de ses opinions & devinrent en peu de temps grands Heresiarques, l'un s'appelloit Lisoius Chanoine de sainte Croix, & l'autre Heribert, chef & principal Directeur de l'Ecole de S. Pierre le Puellier. Ils ne se contenterent pas de répandre leur perverse Doctrine en cachette dans la seule ville d'Orleans, où ils avoient déja seduit plusieurs personnes, mais ils commençoient d'envoyer leurs Emissaires dans les grandes Villes, pour y attirer à leur party ceux qu'ils trouveroient disposez à les entendre. Ils en addresserent des plus capables à un honneste Prestre de Roüen leur amy, qui étoit homme d'esprit, & qu'ils eussent bien voulu attirer à leur party; ils luy découvrirent peu à peu tout le secret de leur Cabale, & luy donnerent l'intelligence de leur perverse Doctrine, pour l'inviter à s'en rendre fauteur, ils luy firent entendre que dans peu de temps, il verroit que les peuples qui aiment la nouveauté & le libertinage embrasseroient fortement ce qu'ils enseignoient.

Nôtre Prestre que quelques-uns disent avoir été Aumônier de Richard II. ou du moins des plus honorables du Clergé, alla trouver le Duc pour luy donner avis de tout ce qui se passoit, lequel dépescha en diligence un Courrier à Robert Roy de France, & luy découvrit tout ce mystere d'iniquité. Le Roy qui étoit un Prince également sçavant & pieux, fut fort affligé de cette nouvelle; il s'achemina aussi-tost à Orleans, y assembla plusieurs Evesques, Abbez & autres personnes de pieté, & fit faire de si exactes perquisitions qu'il découvrit enfin les autheurs de cette perverse Doctrine, & leurs Sectateurs. Sa Majesté ayant tenté toutes les voyes de douceur pour leur faire abjurer leur Heresie, & voyant que nonobstant

toutes les diligences que l'on avoit apporté, ils demeuroient obstinez & endurcis en leur malice, fit faire un grand feu hors la Ville, où il y en eût trois de brûlez. On peut voir ce que le sieur Pavillon a écrit sur ce sujet dans le Triomphe de l'Eucharistie, imprimé à Saumur en 1668.

IV. *Les bonnes lettres ont fleury anciennement dans l'Eglise de Roüen.*

Ce dernier exemple, & plusieurs autres preuves nous font voir combien la pieté & les bonnes Lettres étoient en estime sous nos premiers Ducs; & il n'est pas moins certain que nos premiers Evêques eurent un soin particulier de les faire bien apprendre à leurs Ecclesiastiques. Dans ces bienheureux siecles, la principale étude de ceux du Clergé avoit pour objet l'Ecriture, les Traditions Apostoliques, & les saints Canons; le sieur Hemeré qui a traitté de cette matiere avec beaucoup de doctrine, écrit que comme parmy les Juifs on y enseignoit publiquement les saintes Lettres dans le Portique du Temple de Salomon, de mesme qu'aux premiers siecles de l'Eglise, les Parvis ou Porches de nos Temples servoient à un pareil Ministere. Mais le nombre des Chrestiens s'augmentant de jour en jour, & les occupations des Evêques ne leur permettant plus d'y vacquer avec tant d'assiduité, ils furent obligez de se décharger de ce soin sur quelques-uns de leurs Chanoines qui demeurerent depuis en possession de cét employ : en sorte toutesfois que lorsque quelques Evêques se vouloient bien donner la peine d'instruire eux mesme leur Clergé, ils le pouvoient faire, ainsi que nous lisons dans saint Paulin que nôtre S. Victrice s'en acquitta avec tant de loüange envers les deux personnes qu'il luy avoit envoyées, dont nous avons parlé dans l'Eloge de ce Prelat; & il y a une infinité d'exemples dans les Vies des Saints de personnes qui ont été élevées dans ces Ecoles Episcopales, & mesme le second Concile de Tolede tenu en l'année 531. avoit fait un Canon pour regler la maniere avec laquelle on devoit se comporter à l'égard des enfans qui étoient presentez par leurs parens, & qui étoient mis entre les mains de l'Evesque, pour les engager dans le Clergé, qu'aussi-tost que leurs cheveux auroient été coupez, l'Evesque prendroit soin de les faire instruire. *In Domo Ecclesiæ sub Episcopali, præsentia à præposito ibi debeant erudiri.*

V. *Les Evêques furent obligez de se décharger du soin d'enseigner les saintes Lettres.*

VI. *Escoles Cathedrales & Monastiques avãt & depuis Charlemagne.*

C'est aussi en ce sens que se doit prendre l'epithete que les anciens Manuscrits de la Vie de nôtre S. Evode luy donnent de *Alumnus Ecclesiæ*, de Nourrisson ou Ecolier de l'Eglise Cathedrale de Roüen, laquelle sans doute en a donné bien d'autres dans ces pre-

miers siecles, puisqu'il est évident que les sciences tant sacrées que prophanes, se sont conservées dans les Cathedrales & dans les Monasteres, jusques vers le commencement de la Race des Carlovingiens, que les Ecclesiastiques étant tombez dans un grand relaschement, & ayant negligé l'étude tant de la pieté que des Lettres, Charlemagne & ses enfans firent faire plusieurs Reglemens dans leurs Capitulaires, & dans les Conciles qu'ils firent assembler, pour la restauration des Ecoles, Cathedrales & Monastiques, que les curieux pourront voir parmy les Conciles de France, & chez le sieur Hemeré dans le Traitté qu'il a fait des Ecoles publiques ch. 15. & 16.

In Conc. Tur. 3. c. 14. Aquisg. c. 79.

VII. *Le Chancelier des Cathedrales demeure en possession de regler les Ecoles.*

Il est vray que les Academies ou Universitez qui furent depuis fondées, & le grand nombre de Monasteres de S. Benoist où l'on commença d'enseigner publiquement du temps de Charlemagne & depuis, soulagerent beaucoup les Cathedrales, dans ce penible & laborieux employ, quoique neantmoins celles-cy soient demeurées depuis en possession d'enseigner, & d'avoir la surintendance des Ecoles, y ayant mesme eü un Officier destiné à cette Charge qui étoit le Chancelier, sur lequel les Cathedrales se reposoient du soin de leurs Ecoles; cela se pratiquoit encore du temps du Cardinal d'Estouteville, car il se void dans l'acte de sa Visite faite le Jeudy 5. Septembre 1454. que Maistre Nicolas Dubosc Doyen de la Cathedrale representa audit Seigneur Cardinal & Archevesque qu'encore que M. Robert Morelet Chancelier de ladite Eglise, fut sujet du Chapitre, (auquel Chancelier appartient le gouvernement & disposition des Ecoles de Grammaire de la ville de Roüen.) Toutesfois que Messieurs de Chapitre ne pouvoient trouver le moyen de relever lesdites Ecoles, quoique ledit Chancelier en eût été sommé, & requis plusieurs fois de la part du Chapitre, ce qui l'obligeoit d'avoir recours à luy, & le supplier d'en parler avec ledit Chancelier, ce qu'il promit de faire, attendu mesme qu'il luy avoit presenté une certaine Requeste, d'où il prendroit occasion de l'entretenir la dessus; & en effet le lendemain il l'envoya querir, & luy dit, qu'on luy avoit fait plainte que les Ecoles de Grammaire étoient presque entierement abandonnées, abbatuës & reduites au neant, qu'il avoit appris qu'il y avoit beaucoup de sa faute. Dequoy ledit sieur Chancelier s'excusa du mieux qu'il pût. Enfin aprés avoir long-temps conferé avec le Reverendissime Cardinal, il consentit de son bon gré & le supplia que lesdites Ecoles fussent relevées & rétablies dans leur premiere splendeur par son

VIII. *Messieurs de la cathedrale prient le cardinal d'Estouteville de réformer les Ecoles de Roüen qui étoient déchenës.*

IX. *Le chancelier de la cathedrale se demet (pour un temps) de la charge.*

credit & par son authorité, & que pour cét effet il remettoit entie- »
rement entre ses mains pour les cinq années prochaines, tous les pri- »
vileges, droits, & autorité qui luy pouvoient competer & apparte- »
nir, en vertu & à cause de sa dignité de Chancelier, sur lesdites E- »
coles de Grammaire, à ce qu'il luy pleût disposer, établir & ordon- »
ner tout ce qu'il jugeroit étre le plus convenable, pour les remettre »
en leur premier état ; promettant qu'il n'iroit à l'encontre de ce »
qu'il auroit ordonné fait & étably pendant le susdit terme de cinq »
ans. Il ne me paroit point dans les Registres de la Cathedrale quelles suites eut cette conference, mais l'on peut bien croire que ce grand Cardinal qui sçeut bien trouver le moyen de reformer les abus qui s'étoient glissez dans l'Université de Paris, pût bien remedier aux déreglemens arrivez dans les Ecoles de Roüen, & qu'ainsi il les remit dans leur ancienne splendeur, & y fit refleurir l'Etude des bonnes Lettres.

X. *Accommodemens touchant les écoles de la cathedrale avec Messieurs de Ville.*

Quelques années aprés il y eût du differend au sujet de ces Ecoles. Il se void dans les Registres de l'Hôtel de Ville, comme le Jeudy 21. Juin *1469.* les Députez du Chapitre, remontrerent aux Eschevins que de tout temps ils avoient eû un lieu qui leur appartenoit, où se tenoient les grandes Ecoles, ausquel les ils avoient preposé
pour grand Maistre, Nicole Guernier Licentié en Theologie, qui »
avoit aussi étably d'autres Maistres particuliers, mais d'autant que »
la Peste & la Guerre avoient fait discontinuer l'exercice des études, »
il leur pleût défendre, que les enfans qui y auroient une fois com- »
mencé à apprendre à lire ou le donnest, n'allassent aux petites E- »
coles de la Ville, excepté ceux de S. Cande le Vieil, où ceux de la- »
dite Parroisse peuvent étudier en leur Ecole,) remontrant qu'ils »
avoient fait faire ladite Maison ou College tout de neuf. L'assemblée »
de Ville leur fit réponse, que jamais les Bourgeois n'avoient été »
obligez d'envoyer leurs enfans à leurs Ecoles s'il ne leur plaisoit, »
mais bien à celles qu'ils vouloient, soit grandes ou petites, & que »
toutesfois sans tirer à consequence, ils étoient contens d'y envoyer »
leurs enfans, tant que ladite Ecole seroit pourveuë d'habiles Maî- »
tres, & faisoient défense aux enfans du donnest & au dessus, d'aller »
à d'autres Ecoles, sinon ceux de S. Cande le Vieil, comme dit est. »

XI. *L'érection des Academies a diminué les écoles des catholiques.*

Surquoy le Lecteur remarquera en passant que depuis que les Academies de Paris, de Caën, d'Orleans, d'Angers & autres furent établies, elles attirerent peu à peu ceux qui avoient dessein de s'avancer dans les sciences, & de parvenir aux Charges & aux Benefices

de l'Eglise ; de sorte que les Ecoles des Provinces furent réduites aux seules Humanitez, ainsi que nous le venons de voir.

XII. *College des bons Enfans à Roüen.* Du temps de Guillaume de Flavacourt II. du nom, l'an 1358. on établit dans Roüen une autre Ecole, qui fut nommée le College des bons Enfans, où étoient instruits les enfans des pauvres qui y étoient mesme entretenus des charitez & aumônes publiques ; il fut basty en une place proche les murs de la Ville, où est à present le Monastere des Peres Fueillans, l'administration du College, & la nomination à la Chapelle appartenoit à nos Archevesques, il fut rendu celebre il y a bien 80. ans, par la personne de feu M. Martel, qui en fut long-temps Principal, & qui étoit sans doute un des plus sçavans homme de son siecle ; il avoit pris pour sa devise, (*Illustra Deus oculum*,) comme il paroit par les Livres de son Cabinet, qui furent vendus aprés sa mort.

XIII. *Reglement pour les écoles.* Le Roy Charles IX. & son Conseil reconnurent assez l'importance de veiller sur les Ecoles publiques, & les grands maux qu'avoit produit la licence que les Heretiques s'étoient donnez d'instruire la Jeunesse, ce fut ce qui l'obligea de donner ses Lettres Patentes à Moulins, le 15. Mars 1565. touchant l'instution des enfans, lesquelles furent publiées en la Cour de Parlement de Roüen le 7. May de l'an 1566. elles portoient défenses à tous de tenir Escholes & enseigner les enfans en la Doctrine des Dogmatisans de la nouvelle Religion pretenduë reformée, sur les peines contenuës ausdites Patentes nonobstant quelques oppositions mises par aucuns de ladite Religion. C'est ce que portent nos Memoires, qui nous apprennent aussi que le College des bons Enfans, dont nous avons parlé disparut aussi-bien que tous les autres de la Ville, environ l'an 1592. lors que le College des Peres Jesuites fut institué par le Cardinal Charles de Bourbon I. lequel témoigna beaucoup de zele pour cette affaire, comme il paroit de la Lettre qu'il en écrivit à son Chapitre.

A Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de Roüen.

XIV. *College des Peres Jesuites* *MESSIEURS. Le porteur de la presente, lequel j'envoye expressément pour parachever le College des Jesuites, qui est la chose que je desire le plus du monde, vous dira plus amplement l'importance de ce fait. En quoy je vous prie croire que ne me sçauriez faire plus grand service que de favoriser cette œuvre de Dieu ; & de laquelle j'espere que vous serez les premiers à sentir les fruits d'icelle. Et me remettant à la suffisance*

fisance du Pasteur, j'ajoûteray seulement ce mot, que je desire que l'on regarde en cecy, tant à mon honneur & de ma maison qu'à ne me donner occasion d'y employer le credit que j'ay envers le Roy pour en venir à bout, tout ainsi que j'en suis totalement resolu. Et je prieray Dieu le Createur vous donner, Messieurs en parfaite santé, bonne & longue vie.

De Gaillon ce 11. Juillet 1570.

Vostre bon Amy & Confrere Charles Cardinal de Bourbon.

Il y a apparence que son desir ne fut pas executé si promptement puisque je trouve dans quelques Memoires de la Cathedrale que l'an 1592. au mois de Septembre, il y eût assemblée en l'Hôtel de Ville pour établir un College, ou faire venir les Jesuites en cette Ville, au lieu & demeure que leur a acquis le sieur Archevesque Charles de Bourbon & fut conclu qu'ils seroient mandez.

Pour achever ce qui regarde les Colleges, je diray icy en passant, que feu Messire François de Harlay usant du droit dont nous avons parlé cy-dessus, sur quelque differend qu'il avoit eü, fit ouverture d'un nouveau College, dans son Palais Archiepiscopal le 21. Octobre 1641. où il mit deux Professeurs en Theologie, un pour la Philosophie, un quatriéme pour enseigner la Rethorique, & un pour les Humanitez, lesquels n'y resterent que sept ou huit ans, ledit Seigneur n'ayant pas voulu faire préjudice au College des Peres Jesuites, & à condition que leur College porteroit le titre de College Archiepiscopal.

XV. *College de l'Archevêché.*

CHAPITRE XXII.

De la Bibliotheque de la Cathedrale.

JE fais suivre la Bibliotheque de la Cathedrale aprés les Ecoles pour la grande liaison qu'il y a entre ces deux matieres. Voicy ce que j'en ay pû remarquer, tant à l'égard de la construction du lieu, que touchant les Livres pour lequels il a été destiné, & qui luy font porter le nom de Bibliotheque. Il paroit par quelques fragmens d'anciens inventaires qui nous sont restez, que l'Eglise Cathedrale étoit fournie d'une assez bonne quantité de Livres; ce qu'on croira aisément, si on a égard à tant de sçavans Prelats & à tant de doctes Chanoines qui ont paru dans cette illustre Eglise, & qui sans doute eurent soin de la pourvoir d'une chose si necessaire aux Ecclesiastiques; à la verité les Bibliotheques n'étoient pas ancien-

Sommaire I. *L'Eglise de Roüen a eu plusieurs sçavants Prelats & Chanoines.*

II. *Les Bibliotheques étoient rares avant l'impression.* nement ny si amples ny garnies d'un si grand nombre de livres, avant que l'impression eut rendu fort communs ces tresors & ces instrumens de science. Ils étoient cachez dans des Manuscrits possedez par peu de personnes, excepté les Monasteres, où les Moines & leurs écoliers s'occupoient fort à copier les livres dont ils remplissoient leurs Bibliotheques. Comme il est certain que la ville de Roüen a veu d'étranges revolutions, & a été souvent exposée aux pillages & aux incendies, la Bibliotheque de la Cathedrale s'est aussi ressentie de ces calamitez publiques, & en de certains temps a été fort négligée.

III. *Inventaires de quelques manuscrits de la Cathedrale.* Je donneray parmy les preuves justificatives quelques anciens inventaires plutost pour contenter la curiosité de quelques personnes doctes qui l'ont souhaitté, que pour le nombre ou pour la rareté des Livres qu'ils contiennent, du moins la plupart. Le premier est tiré du registre couvert d'yvoire qui commence par les Livres qui furent du temps de nôtre Archevesque Geoffroy, c'est à dire en 1112. Le second est de ceux de Rotrou qui entra en l'Archevéché en 1165. & est contenu dans le même livre p. 51. col. 1. Le troisiéme comprend les Livres d'un M. R. d'Antan Chanoine, & ceux d'un Archidiacre, & de quelques-autres que je donneray chacun dans leur rang.

IV. *Dessein de bâtir une nouvelle Bibliotheque, sa description.* C'est tout ce que j'ay pû trouver de Memoires des anciens livres jusques environ 1424. que Messieurs les Chanoines s'appliquerent tout de bon à faire une Bibliotheque qui fut digne d'un lieu aussi celebre qu'eit leur Eglise. Ils choisirent pour ce dessein une grande place qui étoit sur le Celier du Chapitre, & y firent un beau & solide bâtiment que nous voyons encore aujourd'huy. Il est long d'environ cent pieds sur vingt-cinq de large, on y a fait un retranchement de vingt à vingt-cinq pieds en carré. L'entrée a été faite dans le coin de la croisée de l'Eglise du côté du Septentrion, qui est contiguë à la porte par où l'on va au Chapitre; l'on y monte par un escalier assez bien travaillé, qui fut fait depuis par la liberalité du Cardinal

V. *Feu M. de Harlay y fit mettre une inscription sur la porte.* d'Estouteville. Il est embelly de plusieurs ornemens de sculpture, on voit dessus la porte une inscription en lettres d'or, que feu Messire François de Harlay y fit mettre lors que comme je vay dire on la rétablit en l'état où elle est à present. Cette inscription porte ces deux vers tirez de S. Paulin dans une de ses Epîtres à Severe, & disent

Epist. 12. que si quelqu'un est poussé d'un saint desir de mediter en la loy divine qu'il pourra se satisfaire en ce lieu par la lecture qu'il y fera des saints livres.

Si quem sancta tenet meditandi in lege voluntas,
Hic poterit residens, sacris intendere libris.

Cette grande sale est pleine d'armoires avec les huissets garnis de fil d'archat, pour la conservation des Livres, il y a une longue table & des sieges au milieu pour ceux qui y viennent étudier ; on y voit en haut les portraits de quelques-uns des principaux bienfaicteurs, le plancher en est fait de parquetage de bois de chesne qui tient la place exempte d'humidité fort contraire aux Livres.

VI. *Ce qu'est arrivé de la premiere Librairie.*

Les Statuts que Messieurs les Chanoines firent en 1439. & 1440. pour le bon ordre de leur Librairie, font voir qu'elle étoit fournie dés ce temps-là d'un assez bon nombre de Livres pour meriter le nom de Librairie, c'est-à-dire de Bibliotheque. Les miseres du temps, l'ignorance qui regnoit presque par tout au commencement du siecle precedent, firent qu'elle fut negligée peu à peu, & les livres qui y avoient été conservez jusques aux guerres plus que civiles excitées par les Religionnaires furent entierement dissipez & perdus, de telle façon qu'à peine resta-t'il aucune marque de cette Bibliotheque.

VII. *Qui a donné occasion à celle d'apresent.*

Toutesfois aprés que ce cruel orage fut passé, & que Dieu eût redonné la paix à son Eglise, toutes choses furent remises en état, par le zele & la liberalité de Messieurs de Chapitre, qui furent invitez à cette glorieuse entreprise, tant par la commodité du lieu qui étoit demeuré en son entier, que par la douceur de la paix toûjours avantageuse aux bonnes Lettres, & à eux qui en font profession, mais principalement par les exhortations & les offres de feu le Seigneur Archevêque François de Harlay, qui promit de contribuer de sa part à l'avancement de cét ouvrage ; enquoy il reüssit avec tant de bonheur, que feu Messire Pierre Acarie Chanoine Archidiacre, Official & Penitencier en la Cathedrale, persuadé par ses raisons & par l'inclination naturelle qu'il avoit pour favoriser les Lettres, fit donation de tous ses Livres en un Chapitre general tenu le 16. Aoust 1632. qui seroient mis pour commencer cette Bibliotheque, laquelle ces Messieurs par un excez de bonne volonté pour les gens d'étude, voulurent rendre publique.

VIII. *M. Acarie donna ses Livres pour la commencer.*

Ledit sieur Acarie pour imiter une pratique, dont on se servoit anciennement lors qu'on faisoit quelque donation considerable, qui étoit d'avancer quelque chose par forme d'investiture, presenta un Livre à l'Assemblée, ses Collegues meus par son bon exem-

ple, furent d'avis qu'on nettoyeroit la place, que l'on y feroit des armoires aux dépens de la Fabrique, & que tous les ans aprés le festin, qui a coûtume d'être fait en ce lieu à l'Ascension, le Chanoine qui rendroit graces à Dieu, renouvelleroit la memoire de ce bienfait, & diroit *Prions pour le repos de l'ame de M. Pierre Acarie, qui a donné commencement à cette Bibliotheque.*

L'année suivante on acheva les armoires, & on mit la place en état, en partie par la liberalité de Monseigneur l'Archevêque qui la fit plancher de parquetage, puis on apporta les Livres, & comme il s'en trouva encore quelques-uns qui se gardoient en la Sacristie & dans les Archives, tant Manuscrits qu'autres, ils y furent aussi placez.

IX. *Autres Chanoines qui ont donné leurs livres.*

Cette Bibliotheque naissante fut tout d'un coup extremément augmentée par M. Hallé, Seigneur d'Orgeville, de Pistres, & de Berselou, Chanoine en cette Eglise & Archidiacre d'Eu, qui donna des marques éclatantes de sa liberalité, par le present qu'il fit en faveur du public, de sa Bibliotheque aussi considerable par le nombre de ses Livres, que par leur excellence. Comme c'étoit un tres bel esprit, & un homme d'une érudition profonde, il avoit curieusement recherché les meilleurs Livres dont cette Bibliotheque étoit composée, & le soin qu'il prit de les faire relier proprement, & de les orner de ses armes, les distingue agreablement d'avec les autres Livres; de sorte qu'il est aisé de voir, & la valeur de son present & la delicatesse de son discernement. Le sieur Linant en a fait une honorable mention dans son Poëme Latin.

Feu M. Behote Grand Archidiacre, laissa aussi par son Testament plusieurs volumes de fort bons Livres.

X. *Fondation considerable de feu M. de Harlay si elle eut eu son effet.*

On ne sçauroit dire combien de si heureux commencemens réjoüirent Messire François de Harlay, lequel suivant la promesse qu'il avoit faite de contribuer à l'augmentation & à l'entretien d'un si bel ouvrage, créa une pension de 300 l. pour celuy qui seroit Bibliothecaire, lequel seroit assidu aux heures d'étude, pour fournir les Livres, tant à Messieurs les Chanoines qu'aux externes qui viendroient étudier en ladite Bibliotheque, & les remettre dans leurs armoires, & pour augmenter tous les ans de Livres nouveaux ladite Bibliotheque, voulut qu'on y employa, autre trois cens livres chaque année.

XI. *M. l'Abbé d'Aunay a payé le Commis tandis qu'il a vécu.*

Mais la bonne volonté de cét illustre Prelat qui avoit fait cette fondation sur le revenu de l'Archevesché n'eût d'éfet que durant sa vie. Il en a été de mesme de la liberalité de M. l'Abbé d'Aunay, lequel tandis qu'il a vécu, a aussi payé les gages du Commis de la Bibliotheque.

Enfin aprés sa mort, Messire François de la Fosse Docteur en Theologie, Chanoine, Theologal & Penitencier de l'Eglise Cathedrale, desirant seconder le zele de Messieurs de Chapitre à favoriser les études de ceux qui par leur application aux bonnes Lettres taschent de se rendre utiles à l'Eglise & à l'Estat, & voyant que la Bibliotheque de la Cathedrale ne peut étre d'un secours ny si general ny si certain qu'elle seroit, s'il n'y étoit pourveu d'un fond pour l'entretien d'un Commis intelligent & assidu pour la garder & avoir soin des Livres. Ledit sieur de la Fosse a donné à perpetuité deux cens livres de rente, par la somme de six mille livres, qu'il a payées entre les mains de Messieurs de la Fabrique, qui se sont chargez de payer annuellement ladite somme de 200. livres à celuy dont le Chapitre aura fait choix; à condition que toutes les fois que ladite Commission sera vacante, ils seront tenus d'y pourvoir le plûtost que faire se pourra, dans un des Chapitres plus nombreux, tels que sont ceux qui se tiennent au 1. & au 15. jour de chaque mois. XII. *Fondation de M. de la Fosse pour un Commis.*

Quant aux qualitez que le sieur Donateur desire en la personne dudit Commis sous le bon plaisir desdits sieurs de Chapitre qui le choisiront. XIII. *Qualitez de ce Commis.*

La premiere est qu'il soit de bonnes meurs, & la seconde qu'il soit versé dans les bonnes Lettres & dans la connoissance des Livres; il pourra étre Laïque ou Ecclesiastique, parce que s'il est Laïque il ne pourra étre marié, & s'il est Ecclesiastique, il ne pourra étre Curé, ny Vicaire, ny habitué en aucune Paroisse ou Eglise : il ne pourra non plus étre engagé chez aucune personne en qualité de Precepteur ou d'homme d'affaires. Il pourra toutesfois étre habitué en ladite Cathedrale, pourveu qu'il ne soit ny de la Musique, ny du College des Chapelains Chantres en ladite Eglise.

Ledit Commis sera obligé de tenir ladite Bibliotheque ouverte, & de bailler des Livres à toutes les personnes qui se presenteront depuis huit heures de matin jusqu'à douze heures, & depuis deux heures de relevée, jusqu'à cinq heures, à l'exception des Dimanches & Festes de l'année & d'un jour de vacance chaque semaine, lors qu'il n'y aura point de Feste, excepté aussi les vacations qu'il pourra prendre pendant le mois d'Octobre. A la charge par ledit Commis de nettoyer ou faire nettoyer deux fois par chacun an, les armoires & les Livres de ladite Bibliotheque, desquels sera fait recensement une fois par an, en presence de celuy ou de ceux qui seront préposez à l'intendance de ladite Bibliotheque, par ledit Chapitre & XIV. *Obligations de ce Commis.*

d'en rapporter un certificat, signé desdits sieurs préposez, au Chapitre general dans l'Octave de l'Assomption de Nôtre-Dame, conforme à l'inventaire des Livres, qui sont & seront dans ladite Bibliotheque, lesquels ledit Commis ne pourra prester pour être transportez hors la Bibliotheque.

Voila toutes les conditions que le Donateur a voulu être expressément inserées dans le Contract, avec beaucoup de sagesse & de prévoyance, lesquelles étant bien gardées de part & d'autre, produiront de tres bons effets.

XV. *Donation du même de tous ses livres.*

Mais ce n'a été qu'une partie de la liberalité dont a usé M. de la Fosse envers cette mesme Bibliotheque, car il l'a encore augmentée & enrichie, en y donnant grand nombre de bons Livres dont le prix se monte bien en tout à trois ou quatre mille livres. Le sieur Linant qui est le premier des Commis, qui a joüy de la pension, luy a fait un remerciement en vers Latins, qui est une piece fort achevée. Je le donneray parmy les preuves, aussi bien que la Prose quarrée que l'illustre Senateur, qui est assez connû des sçavans, a composée sur ce même sujet, pour honorer la memoire du Bienfaicteur & exciter Messieurs ses Confreres à suivre son exemple.

XVI. *Vers que feu M. le Prevost a faits sur la Bibliotheque.*

Le zele de feu M. le Prevost Chanoine le premier qui eût l'intendance de cette nouvelle Bibliotheque, luy fit composer plusieurs beaux Epigrammes sur ce sujet. J'ay pensé qu'il seroit plus à propos de les donner parmy les pieces justificatives, afin de ne priver pas les curieux de ces riches productions de son bel esprit, & de ne point embarrasser ceux qui n'entendent point la langue Latine de la lecture de ces vers. Je donneray seulement icy ce Distique assez ingenieux de vers numeraux, qui montrent dans ces Lettres Romaines dont on se sert pour compter, l'année 1633. ou M cIↄ C XXXIII. que ce que nous avons dit cy-dessus fut fait.

eXtULIt harLæI bIs nono præsULIs anno,
InCLyta MetropoLIs bIbLIotheCa CapVt.

XVII. *Epitaphes qui ont été faites pour M. le Prevost.*

Nous donnerons ensuite deux Epitaphes qui sortent de la plume d'une personne des plus qualifiées & des plus habiles en ce genre d'écrire que nous ayons dans la Province, & qui est assez connu de tous les gens de Lettres : il a bien voulu honorer la memoire de ce sçavant Chanoine, qui avoit été de ses amys, comme il avoit déja fait celles de plusieurs personnes de merite, pour lesquels il a eü de l'estime en donnant au public leurs éloges, avec un pareil succez & ce genie tout particulier qui paroit dans tout ce qu'il écrit.

FIN.

HISTOIRE
DE
LA CATHEDRALE DE ROUEN,
LIVRE SECOND.

Des Chanoines, de leur antiquité, de leurs fonctions, & autres choses qui les regardent. Des Personnes notables qui ont été Chanoines à Roüen, &c.

CHAPITRE I.

Du nom de Chanoine. Son antiquité.



OUS avons donné dans le premier Livre de cette Histoire, la description de la Cathedrale de Roüen, avec toutes les particularitez que j'ay crû y devoir être rapportées. L'ordre que je me suis proposé dans cét ouvrage, demande que je fasse suivre au second Livre, ce qui regarde les Chanoines de cette insigne Eglise, les differents états où ils ont été, les personnes notables qui ont été Chanoines de Roüen; bref plusieurs particularitez qui touchent leurs personnes, ce sera aprés avoir dit quelque chose du nom de Chanoine & de son antiquité. I. *Dessein de l'Auteur en ce livre.*

On ne remarque point que le nom de Chanoine, non plus que celuy de Chapitre, de College, de Prebende & autres semblables, ayent été en usage dans les premiers siecles de l'Eglise. Ceux qui servoient dans les lieux sacrez, portoient seulement le nom de Clercs. Ils vivoient sous l'obeïssance de l'Evesque, qui disposoit d'eux selon les besoins de son Diocese, où aprés avoir reconnu leurs talens & leur vertu, il les envoyoit pour gouverner les Eglises, qui étoient II. *Du nom de Clerc & de Chanoines en la primitive Eglise.*

destituées de Pasteurs. Il se servoit du conseil & de l'assistance de ceux qui demeuroient prés de sa personne, & ce nom de Clerc étoit commun aussi bien à ceux qui étoient à la Campagne, comme à ceux qui restoient auprés de l'Evesque, avec cette difference toutesfois que l'on adjoûta avec le temps pour les derniers, quelques titres d'honneur, comme de *Clerici Diœcesani, Clerici Cardinales*, [a] *Clerici Primi Gradus, Canonici, Consiliarii Episcoporum, corona & Senatus Ecclesiæ*, & autres, que l'on peut voir dans les [b] Conciles & chez les anciens Autheurs, pour être distinguez d'avec les autres Prestres ou Clercs, qui demeuroient aux Champs, ou aux autres Villes éloignées de la Cathedrale, qui étoient appellez *Clerici Forastici, Corregionales, Vicani.*

[a] S. Ignat. M. [b] S. Clemens l. 2. c. 28. Conc. Apost. Tolet. X. *Collaboratores antistitis. Ecclesiæ Senatus.* Trid. Sess. 24.

III. *Leurs differents emplois.*

Or le nombre des Chrétiens augmentant de jour en jour, & celuy des Clercs qui accompagnoient les Evesques & qui les servoient en l'administration des Sacremens dans les Eglises matrices, qui étoient les Paroisses & où ils vacquoient à instruire les peuples, à assister les pauvres & à faire les autres fonctions de leur Ministere, ne pouvant suffire pour tous ces differens emplois, & tout ensemble pour chanter & celebrer les Offices divins. On fit venir les Religieux des Monasteres voisins, qui venoient chacun leur semaine, comme l'on voit dans la Chronique d'Aucerre, & les Religieux étoient nourris par les Evesques. Ce qui s'entend à l'égard du temps où le chant des Pseaumes fut introduit dans l'Eglise. Il y a beaucoup d'apparence que cette pratique ne dura pas long-temps, & qu'on laissa les Religieux dans leurs Cloistres faire leur fonctions Monastiques, principalement lors que le nombre des Clercs qui croissoit peu à peu, fut suffisant pour fournir à tous ces differens emplois.

IV. *Les Evesques font venir les Moines voisins pour chanter à leurs Cathedrales.*

V. *Les Evesques fixent leurs Clercs de stationnaires qu'ils étoient.*

Ce fut pour lors que les Evesques de stationnaires qu'étoient les Clercs, commencerent à les fixer. Car encore que les Evesques eussent arresté leur Chaire & leur demeure dans l'Eglise matrice des principales Villes de leurs Dioceses, comme nous l'avons dit ailleurs, ils ne laissoient pas d'aller avec leur Clergé, c'est à dire avec les Prêtres les Diacres, & les autres Officiers & Clercs dans les autres lieux de leur Jurisdiction les plus considerables, où ils s'éjournoient quelque temps pour y administrer les Sacremens & la parole de Dieu, & on appelloit cela faire des stations, comme on le peut voir dans le premier Concile d'Orleans, ce qui avoit du rapport avec ce que l'on fait aujourd'huy dans les Missions aux Villes & Villages où elles se tiennent avec beaucoup d'edification & de profit pour les peuples.

Le

Le Concile d'Epône tenu en 517. ayant ordonné qu'on ne garderoit les Reliques des Saints que dans les Eglises où le Service divin se feroit par les Clercs du lieu ou des environs. On peut croire avec beaucoup de fondement que ce fut vers ce temps-là & les deux siecles suivans, que les Chanoines furent établis dans les Cathedrales pour y chanter l'Office divin, & que leurs Communautez se formerent, les unes plutost les autres plus tard. L'on convertit même plusieurs Abbayes en Cathedrales ou Collegiales; comme nous l'apprend un Chanoine Regulier, qui a travaillé à la recherche de ces antiquitez, & plus amplement le Pere Thomassin dans son Livre de la Discipline de l'Eglise. VI. *Decret du Concile d'Epône pour cette fixation.*

Le nom de Clerc demeura aux Ecclesiastiques jusques environ la fin du septiéme siecle, comme je le remarque dans les Capitulaires de Charlemagne, qui s'appliqua avec un zele merveilleux à la reformation du Clergé, tant regulier que seculier, comme étant un des principaux moyens de procurer la gloire de Dieu, & le bon ordre de son Eglise, & d'attirer les benedictions du Ciel sur sa famille & sur son Estat. Voicy les termes de ce Statut, qui fait à nôtre sujet. *Qui ad Clericatum accedunt quod nos nominamus Canonicam vitam, Volumus ut illi Canonicè secundum suam regulam vivant, & Episcopus illarum regat vitam sicut Abbas Monachorum.* VII. *Charlemagne travaille à la reforme du Clergé.*

Nous voulons que ceux qui veulent être Clercs, ce que nous appellons une vie Canoniale, vivent Canoniquement selon leur Regle, & qu'ils soient sous la conduite de l'Evesque, comme les Moines le sont sous celle de leur Abbé. Et dans le Concile de Mayence tenu l'an 813. sous le mesme Empereur, nous y lisons dans le Chapitre 9. *Decrevimus ut Canonici Clerici Canonicè vivant observantes divinæ scripturæ doctrinam & documenta sanctorum Patrum;* Et plus bas, *Obedientiam suis Magistris exhibeant.* Nous avons ordonné que les Clercs Chanoines vivent regulierement ou Canoniquement, gardans les Regles de l'Escriture Sainte & les enseignemens des saints Peres, & plus bas. Qu'ils obeïssent à leurs Superieurs. Il paroit par ce que nous venons de rapporter, que ceux d'entre les Clercs qui demeurerent sous la conduite & l'obeïssance de leur Evesque pour y vivre regulierement, furent distinguez des autres, & furent appellez Chanoines. VIII. *Il fait faire plusieurs Reglemens dans les Conciles pour les Chanoines.*

Plusieurs ont travaillé pour chercher l'étymologie de ce nom de *Canonicus* Chanoine, & les uns & les autres se sont fondez en raisons & en autoritez pour appuyer leur opinion. Il y en a qui ont IX. *Diverses etymologies du nom de Chanoine.*

creu qu'il ne differoit en rien de celuy de Clerc, d'autant qu'anciennement on écrivoit le nom de tous les Clercs *in Canone, id est in Catalogo, in matricula*, dans le Catalogue des Personnes consacrées au service de l'Eglise, ce qu'ils prouvent par plusieurs passages tirez tant des Conciles que des anciens Ecrivains de grande autorité parmy les gens doctes.

X. *Seconde opinion qu'il vient de Canon ou Regula.*

D'autres estiment que l'origine la plus naturelle & la moins forcée est celle qui se tire du nom de *Canon*, qui signifie Regle, comme il semble que l'Empereur Charlemagne l'ait pris dans ses Capitulaires, où il dit que *Canonicè secundum suam regulam vivant*, & pour l'intelligence de cette explication, ils supposent ce qui est icy à remarquer, que les Clercs, particulierement ceux qui vivoient avec leurs Evêques & dans les Cathedrales, s'étant licentiez & le desordre, s'étant glissé aussi bien parmy eux que dans les Monasteres de l'ordre de S. Benoist, les Prelats qui s'assemblerent dans les Conciles de Mets, de Mayence, d'Aix la Chapelle & autres, firent plusieurs Reglemens conjointement avec l'Empereur Charlemagne & Loüis le Debonnaire son fils, afin de les remettre dans l'ancienne discipline de l'Eglise, de les obliger de vivre selon les loix qu'on leur prescrivoit, & qu'ils menassent à l'avenir une vie canonique & bien reglée, conformément au nom qu'ils portoient.

XI. 3. *A canone præbenda.*

Enfin il y en a qui ont crû qu'ils pouvoient faire descendre le nom de *Canonicus à Canone seu Præbenda ac pensione*. Peut-être à cause que les Chanoines ont joüy depuis leur institution d'une Prebende ou revenu qui a été affecté à leur Canonicat. Capet Docteur & Chanoine de Lisle rapporté par Molan, soûtient cette opinion, il prétend que le sentiment de ceux qui ont crû que ce nom de *Canonicus*, vient de celuy de *Canon*, entant qu'il signifie *Regula*, n'est pas soûtenable & qui veulent que *Canonicus* & *Regularis* soient la mesme chose, parce dit-il, qu'y ayant deux sortes de Chanoines de Reguliers & de Seculiers, il s'ensuivroit que cette division ne pourroit pas subsister, parce que le Chanoine seroit Regulier & Seculier tout ensemble, ce qui ne se peut dire sans une espece de contradiction. Mais comme la division que ce Docteur apporte n'est pas fort ancienne, je laisse aux Critiques d'examiner si ses raisons sont recevables.

XII. 4. *Du mot Grec* Κοῖνος, *commun.*

Je ne crois pas non plus qu'ils approuvent la nouvelle étymologie d'un Autheur Italien, qui a fait voir qu'il n'étoit pas fort versé dans la langue Grecque, en soûtenant que le mot de *Canonicus*, venoit du mot Grec Κοῖνος, qui signifie Commun, ce qu'il n'auroit pas

dit s'il avoit sceu la signification du mot de Canon, que tout le monde accorde être la veritable racine du mot de *Canonicus*.

XIII. *S. De Cano, qui signifie chanter.*

Je diray seulement en passant qu'un des sçavans Prelats de France a voulu que ce mot de *Canonicus* venoit de *Cano*, qui signifie Chanter, prétendant que l'office principal & presque l'unique employ d'un Chanoine est de chanter les loüanges de Dieu, & de celebrer les divins Offices, ce qui a beaucoup de conformité avec ce que nous avons dit cy-devant dans le nombre VI. de ce Chapitre, lors que nous avons parlé de leur institution, au sujet du Concile d'Epône. Ce fut dans cette pensée qu'il n'y a pas fort long-temps, qu'un fameux Ecrivain & Docteur de Paris, remercia un Prelat qui luy vouloit donner une Prebende Canoniale dans son Eglise, disant qu'il ne pouvoit point chanter, étant persuadé que l'obligation indispensable d'un Chanoine est de chanter.

XIV. *Ce qui se confirme par la pratique de l'Eglise Grecque.*

Que si dans l'Eglise Latine on a donné ce nom de *Canonici* aux Chantres, ce n'a été qu'aprés ce qui a été pratiqué dans la Grecque, ou le nom de Canon signifie un Hymne, ou une Ode qui se chantoit dans l'Eglise, & les principaux Chantres chez les Grecs étoient nommez *Canonarchæ*. Surquoy je diray en passant que l'Empereur Justinien voyant que les Clercs de son temps étoient for negligens à chanter les Offices divins, fit une Ordonnance que tous les Clercs eussent à chanter eux-mêmes les Offices divins, de nuit & de jour, depeur qu'on ne leur pût reprocher qu'ils n'étoient Clercs que pour manger les revenus de l'Eglise, & qu'ils portoient en vain le nom de Clercs, n'en faisant pas les fonctions, ce qui fait voir que le sentiment de cet Empereur étoit que les Clercs ou Chanoines sont indispensablement obligez à chanter l'Office divin.

XV. *Les Moines de S. Benoist appellez Chanoines.*

Et c'est dans ce sens qu'un Auteur moderne a cru que les Moines de S. Benoist ont été quelquesfois appellez Chanoines, à cause qu'ils furent établis dans les grandes Eglises pour y celebrer les Offices divins, comme l'a remarqué Anastase le Bibliothecaire en la vie de Gregoire IV. qui vivoit en 827. lors que parlant du Monastere de Nôtre-Dame au delà du Tybre que ce Pape fit bâtir à Rome, il dit. *In quo etiam Monachos Canonicos aggregavit, qui inibi officium facerent & omnipotenti Deo grates & laudes diebus singulis & noctibus decantarent.* Ce qui se fit pour lors à Rome se pratiqua en divers endroits de France, d'Angleterre, d'Allemagne & autres Royaumes, comme on le peut voir chez les Ecrivains de l'Ordre de S. Benoist.

Mais c'est assez parlé de cette matiere; ceux qui desireront en sça-

voir davantage pourront consulter les Auteurs qui en ont fait de grandes dissertations.

CHAPITRE II.

De l'ancien Clergé de l'Eglise Cathedrale de Rouen. Que les Chanoines y ont autrefois vécu en commun.

I. *Des premiers Clercs de l'Eglise de Roüen.* NOus avons peu de connoissance de nôtre ancien Clergé, & tout ce que nous en pouvons dire, se reduit à en marquer icy quelques points, dont il est fait mention dans les actes de nos premiers Evesques. Puisque l'on conte S. Nicaise entre nos Prelats, comme ayant été envoyé pour prescher la Foy dans le territoire de Roüen, on peut par la mesme raison attribuer au Clergé de nôtre Eglise S. Quirin & S. Scuvicule, qui étoient associez à son ministere & qui furent les compagnons de son martyre. Mais c'est proprement à S. Mellon que nôtre Eglise rapporte son commencement & son origine, car ses actes nous apprennent qu'ayant ressuscité Precordius dans Roüen, il l'éleva au Sacerdoce, & consacra sa maison pour servir aux assemblées des Fidelles, & pour la celebration des divins mysteres. Il ordonna encore d'autres Clercs & d'autres Prestres, & c'est ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains modernes d'avancer, quoique sans aucun fondement, que S. Mellon avoit basty la Cathedrale, & y avoit mis des Chanoines.

II. *Du temps du grand Constantin.* Comme Avitian, Severe & Eusebe gouvernerent le Diocese aprés que le grand Constantin eut rendu la Paix à l'Eglise, il est croyable qu'ils profiterent d'un temps si favorable, & qu'en étendant la Foy par la conversion de quantité de Payens, ils augmenterent à proportion leur Clergé. Mais sans nous arrester à ces conjectures, disons quelque chose de plus certain.

III. *Estat de l'Eglise de Roüen du temps de S. Victrice. En 394.* L'Eglise de Roüen fut dans un état tres-fleurissant & devint celebre sous le Pontificat de S. Victrice, * comme il paroit par les deux Lettres de S. Paulin, que nous avons inserées dans le recueil des Conciles de Roüen, & données en François dans l'Histoire des Archevesques de la mesme Ville. Saint Paulin Evesque de Nole y fait mention de Paschase Diacre de cette Eglise, & dit que l'ayant rencontré à Rome, il luy avoit témoigné d'autant plus de respect, & l'avoit reçu avec d'autant plus de veneration & de tendresse, qu'il avoit

Pag. 7. & suivantes.

reconnu qu'il étoit du Clergé de S. Victrice, qu'il n'en portoit pas seulement le Caractere & les marques exterieures par sa rare modestie & ses autres bonnes qualitez; mais de plus que l'on remarquoit dans son entretien, l'onction interieure de la grace de ce S. Prelat.

IV. *Suite du même sujet.*

Quoique Paschase souhaittât de retourner promptement en France, S. Paulin l'obligea de l'accompagner à Nole, afin dit-il, que ce Diacre qui étoit un veritable Disciple de S. Victrice, & l'imitateur de ses vertus, benit son petit logis & y respandit, un peu de l'esprit de son excellent Maistre. Saint Paulin parle encore de Titius où Tichicus, qu'il qualifie le confrere de S. Victrice & un fidelle Ministre du Seigneur, & il dit, que c'étoit de ce Tithicus qu'il avoit appris les grandes choses que le Saint avoit faites pour l'avancement de l'Evangile dans le Boulenois & aux environs, & dans la ville de Roüen, dont il fait des éloges tres extraordinaires dans cette Lettre, la comparant à la ville de Jerusalem, pour le grand nombre d'Eglises & de Monasteres où l'on chantoit les loüanges de Dieu nuict & jour; où les Anges & les saints Apôtres prenoient un singulier plaisir de faire leur demeure parmy un si grand nombre de bonnes ames, qui y servoient Dieu avec une pieté si exemplaire: que l'on y voyoit plusieurs veuves qui vivoient dans une pureté Angelique; & ce qui est encore plus considerable, des personnes mariées qui se privoient entierement des plaisirs sensuels, pour vivre comme le frere & la sœur, & servir Dieu avec plus de perfection. Voilà une partie de l'éloge que S. Paulin donne au Clergé & au peuple de Roüen, du temps de S. Victrice. Ceux qui desireront voir le reste, qui est fort édifiant, le trouveront aux endroits citez cy-devant.

V. *Estat de l'Eglise de Roüen du temps de S. Evode, &c.*

Les anciens Memoires qui nous sont restez de la vie de S. Evode marquent expressement qu'il fut élevé dés sa tendre jeunesse parmy le Clergé de l'Eglise de Roüen, & qu'il y receut les premieres teintures de la pieté, & les instructions de ces excellentes vertus qui éclaterent dans sa conduite lors qu'il en gouverna le Diocese. Je ne pousse pas les reflexions que l'on peut faire sur le peu de paroles que le Manuscrit de sa vie nous fournit sur ce sujet; ce que nous en pouvons tirer en passant, & de ce que nous avons remarqué dans tout ce Chapitre, est que pendant les premiers siecles de l'Eglise, le Clergé de nôtre Cathedrale, ayant eü le bonheur d'avoir à sa teste un si grand nombre de saints Prelats, entr'autres S. Godard & S. Flavius ou S. Filleul predecesseurs immediats de S. Evode. C'est

une preuve bien forte du bon ordre de leur famille, & de la pieté de l'ancien Clergé de nôtre Cathedrale. Passons outre.

VI. *Si les Chanoines de Roüen ont vécu en communauté.*

Nous avons veu cy-devant que nos premiers Evesques vivoient avec ceux de leur Clergé qu'ils avoient choisi, pour être prés de leur personne, & pour servir aux emplois ausquels ils les destinoient, qu'ils y étoient entretenus des revenus de l'Eglise, & y vivoient dans une espece de Communauté, qui avoit du rapport à celle des premiers Chrétiens. Toutesfois comme les choses de ce monde sont sujetes au changement, ce genre de vie si parfait ne dura pas long-temps. Comme il est d'ailleurs indubitable que les Clercs de nôtre Cathedrale ayant pris le nom & la façon de vivre des Chanoines des autres Cathedrales, ils suivirent le train commun, & formerent une Communauté, c'est à dire, qu'ils formerent un corps. Les Evesques se déchargerent pour lors de leur nourriture & entretient, & leur abandonnerent des fonds, pour la subsistance de leur Communauté. La difficulté est de sçavoir, par qui ou en quel temps cette forme de vie fut introduite dans la Cathedrale de Roüen. J'estime que l'on en peut attribuer l'établissement à S. Oüen, ou à S. Remy, ou bien à Gilbert, le 31. de nos Archevesques qui vivoit l'an 800.

VII. *Si S. Oüen a institué ce genre de vie.*

La premiere opinion a pour fondement ce que nous lisons dans les anciens Manuscrits de la vie de S. Oüen, sçavoir qu'il réünit son Clergé, qu'il prit grand soin de le former à la discipline Ecclesiastique, & qu'il fournit liberalement à ceux qui le composoient tout ce qui étoit necessaire pour leur entretien & pour leur subsistance. Mais les paroles de *Clerum adunavit*, qui signifient à la lettre, qu'il assembla un Clergé peuvent être prises diversement, car elles peuvent marquer simplement qu'il forma un grand Clergé, ou qu'il augmenta le nombre des Ministres de l'Eglise, ou bien que vivans chacun separément, il les assembla pour les faire vivre en communauté.

VIII. *Ou S. Remy.*

S. Remy qui envoya à Rome des Religieux de son Diocese pour y apprendre le chant & les ceremonies de l'Eglise Romaine, pour les introduire ensuite dans sa Cathedrale, pourroit bien y avoir étably la vie commune, parmy ses Chanoines, à l'exemple de S. Rigobert à Reims, & de S. Chrodegrand à Mets. Cette conjecture est fondée sur ce que cette conduite semble avoir été ordonnée par le Concile de Verné* tenu vers le commencement du Pontificat de Remy, c'est à dire vers l'an 755. & depuis encore authorisée plus clairement dans les Capitulaires du Concile tenu à Aix la Chapel-

To. 1. spicil.

IX. *Vie commune des Chanoines prescrite en divers Conciles.*

* Can. 11.

de l'an 789. car celuy de Verné ordonne, que tous les Ecclesiastiques vivront sous la puissance de l'Evesque, selon l'ordre des Canons, où dans un Monastere, selon l'ordre Regulier ; & le Capitulaire d'Aix la Chapelle, veut que les Ecclesiastiques vivent en Chanoines, selon leurs Regles, que les Evesques les gouvernent comme un Abbé gouverne ses Religieux. *Can. 71.*

X. *Deux Archevêques de Roüen travaillent pour la faire garder.*

Il y a beaucoup d'apparence que cette societé de vie, qui lioit ensemble les Chanoines de Roüen, fut affermie & perfectionnée par nos Archevesques Gilbert & Ragnoard conformement à ce qui fut ordonné dans le Concile d'Aix la Chapelle, auquel en 816. l'on dressa une Regle pour les Chanoines. Gilbert fut du nombre des Intendans envoyez par le Roy dans les Provinces, & il est certain que ces Intendans avoient ordre de faire executer les Decrets de ce Concile, pour le bon gouvernement des Communautez de Chanoines & des Monasteres de Chanoinesses, comme il se justifie par les Lettres de Loüis le Debonnaire à Sichar Archevesque de Bordeaux, & à Magne Archevesque de Sens. *Capit. 2. Ludovici pii anno 823. cap. 25.*

XI. *Que la communauté se gardoit dans les Cathedrales de la Province du temps de Jean d'Avranches.*

Il y a donc lieu de croire que ces reglemens furent donnez aux Ecclesiastiques qui servoient dans l'Eglise Cathedrale de Roüen, aussi bien qu'à tous les autres tant de la Province que du reste du Royaume; ce qui se justifie par le témoignage de Jean d'Avranche, qui composoit son ouvrage des Offices divins, environ l'an 1065. lequel dit expressement qu'on lisoit la regle Canoniale dans les Cloistres des Chanoines de Normandie. Mais voyons qu'elle étoit cette Regle, & ce qui porta les Evesques à la faire.

Il avoit été ordonné par divers Conciles que les Ecclesiastiques vivroient selon l'ordre & la regle commune, c'est à dire, selon qu'il leur est prescrit par les Canons.

XII. *Reglement du Concile de Mayence touchant la vie des Chanoines.*

Le Concile de Mayence tenu l'an 813. détermine en peu de mots les plus importans devoirs de cette maniere de vie, declarant dans son 9. & 10. Canon ent'autres choses, qu'ils ne feroient rien sans la permission de l'Evesque ou de leur Superieur, qu'ils mangeroient à la même table, & coucheroient dans le même Dortoir, autant qu'il seroit possible, que tous ceux qui seroient nourris & entretenus des biens que leur donne l'Eglise, demeureroient dans le Cloistre, que tous les matins ils assisteroient à la lecture & qu'ils recevroient les commandemens qui leur seroient faits, & obeïroient à leurs Maîtres suivant les regles de l'Eglise.

XIII. *Du Concile de Tours en 813.*

Le Concile de Tours tenu la même année ordonna pareillement

que les Chanoines des Cathedrales demeureroient dans les mêmes Cloîtres, mangeoient dans un même Refectoir, & dormiroient dans le même Dortoir, afin qu'ils fussent plus prests à se rendre à l'Eglise pour chanter les Offices divins, & qu'ils pussent recevoir des avertissemens touchant leur conduite & leurs mœurs; Il y fut aussi ordonné que les Evesques leur fourniroient ce qui seroit necessaire pour leur nourriture & pour leur vêtement. Ce statut fut confirmé par un Capitulaire de Charlemagne, qui ordonne que les Chanoines vivront selon l'ordre canonique, & qu'ils auront des Refectoirs & des Dortoirs communs.

C. 4. p. 324. 326.

XIII. *De celuy d'Aix la Chapelle en 817.*

Le Concile d'Aix la Chapelle fit encore plus, car les Ecclesiastiques qui avoient peu d'intelligence, & qui étoient peu versez dans les Lettres, ne pouvant pas aisément s'instruire des devoirs de la vie Clericale, qui sont marquez dans les divers Conciles & dans le vaste corps des ouvrages des Saints Peres. Loüis le Debonnaire exhorta les Evesques à en dresser un extrait, & à faire une Regle qui fut composée de quantité d'endroits choisis tant des Conciles que des écrits des saints Peres; ces Prelats touchez de l'utilité & du profit qu'ils se promettoient de cet extrait, & pour satisfaire au zele de ce pieux Prince dresserent la Regle que l'on peut voir dans le recueil des Conciles.

XIV. *Divers Reglemens de la vie Canoniale.*

Cette regle qui fut faite pour toutes les Cathedrales contient plusieurs excellentes instructions dont la principale partie regarde la pureté des mœurs: nous n'en dirons rien davantage, nous contentans de donner icy ce qui appartient à nôtre sujet. Elle ordonne presque les mêmes choses que nous avons veu cy-devant, sçavoir que les Chanoines vivent en commun demeurans dans le même Cloître, mangeant au même Refectoir & des mêmes viandes, couchans dans un même Dortoir: Elle leur permet d'user de linge, de manger de la chair, & de posseder du bien en propre, ce qui étoit deffendu aux Religieux. Mais elle les avertit qu'ils ne doivent pas être moins circonspects, à éviter le mal ny moins fervens à pratiquer le bien que le font les veritables Religieux. Je diray en passant que le B.P.Damian, cria contre cette proprieté, les Chanoines opposerent à cela leur regle, & ce Saint la blamoit ne sçachant apparemment pas qu'elle étoit d'un Concile.

XV. *Confirmation des Reglemens dans le 2. Concile d'Aix en 836.*

Le second Concile d'Aix la Chapelle tenu en 836. confirma de nouveau cette observance de la vie commune des Chanoines, ordonnant que la Regle qui avoit été faite en 816. pour les Chanoines seroit

seroit gardée par ceux de cette profession comme celle de S. Benoist, le devoit être par les Moines, & il fut enjoint aux Intendans* ou envoyez du Prince, de prendre garde que les Superieurs Ecclesiastiques maintinssent cette maniere de vie selon l'obligation de leurs charges.

*Missi Dominici.

XVI. *Et dans un privilege pour l'Eglise d'Autun.* page 1472.

Dans le 2. Tome des Capitulaires que M. Baluze a donné tout nouvellement au public, il y a en l'année 859. une observation qui est fort à nôtre sujet, c'est un privilege de Charles le Chauve pour l'Eglise d'Autun, qui fait voir que dans la pluspart des Cathedrales les Chanoines logeoient & vivoient alors en commun dans un Cloître. Ce privilege fut donné à Jonas Evêque d'Autun qui avoit fait bâtir des lieux reguliers pour ses Chanoines. Les curieux pourront voir la piece entiere au lieu que j'ay marqué cy-dessus, revenons à nôtre Cathedrale.

XVII. *Estat de la Cathedrale de Roüen en 842.*

La ville de Roüen ayant été prise, pillée & presque détruite par les Normans l'an 842. il est aisé de juger que les Chanoines qui purent échaper la fureur de ces barbares, se disperserent en divers lieux, & qu'ainsi leur Communauté eût beaucoup à souffrir. Nonobstant ces calamitez publiques dont étoient particulierement affligées les Villes situées sur les Rivieres de Seine & de Loire; le Concile de Meaux qui fut tenu l'an 845. renouvela les Reglemens de l'Eglise touchant la vie commune des Chanoines, & adjoûta à ceux que nous avons rapporté cy-devant, qu'étant malades ils seroient assistez & soulagez dans une Infirmerie commune, que tant ceux qui seroient en santé, que les malades seroient vestus selon leur profession, qu'ils se retireroient dans le Cloistre au temps convenable, & qu'ils s'appliqueroient à l'étude & aux autres exercices de leur état sous la direction & la vigilance de leurs Superieurs.

XVIII. *Le Concile de Meaux renouvelle la vie commune des Chanoines.*

Can. 53.

XIX. *Estat de la Cathedrale sous Riculfe.*

Les Chanoines de Roüen se rassemblerent depuis que les courses des Normans furent arrestées & leur Societé se rétablit; car il est certain que du temps de l'Archevêque Riculfe l'an 872. ils formoient un Corps & une Communauté, qui possedoit un grand nombre de terres, dont ce Prelat leur assura la proprieté & la joüissance par une Chartre qu'il obtint de Charles le Chauve l'an 875. Ce pieux & magnifique Archevêque augmenta leurs revenus, & leur donna entr'autres une Terre, qui leur pût servir de lieu de retraite, au cas que les Normans les contraignissent une autrefois d'abandonner leur demeure; cette Terre étoit dans le Diocese de Soissons, l'Eglise de Roüen possedoit déja la ville de Braine, où le corps de S. Evode avoit été porté, & l'Abbaye de S. Oüen Sancy, l'ancien patrimoine

de ce S. Archevesque dans le mesme Territoire. Riculfe n'avoit en cela que suivy l'exemple de quelques-uns de ses Predecesseurs puisque nos Memoires nous apprennent que plus de 80. ans auparavant l'Archevesque Grimo avoit donné le village de Fontaines, situé sur la Riviere d'Iton au Diocese d'Evreux, & quatre ans aprés, sçavoir en 748. Rainfroy son successeur, la Terre de Cramisy, dans l'Evesché de Beauvais.

XX. *Et sous Jean I en 876.* Riculfe eût pour successeur Jean I. qui assista en 876. au Concile de Pont sur Yonne, où il fut ordonné que les Evesques auroient un Cloistre prés de leur Eglise, où ils serviroient Dieu avec leur Clergé selon la regle Canonique. Cette Societé des Chanoines subsista encore en l'Eglise de Roüen, pendant le 10. siecle, & du moins la moitié de l'onziéme; nous en avons quelque preuve dans deux donations. Par la premiere Raoul Comte de Bayeux frere uterin de Richard I. donna une Terre dans le Hiémois nommée Bolon, & une autre appellée Laize, pour la commune nourriture des Freres. La seconde c'est de Robert le Magnifique, lequel avant son voyage de la Terre Sainte fit cét acte. Je Robert Duc de Normandie, donne à Nôtre-Dame la dixme de mon argent monnoyé, qu'Achard le nourrissier tenoit en depost, pour être employé à acheter des vestemens aux Freres; & en une autre Chartre, Robert Archevesque est témoin de ce testament ou donation en ces termes; & le Prince Robert qui a donné la dixme de son argent monnoyé pour être employé à vestir les Freres.

Ad communem victum fratrum.

XXI. *Quelques témoignages tirez de Jean d'Avranche.* Quoy que l'on ne trouve pas distinctement dans l'ouvrage de Jean d'Avranche, que les Clercs ou Chanoines de Normandie vécussent en communauté; on peut toutesfois le remarquer facilement dans plusieurs endroits de ce Livre, & entr'autres dans la page 44. où décrivant la ceremonie qui se fait le Jeudy Saint, que l'on nomme » communément le *Mandatum*, ou le lavement des pieds. Il dit qu'a- » prés qu'on l'avoit achevé, l'Evangile étant leu, le Diacre va au » Refectoire processionnellement avec le reste des Freres, pour y pren- » dre un doigt de vin, (ce que nous appellons faire la Cene) l'Eves- » que ou le Doyen étant obligé de donner à chacun des Freres une » fiole de vin, pour ce repas de charité.

De plus lorsque le Pape Gregoire VII. envoya Hubert, Cardinal & son Legat en Normandie, pour examiner si la maladie dont ce mesme Archevesque Jean étoit détenu, le rendoit incapable de faire ses fonctions, pour luy en substituer un autre, il luy donna ordre

d'assembler les Evesques & les Abbez de la Province. *Et ipsius etiam Ecclesiæ Fratribus*, & les Freres de l'Eglise Cathedrale, ce qui fait voir qu'en 1078. où cette assemblée fut faite, on les appelloit Freres, & qu'ils vivoient en effet comme des Freres.

Nous lisons dans l'Epitaphe de l'Archevesque Guillaume, surnommé Bonne-ame, qui mourut l'an 1110. ces quatre vers qui servent d'une preuve incontestable de tout ce que nous avons avancé; sçavoir qu'il y avoit en l'Eglise Cathedrale de Roüen un Cloistre & d'autres lieux reguliers, que ce magnifique Prelat fit rebastir plus commodement, ou qu'il fit bastir de nouveau; les premiers ayant été ruïnez ou consumez par les frequents incendies, qui arriverent en ces temps-là. XXII. *De l'epitaphe de Guillaume Bonne-ame.*

Fratribus hanc ædem, cum Claustro composuisti
Nec tua pauperibus janua clausa fuit.
Contulit ad victum tua magnificentia Fratrum
Ecclesias, decimas, rura, tributa, domos.

On ne peut pas exprimer en moins de paroles, tous les grands biens que ce magnifique Prelat Benedictin, fit à son Eglise Cathedrale, tant pour le logement que pour la nourriture des Freres, qui n'étoient autres que les Chanoines de cette Eglise.

Les revolutions du temps ne nous ont laissé que de legeres marques de ces lieux reguliers, & on voit seulement dans la Cour du College d'Albane quelques naissances ou enrachemens de voultes, lesquelles apparemment ont été faites à mesme temps que la Nef, au côté de laquelle on a toûjours placé les Cloistres; il y a en outre quelques anciens bâtimens de pierres, fort solides, qui sont les seules vestiges qui sont restées de la Conventualité, je dis conventualité, puisque non seulement le mot de Freres, mais encore celuy de Convent, étoit en usage & fut attribué aux Chanoines de Roüen, comme il paroit par un Statut, qui fut fait l'an 1131. par Geoffroy pour lors Doyen, où il met *Gaufridus Ecclesiæ Rotomagensis Decanus & totus ejusdem Ecclesiæ Conventus &c. Domini Archiepiscopi & Fratrum nostrorum consilio &c. Nulli ego Fratrum nostrorum.* XXIII. *Qu'il est resté fort peu de marque de la conventualité.*

Il y a beaucoup d'apparence que l'Archevesque Rotrou successeur immediat de Hugues d'Amiens, sous lequel ce Statut avoit été fait ne trouva pas tant de déference parmy ses Chanoines puisqu'il fut obligé d'avoir recours au Pape Adrian III. qui luy addressa ce Bref, où il luy dit, *Canonicos majoris Ecclesiæ præsertim dignitatis officio fungentes, si qui notabiles sint, ab excessibus compescat & ad virtutem incitet &* XXIV. *Rotrou obtient un bref d'Adrian III. pour conserver son autorité sur les Chanoines.*

informet. J'apprends deux choses de ces paroles, la premiere que les Archevesques n'avoient pas encore perdu entierement toute la Jurisdiction sur leur Chapitre du temps de Rotrou ; la seconde que c'est à ce que j'ay pû remarquer, la premiere fois où ce nom de Chanoine ait été employé, ce n'est pas qu'il ne fut connu long-temps auparavant, & que l'on ne s'en servit, mais celuy de *Freres* s'étant acquis une ancienne possession par le long usage, ayant mesme plus de rapport à la vie qui se pratiquoit en ce temps-là dans les Cathedrales, il y a resté plusieurs siecles aprés, & n'y a pris fin & n'a été ensevely que dans les tristes ruïnes des Cloistres & de la vie commune, d'où il est retourné dans les Maisons Religieuses, quoy qu'à la verité les Prelats de l'Eglise, & mesme le Sacré College des Cardinaux ayent bien voulu conserver ce nom comme une ancienne marque dont les premiers Chrestiens se distinguerent étans unis par le lien de la charité de Jesus-Christ, & vivans comme de vrays freres. Mais sans s'arrester aux noms, ce qu'il y a de plus important est, que cette union fraternelle se trouve toûjours parmy des personnes que leur profession engage à chanter les loüanges de Dieu, & au service de son Eglise.

CHAPITRE III.

Des anciennes Distributions ou Sportules & Prebendes des Chanoines.

I. *Dessein de l'Autheur en ce chapitre.*

LA matiere dont nous devons traitter dans ce present chapitre a tant de rapport & de liaison avec celle du précedent, qu'il sera bien difficile qu'il ne se glisse quelque point en celui-cy, dont on aura déja dit quelque chose. Toutesfois on tâchera d'éviter les redites autant que faire se pourra. Mon but étant de rechercher icy le plus exactement que j'ay pû, l'origine de la vie Canoniale, & ce que nous allons dire contenant plusieurs particularitez qui y peuvent servir, j'ay crû les devoir donner en faveur de ceux qui n'en ont pas la connoissance.

II. *De la distribution des biens de l'Eglise en sa naissance.*

L'usage de l'Eglise a été different touchant les distributions qui se faisoient aux Ecclesiastiques des biens des Fidelles. Nous lisons dans les Actes des Apôtres, que parmy les premiers Chrétiens toutes choses étoient communes, & que l'on donnoit à chacun ce dont il

avoit besoin. Les Terres que les Chrétiens vendoient, & dont ils apportoient le prix aux pieds des Apôtres, faisoient le fond dans lequel se trouvoit dequoy fournir à l'entretien des Ministres de l'Eglise, & à faire la charité aux pauvres.

III. *Pendant les persecutions leur usage.*

Mais les cruelles persecutions qui s'éleverent bien-tost aprés la naissance de l'Eglise, & les Edits des Empereurs Payens ayant privé les Chrétiens du pouvoir de vendre ou donner leurs immeubles, & les ayant mesme écartez & obligez à se cacher jusqu'à ce qu'il plût à la divine Providence d'en ordonner autrement, cela leur ôta le moyen de continuer leurs aumônes qui étoient si grandes qu'elles excedoient la dixiéme partie du revenu d'un chacun ainsi que le remarque S. Irenée. Aussi outre les usages que nous avons dit, elles étoient employées à soulager les Martyrs qui étoient dans les Prisons, à les redimer des vexations que leur faisoient les Officiers avares, à racheter les corps de ceux qui avoient souffert le martyre, & à obtenir la liberté de les ensevelir.

IV. *Sportules & de ceux à qui elles étoient envoyées.*

Les Clercs ou Ecclesiastiques ayant été obligez de se retirer, l'Evesque qui étoit le dispensateur des biens de l'Eglise, ou par soy-même ou par des œconomes, n'abandonna pas pour cela le soin de leur subsistance. Nous trouvons dans S. Cyprien qu'ils envoyoient en Affrique ces aumônes aux Ecclesiastiques, dans des petits paniers d'ozier, qu'ils appelloient Sportules, & les Clercs qui y avoient part *Sportulantes Fratres*. Où je remarque que la distribution ne s'en faisoit pas également, mais que l'on avoit égard au merite & au travail d'un chacun, & que les Prestres étoient mieux partagez que les Diacres. On y voit de plus une maniere de chastier les Clercs, qui étoit de les priver du tout ou en partie, pour toûjours ou pour quelque temps de leurs distributions. Comme aussi c'étoit une recompense aux Confesseurs & aux autres qui l'avoient merité par leur bonne vie, d'être admis au nombre de ceux qui recevoient ces Sportules, soit qu'elles se distribuassent en especes ou en argent.

V. *Sçavoir si on en usa dans les Gaules.*

Nous ne sçavons pas précisement si on en usoit de la mesme maniere dans nos Provinces, que dans l'Orient & dans l'Affrique. Ce que nous avons d'assuré, est que les affaires de nôtre Religion se gouvernoient dans ces Pays plus éloignez du Siege de l'Empire Romain, suivant les bonnes ou mauvaises qualitez de ceux que les Empereurs envoyoient pour leurs Lieutenans dans les Gaules, où nous ne lisons pas que les persecutions ayent fait un aussi grand nombre de Martyrs qu'en Orient & dans l'Italie; & ainsi nous ne

devons pas douter que les Evesques & leur Clergé ne profitassent de l'occasion lors que quelque intervalle favorable la leur presentoit, quoy que ce ne fut qu'avec crainte & en cachette.

VI. *Conversion de Constantin fait changer de face aux affaires de l'Eglise.*

Les affaires de l'Eglise ne changerent de face qu'aprés que le grand Constantin eût embrassé le Christianisme, les Chrétiens à son exemple commencerent à donner des heritages aux Eglises, pour la subsistance du Clergé, & les Evesques mesme en acheterent de l'argent de leur épargne, afin que la charité des Chrétiens venant à se refroidir les Ecclesiastiques eussent dequoy subsister. Les Evesques avoient été chargez jusques alors de la distribution des biens de l'Eglise, comme nous l'avons dit cy-dessus.

VII. *S. Sylvestre distribuë le bien de l'Eglise en quatre parties.*

Mais le Pape Sylvestre pour soulager les Evesques de l'incommodité qu'ils avoient en l'administration de tout le temporel, ordonna dans un Concile qu'il assembla à Rome, que l'on feroit quatre parts des biens de l'Eglise; que la premiere serviroit pour l'entretien de l'Evesque & de sa maison; la seconde pour le Clergé, sçavoir pour les Prestres, Diacres & pour les autres Ministres de l'Eglise. La troisiéme pour bâtir & reparer les Eglises, & la quatriéme pour le soulagement des Pauvres, des Malades & des Pelerins. Le Pape Gelaze confirma depuis ce partage. Il en parle dans divers Conciles, & entr'autres dans celuy de Bude, & plus particulierement dans celuy de Nantes, que l'on peut voir dans le troisiéme tome des Conciles de France. *

Apud Sirmond p. 604.

VIII. *De quelle maniere les Evesques administroient ce bien*

Les Evesques avoient à leur disposition trois parts, celle qui étoit destinée à leur usage & la trois & quatriéme. La seconde étoit destinée pour les Clercs, & servoit à l'entretien tant de ceux qui vivoient sous un mesme toict & en communauté que de ceux qui vivoient separement, & dans leur maison, selon la remarque de Julien Pomers Evesque de Marseille, qui vivoit l'an 480. dont voicy les paroles. *Clerici quoque quos pauperes aut voluntas, aut nativitas fecit, vitæ necessaria in domibus sive in congregatione viventes accipiunt.*

Bibl. PP. de vita contempl. l. 1. c. 1.

IX. *Origine des Benefices Ecclesiastiques.*

Gratien parlant de cette distribution des biens de l'Eglise, dit* que selon l'ordonnance du Pape Symmaque addressée à S. Cesaire, un Evesque peut donner à un Ecclesiastique, une Terre de l'Eglise, pour en joüir pendant sa vie; & le Cardinal Baronius remarque qu'il arrivoit souvent que les Evesques au lieu de distribuer les revenus de l'Eglise, de la façon que nous l'avons dit cy-devant, donnoient le revenu de quelque Terre ou de quelque Eglise à un Clerc pour en joüir sa vie durant, & il croit que c'est là l'origine des Benefices

H. Can possessiones 16. q. 1.

ou Prebendes. Le Concile d'Agde de l'an 506. ordonne que l'on donnera aux Ecclesiastiques dequoy subsister selon qu'ils en seront dignes & qu'il est prescrit par les Canons. Ceux d'Orleans de l'an 538. & de Lyon 567. défendent aux Evêques d'ôter aux Ecclesiastiques, ce qui leur aura été donné par leurs predecesseurs. Il leur étoit pourtant permis de priver de ces graces de l'Eglise, les Ecclesiastiques qui refusoient de la servir & qui ne rendoient pas aux Evesques l'obeïssance qui leur étoit deuë, comme l'on void dans le Concile de Narbonne de l'an 589. & ailleurs.

Can. 17.
C. 5.
Can. 10.

X.
Les Evesques assignent des terres à leurs Cathedrales.

Le grand saint Gregoire Pape écrivant à Jean Archevesque de Palerme * luy ordonne de donner exactement à son Clergé la quatriéme partie tant des anciens que des nouveaux revenus de son Eglise. Ensuite, mais plûtost dans quelques Dioceses, & plus tard dans d'autres, les Evesques donnerent au Clergé de leurs Cathedrales des Terres & des revenus fixes pour leur entretien, & afin que ce partage subsistât aprés leur mort, ils l'autorisoient par leurs Chartres. C'étoit l'usage d'obtenir des Lettres du Prince pour confirmer ces sortes de partages des Evêques avec leurs Chanoines. Quelquesfois l'on y faisoit aussi souscrire d'autres Evesques, afin qu'elles fussent plus autentiques, & qu'elles en fussent plus fermes & plus inviolables. Nous en avons un exemple dans le recueil des Conciles de France, où nous voyons qu'Eudes Evesque de Beauvais, obtint de Charles le Chauve des Lettres pour maintenir son Chapitre de S. Pierre composé de 50. Chanoines, dans la joüissance des Terres affectées à leur entretien, & qu'ayant dressé un acte sur le mesme sujet; il y fit souscrire (suivant la coûtume des autres Eglises, ainsi qu'il y est expressement marqué,) les Evesques de Reims, de Seez, & de Roüen, avec quelques autres Prelats, il est bon de remarquer en passant qu'il s'est glissé quelques fautes dans ces souscriptions, comme je l'ay fait voir plus au long dans l'Histoire des Archevesques de Roüen.

Lib. 2. Epist. 40. edit. novæ

Juxta aliarũ morem Ecclesiarum

Conc to. 3. p. 599.

Pag. 214.

XI.
En quel temps la communauté des Cathedrales cessa.

La pratique de vivre en commun ayant cessé dans les Cathedrales la discipline & le bon ordre s'y affoiblirent ensuite fort notablement. Tritheme rapporte ce changement dans les principales Eglises d'Allemagne environ l'an 977. j'advouë qu'il seroit à souhaitter qu'il eût parlé avec plus de moderation : mais j'espere que l'on voudra bien pardonner son emportement au zele qu'en qualité de Religieux il avoit pour la vie Reguliere ; pour moy je ne fais que le citer, & mon dessein est seulement de prouver ce que j'ay avancé, & non

d'avantage, de sorte qu'au temps d'Estienne de Tournay; c'est à dire environ l'an 1190. la coûtume de distribuer les revenus des Eglises Cathedrales ou Collegiales aux Chanoines; à chacun en particulier, étoit devenuë generale dans l'Eglise Gallicane, par la tolerance mesme des Souverains Pontifes, & il n'y avoit plus alors en France aucune Eglise dont les Chanoines vécussent en commun que celle de Reims; c'est ce que cet Autheur nous apprend dans sa 160. Lettre, qu'il écrit au Doyen de Reims, pour l'exhorter à maintenir vigoureusement dans cette Eglise les restes de la discipline Canonique, contre les efforts de quelques jeunes Chanoines, qui selon leur coûtume, vouloient être les maistres, & les abolir. *thedrale de Reims vivoit en communauté en 1190. selon d'autres en 1101.*

XV. *Estat de l'Eglise de Rouen dans ce siecle-là.*

Pour ce qui regarde l'Eglise de Roüen, les revenus en étoient partagez entre les Chanoines avant l'an 1096. comme il paroit par une Chartre de Robert le Magnifique, Duc de Normandie; & la communauté ayant été rompuë, les biens avoient été separez pour former les titres des Prebendes ou Canonicats, selon ceux qui veulent que Canonicat & Prebende est la mesme chose, soit que les Chanoines y eussent été portez par l'exemple des autres Cathedrales, ou que les desordres que les guerres avoient causé dans la Province y eussent servy de pretexte.

XVI. *Des Prebendes de l'Eglise de Rouen.*

Il y a un Statut de Hugues d'Amiens le 50. de nos Archevesques qui fut éleu en 1130. lequel Statut traitte de quelle maniere se devoit faire le partage de la commune. Il fut confirmé par Alexandre III. Rotrou qui succeda à Hugues l'an 1165. ratifia & interpreta ce Statut, & en fit un autre, qui permettoit aux Chanoines de disposer des fruits de leurs Prebendes aprés leur deceds. Le mesme Archevesque donna l'Eglise du Bec de Mortagne pour augmenter la commune des Chanoines. Je rapporte tous ces faits particuliers lesquels quoy qu'ils paroissent de peu de consequence, ne laissent pas de servir d'une induction, sur laquelle on peut à peu prés découvrir le temps où arriverent ces changemens dont nous avons parlé, qui est l'unique moyen qui nous reste, pour connoistre la verité lors qu'elle n'est pas bien clairement exprimée dans les anciens Autheurs. Poursuivons nôtre sujet.

XVII. *Les Normands firent un grād changement dans l'Estat Ecclesiastique & civil.*

Robert II. Duc de Normandie avoit fondé la Prebende de Neaufle dés l'an 1095. en faveur de Guillaume fils d'Oger, & des Chanoines qui luy succederoient, comme nous l'avons dit cy-devant; cette fondation de Prebende nous donne à connoître qu'il y en avoit déja d'autres, lesquelles avoient été faites vers le temps que la Province

fut cedée aux Normands, qui firent grand changement dans l'Estat Ecclesiastique aussi bien que dans le civil, & que ces Prebendes étant remplies le Duc Robert en fonda une de nouveau pour son Chapelain. D'ailleurs c'est avec beaucoup de fondement que l'on
* l'an 941. peut croire que la vie de Hugues 43. Archevesque de Roüen * si opposée aux saints Canons, & celle de ses deux Successeurs immediats Robert de Normandie en son commencement, & de Mauger qui quitta le Siege en 1055. contribuerent beaucoup à ces grands changemens pendant cent treize ans qu'ils occuperent l'Eglise de Roüen : Ainsi donc je ne doute point que les Chanoines s'ils n'étoient déja separez de biens ne l'ayent fait pour lors, voyant la mauvaise conduite de ces dissipateurs, pour les empescher de faire pis, & que chacun n'aye pris sa portion pour en disposer & vivre en son particulier, n'ayant retenu la communauté que pour le Chœur & pour le Chapitre. Et c'est le troisiéme & dernier genre de vie des Chanoines dont nous avons parlé jusques icy ; le premier ayant duré pendant les trois ou quatre premiers siecles de l'Eglise, jusques au Pape Sylvestre. Le second depuis ce temps-là jusqu'à la venuë des Normands, que ce troisiéme autant que nous le pouvons remarquer de ce qui a été dit cy-dessus, a commencé & continüé jusqu'à present.

XVIII. *En quel temps la communauté cessa dans la Cathedrale.*

Nous en avons encore une forte preuve dans le troisiéme Livre, en ce que nous dirons au sujet des Doyens de la Cathedrale qui commencerent de paroître environ ce temps-là, puisque le premier dont nous avons connoissance est un Henry qui est nommé dans une Chartre pour l'Abbaye de S. Per en Vallée, l'an 990. quoy qu'il le pût être auparavant, ou quelqu'autre avant luy. Or c'est justement le temps où se firent les changemens, que nous venons de marquer ; les Chanoines ayant profité de l'occasion & s'étant servy d'une conjoncture aussi favorable, firent choix d'une personne des plus capables d'entr'eux pour le mettre à la teste de leur compagnie, & ils l'appellerent Doyen. On sçait que l'authorité de ce Doyen pour le spirituel aussi bien que pour le temporel, diminüa ou augmenta selon la force ou la foiblesse de ceux qui en furent revestus. On en peut voir plusieurs exemples dans cét Ouvrage ; la mesme chose étant arrivée à l'égard de nos Archevesques qui succederent aux trois dont nous venons de parler qui soûtindrent avec plus ou moins de vigueur leur authorité laquelle diminüa avec le temps & à proportion que celle du Chapitre s'est augmentée ; ç'a été par la multi-

plication des Chanoines qui étoient quarante dés le temps de Riculfe, lors qu'ils n'avoient pas encore quitté la Communauté, & qui augmenterent à proportion qu'il se fonda de nouvelles Prebendes.

XIX. *D'où est venuë l'inegalité des Prebendes.*

Il est bien croyable que l'inegalité qui se trouve dans ces Prebendes vient ou de la liberalité des Fondateurs, ou de ce que peut-être on en aura voulu faire d'une riche & ample, deux mediocres, ou enfin de la bonne ou mauvaise œconomie de ceux qui les ont administrez. Le Docteur Molan met de la difference entre Chanoine & Prebendé, & dit qu'on peut être Chanoine sans Prebende, & Guillaume de Paris que le nom de Chanoine est un nom d'office & de travail dans la milice Clericale, & non pas de revenus de Prebendes, & émolumens qui y ont été ajoûtez depuis.

CHAPITRE IV.

De l'Habit, & des Fonctions des Chanoines, de leur reception.

I. *Decret du Capitulaire de Charles le Chauve touchant les habits des Chanoines.*

CE mot du Concile de Meaux dont j'ay fait mention au Chapitre precedent, inseré par l'Empereur Charles le Chauve dans les Capitulaires qu'il fit publier à Espernay, où il est dit que *Canonici tam sani, quam & infirmi Canonicè vestiantur.* Les Chanoines soit en santé, soit en maladie, soient vétus canoniquement; ce Statut dis-je, nous fait assez connoître que les Chanoines ne doivent pas moins être distinguez des Seculiers, & mesme des autres Clercs, par l'honnesteté de leur vie, que par les habits qu'ils doivent porter.

II. *Passage de Jean d'Avranches sur ce sujet.*

Jean d'Avranche semble vouloir expliquer plus au long ce Statut & l'étendre non seulement pour les Chanoines, mais encore pour les autres Clercs, c'est dans le commencement de son Livre des Divins Offices, où il dit ces paroles. *Propositum sanctæ Religionis in primis opportet Clericos in moribus habitu & incessu juxta Carthaginense Concilium Canonicè observare, scilicet ut Clerici coronas non absconsas sed patentes habeant, cappis in Ecclesia, nunquam nisi nigris utantur. Unum tempus & una dies sit semper eis radendi, huic præcepto inobediens districtim subjaceat correptioni.* Il faut dit-il, avant toutes choses que les Clercs gardent regulierement, suivant le Concile de Carthage, ce que la sainte Religion leur ordonne pour leur façon de vivre, leur habit & leur

marcher. Qu'ils portent des couronnes non pas cachées mais découvertes, que leurs habits ne soient pas de couleurs éclatantes, qu'ils ne se servent à l'Eglise que de Chapes noires, qu'ils se fassent raser au mesme temps & au jour qui sera marqué. S'il s'en trouve quelqu'un qui méprise d'obeïr à ce Reglement, qu'il soit soûmis à une correction severe.

III. *Des chapes ou capes des Chanoines.*

On peut voir par ces paroles de quelle maniere ce Prelat tres zelé pour la discipline Ecclesiastique, desiroit que les Clercs ou Chanoines vécussent de son temps, & particulierement quant au culte exterieur, où je remarque entr'autres choses qu'il ordonne qu'ils usent de Chapes noires dans l'Eglise, qui est l'ancien habit d'Eglise dont se servoient les Chanoines, & dont ils usent encore aussi bien dans les Cathedrales, que dans les Collegiales; mais seulement depuis la Toussaint jusques à Pasques, quoy qu'anciennement on la portât aussi en Eté, comme il se voit dans l'ancien Rituel de Paris, dans
» ces paroles. Qu'ils chantent à minuit avec leurs Cappes & leurs
» Capuces noirs, tout le long de l'année, excepté la semaine de Pasque, on y recevoit les Chanoines & on les y enterroit avec cét habit noir, le chaperon de ces Capes ou Chapes étoit fourré, & afin que les Chanoines officians solemnellement en Hyver, ne fussent pas privez de cette commodité, on voit dans les Chapes ou ornemens d'Eglise faits à l'antique, des chaperons bien differens de ceux de nos Chapes modernes, qui ne sont que pour l'aggrément, & les anciens étoient pour se garantir du froid.

IV. *L'usage du camail dans l'Eglise de Roüen.*

Il est vray que dans l'Eglise de Roüen on s'y est servy de Camail, qui est un Chaperon que d'autres apellent un Domino, fait de peaux dedans & dehors, & je croirois aisément qu'étans dans un pays froid l'usage en a été plus ancien que des Aumusses, les prenant par rapport à celles dont on se sert aujourd'huy, car elles sont faites toutes d'une autre maniere que le Camail, quoy que dans leur institution l'un & l'autre ayent été données pour la mesme fin.

V. *De l'aumusse des Chanoines.*

Je sçay que quelques-uns ont crû qu'il n'est point mention d'Aumusses avant trois ou quatre cens ans. Mais comme il n'est question que du nom & que je feray mesme voir cy-aprés, que l'Aumusse prise dans son étimologie dit la mesme chose que Camail, cela ne doit pas faire une difficulté. Je diray seulement que l'avis de quelques personnes Doctes qui ont recherché assez exactement ces matieres est que lors
» que l'on a ôté l'usage des Capes en Eté, on a introduit à leur place
» l'usage du Camail ou Chaperon de drap dans les pays chauds, & des

Aumusses de peaux dans les pays froids, que le Camail leur servoit à »
l'Eglise & à la maison. Mais quand les Ecclesiastiques alloient en »
Ville ils prenoient des Chaperons comme les Seculiers, lors qu'ils »
furent en usage le quatorziéme siecle. Ce fut au milieu du quinziéme »
que les seculiers les ôterent de dessus la teste, & les porterent sur leur épaule afin d'être plus prests pour les remettre quand ils en auroient besoin, & l'usage du chaperon est maintenant resté aux Licentiez & Graduez qui le portent encore sur l'épaule comme une marque d'honneur.

VI. *Diverses remarques sur les Aumusses.*

Pour celuy de l'Aumusse la coûtume s'étant entierement perduë de les porter en Eté sur la teste, on les a ôtées de dessus les épaules pour les porter sur le bras gauche, elles étoient fort courtes au commencement & ne venoient qu'aux genoux, elles étoient noires, depuis on a changé cette couleur en blanche peut-être pour se distinguer d'avec les Chanoines Reguliers & les Moines de S. Benoist, qui en portoient de cette couleur, ces Aumusses blanches étoient tâchetées de noir comme d'hermines, cette couleur a encore changé en grise pour les Chanoines, & rougeâtre pour les Chapelains.

V. Clementina, ne in agro. *Clement V. leur en accorda l'usage au Concile de Vienne.*

VII. *Son etymologie.* Τόμος, *Espaule.*

Ajoûtons encore à ce que nous venons de dire que presque tous ceux qui ont parlé de l'Aumusse tirent son etimologie, ou *ab humeris* de la signification Grecque, ou *ab armis, armilausa, armiclausa, claudens armos*, qui couvre les épaules, & ils conviennent qu'elle a été instituée, non pas comme un instrument de vanité & de pompe exterieure, mais pour témoigner l'humilité & la subjection de ceux qui la portent, qui doivent se mettre devant les yeux, comme remarque le Docteur Molan, l'extréme misere dans laquelle nous sommes tombez par le peché, pour l'expiation duquel nos premiers parens aprés avoir perdu la belle & pretieuse robe de l'innocence furent revétus de peaux de bestes.

VIII. *Moralitez sur l'Aumusse.*

Un pieux Chanoine qui a écrit sur ce sujet en a donné cette autre signification plus moderne & plus mysterieuse. L'Aumusse, dit-il, faite de peaux d'Hermine ou de couleur grise & cendrée, marque excellente qui nous invite à souffrir plûtost mille morts qu'à nous soüiller par le peché, comme l'Hermine aime mieux mourir entre les mains des Chasseurs que de se salir. La couleur grise & cendrée, nous invite à nous mortifier par la connoissance de nôtre neant, quand nous commençons d'être ; de nôtre pourriture quand nous ne sommes plus, & de ce que nous sommes, sçavoir Ecclesiastique, dont les obligations s'étendent bien loin. Voilà pour ce qui est de l'habit.

IX. *Quelle est la principale fonction des Chanoines.*

La principale fonction des Chanoines est la celebration de l'Office Divin, comme l'écrit Yves de Chartres en sa Lettre 118. *Ad hoc instituta est Clericalis militia, ut Psalmodiæ & Hymnodiæ quotidianum offerant Sacrificium.* Que le Clergé (dont les Chanoines doivent faire la plus illustre portion) a été institué pour offrir à Dieu tous les jours le sacrifice de loüange; ce qui se doit accomplir plus parfaitement dans les Cathedrales où l'Eglise paroit avec plus d'éclat que dans aucun autre lieu.

X. *L'Eglise de Roüen a excellé dans la celebration des ceremonies aux Offices divins.*

L'Eglise de Roüen y a toûjours excellé, comme il se voit par ce que nous avons dit dans l'Histoire de nos premiers Archevesques, entre lesquels S. Victrice, S. Oüen, S. Remy & plusieurs autres se sont montrez fort zelez à faire en sorte que le Divin Office fut celebré avec la pieté, la décence & la majesté convenables. Le traité que Jean d'Avranche fit des Offices Divins qu'il dédia à son Metropolitain nous en fournit une seconde preuve, car nous ne pouvons pas raisonnablement douter que ces deux Prelats ne fissent pratiquer de si saintes ceremonies, le plus exactement qu'il leur fut possible.

XI. *Grand nombre de statuts qui ont été faits pour ce sujet.*

Nous le justifierons encore plus clairement dans les temps moins éloignez, par un tres grand nombre de Statuts, qui ont été faits & renouvellez dans plusieurs Chapitres Generaux, pour un si saint & si divin exercice, puisqu'en effet, on diroit en lisant tous ces beaux Reglemens, que les principaux soins de cét illustre Chapitre n'ont eü d'autre but que de bien regler l'Office Divin, & de là les Breviaires, les Messels & les autres Livres d'Eglise ont été reformez & mis en meilleur ordre, plusieurs anciennes ceremonies qui n'avoient pas toute la gravité & la pieté convenable ont été retranchées, l'on y en a ajoûté de nouvelles, qui pouvoient contribuer à la devotion des peuples.

XII. *Divers motifs pour lesquels le Service divin doit estre fait avec plus de magnificence dans la Cathedrale de Roüen.*

C'a été ce motif qui a poussé plusieurs Chanoines à faire diverses fondations pour augmenter le Service Divin, ainsi que l'on pourra voir dans le cinquiéme Livre, le tout avec beaucoup de raison, puisque les Eglises Cathedrales sont celles qui doivent servir de modelles aux autres de la Province, comme il l'a été ordonné dans plusieurs anciens Conciles Provinciaux, & par consequent il est bien juste que le Service Divin y soit celebré avec plus d'assiduité de ferveur & de modestie, comme étant la principale & presque l'unique fonction des Chanoines, j'ajoûte qu'il doit être fait avec plus de magnificence qu'en aucune autre Eglise du Diocese à cause de la majesté du lieu, de la multiplicité, & du grand nombre d'Officiers,

qui ne contribuent pas peu à la grandeur & au respect dû aux Mysteres Divins, aussi bien que la richesse & la beauté des ornemens qui se trouve par excellence dans l'Eglise de Roüen.

Pour ce qui regarde la reception des Chanoines, voicy ce que j'ay tiré d'un Manuscrit, où il y a plusieurs choses fort curieuses qui regardent la Police exterieure de l'Eglise Cathedrale. Le Chapitre „ de l'Eglise de Roüen (dont M. l'Archevesque est le Chef & le Presi- „ dent, & à son absence M. le haut Doyen) est doté de 51. Preben- „ des & de dix Dignitez, de l'une desquelles quiconque est legitime- „ ment pourveu, se doit presenter premierement en Chapitre, sans „ porter l'habit de l'Eglise, comme il fut ordonné par un Statut du „ 13. Février 1477. & faire sa requeste à Messieurs, de le recevoir en „ ladite Prebende ou dignité, dont il a été pourveu. Il doit faire pa- „ roître de ses Lettres de Clericature, promotion ou capacité, de la „ collation de sa Prebende, qu'il presente sur le bureau, pour être „ veuës & examinées. Cependant il se retire hors le Chapitre atten- „ dant la réponse desdits sieurs, lesquels ayant trouvé ses provisions „ bien & deuëment expediées, & qu'il n'y a autre empeschement „ de droit, des Statuts & Coûtumes de l'Eglise qui puisse retarder sa „ reception, lesdits sieurs commandent au Messager de le faire en- „ trer, & pour lors celuy qui preside l'envoye prendre l'habit Cano- „ nial, avec lequel il se met à genoux devant luy & fait la profession „ de Foy, tirée du Concile Provincial tenu sous le Cardinal de Bour- „ bon, l'an 1581. aprés quoy étant allé à la Barre, il preste le serment „ ordinaire & est mis en possession, tant spirituelle que corporelle, par „ l'attouchement du Livre des Evangiles & de deux pains. Delà il est „ conduit & installé au Chœur par le mesme President, sçavoir aux „ basses formes, en quelque dignité qu'il puisse être constitué, s'il n'est „ promeu en aucun degré des saints Ordres, ou és chaires des Chape- „ lains s'il est Sousdiacre, ou bien aux hautes chaires s'il est Diacre „ ou Prestre, du même côté où étoit assis son predecesseur; étant re- „ tourné au Chapitre on luy assigne place selon l'ordre de sa reception „ en son rang & degré. Ce fait il est receu de Messieurs qui sont pre- „ sens en Chapitre au baiser de paix, & en nomme deux pour ses pro- „ cureurs pour agir en son absence, requerir, opposer & deffendre és „ affaires, qui le concernent audit Chapitre, ce qu'ils ne peuvent „ faire toutesfois sans procuration speciale. Mais il faut noter qu'il „ ne peut assister au Chapitre, ny avoir voix deliberative, s'il n'est „ promeu pour le moins à l'ordre de Sousdiacre. Cela se justifie par „

XIII. *De la reception des Chanoines.*

Reg. A.

Page 9. du Synode de Roüen.

XIII. *Du rang & ordre que doit garder le nouveau receu.*

les statuts du cinquiéme Octobre 1398. au Registre E. & 1426. R. L.

XIV. *De quelques anciennes pratiques sur ce sujet.*

Anciennement celuy qui pretendoit être receu & prendre possession de quelque Prebende ou dignité se presentoit en Chapitre pour faire sa requeste, revêtu d'un certain habillement violet, fait à la façon des chappes que portent les Bacheliers ou Licentiez quand ils prennent leurs grades avec le chaperon fourré & le bonnet fait en mortier, tel qu'a de coûtume de porter le premier Huissier, ou le Greffier aux Actes solennels de la Cour, comme il se justifie par les Registres du Chapitre, où se lit ce Reglement fait l'an 1311. pour mettte d'accord le Messager du Chapitre & les autres

XV. *Droit de Messager réglé touchant un certain habit que devoient avoir les Chanoines.*

„ serviteurs qui y pretendoient. Aprés nous être diligemment informez des plus anciens de la compagnie à qui devoient appartenir „ les Epitoges ou grands habits de dessus que chaque Chanoine de „ nôtre Eglise de Roüen est tenu de porter lors qu'il prend l'habit de „ nôtre Chœur pour la premiere fois. Nous avons enfin trouvé qu'il „ appartient à nôtre Messager qui a charge de garder la porte de nôtre „ Chapitre. C'est pourquoy nous avons ordonné qu'il seroit ainsi inviolablement gardé à l'advenir en imposant silence sur ce different „ aux autres Officiers. Que si pour l'absence dudit Messager, ou pour „ être employé ailleurs aux moindres fonctions de sa Charge, comme „ citations ou autres affaires il est employé, on luy payera le salaire qui „ luy sera deu. Ce Reglement fut fait en un Chapitre general de l'an 1311. Depuis le Messager eut en garde cette maniere de chappe ou epitoge qui servoit à la reception des Chanoines en luy payant certains droits. On voit aussi dans les mêmes Registres quelques statuts, pour le bonnet du Chapitre.

XVI. *De quelques droits que le nouveau Chanoine doit payer.*

Les Chanoines & autres Prebendez à la Cathedrale étoient en outre obligez anciennement à payer quinze livres pour la chappe, comme il se voit par quelques statuts qui furent faits au Chapitre general de 1372. De plus en 1392. & 1397. il fut ordonné que nul ne seroit installé au Chœur, qu'il n'eust payé au Chapitre dix livres pour sa reception. En 1420. 2. Octobre il y eut un autre reglement que chaque Chanoine payeroit vingt livres pour sa chappe & 15 l. pour son installation, & les dignitez au double, & cela sans prejudice des autres charges ausquelles la coûtume les obligeoit.

XVII. *De quelques changemens faits touchant ces coutumes.*

Cela fut changé en 1486. aussibien que ce qui se gardoit le jour de S. Jean l'Evangeliste, que les Chanoines Prestres devoient faire faire ce jour là l'Office avec grande solemnité de Musique, Orgues, instrumens musicaux, sonneries & autre dépenses qui étoit aussi faite

le

le jour de S. Estienne par les Diacres, & par les Basformiers, le jour des saints Innocens. Ces coûtumes dis-je, furent changées par un Statut de l'an 1452. qui ordonna que les bienvenuës de Messieurs les Chanoines & Chapelains seroient distribuées à l'avenir, en sorte que celles des Chanoines le seroient aux Chanoines, & celles des Chapelains, aux Chapelains & autres qui feroient le service, & assisteroient sans discontinuer à l'Office des Matines & de la Messe, aux jours de S. Jean l'Evangeliste & de S. Estienne, l'Organiste & la Sonnerie premierement payées. C'est ce qui se voit au Registre 5. le 27. Decembre 1452. ladite Bienvenuë & la Feste de saint Jean fut reglée le 26. Decembre 1477. à un écu pour chacune des deux.

XVIII. De quelques autres Droits qui se payent aux Officiers

Il y eut encore une nouvelle ordonnance sur les droits deûs au Chapitre, aux Officiers & autres Serviteurs de l'Eglise en la reception d'un nouveau Chanoine, qui fut faite le 5. Decembre 1577. & la derniere en 1616. de cette sorte. Une dignité sans Prebende doit au Chapitre pour sa reception douze livres, Monseigneur l'Archevesque & Monsieur le Doyen doivent le double, c'est à sçavoir 24. livres tournois. Un Chanoine Prebendé doit payer au Grand Receveur audit nom du Chapitre quarante livres, de laquelle somme de quarante livres, il se distribuë à la Messe de S. Jean l'Evangeliste soixante sols, & cent sols à la Procession qui se fait à S. Gervais aux Rogations. Plus pour le Messager six livres. Pour le Tabellion trois livres. Pour le Distributeur du Chœur trois livres. Pour le Tabulaire trois livres. Pour les Enfans de Chœur trois livres. Pour le Vin de Monsieur le Doyen, ou President qui met en possession vingt sols. Pour le Pain de la reception deû aux Enfans de Chœur cinq sols.

XIX. Pour les differents degrez ou dignitez.

Or si le Chanoine est en Basse-forme, il doit aux Bas-formiers un écu, ou s'il est Sous-diacre, il est deû aux Chapelains presens à la grande Messe, le jour de sa reception un écu. De plus les Serviteurs qui prennent aux receptions des Chanoines prennent le double aux Chanoines dignitez & aux dignitez Chanoines. Je trouve encore un Statut de l'onziéme de Septembre 1451. par lequel il est dit que le Doyen ou celuy qui Presidera aura pour installer un nouveau Chanoine deux Gallons de Vin. Il fut depuis ordonné par un autre du 26. Avril 1477. qu'il ne pourroit prendre d'argent au lieu de ces deux Gallons de Vin, ny qu'il ne pourroit pretendre double distribution de Vin, lorsque par un seul acte il installeroit deux Chanoines en un mesme jour ou un Chanoine & Dignité, que si ce dernier étoit receu en divers jours, il payeroit pour deux fois.

CHAPITRE V.

De quelques aûtres Reglemens, & pratiques touchant la reception des Chanoines.

I. Pratique ancienne de l'Eglise de Rouen de ne recevoir aucun Bâtard.

JE donne cette regle comme tres ancienne & tres loüable, de n'admettre aucun batard pour estre Chanoine. Le sieur Roüillard dans sa Parthenie ou Histoire de l'Eglise Cathedrale de Chartres fait voir qu'elle se pratiquoit avec une extreme rigueur dans cette Eglise où l'on n'admettoit personne dans la Famille de la sainte Vierge qui fut soüillé de ce defaut, & pour empescher qu'à l'avenir cette Loy fut violée temerairement, Yves qui en étoit pour lors Evesque avoit eu recours au S. Siege & avoit obtenu des Bulles du Pape qui défendoient à leur Chapitre d'admettre qui que ce soit s'il n'étoit procreé en legitime Mariage; cette pratique ayant été tres saintement instituée & fondée sur ce qui se gardoit en l'ancienne Loy qui n'étoit que l'ombre de la nouvelle où nous lisons dans le 23. Chapitre du Deuteronome que Dieu rejettoit du service du Tabernacle ces sortes de gens. *Non ingredietur Manzer, hoc est de scorto natus in Ecclesiam Domini usque ad decimam generationem.* Un Autheur moderne ajoûte cette raison en faveur de ce Commandement qu'il dit avoir été fait soit pour punir le crime du pere, soit de crainte que le fils ressemblant au pere il ne soit mauvais œuf d'un mauvais Corbeau, l'inclination mauvaise du pere se communiquant facilement aux enfans. Cette pratique tres sainte a passé dans la plus-part des Cathedrales, & au regard de celle de Roüen, j'ay fait voir dans l'éloge de nôtre Archevesque Robert de Normandie que le Chapitre monstra une si genereuse resolution à maintenir cette loüable pratique qui s'étoit observée de toute antiquité dans l'Eglise de Roüen, qu'il fut de necessité que Richard I. prit à femme Gonnor, & fit legitimer ce sien fils naturel, pour le rendre capable d'estre & Chanoine & Archevesque de Roüen. Et comme avec le temps les abus s'introduisent aisement, nôtre Archevesque Robert Poulain ayant remarqué que les Souveraines Puissances se prevalant de leur authorité, vouloient violer les immunitez de l'Eglise, s'addressa au Pape Honoré III. lequel luy envoya une Bulle en datte du septiéme an de son Pontificat, qui répond à l'an 1223. par la-

II. Qu'elle a été fort saintement instituée.

III. Ce qui arriva au sujet de Robert de Normandie.

IV. Le S. Siege a confirmé cette pratique.

1223.

quelle il luy dit. Que parceque ce seroit une chose qui derogeroit „ beaucoup à la noblesse & à la dignité de l'Eglise de Roüen, s'il „ arrivoit qu'on y receût des batards ayant égard à ses prieres, il „ luy accorde qu'à l'avenir il ne puisse estre contraint de recevoir per- „ sonne de quelque condition & qualité qu'il puisse estre, pour estre „ Chanoine, s'il ne paroit qu'il soit né de legitime Mariage. „

Cette pratique se garda depuis avec tant de rigueur que l'an 1278. nostre Archevesque Guillaume de Flavacour ayant presenté Philippe d'Appeville à une Prebende vacante; il y eut debat dans le Chapitre sur ce que quelques-uns disoient que le susdit Philippe ne devoit point estre admis à sa Prebende, s'il ne juroit auparavant qu'il estoit procreé de legitime Mariage, les autres soutenans qu'il n'étoit point obligé à faire ce serment; & ainsi ce different n'ayant pû être terminé, il avoit été receu d'une partie, les autres opposans étant sortis du Chapitre fort mécontens, avec protestation que ledit serment devoit être fait selon la coûtume de l'Eglise de Roüen, surquoy lesdits opposans ayant été trouver l'Archevesque pour luy faire leur plainte de ce qui se passoit, il approuva cette coûtume asseurant qu'il avoit fait luy mesme ce serment, lorsqu'il fut receu à la Prebende qu'il possedoit dans la Cathedrale, & ordonna que le lendemain il seroit de nouveau receu de tous unanimement apres qu'il auroit presté ce serment, ce qui fut fait: Je ne doute point que depuis ce temps-là on n'ait perseveré dans l'observation de ce reglement, authorisé par une si ancienne pratique, par une Bulle du S. Siege & par tant de Statuts renouvellez de temps en temps durant plusieurs siecles; le Chapitre s'étant toûjours montré si zelé pour faire observer les anciens Statuts, que je trouve qu'il y eût difficulté en la reception d'un Chanoine en 1477. qui n'avoit pas sa Tonsure decemment faite, la mesme chose étant arrivée le 23. Janvier 1526. & quoique le Chapitre eut de grandes obligations à Messieurs d'Amboise, Loüis de Clermont leur néveu s'étant presenté pour prendre possession de l'Archidiaconat du petit Caux, toute la grace qu'il pût obtenir, ce fut de porter une petite Tonsure comme les Basformiers.

V. Autre different arrivé sur ce sujet en 1278.

VI. Le Chapitre de Roüen a été fort zelé pour l'observance de ses Statuts.

Je fais suivre icy quelques Reglemens faits sur d'autres difficultez arrivées en diverses receptions & installations; dont le premier est, comme il y a plusieurs Benefices à la nomination de quelques Dignitez de la Cathedrale qui les presentent au Chapitre, lequel à droit de les conferer. Il arriva le 18. de Novembre l'an 1470. que

VII. Different pour l'installation à une des Chapelles de Lettrange.

Messire Nicolas du Bosc, pour lors Doyen, & Robert le Lieur Chantre, en l'absence de Maistre Jean du Bec Tresorier, ayant nommé Pierre Falaise pour une des Chapelles de Nôtre-Dame de Lettrange, dont la nomination appartient de plein droit ausdits sieurs Doyen, Chantre & Tresorier à raison de leur Dignité, & de mettre ledit Chapelain en possession; l'affaire ayant été proposée en Chapitre, plusieurs qui y étoient presens, dirent qu'eu égard
VIII. aux termes de la Provision ou Collation, par laquelle lesdits sieurs Doyen & Chantre, en qualité de Presentateurs requeroient & supplioient Messieurs de Chapitre qu'il leur plût recevoir ledit Chapelain, l'installer & le mettre en possession, que cette installation ne pouvoit appartenir audit sieur Doyen, mais à la prochaine dignité apres les Collateurs, ou au plus ancien Chanoine. Enfin la matiere ayant été mise en deliberation, il fut dit & resolu sans aucune contradiction, que cela n'appartenoit point à Messieurs le Doyen ou à ses deux Collegues, mais à la prochaine Dignité aprés eux, comme en effet V. personne Maistre Pierre Deschamps Archidiacre de Roüen, instala ce Chapelain.

Reglement du Chapitre sur ce differend.

IX. Or dautant qu'il arrive souvent de la contestation pour la pluralité des pretendans à un mesme Benefice, pour le fait de la reception ou installation, le Chapitre y a tres sagement pourveu par les Statuts qui ont été faits pour obvier à ces difficultez. Il fut ordonné le 4. Juillet 1451. que l'on ne recevroit personne au Canonicat & Prebende qui auroit été déja obtenuë, & dont on auroit joüy paisiblement un an durant, si le pretendant n'apportoit une Sentence contre le premier possesseur, qui ait été donnée par un Juge competent.

Reglement du Chapitre pour deux contendans sur une mesme Prebende.

X. Et sur le fait de l'installation au Chœur, de deux contendans pour l'Archidiaconat du Vexin François, le Chapitre conclut pour garder l'équité, qu'aucun des deux n'occuperoit la Chaire ou le rang de cette Dignité, ny ne recevroit les distributions, jusqu'à ce que le Procez fut terminé, mais que celuy qui étoit déja en paisible possession de son Canonicat, joüiroit des distributions, & seroit écrit à la table au rang & comme Chanoine, qu'il auroit seance au Chœur & au Chapitre, en cette qualité. Ce different fut ainsi terminé le 26. Octobre 1475. le mesme arriva l'année d'apres, deux contendans pour l'Office de Chancelier, & en 1590.

Autre Reglement sur un semblable sujet.

CHAPITRE VI.

De l'aßiſtance que doivent au Chœur les Chanoines, & de quelques diſpenſes.

IL ne ſuffit pas pour joüir des privileges & immunitez de l'Egliſe d'avoir ſatisfait aux obligations dont nous avons parlé ci-devant, & d'avoir été receu & inſtallé dans les formes requiſes. Car il faut premierement que par l'eſpace de trois mois le Chanoine nouvellement receu faſſe continuelle reſidence qui eſt nommée rigoureuſe, dautant qu'il ne faut faillir un ſeul jour d'aſſiſter à quelque Office ſous peine de recommencer, n'étoit qu'on fût raiſonnablement diſpenſé par maladie; en ſecond lieu, il faut que le Chanoine ſoit promeu dans quelqu'un des Ordres majeurs, car les Basformiers, c'eſt à dire, ceux qui n'ont encor aucun Ordre ſacré ſont incapables de joüir des libertez & privileges de l'Egliſe, & comme ſuivant la maxime de Droit, *Beneficium datur propter officium.* Tout Chanoine quel qu'il ſoit, eſt ſujet d'aſſiſter au Divin Service, s'il en veut percevoir les fruicts & les diſtributions ſuivant l'ordonnance & le reglement porté au Livre des Obits & des fondations de l'Egliſe. Outre ce il doit comparoître tous les ans à certains termes, pour participer au gros des fruicts & revenus du Chapitre, que les anciens ont appellé la Commune; non que pour avoir aſſiſté ces jours là ſeulement il puiſſe gagner le ſurplus des diſtributions qui ne ſe font que manuellement, car le manuel appartient à ceux qui ſont preſens, qui accroiſt par le nombre des abſens qui perdent ce manuel; & le ſurplus ou reſidu dépend auſſi de l'aſſiſtance perſonnelle & continuelle au Service de l'Egliſe, comme il eſt quilibeté & diſtribué à la fin de l'an. De ſorte que ces termes de comparution ne donnent pas aucun privilege, mais plûtoſt font voir la ſujetion de la reſidence que l'on doit faire, veu même que quiconque deffaut à l'une des grandes reſidences ne peut gagner l'autre.

I. De la reſidence rigoureuſe des Chanoines.

II. Le Chanoine doit être dans les Ordres ſacrez, pour avoir voix deliberative.

III. Termes où doit comparoître le Chanoine.

Voicy ce qui fut arreſté le 12. Avril 1461. au Reg. V. touchant ces reſidences. La grande reſidence eſt de huit mois par an, comptant pour chaque mois vingt-huit jours; ſçavoir quatre mois en Hyver entre la feſte de S. Michel & Pâſque, & de quatre mois en Eſté entre Paſque & la S. Michel.

IV. Reglement pour les Reſidences.

V. De la moindre residence.

La moindre residence est de 15. jours avant le terme, ou immediatement apres, & on en peut gagner une separement ou en partie, ce qui ne se peut pas en la grande residence. Or les quatre termes de la petite residence, sont la Purification de la Vierge, la feste de Pasques, la Translation de S. Benoist & la feste de Toussaints, ausquels jours il suffit d'assister à la Messe, & il fut jugé le dernier jour d'Aoust 1384. en un Chapitre general, que ceux qui n'auroient point assisté à la Messe du jour de Pasques & de la Nativité de S. Jean Baptiste perdroient toute la grande residence, & celuy qui n'étoit present le jour de S. Michel perdroit le terme de S. Michel seulement pourveu qu'il eût achevé les huit mois, tant en Hyver qu'en Esté.

V. Autres Statuts sur ce sujet.

De plus il est à remarquer qu'un Chanoine nouvellement receu ne peut commencer sa residence de trois mois & l'achever durant l'annate de son Predecesseur, ny gagner sa grande residence le premier an qu'il avoit commencé sa petite residence, parceque les trois premiers mois de la petite residence ne doivent pas estre comptez pour complement de la petite, & celuy qui est receu par resignation ou par la mort de son Predecesseur ne doit pas commencer sa residence dans l'année, mais attendre la fin de l'annate de l'un & de l'autre.

VI. De ceux qui doivent participer à la Commune.

Nous avons un Statut des plus anciens qui soient restez dans les Registres de l'Eglise Cathedrale, il fut fait par Geoffroy pour lors Doyen du consentement de Hugues d'Amiens Archevesque & du reste du Chapitre, par lequel il declare ceux qui sont capables de participer à la Commune dont nous avons parlé cy-dessus. En voicy le Sommaire ; il dit qu'il est bien juste, que suivant la parole de l'A-

VI. Statut fort ancien sur ce sujet.

„ pôtre, les recompenses soient proportionnées aux travaux, afin que „ les lâches soient excitez à bien faire, voyant que ceux qui sont di- „ ligens à se trouver au Service Divin, ont quelque avantage tempo- „ rel, dont leur paresse les prive ; car si les uns ou les autres sans au- „ cun discernement ont une mesme portion au revenu de l'Eglise, il „ en arrivera sans doute des querelles, des dissentions, des divisions „ & des sujets de scandale. Pour obvier donc à ces inconveniens, il „ avoit été deliberé d'un commun consentement du Seigneur Ar- „ chevesque & des freres, que les revenus d'Angleterre, & des saints „ jours de Pentecoste, seroient partagez entre les freres qui auroient „ été jugez par le Chapitre avoir été assidus. Pour le regard des au- „ tres revenus, les étrangers ou survenans y pourroient avoir part, „ si tant étoit que l'assistance & le service qu'ils auroient rendu au „ Chœur, fussent censez raisonnables pour le meriter ; qu'au surplus

on leur accordoit cela plûtost par une grace particuliere, que par au- »
cune obligation, afin qu'ils ne crussent pas que tandis qu'ils sont »
dans le Corps de la Cathedrale, on les traittât en étrangers. »

Ce Statut fut confirmé par une Bulle d'Alexandre III. de l'an 1164.. mais comme il y avoit quelque difficulté à éclaircir touchant ceux qui étoient assiduëment residens. Nôtre Archevesque Robert, successeur de Hugues III. donna une autre Patente l'année suivante, par laquelle il declare ceux que l'on devoit entendre par ces mots, assiduëment residens. C'est à peu prés ce qu'elle dit, qui n'est pas beaucoup different de ce Statut, dont nous venons de parler. Il dit donc que n'étant pas juste que ceux qui ne travaillent point remportent le mesme salaire que ceux qui travaillent, qu'il y avoit longtemps qu'il avoit été pourveu & ordonné avec meure deliberation par son Predecesseur de sainte memoire Hugues Archevesque de Roüen touchant la Commune du Chapitre, qu'un chacun y auroit part, à proportion de l'assistance qu'il auroit renduë au Chœur; attendu mesme que plusieurs Chanoines, s'absentent facilement de l'Eglise, pour vacquer à leurs propres affaires; & lorsqu'ils voyent le terme où l'on a de coûtume de percevoir la plus grande partie des revenus, ils ont coûtume de s'y trouver, ou quelques jours auparavant, afin de toucher en peu de jours, ce que les autres ont gagné par leur continuë residence pendant une année. Ayant donc égard à la necessité presente, il fut ordonné ce qui avoit été déja arresté dans le Statut precedent. Ce qu'il y a de plus, est qu'en sa presence ceux-là avoient été declarez dans le Chapitre, pour presens ou avoir fait residence, qui avoient perseveré huit mois durant & au dessus au Service de l'Eglise; au surplus il défend sous peine d'excommunication d'enfraindre ou changer ce Reglement.

VII. Confirmation du Statut precedent.

Autre de l'Archevesque Rotrou.

Pour adoucir la rigueur d'une loy si severe & relascher un peu le neud de son étroite sujettion. Le Chapitre suivant le droit de l'équité naturelle a toûjours usé de quelque grace envers ceux qui le meritoient & s'en rendoient dignes par leur assistance assiduë, leur accordant quelques jours de recreation, de minution, & pour vaquer à leurs affaires suivant les divers Statuts qui ont été faits pour ce sujet, & pour empescher les abus qui en pourroient naître, comme celuy qui fut fait le 20. Aoust 1420. au sujet des minutions ou saignées dont quelques-uns abusoient; il fut ordonné que dautant que quelques Chanoines sous pretexte de la minution prenoient la liberté de s'absenter bien plus souvent qu'il n'étoit bien »

IX. Des dispenses des minutions & recreations.

X. Statuts sur ce sujet.

» seant ou expedient à la Commune, qu'aucun à l'avenir ne se fit » saigner ou n'usat du privilege de la saignée plus de huit fois par an, » desorte que d'une saignée à une autre il y eut un mois & demy, si l'e- » vidente necessité ne contraignoit d'en user d'une autre maniere, & » quiconque useroit de fraude ou tromperie contre ce Statut, il se- » roit privé de ses distributions.

XI. Des Malades qui perçoivent la commune. De plus comme il arrive souvent que quelques-uns sous pretex- » te d'infirmité abandonnent entierement le Service de l'Eglise, & » neanmoins perçoivent entierement la Commune, comme ceux qui » portent le poids & la chaleur du jour : nous ordonnons fort utile- » ment que chaque Chanoine qui perçoit le revenu de la Commu- » ne sous pretexte de maladie, mette au moins un Ecclesiastique en » sa place pour assister au Chœur, qu'autrement il soit privé de ce droit, » & que les excuses des Malades ne soient non plus admises, si l'infir- » mité n'est jugée telle, qu'en verité & sans déguisement elle le puis- » se dispenser ; ce dont on charge sa conscience. Qu'au reste on ne re- » çoit point l'excuse de celuy qui se promene par la Ville.

XII. Des chanoines absens pour les affaires du chapitre. Outre les dispenses ou privileges que nous avons dit cy-dessus, il y en a encore quelques-unes, sçavoir que tout Chanoine qui est absent du Chœur pour gerer les affaires du Chapitre est censé present par tout, comme il fut reglé le 18. Mars 1461. toutesfois pour retrancher l'abus de ceux qui se joignoient sans ordre du Chapitre à ceux qui avoient été députez, il fut ordonné le 24. Septembre 1470. qu'aucun Chanoine en quelque rang ou dignité qu'il fut, ne pût gagner les distributions pour avoir assisté aux comptes ou autres affaires du Chapitre, s'il n'y avoit été expressement deputé.

XIII. De quelle maniere les chanoines peuvent user de leurs dispenses. Or le Chanoine ne peut pas user de ses dispenses en tel jour que ce soit, indifferemment comme il luy viendroit à la fantaisie, sans perte ou dommage, mais avec mesure, & ne doit manquer pour quelque dispense que ce soit à la Charge ou Office où il sera inscrit à la Table matricule, pour le Service Divin, sous peine de l'amende portée par les anciens Statuts.

CHAPITRE VII.

De quelques autres Reglemens touchant la residence des Chanoines.

I. Abus au sujet de la residence. Les abus qui se glisserent avec le temps au sujet de la residence furent si grands & passerent jusqu'à un tel excez, que le grand nombre

nombre des absens diminuoit tres notablement la décence du Service Divin. Ce desordre venoit en partie de ce qu'il y avoit plusieurs Chanoines qui s'engagoient dans cette sainte profession plûtost pour l'honneur ou pour l'interest, que pour servir au Choeur, selon leur institut. Les Canonicats étoient briguez par les grands, & les Courtisans ou Officiers tant de la Cour Romaine que par ceux des Roys d'Angleterre, qui en laissoient fort peu échapper, & tout leur soin étoit de joindre le revenu de ces Prebendes ou Dignitez, à celuy de plusieurs autres, que par une corruption du siecle & un abus déplorable, ils possedoient en diverses Provinces, & par consequent en diverses Eglises. De sorte qu'avec les Dispenses qu'ils obtenoient de non resider, ils rendoient les Eglises desertes : Les plus moderez se contentans d'y assister à quelques Festes ou Actions solemnelles de l'année, & environ le temps qu'ils devoient percevoir les fruits de leur Prebende. Nôtre Archevesque Gaultier surnommé le Magnifique ne pouvant plus supporter ce desordre en fit plainte au Pape Innocent III. l'an 1198. lequel luy addressa ce Bref Apostolique.

II. Courtisans qui possedoient plusieurs Canonicats.

III. Ils rendoient les Eglises desertes.

Innocent Evesque, Serviteur des Serviteurs de Dieu : A nôtre venerable frere Gaultier Archevesque de Roüen, salut & benediction Apostolique.

Bref d'Innocent III.

Estant écrit que celuy qui ne travaille point ne mange point. „ Nous croyons que c'est une chose injuste & indigne, que les Eccle- „ siastiques tirent leur nourriture & leur entretien, des amples revenus „ des Eglises, sans y rendre aucun service. Vous nous avez remontré „ que quelques-uns des Chanoines de l'Eglise de Roüen qui en per- „ çoivent de bons revenus, & y possedent des Prebendes, n'y font pas „ la residence qu'ils devroient ; ce qui est cause que ladite Eglise est „ privée du service que ses Ministres sont obligez de luy rendre ; c'est „ pourquoy (nôtre venerable frere en Jesus-Christ) accordans vôtre „ demande, nous vous donnons pouvoir par l'autorité des Saints Apô- „ tres, de les contraindre par Censures Ecclesiastiques à faire la resi- „ dence telle que vous la desirez, & que l'usage de l'Eglise la deman- „ de. Qu'il ne soit donc permis à personne, &c. „

Clerici.

V. Le Pape permet à l'Archevêque Gaultier d'obliger ses Chanoines à la residence.

Nous ne devons pas douter que le zele de ce pieux Prelat n'apporta quelque remede à ce desordre, & que tandis qu'il vécut il ne tint les choses en état ; quoy que (comme c'est la coûtume des affaires de ce monde) sa prevoyance n'eut pas grand effet, & même avec le temps l'abus s'augmenta, lorsque le S. Siege fut transferé à Avignon, & les Antipapes aussibien que ceux qui étoient legitimes, conferoient

VI. La residence traversée par les graces expectatives & autres abus.

les Benefices vacans (même par des graces expectatives avant qu'ils vacassent) à leurs Officiers, & à ceux qu'ils tenoient par ce moyen attachez à leur party, dont la pluspart ne pouvoient rendre d'assistance dans toutes les Eglises où ils possedoient & les Prebendes & les Dignitez. Ces abus obligérent le Chapitre d'y pourvoir par les divers Statuts qui ont été faits dans ses Assemblées & de tenir la main avec la même rigueur à l'observance de ses Reglemens, qu'il avoit fait autrefois, ayant refusé même de donner dispense de cette assistance au Chœur, à quelques Officiers de l'Archevesque Odo Clement, & de souffrir qu'ils joüissent, quoy qu'absents des fruits de leurs Prebendes, de sorte que l'Archevesque fut obligé de s'addresser au Pape Innocent IV. auquel il remontra dans sa Supplique que les Clercs qui étoient proche de sa personne ne pouvant faire residence au Chœur, ny par consequent percevoir les fruits de leurs Prebendes, étoient en cela tres-notablement lezez. Surquoy le Pape accorda audit Archevesque une Bulle qui commence par ces mots. *Fraternitatis tuæ supplicationibus inclinati,* par laquelle il luy accorde l'effet de sa requeste.

VII. Difficulté que fit le Chapitre de dispenser de la residence.

VIII. Autre Bulle plus rigoureuse pour la residence.

La ferveur s'augmenta encore du temps d'Odo II. du nom surnommé Rigaud, auquel le même Pape donna une nouvelle Bulle à Lyon, le septiéme de son Pontificat, 1249. par laquelle il accordoit au susdit Archevesque & à ses successeurs que de là en avant nul ne seroit pourveu en l'Eglise de Roüen de Prebende ou Dignité en vertu des Lettres ou Brefs Apostoliques, ou de celles qui auroient été impetrées ou à impetrer des Legats du Pape; n'étoit que celuy qui en seroit pourveu ne fit serment que le même jour qu'il luy auroit été signifié il viendroit faire residence personnelle en ladite Eglise.

CHAPITRE VIII.

Les Chanoines de la Cathedrale permettent au Doyen de la Ronde de porter l'Aumusse grise & le Camail. Difficulté du Cardinal d'Amboise touchant l'Habit Canonial.

I. L'Aumusse est la marque des Chanoines.

NOus avons dit cy-dessus que l'Aumusse étoit la marque, pour ainsi dire, specifique, qui distingue les Chanoines d'avec les

autres Ecclesiastiques. C'est ce qui a obligé les Chanoines de la Cathedrale de s'opposer fortement comme a un attentat sur l'honneur qui est deu au rang qu'ils tiennent, lors que quelques-uns ont voulu la prendre ; & comme un Doyen de la Ronde le voulut faire independemment d'eux ; sur le Procés meu entr'eux pour ce sujet, je donneray l'accord qui s'en ensuivit, aprés que j'auray dit pour donner quelque connoissance de cette Eglise de la Ronde, que l'an 1255. l'Archevesque Odo Rigault voyant qu'elle étoit fort mal servie, & que de trois Prebendez qui y étoient à la nomination du Roy S. Louys, pas un n'y faisoit residence, à laquelle même ils pretendoient n'être pas obligez, par un abus qui étoit passé en une tres-mauvaise coûtume. Le Roy S. Loüis ayant fait instance à l'Archevesque Rigault d'y mettre ordre, il y fit la visite, & ordonna plusieurs Reglemens tres-utiles pour la reformation de cette Eglise, & entr'autres qu'aprés le deceds de ces trois Prebendez qui possedoient de fort bons revenus & étoient partagez inegalement, il y auroit quatre Prebendes, dont les trois seroient de quarante livres, & la quatriéme de cinquante, & trois Vicairies ; il y a ensuite plusieurs statuts, pour leurs distributions &c. que l'on pourra voir dans l'Acte de visite que j'ay donné dans le Recueil de nos Conciles page 261. On y pourra voir aussi en la p. 257. celuy de la reformation qu'Odo Clement predecesseur immediat de Rigaut avoit faite en l'Eglise Collegiale d'Andely, auquel il est fait mention d'un Richard de S. Laurens dont je parleray dans le Chap. 23. n. XI. Pour retourner à la Ronde, comme un Doyen voulut prendre l'Aumusse & le Camail de gris & menu ver, Messieurs de Chapitre pretendant qu'il ne le pouvoit faire sans leur permission. Sur le Procés suivit cet accord.

II. De la visite & reformation des Eglises Collegiales de la Ronde & d'Andely.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, le Chantre de l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame de Roüen, le Doyen absent, salut en Nôtre Seigneur. Sçavoir faisons que Nous aujourd'huy » assemblez en nôtre Chapitre en la maniere accoutumée pour les affaires de nôtre Eglise, euë entre nous meure deliberation sur la » Requeste à nous faite puis n'agueres en nôtredit Chapitre, par reverende personne Maître Robert Coqueborne Doyen & Curé de » l'Eglise Collegiale & Paroissiale de Nôtre-Dame de la Ronde audit, » Roüen. Pour vuider le differend meu entre Nous & ledit Doyen & » Curé de la Ronde, à cause que puis n'agueres il s'étoit entremis de » porter en ladite Eglise de la Ronde & ailleurs en la ville, l'Aumusse » de gris & de menu ver, & camail gris ; ce qu'il ne pouvoit faire sans »

III. Accord entre le Chapitre & le Doyen de la Ronde.

IV. Touchant le port de l'Aumusse & Camail.

V. Il y avoit en procés avec les autres Chanoines de la Ronde.

„ avoir sur ce faculté & licence ; & aussi à cause de procés introduit „ pour la cause dessusdite entre Nous & les Chanoines dudit lieu de la „ Ronde, auquel Procés ledit Doyen de la Ronde n'étoit compris, „ mais avoit maître Guillaume Mezard predecesseur dudit Cocque-„ borne Doyen & Curé d'icelle Eglise de la Ronde, déclaré qu'il ne „ vouloit soûtenir ledit Procés intenté par lesdits Chanoines contre „ nous ; parquoy ledit Cocqueborne ne pouvoit, sans sur ce avoir „ congié ou permission de Nous, porter ladite Aumusse & Camail.

VI. Motifs de la permission.

„ Pour laquelle cause il s'étoit pourvû devers Nous & fait requeste & „ supplication, que luy voussissions donner congé, licence & permis-„ sion de porter ladite Aumusse & Camail de gris, ainsi qu'avons au-„ trefois donné & permis porter à sondit predecesseur, sur laquelle „ requeste en contemplation des Lettres à Nous écrites par tres-„ reverend Pere en Dieu Monsieur le Cardinal d'Amboise Archeves-„ que de Roüen, & en la faveur dudit Cocqueborne ; avons consenti

VII. Restrictions de la permission.

„ & accordé, consentons & accordons que ledit de Cocqueborne „ durant le temps qu'il sera Doyen & Curé d'icelle Eglise puisse „ porter ladite Aumusse de gris & de menu ver, & le Camail sem-„ blable, en icelle Eglise de la Ronde & au cimetiere & circuit d'icel-„ le, toutes & quantesfois qu'il luy plaira & ailleurs en toute la Pa-„ roisse, en exerçant toutesfois les Actes Ecclesiastiques. Et le tout

VIII. Autres conditions.

„ sans prejudice de nos droits, preéminences & autoritez, ne que „ nôtredit accord & permission puisse être ramené à consequence pour „ le temps à venir ; & par ce que ledit Cocqueborne sera tenu de faire „ vuider le Procés sur ce intenté contre luy par le Procureur du Roy „ nôtre Sire, en matiere d'attentat, & par Nous, pour l'entreprise „ qu'il avoit faite de prendre ladite Aumusse & Camail à nôtre desceu, „ contre nos droits & preéminences, comme dit est ; en témoin de ce, „ nous avons fait seeller ces presentes du Seel de nôtredite Eglise, l'an „ de grace 1499. le Lundy 15 Avril aprés Pasques.

IX. Difficulté du Cardinal d'Amboise pour l'habit Canonial.

Le Cardinal d'Amboise dont nous venons de parler, me met en memoire ce que j'ay remarqué dans les Registres de la même Cathedrale, au sujet de l'Aumusse ou habit Canonial, & qui arriva l'année d'auparavant l'acte cy-devant rapporté, sçavoir que l'an 1498. le Jeudy 21 Mars, Messieurs les Doyen & Chantre firent rapport en „ Chapitre à la Compagnie, que le soir precedent ils avoient entre-„ tenu en particulier Monsieur l'Archevesque Cardinal qui s'étoit in-„ formé d'eux, sçavoir s'il devoit aller à l'Eglise & au Chœur avec sa „ chape de Cardinal, ou avec celle de Chanoine, auquel Monsieur

le Chantre avoit remontré, que cette difficulté avoit été agitée le „ 21. de Septembre 1454. pour Mr le Cardinal d'Estouteville. En une „ pareille occasion, & que par le rapport de plusieurs personnes en- „ core pleines de vie, qui témoignoient avoir veu que ledit Sieur Car- „ dinal étoit revétu de la Chape de Chanoine lors qu'il étoit venu à „ l'Eglise, & qu'il avoit assisté au Chœur, & que mondit Sieur l'Ar- „ chevesque leur avoit fait réponse qu'il ne vouloit pas contester pour „ cela avec son Chapitre. Toutefois comme il étoit bien juste qu'il „ conservât les droits de sa dignité de Cardinal qui est plus honorable, „ pour conclusion qu'il prendroit avis & verroit ce qu'il auroit à faire „ avant qu'il allât à l'Eglise. Surquoy Messieurs les Capitulans sans „ toucher à la conclusion remirent le tout (en consideration de sa „ personne) à en faire ce qu'il luy plairoit, se soumettant à son bon „ plaisir touchant cet habit, avec protestation toutefois que cela ne „ pourroit prejudicier aux droits du Chapitre & de l'Eglise, pour ce „ que dessus. „

IX. *Elle avoit été agitée du temps du Cardinal d'Estouteville.*

X. *Resolution du Cardinal d'Amboise.*

CHAPITRE IX.

Le Duc de Betford prend l'Habit de Chanoine en la Cathedrale de Roüen.

UN Moderne a remarqué fort judicieusement, que comme les Empereurs payens croyoient n'avoir pas assez de majesté s'ils ne prenoient les ornemens de la Prestrise; nos Roys tres-Chretiens par un pareil sentiment avoient bien voulu accepter l'honneur que les Papes leur avoient fait de pouvoir porter avec le Surplis & l'Aumusse la qualité de Chanoines dans S. Jean de Latran à Rome, & non seulement ils ont ce droit dans cette Eglise de Latran, mais dans plusieurs Cathedrales de leur Royaume : & ainsi ce n'est pas merveille si le Duc de Betford rechercha de joüir de ce même privilege dans l'Eglise Cathedrale de Roüen. Ce Duc qui prenoit la qualité de fils, frere & oncle de Roy, Duc de Betford & d'Angers, Comte du Maine, de Richemond, de Kendale & d'Harcour, étant passé en France avec le pouvoir de Regent du Royaume pour le jeune Henry son neveu, & faisant pour l'ordinaire sa demeure à Roüen avec Anne de Bourgogne sa femme, crut que ce seroit une chose exemplaire & digne de sa pieté, que de se faire donner l'Habit de Chanoi-

I. *Les Roys Payens ont affecté les ornemens de la Prestrise.*

II. *Droit que les Roys de France ont de prendre le Surplis & l'Aumusse.*

III. *Devotion du Duc de Besford & sa requeste à Messieurs du Chapitre.*

„ ne, & pour cet effet fit exposer le 20. Octobre 1430. à Messieurs les „ Chanoines de la Cathedrale capitulairement assemblez la devotion „ qu'il avoit envers Dieu & la glorieuse Vierge Marie, ensemble sa „ demande tres affectueuse, par laquelle mettant sa confiance en eux „ pour le salut de son corps & de son ame, & de son épouse la tres „ illustre Dame Anne de Bourgogne; & par un sentiment de respect „ envers leur compagnie (encor qu'il fut du nombre de leurs fonda- „ teurs & leur Seigneur) il les prioit d'être reçeu parmy eux comme „ un de leurs freres, & d'avoir tous les jours distribution de Pain & de „ Vin, & pour marque de fraternité d'être vétu du Surplis & de l'Au- „ musse; comme aussi d'être associé luy & sa tres genereuse & tres „ illustre épouse, aux suffrages de leur Compagnie, & à la participa- „ tion de tous les biens qu'il plaira à Dieu leur donner la grace d'ope-

IV. *Ils luy accordent sa demande.*

rer. Surquoy lesdits Sieurs du Chapitre ayant meurement deliberé, & reconnu les grands avantages qui en reviendroient, & au general & aux particuliers, conclurent d'un commun consentement qu'eu égard à la devotion de cet illustre Prince, ils devoient le recevoir avec joie, en telle maniere qu'il luy plairoit, non seulement pour leur confrere, mais comme leur unique & tres honoré Seigneur,

V. *Il prend jour pour l'executer.*

aprés le Roy. Lequel tres-honoré Seigneur Duc ayant été averty de cette conclusion, le 21. Octobre de l'an 1430. fit dire aux Chanoines qu'il vouloit que cela se fit le Lundy suivant 23. du mois d'Octobre, jour & Feste de S. Romain, dite du Pardon, auquel jour qui se celebre avec solemnité en la Cathedrale, il y vint avec les marques d'une

VI. *Grand nombre de Prelats, & autres qui l'accompagnerent.*

grande devotion, accompagné de sadite épouse, & de reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre Evesque de Beauvais & Pair de France, revétu d'habits Pontificaux, ayant à ses côtez Messieurs les Evesques d'Avranches & d'Evreux, & Messieurs le Chantre, le Tresorier, les Archidiacres d'Eu, du Vexin François, & du petit Caux, avec le Chancelier, & plusieurs autres Chanoines & Chapelains de la même Cathedrale, & grand nombre d'Abbez, Prieurs, & autres, tant Ecclesiastiques que Seculiers, grands Seigneurs, Gentilshommes, Dames, Damoiselles, & autres personnes de tous Estats & conditions de l'un & de l'autre sexe. Estant donc si bien accompagné, il fut reçeu avec sa tres illustre épouse, à la grande porte de l'Eglise, on leur donna de l'eau-benîte, puis aprés avoir adoré la sainte Croix & baisé le Texte des Saints Evangiles, ils furent conduits processionnellement devant le Crucifix par les Chanoines & le reste du Clergé chantant une Antienne de la Vierge, ils s'y arréterent aussi

pour en saluer l'Image, & les saintes Reliques exposées dans l'œuvre. Apres quoy on continua la Procession jusqu'au Chapitre, ou ledit sieur Duc s'étant assis en la premiere place, & la Duchesse s'étant retirée à quartier du costé droit, & s'étant mise à genoux, elle y demeura en devotion, jusqu'à la fin d'une breve exhortation que fit venerable personne Messire Nicolas Coupequesne, apres laquelle ledit sieur Duc se leva pour recevoir le surplis & l'aumusse de la main de M. le Chantre, il descendit ensuite avec modestie, il se rangea avec les autres Chanoines, pour marque de la fraternité qu'il contractoit avec eux. Vindrent ensuitte les enfans de Chœur revétus d'Aubes, portans les chandeliers & cierges allumez, le Texte des saints Evangiles & le Pain : il leva la main sur le Texte & fit serment de conserver les droits & libertez de l'Eglise, il fut mis par apres en possession par le pain & le vin qui luy furent presentez & qu'il toucha selon la coûtume, & remercia ensuite la compagnie; on retourna processionnellement au Chœur; d'où aussi-tost on fit une autre Procession solemnelle, ainsi qu'elle à coûtume de se faire les jours de feste triple autour de l'Eglise; on rentra par la Nef tous les Chanoines en chappe excepté ledit Seigneur Duc, lequel à cause qu'il étoit encore nouvellement relevé de maladie, ne pouvoit en porter une, à cause de sa foiblesse; mais il la fit porter immediatement devant luy à la veuë de tout le monde.

VII. Il fut conduit au Chapitre avec la Duchesse sa femme.

VIII. Il receut le surplis & l'aumusse avec les autres ceremonies.

IX. Il assista à la Procession.

Pendant la Messe qui se celebra ensuitte, il envoya à la Sacristie en present, un grand ornement complet, sçavoir la garniture de l'Autel, consistant en dossier, & bas d'Autel, Nappes, Rideaux, dix-sept chappes, le Chasuble, les Tuniques & Aubes pour la celebration des divins Misteres, avec cinq Aubes pour les Enfans de Chœur; ladite Chapelle étoit de Sendal rouge semé de Fleurs-de-lys d'or, avec un carreau de mesme couleur; il donna aussi un Calice d'or qui pesoit sept onces, il y avoit une figure dans le milieu de la Patene comme d'une sainte Veronique. Le Duc & son Epouse, s'en allerent delà disner chez eux, où ils receurent avec beaucoup de civilité huit Pains & quatre Galons de vin qui leur furent presentez de la part du Chapitre. Le lendemain il eut sa distribution comme les autres Chanoines & il fut ordonné qu'il la recevroit pendant tout le temps qu'il seroit à Roüen. On fit expedier un Acte autentique de cette reception, & comme il ne contient presque autre chose que ce qu'on vient de lire, on ne le rapportera point.

X. Il fit present de plusieurs ornemens à la Messe.

XI. Il receut la distribution du pain de Chapitre.

CHAPITRE X.

Chanoines de l'Eglise de Roüen qui ont été Papes.

I. *Avantage de l'Eglise de Roüen, d'avoir eu tant d'illustres enfans.* Prov. 13.20. & 27.5.

L'Escriture Sainte nous apprend, que le fils bien né & qui se rend recommandable par sa vertu, est l'honneur & la joye de ses parens. Dans ce principe ce n'est pas à l'Eglise de Roüen une petite gloire, d'avoir eu tant d'illustres enfans, lesquels ont merité par leurs excellentes qualitez de parvenir les uns au Souverain Pontificat, les autres à la Pourpre Romaine, & aux dignitez qui les ont rendus Chefs & Gouverneurs Spirituels des Provinces, & des Dioceses particuliers. Telles sont les Charges éminentes de Patriarches, d'Archevesques & d'Evesques. Je rapporteray icy ceux que j'ay pû remarquer, ne doutant point qu'il n'y en ait eu beaucoup d'autres dont le temps & la disette des Escrivains nous ont dérobé la connoissance. Je feray leur éloge en abregé; renvoyant ceux qui desirent en sçavoir davantage, aux Autheurs qui en ont écrit à fond.* Je commence donc par Simon de Brie qui prit sur le S. Siege le nom de Martin IV.

* Baronius, Duchesne, Frison, Mrs de Sainte Marthe, &c.

Martin IV.

II. *Diverses fonctions que Martin IV. exerça avant que d'être Pape.*

Le premier des Chanoines de Roüen qui a monté à la plus haute dignité de l'Eglise Romaine & qui par consequent a extremement honoré cette illustre Cathedrale, dont il avoit été Archidiacre, a été Simon de Minpincy village de Brie, il fut aussi Tresorier de saint Martin de Tours, & ayant été creé Cardinal par le Pape Urbain IV. Il donna en cette nouvelle dignité tant & de si suffisantes preuves de sa capacité, dans les diverses Legations où il fut employé, qu'enfin il fut éleu Souverain Pasteur de l'Eglise & prit le nom de Martin IV. Ce fut apres la mort de Nicolas III. qui l'année auparavant l'avoit appellé prés de luy. Cette élection fut faite le 22. Février 1280. & le 20. de Mars ensuivant il fut sacré. Il crea cinq Cardinaux ou selon quelques autres, sept; du nombre desquels fut Jean Cholet qui étoit devenu Archidiacre de Roüen, par la demission que Martin avoit faite en sa faveur, lors qu'il fut creé Cardinal. Il le voulut aussi avoir pour Successeur en son titre de Cardinal, & il le luy confera

III. *Il avoit été Archidiacre en l'Eglise de Roüen.*

fera lors qu'il fut éleu Pape. Il mourut à Perouse le 28. Mars 1285. en reputation de sainteté, plusieurs malades ayant reçeu la guerison à son tombeau. Toutefois comme il n'a pas été reconnu publiquement pour Saint, l'Eglise de Roüen pour conserver la memoire de cet illustre Pontife, fait tous les ans son obit solemnel le 29. Mars, & dans l'ancien Martyrologe on lit ces mots. *Ce jour le tres Saint Pape Martin, autrefois Archidiacre de cette Eglise mourut.*

Clement VI.

Voyons ensuite nôtre Archevesque Pierre Roger, qui du Siege Metropolitain de la Normandie monta au Souverain Pontificat, & fut appellé Clement VI. je ne m'y arréteray pas parce que tout ce que j'en pourrois écrire tiendroit de la redite, il fut éleu Pape en 1342. & mourut en 1352. ceux qui voudront en avoir une connoissance plus ample pourront lire les Vies des Papes, ou l'éloge que je luy ay donné dans l'Histoire de nos Archevesques page 499. IV. *Clement VI. avoit été Archevesque de Roüen.*

Gregoire XI.

C'est un second Roger qui a été comme le premier élevé au Souverain Pontificat; il n'a pas été comme luy Archevesque: mais seulement grand Archidiacre de Roüen. Il étoit neveu de Clement VI. comme fils de Jeanne Roger sa sœur, laquelle ainsi que rapportent Papire Masson, André du Chesne & Bzovius, avoit épousé Guillaume Comte ou Viconte de Beaufort, ou bien comme d'autres veulent, il étoit fils de Guillaume Roger son frere pour qui Clement VI. avoit acheté le Comté de Beaufort; à peine avoit-il atteint l'âge de dix-sept ans qu'il fut creé par son oncle, Cardinal Diacre, du titre de sainte Marie la Neuve. Le Pape pour faire connoître qu'en cette promotion il n'avoit pas eu tant égard à la chair & au sang, qu'au bien & à l'utilité de l'Eglise universelle, prit soin de le mettre sous la conduite des plus habiles hommes de ce temps-là; entr'autres il luy donna pour Maître le fameux Balde Jurisconsulte qui enseignoit pour lors à Perouse; le jeune Cardinal profita tellement sous un si bon Maître, que Balde persuadé de la solidité de son jugement, se servoit de son autorité pour resoudre les doutes & les questions les plus difficiles. Mais ce qui étoit encore plus considerable en luy, c'est que cette grande doctrine étoit jointe à une vertu

V. *Gregoire XI. avoit été Archidiacre de Roüen.*

VI. *Ses belles qualitez.*

exemplaire qui luy gagnoit le cœur de tout le monde; Enfin le saint
VII. *Il est creé Pape fort jeune.* Siege étant venu à vacquer par la mort d'Innocent VI. les Cardinaux assemblez dans le Conclave n'en trouverent point de plus capable de le remplir que le Cardinal de Beaufort nonobstant sa jeunesse : car il n'avoit pas plus de trente-cinq ans.
VIII. *Quand & pour qui il fut sacré Pape.* Il fut couronné à Avignon dans l'Eglise de Nôtre-Dame des Dons, le jour de l'Epiphanie l'an 1371. par les mains de Guillaume de la Monstre Cardinal de sainte Marie en Cosmedin, & Archidiacre de l'Eglise Romaine; qui honora aussi comme nous dirons cy-aprés, nôtre Eglise de Roüen
IX. *Il remet le Siege de l'Eglise Romaine d'Avignon à Rome.* par la dignité qu'il y possedа. Le nouveau Pape prit le nom de Gregoire XI. & par un changement aussi loüable que remarquable, il quitta le sejour d'Avignon où les Papes avoient residé depuis soixante-dix ans, & rétablit le Siege Apostolique dans la Ville de Rome qui est son sejour naturel.

X. *Obligation que luy a le Chapitre de Roüen.* Le Chapitre de la Cathedrale luy est redevable de son exemption: il la luy accorda à la priere & sollicitation de Charles V. Roy de France, comme nous le dirons en son lieu. Il gouverna l'Eglise sept ans, & mourut le premier Avril 1378.

CHAPITRE XI.

Chanoines de Roüen qui ont été Cardinaux.

Jean Cholet.

1281.

I. *Païs & famille du Cardinal Cholet & ses premiers emplois.* JEan Cholet étoit originaire d'Abbeville, son grand Pere Hugues Cholet est nommé le premier Eschevin dans la Charte d'institution de la commune d'Abbeville en l'année 1184. son pere s'appelloit Oudart Cholet Chevalier, qui s'étoit retiré en une de ses terres nommée Nointel au Diocese de Beauvais; Nôtre Archevesque Odo Rigaud eut une grande consideration pour Jean Cholet lorsqu'il n'étoit encore qu'Archidiacre du petit Caux dans la Cathedrale. Il en faisoit son grand Vicaire en plusieurs commissions où il étoit député pour juge & pour arbitre.
II. *Sa promotion au Cardinalat.* Enfin en 1281. le 23. Mars le Pape Martin IV. l'honora de la pourpre sous le titre de sainte Cecile, qui étoit celuy de ce Pape avant son élevation; il se servit
III. *Son testament en faveur des pauvres & des Eglises.* fort utilement de luy en plusieurs Legations. Jean Cholet mourut l'an 1292. & fut enterré en l'Abbaye de S. Lucien de Beauvais. Avant que de mourir il disposa de tous ses biens en faveur des Eglises,

des Ecclesiastiques & des Pauvres. Le Diocese de Roüen eut tres-bonne part à son testament, qu'il fit en l'Abbaye de Monstier la Celle prés de Troye, où il étoit tombé malade, car outre qu'il fonda plusieurs Obits à la Cathedrale & un Chapelain à l'Autel de S. Jean. La somme de ses legs pieux ou aumônes en argent fut de trente-trois mille quarante une livre quinze sols, qui étoit en ce temps-là une somme fort considerable. On trouvera parmy les pieces justificatives de cette Histoire un extrait de son Testament où sont contenuës les donations qu'il fit au seul Diocese de Roüen, qui sont en tres-grand nombre, puisqu'il n'y eut gueres de lieux ny de personnes de pieté qui n'eussent part à son souvenir & à sa liberalité. Je laisse à part les autres Dioceses comme de Paris, de Senlis, de Soissons, de Noyon & autres, particulierement celuy de Beauvais lieu de sa naissance ; & où il avoit aussi été Chanoine. Je diray seulement en passant qu'il fit faire cent Calices d'argent doré avec leurs Patenes, dont chacun pesoit deux marcs, & ordonna qu'on en distribuëroit soixante au Diocese de Roüen, & les autres à celuy de Beauvais dans les lieux où ses executeurs jugeroient qu'il seroit plus necessaire. On luy fit cet Epitaphe dans le College qu'il fonda à Paris prés de S. Estienne du Mont.

IV. *Legs pieux qu'il fit à Roüen & au Diocese.*

V. *Son epitaphe.*

Belgarum me primus ager nutrivit, honorat
Roma, seni, curæ fœdera pacis erant :
Relligio, pietas, studiorum insignia, crescunt
Me duce. Quis fuerim, comprobat ista domus.

Monsieur Robert dit que le P. du Brueil s'est trompé lorsqu'il a dit en ses Antiquitez de Paris que Jean Cholet a été Evesque de Beauvais, parce qu'il n'en a été que Chanoine, qu'à la verité il avoit son frere Odo Abbé de S. Lucian, ce qui luy donna de l'affection pour cette Abbaye où il choisit sa sepulture.

VI. *Erreur d'un Escrivain touchant ce Cardinal.*

Galliard de la Mothe.

1316.

Messieurs de Sainte Marthe l'appellent Galliard de Pressac, & le Sieur Frison Galliard de la Mothe Pressage. Il étoit du Diocese de Bazas dont il fut depuis Evesque, proche parent d'un de nos Archevesques Bernard de Fargis, & neveu de Clement V. Il fut Chanoine d'Ernemont & Archidiacre du grand Caux en l'Eglise de Roüen, où il fonda plusieurs Obits. De l'Evesché de Bazas il fut transferé à l'Evesché de Toulouze ; il en fut le dernier Evesque, dautant que

VII. *Les divers emplois de ce Cardinal.*

VIII. *Il fut Chanoine & Archi-*

diacre en l'Eglise de Roüen & depuis Evesque. le Pape Jean XXII. érigea cet Evesché en Archevesché ; il le fit en 1316. Cardinal du titre de sainte Luce. Alors ce Cardinal remit son Evesché entre les mains du Pape. Ceux qui voudront voir plusieurs
IX. *Evesque de Toulose & depuis Cardinal.* emplois qu'il eut, & diverses particularitez de sa vie, pourront lire ce que Messieurs de Sainte Marthe en ont écrit dans leurs Evesques de Toulouse, car ils n'en ont rien dit dans leurs éloges des Evesques de Basas, ils parlent seulement d'un Gailliard en 1204. & d'un autre
X. *Sa mort & sa sepulture.* en 1334.& il y a beaucoup d'apparence que ce dernier est celuy dont nous traittons. Le Sieur Frison en fait une ample mention dans son livre troisiéme des Cardinaux du Siege d'Avignon, où il prouve qu'il ne mourut qu'en 1357.& non pas 27.comme ont écrit quelques-uns. Il fut enterré en l'Eglise de Bazas, & cette Eglise aussibien que son Tombeau furent ruinez par les heretiques en 1577.

Le Cardinal Neapoleon.

1340.
XI. *Ce Cardinal fut Chanoine de l'Eglise de Roüen.* Un ancien manuscrit de l'Eglise de Roüen où il y a un Catalogue des Chanoines de Roüen qui ont été honorez de quelque eminente qualité dans l'Eglise, fait mention de Neapoleon Cardinal. Feu M. le Prevost a creu que c'étoit le même que Neapoleon Ursin, lequel au sentiment de Ciaconius mourut en 1347. & que ce fut luy qui en qualité d'Archidiacre de l'Eglise Romaine couronna le Pape Clement VI. dans l'Eglise des Jacobins d'Avignon.

Guillaume de la Monstre.

1342.
XII. *Guillaume de la Monstre, ses parens, son éducation, ses premieres dignitez.* Il étoit fils d'une sœur de Clement VI. ses parens prirent un soin particulier de le bien élever dans les Lettres, comme une personne que l'on destinoit aux Charges de la Cour Romaine, où la science du Droit Canon étoit fort en estime. Il fut fait Chanoine en l'Eglise de Roüen & Archidiacre du Vexin Normand. Son oncle le voulut rendre participant de l'honneur qu'il avoit receu, & dés la premiere promotion qu'il fit, le crea Cardinal sous le titre de Sainte Marie en Cosmedin l'an 1342. Il eut tous les illustres emplois qu'exercent
XIII. *Sa mort, sa sepulture & les fondations qu'il fit.* ordinairement les Cardinaux neveux, comme on peut voir dans l'Histoire de Frison. Il mourut l'an 1374. sur la fin du mois d'Avril, à Avignon, & pour reconnoissance des bien-faits qu'il avoit receus de l'Eglise de Roüen, il y laissa quelques biens specifiez dans son Testament, il voulut être enterré en l'Abbaye de la Chaize-Dieu

en Auvergne proche du Pape Clement VI. son oncle & son bienfaicteur. Il déclara heritiers par portions égales de ce qui resteroit de ses biens aprés qu'on y auroit pris les Fondations & Chapellenies ordonnées dans son Testament, l'Abbaye de la Chaise-Dieu, & le Chapitre de Roüen, ce qui fut executé.

Nicolas de Resse.

1344. XIV. *Remarques sur le nom, la naissance, & les premiers emplois de ce Cardinal.*

Le Sieur Frison l'appelle Besse quoy que les Catalogues de la Cathedrale de Roüen, qui le reconnoissent pour Chanoine & non pas pour Archevesque, comme écrit cét Auteur, le nomment de Resse, mais comme j'ay vuidé cette question en un autre endroit, je n'en parleray pas davantage en ce lieu-cy. Je diray seulement qu'il étoit fils d'une autre sœur de Clement VI. & qu'à la seconde promotion que fit son oncle, il le nomma Cardinal sous le titre de Sainte Marie *in via lata*, quoy qu'on l'ait appelé communément le Cardinal de Limoge. Il mourut à Rome le 3 de Novembre 1369. comme il est marqué dans l'Obituaire de la Cathedrale. L'appendice de Bernard Guido fait mention de luy, & le Sieur Frison. page 351.

XV. *Sa mort.*

Pierre de Verruche.

1370. XVI. *Les divers noms & emplois de ce Cardinal.*

Ce Cardinal a divers noms, car Ciacon le nomme de Verthe, quelques Manuscrits l'appellent Pierre de Verruche Cardinal de Sainte Marie de la grande ruë; & disent qu'il fut Docteur aux Decrets, & Chapelain du Pape. Il prit possession par Procureur le 25. Février 1370. du grand Archidiaconé, & d'une Prebende Canoniale, que Gregoire XI. luy avoit conferées de son propre mouvement. Le Sieur Frison dit qu'il fut honoré du Chapeau de Cardinal en la seconde promotion que fit Clement VI.

XVII. *Gregoire XI. luy confera sa Prebende & sa Dignité en l'Eglise de Roüen.*

Pierre Flandrin.

1371. XVIII. *Ce Cardinal fut Chanoine de Roüen, & Doyen de Bayeux.*

Pierre Flandrin fut receu par Procureur en la Prebende d'Eudes de Pentes Chanoine de la Cathedrale de Roüen, le 19. Decembre 1375. Il en posseda le revenu jusques à sa mort. Il fut aussi Doyen de l'Eglise de Bayeux; & comme il étoit celebre Docteur au Droit Canon, Gregoire XI. le crea Cardinal Diacre sous le titre de S. Eustache à la premiere promotion qu'il fit à Avignon au mois de Juin

1371. on l'appelloit communément le Cardinal de Vivarez, à cause du lieu de sa naissance. Il mourut l'an 1381.

Jean de la Grange.

1375. XIX. *Pays & naissance du Cardinal de la Grange.* Monsieur le Laboureur dans le Chapitre quatriéme de son introduction à l'Histoire de Charles VI. parle amplement de ce Cardinal, appelé vulgairement le Cardinal d'Amiens; il étoit Lionnois, ses parens avoient eu soin de former son esprit par l'étude des belles Lettres, & particulierement de la science de ce temps-là, qui étoit le Droit Canon, où il s'avança avec tant de succés, qu'il en prit le bonnet de Docteur. Il eut pour frere, Estienne de la Grange Premier President au Parlement de Paris, lequel étoit present à l'Eschiquier de Roüen tenu l'an 1386. avec Pierre de Geac Chevalier, Chancelier de France.

XX. *Ses differens emplois.* Quelques-uns ont creu que ce Jean de la Grange avoit été Premier President en la Cour des Aydes, mais d'autres asseurent qu'il ne fut que Conseiller Ecclesiastique au Parlement, & devint dans la suite un des principaux Ministres d'Estat sous Charles V. qui luy fit l'honneur de le choisir pour être Intendant de l'éducation de Charles VI. son fils. Il ne réüssit pas en cet employ avec tout le succés que l'on se promettoit, & tous nos Historiens disent que sa trop grande rigueur le rendit odieux à ce jeune Prince.

XXI. VII. *Des Abbayes & Canonicats qu'il possedа.* Messieurs de Sainte Marthe ont écrit qu'il fut Moine de S. Benoist, sans qu'ils ayent dit en quelle Abbaye. Je trouve seulement qu'il fut Abbé de S. Denys & de Fescamp, & qu'il en garda le titre jusqu'à la mort. Il fut aussi Chanoine en l'Eglise de Roüen & Archidiacre du Vexin François, il prit possession de cette derniere Dignité au commencement de l'an 1382. au retour de son voyage d'Italie, & la retint jusqu'à l'an 1391. qu'il la resigna à Jean Desbordes Bachelier en Droit. Il avoit eu son Canonicat par le deceds de Raoul d'Aussegnies, & ce au moyen d'une dispense du 7. Mars 1381. il le resigna
» l'an 1389. à Pierre Masson ou d'Anesson Medecin du Pape. Monsieur
» le Laboureur dit qu'il posseda ce Canonicat & un autre de l'Eglise
» de Paris en vertu d'une qualité qui le rendoit habile, & par conse-
» quent avide, comme tous ses confreres, de toutes sortes de Benefices.

XXII. *Il fut Evesque d'Amiens, & depuis Cardinal.* Il avoit été creé Evesque d'Amiens dés l'an 1372. & eut des emplois en plusieurs Legations & affaires tres-importantes pour le Royaume, qu'il negocia avec beaucoup de succés: & pour récompense de ses

XXIII. *Aprés plusieurs emplois en Italie, il vint mourir à Amiens.*

bons & agreables services. Il tiroit du Roy plusieurs pensions sur l'Estat & sur les deniers de l'Espargne, outre les revenus de tous ses Benefices. Il fut fait Cardinal par Gregoire XI. l'an 1375. aprés divers evenemens qu'il eut à Avignon pendant le Schisme; il fut depuis nommé Evesque de Frascati ou Tusculum par Clement VII. Antipape; & eut en Italie & autres lieux que l'on pourra voir dans le Sieur Frison & dans les Auteurs qu'il cite divers emplois considerables. Enfin il retourna en son Evesché d'Amiens, où il mourut l'an 1402. & il fut inhumé dans sa Cathedrale comme il paroit par son epitaphe rapporté par cet Auteur & par Messieurs de Sainte Marthe.

Bertrand de Chanac.

1385. XXIV. *Plusieurs & differens Benefices que ce Cardinal posseda.*

Ce Cardinal qui étoit Limosin fut receu à la Prebende qui vacquoit en l'Eglise de Roüen par la resignation de Clement de Grandmont le 12. Janvier 1385. Il étoit Archidiacre d'Agdes, & Clerc de la Chambre Apostolique. Il fut depuis Evesque de Comminge, & ensuite Archevesque de Bourges, Patriarche de Jerusalem & Administrateur d'Avranches. Il eut deux differents titres de son Cardinalat, car il fut premierement Prestre, Cardinal du titre de Sainte Pudentiane l'an 1371. & depuis Evesque de Sabine. Il resigna sa Prebende de l'Eglise de Roüen à un Jean de Meslay Maistre de la Chapelle du Pape, qui fut mis en possession le 33. Oct. 1392. Le Sieur Frison & Messieurs de Sainte Marthe parlent bien au long de luy, & d'un frere qu'il eut aussi Cardinal, comme de plusieurs de ses proches avancez dans les Charges de l'Eglise. Ce Bertrand mourut à Avignon où il fut enterré dans l'Eglise des Dominicains le 20 May 1404.

Jean du Neuchâtel.

1385. XXV. *Differens emplois de ce Cardinal.*

Jean du Neuchâtel avoit été Chantre d'Autun, Evesque de Nevers, & aprés de Toul, lorsqu'il fut creé Cardinal du titre des Quatre saints Couronnez en 1385. il étoit cousin de Clement VII. il prit possession par Procureur d'une Prebende qu'avoit tenu en la Cathedrale de Roüen un Jean de la Roche, Limosin. Il ne la garda qu'un an, l'ayant resignée à Pierre Fresnel le 2. Janvier 1386. Le Sieur Frison dit qu'il changea son Titre de Cardinal & qu'il fut Evesque d'Ostie; on void encore son tombeau dans la Chartreuse de Villeneuve d'Avignon, où il mourut l'an 1398.

CHAPITRE XII.

Guy de Malesec Cardinal.

1385. I. *Naissance de ce Cardinal, qui le fit monter aux plus hautes dignitez de l'Eglise.*

L'Avantage qu'eut ce jeune homme d'estre sorty d'une des anciennes familles de la Marche, & d'avoir pour oncle le Pape Jean XXII. ne luy servit pas peu pour monter aux premieres dignitez de l'Eglise. Il fut Evesque de Lodesve, & depuis transferé à l'Evesché de Poitiers. Gregoire XI. l'honora de la Pourpre, & le créa Cardinal sous le titre de Sainte Croix en Jerusalem, en la promotion qui fut faite l'an 1375. Il fut depuis Evesque de Palestrine, & se trouva embarassé dans ces fâcheux troubles qui se formerent dans l'Eglise par les divers pretendans au souverain Pontificat. Il posseda avec toutes les autres dignitez que nous venons de dire, un Canonicat dans la Cathedrale de Roüen.

1387. II. *Le Cardinal de Minolio.* Monsieur le Prevost nous donne dans ses Memoires un Cardinal, de Minolio, qu'il dit avoir été receu à une Prebende de la Cathedrale le 11. jour d'Aoust 1387. & cite les Registres du Chapitre.

1388. III. *Le Cardinal de S. Vital.* Il remarque encor un Cardinal Prestre, du titre de S. Vital, qu'il dit avoir remis sa Prebende entre les mains de Messieurs du Chapitre, le Siege vacant, le 12. Mars 1388.

Pierre d'Ailly, Cardinal.

1394. IV. *Le pays, & les premieres études du Cardinal d'Ailly.*

Ce n'est pas un petit honneur à la ville de Compiegne d'avoir donné à l'Eglise cet illustre Cardinal qui a été un des premiers hommes de son temps. Il vint au monde l'an 1350. de parens de mediocre condition, mais qui n'épargnerent rien pour l'instruire & le rendre capable. Ils l'envoyerent pour ce sujet à Paris, où le soin qu'il prit de s'avancer dans les plus hautes sciences le fit bientost distinguer; il avoit été Boursier dans le College de Navarre, cela donna lieu à le nommer Procureur de la Nation de France en 1372. il n'avoit alors que vingt-deux ans. Il composa dans ce temps-là divers traittez de Philosophie, selon les principes des Nominaux, & ce fut avec tant de lumiere & de subtilité, qu'il devint l'admiration de tout le monde. En 1375. il commença un Commentaire sur le Maistre des Sentences, dont l'érudition & la force dignes d'un ancien Professeur, parurent

parurent être au dessus des forces d'un Theologien qui n'avoit que vingt-cinq ans. Il acquit aussi beaucoup de reputation par la Predication où il s'addonna. On le vit n'étant encore que Sousdiacre prescher dans un Synode qui se tint à Amiens, & par un exemple fort singulier il y annonça aux Prestres les solides maximes & les grandes veritez qui sont la dignité & le merite de leur état. L'étenduë de son esprit luy donnant ouverture à toutes les sciences, il fit environ ce temps-là un traité de l'Astrologie fort estimé par les Sçavans. Il fut receu Docteur en 1380. & dans une harangue qu'il prononça en 1381. devant une Assemblée où assistoit le Duc d'Anjou; il declara que pour éteindre le Schisme qui s'étoit élevé depuis quelque temps dans l'Eglise, l'Université de Paris qui tenoit le premier rang entre les Universitez étoit d'advis qu'on assemblast un Concile universel. Ce jeune Docteur y soutint avec force & vigueur, ce que les plus anciens auroient regardé comme une avance delicate & hazardeuse. Ayant obtenu une Chanoinie à Noyon, il alla s'en mettre en possession & il y fit le stage & les fonctions pendant quelqu'année.

On le rappella en 1384. pour être grand Maître de Navarre, il s'en acquitta avec toute la satisfaction possible, & montant en Chaire pour faire les Leçons publiques il eut un concours d'Auditeurs tout extraordinaire. On vit sortir de son école dans la suite, le celebre Jean Gerson, Nicolas de Clemanges ou de Claminges, & Gilles des Champs, qui en 1389. luy succeda en la Charge de grand Maître de Navarre. Il fut député vers Clement VII. seant lors à Avignon, pour y défendre le Jugement rendu par l'Université contre Jean de Montesson Dominicain, sur la doctrine de la Conception de la sainte Vierge. Il y fit confirmer la doctrine de la Compagnie qui le députoit, & Jean de Montesson n'ayant point voulu acquiescer au Jugement du S. Siege se retira en Arragon. On voit encore en un MS. dans le College de Navarre les harangues & un traité que fit en cette occasion Pierre d'Ailly.

La grande reputation de science & de pieté où il étoit l'éleva en 1389. aux Charges de Chancelier de l'Université, de Grand Aumônier de France & de Confesseur du Roy Charles VI. Il fit dans ces fonctions tout ce qu'on pouvoit attendre de sa capacité & de sa pieté; vigilant contre les abus, infatigable à combatre & à déraciner les vices & la mauvaise doctrine, prevoyant à regler & à disposer tout en meilleur ordre, pitoyable & plein de compassion pour les

pauvres, fidele à Dieu & à son Prince dans l'administration du Sacrement de Penitence; ennemy de la flaterie & des basses intrigues de Cour.

En 1374. on le fit Tresorier de la Sainte Chapelle, qu'il garda jusqu'en 1397. Il rétablit la décence, la modestie & l'exactitude dans le Service Divin, & dans les mœurs de cette Collegiate. Charles VI. le deputa vers Benoist XIII. successeur de Clement VII. pour travailler à faire cesser le schisme qui desoloit l'Eglise. Il y disposa les choses, si utilement & si sagement, que le Roy aprés son retour, & avoir sceu de luy les bonnes dispositions du Pape, se disposa à le reconnoître. Pierre Dailly prescha à la ceremonie qui se fit à Paris pour cette obedience, & prit pour texte de ce Sermon. *Benedictus Deus qui dedit voluntatem in cor Regis,* & il fut écouté avec beaucoup d'applaudissement.

Il fut nommé à l'Evesché d'Annessy en 1395. Boniface IX. le nomma l'année suivante à celuy de Cambray en ayant pris possession, il songea à y resider comme il le devoit, & alors il se démit de la dignité de Chancelier de l'Université de Paris en faveur de Jean Gerson. Il proposa au Pape qui faisoit une singuliere estime de sa capacité l'érection d'une dignité de Theologal dans les Cathedrales ce qui fut executé, & qui nous a donné les Prebendes Theologales. Il avoit aussi porté le Pape à ordonner la celebration de la feste de la sainte Trinité dans toute l'Eglise au Dimanche de l'Octave de la Pentecoste.

Le Roy qui songeoit toûjours à faire cesser le schisme fit assembler en 1406. douze Docteurs en Theologie, & pareil nombre de Canonistes, pour aviser aux moyens d'y parvenir. L'Evesque de Cambray s'y trouva & soutint qu'il n'y avoit que l'autorité d'un Concile General qui pût donner la paix à l'Eglise. Il en fit même un traité que l'on voit encore dans la Bibliotheque de S. Victor de Paris. Il fut avec le Cardinal de Bar au Concile qui s'ouvrit à Pise en 1409. & y parut avec tant d'éclat que le Pape Jean XXIII. le fit Cardinal en 1415. sous le titre de S. Chrysogone. Il l'envoya Legat en Allemagne au Concile de Constance. Le Concile étant achevé il retourna à Cambray & s'appliqua à y rétablir par de saints Reglemens la discipline Ecclesiastique.

Monsieur de Launoy qui dans son Histoire du College de Navarre nous a donné fort au long tout ce que je viens de rapporter de Pierre d'Ailly, n'y parle point de la dignité de Chantre

qu'il possedoit dans la Cathedrale de Roüen, peut-être parce qu'il la garda fort peu. Il y fut reçû en 1394. & succeda à Pierre de Schierville, & aprés un an de temps il la resigna à Pierre des Essarts, & retint seulement une Prebende, qu'avoit remply auparavant Jean de Vauricher. Il mourut à Cambray où il est enterré.

On peut voir le Catalogue de ses Ouvrages dans Frison entre les Cardinaux qui ont suivy le Siege d'Avignon, & dans Gazet en ses Tableaux sacrez de la Gaule Belgique, & plus au long chez le Sieur de Launoy.

Amedée de Saluces.

1403.
V.
Ce Cardinal grand Archidiacre de Roüen.

Le grand Archidiaconé ayant vacqué par la mort de Pierre Cardinal Diacre du titre de Sainte Marie *in viâ latâ*. Amedée de Saluces aussi Cardinal en fut pourveu le 22. Decembre 1403. Ceux qui voudront sçavoir d'autres particularitez de ce qu'il étoit pourront consulter les Auteurs qui ont écrit des Cardinaux.

Louis Cardinal de Bar.

1404.
VI.
Naissance de ce Cardinal.

Nous verrons dans la suite que ce Cardinal n'est pas le seul de la tres-illustre maison de France qui a possedé des Benefices dans l'Eglise de Roüen. Celui-cy étoit fils de Robert premier Duc de Bar & de Marie de France fille du Roy Jean. Il n'avoit qu'un frere qui ayant été tué à la bataille d'Azincourt le laissa heritier unique de ses grands biens. Il posseda l'un aprés l'autre plusieurs riches Benefices. Le premier fut l'Evesché de Langres en 1393. il eut ensuite celuy de Chaalons, & en 1418. celuy de Verdun. Il avoit été creé en 1393. Cardinal Diacre sous le titre de Sainte Agathe par Benoist XIII. Antipape. Il est fort surprenant que possedant tant de biens, il voulut bien prendre dans l'Eglise de Roüen un Benefice à charge d'ames, tel que l'Archidiaconé d'Eu. Il en prit possession, & de la Prebende vacante par le deceds d'Estolde d'Estouteville, le 1. Juillet 1604. Nous trouvons dans les Registres de la Cathedrale qu'un Jean de la Coste Referendaire du Pape fut receu à ce Benefice le 5. Decembre aussi 1404. d'où on infere que ce Cardinal ne le garda pas longtemps, il mourut en 1430. & alla rendre compte à Dieu de l'usage de tous ces biens, & fut enterré dans la Cathedrale de Verdun.

VII. *Benefices qu'il posseda successivement.*

VIII. *Sa mort.*

Thomas Brancace.

1411.

IX. *Quel a été ce Cardinal.* Ce Neapolitain étoit Evesque de Tricar neveu de Jean XXIII. & par qui l'an 1411. il fut creé Cardinal sous le titre de S. Pammache ou des Saints Jean & Paul. Il fut nommé à l'Archidiaconé du Vexin Normand, par la demission qu'en fit en sa faveur Martial Fournier promû à l'Evesché d'Evreux. Les Registres de la Cathedrale n'ayant cependant rien dit de sa prise de possession, c'est une marque ou qu'il le tint fort peu ou qu'il en eut seulement le titre sans qu'il en ait joüy. Il mourut à Rome l'an 1427.

Loüis de Flisc, autrement de Fiesque.

1423.

X. *Ce Cardinal joüit d'une Prebende dans l'Eglise de Roüen.* Tout ce que l'on trouve de ce Cardinal dans les Registres de la Cathedrale, est qu'il possedа un Canonicat de cette Eglise. Il étoit Genois, & il fut aussi Evesque de Verceil en 1423.

Gilles des Champs.

1409.

XI. *Le Cardinal desChamps appartient d'une façon particuliere à l'Eglise de Roüen.* Nous avons déja dit quelque chose de ce Cardinal dans le livre precedent au chapitre 9. en parlant de sa sepulture. Il appartient d'une façon toute particuliere à l'Eglise de Roüen; car il étoit d'une famille des plus considerables de la Ville. Un Canonicat dont il fut revétu fut un des premiers Benefices qu'il posseda; il le garda jusqu'à ce qu'ayant été éleu Evéque de Coutance, il le resigna à Martin Hazel premier Medecin du Roy, qui en prit possession personnellement le 13 May 1409. Il avoit été envoyé étant jeune par

XII. *Ses études & ses premiers emplois.* ses parens au College de Navarre en l'Université de Paris, il y fit un tel progrés sous Pierre d'Ailly depuis Cardinal qu'y ayant enseigné la Theologie dés 1383. avec beaucoup de succés il devint Grand-Maître de cette Maison aprés ce Cardinal. Il fut choisi avec quelques Docteurs de l'Université pour composer l'écrit qui fut fait des *trois voyes de faire cesser le schisme*, avec les raisons qu'on y opposoit, & leur refutation, & qui fut presenté au Roy qui l'approuva fort. Il fut en 1387. un des Députez vers Clement VII. pour défendre le Jugement rendu par l'Université de Paris contre Jean de Montesson, comme nous l'avons dit cy-dessus. Le Cardinal Pierre de Luna employa tous ses efforts pour l'engager dans les interests de Cle-

ment VII. mais Gilles des Champs ne sentoit d'attrait qu'à procurer l'union de l'Eglise & non à devenir partisan de cette Cour. Charles VI. donna une singuliere marque de l'estime qu'il faisoit de ses talens en le choisissant pour Ambassadeur vers Clement VII. à Avignon en compagnie des Ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orleans Princes du Sang, il fut depuis envoyé en Ambassade vers l'Empereur Venceslas, & au retour le Roy luy donna la charge de grand Aumônier. En qualité d'Evesque de Coûtances & grand Aumônier de France, il accompagna avec Pierre Fresnel Evesque de Meaux, Simon de Cramaud Patriarche d'Alexandrie chef de l'Ambassade de France, au Concile de Pise. Il fut creé Cardinal en 1411. & il ne survécut que deux ans à sa promotion, & mourut le 15 Mars 1413. Nous avons rapporté cy-dessus son epitaphe. Monsieur le Laboureur dans son histoire de Charles VI. & M. de Launoy dans celle du College de Navarre parlent fort avantageusement de ce Cardinal.

XIII. *Le Roy l'employa en diverses affaires.*

XIV. *Et l'honora de plusieurs Benefices.*

Loüis de Luxembourg.

1415. XV. *Quelques particularitez de ce Cardinal qui fut aussi Archevesque de Roüen.*

Il en a été parlé assez au long dans l'Histoire des Archevesques de Roüen. Il suffit de dire icy qu'il fut Chanoine de la Cathedrale, & que n'étant encore que Protonotaire Apostolique il permuta ce Benefice avec Jean de Harcour Licentié en Decret, qui en prit possession par Procureur le 20 Juin 1415. Ce Cardinal par son testament avoit ordonné (en cas qu'il mourût deça la mer) qu'on l'enterrast dans la Cathedrale de Roüen. Il légua dans le même Testament, son Breviaire (qui devoit étre quelque riche piece) pour l'usage des Archevesques de Roüen ses successeurs, avec quelques Volumes de sa Bibliotheque & autres biens.

Jean d'Ambournay ou de Broniac.

1419. XVI. *Eloges de ce Cardinal fort considerables.*

L'Archidiaconé du grand Caux en l'Eglise de Roüen étant demeuré vacant par la mort de Jean du Tremblay Protonotaire Apostolique, en 1419. Ce Cardinal qui étoit Evesque d'Ostie & Vicechancelier du S. Siege y fut receu par Procureur : Il étoit aussi revétu de la Prebende de Robert des Jardins en 1418. Il étoit Docteur en Droit, il fut Evesque de Viviers, & ensuite Archevesque d'Arles. On luy donne la loüange d'avoir été un Prelat de grand courage, de bon Conseil, qui aimoit fort la paix & l'unité de l'Eglise. Il éleut

Alexandre V. à Pise & créa avec les autres Cardinaux Martin V. au Concile de Constance où il presidoit. Ce Pape l'ayant toûjours fort chery & estimé, il mourut à Rome en 1406. Frison parle de luy fort amplement.

Branda de Catillon.

1419.
XVII.
Les differens emplois de ce Cardinal avant sa promotion au Cardinalat.

Ce Cardinal appelé vulgairement le Cardinal de Plaisance étoit Milanois, celebre Jurisconsulte & Professeur en l'Université de Paris, il eut sa part des Benefices de Jean du Tremblay dont nous venons de Parler, car il fut pourvû de sa Prebende le premier Aoust 1419. & du grand Archidiaconé le 20 Juillet. Il fut inquieté à la prise de possession par un nommé Jean Estourt Aumônier du Duc de Betfort, toutesfois le Duc donna ses Lettres au susdit Cardinal, par lesquelles il fut renvoyé en possession paisible, en vertu de la Régale qui étoit ouverte par la mort de l'Archevesque de Roüen, Loüis de Harcour, le 12 Octobre 1425. Il joüissoit de l'Evesché de Lizieux dés 1420. Messieurs de Sainte Marte parlent de luy parmy les Evesques de Lizieux.

Prosper Colomne.

1430.
XVIII.
Ce Cardinal fut Chanoine & Archidiacre du grand Caux.

Ce neveu de Martin V. ayant été creé Cardinal du titre de Saint Georges au voile d'or, par son oncle, en la promotion faite l'an 1426. fut receu cette même année à la Prebende & Archidiaconé du grand Caux qu'avoit tenu de son vivant, dans l'Eglise de Roüen, Jean d'Ambournay Evesque d'Ostie. Ce Colomne fut avec le temps Archidiacre de l'Eglise Romaine, & eut l'honneur de couronner trois Papes Nicolas V. en 1447. Callistе III. en 1455. & Pie II. en 1458. Il mourut à Rome & fut enterré dans la Basilique des douze Apôtres.

XXIII.
Plusieurs emplois dont il fut honoré.

Richard Olivier.

1450.
XIX.
Premieres dignitez de ce Cardinal.

Etoit originaire de Normandie, Licentié aux Loix; il fut premierement Chanoine, & Archidiacre d'Eu. Sa vertu & sa suffisance luy avoient acquis une telle reputation, qu'une partie du Chapitre le choisit pour succeder à Raoul Roussel en l'Archevesché de Roüen. Toutefois l'affaire n'ayant pas réüssi, il fut fait delà à quelque temps Evesque de Çoutance. Calliste III. le créa l'an 1456. Cardinal du

titre de S. Eusebe, selon Ciaconius, qui se trompe lors qu'il le fait Archevesque de Constance en Allemagne, aussi bien que le Sieur Frison qui le confond avec le Cardinal de Longueil. L'Evesché de Coutance dont il joüissoit lors qu'il fut fait Cardinal, fit qu'on l'appelloit le Cardinal de Coutance. Il fut employé en diverses commissions tres-honorables, dont il s'acquitta avec beaucoup de loüange comme on le peut voir chez tous les Auteurs qui ont écrit des Cardinaux, & aussi chez Messieurs de Sainte Marthe parmy les Evesques de Coutance, & les Abbez de S.Corneille de Compiegne, car il tint cette Abbaye en Commande. Il mourut à Rome l'an 1470. & y fut enterré à S.Pierre.

XX. *Il fut Evesque de Coutance & Abbé de S. Corneille de Compiegne.*

Les deux d'Amboise.

Ce que j'ay dit des deux Cardinaux d'Amboise dans l'histoire des Archevesques de Roüen, me dispensera d'en parler davantage en ce lieu.

François de Tournon.

1528.

XXI. *Grand nombre de Benefices que ce Cardinal posseda.*

La maniere dont François de Tournon posseda un Canonicat & l'Archidiaconé d'Eu en la Cathedrale de Roüen est assez extraordinaire. Il étoit Religieux profez de S.Antoine de Viennois. Ces deux Benefices étoient en litige, un des contendans nommé Hierôme de Robiac luy resigna tout le droit qu'il y pretendoit. Sa partie que les registres du Chapitre nomment Jean de Farges l'ayant sçu se demit aussi de son droit en sa faveur, en consequence il en prit possession le 14 Aoust 1528. Il fut depuis Archevesque d'Ambrun, Archevesque de Bourges, d'Ausch, de Lyon, & posseda plusieurs autres Benefices en commande. Il mourut Cardinal Evesque d'Ostie Doyen du sacré College, en 1562.

Antoine Sanguin Cardinal de Meudon.

1533.

XXII. *Prebende Canoniale de la Cathedrale de Roüen fut un des premiers Benefices d'Antoine Sanguin.*

Une des premieres charges que posseda en l'Eglise cet Antoine Sanguin fut de Protonotaire Apostolique, il fut ensuite admis à une Prebende Canoniale de l'Eglise de Roüen par la resignation que luy fit Jean de Vairac le 19 Février 1527. & depuis le Roy luy donna l'Abbaye de S.Benoist sur Loire; il fut grand Aumônier de France, Evesque d'Orleans en 1533. & à la recommandation de François I.

honoré en 1539. du Chapeau de Cardinal par le Pape Paul III. Il posseda en outre l'Archevesché de Toulouse. On peut voir Messieurs de Sainte Marthe, le sieur Frison & autres Escrivains pour être informé plus au long de ce Cardinal.

Nicolas de Pellevé.

C'est le dernier des Chanoines de Roüen qui ait été honoré de la pourpre, il prit possession de la Prebende d'Olivier l'Abbé le 17. Février 1545. Il fut depuis Evesque d'Auxerre & Cardinal. Il avoit un frere Robert de Pellevé dont nous parlerons dans le Chap. 19.

CHAPITRE XIII.

Chanoines qui ont été Archevesques.

Gerard.

1100.
I.
Chantre de l'Eglise de Roüen qui fut Archevesque d'York en Angleterre.

L'Addition faite à Sigebert met l'an 1100. un Gerard lequel de Chantre de l'Eglise de Roüen fut élevé à la dignité d'Archevesque d'Yorch en Angleterre. Il est vray qu'Ordry Vital dit qu'il fut fait Evesque de Herford avant que d'être Archevesque d'Yorch. Guillaume de Neubrige Historien Anglois écrit dans le chapitre 3. du livre premier de son Histoire, que cette dignité ne luy fut pas avantageuse ayant fait une fin assez tragique.

Hugues de Pise.

1150.
II.
Archidiacre Italien.

Cet Italien fut premierement grand Archidiacre de l'Eglise de Roüen. Il est plus aisé de dire en quelle année il cessa de l'être que le temps où il entra en cette dignité, ce que l'on voit de certain est que l'an 1240. il est nommé dans un accommodement qui se fit entre le Chapitre & Jean de Sarqueux ou Sarcus Archidiacre d'Eu.

III.
Il eut quelques differens avec l'Abbé & le Convent de S. Oüen.

Il eut aussi plusieurs démeslez environ ce temps-là avec l'Abbé & Convent de S.Oüen, touchant certains droits de visite qu'il pretendoit luy être deubs. Ceux de S.Oüen protestans au contraire, se disoient exempts, & que c'étoit une entreprise de cet Archidiacre. Il paroit par les procedures qu'il fit à cette occasion, qu'il étoit fort intelligent dans les affaires, & fort porté à maintenir & mémes à augmenter

augmenter les droits de sa charge. Il l'exerçoit encore en l'an 1245. comme il se justifie par certaines lettres de l'Archevesque Pierre de Colmieu Cardinal d'Albe, écrites du jour de S. Laurens en cette année. Le Doyenné de Roüen ayant vacqué il fut éleu par le Chapitre pour remplir cette dignité, & l'an 1250. il fut honoré de l'Archevesché de Nicosie qui est la capitale de l'Isle de Cypre.

IV. *Il fut fait Doyen, & depuis Archevesque.*

Guillaume de Flavacour.

1316.

V. *Guill. de Flavacourt Chan. & Archid. du petit Caux.*

Il n'est pas le premier de ce nom & de cette famille qui a été Archevesque. On a vû l'éloge de son oncle dans l'Histoire de nos Archevesques; il entra au Siege de l'Eglise de Roüen en 1276. Guillaume dont nous parlons fut Chanoine & Archidiacre du petit Caux en la même Eglise, Chancelier du Prince Charles Comte de la Marche, fils du Roy Philippes le Bel. Il fut éleu Evesque de Viviers le 24 Novembre 1319. & passa de cette Eglise à celle de Carcassone, puis aprés la mort d'Amaneve d'Armagnac Archevesque d'Ausch, il fut mis en sa place, & enfin l'an 1356. retourna à son pays natal & fut élevé au Siege Metropolitain de la Normandie. On pourra voir ce que j'en ay écrit parmy les Archevesques de Roüen. Or comme l'Archidiaconé & un Evesché ne sont pas des Benefices compatibles, & que nous venons de dire qu'il fut Evesque de Viviers en 1319. & que les Regiſtres de la Cathedrale nous marquent un Guillaume de Flavacour Archidiacre en 1343. qui a possedé cette Charge jusqu'en 1373. il l'auroit apparemment resignée à quelque parent de même nom.

Ferry Cassinel Archevesque de Reims.

1375.

VI. *Diverses Prebendes & Dignitez que Ferry Cassinel possеda dans l'Eglise de Roüen.*

La premiere dignité dont joüit cet Archevesque qui étoit Docteur en Droit Civil & Canon fut d'Archidiaconé du Vexin François en l'Eglise de Roüen, elle luy fut conferée l'an 1367. L'année d'aprés il fut receu par Procureur à la Prebende vacante par le deceds de Julian des Murs le 19 Septembre; il changea depuis cette Prebende, car je trouve que le 8. Septembre 1371. il prit possession personnelle de celle de Barthelemy Raynauld. Charles VI. l'honora de l'Office de Conseiller d'Estat, & le nomma de là à quelque temps à l'Evesché de Lodéve. Il avoit un frere nommé Bertrand Cassinel Chantre & Chanoine d'Auxerre, qui porta le Chapitre d'Auxerre à

VII. *Plusieurs autres Benefices qu'il possеda.*

Dd

demander sa translation de l'Evesque de Lodéve à leur Eglise, en la place de Guy de Roye qui avoit été éleu Archevesque de Sens ; cela fut executé, par exprés commandement de Clement VII. non pas en 1388. mais en 1382. comme je le trouve dans quelques manuscrits de la Cathedrale. Ce fut luy qui demanda & obtint de ce Pape que les Chanoines de sa Cathedrale qui portoient des Aumusses noires les portassent grises à l'avenir. Ce que le Pape leur permit par une Bulle en datte de 1383.

VIII. *Il soutint la pureté de la conception de la sainte Vierge en une occasion fort solemnelle.*

Ce ne luy est pas un petit honneur d'avoir soutenu courageusement la pureté immaculée de la Sainte Vierge en sa Conception. Car un Docteur ayant avancé dans Paris quelques propositions contraires à la creance commune de l'Eglise. L'Evesque d'Auxerre qui passoit pour un des plus sçavans hommes de ce temps, entreprit de justifier, & par les autoritez de l'Escriture, & des Saints Peres, qu'elle avoit été conceuë sans la tache originelle ; il y réüssit avec tant de succés que le Roy Charles VI. qui étoit present avec toute sa Cour à cette celebre dispute, ordonna que le huitiéme Decembre ensuivant on solemniseroit dans le Royaume la feste de l'immaculée Conception. Ce fut à la sollicitation de Cassinel que le Pape condamna l'Auteur de cette opinion ; il fut chargé d'en presenter le Bref au Roy, & d'en poursuivre l'execution.

IX. *Il officia à S. Denys en une ceremonie extraordinaire.* 1389.

Comme il étoit en grande estime à la Cour, il se trouva aux plus augustes ceremonies de ces temps-là. Il celebra la Messe solemnelle en l'Abbaye de S. Denys lors que Charles VI. fit Chevaliers les petits Princes Loüis Roy de Sicile & Charles Comte du Maine, enfans de son oncle lors Duc d'Anjou, mort au Royaume de Naples, comme on peut voir dans le livre 9. de l'Histoire de Charles VI. par Monsieur le Laboureur.

X. *Et fit l'Oraison funebre de Bertran du Guesclin.*

Il fut choisi pour faire le Discours funebre de l'illustre Bertrand du Guesclin Connestable de France, en presence de toute la Cour, comme le marque en ces termes l'Auteur de la vie de Charles VI. qui „ y étoit present ; Ferry Cassinel Evesque d'Auxerre monta en chaire „ devant la Chapelle des Martyrs pour faire l'Oraison funebre, & il „ ne s'acquitta pas moins honnestement des loüanges qu'il devoit à „ la memoire de son Heros, que de l'obligation d'inspirer à toute la „ Noblesse là presente, une genereuse emulation de pretendre à la „ même gloire. Il prit pour theme, *Nominatus est usque ad extrema terræ, &c.*

XI. *Il fut Arch. de Reims.*

Il fut substitué l'année 1389. en l'Archevesché de Reims à Richard Picques, qui avoit été pareillement Archidiacre en l'E-

glise de Roüen. Il ne joüit pas longtemps de cette nouvelle dignité, étant mort à Nismes le 26 May 1390. avec grand soupçon d'avoir été empoisonné. Il ordonna par son testament que son corps seroit reporté à Auxerre pour y étre inhumé, où on void encore son tombeau peint dans le Chœur au côté droit. Il y fonda un Anniversaire. XII. *Il fut enterré à Auxerre.*

Richard Picques Archevesque de Reims.

1375. XIII. *Divers emplois & dignitez de cet Archevesque.*

Nos Memoires m'apprennent que cet Archevesque qui étoit originaire de Bourgogne posseda un Canonicat dans l'Eglise de Roüen, qu'il fut depuis Doyen de Besançon, & enfin éleu Archevesque de Reims l'an 1375. Il assista en cette qualité au Conseil qui fut tenu aprés la mort de Charles V. lors que les Princes & autres Grands du Royaume s'assemblerent pour deliberer de la Regence & pour le Gouvernement du Royaume & de la personne du jeune Prince Charles VI. Ce fut luy qui eut l'honneur de faire la ceremonie de son Sacre dans sa Cathedrale le 4. Novembre 1380. Il mourut le 6. Decembre 1389. & fut enterré dans son Eglise, où il avoit fondé une Messe quotidienne.

Jean de Nant. Arch. de Vienne.

1393. XIV. *Les premieres dignitez de cet Archevesque.*

Messieurs de Sainte Marthe disent qu'il étoit Francomtois, & qu'il fut nommé Evesque de Paris le 9. Octobre 1423. Il avoit été Chanoine de l'Eglise de Roüen, Archidiacre du grand Caux, dont il prit possession personnelle le 6. Septembre 1393. aprés la mort de Roger Mustel, & le 18 Mars 1396. d'une Prebende que luy résigna Guillaume Arembert, de laquelle son resignataire n'avoit pas pris possession selon les formes prescrites.

Il est extraordinaire qu'il ait été transferé de l'Archevesché de Vienne à l'Evesché de Paris, d'un Archevesché à un Evesché. En qualité d'Evesque de Paris il fit le 13. May 1425. la benediction de l'Eglise de S. Nicolas du Chardonnet, comme il est confirmé par l'Epitaphe qui fut mis sur son tombeau en l'Abbaye de Beauval Ordre de Cisteaux où il a choisi sa sepulture, où il fut enterré le 7. Octobre 1427. XV. *Il passa de l'Archevesché de Vienne à l'Evesché de Paris.*

Guillaume de Boisrattier Arch. de Bourges.

1405. XVI. *Differens emplois de cet Archevesque.*

Les Registres de la Cathedrale marquent le 20 Février 1399. ce

Guillaume de Boisrattier Licentié aux Loix, Maistre des Requestes de l'Hôtel du Duc de Berry. Il prit possession de la Prebende qui vacquoit en l'Eglise de Roüen par le decés de Roger Beaugier. Il fut depuis Archevesque de Bourges.

Jean Juvenal des Ursins Arch. de Reims.

1413.
XVII.
Les premieres dignitez Ecclesiastiques de ce Prelat.

Il étoit déja Protonotaire Apostolique & Licentié aux Loix, lors qu'il fut pourveu d'un Canonicat qui étoit vacant par le decés d'un Jacques de Fescan prebendé dans la Cathedrale de Roüen, il en prit possession par Procureur le 7. Mars 1417. Il avoit été Maître des Requestes en 1416. & fut Advocat General à Paris en 1429. L'Evesché de Beauvais luy fut donné quelque temps aprés, & il en presta le serment de fidelité en 1432. Il se fit sacrer à Rome où il se trouva pour affaires. Il joüit aussi pendant quelque temps de l'Evesché de Laon, on le transfera à l'Archevesché de Reims.

Antoine de la Barre Arch. de Tours.

1520.
XVIII.
Abbé commendataire de Sainte Catherine qui fut Chanoine, & depuis Archevesque de Tours.

J'ay parlé de cet Antoine de la Barre dans l'Histoire de l'Abbaye de Sainte Catherine du Mont de Roüen dont il fut Abbé Commendataire. Il étoit aussi Chanoine de la Cathedrale de Roüen & Doyen de S. Martin de Tours. Enfin il fut nommé par François I. à l'Archevesché de cette ville. Il en prit possession le 5. Juin 1528.

Estienne Poncher Arch. de Tours.

1528.
XIX.
Les premieres dignitez & emplois de cet Archevesque.

Antoine de la Barre se voyant élevé à la Metropole de la Touraine, resigna le Canonicat qu'il avoit tenu en l'Eglise de Roüen à Estienne Poncher, pour lors Diacre & Docteur en Decret, lequel en prit possession par Procureur le premier de Juillet 1528. Il fut aussi Abbé Commendataire de S. Pierre le Vif lez Sens, & fit la Charge de Maistre des Requestes de l'Hôtel. Il passa de cette Charge à l'Evesché de Bayeux en la place d'Augustin Trivulce au commencement de 1548. & fut le cinquante-septiéme Evesque qui gouverna cet Evesché.

XX.
D'Evesque de Bayeux il fut Archevesque de Tours.

Il quitta l'Eglise de Bayeux deux ans aprés, pour prendre l'Archevesché de Tours vacant par la mort de George d'Armaignac Cardinal. Il fut le 105. Archevesque de cette troisiéme Lyonnoise qu'il ne

gouverna que deux ans. Une des plus belles actions de sa vie fut la fondation d'un Convent de Celestins à Esclimont Diocese de Chartres ; il choisit ce lieu pour sa sepulture, son corps y fut porté le 10. Mars 1552. & son cœur git dans la Cathedrale de Paris, sur lequel Philippe Hurault Maître des Requestes son proche parent du côté maternel fit mette un magnifique éloge rapporté par Messieurs de Sainte Marthe dans les éloges des Archevesques de Tours.

XXI. *Il fonda les Celestins d'Esclimont où il fut enterré.*

Loüis Bretel Arch. d'Aix.

XXII. *Parens & les premiers emplois de cet Archevesque.*

Cet illustre Chanoine & Doyen de la Cathedrale étoit fils de Messire Loüis Bretel, sieur de Gremonville, President au Parlement de Roüen, & de Dame Françoise le Roux du Bourgtheroulde. Il fut Abbé Commendataire de Nôtre-Dame d'Aulnay, & de S. Victor en Caux, Conseiller Ecclesiastique. Mais ce qui fait la plus belle partie de son éloge est l'approbation qu'il eut de ce grand Ministre d'Estat le Cardinal de Richelieu, à qui on a donné cette loüange d'avoir eu grand soin de pourvoir les Eglises d'excellens Pasteurs ?

1630. *Portoit d'or au chevron de gueules chargé d'une fleur-de-lys d'or accompagnée de trois molettes de sable au chef d'azur chargé d'un breteau ou poisson d'argent.*

En effet il le choisit pour le substituer à son frere le Cardinal Alphonse de Richelieu, qui luy resigna l'Archevesché d'Aix l'an 1630. Il ne fut sacré que deux ans aprés, par Messire François de Harlay Archevesque de Roüen premier de ce nom qui l'onziéme Janvier 1632. en fit la ceremonie dans la Cathedrale de Roüen assisté des Evesques de Lisieux & de Beauvais, comme il a été dit ailleurs. Il assista à l'assemblée du Clergé en 1635. & mourut en 1644.

XXIII. *Le Cardinal de Richelieu le choisit pour être Archevêque d'Aix.*

Je ne diray rien icy de Guillaume surnommé Bonne-Ame, de Rotrou, de Gaultier de Coutance, de Robert Poulain, de Thibaut d'Amiens ; Pierre Roger, Rodolphe Roussel, Robert de Croismare & de George d'Amboise, de François de Harlay de Chanvalon, Chanoine du Canonicat d'Ouville par le decés de Mr de Mathan, & d'autres qui ont été Chanoines avant que d'être Archevesques, parce que j'en ay parlé en l'Histoire des Archevesques de Roüen.

XXIV. *D'autres Archevêques qui ont été Chanoines.*

CHAPITRE XIV.

Chanoines de Roüen qui ont été Evesques depuis 1170. jusques en 1375.

I. *Raisons qui persuadent qu'il y a eu d'autres Evesques tirez du Chapitre de Roüen.*

ON pourroit s'étonner que le Clergé de Roüen ayant été mêmes dés le temps de S. Victrice en une estime considerable pour la

pieté & pour la discipline on voye pourtant si peu de ses sujets appelez à la dignité Episcopale, sur tout pour les Evesches de cette Metropole. On sçait que c'étoit assez l'usage de ces temps où les élections étoient en vigueur, de choisir dans les Eglises prochaines ceux qui y étoient distinguez par leur pieté & leur vertu. On ne voit en effet dans le cours de dix siecles ou environ que le seul Ragentran, qui étant Archidiacre de l'Eglise de Roüen fut appelé au gouvernement de l'Abbaye de Jumieges à la place de S. Filbert, & ensuite
680. fut environ l'an 680. élevé à l'Evesché d'Avranches, comme nous l'apprennent les Actes de S. Filbert.

Cette sterilité procede selon toutes les apparences du malheur des temps qui nous ont fait perdre les actes propres à nous l'apprendre, ou du peu de soin qu'on avoit d'écrire & de conserver la memoire de ces choses.

Guillaume Giffard Ev. de Vinchester ou Vvintone & Arch. de Cantorbery.

Nous trouvons dans le douziéme siecle ce Guillaume Giffard: Il avoit l'honneur d'être allié aux Ducs de Normandie, & Gaultier Giffard III. de ce nom Comte de Bukinghan avoit succedé à son pere Gaultier II. aussi Comte de ce lieu à qui Guillaume Duc de Normandie l'avoit donné pour recompense des services qu'il rendit à ce Duc lors de la conqueste de l'Angleterre. Guillaume dont nous parlons fut fils de Gaultier III. ayant été destiné à l'Eglise, il fut Chanoine & Doyen de la Cathedrale de Roüen; son merite le fit Chancelier d'Angleterre, & ensuite élire Evêque de Winchester. En cette qualité il signa la patente qu'Henry frere de Guillaume accorda pour la manutention des immunitez Ecclesiastiques. Henry ayant été couronné donna à Guillaume Giffard l'investiture du temporel de Vintone. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery retourné en Angleterre refusa de sacrer Guillaume, & tous les autres Evesques qui avoient ainsi receu d'un laïque l'investiture de leur Temporel au prejudice de la défense d'un Concile. Henry ordonna que Gerard Archevesque d'Yorch les sacreroit au refus de celuy de Cantorbery à qui de droit il appartient. L'Evêque de Vvintone ne voulut point obeïr à cet Arrest, & prit resolution de souffrir toutes les plus rudes persecutions, en effet Henry le bannit, saisit son temporel, & l'Evesque de Wintone vint en France:

S. Anselme écrivit en sa faveur à Guillaume Archevesque de Rouen, & en des termes pleins d'estime & de tendresse pour le banny; je donneray cette lettre dans les preuves au deuxiéme livre. Saint Anselme ayant été obligé d'aller à Rome y fut accompagné par l'Evesque de Vintone. Son exil dura longtemps, mais enfin tout s'étant appaisé par la renonciation d'Henry aux investitures, il fut sacré en 1107. le premier Dimanche d'Aoust, & en 1123. nommé à l'Archevesché de Cantorbery à la place de S. Anselme. Orderic Vital dit qu'il mourut en 1128.

Gilles Evesque d'Evreux.

1170.

Robert Dumont fait une honorable mention de cet Evesque, qu'il II.
dit avoir été élevé du grand Archidiaconat de Roüen, à la dignité *Divers témoignages du merite de cet Evesque.*
Episcopale. Mais ce qui nous donne plus de connoissance de son merite, est l'estime singuliere qu'en faisoit Arnoul de Lizieux, un des premiers hommes de son temps; qui luy dedia son Recueil de diverses Lettres, & une harangue prononcée par luy au Concile de Tours en 1163. encore que Gilles ne fût alors qu'Archidiacre de Rouen, & III.
qu'Arnoul fût Evesque. Il luy donne de grandes louanges que les *Grande liaison qu'il eut avec Arnoul Evêque de Lizieux.*
curieux pourront voir dans les Epistres de cet Auteur; & dans Messieurs de Sainte Marthe, parlant des emplois qu'il eut étant Evesque d'Evreux. Son trépas est mis par Robert Dumont l'an 1180. IV.
Quelques-uns l'appellent Gilles Rotrou, & l'ont confondu avec *Erreur de ceux qui l'ont confondu avec Rotrou.*
nôtre Archevesque Rotrou, mais ce sont deux differentes personnes. Rotrou étoit Archevesque en 1165. & Gilles étoit encore Archidiacre en 1170. & ce fut en ce temps qu'il fut élû Evesque d'Evreux.

Raoul de Varnevile 15. Evesque de Lizieux.

1182.

Quelques-uns l'appellent aussi de Vannevile. La premiere digni- V.
té qu'il posseda dans la Cathedrale, fut de Secretain ou Sacriste, qui *Raoul de Varneville Sacriste ou Tresorier de l'Eglise de Roüen.*
est la même qu'on qualifie aujourd'huy du titre de Tresorier. Car il est ainsi nommé dans une Charte de Hugues d'Amiens Archevesque de Rouen en 1157. pour le Prieuré de Sauceuse. Et comme il y avoit grand commerce entre les Anglois & les Normans, & qu'il arrivoit souvent que les Roys d'Angleterre Ducs de Normandie se servoient indifferemment de ceux de ces deux nations ou delà ou deçà la mer, selon que la faveur ou l'état de leurs affaires le demandoient.

VI. *De quelques autres dignitez qu'il possedа.* Il se trouve que ce Raoul de Varneville fut aussi Tresorier de l'Eglise d'Yorch en Angleterre, & que le vieux Henry l'honora de la charge de Chancelier de son Royaume l'an 1172. qu'il ne quitta qu'avec de grandes recompenses l'an 1182. Il joüit encore depuis du grand Archidiaconé de Roüen, comme il paroit du Procés verbal

VII. qui fut dressé à la translation des Reliques de S. Romain en 1179. *Il fut substitué à Arnoul E. de Lizieux.* Enfin il fut choisi l'an 1182. pour succeder à Arnoul Evesque de Lizieux, lequel étant tombé dans la disgrace de Henry II. ne put par aucunes prieres ny soumissions faire sa paix; il fut obligé de faire une démission de son Evesché, ensuite de laquelle il se retira en l'Abbaye de S. Victor lez Paris, où il fit bâtir plusieurs appartemens fort magnifiques.

VIII. *Pierre de Blois le reprit, & pourquoy.* Pierre de Blois reprent aigrement ce Raoul en la 92 de ses Lettres, de ce qu'il étoit trop avare, & de ce qu'il n'ouvroit pas ses greniers aux pauvres dans une disette extraordinaire. Il alla rendre compte à Dieu de son administration environ l'an 1193.

1196. *Jean de Constances Evesque de Vigorne.*

IX. *Plusieurs occasions où il est parlé de cet Evesque.* Jean de Constances neveu de l'Archevesque Gaultier le Magnifique Doyen de la Cathedrale de Roüen, son oncle luy laissa la conduite de l'Archevesché pendant son absence; je parle de luy en plusieurs endroits de l'Histoire des Archevesques, & au Catalogue des Doyens l. 3. chap. 3. Les anciens Obituaires de la Cathedrale mettent au 24 de Septembre le trépas du venerable Jean Evesque de Vigorne qui avoit été Doyen de l'Eglise de Roüen, & qui donna pour son Obit qui se fait en ladite Cathedrale, les Eglises de Calleville & de Thionville sans dire l'année; toutesfois il est certain qu'il mourut l'an 1198. Il est fait mention de luy au Chartrier de l'Abbaye de Conches, & dans une Bulle d'Innocent III. environ 1196.

1231. *Thomas de Freauville Evesque de Bayeux.*

X. *Famille de cet Evesque.* Ce Thomas fut éleu Doyen de la Cathedrale de Roüen l'an 1221. comme je montre dans le Catalogue des Doyens. Il étoit d'une ancienne famille de Normandie à laquelle Messieurs de Sainte Marthe donnent un Nicolas de Freauville Jacobin Professeur en Theologie Confesseur du Roy Philippes le Bel, & enfin Cardinal, qui est enterré *aux Jacobins de Roüen, quoy qu'il soit nommé presque de tous les Auteurs

*D'autres disent à Lyon.

Auteurs *Farinula*, & non pas *Freavilla*. Les bonnes qualitez dont ce Thomas étoit orné, porterent une grande partie du Chapitre à le choisir pour succeder à l'Archevéque de Roüen Thibaut d'Amiens. Mais l'autre partie s'y étant opposée, il fut obligé d'aller à Rome poursuivre son droit devant Gregoire IX. où ses parties avoient aussi député, lesquels ayant justifié qu'il avoit retenu des Benefices incompatibles, d'autant qu'il étoit aussi Archidiacre d'Amiens; le Pape prononça, & fit cette Decretale, qui commence, *Dudum Ecclesia Rotom. Pastoris solatio destituta*. Où je remarque ces mots sur la fin, *Prædictus electus, transgressionis notam, nec non cupiditatis vitium quod in aliis reprobare debuerat, ex pluralitate beneficiorum incurrit, &c.* Ayant donc renoncé à l'élection qui avoit été faite pour l'Archevesché de Roüen, il fut l'année d'aprés éleu Evesque de Bayeux, & mourut le 26. Avril 1259. Monsieur de la Roque en son Histoire de Harcour*, parlant de ce Nicolas de Freauville Jacobin, dit que Marguerite d'Estouteville seconde fille de Robert V. épousa Colard Baron de Freauville & Seigneur de Fienne, frere de ce Cardinal sous le titre de Saint Eusebe, lequel mourut l'an 1325. environ 65. ans aprés nôtre Evesque de Bayeux.

XI. *Il fut éleu Archevesque de Roüen, mais l'élection n'eut pas d'effet.*

De elect. & elect. potest. c. 54. dudum.

Il portoit d'azur semé de fleurs-de-lys d'or sans nombre, au chef d'or au lyon de gueules rampant sur le tout.

* *To. 1. p. 542.*

Robert de Harcour, Evesque de Coutance. 49.

1255. XII.

Je mets environ ce temps cet Evesque de Coutance. J'en parleray dans le Chapitre 20. au sujet de la fondation du College de Harcour je diray seulement icy qu'il a été Chanoine de l'Eglise de Roüen, & depuis Evesque de Coutance.

Robert de Harcour Chanoine de Roüen, fondateur du College d'Harcour.

Nicolas Evesque de Saint Malo. 45.

1255. XIII.

Messieurs de Sainte Marthe donnent pour quarante-cinquiéme Evesque de Saint Malo un Nicolas, sans aucun autre surnom, qu'ils disent avoir été Archidiacre du grand Caux en l'Eglise de Roüen, d'où il fut tiré l'an 1255. pour gouverner cét Evesché, il n'en eût la conduite que jusqu'à l'an 1259.

Un Archidiacre du grand Caux Evesq. de S. Malo.

Guy de Merle Evesque de Lizieux. 20.

1267. XIV.

D'autres le nomment Guy de Verville, il avoit été Archidiacre de Coutance, & fut depuis Chantre de l'Eglise de Roüen, d'où il sortit

Difficulté de chronologie touchant l'Episcopat de Guy de Merle.

pour prendre la conduite de l'Evesché de Lizieux l'an 1267. & non pas 54. comme l'ont écrit Messieurs de Sainte Marthe, puisqu'il paroit de quelques actes du Chartrier de la Cathedrale, qu'il fut encore Chantre depuis ce temps-là, & qu'il ne fut sacré par l'Archevesque Odo Rigaut, que l'an 1267. Il mourut environ l'an 1277. & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Lizieux.

Bernard d'Abbeville Evesque d'Amiens. 50.

1270.
XV.
Famille de cet Evesque qui acheva l'Eglise d'Amiens.

Ce Chanoine de l'Eglise de Roüen fut éleu le cinquantiéme Evesque d'Amiens. Il étoit d'une ancienne famille du Ponthieu en Picardie, cousin Germain de Jean d'Abbeville Doyen de la Cathedrale d'Amiens, depuis Archevesque de Besançon & Cardinal. Entr'autres actions remarquables dont il est loüé, c'est d'avoir achevé l'Eglise Cathedrale d'Amiens, qui avoit été laissée imparfaite, il employa deux ans à cét ouvrage l'an 1269. & 1270.

Jean Evesque de Carcassone. 40.

1279.
XVI.
Difficultez touchans cet Evesque.

Le Chartrier de Corneville fait mention d'un Jean de Bully Archidiacre du grand Caux en 1289. & dit qu'il étoit grand Vicaire du Cardinal Cholet Legat en France. Les Manuscrits de la Cathedrale parlent d'un Jean lequel fut Evesque de Carcassone en 1299. & le Catalogue des Evesques de cette ville-là, met environ ce temps un Jean de Chevry pour 40. Evesque, lequel ne le fut qu'un an étant mort l'an 1300. Il est assez difficile de déterminer lequel de ces trois est le Chanoine; je l'ay mis en son rang fondé sur les Memoires de feu M. le Prevost qui le reconnoist pour Chanoine de la Cathedrale.

Pierre de Rostain Evesque de Carpentras.

1290.
XVII.
Evesque omis dans le Catal. de Mrs de S. Marthe.

Cet Evesque a été obmis dans le Catalogue que Messieurs de Sainte Marthe ont fait de ceux qui ont gouverné l'Eglise de Carpentras. Il devoit avoir place aprés Raimond ou Berenger de Mazan. Je sçay qu'environ ce même temps, ils donnent un Raimond de Rostain pour Evesque de Toul; mais comme les Registres de nôtre Cathedrale reconnoissent pour leur Chanoine ce Pierre de Rostain, je le place icy en la même année que je l'ay trouvé.

Hugue Gerald Evesque de Cahors. 37.

1312. XVIII. *Beaux commencemens de cet Evesque.*

Nos Memoires nous apprennent que ce Hugues Gerald étoit Archidiacre d'Eu l'an 1308. qu'il étoit Chapelain & Referendaire du Pape Clement V. lequel le nomma à l'Evesché de Cahors en la place de Pierre Cazillac qui l'avoit quitté volontairement l'an 1312. Le Pape écrivit en sa faveur au Roy de France Philippe le Bel, & luy rendit témoignage de ses bonnes qualitez, & de sa rare suffisance, & même luy fit plusieurs grands biens & à son Eglise. Sa memoire se conserve encore dans l'Histoire de Cahors, où l'on void combien le Pape Clement V. l'honoroit. Mais comme les faveurs des hommes ne nous rendent pas plus gens de bien ny plus vertueux, & qu'il arrive mille accidens en la vie capables d'alterer les meilleurs esprits, ce Hugues changea de dispositions, & à l'occasion de quelque déplaisir qu'il receut de Jean XXII. successeur de Clement, le desir de vengeance l'emporta jusques dans les dernieres extremitez, & jusqu'à attenter sur la vie de ce Pape par le poison. Le fait ayant été averé, il fut dégradé & livré au bras seculier, qui le condamna à la mort l'an 1317. comme on le peut voir dans tous les Auteurs de l'Histoire Ecclesiastique.

XIX. *Suivie d'une fin fort funeste.*

Iean de Blangy Evesque d'Auxerre. 72.

1338.

Ce que je diray de luy lors que parlant des Archidiacres de l'Eglise de Rouen, qui est la dignité qu'il y possedoit, où je le placeray en son rang me dispense d'en dire icy autre chose sinon que M. de Launoy dans l'Histoire du College de Navarre au livre 1. y a parlé fort honorablement de cet Evesque. Il avoit dans ses études de Theologie contracté une amitié particuliere avec Benoist XII. qui lors étoit encore sur les bancs; ce Pape luy procura l'Evesché d'Auxerre en 1338. Mais comme Jean de Blangy se sentoit moins porté à l'action qu'à la contemplation, aprés avoir gouverné cinq ou six ans cette Eglise, il obtint aprés de grandes instances de Clement VI. successeur de Benoist, permission de la quitter. S'étant ainsi déchargé de ce fardeau, il se mit en chemin pour se retirer à Paris, la fiévre l'y amena sans le quitter pour y être enterré dans le Chœur de l'Eglise des Chartreux sous une tombe de cuivre où on lit cet epitaphe. *Hic jacet recolendæ memoriæ Joannes de Blangiaco Rotomagensis Diœcesis,*

Doctor in sacra Theologia, Episcopus Antissiodorensis. Cujus anima requiescat in pace. Qui obiit anno Domini 1344.

Messieurs de Sainte Marthe le comptent pour le 72. Evesque d'Auxerre, & qu'il fut substitué à la place d'Aimery Guenaut qu'on transfera de cet Evesché à l'Archevesché de Roüen.

CHAPITRE XV.

Chanoines qui ont été Evesques depuis 1375. jusques en 1408.

Nicolas Dubosc Evesque de Bayeux. 46.

1375. *Il portoit de gueule à la croix échiquetée d'argent & de sable de 3. traits cantonnée de 4 lyons d'or lampassez d'azur.*

I. *Famille de Nicolas Dubosc.*

CE que j'ay à dire ailleurs de cet Evesque fait que je n'en marqueray icy à present autre chose sinon qu'il étoit fils de Martin Dubosc Seigneur de Tendos & de la Chapelle qui mourut en 1360. étant l'un des ostages pour la rançon du Roy Jean. Son corps fut apporté en l'Abbaye de S. Oüen où il repose sous une grande tombe de pierre au côté du Cloître proche le Refectoir. Il eut deux femmes, la premiere Marie Mustel, & la seconde Alix de Civile. Nicolas Dubosc, dont nous parlons vint de cette seconde. Il fut l'11. Septembre 1379. receu par Procureur à l'Archidiaconé de Guillaume, ou selon d'autres Geoffroy Martel Archidiacre du grand Caux ; Ce fut son premier Benefice, mais apparemment il le garda tres-peu; & s'en démit en faveur de Roger Mustel qu'on en vit revétu la même année 1367. Nicolas Dubosc fut depuis Maistre des Requestes de l'Hôtel & Conseiller au Privé Conseil du Roy Charles V.

II. *Il fut Evesque de Bayeux, & eut d'autres emplois.*

Milon des Dormans ayant été transferé de l'Evesché de Bayeux à celuy de Beauvais, il fut mis à sa place le dernier de Février 1374. Il exerça en 1396. la Charge de President en la Chambre des Comptes, & environ 1398. il eut la dignité de Garde des Sceaux. Il fut député par le Roy pour traitter de paix avec les Ambassadeurs d'Angleterre prés d'Ardres, & mourut le 19 Septembre 1408. On l'apporta de Paris en l'Eglise Cathedrale de Bayeux le 6. May 1412. il y fut mis en un magnifique tombeau de marbre que les heretiques ruinerent en 1562. Quelques-uns font remonter l'antiquité de cette famille bien plus haut que Martin Dubosc pere de Nicolas, & disent que Baudoüin Dubosc Chevalier Seigneur de Tendos & de la Cha-

III. *Remarque sur la famille des Duboscs.*

pelle se croisa pour faire le voyage de la Terre sainte avec le Duc de Normandie & Godefroy de Boüillon qu'il mourut en Angleterre l'an 1140. Il avoit eu pour premiere femme, Barbe fille de Robert Comte de Mortain, & en secondes nopces il eut Sybille de Bellesme. De ce second mariage sortit Robert Dubosc qui épousa Adelle d'Arondel gloise, Pere de Guillaume Dubosc Evesque de Dublin Chancelier d'Ecosse sous Guillaume & Alexandre en 1215. Dans les temps plus proches de nous, Nicolas Dubosc Evesque de Beziers l'un des députez de Loüis XII. au Concile de Pise transferé depuis à Milan s'y fit distinguer par sa doctrine. Il y a eu un Simon Dubosc Abbé de Jumieges Docteur en Decret, qui avoit été Moine à S. Oüen, Prieur de Sigy, & Abbé de S. Vigor de Cerizay, qui s'acquit aussi beaucoup de reputation dans les Conciles de Pise, de Rome, & de Constance en Allemagne, & aprés avoir tres-sagement gouverné son Abbaye pendant 26 ans 6 mois, il mourut le 9 Septembre l'an 1418. & fut enterré en la Chapelle de la Vierge.

Henry de la Tour Evesque de Clermont. 74.

1375. IV.

Estoit d'une ancienne & tres-illustre famille d'Auvergne; il fut Chanoine de la Cathedrale de Roüen environ l'an 1375. & éleu Evesque de Clermont en Auvergne le 25 May 1376. Cette famille qui étoit deslors fort illustre a depuis continué de donner de grands hommes à l'Eglise & à l'Estat. Monsieur le Vicomte de Turenne de glorieuse memoire Henry de la Tour Duc de Boüillon; Son frere si celebre par ses grandes qualitez, & qui a laissé entr'autres Monseigneur le Cardinal de Boüillon grand Aumônier de France, Abbé de S. Oüen, chef de plusieurs Chapitres qui l'ont choisi pour son rare merite, sont sortis de cette famille feconde en Heros.

Il y a eu plusieurs Chanoines de Roüen de cette famille.

Guillaume d'Estouteville Evesque d'Evreux. 43.

1375. V.

Il n'est pas le seul de la maison d'Estouteville qui ait eu l'honneur d'être du Corps de la Cathedrale de Roüen; il y avoit en même temps un Thomas d'Estouteville aussi Chanoine receu en la Prebende de Charles d'Ivry le 23 Mars 1373. puis Archidiacre du petit Caux, & enfin Evesque de Beauvais. Celuy dont nous parlons icy posseda le Canonicat que Jean de Baugey avoit laissé vacant par sa mort, le dernier d'Octobre 1370. il ne le garda que quatre ans; car dans les

La Maison d'Estouteville a fourny à l'Eglise de Roüen plusieurs personnes de merite.

Registres de la Cathedrale il paroist que le 20 Janvier 1374. étant pourveu d'un Office de President à la Cour des Aydes à Paris, il resigna sa Prebende à Robert d'Estouteville son frere, qui fut aussi Archidiacre d'Eu; Gilles & Estolde d'Estouteville ont possedé en divers temps les premieres dignitez de la méme Cathedrale. Nous avons veu dans l'Histoire des Archevesques un autre Guillaume, qui porta si haut la gloire de son nom, qu'il ajoûta un nouvel éclat à la famille

VI. d'Estouteville. Celuy dont je fais icy mention fut Evesque d'Evreux le 28. Février 1374. mais à peine eut-il le loisir d'y rien faire; car l'année suivante la régale se trouva ouverte par son deceds. Monsieur le Laboureur dans son introduction à l'histoire de Charles VI. dit qu'il fut aussi Evesque de Lizieux aprés l'avoir été d'Auxerre, & qu'en cette derniere qualité il avoit eu procés avec les executeurs testamentaires de Nicolas d'Arcies son predecesseur immediat en l'Evesché d'Auxerre, comme il a été obmis dans le Catalogue des Evesques d'Auxerre, cela donne lieu de croire qu'il a été fort peu de temps dans ces deux Eveschez, & que s'il les a possedez c'a été avant celuy d'Evreux. Monsieur de la Roque traite fort au long de cette famille au Tome 1. l. 8. de son Histoire de Harcour.

Ce Guillaume d'Estouteville a possedé plusieurs Evèchez.

1377. VII.

Bernard Carity Evesque d'Evreux. 44.

Bertrand & Bernard Carity l'oncle & le neveu Chanoines dans la Cathedrale.

On prit un successeur à Guillaume d'Estouteville dans la méme Eglise de Roüen. Il est fait mention de ce Bernard Carity dans les Registres du Chapitre le 13. Septembre 1367. Il avoit un oncle aussi Chanoine & Archidiacre d'Eu en la méme Cathedrale nommé Bertrand Carity Collecteur des deniers de la Chambre Apostolique dans les Archeveschez de Sens & de Roüen. Ce premier donna à

VIII. l'Eglise de Roüen les fiefs d'Hastingues & de Caillot en la Paroisse de Bermonville. Bernard fut éleu Evesque d'Evreux aprés que le Siege eut vacqué prés d'un an, car il ne fut receu que le 20 Septembre 1376. & presta en cette qualité obeïssance à son Metropolitain. Il est fait mention de luy dans les Archives de l'Eglise d'Evreux, & dans les Registres du Parlement de Paris, environ l'an 1382. Il mourut au mois d'Aoust 1383.

Le neveu fut Evesque d'Evreux.

1376. IX.

Eblon ou Eble du Puy Evesque de Chartres. 88.

Eble du Puy eut un frere Cardinal.

Cet Eble que je trouve dans quelques manuscrits de la Cathedrale sous le nom d'Oblo de Podio étoit parent de Gregoire XI. Il eut

un frere Evesque de Xainctes & depuis Cardinal. Eble fut Chanoine de l'Eglise de Roüen,& jouïssoit en même temps du titre de Sousdoyen en la Cathedrale de Chartres, qui donna lieu à le postuler pour Evesque de ce Diocese. Ce fut en 1376. Il ne fut Evesque que trois ans, étant mort en 1379. le 26 Février. Son corps fut porté en l'Eglise de S.Martin en Val Ordre de S. Benoist, Prieuré dépendant de Marmonstier, c'étoit l'ancienne sepulture des Evesques de Chartres, il y fut enterré proche du grand Autel.

Gregoire Langlois Evesque de Séez. 51. 1379. X.

Ce Chanoine & Official de l'Eglise de Rouen fut éleu Evesque de Seez le 25 Aoust 1379. j'en diray encore quelque chose dans le chapitre 20. au sujet des Colleges qu'il a fondez. *Cet Evesque avoit été Chanoine & Official de Rouen.*

Nicolas Oresme Evesque de Lizieux. 27. 1377. XI.

Nicolas Oresme Docteur de l'Université de Paris, Principal ou Proviseur du College de Navarre, Chanoine de la Sainte Chapelle fut pour sa rare doctrine choisi Precepteur de Charles V. Roy de France en 1364. Il fut Doyen de la Cathedrale de Rouen,& succeda à Gerard de Brantôme. Il prit possession par Procureur le quatriéme de Février de la Prebende en la même Eglise qu'avoit possedée Guillaume de Randon. Un nommé Jean le Metés s'en étoit fait pourvoir, & Nicolas Oresme ayant eu procés avec luy il y fut maintenu, & prit possession en personne le dernier de Mars 1370. Il fut ainsi Chanoine aussibien que Doyen. Ce fut par ordre du Roy qu'il traduisit les Morales d'Aristote en François, & il le dit dans la Preface de cet Ouvrage : Il mit aussi les Politiques en langue Françoise, & dans la Preface de cette traduction il marque que le Roy luy avoit fait l'honneur de le désigner Evesque de Lisieux. Il en fut en effet revétu aprés la mort d'Alphonse Chevrier, & y vécut jusqu'en 1382. qu'il mourut. Il composa plusieurs autres Ouvrages dont le P.Possevin a parlé ; mais Monsieur de Launoy dans son Histoire du College de Navarre troisiéme livre chap.1. en a fait un dénombrement plus au long avec l'éloge de ce Prelat. *Divers emplois de ce Prelat.*

Jean de Roussy Evesque de Laon. 64. 1384. XII.

Simon Comte de Braine & de Roussy, & Marie de Châtillon destinerent Jean leur fils dés sa jeunesse à l'Eglise ; le premier benefice dont il jouït, fut un Canonicat dans l'Eglise de Rouen, qu'avoit *Jean de Roussy est nommé par Charles VI. à l'Evesché de Laon*

tenu Jean le Changeur; il en prit possession par procureur le 13. Aoust 1373. & fut désigné à l'Evesché de Laon par le Roy Charles VI. dont il avoit l'honneur d'être parent, & qui luy avoit fait la faveur

XIV. de l'admettre au nombre de ses principaux Conseillers. Il gouverna

Il fut appelé le bon Evesque.

cet Evesché, dans l'esprit & la douceur d'un bon Evesque pendant vingt-cinq ans, y entra en 1384. & mourut en 1419. Il fut porté au Monastere de Braine Ordre de Premonstré où il avoit fait bâtir un riche Mausolée pour ses parens.

1388. XV.

Loüis de la Tremoüille Evesque de Tournay. 28.

Difficulté touchant ce Louis de la Tremoille.

Je trouve dans les Registres de la Cathedrale un Guillaume de la Tremoüille, Clerc du Diocese de Poitiers, lequel fut receu par Procureur l'an 1380. à la Prebende que possedoit Thomas des Chapelles. Le temps, le lieu & le nom, & quelques autres circonstances me font croire qu'il y a eu erreur au manuscrit, & qu'il faut lire Loüis au lieu de Guillaume. Il étoit de la Maison de la Tremoüille de la branche des Seigneurs de Fontmorand. De Chanoine de l'Eglise de l'Eglise de Roüen & de Principal Conseiller de Philippes Duc de Bourgogne. Il fut par la recommandation du même Duc, élevé à

XVI. l'Episcopat de la ville de Tournay. Ce que j'ay dit de Loüis au lieu

Il échange son Canonicat de l'Eglise de Rouen.

de Guillaume est confirmé par ce que l'on trouve que Loüis de la Tremoüille permuta son Canonicat de Roüen avec Robert d'Angel Secretaire du Roy, & du Duc de Bourgogne, Chanoine de Reims, & de Chartres, lequel luy donna en échange un autre Canonicat qu'il avoit en l'Eglise Collegiale de S. Vulfran d'Abbeville. Il mourut l'an 1410. & fut enterré le 15. Octobre aux Jacobins de Paris.

1389.

Thomas d'Estouteville Evesque de Beauvais. 72.

XVII. J'ay cy-devant fait mention de ce Thomas frere de l'Evesque

Naissance, & les premiers emplois de cet Evesque.

d'Evreux Estolde Abbé de Fescamp, Chanoine & Archidiacre du petit Caux en 1373. Il fut receu par Procureur au Canonicat de Charles d'Ivry le 23. Mars 1373. & à la dignité d'Archidiacre du petit Caux. Il fit la Charge de Maistre des Requestes de l'Hôtel, & comme il étoit habile homme, Docteur en Droit, & fort versé dans les autres sciences, il fut mis en la place de Guillaume de Vienne qui quittoit l'Evéché de Beauvais pour prendre l'Archevesché de Roüen. Il gouverna cet Evesché depuis l'an 1389. jusques à l'an 1394. qu'il mourut le 22 Mars. Son corps fut enterré dans sa Cathedrale, avec une epitaphe qui met à peu prés ce qu'on vient de lire.

André

André de Luxembourg Evesque de Cambray. 68.

1389. XVIII. *Ce Prelat fut frere de saint Pierre de Luxembourg.*

Il fut receu Chanoine & frere, & à l'Archidiaconé du petit Caux, qui étoit vacant par la promotion de Thomas d'Estouteville à l'Evesché de Beauvais, le 2. Octobre 1389. Il étoit fils de Guy de Luxembourg Comte de Ligny & de S. Paul & frere du bienheureux Pierre de Luxembourg Evesque de Mets & Cardinal. Il fut nommé à l'Evesché de Cambray l'an 1390. qu'il tint seulement six ans, car il mourut l'an 1396. & fut inhumé dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Cambray où l'on voit son epitaphe.

Pierre Fresnel Evesque de Meaux 79. & successivement de Noyon, & de Lizieux en 1415.

1391. XIX. *Ce Chanoine fut nommé à l'Evesché de Meaux par Charles VI.*

Ceux qui ont parlé de cet Evesque ont dit qu'il étoit d'illustre naissance, sans marquer de quel païs ny de quelle famille. On trouve seulement dans les Registres de la Cathedrale que le Cardinal Jean de Neufchâtel luy resigna son Canonicat dont il prit possession par procureur le 21 Janvier 1386. toutesfois il garda fort peu ce Canonicat: il le resigna l'année suivante à son frere Raoul Fresnel, qui en prit possession personnellement le 28 Juillet 1387. Ce Pierre Fresnel fut nommé Evesque de Meaux le 18 Novembre 1391. & comme il étoit fort versé dans les affaires, il fut employé en diverses commissions honorables par le Roy Charles VI. qui le fit & le constitua son Procureur & commissaire special pour traiter avec Antoine Adorne pour le contract d'acquisition de la Ville de Genes le 13 Juillet 1396. Il assista au Concile de Pise avec Gilles Deschamps pour lors Evesque de Coutance, & depuis Cardinal, où ils accompagnerent le Patriarche d'Alexandrie chef de l'Ambassade de France, & il fut ensuite transferé à l'Evesché de Noyon le 17 Septembre 1409. & en cette qualité il fut un des députez pour traiter avec les Anglois au Château de Bicestre l'an 1410. & fut envoyé à Boulogne avec l'Admiral Jacques de Châtillon, pour prolonger la tréve avec les mêmes Anglois. Enfin il eût pour derniere épouse l'Eglise de Lizieux, à laquelle il passa l'an 1415. Il continua ses mêmes emplois pour les affaires d'Estat jusques à l'an 1420. qu'il mourut.

XX. *Plusieurs affaires importantes où il fut employé.*

XXI. *Il changea trois fois d'Evesché.*

Germain Paillar Evesque de Luçon. 8.

1408. XXII. *Famille de cet Evesque.*

Il y eut un Philippes Paillar, President au Mortier dans le Parlement

de Paris dont le sieur Blanchard a dressé l'éloge & donné la genealogie dans les Recherches curieuses qu'il a faites des Presidens au Mortier de cet auguste Senat. C'est de cette famille que celuy dont nous traitons icy prit naissance : il étoit neveu de Philippes des Moulins Evesque de Noyon, il fut Conseiller au Parlement de Paris. On void dans les archives de l'Eglise de Roüen qu'il fut receu par procureur au Canonicat que luy resigna Guillaume Tourral Clerc de la Chambre Apostolique l'an 1388. le 13. Octobre, & l'an d'aprés

XXIII. il la prit en personne le 23 Octobre. Il fut Evesque 10 ans, car il entra à l'Episcopat l'an 1408. & mourut le 6 Octobre 1418. Il fut inhumé dans l'Eglise des Peres Celestins de Paris, où on lit son epitaphe.

Il fut enterré aux Celestins de Paris.

1403.

Philippe des Essarts Evesque d'Auxerre 86.

XXIV.

Ces Evesque avois été Chanoine & Chantre de l'Eglise de Roüen.

Ceux qui ont fait mention de ce Philippe des Essarts ont oublié de dire qu'il avoit été Chanoine de l'Eglise de Roüen, ce qui est toutesfois hors de doute, ce fut luy qui succeda à la dignité de Chantre, & à la Prebende de Pierre d'Ailly lorsqu'il fut éleu Evesque d'Anneſſy ; il en prit possession le 22 Octobre 1395. Il n'étoit pour lors que Bachelier aux Loix, il permuta ces deux Benefices le 18 Decembre 1403. avec un Guillaume le Megissier ; & le 23 Février 1410. on fit chois de luy pour remplir le Siege de la Cathedrale d'Auxerre, qu'il gouverna jusques à sa mort arrivée le 24 Octobre 1426. Quoy-

XXV. que nos Memoires n'ayent pas marqué precisément le lieu de sa naissance, toutesfois on sçait qu'il étoit originaire de Roüen aussibien que Vincent des Essarts qui en même temps fut Evesque d'Evreux. Cette famille a été des plus considerables de la Ville ; comme on voit en plusieurs Memoires de l'Histoire tant Ecclesiastique que civile, où l'on trouve parmy les anciens Maires de la Ville un Martin des Essarts & un Guillaume qui étoient Maires l'un en 1309. & l'autre és années 1321. & 1333.

Il étoit d'une ancienne famille de Roüen.

Jean de la Coste Evesque de Chalons sur Saone 59.

1405.

XXVI. Gilles d'Estouteville étant décedé, l'Archidiaconé d'Eu & la Prebende qu'il avoit possedées dans l'Eglise de Roüen, tomberent entre les mains de Jean de la Coste. Il en prit possession par Procureur le 5. Decembre 1404. Il étoit Docteur en Droit Canon, Chantre de l'Eglise de Bayeux, & Referendaire de Benoist XIII. Ayant été fait

Divers emplois de cet Evesque aprés sa promotion.

Evesque de Chalons sur Saone l'an 1450. son Archidiaconé & sa Prebende passerent entre les mains de Nicolas de Carreć des Marquis de Saone qui en prit possession par Procureur le 24 Novembre de cette même année. Elle fut censée vacquer en consequence du Canon *De Consecrandis Episcopis*, qui ne souffre pas qu'un Evesque retienne un Benefice qui demande residence, & qui par consequent est incompatible avec l'Episcopat & vaque par la promotion. Cet Evesque fut depuis transferé par le même Benoist XIII. de l'Eglise de Chalon à celle de Mande en Givodan.

CHAPITRE XVI.

Chanoines qui ont été Evesques depuis 1408. jusques à 1447.

Iean de Boissay Evesque de Bayeux. 47.

1408. I. *Famille de cet Evesque ancienne au pays de Caux.*

CEux qui ont parlé de cet Evesque l'ont fait fils de Jean Seigneur de Boissay & de Mainieres d'où sont sortis les Barons de Mainieres ancienne Maison dans le pays de Caux. Celuy dont nous parlons étoit Conseiller aux Requestes lorsqu'il fut receu par Procureur à l'Archidiaconé du petit Caux par la resignation que luy en fit André de Luxembourg nommé à l'Evesché de Cambray le 26 Janvier 1389. Il prit possession personnellement de son Canonicat en 1399. & joüit de ces deux titres jusques au 26 Novembre 1408. qu'il fut éleu Evesque de Bayeux; auquel temps il s'en démit entre les mains de Loüis de Harcour, pour lors Administrateur general de l'Eglise de Roüen. Il ne garda son Evesché que quatre ans, puisqu'il mourut l'an 1412. comme il paroît par un ancien epitaphe en rimes de ces temps-là.

II. *Son epitaphe dans la Cathedrale de Bayeux.*

L'an mil quatre cens & douze,
Tiers jour d'Avril que pluye arrouse.
Les biens de terre; la journée
Que la Pasque fut celebrée;
Noble homme & Reverend Pere
Jean de Boissay, de la Mere
Eglise de Bayeux Pasteur,
Rendit l'ame à son Createur.
Alors en fossoyant la place
Devant le grand Autel de grace
L'on trouva la sainte Chapelle,
Dont il n'avoit été nouvelle,
Où il est mis en sepulture,
Dieu veille avoir son Ame à cure.
Ainsi soit-il.

Jean Langret Evesque de Bayeux. 48.

1418. III. *Les differens emplois de cet Evesque.*

De Bachelier aux Loix & Secretaire du Duc de Bourgogne, il fut Chanoine de l'Eglise de Roüen & Archidiacre du grand Caux; ensuite par la faveur de son Maître, pour lors tout-puissant en France, il obtint l'Evesché de Bayeux, en prit possession le Lundy 18 Juillet 1412. par M. Matthieu de la Sale son Procureur. Aprés en avoir joüy six ans, il se trouva envelopé dans les funestes differens de la Maison d'Orleans & de Bourgogne & malheureusement tué à Paris l'an 1418.

Nicolas de Brancace Evesque de Marseille. 55.

1413. IV. *Le Roy d'Angleterre le priva de son Canoniact.*

Les Registres de la Cathedrale nous apprennent qu'il étoit Protonotaire Apostolique; il fut receu le 19 Février 1413. à la Prebende qui vacquoit par le decés de Martin Gazel. Il fut privé de cette Prebende par le Roy d'Angleterre; qui de son authorité disposa de plusieurs autres Benefices, pretendant qu'ils étoient en régale par la nouvelle possession qu'il avoit acquise, & par l'absence des possesseurs. Apparemment ils étoient attachez au service de Charles VII.

V. *Il fut recompensé de l'Evesché de Marseille.*

son ennemy; Brancace fut cependant avantageusement recompensé par l'Evesché de Marseille qu'il eut & gouverna fort longtemps, il paroit qu'il en étoit encor Evesque en 1461.

Thomas Bouiis Evesque de Rochestre en Angleterre.

1421. VI. *Plusieurs Anglois pourveus des Prebendes de la Cathedrale.*

Les Anglois s'étant emparez de la Normandie pendant les desordres qui arriverent en France sous le regne de Charles VI. Le Duc de Betfort & les autres Lieutenans du Roy d'Angleterre, confererent les Prebendes qui vacquerent de leur temps; Ainsi plusieurs Anglois & autres Officiers en furent pourveus; entr'eux je trouve dans les Registres de la Cathedrale un Thomas Bouiis Anglois de naissance, qui prit possession personnellement le 21. Juillet 1421. de la Prebende de Jean le Mercier, comme vacante en regale; il en joüit jusqu'à l'an 1434. qu'il la resigna à un Geoffroy Mote, qui en prit possession par Procureur le 19. Aoust de cette même année. Il fut depuis pourveu de l'Evesché de Rochestre en Angleterre.

Jean de Bory Evesque de Meaux. 82.

1426. VII. *Ces Evesque*

Ce Jean de Bory étoit Docteur, professoit actuellement à Paris

lorsqu'il fut reçeu Chanoine & Archidiacre du Vexin Normand en l'Eglise de Roüen le dernier Septembre 1422. la Prebende & l'Archidiaconé étoient en regale lorsqu'il en fut pourveu, il les garda jusqu'au 19. Septembre 1426. que l'Eglise de Meaux étant destituée de Pasteur le Pape l'en pourveut. Messieurs de sainte Marthe le nomment Jean de Bris & placent sa mort au 17. Aoust 1435.

avoit été Docteur & Professeur en l'Vniversité de Paris.

Martial Fornier Evesque d'Evreux. 49.

1427.
VIII.

D'autres le nomment Formier, & disent qu'il étoit Chancelier du Duc Jean de Bethford. Il fut reçeu Archidiacre du Vexin Normand le 19. Septembre 1426. lorsque Jean de Bory fut éleu Evesque de Meaux. Comme il avoit beaucoup de part aux bonnes graces du Duc de Bethfort pour lors Regent en France, il luy fut aisé d'obtenir l'Evesché d'Evreux, qui étoit demeuré vacant par la promotion de Paul Capranique à l'Archevesché de Benevent. Il presta serment à l'Archevesque de Roüen son Metropolitain, le 8. Decembre 1427. & joüit de l'Evesché onze ans & le quitta avec la vie l'an 1438.

Cet Evesque avoit été Chancelier du Duc de Betfort.

Jean Chevrot Evesque de Tournay. 31.

1427.
IX.

Il étoit de Polignac & Conseiller du Duc de Bourgogne; comme il avoit été receu licentié en Decret aprés un examen rigoureux, & étoit depuis parvenu à la charge d'Official de la Cour Ecclesiastique de Roüen, ce fut autant pour son merite que par la faveur du Duc qu'il fut honoré des premieres dignitez de l'Eglise. Il prit possession le 30. Mars 1425. du Canonicat vacant par le deceds de Robert de Livet, il changea ensuite cette Prebende & prit possession le dernier Decembre 1427. de celle que Nicolas de Saregny avoit laissée par son deceds. Il prit possession personnelle de l'Archidiaconé du Vexin Normand, vacant par la mort de Thomas Brancace Cardinal Evesque de Tricar, & ce le 10 Novembre 1427. & laissa l'Eglise de Tournay sans Pasteur.

Estant Official & Chanoine de Roüen il fut Evesque de Tournay.

Martin Pinard Evesque d'Avranches. 42.

1442.
X.

Messieurs de Sainte Marthe disent qu'il étoit de Nonant au Diocese de Lizieux. Je trouve dans les Registres de la Cathedrale qu'il étoit Bachelier en Decret, Abbreviateur des Lettres Apostoliques,

Le pays & les premiers emplois de cet Evesque.

qu'il fut receu par Procureur à la Prebende de deffunt Philippe Paillar le 12 Septembre 1419. Il en joüit jusques à l'an 1442. le 23 Novembre, qu'il fut promeu à l'Evesché d'Avranches, Pierre Leschamps autrement appellé d'Esneval, fut pourveu de ce Canonicat, & du grand Archidiaconé que Pinard avoit eu du Cardinal de Castillon. Il administra son Evesché dix ans, au bout desquels il passa de cette vie en l'autre. Il y eut encore un Philippe Pinard qui fut Chanoine en la même Eglise de Roüen en 1443.

1443. XI. *Cet Evesque étoit Docteur en Decret.*

Pasquier de Vaux Evesque de Meaux. 84.

Il étoit Docteur en Decret lorsqu'il fut pourveu de la Prebende du Tilleul, qui vacquoit par la demission qu'en avoit fait le dernier possesseur. Il en prit possession par Procureur le dernier jour de Juin 1427. & personnellement le 9. Janvier 1429. Il n'en joüit que jusqu'en 1433. le dernier Decembre qu'un Enguerrand de Parent auquel il l'avoit resignée en prit possession.

XII. *Il fut Chancelier du Duc de Betfort.*

Il fut depuis nommé à l'Evesché de Meaux qu'il ne tint que depuis 1435. jusqu'à 1440. ayant été transferé à celuy d'Evreux, comme il est croyable pour s'approcher du Duc de Bethford, qui le fit son Chancelier, comme l'avoit été Martial Fornier son predecesseur. Outre cette Charge & ces deux Eveschez qu'il posseda successivement, il fut encore Prieur de Sainte Catherine de Grandmont lez Roüen; & aprés la mort de Pierre Cauchon Evesque de Lizieux, on le fit changer d'Espouse pour la troisiéme fois.

XIII. *Il changea d'Evesché trois fois.*

Il prit donc possession de l'Evesché de Lizieux en 1443. dont il joüit seulement quatre ans, puisque selon les Registres de l'Archevesché il mourut l'onziéme Juillet 1447. ayant laissé par testament à l'Eglise de son Prieuré de Grandmont la somme de mil livres.

CHAPITRE XVII.

Chanoines de Roüen qui ont été Evesques depuis 1447. jusques en 1501.

1447. XIV. *Ce Prelat étoit natif de Caudebec.*

Thomas Basin Evesque de Lizieux. 34.

LA Ville de Caudebec sur Seine n'est pas peu honorée d'avoir donné à l'Eglise un si excellent Prelat que Thomas Basin. Il y

prit naissance d'honnestes parens qui eurent soin de le bien faire étudier. Il s'avança tellement dans le Droit Civil & Canon, qu'il receut à Paris & à Louvain le bonnet de Docteur en l'un & l'autre Faculté. Il alla depuis en Italie & suivit quelque temps la Cour II.
Romaine, où ayant fait habitude avec l'Archevesque de Tarente, il le suivit de Rome en Hongrie où il alloit faire la fonction de Legat du S. Siege, ayant demeuré quelque temps avec luy il fut pourveu d'un Canonicat en l'Eglise de Roüen ce qui luy donna occasion de retourner à son pays ; à peine eut-il pris possession personnelle III.
de son benefice, & demeuré cinq à six mois dans Roüen, que plusieurs personnes de lettres ayant reconnu sa capacité, l'engagerent à enseigner le Droit Canon en l'Université de Caën, dont il s'acquitta avec beaucoup de succés pendant six ans. Pour reconnoître ses merites l'Evesché de Lizieux étant venu à vacquer par le deceds de Pasquier de Vaux, il fut substitué à sa place & gouverna dix-huit ans son Evesché en grande Paix ; jusqu'à ce qu'ayant encouru la disgrace de Loüis XI. aussi bien que plusieurs autres qui avoient favorisé Charles Duc de Normandie ; le Roy s'opiniâtra tellement dans l'aversion qu'il avoit conceuë contre luy, que quelques efforts que fissent les amis de ce Prelat pour appaiser le Prince, & luy obtenir le retour en son Evesché, ils ne peurent en venir à bout. Son Canonicat tomba entre les mains d'un Robert du IV.
Temple Camerier du Pape, qui en prit possession le 10. Janvier 1447.

Il voyagea en Italie & autres lieux.

Il enseigna le Droit Canon à Caën, & fut fait Evesque de Lizieux.

V. Gaguin l. 10. pag. 254. l'an 1465. où il dit de luy qu'il étoit, *homo magnanimus & morum Ludovici contemptor.*

Il encourut la disgrace de Loüis XI.

Pendant sa disgrace il se refugia à Louvain, esperant que la colere du Roy s'appaiseroit. Aprés y avoir passé quelque temps, il voulut retourner en France ; mais l'esprit de Loüis XI. n'étant en rien V.
changé par son éloignement, il fut relegué à Perpignan, où il fit la charge de Chancelier du Comte de Roussillon pendant quatorze ans. Ayant passé là un exil si long avec assez de peine à cause de l'intemperie de l'air, qu'il ne supportoit que dans l'esperance de s'en voir delivré avec le temps. Il passa en Savoye, à Treves, retourna à Louvain, alla en d'autres lieux qui dépendoient du Duc de Bourgogne : ce qui aigrit encor davantage l'esprit du Roy, jusques là qu'il fit mettre en prison, & maltraitter deux freres de ce bon Evesque, qui demeuroient à Lizieux, & faisoient recepte du temporel VI.
de son Evesché, qu'ils luy faisoient tenir pour sa subsistance. Cette derniere violence l'obligea d'aller à Rome l'an 1474. où il se demit entre les mains du Pape Sixte IV. de l'Evesché de Lizieux. Le Pape compatissant à son affliction le voulut faire Patriarche, mais ayant

Divers lieux où il se refugia.

Il fut contraint de se demettre de son Evesché.

refusé ce titre d'honneur, il se contenta de celuy d'Archevesque de Cesarée, & retourna en Brabant où il vivoit encore dans la ville d'Utrecht l'an 1488. faisant les fonctions de grand Vicaire de l'Evesque David de Bourgogne. Il composa divers traitez entre lesquels celuy qu'il fit contre les erreurs de Paul de Mildebourg est des plus considerables, il avoit demeuré caché jusqu'à nos jours dans quelques Manuscrits, mais il a été donné au Public par D. Luc d'Achery dans le tome 4. de son *Spicilegium*. Enfin ce pauvre banny trouva la fin de son exil & de sa vie le 5. Decembre 1491. en la ville d'Utrecht, où il fut enterré dans l'Eglise de S. Jean Baptiste. L'Epitaphe qu'on luy dressa fait mention d'une bonne partie de ce que nous venons de dire, sa memoire se conserve encore à Caudebec, où on le voit dépeint dans une des vitres du Chœur de l'Eglise Paroissiale dans laquelle il fit aussi quelques fondations, & dans les Registres de la Cathedrale il y a un Acte du 23. Novembre 1451. qui fait foy du serment qu'il fit à l'Eglise de Roüen, & du past ou festin qu'il fit ensuite, ou Raoul Roussel pour lors Archevesque, & le reste du Corps de la Cathedrale furent regalez.

VII. *Il composa plusieurs ouvrages.*

VIII. *Il mourut & fut enterré à la Ville d'Utrecht.*

Jean d'Estampes Evesque de Carcassone. 38.

1445. IX. *Cet Evesque avoit été Chanoine par permutation.*

Le premier Benefice que posseda cet Evesque fut un Canonicat dans la sainte Chapelle de Bourges qu'il permuta avec Guillaume Boisrattier dont nous avons parlé cy-devant qui fut Archevesque de Bourges & qui luy donna sa Prebende dans la Cathedrale de Roüen. Jean en prit possession par Procureur le dernier May 1409. Il en joüit jusqu'à la resignation qu'il en fit à un nommé Guillaume de Catillon qui fut environ l'an 1445. qu'il fut éleu Evesque de Carcassone. Il étoit fils de Robert Marquis de la Ferté Imbaud & de Jacquette Roland, & eut deux freres l'un Evesque de Nevers & l'autre de Condom. Il avoit possedé plusieurs Charges honorables avant sa promotion, car je trouve qu'il avoit été Maistre des Requestes & Surintendant ou General des Finances; Il étoit Camerier du Pape, Tresorier de S. Hilaire de Poitiers, & Doyen de S. Pierre qui en est la Cathedrale. Il fut Confesseur du Duc de Bourgogne, ce qui luy facilita le moyen de parvenir à l'Evesché de Carcassone qu'il ne gouverna que jusqu'au 15 Janvier 1455.

X. *Ses parens & plusieurs employs honorables dont il jouit.*

Jean d'Estampes Evesque de Carcassone.

1455. Le sieur Deniau dans son Livre du Vexin dit que cet Evesque, de Chanoine

Chanoine de Roüen, Intendant des Finances & Confesseur ou Directeur de la conscience de Jean Duc de Berry, avoit été fait Evesque de Carcassone, & qu'étant mort cette année il avoit été enterré en l'Eglise Cathedrale de Nevers, dont son frere étoit Evesque.

Michel l'Anglois Evesque de Carpentras. 64.

1453. XI.

Cet Evesque avoit été Professeur en Theologie.

Je trouve dans nos Memoires que cet Evesque étoit Professeur en Theologie, & qu'il fut receu par Procureur en l'Eglise de Roüen au Cononicat vacant par le decés de Pierre de la Hazardiere le 21. Sept. 1450. Il ne le garda que trois ans & le résigna le 3. Juillet 1453. à Pierre Escoulant, qui en prit possession personnelle le 19 Février ensuivant; ce fut en 1453. qu'il fut éleu Evesque de Carpentras, & il souscrivit en cette qualité à un Concile qui fut tenu à Avignon l'an 1454.

Jean de Gaucour Evesque de Laon. 68.

1460. XII.

Cet Evesque etoit fils de Gaucour Bailly de Roüen.

Ceux qui ont quelque connoissance des antiquitez de Roüen connoissent assez ce nom, & sçavent que ce Jean de Gaucour étoit petit fils de Raoul de Gaucour Seigneur de Maisons sur Seyne, Chambellan du Roy & Baillif de Roüen en 1416. il y fut tué malheureusement en une sedition. Jean étant Maître és Arts & Protonotaire Apostolique fut receu à une Prebende de la Cathedrale de Roüen, qui vacquoit par la mort de Jean Miguez; il en prit possession par Procureur le 16 Aoust 1453. sept ans aprés il la resigna à Jean du Mesnil, Abbé Commendataire de l'Abbaye du Mont Sainte Catherine lez Roüen, qui en prit possession l'11. Octobre 1460. ce fut en ce même temps que Jean de Gaucour fut choisi pour remplir le Siege Episcopal de Laon qu'il gouverna seulement huit ans, & mourut le 10 Juin 1468.

Jacques Raguier Evesque de Troye. 77.

1479. XIII.

Divers Benefices que cet Evesque posseda.

Enguerrand de Parent étant mort le 20. May 1479. Jacques Raguier qui étoit déja Prestre & Archidiacre du Lieuvin en l'Evesché de Lizieux, prit possession personnelle de la Prebende qui vacquoit par cette mort dans l'Eglise de Roüen. Il étoit aussi Docteur aux Loix, Prieur de S. Jacques de Provins, & Abbé de Montieramé à Troye, & son oncle en étoit Evesque; ce fut par la cession qu'il luy fit de son Evesché, que Jacques fut élevé à cette dignité; il la posse-

da juſqu'à l'an 1518. qu'il alla rendre compte au ſouverain Juge de l'adminiſtration de ces biens & Charges Eccleſiaſtiques.

Eſtienne Goupillon Eveſque de Seez. 59.

1483. XIV. *Pluſieurs differends qu'il eut pour la dignité qu'il poſſeda en l'Egliſe de Roüen.*

Les Regiſtres de la Cathedrale mettent cet Eſtienne Goupillon Eveſque de Seez, quoy qu'il n'en ſoit fait aucune mention parmy les Eveſques de ce Dioceſe que Meſſieurs de Sainte Marthe ont donné dans le troiſiéme tome de leur Gaule Chreſtienne. Il fut receu par procureur à l'Archidiaconé du petit Caux qui luy avoit été reſigné par Michel de Batencour ou Betencour, le troiſiéme Janvier 1477. & ſur ce qu'il y avoit quelque conteſtation, il prit une ſeconde poſſeſſion le 28 Novembre 1483. ſur une ſeconde reſignation que luy en fit Pierre Baſire il y fut mainteuu par Arreſt du Parlement contre Jacques de Tilques qui en avoit auſſi pris poſſeſſion, comme vacant par le decés de Geoffroy Charles, & il eſt remarqué expreſſement qu'il étoit déja Eveſque de Seez, lorſqu'il obtint cet Arreſt en vertu duquel il retint l'Archidiaconé du petit Caux en Commande ou avec reſerve en 1484.

CHAPITRE XVIII.

Chanoines qui ont été Eveſques depuis 1501. juſques en 1534.

Charles de Hangeſt Eveſque de Noyon. 85.

1501. I. *Pluſieurs endroits où il eſt parlé de la famille de Hangeſt.*

LE ſieur Hemeré l'appelle Nicolas de Hangeſt, ceux qui ont parlé de luy ont dit qu'il eut pour pere, François de Hangeſt de Genlis; je trouve dans le Catalogue de nos Baillifs de Roüen un Pierre de Hangeſt Chevalier, Seigneur de Genlis, Baillif de Roüen dés l'an 1314. duquel il eſt fait mention dans le Coûtumier de la Viconté de l'Eau.

II. *Notamment de Jean de Hangeſt.*

Nôtre Charles fut frere de Jean de Hangeſt quatriéme du nom, ſieur de Genlis qui épouſa en premiere nopce Jacqueline de Crevecœur, & en ſeconde Marie d'Amboiſe ſœur de George d'Amboiſe le Legat. Ce Seigneur ſe rendit également recommandable & par ſa pieté & par ſa valeur. Ce fut luy qui fit achever l'Egliſe des Peres

Celestins de Roüen, où l'on voit encore son tombeau dans le chœur à côté du grand Autel, il y fut mis l'an 1490. Il fit de grands biens à ce Convent, qui le reconnoit pour un de ses principaux Bienfaiteurs. Il n'étoit pas seulement Seigneur de Genlis mais de Magny & d'autres Terres, Chambellan du Roy. Il rendit plusieurs services importans à Loüis XI. qui l'avoit pris en affection, & luy confia le Gouvernement du Chasteau de Roüen, le fit Bailly d'Evreux & son Lieutenant dans la Province de Normandie, l'on voit sur son tombeau diverses alliances de cette famille, qui y sont dépeintes avec leurs écussons.

III.
Benefices differents dont celuy-cy joüit.

Celuy dont nous faisons icy l'éloge, fut Protonotaire Apostolique, Abbé de Nôtre-Dame de Prieres de l'Ordre de Cisteaux en Bretagne, quand il prit possession de la Tresorerie & de la Prebende qui luy est annexée, elle étoit demeurée vacante par le decez de Jean du Bec le 3. Octobre 1495. Elle ne luy demeura pas, car Charles du Bec, frere du défunt s'étant pourveu en Cour de Rome, l'obtint & en prit possession le 21. Janvier la mesme année, nonobstant l'opposition du sieur de Hangest, pourveu de l'Archidiaconé du Vexin Normand, qui avoit vacqué par la mort de Girard Gobaille, & dont mesme il avoit pris possession personnelle le 20. Septembre 1494. toutesfois y ayant été inquietté, il l'obtint depuis par resignation d'Antoine de Clermont, en vertu dequoy, il en prit derechef possession le 8. Aoust 1496. Il ne le garda que 5. ans, & le resigna le 17. Janvier 1501. à Antoine de Langeay, aussi Protonotaire Apostolique, & qui avoit déja un Canonicat dans la mesme Eglise, ce fut en ce temps qu'il fut éleu Evesque de Noyon, par la recommandation de Loüis XII. & qu'il obtint permission du S. Siege de retenir son Canonicat en l'Eglise de Roüen avec l'Archidiaconé du Vexin Normand, & un autre à Evreux, une Prebende Archipresbiterale à Chastelleraut & l'Abbaye de Prieres; il resigna pourtant l'Archidiaconé du Vexin. Quelques Manuscrits mettent Charles de Auger pour celuy qui resigna à Antoine de Langeay, mais il est évident que c'est un erreur de Copiste, qui a deu mettre Charles de Hangest, il ne joüit pas long-temps de son Evesché, il le resigna à son neveu Jean de Hangest, à faculté de celebrer & faire les fonctions Episcopales sa vie durant. Il se retira en un des Chasteaux de l'Evesché, qu'il fit reparer & augmenter de plusieurs bastimens, aussi-bien que le Palais Episcopal, & la Chapelle de l'Assomption en sa Cathedrale. Il mourut le vingt-neuviéme Juin 1528. Les armes de la Maison de

IV.
Il joüit par dispense de quelques Benefices des Cathedrales de Roüen & d'Evreux.

Hangest sont d'argent à une Croix de gueule chargée de trois coquilles d'or.

Jean Bohier Evesque de Nevers. 83.

1503.
V.
Cet Evesque étoit frere de l'Abbé Bohier.

Le nom & les armes de Bohier sont assez connuës dans Roüen à cause d'Antoine Bohier Abbé de S. Oüen, de S. Georges, & de Fescam, second President en l'erection du Parlement de Normandie, Archevesque de Bourges & enfin Cardinal. Jean Bohier étoit son frere, & Conseiller Ecclesiastique au Parlement de Paris, il fut

VI.
Plusieurs emplois qu'il eut avant que d'être Evesque.

receu Chanoine en la Cathedrale de Roüen, le 17. Mars 1503. par le decez de Richard le Masson. Il ne garda qu'un an ce Canonicat, qu'il resigna à François de Bueil le 19. Avril 1504. Il changea aussi son Office de Conseiller, car il étoit President à la Chambre des Enquestes lors qu'il fut choisi pour l'Eglise de Nevers, aprés que Philippes de Cleves en eut quitté le Siege Episcopal avec la vie; ce qui arriva l'an 1503. Il ne la gouverna que jusques à l'an 1512. qu'il paya le tribut à la Nature; Il paroit de là qu'il ne fut pas seulement éleu & confirmé, comme ont dit quelques-uns, mais qu'il en prit pos-

VII.
Plusieurs de cette famille qui ont été Chanoines de Roüen.

session & en joüit plusieurs années. Outre un Antoine Bohier, auquel Thomas de Foix resigna le grand Archidiaconé qu'il avoit en l'Eglise de Roüen. Il y a eu encore de cette mesme famille un Guillaume Bohier, auquel cét Antoine resigna sa Prebende l'an 1516. & un François Bohier, qui eut en 1524 le Canonicat de Jean Alexandre; Ils étoient enfans d'un Bohier General de Normandie, & neveux de l'Abbé de S. Oüen.

Antoine d'Estain Evesque d'Angoulesme. 59.

1506.
VIII.
Eloge que Mes de S. Marthe donnent à cet Evesque.

Nos Memoires mettent un Antoine d'Estain Chanoine de Rouen qui fut domestique du Cardinal George d'Amboise l'ancien, & lequel signa au testament qu'il fit l'an 1505. Il étoit déja Evesque d'Angoulesme, ayant succedé à Hugues de Bausse en 1506. Messieurs de sainte Marthe qui parlent de luy honorablement font en peu de paroles son éloge, disant qu'il fut fort zelé pour ce qui regarde le Culte Divin, & pour la défense des libertez de l'Eglise. Il reti-

IX.
Differend touchant le lieu de sa sepulture

ra les biens de son Eglise que des Laïques avoient usurpez & qu'ils détenoient injustement; & ce fut peut-être ce qui avança ses jours, si ce que ces Messieurs écrivent est veritable, sçavoir qu'il fut empoi-

sonné & enterré en Auvergne son pays natal, à quoy les Registres de nôtre Cathedrale sont contraires, puisque nous y lisons que le Chapitre accorda que l'on mit une tombe plate au lieu où cét Evesque avoit été enterré le 13. Septembre 1520. qui est en la Chapelle de Nôtre-Dame derriere le Chœur.

Thomas de Foix Evesque de Tarbes. 38.

Il étoit de l'illustre Maison de Foix, Evesque de Tarbes, avant qu'il prit possession du grand Archidiaconé, qui fut le 5. Decembre 1511. Il ne le garda qu'un an, puisque dans les Registres de la Cathedrale il se trouve qu'il resigna à Antoine Bohier Clerc du Diocese de Tours, qui étudioit actuellement en l'Université de Paris. Pour retourner à l'Evesque de Tarbes il mourut l'an 1512. 1511. X.

Cet Evesque jouit du grand Archidiaconé qu'il resigna à Antoine Bohier.

Claude Robertet Evesque d'Alby.

Nos Memoires remarquent que cet Evesque d'Alby eut pour pere Claude Robertet, que son pere Baron d'Alluye & de Brou, fut Secretaire du Cabinet & des Commandemens de Loüis XII. Il étoit Licentié aux Loix & Protonotaire Apostolique, lorsqu'il fut receu par Procureur au Canonicat vacant en l'Eglise de Roüen par le decés de Jean Dumesnil Abbé Commendataire de l'Abbaye de Sainte Catherine du Mont lez Roüen (à present entierement ruinée.) Toutesfois il n'en prit possession que dix ans aprés, étant Diacre, sçavoir l'an 1510. De là à quelque temps il fut pourveu de l'Evesché d'Alby, & s'étant employé à la decoration de son Eglise il mourut le 9. Aoust 1515. 1511. XI.

Parens de cet Evesque & ses premiers emplois.

Philippe de Montmorency Evesque de Limoges. 73. 1516. XII.

Le nom, & la Maison de Montmorency d'où ce Philippe sortoit sont assez connuës. Il étoit fils de Guillaume de Montmorency Lieutenant du Roy dans le Languedoc, Seigneur d'Escoüan, Chantilly & de Damville : & d'Anne Pot, fille de Guy Pot, Comte de S. Pol. Il eut pour frere Anne de Montmorency Connestable de France. Un des premiers Benefices qu'il posseda fut l'Archidiaconé du Vexin François, & un Canonicat que luy avoit resigné un Pierre Raymond de Guerry ; aussitost qu'il fut élû Evesque de Limoges qui fut le 9 Mars 1516. & dont il ne prit possession que l'année d'aprés, il resigna l'Archidiaconé du Vexin François à Charles de Vignacour. Il possedoit encore l'Archidiaconé du Blesois, dans l'Eglise de Char-

Maison de Montmorency d'où cet Evesque prit naissance.

XIII. *Quelques Dignitez Ecclesiastiques qu'il posseda.*

tres, qui luy avoit été donné par René de Prie son predecesseur à l'Evesché de Limoges, depuis Cardinal. Philippe joüit fort peu de ces dignitez Ecclesiastiques étant mort bien jeune. Il ne fut Evesque de Limoges que deux ans & mourut l'an 1519.

1522.

Artus Fillon Evesque de Senlis. 78.

XIV.

Ce Curé de S. Maclou parvint par sa doctrine & par son merite à plusieurs Dignitez Ecclesiastiques.

Nous avons déja dit quelque chose de ce M. Artus Fillon Professeur en Theologie au College de Navarre à Paris, & Curé de S. Maclou de Roüen le 7. Decembre 1507. il prit possession d'un Canonicat qui vacquoit par le decés de Jean de Manneville. Il en jouit jusques au dernier d'Octobre 1522. & alors il le permuta avec Guillaume Brinon, il fut Grand Vicaire de George d'Amboise I. & parut dans les meilleures chaires, comme un des plus habiles Predicateurs de son temps. On en a une preuve bien incontestable en ce qu'il fut choisi parmy tant de celebres personnes qui étoient dans la Province pour être l'organe de tout le Clergé dans les Estats de Normandie. Il y fut député jusqu'à neuf fois, sçavoir aux années 1507. 8. 10. 13 deux fois. 14. 15. 16. 17. & 19. n'y en ayant eu aucun de ceux qui l'ont precedé & suivy qui l'ayent été tant de fois. L'an 1516. François I. ayant demandé à la ville de Roüen le droit des Francsfiefs & nouveaux Acquests, la Ville députa vers le Roy qui étoit pour lors à Lyon. Et le sieur Fillon qui étoit le chef de cette députation conduisit avec tant de prudence cette affaire, & harangua avec tant de force & d'éloquence devant le Roy & son Conseil, qu'il obtint exemption non seulement pour la Ville, mais aussi pour toute la Province.

XV.

Il fut éleu du Chapitre de Senlis pour leur Evesque.

Cette grande reputation qu'il s'étoit acquise dans tous ces emplois éclatans, obligea le Chapitre de Senlis de le postuler pour Evesque; leur election fut agreée du Roy & confirmée par l'Evesque de Meaux, lequel en avoit commission particuliere de son Metropolitain. Ce fut luy qui celebra dans l'Eglise de Roüen les Obseques de Georges d'Amboise le Legat. Il augmenta les distributions des Chanoines & Chapelains qui assisteroient à Matines en sa Cathedrale, & fit imprimer à ses frais le Breviaire de son Diocese. Il eut fait encore plusieurs choses avantageuses à l'Eglise, s'il n'eust été prevenu de la mort l'an 1526. le sieur Dadré l'appelle Foulon; mais c'est Fillon qu'il se nommoit. Monsieur de Launoy dans son Histoire du College de Navarre dit qu'il fonda quatre bourses en 1526. pour quatre pauvres Escoliers deux de Senlis & deux de Vernеüil.

P. 65. hist.

Guillaume du Prat Evesque de Clermont. 81.

Nos memoires marquent deux grands Archidiacres de cette famille qui se sont succedez immediatement. Jean du Prat qui avoit été mis en possession du Canonicat de Denys de la Houssaye, & du grand Archidiaconé vacant par la mort d'un Pierre Roussel, le 27. Juillet 1523. les resigna à Guillaume du Prat, lequel n'étant lors que Sousdiacre, fut toutesfois nommé à l'Evesché de Clermont. Il n'en prit possession que sept ans aprés, sçavoir l'an 1535. & retint jusques là, ses autres Benefices, & même ne resigna son Canonicat qu'en 1537. à Jacques du Mesnil Licentié en Droit; quelques Memoires disent qu'il retint l'Archidiaconé tandis qu'il vescut, y ayant eu plusieurs contendans qui s'en firent pourvoir, l'an 1561. qui fut l'année de son decés, comme un Jean Bigues qui prit possession de l'Archidiaconé, comme vacant *(per obitum.)* Un Jean Vateau & Denys Guerard qui s'opposa à la prise de possession que faisoit Antoine du Prat Parisien Clerc, en vertu de la resignation que luy en avoit fait défunt Guillaume du Prat, dont le corps fut porté aux Minimes de Beauregard, & de là au College de Billom en Auvergne, qu'il avoit fondé, aussibien que les Colleges de Clermont à Paris, & de Mauriac en Auvergne.

1534. XVI. *Il y a eu deux Archidiacres en l'Eglise de Rouen de cette famille.*

CHAPITRE XIX.

Chanoines qui ont été Evesques depuis 1534. jusques à 1630.

François Bohier Evesque de S. Malo. 64.

LE Cardinal Bohier avoit acquis une si grande reputation à sa famille par les illustres marques de liberalité & de magnificence qu'il avoit laissé par tout, où il avoit eu quelque benefice, qu'il y avoit peu de Cathedrales ou d'Abbayes qui ne fussent bien aises d'avoir quelqu'un de cette famille pour leur Prelat. Nous avons veu cy-dessus comme il y en avoit eu trois ou quatre qui avoient tenu des Prebendes & Dignitez en l'Eglise de Roüen. Celuy dont nous parlons, prit possession par Procureur du Canonicat de Jean Alexan-

1534. I. *L'Abbé Bohier mit sa famille en reputation.*

II. *François Bohier fut mis à la place de l'Evesque Briçonnet son oncle.*

dre, le dernier Octobre 1522. & personnelle le 20 May 1524. il permuta depuis ce Canonicat avec Remy Rousseau le 6. Juin 1527. delà à quelque temps Denis Briçonnet Evesque de S. Malo étant mort, nôtre François Bohier fils de sa sœur fut mis à sa place, environ l'an 1534. & gouverna pres de 33. ans, puisqu'il n'est fait mention de François Thomé son Successeur, que l'an 1567. Il avoit encore un de ses freres Gilles Bohier Chanoine en mesme temps en l'Eglise de Roüen, qui joüit par resignation de la Prebende de Thomas Succat, dont il prit possession le dernier May 1533.

1548.

Pierre Duval Evesque de Seez. 62.

III. *François I. avoit confié l'instruction de ses enfans à ce Docteur.*

L'employ que ce Docteur Parisien eut d'instruire quelque temps Edouard Alexandre qui fut depuis nommé Henry III. fils de Henry II. sert d'une preuve indubitable de son merite & de sa capacité, & ainsi ce n'est pas chose bien extraordinaire s'il fut gratifié de plusieurs Benefices, & enfin de l'Evesché de Seez. Il prit possession personnelle dans l'Eglise de Roüen de la Prebende qu'avoit tenu Jean Conseil, par la resignation que luy en fit Antoine Chevalier, qui prétendoit y avoir droit. Il étoit Abbé Commendataire de Fontenay en Poitou, & presta serment pour son Evesché le 14 Aoust 1548.

IV. *Il fit plusieurs changemens en sa Cathedrale de Seez.*

S'il s'étoit acquis de la reputation par les bonnes instructions qu'il avoit donné au Prince, il n'en merita pas beaucoup pour plusieurs changemens qu'il fit dans sa Cathedrale, s'attribuant ce qu'aucun de ses predecesseurs n'avoit osé faire, d'en conferer de plein droit les Dignitez & Prebendes, & ôtant aux Chanoines reguliers cette Eglise, pour y en mettre de Seculiers. Il assista au Concile de Trente, & au Colloque de Poissy, où quelques-uns ont dit qu'il favorisa les Novateurs, & qu'il les advertissoit le jour précedent des Matieres qui se devoient traitter par les Docteurs Catholiques. Il mourut l'an 1564. Son corps fut enterré dans l'Eglise des Minimes du Bois de Vincennes.

Payen d'Esquetot Evesque de Coutances. 80.

V. *Parens de cet Evesque & ses premiers emplois.*

Guillaume le Sueur Seigneur de Riquierville, Esquetot, Buglise & autres lieux dans le pays de Caux, & Marie de Normanville donnerent ce Payen à l'Eglise de Roüen, lequel fut receu le 9. Aoust 1522. au Canonicat qu'avoit laissé par son deceds Jean Thierry, & l'an

l'an 1544. à l'Office de Garde des Sceaux du Parlement de Roüen; lequel Office il exerça encore depuis qu'il fut élevé à l'Evesché de Coutances; ce fut comme je le conjecture environ l'an 1550. quand il resigna son Canonicat à Estienne Martel Curé de la Parroisse de Bollebec, qu'il fit son Vicaire general dans son Diocese. Il fut choisi entre les Comprovinciaux pour faire la Ceremonie des Obseques du Cardinal d'Amboise, dans la Cathedrale de Roüen, & survescut fort peu de temps à cét honneur qu'il avoit receu, puisque l'on marque son deceds au quatriéme Decembre 1551.

VI. *Il fit la ceremonie des obseques du Cardinal d'Amboise II.*

Portoit d'argent à 3 fasces de gueules.

Robert de Pellevé Evesque de Pamiers. 21.

1557.

VII. *Cet Evesque avoit été grand Vicaire du Cardinal de Bourbon.*

Il prit possession de la dignité d'Archidiacre au petit Caux & du Canonicat qu'avoit tenu Philippe de Mondor; comme vacant par la resignation de Loüis de Clermont, & y fut receu personnellement le 21. Aoust 1549. Depuis, ses merites joints à la faveur qu'il trouva auprés du Cardinal de Bourbon, qui le fit son Grand Vicaire dans l'Archevesché de Roüen, le firent nommer à l'Evesché de Pamiers, où il fit son entrée le 22. Avril 1557. Ce fut par ses soins que le College des Peres Jesuites fut fondé à Pamiers, qui fut le deuxiéme qu'ils eurent en France, mais qui vit presque en mesme temps sa ruïne que sa fondation; car deux ans aprés qu'il eut été basti, les Heretiques s'étant rendus les Maistres de la Ville, le ruinerent. Cet Evesque fut frere de Nicolas de Pellevé, qui avoit aussi été Chanoine en la même Eglise de Roüen, & jouy de la Prebende d'Olivier l'Abbé le 17. Février 1545. Il fut depuis Evesque d'Auxerre & Cardinal. Pour celuy dont nous parlons, il vescut jusques à l'an 1579.

VIII. *Il fit fonder le College de Pamiers.*

IX. *Il eut pour frere le Cardinal Pellevé.*

François Pericard Evesque d'Avranches. 51.

1588.

X. *Divers emplois que ce Prelat eut avant que d'être Evêque.*

La premiere dignité dont joüit François Pericard, fut de Chanoine, puis de Doyen de l'Eglise d'Avranches. Il fut en oütre Conseiller Ecclesiastique au Parlement de Roüen, & étant Sousdiacre, le Canonicat de Jean de Quintanadoine ayant vacqué, il en fut pourveu par mort & en prit possession le 28. Mars 1584. Il ne garda ce Canonicat que quatre ans, l'ayant permuté avec Pierre Hallé. Il fut mis l'an 1588. en la place de son oncle George Pericard, qui étoit mort Evesque d'Avranches, & en joüit jusques au 25. de Novembre 1639. ayant survescu Henry de Boivin Evesque de Tarse, qui luy

avoit été donné Coadjuteur. Il avoit bien voulu être associé en la Confrairie de sainte Cecile en la Cathedrale de Rouen, dont il fut éleu Prince en 1613.

Charles de Balsac Evesque de Noyon. 90.

1594.
XI.
Plusieurs dignitez Ecclesiastiques que ce Prelat possedа.

Cet Abbé Commendataire de Saint George de Boscharville lez Rouen, fils de Thomas Seigneur de Montaigu & d'Anne Gaillard, fut Grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Rouen, par la resignation que luy en fit Christophle Lambert, le 23. Decembre 1594. Il eut en outre plusieurs autres dignitez Ecclesiastiques; car il fut Tresorier de la Sainte Chapelle de Paris, & Doyen de S. Gatian de Tours. Ensuite dequoy le Marquis de Cœuvres Annibal d'Estrée ayant été nommé à l'Evesché de Noyon en 1594. s'en demit en faveur de ce Charles de Balsac, qui y fit son entrée le 2. Juillet 1597. Il gouverna cet Evesché jusques à l'an 1627. qu'il mourut le 27. Novembre, son corps fut porté aux Celestins de Marcoussi, & son cœur est dans sa Cathedrale.

Guillaume Pericard Evesque d'Evreux. 62.

1596.
XII.
Il fut Chantre, & depuis Doyen de la Cathedrale de Roüen.

C'est le troisiéme de cette famille qui a eu l'honneur de monter à l'Episcopat. Aimard de Chavignac luy resigna la dignité de Chantre dans la Cathedrale de Roüen, dont il prit possession le 22. May 1582. & deux ans aprés il obtint une Prebende par la resignation que luy en fit Loüis Marguerie, & d'autant que ce Benefice étoit en regale, il se fit pourvoir par le Roy le premier Juin 1595. Il permuta depuis sa dignité de Chantre avec Loüis Marguerie du Diocese de Soissons, qui luy quitta celle de haut Doyen dans la mesme Cathedrale, dont il prit possession le 24. Février 1594. Il étoit Conseiller Ecclesiastique & Abbé Commendataire de Saint Taurin d'Evreux, laquelle Abbaye il resigna au Cardinal du Perron, qui moyennant le consentement du Roy luy ceda son Evesché d'Evreux, le 8. Juillet 1596. le Pape Paul V. luy permit de retenir pour dix mois aprés qu'il seroit en paisible possession de son Evesché, le Canonicat & le Doyenné qu'il possedoit en l'Eglise de Roüen, & d'en joüir des revenus, il obtint une prolongation de ce delay jusques à deux ans. Il mourut le 25. Novembre 1613. Il avoit été Prince de la Confrairie de sainte Cecile en la Cathedrale dés l'an 1575.

XIII.
Il permuta son Abbaye de S. Taurin d'Evreux avec le Cardinal du Perron.

François Pericard Evesque d'Evreux. 63. 1613.

XIV. *De Coadjuteur de son oncle il fut son successeur.*

Il étoit neveu de Guillaume Pericard & son Successeur tant en la dignité de haut Doyen qu'en l'Evesché, dont il eut premierement la Coadjutorerie, puis le titre & la Charge aprés le decez de son oncle. Il assista aux assemblées du Clergé qui furent tenuës à Parisen 1614. à Bordeaux en 1621. & à Mante en 1641. Il gouverna l'Eglise d'Evreux jusques à l'an 1646. qu'il déceda à Paris le 22. Juillet de la même année son corps fut apporté à sa Cathedrale, & fut mis dans un tombeau proche ses deux oncles François Pericard Evêque d'Avranches & Guillaume Pericard Evesque d'Evreux son Predecesseur.

Charles de Hacqueville Evesque de Soissons. 79. 1619.

XV. *Divers Benefices que ce Prelat posseda avant que d'être Evesque.*

Geoffroy d'Anten luy resigna l'Archidiaconé du Vexin François en vertu d'une permutation qu'il avoit faite avec luy du Prieuré de Beaussaut, vers le Neuchastel. Il en prit possession le 10. Septembre 1602. L'année d'aprés il fut receu à la Prebende qu'avoit tenu un Alexandre Galifer, lequel avoit laissé son Canonicat pour se faire Capucin. Outre ce Canonicat & l'Archidiaconé, il étoit Prieur Commendataire du Mont aux Malades lez Roüen, & de S. Crespin de Posée Diocese de Chalons. Ses parens luy faciliterent le chemin pour parvenir à l'Evesché de Soissons, car il étoit fils d'André de Hacqueville Seigneur Doms en Bray, Maistre des Requestes & President au Grand Conseil, frere de Hierôme d'Hacqueville President au Parlement de Paris. Hierôme Hennequin Evesque de Soissons étoit son oncle maternel, aprés la mort duquel, arrivée l'an 1619. il fut son Successeur à la dignité Episcopale.

XVI. *Sa famille.*

Henry Boivin Evesque de Tarses. 1616.

XVII. *Plusieurs Dignitez Ecclesiastiques que ce Prelat posseda.*

François Pericard son oncle maternel, luy ayant resigné la dignité de haut Doyen, dans la Cathedrale, il y fut receu en cette qualité le 28. Mars 1614. Il joüit en outre de quelques autres Benefices, ayant été Prieur de Nôtre-Dame de la Roche Mortain, & d'Enez, & premier Abbé Commendataire de Montmorel. Il fut sacré Evesque de Tarse dans la Cathedrale d'Avranches, par François Pericard son oncle; Antoine de Revol Evesque de Dol, & Guillaume le Gouverneur Evesque de Saint Malo. Il fut Tresorier & Doyen de la même Eglise d'Avranches, de laquelle son oncle l'avoit fait son Coad-

XVIII. Ses excellentes qualitez. juteur dés l'an 1616. On luy donne la loüange d'avoir eu les plus belles qualitez qu'on puisse souhaitter en un excellent Evesque, qui sont la pieté & la doctrine, à quoy on peut adjoûter une extreme douceur & une affabilité qui le rendoient accessible & aimable à tous ceux qui avoient le bien de converser avec luy. Il assista à l'assemblée du Clergé qui se tint à Bordeaux en 1621. & fut deputé par la Province de Normandie à l'Assemblée qui fut tenuë à Paris en 1635. Il mourut trois ans auparavant François Pericard son oncle, qui l'avoit voulu avoir pour Coadjuteur & fut enterré en l'Eglise Paroissiale de S. Estienne de Rouveray à une lieuë de Roüen, le douziéme Février 1636.

Eloge de Messire Emery Marc de la Ferté 71. Evesque du Mans.

1639. XIX. Noblesse de ce Prelat. LA vie du Prelat contenuë dans cet éloge étant un exemple de pieté & de vertu, c'est un plaisir pour le public de la rendre connuë comme un excellent modele des vertus Episcopales. Il étoit sorty d'une maison d'ancienne Noblesse, originaire de Picardie. Avant la naissance de nôtre Prelat, elle avoit donné diverses personnes à qui le Prince avoit confié plusieurs Gouvernemens de Places, & qui avoient soûtenu ces emplois avec honneur. Son Ayeul paternel se trouva le cadet de sa Maison, & fut le premier qui entra dans la Robbe. Il avoit un frere aîné qui commandoit une Compagnie de Gendarmes à la bataille de Moncontour, & qui y fut fait Chevalier pour recompense de son courage & de sa valeur. C'est de cet aîné que sont descendus les Sieurs de la Sale & de Canonville dans la vallée de Bellencombre qui ont toûjours suivy les armes. Le dernier Philippe Marc, Chevalier, Seigneur de la Sale est mort sans enfans en 1676. & par sa mort a laissé Messieurs de la Ferté chefs de la maison. Du côté maternel, nôtre Prelat eut pour Ayeul un Conseiller du grand Conseil, petit fils d'un Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Loüis XI. Son pere fut un des premiers Officiers de la Cour des Aydes de Normandie. Il eut pour frere aîné Scipion Marc de la Ferté Conseiller d'Estat & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hôtel du Roy, qui a laissé plusieurs enfans, entr'autres M. de la Ferté President à Mortier au Parlement de Normandie son fils aîné, M. E. Marc la Ferté son frere Conseiller Ecclesiastique en la Grande Chambre du même Parlement, & Chanoine de la Cathe-

drale, & M. de Frinville Conseiller au Grand Conseil, qui soûtiennent avec beaucoup de merite le nom & les vertus de leurs peres & de leur oncle dont je donne icy l'éloge.

XXI. *Son éducation & ses études.*

Dés sa premiere jeunesse il fit voir un excellent naturel, & une forte inclination au bien, jointe à une grande vivacité d'esprit. Ses parens eurent soin de luy donner une éducation propre à relever ces avantages naturels, & luy en apprendre le bon usage. A quatorze ans la pieté luy inspira tant d'ardeur pour la perfection chretienne qu'il prit dessein d'embrasser la vie Religieuse & solitaire; mais Dieu qui vouloit le rendre utile à son Eglise, ne permit pas qu'il accomplit ce dessein. Pour joindre la science à la pieté, ayant obtins le degré de Bachelier en Sorbonne à l'âge de saize ans, avec un applaudissement universel, il continua l'étude de la Theologie & s'il ne prit pas le bonnet de Docteur, il s'efforça d'acquerir la capacité qui fait meriter ce rang.

XXII. *Ce qu'il fit étant Chanoine de Roüen & Aumônier du Roy.*

A l'age de 20. ans étant Chanoine de la Cathedrale de Roüen, il fut député pour presider au nom du Clergé aux Etats de la Province, & pour presenter au Roy les cahiers de l'Assemblée. Il s'en acquitta dignement ayant eu l'honneur de haranguer en presence du Roy, & devant le Cardinal de Richelieu. Il agrea si fort au Roy, que sa Majesté luy témoigna qu'il desiroit l'entendre Prescher, & qu'il entrast dans les saints Ordres, afin que l'Evangile eust plus de force en sa bouche. Comme il avoit l'honneur d'être Aumônier du Roy, Sa Majesté voulut communier de sa main à sa premiere Messe.

XXIII. *Il va à Rome & à Sedan & ce qui luy arriva.*

Il fit un voyage à Rome pour accompagner par ordre du Roy le Cardinal Archevesque de Lyon Alfonse de Richelieu grand Aumônier de France, que Sa Majesté y envoyoit pour des affaires importantes. Il acquit beaucoup de reputation dans ce voyage tant à Lion où il prescha, qu'à Rome où il se fit connoître à Urbain VIII. Le Roy luy fit l'honneur de l'envoyer vers le Comte de Soissons, qui étoit pour lors à Sedan, pour recevoir de ce Prince un nouveau serment de fidelité. Il s'acquitta de cet employ avec la satisfaction entiere de Sa Majesté & du Comte. Dans ce sejour de Sedan il trouva le fameux Ministre du Moulin, & il le convainquit en presence du Comte de Soissons d'avoir falsifié les textes de l'Ecriture qu'il avoit alleguez dans une conference qu'ils avoient euë sur quelque point de Controverse.

XXIV. *Le Roy le nomme à l'Evêché du Mans.*

Le Roy aprés toutes ces preuves de son merite le nomma à l'Evêché du Mans le 13. Novembre 1637. sans que ce Prelat par luy ou

par ses amis eût agi en façon quelconque pour obtenir cette dignité. Il en alla remercier le Roy, Sa Majesté le prevint, & luy tendant la main luy dit d'une maniere tres-obligeante; c'est à moy Monsieur du Mans à vous remercier de ce que vous mettez ma conscience en repos, puisque je suis seur d'avoir choisi un homme de bien & capable de gouverner ce Diocese avec tout le soin & toute la sagesse que je puis souhaiter. Le Pape Urbain VIII. le proposa luy-même dans le sacré Consistoire, & ordonna à son Nonce de le voir de sa part, & de le feliciter de sa promotion.

XXV. *Il est sacré, & par qui.*

Il fut sacré le premier Avril 1639. en l'Eglise des Penitens de Picpus lez Paris par les Evesques Claude de Rueil d'Angers, Estienne Puget Evesque d'Ardanye & depuis de Marseille, & Estienne de Villazel de S. Brieu, en presence du Nonce du Pape & des Evesques de Chartres, de Valence, de Riez, d'Aqs, d'Usez, d'Auxerre, de Toulon, & de Montauban.

XXVI. *Son arrivée au Mans.*

Il se rendit au Mans le 12 Aoust ensuivant, & d'abord regla sa personne & sa maison selon la modestie, la frugalité & la pieté Episcopale aussibien que sa table, se conformant aux Loix si sages de l'Eglise, & à l'exemple des plus saints Evesques.

XXVII. *En quel état il trouva son Diocese.*

L'estat pitoyable où il trouva son Diocese luy fut un grand sujet de gemissement. On luy en avoit par avance annoncé bien des choses qui paroissoient presque incroyables; il s'étoit contenté de dire, *descendam & videbo.* Il reconnut quand il fut sur les lieux que le mal étoit encore plus grand qu'on ne le luy avoit dit. L'ignorance, & l'amour des plaisirs sensuels avoient causé un tel desordre parmy les Ecclesiastiques, qu'ils ne rougissoient point de leur dissolution; ils ne gardoient aucunes mesures ny apparences. Il y en avoit dont la famille étoit composée du même train qu'on voit d'ordinaire dans la maison des seculiers qui vivent dans le mariage. Le grand nombre d'engagez dans ce mal ne diminuoit point l'énormité du crime, mais ne le rendoit que plus general. On laisse à penser dans quelle consternation se trouva ce Prelat. Il n'étoit plus temps de dissimuler. Il prevoyoit pourtant assez que ces miserables Ecclesiastiques endurcis dans leurs crimes auroient bien de la peine à changer de vie, sans un secours extraordinaire de la grace de Dieu dont ils se rendoient indignes. D'autres que luy, eussent perdu courage, mais s'étant armé de la vigueur & de la fermeté Episcopale, il entreprit de purger la maison de Dieu de ces abominations & de ces infamies, & de reduire ces concubinaires à leur devoir; Il luy en coûta sans

doute, mais il n'épargna rien en une affaire où il alloit de la gloire de Dieu & de l'honneur de son Eglise. Il se servit comme un sage Medecin, de la douceur pour gagner les plus traitables, & à l'égard des rebelles il employa les remedes rigoureux, Dieu benit ses travaux & leur donna un succés aussi heureux qu'il eust pû souhaitter.

Il établit dans les Doyennez de la Campagne des Conferences, où les plus sçavans instruisoient ceux qui l'étoient moins. Il n'admettoit pas facilement aux Ordres sacrez; mais il tâchoit auparavant de se bien asseurer de la vocation & de la capacité de ceux qui se presentoient. L'hyver il assistoit aux Offices de sa Cathedrale, & donnoit à ses études le reste du temps ou l'employoit à régler les affaires de son Eglise. L'Esté il alloit faire les Visites de son Diocese avec beaucoup d'exactitude, & sans être à charge aux Curez. Il avoit soin d'employer des personnes capables dans les Missions qu'il entreprenoit aux lieux où elles étoient les plus necessaires. Il passoit les jours entiers à administrer les Sacremens, & il se montroit infatigable à catechiser ses pauvres peuples, & à leur distribuer le pain de la parole de Dieu. On grossiroit trop cet éloge si on donnoit le détail de quantité d'actions faites par luy dans ses Visites & en d'autres occasions. XXVIII. *L'ordre qu'il apporta dans la campagne par ses visites & Missions.*

Mais on ne sçauroit se dispenser de rapporter icy quelques exemples de sa douceur & de sa charité à supporter le prochain, de sa compassion & de sa liberalité vers les personnes dont il connoissoit la misere. Un de ses Diocesains pecheur scandaleux & obstiné fut exhorté à le venir trouver, il s'en mocqua; on l'avertit une seconde fois avec plus d'instance, & il répondit insolemment, *Si l'Evesque a tant affaire à moy qu'il me vienne trouver.* Cette parole fut rapportée à ce Prelat, il répondit sans s'émouvoir, *Il a raison; & nous apprend ce que nous devons faire, le Pasteur de nos ames n'a pas attendu que l'oüaille égarée revint seule au bercail, il l'est allée chercher:* Et aussitost il alla le trouver, & le toucha tellement qu'il le convertit heureusement. XXIX. *Exemple merveilleux de sa charité envers les pecheurs.*

On l'a veu dans des peines extraordinaires quand il s'agissoit de signer quelque Sentence d'excommunication, ce n'étoit qu'aprés avoir tenté toutes les voyes possibles pour faire rentrer les coupables dans leur devoir.

Si la douceur envers les pecheurs qui est une vertu Episcopale a paru dans sa conduite, il ne s'est pas moins distingué par sa charité envers les prisonniers. On l'a veu souvent dans les prisons, & jusques dans les cachots disposer les pauvres affligez à supporter patiem-

ment leurs peines & à en faire un bon usage. Il en a delivré plusieurs en payant leurs dettes; il consoloit les autres, les exhortoit à la pieté, les communioit de sa main, leur enseignoit à convertir en merite la juste punition de leurs crimes.

XXX. *Ses grandes aumônes.* Il sceut qu'un Marchand de sa Ville étoit menacé d'un grand desordre en ses affaires, qui eust causé sa ruine entiere, il luy envoya dequoy payer ses creanciers, & ainsi le preserva de cette disgrace. Un jour en passant par une ruë il rencontra un pauvre artisan qu'on trainoit en prison, il apprit que c'étoit pour des dettes, & il bailla sur le champ ce qu'il trouva d'argent, & s'obligea d'acquitter le reste dans un temps. Les comptes des Marchands se trouverent aprés sa mort chargez de parties notables qu'il avoit fait fournir pour habiller de pauvres Gentilshommes. Des Dames par les mains desquelles passoient ses aumônes pour les rendre plus cachées, auroient pû declarer combien de fois luy étant venu faire connoître des miseres secretes elles en avoient en secret receu de grandes sommes pour les faire cesser; c'étoit le legitime usage que faisoit ce saint Prelat du patrimoine de Jesus-Christ : car c'est ainsi que les Peres appellent le revenu des Dioceses.

XXXI. *Son humilité.* Et c'est de cette maniere que ses bonnes œuvres étoient accompagnées d'une humilité profonde, qui en conservoit le prix & le merite. Ce grand homme étoit si petit à ses yeux, & s'estimoit si peu, qu'étant entré en une Eglise où il rencontra une femme qui prioit avec une ferveur extraordinaire, il s'en humilia devant Dieu, & témoigna à celuy qui l'accompagnoit, que cette pauvre femme luy étoit le sujet d'une sainte confusion; qu'elle avoit plus de foy & d'amour de Dieu que plusieurs grands Docteurs qui ont bien des lumieres & peu de chaleur. Son ardeur à faire ses fonctions Episcopales & à remplir son ministere, montroit bien qu'il brûloit luy-même de ce feu du Ciel que Nôtre-Seigneur est venu répandre sur la terre.

XXXII. *Les presentimens de sa mort à laquelle il se prepare.* Il étoit encore dans la vigueur de l'âge, & si Dieu l'eust laissé plus longtemps sur la terre il eust fait de grands biens dans son Diocese. Mais sa Providence en disposa autrement & le retira du monde. Il avoit eu plusieurs presentimens de sa mort plus de cinq mois avant qu'elle arrivât, & une grande maladie qu'il eut luy donna un tres-grand détachement de la vie presente, & il sembloit tout preparé à sa derniere heure, il s'affermit cependant de plus en plus dans cette disposition. Souvent dans la conversation il parloit du mépris de la vie, de l'illusion & du neant des choses de la terre, de l'excellence &

de

de la solidité des biens eternels, de la difficulté qu'il y a à faire son salut dans le siecle, & sur tout dans les grands emplois. Il s'occupoit des obligations de l'Episcopat, & la crainte de ne pas s'en acquitter assez exactement le faisoit soûpirer aprés la retraite, mais il en fut détourné par son Confesseur, qui luy representa qu'il ne devoit point quitter une place où Dieu l'avoit mis. Il demeura donc dans sa charge, mais pour en accorder les fonctions avec les exercices de la solitude. Il prit dessein de faire une espece de Monastere dans une de ses maisons pour y vivre avec des personnes de pieté, & y pratiquer un genre de vie austere dont jamais il ne se dispenseroit, en quoy il voulut imiter plusieurs saints Evesques de l'antiquité. Il choisit pour cela le Château de Touvoye. Dieu se contenta de sa bonne volonté, & le retira du monde avant l'execution de ce pieux dessein.

XXIII. *Comme il passa la Semaine sainte.*

Le Jeudy saint de l'année 1648. il lava les pieds aux pauvres, & les servit à table. Il employa le reste du jour à la celebration de l'Office divin, & à la meditation de la Passion de Nôtre-Seigneur. Il en entendit le lendemain le triste recit & assista à l'adoration de la sainte Croix avec de vifs & tendres sentimens de devotion, qui luy firent verser des larmes. L'apresdinée il se déroba de ses gens, & s'en alla avec un seul Prestre aux prisons où il prescha avec tant de zele que ces pauvres miserables qui l'écoutérent verserent des larmes. En étant sorty tout en sueur, il se transporta à l'Hôpital éloigné d'un quart de lieuë, sans être arrété par le froid qui étoit encore alors fort grand. Il y trouva un pauvre malade à l'agonie, il s'attacha auprés de luy, l'exhorta, fit les prieres pour les agonisans, & receut son esprit. On le pressa de permettre qu'on luy amenast un carrosse pour le conduire à l'Evesché, mais il dit qu'il ne seroit pas bien seant de voir le serviteur rouler en carrosse quand on venoit de traîner son Seigneur à la mort.

XXXIV. *Sa mort.*

Comme il étoit tout épuisé des austeritez du Carême, du travail, & des fonctions Episcopales, le mauvais air de l'Hôpital fit aisément impression sur son corps, & luy causa une maladie. D'abord il voulut dissimuler son indisposition, mais un peu aprés il fut contraint de ceder à la violence du mal. On l'avertit que sa maladie étoit mortelle, & il redoubla ses ferveurs pour se preparer à bien mourir. Il s'y disposa en vray Chretien, tandis que le peuple qui craignoit de perdre un si bon Pasteur, offroit au Ciel des vœux & des prieres pour sa conservation, & que l'on faisoit même des Processions publiques.

Ll

Mais son dernier moment étoit venu, & il étoit meur pour le Ciel, y ayant tout lieu de croire aprés ce qu'on vient de lire, que sa mort ne fut que son passage à l'éternité bien-heureuse.

XXXV. *Quelques ouvrages qu'il composa.*

Il composa quelques petits Ouvrages de pieté, comme des meditations sur la Passion de Nôtre-Seigneur, fit une version des Pseaumes; de pieuses reflexions sur diverses paroles du Fils de Dieu; Un Catechisme pour son Diocese. Des instructions de pieté pour divers états. C'étoit à cela que ce vertueux Prelat employoit ses heures de loisir & non pas à des divertissemens profanes. Cecy est tiré en partie de Messieurs de Sainte Marthe dans leur *Gallia Christiana*, du P. de la Barre Jesuite, du Pere Bondonnet Benedictin, & du du Sieur Courvaisur dans leur Histoire du Mans. Ce dernier ajoûte avec bien de l'esprit, que l'Eglise du Mans, par le present que celle de Roüen, luy avoit fait de Monsieur de la Ferté, qui possedoit avec tant d'eminence toutes les qualitez Episcopales, étoit avantageusement recompensée des trois Archevesques qu'elle avoit donnée à l'Eglise de Roüen.

1658.

M. Felix Evesque de Chaalons sur Saône.

On ne doit pas oublier M. Felix, fils d'un Officier de la Maison du Roy, fort consideré par Loüis le Grand. Ce Prelat aprés avoir étudié dans l'Université de Paris, avoir pris le bonnet de Docteur, paru avec beaucoup de succés dans la chaire, en vertu d'un indult, obtint la Prebende qu'avoit possedée dans la Cathedrale de Roüen le sieur le Févre Flicourt decedé à Mantes en 1657. Il fut aussi Doyen de la Sainte Chapelle du Chateau de Vincennes, & son merite ayant été connu il a été nommé par le Roy à l'Evesché de Digne, & transferé depuis à celuy de Chaalons en Bourgogne, qu'il gouverne encore à present.

1664.

Jean de Molony E. de Laon ou Kitalloë en Hybernie.

XXXVI. *Deux oncles de M. Molony Evesque en Hybernie.*

Messire Jean de Molony est sorty d'une illustre famille d'Hybernie. Il a eu deux oncles tous deux Evesques de Laon en Hybernie, & toûjours attachez auec une fidelité inebranlable à maintenir la Religion Catholique. Le premier fut Malachie Molony; lequel aprés avoir gouverné saintement son Eglise, & souffert de tres-cruelles persecutions du temps de la Reine Elisabeth mourut en odeur de sainteté

l'an 1631. Il eut pour successeur Jean de Molony son neveu, lequel ayant passé en France avoit été fait Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & y avoit enseigné avec succés ; ayant été choisi pour succeder à son oncle, il en imita les vertus, & conduisit fort heureusement les peuples que la Providence Divine luy avoit commis. Son Episcopat fut de vingt années, & le Tyran Cromvel ayant assiegé la ville de Limery place tres-forte où ce Prelat étoit enfermé avec tous les principaux Seigneurs du Royaume, il y mourut pendant le Siege en 1651.

XXXVII. *Il vient étudier à Paris où il prend le bonnet de Docteur.*

Ce bon Evesque avoit envoyé à Paris dés l'an 1645. un autre Jean Molony qui est celuy dont nous parlons à present. Il avoit remarqué en luy de bonnes inclinations, & se promit qu'il reüssiroit dans les sciences. Il ne fut pas trompé, car ayant heureusement achevé ses études & pris le bonnet de Docteur dans la Faculté de Paris, Monseigneur François de Harlay Chanvalon pour lors Archevesque de Roüen connoissant son merite & sa capacité le fit Chanoine de sa Cathedrale environ 1664. Enfin en 1671. il fut creé par le Pape Clement IX. Evesque de Laon en Hybernie, & sacré dans la Chapelle de l'Archevesque de Paris son bienfaicteur par Messieurs les Evesques de Tournay, d'Angoulesme, & du Mans, le premier Dimanche de Caresme de la même année. Il passa en son Evesché, où il fut receu avec une tres-grande joye par les Catholiques qui soûpiroient aprés sa venuë. Il y exerça sa Charge avec beaucoup de zele & d'application pendant plusieurs années, jusques à ce que les ennemis de l'Eglise Catholique ayant suscité une cruelle persecution contre les Prestres & les Religieux, & particulierement contre les Evesques. Ils subornerent de faux témoins contre luy qui l'accuserent d'avoir conspiré contre sa patrie, & d'avoir voulu livrer le Royaume au Roy Tres-Chretien, qui avoit des intelligences pour s'en rendre le maître & pour ruiner la Religion Protestante, & l'abolir entierement. Sur ces fausses accusations il fut decreté & cherché avec soin ; ses amis l'obligerent à ne pas se produire temerairement, car on avoit mis sa teste à prix d'argent. Il se retira donc, & demeura caché pendant trois années où il souffrit de grandes incommoditez, dans l'esperance que quelque changement pourroit adoucir la fureur de ses ennemis. Il faisoit difficulté d'abandonner son Troupeau durant une si cruelle persecution. Et il ne le fit qu'aprés avoir été pressé extraordinairement par les Curez qui luy étoient soûmis, & par le peu de Catholiques qui restoient dans son Evesché, ausquels dans la

XXXVIII. *Il est fait Chanoine de Roüen & Evesque de Laon.*

XXXIX. *Il passe en Hybernie.*

XL. *Il est accusé par les heretiques d'a[illegible] voulu tr[illegible] la patrie.*

conjoncture des affaires il étoit plutost à charge qu'en état de les servir. Il fut donc obligé par leurs prieres de passer en France, attendant qu'il plût à la divine Providence de faire cesser cette persecution contre les Catholiques & de donner une veritable paix au Royaume. Il y aborda heureusement comme en un azile & un port asseuré pour les personnes persecutées, & revint à Roüen au mois de Juin de l'an 1681.

XLI. *Il y fut receu à la Cathedrale comme un confrere.* Il y fut receu par Messieurs de Chapitre de la Cathedrale avec toutes les marques de bonté qu'il pouvoit desirer, soit comme Evesque soit comme étant de leur Corps, car ils luy ont conservé par une grace particuliere le revenu de sa Prebende, & il en joüit absent comme present. Il attend les momens favorables pour retourner travailler à la Vigne du Seigneur, & trouver dans ses travaux le repos éternel.

CHAPITRE XX.

Chanoines de l'Eglise de Roüen qui ont fondé des Colleges ou des Bourses.

I. *Dessein de l'Auteur en ce Chapitre.* CE ne seroit pas sortir de mon sujet que de placer icy les fondations faites par nos Archevesques, car ils sont Chanoines, & ils possedent actuellement une Prebende dans leur Cathedrale, mais comme j'en ay parlé dans leurs Eloges, je me dispenseray d'en rien dire, je me contenteray de ce qui est necessaire au dessein de ce Chapitre.

1268. *Le College du Tresorier, ou des Tresoriers, à Paris.*

II. *Motifs de ce Chanoine pour la fondation de son College.* La premiere des fondations qui nous est connuë est celle de Guillaume de Saane Tresorier de l'Eglise de Roüen, lequel comme il le dit dans la Charte de fondation, voulant contribuer selon son possible en faveur & pour le service de l'Eglise universelle, des biens qu'il avoit pleu à Dieu luy donner, & desirant faire quelque chose pour l'avancement des pauvres étudians, ordonna que les revenus mentionnez dans l'acte de sa fondation fussent employez pour douze Escoliers, qui demeureroient en une mesme Maison, & étudieroient en Theologie, & pour autres douze qui étudieroient aux arts, lesquels Escoliers seroient choisis lorsqu'il seroit besoin, par les

deux Archidiacres du grand & petit Caux, ou bien par M. l'Arche-„ vesque, en cas que l'on ne pût s'addresser ausdits Archidiacres, lors „ qu'il faudra faire choix ou pourvoir ausdites bourses. Que ces étu-„ dians seroient du grand & petit Caux, ou que s'il ne s'en trouvoit „ point de capables, ou propres pour estre envoyez à ces études, on „ les prendroit du reste du Diocese de Roüen; que pour ceux qui „ étudieroient en Theologie on feroit choix de personnes qui se se-„ roient comportez honnestement & qui auroient été de bonne vie & „ de mœurs irreprochables, pendant qu'ils étudioient aux arts, ce „ qu'il demandoit également pour les uns & les autres. Entendant au „ surplus que dans le choix qui se feroit des Escoliers pour estre sub-„ stituez à la place de ceux qui auroient fini leurs études ou auroient „ obtenu quelque Benefice suffisant pour les entretenir, les Electeurs „ n'eussent aucun égard à la chair & au sang, mais au merite & aux „ conditions énoncées au commencement de la Charte &c. Que pour „ l'execution de ces Lettres, il donnoit par donation entre vifs une „ Maison qu'il avoit achetée à Paris d'un Guillaume dit le Fruictier, „ proche la Harpe, Paroisse de S. Severin &c. L'acte en fut passé l'an „ 1268. dans lequel sont specifiez par le menu les revenus qu'il attri-buë à cette fondation, qui subsiste encore aujourd'huy sous le nom du College du Tresorier. Il y a eu quelque changement pour les bourses, car étant de fort petit revenu dans la fondation, on a été obligé avec le temps d'en unir plusieurs ensemble, pour donner moyen aux étudians de subsister plus honnestement. Jean de Roüen Proviseur de ce College composa ces six vers suivans, l'an 1605.

IV. *Qualitez de ceux qui étudieroient en Theologie.*

V. *Que les bourses ne se donneroient par faveur.*

VI. *Donation qu'il fit pour ce College.*

VII. *Les Boursiers ont été réduits en un plus petit nombre.*

VIII. *Inscription de ce College.*

Guillelmus Sana, Mariani pervigil argus
Thesauri, in templo principe Rotomagi.
Sexaginta novem ante annos & mille ducentos,
Collegium hoc, proprio condidit ære, suum
Quod gerit, haud gentis sanæ, quæ clara caleto est,
Sed Thesaurari, nomen ab officio.

Le College des Cholets.

1300.

IX. *Fondation du Cardinal Jean Cholet.*

C'est à la pieté de ce magnifique Cardinal Jean Cholet (duquel nous avons parlé parmi nos Cardinaux) que l'Université est redeva-ble de la fondation de ce College, qui fut faite environ 1300. auquel le vulgaire à donné le nom de College des Cholets; cét illustre Pre-

lat voulut en bastissant cette Maison, laisser à la posterité comme une marque perpetuelle de ce qu'il avoit été, comme je l'apprends dans le dernier des quatre vers faits aprés sa mort, en forme d'Epitaphe, & qui se lisent dans ce College.

Quis fuerim ? comprobat ista domus.

Le College de Harcour, à Paris.

1300.

X. *College de Harcour en réputation pour le bon exercice.*

Ce College qui est aujourd'huy en reputation de fournir d'aussi excellents Professeurs qu'aucun autre de l'Université, & d'où il est sorty plusieurs personnes éminentes en science & en vertu, est dans la mesme ruë de la Harpe assez proche de celuy du Tresorier. Il reconnoit pour ses Fondateurs, ceux dont il porte le nom, sçavoir

XI. *Ses Fondateurs.*

Robert de Harcour Evesque de Coutance, & Raoul son frere Chanoine de Paris, & depuis successivement Archidiacre en ladite Eglise de Coutance, Chancelier en celle de Bayeux, Chantre d'Evreux & grand Archidiacre de Roüen. Les deux freres estoient enfans de Jean Seigneur d'Harcour, lequel fonda le Prieuré du Parc proche de son Chasteau de Harcour, où il fut enterré & sa femme Alis de

XII. *Nombre d'Escoliers qu'il devoit avoir.*

Beaumont sur Oise. Ce Robert fut Chanoine de l'Eglise de Rouen & depuis Evesque de Coutance. Ce College fut fondé en faveur de 40. pauvres Escoliers de ces quatre Dioceses, où Raoul de Harcour avoit eu quelque dignité, il y en devoit avoir douze Theologiens & vingt-huit Artistes. Mais les leçons ayant été faites dans ledit College, & les pensions des Maistres ayant été prises sur le plus clair, cela en a diminué le nombre. C'est en ce lieu que se font tou-

XIII. *C'est en ce College que se font les assemblées de la nation de Normandie en l'Université.*

tes les assemblées & les actions celebres de la Nation de Normandie, ainsi que l'on peut voir dans le Pere du Brueil en ses antiquitez de Paris, & entr'autres le jour de S. Romain, les premieres Vespres étant dites solemnellement dans la Chapelle du College, le Procureur de la Nation a coustume de faire un remerciement solemnel en Langue Latine à l'Evesque ou autre Officiant, & le supplie de dire le lendemain la Messe, l'Officiant y répond aussi en Latin, & prend la charge du Service pour le lendemain, avec un pareil remerciment que le jour precedent. Or la Nation de Normandie tient le troisiéme lieu en l'Université de Paris, & n'est point partagée par Cantons ou Dioceses, car elle comprend l'Archevesché de Roüen & ses Suffragans, celuy des Maistres qui doit presider à l'examen des Bacheliers doit estre du Diocese de Roüen & est appellé Metropolitain.

Maistre Artus Fillon Chanoine & Curé de S. Maclou à Roüen Grand Vicaire du Cardinal d'Amboise, & ensuite Evesque de Senlis, augmenta en 1526. les bourses de ce College de quatre nouvelles qu'il y fonda aux conditions énoncées dans son Contrat.

Le College de Narbonne à Paris.

1312. XII. *Bernard de Fargis Chanoine & Archevêque de Roüen, Fondateur de ce College.*

Bernard de Fargis Archevesque & Chanoine de l'Eglise de Roüen, ayant été transferé à l'Archevesché de Narbonne pour les raisons que nous avons dites en son Eloge, fonda en l'Université de Paris environ l'an 1312. le College de Narbonne pour neuf boursiers.

XIII. *Clemens VI. en augmenta le nombre des Bourfiers.*

Clement VI. qui fut aussi Archevesque & Chanoine de Roüen, ayant été par dispense Boursier de ce College, dont il fut depuis Proviseur, augmenta cette fondation de douze autres Boursiers, & la porta à vingt, avec un Chapelain qui avoit été fondé par un Jurisconsulte nommé Ambland Cerent.

Le College des Capetes, dit de Montaigu, à Paris.

1314. XIV. *Raisons qui obligerent plusieurs Prelats de fonder ces Colleges.*

L'accroissement de l'Université en ces vingt ou trente années fut tres considerable, on auroit dit qu'il y avoit une sainte émulation parmy les Prelats pour cette sorte de fondations dont ils avoient reconnu l'utilité pour bannir l'ignorance de leurs Dioceses, & pour avancer aux études divers sujets dont ils tireroient du service; ce fut aussi cette consideration qui obligea Gilles Aiscelin successeur immediat de Bernard de Fargis de fonder le College des Capetes ou des Aiscelins à Paris environ l'an 1314. L'Admiral de Graville qui avoit épousé la Dame de Montaigu fit rebatir, & enrichit ce College, & y fit faire des Reglemens par Jean Standon Principal, que Georges d'Amboise Cardinal & Legat en France omologua l'an 1501. J'ay traité de cette fondation dans l'éloge de cet Archevesque: ceux qui en voudront sçavoir les particularitez & celles des autres Colleges dont nous avons parlé, peuvent lire les antiquitez de Paris du P. du Brueil ancien Religieux Benedictin de S. Germain des Prez.

XV. *Gilles Aiscelin fonda ce College & l'Admiral de Graville l'augmenta.*

Le College de Lizieux à Paris.

1377. XVI. *Ce College fondé pour aider les pauvres escoliers du Diocese de Lizieux*

Guillaume d'Estouteville en est le Fondateur; il avoit été Archidiacre d'Eu en la Cathedrale de Roüen, comme nous avons dit au chapitre quinziéme des Evesques qui y ont été Chanoines, & ensuite

il fut éleu Evesque d'Evreux, & enfin de Lizieux; & ce fut pour lors, c'est à dire environ l'an 1377. qu'il procura aux pauvres Escoliers de son Diocese, qui avoient bonne volonté, & manquoient de moyens pour s'avancer dans les sciences, le bien de fonder pour eux ce College dans l'Université de Paris, d'où sont sortis plusieurs personnes doctes.

Le College de Seez à Paris, & de Bueil à Angers.

XVII. *Gregoire l'Anglois fonde deux Colleges.* La pieté de Gregoire l'Anglois Evesque de Seez, est bien considerable : car encore que son Evesché ne fut pas des plus riches il ne laissa pas de fonder ces deux Colleges. Il avoit été Chanoine & Official de l'Eglise de Roüen, & choisi avec beaucoup de justice pour remplir le Siege de l'Eglise de Seez, le 25 Aoust 1379. dont il fut le 51 Evesque. Il voulut donc pourvoir comme un bon pere à l'entretien des pauvres étudians de son Diocese ausquels il donna les Bourses par preference dans la fondation des deux Colleges, l'un à Paris qui a été appellé le College de Seez, & l'autre en l'Université

XVIII. *Son epitaphe.* d'Angers nommé le College de Bueil. Il mourut l'an 1404. & fut enterré honorablement dans le Chœur de sa Cathedrale avec cét Epitaphe.

Perpetuæ memoriæ Reverendi in Christo Patris Gregorii Angli, Sagiorum Episcopi, Collegii Sagiensis in Schola Parisiensi, & Bueillensis in Andegavensi, fundatoris benemeriti obiit 1404.

Fondation d'une Bourse au College de Pavie.

1430.

XIX. *Le Chapitre de Roüen peut envoyer un Escolier à Pavie.* L'Eglise de Roüen a receu beaucoup d'honneur par la fondation que Branda Cardinal de Plaisance a fait en faveur des pauvres étudians de son Diocese, qui peut envoyer un Escolier en l'Université de Pavie pour y étudier. Il dit dans l'acte de fondation, que Dieu ayant la gratitude, cherit par dessus toutes, celle qu'on exerce en faisant des dons aux Eglises dediées à son honneur & à son service. Ainsi pour se montrer reconnoissant & affectionné envers l'Eglise

XX. *Motifs qui obligerent le Cardinal Branda de faire cette fondation.* de Roüen de laquelle il avoit receu, & recevoit encore tous les jours les revenus d'un Canonicat, & d'un Archidiaconé pour le soûtien de son état & de sa dignité, il avoit trouvé à propos en erigeant un College pour la plus grande gloire de Dieu, sous le nom du tres-saint Docteur de l'Eglise Augustin, dans la ville de Pavie dont l'Université

l'Université avoit été, & étoit fort en estime, il vouloit que les Cha- „ XXI.
noines de Roüen pussent faire choix d'un écolier qui de son chef „
n'eut pas le moyen de subsister aux études, originaire de Roüen ou „
du Diocese, procreé en legitime mariage, suffisamment instruit dans „
les humanitez, de bonnes mœurs & d'honneste conversation, pour „
étudier la Theologie, le Droit Canon ou Civil, la Medecine ou les „
Arts, & l'envoyer en ce College à Pavie à cet effet, à la charge que „
cet écolier ainsi choisi venant à se retirer ou à quitter les études, „
ou même à mourir, ils pourroient pendant la vie de luy fondateur „
luy en presenter un autre qui eut les qualitez necessaires, & aprés sa „ XXII.
mort à l'Evesque de Pavie & aux Prieurs de la Chartreuse de Pavie „
& des Hermites de S. Augustin de la même Ville, où le Corps de ce „
tres-saint Docteur repose, l'un desquels Prieurs en l'absence de „
l'autre, pourroit recevoir ledit écolier qui luy seroit presenté de la „
part du Chapitre de Roüen. Il les exhorte au nom de Jesus-Christ „
de n'avoir en cette presentation aucune acception des personnes, „
mais qu'ils fassent choix & presentent celuy qu'ils croiront selon „
Dieu, devoir vray-semblablement rendre plus de service à l'Eglise „
de Roüen (à l'utilité & honneur de laquelle il a égard particuliere- „
ment en cette fondation) & dont il charge leurs consciences, &c. „

Qualitez de celuy qui doit être envoyé.

Ceux ausquels on doit presenter ces Estudians.

Aprés la mort du Fondateur, son neveu Evesque de Cume voulut qu'on luy presentât celuy qui étoit envoyé, quoy que ce fut contre les termes de la fondation, Messieurs du Chapitre donnerent double Lettre à celuy qu'ils presentoient, & écrivirent au susdit Evesque pour le prier de conserver le droit de l'Eglise de Roüen; & il se trouve dans les Archives de la Cathedrale plusieurs Actes des presentations qui ont été faites anciennement. Il seroit de l'interest de la Compagnie de ne pas negliger de faire entretenir & cette Fondation & les autres, suivant les intentions & l'esprit des Fondateurs.

Cumanus.

XXIII.

L'on conserve plusieurs actes des presentations qui ont été faites.

CHAPITRE XXI.

Fondation du College du Bois à Caën.

I.

Le sieur de Gonnis Chanoine de Roüen fait cõmencer le College du Bois à Caën.

On trouve dans un manuscrit de la Bibliotheque de M. Bigot qu'environ l'an 1435. maître Jean de Gonnis Docteur en droit Canon & Civil, Chanoine de l'Eglise de Roüen, & Archidiacre

de Bayeux executeur du testament de feu Messire Pierre Cauchon Evesque de Lizieux, fit acheter une maison pour le College du Bois qui est le second dans l'Université de Caën, situé en la Paroisse & ruë de S. Sauveur, tant des deniers provenans de la vente des meubles dudit Sieur Evesque, que de ceux aussi que donnoit en nature ledit

II. *Les heritiers du susdits Chanoine pourveyent aux 4. premieres places de ce College.*

Gonnis pour y fonder les quatre principales places. C'est en consequence de cecy, que les Seigneurs de la Mare dans la Viconté du Ponteaudemer, du surnom de Gonnis, heritiers de ce Chanoine & Archidiacre ont droit de presenter la place de Principal & des trois premiers Boursiers dudit College. On voit encore aux vitres de la Chambre de devant dans ce College, les armes de ce Chanoine proche de celles de l'Evesque de Lizieux.

1510. *Fondation de deux Bourses pour les Enfans de Chœur dans le College de Justice à Paris.*

III. *Fondation pour les Enfans de Chœur faite avec beaucoup de justice.*

Voicy une fondation faite avec beaucoup de Justice & de charité tout ensemble, en faveur des Enfans de Chœur de la Cathedrale de Roüen, qui ayant passé une bonne partie de leur jeunesse au service de l'Eglise, n'ont pas eu lieu d'étudier beaucoup autre chose que le Chant & les Ceremonies; ainsi ils courroient risque d'être ignorans toute leur vie dans la science Ecclesiastique; s'il n'y avoit été pourveu par la pieté de maître Estienne Haro Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Roüen, ainsi que nous allons faire voir en donnant la copie de cette Fondation.

IV. *Contrat de fondation où sont nommez le Principal & les Boursiers de ce College.*

» A tous ceux qui &c. Fut present venerable & discrete personne
» maître Guillaume Aubery Prestre, Principal des Boursiers du Colle-
» ge de Justice, fondé en l'Université de Paris, Procureur & ayant
» procuration des douze Boursiers dudit College de Justice, c'est à
» sçavoir de Raoul des Vignes, Jacques de Bourdegny, Jean Noël,
» Guillaume Diel, Pierre Caillot, Jacques Ferey, Pierre de Fontaines,
» Noël Simon, Jean Mennessier, Honoré de Graville, Jacques Des-
» champs & Pierre Postel. Tous Boursiers d'iceluy College, ayant
» pouvoir entr'autres choses de traiter, convenir, composer & accor-

V. *Dessein du Fondateur*

» der pour & au nom dudit College avec venerable, discrete & scienti-
» fique personne Maistre Estienne Haro Docteur en icelle Université
» de Paris, & Proviseur d'iceluy College, de, sur, & touchant certaine
» fondation que ledit Haro a déclaré & est deliberé faire en iceluy
» College, pour ladite fondation accepter, & d'icelle faire passer &

bailler lettres obligatoires, pour & au nom dudit College, tant, telles, „
& si bonnes que mestier sera, & au cas appartiendra, &c. Ensuite de „
quoy est la procuration dudit Aubery, sur la fin de laquelle sont ces „
mots. A ledit Aubery, consideré la bonne volonté & liberale dona- „
tion dudit Haro, honorable & charitable devotion, & profitable „
fondation pour les pauvres Choristes de l'Eglise de Roüen, & même „
le grand bien dudit College de Justice, telle ainsi par la maniere, „
charges, submissions & conditions contenuës & déclarées en la „
forme, devis & articles desquels la teneur ensuit. „

VI. *Somme qu'il donne pour sa fondation*

Venerable personne maître Estienne Haro Docteur en Theologie, „
Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Roüen, & Proviseur du Col- „
lege de Justice fondé à Paris ruë de la Harpe, a legué & donné aux „
Boursiers de ce College, la somme de douze cens livres tournois „
pour la fondation de deux étudians, qui seront pris des Enfans de „
Chœur de l'insigne Eglise susdite de Roüen, de quelque Diocese ou „
Nation qu'ils soient, aprés qu'ils auront quitté l'habit, ou lors qu'ils „
iront à l'Université de Paris pour étudier, à condition toutesfois „
qu'ils ayent servy à l'Eglise deux ou trois ans; lesquels écoliers „

VII. *Conditions pour les susdits Enfans de Chœur.*

pourront étudier pendant trois années, aux commencemens de la „
Grammaire, & aprés achever le cours des Arts en percevant les „
fruits & revenus desdites Bourses, & recevra un chacun d'eux, cha- „
que semaine de l'année quatre sols parisis même pendant le temps „
des vacances de trois mois, & on n'exigera ny ne prendra rien d'eux, „
encor qu'on l'offrist pour l'entrée ou reception à ladite Bourse, ny „
pour l'usage de la chambre & de la librairie; mais ils seront exempts „
de toute sorte d'exaction & demandes induës; & ils auront part „
comme les autres Boursiers, aux Obits qui se font & celebrent tous „
les ans audit College, aussibien qu'aux charges & services qui con- „
cernent le College & la Chapelle. Desquels deux éudians enfans „

VIII. *La nomination en appartient à Messieurs de Chapitre.*

de Chœur appartiendra la nomination, collation & institution au- „
dit Sieur Haro durant sa vie, & aprés sa mort à Messieurs le Doyen „
& Chapitre de l'Eglise susdite de Roüen, & la reception à celuy qui „
sera Proviseur du College, lequel sera tenu de les recevoir benigne- „
ment, & leur fournir d'une chambre honneste, ensemble de les faire „
joüir des profits & émolumens de ladite Bourse. Et n'entend pas le- „
dit Haro par la presente donation, que Messieurs de Chapitre acquie- „
rent aucune autorité, correction ou droit de visite sur ceux qui de- „
meureront dans ledit College de Justice, mais qu'ils ayent seulement „
droit de prendre fait & cause & deffendre lesdits Enfans de Chœur „

» étudians, s'il y avoit quelque procés pour le fait de ce que dessus,

IX. *Condition en faveur du sieur Haro fondateur & de ses parens*

» ce qu'a Dieu ne plaise. Pour laquelle donation qui est au grand » profit & avancement des enfans de Chœur & à l'honneur & orne- » ment de ladite Eglise, ledit sieur Haro donateur demande bien » humblement d'estre associé aux prieres & suffrages d'icelle pour le » salut de son ame, de ses pere, mere, freres, sœurs, parens, amis & bien- » faicteurs, & même que lesdits Enfans de Chœur disent tous les ans » les sept Pseaumes Penitentiels avec les Litanies, dans le Chœur, » aprés Matines le jour de l'Invention de S. Estienne, qui est le troisié- » me jour d'Aoust pour se souvenir, & en memoire de la presente do- » nation, laquelle a été faite capitulairement l'onziéme de Decembre » 1511. dans le Chapitre de ladite Cathedrale.

X. *Acceptation du chapitre & du Proviseur.*

» Surquoy ayant été meurement deliberé, elle a été acceptée una- » nimement de tous les capitulans, qui ont congratulé au pieux desir » du Fondateur, & l'en ont remercié. Ainsi signé, Pierre Audelin. Elle fut aussi acceptée par le sieur Aubery porteur de procuration pour les Boursiers & les choses executées selon leur forme & teneur, lesdits du Chapitre ayant été depuis en possession d'y envoyer les Enfans de Chœur, en faveur desquels la fondation a été faite & non pour d'autres. Ce qui est dit pour en instruire ceux qui y ont interest.

XI. *Boursiers qui en ont été pourveus.*

Claude Cuiller sorty d'Aulbe fut pourveu en 1636. par le Chapitre avec lettres de presentation à luy delivrées addressantes au Proviseur pour luy conferer la Bourse & l'en mettre en possession avec les droits & émolumens y appartenans, le Chapitre s'étant contenté de la nomination & presentation seulement, il delaissa la collation au Proviseur; on donna aussi à Cuiller soixante sols par mois, ce que le Chapitre luy accorda pour aider à ses necessitez pendant ses études audit College. Pierre le Roux fut pourveu des deux Bourses réünies en une seule le 21 Novembre 1648.

College des Peres Jesuites.

XII. *Grand avantage à l'Eglise de la fondation des colleges des Peres Jesuites.*

Si les Personnes dont nous avons parlé sont loüables pour avoir fondé quelques Bourses dans des Colleges particuliers, & facilité par là le moyen à quelques pauvres enfans de s'avancer dans les études. Le public a des obligations bien plus grandes à ceux qui ont contribué à la fondation des Colleges si grands & si celebres des Peres de la Compagnie de Jesus, où un nombre infiny d'écoliers

pauvres & riches ont receu & reçoivent encore tous les jours l'instruction tant à la pieté qu'aux bonnes lettres.

XIII.

Colleges de Clermont à Billom, & Mauriac ausquels l'Eglise de Rouen à part.

L'Eglise de Roüen y ayant si bonne part, je ne le dois pas obmettre en ce lieu cy. Celuy qui merite le premier rang est *Guillaume du Prat*, qui fut Chanoine & Grand Archidiacre de l'Eglise de Roüen comme on l'a fait voir, & ensuite ayant été fait Evesque de Clermont en Auvergne, il fonda pour les Peres de ladite Compagnie de Jesus, *1. le College de Clermont à Paris, le 2. à Billom en la basse Auvergne, & le troisiéme qui est le College de Mauriac.*

XIV.

College de Pamiers.

Robert de Pellevé Evesque de Pamiers qui fut Chanoine de la Cathedrale de Roüen contribua beaucoup à la fondation du College de Pamiers qui fut le second que les Jesuites eurent en France, il fut ruiné par les heretiques deux ans aprés sa fondation.

XV.

College de Roüen.

Le Cardinal de Bourbon Archevesque de Roüen second du nom montra tant de zele pour le College de Roüen, que ce seroit priver sa memoire de la reconnoissance qu'on luy doit, si on ne parloit point du tout de son College, qui depuis a porté le titre de College Archiepiscopal, & qui a été fort utile non seulement à la Ville mais à toute la Province. Voyez ce que j'en ay dit cy-devant. *p.162.*

XVI.

Le Seminaire de Joyeuse.

Le Cardinal de Joyeuse Archevesque de Roüen s'est aussi signalé en ce genre de pieté, comme je l'ay fait voir plus au long dans l'Histoire des Archevesques de Roüen, il fonda à Dieppe, comme à une des extremitez de son Diocese, le College des Peres de l'Oratoire; & dans la ville de Pontoise à l'autre extremité, il fonda une Maison pour les Peres Jesuites, & un Seminaire pour l'entretien & l'instruction de trente pauvres écoliers, qui depuis a été transferé à Roüen prés le College des Peres Jesuites, qui par la suite se sont chargez de cette fondation; il établit aussi dans la même Ville de Pontoise un Monastere de Religieuses Urselines qui par leur fondation se chargent d'instruire les petites filles, & de tenir école ouverte.

XVII.

Fondé pour trente pauvres écoliers.

XVIII.

Escoles des Ursulines pour les petites filles.

XIX.

Charité de M. de Chalons qui entretient de pauvres écoliers.

Bien que le refroidissement de la charité ait comme aboli l'usage de ces pieuses fondations, & qu'on les entretienne même peu exactement pour la pluspart, Dieu ne laisse pas de susciter de temps à autre des particuliers, à qui il fait part de l'esprit & des saintes intentions de ceux qui dans les siecles precedens faisoient de si utiles & de si amples institutions. Ces particuliers font en secret & par voye d'aumône ce qui se faisoit en ces temps en public & par voye de revenus fixes & arrestez. C'est ainsi que depuis plus de vingt-huit années Monsieur de Châlons Maigremont Chanoine en la Cathe-

drale entretient aux études huit ou dix pauvres écoliers avec tant de succés, qu'il a en divers temps donné à l'Eglise de fort bons sujets soit pour le Clergé soit pour l'ordre Monastique, où plusieurs d'eux sont entrez aprés avoir achevé leurs études, par ses charitables soins, & l'éducation chretienne qu'il leur fait prendre comme dans des Seminaires bien réglez.

XX. *Seminaire de Monseigneur Colbert Coadjuteur.* Mais que ne doit-on point esperer du Seminaire que Monseigneur de Carthage Coadjuteur de Roüen a commencé à Roüen & à Dieppe, il se propose d'y élever de pauvres écoliers & de les y appliquer à la Philosophie & à la Theologie. Ce qui est le plus seur moyen & le plus conforme à l'esprit de l'Eglise, de former des serviteurs fideles qui dans ces lieux s'étant façonnez aux elemens de la conduite & du ministere Ecclesiastique, seront en état d'être établis par le Pere de Famille sur les plus grandes choses, selon les besoins qu'il en aura & la fidelité qu'il reconnoitra en eux.

CHAPITRE XXII.

De l'Hôtel-Dieu ou Hôpital de Nôtre-Dame & de l'Hôpital du Roy.

I. *De l'Hôtel-Dieu.* L'Hôtel-Dieu appellé dans quelques anciennes Chartres l'Hôpital de Nôtre-Dame appartient à la Cathedrale en une maniere si speciale que l'histoire de celle-cy nous engage à l'histoire de cet Hôpital fondé par nos premiers Evesques & nos premiers Chanoines, & que les assistances continuelles de ceux des siecles posterieurs jusques à nos jours maintiennent & conservent actuellement.

On ne sçauroit marquer precisément en quel temps a été fondé cet Hôtel-Dieu comme nous le voyons. On ne sçauroit se tromper en disant qu'il est aussi ancien que la Charité, & le zele de nos premiers Prelats en qui le soin d'assister les pauvres & les malades fut toûjours joint à celuy de paîtreles ames, de veiller à leur salut & de les y conduire. D'abord ces saints Evesques tenoient dans leur propre maison ces pauvres & ces malades à qui ils consacroient pour ainsi dire quelque portion de leurs logis. L'augmentation du peuple fidele qui donna lieu à celle des pauvres, les obligea de choisir des lieux plus spacieux, & ils placerent communément l'Hôpital prés de leur Cathedrale, comme on voit dans presque tous les Evef-

chez de France, afin qu'aprés avoir rendu à Dieu leurs devoirs dans l'assistance aux saints Offices, ils les pussent aisément continuer en la personne de ses pauvres, comme il asseure dans l'Evangile que ces devoirs de charité rendus aux moindres de ses freres luy sont rendus à luy même. La vie de ces saints Prelats dans ces heureux siecles n'étant qu'un enchainement continuel de prieres, de jeûnes, d'aumônes, de predication & d'instruction, S. Paulin, comme on l'a vû dans l'Histoire des Archevesques de Roüen, a donné à S. Victrice de fort grands éloges de ses soins pour les pauvres malades. L'Eglise qui a formé sa discipline sur cet esprit de charité, qui doit animer les Pasteurs & les Evesques, a consacré par ses Canons cette conduite, car dans le premier Concile d'Orleans où S. Godard assista il est recommandé aux Evêques de pourvoir les pauvres Malades de tous leurs besoins. Dans le second Concile de Tours où S. Pretextat se trouva, on y renouvella la même Ordonnance. Saint Oüen & saint Ansbert s'en acquitterent en saints Evesques, & c'est tout dire. A mesure que les choses ont pris un train fixe & établi, la pieté des Chapitres qui auparavant ne faisoient qu'un même Clergé avec l'Evesque leur chef, s'y est appliquée, & en a fait son objet principal quand ils ont possedé leurs Menses distinctes & separées. Ainsi en 1219. le Chapitre de Roüen donna à l'Hôtel-Dieu la Dixme de Foville dans le pays de Caux, & depuis plusieurs siecles ce Chapitre compte entre ses principaux soins celuy de vacquer à l'administration du Temporel de cet Hôpital, soit pour la conservation soit pour l'augmentation du revenu qui fait la subsistance des pauvres. On peut voir au long dans la discipline de l'Eglise du P. Thomassin ses recherches sur cette matiere.

II. *Charité de nos premiers Evêques pour l'assistance des pauvres.*

III. *Fondation de l'Hôpital du Roy.*

Le Sieur Farin Prestre ayant sur les memoires que je luy avois communiquez, parlé fort au long des autres Hôpitaux, je continuëray seulement à dire quelque chose de celuy dont nous sommes redevables à la pieté liberale de Guillaume Saana Tresorier, Chanoine de nôtre Cathedrale, Fondateur du College du Tresorier à Paris. On a depuis appellé l'Hôpital du Roy cette Maison ou Hospice qu'il fonda le 12. Février 1277. pour y loger les pauvres Pelerins & passans environ huit ou neuf ans aprés ce College dont on a parlé cy-devant, & apparemment on appelloit aussi son Hospice l'Hôpital du Tresorier aussibien que son College. Il le fonda le 22. Février 1277.

Le lieu qu'il choisit, étoit une place peu éloignée de l'Abbaye

de S.Oüen, qui environ ce temps-là fut comprise dans la clôture de la Ville comme on l'estime, & consequemment aussi l'Hôpital prés aussi de l'Hôtellerie qui porte le nom de la Crosse. Il n'y a pas longtemps qu'on y voyoit encore sur pied plusieurs grands bâtimens restez de cette maison.

IV. *Divers evenemens de cet Hôpital.* Cet Hôpital fut regi selon les intentions du Fondateur durant sa vie, & plusieurs années aprés. On ne sçauroit dire en quel temps precisément il changea de nom & fut appelé Hôpital du Roy; on void seulement que les Aumôniers du Roy s'en attribuerent l'administration, & qu'un maître Hugues Blanchet Tresorier de la Sainte Chapelle du Palais à Paris & Aumônier du Roy fit des Statuts pour le gouvernement de cet Hôpital, qui depuis furent corrigez par R. P. en Dieu Gilles Deschamps Evesque de Coutance, & ensuite Cardinal, & par Jean Courtecuisse Maître en Theologie, Aumônier du Roy, & en cette qualité Patron dudit Hôpital. Ces Statuts compris en 42 articles furent confirmez par le Roy Charles VI. On voit par ces Statuts qu'alors il y avoit dans cet Hôpital un Maître avec un nombre de Freres qui en avoient le soin & l'admistration. Par un des Articles il est dit que toutes les fois que la dépense de la semaine excedera la somme de trente sols tournois, on sera obligé de rendre raison par écrit de l'occasion de cette dépense. Il s'ensuit de là ou que l'Hôpital n'étoit pas riche ou que le nombre de ceux qui subsistoient étoit fort modique. Il est vray que dans ces temps on vivoit à fort bon marché, & il paroit par une requeste fournie par les supposts de cet Hôpital en ces temps qu'il y avoit huit Chapelains, quatre Clercs, & deux Chambres à feu de vingt-cinq licts chacune, dans l'une on recevoit les pauvres, & dans l'autre les femmes; deux servantes étoient destinées à faire les licts & nettoyer les chambres. Il y avoit aussi des enfans hors l'Hôpital que l'on entretenoit, ceux qui avoient plus de douze ans étoient obligez à reciter l'Office de Nôtre-Dame, ceux au dessous disoient les sept Pseaumes de la Penitence.

V. *Obligations des freres de cet Hôpital.* Ces Prestres & ces Chapelains devoient faire un Service ou Obit pour le Fondateur le 26 Septembre, & dire Messe & Vespres à notes aux principales festes de l'année. Les freres qui étoient Prestres devoient celebrer la Messe chacun à sa semaine, dire les graces aprés le repas, & faire les autres charges de la Communauté. Ils étoient soûmis à la correction du Maistre, lequel toutesfois ne les pouvoit mettre dehors sans en avertir l'Aumônier en cas d'incorrigibilité.

Ils

Ils logeoient les pauvres à la verité, mais ils ne les servoient pas ; il paroit qu'ils avoient encore un autre Hôpital hors la Ville.

Chaque frere en entrant dans la Communauté étoit obligé de donner un Marc d'argent, pour être converty en vaisselle ou autres usages, & un lict fourny à la charge de le remporter en sortant.

X. *Un des freres de cet Hôpital enterré aux Cordeliers.*

En effet on void parmy les anciennes sepultures du Convent des Peres Cordeliers, l'Epitaphe d'un Maistre Pierre Picard Chanoine des 15 l. en l'Eglise de Roüen où il est dit qu'il étoit aussi frere de l'Hôpital du Roy, & qu'il deceda le jour de S. Michel 1379. & fut enterré dans le Cloître des Cordeliers.

XI. *Le Roy donne cet Hôpital à l'Archevêque de Roüen pour y faire un College.*

En l'an 1566. au mois de Février le Roy Charles IX. donna cet Hôpital avec toutes ses dépendances, à perpetuité à l'Archevêque de Roüen pour faire un College & y instruire la jeunesse, & pour cet effet y établir un Principal & des Regens, sauf aux Chapelains ou Freres qui étoient réduits à un petit nombre, à se retirer au lieu vulgairement appellé les bons Enfans, pour y faire pareil service qu'audit Hôpital, il est accordé à l'Archevesque & à ses successeurs de nommer un principal & les Régens pour instruire la jeunesse. Ces lettres furent verifiées au Parlement de Roüen le septiéme de Février de la même année.

XII. *Dernier changement fait de cet Hôpital en faveur des Prestres de l'Oratoire.*

Les Prestres de l'Oratoire de JESUS étant venus à Roüen s'établir en vertu de Lettres Patentes de Loüis XIII. du 17 Avril 1616. & avec l'agréement de Messire François de Harlay pour lors Archevesque. Ces Lettres furent homologuées au Parlement par Arrest du 19 Aoust de la même année. Et donation leur ayant été faite de cet Hôpital ils y entrerent en 1618. Le Cardinal du Perron Archevesque de Sens & pour lors Grand Aumônier de France en avoit donné des provisions à Jacques Gastaud Prestre Docteur de Sorbonne le 10 Janvier de ladite année 1618. pour le regir par Vicariat ; il les fit signifier à l'Administrateur & aux Chapelains dudit Hôpital le Lundy neuviéme Avril, il y eut un traité sur cette pretention, & les Peres de l'Oratoire en sont demeurez dans une paisible possession, & ont fait entierement changer de face à cette Maison avec l'édification de toute la Ville qui reçoit de grands secours du service qu'ils rendent au Public.

CHAPITRE XXIII.

Prelats & Chanoines de l'Eglise de Roüen, qui ont composé quelques Livres.

1366. I. *Traduction des Morales d'Aristote par Oresme, & quelques autres ouvrages.*

Nicolas Oresme ayant été Chanoine de Roüen auparavant qu'Evesque de Lizieux, nous dirons au public ce qu'il a fait d'ouvrages. Nous avons déja fait voir parlant de luy, que par ordre de Charles IX. il traduisit en nôtre langue les Morales & les Politiques d'Aristote, & bien que cette traduction n'ait pas la grace & la beauté que possede aujourd'huy nôtre langue, on peut dire que c'étoit beaucoup faire en un temps où traduire de Grec en François étoit une chose inusitée & inconnuë. Il a donné un livre intitulé de la communication des Idiomes. Il traduisit la Bible, & M. de Launoy parlant de cette traduction dans l'Histoire du College de Navarre, remarque qu'il se mist fort peu en peine lorsqu'il entreprit cet Ouvrage, de ce que plusieurs demy-sçavans ont de coûtume d'objecter fort impunément à ceux qui travaillent à ces sortes de Traductions, soit qu'elles soient bien ou mal faites. Et en effet il ne se trouve point que les Docteurs de la Faculté (qui étoient pour lors fort considerez) s'y soient opposez. Que s'il y eut eu du mal en une affaire de telle consequence, & en un ouvrage qui étoit de notorieté publique & divulgué par l'Auteur, c'auroit été un crime sans excuse, que de conniver ou s'endormir en une telle occasion. Il conclud d'un silence si universel que c'est une approbation bien autentique de cette traduction; à joindre qu'il s'en fit grand nombre d'exemplaires, on en trouve encore deux dans la Bibliotheque du Roy. Il donna un traitté contre l'Astrologie judiciaire, où il prouve les fourberies de la pluspart des Astrologues, & enseigna au jeune Prince à mépriser la superstition de l'Astrologie judiciaire, dont tant de gens se laissent infatuer dans la Cour. Il fit une harangue à Avignon l'an 1363. devant Urbain V. & les Cardinaux, où il parla en Theologien desinteressé, & qui ne sçavoit ce que c'étoit de flater la Cour; il s'éleva contre les vices des Ecclesiastiques, & proposa les remedes qu'on y devoit apporter; ce ne fut pas toutesfois dans l'esprit que nos heretiques ont voulu luy attribuer, comme ont fait voir Monsieur Coeffeteau & le P. Gretser dans l'examen du Mystere d'iniquité de du Plessis Mornay.

Il traduisit la sainte Bible.

Outre ces traittez Monsieur de Launoy qui donne un Catalogue fort ample de tous les ouvrages de ce Docteur, en rapporte un fort grand nombre qui n'ont point été imprimez, & qui se trouvent en diverses Bibliotheques dans Paris, comme en celle de S. Victor, des grands Augustins du Pont-neuf, du College de Navarre & autres. Il marque saize ou dix-huit traittez de differentes matieres, & cent quinze Sermons qui sont dans un MS. dont il donne les inscriptions. Du Verdier dans sa Bibliotheque remarque qu'il composa un livre dans lequel il prouve que la sainte Vierge a été exempte de la tâche du peché.

THOMAS BASIN Chanoine & Evesque de Lizieux écrivit plusieurs petits ouvrages, & entr'autres un traité contre les erreurs & les blasphemes de Paul de Mildebourg; il seroit demeuré caché si D. Luc d'Achery ne luy eut donné place dans le quatriéme Tome de son *Spicilegium*. II. *Divers traitez de Thomas Basin.*

PIERRE DUVAL Evesque de Seez, qui avoit été Precepteur des enfans de François I. traduisit en nôtre langue le Dialogue Criton qui est attribué à Platon, & fit un Poëme de la Majesté de Dieu, & un traitté en prose de la souveraine puissance & sagesse de Dieu. Il fit aussi un catalogue des Evesques de Seez qui l'avoient precedé. III. *Quelques ouvrages de cet Evesque.*

ARTUS FILLON, qui de Chanoine, Curé de l'Eglise S. Maclou de Roüen & Grand Vicaire de Georges d'Amboise passa à l'Evesché de Senlis pour son rare merite & son erudition accompagnée d'un grand zele pour le salut des ames, a écrit plusieurs traitez fort utiles pour les Curez. Ils sont tous rapportez dans l'Histoire du College de Navarre dont il fut Docteur.

Le premier volume est le miroir des Curez, dans lequel sont contenus les Traitez suivans. 1. Des Sacremens, de quelle maniere les Prestres se doivent comporter en les administrant, là où il est parlé de la sainte Messe. 2. Il parle dans le second du Sacrement de Penitence en particulier, comment & de quelles choses les Confesseurs doivent interroger leurs penitens.

Le troisiéme contient les Ordonnances faites aux Curez du Diocese de Roüen en un Synode d'Hyver tenu l'an 1506. tous ces traitez sont en Latin.

Le quatriéme est composé de divers Sermons en François pour être leus tous les Dimanches à la grande Messe parmy lesquels il y a une methode pour se bien confesser de tous ses pechez & de toutes leurs branches & circonstances.

Le cinquiéme, ce sont encore des Sermons pour le simple peuple qui traittent de la maniere de se preparer pour faire une bonne confession & quelques autres meditations & pieuses pensées de la mort. Il fait mention de quatre autres Traittez qui furent imprimez à Paris l'an 1526. chez Dupré, sous le titre de Statuts Synodaux de l'Eglise de Senlis avec les autres cy-dessus mentionnez, qui sont presque de la méme matiere.

1053. THIBAUD Chanoine de l'Eglise de Roüen. Nous devons la connoissance de ce Chanoine à l'Auteur qui a écrit les miracles de S. Vulfran. Il fait faire à l'Abbé de S. Vandrille Robert qui vivoit en l'an 1053. le recit d'une grace extraordinaire qu'il avoit receuë de S. Vulfran. Car ayant la vûë si foible qu'a peine pouvoit-il lire, s'étant approché de la Chasse de ce Saint, il receut tout d'un coup la vûë aussi forte & aussi parfaite qu'il l'eust pû souhaiter. L'Auteur adjoûte qu'il étoit de Vernon, qu'il s'appliquoit aux bonnes Lettres, qu'il avoit traduit de Latin en Langue commune plusieurs Vies des Saints & d'un stile assez beau, & que pour les rendre plus agreables, & en donner la connoissance au menu peuple qu'il les avoit réduits en une Prose rimée ou une sorte de Poësie de ce temps-là.

Mabill. sæc. 3. p. 1. pag. 378.

IV.
Pierre de Blois a été Chanoine de la Cathedrale de Roüen.

PIERRE DE BLOIS. Son nom est si connu aux gens de Lettres, qu'il suffit de le nōmer pour luy faire rēdre le respect dû à son merite. M. le Prevost l'appelle l'honneur & l'ornement de l'Eglise de Roüen de laquelle il fut Chanoine, ayant signé en cette qualité au Procés verbal dressé pour une translation faite par l'Archevesque Rotrou en 1179. des Reliques de S. Romain, de l'ancienne Chasse où elles étoient en une autre tres-riche donnée par ce Prelat, qui transfera le méme jour, le Corps de S. Bon ou Bonit Evesque & Confesseur. Cela se peut aussi remarquer par son Epistre 141. à l'Archevesque Gaultier à qui il se plaint d'un Elie qui luy retenoit depuis cinq ans le revenu de sa Prebende.

V.
Ses ouvrages imprimez depuis peu.

Quant à ce qui est de ses ouvrages Monsieur de Goussainville Prestre en a fait une nouvelle edition, qu'il a augmentée de divers traitez & enrichie de plusieurs doctes observations qui y donnent beaucoup d'ornement & de lumiere. On remarque en les lisant la force de l'esprit de cet Auteur, une agreable varieté de doctrine, une profonde connoissance de l'Escriture, de l'antiquité sacrée & prophane, & un grand zele pour la pureté de la Morale Chretienne.

VI.
Il fut envoyé precepteur du Roy de Sicile.

Il avoit été compagnon d'école de l'Archevesque Rotrou & de son successeur, qui tous deux le cherirent beaucoup. Marguerite

Reine Mere de Guillaume II. surnommé le Bon, Roy de Sicile ayant demandé à son oncle Rotrou quelqu'un de leurs parens, qui pût la soulager en l'éducation du jeune Prince, Pierre de Blois fut choisi pour accompagner Estienne fils du Comte du Perche en ce voyage, & la Reine luy confia le jeune Roy pour l'instruire, en même temps il fut creé Garde des Sceaux, & fut tellement consideré qu'aprés la Reine & Estienne il disposoit absolument des affaires du Royaume.

VII. *Il refusa l'Archevesché de Naples & retourna en Angleterre.*

Il refusa constamment l'Archevesché de Naples que ses ennemis jaloux luy offroient sous pretexte de l'honorer, mais en effet pour le tirer de la Cour, & voyant que les troubles du Royaume croissoient de jour en jour, il repassa en Angleterre, où il fut employé à la Cour dans les plus importantes affaires, & s'acquitta fort honorablement de plusieurs tres fâcheuses & difficiles Ambassades, enfin il fut Secretaire ou Chancelier de Richard Evesque de Cantorbie, & mourut environ l'an 1200.

VIII. *Richard de S. Laurens a été Penitencier de l'Eglise de Roüen.*

RICHARD DE S. LAURENS. Ensuite de Pierre de Blois, nous plaçons un Chanoine dont le nom a été peu connu jusqu'à present, aussibien que la pluspart de ses ouvrages qui sont fort rares. Celuy qui la fait connoître est Aloysius Novarinus dans le Livre qu'il a fait sous le titre d'*Umbra virginea*, où il le cite fort souvent, & d'autant plus librement, dit-il, qu'il étoit le premier qui en eust eu connoissance, & qui avoit son ouvrage en manuscrit. Il y a un tome de ses Ouvrages dans la Librairie des Peres Cordeliers de Bernay, il est d'une ancienne impression; l'on y voit dans le titre, *Dominus Richardus à sancto Laurentio qui ante quadringentos annos floruit, de Laudibus beatæ Virginis libri duodecim.* La Preface au Lecteur marque entr'autres choses que cet excellent homme qui peut à bon droit porter le titre d'un des Devots de la sainte Vierge a été Chanoine de Nôtre-Dame de Roüen. En voicy les termes, *Richardus à sancto Laurentio vivebat circa annum* 1230. *Pænitentiarius Rotomagensis.*

IX. *Sçavoir s'il a été Doyen & Archidiacre.*

Je trouve dans le Catalogue des Doyens de l'Eglise de Roüen environ ce temps-là un Richard Doyen qui vivoit encor l'an 1239. sans que j'aye pû sçavoir s'il portoit le surnom de S. Laurens, & s'il étoit aussi Penitencier. Il y eust un Richard Archidiacre de la même Eglise de Roüen dont il est fait mention en une Charte citée dans un ancien Catalogue de diverses lettres de la Chambre des Comptes de Paris en datte de l'an 1238. ce que nous pouvons assurer est que ce Richard de S. Laurens vivoit sur la fin du Pontificat de l'Archevesque Pierre de Colmieu, & au commencement d'Odo Clement qui

luy succeda, comme il paroit du Procés verbal de la visite & des ordonnances que fit ce dernier, pour la reforme du Chapitre d'Andely l'an 1245. où je trouve que le susdit Archevesque fit reciter publiquement les articles, que j'ay donnez en la page 25 des Conciles de Roüen, en presence de Maistres Richard de S. Laurens, Richard de Salmonville, Robert & Renoul Chanoines de la même Eglise, quatre Vicaires, & plusieurs des petits Chanoines d'Andely, & qu'il donna ces Statuts scellez de son Sceau au Doyen & Chanoines de ladite Eglise. Desquelles paroles il est assez difficile de découvrir s'il y est nommé comme Doyen & Chanoine d'Andely, ou comme assistant de l'Archevesque.

X. *Catalogue des ouvrages qu'il a composez.*

Outre les douze Livres que nous avons dit que composa Richard de S. Laurens, des loüanges de la sainte Vierge; celuy qui en a fait l'édition cite dans la Preface plusieurs autres traittez de luy, en voicy les titres.

1. *De Charitate.* 2. *De scala Jacob.* 3. *De paupertate.* 4. *De Humilitate.* 5. *De Mansuetudine.* 6. *De luctu & lachrymis.* 7. *De esurie & siti Justitiæ.* 8. *De misericordia.* 9. *De munditia cordis.* 10. *De castitate.* 11. *De virginitate.* 12. *De pace.* 13. *De patientia & fructu tribulationis.* 14. *De obedientia.* 15. *De oratione.* 16. *De Vigiliis.* 17. *De laboribus.* 18. *De Disciplina.* 19. *De contritione & fructu ejus.* 20. *De Confessione & fructu ejus.* 21. *De Pœnitentia & fructu ejus.*

Il y a beaucoup d'apparence que tous ces traitez n'ont point été imprimez, ou que si on en a mis quelqu'un en lumiere, c'a été sous le nom de quelqu'autre Auteur à qui on les aura attribuez. Que s'ils se trouvent encore cachez parmy quelques Manuscrits de la Province, ce sera faire justice au merite de cet Escrivain, & rendre service au public que de les faire imprimer.

Le P. Labbe tome 1. de ses Dissertations historiques page 31. parlant des ouvrages que l'on attribuë à Albert le Grand, dit que les douze Livres des loüanges de la Vierge que l'on a imprimées dans son vingtiéme tome ne luy appartiennent pas, mais qu'ils sont de Richard de S. Laurent Penitencier de l'Eglise de Roüen fort devot à la sainte Vierge, qu'outre ce que le Pere Theophile Renaud en a écrit & le P. Hippolite Marinus Clerc Regulier de Luques, l'on peut voir l'édition de ce Livre qui fut faite l'an 1625. à Doüay tirée des anciens Manuscrits.

XI. *Le sieur Dadré Docteur & Penitencier de la Cathedrale.*

JEAN DADRE' Chanoine, Predicateur & Penitencier de la Cathedrale doit tenir icy son rang. Il étoit originaire du Diocese de Seez,

Docteur de la Faculté de Paris. Il fut receu en personne à la Prebende Doctorale & de Penitencier vacante par le decés de Pierre Lambert le 14 Mars 1582. dont il s'acquitta avec beaucoup de loüange. Il a mis au jour un extrait de divers Livres tant sacrez que prophanes, qui peut servir à ceux qui n'ont pas la commodité d'étudier beaucoup, & qui sont obligez de parler en public. Il fit imprimer les œuvres d'Eusebe de Cesarée où il a corrigé plusieurs fautes & ajoûté quelques notes. Mais Monsieur de Valois l'aîné en a depuis peu fait une édition beaucoup plus parfaite, enrichie d'une traduction nouvelle, & de tres-doctes & tres-utiles Observations.

XII.

Le sieur Dadré a fait imprimer Ludolphe de Saxe.

De plus, Monsieur Dadré a fait imprimer la Vie de Nôtre-Seigneur du P. Ludolphe de Saxe Chartreux, selon la suite des Evangiles de l'année, ce qui rend l'ouvrage plus accomply. Il travailla avec deux autres Docteurs à une nouvelle édition de la glose ordinaire, qui fut renduë par leurs soins & par les notes & additions marginales beaucoup plus correcte & plus achevée qu'elle n'étoit pas auparavant.

Sa Chronologie historiale.

Il fit encore quelques petits livrets en nôtre langue, & entr'autres sa Chronologie des Archevesques de Roüen, laquelle pour avoir été imprimée aprés sa mort, a été remplie de plusieurs fautes, qui n'y eussent pas été, si elle eut été mise en lumiere durant sa vie.

De l'autorité des Chapitres. *Moyen de nullitez contre les statuts du Cardinal de Joyeuse.* *Réponse à un traitté des Benefices.* *Deffense pour le privilege de S. Romain.* *Refutation de la replique du Bouteiller.*

On a de luy encore deux petits traittez l'un de l'autorité des Chapitres, & l'autre, Moyens de nullité contre quelques statuts que le Cardinal de Joyeuse avoit fait aprés avoir visité la Cathedrale. La réponse à un traitté, ordre & reglement sur les provisions des Benefices en l'Eglise Gallicane pendant l'empeschement d'aller à Rome, &c. Une deffense pour le privilege de S. Romain contre le Plaidoyer du sieur Bouteiller Advocat en Parlement. La refutation de la replique du sieur Bouteiller & autres petits Ouvrages.

M^r LE ROY Chanoine de l'Eglise de Roüen, Auteur en partie du fameux livret nommé le Catholicon d'Espagne en 1593.

XIII.

Ouvrage de M. Adam Sequart.

ADAM SEQUART fit un livre remply de pieté & d'érudition l'an 1597. qu'il dedia au Cardinal de Bourbon pour lors Archevesque de Roüen, il porte pour titre *Theonomagium sive sanctificatio divini nominis*; il est divisé en quatre livres, & a pour appendice une Oraison latine Panegyrique de S. Loüis Roy de France, d'autres l'attribuent à M. Claude Sequart son neveu.

XIV.

Eloge de feu M. Behotte grand Archidiacre,

ADRIAN BEHOTTE, Chanoine & Grand Archidiacre de Roüen, a composé plusieurs petits Ouvrages où il a fait paroître son zele à deffendre la Foy Catholique contre les efforts des heretiques,

& sa fermeté à maintenir les droits de l'Université de Paris, les Privileges de l'Eglise de Roüen, & les prerogatives de sa dignité d'Archidiacre, & où il a montré que s'il excelloit dans la connoissance des saints Canons & de l'Histoire Ecclesiastique, il étoit encore fort versé dans les belles lettres & dans l'eloquence Latine & Françoise.

XV. *Ses divers ouvrages.* Il fit aussi les Panegyriques de Messieurs Gamaches, Roland, Hebert, Pierre le Clerc, illustres Professeurs de Sorbonne & de plusieurs autres. On void de luy un traitté pour Porphire, un autre pour S. Romain, pour les Peres Jesuites, trois autres traittez pour l'Academie de Paris, son *Elenchus* contre le Programme de Quevilly, & quelques autres pieces.

XVI. *De quelques autres Chanoines qui ont écrit.* Messieurs Deudemare & le Brun Chanoines ont aussi donné au public quelques livres. Le premier ses Tapisseries sacrées, l'Histoire de Guillaume le Conquerant, quelques Traitez de Controverse, &c. le second son Archidiaconé, un Ouvrage contre les heretiques. Un autre de la Theologie mystique, &c.

Si Monsieur le Prevost Chanoine eust autant écrit qu'il étoit sçavant, nous aurions de luy beaucoup d'ouvrages, & particulierement une histoire tres-exacte de l'Eglise de Roüen, puisqu'il en étoit si parfaitement instruit, & de celle des autres Eglises Cathedrales de la Province, ainsi que l'ont reconnu ceux qui l'ont frequenté pendant sa vie, & qu'il paroît même par quelques memoires qu'il a laissez, & par quelques petites pieces qu'il a mises en lumiere, sçavoir un Catalogue historique de nos Archevesques de Roüen. Une Lettre touchant S. Leon, & d'autres semblables.

XVII. *Que l'Eglise de Rouen a fourny de temps en temps plusieurs habiles hommes.* Il est hors de doute que plusieurs autres Archevesques & Chanoines qui ont composé des Ouvrages qui ne sont pas venus à nôtre connoissance, comme de ceux dont j'ay parlé. Au reste ce seroit mal raisonner que de conclurre que l'Eglise de Roüen a été sterile en habiles gens, parce qu'elle a donné peu d'Auteurs, car avant que l'on eust inventé l'impression, les Doctes écrivoient beaucoup moins qu'ils ne font aujourd'huy; joint qu'il y a beaucoup de sçavans qui ne donnent pas au public leurs ouvrages pour diverses raisons, soit faute d'occasion, ou manque de temps & de loisir, ce que je pourrois prouver non seulement par des exemples de particuliers, & entr'autres par celuy d'un docte Religieux de la Chartreuse de la Rose *(D. Augustin Vincent.)* decedé depuis quelques années qui étoit fort estimé de tous les gens de lettres, mais encore par la remarque qu'on a faite au sujet de l'illustre Maison de Sorbonne, qui ayant toûjours été remplie de sçavans

vans

vans Theologiens, a neanmoins produit peu d'Auteurs & d'Ecrivains.

CHAPITRE XXIV.

De la Pieté de quelques Chanoines qui se sont croisés contre les Infideles, ou qui ont visité les saints Lieux.

I. *Guillaume Bonne-ame fit le voyage de la Terre-sainte.*

J'Ay parlé assez amplement dans l'Histoire des Archevesques, du voyage que fit GUILLAUME surnommé Bonne-ame, n'étant encore que Chanoine de l'Eglise de Roüen, dont il fut depuis Pasteur. Ceux qui voudront sçavoir les divers évenemens qui luy arriverent dans ce devot Pelerinage de la Terre-sainte, qu'il acheva avec beaucoup de bon-heur pourront se satisfaire au lieu que je viens de marquer. Et quoy que nos Memoires ne nous disent point si nôtre

II. *Les deux Ducs Robert pere & fils le firent aussi.*

Duc Robert le Magnifique fut accompagné d'aucun Chanoine dans ce mesme voyage qu'il fit avec tant d'éclat en la Terre-sainte, au retour duquel il mourut en Bithinie; il n'est pas toutesfois croyable qu'il fut party pour un Pelerinage de devotion, sans être accompagné des premieres personnes du Clergé de sa Province. Non plus que Robert Courteheuze fils aîné de Guillaume le Bâtard, qui fit de si genereux exploits contre les Infidelles.

III. *Gaultier le Magnifique se croisa avec Richard Cœur de Lyon.*

GAULTIER le Magnifique avoit suivy la Croisade & étoit party en compagnie de Richard Cœur de Lyon, bien resolu d'assister son Prince en cette expedition. Mais le Roy ayant eu nouvelle de quelques broüilleries arrivées en Angleterre depuis son depart, & que le Prince son frere & l'Evesque d'Ely Chancelier étoient mal ensemble, il jugea qu'il ne pouvoit envoyer de personne plus capable d'appaiser ces troubles & de gouverner le Royaume en son absence que cét Archevesque; ce qui l'obligea à le renvoyer de Sicile où il passoit l'hyver.

1209. IV. *Robert Poulain alla contre les Albigeois.*

ROBERT POULAIN. Le Pape Innocent III. ayant fait publier la Croisade contre les Albigeois dans le Royaume de France suivant la permission qu'en avoit donné Philippe Auguste à tous ses sujets qui voudroient se croiser & gagner les mêmes Indulgences accordées par le Pape à ceux qui iroient combatre ces heretiques, qu'à ceux qui faisoient le voyage d'outre-mer contre les Sarrasins de Syrie (ce sont

V. les propres mots de la Chronique) elle remarque, que ceux qui se croiserent pour cette guerre, firent coudre une Croix d'étoffe rouge à leur estomach, au lieu que ceux qui alloient aux voyages d'outremer avoient coûtume de la porter sur l'épaule.

Croix rouges que portoient les croisez sur l'estomach.

VI. Cette devotion étoit fort en vogue en ce siecle là; on trouve dans un Manuscrit de la Cathedrale que l'an 1202. Baudoüin Comte de Flandres ayant pris resolution de soulager les Chrestiens de la Palestine qui étoient opprimez par les Infidelles, il y fut suivy de plusieurs Gentils-hommes & de quelques Chanoines de l'Eglise de Roüen. Pour retourner à nôtre Archevesque, quoyque M. de Sponde n'ait point fait mention de luy lors qu'il parle de cette expedition contre les Albigeois, il est toutesfois hors de doute qu'il y fut, &

Plusieurs Chanoines de Roüen furent avec Baudoüin en la Palestine.

VII. rendit de tres bons services avec la troupe qu'il conduisoit qui vint tres à propos pour secourir ce brave Simon Comte de Montfort son Parroissien ou Diocesain, comme on le peut voir dans les Auteurs qui ont écrit tout le progrez de cette guerre, & qui ont remarqué fidellement jusques aux moindres circonstances.

Robert Poulain rēdit grād service à Simon Comte de Montfort.

VIII. ODO RIGAUT. Si Gaultier n'executa pas son pieux dessein du moins ce ne fut pas manque de bonne volonté. Mais nôtre Archevesque Odo Rigaut eut le bon-heur d'accompagner S. Loüis Roy de France dans son dernier voyage d'outre-mer, ayant pris la Croix des premiers, comme témoignent tous les anciens Manuscrits. Voicy ce

Odo Rigaut accompagna S. Loüis, outremer.

IX. qu'en dit celuy de la Cathedrale. L'an 1267. le jour de la Pentecoste
» S. Loüis Roy de France fit Chevalier son Fils aisné Philippes, la ce-
» remonie ayant été faite avec grande pompe en presence d'un tres
» grand nombre de Prelats & de Seigneurs du Royaume. Symon Car-
» dinal du Titre de sainte Cecile prit occasion de prescher la Croisade
X » en l'Isle de Nôtre-Dame devant une si celebre & si nombreuse au-
» dience. Et il y reüssit avec tant de bon-heur, que plusieurs Princes,
» Seigneurs & Gentils-hommes prirent la Croix & s'enrôlerent pour
» une si sainte & si juste guerre, & entr'autres Odo nôtre Archevesque
» avec plusieurs Chanoines. Les mesmes Memoires nous apprennent qu'il fut receu a son retour fort solemnellement en sa Cathedrale l'an 1271.

S. Loüis ayāt fait son aîné Chevalier, se croise.

L'Archevêque Gaultier & plusieurs Seigneurs avec luy.

1334. XI. JEAN DE MARIGNY fut en l'expedition contre les Turcs l'an 1334. d'où aprés un an de service, il retourna avec Jean de Cepoy, qui avoit été envoyé Mareschal de Camp de l'armée. Il avoit été deputé l'an 1332. du Roy Philippe de Valois avec Raoul Comte d'Eu, vers le Roy d'Angleterre Edoüard pour le persuader d'entreprendre ce voyage.

Jean de Marigny fut en l'expedition contre les Turcs.

L'an 1463. Pie II. ayant conclu une ligue avec les Venitiens & 1463.
Philippe Duc de Bourgogne contre Mahomet II. Sa Sainteté invita XII.
le Doge de Venise de venir à Ancone s'embarquer avec luy, desirât aller en personne à cette Croisade. Le Doge s'embarqua sur le Bucentaure pour se rendre à Ancone, où il y avoit déja des Galeres du Pape, & une particuliere, équipée en guerre aux dépens de l'Archevesque de Roüen nommé LOUIS DE LUXEMBOURG, creé Cardinal par Eugene IV. sous le Titre des quatre Couronnez. Cette Croisade ne réüssit point par la mort de Pie II. comme le rapporte l'Auteur de la vie de Mahomet II. qui a été donnée depuis peu au public.

Louis de Luxembourg équipe une Galere pour accompagner Pie II.

Une Chronique manuscrite remarque que l'an 1507. du temps 1507.
que George d'Amboise le Legat gouvernoit l'Eglise de Roüen Maî- XIII.
tre Pierre Mesange Chanoine de la Cathedrale, aprés s'être associé bon nombre de Bourgeois de Roüen entreprit le voyage de la Terre Sainte, il n'est pas specifié si ce fut pour aller contre les Turcs, ou seulemenr pour visiter les Lieux saints & par devotion, ainsi que JEAN ROCH ou Roque Chanoine, dont je vay parler, qui fit non pas le pelerinage de la Terre-sainte, mais celuy de S. Jacques. Il luy arriva un évenement assez remarquable & qui merite de trouver icy

Chanoine de la Cathedrale qui va à la Terre-sainte avec plusieurs bourgeois de Rouen.

sa place. Je le rapporte dans les mesmes termes que feu Messire Jean XIV.
Pierre Camus Evesque du Bellay l'a écrit, observant seulement sur le nom de ce venerable Chanoine qu'il appelle Roch; qu'il y a apparence qu'il a pris son surnom pour le nom propre, puisqu'aprés avoir cherché fort exactement dans le Catalogue des Chanoines qui furent receus en ce temps-là, je trouve seulement un Jacque Roque ou Roch Clerc du Diocese de Roüen, qui fut receu à la Prebende vacante par le deceds de Jean Benard le 27. Octobre 1588. laquelle il ne garda que jusques au 30. Juillet 1592. qu'il mourut & que Jean Roque ou Roch luy succeda, qui est celuy comme je croy dont veut parler ledit sieur du Bellay, voicy donc ce qu'il en dit.

Observation sur le nõ d'un Chanoine dont M. du Bellay rapporte l'histoire.

XV.

Un Chanoine de l'Eglise de Roüen nommé Roch, homme de vie »
sainte & exemplaire conceut une si extrême passion pour la demeure »
solitaire de S. Adrian, qu'il forma dessein d'y finir ses jours, loin du »
tumulte & de l'embarras du siecle. Il eut volontiers échangé tous ses »
Benefices & sa Prebende qui estoient d'un grand revenu pour ce »
pauvre hermitage. * Mais cette Chapelle étant de la Jurisdiction du »
Chapitre de la grande Eglise, on ne trouva pas à propos de met- »
tre ce lieu entre les mains des Hermites, & l'ôter à la Communauté »
pour des Prebendes qui y étoient annexées, tellement que ce bon »

Ce Chanoine voulut se faire Hermite à S. Adrian.

** C'est une Chapelle à une lieuë de Rouen prise dans le Roch sur la Riviere de Seine à*

l'orient, en égard à la ſituation de la ville, qui ne dépend pas du Chapitre mais du Seigneur de Belbeuf.

,, Chanoine ne le pouvant obtenir, aprés avoir receu la benediction ,, de M. le Cardinal de Joyeuſe, pour lors Archeveſque de Roüen, & ,, ayant remis entre les mains & à la diſpoſition du Chapitre ſes riches ,, Benefices, il s'embarqua au Havre de Grace pour faire le voya- ,, ge de S. Jacques & viſiter les plus ſaints & plus celebres lieux & pe- ,, lerinages de l'Eſpagne, où le S. Eſprit l'attiroit. Car aprés avoir

XV. *Il viſita les lieux ſaints en Eſpagne.*

,, viſité avec mille incommoditez S. Jacques, Nôtre-Dame de Guada- ,, lupe, & du Pillier; il fut enfin comme par un miracle, & par des ,, voyes extraordinaires attiré à un Hermitage dedié à la memoire de

XVI. *Il s'arrêta en un hermitage.*

,, S. Roch, lieu affreux & inacceſſible, ſitué dans le Royaume d'Ar- ,, ragon à la deſcente des monts Pyrenées; ſolitude habitée de temps ,, immemorial, par des Hermites étrangers, un Italien, un Flamend,

XVII. *Evenemens extraordinaires qui luy arriverent avec un S. Hermite.*

,, un Portugais, & finalement par nôtre Chanoine Normand, tous ,, perſonnages pleins de merites & de vertus, illuſtres en miracles de- ,, vant & aprés leur mort. Pour abbreger, dés que le ſaint Hermite ,, Portugais qui pour lors habitoit cette ſolitude eut apperceu & con- ,, ſideré nôtre voyageur, l'appellant Roch par une inſpiration divine ,, le ſalua de ces mots? Soyez le bien venu mon frere Roch, venez ,, habiter le Rocher dedié à S. Roch, car Dieu vous à deſtiné pour ,, m'y ſucceder & occuper cet Hermitage aprés mon deceds. Nôtre ,, Normand étonné des diſcours de ce venerable Pere; combattu de ,, deux diverſes paſſions, ſuccomba au deſir de pourſuivre ſes voya- ,, ges, ce que Dieu permit pour le confirmer par aprés dans le deſſein ,, & la ferme reſolution de demeurer perpetuellement dans cette ſoli- ,, tude à l'exemple des Anciens: car dans la continuation de ſon ,, voyage ayant ſouffert d'étranges & d'extraordinaires diſgraces, ,, ayant perdu ſon equipage & s'étant veu ſur le point d'eſtre maſſa- ,, cré par des voleurs qui le lierent & garroterent à un arbre dans le ,, plus profond des foreſts, où il demeura expoſé aux beſtes ſauva-

XVII. *Il retourna à l'hermitage, & y demeura le reſte de ſes jours.*

,, ges, à la faim, la ſoif, le chaud, le froid, la nudité, les maladies; ,, tout celà le fit ſouvenir de la prophetie du bon Pere Paphnuce (ain- ,, ſi s'appelloit ce bon Hermite) & le fit retourner vers luy, qui le re- ,, ceut à bras ouverts, le mena dans la ville de Sarragoſſe capitale ,, d'Arragon, où il prit l'habit des mains du Reverend Official, que ,, l'Archeveſque luy avoit donné pour Superieur, & fit les trois vœux, ,, & en particulier celuy de ſtabilité en cét hermitage. Choſe merveil- ,, leuſe que ce S. Hermite Portugais luy ceda la place étant auſſi-toſt paſſé de cette vie à une meilleure. Ce bon Hermite vivoit encore en 1623. que feu M. du Bellay voyageant en Eſpagne le vit, & apprit de ſa bouche cette hiſtoire en la maniere que je viens de la rapporter.

HISTOIRE
DE
L'EGLISE CATHEDRALE DE ROUEN.

LIVRE TROISIE'ME.

Du Chapitre, des Dignitez & autres Personnes qui le composent, sa Jurisdiction, & ses Privileges pour le Spirituel & pour le Temporel.

CHAPITRE I.

Antiquité, origine & signification de ce mot de Chapitre, & de celuy de Roüen en particulier.

APrés avoir traitté dans les Livres precedens, de l'Eglise Cathedrale de Roüen, & des Chanoines qui la desservent, pris chacun en particulier. Je parle en celuy-cy de la Communauté & Societé qu'i's composent, & je les regarde maintenant comme des membres unis & qui forment un Corps & une Compagnie à laquelle dans la suitte des temps on a donné le nom de Chapitre. C'est de ce Chapitre & de tout ce qui le concerne, tant en general qu'en particulier que je pretens traitter dans ce troisiéme Livre. Le nom de Congregation est plus ancien que celuy de Chapitre, S. Benoist s'en est servy dans le troisiéme Chapitre de sa Regle, & avant luy Julian Pomére ; vers l'an 480. le nom de Chapitre n'a gueres été en usage, qu'aprés que les Chanoines ont divisé en Prebendes & portions la Mense qu'il possedoient en commun.

I. Dessein de l'Auteur pour la distribution de ce livre.

Le Pere Haëphten dans le docte Ouvrage des disquisitions Monastiques qu'il a composées sur la Regle de S.Benoist a fait plusieurs

II. De ce nom de Chapitre.

remarques sur ce mot de Chapitre, & entr'autres il a crû que ce nom étoit passé des Monasteres anciens aux Cathedrales & Collegiales : Et en effet il se trouvera peu d'Auteurs qui en ayent parlé avant Godegrand Evesque de Mets dans sa Regle pour les Chanoines, ensuitte dequoy Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & Charles le Chauve dans leurs Capitulaires * les Conciles d'Aix la Chapelle chap. 115. & suivants celuy de Mayence chap. 21. & 22. qui furent tenus pour la reformation du Clergé, le rendirent fort commun.

Addit. 3. ch. 76.

M. de Filsac dit que ce fut vers la fin du septiéme siécle.

III. *Ses diverses acceptions & etymologies.*

Il est bon d'observer que ce nom de Chapitre se prend en deux manieres. Car premierement on entend par ce mot, le lieu où les Chanoines, les Moines & toutes les Communautez s'assemblent, soit pour lire le Martyrologe, selon l'ancien usage pratiqué dans les Cathedrales, comme aussi dans les Monasteres de S. Benoist, où on lisoit ensuite un Chapitre de la Regle, d'où quelques-uns ont crû que ce lieu, à cause de cette lecture, avoit pris le nom de Chapitre; que c'étoit aussi pour y faire & recevoir la correction des fautes, bref pour y traitter des affaires spirituelles & temporelles.

En second lieu, on entend par ce terme les assemblées generales & particulieres des Communautez, ou la Communauté mesme, d'où vient que lors qu'on dit le Chapitre d'un tel lieu, on marque par là, la Communauté qui y demeure.

IV. *Autre denomination plus naturelle.*

D'autres veulent que cette denomination vienne plus naturellement de ce que toutes les Compagnies Ecclesiastiques faisant un Corps, soit dans les Eglises Cathedrales, Collegiales ou Conventuelles, & ayant un Chef, sous la conduitte duquel elles s'assemblent, leur Societé prend de luy sa denomination *ab ejusmodi capite, Capitulum dicitur,* la derivation du nom latin servant plus proprement pour exprimer cette etymologie, que celle qui se tire du mot François.

V. *Observations sur le mot de Chapitre.*

Collegium in uno retinetur & non nisi in tribus constituitur. *L. Neratius l. 85. de verb. significat.*

Les Jurisconsultes font plusieurs observations sur l'autorité des Chapitres, sçavoir par exemple, si le Chapitre peut determiner quelque chose, l'Evêque ou celuy qui est le Chef étant absent ? Combien de personnes il faut pour faire un Chapitre ? & autres semblables questions que j'obmets parce qu'elles ne sont pas de mon sujet.

Je diray seulement, que ce fut pour le Chapitre de Roüen que fut donnée la Decretale, qui commence par ces mots, *Ex Parte tua &c.* ce fut à la poursuitte de nôtre Archevesque Gaultier le Magnifique, lequel voyant que l'Eglise Cathedrale avoit besoin d'être reparée,

& qu'il falloit y faire une dépense considerable, il en fit la proposition audit Chapitre, dont une partie consentit de contribuer, chacun selon son revenu, quelques autres s'étant opposez, & ayant fait refus de rien payer, il s'addressa au Pape Innocent III. qui fit cette Decretale. *Ex Parte tua nobis Frater Archiepiscope fuit intimatum, quod ad restaurandam fabricam Rotomagensis Ecclesiæ tractatum communiter habuistis, te postulante ut quilibet Canonicus tecum pariter aliquam suorum redituum portionem operi tam pio & necessario deputaret. Statuimus, ut si quis vestrum (Frater Archiepiscope) tuis & majoris & sanioris partis Capituli statutis super hoc duxerit resistendum, obtineat sententia PLVRIMORVM.* Cette Decretale a servy du depuis pour regler les differends qui pouvoient naître dans toutes les assemblées, où le moindre nombre des Capitulans doit suivre ce que la plus grande & la plus saine partie du Chapitre a deliberé. VI. *Decretale pour le Chapitre de Rouen.*

Ce que nous avons dit dans le Livre precedent de l'antiquité des Chanoines, du grand nombre de personnes de merite qui ont été Chanoines en l'Eglise de Roüen, nous peut servir icy d'une connoissance anticipée des avantages & prerogatives qui peuvent rendre le Chapitre de Roüen considerable. Il est composé de cinquante & un Chanoines Prebendez, conté Monseigneur l'Archevesque, dix Dignitez sçavoir le haut Doyen, le Chantre, le Tresorier, six Archidiacres, & le Chancelier, entre lesquels le Chantre & le Tresorier joüissent d'une Prebende annexée à leur dignité. Nous traitterons dans les Chapitres suivans de ces dignitez en particulier. Il me suffit de dire icy pour le present, que le Chapitre de nôtre Cathedrale assemblé & composé de ces personnes, ou de la plus grande partie, a Jurisdiction sur les Collegues ou membres du Chapitre, & mesme sur le Doyen; il peut faire des Statuts & Ordonnances, qu'ils sont obligez de garder sous les peines portées pour les defaillants. Outre ce nombre de 51. Chanoines, l'Eglise de Roüen est encore desservie par plusieurs autres subalternes, sçavoir de huit petits Chanoines, que l'on nomme quatre des quinze Marcs, & quatre des 15. livres, de quatre Colleges de Chapelains Choristes, dont le premier & le plus ancien est celuy que l'on appelle de Dernetal, le second est le College d'Albane, le troisiéme est le College des Clementins, & le quatriéme est le College du S. Esprit ou de Flavacour. Il y a de plus soixante & dix Chapelains, comme il est porté dans la Bulle de Clement VII. de l'an 1529. qui sont Titulaires des Chapelles fondées en ladite Eglise, & ceux à qui l'on permet de porter les habits

VII. *Nombre des Prebendes & des dignitez de la Cathedrale.*

VIII. *Autorité du Chapitre.*

IX. *Divers Colleges de la Cathedrale.*

X. *Autres Chapelains & Officiers sujets à la Jurisdiction du Chapitre.*

de Chapellain qui se peuvent monter jusqu'au nombre de 120. selon la Bulle de l'exemption du Chapitre qui est de Gregoire XI. De plus les Musiciens & Enfans de Chœur, ce qui grossit beaucoup le Clergé de cette Eglise dans les assemblées generales, lesquels tous sont sujets à la Jurisdiction du Chapitre, suivant les anciens Statuts, Reglemens, Coûtumes, Bulles d'exemption des Papes, & les Transactions faites entre les Archevesques & le Chapitre, qui exerce cette

XI. *Justice du Chapitre en divers lieux.*

Jurisdiction en corps de temps immemorial. Il y a encore un grand nombre d'Officiers ou Serviteurs sur lesquels le Chapitre a encore Jurisdiction laquelle il fait exercer par un Bailly Laïque : Et cette mesme Jurisdiction s'étend sur toutes sortes de personnes qui auroient été trouvées en delict dans le district ou territoire de l'Eglise, sçavoir dans l'Eglise & aux environs, dans l'Aitre ou Cimetiere, sans que les autres Juges en puissent prendre connoissance. C'est encore au Chapitre qu'appartient la correction juridique des Serviteurs & Domestiques des Chanoines & des Chapellains demeurans dans les Colleges, comme je le feray voir cy-aprés. Le Chapitre a en outre la Jurisdiction des hauts jours pour les causes qui viennent par appel des Jurisdictions à eux appartenantes, de Londinieres, Clayes & autres lieux de son exemption; il fait exercer cette Jurisdiction par sept Chanoines pris de son Corps, dont l'un est President l'autre Procureur general & les cinq autres Conseillers Assesseurs.

XII. *Quelques autres droits honoraires du Chapitre.*

Cette Jurisdiction des hauts jours du Chapitre & de M. l'Archevêque a été conservée lors que l'Echiquier a été érigé en Parlement, comme l'on peut voir dans les Lettres Patentes de l'erection du Parlement. Il a encore ses droits de Seance dans les assemblées generales, à l'Hôtel de Ville, au Bureau des Valides, à l'assemblée de l'Hôtel-Dieu, & en celle du grand Hôpital aprés Messieurs du Parlement, suivant les Arrests & Reglemens du Conseil.

CHAPITRE II.

Des Doyens de l'Eglise de Roüen.

I. *D'où est venu ce mot de Doyen.*

CE mot de Doyen a passé de la Milice seculiere à l'Ecclesiastique & de l'Ancien au Nouveau Testament, puisque nous avons des témoignages de l'un & de l'autre, & particulierement du premier, dans le Deuteronome, où Moyse par le conseil de son beau-

pere

pere Jetro, institua des Doyens pour le soulager de la peine qu'il prenoit au gouvernement du Peuple. La vie Monastique representant le Camp de la Milice Chrestienne, le nom & la fonction de Doyen fut fort en usage chez les premiers Moines comme on le peut voir dans Cassien, S. Augustin, S. Benoist & autres qui en ont traité, & comme plusieurs Cathedrales porterent le nom de Monastere dans leur naissance, & les Chanoines y ayant pratiqué la plus part des observances regulieres, le nom & l'office de Doyen y fut aussi receu; non pas à la verité dans la signification qu'il avoit chez les Moines, mais seulement pour marque d'un degré de superiorité qu'avoit celuy qui en étoit honoré, ce qui se voit aussi dans les Colegiales; puisque comme remarque le Docteur Jean Molan, le nom » de Doyen n'y étoit pas en usage, lors que les Chanoines étoient » gouvernez par leur Evesque, comme leur Chef & Superieur legitime, » ou par son Vicaire & Lieutenant, qu'ils appelloient Preposé, » ou Prevost, Maistre ou Ministre, & particulierement pour les Colleges » des Chanoines, & autres Ecclesiastiques qui demeuroient à la » Campagne & esloignez de la Cité où l'Evesque faisoit sa residence, » ausquels ont été substituez les Doyens, & pour les Curez les Doyens » Ruraux. »

II. *Il a été fort en usage chez les premiers Moines.*

III. *Et depuis parmy les Chanoines.*

Lib. 2. de canon. c. 7.

Mais comme les choses qui regardent la police exterieure des Eglises reçoivent du changement de temps en temps. Ce nom de Prevost qui en plusieurs anciens Archeveschez de France, comme à Aix, Arles, Avignon, Reims, Tolose & autres, est encore demeuré pour la premiere dignité du Chapitre aprés l'Archevesque, a été changé aux autres au nom de Doyen, lequel n'est pas aussi demeuré dans sa propre & primitive signification, puisqu'à proprement parler, ce nom de Doyen ne se donnoit autresfois qu'à ceux qui avoient le nombre de dix personnes sous leur charge. Cependant comme le remarque Molan, l'usage a prevalu, & pour le present tant dans les Chapitres que dans les Doyennez Ruraux, pour grand que puisse » être le nombre des Chanoines ou Curez, il n'y a qu'un seul Doyen, » qui est (ajoûte-t'il) reconnu pour chef du Chapitre, & a le soin » des ames tant des Chanoines que des autres Clercs de la Cathedrale, » comme les Doyens Ruraux sont établis pour veiller en l'absence des » Evêques & des Archidiacres sur tous les Curez de leur Doyenné en » quelque nombre qu'ils puissent être. »

IV. *Le nom de prevost a été donné à la premiere dignité dans quelques Cathedrales.*

V. *De ceux que l'on appelloit vrayement Doyens.*

Un Moderne ajoûte que cette dignité des Doyens fut instituée, » ou pour mieux dire, commença d'être plus en usage, lorsqu'avec le »

VI. *Quand & à quel sujet.*

cette dignité commença d'être en vigueur. „ temps les saints Canons ou Regles de l'Eglise vinrent à être moins „ observés aussi bien dans les Cathedrales, & Collegiales que dans les „ Monasteres & Prieurez, & ce à cause que par un abus étrange l'E- „ piscopat & les Dignitez de l'Eglise, avoient été usurpées par des per- „ sonnes Laïques, au grand scandale de l'Eglise, à sa perte & à sa „ ruïne, si Dieu n'y eût pourveu par le moyen des Doyens qui furent „ comme les Lieutenans & comme les Chefs de leurs Compagnies, „ qui commencerent en effet à travailler à ce que l'authorité des Ca- „ nons reprit son premier lustre, & que l'honnesteté des Clercs se ré- „ tablist avec plus de soin qu'auparavant; comme on peut le voir dans *ch. 41.* „ l'appendice d'Aimoin, duquel Emile l'a tiré, parlant de Charles le „ Simple en ces termes. Les grands Seigneurs Profanes ou Laïques,

VII. *Abus touchant les benefices du temps de Charles le Simple.* „ eurent des Roys par forme de Benefice, les revenus des plus riches „ Abbayes, & fournissoient seulement aux Moines autant qu'il leur „ sembloit necessaire pour le vivre & vestir. Ensuite ils firent choix en- „ tr'eux d'un qui portast le nom de Doyen & non pas d'Abbé, car ces „ Seigneurs s'arrogeoient ce nom, & l'adjoûtoient à leurs autres ti- tres & qualitez: & ce qu'il dit des Moines & des Monasteres se doit aussi entendre des Chapitres ou Colleges de Chanoines puisqu'ils ne furent pas exempts de ces desordres. Tandis que les Chapitres

VIII. *Differens état des Doyens.* vécurent en Communauté, (qu'un sçavant Personnage appelle le fondement de l'honnesteté des Clercs) les Doyens n'avoient rien en particulier non plus que les autres Chanoines, mais depuis que la division ou separation de la Mense commune fut faite, & que chacun vint à prendre sa portion, les Doyens comme étant la premiere dignité de leur Corps, furent aussi partagez avantageusement.

IX. *Cette dignité élective dans l'Eglise de Rouen.* Cette dignité fut élective dans nôtre Cathedrale dés le commencement, & étant arrivé un differend entre l'Archevesque Pierre de Colmieu, & le Chapitre, touchant la Confirmation du Doyen, aprés qu'il a été éleu par le Chapitre, on convint d'arbitres pour terminer le procez, & Sentence fut donnée le 27. Mars 1237. par laquelle il fut dit, que ledit sieur Archevesque aprés avoir examiné le sujet, peut confirmer ou declarer nulle, l'élection du Doyen.

X. *Qualitez que le Concile de Trente a demandé aux Doyens.* Au surplus les Peres du Concile de Latran tenu sous Alexandre III. considerans l'importance de cette charge, ordonnerent dans le Chapitre troisiéme, que personne ne fut pourveu de cette dignité, qu'il ne fut âgé de 25 ans, & qu'il ne fut recommandable par sa science & par ses bonnes mœurs, ce qui a été confirmé dans le Concile de Trente*; & en effet, ajoûte le Docteur Molan, il est bien

*Sess. 24. ch. de la refor.

neceſſaire qu'un Doyen qui eſt le Chef de ſa Compagnie ſoit orné „ de toutes les qualitez requiſes en une perſonne qui doit conſerver „ l'honneur de la Maiſon de Dieu, la diſcipline & le bon ordre dans „ ſon Chapitre, qui doit veiller pour le ſpirituel auſſi bien que pour le „ temporel de ſon Egliſe, & qui doit paroître dans toutes les plus im- „ portantes affaires & les plus éclatantes occaſions, comme la pre- „ miere dignité & la perſonne la plus conſiderable de ſa Compagnie. „ Ce qui fait aſſez connoître, que c'eſt avec beaucoup de raiſon que l'on demande pour cette dignité un aſſemblage de bonnes qualitez naturelles & acquiſes, au dela du commun.

XI. *Sentimens de Molen ſur ce ſujet.*

XII. *Que la dignité de Doyen n'a pas été la premiere dãs toutes les Cathedrales.*

Il eſt à obſerver que cette dignité n'a pas été ſi generalement receuë dans tous les Colleges de Chanoines, pour y tenir le premier rang, qu'il n'y en ait quelques-uns où celle de Prevoſt eſt la premiere, comme j'ay déja dit, l'Office de Primicier, d'Archiclave, ou Treſorier l'eſt en d'autres, & particulierement dans les Colleges des Chapelles Royales en quelques-unes c'eſt la dignité de *Cuſtos*, de Gardien ou Conſervateur des droits de la Cathedrale.

XIII. *Rang qu'il tient dans l'Egliſe de Roüen & de quelques honneurs dont il joüit.*

Pour ce qui eſt de l'Egliſe de Roüen le Doyen eſt la premiere Dignité aprés l'Archeveſque, dans le Chapitre ; & quoyque dans le droit il ne ſe trouve rien de determiné pour ſon office, lequel & ſa juriſdiction dependent plûtoſt de la coûtume & des privileges qu'ils peuvent avoir, que non pas de ce qui leur appartient de plein droit, dans les Cathedrales particulierement. Voicy toutesfois quelques honneurs dont il joüit. Il occupe aux Feſtes ſolemnelles la premiere Chaire dans l'Egliſe, méme un Eveſque aſſiſtant au Chœur il ne luy doit pas ceder ſa place, mais l'Eveſque prend ſeance au côté gauche, en l'abſence de l'Archevéque; il officie aux principales Feſtes de l'année, & en toutes les occaſions qui appartiennent aux droits honorifiques de ſa dignité. A raiſon de cette dignité, il doit faire au Chapitre, ou quelqu'autre à ſa place deux oraiſons ou exhortations Latines, l'une la veille de Paſques, & l'autre la veille de l'Aſſomption. Il preſide dans les Chapitres generaux, & en fait l'ouverture, c'eſt luy qui fait la ceremonie & la Harangue, lorſque les Roys, Reynes, Princes, & perſonnes de marque ſont receus dans la Cathedrale.

XIV. *Benefices qu'il confere.*

Il a droit de conferer pleinement deux Cures au Doyenné de Longueville, celle de la Pierre, & en celuy d'Envremeüil, Saint Vaſt. Il confere conjointement avec le Chantre & le Treſorier les deux Chapelles de Nôtre-Dame de Lettrange. Il avoit ſeance aux Eſchiquiers de Normandie & dans celuy du Bailliage de Roüen aprés l'Abbé de Jumiege.

XV. *Statuts auſquels il eſt obligé.*

Il ſe trouve pluſieurs ſtatuts qui l'obligent à faire reſidence perſonnelle. Les Chanoines étant tenus de payer quelque ſomme à leur reception il paye au double d'une autre dignité, & doit 22. liv. de penſion au Chapitre. S'il arrive qu'il reſigne ſon Doyenné ſeul, & qu'il retienne ſa Prebende Canoniale; il doit changer de côté & de ſeance, comme il paroit par un ſtatut fait l'an 1487. Enfin le Chapitre luy fait l'honneur aprés ſa mort de faire ſes obſeques dans le Chœur de la Cathedralle & une Chapelle ardante, ce qui ne ſe faiſoit autrefois que pour les Roys, les Princes ou pour les Archeveſques.

Preſentement les obſeques de tous Meſſieurs les Chanoines ſe font auſſi dans le Chœur.

XVI. *Differend entre un Doyen & le Chapitre pacifié.*

Je trouve dans quelques anciens Regiſtres que l'an 1478. pluſieurs differends s'étant émeus entre Nicolas du Boſc pour lors Doyen de la Cathedrale & le Chapitre pour le fait de quelques droits honorifiques, qu'il prétendoit luy être dûs à cauſe de ſa Charge, le tout fut terminé à l'amiable & par accord des Parties; le Doyen s'en étant remis au Jugement du Chapitre, qui prononça le

XVII. *Reglement du Chapitre ſur ce differend.*

» 13. Février, que toute la Juriſdiction ſpirituelle au Tribunal interieur
» ou de la penitence ſur la perſonne du Doyen, meſme le ſoin & la
» conduite de ſon ame & des autres, compris dans le privilege de l'e-
» xemption, en vertu de la Bulle émanée du S. Siege, & par la coû-
» tume qui avoit legitimement preſcrit demeuroit au Chapitre; l'aſ-
» ſemblée que l'on avoit commencée pour ce ſujet, ayant continué
» les jours ſuivans; ſçavoir le 23. le 26. & penultiéme de Février, &
» le 2. jour de Mars, le Chapitre travailla au reglement de pluſieurs
» ceremonies qui regardoient la dignité du Doyen. Aprés donc la
» recapitulation qui ſe fit le 3. Mars de tout ce qui avoit été arreſté.

XVIII. *Autres Reglemens ſur ce même ſujet, de ce qu'il doit faire.*

» Il fut dit 1° que le Doyen étoit la premiere perſonne aprés l'Arche-
» veſque en l'Egliſe de Roüen & que lors qu'il eſt parmi les autres
» Chanoines, il y tient le premier rang, & la premiere place luy eſt
» deuë. 2° Qu'il appartient au meſme Doyen de celebrer aux quatres
» grandes Feſtes de l'année, ou lors que l'Archeveſque n'officie point,
» ſi ce n'eſt que ledit ſieur Archeveſque, ou le Chapitre, ayent prié
» quelque Eveſque pour y ſatisfaire. 3° Que le Doyen doit chanter
» à ces grandes Feſtes le ſixiéme Répons aux Matines, & l'Archeveſ-
» que n'officiant point, la neuviéme Leçon, comme il eſt marqué

XIX. *Reglement ſur diverſes ceremonies qui le regardent.*

» dans l'ordinaire de l'Egliſe de Roüen. Pour l'autre ceremonie qu'il
» pretendoit, ſçavoir qu'on luy devoit preſenter le Livre à ſa place,
» pour prevoir la Leçon qu'il doit chanter à Matines, d'autant qu'il
» ne s'en trouvoit rien ny dans le vieil ordinaire ny dans le nouveau.

„Il fut conclu qu'on ne luy rendroit point cette déference, atten- „ du mesme que s'il l'avoit euë, ce n'avoit été que par une pure usur- „ pation & sans qu'il y eut aucun droit. 4° Quant à l'article des moin- „ dres benedictions qu'il pretendoit. Il luy fut défendu d'en faire à „ l'avenir hors le Chœur. 5° A l'égard de celles qui se donnoient en „ Carême à la lecture qui se faisoit au Chœur avant Complies, & „ pour ce qui étoit de donner l'Eau benite à la fin desdites Complies, „ qu'il le feroit jusques à ce qu'il en eust été deliberé plus à plein au „ prochain Chapitre, le tout sans préjudice. 6° Que conformément „ à l'ordinaire de l'Eglise, & au Decret de 1464. les deux Chappiers „ luy donneroient de l'encens aux Festes triples à Matines & à la „ Messe, qu'on luy presenteroit aussi le Texte des saints Evangiles, & „ la Paix à baiser, mesme lors qu'il ne seroit en la chaire de Doyen, „ auquel cas il seroit obligé de souffrir le Sousdiacre, Thuriferaire, & „ autres, passer devant luy, ce qui ne seroit qu'aux jours des Festes spe- „ cifiées. Enfin qu'il feroit l'absolution à Prime & Complie aprés que „ l'on à dit *Confiteor* jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné par le Chapitre. C'est ce que j'ay tiré des Reglemens qui furent faits pour le Doyen au sujet de ce differend dont nous avons parlé.

XX. *Ce qui se pratique presentement à son égard.*

Outre les Reglemens que nous venons de rapporter, je diray ce qui se pratique encore aujourd'huy à son égard, sçavoir lors qu'il est dans le Chœur à la Messe les Dimanches & Festes, le Diacre lui va donner trois coups d'encens au *Gloria* & *Credo*, & aussi l'Officiant à Vespres.

Lors qu'il va chanter la neuviéme Leçon dans les Festes triples, pour laquelle il est marqué à la table (quoy que ce fussent autrefois les Archevesques qui la chantassent dans leur chaire lors qu'ils venoient à Matines,) tous ceux de la seconde & troisiéme forme sont obligez de se lever quand il va querir la Chape, & quand il va au Pulpitre ou qu'il en revient. Comme aussi lors qu'il va prendre la Chape pour élever le *Te Deum laudamus*, s'il est journeieur. Ce qui s'observe aussi quand il va lire la troisiéme Leçon des Obits solemnels.

XXI. *Sçavoir s'il avoit Iurisdiction particuliere.*

Il semble que le Doyen de la Cathedrale tenoit anciennement Jurisdiction puisque l'on reconnoissoit devant luy les donations faites, ou les biens qui se vendoient aux Eglises, ainsi que je l'ay remarqué en plusieurs rencontres dans le Chartrier de Saint Oüen & ailleurs principalement l'an 1231. que je trouve plusieurs donations passées devant luy.

XXII. *Fiefs relevans du Doyenné*

Un ancien adveu de 1453. marque en la Paroisse de S. Vaast à l'u-

sage du Doyenné un noble Fief, qui a haute, moyenne & basse Justice avec le Patronnage de l'Eglise de la Pierre, & s'étend ledit Fief à Bracquemont & tient le Seigneur de Bracquemont le Fief ou portion de Fief noble qu'il a en icelle Paroisse, en arriere-fief du Doyen, & un autre arriere-fief, qui est en ladite Paroisse tenu dudit sieur Doyen, & un autre fief que souloit tenir Raulin de la Saline à cause duquel fief ledit Doyen a hommes, terres labourables, foüages & autres droitures, appartenantes aux fiefs nobles.

CHAPITRE III.

Catalogue des Doyens de la Cathedrale depuis l'an 990. jusques à l'an 1199.

I. *En quel temps ont été veus les premiers Doyens de l'Eglise de Roüen.*

NOus n'avons aucune connoissance que personne ait porté le titre de Doyen de l'Eglise Cathedrale avant l'an 990. sinon que dans une Chartre de Riculphe que j'ay donnée dans le 5me Livre de nôtre Histoire de S.Oüen page 400. Entre ceux qui y souscrivent, le quatriéme est un Gaduin Archidiacre, & le neuviéme un Guldrevert Doyen, sans specifier si c'étoit de la Cathedrale qu'il étoit Doyen. Mais supposé mesme qu'il l'eust été de l'Eglise de Roüen environ l'an 872. que fut donnée cette Charte, ne s'en trouvant aucun pour remplir ce grand vuide, qu'il y a jusques à ce Henry que je trouve l'an 990. je croy qu'il s'en faut tenir à ce que nous allons dire.

II. *Quelques observations sur les premiers Doyens.*

La grande revolution que la venuë des Normands causa dans toutes les conditions de la Province, obligea les Chanoines à faire choix d'un de leur Corps qui fut Chef de leur Compagnie, quoyque son authorité ait été bornée dans les siecles suivans, comme nous l'avons fait voir cy-dessus. Je remarque dans la lecture de plusieurs anciennes Chartres que cette dignité fut amovible dans ses commencemens, & qu'elle n'étoit pas à vie, ny titulaire non plus que les autres; cela paroit clairement en ce qu'aprés les trois ou quatre premiers qui en ont joüy assez long-temps, ils étoient déposez, & aprés remis delà à quelque temps, dans la mesme dignité. Il s'en trouve plusieurs qui ont porté le titre d'Archidiacres avec celuy de Doyen, d'autres qui ont signé aprés les Archidiacres, quelquesfois mesme aprés des Chanoines, je ne m'arreste point à en discuter ou deviner les causes, me contentant de donner les choses comme je

les ay trouvées. Voicy donc le Catalogue des Doyens que j'ay enrichy de quelques observations pour la satisfaction du Lecteur.

HENRY Prestre Doyen ; il signa en une Charte de Robert de Normandie, Archevesque de Roüen, en faveur de l'Abbaye de S. Per en Vallée à Chartres, pour l'exemption d'une Paroisse qui dépendoit de cette Abbaye. 990.

RAYNYER. C'est une nouvelle découverte que ce Doyen, car il n'est fait aucune mention de luy dans les Archives de la Cathedrale, non plus que dans les anciens Catalogues. Celuy qui m'en a donné connoissance est un Guillaume Forestier Moine de l'Abbaye de sainte Catherine du Mont, qui écrivit en 1304. un abregé de la vie des 14. premiers Abbez de son Monastere, en vers Latins qu'on ne doit pas lire pour la beauté ou l'élegance du stile, mais pour y remarquer seulement quelques faits historiques. Il dit donc que Raynier qui étoit haut Doyen de l'Eglise de Roüen, desirant servir Dieu avec plus de perfection, se fit Moine sous la conduite du S. Abbé Isembert, qui fut le premier Superieur de ce Monastere aprés sa fondation. Voicy ses paroles. 1030.

Primo. Rainerius, altus Majorque Decanus
Rotomagi, magnæ constitit Ecclesiæ.
Tunc petiit sanctæ Monachus fieri Katerinæ &c.

Je donneray le reste parmy les preuves en l'appendix qui regarde les choses Monastiques. Je me contenteray de dire icy en peu de mots, que ce grand homme avoit fait choix de cette profession pour mener une vie cachée & inconnuë dans l'humilité & l'obeïssance. Il s'en acquitoit parfaitement vivant parmy les freres comme le dernier de leur Communauté. Mais comme Dieu se plaist d'élever les humbles, quelque esloignement qu'il eût des Charges & du gouvernement, les Religieux ne delibererent pas beaucoup aprés la mort de leur S. Abbé Isembert, pour luy chercher un Successeur, n'en trouvant point de plus vertueux & de plus capables que luy pour remplir dignement cette place, l'évenement fit bien paroître qu'ils ne s'étoient pas trompez dans leur choix ; car il avoit toutes les qualitez que S. Benoist desire en celuy qui doit être Abbé. Il payoit de sa personne & se rendoit exactement à la teste de ses Religieux dans tous les exercices communs ; il étoit fort prudent dans sa conduite, & on voyoit en toutes ses actions beaucoup de sagesse ; il étoit sçavant dans la Loy de Dieu, qu'il expliquoit à ses Freres avec tant d'assiduité & tant de zele qu'il ne se passoit point de jour qu'il ne leur

donnât cette nourriture spirituelle & ne leur découvrit les tresors qui y sont cachez & dans leur sainte Regle. Quant au traittement de sa personne, il pouvoit dire avec S. Paul, qu'il portoit continuellement la mortification de la Croix de Jesus-Christ, & qu'il chastioit son corps par des jeûnes encore plus rigoureux que ceux que sa Regle luy ordonnoit, & traittoit sa chair avec une extrême rigueur pour la tenir soûmise à l'esprit. Il enseignoit par son exemple à ses Religieux l'amour de la solitude; les emplois de sa Charge ne luy servirent jamais de pretexte pour se dispenser des exercices du Cloître pendant vingt-quatre ans qu'il eût la conduite de ce Monastere où il vécut comme un Hermite*. Tandis qu'il s'appliquoit uniquement à continuer l'observance de la Regle qu'il avoit apprise sous l'Abbé Isembert; Dieu benit visiblement son Monastere & en augmenta les revenus, ayant touché le cœur de plusieurs Seigneurs qui luy firent de grands biens. Il y finit heureusement ses jours.*

* Vixit ita simplex sicut heremita.

*V. l'hist. de l'Abbé de S. Catherine p. 16. & suiv.

1040. OSBERNE Doyen est nommé aprés nôtre Archevesque Mauger en une Charte pour l'Abbaye de Saint Per environ l'an 1040. par laquelle il l'exempte des droits de Peage, lorsque leurs Marchandises ou Bâteaux passeront par devant Andely.

1075. ROBERT I. en la Charte de Symon Comte pour la restitution de Gisors.

1080. GUILLAUME. de Chanoine & Doyen, Evesque de Vintone en Angleterre; voyez son Eloge au Livre 2.

1124. GEOFFROY I. Doyen sous les Archevesques Geoffroy & Hugues; il est nommé en l'acte de visite du corps de S. Romain avec Roger Secretain, & Fulbert Archidiacre. Il est de plus fait mention de luy en un titre de donation de Jean Comte d'Eu, en faveur de l'Abbaye de S. Michel du Tréport, touchant quelques Dixmes sur les Essarts & Novales. Et és années 1130. & 1131. Et en une Charte de l'Archevesque Geoffroy pour le village d'Esseley, où il est nommé en cette qualité avec Osmond Archidiacre, Roger Secretain, Richard Archidiacre, Fulbert Archidiacre, Vvaleran Archidiacre, Robert Archidiacre, & tout le Convent des Chanoines. Et en un Concordat fait avec Ascelin & Matthieu de Bulis, lesquels firent serment entre les mains de Geoffroy, l'an 1130. presence de l'Archevêque Hugues & de plusieurs autres, de garder fidellement les interests des Chanoines, suivant l'accord passé entr'eux.

1130. NICOLAS, Doyen signe à une Charte de Hugues Archevesque, pour l'Abbaye d'Aumale en 1130. aprés cinq Archidiacres, pag. 144. de

de nos Conciles ; je le trouve témoin en une donation que je rapporte au ch. 6. du 5. Livre avec Nicolas Secretain, Guillaume Chantre, & Osmond Archidiacre.

HAIMARD, Doyen de l'Eglise de Roüen, signe comme témoin en une Charte de confirmation de l'Archevesque Hugues d'Amiens, en faveur de l'Abbaye de S. Martin de Pontoise ; il est nommé aprés Thibaud Abbé de S. Martin, & les deux Archidiacres Fulbert & Vvaleran. 1130.

VVALERAN ou GALERAN, signe suivant la coûtume de ce temps-là en la Charte de confirmation de Hugues Archevesque de Roüen pour le Prieuré de Bourgachard en 1142. & au privilege d'exemption que le mesme Archevesque donna à LETARD Abbé du Bec l'an 1144. Il étoit Doyen dés 1319. car il est fait mention de luy en cette qualité dans le Chartrier du Prieuré de Sauceuse, & dans celuy de Corneville en 1142. Il signe aussi comme témoin en une Charte pour l'Infirmerie de S. Oüen, donnée à l'Abbé Fraterne ou Frehier par le mesme Hugues Archevesque, où sont aussi nommez les quatre Archidiacres Osmond, Fulbert, Robert & Hugues. 1139.

VAULTIER. Je trouve dans une Chartre de l'Archevesque Hugues pour le Prieuré de S. Saëns, un Vaultier Doyen qui est nommé aprés Giron Archidiacre neveu de l'Archevesque, cette Charte fut donnée l'an 1151. elle est en la page 149. des Conciles de Roüen, & ainsi il luy faut donner rang avant Geoffroy. 1151.

GEOFFROY II. Il est fait mention de luy en une Charte expediée en faveur de l'Abbé & Religieux de Mortemer par l'Archevesque Hugues, où il signe avec quatre Archidiacres & Raoül Tresorier. En 1157. au Chartrier de S. Oüen. L'an 1155. en une Charte du mesme Archevesque, pour les Deux-Amants où il souscrit en qualité de Doyen & d'Archidiacre tout ensemble, avec Vaultier Abbé de S. Vandrille, Fraterne de S. Oüen ; 3. Archidiacres, Osmond, Fulbért, & Robert, Laurens Maître des Ecoles, Guillaume Chantre. En la même année dans la Chartre de Garin de Marcouville, qui donne 20. acres de terre à l'Eglise de Roüen, où il est nommé témoin & Guillaume Chantre. Au Chartrier de Sauceuse en 1162. & en une Bulle du Pape Alexandre III. pour la confirmation du Manoir de Killon. 1155.

YVES Doyen est nommé témoin dans le Chartier de S. Martin de Pontoise en la restitution du Patronage d'une Paroisse & de la Dix- 1163.

me que Bouchard de Montmorancy fit aux Religieux de cette Abbaye presence de Geoffroy Archevesque de Roüen, Yves Doyen, Richard Archidiacre, & Roger Archidiacre de S. Mellon.

1167. FULBERT, Doyen & Archidiacre; quelques-uns le mettent en 1126. mais il n'y a gueres d'apparence, d'autant que Geoffroy premier, l'étoit en ce temps-là, & que le Doyenné a été toûjours remply; & même nous avons veu qu'il a signé à plusieurs Actes sous les trois derniers Doyens, en qualité d'Archidiacre seulement, & ainsi il faudroit qu'il se fut démis aussi-tost en faveur du même Geoffroy premier, lequel constamment l'étoit en 1130. Je sçay que dans le Cartulaire du Chapitre, il se trouve un Geoffroy Doyen qui est nommé dans une piece en date de 1175. auquel cas s'il n'y a point d'erreur du Copiste, on peut dire que ce Fulbert l'auroit été fort peu de temps, s'étant retiré comme j'ay dit en l'Histoire de S. Oüen, pour vivre religieusement le reste de ses jours en cette Abbaye, & que ce Geoffroy auroit été de rechef éleu aprés la retraite de Fulbert.

1176. ROBERT DU NEUBOURG de l'ancienne famille du Neubourg. Monsieur le Prevost estime que c'est le même duquel parle Falcandus en son Histoire de Sicile, il le croit de la famille de Beaumont, & que ce fut pour luy, où pour son parent, que la Reyne de Sicile écrivit à Rotrou, Archevêque de Roüen, le priant de le luy envoyer, aprés la mort de son mary, Guillaume Roy de Sicile. Baronius fait mention de luy l'an 1171. comme ayant été envoyé par Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, au Pape Alexandre III. Il y a une Charte aux Archives de S. Lo, de la donation de l'Eglise de Froberville par Rotrou Archevesque, à l'Eglise de ce Prieuré, elle commence par ces mots, *Robertus Dei gratia Rotomagensis Ecclesiæ Decanus & universitas fratrum &c.* Nous avons dit dans le premier Livre, qu'il fut deputé du Chapitre pour aller au Mans, avec les autres personnes que le Roy Henry II. envoyoit pour leur faire rendre le corps du jeune Henry qu'ils retenoient par force dans leur Cathedrale, à ce que conformément aux intentions du défunt il fût apporté à l'Eglise de Roüen pour y recevoir les honneurs de la sepulture. Robert du Neubourg, signe comme témoin à une Charte de confirmation que l'Archevesque Rotrou donne à l'Abbé & Religieux de Conche, de plusieurs Patronnages, Dixmes & autres Droits, exprimez dans ladite Chartre environ l'an 1180.

Un Catalogue de feu Monsieur Malet Brezay, Intendant pour

lors des Archives de la Cathedrale, met un autre Robert de Nevelon Doyen, environ ce temps-là; il est assez difficile de sçavoir s'il l'a été par ce que dans la pluspart des Actes, où je trouve qu'il est fait mention de Robert du Neubourg, il signe de son seul nom, *Robertus Decanus*. Et d'ailleurs la pluspart des Catalogues le font vivre jusques à l'an 1188. Un ancien Obituaire de la Cathedrale met au 16. de Septembre le jour de son deceds, & le qualifie du titre d'illustre Doyen & Archidiacre de Roüen.

JEAN DE CONSTANCE (neveu de Gaultier le Magnifique, 1189.
Archevesque de Roüen,) est nommé dans une Charte du Prieuré de Beaulieu, en l'année 1189. dans la Chartre de confirmation pour les Deux-Amans, que l'on peut voir en la page 186. de nos Conciles l'an 1190. Il donna au Chapitre l'Eglise de Caleville; & trente cinq livres de rente qu'il avoit acquises en faveur du même Chapitre sur l'Eglise de Thionville. Il assista à un accommodement entre l'Abbé de S. Oüen Samson, & celuy de Mortemer. Il signa à la Charte de confirmation que Gaultier son oncle donna à Victor Abbé de S. George de Boscherville, pour la confirmation de toutes les Dixmes, Eglises & Chapelles qui avoient été aumônées à son Monastere. Il est nommé dans cette Charte avec Richard, Maître Robert & Jean de Long-champ Archidiacres, Nicolas & Roger Chapelains, Maître Jean de Seez, & Monsieur Raoül de Richespaut Chanoines de Roüen, & en un accord fait entre les Moines de S. Vandrille & ceux du Bec, l'an 1190. pour les Dixmes de Longueil, l'année suivante en ce fameux accommodement avec le Seneschal de Normandie, pour les Droits des Ecclesiastiques, je donneray cette piece entiere parmy les preuves justificatives. Monsieur le Prevost conjecture de ce qu'écrit Jean de Constance de Roger Hoüeden l'an 1191. qu'il fut aussi Archidiacre d'Oxford; ce qui est assez croyable si on a égard à la grande faveur de son oncle, qui luy procura l'Evesché de Vigorne en Angleterre l'an 1196. Pierre de Blois luy addresse une de ses Epistres & luy donne plusieurs belles & salutaires instructions pour bien s'acquitter de cette nouvelle dignité. Il est nommé dans les Lettres d'Innocent III. aux Moines de l'Abbaye de S. Pierre de Châtillon où de Conches, données à Latran, Jean jadis Doyen de Roüen; il fonda un Obit en ladite Cathedrale, qui est marqué le 24. Septembre, jour auquel il déceda l'an 1198.

GUILLAUME de sainte Marie Doyen, est nommé témoin dans 1196.
une Chartre que Richard Cœur de Lyon donne aux Habitans de

Roüen par laquelle il leur confirme tous les Droits, franchises & privileges, que son pere & ses ayeuls leurs avoient donnez. La Chartre n'est point datée, comme la plufpart de ces anciennes pieces. Mais comme Richard entra en possession du Duché en 1189. & le quitta avec la vie à son frere l'an 1199. Il faut de necessité que ce privilege ait été donné dans les dernieres années de ce Prince, c'est à dire, vers l'an 1196. où 97. & que ce fut environ ce temps-là que ce Doyen a vécu, Jean de Constance ayant quitté le Doyenné pour estre Evesque en Angleterre.

CHAPITRE IV.

Doyens de l'Eglise de Roüen depuis l'an 1199. jusques à l'an 1434.

1199. ROGER LE NORMAND est nommé dans une Charte du Chapitre en 1199. & aux Archives de Beaulieu en 1200. Monsieur le Prevost estime qu'il assista comme témoin à la donation que fit Marguerite de France pour faire prier Dieu pour l'ame du jeune Henry son Espoux. Aimé Tresorier, pour lors, de la Cathedrale y est aussi nommé. Pierre de Blois qui n'estoit pas d'humeur à flatter beaucoup, parle de luy en son Epître 46. & dit, *qu'il étoit homme d'esprit, également sçavant & modeste*; il traite en ce mesme lieu de son retour en France, & écrit qu'il repassa luy trente septiéme de Sicile, où il étoit allé en compagnie dudit Pierre de Blois. Il ne garda pas long-temps cette dignité d'autant que l'année suivante nous en trouvons un autre qui la possedoit, le jour de son decez est marqué dans l'Obituaire de la Cathedrale au 10. Novembre.

1200. RICHARD DE MALPALU, fut present à la donation que fit Guillaume Malet sieur de Girardville l'an 1200. en faveur de l'Abbaye du Bec pour l'Eglise de sainte Honorine de Girardville. Il signa aussi comme témoin avec Richard son neveu Chanoine, à une Charte de la Cathedrale pour l'Eglise de Sauqueville l'an 1201. & a la confirmation que Gaultier le Magnifique donna aux Religieux de S. Oüen, de l'échange qu'ils avoient faite avec Richard Cœur de Lyon, pour la terre de Poses & la dixme des Moulins. J'estime que ce Richard de Malpalu & ceux qui ont été Maires de Roüen, dont il est fait mention en plusieurs occasions étoient de la mesme famille

qu'un Odon de Malpalu Panetier de Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie &c. En faveur duquel il expedia une Charte que je donneray parmy les Preuves.

ROGER II. est nommé dans les Archives de Beaulieu sous Gaultier le Magnifique. Il y a un compromis entre l'Abbé & les Religieux de S. Oüen d'une part, & Robert Poulain nouvellement élu Archevesque de Roüen d'autre, où ce Doyen signe avec plusieurs autres. Il paroit aussi dans les Registres du Chapitre, qu'il étoit encore en possession de cette dignité en 1221. & en une Lettre pour l'usage de la Forest de Roumare en 1228. au mois de Février. Quelques-uns le confondent avec Roger le Normand & n'en font qu'un des deux, mais comme il est certain que Richard de Malpalu est entre les deux, il faut absolument qu'il y en ait eu deux de ce nom de Roger. Le Catalogue de la Cathedrale les distingue, & dans l'obituaire on y lit le 22. Decembre l'Obit de Heldeberge mere de Roger Doyen. Le même jour pour Geroldun pere de Roger Doyen, & pour luy le douziéme Septembre. 1207.

THOMAS DE FREAUVILLE étoit Doyen l'an 1221. comme il paroit du titre d'une rente que Matilde de Marigni fait à l'Abbé & Convent de S. Oüen, & en 1230. dans le même Chartrier de Saint Oüen, où je lis *Th. decanus & Capitulum sede vacante.* En celuy du Bec, en une Sentence pour les Dixmes, Terres & Possessions de Geoffroy de Cappeville sont les mêmes termes. Il étoit fils de Rogon de Freauville & de Berthe. Nous avons parlé de luy cy-devant, & avons dit qu'il avoit été éleu Archevesque de Roüen par une partie du Chapitre, aprés la mort de Thibaut d'Amiens, mais son élection n'ayant pas été ratifiée en Cour de Rome, il ceda entre les mains du Pape toutes les pretentions qu'il avoit en vertu de son élection, & delà à quelque temps il fut Evesque de Bayeux, sçavoir l'an 1231. le Doyenné fut vacant un an aprés sa promotion au susdit Evesché. Il portoit semé de fleurs-de-lis d'or, au chef d'or, & un lyon de gueule rampant sur le tout. 1221.

ESTIENNE DE CHASTEAUDUN fut fait Doyen l'an 1233. par l'Archevesque Maurice, le Chapitre luy ayant deferé cette nomination. Quelques anciens Catalogues l'appellent *à Castro* tout simplement, ce qui me fait croire qu'il étoit de la famille des du Chastel ou du Château, pour lors fort considerée, & dans les premieres charges de la Ville. 1233.

RICHARD DE CONSTANCE. Quelques-uns l'ont confon- 1238.

du avec Richard de Malpalu, d'autant que dans l'Obituaire de la Cathedrale, il y a deux Richard Doyens dans le même mois de Septembre. L'un le 24. Septembre, que Monsieur le Prevost dit être Richard de Malpalu, & l'autre au 29. du même mois, lequel apparamment étoit de la famille de Gaultier de Constance. Du temps de ce dernier, les coûtumes ou Ceremonies de l'Eglise furent écrites à la fin du vieux Martyrologe. Il est aussi fait mention de luy en un ancien Registre des comptes en 1238.

1245. HUGUES I. en une Charte du Chapitre contre les mendians, donnée le lendemain de l'Assomption en 1245. quelques-uns n'en font qu'un avec Hugues de Pise, bien qu'ils ayent été deux de ce nom. Et Monsieur le Prevost qui a discuté avec beaucoup de diligence cette difficulté, croit que celuy-cy s'appelloit Hugues de Maldestour, duquel il est fait mention en un vieux rouleau des Archives de la Cathedrale sans marquer l'année, & dans un Obituaire Manuscrit achevé l'an 1329. on trouve cecy. *Le 26. Mars mourut Hugues de Maldestour jadis Doyen.* Ce mot de jadis fait douter s'il garda cette dignité jusqu'à la mort, d'autant qu'en un autre endroit on met le jour de sa mort au 26. du même mois, & qu'il est nommé Chantre de l'Eglise de Bayeux sans faire aucune mention de sa dignité de Doyen.

1246. HUGUES II. DE PISE est nommé dans le Manuscrit d'Ivoire de la Cathedrale en 1246. & dans la Chronique du Bec, pendant la vacance de l'Archevesché en 1247. il écrivit à S. Loüis Roy de France pour les Droits de la Commune. Nous avons dit dans le livre precedent qu'il fut éleu Archevesque de Nicosie Eglise Metropolitaine de l'Isle de Cypre.

1250. GUY DE BOURBON fils d'Archambaut X. de ce nom, Seigneur de Bourbon, Marquis de Noris, de Brisson, & de Nuret, duquel il y a Lettre dans l'Archive de la Chambre des Comptes de Paris, d'une échange faite entre luy & Jean Duc de Bourgogne, Seigneur de Bourbon, son neveu, & Agnes sa femme, des villages & patrimoine que le susdit Doyen avoit en la Baronnie de Bourbon. L'Acte fut passé à Roüen le lendemain de l'Assomption de la Vierge 1276. Il nomma pour executeur de son Testament Drogon ou Dreux de Bourbon son frere, Chefcier de l'Eglise de Chartre. Il compromit avec Odo Rigaut pour la Forest d'Alihermont en 1255. & mourut le dernier Aoust 1279.

1279. PHILIPPE D'AMBLEVILLE ou d'Humbleville fut éleu par

compromis le 26. Decembre 1279. il vivoit encore en 1288. Il eſt nommé dans le Chartrier de la Cathedrale en un accommodement fait entre l'Archeveſque & le Chapitre pour les émolumens de la Juriſdiction Eccleſiaſtique le Siege vacant. Il contribua beaucoup pour l'échange fait avec Guillaume de Flavacour, de deux Maiſons neceſſaires pour la conſtruction du Portail des Libraires, & pour aggrandir la Chapelle de la Vierge, & la mettre en l'état où nous la voyons. Il mourut le cinquiéme Janvier 1288.

ROBERT MALLET ſcella une Charte du Chapitre contre le 1288.
Maire & la Commune de la Ville en 1290. Il eſt nommé témoin en une donation que fit à l'Abbaye du Bec, Baudoüin de Cantelou d'un Bois Taillis prés Angerville. Un ancien Martyrologe du Boſcachard met ſa mort le 14. Février 1292. le Doyenné fut vacant un année & quelques mois aprés ſa mort.

GAULTIER DE S. VALERY luy ſucceda, il fut député par le 1294.
Pape Celeſtin V. avec un autre Chanoine de la même Egliſe pour procurer un accommodement entre le Comte de Meulan & les Religieux de S. Oüen, à cauſe de leur Prieuré de S. Gilles prés Elbeuf où ils avoient été inquietez par les Officiers du ſuſdit Comte. Il y eut un autre Chanoine en la même Egliſe, qui portoit ce même nom, ſous Gaultier le Magnifique, qui ſigna en une Charte de quelque donation que faiſoit à l'Abbaye de l'Iſle-Dieu Renauld de Pavilly, mais la diſtance de preſque un ſiecle entier fait voir qu'il étoit different de celuy-cy.

ADAM RIGAUD appellé par quelques-uns Adam de Verneau 1297.
donne ſon conſentement avec le Chapitre, pour l'union de la Cure de S. Aignan au Prieuré du Mont aux Malades, le Mercredy aprés Quaſimodo 1297. Il aſſiſta & ſigna à la confirmation de la Charte de fondation du College de Flavacour ou du Saint Eſprit donnée le Vendredy d'aprés l'Octave de l'Epiphanie 1305. Il députa conjointement avec le Chapitre, aprés la mort de Guillaume de Flavacour, arrivée l'an 1306. Meſſieurs Jean le Duc Chantre & Thomas de Baſly Chanoines, pour obtenir permiſſion de Philippe le Bel Roy de France, de proceder à une nouvelle élection, ce qu'il leur accorda. Nôtre Doyen ne ſurveſcut pas long-temps à cette action, car l'Obituaire met le jour de ſon trépas au 26. May de cette année : Il avoit été député en 1299. avec quelqu'autres Chanoines pour preſenter Requeſte à l'Eſchiquier au ſujet d'une entrepriſe que le Bailly de Roüen avoit faite contre leur Privilege, d'un Priſonnier, que l'on conduiſoit au ſupplice, qui fut renvoyé joüir du Privilege.

1322. PIERRE D'ARQUER est qualifié Professeur aux Loix & Chapelain du Pape en une Sentence qu'il donna au grand Procés qu'il y eut entre l'Abbaye de S. Oüen, & celle de S. Victor en Caux l'an 1323. qui est la premiere année où je trouve qu'il est fait mention de luy, quoy qu'il l'ait été bien plûtost s'il succeda immediatement à Adam Rigaud, lequel mourut en 1306. Le Pape Jean II. confirma la Sentence par une Bulle donnée à Avignon le premier Decembre, le IX. de son Pontificat. Il luy adressa aussi un Bref le 21. Avril 1326. il se trouve dans les Registres de la Cathedrale qu'il fit la fonction de grand Vicaire, de l'Archevesque Pierre de la Forest, avec Guillaume d'Albussac, Archiprestre de Bourges. Il y est encore fait mention de luy l'an 1340.

1353. GERARD DE BRANTOME Docteur en decret est nommé executeur du Testament d'Estienne Marc Chantre de l'Eglise de Roüen le 6. Octobre 1353. il mourut le 15. Avril 1363.

1364. NICOLAS ORESME Docteur en Theologie, Principal du College de Navarre, & Precepteur de Charles V. fut aussi honoré de la dignité de Doyen de l'Eglise de Roüen. De son temps les Statuts du Chapitre furent confirmez par Urbain V. Nous avons parlé de luy dans le Livre precedent.

1376. HUGUES LENVOISIE' Mr le Prevost le qualifie Chapelain d'honneur du S. Siege, & dit qu'il fut reçeu en faveur d'un indult ou grace Apostolique de Clement VII. il est fait mention de luy dans le tome 2. des Libertez de l'Eglise Gallicane en un Decret que firent les Prelats & le Clergé de France en l'Assemblée du 14. Mars 1398. où ils luy donnent la qualité de Professeur en Theologie. Il prit possession de son Doyenné à la presence de l'Evesque de Lizieux, Nicolas Oresme, & de Mr Henry Oresme son frere. Il avoit été reçeu à la Prebende ou Canonicat vacant par la promotion de Henry de la Tour, à l'Evesché de Clermont le 26. Avril 1376. Il est fait mention de luy dans le Chartrier de S. Oüen l'an 1388. en un Acte touchant la representation du corps de l'Archevesque Guillaume de l'Estrange, & en celuy du Bec, en une Lettre du Curé de S. Sever, en datte de l'an 1410. en laquelle de l'autorité de Robert de Livet pour lors Official, il devoit citer quelques-uns à comparoir devant ledit Official, Hugues Lenvoisié, & Guillaume Capere Chanoines y sont nommez; quelques-uns l'ont appellé Hugues le Renoise, & citent les Registres du Parlement, & le Testament de l'Archevesque Guillaume de Vienne, fait l'an 1406. où il est nommé un des executeurs avec Guy Archevesque de Reims, & Jean Abbé de S. Seine.

Monsieur de Launoy fait une honorable mention de luy, en la page 900. de son Histoire du College de Navarre; il l'appelle *Hugo Lenvosia*, & dit qu'il étoit natif de Roüen, qu'il avoit été envoyé fort jeune au College de Navarre, où il avoit étudié avec tant d'application & tant de succez aux Arts liberaux, qu'il avoit été jugé capable de les enseigner, dans le mesme College, dont il s'étoit acquitté avec beaucoup d'estime. Il réüssit aussi heureusement dans la Theologie où il devint un des habiles Professeurs de son temps. Il fut député l'an 1376. par l'Université, pour traitter d'une affaire d'importance avec le Roy, qui étoit pour lors à Beauvais. Ce fut environ ce temps-là qu'il fut éleu Doyen de nôtre Cathedrale; il soûtint parfaittement l'esperance que l'on avoit conceuë de son rare merite. Comme il sçavoit fort bien que c'étoit dans l'illustre assemblée des Docteurs de l'Université de Paris que l'on pouvoit rencontrer des personnes sages & capables de resoudre les questions les plus épineuses, que c'étoit à eux de regler les difficultez qui se pouvoiét trouver dans les Decrets des saints Canons & de donner la paix aux ames scrupuleuses; ce fut ce qui l'obligea de s'addresser à eux pour de certaines causes qu'il ne specifie point; & c'est par où il finit son Eloge.

JEAN DE PONTOISE, je trouve le nom de celuy-cy dans un 1378.
Manuscrit de la Cathedrale, qui dit qu'il fut éleu Doyen le 8. May 1378. étant déja Chancelier & Chanoine, mais il y a apparence que s'il fut éleu, il ne joüit pas de son élection, veu ce que nous avons dit de son Predecesseur, & que la resignation d'Oresme l'emporta, puisqu'il est certain que l'Envoisié posseda le Doyenné, & survécut celuy-cy, longues années.

GUILLAUME DENTRANT Licentié aux Loix & Bachelier 1414.
en Decret, fut receu par Procureur à la Prebende & Canonicat de son Predecesseur, & depuis encore à son Doyenné par grace speciale du S. Siege, les Papes ayant distribué fort liberalement à ceux qui suivoient leur Cour à Avignon, ces dignitez & autres Benefices, comme il a été remarqué ailleurs.

Ce fut du temps de ce Guillaume Dentrant que nôtre Ville de 1431.
Roüen, qui étoit lors sous la domination des Anglois, servit de theatre à la vengeance & à la cruauté que ceux de cette nation exercerent sur la plus genereuse & la plus innocente fille du monde. Ceux qui ne sont pas tout a fait étrangers dans nôtre Histoire, voyent bien que j'entends parler de Jeanne d'Arc, appellée communément la Pucelle d'Orleans, qui étant poussée d'une inspiration

Divine, alla servir le Roy Charles VII. dans ses armées, obligea les Anglois à lever le Siege qu'ils avoient mis devant Orleans, & par d'autres actions de valeur anima les François à reparer leurs pertes, & à chasser les étrangers du milieu de la France. Cette brave Fille qui s'étoit retirée dans Compiegne assiegé par le Duc de Bourgogne fut prise dans une sortie, & depuis venduë aux Anglois; ceux-cy au lieu de la traitter comme une Prisonniere de Guerre, entreprirent de luy faire son Procés, & pour opprimer son innocence, ne rougirent point de se servir du pretexte de la Pieté & de la Religion. Ils l'amenerent à Roüen, l'accuserent de Magie, & d'avoir eu communication avec les démons, & la mirent entre les mains de Pierre Cochon Evesque de Beauvais, & d'autres Juges d'Eglise pour la convaincre & la condamner.

Pierre qui étoit devoüé à la passion des Anglois pretendit que la cause de cette Fille étoit de sa competence, parce qu'elle avoit été prise sur son territoire, & comme le Siege de Roüen étoit vacant, obtint permission du Chapitre, de la juger. Il prit pour Vicegerent Jean Magistry, & Jean Graverand soy disant Inquisiteur de la Foy, & Guillaume Estivet que l'Histoire de son temps dépeint comme un scelerat, & comme un des plus méchans hommes de son siecle.

Dés que Jeanne fut arrivée à Roüen, on la conduisit à une Tour du Château de Bouvereüil vers les champs, & on la mit dans une cage de fer enchaînée par le col, les pieds & les mains. Trois Soldats Anglois la gardoient nuit & jour, avec ordre de ne la laisser parler à personne. Sa prison étoit fermée à trois clefs, dont une étoit gardée par le Cardinal d'Angleterre nommé Henry: la seconde par l'Inquisiteur, & la troisiéme par Estivet qui faisoit la fonction de Promoteur. Elle demeura dans ce pitoyable état jusqu'au vingtiéme de Février 1430. qu'ils la citerent à comparoître en la Chambre Royale à Roüen où les plus habiles Juges & les plus subtils Theologiens du party Anglois furent employez, plûtost pour la surprendre en ses réponses & la rendre criminelle, que non pas pour apprendre la verité, quoy qu'elle eust juré sur les Saints Evangiles, qu'elle leur diroit aprés avoir oüy la Messe, comme elle le demanda avant que d'être interrogée.

Ils examinerent sa foy, & la condamnerent d'heresie, encore qu'elle eust donné mille preuves de sa croyance, de sa Religion, & de l'innocence de sa vie, & qu'elle eust appellé de cette injuste Sentence au Pape. Ils la traitterent de Magicienne, de Sorciere, de prostituée,

& on la remena à sa prison, parmy les injures & les huées des Soldats qui luy firent encore plusieurs outrages. Toutefois ce qui luy fut plus sensible, & qui choqua davantage sa pudeur, fut la curiosité d'Anne de Bourgogne femme du Duc de Betfort, laquelle voulant sçavoir si en effet elle étoit pucelle comme elle en portoit le nom, la fit conduire en son Palais, & la fit visiter par des Matrones qu'elle y avoit fait venir à ce dessein. Quelques Historiens ont blâmé le Duc de Betfort d'avoir été present à cette action, quoy que caché derriere la Tapisserie. Le rapport de l'assemblée fut que cette fille étoit vierge : ce qui n'essuya pas les larmes que la pudeur naturelle luy fit verser, & n'empescha pas que ses ennemis ne pressassent ses Juges de l'immoler à leur vengeance. L'Evesque de Beauvais ayant receu un ordre particulier de luy faire son procés, choisit pour Adjoints, outre ceux dont nous avons parlé quelques Chanoines ou Anglois de naissance ou leurs Partisans. Les Registres du Chapitre d'où j'ay tiré tout cecy parlent de cette affaire en ces termes.

Messieurs les Chanoines étant Capitulairement assemblez, pour „
deliberer sur la matiere à eux proposée par R. P. en Dieu Monsieur „
l'Evesque de Beauvais, aprés une longue & meure deliberation, il „
fut conclu par la plus grande partie, que premier & avant toutes „
choses, les dépositions faites pour une certaine femme detenuë dans „
les prisons (de laquelle il est fait mention cy-dessus) luy seroient „
expliquées en François, & qu'elle seroit charitablement admonestée „
de se soumettre à la disposition de l'Eglise. Et aussi afin qu'il pussent „
donner un meilleur advis sur les choses dont il s'agissoit, que l'affaire „
seroit consultée dans l'Université de Paris, & qu'on prendroit parti- „
culierement conseil des Theologiens les plus éclairez, & des plus „
habiles Jurisconsultes pour l'examiner diligemment, afin que sur le „
rapport qui en seroit fait, le Chapitre pût donner ses conclusions „
avec plus de certitude. „

On peut remarquer dans cet Acte Capitulaire avec combien de prudence & de moderation ces Messieurs procederent en une affaire de si grande importance, qu'ils ne precipitoient rien ; & qu'au contraire aprés avoir renvoyé la discussion d'une matiere si delicate à tant de sages testes, il est bien croyable que s'ils eussent eu la liberté de dire leurs advis sans crainte ou sans interest, qu'ils n'eussent pas abandonné cette innocente fille à la passion de ses ennemis. Nos Memoires ne nous fournissent pas le resultat de cette consultation ; mais il y a apparence qu'elle ne fut pas bien favorable à cette pauvre

fille. Car le 25. May veille de la Feſte du S. Sacrement elle fut conduite à la Chapelle de l'Archeveſché, où l'Eveſque de Beauvais luy prononça ſa Sentence, qui la condamnoit à garder priſon perpetuelle, & à jeûner au pain & à l'eau, enſuite dequoy elle fut menée en l'Aître de S. Oüen où l'on avoit dreſſé trois theatres differents pour achever le dernier Acte de cette horrible tragedie, & pour amuſer les peuples qui commençoient à ſe mutiner, & les diſpoſer par ces ſortes de figures à concevoir quelque choſe de bien monſtrueux & de bien criminel dans la vie de cette innocente fille, pour laquelle on faiſoit des procedures & des ceremonies ſi extraordinaires.

Les Acteurs qui monterent ſur ces theatres furent le Cardinal d'Angleterre. Henry qui étoit pour lors à Roüen, & qui occupa ſeul, le premier; Loüis de Lucembourg Eveſque de Teroüenne monta ſur le ſecond, accompagné de l'Eveſque de Dimitrie ſuffragant de l'Egliſe de Roüen & de quelques Abbez de la Province. Le troiſiéme & le principal fut reſervé pour l'Eveſque de Beauvais, pour l'Inquiſiteur de la Foy, & Maître Guillaume Evrard qui étoit un des premiers Declamateurs de ſon temps, lequel fut contraint de préter ſon éloquence pour une ſi mauvaiſe cauſe. Aprés donc qu'il eut achevé ſa harangue on ramena la Pucelle dans ſa priſon, où adjoûtent nos Memoires, les Vicaires de l'Inquiſiteur, & pluſieurs autres la furent voir, qui la preſſerent fort de quitter ſes revelations & folies, & de prendre ſon habit de femme, qu'elle prit en effet pour leur obeïr; mais étant tombée malade, comme elle commençoit à ſe mieux porter on les luy ôta, afin que reprenant ceux d'homme qu'elle avoit laiſſez, on trouvât de nouveaux pretextes de l'accuſer & de la condamner, car la paſſion de ſes Juges & de ſes Parties étoit ſi extraordinaire, qu'ils n'oublierent rien pour la perdre, ſoit dans l'examen de ſa vie paſſée, ou dans les réponſes qu'elle leur faiſoit lors qu'ils l'interrogeoient, ou même dans ſes actions journalieres, leſquelles par une malice diabolique étoient toutes tournées au criminel.

C'eſt ce qui ſe juſtifie par ce qui arriva le 28. May, que ſes Juges étant retournez à la priſon, ils la trouverent vétuë des habits d'homme. Quelques-uns ont écrit que les Soldats de ſa garde ayant voulu attenter à ſon honneur, elle les avoit repris pour ſe défendre contre leur violence; quoy qu'il en ſoit, il eſt évident qu'il étoit aiſé aux Anglois de ne les luy plus rendre aprés qu'elle les euſt quittez la premiere fois, mais ils n'euſſent pas eu le pretexte qu'ils cherchoient

de la faire passer pour relapse & obstinée dans son crime, comme ils firent le 30. May que l'Evesque de Beauvais l'ayant fait comparoître sur les huit heures de matin au vieil Marché, & étant accompagné des Evesques de Teroüenne & de Noyon, & de ses autres assistans, il prononça le dernier Jugement contr'elle, & la livra au Bailly qui étoit Anglois, lequel sans autre forme de Procés la condamna à être brulée vive.

Quelques Historiens ont écrit que le Promoteur Estivet pressé du remord de sa conscience, entreprit pour lors de la justifier, mais que les autres Juges ne luy voulurent pas seulement parler, quelque effort qu'il eust; fait de les aborder, ainsi il fut puny de sa lâche trahison, laissant un exemple aux ames venales de sa profession, qui ne font pas grand scrupule de s'engager dans de tres méchantes affaires, & dont ils ne sortent le plus souvent qu'à leur confusion, & en se perdant à l'égard de l'honneur & de la conscience; cependant cette innocente fille sçachant que ce jour seroit le dernier de sa vie, s'approcha des Sacremens avec une pieté extradinaire, aprés quoy son Arrest luy ayant été prononcé, elle dit à l'Evesque Pierre Cochon qu'il étoit cause de sa mort. Six-vingt Archers la conduisirent à son buscher: au milieu de cette troupe il y en avoit trois ou quatre qui portoient des tableaux remplis de cruelles injures, & des plus noires calomnies qu'ils avoient pû inventer pour amuser les simples par ces sortes de figures, ils luy avoient mis un écriteau sur la teste où ces mots étoient en grosses lettres, HERETIQUE, RELAPSE, APOSTATE, IDOLATRE. Comme si la posterité n'eust pas eu les yeux assez penetrans pour reconnoître la fausseté de ces titres faits à plaisir, & que son plus grand crime étoit de ce qu'elle n'étoit pas Angloise, comme le sçeut fort bien dire un Seigneur de cette Nation, amy de la verité, & qui étoit fort bien informé de l'injustice avec laquelle on avoit opprimé l'innocence de cette fille.

Elle mourut dans une humble & genereuse resignation à la volonté de Dieu, & elle rendit l'esprit au milieu des flammes prononçant le saint Nom de JESUS. Son Corps ayant été entierement consumé, son Cœur par une rare merveille fut trouvé par le Bourreau, sain & entier parmy les brasiers ardens, frais, vermeil & remply d'un beau sang; les flammes n'ayant osé toucher ce cœur qui étoit la source d'une vie consommée pour le service de son Dieu & de sa Patrie.

Toute cette cruelle procedure des Anglois déplût extrémement aux Habitans de la ville de Roüen qui avoient le cœur François, &

peu s'en fallut qu'il n'y eût un soulevement, de sorte que les Anglois furent contraints d'avoir recours aux fourberies pour cacher leur injustice, mais la chose tourna à leur confusion, le temps fit connoître la verité & l'innocence de cette Fille, laquelle fut autentiquement reconnuë & declarée dans les formes, aprés que Charles VII. eût reduit la Normandie sous son obeyssance & en eût chassé les Anglois, qui fut le 12. d'Aoust 1450. jour auquel pour action de grace la Procession generale se fait tous les ans, & la grande Messe se chante par Messieurs de la Cathedrale.

Ce fut pour lors qu'Isabelle d'Arc, mere de la défunte & ses trois freres n'ayant pû souffrir que la memoire de cette innocente Fille demeurât noircie par un Jugement si injuste, s'addresserent au Pape Calixte III. qui accorda sur ce sujet une Bulle expresse, portant commission à Jean Juvenal des Ursins Archevesque de Reims, à Guillaume Chartier Evesque de Paris, & à Richard Evesque de Coûtance, de revoir le Procés, & revoquer le Jugement, s'il paroissoit qu'il eût été rendu contre la justice.

Nôtre Cardinal Guillaume d'Etouteville qui étoit pour lors Legat en France, & qui s'étoit exprés transporté à Roüen où il avoit été receu avec beaucoup de pompe par Messieurs de la Cathedrale, ainsi que nos Memoires en font foy l'an 1454. y avoit déja beaucoup travaillé avec le P. Jean Brehal Dominicain Inquisiteur de la Foy; mais comme il fut éleu Archevesque de Roüen l'année suivante 1453. & que la diversité des emplois dont il étoit chargé, ne luy laissoit pas le temps de vacquer à une affaire de si longue discussion, les parens furent obligez de demander des Commissaires, qui prirent pour adjoints l'Inquisiteur déja informé de ce Procés.

Tous les Juges aprés avoir leu & diligemment examiné toutes les procedures qui avoient été faites depuis l'emprisonnement de cette innocente persecutée, ainsi qu'il est specifié & articulé fort au long dans la declaration que je donne parmy les pieces justificatives; aprés avoir oüy cent douze témoins, dont le moins âgé avoit trente cinq ans, & le plus vieux quatre-vingt-dix, tous pour la plus part personnes de qualité exempts de tout blame & de soupçon, irreprochables en tout, dont il y en eût vingt-deux de Roüen qui déposerent favorablement pour sa Religion & la purgerent de fausses accusations que sept valets gens sans honneur & sans conscience, témoins subornez avoient osé former contre sa foy & ses meurs. Ces Juges, dis-je, ayant Dieu devant les yeux & aprés avoir exa-

miné meurement toutes choses, la declarerent innocente de tous les crimes qu'on luy avoit imposez, condamnerent le procedé qu'on avoit tenu contr'elle, comme injuste calomnieux & violent, deschargerent les parens de la défunte de toute tâche d'infamie, & afin de laisser des marques de cette justification à la posterité, ils ordonnerent que leur declaration qui avoit été renduë dans le Palais Archiepiscopal de Roüen seroit publiée dans la place de (de S. André) ainsi qu'il est dans le Latin, quoy que je croye qu'il y ait erreur & qu'il faille dire de S. Oüen, n'y ayant aucune place de Saint André dans Roüen, & au contraire la Place où Cimetiere de Saint Oüen ayant servy de lieu où les trois Theatres furent dressez & où aprés avoir été admonestée publiquement, elle receut sa premiere condamnation, il étoit bien juste qu'il servit aussi pour sa justification, l'on y fit la Procession generale & Sermon aprés lequel il fut ordonné qu'on dresseroit une Croix au mesme endroit où elle avoit été bruslée, Peu de temps aprés Charles VII. y fit faire une belle Fontaine qui s'y voit encore pour perpetuelle memoire de l'innocence de cette Fille.

Monsieur de Launoy remarque dans son Histoire du College de Navarre, que Jean Monet Docteur de cette Maison & Chanoine de Paris rendit un témoignage tres autentique l'an 1459. de la vie & des meurs de cette vertueuse Fille, lors qu'on vint à discuter de nouveau le Jugement rendu contre elle; qu'il fut un des Docteurs de Paris qui reconnut & attesta par son suffrage l'innocence des meurs & la simplicité de la vie de cette chaste Fille, & ainsi il travailla pour reparer la faute que quelques Docteurs avoient faite, & de blanchir à Paris ce qu'ils avoient voulu noircir à Roüen. J'ay crû que cette petite disgression me seroit pardonnable, y ayant plusieurs particularitez qui touchent la Cathedrale tirées de ses Memoires, & qu'on ne trouveroit pas aisément ailleurs.

CHAPITRE V.

Doyens de l'Eglise de Roüen, depuis l'an 1434. jusques à l'an 1675.

GILLES DESCHAMPS, étoit fils de Robert Deschamps lequel aprés avoir passé par les premieres Charges de la Ville, 1434.

mourut en 1395. & fut enterré à S. Maclou ; & sa mere fut Jeanne Mustel, qui étoit aussi d'une des plus honorables familles de Roüen. Il étoit frere de Robert Deschamps sieur de Tourville, qui d'Estiennete Dubosc eût quatre fils, Jacques, Gilles, Matthieu, & Symon Deschamps. Ainsi Gilles Deschamps Cardinal dont nous avons parlé dans le Livre precedent étoit son oncle, lors qu'il fut éleu Doyen du Chapitre & étoit Docteur en Theologie & Chancelier de la Cathedrale, son élection se fit le 9. Mars 1434. & fut confirmée par Jean Martequien, Vicaire general & Official de Hugues d'Orges Archevesque de Roüen. Ce ne fut pas toutesfois sans contestation à raison de laquelle il se pourveut par devers le Roy, & en obtint des Lettres qu'il presenta au Chapitre, qui contenoient que le Parlement donnoit main-levée de certaine contestation, pendante entre PASQVIER de Vaux demandeur, & Gilles Deschamps défendeur, pour le Doyenné ; & enjoignoit au Chapitre de laisser joüir ce dernier, des fruits dudit Doyenné ; ainsi il y fut receu le 28. du mois de Mars 1434. Pasquier de Vaux son Contendant qui depuis fût élû Evesque de Meaux s'étant presenté le 11. Avril 1437. pour prendre possession de l'Archevesché de Roüen au nom de Loüis de Luxembourg qui luy en avoit donné procuration ; ce fut le Doyen qui le receut & l'installa suivant les ceremonies observées en tel cas. Je trouve dans quelques Memoires qu'il fut mis en Prison pour matiere de foy sans specifier autre chose ; mais comme c'étoit pendant les desordres de la France & que la ville de Rouen étoit partagée en diverses factions ; j'estime que ce fut un pretexte dont ceux qui avoient le pouvoir en main se servirent pour l'opprimer, veu qu'étant mort dans sa prison le dernier Octobre 1438. Messieurs du Chapitre accorderent à ses parens, qu'il fut enterré proche de son oncle dans la Chapelle de la Vierge, ce qu'ils n'eussent pû faire s'il eût été Heretique. Son Obit se fait le 31. Octobre.

1438. GUILLAUME EVRARD Professeur en Theologie presenta par Procureur les Bulles pour l'Archidiaconé du grand Caux, vacant par le decez de Gonthier Doulé, suppliant Messieurs de Chapitre de l'en vouloir mettre en possession, quoy qu'il y eût un opposant, ils ne laisserent pas de le recevoir sans préjudice du droit de sa partie, le 2. Octobre 1433. Il y a toutesfois beaucoup d'apparence qu'il ne demeura point paisible, s'étant fait pourvoir & ayant pris possession en personne, de la Prebende & dignité de Chantre, qui étoient demeurées vacantes par le decez de Jean Broüillot, le 20. Decembre 1435.

Aprés la mort de Gilles Deschamps, il fut éleu au Doyenné le 9. Decembre 1438. Il étoit pour lors absent, & on luy députa en Angleterre Jean de Lemzole Procureur du Chapitre, pour luy en porter les nouvelles ; toutesfois il garda fort peu cette dignité, étant mort un an aprés qu'il en eut pris possession.

Monsieur de Launoy le fait passer dans son Histoire du College de Navarre pour un des premiers hommes de son temps. Il étoit de Langres & vint à Paris faire sa demeure dans une conjoncture des plus fâcheuses que ce College eût souffert depuis sa fondation ; car les Partisans du Duc de Bourgogne ayans ruiné ce fameux College, en avoient fait une triste solitude, l'exercice y ayant cessé. Ce fut donc ce Guillaume Evrard qui commença de reparer ces desordres ; il enseigna luy seul les trois Classes differentes de Grammaire ou d'Humanistes, de Philosophes ou Artistes, & de Theologiens qui étudioient pour lors la sainte Ecriture & le Maître des Sentences ; il les gouverna tous avec beaucoup de sagesse, & donna tant de preuves de sa conduite, qu'il n'y eût point d'affaire d'importance où il n'eût bonne part, ayant été souventefois deputé de l'Université pour se trouver à diverses assemblées politiques & ecclesiastiques & y soûtenir les interests de son Corps. Enseignant les humanitez en 1422. il fut choisi par la Faculté des Arts le 8. Avril pour assister à un Concile qui se devoit tenir à Amiens. Estant de retour à Paris il s'appliqua de plus en plus à l'étude de la Theologie ; il eût le bonheur d'avoir la conversation & l'amitié de Nicolas de Clamengis, fameux Docteur, qui luy addresse plusieurs de ses Lettres, & entre autres il luy en écrit une, dans laquelle aprés luy avoir donné plusieurs marques de l'estime qu'il faisoit de son merite, il luy fait voir par des sentimens de pieté & de la science des Saints, que lors que Dieu nous chastie par la privation de la santé, qu'il faut l'en remercier, qu'il faut prendre delà sujet de l'en loüer, & non pas de murmurer contre sa bonté &c. On le choisit pour Recteur de l'Université l'an 1429. qu'il n'enseignoit encore que la Philosophie, & cette mesme année il prit le bonnet de Docteur. Ce fut avec cette nouvelle qualité qu'il fut envoyé par l'Université de Paris pour assister au Concile de Basle en qualité de Deputé de la nation de France. Il écrivit de là, diverses Lettres Latines à Messieurs de l'Université, dans lesquelles il leur rendoit compte de plusieurs choses qui se passerent au Concile, & les sollicite de luy envoyer dequoy subsister. Il fut choisi aprés la mort de Raoul de la Porte pour grand Maître du

College de Navarre. Ce fut environ ce temps-là que Gerard Machet Evesque de Castre & Confesseur du Roy, qui étoit fort consideré pour ses rares qualitez, écrivit en sa faveur (& apparemment pour luy faire obtenir quelque Benefice) à Estienne President en Savoye ou Dauphiné, où il luy dit que la charité à laquelle il faut obeïr le pressoit de luy recommander M. Guillaume Evrard, qui faisoit la fonction de premier Professeur dans le College de Navarre. Qu'il avoit été nommé à un Benefice, & qu'il esperoit de sa bonté paternelle, qu'il ne luy en refuseroit pas la provision. Que s'il avoit quelque égard à ses prieres, il le luy recommandoit par cét écrit qui suppleroit à la demande qu'il luy en pourroit faire de vive voix.

Ce mesme Evesque le loue extraordinairement dans trois autres Lettres, en une il dit qu'il est vrayment sçavant. En une autre il en parle comme d'un homme d'une vertu éminente & d'une sagesse celeste. Dans la troisiéme il le qualifie du titre d'un homme tres digne de la sagesse divine. Il ne fut pas long-temps grand Maître du College de Navarre, mais comme c'étoit un homme agissant il eut divers autres emplois; l'Université de Paris le députa l'an 1438. au Concile qui fut tenu à Bourges par l'Eglise Gallicane. Estant devenu Doyen de la Faculté, quatre ans aprés il travailla beaucoup pour faire revoquer un Privilege que les Religieux Mandians avoient obtenu de Callisté III. Il gouverna la Paroisse de S. Gervais à Paris.

Mais aprés tant de loüanges que le sieur de Launoy luy a donné faisant l'office d'un fidele Historien, il confesse franchement qu'il auroit terny le lustre de tant de belles actions, & se seroit attiré un blame eternel, au sujet de la Pucelle d'Orleans, si la tyrannie que les Anglois exercerent pour lors dans la plus grande partie du Royaume, ne l'en excusoient en quelque façon aussi-bien que plusieurs autres, pour s'estre joint avec trop de passion aux plus cruels ennemis de cette innocente fille, qu'il traitta fort outrageusement, ayant fait servir la Chaire de verité pour déclamer contre elle avec beaucoup de fureur en un Sermon qu'il fit à Rouen, où il n'oublia rien pour la faire passer pour une Sorciere. J'adjoûte à ce qu'a dit M. de Launoy, que cette grande avidité de posseder des Benefices, qui ne s'accorde gueres avec l'esprit du Christianisme, ny avec les regles de la discipline Ecclesiastique, ne convient pas non plus avec tant d'éloges qu'on luy donne & à plusieurs de ses semblables, quoyque peutêtre, il en ait usé avec beaucoup de moderation. Guillaume Evrard laissa 40. livres de rente pour luy faire un Obit au College de Navarre, pour estre distribuez à ceux qui y assisteroient.

JEAN LE GUILLOIS étoit Maître és Arts, Chapellain, Domestique commensal du Cardinal de Plaisance, Evesque du Port, Branda de Chatillon, qui luy avoit resigné son Canonicat le 15. Aoust 1437. Il fut receu à la dignité de Doyen, vacante par la mort de Gilles Deschamps, ou de Guillaume Evrard, en vertu de Bulles Apostoliques données à Florence le 16. Janvier, du Pontificat d'Eugene IV. l'an 9. l'une *In forma gratiosa*, & l'autre en forme Executoire; il eût pour opposant à sa prise de possession Hector de Coquerel qui pretendoit y avoir droit, mais l'opposition de Coquerel étant mal fondée, le Doyenné luy demeura dont il joüit deux ans paisiblement, au bout desquels il le resigna. Quelqu'autres Memoires disent qu'il mourut le dernier Mars 1442. sans avoir resigné & que le Doyenné fut vacant plus d'un an aprés sa mort; ce qui n'est pas veritable. 1440.

NICOLAS DU BOIS ou DUBOSC, fut receu le 4. May le Mardy des Rogations 1445. & prit possession personnelle de la dignité de Doyen, sur la demission que luy avoit fait le Guillois, qui avoit obtenu une autre Benefice & Dignité en la mesme Eglise. Il presenta les Bulles qu'il avoit obtenuës d'Eugene IV. qui furent receuës du Chapitre, à condition qu'il ne presideroit ny n'auroit voix en Chapitre, qu'il n'eust auparavant une Prebende, suivant les anciens Statuts observez de tout temps en l'Eglise de Roüen. Il est fait mention de luy dans les Registres de l'Hôtel de Ville, où il est dit que l'on avoit fait deux exemplaires de la Chartre aux Normans, l'un desquels avoit été mis entre les mains de M. Nicolas du Bois Doyen de l'Eglise de Roüen, pour estre mis dans les Archives du Chapitre; le 2. Juin 1458. il fut obligé avec quelques autres Chanoines, qui s'étoient montrez trop passionnez pour le party de Charles Duc de Normandie, contre les intentions & les interests de Loüis XI. de s'absenter de la Ville en 1465. Nous avons dit dans le Chapitre second de ce Livre, qu'il avoit eu quelque differend avec le Chapitre touchant des droits honoraires qu'il prétendoit être dûs à sa Dignité, dont il s'étoit remis au Jugement du Chapitre, qui fit les Reglemens que nous avons rapporté. Il mourut le 14. Septembre 1485. âgé de 80. ans. Son Obit se dit le 9. May. 1445.

LOUIS BLOSSET sur la resignation que luy en avoit fait du Bois, fut receu à la dignité de Doyen le dernier Aoust par Procureur, & le 24. Decembre en personne. Il avoit un Canonicat à Bayeux, qu'il permuta avec un Jean Heuzé, qui luy ceda sa Pre- 1488.

bende qu'il avoit en l'Eglise de Roüen, de laquelle il prit possession le 4. May 1486. Les Registres de la Cathedrale nous apprennent qu'il ne garda cette dignité que trois ans, & qu'il mourut hors le Royaume l'an 1488. que sur les nouvelles de sa mort, le Chapitre avoit procedé à nouvelle élection, & avoit presenté celuy qui avoit été éleu, à l'Archevesque Robert de Croismare pour être confirmé, à quoy s'étoit opposé, le Procureur de Blosset asseurant qu'il étoit encor plein de vie, qu'il n'y avoit aucunes nouvelles certaines de sa mort. On luy donna du temps pour justifier ce qu'il disoit, lequel étant fini sans qu'il eût comparu, aprés de nouvelles perquisitions faites, l'élection fut confirmée, & l'éleu mis en possession. Il y eût un Jean Blosset Chevalier Seigneur de Carouges grand Senechal de Normandie, qui fonda avec Marguerite Dorval sa femme une fort belle Chapelle de sainte Anne, proche leur Chasteau dans le Diocese de Seez, où ils mirent un College de six Chanoines, environ ce temps-là, ce qui me fait croire qu'il étoit ou frere ou pere de ce Doyen.

1488. JEAN MASSELIN fut choisi par son merite, dans un Scrutin general, pour remplir la dignité de Doyen, le 20. Decembre 1488. Il étoit neveu de Nicolas Guernier, qui fut le premier, en faveur duquel l'Office de Penitencier qui étoit auparavant amovible, fut rendu perpetuel, & auquel on annexa une Prebende par l'autorité du Pape Sixte IV. à la sollicitation du Cardinal d'Estouteville, ce qui fut une approbation que ce Cardinal donna à la capacité de ce Penitencier, pour une Charge aussi importante qu'est celle-là, dans l'Eglise. Son neveu ne luy ceda en rien, car il fut Docteur en Droit Civil & Canon. Il eût l'honneur d'être l'organe de sa Compagnie, & de Haranguer plusieurs fois devant le Roy & le Conseil, pour les affaires publiques, en qualité de Deputé. Il assista à un Concile de Tours, de l'autorité de Loüis XII. où il parla pour George d'Amboise second du nom, comme son Procureur, & porta ses excuses, par ce qu'il n'avoit encor ses Bulles, ce qui l'eust empesché de tenir le rang dû à sa dignité. Ce pieux Doyen se montra fort zelé pour l'ornement de la Maison de Dieu, & la décoration des Autels; il eût devotion de faire un grand Retable d'argent pour le Maître-Autel de la Cathedrale: il y employa trois cens septante-deux marcs d'argent doré, l'Orféyre ayant touché pour sa façon & la dorure mille écus d'or; il n'eût pas la satisfaction de voir cét ouvrage achevé, il ne fut posé que deux ans aprés sa mort, qui arriva le 27.

May l'an 1500. J'ay dit dans le premier Livre ce qui arriva au sujet de son inhumation, il posseda aussi la Charge d'Official.

MICHEL LE PETIT exerça l'Office de Chantre en la Cathedrale avant que d'être élevé à la dignité de Doyen, ce qui arriva aprés la mort de Jean Masselin, que Messieurs de Chapitre s'étans assemblez le nommerent pour luy succeder, le *26*. Juin de la mesme année 1500. Il étoit Docteur en Theologie, ce qui faisoit esperer qu'il eût rempli dignement cette dignité, s'il n'eût été prevenu de la mort, avant mesme qu'il en eût obtenu la confirmation; puisque les Registres de la Cathedrale mettent le jour de son decez au 22. Juillet de la mesme année. Un autre Catalogue l'apelle Jean le Petit, & luy donne cinq années de vie avec la dignité de Doyen. Mais ce que nous avons dit est plus certain. 1500.

GUILLAUME LE GRAS. Il paroit du Procez verbal de son élection que ce fut le 10. Septembre de l'an 1500. qu'il fut choisi pour être substitué en la place de Michel le Petit. Son élection luy fut longuement contestée par Me Estienne Tuvache Chancelier de la Cathedrale, lequel insistoit, sur ce que les Capitulans ayant fait choix de la voye du S. Esprit pour faire leur élection, & les voix ayant été partagées, les uns avoient demandé le Gras, les autres qui faisoient la plus grande partie à ce qu'il disoit, l'avoient demandé; ce qui obligea les Capitulans qui voyoient qu'ils ne pouvoient arriver à leur élection par cette voye, de prendre celle du Scrutin, lequel ayant été fait avec toutes les formalitez qu'ordonnent les saints Canons, il se trouva que Tuvache n'avoit eu que neuf voix, & le Gras trente-cinq, & ainsi l'élection ayant été publiée, le Chapitre presenta à Messire Henry Evesque de Philadelfe Grand Vicaire pour lors, & suffragant de George d'Amboise, celuy auquel la pluralité des voix donnoit cette Dignité, à ce qu'il le confirmât : ce qui fut fait le 28. du mesme mois; ensuite dequoy il fut receu dans le Chapitre, & installé en la place & dignité de Doyen, nonobstant les oppositions que Tuvache & ceux qui le portoient, interjetterent de nouveau; lesquels se pourveurent par devers les Gens du Roy qui tenoient l'Eschiquier de Normandie; ils debouterent Tuvache de sa demande, & maintinrent l'élection de le Gras par Arrest du 13. May 1502. Il vécut depuis dans une grande paix jusqu'à l'an 1535. qu'étant tombé malade à Eaupleut il y mourut le 20. Mars. Il fut apporté à la Cathedrale, où il receut les derniers honneurs dûs à sa Dignité, & fut inhumé en la Chapelle de la Vierge, 1500.

BERTRAND DE MARSILLAC qui étoit déja Chantre en la Cathedrale fut éleu Doyen le 15. Juin 1537. nonobstant l'opposition de Chappuis avec lequel Marsillac s'accommoda, luy ayant resigné son Office de Chantre, moyennant quoy Chappuis desista de son opposition, & luy resigna tout le droit qu'il pouvoit avoir au Doyenné par la nomination du Roy. Aprés donc qu'il fut éleu on le fit entrer dans le Chapitre, pour sçavoir s'il consentoit à son élection, surquoy il fit ses protestations, qu'il ne prétendoit pas que ce consentement prejudiciat au droit qu'il avoit déja sur cette Dignité par la resignation qui luy en avoit été faite par le Lieur, & Chappuis, comme il faisoit voir par les Bulles de resignation qui furent leuës devant la Compagnie, pour augmentation de droit, apres que lecture eût été faite de celles que Paul III. avoit données pour confirmer l'élection qui avoit été faite au Chapitre. Il mourut le dernier Decembre 1541. 1537.

JEAN DE MARSILLAC, que quelques-uns ont confondu avec Bertrand de Marsillac son oncle, étoit fils de François de Marsillac premier President au Parlement de Roüen, qui avoit eü pour pere, Jean de Marsillac Seigneur de Coursselles en Normandie & de Roüillac en Angoulmois Secretaire d'Estat de Loüis XII. & pour Mere Marie Pastoureau. Ce premier President est qualifié Chevalier Baron de Combres, Châtelain de S. Sulpice & de Joderez en Perigord Baron de Courcelles, qui avoit épousé Marthe de Selve, fille aisnée de M. Jean de Selve premier President au Parlement de Paris, dont il eût deux fils & deux filles, son oncle Bertrand de Marsillac étoit Evesque de Limoges. Pour retourner à nôtre Jean de Marsillac, il n'étoit encore que jeune Clerc lorsque son oncle luy resigna, qui fut l'11. Février 1541. il n'en prit possession personnelle que le 25. Octobre 1543. & n'en joüit pas dix ans entiers, étant mort l'an 1553. 1541.

ANTOINE DE MARSILLAC, fut receu à la dignité de Doyen & à la Prebende que luy resigna, Jean son frere, il en prit possession personnelle l'an 1552. & en joüit sept ans. 1552.

NICOLAS LE ROUX, Abbé Commendataire de S. Martin d'Aumale, Conseiller Ecclesiastique, frere de Guillaume le Roux Chanoine de Roüen, qui mourut le 29. May 1532. & de Claude le le Roux Conseiller au Parlement, Seigneur de Tilly, fut receu Doyen de la Cathedrale l'an 1559. en vertu de la resignation que luy en avoit faite Antoine de Marsillac. Il ne garda que trois ans cette dignité étant mort le 11. Septembre 1361. un nommé Burnel luy avoit 1559.

le 16. de Juillet 1560. resigné en Cour de Rome la Prebende qu'il avoit.

1561. ADAM SEQUART ou SECART, fut éleu aprés la mort du dernier Doyen; c'étoit un homme de merite, Docteur en Theologie, Vicaire general du Cardinal de Bourbon Charles I. Il joüissoit déja d'une Prebende qui le 14. Juillet 1554. luy avoit été conferée par le déceds de Pierre de Croismare, Doyen d'Andely. Le Chapitre étant bien informé de ses bonnes qualitez, l'éleut par la voye du Scrutin, le 27. Octobre 1561. il fut admis le 10. Novembre en suivant, quoy qu'il y eut opposition de la part de celuy que nous allons dire. Une preuve bien convaincante de l'estime que son merite luy avoit acquis parmy le Clergé, est qu'il fut député pour l'Eglise aux Etats de la Province, jusques à six fois; sçavoir en 1562. 63. 64. 65. & en 1571. & 1579. Son Obit se fait le 27. Octobre.

1561. JEAN JUBERT, fut celuy qui s'opposa à l'élection de Sequart, s'étant presenté au Chapitre pour se faire pourvoir de sa dignité de Doyen; en vertu des Bulles de Pie IV. du 1. Aoust 1561. & de la resignation de Nicolas le Roux. Toutesfois ce ne fut pas sans un grand procez, qui dura plusieurs années, n'ayant mesme été receu que le 22. Avril 1566. en vertu d'un accommodement fait avec ledit Sequart du 4. Decembre 1565. passé en Cour de Rome & omologué par un Arrest du Parlement, donné du consentement des Parties, par lequel le Doyenné étoit confirmé à Jubert, qui resigna à Claude Sequart Clerc du Diocese de Paris, le Canonicat & la Prebende qu'il avoit, en execution de la transaction passée avec le susdit Sequart.

1567. LOUIS MARGUERIE, fut receu Doyen de la Cathedrale, par la resignation que luy fit de sa dignité Jean Jubert, auquel ledit Marguerie avoit cedé le Prieuré de Sausseuse, dont il joüissoit. Il prit possession personnelle du Doyenné le 11. Juillet 1567.

1594. GUILLAUME PERICARD fils de M. Pericard pour lors Procureur General, Abbé Commendataire de Saint Taurin d'Evreux, Conseiller Ecclesiastique en Parlement, & Chantre de la Cathedrale, eût le Doyenné par la resignation que luy en fit le sieur Marguerie l'an 1594. Il joüissoit dés 1568. d'une Prebende de la mesme Eglise, qu'il avoit euë par le decez d'un Emile Mancenet; nos Memoires marquent que le jour qu'il en prit possession qui étoit le Samedy Saint 17. jour d'Avril; il fit un Discours ou Oraison en Latin de la Resurrection, dans le Chapitre, suivant la coûtume.

Nous

Nous avons dit dans le Livre precedent, qu'ayant été nommé à l'Evesché d'Evreux, il obtint du Pape Paul V. par trois diverses Bulles de tenir son Doyenné pendant dix-huit mois, aprés qu'il eût pris possession de son Evesché. Il eût quelques pretentions touchant les préeminences & honneurs dûs à sa dignité de Doyen dont il donna des articles à Messieurs du Chapitre le 19. Mars 1594. lesquels y firent une réponse, qui ne luy fut pas guere plus avantageuse, que celle qui avoit été faite au sieur du Bosc en 1478. Il mourut l'an 1613. aprés avoir gouverné l'Eglise d'Evreux cinq ans. Son Obit se fait le 18. Novembre.

FRANÇOIS PERICARD succeda au Doyenné par la resignation que luy en avoit fait son oncle le 2. jour d'Octobre 1610. qui le voulut avoir aussi pour Coadjuteur en son Evesché, qu'il commença de gouverner l'an 1613. Il assista cette mesme année aux Etats de la Province en qualité de deputé des Ecclesiastiques. Aprés la mort de son oncle, il joüit de l'Evesché jusqu'au 21. Juillet 1646. qu'étant passé de cette vie à une meilleure; il fut enterré dans le Chœur de sa Cathedrale, proche ses oncles les Evesques d'Evreux, & d'Avranches. 1610.

Pericard porte d'or au chevron d'azur accompagné d'un ancre de sable au chef d'azur, chargé de trois molettes d'or.

HENRY DE BOIVIN Evesque de Tarse, & Coadjuteur d'Avranche, eût le Doyenné par la resignation de François Pericard, le 28. Mars 1614. Il étoit Prieur de la Roche Mortain, & premier Abbé Commendataire de Sainte Marie de Montmorel, Ordre de Saint Augustin. Il fut deputé pour les Etats de Normandie en 1616. Il mourut le 12. Février 1637. & fut enterré à Saint Estienne de Rouveray, à une lieuë de Roüen, en l'Eglise Paroissiale du Village comme nous avons dit au Livre precedent; il avoit bien voulu être associé à la Confrairie de sainte Cecile en la Cathedrale de Roüen, il en fut Prince l'an 1630. 1614.

CLAUDE DU ROSEL, Prieur de la Roche Mortain, Abbé de S. Sever de Coutance, Archidiacre d'Eu, Conseiller Clerc en Parlement, prit possession en personne de l'Archidiaconé d'Eu, le 27. Novembre 1609. par la resignation que luy en fit Guillaume l'Abbé, & le 13. Juin 1618. Il eût le Doyenné aussi par la resignation que luy en fit son Predecesseur. Il mourut à Vire en basse Normandie le 4. Octobre 1630. 1618.

LOUIS BRETEL, fils de Loüis sieur de Lanquetot President, petit neveu de Martin Bretel Chanoine & Official de l'Eglise de Roüen, prit possession de la Prebende qui luy fut conferée par le 1624.

decez de Jean Contet le 14. Decembre 1618. Il étoit auſſi Chanoine & Doyen de Liſieux, ce qui luy donna le moyen de faire un échange avec le ſieur du Roſel, qui luy reſigna ſon Doyenné, dont il prit poſſeſſion en perſonne le 13. Juillet 1624. Nous avons parlé de luy dans le Livre precedent.

1631. CLAUDE BRETEL de Gremonville obtint le Doyenné par reſignation de ſon oncle, & il en prit poſſeſſion en 1631. & le 21. May 1639. de la Prebende qui vacquoit par la mort de Jean le Mercier, par la démiſſion qu'en fit un Gradué entre les mains de M. l'Archevêque, qu'il luy confera. Il étoit fils de Raoul Bretel Preſident au Parlement, & d'Iſabelle Groulart, fille de M. le Premier Preſident Groulart. Ayant donc ſuccedé à la dignité de ſon oncle, lorſqu'il n'étoit encor que Diacre, & ſans Prebende, ſçavoir le 13. Aouſt 1632. il preſenta requeſte verbalement à la Barre du Chapitre, à ce qu'il plût à la Compagnie luy accorder les honneurs octroyez cy-devant à Meſſieurs les Doyens ſes Predeceſſeurs; l'affaire miſe en deliberation. Il fut ordonné que ledit ſieur haut Doyen recevroit l'honneur de l'encens aux Feſtes triples, doubles & dominicales, auſquelles il y a *Gloria* & *Credo*, & ſigneroit ſur le Plumitif du Regiſtre, comme il recevoit cét honneur ſeulement par pure grace du Chapitre & non autrement, ce qui fut executé.

Monſieur Coſpean Eveſque de Liſieux, celebre Predicateur en ſon temps, ayant voulu pour le bien de l'Egliſe former de jeunes Eccleſiaſtiques à la Predication, Claude Bretel fut un de ſes Diſciples. Il fut deputé par Meſſire François de Harlay en 1619. pour rebenir l'Egliſe de l'Abbaye Royale de S. Oüen, qui avoit été poluë à raiſon d'un meurtre commis par un des Soldats de Gaſſion. Il aſſiſta à l'aſſemblée du Clergé en 1645. & le 12. de May 1649. Il fit démiſſion de ſa Prebende Canoniale entre les mains de Monſeigneur l'Archeveſque, par qui le meſme jour elle fut conferée à M. Raoül Bretel ſon frere. Il ſe démit auſſi du Doyenné entre les mains du Chapitre, la démiſſion admiſe le lendemain 13. dudit mois, le Chapitre proceda à une nouvelle élection, & ledit ſieur Raoül Bretel ſon frere fut élu & preſenté à Monſeigneur l'Archeveſque, qui donna les proviſions. Ainſi Meſſire Claude Bretel ſe trouvant dechargé ſe retira en une terre proche Louviers, où aprés avoir demeuré quelques années il finit ſes jours & fut enterré à Louviers.

Meſſire RAOUL BRETEL de Gremonville, eſt le troiſiéme de ſa famille qui poſſede cette premiere Dignité de la Cathedrale, depuis

l'an 1649. que M. son frere, comme nous venons de dire, luy avoit resigné en Cour de Rome, mais s'étant trouvé quelque defaut de formalitez, il fut trouvé plus à propos de s'en rapporter à Messieurs de Chapitre, qui procederent à l'élection Canonique, elle fut portée à M. l'Archevesque étant lors à Gaillon, par Messieurs Breteville & Aubourg Chanoines, députez du Chapitre, qui l'approuva, & la confirma en faveur dudit sieur Bretel. Il en prit possession le 17 May 1649. depuis lequel temps il remplit cette dignité du Chapitre aussi bien que celle de Conseiller Ecclesiastique du Parlement de Normandie.

Sommaire.

I. *Les Chantres considerez dans l'ancien Testament.*

CHAPITRE VI.

Du Chantre de la Cathedrale.

1. Paral. 6. Cantorum primus Eman extitit. chap. 6.

II. *Et dans le Nouveau en l'Eglise Latine & Grecque.*

CE n'est pas dans le Nouveau Testament seul que l'Office de Chantre a été consideré, sa fonction est marquée dans l'Ancien Testament au premier livre des Paralipomenes, où il est parlé des Chantres de la Maison de Dieu, & où Heman est nommé le Chantre par excellence & comme le chef. Aussi dans l'Eglise Chrétienne tant Latine que Grecque, le Chantre ou Prechantre à toûjours tenu un rang fort honorable. Amalaric Fortunat dans le Livre qu'il a fait des Divins Offices, en a parlé en divers endroits, & comme il donne un sens mystique à tout ce qui appartient au Service Divin; il compare le Prechantre à un Capitaine ou à un General d'Armée, qui conduit les troupes; le bâton est la marque de son pouvoir dans le lieu où il commande au combat, &c.

Uni ex his munere dato ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt. *S. Basil.*

c *Lib. 3. cap. 3.* Præcentores qui Chorum regunt sunt duces qui agmina ad pugnam instruunt &c.

III. c *Quel rang ils ont tenu en l'Eglise de Roüen, & combien le Chant y a été estimé.*

L'Eglise de Roüen qui s'est toûjours appliquée avec soin à regler ce qui regarde l'Office Divin, n'a pas manqué d'avoir un Chantre & de luy assigner un rang convenable à sa fonction. Saint Remy, desira si ardemment que le Service fût celebré à Roüen, avec la même dignité qu'on le celebroit en l'Eglise de Rome, qu'il n'espargna rien pour procurer cét avantage à sa Cathedrale; il interposa l'autorité de Pepin son frere, auprés du Pape Paul I. à ce qu'il luy envoyât un des plus habiles Chantres de l'Eglise de Rome; pour instruire son Clergé, & celuy qu'on luy avoit envoyé ayant été rappelé à Rome pour remplir la premiere place de Chantre qui luy étoit écheuë par droit d'ancienneté, Remy n'abandonna pas son dessein, mais il y en-

voya deux de ses Moines pour s'y perfectionner, & faire part ensuite au Diocese de ce qu'ils auroient appris. On a gardé si ponctuellement cette traditive dans la Cathedrale, que dans un Concile tenu sous Guillaume surnommé Bonne-Ame, il fut ordonné que les Eglises, tant du Diocese que du reste de la Province, se conformeroient à la Cathedrale dans la celebration des divins Offices, & pour le chant.

IV. *Zele de quelques Archevesques pour le chant & les ceremonies.*

L'Archevesque Jean fit aussi paroître son zele dans le Livre qu'il composa à ce dessein, & qu'il dédia à Maurile son Predecesseur immediat; c'est un saint zele qui a été comme hereditaire dans l'Eglise de Roüen. Nos Prelats ayant toûjours eu ce soin, que le Service Divin se celebrat avec l'ordre & la décence convenable à un si auguste Temple, comme on a pû voir dans leur Histoire & dans les Conciles tenus pour la Police de leur Eglise, qui ont été donnez au public.

V. *Du Chantre de l'Eglise de Roüen, ses droits & honneurs.*

Le Chantre qui a une Prebende annexée à son Office tient la premiere place dans le Chœur au côté gauche aux Festes triples. Pour les autres jours ausquels toutesfois il doit faire office de Chantre ainsi qu'aux Festes doubles, il prend place à la huitiéme Chaire en retrogradant, c'est celle qui se trouve au dessus de la premiere entrée dans les Chaires des Chanoines. Anciennement la troisiéme luy

VI. *Reglement sur une difficulté touchant ses droits.*

» étoit destinée aux Festes doubles. Pour confirmer ce Rang je trouve
» dans les Registres de la Cathedrale, que sur la question meuë entre
» Guillaume d'Albussac Professeur aux Droits Chantre d'une part, &
» & Robert de Preaux Archidiacre de Roüen d'autre part, sur la pre-
» seance & prerogative respectivement pretenduë avec le premier rang
» aprés le Doyen dans l'Eglise, le Chapitre & les autres lieux, les Par-
» ties s'en étant entierement raportées au Jugement du Doyen & du
» Chapitre. Aprés qu'ils eurent diligemment examiné les anciens Re-
» gistres & Titres de leur Eglise & oüy sur ce les anciens Chanoines
» & Beneficiez, consideré l'état de l'Eglise & prerogative des dignitez
» suivant les Statuts de l'Archevesque Jean, sur ce faits; de l'advis de
» ses suffragants, & du consentement du Doyen & Chapitre qui
» étoient lors, & aprés meure deliberation prise à l'instante priere des-
» dites Parties presentes audit Chapitre. Ils déclarerent le Chantre
» & ses Successeurs être plus grands en dignité, & devoir avoir la pre-
» miere voix, le premier Rang & toute autre prerogative immediate-
» ment aprés le Doyen, & devant ledit Archidiacre, tant au Cha-
» pitre qu'en l'Eglise & autres lieux, actes, traitez & honneurs
» quelconques d'icelle Eglise, & par tout où ils l'exerceroient; de
» laquelle declaration ainsi faite au Chapitre deuëment assemblé le

26. de Janvier 1336. Acte autentique & instrument public fut passé »
par un Notaire Apostolique requis à cét effet, & scellé du sceau du »
Chapitre. »

VII. *Son office au Chœur.*

L'office de Chantre dans la Cathedrale de Roüen est de gouverner le Chœur, & les Processions dedans & dehors l'Eglise ; les jours qu'on apelle triples & doubles, de donner le ton des Antiennes, & des Pseaumes, de l'Hymne, du Verset pour les Enfans, de l'Antienne du Magnificat. Enfin de tout ce qu'il faut chanter, aux Choristes, tant à Vespres qu'à Matines ; il y doit aussi à ces jours là chanter les sixiéme Respons & la huitiéme Leçon. Aux Messes de ces solemnitez. Il doit chanter l'Introite & le reste, & aux heures Canoniales il doit entonner l'Hymne & le Pseaume, & à Complies le Pseaume *Cum in vocarem*, l'Hymne & le Cantique *Nunc dimittis.* De plus dans les ceremonies extraordinaires de ladite Eglise où le tabulaire ne peut determinément marquer les officiers c'est à la volonté dudit Chantre de faire prendre les chappes à ceux q'uil désigne des Chanoines ou Chapelains, sans autre égard d'antiquité ou de dignité s'il ne luy plaist, pourveu que le tout se puisse faire pour l'honneur de Dieu, & la décence du Service de l'Eglise, comme il est porté dans les anciens Statuts & particulierement dans celuy de 1550. & en 1588. refus ayant été fait par quelqu'un d'executer un pareil ordre, le reglement fut confirmé de nouveau.

VIII. *En quelques Offices particuliers.*

De plus aux Festes susdites aprés Complies en Advent, il doit commencer *Gaude Maria*, en Caresme *Salve Regina*, & en temps de Pasques *Regina cœli.* Depuis la Trinité jusques à l'Advent, il doit commencer les Samedis aprés *Inviolata*, une Antienne du temps ; si quelqu'une des Festes susdites arrive en un Dimanche, il doit commencer l'Aspersion de l'Eau-beniste, & faire toute la Procession ; les autres Dimanches il éleve l'Antienne qui se chante à l'entrée du Chœur. De plus aux mesmes Festes cy-dessus, il doit annoncer le *Gloria in excelsis*, au Celebrant à l'Autel, aux Obits solemnels il gouverne le Chœur en Chappe, comme ceux de Gaultier, de Charles V. & autres, & il doit donner les Chappes à quatre Chanoines & à trois petits Chanoines où trois Chapelains, pour dire le Pseaume *De profundis* ou l'Antienne *Si ambulem.* Aux autres Messes & Offices, il donne les Chappes aux Chanoines & Chapelains selon la solemnité. C'est luy, son Vicaire, ou Sous-chantre qui écoute les Chapelains, qui selon leur fondation recitent le Psaultier, les Hymnes & les Histoires. C'est à luy à prendre garde à ceux qui sont assi-

dus au Service ou qui ne s'en acquittent pas ſelon les Statuts & ordonnances. C'eſt à luy qu'appartient de placer à la premiere forme du côté gauche dans le Chœur, & toute ſorte de correction & non ſeulement ſur ceux de cette forme, mais ſur les autres une correction legere, ſelon l'occaſion, qui eſt ſpecifiée juſques à un ſoufflet; il doit faire taire ceux qui cauſent au Chœur. Lors qu'il marche par le Chœur, ceux de la premiere forme des deux côtés ſe doivent lever, & les Enfans de Chœur.

IX. *Reglement pour luy en quelques Feſtes ſolemnelles.*

Par un Reglement du 9. de May 1627. le ſieur Chantre fut prié, de ne plus faire l'Office aux Feſtes triples, & doubles & autres jours ſolemnels auſquels, comme Chantre il doit Officier, excepté ſa ſemaine de celebrant à l'Autel, & les jours de Lundy de Paſques & de Pentecoſte, & pour la Meſſe de minuit; parce que le Chapitre ſe reſerva de nommer aux ſuſdites Feſtes.

X. *S'il s'eſt toûjours ſervy du bâton de Chantre.*

Il y a ſujet de douter ſi le Chantre ſe ſervoit anciennement de Bâton, qui eſt devenu comme la marque de ſon Office, d'autant que la permiſſion qui en fut donnée le 24. Février de l'an 1493. par le Pape Nicolas V. à un nommé Me Jean Baſſet, ſemble un peu nouvelle. Elle eſt dans le Regiſtre E. au Cartulaire de la Cathedrale. Mais il eſt fort probable que l'uſage en eſt plus ancien, car de tout temps les Bâtons ont été des marques de puiſſance, comme ſont les Sceptres des Roys, les Croſſes des Eveſques, les Maſſes qu'on porte devant certains Officiers; & meſmes en certaines Egliſes, les Chantres ont droit de porter Mytre, comme à Rhodez, à Brioude, au Puy en Velay, &c. ſuivant les Privileges qui leur ont été accordez. Je ſçay que les Chantres portoient autresfois en leurs mains des Tables ou Tablettes, qui étoient faites d'os, dont on trouve une ſignification miſtique, dans le chap. 16. du 3. Livre d'Amalarius, & en la page 13. de Jean d'Avranche. Il dit que le temps a changé cét uſage.

XI. *Le Chantre avoit pouvoir ſur les Eſcoles du Chant.*

Je ne puis omettre ce qu'un Chanoine tres judicieux, (des Memoires duquel j'ay tiré pluſieurs de ces particularitez) a écrit en parlant de l'Office de Chantre. Si quelqu'un, dit-il, veut connoître » l'ancienne forme de nos dignitez, qu'il voye s'il y a encore quelques » Monaſteres, dans leſquels ſe ſoit conſervée l'exacte pratique des an- » ciennes ceremonies; car enfin nous avions anciennement reglé nôtre vie & nos meurs à la façon des Moines. C'eſt dans l'obſervation de cét ancien uſage que nous remarquons encore que le Chantre a eu les privileges qui s'enſuivent, ſçavoir d'ouvrir les Eſcoles pour enſeigner & faire apprendre le Chant à la Jeuneſſe, ſans qu'aucun

autre osât le faire que par sa permission ; & mesme il y a eû autrefois procés entre le Chantre de la Cathedrale d'une part, & celuy de l'Abbaye de S. Oüen d'autre, pour le Chant aussi bien que pour les autres Escoles, & les Chanoines Reguliers du Prieuré de S. Lo, qui donna lieu au Reglement, dont voicy la traduction.

XII. *Reglement sur un different pour l'Escole du chant.*

ROTROU par la grace de Dieu Archevesque de Roüen, sçachent „ tous presens & à venir, que procez étant meu touchant la Chantre- „ rie de l'Escole de S. Lo, entre Pierre Chantre de nôtre Eglise, & „ Robert Prieur de ce Monastere, & les Chanoines Reguliers de ce „ mesme lieu. Nous desirans de tout nôtre pouvoir bannir la discorde „ de part & d'autre, qui est une peste dangereuse. Robert Prieur de S. „ Lo, & quelques-uns de ses Religieux, étans comparus devant nous, „ tant pour luy que pour son Chapitre, a renoncé à sa cause, & resigné „ entre nos mains le droit de tenir Escole de chant ; c'est pourquoy en „ consideration de la paix & pour la maintenir, ayant égard respecti- „ vement au bien des deux Parties, Nous avons ordonné du commun „ consentement de nôtre Eglise, que Pierre Chantre de nôtredite „ Eglise & ceux qui succederont en son Office, payeront au Chapitre „ au jour & Feste dudit S. Lo en la ville de Roüen 20. sols de rente „ annuelle en telle monnoye qu'elle aura cours pour lors, à condition „ que lesdits Chanoines de S. Lo, ne tiendront plus à l'advenir ladite „ Escole de chant, & n'enseigneront le chant qu'aux Freres qui feront „ profession de leur Religion. C'est pourquoy ledit Pierre Chantre & „ ses Successeurs seront obligez en vertu de nôtre Ordonnance, de „ payer ladite pension de vingt sols annuellement aux Chanoines de „ S. Lo, jusques à ce que par le susdit Pierre ou quelqu'un de ses Suc- „ cesseurs leur ait été assigné un fonds de la valeur de vingt sols de „ rente de monnoye ayant cours à Roüen. Et afin que cét accommo- „ dement soit valable & inviolable, Nous l'avons redigé par écrit, & „ l'avons scellé de nôtre sceau.

XIII. *Quelques autres reglemens pour le Chantre.*

Il y eut encore quelque different touchant cette mesme Escole du chant, avec l'Exemption de Lisieux, qui fut aussi terminée par accord de Parties. Voicy quelques Reglemens tirez d'un ancien Registre de la Cathedrale de ce qui fut ordonné le 24. d'Aoust 1422. " dans un Chapitre general, concernant M. le Chantre ; il semble aux " deputez qu'il doit entonner l'Antienne en personne suivant la coû- " tume, assister souvent au Choeur, bailler les Chappes, comme il " est marqué dans l'ordinaire, & prendre garde à ce que le Divin Ser- " vice soit bien fait, à ceux qui y assistent ou qui s'en absentent, & " "

„ que les absents fassent faire fidellement ce qu'ils doivent, ou les „ contraindre de payer à la fin de la semaine tous leurs deffauts, cor- „ riger ceux qui sont sous sa Jurisdiction, & déferer au Chapitre les au- „ tres qui faillent, visiter avec ses autres Collegues, le College d'Al- „ bane du moins une fois l'an, en corriger les manquemens & excez, „ & en faire rapport au Chapitre, suivant la teneur de leur fondation; „ enfin il doit tellement s'acquitter de tout ce qui concerne sa Charge

XIV. *Donation faite par un Chantre.* qu'il merite d'être loüé & estimé du Chapitre & non pas repris.

Le Chantre à sa reception doit payer au double plusieurs petits droits, dont il sera parlé cy-aprés, & doit aux Advents chanter les Antiennes qu'on apelle les O, *O Radix*, avec les charges ordinaires. Je trouve un ancien titre dans le Chartier de la Cathedrale, ou il est fait mention d'un Robert Bouvel, qui donnoit ou plûtost qui confirmoit ou ratifioit la donation, que Roger Prechantre de la Cathedrale avoit fait en faveur des Chanoines, du revenu qu'il possedoit en son Fief d'Aubevoye, hors la Porte Beauvoisine à Roüen. Cette donation faite par devant Mathieu le Gros pour lors Maire de

XV. Roüen, Robert d'Anebout & autres.

Droits & honneurs du Chantre. „ Je ne dois pas obmettre une des plus nobles & excellentes pre- „ rogatives du Chantre qui se trouve dans un aveu baillé le 15. Sep- „ tembre 1453. où il est dit. Item à l'usage du Chantre de nôtre Egli- „ se à cause d'icelle dignité, avons un noble Fief audit Bailliage ap- „ pellé la Malmaison & s'étend en la Parroisse de S. Aubin la Riviere, „ dont il a le Patronnage, de Pierre-val avec Cour & usaige audit Fief. „ Il confere aussi la Cure de S. Denis en la Ville, & celle de S. Aubin la Riviere au Doyenné de Periers.

CHAPITRE VII.

Catalogue des Chantres de l'Eglise de Roüen.

1110. LE premier dont il est fait mention en cette qualité dans les Registres de la Cathedrale est un Girard, qui fut depuis Archevêque d'Yorc en Angleterre l'an 1110. Voyez le chap. 13. du 2. Livre de cette Histoire, ce qui a été dit de luy.

1143. GUILLEBERT ou GILLEBERT est nommé en une Charte de Hugues III. pour l'Eglise de Corneville l'an 1143. & en une autre pour le Prieuré du Bourgachard.

VUILLAUME

WILLAUME ou GUILLAUME sous Hugues III. est nommé dans le Cartulaire du Chapitre pag. 76. avec Geoffroy Doyen & Archidiacre, ce qui confirme l'observation que nous avons faite dans le Chapitre precedent qu'une même personne pouvoit en mesme temps posseder ces deux dignitez. Raoül Tresorier y est aussi nommé & Guillaume en une Chartre du mesme Hugues pour le Prieuré de Sauceuse, est appellé Préchantre. Il est fait mention dés l'an 1130. de Guillaume Chantre en une donation que je rapporte au ch. 6. du liv. 4. chap. 20. Il y a bien de l'apparence que c'est ce Guillaume d'Evreux Prechantre de la Cathedrale de Roüen, dont il est fait mention dans le Chartrier de Sainte Barbe en Auge, lequel avoit été marié & avoit eu un enfant, & s'étant fait depuis Ecclesiastique, aprés qu'il eût exercé quelque temps sa Chantrerie, se sentant appellé à un genre de vie plus parfait, fut trouver son fils, qui vivoit Religieux à Sainte Barbe en Auge, ou Rabel Comte de Tancarville sieur de Mezidon venoit d'y mettre douze Chanoines, qui devoient vivre regulierement, au lieu de six autres Seculiers qu'un Odo Stigandus y avoit fondez. Le Prieur de cette Maison avoit fait la fonction d'Intendant des Finances, mais n'ayant pas trouvé de seureté pour son salut, en cét employ où l'on vit ordinairement dans le luxe & dans l'oubly de Dieu, il prit resolution de quitter le monde & de se retirer dans un Hermitage de la Forest de Conches; où est à present le Prieuré de Lieurré. Il y mena une vie fort penitente & fit de grands progrez dans la pieté. La reputation de sa vertu vint à la connoissance du Comte de Tancarville, qui le jugea propre pour être le Superieur du nouveau Monastere qu'il fondoit. Ce Seigneur avoit les ordres de ceux qui avoient droit de l'obliger à ce changement, & il luy fit quitter sa premiere demeure pour en venir prendre le gouvernement. Les anciens Manuscrits marquent qu'il mena avec luy deux freres, gens de qualité. Ils étoient de Roüen, avoient quitté leurs grands biens, & s'étoient joints à luy dans sa retraitte, ayant embrassé son genre de vie, l'un s'appelloit Emala, & l'autre Robert, qui furent les compagnons de ce S. Prieur au nouvel établissement dans ce Monastere de Sainte Barbe. 1155.

Les mesmes Memoires ajoûtent qu'il arriva par permission Divine, que la Reyne des Vierges Nôtre-Dame, daigna bien honorer cette Chapelle, qui avoit été toute nouvellement consacrée sous le nom de Sainte Barbe, & qu'elle avoit envoyé d'illustres personnages du Clergé de sa Cathedrale de Roüen, pour y vivre regulierement, &

pour deſſervir cette nouvelle Egliſe, & l'enrichir de biens ſpirituels & temporels, d'où il eſt arrivé que dés ce temps-là l'Egliſe de Sainte Barbe à paſſé pour fille de la Cathedrale de Roüen, d'autant que ç'à été de ſon Clergé, comme de ſon ſein, que ſes premiers Chanoines ſortirent, y en ayant eu douze, leſquels tous d'une troupe étoient venus à Sainte Barbe, & aprés y avoir demeuré quelque temps & y avoir été bien édifiez de la ſainte converſation de ce vertueux Superieur, y prindrent l'habit & y vécurent ſous ſa conduite.

Dans les commencemens de ſa converſion, le bon Prieur avoit embraſſé une ſi étroite pauvreté & une vie ſi auſtere que perſonne n'oſoit ſe joindre à luy, dans ce genre de vie: il prit dans la ſuite par l'eſprit de Dieu apparemment un genre de vie moins auſtere, ce qui donna lieu à pluſieurs ames deſireuſes de leur ſalut de ſe rendre auprés de luy. Non ſeulement ces Chanoines dont nous avons parlé, vindrent ſe ranger ſous ſa diſcipline, mais ſon pere & deux de ſes freres en furent du nombre, & la memoire de ces ſaintes ames eſt en benediction dans le Prieuré de Sainte Barbe.

Ce meſme Prieur introduiſit les Chanoines Reguliers en l'Egliſe de S. Lo de Roüen, en preſence de l'Archeveſque Hugues d'Amiens & d'Algarus Eveſque de Coûtance, il y amena un de ſes freres qui portoit le meſme nom que luy, qui avoit pris l'habit à Sainte Barbe. Richard ſon autre frere fit donation d'une Terre des plus conſiderables de leur patrimoine à l'Egliſe de cette Sainte, & en fit confirmer la donation, ayant porté la Chartre ſur l'Autel ſuivant l'ancienne coûtume, montrant en celà qu'il agiſſoit par des maximes bien oppoſées à ceux qui n'ont point d'autres penſées que d'enrichir leurs parens. Il y avoit dans le Prieuré de Sainte Barbe un Chanoine natif de Roüen nommé Robert de Roumare, lequel avoit deux nerfs de la main retirez & comme deſſechez & des commencemens de lepre, (maladie aſſez commune en ces temps-là) le Prieur l'envoya en un lieu commode pour ſa guariſon: il y bâtit une Chapelle en l'honneur de S. Benoiſt, & y vécut luy & quelques freres avec édification des peuples; il y mourut de là à quelque temps de la mort des juſtes, j'ay creu qu'on ſeroit bien aiſe d'apprendre ces circonſtances, au ſujet de nôtre Guillaume Chantre.

1176. PIERRE fut honoré de cette Charge ſous Rotrou & du temps de Robert du Neubourg Doyen, ce qui ſe void dans le Cartulaire du chap. p. 105. il eſt nommé Pierre Boic dans l'acte de la Tranſlation des Reliques de S.Romain l'an 1179. & en une Chartre du Chapitre,

avec Jean Evesque d'Evreux, & Lucas du Donion Maire de la Ville.

ROGER Chantre vivoit l'an 1198. & 1207. il est nommé dans le Cartulaire du Chapitre page 84. avec Richard Doyen, Amy Tresorier, Maître Robert de Saint Pair Archidiacre l'an 1201. le 5. Janvier. 1198.

HENRY d'ANDELY, au mesme endroit pag. 118. environ 1212. du temps de Robert Prieur du Mont-aux-malades, & dans une Chartre de Gaultier Archevesque de Roüen de l'an 1207. Il est nommé avec Roger Doyen, Guillaume Philippe & Raoul Archidiacres. 1207.

ROBERT de Saint Nicolas, se trouve avoir exercé cette Charge en divers endroits, depuis l'an 1220. jusqu'à 1225. au mois de Juillet. 1225.

FURSY, est nommé avec Hugues grand Archidiacre, Gaultier Tresorier, Gaultier Archidiacre du Vexin François, & Guillaume Chancelier, le 3. Decembre 1240. & en 1245. lorsque le Chapitre députa sept personnes pour reformer quelques abus qui s'étoient glissez dans leur Eglise. 1240.

Voyez le chap. 12. du 5. Liv. n. 11.

JEAN d'Estampes. Il paroit d'une Chartre des Freres Prescheurs, qui se garde dans le Chartrier de l'Archevesché qu'il vivoit l'an 1247. au mois d'Avril. 1247.

GVY de Merle posseda cette dignité l'an 1255. il fut depuis Evesque de Lizieux, comme nous avons dit au chap. 14. du 2. Livre. 1255.

JEAN de Fléenville, vivoit l'an 1263. il est fait mention de luy, au 15. Decembre dans l'Obituaire, sans specifier l'année. 1263.

RENAULD Dyvemesnil, est nommé en plusieurs actes passez, depuis l'an 1269. jusqu'à l'an 1284. Nous en parlerons au ch. 25. n. 13. 1269.

ROBERT de la Porte, ou Dupuis, vivoit l'an 1290. & en 1295. 1290.

JEAN Duc, ou du Duc, il est fait mention de luy dans le Livre d'Yvoire l'an 1311. Il fut deputé par le Chapitre vers Philippes le Bel, pour luy demander permission d'élire un Archevesque aprés la mort de Guillaume de Flavacourt I. l'an 1306. 1311.

REGNAULT, son nom se trouve dans une Lettre du Chapitre en datte du 14. Decembre 1330. 1330.

GUILLAUME d'Albusac ou d'Aubussac Docteur en Droit Civil & Canon, ayant eu different avec le grand Archidiacre pour le rang qu'il devoit tenir, le Chapitre prononça en faveur du Chantre, l'an 1336. Il est aussi parlé de luy en un ancien Manuscrit de l'Abbaye de S. Oüen, pour l'élection de l'Abbé Regnault Duquesne, l'an 1339. Ce fut luy qui fonda la Feste des Reliques de sainte Anne, sous le culte des Festes triples. 1336.

1351. ESTIENNE Marc est nommé dans les Archives du Chapitre le dernier Avril 1351. Il mourut en 1363. Voyez l'Histoire des Vidames de Gerberoy pag. 82. & 222.

1363. JEAN de Chapes, fut present au Chapitre l'11. Dec. 1363. & dans l'Obituaire son nom y est marqué comme deffunt le 24. Juillet 1367.

1367. PIERRE de Scherville, prit possession de la Chantrerie environ l'an 1367. & la garda jusqu'à l'année 1390. qu'il mourut.

1390. PIERRE d'Ailly luy succeda, il étoit déja Docteur en Theologie & Aumosnier du Roy, & avoit pris possession dés le 20. Juin de l'an 1390. de la Prebende & du Canonicat de Jean de Vauricher, il est nommé en cette qualité l'an 1393. avec Gilles Deschamps aussi Chanoine, au tome 2. de la Mer des Histoires; nous donnons son éloge au chap. 12. du 2. liv.

1395. PHILIPPES des Essarts, fut receu par Procureur le 22. Octobre 1395. à la Prebende & dignité de Chantre, que Pierre d'Ailly quittoit par l'élection faite de luy à l'Evesché du Puy. Il étoit Bachelier aux Loix & d'une des Familles des plus considerables de Roüen, qui avoit fourny plusieurs Maires, lesquels avoient tenu le gouvernement Politique de la Ville assez long-temps, aussi-bien que les deux dont il est fait mention cy-dessus, Jean de Vauricher & de Scherville, les Deschamps & les Mustels, dont il est parlé en diverses occasions dans cette Histoire.

1404. GUILLAUME Pelliparius dit Megissier, eut par échange la Prebende & dignité de Chantre de son Predecesseur, & il en prit possession par Procureur le 18. Decembre 1403. & en Personne le 22. Avril de l'an 1404.

1415. JEAN de Norris, Licentié és Loix, Conseiller du Roy & Maître des Requestes de l'Hôtel, prit possession de la Prebende & dignité du Megissier, par Procureur le dernier de Juillet 1415. & personnellement, le 1. Novembre suivant, elle étoit vacante par le déceds dudit Megissier.

1415. HUGUES de Chalencon, est nommé Chantre dans nos Conciles, p. 300. où il est dit qu'il tint un Synode de la Pentecoste, où il declara les cas reservez au Penitencier du Diocese, &c.

1421. JEAN Broüillot Maistre aux Arts & Licencié en Decret fut receu à la Prebende & dignité de Chantre, qui vaquoient & étoient en régale le 24. Mars 1421. Il a son Obit au 20. Decembre.

1435. GUILLAUME Evrard, Docteur en Theologie, prit possession aprés la mort de Broüillot, de sa dignité & Prebende qui étoient

vaquantes le 20. Decembre 1435. Il disputa l'Archidiaconé du grand Caux, qu'il prétendoit luy avoir été resigné par Gonthier Doulé.

JEAN Basset, fut pourveu par la mort d'Evrard le 17. Juillet 1439. de sa dignité & Prebende, & en joüit jusques au 3. Mars 1453. Son Obit est marqué au 3. Mars. 1439.

ROBERT le Sueur, se fit pourvoir par la Regale, aprés le décez de Basset & fut receu le 2. May 1454. Il fonda un Obit pour le 2. jour de Mars. 1454.

ROBERT Goupil, fut receu en personne à la Prebende & dignité de Chantre le 23. Avril 1477. en vertu de la resignation, qui luy en avoit été faite par le Sueur, avec lequel il permuta sa dignité de Chancelier qu'il possedoit. 1477.

MICHEL Petit, Professeur en Theologie prit possession de sa dignité le 30. Janvier de l'an 1483. il la garda jusques au 26. Juillet de l'an 1500. qu'il fut éleu Doyen ; toutesfois il mourut le 22. de Juillet suivant, avant que d'avoir été confirmé. 1483.

JEAN le Tourneur, aprés la mort de Petit, fut receu à la dignité & Prebende du Chantre, qui étoit vaquante par son décez, quoy que Guillaume le Gras y eût quelque pretention, laquelle toutesfois il ceda, n'ayant voulu accepter la nomination de Georges d'Amboise I. du nom, mais ce refus luy fut avantageux, car il fut éleu Doyen le 20. d'Octobre de l'année 1500. 1500.

GUILLAUME Chalenge, fils de Messire Guillaume Chalenge, quatriéme President en l'Eschiquier perpetuel ou Parlement de Normandie, lors de son institution l'an 1499. où le fils fut aussi honoré de la Charge de Conseiller Clerc, car il étoit Chanoine avant qu'il eût cette Charge. Le Tourneur luy resigna sa dignité le 7. Avril 1521. il la garda jusqu'à l'an 1555. le 4. Aoust qu'il mourut & fut enterré en l'aisle droite du Chœur. On luy fit l'Epitaphe que j'ay rapporté dans le 1. liv. chap. 11. 1521.

BERTRAND de Marsillac fut receu par la resignation que luy en fit un nommé Mathurin Sedille, auquel Marsillac donna par échange une Prebende Canoniale qu'il avoit, le 12. Février 1535. Nous avons parlé de luy au chapitre des Doyens. 1535.

CLAUDE Chappuis eut differend avec Marsillac; lequel par accommodement fait entr'eux, se démit de la dignité & Prebende de Chantre, entre les mains du Pape Paul III. en faveur dudit Chappuis, lequel en prit possession personnellement le 10. Septembre 1537. Il eut l'honneur d'avoir été député jusqu'à quatre fois, pour 1537.

assister aux Estats de Normandie, pour l'Estat Ecclesiastique, sçavoir en 1552. 53. 57. & 58.

1551. MICHEL Malet, fit échange avec son Predecesseur auquel il bailla sa Prebende, & l'autre luy ceda sa dignité de Chantre, dont il prit possession le 24. Mars 1551.

1572. ADAM Sequart, dont nous avons parlé dans le premier Livre de cette Histoire, obtint cette dignité par la resignation que luy en fit le sieur Malet, & en prit possession en personne le troisiéme Avril 1572. il en joüit jusqu'en 1577. qu'il resigna à Chavignac, & mourut l'année suivante, le sieur de Launoy parle fort honorablement de luy en la p. 763. & suivantes de son Histoire du College de Navarre; comme aussi de Pierre & de Claude Sequart ses neveux, & dit qu'ils étoient d'une honneste famille de Paris, qu'ils firent toutes leurs études au College de Navarre, que nôtre Adam ayant pris le bonnet de Docteur en 1537. & enseigné avec beaucoup de succés, il soûtint son ministere, & l'honora par l'integrité de ses mœurs, & par l'application qu'il donna à Prescher la parole de Dieu, c'étoit en un temps ou l'heresie faisoit un furieux degast dans Roüen, qui devint le theatre où se joüerent plusieurs sanglantes Tragedies. Dieu envoya fort heureusement cet excellent homme pour s'opposer comme un mur d'airain à la malice des Heretiques; il avoit un grand zele & un fond de doctrine & de capacité extraordinaire, joint à la facilité de debiter dans la Chaire la parole de Dieu, il s'en acquita avec tout le succés possible, il Preschoit dans toutes les Eglises de la Ville, ne se contentant pas de declamer contre les vices; il traitta des Controverses pour fortifier les Catholiques, & leur apprendre à se défendre contre les sophismes de leurs Adversaires, mais l'experience luy ayant fait connoître combien les Catechismes faisoient de bien; il s'y appliqua avec un soin & une diligence extraordinaire, particulierement depuis qu'il fut Curé de S. Maclou. Il en composa un pour son usage propre à raffermir les Catholiques dans leur creance, & à détruire les erreurs & les nouveautez des Heretiques, qui connoissoient combien cet homme leur étoit incommode, ainsi que celuy qui a écrit leur Histoire le témoigne l'an 1559. on peut connoître le profit que faisoit ce Catechisme par les recherches exactes & empressées que les Huguenots firent pour en recouvrer & supprimer tous les exemplaires, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de la Ville de Roüen l'an 1562. & par l'éloge que Possevin luy donne dans sa Bibliotheque Livre 4. chap. 8. Il dit donc que Sequart Doyen de

la Faculté de Theologie, & Vicaire general du Cardinal de Bourbon Archevesque de Roüen, exhortoit ceux qu'il pouvoit à faire le Catechisme, & qu'il luy conseilla de ne pas omettre une pratique si utile & si necessaire, lorsqu'il preschoit dans sa Paroisse, & depuis en deux autres, que cet excellent homme qui joignoit une grande doctrine avec une extréme candeur, avoit remarqué que le peuple profitoit davantage dans la Foy, & dans la solide pieté qu'il n'avoit pas fait pendant plusieurs années en écoutant les Predications les plus relevées. Il finit son Eloge par un Apostrophe qu'un Docteur de Sorbonne nommé Hugues Burlat luy fit en un Synode, ou Sequart se trouva en qualité de Prechantre. J'obmets cet éloge qui ne dit rien que ce que Nous venons de rapporter, & il vaut mieux dire icy quelque chose de ses deux neveux qui ont servy utilement la Ville de Roüen, & suivy l'exemple de leur oncle.

PIERRE qui étoit Chanoine Regulier fit aussi ses Etudes au College de Navarre où il prit le bonnet de Docteur en 1572. il s'appliqua uniquement à faire la guerre à l'heresie, & à empescher que les Catholiques ne se laissassent pervertir, & ne quittassent la Religion de leurs peres. Il alloit dans cet esprit Prescher & Catechiser aux lieux où il croyoit y avoir plus de fruit à faire, & particulierement à Roüen, il succeda à son oncle à la Cure de S. Maclou, aussi bien qu'à son zele pour le salut des ames; Il fut aussi Abbé de saint Euverte d'Orleans, qui est une Abbaye de l'ordre de S. Augustin, il mourut à Paris, & fut enterré en l'Abbaye de S. Victor l'an 1599.

CLAUDE, l'autre neveu d'Adam, étant Bachelier du même College de Navarre fut appelé à Roüen pour soulager la vieillesse de son oncle, & fut fait Chanoine de la Cathedrale. Jean de Roüen qui étoit un des fameux Professeurs de cette Academie luy écrivit une lettre, où il s'étend fort sur ses loüanges & sur celles de son oncle, & de son frere Pierre qui avoient rendu de si bons services à l'Eglise de Roüen où il prenoit interest comme étant en la Ville.

AIMAR de Chavignac ou Savignac Docteur en Theologie fut pourveu par le deceds de Sequart à la dignité de Chantre, dont il prit possession par Procureur le 14. Novembre 1577. & le cinquiéme May 1578. personnellement, il assista aux Estats de Normandie en 1581. 1578.

GUILLAUME Pericard dont j'ay parlé parmy les Evesques au Livre 2. chap. 19. & parmy les Doyens de la Cathedrale. Aimar de Chavignac son predecesseur luy ayant resigné, il prit possession en personne le 22. May 1582. 1582.

Ce fut luy qui porta la parole pour répondre au sieur Hemery Conseiller & Maître des Requestes, lequel étant entré en Chapitre le 4. Juin 1588. par ordre du Roy, y fit une longue harangue sur ce qui s'étoit fait à Paris, & les occasions pour lesquelles le Roy s'étoit retiré de Paris, comme étant tres innocent de ces faux bruits qui couroient, & que l'on avoit fait imprimer en de petits Livrets; & pour montrer le contraire, il fit faire lecture des Lettres de sadite Majesté comme il avoit fait profession du tout de Catholique, & promis vivre, mourir, & employer tous ses moyens à l'extirpation des heresies : surquoy ledit Sieur Chantre répondit au nom du Chapitre, & il fut aussi conclu qu'il seroit prié de donner réponse aux Lettres de sadite Majesté, comme il fit au nom du Chapitre, les Lettres sont pleines de respect & submission au Roy, en datte du 7. Juin 1588.

1594. LOUIS de Marguerie fit échange avec Guillaume Pericard le 24. Février 1594. auquel il ceda le haut Doyenné, & celuy-cy luy resigna sa dignité de Chantre.

1594. ANTOINE Marc Prestre, natif de Roüen, possedoit un Canonicat & Prebende qu'il avoit euë par resignation de René de Clinchamp, & de Nicolas de la Haye qui avoit quelque pretention sur cette Prebende, l'un & l'autre luy ayant cedé son droit dont il fut mis en possession le 11. Decembre 1528. depuis, sçavoir le 25. Février 1594. il permuta sa Prebende de Maletot avec Marguerie, qui luy resigna sa dignité de Chantre, dont il n'avoit encore pris possession. Le Sieur Marc remplit cette dignité jusqu'en 1606. qu'il mourut le dernier jour de Février. Il fut inhumé en la Chapelle Nôtre-Dame de la Cathedrale, il avoit été Prince de la Confrairie de sainte Cecile en 1605.

1606. FRANÇOIS Langlois Prestre, du Diocese de Paris, fut reçeu à la Chantrerie vacante par le deceds d'Antoine Marc. Il étoit Doyen de S. Clou proche Paris, Conseiller & Aumônier du Roy, & Protonotaire Apostolique. Il prit possession le 16. Mars 1606.

1618. JEAN Baptiste Godard Conseiller au Parlement de Roüen obtint la dignité de Chantre par la resignation que luy en fit Langlois en vertu d'une permutation qu'ils firent le 30. Novembre 1618. Il étoit Chanoine de la même Cathedrale dés l'an 1599. qu'il prit possession de la Prebende d'Adrien Baluë qui la luy avoit resignée, toutefois sur quelque contestation qu'il eut, il obtint un Arrest du grand Conseil, en vertu duquel le 30. Juin de l'an 1600. il prit derechef possession personnelle. La ville ayant été affligée de Peste depuis longtemps

temps, on fit une Procession generale, où il porta le tres-saint Sacrement nuds pieds; il avoit été Prince de la Confrairie de sainte Cecile en 1632.

NICOLAS le Royer, Chanoine, Aumônier du Roy, fut receu personnellement pour Chantre de la Cathedrale, en vertu de la resignation que luy fit M. Godard de sa dignité, & de la Prebende qui y est annexée le 29. May 1620. il y vécut 22. ans, étant mort le 7. Septembre 1642. Il fut enterré dans la Nef de la Cathedrale, au dessous du tombeau de M. d'Estouteville; il eut l'honneur d'être deputé pour assister aux Estats de la Province, pour l'Estat Ecclesiastique par deux fois, la premiere en 1620. & la seconde en 1634. 1620.

ANTOINE Gaulde, Prestre du Diocese de Beauvais Docteur de Sorbonne, Curé de l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame du Havre de Grace, Vicaire general de Monseigneur l'Archevesque de Roüen François de Harlay, fut pourveu de la dignité de Chantre, vacante par le decés de feu M. le Royer. Il en prit possession personnellement la premiere fois le 18. Septembre 1642. & ayant eü quelque opposition de la part de François Robillard Clerc du Diocese de Bayeux, nepveu du défunt, a qui il l'avoit resignée, & lequel avoit aussi pris possession, en vertu même d'un Arrest du Parlement de Roüen du 15. Decembre 1642. ledit Robillard s'étant accommodé, & ayant cedé son droit à M. Gaulde, il en prit possession pour une seconde fois le 24. Juillet 1643. 1642.

ANTOINE Magnet, Prestre du Diocese de Paris, & Docteur de Sorbonne, fut receu à la dignité de Chantre, & à la Prebende qui luy est annexée, sur la demission & resignation simple de M. Gaulde, & en fut mis en possession le 15. Decembre 1661. 1661.

M. CHARLES Romé de Frequiennes, Chanoine & Archidiacre du Vexin François, fut receu à ladite dignité de Chantre & Prebendé le 20. Septembre 1662. en vertu de la permutation qu'il fit avec ledit sieur Magnet de son Archidiaconé pour cette dignité. Il fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1663. Il mourut à sa terre de Petiville au mois d'Octobre 1668. 1662.

M. JEAN Aubourg, Chanoine de la Cathedrale dés l'an 1627. fut choisi pour succeder à M. de Frequiennes. Un nommé Guernier avoit eü quelque prétention sur cette dignité en vertu de ses grades, mais n'y ayant pû parvenir, & n'en ayant pas même pris possession, il fit sa démission entre les mains de Monseigneur l'Archevesque. Ce Prelat qui étoit fort bien informé du merite dudit sieur Aubourg, 1668.

la luy confera, & il en fut mis en possession le 26. Octobre 1668. Il a donné & donne encore tous les jours des preuves de son grand zele pour le bon ordre de l'Eglise, & le reglement du Service Divin; c'est son unique application, & ce venerable Vieillard qui rend une assistance plus exacte au Chœur que force jeunes gens: garde tres religieusement les Ceremonies particulieres qu'une longue experience luy a si exactement apprises, qu'il en feroit leçon aux plus consommez, il ne se dispense de ses assistances que quand sa santé ne le luy permet pas. Il a fait aussi la fonction de Vicegerent de l'Officialité avec beaucoup d'intelligence pour les affaires Ecclesiastiques où il est fort versé, & a été choisi Superieur de plusieurs Monasteres de Religieuses fort exemplaires.

Outre les Chantres dont nous venons de parler, il s'en est encore trouvé quelques-uns dans l'ancien Obituaire de la Cathedrale de l'an 1329. où leur seul nom propre est mis, & à quelques-uns le jour du mois qu'ils sont morts, le premier desquels est un Rosselin. 2. Richer. 3. Guillaume de Canapeville le 6. Juin. 4. Jean de Drosay le 21. Aoust, & en un autre Necrologe. Odo ou Eudes de Pontoise le 10. Decembre. Jean de S. Erbland le 20. Novembre. Guillaume Chantre & Prestre le 25. May.

CHAPITRE VIII.

Du Tresorier.

Sommaire.

I. *Combien cette dignité a été honorable dés le commencement.*

* Je sçay que quelques uns veulent que ce fut l'office de l'Archidiacre.

II. *Du rang qu'il tient dans l'Eglise de Roüen.*

IL semble que cét Office de Thresorier ait été des plus considerables dans les commencemens de l'Eglise, si on a égard aux fonctions pour lesquelles il étoit destiné, car ainsi que l'apprennent les actes de l'invincible Martyr S. Laurent, il étoit le dépositaire non seulement des vaisseaux & des ornemens sacrez destinez aux divins mysteres, mais encore des aumônes & des offrandes des Fidelles appliquées à la nourriture des Pauvres, au soulagemenr des Chrestiens prisonniers, à les racheter & les retirer des mains des Bourreaux, à leur donner la sepulture, aussi-bien qu'à l'entretien des Ministres de l'Eglise. Comme toutes choses sont sujettes au changement, bien que cét Office ait été retranché en plusieurs chefs, qui ne sont plus d'usage à present en l'Eglise, il n'a pas laissé de conserver un rang honorable dans les Cathedrales, & particulierement en celle de

Roüen, ou le Tresorier est la troisiéme personne du Chapitre : & a aussi une Prebende annexée à sa dignité, en vertu de laquelle aux Fêtes solemnelles il occupe la premiere chaire du côté droit au bout plus proche de l'Autel. Sa charge étoit autresfois aussi onereuse qu'honorable, puisque mesme on l'appelloit Sacriste ou Secretain, ,, dont l'office étoit de faire parer les Autels, distribuer le pain & le ,, vin & les choses necessaires pour le ministere de l'Autel, disposer les ,, Chappes & les Ornemens, garder les Livres, fournir & entretenir ,, le luminaire, les cierges, les lampes, le feu pour l'Autel, & en Hy- ,, ver pour le besoin des Enfans de Chœur, aussi bien que l'encens & ,, pareilles choses servans à l'Office divin. Pour satisfaire à ces charges ,, il joüissoit de certains fruits & revenus y affectez, & des oblations & ,, legats, il en rendoit compte par recepte & dépence. C'est ce qu'on ,, trouve dans un ancien Manuscrit de la Cathedrale. ,, III.

Que c'étoit luy qui faisoit anciennement les fonctions de Sacriste.

Dans quelques anciens titres, il est fait mention de cet Officier, quelquesfois sous le nom de Secretain, & d'autres-fois aussi sous celuy de Tresorier, & entr'autres dans une Charte de Loüis Abbé de S. George de Boscherville lez Roüen, & de son Convent, qui font donation à Nicolas fils de Benoist Secretain de l'Eglise de Roüen, de la Terre qui est proche de celles qui dépendent de sa Tresorerie ; cette donation faite l'an 1140. IV.

Donation d'un Abbé de Saint George à un Tresorier de l'Eglise de Roüen.

Dans une autre donation faite par l'Archevêque Hugues d'Amiens à Regnier Maistre des Escoles, parmi les témoins qui y sont nommez il y a un Raoul Tresorier, qui tient rang immediatement aprés Geoffroy Doyen de l'Eglise de Roüen & Archidiacre, & devant Guillaume Chantre, ce qui donne lieu de croire ou que les rangs n'étoient pas encores reglez, puisque nous voyons que depuis, le Chantre le precede, ou qu'ils signoient selon leur antiquité, ou suivant l'ordre de leur reception au Canonicat. Ce Raoul donna à la Cathedrale sa Maison, qui avoit été autresfois à Nicolas Sacriste son predecesseur. Nôtre Archevesque Gaultier le Magnifique exerça quelque temps aprés ce Raoul, l'Office de Thresorier, car je trouve dans le mesme Cartulaire de la Cathedrale, une ancienne piece dont voicy la traduction. V.

Du rang qu'il a tenu autrefois.

RADULPHE Chancelier de Henry Roy d'Angleterre, Guil- ,, laume de Malpalu Justicier ou Intendant de la Justice du Roy nôtre ,, Sire, & Barthelemy Maire de la Commune de Roüen, salut &c. ,, Gaultier de Chastillon, & Emme sa femme, fille du Viconte &c. ont ,, vendu à Gaultier de Constances Thresorier de l'Eglise de Roüen, ,, VI.

Acquisition que Gaultier le Magnifique fit en faveur de l'Eglise de Roüen.

„ une Maison qu'ils avoient, &c. Et ladite Emme a aussi vendu dix „ marcs d'or, qu'elle avoit à prendre sur ladite Maison, témoins Guillaume de la Mare, Robert de la Mare son frere, Gilbert fils de Reimfroy, Gaultier fils de Girould, Nicolas Groignet, Hugues & Geoffroy fils de la Vicontesse, Clarembault le Roux, Maistre Odo de Constances, Richard de Malpalu & autres. Or cette Maison qui étoit „ située ruë grand Pont, fut donnée par le susdit Gaultier de Constances aux Chanoines de l'Eglise de Roüen, pour l'anniversaire de son pere & de sa mere, pour être possedée par lesdits Chanoines aprés son déceds, à condition que Guillaume de Constances Archidiacre „ son nepveu, en joüiroit son vivant, & aprés luy ceux qui seroient „ de la famille, en payant cent sols de rente au Chapitre. Le mesme „ Gaultier fut un fidelle dispensateur du Tresor de l'Eglise, puis qu'en cette même qualité il fit une acquisition assez considerable, suivant l'abregé de la Chartre, que voicy.

VII. *Autre acquisition que fit le même.* * *Ou Cumin, ou Commin, les Mrs de la Londe.* 1179.

HAUVISE, femme de Bernard Comin, & Guillaume son fils aîné &c. ont vendu à Mr Gaultier de Constances Tresorier de l'Eglise de Roüen, une portion d'heritage & une Maison, avec un Verger, qui avoit appartenu à Ibold de Grand-Pont, &c. ladite vente faite & passée en pleine assemblée de la Commune, presence de Barthelemy Fergant pour lors Maire, Témoins Hugues Cressi, R. Abbé de Mortemer, Guillaume de Breauté, Gaultier fils de Girould, Guillaume Cheval, Roger d'Orgeville, Luc du Dongeon, Guy le Petit, Geoffroy de Vauricher & autres. On donnera parmy les pieces justificatives deux Chartres où cela est déduit plus amplement.

VIII. *Motifs de quelques changemens faits à cette Charge.*

Quelques-uns de ces Tresoriers ne se comporterent pas apparemment avec toute la fidelité qu'ils devoient, ou dans l'administration du temporel ou même dans la distribution des choses necessaires pour le Divin Service, dont ils étoient chargez, car l'on voit dans les Registres de la Cathedrale, que plusieurs procez furent formez entre le Chapitre & les Tresoriers, touchant les revenus dont ils étoient comptables, & les charges ausquelles ils devoient satisfaire; il y eût enfin appointement & transaction passées entre ledit Chapitre d'une part, & Messire Jean du Bec Tresorier d'autre, le 3. Mars 1469. & confirmées par Bulle du Pape Paul II. donnée à Rome le 15. May 1470. par ces actes il est dit, que ledit du Bec Treso- „ rier & ses Successeurs, demeureront entierement en leur dignité, „ honneur, ordre & seance au Chœur, au Chapitre, & en toute au- „ thorité & préeminence accoûtumée, & seront subjets au Divin

IX. *Transaction d'un Tresorier avec le Chapitre touchant les droits du Tresorier.*

Service du Choeur, & à l'Antienne *O clavis David*, avec l'honneur, „
& charge ainsi que l'étoient ses predecesseurs. Qu'iceluy Tresorier & „
ses Successeurs auront le Fief de Carville lez Roüen, appartenant à la „
Tresorerie avec toutes ses circonstances & dépendances, en outre „
auront la collation, provision & toute autre disposition des deux „
Chapelles de S. Jean & de S. Eustache, fondées en ladite Eglise; & „
s'il leur plaît pourront assister à l'ouverture des Troncs, & à l'audi- „
tion des comptes de la Fabrique, ainsi que pouvoient auparavant les „
autres Tresoriers, qu'ils auront par chacun an au jour de S. Michel, „
une torche de deux livres de cire, & une livre de cire en bougie, sur „
les biens de ladite Fabrique. Qu'au reste iceluy Tresorier, pour luy „
& ses Successeurs renoncera à perpetuité, par soy, ou procureur le- „
gitime, entre les mains de Nôtre S. Pere le Pape, à tous les droits „
qu'il a ou avoit accoûtumé d'avoir, à cause de ladite Tresorerie, „
soit aux revenus, oblations de cire, d'or & d'argent, dons & lar- „
gesses, des presens & tous autres legs, des Fidelles, à la moitié de „
la debite, & à tous autres profits & droits quelconques, excepté les „
choses susdites à luy & à ses Successeurs expressement reservées; & „
transportera à perpetuité tous les droits cy-dessus, au profit & uti- „
lité de la Fabrique de ladite Eglise, moyennant toutesfois une pen- „
sion annuelle de cent soixante écus d'or, ou autre monnoye couran- „
te à la valeur & estimation desdits écus, qui sera creée par nôtre „
S. Pere le Pape, sur tous les biens meubles & immeubles presens & „
avenir de ladite Fabrique, payable à toûjours aux quatre termes de „
l'an audit Tresorier & à ses Successeurs. Et par le moyen de cette „
cession transport & renonciation susdits, ledit Tresorier & ses Succes- „
seurs demeureront quittes & déchargez à perpetuité de tous services „
& charges; & ladite Fabrique sera tenuë de faire & supporter à ses „
frais & dépens tous lesdits services & charges au lieu dudit Treso- „
rier, excepté les services du Choeur cy-dessus mentionnez. „

X. *Pension du Tresorier reglée.*

Il y eût depuis une Bulle du 12. Decembre 1472. par laquelle la pension de 160. écus d'or fut reglée à 120. écus d'or; toutesfois je trouve qu'en 1563. le deport de la Tresorerie montoit à 600. livres, quoy que la pension susdite suivant l'évaluation & reduction qui en fut lors faite fut de 222. livres.

XI. *Anciens Statuts pour le Tresorier.*

Les divers reglemens qui de temps à autre se font faits dans les Chapitres, font une marque de la Police sage qui s'est toûjours observée dans l'Eglise de Roüen, on n'y a point fait exception des grands Officiers au préjudice des subalternes, & on a tenu la regle

» égale pour chaque ordre, ainsi dans le resultat du Chapitre tenu le » 24. d'Aoust 1224. il est dit que le Tresorier doit être averty de faire » faire la sonnerie, de fournir le luminaire, de faire nettoyer l'Eglise » haut & bas, qu'il fera tenir les Livres fermez aprés le Service Divin, » & lors qu'il sera absent qu'il donnera ordre que quelqu'un aye soin » de faire reparer les Ornements, les Livres & autres choses necessai- » res, enfin qu'il assistera avec ses Collegues à la visite du College d'Al-

XII. *Extrait d'un Adveu pour les droits du Tresorier.* » bane &c. Dans l'aveu que j'ay déjà cité deux fois, il est dit à l'égard du Tresorier. Item à l'usage du Tresorier d'icelle Eglise, de seize à vingt livres de rente ou environ assis, tant en la ville de Roüen qu'à Sotteville lez Roüen, & à S. Vaast en Caux &c. Il confere les Cu- » res de S. Erbland & S. Hylaire, l'une dans la Ville & l'autre au Fauxbourg & celles d'Ingouville & Sotteville sous le val, au Doyenné de Periers. Il confere de plain droit, conjointement avec Messieurs les Doyen & Chantre les deux Chapelles des Etranges & presente à deux autres Chapelles de la Commune.

CHAPITRE IX.

Catalogue des Tresoriers de la Cathedrale de Roüen, anciennement dits, Secretains & Sacristes.

1036. HERLUIN, Tresorier fut present à l'invention ou visite du corps de S. Romain l'an 1036. Indiction 4. le 26. May, comme il paroit par un ancien Brevet en parchemin, qui se garde encor dans la Chasse du Saint.

1104. ROGER, est nommé en la Charte de restitution de Gizors en l'an 1105. dans les Archives du Chapitre. Il est aussi nommé en la Charte de Geoffroy, pour l'Abbaye de la ville d'Eu, donnée l'an 1119. elle est en la page 129. de nos Conciles, & en la donation de la Terre d'Esselay avec Geoffroy Doyen, & Ismond Archidiacre, & en un acte de visite faite du corps de S. Romain l'an 1124.

1130. NICOLAS. Il est fait mention de luy dans une Charte de Hugues d'Amiens en faveur du Prieuré de S. Lo du Boscachard donnée l'an 1142. le 15. Octobre, en une autre pour l'Abbaye de Corneville l'an 1143. & en une de Loüis Abbé de S. George de Boscharville. Il y est nommé Nicolas fils de Benoist, Secretain ou Secretaire de Nôtre-Dame de Roüen, il vivoit encore l'an 1162. ce qui paroit d'une

Lettre de Raoül de Varneville, qui l'appelle Sacriſto ſon predeceſſeur. Il l'étoit dés l'an 1130. comme il paroit de la donation d'un Guillaume de Rouvré, rapportée parmy les preuves.

RAOUL de Varneville. Nous avons parlé de luy dans le Chapitre 15. du 2. Livre de cette Hiſtoire, en qualité d'Eveſque de Lizieux, 1162.
il avoit été auparavant Sacriſte. Il eſt ainſi nommé en une Charte de Hugues d'Amiens, pour le Prieuré de Sauceuſe en 1162. & Treſorier dans le Cartulaire du Chapitre. Le Roy d'Angleterre qui l'honoroit fort de ſa faveur, l'avoit fait ſon Chancelier, il fut auſſi Treſorier de la Cathedrale d'Yorch en Angleterre l'an 1177. Mathieu de Weſmonſtier & Arnoul de Lizieux, font une honorable mention de luy. Il donna au Chapitre une Maiſon où il demeuroit & une Terre qu'il tenoit à cens, avec les Baſtimens qu'il y avoit faits, & ceux qu'il feroit; il donna auſſi toutes les augmentations ou ameliorations, qu'il fairoit au Manoir de Killon, qu'il avoit pris du Chapitre pour 4. ans, comme on pourra voir parmy les preuves.

GAULTIER de Conſtance. Ce fut une des premieres dignitez 1173.
que poſſeda ce grand homme, dont nous avons fait l'Eloge dans l'Hiſtoire des Archeveſques de Roüen, p.373.

AMY, Quoyque la premiere occaſion où il eſt fait mention de ce 1190.
Treſorier ſoit un peu éloignée, ſçavoir le 18. Mars 1190. la premiere année de Richard où il eſt nommé avec Jean de Conſtance Doyen; toutesfois comme nous n'avons aucune connoiſſance qu'il y en ait eü aucun autre entre Gaultier & luy, nous l'avons fait ſuivre immediatement; il eſt auſſi nommé dans la Charte de Marguerite de France veuve de Henry le jeune au Chapitre 10. du Livre 5.

RAOUL de Gournay Treſorier, ſouſcrivit à la Charte de fonda- 1198.
tion de Belloſanne, avec Robert de S. Per, & Maître Hugues d'Amiens en 1198.

THIBAULD, vivoit l'an 1211. & il eſt encore nommé en cette 1211.
qualité l'an 1219. ce qui me fait croire que c'eſt le Tibauld d'Amiens, qui fut depuis honoré de la conduite de l'Egliſe de Roüen, aprés en avoir ſagement adminiſtré le Treſor.

GAULTIER II. eſt nommé en pluſieurs Chartres de la Cathe- 1223.
drale, depuis l'an 1223. juſques en l'an 1246. & il y a beaucoup d'aparence que c'eſt le meſme qui fut preſent à un accommodement de Jean de Sarqueux ou de Sarcus, Archidiacre d'Eu, avec le Chapitre le 3. Decembre 1240. où il eſt à remarquer que Gaultier Treſorier eſt placé dans cette Tranſaction entre Hugues grand Archidiacre, & Furſy Chantre.

1255. GUILLAUME de Sâane, s'est rendu considerable à la posterité par les fondations qu'il a faites, dont nous avons parlé. Sa famille venoit du pays de Caux. La petite riviere de Sâane ayant donné le nom au Bourg dont ses parens étoient Seigneurs ; c'est en l'an 1255. qu'il est fait mention de luy pour la premiere fois, & la derniere en 1278. Il y a dans les Archives du Chapitre une Sentence arbitrale donnée au mois de Mars 1266. sur une compromission passée au sujet de Richard du Sap Chancelier, Robert de Cotteverard, & R. Mallet Chanoines, entre le Doyen & Chapitre de la Cathedrale d'une part, & Guillaume de Sâane Tresorier de l'autre, pour pacifier les differends qui étoient meus ou se devoient mouvoir entr'eux ; il est aussi nommé en la fondation de la Chapelle du Palais Archiepiscopal, sous Odo Rigaut.

1290. PHILIPPES de Flavacour ; nous avons eû deux Archevesques de ce nom, & ce Tresorier cy est nommé dans une Charte des Archives du Chapitre, avec R. Doyen, Robert de Puisieux ou de Petit Puits Chantre, & Hugues d'Amolio Archidiacre du petit Caux le Mercredy devant la Conversion de S. Paul l'an 1290. Il fut deputé en 1299. avec Adam Rigaut Doyen & quelqu'autres Chanoines, pour empescher un attentat que le Bailly vouloit faire contre le Privilege de S. Romain.

1329. BERNARD des Cazis, vivoit environ 1329. il est fait mention de luy avec Guillaume de Lisle Chancelier l'an 1335.

1316. BERTRAND de la Motte ; il y avoit eû un Galliard de la Motte Archidiacre du grand Caux, environ l'an 1316. qui fut Cardinal, j'en ay donné l'Eloge dans le Chapitre 11. du 2. Livre. Monsieur Frison prouve qu'Il ne mourut qu'en 1357. qui est l'année où dans les Registres de la Cathedrale, il est fait mention de Bertrand de la Motte, on peut croire qu'apparemment il étoit parent de Gaillard ; M. le Maître dans le Livre qu'il a fait du droit de Regale, cite un Arrest donné l'an 1357. & non pas 1367. dans lequel il est dit, que ce Bertrand fut inquieté dans la possession de son Office, par un Gilles de Maudestour Chanoine de la Cathedrale, duquel il est fait mention dans l'acte de visite de Philippe d'Alençon 1365.

1371. GUILLAUME de Chalencon ne fut pas paisible possesseur de sa dignité, un Richard de Beaumont l'a luy disputa, & prenoit la qualité de Tresorier & Chanoine de la Cathedrale le 21. Juin 1371. Richard avoit été receu Chanoine le Siege vacant, au lieu de Richard Picques, qui avoit été éleu Archevesque de Reims, neanmoins il perdit

perdit son procez ; on void dans les Registres de la Cathedrale que Chalençon fut Tresorier jusqu'à l'an 1389.

BERTRAND de Thierne Conseiller du Roy, fut receu par Procureur à la Prebende & à la dignité de Tresorier en vertu de la resignation que luy en fit Guillaume de Chalençon l'an 1389. le 29. Janvier ; il luy avoit baillé en échange le Doyené & la Prebende qu'il possedoit au Puy, il prit une autre fois possession en personne le 13. Octobre 1390. 1390.

JEAN du Plessis, n'étant encore qu'un Ecolier en l'Université de Paris, prit possession par Procureur, de la Prebende de deffunt Guillaume de Vairac le 4. Decembre 1398. ayant differé à l'année suivante au 12. Octobre de la prendre en personne : il fut depuis receu à la dignité de Tresorier qui vaquoit par le decez de Bertrand de Thierne, dont il fut mis en possession le 18. Septembre 1400. & l'exerça le reste de sa vie, qui fut de vingt années. 1398.

RAOUL Roussel, Docteur en Decret, fut d'abord Chanoine en l'Eglise de Roüen, par le moyen des Lettres où graces expectatives a luy accordées par Martin V. à Constances en Alemagne l'an 1. de son Pontificat le 26. Janvier, en vertu desquelles il obtint la Prebende d'Estienne de Villebresme vacante par mort ; il en prit possesion le 7. Mars en suivant, & depuis fut Archevesque de Roüen. 1420.

PHILIPPE de la Roze, fut receu en personne le 26. Juillet 1444. le mesme jour que Raoül Roussel fut sacré Archevesque, la Tresorerie vacante par sa promotion à la suprême dignité de l'Eglise de Roüen ; toutesfois André Marguerie, s'opposa à sa prise de possession & le 22. Aoust ensuivant, procez étant meu entre ces deux Competiteurs, le Duc d'Yorch qui gouvernoit pour lors la ville de Roüen reduite sous la puissance des Anglois, s'étant voulu rendre médiateur de leur different, le vuida en faveur de Philippe de la Roze, auquel furent adjugez les fruits de la Prebende & de la Tresorerie le 12 Septembre 1444. il permuta depuis avec Jean du Bec, qui luy bailla la Cure de S. Pierre de Caën le 26. Septembre 1462. 1444.

JEAN du Bec, de Curé de S. Pierre de Caën, eût la Tresorerie par l'échange que je viens de dire ; ce fut de son temps que la Prebende de S. Erbland fut unie à la dignité de Tresorier, elle étoit vacante par le decez de Jean le Cornu Chanoine, qui en avoit été le dernier possesseur, & l'avoit tenuë jusques en l'an 1482. ce fut pour compenser en quelque façon le dommage que le Tresorier pouvoit pretendre luy avoit été fait, en l'accommodement dont nous avons 1482.

V u-

parlé de l'année 1470. par lequel presque tous les fruits & revenus de la Tresorerie étoient unis & appliquez à la Fabrique.

1501. CHARLES du Bec, fut receu en vertu des Lettres de Rome, à la Tresorerie & Prebende annexée le 21. Janvier, il est vray que Charles de Hangest s'y opposa & prit possession, comme d'un Benefice vacant par le decez de Jean du Bec; toutesfois son Competiteur fut maintenu, & en joüit jusques à son trépas, arrivé l'an 1501. l'Obituaire de la Cathedrale marque trois Obits pour luy, le premier, le 21. Septembre, le second le 22. Decembre, & le troisiéme le 21. Mars.

1501. GEORGE d'Amboise, neveu du Cardinal Legat, fut pourvû de cette dignité & Prebende, par le decez de Charles du Bec; ce fut le premier degré qu'il fit pour entrer en l'Eglise de Roüen, dont il devoit être Pasteur, il en prit possession en personne le 6. Juillet 1501. n'étant encore que Clerc, & en joüit sept ans.

1508. FRANÇOIS le Roy, du Diocese de Poitiers, resignataire de Georges d'Amboise, prit possession par Procureur le 2. Decembre & en personne le 20. du même mois l'an 1508. en vertu des Provisions qui luy furent données par le Cardinal le 24. Novembre de la même année à Cambray.

1515. CHARLES de Beauvau, prit possession en personne le 24. Janvier 1515. & il y a apparence que ce qui s'en trouve dans les Registres se doit entendre de luy, que le 2. Juin 1516. le Tresorier mourut de là les Monts.

1516. MATHIEU Paschal, Conseiler Clerc au Parlement, obtint cette dignité & la Prebende qui luy est annexée, par le decez de François Roy, & par la cession que luy fit François de Clere, du droit qu'il y pretendoit; il en prit possession le 16. Septembre 1516. il y en a qui ont dit que Paschal succeda à George d'Amboise, quoyque quelques Catalogues mettent le Roy & Beauvau entre les deux, comme j'ay fait, le dernier ayant apparemment contesté la possession, & le droit de Paschal, qui toutesfois en demeura possesseur.

1516. JEAN du Saussay, fut aussi un des contendans de cette dignité, il en prit possession par procureur le 25. Septembre de la même année 1516. Il est croyable que celuy-cy fut resignataire de Paschal, parce que je vay dire de celuy qui luy succede.

1517. GUILLAUME Gombault, Licentié en droit Canon, fut receu en personne, par la resignation que luy en fit Charles de Beauvau le 9. May 1516. il prit possession pour une seconde fois en vertu d'une autre resignation que luy fit Jean Ouvrard, qui y avoit droit,

& par cette derniere possession prise le 20. Avril 1517. furent terminez tous les differents dont ces trois predecesseurs avoient été troublez ; il assista aux Estats de Normandie comme deputé du Clergé en 1524.

LOUIS de Mainteternes, Abbé de Chartres Parisien, & qui comme dit M. de Thou, s'étoit acquis un tel credit sur les volontez du Cardinal Charles I. de Bourbon, qu'il en disposoit absolument fut pourvû par luy de la dignité & Prebende de Tresorier qui étoient vacantes, par le decez de Gombault, il en prit personnellement possession le 22. Juillet 1563. 1563.

CHARLES de la Roque, Abbé de Nôtre Dame de la Noë, Ordre de Cisteaux Diocese d'Evreux & Conseiler au Parlement, possesda cette dignité avec la Prebende, jusques en 1616. qu'il mourut, il avoit été Prince du Puy de sainte Cecile en 1585. Il a fait plusieurs fondations à la Cathedrale, dont nous parlerons ailleurs. 1585.

JACQUES Camus, en prit possession le 9. de Mars de la même année, sur la simple resignation que luy en fit le sieur de la Rocque. 1616.

JACQUES Jacquart, resignataire de Camus, fut receu le 3. Mars 1617. 1617.

CLAUDE Jacquart, Clerc Parisien en prit possession par Procureur le 7. Octobre 1617. & personnellement le 19. Novembre ensuivant, son predecesseur qui l'avoit gardée fort peu de temps luy avoit resignée. 1617.

FRANÇOIS Briffault, Chanoine possesda cette dignité par la cession que luy en fit Claude Jacquart le 7. Novembre 1624. 1624.

FRANÇOIS Briffault le jeune, y entra le 11. Mars 1626. par la resignation de son Oncle. 1626.

JEAN BAPTISTE Godard, fut aussi Tresorier par la resignation du sieur Briffault le jeune le 15. Février 1627. & mourut en 1640. j'ay parlé de luy cy-devant. 1627.

ROBERT Duval, de Pontoise Docteur & Professeur en Sorbonne, fut aprés le decez de M. Godard honoré de cette dignité & Prebende par Monseigneur de Harlay premier ; il en prit possession le 11. Aoust 1640. 1640.

M. FRANÇOIS d'Aquillanguy, grand Vicaire de Pontoise, Doyen de S. Mellon audit lieu, fut receu le 10. Décembre 1653. à la dignité de Tresorier & à la Prebende qui y est annexée, vacante par le decez de M. Robert Duval. 1653.

M. CHARLES du Four, Prestre du Diocese de Roüen, Abbé de 1655.

l'Abbaye d'Aulnay, Ordre de Cisteaux, Diocese de Bayeux, Curé de S. Maclou de Roüen, & Prieur de Baussault, prit possession de cette dignité & Prebende le 2. Octobre 1655. sur la permutation faite avec M. d'Aquilanguy, auquel il ceda son Prieuré de Baussault il avoit été deputé du Clergé en 1643. pour assister aux Etats de Normandie ; il remplit cette dignité avec beaucoup d'estime & de credit, que son grand merite & sa haute suffisance luy avoient acquis, non seulement dans sa Compagnie, mais dans tout le Diocese où il fit les fonctions de grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque avec une probité & une capacité qui l'ont fait cherir de toutes les personnes d'honneur ; il resigna sa Cure de saint Maclou à Monsieur son frere, qui la gouvernée avec la pieté, la douceur & la charité naturelle à sa famille ; il fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1662. où il a fonda un Prix pour les Musiciens.

Aprés avoir souffert plusieurs années les douleurs de la pierre, il se fit tailler, l'operation fut faite assez heureusement le 10. Juin 1679. mais son corps épuisé par plusieurs autres tres griéves maladies ne pût resister à tant de maux, & mourut au sixiéme jour. Il a été regreté particulierement des Pauvres, qui ont perdu en luy un de leurs plus insignes bien-faicteurs. Il fut inhumé le Dimanche jour de saint Barnabé, à la Paroisse de S. Maclou, dans le tombeau de sa famille, il avoit défendu que l'on gravast sur, ou autour de sa tombe aucune inscription, comme on le peut voir dans l'Oraison Funebre, prononcée à Aulnay par un Religieux de son Abbaye, en presence de M. Huët son successeur & d'un grand nombre d'Ecclesiastiques & autres personnes, qui y assisterent ; ou cét Orateur qui avoit pris pour Texte (*Dispersit dedit pauperibus*) fit voir avec beaucoup d'éloquence, que le défunt avoit consacré son zele & ses lumieres à éclairer & défendre l'Eglise; sa charité, en donnant son bien pour assister les Pauvres; & son corps aux souffrances qu'il offrit comme une victime de patience aux douleurs de cinq ou six malalies compliquées, dont il fut tourmenté plus de quinze ans.

1673. M. GILLES du Four, fils, de M. du Four Maître des Comptes neveu de l'Abbé d'Aulnay, prit possession de cette dignité le 12. Juin 1673. par la resignation que Monsieur son oncle luy en avoit faite six ans avant son decez, & l'exerce presentement. Il est aussi Conseiler au Parlement de Normandie.

CHAPITRE X.

Des Archidiacres.

LEs Archidiacres étoient dans leur premiere institurion les administrateurs du bien de l'Eglise, & du revenu temporel dont la pieté des fideles l'avoit enrichie. Ils avoient le soin de la nourriture des pauvres, & ils étoient employez à tous les offices exterieurs sous les ordres & la dépendance des Evêques. Colvenere en ses notes sur Flodoard remarque qu'ils ont succedé aux Chorevêques, qui selon l'histoire avoient partagé l'autorité des Evêques, & nous avons des exemples de quelques Archidiacres qui ont eû pouvoir d'excommunier & de donner mission : leur ministere monta à un si haut point, qu'ils devinrent avec le temps tres puissans dans Rome, & comme l'a fort judicieusement observé le Cardinal Baronius, ils furent pendant plusieurs siecles élevez à la suprême dignité de l'Eglise. Or comme toute sorte d'élevation est toûjours sujette à souffrir les attaques de la jalousie, on les accusa de s'estre laissez emporter à un tel excez d'ambition, qu'ils ne consideroient le presbyterat que comme un degré qui leur étoit inferieur. Il paroît par un Concile de France que quelques-uns voulurent s'attribuer les droits Episcopaux; on prit occasion de là dans quelques Provinces d'en supprimer le nom & la fonction, comme à Rome, au Liége, à Constantinople, tant il est vray que les choses les plus saintes dans leur institution, se dépravent aisément par le mauvais usage qui s'en fait. D'ailleurs comme il y a eû plusieurs Auteurs qui ont traitté amplement des Archidiacres considerez en l'état que nous les voyons aujourd'huy, & même depuis peu d'années un venerable Chanoine de l'Eglise de Roüen dans le livre qu'il a intitulé *Archidiaconus*, où il a recueilly plusieurs choses curieuses de l'origine, fonctions, grade ministere & autres particularitez qui concernent cette dignité, il fait une remarque particuliere pour les Archidiacres de Roüen; c'est qu'encore que l'Archidiacre de droit commun tienne le premier rang parmy le Clergé apres l'Evêque, toutefois dans l'Eglise de Roüen il n'a séance qu'apres Messieurs les Doyen, Chantre & Tresorier. Or comme l'Archidiacre est le bras droit de l'Evêque & celuy avec lequel il partage les soins de sa charge, il a fallu pour ne pas charger un particulier seul d'un

I. *Sentimens de quelques-uns du Ministere des Archidiacres.*

II. *Que leur dignité monta à un haut point.*

III. *Que leur elevation les rendit odieux.*

Conc. Neocaesar. c 11.

S. Greg. Epist. 24 l. 9. & ep. 49. l. 4.

S. Leo Ep. 92.

Conc. Cabil. c. 15.

Aquisgr. c. 25.

S. Greg. ep. 14. & 15 lib. 2.

Sub Sylvestro can. 6. Synod. Rom.

Bar. tom. 4. & 5. de S. Leone & aliis.

Onuphrius l. 3. tit. 13 cap. dilectis de Officio Archidiaconorum.

Cap. dudum de elevatione.

trop grand fardeau, le partager entre plusieurs : l'Archevesché de Roüen estant un des plus grands de la France, on a été obligé de le diviser en six Archidiaconez & voicy le rang qu'ils tiennent.

LE GRAND ARCHIDIACONÉ,

IV. *Le Grand Archidiaconé.* Est le plus chargé, puisque celuy qui le possede doit rendre compte de huit Doyennez : le premier est celuy de Roüen, dit de la Chrétienté, qui contient 47. Paroisses & 36. Chapelles, sans compter plusieurs Monasteres de Religieux & Religieuses dont la visite se fait par les Grands Vicaires & autres, que M. l'Archevesque depute à cét effet.

Le deuxiéme, est le Doyené de BOURGTHEROULDE, qui contient quarante-cinq Paroisses & dix Chapelles.

Le troisiéme, est le Doyené de PONTAUDEMER, où est le Prieuré de S. Lo du Boscachard, Ordre de S. Augustin, le Prieuré de Brotonne, avec 55. Paroisses & dix Chapelles. Le quatriéme est le Doyené de S. GEORGES, où est la Commanderie de Sainte Vaubourg, avec 54. Paroisses & six Chapelles. Le cinquiéme, est le Doyené de PAVILLY, où est le Prieuré de Sainte Austreberte, le Prieuré de S. Sylvestre, le Doyen & Chapitre de Motteville 52. Paroisses & trois Chapelles. Le sixiéme, est le Doyené de CAILLY, qui contient 49. Paroisses & une Chapelle. Le septiéme, le Doyené de RY, où est le Prieuré de Sigy, le Prieuré du Heron, le Tresorier & Chapitre de S. Michel de Blainville 53. Paroisses & 4. Chapelles. Le huitiéme & dernier est le Doyenné de PERIERS, où se trouvent le Prieuré de Nôtre-Dame de Beaulieu Ordre de S. Augustin 48. Paroisses & trois Chapelles.

Le second est l'Archidiaconé d'EU, qui contient six Doyennez.

V. *2. L'Archidiaconé d'Eu.* Le 1. est le Doyené de LONGUEVILLE, où est le Prieuré de Longueville Ordre de Cluny, le Prieuré d'Auffey, le Prieuré de S. Saën, le Prieuré de Caudecote, le Prieuré de S. Thomas sur Cie, le Prieuré de Camp-souverain lez S. Saën, le Prieuré de Toussaints de Bellencombre, le Tresorier & Chapitre de Sainte Catherine de Charlemesnil, avec 56. Paroisses, huit Chapelles.

2. Le Doyenné de NEUFCHASTEL a le Prieuré de Sainte Radegonde, le Prieuré de Baussault, le Prieuré de S. Thomas de Neufchastel Ordre de S. Augustin, 51. Paroisses, & cinq Chapelles.

3. Le Doyenné d'ENVERMEU, a le Prieuré d'Envermeu, 44. Paroisses, & huit Chapelles.

4. Le Doyenné de FOUCARMONT, a le Prieuré de Mortemer, 54. Paroisses, & deux Chapelles.

5. Le Doyenné d'EU a le Prieuré de S. Martin au Bosc, le Prieuré de Rouge-camp, 44. Paroisses, quatre Chapelles.

6. Le Doyenné d'AUMALLE a le Prieuré du Fouley, & vingt-quatre Paroisses.

Le troisiéme Archidiaconé est celuy du GRAND CAUX, qui contient trois Doyennez.

1. Le Doyenné de S. ROMAIN, qui a le Prieuré de S. Antoine de Graville, ordre de S. Augustin; le Prieuré de Val-hulin, le Prieuré de Sous-Bretonne, 72. Paroisses, & cinq Chapelles. VI. *3. L'Archidiaconé du Grand Caux.*

2. Le Doyenné de FAUVILLE, qui a le Prieuré de Bosllebec, le Prieuré de Claville, le Doyen & Chapitre d'Yvetot, 69. Paroisses, 14. Chapelles.

3. Le Doyené de VALEMONT a 76. Paroisses, & dix Chapelles.

Le quatriéme est l'Archidiaconé du VEXIN François.

Il contient quatre Doyenez; le premier est celuy de MEULEN, qui a le Prieuré d'Evesquemont dépendant de Fécan, 46. Paroisses, & 18. Chapelles. VII. *4. L'Archidiaconé du Vexin François.*

2. Le Doyenné de MAGNY, qui a le Prieuré de Magny, le Prieuré de S. Clair, le Prieuré de Parnes, le Prieuré de Jambleville, 54. Paroisses, onze Chapelles.

3. Le Doyenné de CHAUMONT, qui a le Prieuré de Laillery, le Prieuré de S. Pierre de Chaumont, 58. Paroisses, 12 Chapelles.

4. Le Doyenné de PONTOISE, qui a le Prieuré de S. Pierre de Pontoise, le Doyen & Chapitre de S. Mellon de Pontoise, sept Paroisses, six Chapelles.

Le cinquiéme est l'Archidiaconé du VEXIN Normand.

Il contient quatre Doyenez; le premier est le Doyené de BAUDEMONT, qui a le Prieuré de Sauceuses, ordre de S. Augustin, le Prieuré de Gany, le Prieuré de la Madeleine de Vernon, le Prieuré de Pressigny, le Prieuré de S. Michel, quarante quatre Paroisses, deux Chapelles. VIII. *5. L'Archid. du Vexin Normand.*

2. Le Doyenné de GISORS, qui a le Prieuré de S. Laurens en Lions ordre de S. Augustin, le Prieuré de S. Remy de Bezu, le Prieuré de S. Paul en Lions, le Prieuré de S. Oüen de Gisors, le Prieuré de Beaumont le Pierreux, le Prieuré de S. Nicolas de Long-champ 49. Paroisses, trois Chapelles.

3. Le Doyenné de GAMACHES, qui a le Prieuré de Sainte Madeleine des deux Amants, ordre de S. Augustin, le Prieuré de saint Estienne de Hacqueville, le Prieuré de Noyon sur Andelle, le Doyen & Chapitre de Nôtre-Dame d'Escoüy, le Doyen & Chapitre de Nôtre-Dame d'Andely, 45. Paroisses, onze Chapelles.

dans le cinquiéme Livre de nôtre Histoire de S. Oüen pag. 400. Ce Gaduin Archidiacre, qui souscrit avec un Guldrevert Doyen, & aprés luy, quatre Prestres, deux Diacres, & sept Clercs; qui vray semblablement étoient tous Chanoines de la Cathedrale.

Il y eut un Concile Provincial tenu sous l'Archevesque Robert 1025.
de Normandie, environ l'an 1025. où cét Archevesque donna à l'Abbaye S. Per en Vallée, Diocese de Chartres, l'Exemption pour l'Eglise du Pont S. Pierre, dans le Vexin GOSSELIN Archidiacre, qui étoit proche de luy, y donna son consentement & signa aprés les Evesques suffragants. Il n'est pas specifié d'où il étoit Archidiacre, non plus que Baudoüin, qui y est aussi nommé avec cette qualité.

HUGUES, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Roüen, il est 1053.
fait une honorable mention de luy, dans un Traité des Miracles de S. Wlfran, raporté dans la premiere partie du troisiéme siecle des Saints de l'ordre de S. Benoist, par le R. P. Mabilon. Les Religieux de S. Vandrille ayant été priez de porter les Reliques de ce saint Archevesque à Roüen, à cause d'une mortalité & d'une famine qui affligeoit extraordinairement toute la contrée; les Religieux qui les accompagnoient donnerent avis de leur arrivée à l'Archidiacre; ayant assemblé le Clergé il fut au devant processionnellement avec les Reliques de S. Romain, & ils vinrent ensemble à l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame. Aprés y avoir fait leurs prieres, Hugues que ce Manuscrit appelle homme tres eloquent, & qui tenoit le premier rang, tant à cause de sa dignité que par le merite de sa sagesse qui luy avoit acquis l'estime & l'affection du Clergé & du peuple, monta en Chaire, fit un docte Sermon de la vie & des merites de S. Vulfran, sur la fin duquel une femme se leva, qui venoit d'être guerie miraculeusement par les merites de ce Saint, dont elle avoit invoqué l'assistance; le fait attesté par tous ceux qui la connoissoient, l'Archidiacre prit occasion d'exciter son auditoire à en remercier Dieu, & commença le Cantique *Te Deum*, qui fut chanté par les deux chœurs au son des cloches. Il est encore parlé de luy dans la Charte de fondation de l'Abbaye, pour lors & maintenant Prieuré de Sigy, faite l'an 1052. Cette piece est rapportée dans le 13. Tome du *Spicilegium*, de D. Luc Dachery, en la page 288. Il signe aprés l'Abbé de S. Oüen, Nicolas avec ces termes pleins de modestie. *Signum Hugonis indigni Archidiaconi.*

Je trouve dans une Sentence de l'Archevesque Hugues d'Amiens, qui est sans date, mais qui peut être environ de l'an 1136. au sujet de

cre d'Eu ; il est qualifié du titre de grand Archidiacre dans de certaines Lettres de Pierre de Collemieu, en datte de 1245.

JACQUES d'Abbeville, dont il est fait mention dans l'ancien Obituaire, environ 1250. 1250.

SIMON de Brie, Prestre Cardinal de sainte Cecile, & depuis Pape Martin IV. comme j'ay dit au Livre second. 1255.

JEAN Cholet de Nointel, Archidiacre & grand Vicaire d'Odo Rigault, est souvent nommé dans un ancien Poullier des Benefices de l'Archevesché de Roüen. Il a été parlé de luy au liv. 2. ch. 11. comme Cardinal.

JEAN Evesque de Carcassone ; Voyez le chap. 14. du liv. 2.

PIERRE de Nonancour, est nommé dans le mesme Livre, couvert d'Yvoire l'an 1299. 1299.

GUILLAUME..... Archidiacre de Roüen, il est fait mention de luy l'an 1304. avec Adam Rigaut Doyen, & Philippes Tresorier dans le même livre couvert d'yvoire. J'ay dit en la page 519. des Archevesques de Roüen que Guillaume de Flavacour avoit été Grand-Archidiacre quoy qu'il ne l'ait été que du petit Caux. 1304.

ROBERT de Preaux. Il paroît de ce que Nous avons dit cy-dessus, que l'ordre que nous voyons aujourd'huy parmy les Dignitez de la Cathedrale n'étoit pas encor bien étably du temps de cet Archidiacre, parce qu'il y eut un Reglement fait dans le Chapitre l'an 1336. sur quelque differend avec le Chantre, par lequel il est dit que le Chantre precedera les Archidiacres. Il mourut le 3. May 1341, Son corps fut porté en l'Eglise des Chanoines Reguliers de Beaulieu à deux lieuës de Roüen. 1336.

PIERRE Roger de Beaufort Diacre Cardinal de Sainte Marie, nommé depuis Pape Gregoire XI.

PIERRE de Verruche (où comme écrit Ciaconius de Verac) étoit Chapelain du Pape l'an 1370. lors qu'il fut receu Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Rouen. Il fut depuis Cardinal du Titre de Sainte Marie en la grande ruë. Gregoire XI. luy avoit de son propre mouvement conferé l'Archidiaconé & la Prebende dont il étoit revêtu avant qu'être Pape. 1370.

AMEDEE de Saluces Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie la neuve, fut receu par procureur au grand Archidiaconé vacant par le deceds de Pierre son predecesseur. 1403.

BRANDA de Castillon. Il fut receu à la dignité d'Archidiacre le 20 Juillet de l'année 1420. Ciaconius dit qu'il étoit Auditeur de 1419.

Abbayes de l'Ordre de S. Augustin.

De Nôtre-Dame d'Eu.
De Nôtre Dame de Corneville.

Abbayes de l'Ordre de Cisteaux.

Nôtre-Dame de Bonport.
Nôtre-Dame de Mortemer.
N.D.& S.Jean de Foulcardmont.
N. D. du Vœu ou le Valasse.
S. Laurens de Beaubec.

Abbayes de l'Ordre de Premontré.

Nôtre-Dame de Lisle-Dieu.
N. D. Bellosane.
N. D. d'Arsons.
N. D. de Marcheroux.

Abbayes de Religieuses de l'Ordre de S. Benoist.

S. Amand de Roüen.
N. D. de Montiviller.

De l'Ordre de Cisteaux.

La Magdeleine de Bival.
Tresor Nôtre-Dame.
N. D. de Fontaine Guerard.
N. D. de Gomer Fontaine.

Prieurez de l'Ordre de S. Augustin.

Saint Lo de Roüen.
Saint Lo du Boscachard.
La Magdeleine de Roüen.
La Magdeleine des deux Amans.
Nôtre-Dame de Beaulieu.
Nôtre-Dame de Sauceuse.
N. D. d'Ouville, à present aux Peres Füeillans.
S. Thomas du Mont aux Malades.
Saint Thomas de l'Hôpital de Neuchastel.
Sainte Honorine de Graville.
Saint Laurens en Lyons.
Toussaints de Bellencombre.

Autres Prieurez de Religieux de divers Ordres.

Nôtre-Dame du Pré ou Bonne-nouvelle lez Roüen, Ordre S. Benoist.
Nôtre-Dame du Parc lez Roüen, Ordre de Grandmont.
Nôtre-Dame ou Sainte Foy de Longueville, Ordre de Cluny.
Nôtre-Dame du Val de Roüen, Ordre des Celestins.
N.D. de la Rose lez Roüen, autrefois des Chartreux, à present

Sainte Trinité prés Mantes, Ordre des Celestins.
Preceptorie de Saint Antoine à Roüen, Ordre de S. Antoine.
Nôtre-Dame de Bon-Port à Diépe, Ordre des Minimes.
S. François de Paule, Ordre des Minimes à Roüen.
Nôtre-Dame de Liesse, à Gisors Redemption des Captifs.
Chaire de S. Pierre, Füeillans à Roüen.

Prieurez de Filles de divers Ordres.

Religieuses Hôpitalieres, de l'Ordre de S. Augustin.
De la Magdeleine à Roüen.
De Saint Jean, à Dieppe.
De S. Nicolas à Pontoise.

Ordre de Cisteaux.

Nôtre-Dame de Bondeville, à present Abbaye.
Saint Aubin, prés Gournay.
Nôtre-Dame de Champsuprême.
Nôtre-Dame de Clair-ruissel, Ordre de Fontevrauld.
Saint Honoré des Filles Dieu de Roüen, Ordre de S. Augustin.
S. Loüis ou les Beguines, à present de l'Ordre de S. Benoist à Roüen.
Saint Mathieu ou les Emmurées, Ordre de S. Dominique.
Sainte Catherine de Sienne à Aumale, du mesme Ordre.

Eglises Collegiates.

N. Dame de la Ronde, à Roüen.
Saint Cande le Vieil, à Roüen.
Le S. Sepulchre ou S. George, à Roüen.
Nôtre-Dame d'Andely.
Nôtre-Dame d'Escoüis.
S. Hyldevert de Gournay.
S. Mellon de Pontoise.
Sainte Catherine de Charlemesnil.
S. Michel de Blainville.
Saint Jean d'Yvetot, à present ruinée.

Colleges.

De S. Loüis de la Compagnie de JESUS, avec Seminaire de la Maison de Joyeuse.
De la ville d'Eu, de la mesme Compagnie.
Le Novitiat de la mesme Compagnie, à Roüen.
Deux Maisons ou Residences, l'une à Pontoise, & l'autre à Dieppe, de la mesme Compagnie.
Un College à Dieppe des Prestres de l'Oratoire.
Une Maison pour les mesmes à Roüen.
Le Seminaire pour les Ordinans.

Convents des Religieux mandiants.

Nôtre-Dame du Mont-Carmel, des Carmes Mitigez.
Saint Clement, des Cordeliers de l'étroitte observance, à Roüen, à Pontoise, à la Forest de Lyons, & à Magny.
S. Jacques, des Freres Prescheurs à present Reformez, à Roüen.
Sainte Anne, des Hermites de S. Augustin, à Roüen.
L'Annonciation, des Capucins, à Sotteville.
Du Calvaire, les mêmes à Roüen.
Du mesme Ordre, à Caudebec, à Dieppe, au Havre de Grace.
S. Pierre à la ville d'Eu.
Nôtre-Dame des Anges à Forges.
S. Joseph, des Carmes Déchaussez, à Roüen.
Des Recollets, à Roüen.
Nôtre-Dame de la Victoire, des Augustins Déchaussez, à Roüen.
Nôtre-Dame de Lorette, des Penitens de S. François à Roüen, à sainte Barbe, proche Roüen,

à Veulles, à Andely, à Neufchastel, à Meulan, & au Havre.
N. Dame des Anges, à Aumale.
Nôtre-Dame de Bon-Secours, à S. Valery en Caux.
De la Trinité, ou Redemption des Captifs, à Roüen.
L'Abbaye de N. Dame, ou de S. Jean-Baptiste des Pauvres Dames de sainte Claire, Ordre de S. François à Roüen.

Nouveaux Monasteres.

Abbaye de S. Jean à Andely, Ordre de S. Benoist.
Du Val de Grace, à Roüen.
Prieuré de S. Joseph à Elbeuf, Ordre de S. Benoist.
Prieuré de S. Joseph au Pontdelarche, Ordre de S. Benoist.
De Belfons à Roüen, Ordre de S. Benoist.
N. Dame de la Paix à Meulan.
De l'Annonciade, Ordre de saint François, à Roüen & Montfort.
N.D. de Montfort à Gisors.
Filles de S. François à Roüen.
Les Benedictines, S. Sever.
Les Filles du Saint Sacrement, à Roüen.
Carmelites Déchaussées à Roüen, à Pontoise, à Dieppe, & à Gisors.
Ursulines, à Roüen, à Pontoise, à Gisors, à Dieppe, à la Forest de Lions, & à Elbeuf.
La Visitation, deux Monasteres, à Roüen.
S. Thomas Dominicaines à Roüen.
S. Joseph, le Refuge, les Nouvelles Converties, & quelques autres, le tout sans préjudice des rangs.

XII. *Les Archidiacres partagent aux Déports.*

Les Archidiacres de l'Archevesché de Roüen joüissent du droit de Déport sur les Cures vacantes, chacun dans leur Archidiaconé. De ces Déports l'Archevesque en a les deux tiers, & l'Archidiacre l'autre tiers.

XIII. *Seance des Archidiacres au Chœur.*

Celuy qui a la qualité de Grand Archidiacre a une Chaize particuliere aux Festes solemnelles; sçavoir la premiere du côté gauche au bas du Chœur; celuy d'Eu la seconde du côté droit qui est proche le Doyen; l'Archidiacre du grand Caux la seconde du côté gauche; celuy du Vexin François la seconde du côté droit proche le Tresorier; l'Archidiacre du Vexin Normand la seconde du côté gauche proche le Chantre, & celuy du petit Caux la troisiéme du côté droit.

XIV. *Ils avoient droit d'excommunier.* Il semble que la pratique n'est plus telle.

Il est dit dans le Chapitre *Venerabilibus. De Sententia Excommunicationis*, que l'Archevesque de Roüen ou son Official ne peuvent absoudre ceux que lesdits Archidiacres auront excommunié, & la raison qu'en donne le Pape est, *Cum nec excommunicantium nec excommunicatorum sint judices*; on infere de là que les Archidiacres ont eu pouvoir d'excommunier en Normandie.

jugement d'une expoſition de S.Paul tirée des Opuſcules de S.Auguſtin par le V.Bede. Il a fondé trois Obits à la Cathedrale, le premier au 14. Mars, le ſecond au 14. Juillet, & le troiſiéme au 14. Octobre.

GEORGES d'Amboiſe fut pourvû du grand Archidiaconé vacant par le decés du Secourable, dont il prit poſſeſſion par Procureur le deuxiéme Decembre 1508. & en perſonne le 18. Aouſt 1509. Il reſigna la Prebende de Panilleuſe à François de Clere, par une échange qu'ils firent, dont ce dernier priſt poſſeſſion le 30 Juin 1511. 1508.

THOMAS de Foix dont il a été parlé au chap. 18. du 2. Livre. Georges d'Amboiſe II. luy confera de plain droit ſa dignité d'Archidiacre le même jour qu'il fut ſacré Archeveſque de Roüen, le vingt-deuxiéme Novembre 1511. il prit poſſeſſion par Procureur le cinquiéme Decembre de la même année. 1511.

ANTOINE Boyer Clerc du Dioceſe de Tours étudiant actuellement en l'Univerſité de Paris obtint (par reſignation que luy en fit Thomas de Foix) cette dignité, dont il prit poſſeſſion par Procureur le 25 Aouſt 1512. & pour fortifier ſon droit, il s'en fit en outre pourvoir en regale, en vertu dequoy il fut reçeu par Procureur le vingt-ſeptiéme Mars de l'année ſuivante, il y a beaucoup d'apparence que ce Boyer étoit parent de l'Abbé de Roüen de ce nom, qui vivoit en même temps. 1512.

GUILLAUME Boyer Reſignataire d'Antoine, prit poſſeſſion le 21 Octobre 1516. 1516.

ROGER Payen Chanoine fut reçeu par procuration au grand Archidiaconé, comme vacant par le decés de Guillaume Boyer le 16 Septembre 1521. Il mourut le 25 Septembre 1524. 1521.

PIERRE Rouſſel Chanoine avoit déja poſſedé les Archidiaconez du petit Caux & du Vexin Normand, il fit une échange avec Roger Payen, qui luy ceda le grand Archidiaconé pour celuy du Vexin Normand.

JEAN du Prat fut reçeu par procureur, qui étoit Roger Payen pour lors Archidiacre du Vexin Normand, à la Prebende vacante par le decés de Denis de la Houſſaie, & à l'Archidiaconé auſſi vacant par la mort de Pierre Rouſſel le 21 Juillet 1522. 1522.

GUILLAUME du Prat Clerc du Dioceſe de Paris prit poſſeſſion en perſonne de la Prebende & dignité que Jean du Prat luy avoit reſignée le 16. Octobre 1529. il a été parlé de luy dans le Livre 2. de cette Hiſtoire chap. 18. 1529.

JEAN de Bigues Conſeiller & Aumônier du Roy Henry III. 1561.

Chanoine de l'Eglise de Roüen, se fit pourvoir du grand Archidiaconé, qui vaquoit par le decés de Guillaume du Prat Evesque de Clermont. Il en prit possession le 19 May 1561. elle ne fut pas paisible car le Procureür de Jean Vatteau s'y opposa, & Antoine du Prat Clerc du Diocese de Paris en fit aussi prendre possession le 15 Octobre 1561. en vertu d'une resignation qu'il disoit luy avoir été faite par Guillaume du Prat, à quoy Bigues & Denis Guerard s'opposerent. Bigues en étant demeuré paisible possesseur en joüit jusqu'en l'année 1594. qu'il mourut. Il choisit sa sepulture en la Chapelle de la Vierge dans la Cathedrale où on lit l'Epitaphe suivante. Il avoit été Curé de S. Disier, & Domestique du Cardinal de Bourbon de Vendome, & avoit eu la Prebende de Panilleuse par le decés de Richard Ribault: il étoit aussi Chanoine de Gerberoy, son Obit se fait le 4. Février & le 6. Novembre. Voicy son Epitaphe.

Hunc sibi construxit tumulum vivusque vidensque
Sandesiderius, qui dum desiderat esse
Cum Christo, Cupit & dissolvi; solvit honores,
Ipse sibi extremos, sacræ, decus, ædis, in urbe
Rotomagi, sub Borbonio, sub Vindocinoquè
Cardinibus magnis, templi tibi Christe dicati.

1591. JEAN Touchard & Michel de Mouchy se firent tous deux recevoir aprés la mort de Bigues; De Mouchy personnellement le 7. Mars 1591. & Touchard Abbé de Bellosanne par procureur le 18 Juin 1594. il s'étoit fait recevoir en vertu des Lettres de provision du Cardinal de Bourbon, données à Tours le 26 Septembre 1590. Monsieur de Launoy luy fait un éloge dans l'Histoire du College de Navarre, c'est en la page 761. & dit qu'il étoit homme de grand esprit, & d'un grand cœur, qu'il professa dans le College de Navarre dont il avoit été boursier, & aux autres de l'Université, avec un grand concours d'Ecoliers, qu'il s'appliqua fort à la Poësie Françoise, qui étoit pour lors bien estimée. Il passa depuis dans les hautes sciences, & fut fait Bachelier. Cette grande reputation qu'il s'acquist dans l'Université de Paris, tant par son Acte, que par les belles Lettres qu'il avoit enseignées avec tant de succés, jointe à la recommandation du grand Maître de Navarre, & aux excellentes qualitez naturelles dont il étoit doüé, le firent choisir pour être Precepteur de Charles de Bourbon, qui fut depuis nommé le Cardinal de Vendôme; Touchart ne trompa point l'attente que l'on avoit conçeuë de luy, & particulierement du Cardinal de Bourbon Archevesque de

Roüen oncle de son écolier, qui prenoit un grand soin de son éducation. Il éleva ce jeune Prince dans de si nobles & de si excellentes maximes de vertu & des sciences, qu'il devint un grand deffenseur de la Religion Catholique, & favorisa ceux qui faisoient profession & qui excelloient dans les belles sciences; en effet, il s'oposa de toute son autorité l'an 1592. au pernicieux dessein qui se machinoit de faire un Patriarche en France, ayant par sa pieté étouffé un dangereux Schisme, qui eust bien causé du desordre dans ses suittes; Lamour que le Maître avoit inspiré à son disciple pour les Livres & les gens de lettres, fit qu'il se montra fort magnifique pour assembler une belle & tres riche Bibliotheque, & qu'il procura de bons Benefices aux habiles gens, & leur fit luy-même de grands biens. Ce fut Touchart qui donna l'entrée chez le Cardinal de Bourbon à Jacques du Perron qui étoit nouvellement converty; il commençoit à se rendre considerable, & donnoit des marques de son rare esprit, & de ce qu'il devoit être un jour; même il y en a qui ont crû que ces deux personnages s'étant unis & rendus maîtres de l'esprit du Cardinal luy avoient persuadé de se rendre chef du tiers party qui se forma durant les desordres qui arriverent au sujet de la Religion, dont les uns l'ont blâmé, & les autres l'en ont estimé. Quoy qu'il en soit Loüis de Brezé Evesque de Meaux & Tresorier de la Sainte Chapelle étant mort, il luy succeda premierement à la dignité de Tresorier dont il joüit cinq ans, au bout desquels le Roy Henry IV. luy fit l'honneur de le nommer aussi à l'Evesché de Meaux, quoy qu'à la verité il n'en prit pas possession, étant mort auparavant que ses Bulles fussent venuës de Rome l'an 1596. aprés avoir assisté aux Estats generaux; le sieur Doublet dans ses Antiquitez de S. Denis parlant de luy comme d'une personne qu'il avoit connu, le fait passer pour un des premiers hommes de son temps.

CHRISTOPHLE Lambert resignataire de Touchart fut reçeu le 28 Juin 1594. 1594.

CHARLES de Balsac Abbé de S.Georges de Boscharville. Il a été parlé de luy dans le second Livre. Il prit possession de cette dignité par la resignation que luy en fit Lambert le 29 Decembre 1594. 1594.

FRANÇOIS Cabart, pour mieux assurer la possession qu'il prit de cette dignité le 28. Mars 1555. se là fit resigner par les trois derniers qui l'avoient possedée; il y a apparence que Joachim de Mathan Conseiller, disputa cette dignité, puisque je le trouve dans le Catalogue des Princes du Puy de sainte Cecile en 1620. avec la qua- 1597.

lité de Grand Archidiacre, & Henry de Mathan Prieur du Bourg-achard & de S. Sauveur en 1641.

1606. ADRIEN Behote, Clerc du Diocese d'Evreux fut pourveu de regale le 20. Juillet *1606.* à cette dignité vacante par le decez de Cabart; il fut Prince du Puy de sainte Cecile en *1617.* & donna des preuves de sa capacité dans les affaires du Clergé, ayant été deputé pour l'Estat Ecclesiastique aux Estats des années 1607. 1614. & 1637. Il mourut à Paris, l'an 1638. le 11. Avril, & fut enterré en l'Eglise Paroissialle de S. Barthelemy.

1638. FRANÇOIS d'Aquilanguy, Grand-Vicaire de Pontoise, fut pourveu par Monseigneur l'Archevêque à cette dignité qui vaquoit par le decés de M. Behotte: il en prit possession le 15. may 1638.

1654. M. ROBERT le Cornier, autrement de Sainte Helene, Prêtre du Diocese de Roüen, Chanoine & Grand-Vicaire de Monseigneur l'Archevêque, Docteur en la faculté de Paris, fut reçû le 22. Février 1651. sur la resignation de M. Daquilangny. Il meritoit sans doute une plus longue vie pour faire goûter à ce Diocese les fruits des excellentes vertus dont il étoit doüé, puisqu'il preschoit par tout & faisoit les fonctions de ses Charges en homme Apostolique; c'est faire justice à son merite, que de dire qu'il se trouvera peu d'Ecclesiastiques qui ayent eu à la fois tant de riches talens pour servir l'Eglise & qui s'en aquittassent avec plus de zele que luy; il travailla à relever la Confrairie de Sainte Cecile, qui étoit presque abatuë, & en fut Prince en *1660.*

1661. M. ANTOINE Gaulde, nous avons parlé de luy au Catalogue des Chantres; il fut receu à cette dignité par le décez de M. Robert le Cornier, & mis en possession le 6. Decembre 1661. & il a remply cette Charge jusqu'au 18. Avril 1675. qu'il fut enlevé de mort subite; Messieurs de Chapitre luy ont donné contre son intention une sepulture fort honorable dans la Chapelle de Nôtre-Dame, derriere le Choeur, proche le tombeau de M. d'Amboise.

1675. M. HARDOUIN de Grancé, neveu de Monseigneur François Rouxel de Medavy Archevesque de Roüen, fut nommé par ledit Seigneur pour succeder à M. Gaulde. Le sieur du Frische Prevost de l'Eglise Cathedrale de Seez, & depuis Chanoine de celle de Roüen, & Official en prit possession le Lundy 22. Avril de la mesme année 1675. Depuis encore, sçavoir le 8. Aoust suivant, le sieur de Morainville Curé fut receu audit Archidiaconé, & enfin M. de Grancé luy à succedé, par la demission qu'il luy en a faite, & en a pris possession personnellement le 1. Avril *1676.*

CHAPITRE XII.

Catalogue des Archidiacres d'Eu.

L'ARCHIDIACRE d'Eu, eſt le ſecond ; il tire ſa denomination de la Ville d'Eu, laquelle ſert de borneà la Normandie; & à la Picardie ; il viſite ſix Doyennez, ſçavoir le premier celuy de Longueville, 2. le Doyenné d'Eu, le 3. celuy d'Envremeüil, 4. Foucarmont, 5. d'Aumalle, 6. Neufchaſtel.

Le premier dont nous ayons connoiſſance eſt un Philipe, lequel eſt nommé Archidiacre d'Eu, dans le Chartrier de Jumieges l'an 1200. au mois de Septembre, & l'an 1204. en une Charte de l'Archeveſque Gaultier écrite de la main de Simon Chancelier, ou Robert de S. Nicolas eſt nommé témoin. 1200.

ROBERT le Begue, le Necrologe de l'Egliſe de Roüen fait mention de luy au 14. Avril, & dans la Chronique de Roüen; il eſt nommé l'an 1211. Archidiacre de Roüen. 1211.

JEAN de Sarqueux, frere de Hugues de Sarqueux Archeveſque de Reims ; il y a une tranſaction entre luy & le Chapitre, du troiſiéme Decembre 1240. ſon Anniverſaire eſt marqué le 8. May dans l'Obituaire de la Cathedrale. 1240.

GUILLAUME de Saens, eſt nommé Archidiacre d'Eu, dans les Archives de l'Archeveſché, l'an 1251. le Lundy devant la Madelaine. 1251.

GUILLAUME de Flavacour, eſt marqué en une certaine Charte à la fin de l'Obituaire du Chapitre l'an 1271. Archidiacre d'Eu, & dans le Livre couvert d'Yvoire 1277. 1271.

ENGUERRAN d'Eſtrepaigny poſſeda ce titre l'an 1278. il fonda trois Meſſes dans la Chapelle de S. Paul par chaque ſemaine, & laiſſa la nomination du Chapelain au Chanoine ſemainier. 1278.

NICOLAS de Betiſy, il paroit de pluſieurs endroits, tant du Chartrier de l'Abbaye de Corneville que de la Cathedrale, qu'il vivoit l'an 1285. 86. 89. où il eſt auſſi nommé Archidiacre du Talou. 1285.

RAOUL de Harcour, l'Hiſtoire que Monſieur Ducheſne a faite de la Maiſon de Montmorency nous marque qu'il vivoit avec cette qualité l'an 1293. juſqu'à l'an 1308. 1293.

HUGUES Gerald Chapelain de Clement V. poſſeda cette dignité environ l'an 1308. il fut depuis Eveſque de Cahors, & nous avons 1308.

dit dans le second Livre de cette Histoire chap. 14. la mort funeste dont il finit sa vie.

1330. PIERRE est nommé dans quelques Lettres du Chapitre Archidiacre d'Eu le 14. de Decembre 1330.

1333. GEUFFROY ou Jeffroy du Plessis. Il est fait mention de luy dans les Archives du Chapitre l'an 1333. & de quelques fondations qu'il a faites.

1349. BERTRAND Carity Nonce Apostolique, Chanoine & Archidiacre d'Eu, oncle de Bernard Carity Evesque d'Evreux, est nommé dans un ancien Obituaire de l'Eglise de Roüen environ l'an 1349. il y eut un Gaspar Carity qui luy succeda en sa Prebende en 1367. ce Bertrand fut aussi député par Clement VI. pour la fondation du College des Clementins en 1349.

1367. BERNARD Carity est dans le Registre du Chapitre avec cette qualité d'Archidiacre d'Eu. Il étoit Collecteur des deniers de la Chambre Apostolique dans les Archeveschez de Sens & de Roüen. Il est nommé dès 1367. Archidiacre d'Eu, quoy que quelques Memoires disent qu'il n'en prit possession qu'en 1372. ce fut luy qui donna à l'Eglise de Roüen les Fiefs de Hastinges & de Caillot en la Paroisse de Bermonville.

1377. RAOUL d'Estouteville prit possession en personne le 4. Octobre 1375. de la Prebende que Nicolas Dubosc quitta lors qu'il fut éleu Evesque de Bayeux, & deux ans aprés, sçavoir le 21 Juillet 1377. de l'Archidiaconé d'Eu, il avoit eu déja deux freres Chanoines en la méme Eglise, Guillaume en 1370. & Robert en 1374.

1387. GILLES d'Estouteville Licentié en l'un & l'autre Droit, prit possession par Procureur de la Prebende de deffunt Jean de Blanche cape le 23 Mars 1387. & le 24 Octobre 1396. de la dignité d'Archidiacre d'Eu vacante par le deceds de son frere.

1402. ESTOLDE ou Estout frere de Guillaume & de Thomas Evéques & de Jean d'Estouteville, fut Archidiacre d'Eu, comme il paroît d'une fondation que Jean Seigneur d'Estouteville fit l'an 1402.

1404. LOUIS Cardinal de Bar prit possession le premier Juillet de l'Archidiaconé & de la Prebende qui vacquoit par le decés d'Estolde ou Estout d'Estouteville. J'ay parlé de luy dans le 2. Livre chap. 12.

1404. JEAN de la Coste Docteur aux Loix, Referendaire du Pape, fut reçeu par Procureur à la Prebende & dignité vacante par le deceds de Gilles ou plûtost d'Estolde d'Estouteville le 5. Decembre 1404. auquel cas le Cardinal de Bar auroit joüy peu de temps de cette dignité.

NICOLAS de Carreêt, dit Marquis de la Saone, fut reçeu par Procureur à la Prebende & à l'Archidiaconé d'Eu, que Jean de la Coste avoit possedé avant qu'il fut éleu Evesque de Châlons le 24 Novembre 1405. 1405.

JEAN Bidaud. Je trouve dans un ancien Obituaire de la Cathedrale, où il le qualifie neveu de Pierre Cauchon Evesque de Lisieux, qu'il donna pour cent écus de Livres à la Bibliotheque du Chapitre. On en verra le dénombrement dans les preuves du premier Livre. 1413.

NICOLAS de Venderes. Sa reception à l'Archidiaconé manque dans les Registres du Chapitre quoy qu'il soit nommé Archidiacre d'Eu le 13 Decembre 1420. & qu'il le faille placer entre le 23. & 26. May 1417. il se trouve qu'un Jean Boissel insinua deux Actes de Collations & d'acceptations dudit Archidiaconé d'Eu, vacant par la mort de Philippes de Villebresme ausquelles ce Nicolas de Venderes s'opposa comme paisible possesseur. 1417.

RICHARD de Courcy Maître és Arts & Bachelier en Theologie de la maison des Barons de Courcy, fut reçeu à la Prebende de Guillaume Douxmesnil le 26 Septembre 1416. & le 5. Aoust 1438. à l'Archidiaconé d'Eu, le Procureur de Jean Desquays s'y étant opposé, lequel avoit pris possession de cette dignité, comme vacante par le deceds de Nicolas de Venderes. 1438.

RICHARD Olivier Chanoine & Official de l'Eglise de Roüen, obtint par resignation de Courcy l'Archidiaconé d'Eu dont il prit possession le 11 Juin 1449. Il fut depuis Evesque de Coutance & Cardinal. Nous luy avons donné son éloge au chap. 12. du second Livre, auquel j'ajoûteray cette inscription qui fut mise sur sa tombe en l'Eglise de S. Pierre de Rome où il fut enterré. 1449.

Richard Evesque de Port Cardinal de Coutance, à fait faire à neuf cet Autel qui étoit tres vieux, & la doté de nouveau par Testament, devant lequel il a été enterré.

GUY de Bel, Maître és Arts fut reçeu par Procureur à l'Archidiaconé d'Eu, & à la Prebende de Neaufle qui vacquoient par la promotion de Richard Olivier à l'Evesché de Coutance le dernier de May 1454. & personnellement le 29 May 1456. 1454.

JACQUES de Rouville, autrement Gougeul Chanoine fut reçeu en personne à l'Archidiaconé d'Eu, vacant par le deceds de Guy le Bel le 26 Decembre 1476. il avoit été déja pourveu de la Prebende d'un Martin Berard dés le 17 Octobre 1470. 1476.

REGNAUD Chuffes Clerc, Docteur en Medecine trouva moyen

de s'accommoder avec un Guillaume Romain, qui renonça en sa faveur au Droit qu'il pretendoit à la Prebende d'un Jacques Fouques, dont il prit possession personnellement le 14 Decembre 1465. & de l'Archidiaconé d'Eu aprés la mort de Rouville. Chuffes mourut en 1505. Il fonda un Obit en la Cathedrale qui se dit le 18 Aoust.

1505. RENAULT Huillart Maître és Arts, sur la resignation de Chuffes, fut reçeu personnellement à l'Archidiaconé d'Eu le 31 Juillet 1505. il fut inquieté en sa possession par FRANÇOIS de Bueil, lequel aussi en prit possession, comme si cette dignité eust été vacante par le deceds de Chuffes, il fut donc reçeu par Procureur le 23 Juillet 1506. & en personne le 22 Octobre 1509. l'ayant prise aprés le deceds de Huyllard avec lequel il avoit eu Procés, & pretendant qu'elle luy appartenoit à double titre. Je trouve toutesfois dans les Registres du Chapitre que de Bueil fut député le 22 Aoust 1510. avec quatres autres pour aller à la Cour Romaine au sujet de l'élection de George d'Amboise II.

1524. ESTIENNE de Hellenviller Chanoine succeda à François de Bueil & prit possession le 30 Janvier par Procureur de l'Archidiaconé d'Eu, qui luy fut conferé aprés le deceds dudit de Bueil par l'Evesque de Castres grand Vicaire de Georges d'Amboise II. le 26 Mars 1524. il ne le posseda pas paisiblement, car nous trouvons en ce temps-là un Jean de Forges qui en joüit, & le ceda à celuy qui suit.

1528. FRANÇOIS de Tournon depuis Archevesque de Bourges & Cardinal, Religieux Profez de l'Ordre de S. Antoine de Vienne, fut reçeu par Procureur à l'Archidiaconé d'Eu par la resignation que luy en fit Jean de Forges, & depuis à sa Prebende par la resignation de Hierome de Robiac le 14 Aoust 1528. nous avons parlé de luy dans le second Livre.

1530. GILLES de la Haye resignataire de François de Tournon se fit recevoir par Procureur le 8. Mars 1528. & personnellement le 10. Aoust 1530.

1544. BERTRAND de Madaillan Clerc de Bauvais fut pourveu par le deceds de Gilles de la Haye le premier de Juillet 1544. & fut inquieté dans sa possession par Henry Cleutin resignataire de de la Haye qui en prit aussi possession le 20 Octobre 1544.

1555. JEAN de Vendome Prestre du Diocese d'Amiens par la cession que luy en firent deux contendans Loüis de Mainteternes & Jean Thorel du droit qu'ils pretendoient respectivement à cette dignité, il y fut reçeu par Procureur le 8 May 1554. & en personne le 26 Avril 1555.

MICHEL de Mouchy Clerc du Diocese de Soissons, Licentié en droit Canon, prit possession de cette dignité qui luy avoit été resignée par Jean de Vendôme le 8 Novembre 1568. il en reprit encor possession une autrefois; il fut Prince du Puy de Sainte Cecile en 1589. 1568.

NICOLAS Burel Curé de la Paroisse S. Vivien, & Chanoine de la Cathedrale joüissoit de l'Archidiaconé d'Eu en vertu de la resignation que luy en avoit faite Michel de Mouchy, il en avoit pris possession le 19 May 1591. il voulut permuter avec Renaut Vigor Archidiacre du petit Caux; & en effet, ils joüirent quelque temps des Benefices permutez respectivement sans avoir apporté les formalitez requises; mais ayant eu quelque different sur l'execution de leur traité, ils reprirent chacun leur premier Benefice, sans autre forme, & sans avoir pris de nouvelles provisions; de sorte que leurs Benefices étant tombez en régale, ouverte par la mort de Charles de Bourbon troisiéme, Archevesque de Roüen, & Cardinal: Michel de Mouchy se fit derechef pourvoir par un Arrest le 24 May 1604. de l'Archidiaconé d'Eu: toutefois il y a apparence qu'il le rendit au sieur Burel, puisque la resignation qu'en avoit faite le sieur Burel sortit son effet, étant mort avec la Prebende, & le Canonicat de son resignataire le sixiéme Janvier 1605. & enterré à S. Vivien. 1591.

GUILLAUME Labbé Chanoine, fut reçeu en personne à l'Archidiaconé d'Eu le 2 Septembre 1603. en vertu de la resignation que luy en avoit faite Nicolas Burel, auquel il avoit cedé sa Prebende pour échange, il avoit eu cette Prebende par le décés de Laurens Balu le 9 Aoust 1599. 1603.

CLAUDE du Rozey ou du Rosel, Conseiller au Parlement, fut pourveu par Messire François de Harlay I. & prit possession le 21 Novembre 1609. de l'Archidiaconé d'Eu, dont Guillaume Labbé s'étoit demis entre ses mains. 1609.

BARTHELEMY Hallé, Seigneur d'Orgeville, de Pistres, & de Berselou, ayant été reçeu dés le dernier Avril 1608. à la Prebende vacante par le décés de Gauvain de Lessellier sçavant Ecossois, prit possession en personne le 13 Juin 1618. de l'Archidiaconé d'Eu, qui luy avoit été résigné par Monsieur du Rosel. Le Clergé qui connoissoit son merite, le députa aux années 1618. 1622. & 1626. pour assister aux Estats Generaux; il s'y comporta avec tant de zele, d'adresse & de force pour les interests de l'Eglise & du bien Public, qu'il en remporta toute la gloire qu'on peut attendre de ces sortes de dé- 1618.

putations. Il fonda en l'Eglise Cathedrale la Feste de S. Barthelemy son Patron, & un Obit au jour de son décés, qui est le 16 Septembre. Il laissa aussi sa Bibliotheque à la même Eglise, comme j'ay dit dans le dernier Chapitre du premier Livre. La pieté parut en toute la conduite de sa vie, & fut le principe de toutes ses belles actions, toute sa famille avoit part à cet esprit de generosité & d'élevation. Il mourut en l'une de ses terres prés Louviers, & fut inhumé dans l'Eglise de Nôtre-Dame de la même Ville ou Messieurs d'Amiens, dont sa mere étoit heritiere avoient leur sepulture. On lit sur son tombeau cet Epitaphe que Messieurs ses freres y firent ériger.

D. O. M.

HEUS VIATOR

HOC TE MUTUM ET ELINGUE MARMOR VOCAT?

NE INSALUTATO HOSPITE.

Hoc in tumulo, pii placidè hospitantur manes

Viri longe clarissimi

D. D. BARTHOLOMÆI HALLE'

D. DE PISTRES ET DE BERSELOU.

IS in Rotomagensi Ecclesia Presbyter, Canonicus, & Archidiaconus de Augo, Regi quoque Christianissimo à Consiliis, hos honorum gradus ita sustinuit, ut meritò addubites, uter utri plus vicissim ornamenti contulerit. Ecclesiæ & Regno, semper & ubique utilis; utriusque ex æquo rebus, & singulares naturæ dotes, & voluntatem prolixè impendit suam. In Comitiis Generalibus pulchra non semel legatione; perfunctus Ecclesiastici ad extremum juris ac libertatis fautor perpetuus ac propugnator, quo in sensu affectuque ita ut vixerat piè obiit 17 Sept. 1636.

Ecclesiam Rotomagensem pia fundatione, ejusque Bibliothecam, sua non tenui auxit.

Jacobus Hallè in supremo Rotomagensi. Petrus in supremo Parisiensi Senatu. Joannes in suprema vectigalium Curia Senator. Ægidius Regiæ Cohortis præfectus.

Charissimo Fratri; avito in solo monumentum posuere.

Requiescat in pace.

PIERRE Acarie Prestre, Chanoine, Penitencier de la ville de Roüen, Theologal, Official & Vicaire General de Monseigneur François de Harlay, fut reçeu en personne à la dignité d'Archidiacre d'Eu, vacante par le decés de feu M. Hallé le 23 Septembre 1636. Il assista aux Estats de la Province de Normandie pour le Clergé en 1629. *1636.*

NICOLAS Robert, Prestre Bachelier en Theologie, Curé de Longueville, Promoteur general en la Cour Ecclesiastique à Roüen & Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, fut receu audit Archidiaconé, vacant par la remise ou resignation simple de M. Pierre Acarie, le Samedy 26. Février 1637. par un Chapitre extraordinairement assemblé, & en fut mis en possession sur les Lettres de provision ou collation de M. Nicolas Cavelier, Prestre Chanoine & Archidiacre du grand Caux & Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque; ledit sieur Robert deceda le 28. Aoust 1652. *1637.*

CLAUDE d'Ailly, Prestre du Diocese de Toul, fut mis en possession dudit Archidiaconé, comme vacant par le decez dudit sieur Acarie le 31. Juillet 1637. en vertu des Lettres de collation qu'il obtint de Monseigneur l'Archevesque, sur une Sentence de recreance donnée en sa faveur, par Messieurs des Requestes de Roüen, le 6. dudit mois. *1637.*

M. GUILLAUME Benard de Rezé, Clerc du Diocese de Paris, Conseiller du Roy en son Parlement de Paris, fut mis en possession par Procureur, dudit Archidiaconé vacant par le decez de M. Nicolas Robert le 29 Septembre 1652. en vertu des Lettres de provision ou collation qu'il obtint de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, comme nommé pour son indult sur ledit Archevesché. *1652.*

M. JEAN du Hamel Prestre du Diocese de Roüen & Chanoine, fut mis personnellement en possession de cette dignité le 19. Septembre 1653. par la resignation du sieur Benard Rezé, laquelle dignité ledit sieur du Hamel a possedée jusques en 1682. qu'il l'a resignée à son son nepveu : il a été aussi Grand Vicaire de Pontoise. *1653.*

Messire JEAN-BAPTISTE du Hamel, Prestre du Diocese de Roüen, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine de la Cathedrale & Conseiller au Parlement de Normandie, a pris possession de l'Archidiaconé d'Eu, par la resignation dudit sieur Jean du Hamel son oncle le 4. Decembre 1682.

CHAPITRE XIII.

Catalogue des Archidiacres du grand Caux.

L'Archidiacre du grand Caux n'a que trois Doyennez à visiter, mais qui sont de grande étenduë, car celuy de S.Romain seul qui est le premier, contient 78. Paroisses; le second est le Doyenné de Foville, & le troisiéme celuy de Vallemont.

1220. RICHARD Gaalon, Archidiacre du grand Caux, vivoit environ l'an 1220. Il y a sujet de douter si ce n'est pas ce Richard de S. Laurens duquel j'ay parlé dans le Chap. 23. du 2. Livre.

1223. RAOUL de Catrehan est nommé en 1223. Archidiacre de Caux sans specifier du grand ou du petit.

1240. JEAN Archidiacre du grand Caux; il se prouve par quelques Lettres du Chapitre, pour le Personat & le Vicariat d'Yebleron, qu'il possedoit cette dignité vers l'an 1240.

1255. NICOLAS, fut tiré de l'Eglise de Roüen ou il étoit Archidiacre du grand Caux, pour être Evesque de Saint Malo en 1255.

1257. PIERRE des Ons, est nommé en diverses pieces des Archives du Chapitre dans les années 1257. jusqu'en 1264. Il est bien croyable que c'est le mesme qui étoit Chanoine & Official en 1255. comme il se void dans le Chartrier de l'Archevesché; il ne fut pourveu Archidiacre que deux ans aprés.

1269. ESTIENNE de Sens, il est fait mention de luy en plusieurs endroits tant du Livre à la couverture d'yvoire, que du Chartrier depuis l'an 1269. jusques à l'année 1282. & cy-aprés chap. 25. n. 13.

1287. JEAN de Bulys est qualifié dans le Chartrier de l'Abbaye de Corneville Archidiacre du grand Caux, vers l'année 1287. & il paroit d'une commission du Cardinal Jean Cholet, Legat en France qu'il fut choisi par luy l'an 1289. pour son Vicaire, & pour faire les fonctions d'Archidiacre de l'Eglise de Roüen; il assista lors qu'il fit son testament à Monstier la Celle lez Troye, & il y est nommé present & premier Executeur dudit Testament.

RAOUL Dostrehen, est à la verité nommé Archidiacre du grand Caux dans le Necrologue de la Cathedrale, qui met le jour de son trépas au 6. Juin, mais l'année n'est point specifiée; il y a un Raoul

de Catrehen, marqué l'an 1223. sans dire s'il fut Archidiacre du grand ou du petit Caux.

MATHIEU de Caraffol Notaire Apostolique, est pareillement placé au 17. Juin, sans qu'il soit fait mention des années qu'il a vécu.

GAILLARD de la Mote neveu de Clement V. possedа l'Archidiaconé du grand Caux en 1316. Il fut Evesque de Toulouze, Monsieur de Sponde le nomme Gailliard de Pressac, & dit qu'il fut despoüillé de l'Evesché de Toulouse, pour avoir dissipé les revenus de son Eglise en plusieurs dépenses inutiles; il fut creé Cardinal, & j'ay parlé de luy en cette qualité au Chapitre 12. du 2. Livre. 1316.

GUILLAUME Martel, étoit present lorsque Philippes d'Alençon Archevesque de Roüen, fit la visite du Chapitre de sa Cathedrale comme il paroit des Actes de la Visite faite le 17 Decembre 1365. 1365.

NICOLAS Dubosc fut receu par Procureur à la Prebende & Dignité de Guillaume Martel qu'il garda tres-peu, car nos memoires mettent son proche parent les mêmes mois & an. 1367.

ROGER Mustel étoit Docteur en Decret d'une ancienne famille de Roüen qui a donné plusieurs Maires à la Ville pendant beaucoup d'années, & étoit proche parent de Nicolas du Bosc dont j'ay parlé au chap. 15. du 2. Livre. Il fut receu à l'Archidiaconé du grand Caux le 27 Septembre 1367. 1367.

JEAN de Nant neveu de Guillaume de Vienne Archevesque de Roüen, fut pourveu de la Prebende & de l'Archidiaconé du grand Caux par son oncle, elles étoient vacantes par le deceds de Roger Mustel, il fut depuis éleu Archevesque de Vienne. J'ay parlé de luy dans le chap. 13. du Livre 2. Je trouve qu'il joüit en 1396. d'une autre Prebende que Guillaume Arembert luy avoit resignée, & laquelle étoit vacante, faute d'en avoir pris possession.

JEAN la Bourderie est placé par quelques-uns entre Roger Mustel & Jean de Nant, parce qu'il est nommé dans une Lettre de Guillaume de Vienne l'an 1384. sans specifier en quelle année il en prit possession, ny à qui il succeda. Je trouve seulement qu'il fut receu le troisiéme Avril 1371. à la Prebende de deffunt Jean Locu, autrement Balencier, & qu'il l'emporta sur Guillaume le Comte Curé de S. Maclou, qui s'en étoit aussi fait pourvoir. 1371.

JEAN Langret Bachelier aux Loix, Secretaire du Duc de Bourgogne, fut receu le 10. de Juin 1405. à la Prebende & à l'Archidiaconé du grand Caux, que Jean de Nant avoit possedées, & qui furent 1405.

declarées vacantes suivant les regles de droit, qui donnent un certain temps pour la consecration des Evesques.

1412. JEAN du Trembley étoit Docteur en Decret, Protonotaire Apostolique de la Nation Françoise au Concile de Constance où il assista. Il fut receu par Procureur le 22 Juillet 1412. à une Prebende & à l'Archidiaconé du grand Caux, qui vaquoient par la promotion de Jean Langret éleu, & confirmé Evesque de Bayeux, qui y donna son consentement, encore que selon les formes de droit, le temps porté dans les Canons pour la consecration des Evesques ne fust pas accomply.

1418. JEAN Cardinal de Broniac ou d'Ambournay duquel j'ay parlé au chap. 12. du 2. Livre prit possession de l'Archidiaconé vacant par le décés de Jean du Tremblay, & de la Prebende de deffunt Robert des Gardins le 25 Janvier 1418. d'où il s'ensuit que ledit des Gardins joüit fort peu de sadite Prebende, puisque je trouve qu'étant Maître en Theologie, qui regentoit actuellement à Paris, il fut reçeu par Procureur à la Prebende de deffunt Hugues d'Aigrefueille, le onziéme Decembre 1414. & en personne le 5 May 1418.

1426. PROSPER Colomne prit possession par Procureur de la Prebende & de la dignité que le deceds du Cardinal Jean de Broniac avoit laissée vacante le 21 Avril 1426. Nous avons parlé de luy dans le Chapitre 12. du 2. Livre parmy les Cardinaux.

1431. GONTHIER Doulé se fit pourvoir de la Prebende & Archidiaconé du grand Caux, qu'il pretendoit vacante par la promotion de Prosper Colomne au Cardinalat, & pendant la vacance du Siege, à cause de la promotion de Jean de Roche-Taillé au Cardinalat que la Régale étoit ouverte, quoyque le Procureur de Colomne s'opposast le 18 Juin 1431. lorsqu'il en prist possession en personne.

1432. JEAN de Greboval Licencié en Decret, Camerier du Pape prit possession par Procureur le 23 Février 1432. en vertu de la resignation que luy en avoit faite Prosper Colomne, à laquelle reception Doulé s'opposa, il ne laissa pas de s'en mettre personnellement en possession deux ans aprés, le 25 Aoust 1434.

1433. GUILLAUME Erard Professeur en Theologie presenta par Procureur au Chapitre le premier Octobre 1433. les Lettres de provision que luy avoit donnez l'Archevesque Hugues d'Orge, pour l'Archidiaconé du grand Caux, qu'il pretendoit vacant par le decés de Gonthier Doulé, & quoy que le Procureur de Greboval s'y opposast il fut toutefois receu sauf le droit dudit Greboval, si aucun y avoit.

ESTIENNE Yve Licencié en Decret prit possession en personne de l'Archidiaconé du grand Caux & de la Prebende que luy avoit resignée Greboval en vertu d'une permutation qu'ils firent ensemble le 14 Novembre 1452. Son Obit se fait le 23. Février. 1452.

JEAN Dumesnil Vicaire & Official de l'Archevesque de Roüen prit possession par Procureur de l'Archidiaconé du grand Caux vacant par le decés de son predecesseur; il reïtera le 14 Mars 1467. ladite prise de possession à cause de la régale qui étoit ouverte, & ayant été inquieté par Jacques Bigues, il obtint un Arrest qu'il fit signifier le 15 Septembre 1470. Il fut Abbé Commendataire de sainte Catherine, & avoit eu la Prebende de Jean de Gaucour depuis Evesque de Laon. 1467.

ROBERT de Croismare se vid paisible possesseur de cette dignité par le decez de Jean du Mesnil, il en prit possession personnelle le 12 Octobre 1476. 1476.

PHILIPPE de la Garde obtint cet Archidiaconé vacant en regale, & par la resignation de Robert de Croismare éleu Archevesque de Roüen; il en prit possession par procureur le 26 Avril 1483. 1487.

FRANÇOIS Picard Protonotaire du S. Siege Apostolique qui avoit eu déja la Prebende vacante en régale, & par la résignation que luy en avoit faite Robert de Croismare le 14 Avril 1483. eut aussi la dignité d'Archidiacre par la cession que luy en fit Philippe de la Garde qui ne la retint que deux mois. Son Resignataire n'en prit possession que le 2. Avril 1490. Il mourut le 17. Avril 1502. & fut enterré en la Chapelle de Nôtre-Dame, proche le tombeau de Robert de Croismare. 1490.

ANGER de Brie Protonotaire Apostolique fut receu par Procureur à la Prebende & à l'Archidiaconé qui étoient vacans par le decés de François Picard le 21 Avril 1502. 1502.

EMERIC ou Aimar de Gouffier Clerc du Diocese de Poittiers, étudiant actuellement à Paris, fut pourveu de l'Archidiaconé aprés la mort d'Anger de Brie, dont il prit possession par Procureur le 30. Janvier 1503. Il avoit déja une Prebende que luy avoit resignée Charles de Hangest le 13 Decembre 1502. 1503.

JEAN Ribaut Diacre se mit en possession de l'Archidiaconé qui avoit été conferé à Roger Payen, mais celuy-cy ayant negligé d'en prendre possession dans le temps ordonné par les Canons, Ribaut s'en fit pourvoir le 9. Mars 1516. Il mourut le 17 Decembre 1522. 1516.

RICHARD Ribaut Clerc, fut receu en vertu de la resignation 1546.

qui luy avoit été faite par Jean Ribaut son oncle ou son frere, & joüit de cette dignité jusqu'en l'an 1546.

1548. GUILLAUME Ribaut la garda deux ans, au bout desquels il la resigna & remit entre les mains de celuy qui luy avoit baillée l'ayant renduë à Richard Ribaut son oncle, lequel depuis en reprit possession personnellement le 15 Septembre 1548. Il mourut le 21 Janvier 1556.

1556. JEAN Torel Conseiller Clerc en Parlement fut reçeu à la dignité d'Archidiacre du grand Caux par la resignation que luy en avoit faite Richard Ribaut. Il en prit possession personnellement le dernier de Juillet 1556.

JEAN Joubert Prestre du Diocese de Tours prit possession de la Prebende & dignité de deffunt Torel.

1560. LOUIS de Mainteternes Clerc du Diocese de Paris, Tresorier du Cardinal de Bourbon, posseda l'Archidiaconé & la Prebende par la resignation que luy en fit Joubert : il s'en mit personnellement en possession le 20 May 1560. toutefois il y a apparence que Joubert s'accommoda depuis avec Mainteternes, puisque je trouve dans un autre Catalogue qu'il en joüit jusqu'en l'an 1569.

1569. MAXIMILIEN Guillaud Prestre du Diocese de Chalons, Docteur en Theologie, fut reçeu à l'Archidiaconé par la resignation que luy en fit Jean Joubert le 12 Janvier 1569. le sieur de Launoy dit de luy en la page 755. de son Histoire du College de Navarre ce qui suit. Maximilien Guillaud prit naissance à Châlons l'an 1522. Il eut pour pere Claude Guillaud qui faisoit l'office de Juge Criminel en sa ville, lequel assista aux Estats Generaux tenus à Blois l'an 1576. Maximilien ayant fort avancé dans les belles Lettres & la Philosophie, vint au College de Navarre l'an 1556. où il étudia en Theologie, & fut passé Docteur en 1561. Il fut choisi pour être Precepteur de Charles de Bourbon, qui fut depuis Cardinal & Archevesque de Roüen, cet employ luy procura un Canonicat dans l'Eglise de Roüen, & depuis l'Archidiaconé du grand Caux, il fut en outre Chanoine & Chantre de Châtillon sur la Loupe, & Prieur du Monastere de sainte Geneviéve qui est en ce même lieu, il fit une Preface assez bien prise sur les Sermons de Caresme d'un Claude Guillaud Docteur de Paris qu'il fit imprimer l'an 1568. Il mourut environ l'an 1597. au mois d'Aoust à Châtillon sur la Loupe, & fut enterré en l'Eglise de sainte Geneviéve.

1597. PIERRE du Chemin Prestre du Diocese d'Amiens, fut reçeu à l'Archidiaconé du grand Caux en vertu de la resignation que luy en avoit fait Guillaud le 27 Novembre 1597.

JEAN Bullion Clerc du Diocese de Paris ayant trouvé la resignation de Duchemin defectueuse, s'en fit pourvoir comme d'un Benefice vacant par le décés de Guillaud, & en prit possession le 26. Janvier 1598. 1558.

M. MARIN le Pigny fut Chanoine en 1584. par la resignation que luy fit le Sieur le Brun. Il étoit neveu de M. Robert Nagerel, dont nous avons parlé dans le Livre premier. Il étudia & se rendit habile en la Faculté de Medecine, l'usage de son temps permettant aux Ecclesiastiques de la pratiquer publiquement lorsqu'ils en étoient capables. Le Cardinal de Bourbon le reçeut dans sa famille; se voyant donc revétu d'une Prebende cela le détermina à s'attacher entierement à l'Eglise & à la personne dudit Sieur le Cardinal. Il fut député aux Estats de Blois en 1588. Il acquit beaucoup de reputation par son éloquence, tant dans la Predication que dans les Harangues, & autres actions publiques. Il fut député cinq fois President des Estats de la Province, Agent general du Clergé de France, & le Roy Henry IV. l'avoit nommé pour faire l'Oraison d'obdience au Pape Leon XI. auprés duquel tandis qu'il avoit été Legat en France, il avoit eu beaucoup d'accés; mais la mort de ce Pape changea ce dessein, & l'obligea de se retirer, & de s'appliquer à sa Prebende & à l'Archidiaconé du grand Caux. Il luy avoit été donné par le Roy, ayant vacqué en regale. Il mourut âgé de 80 ans le 4 Septembre 1633. ayant donné des marques de sa pieté & fait plusieurs fondations. La grande faveur où il étoit luy eust procuré un Evesché, le Roy luy en ayant offert, dont il le remercia, ayant preferé son repos à ces emplois éclatans, mais laborieux & penibles à ceux qui s'en veulent bien acquitter. Il fut enterré dans la Chapelle de Nôtre-Dame dans le Tombeau de Messieurs Nagerel; ce fut luy qui fonda la Feste de S. Luc Patron des Medecins. 1599.

M. BERNARD le Pigny fut reçeu à la Prebende de S. Vincent que son oncle luy avoit resignée le 5 Novembre 1619. & à l'Archidiaconé le 10 Decembre 1630. sa pieté envers l'Immaculée Conception, & sainte Cecile luy fit accepter la charge de Prince de ces deux Confrairies, la derniere en 1637. Il deceda le 7 Mars 1655. âgé de soixante-six ans, & fut inhumé en la Chapelle de la Vierge derriere le Chœur dans le Tombeau de ses predecesseurs oncles. Il laissa cent livres de rente à la Cathedrale pour augmenter la fondation des Matines de l'Assomption de la sainte Vierge, le *Te Deum* si chante en Musique figurée. Il a toûjours vécu d'une vie fort reglée & fort 1599.

exemplaire, & d'une humeur bienfaisante : ce qui a fait qu'il a
1655. toûjours été chery des honnestes gens.

M. BERNARD II. le Pigny Chanoine sur la resignation que Monsieur Pigny son oncle luy avoit faite de sa dignité, en prit possession le 22. Février 1655. il la possede de present, l'estime qu'il s'est acquise par ses doctes & éloquentes Predications, luy a fait déferer l'honneur de paroître dans les plus importantes occasions, & dans les plus celebres assemblées qui se soient faites dans Roüen & ailleurs, & il est vray de dire qu'il y a réüssi avec tant de succés, qu'il a laissé toûjours ses Auditeurs avec une satisfaction extraordinaire. Il fut aussi Prince du Puy de sainte Cecile en 1664. comme ses oncles l'avoient été. Il étoit en possession de la Prebende Canoniale que Monsieur son oncle luy avoit resignée déz le 28 Novembre 1652. en vertu de laquelle il confera la Cure de S. Vincent de Roüen.

CHAPITRE XIV.

Catalogue des Archidiacres du Vexin François.

LE quatriéme Archidiacre est celuy du Vexin François, il a quatre Doyennez dont il doit rendre compte. Le premier est celuy de Meulen. Le second de Magny. Le troisiéme de Chaumont: Et le quatriéme l'Archidiaconé de Pontoise.

1240. GAULTIER ou Vaultier est nommé Archidiacre du Vexin François en l'accommodement que fit Jean de Sarqueux Archidiacre d'Eu l'an 1240. le 3. Decembre.

1245. GUILLAUME de Saana duquel nous avons parlé en plusieurs endroits de cette Histoire, possedoit cette dignité en 1245. comme il paroit par le Chartrier de l'Archevesché.

1261. ESTIENNE de Sens possedoit cét Archidiaconé l'an 1261. il est nommé cy-aprés au chap. 25. l'an 1263. avec Jean de Fleenville Chantre, & Pierre Archidiacre du grand Caux.

1272. THIBAULT d'Elbar. Il est fait mention de luy l'an 1272. dans le Chartrier de la Cathedrale, & l'an 1278. il est nommé avec Enguerrand d'Estrepagny Archidiacre d'Eu, Estienne de Sens pour lors du grand Caux, & G. de Betisi Archidiacre du petit Caux, dans le même Chartrier.

PIERRE de Saint Denis. Il ne paroit pas en quel temps precisément celuy-cy a vécu, par ce que l'on trouve seulement dans l'an-

cien Necrologe son trépas le troisiéme Novembre; toutesfois quelques anciens Catalogues luy donnent le rang ou nous le mettons.

ROBERT de Puisieux ou de petit Puis (*de puteolo*) vivoit l'an 1285. au mois d'Aoust, comme il se void dans les archives du Chapitre. 1285.

HEBERT de Vaux possеda cette dignité dans les années 1288. jusques à 1298. 1288.

JEAN de Nonancour vivoit du temps de Clement VI. il est nommé dans les Lettres de Fondation du College des Clementins que le Pape fit l'an huitiéme de son Pontificat, qui respond à l'an 1349. le Pape luy ayant deferé l'honneur d'y nommer durant sa vie; il est parlé de luy en un autre endroit l'an 1351. Il fonda quatre Messes par Semaine dans la Chapelle de la Magdelaiue & donna de fort bons revenus pour cette Fondation. 1339.

Clement VI. s'étant reservé la provision de la Cure de Veulette, & l'Abbé & Convent de S. Oüen ignorans celà, lors qu'elle fut vacante, ils y presenterent Jean de Nonancour qui étoit aussi Archidiacre du Vexin François, le Pape l'ayant sçeu, voulut qu'il en eut à luy seul obligation, l'en ayant pourveu de son autorité & l'ayant dispensé de la tenir avec son Archidiaconé, encore qu'il y eût des constitutions du Concile general & des Papes à ce contraires. La Bulle qu'il luy addressa & à un autre Archidiacre & à un Chanoine de Roüen pour le mettre en possession, fut donnée à Avignon l'an 9 de son Pontificat.

Le sieur Frison dans son Histoire des Cardinaux de France fait mention d'un Pierre de Nonancour qu'il dit avoir été frere & heritier de Nicolas de Nonancour Cardinal vers l'an 1299. & appelle ce Pierre Archidiacre de Roüen; il fit l'exhortation dans le Chapitre de l'Abbaye de S. Oüen, devant 417 Moines qui y étoient assemblez, tant de la Communauté que des Prieurez dépendans de cette Abbaye, pour l'élection de Dom Renauld Duquesne l'an 1339.

GUILLAUME Hobie. L'Obituaire de l'Eglise de Roüen fait mention de luy le 21 Avril sans marquer l'année.

GUILLAUME est reconnu pour Archidiacre du Vexin François en l'an 1330. le 14 Decembre dans des Lettres du Chapitre. 1330.

FERRY Cassinel duquel j'ay parlé dans le Chapitre 13. du 2. Livre fut Archidiacre en 1367. ainsi qu'il se void en une Charte d'un Vicaire de Pontoise. 1367.

NICOLAS de Calleville est nommé en un ancien Registre du Chapitre l'an 1376. Il obtint la Prebende & l'Archidiaconé qu'avoit 1376.

eu Ferry Caffinel avant que d'étre Evéque de Lodefve.

1376. RAOUL d'Auffegnies fut receu par Procureur à la Prebende & dignité qui vaquoient par le decez de Calleville. Il en prit poffeffion perfonnellement le 6 Février 1378. Il mourut en 1381.

1382. JEAN de la Grange duquel nous avons parlé au chapitre 12. du 2 livre, luy fucceda en vertu de certaines Bulles ou graces du S.Siege. Il y fut receu par Procureur le 7 Mars 1382.

1391. JEAN Desbordes Bachelier en l'un & l'autre Droit, fur la refignation que luy en fit le Cardinal d'Amiens Jean de la Grange fut poffeffeur de l'Archidiaconé le 30 Mars 1391.

1396. ANTOINE Courant Licencié aux Loix, Doyen de Meaux fut mis en poffeffion d'une Prebende & de l'Archidiaconé du Vexin François le 18 Decembre 1396.

1049. JEAN de Soye fut reçeu par Procureur le huitiéme Novembre 1409. à l'Archidiaconé du Vexin François, vacant en regale.

1409. JEAN de Harcour Clerc du Diocefe d'Amiens fut reçeu à la Prebende & Archidiaconé de Jean de Soye le 22 Novembre 1409.

1422. JEAN Garin Docteur en Decret eft marqué dans le Regiftre de la Cathedrale l'an 1422. pour fucceffeur d'Antoine Courant en fon Archidiaconé du Vexin François, il y a beaucoup d'apparence que ce Courant ne fut pas paifible poffeffeur de fes Benefices en l'Eglife de Roüen, foit à caufe de l'incompatibilité d'avec celuy qu'il poffedoit déja en l'Eglife de Meaux, ou bien à caufe des guerres & des troubles de la France. Car je trouve en un Catalogue qu'aprés de Soye & de Harcour on luy a donné derechef fon rang avant Garin; & en un autre il y a un Eftienne Graffet Secretaire du Duc d'Aquitaine, & fucceffeur de celuy de Bourgogne qui fut reçeu le 20 Janvier 1411. à l'Archidiaconé du Vexin d'Antoine Courant à la Prebende d'Eftienne le Chien, lefquels deux benefices vacquoient d'autant que lefdits Antoine & Eftienne tenoient notoirement le party de quelques rebelles au Roy. Le trépas de Garin arriva le 19 May 1433. Il avoit été pourveu de la Prebende d'un Simon Poullailler qui en avoit été privé le 29 Juillet 1422. il donna pour la Bibliotheque de la Cathedrale les Decretales en manufcrit.

1433. PIERRE Salomon Maître és Arts, Licentié en Droit, domeftique & Secretaire du Cardinal Jean de la Rochetaillé, fut pourveu de la Prebende & dignité que Garin avoit laiffé vacante par fon décés, & en prit poffeffion le 20 Juillet 1433. Je trouve que le Poulailler prit auffi poffeffion de la Prebende de Garin aprés fa mort, de quelle

maniere qu'elle fut vacante le 20 May 1433. il y a apparence qu'elle luy demeura.

PIERRE Dorſanne étoit Archidiacre du Vexin François en 1454. 1454.

GUILLAUME Baudry fut reçeu perſonnellement à cette dignité le 29 May 1455. en vertu de la ceſſion que luy en fit Dorſanne par accommodement. 1455.

JEAN le Cornu Docteur en droit Civil & Canon, fut obligé de prendre pluſieurs fois poſſeſſion de l'Archidiaconé du Vexin François: La premiere par Procureur le premier Juillet 1472. La ſeconde lorſque Charles Paon Chanoine en la Cathedrale, Aumônier du Roy qui s'en étoit fait pourvoir & le luy conteſtoit, fit demiſſion de tous ſes droits entre les mains de l'Eveſque d'Avranches, Confeſſeur du Roy; aprés cette démiſſion ou ceſſion, le Roy le confera audit le Cornu le 25 Janvier 1474. Il en prit perſonnellement poſſeſſion le 13 May 1475. & enfin une troiſiéme fois le dix-huitiéme Septembre de la méme année, aprés qu'un autre contendant nommé Hector Edoüard eut acquieſcé, & ſe fut deſiſté de ſes pourſuites; le Cornu mourut l'an 1482. Son Obit ſe fait le 13. Février. 1472.

PHILIPPE Hebert ſe fit recevoir à l'Archidiaconé dudit le Cornu le dernier de Juillet 1482. auquel jour il avoit auſſi pris poſſeſſion de la Prebende d'un nommé Nicolas Gaillard; mais ſon Archidiaconé luy fut diſputé par celuy que nous allons dire qui l'emporta; ce fut 1482.

NICOLAS Sarrazin lequel en prit poſſeſſion par trois diverſes fois: La premiere *per obitum*, c'eſt-à-dire aprés la mort du Cornu que cette dignité étoit cenſée vacante le 28 Juin 1482. La ſeconde en regale le 23 Septembre de la même année: Et la troiſiéme le huitiéme Septembre 1484. en vertu d'un Arreſt du Parlement obtenu contre Hebert. Sarrazin mourut le 12. Octobre 1505. Il avoit eu la Prebende de Robert le Sueur le 5 Mars 1479. 1484.

RAYMOND de Guercy fut reçeu en perſonne pour ſucceder à Nicolas Sarrazin le 31 Octobre 1505. 1505.

PHILIPPE de Montmorency du Dioceſe de Paris, duquel nous avons parlé au chapitre 18. du 2. Livre, prit poſſeſſion par Procureur le premier Janvier 1509. de la Prebende & de l'Archidiaconé que luy avoit reſigné Pierre Raymond de Guercy. 1509.

CHARLES de Vignacour fut reçeu en vertu de la reſignation que luy en fit Philippes de Mommorency lorſqu'il ſe vid éleu Eveſque de Limoges. Il prit poſſeſſion le 9 Mars 1516. 1516.

PHILIPPES de Montdor prit poſſeſſion par Procureur de cette 1545.

place vacante par le decés de Charles de Vignacour le 4 Mars 1545.

1545. MATHURIN Sedile fut mis en possession de l'Archidiaconé du Vexin François, Montdor ne l'ayant gardé que vingt-quatre jours, car les Registres de la Cathedrale marquent le 28. Mars pour le jour qu'il fut admis; il est vray qu'il eut un Contendant qui luy disputa sçavoir un Lazare de Mont-miral lequel s'étant avec le temps accommodé & luy ayant cedé le droit qu'il luy contestoit, il en prit derechef possession le 9. Novembre 1547. il ne joüit qu'un an de cette dignité étant mort l'année d'aprés, sçavoir l'an 1548. il étoit Licentié en Droit, & Tresorier de l'Archevesque Georges d'Amboise II.

1548. JURION Constantin neveu du deffunt, fut receu en personne à la Prebende de Panilleuse & à l'Archidiaconé, en vertu de la resignation que son oncle luy en avoit faite le 19 Decembre 1548. il en prit derechef possession le 9 Avril 1550.

1548. BERTRAND de Madaillan se fit aussi pourvoir aprés le deceds de Mathurin Sedile de la dignité qu'il estimoit vacante par le deceds de Sedile, & en prit possession par procureur le 14 Janvier 1548. Je sçais qu'il a été obmis en quelques Catalogues peut-être parce qu'il a été aussi Archidiacre d'Eu.

1551. JACQUES Bourjotel Clerc & depuis Promoteur general en l'Officialité avoit été gratifié de la Prebende d'Estienne Buruel, vacante par son deceds, & pour lors à la collation du Roy à cause de la Regale en vertu de la promotion de Georges II. au Cardinalat; il en avoit pris possession le 12 May 1547. il se fit aussi pourvoir de l'Archidiaconé du Vexin François, comme s'il eust été vacant par la mort de Mathurin Sedile en vertu de la cession que luy en avoit faite Jurion Constantin, & parce qu'un nommé Philippe Dumontier qui y pretendoit aussi ne l'avoit pas voulu inquieter du vivant de Georges II. il en prit possession le 3 Mars 1551. & de la Prebende de Charles de Montmorency que le même Cardinal luy avoit donnée.

1553. MICHEL le Bret Chanoine Vicaire General & Tresorier du Cardinal Charles I. en prit possession comme d'une dignité qui vaquoit par le deceds de Bourjotel le 14 Aoust 1553.

1559. LOUIS de Mainteternes Clerc du Diocese de Paris Tresorier du Cardinal de Bourbon fut receu à la Prebende d'Angerville, & à l'Archidiaconé du Vexin François qui vaquoient par le deceds de Michel le Bret le 2 Avril 1559. Nous avons veu qu'il avoit l'Archidiaconé du grand Caux.

FRANÇOIS de la Vernade Clerc du Vivarez, Protonotaire Apostolique ayant eu par resignation cette dignité, en prit possession par Procureur le 10 Juillet 1563. 1563.

NICOLAS Tiercelin Prestre du Diocese de Tours, fut receu à la Prebende & dignité que François de la Vernade avoit laissez vacantes par son deceds le 3 Janvier 1573. 1573.

CHARLES Tiercelin de Brosses Abbé Commendataire de Fontaines les branches, prit possession par procureur de l'Archidiaconé vacant par la mort de Nicolas Tiercelin, le 29 Septembre 1583. 1583.

GERVAIS de Morennes Clerc Parisien resignataire de Tiercelin fut mis en possession de sa dignité le 2 Juin 1584. 1584.

BALTHAZAR de Granger Abbé Commendataire de S. Barthelemy de Noyon, joüit aussi de cet Archidiaconé par resignarion de Gervais de Morennes & en prit possession le 5 Juillet 1585. 1585.

CLAUDE de Morennes fut receu à l'Archidiaconé du Vexin François, sur la resignation de Balthazar de Granger le 5 Juin 1595. 1595.

MARIN le Pigny resignataire de Morennes en prit possession le 14 Septembre 1596. Nous avons dit qu'il avoit été Archidiacre du grand Caux aussibien que le suivant. 1596.

JEAN de Bullion ayant permuté avec M. le Pigny fut receu à cet Archidiaconé le 28 Avril 1599. 1599.

GEOFFROY d'Anten Clerc du Diocese & de la ville de Roüen en fut mis en possession le dernier Septembre 1600. sur la resignation que luy en avoit faite Bullion. 1600.

CHARLES de Hacqueville Prestre du Diocese de Paris, Prieur du Mont-aux-malades, en vertu d'une permutation qu'il fit avec d'Anten, prit possession de cét Archidiaconé le 10. Septembre 1602. J'ay parlé de luy au chap. 19. du 2. liv. Il fut Prince du Puy de Sainte Cecille en 1611. 1602.

NICOLAS Cavelier Chanoine de la Cathedrale & Curé de la Paroisse de S. Vincent de Roüen, fit un échange avec le sieur d'Hacqueville auquel il donna son Prieuré de S. Michel de la Gresle Ordre de S Benoist au Diocese de Venne, & l'autre luy resigna son Archidiaconé, dont il fut mis en possession personnelle le 18. Juin 1619. Il étoit grand Vicaire de Messire François de Harlay I. 1619.

JEAN Caresmel Chanoine de la Cathedrale, obtint cette dignité par la resignation que luy en fit Nicolas Cavelier le 6. Mars 1638. 1638.

M. CHARLES Romé Prestre du Diocese de la ville de Roüen, Chanoine fut receu au susdit Archidiaconé le 11. Octobre 1658. par 1658.

la permutation faite entre luy & le sieur Caresmel.

1662. M. Antoine Magnet Chantre & Chanoine de la Cathedrale, prit possession de cét Archidiaconé le 20. Septembre 1662. sur la permutation qu'il fit de sa dignité de Chantre avec M. Romé.

1665. M. ESTIENNE DE FIEUX Archidiacre du Vexin François, Chanoine Prebendé de S. Eloy & Patron, Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, Official Metropolitain, & Abbé de Bellozane Ordre de Premonstré sur la resignation de Monsieur son frere Evesque & Comte de Toul. Il fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1673.

1164. Il se trouve trois ou quatre Archidiacres de Pontoise qui m'ont paru devoir trouver place icy. GAULTIER en l'an 1164. comme il paroit d'une ancienne Charte tirée du Chapitre de S. Mellon de Pontoise.

1220. Jean se trouve dans le Chartrier de l'Archevesché avoir vescu en
1224. 1220. Il y a un G. qui occupoit cette dignité en 1224.

1255. Haymo par la resignation duquel Loüis IX. Roy de France donna à Odo Rigault, à ses successeurs & à l'Eglise de Roüen ledit Archidiaconé l'an 1255. pour être possedé à perpetuité par eux, & être réüni à leur dignité.

CHAPITRE XV.

Catalogue des Archidiacres du Vexin Normand.

L'ARCHIDIACRE du Vexin Normand, visite quatre Doyennez, premierement celuy de Baudemont ou de Pormor, le second de Gisors, le troisiéme de Gamaches, & le dernier d'Orgueil ou de Bray.

GUILLAUME de Saane duquel nous avons parlé en plusieurs endroits de cette Histoire est nommé Archidiacre du Vexin Normand dans les archives du Chapitre avec un autre Archidiacre Renault, & Gaultier Chancelier.

1249. JEAN de Roye ayant tenu cette dignité, & se trouvant qu'il étoit mort en 1249. doit prendre rang aprés celuy-cy.

1257. ROBERT de Sens vivoit du temps de l'Archevesque Rigault, puisqu'il est nommé en l'Acte de la Visite du Chapitre que fit ce Prelat le 25 Aoust 1257. avec Simon Archidiacre de Roüen, Renault Archidiacre du petit Caux, & Estienne du Vexin François. Il est aussi fait

fait mention de luy en une charte de donation d'une maison de Geoffroy Evesque de Seez expediée en cette même année 1255.

HEBERT de Vaux & Nicolas de Merle ont été placez dans le Catalogue des Archidiacres du Vexin Normand, sans que l'on ait pû trouver l'année, on void seulement dans les anciens Obituaires le jour de leur mort.

RICHARD de Sap. posseda cette dignité avant l'année 1270. qui fut celle de son trépas, comme il se lit dans les anciens Necrologes de la Cathedrale le premier Aoust. 1266.

JEAN de Jumieges est nommé dans les archives de Sauceuse, & & en celles du Chapitre en 1271. & 1274. 1271.

ROBERT Malet est nommé en plusieurs endroits des Chartriers de la Cathedrale, & de Corneville dans les années 1283. jusqu'à 88. 1283.

NICOLAS du Pressoir étoit en possession de cette dignité avant l'an 1300. qui est l'année de son trépas marquée dans l'Obituaire de la Cathedrale. 1300.

GUILLAUME de Trie vivoit en 1310. & la possedoit. 1310.

JEAN de Blangy. Il est fait mention de luy dans des Lettres du Chapitre en 1330. au 14 Decembre, & dans le Decret de Sorbonne sur la proposition faite aux Docteurs par le Roy Philippe, extrait de l'original qui est aux archives des Jacobins de Paris en ces termes: 1330.

Au Serenissime Prince & Seigneur Philippe Roy des François, ses devots Chapelains par sa grace, Pierre Patriarche de Hierusalem, Pierre Archevêque de Roüen, Guillaume Bernardy Chanoine de Paris, Jean de Blangy Archidiacre du Vexin en l'Eglise de Roüen, Nicolas de Lyra de l'Ordre des Freres Mineurs, &c. tous Docteurs en Theologie; il a plû à V. M. Royale nous faire appeler le quatriéme Dimanche des Advents en vôtre sejour du Bois de Vincennes, & d'exiger de nous par serment que nous dirons fidellement ce qui nous semble de l'état des ames dépoüillées de leurs corps. En presence donc de vôtre Royale Grandeur assistée de Philippe Roy de Navarre, Jean vôtre Fils aîné Duc de Normandie, & de l'Archevesque d'Auch, des Evesques de Paris, d'Arras, de Comminges, & des Abbez de Cluny, de S. Denis, &c. Nous répondons que les ames n'ayant rien qui merite purgation, ou qui ont été purgées au Purgatoire sont élevées à la vision de l'Essence Divine, & que cette vision ne sera point éteinte par une autre qu'elles auront, aprés avoir repris leurs corps. Fait ce 2 Janvier 1333.

La part qu'eut ce Jean de Blangy dans cette importante consultation est un illustre témoignage de son merite, & qu'il étoit un des premiers Theologiens de son temps. Il fut depuis Evêque d'Aucerre

comme il a été dit au chapitre 14 du livre second.

1342. GUILLAUME de la Montie Cardinal neveu de Clement VI. posseda cette dignité depuis l'année 1342. jusques à 1374. qu'il mourut.

1374. GUILLAUME de Ventadour fut receu par procureur à l'Archidiaconé du Vexin Normand, & à la Prebende que le Cardinal de la Montre avoit possedée ; le Pape les luy ayant conferez de son propre mouvement le 25 Juillet 1374.

1418. CHARLES de Ventadour Clerc du Diocese de Limoges, proche parent de Marie Duchesse de Bourbon, & frere de Jacques Comte de Ventadour fut receu par procureur à la Prebende & Archidiaconé qui étoient vacans par le decés de Guillaume de Ventadour le 24 Juin 1418.

1418. JEAN Basire Docteur en Decret, Correcteur & Abreviateur des Lettres Apostoliques s'étant fait pourvoir par le Pape des Benefices de Guillaume de Ventadour, qui vray semblablement étoit mort en Cour de Rome en fit prendre possession le 13 May 1418.

1422. JEAN de Bory Professeur en Theologie fut pourveu le dernier de Septembre 1422. de l'Archidiaconé & d'une Prebende qui vaquoient en regale. Nous avons parlé de luy au chap. 16 du 2 livre.

1426. MARTIAL Fournier Docteur en Droit Canon & Civil, Auditeur en Cour de Rome, aprés la promotion de Jean de Bory à l'Evéché de Meaux, fut receu à cette Dignité avec dispense du Pape sur le statut de l'Eglise de Roüen, qui porte que nul ne soit admis à posseder aucune dignité de la Cathedrale s'il n'est au prealable paisible possesseur d'un Canonicat & Prebende. Il en prit possession le 19 Septembre 1426.

1427. THOMAS Brancasse, Neapolitain Evesque de Tricar, neveu de Jean XXIII. obtint cette dignité vacante par la promotion de Martial Fournier, quoiqu'il ne paroisse rien dans les Registres de la Cathedrale de sa prise de possession. Il mourut à Rome en 1427.

1497. JEAN Chevrot prit possession de l'Archidiaconé du Vexin Normand qui vaquoit par le decés du Cardinal Brãcasse le 10 Nov. 1497.

1437. JEAN de Châtillon Chanoine de l'Eglise de Roüen, Maître és Arts, & Bachelier en Theologie fut mis en possession de cette Dignité vacante par la consecration de Jean Chevrot pour l'Eglise de Tournay, ou même vacante en regale le 6 Aoust 1437.

1442. JEAN de Guillois Maître és Arts, Chanoine de l'Eglise de Roüen & domestique du Cardinal Branda Evesque de Sabine fut

receu à l'Archidiacre du Vexin Normand, en vertu de la resignation que luy en fit Jean de Châtillon le 24 May 1442.

GEOFFROY de Siroy possedoit cette dignité l'an 1467. & la Prebende de Gerard Folie, dont il prit possession le 2 Mars 1461. 1461.

ROBERT Marniere en prit possession comme vacante par le decés de Siroy le 9 Octobre 1469. 1469.

GEOFFROY de Hannequin s'étant opposé à la prise de possession de Marniere fut maintenu & receu le 18 Octobre 1476. 1476.

GERARD Gobaille Licencié en Droit resignataire de Hannequin en vertu d'une échange qu'ils firent par ensemble, fut receu par procureur à la prise de possession, le premier de May 1479. Il fut troublé dans sa possession par Antoine de Clermont qui luy contesta cette dignité, & ensuite, 1479.

CHARLES de Hangest Protonotaire en prit possession comme vacante par le decés de Gobaille le 22. Septembre 1494. mais il y trouva de l'opposition de la part d'Antoine de Clermont; il s'accommoda avec luy, & aprés qu'il luy eut cedé son droit il en prit possession une seconde fois en personne le 8 Aoust 1496. Il fut éleu Evesque de Noyon, & consacré dans Roüen le 2 Octobre 1501. Il avoit eu la Prebende de Georges d'Amboise II. 1496.

ANTOINE de Langeac fut receu en vertu de la resignation à luy faite par Charles de Hangest le 1 Janvier 1501. 1501.

ARTUS Daunoy Protonotaire, prit possession en personne le 17 Juin 1516. de la Prebende & dignité que luy avoit resignée Antoine de Langeac. 1516.

PIERRE Roussel échangea l'Archidiaconé du petit Caux qu'il avoit, contre celuy du Vexin Normand que luy donna Daunoy en 1521. 1521.

ROGER Payen Chanoine resignataire de Roussel en prit possession le 18 Janvier 1521. Il mourut le 25 Septembre 1524. 1521.

ROBERT Nagerel Chanoine succeda à Roger Payen le 17 Decembre 1524. Il fut de la famille des deux Cardinaux d'Amboise, & sur tout de celle du jeune avec qui il vécut presque toute sa vie; il fit avec luy le voyage de Rome. Le Pape Jules luy donna l'Evesché de Vence, & une considerable portion des Reliques de S. Sebastien. Il l'apporta à Roüen; fit faire un Buste d'argent où elle fut enchassée. On eut recours à ce Saint dans une grande peste, & la relique fut portée en procession. La peste cessa par les intercessions du Saint; & c'est de là que commença la fondation de la feste de S. Sebastien 1524.

qui subsiste encore. Il remit l'Evesché de Vence, & prefera une vie privée chez le Cardinal d'Amboise : il laissa l'Archidiaconé à Jean gerel qui suit.

1553. JEAN Nagerel obtint la Prebende & Archidiaconé de son oncle & en prit possession personnellement le 28 Octobre 1553. J'ay parlé de luy au premier Livre.

1590. CLAUDE Testu Clerc du Diocese de Tours fut receu par procureur le 29 Juin 1590. à la Prebende & à l'Archidiaconé du Vexin Normand, de Jean Nagerel, vacantes par son decés.

1592. ESTIENNE Samson Prestre, Maître és Arts ayant été pourveu de la Prebende que Guillaume de Pericard luy avoit resignée dont il avoit pris possession le 16 Mars 1583. fut receu à l'Archidiaconé à luy pareillement resigné par le Testu le 26 Octobre 1592. Il fut Prince du Puy de Sainte Cecile en 1606. & députéaux Etats de la Province par trois fois en 1597. 1601. & 1605. Il fonda un Obit en la Cathedrale le 13 May.

1616. ANNE Dubuisson Prestre du Diocese de Coutances Licencié en l'un & l'autre Droit, Conseiller au Parlement de Roüen, ayant été receu le 9 Octobre 1606. à la Prebende que luy avoit resigné Hieremie de la Place se fit pourvoir de l'Archidiaconé du Vexin Normand qui vaquoit par le decés d'Estienne Sansac, & le 12. Septembre 1616. en prit possession personnelle. Il mourut le 19 Septembre 1628.

1628. M. FRANCOIS d'Aquilanguy Prêtre du Diocese d'Aix en Provence, Prevost de l'Eglise Collegiale de Barjoux audit Diocese fut mis en possession de cet Archidiaconé le 25 Septembre 1628. vacant par le decés de M. Anne du Buisson vertu de la collation & provision de Monsieur l'Archevesque.

1629. PIERRE Foulcaut Clerc du Diocese de Bayeux resignataire de du Buisson, tarda d'en prendre possession en personne jusqu'au 10. Janvier 1629. Il l'a garda peu, & fut mis en possession *Ad conservationem juris*, en vertu d'un Arrest du Parlement, & du *Visa* de Monsieur l'Archevesque.

1629. HENRY de Mathan Chanoine, Conseiller en Parlement fut receu en vertu de la resignation que luy en avoit faite Foulcaut le 26 May 1629. Il mourut en 1645. Monsieur l'Archevesque donna son Canonicat à Monsieur de Chanvalon son neveu.

1645. M. LOUIS de Roncherolles Doyen de l'Eglise Collegiale d'Escoüis fut receu audit Archidiaconé vacant par le decés de Monsieur de Mathan le 26 May 1645. en vertu de la collation & provision de Monsieur l'Archevesque.

M. NICOLAS Paris Chanoine de l'Eglise & Docteur de la Faculté de Paris fut pourvu à cette Dignité sur la demission que fit Maître Pierre Duchemin ancien Gradué, entre les mains de Monseigneur l'Archevesque sans avoir pris possession, & aprés l'avoir disputée contre ledit sieur de Roncheroles pendant cinq années. Monseigneur l'Archevesque en pourvut le Sieur Paris le premier May 1651. il prit possession le même jour, & demeura paisible possesseur jusqu'à sa mort arrivée le 13 Avril 1670. 1651.

M. CHARLES MALLET Prêtre du Diocese d'Amiens, Docteur de Sorbonne, qui étoit Chanoine par la resignation faite en sa faveur de la Prebende Canoniale possedée par Messire François de Chanvalon comme Archevesque, dont il prit possession l'11 Aoust 1649. Il avoit été auprés de ce Prelat pendant qu'il étoit sur les bancs pour sa licence. Il a servy sous luy en qualité de son grand Vicaire, & aprés la mort de Monsieur Paris, le même Prelat luy confera l'Archidiaconé du Vexin Normand, dont il prit possession le 24 May 1670. Monseigneur de Medavy étant devenu Archevesque de Roüen le continua aussi dans la fonction de son Grand Vicaire. Il étoit frugal, desinteressé, aumônier & bien intentionné pour la discipline; ne recevoit aucuns presens dont en sa fonction on est assez regalé quand on est d'humeur à en prendre, & aprés avoir servy prés de trente ans dans ce Diocese il est mort peu accommodé. Il mourut le 20 d'Aoust 1680. 1670.

M. ALEXANDRE SALET Conseiller au Parlement, Chanoine de Bayeux fut pourvû de cet Archidiaconé par M. l'Archevesque. Il n'en a joüy que neuf mois, & est decedé en Avril 1681.

M. GUILLAUME Bochart de Champigny Docteur de Sorbonne en fut pourvû le 2 May 1681. par M. l'Archevesque aprés la mort du Sieur Salet, il est de plus Chanoine & Grand Vicaire de Pontoise. Il a été député de la Province à l'Assemblée qui se tient à Paris. Il a changé sa Prebende pour le Prieuré Conventuel de Friardel de Chanoines Reguliers Reformez.

Catalogue de quelques Archidiacres dont on n'a pû sçavoir distinctement l'Archidiaconé.

PAr la lecture des Catalogues que nous avons donné des Archidiacres de l'Eglise de Roüen, on void qu'avant l'an 1200. nous avons fort peu de connoissance de la division si précise des Archidiaconez telle qu'elle a été depuis. Au dessus de ce temps-là

il se trouve fort rarement qu'on leur ait donné un autre titre que celuy d'*Archidiacres de Roüen.* C'est ce qui m'a obligé de donner icy les noms de ceux que j'ay trouvez sans distinction precise, & même quelques-uns sans date, & sans marque de l'année où ils ont vécu.

693. Ermentran, Ferrocinctus & Fortunat Archidiacres assisterent au Concile tenu sous S. Ausbert en 693. où ils sont honorez du titre d'*Archidiaconi venerandi.*

872. Dans la Chartre de Riculfe dont j'ay fait mention cy-devant dans le chap. 3. il y est parlé d'un Gaduin Archidiacre & de Guldevert Doyen, qui signent comme témoins.

990. Wasselin Archidiacre, & Baudoüin signent au Privilege que Robert Archevesque donna l'an 990. à l'Abbaye de S. Per, en un Synode qui fut assemblé à Roüen, que l'on peut voir page 61. des Conciles de Roüen.

1075. BENOIST Gotter & Goislein sont nommez dans la Charte de la restitution de la terre de Gisors faite à l'Eglise de Roüen l'an 1075.

1091. FULBERT est nommé l'an 1091. en une Charte de Philippe Roy de France en 1096. au Concile de Roüen. Il y a apparence que c'est le même dont nous avons parlé en nôtre Histoire de S. Oüen, qui aprés avoir remply dignement les Charges d'Archidiacre & de Doyen de la Cathedrale, renonça à ses dignitez & aux esperances du monde, & mourut Religieux de cette Abbaye environ 1127.

1115. URSEAU, & Richard sont nommez avec Benoist Fulbert & Goislein, dans une autre Charte pour Gisors donnée l'an 1105.

1119. RICHARD & Osmond, dans une Charte de l'Abbaye d'Eu l'an 1119. page 129 de nos Conciles de Roüen.

1133. GEOFFROY Roger & Fulbert dans les Lettres de Hugues d'Amiens pour le Prieuré de Basqueville dépendant de l'Abbaye de Tiron Ordre de S. Benoist l'an 1133.

1136. HUGUES est marqué dans le billet de l'Invention du Corps de S. Romain l'an 1136.

1139. ROTROU Archidiacre de Roüen Evesque d'Evreux 1139.

1139. GEOFFROY, Osmond, Robert, Hugues, Fulbert, Roger, il y a beaucoup d'apparence que ce sont les mêmes que j'ay nommez cy-devant; ils se trouvent ensemble dans une lettre du même Hugues pour le Prieuré de Sauceuse en 1139. & en 1143. pour Corneville, sinon qu'il y a un Hugues qui y est adjoûté, & ils ne sont pas dans le même ordre ainsi qu'on le peut veoir dans la page 146. des Conciles de Roüen, où cette Charte est rapportée.

GILLES. Il y a apparence que c'est le mesme qui fut Evesque d'Evreux en 1170. 1170.

GILO, Archidiacre en une Charte de Hugues Archevesque pour le Prieuré du Boschachard en 1142. qui peut étre le mesme qu'un Gildon ou Giron, neveu de l'Archevesque Hugues, dont il est parlé en une Charte de S. Saens, & en la donation que fit Henry II. au Chapitre de la Cathedrale, de la moitié du Manoir de Chilon en Angleterre j'en ay parlé au Chapitre 13. du 3. Livre. 1142.

GILLES, Robert, Laurens Osmont, Perald, sont nommez en 1162. en une Charte de Sauceuse, le premier, le troisiéme & cinquiéme sont nommez aussi témoins lors que Hugues d'Amiens confirma en 1162. la fondation de l'Eglise S. Gilles au Mont aux Malades, par Rosselin Chambellan de Henry II. 1162.

GEOFFROY Archidiacre & Doyen avec Berard en d'autres Lettres pour le mesme Prieuré en 1162. 1162.

YVES de Vieux-pont. Il est fait mention de luy en une Epitre d'Innocent III. à Barthelemy Archevesque de Tours, & vivoit du temps de Lucius Pape, qui le choisit pour arbitre du different entre l'Archevesque de Tours & celuy de Dole. Il vivoit environ 1170. 1170.

ROBERT de Neubourg qui fut aussi Doyen. Il y en a encor plusieurs dans un ancien Obituaire qui ne marque que les jours de leur mort, & non pas l'année comme un,

RENAULT le Regnier, qui donna l'Eglise de Boutancourt. Henry le Cuisinier Archidiacre.

NICOLAS, Archidiacre de Caux, Adam de S. Denis Archidiacre, Jean de Long-champ, Jean de Preaulx, & Guillaume de Trie.

ROBERT de S. Pair, en une Charte de Hugues de Gournay pour Bellosanne en 1198. & en une autre de Beaulieu en 1200. Il est appellé Penitencier & Archidiacre, en une Lettre du Chapitre, qui est la premiere fois que j'ay trouvé ce nom de Penitencier dans les Memoires de la Cathedrale. 1198.

RAINAULD & Amuce, en la translation de S. Romain l'an 1179. Gaultier de S. Valery y est aussi nommé, & l'an 1200. au Chartrier de Beaulieu. 1179.

GUILLAUME & Richard de Coutances, sous Gaultier le Magnifique en 1200. & sous son nepveu Jean Doyen. 1200.

GARIN, au Chartrier de Beaulieu en 1200. 1200.

JEAN de Salmonville en 1200. 1200.

CHAPITRE XVI.

Catalogue des Archidiacres du petit Caux.

LE sixiéme & dernier des Archidiacres, a sous sa Jurisdiction 3. Doyennez, qui contiennent bien 142. Paroisses, le premier est Canville, le second Brachy, le troisiéme Bacqueville.

JEAN de Long-champ, est nommé Archidiacre du petit Caux, dans un ancien dénombrement des terres qui dépendent du Chapitre, en la Paroisse de Martin-Eglise, sans aucune marque du temps ou il a vécu.

1247. RENAULT possedoit cette dignité en 1247. Il étoit un des sept qui furent commis par le Chapitre pour reformer quelques abus qui s'étoient glissez dans le Service de l'Eglise.

1257. JEAN Cholet, a aussi possedé cette dignité, comme il paroit dans un ancien Obituaire. Il fut Cardinal du titre de Sainte Cecile, comme j'ay dit au Livre 2. chap. 11. Il y a apparence qu'ensuite il fut Grand Archidiacre, car il est constant qu'il succeda en cét Archidiaconé à Simon de Brie l'an 1257.

1280. ROBERT de Bulis, ou Renault est marqué dans l'ancien Obituaire comme Archidiacre du petit Caux, sans distinction des années. Il y avoit un Jean de Bulis Archidiacre du grand Caux, qui vivoit environ ce temps-là, c'est à dire en 1280. Il étoit fort consideré du Cardinal Cholet.

1266. GUILLAUME de Flavacour, est nommé dans le Chartrier du Chapitre l'an 1266. Il y a beaucoup de fondement de croire que c'est le mesme qui fut fait Archevesque de Roüen l'an 1276. j'ay parlé de luy dans le ch. 11. du liv. 5. au sujet de quelque fondation qu'il a faite.

1277. HENRY de Betisy. Il est fait mention de cét Archidiacre du petit Caux en une Charte du Prieuré de Longueville, avec B. Abbé de S. Victor le Vendredy d'aprés les Cendres 1277.

1285. GUILLAUME de Betisy est nommé l'an 1278. dans les Archives du Chapitre. Il y a un Nicolas de Betisy Archidiacre d'Eu en 1285.

1287. JEAN Delbeuf ou Daubeuf, vivoit l'an 1287. au mois d'Aoust.

1290. HUGUES d'Amolio, neveu de Hugues d'Issy Abbé de S. Germain des Prez, joüit de cét Archidiaconé vers le Pontificat de Guillaume de Flavacour, d'autres l'ont nommé d'Auteüil, d'Autolio.

BERNARD

BERNARD des Vaux poſſeda cette dignité, quoique l'année ſoit incertaine. Il fonda deux Meſſes par ſemaine dans la Chapelle de S.Leonard.

GUILLAUME de Flavacour II. du nom eſt nommé Archidiacre du petit Caux en une Ordonnance du Chapitre, par laquelle il fut dit que le Chantre precederoit les Archidiacres dans le rang qu'ils doivent tenir. Elle fut faite l'an 1336. & en d'autres papiers des archives du même Chapitre l'an 1330. & il étoit encore en 1343. comme il ſe void en des Lettres du Bailly de Roüen en datte de cette année; ce qu'étant, il faudroit ou qu'il euſt retenu ſon Archidiaconé avec les Evêchez de Viviers, Carcaſſone & l'Archevêché d'Auſch, qu'il poſſeda ſucceſſivement ſi nous en croyons les Auteurs qui ont parlé de luy; & comme il fut Archeveſque de Roüeu en 1356. ou que quelqu'autre de ſa famille de même nom, euſt poſſedé cette dignité juſqu'en 1373. ce que je croy plus vray-ſemblable. 1316.

THOMAS d'Eſtouteville avoit déja été receu à la Prebende de Charles d'Yvry le 23 Mars 1373. Il obtint l'Archidiaconé du petit Caux, qui étoit cenſé vacant par la nomination & conſecration du dernier poſſeſſeur à l'Epiſcopat, comme il paroit des Regiſtres du Chapitre le 12 Juillet 1389. Voyez le chap. 14. du 2. livre. 1373.

ANDRE' de Luxembourg fils de Guy Comte de S.Paul, comme j'ay dit au même endroit, fut receu par Procureur à la Prebende & Dignité que Thomas d'Eſtouteville avoit poſſedées & vacantes par ſa conſecration le 2. Octobre 1389. 1389.

JEAN de Boiſſay duquel nous avons parlé au Chap. 15. du 2. livre, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, reſignataire d'André de Luxembourg prit poſſeſſion ſeparément de l'Archidiaconé par la reſignation que luy en avoit faite ſon predeceſſeur éleu pour l'Eveſché de Cambray le 26. Janvier 1389. & à ſa Prebende en 1398. leſquelles il remit depuis entre les mains de Loüis de Harcourt, pour lors general Adminiſtrateur de l'Egliſe de Roüen, lors qu'il fut éleu Eveſque de Bayeux. 1409.

Je trouve dans l'Obituaire de la Cathedrale un Me Nicolas de Boiſſay, qui donna cent livres de rente pour ſon Obit. 1464.

ANDRE' Marguerie, Bachelier en Droit, Vicaire general & Conſeiller de Loüis de Harcour, éleu & confirmé Archevêque de Roüen; prit perſonnellement poſſeſſion de la Prebende vacante par la reſignation de Pierre Nicot & de l'Archidiaconé, par la démiſſion qu'en avoit faite Jean de Boiſſay le 17 May 1409. Il mourut en 1464. Il 1474.

fonda un Obit en la Cathedrale qui se dit le 24 Avril.

1474. GEOFFROY Charles aprés une longue contestation qu'il eut avec Robert de Croismare qui s'étoit fait pourvoir à cette dignité par le Roy, en étant enfin demeuré paisible possesseur par la renonciation que ledit de Croismare fit de son droit, fut remis en possession personnelle le 21 Septembre 1474.

1477. MICHEL de Batencourt prit possession par Procureur de cet Archidiaconé qui vaquoit par le decés de Geoffroy Charles le 28. Aoust 1477.

JEAN le Cordier 1478.

1478. JACQUES de Tilques s'étant aussi fait pourvoir de cette dignité aprés le decés du dernier possesseur, & comme vacante en regale en prit possession le 7 Avril 1478. le Procureur d'Estienne Goupillon s'y étant opposé, il chercha encor d'autres moyens de s'y maintenir, s'étant fait resigner le droit qu'un Artus d'Aunoy y pretendoit en vertu d'une permutation, & en prit possession le 2 Février 1495. & une autre fois, sçavoir le 24 Octobre 1496. sur la resignation de François Allard pourvu en regale, & d'un Jean du Poupet lequel s'étoit encore jetté à la traverse, & avoit remis son droit pour pacifier ce differend, en dernier lieu il se fit encore resigner le droit de Charles Droulin le 2 d'Aoust 1505. Il mourut à Houllebec le 23. de Decembre 1521. où il receut la sepulture.

1484. ESTIENNE Goupillon avoit eu la resignation de Michel de Batencourt & en avoit pris possession le 3 Janvier 1477. Il se fit de plus resigner le droit d'un Pierre Basire en 1483. & ayant été inquieté par Jacques de Tilques, il obtint un Arrest du Parlement qui le maintint dans sa possession, quoiqu'il fust Evéque de Sez, comme il paroît de l'execution dudit Arrest le 26 May 1484. & en joüit par commande. Voyez le Chap. 17. du 2. Livre où je parle de luy.

1493. JEAN de Poupet Clerc du Diocese de Tournay se fit pourvoir par le Roy aprés le decés d'Estienne Goupillon le 9. Septembre 1493.

1493. CHARLES Droullin resignataire dudit Goupillon se fit aussi recevoir le 3. Octobre 1493. Ce fut en vertu d'une permutation qu'il avoit faite, ayant donné pour échange le Benefice de S. Pierre de Morigny Diocese de Sez.

1493. FRANÇOIS Allard Clerc de Sez pretendant qu'il y avoit plusieurs defauts dans la prise de possession des autres contendans à cette dignité, s'en fit pourvoir le 19 de Decembre 1493.

PIERRE Roussel se fit recevoir par le decés de Jacques de Tilques le 27 Decembre 1521. 1521.

ARTUS Daunoy Protonotaire, fit échange avec Pierre Roussel, auquel il resigna l'Archidiaconé du Vexin Normand pour celuy du petit Caux dont il prit possession le 13 Janvier 1521. 1521.

ROGER Payen Chanoine en prit possession le 18. Janvier 1521. Il mourut le 25 Septembre 1524. 1521.

PHILIPPE de Mondor Chanoine fut receu par Procureur à cette Dignité, vacante par le decés d'Artus Daunoy le 10 Decembre 1533. 1533.

NICOLAS de Boffremont jeune Gentilhomme du Diocese de Langres resignataire de Mondor en prit possession par Procureur le 8. Février 1534. 1534.

PHILIPPE de Mondor. Il y a beaucoup d'apparence que Boffremont rendit à Mondor l'Archidiaconé qu'il luy avoit resigné, car je trouve que le 23 Février 1541. il en prit derechef possession. 1541.

LOUIS de Clermont Clerc du Diocese de Langres, neveu du Cardinal d'Amboise fut receu par procureur à cette Dignité en vertu de la resignation que luy en fit Philippe de Mondor le premier Février 1545. 1545.

JEAN de la Baratte prit personnellement possession de cet Archidiaconé sur la resignation que luy en fit Loüis de Clermont en vertu d'une permutation le 25 de Novembre 1547. mais il joüit fort peu de ce Benefice, étant mort la même année le 3. Février. 1547.

LOUIS de Clermont rentra aisément en possession de cette Dignité qu'il venoit de quitter à Baratte, & y fut receu la seconde fois comme vacante par le decés de Baratte l'11 Juin 1548. 1548.

ROBERT de Pellevé Prestre du Diocese de Coutances, Grand Vicaire du Cardinal Charles I. de Bourbon fut receu en personne à la Prebende & à l'Archidiaconé que Philippes de Mondor possedoit comme vacante par la resignation qu'en avoit faite Louis de Clermont le 21 Aoust 1549. Il fut depuis Evesque de Pamiers. 1549.

ROBERT de Coucy Abbé Commendataire de Nôtre-Dame de Foigny Diocese de Laon, prit possession de l'Archidiaconé du petit Caux & de la Prebende de Braquemont qui vaquoient par la resignation de Robert de Pellevé en vertu d'une échange qu'il avoit faite, de Coucy ayant cedé le Prieuré de la Tressainte Trinité de la Roche-Guyon le 26 Avril 1552. 1552.

JEAN de Bours Abbé Commendataire des Monasteres de Saint Quentin de Lisle Diocese de Noyon, & de S. Michel en Thierasche 1553.

Diocese de Laon permuta avec Robert de Coucy auquel il resigna l'Abbaye de S.Michel pour la Prebende de Braquemont & l'Archidiaconé du petit Caux, dont il prit possession le 29 Janvier 1553.

1563. FERRAND de Forges, Clerc du Diocese de Tours, donna pour échange à Jean Debours l'Abbaye de S. Fuscien des Bois, Diocese d'Amiens, pour l'Archidiaconé du petit Caux, dont il prit possession le 19. Juillet 1563.

CLAUDE Cardon, posseda cette dignité aprés de Forges, quoyque le temps de sa prise de possession ne soit pas marqué.

1581. RENAULT Vigor, Abbé de Villemagne Chanoine resignataire de Cardon qui en étoit paisible possesseur, fut receu à cette dignité le 14. Septembre 1581. Il fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1596. Il étoit neveu de Simon Vigor dont M. de Launay fait un ample Panegyrique en la page 729. de son Histoire du College de Navarre; il mourut l'an 1575.

1607. PIERRE Vigor, Conseiller en Parlement resignataire de Renault Vigor son frere, prit possession le 6. Octobre 1607.

1609. PIERRE Blondel, Conseiller en Parlement, obtint cette dignité par la resignation de Vigor le 22. Juin 1609.

1638. M. BARTHELEMY Brice, Chanoine & Conseiller du Roy en son Parlement de Normandie, fut receu audit Archidiaconé le 14. Octobre 1658. sur la resignation de M. Pierre Blondel aussi Conseiller.

1638. Me PIERRE Blondel revenu en convalescence d'une longue maladie, rentra à son Archidiaconé du petit Caux, qu'il avoit resigné à M. Brice; & en sa Prebende qu'il avoit aussi resignée à Jacques Blondel son nepveu, en vertu d'un Arrest de Parlement de Roüen, qu'il fit voir au Chapitre le 27. Novembre 1638. qu'il reprit sa place d'Archidiacre. Il fut choisi pour assister aux Estats de la Province l'an 1609. il mourut le 6. Octobre 1648.

1644. JACQUES Blondel, fils du sieur Cocquetot, fut receu à la dignité le 5. Octobre 1644. par la resignation de Me Pierre Blondel son oncle, qui luy avoit aussi resigné sa Prebende Canoniale; toutesfois le sieur le Brun Doyen de la Ronde fut mis l'11. Aoust 1649. en possession de ladite Prebende & la posseda jusqu'à la mort.

1653. MICHEL Huë de la Truërie, Prestre du Diocese de Coutances, fut receu audit Archidiaconé le 17. May 1653. par la resignation de Blondel.

1660. Me ESTIENNE de Fieux, Chanoine & Chancelier de la Cathe-

drale de Roüen, prit possession de l'Archidiaconé du petit Caux le 20. Juin 1660. en vertu de la permutation qu'il faisoit de sa dignité de Chancelier avec le sieur Huë.

Me LOUIS Helie, Chanoine de l'Eglise, fut receu le 2. Janvier 1665. audit Archidiaconé, en vertu d'une permutation qu'il fit de la Cure de Vibœuf avec M. Ferrant, pourveu dudit Archidiaconé par autre permutation faite entre Me Estienne de Fieux & luy, sans en avoir pris possession, contre le Prieuré de S. Germain Diocese de Coutances; ledit sieur Helie passa depuis dans l'Ordre de Cisteaux, aprés avoir possedé quelques années l'Abbaye de Marché-roux de l'Ordre de Premonstré, qu'il avoit eu en échange de ses Benefices. 1665.

Me HENRY Profit, Prestre du Diocese de Paris, a été receu audit Archidiaconé le 18. Septembre 1665. sur la resignation du sieur Helie, en consequence de l'échange par luy faite pour l'Abbaye de Marché-roux Ordre de Premonstré. 1665.

M. PIERRE Catalan, obtint cette dignité par la permutation qu'il fit avec le sieur Profit. Il en prit possession le 23. Juillet 1671. 1671.

M. GUILLAUME Bochart de Champigny, Prestre natif de la ville & du Diocese de Paris, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, en fut pourveu aprés la demission du sieur Catalan auquel il resigna sa Prebende. Le sieur Dieppedale prit possession de cette dignité comme Procureur du sieur Abbé de Champigny le 15. Avril 1676. 1676.

M. JEAN Huë de la Roque, en a été pourvû par M. l'Archevesque, par la demission pure & volontaire que luy en avoit faite le sieur Bochart de Champigny, & en a pris possession le 2. May 1681. 1681.

CHAPITRE XVIII.

Du Chancelier.

I. J'Ay fait voir ailleurs que les Evesques étans obligez de travailler à l'instruction des peuples qui leur sont commis, avoient au commencement fait cette fonction, soit dans les Parvis ou Portiques des Eglises Cathedrales, soit dans quelque Salle de leur Evêché; mais que le nombre des Fidelles; & par consequent des Ecclesiastiques, c'est-à-dire de ceux qui aspiroient à la Clericature venant à s'augmenter

Pourquoy les Evesques quitterent la charge d'enseigner dans leurs Écoles.

& les emplois de leur office Pastoral à se multiplier de telle sorte qu'ils n'eussent pû y vacquer; ils avoient appellé celuy d'entre leurs freres les Chanoines qu'ils avoient jugé le plus capable de supléer à leur place auquel ils avoient confié ce Ministere. Ce delegué s'étant par la suitte du temps trouvé aussi beaucoup chargé, avoit été obligé de subdeleguer, & alors il avoit retenu seulement la qualité d'Intendant ou Maître des Escoles. Il y a apparence que du temps de nôtre Archevesque Hugues d'Amiens, cet office étoit remply par quelque personne de merite, & qui n'avoit pas grand revenu pour subsister honnestement selon sa condition, puisque ce Prelat donna à Rainier Maître des Escoles, la Terre de S. Romain, avec la Chappelle fondée en l'honneur du même Saint, à condition que Rainier & ses successeurs feroient cinq sols de rente annuelle à l'Archevesque de Roüen; cette donation faite en presence de Geoffroy Doyen de l'Eglise de Roüen & Archidiacre, Raoül Tresorier, Guillaume Chantre, Gilles, Osmond, & Berard, Archidiacres. Cette donation fut confirmée par le Pape Alexandre III. étant pour lors à Sens, & par Henry Cardinal du titre des Saintes Nerée & Achillée. Le même Rainier en fit depuis donation au Chapitre. L'acte de resignation fut confirmé aprés la mort de ce Chancelier par l'Archevesque Gaultier le Magnifique le sixiéme Septembre 1207.

II. *Ils substituerent le Chancelier de leur Cathedrale.*

III. *Donation faite en faveur de ce Maistre des écoles.*

IV. *Du nom & de la seance de Chancelier en l'Eglise de Roüen.*

Ce Maître des Escoles (connu en d'autres Cathedrales sous le nom d'Escolastre), en a pris un plus illustre dans celle de Roüen, il y est appellé Chancelier, & en cette qualité, tient rang parmy les dignitez; & aux principales Festes de l'année, il occupe la troisiéme chaire du côté gauche sous le Pulpitre. J'ay lû une ancienne piece, qui étant conçeuë en termes ambigus & équivoques, laisse dans le doute si elle doit être entenduë en faveur du Chancelier de la Cathedrale.

V. *Piece touchant quelques droits honorifiques pretendus de cette charge.*

C'est un témoignage rendu par Guillaume Evesque de Vintone en Anglererre qui porte ces mots; Sçachent tous presens & avenir, que nous Guillaume Evesque de Vintone, Chancelier de Guillaume II. du nom à present regnant, & cy-devant Chapelain de Guillaume I. du nom, rendons témoignage à l'Eglise de Roüen, que du temps de ces deux Princes aucun Chancelier ou Chapelain, n'a eu le pouvoir en ladite Eglise de Roüen, de regler ny ordonner quelque chose que ce soit dans le Chœur, ny de chanter *Christus vincit*, ou de faire aucune autre chose.

VI. *Le Chancelier*

Le Chancelier ou Maître des écoles ayant été déchargé, comme

nous avons dit de la peine d'enseigner luy-même la jeunesse, s'est reservé l'autorité de pourvoir aux écoles ; & on a fait voir ailleurs que du temps de Guillaume Cardinal d'Estouteville, le College étant fort décheu de son ancienne splendeur, & Messieurs de Chapitre ayant reconnu que ce deffaut étoit arrivé par la negligence du Chancelier qui devoit prendre garde qu'il fut pourveu de bons Maistres capables de faire leur Charge; ce Cardinal manda le Chancelier, & luy en ayant fait plainte ; se chargea à sa priere d'y apporter des remedes convenables, & de mieux régler toutes choses pour l'avenir. On convint que le Chancelier seroit privé pour quelque temps de l'exercice de sa Charge, jusques à ce que cet illustre Cardinal qui avoit si bien réüssi à la reforme de l'Université de Paris, eut aussi remis en bon état le College de Roüen ; il demeura depuis sous la conduite du même Chancelier de la Cathedrale comme il avoit été auparavant, & il eut semblablement la disposition des autres petites écoles dans les lieux non exempts; Jurisdiction qu'il a conservée jusques à present, puisqu'il n'y a point de Maîtres de ces petites écoles qui puisse enseigner sans sa permission.

de la Cathedrale a droit sur les Ecoles.

VII. *Le Cardinal d'Estouteville reforme les Eglises de Roüen.*

Cette dignité a une fonction importante en un temps & dans une Ville où le mélange des heretiques avec les Catholiques pourroit causer de notables abus préjudiciables à l'instruction de la jeunesse s'il n'y avoit une personne zelée pour y veiller & empescher que des gens sans aveu & dont on ne connoîtroit pas la doctrine, la Religion & les mœurs s'ingerassent en ce ministere.

VIII. *Importance des fonctions de la dignité de Chancelier.*

Outre le soin des Ecoles, le Chancelier a eu dans l'Eglise celuy de faire la Matricule, & que ceux qu'il y avoit commis pûssent s'acquiter avec honneur & édification des Fideles, de ce qu'ils ont à chanter : & ainsi pour obvier aux défauts qui pourroient arriver, il est obligé de faire prévoir particulierement les Leçons de Matines aux Enfans, & autres Clercs, & les doit entendre lors qu'il en est requis. Ce soin luy a été tres étroitement enjoint par divers Statuts des Chapitres generaux ; il est aussi de son devoir de faire la Table Chronologique qui se met au Cierge Paschal, & de faire observer les autres pratiques & loüables coûtumes portées dans les Regiftres de la Cathedrale.

IX. *Autres fonctions du Chancelier.*

Dans plusieurs Eglises Cathedrales, une des plus honorables parties de l'Office de Chancelier est de garder le Sceau de l'Eglise & du Chapitre, & d'en sceller les actes Capitulaires, & toutes les autres expeditions qui doivent être scellées de leur Sceau ; il semble même

X. *Le Chancelier garde les Seaux du Chapitre en plusieurs Cathedrales.*

que cette fonction là, ait comme éteint les autres, & qu'à l'*instar* du plus illustre & du premier Office de la Judicature Civile, on ait voulu élever celui-cy dans l'Eglise, en luy attribuant la garde des Sceaux du Chapitre. Le Chapitre de Roüen ne s'est pas attaché à cette pratique & depuis quelques années & pour de bonnes raisons, il a donné la garde de son Sceau à un des plus anciens de la Compagnie, comme par commission; le Chancelier doit pendant l'Advent aux jours qu'on appelle des O, chanter l'Antienne *O Sapientia*, & faire ensuite les frais de cette Ceremonie. Le droit qu'il a de conferer les Cures de sainte Marie la Petite & de saint Patrice, qui sont deux Benefices considerables dans la ville de Roüen, est aussi une des prérogatives de sa dignité aussi bien que la joüissance du fief du Chancelier, situé dans les Paroisses de Lery & du Val de Reüil, en la Viconté du Pontdelarche, auquel fief il y a haute Justice; cependant comme les revenus ou le gros de cette Dignité étoient selon l'apparence trop modiques, il y eut une infeodation de trente arpens de terre, assis à Louviers, faite au Chancelier le 14. Aoust 1554. par l'Ordonnance de Georges d'Amboise, qui ne fut executée que 4. ans aprés sa mort & ratifiée par le Cardinal de Vendosme aussi Archevesque de Roüen, & par Messieurs de Chapitre, pour augmenter ainsi le revenu de cette Dignité. L'union de la Cure de Maneville à ce même office de Chancelier, avoit été faite en 1410. le dernier de May.

XI. *Autres droits honoraires du Chancelier de l'Eglise de Roüen.*

XII. *Infeodation faite en faveur du Chancelier.*

XIII. *Serment que fait le Chancelier à sa reception.*

Or comme la pluspart des Charges dont nous avons parlé cy-dessus, & quelques autres sont contenuës dans le serment que fait le Chancelier le jour de sa reception, il est assez à propos d'en donner un modele, que j'ay trouvé dans un ancien Manuscrit, & de le ranger parmy les preuves de cette Histoire.

XIV. *Arrest en faveur du Chancelier pour le fait des Ecoles.*

Mais on sera bien aise de voir icy un Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, donné en faveur du Chancelier touchant l'approbation des Escoles le 10. Février 1618.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: au
„ premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, sur ce requis;
„ Salut. Sur la requeste presentée à nôtredite Cour, par Maître Al-
„ phonse de Bretteville Official de Roüen, Chanoine & Chancelier
„ en l'Eglise dudit lieu; narrative que par l'établissement des dignitez
„ de Chancelier, Escolastre, Maistre d'Escole ou Scholastique dans
„ toutes les Eglises de la Chretienté, le soin particulier de l'instruction
„ de la Jeunesse, & la direction des Escoles a été commise à ceux qui
sont

sont pourveus desdits Benefices, afin que sous ce titre & qualité, ils „ prennent garde que la Jeunesse ne soit enseignée par les Villes, „ Bourgs & Villages de chacun Diocese, d'autre Doctrine que con- „ forme à la Loy de Dieu, Police & Tradition de l'Eglise Catholi- „ que, & information des bonnes mœurs ; duquel devoir ledit de „ Bretteville s'étant voulu acquiter à son possible, il auroit apris & „ reconnu que plusieurs personnes, hommes & femmes indifferem- „ ment, sans permission du sieur Archevesque de Roüen & approba- „ tion dudit de Bretteville, tiennent Ecoles en cette Ville & Dioce- „ se, enseignant la Jeunesse comme il leur plaist, sans être reglez d'in- „ structions sortables à l'âge de leurs Ecoliers, ausquels souvent ils „ peuvent faire recevoir des impressions contraires à l'ancienne crean- „ ce de l'Eglise, mœurs & discipline du Royaume, tendant ledit de „ Bretteville à ce que conformément aux Canons & Constitutions de „ l'Eglise, & en execution des Ordonnances, de nos Edits & Arrests „ de nôtredite Cour, inhibitions & deffenses soient faites à toutes „ personnes de quelque qualité qu'elles soient de s'ingerer à l'exercice „ desdites Ecoles & instruction de la Jeunesse en quelqu'âge qu'elle „ puisse étre, sans l'approbation, licence & permission dudit de Bret- „ teville Chancelier, sous l'autorité dudit S[r] Archevesque de Roüen. „ Veu par nôtredite Cour, ladite requeste, Arrest d'icelle donné en „ cas pareil sur la Requeste de Messire Marian de Martimbos Conseil- „ ler en nôtredite Cour, & Chancelier en ladite Eglise Nôtre-Dame „ de Roüen le troisiéme de Mars 1575. Conclusion de nôtre Procu- „ reur General, & oüy le Conseiller Commissaire. Nôtredite Cour, „ ayant égard à ladite Requeste & conclusion de nôtredit Procureur „ General, a fait & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes „ de quelque qualité & condition qu'elles soient de s'ingerer à l'exer- „ cice desdites Ecoles & instruction de la jeunesse sans la permission „ de l'Archevesque de Roüen, & approbation dudit de Bretteville; „ le tout sans contrevenir à nos Edits intervenus sur la pacification „ des troubles de ce Royaume. Pource est-il que Nous te mandons ce „ present Arrest & Ordonnance de nôtredite Cour mettre à deuë & „ entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons „ pouvoir & autorité. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, „ & Officiers, & sujets à toy en ce faisant obeir. Donné à Roüen en „ nôtredite Cour de Parlement le dixiéme jour de Février, l'an de grace „ 1618. & de nôtre Regne le huitiéme. Par la Cour, & scellé de cire „ jaune. Signé, Thouroude. „

CHAPITRE XVIII.

Catalogue des Chanceliers de l'Eglise de Roüen.

1155. LAURENS Maître des Ecoles vivoit du temps de Hugues d'Amiens & est nommé en une chartre avec Geoffroy Doyen, & Guillaume Chantre. 1155.

1162. RAYNIER. Il paroit de plusieurs pieces des Chartriers tant de la Cathedrale comme du Prieuré de Sauceuse, qu'il a possedé cette dignité plus de 45 ans, sçavoir depuis l'an 1162. jusques à 1204. où il est appelé avec le titre de Maître des Ecoles.

1206. SIMON parut sur la fin de l'Archevesque Gaultier, il est fait mention de luy en une chartre de l'Abbaye de l'Isle-Dieu avec Robert & Philippe Archidiacres, Richard Doyen, & Roger Chantre l'an 1206. à la feste de la Purification, & en une autre de l'an 1198. pour l'Abbaye de Bellozanne qu'on peut voir dans la page 193. de nos Conciles de Roüen.

ODO ou Eudes de Pontoise exerçoit cette charge du temps de Robert Poulain.

GUILLAUME de Kanapeville. Son trépas est marqué dans l'Obituaire au 6 Juin, sans qu'il y soit dit en quelle année.

1214. BERTRAN vivoit l'an 1214.

GUILLAUME II. assista avec Raoul & Jean Archidiacres à la translation qui se fit à Cantorbery en Angleterre des Reliques de S. Thomas Archevesque de cette Eglise & martyr.

1237. NEVELON est marqué dans les anciens catalogues, l'an 1237.

1239. GAUTIER de petit Pont étoit mort en 1239.

1241. GAUTIER de Cornuailles est nommé l'an 1241.

1242. GUILLAUME III. Il est fait mention de luy en une Charte du Chapitre le 3. Decembre 1242.

ROBERT de Quency est marqué dans un ancien Obituaire au dernier Juillet sans specifier l'année.

ADAM de la Rive possedoit cette dignité du temps d'Odo Rigaut, mais l'année nous est inconnuë.

1260. JEAN de Chartres vivoit l'an 1260.

1266. RICHARD de Sap étoit Chancelier l'an 1266.

1271. RENAUT de Yvemesnil est nommé dans certaines Lettres du Chapitre l'an 1271.

RICHARD de Salmonville. On trouve dans l'ancien Obituaire le nom de ce Chancelier marqué au troisiéme Novembre, sans qu'il y ait aucune mention de l'année.

GUILLAUME IV. de l'Isle, Seigneur de Bellencour, fils d'Anseau de l'Isle Seigneur de Bellencour & de Sedille ou Cecile Touroude Dame de Mauliac, étoit Chancelier en 1330. comme il paroît de quelques Lettres du Chapitre. Il fit deux fondations à la Cathedrale; la premiere, de la feste de S. André qu'il voulut être celebrée comme les festes triples; & la seconde, de S. Guillaume Archevesque de Bourges du troisiéme Respons double; ayant assigné du revenu pour cesdites Fondations. 1330.

JEAN de Pontoise prit possession de cette charge en *1366.* ce fut luy qui acheta une maison où se tenoient les écoles de Roüen. Il mourut le *26* Juillet *1379.* Il avoit été éleu Doyen, mais son élection n'eut pas de lieu. *1366.*

THOMAS le Grand luy succeda, & tint cette dignité jusqu'en *1391.* qu'il mourut. *1391.*

NICOLAS Hamelin fut receu par procureur à la Prebende & à la dignité qui avoient été possedées par Thomas le Grand, quoy qu'il en joüit fort peu, car y étant entré le *19* Avril *1392.* il les quita avec la vie le 2 Avril *1393.* *1392.*

JEAN le Metayer succeda à la dignité de Chancelier à Hamelin au mois d'Avril *1394.* Il mourut en 1400. *1394.*

GUILLAUME V. Arembert fut receu le 3 Novembre 1400. à la dignité de deffunt Metayer. 1400.

MATHIEU Camin Licencié en Droit Civil & Canon, s'y fit recevoir le *19* Novembre *1406.* *1406.*

JEAN de Harcour fut pourvû de cette Dignité vacante par le deceds de Camin le 5 Decembre 1413. & de la Prebende de Pierre Caval. Il eut encore & d'autres Prebendes & d'autres dignitez dans la même Cathedrale; & un M.S. remarque que celle-cy luy fut contestée par Adam de Baudribosc lequel je trouve avoir eu la Prebende de Caval, quoy qu'il ne soit pas dans quelques Catalogues des Chanceliers, toutesfois il est certain qu'il en prist possession le 18 Decembre 1413. Il étoit Conseiller Clerc au Parlement. 1413.

GILLES Deschamps duquel nous avons parlé au Chapitre des Doyens resignataire de Jean de Harcour auquel il avoit baillé par échange la Chapelle de Sainte Marguerite en l'Eglise Collegiale 1419.

de S.Thomas du Louvre fut receu à la dignité de Chancelier le 22 Mars 1419. & à la Prebende que luy resigna pareillement Christophle de Harcour dans la Cathedrale de Roüen, pour un Canonicat dans celle de Coutances, il en prit possession le 15 Juin 1420.

GUILLAUME Erard posseda plusieurs dignitez dans la Cathedrale les unes aprés les autres; on le met au rang des Chanceliers, quoy que s'il l'a été ç'a été fort peu de temps, car ayant été pourvû de la dignité de Chantre, & d'une Prebende qui étoient incompatibles avec cette dignité, il l'a quitta. Nous avons parlé de luy plus amplement cy-devant.

1435. JEAN Martequien fut donc pourvû de sa Prebende, & de l'Office de Chancelier dont il prit possession le 20 Decembre 1635.

1440. ROBERT Morelet prit possession le 25 Avril 1440. de la Prebende & dignité de son predecesseur.

1437. ROBERT Goupil Docteur és Droits Canon & Civil, Chanoine de l'Eglise Cathedrale obtint cette dignité & la Prebende qui vacquoient par le deceds de Robert Morelet. Il en prit possession le 5 Janvier 1473. Il est vray qu'il y en eust encore un autre qui prit possession qui fut,

1473. ESTIENNE Goupillon lequel s'en étoit aussi fait pourvoir, & se fit recevoir le 23. Juillet de la même année, quoy que ses efforts furent inutils. Il étoit Docteur en Decret, & domestique du Cardinal d'Estouteville, qui luy donna depuis d'autres Benefices.

1477. ROBERT le Sueur ayant permuté la dignité de Chantre, & la Prebende qu'il possedoit avec Robert Goupil, qui luy cedoit reciproquement celle de Chancelier & sa Prebende, il en prit possession le 23 Avril 1477. il les garda tres-peu, & mourut le cinquiéme May douze jours aprés.

1477. GUILLAUME Auber étoit d'une ancienne famille de Roüen, qui eut divers emplois dans les Charges les plus considerables de la Ville. Un sien frere Religieux de l'Abbaye de S.Vandrille se distingua fort par son sçavoir, & par ses autres talens. Aussi Messire Jean le Veneur voulant se demettre de l'Abbaye de S.Germer en Flay le choisit pour son successeur. Il y fut receu avec une extréme satisfaction de toute la Communauté, & ayant pris la conduite de ce Monastere, il travailla beaucoup pour en rétablir le temporel, qui avoit été pillé, aliené, dissipé tant par la negligence & la lâcheté de ses predecesseurs que par l'extréme avidité

qu'ont du bien d'Eglise la plûpart des seculiers. Ce bien par un juste châtiment de Dieu ruine bien souvent les familles. Enfin aprés avoir remis les affaires de son Abbaye en meilleur état, & l'avoir gouvernée assez long-temps, il mourut le 28 Novembre 1502. Il semble que la misericorde envers les pauvres ait été la vertu hereditaire de cette maison : car Robert Auber autre frere de nôtre Chancelier & de cet Abbé & ses descendans, Guillaume Auber sieur de la Haye, heritier de cette terre du chef de sa femme, & aprés luy ses petits fils se sont employez à la direction des Hôpitaux de la Ville, & à l'établissement du Bureau des Pauvres Valides. On le voit par les memoires qui en ont été imprimez en divers temps. Au reste cette Famille qui a donné plusieurs Officiers tant au Parlement qu'à la Cour des Aydes, & qui étoit entrée dans les plus considerables alliances de la Robe & de l'épée dans la Province, a pris fin en Messire François Auber Conseiller Clerc au Parlement de Normandie & Doyen de la compagnie, qu'il a veu renouveller deux ou trois fois, ayant pendant sa vie exercé sa charge plus de soixante ans, avec autant d'integrité que de vigueur, il en fut pourvû en 1617. & est decedé en 1681. outre l'assiduité extraordinaire qu'il rendoit au Palais, il s'acquita de plusieurs emplois considerables comme de député à l'Assemblée generale du Clergé en 1625. de Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, & de l'Abbé de S.Martin d'Aumale. Les Religieuses les plus regulieres de la ville connoissans sa pieté le choisirent pour Superieur comme les Filles de la Visitation, les Carmelites, & les Filles de S.François dites de Gravelines. Il fut Directeur perpetuel de l'Hôtel Dieu & du Bureau des Valides, & y servit les pauvres avec zele, les secourans par des aumônes considerables qui étoient le tribut de sa frugalité & de son zele, car il avoit peu de biens. Le Roy bien informé des services qu'il avoit rendus depuis un si longtemps au grand Hôpital l'en fit Administrateur perpetuel par la Declaration de Sa Majesté donnée l'an 1681. Mais ç'en est assez pour rendre à ce pere des pauvres un témoignage que toute la posterité luy doit, & qui luy sera sans doute rendu par tous les gens de bien ; & il faut revenir à son grand oncle nôtre Chancelier, à l'occasion duquel j'ay parlé du neveu. Il fut pourvû de cette dignité vacante par le decés du Sueur, & en prit possession le 5. May 1477. Il eut beaucoup de part à l'estime & à la bienveillance du Cardinal d'Estouteville nôtre Archevesque ; ce Prelat le fit Grand Vicaire dans son Diocese &

Tresorier de sa Maison. Il acquist la reputation d'un homme d'honneur, & soûtint dignement ses emplois. Il mourut le 25 Aoust 1482. & fut enterré dans la Cathedrale en la Chapelle de la sainte Trinité.

1482. LOUIS Bot & Estienne Tuvache se firent tous deux pourvoir de la dignité de Chancelier, le premier natif du Diocese de Bourges prist aussi possession de la Prebende comme vacante par le deceds d'Auber le 14 Septembre 1482. & Tuvache le 21 Septembre de la même année prit possession en personne de la seule dignité de Chancelier ; ce que le Chapitre permit sauf le droit d'un chacun: toutesfois elle demeura à Tuvache qui est nommé l'Archidiacre secourable. Il fut le premier qui fut député du Clergé pour assister aux Estats de Normandie en cette qualité de Chancelier le 24 Avril 1494. & la seconde fois en 1495.

1497. ROBERT de Bapaumes. Il est nommé en cette qualité de Chancelier dans le Catalogue de ceux qui ont été choisis par le Clergé pour assister aux Estats de la Province en 1497.

1504. JACQUES de Castignoles fut receu à cette dignité vacante par le deceds de Tuvache le 13 Aoust 1504. Il mourut le 28 Juillet 1516.

1516. PIERRE de Melicourt Chanoine succeda à Castignoles le 22 Decembre 1516.

1522. ANTOINE Thorel entra en cette dignité qui étoit contestée par un Jean du Saussay qui luy resigna le droit qu'il y pouvoit pretendre: & par la renonciation que fit aussi entre ses mains Pierre de Melicourt, & en prit possession personnellement le premier Octobre 1522. Il la quitta avec la vie le 21 Mars 1524.

1525. JEAN de Poton Chanoine y fut receu aprés le deceds de Thorel le 13 Octobre 1525. Il ne la garda que jusqu'au 7 Novembre 1532.

1532. JEAN de Castignoles est celuy que l'on marque pour successeur, quoy qu'il y ait bien de l'apparence que cette dignité luy fut contestée ; car je trouve que Castignoles n'en prit possession que sur la resignation que luy en fit Richard du Fay Diacre en la Cathedrale, le 27 Février 1532. & aprés qu'il eust obtenu une dispense du Pape pour pouvoir tenir plusieurs Benefices incompatibles dont il joüissoit. Il prit possession le 28 May 1516. de la Prebende que luy avoit resigné Jacques de Castignoles.

1563. JEAN de Villy se fit pourvoir de la Prebende & Dignité de Jean de Castignoles aprés sa mort le 27 Février 1563.

1566. CLAUDE Chappuis Prestre du Diocese de Tours resignataire

de Villy en vertu d'un échange qu'il fit avec luy d'un Prieuré de S. Jacques du Val des Malades pour sa dignité de Chancelier, & prit possession personnellement le 7 Octobre 1566.

MARIAN de Martimbos Chanoine, Abbé de Jumieges & de S. Michel en Lerme, Conseiller en Parlement obtint cette dignité par la resignation que luy en fit Chappuis & en prit possession le 27 Mars 1572. Il mourut le 28 Avril 1614. & fut enterré en la Chapelle de Nôtre-Dame derriere le Chœur. Il avoit été Prince du Puy de S. Cecile en 1610. 1572.

Il y eut un Nicolas de Martimbos Docteur du College de Navarre qui étoit de Gournay qui parut fort environ ce temps-là lequel apparemment étoit parent de celuy-cy, le sieur de Launoy parle de luy en l'Histoire du College de Navarre comme d'un celebre Docteur.

ALPHONSE de Breteville Chanoine & Official de Roüen fut pourveu de cette dignité vacante par le deceds de Martimbos le 7 May 1614. 1614.

JEAN Heudebert Chanoine succeda au sieur de Breteville le 2 Decembre 1628. il en prit possession par Procureur ce jour-là, & le 14 dudit mois personnellement. Il l'avoit obtenuë par le deceds de son predecesseur. 1629.

ANTOINE Vatin Prêtre du Diocese de Noyon fut receu à la dignité de Chancelier par la resignation de Jean Heudebert le 23 Decembre 1653. 1653.

M. ESTIENNE de Fieux Chanoine de Roüen prit possession de cette Dignité le 24 Mars 1661. par resignation ou permutation avec M. Antoine Vatin. 1661.

M. MICHEL Huë ayant permuté avec M. de Fieux sa Dignité d'Archidiacre du petit Caux pour celle de Chancelier que luy cedoit M. de Fieux, il en prit possession le 20 Juin 1661. 1661.

M. FRANÇOIS Mascranny a succedé au Sieur Huë sur la nomination de Monseigneur l'Archevesque Fr. Rouxel de Medavy, & en a pris possession le 15 Juin 1675. Il fait en outre les fonctions de Grand-Vicaire dudit Seigneur Archevesque, & s'en acquitte avec la satisfaction publique & l'estime que sa capacité & son rare merite luy ont acquis. 1675.

CHAPITRE XIX.

De l'Official, du Sous-Chantre, & du Penitencier.

I. *Institution du Sous-Chantre.* L'Office de Sous-Chantre n'est pas au nombre des Dignitez; mais comme par la suite des temps les fonctions du Chantre étant accruës de telle façon qu'il falloit que seul il fist ce que deux ont assez de peine à faire presentement; on luy donna cet ayde d'abord sous certaines conditions ou promesses de recompense; car

II. *En quel temps il a eu une Prebende annexée.* il étoit encor sans Canonicat en 1414. Il obtint depuis d'être incorporé au Chapitre, par une Prebende annexée à son Office; cela se fit le 12 de Novembre 1530. Dans la suite le Sous-Chantre a eu aussi ses Vicaires, qui toutesfois ont été supprimez tant à son égard qu'à celuy du Chantre; & lors qu'ils ne peuvent faire leur Office, ils prient quelqu'un des Messieurs de suppléer à leur absence.

III. *Du rang qui luy a été assigné.* Or bien qu'il ne soit deu au Sous-Chantre aucun rang de preéminence au dessus des Chanoines à raison de sa Charge; on luy a toutesfois assigné une chaire particuliere lorsqu'il officie à certaines Festes. Un ancien registre marque ainsi les jours qu'il doit officier.

IV. *De quelques jours qu'il officie.* „ Le Sous-Chantre doit tenir le Chœur à la Messe, commencer „ tous les Offices aux Festes doubles. Item aux Festes Dominicales „ il doit avoir deux Chapelains à qui il doit dire ce qu'ils ont à chan„ ter s'ils le luy demandent.

V. *Autres obligations de sa charge.* „ ITEM, Aux Fêtes devant dites à Prime, Tierce, Sexte, None, & à „ Vespres s'il n'y à chappes, il doit entonner les Hymnes & Pseaumes. „ Item, en toutes les Processions qui se font esdites Festes, il doit „ commencer tous les Respons & Antiennes excepté l'Antienne à „ l'entrée du Chœur qui appartient au Chantre. Item, Aux festes „ de trois Leçons & Feries tout se peut faire par deux Chapelains & „ à ses dépens. Item, il doit garder ou faire garder les Processionaires. „ Item; Au Senne d'Hyver il doit faire certaines tables ou cedules „ tant qu'il doit suffire, esquelles doit être contenu pour le temps à „ venir la Lettre Dominicale, l'Advent, le Nombre d'or, la Lune, la „ Septuagesime, Pasques, Rogations & Pentecôte, lesquelles choses „ il doit bailler au Sermon dudit Senne.

VI. *De quelques émolumens de sa Charge.* „ Item, à cause de sondit Benefice & Office de Sous-Chantre il „ prend les deffauts des Chapelains de Dernétal à la Messe de Nôtre-Dame.

Dame. Item, il prend sur les Chapelains du S. Esprit la moitié des „ deffauts de leur Messe Matutinale, & semblablement de la Messe de „ N. D. & de la grande Messe, & des Processions comme Domini- „ caux & autres solemnelles. Il y eut un Statut fait le 10 Aoust 1484. „ par lequel le Sous-Chantre fut autorisé du Chapitre à ce que toutes les fois qu'il trouvera quelqu'un des Bas-formiers causant ou ne faisant rien, derriere le grand Autel, il les renvoye au Chœur; s'ils font refus de luy obeyr, il est autorisé à les punir & à leur faire correction.

VIII. *Statuts pour le Souschantre.*

Il fut ordonné le 18. Decembre 1391. que le jour que Monsieur le Chantre s'acquite aux Advents de l'Antienne O, il doit chanter au cas que le Sous-Chantre ou ou le Chanoine qu'il aura prié n'y soit pas, le plus ancien Chanoine accompagnera le susdit Chantre, lors qu'il élevera ses Antiennes, & pour ce il recevra les droits accoûtumez. Ledit Sous-Chantre lors qu'il assiste aux Vespres & Antiennes des O O de l'Advent perçoit double distribution qui luy fut accordée le 12. Decembre 1580.

IX. *Autres reglemens pour le Souschantre.*

Voicy une Charte sans datte que j'ay tirée du Chartrier de la Cathedrale, laquelle est d'environ l'an 1210. conceuë en ces termes. Sçachent tous que moy Garin Prestre de Saint Godard, ay baillé „ & concedé à Roger Sous-Chantre de Roüen, certaine Maison qui „ m'appartenoit en la Parroisse de Saint Godard, comme elle se „ comporte devant & derriere, entre l'aître & la ruë, du fief de Cla- „ rembaut fils de Constantin; ladite Maison dépendante du fief de „ Saint Georges de Bauquerville, pour être possedée par ledit Roger „ & ses heritiers paisiblement, librement, & à tiltre d'heritage, par „ trois onces de poivre, qui me seront payées tous les ans, & à mes „ heritiers au terme de Noël, & à la charge aussi de payer vingt sols „ de rente de Monnoye courante, à ladite Abbaye de Saint Georges, „ moitié à Noël, & l'autre moitié à la S. Jean Baptiste &c. fait & „ passé devant Jean Luce pour lors Maire de Roüen & scellé du sceau „ de la Commune témoins Nicolas de Boisguillaume, Gaultier d'Andely, Adam Hallé & autres. „

X. *Charte de donation à un Souschantre.*

Le sieur Samson Sous-Chantre eut augmentation à sa Prebende par forme de don gratuit pour la peine extraordinaire qu'il avoit & le sieur Behote aprés luy, obtint sur une Requeste par luy presentée le 28. Juin 1624. qu'il seroit déchargé de la somme de 12. liv. qu'il faisoit aux deux plus anciens Chapelains des Clementins, ou de l'augmentation du Service dont on l'avoit chargé de nouveau.

XI. *Souschantres dont on augmenta la Prebende.*

Du Penitencier.

XII. *La charge de Penitencier & de Theologal unies ensemble*

Le Penitencier n'a point dans le Chœur de seance ny d'honneurs extraordinaires attachez à sa Charge. Les Registres du Chapitre joignent à la charge de Penitencier, celle de Predicateur, Lecteur ou Theologal, comme il se lit dans quelques-uns de ces Registres. On y voit que le 11. Novembre 1489. il y eut quelques Reglemens faits sur une Requeste presentée au Chapitre, par le Penitencier (à l'Office duquel sont unis le Canonicat & la Prebende Theologale.) On y voit dis-je qu'y ayant eü quelque difficulté touchant l'execution de la charge de Theologal ou Lecteur en Theologie, (de laquelle nous avons parlé dans l'éloge de Pierre d'Ailly cy-dessus pag. 216.) Messieurs de Chapitre firent réponse à la Requeste qu'il avoit presentée, qu'il la pouroit faire en la maniere, au méme lieu, & selon les mémes privileges, qui avoient été autrefois accordez à ceux qui avoient obtenu la Prebende Theologale à l'Eglise & avec de semblables dispenses. Or ladite Prebende ne fut unie à l'office de Penitencier dans l'Eglise de Roüen que le 19. Aoust 1479. ou 1480.

XIII. *Quelques Reglemens pour la charge de Theologal.*

Il y eut encore un autre Reglement pour faire les leçons ou lecture de Theologie morale, comme il est bien croyable, qui fut fait le 11. Novembre 1489. & un autre le 8. Avril 1524. il paroit de plus que le Sermon qui se faisoit anciennement dans l'Aître de S. Laurent, le Dimanche des Rameaux, luy appartient, d'autant qu'il y eût sur ce l'an 1551. debat entre luy & l'Evesque d'Ablon qui étoit pour lors grand Vicaire & Suffragant de Charles I. de Bourbon.

„ Le 29. Septembre 1621. il fut ordonné que M. le Penitencier „ étant occupé dans son Confessional, seroit dispensé du Service, „ parce qu'il faira ou faira faire son Office du Chœur; & sur la Re„ queste presentée par le sieur d'Esmay Docteur en Theologie, Cha„ noine, Penitencier & Theologal en l'Eglise de Roüen, tendante „ à ce qu'il fut exempté d'être écrit en la table pendante au Chœur, „ & tenu present aux heures du divin Service de l'Eglise, lors qu'il „ seroit employé aux choses qui concernent ladite charge de Peni„ tencier & de Theologal, qu'il étudiera pour faire ses fonctions avec „ plus de suffisance, qu'il conferera avec les Heretiques, & sera dete„ nu pour subvenir à l'état des consciences de ceux qui ont recours à „ luy, à raison de sadite Charge, ainsi que par cy-devant en a joüy

feu M. Dadré son predeceſſeur en pareille Charge ; ladite Requeſte „ miſe en deliberation, il fut ordonné que ledit d'Eſmay étant en la „ Ville & occupé aux fonctions de ſa Charge ſeroit réputé preſent au „ Service divin de la Cathedrale, & qu'en conſequence, il percevroit „ les fruits de ſa Prebende, parce qu'il ſeroit tenu de ſatisfaire aux „ Charges auſquelles il eſt obligé par les ſaints Decrets & Ordonnan- „ ces, qu'il ſeroit neanmoins écrit pour faire l'Office à ſon rang com- „ me Meſſieurs les Chanoines. „

XIV. *De quelques diſpenſes accordées au Penitencier.*

La méme diſpenſe fut accordée au ſieur Quatreſols, ſucceſſeur du ſieur d'Eſmay, qui depuis preſenta Requeſte pour faire admettre M. Pierre Hoüel Preſtre, par luy preſenté, à entendre les Confeſſions, en l'abſence & au cas d'infirmité dudit ſieur Quatreſols, & luy permettre de porter l'habit de Chapelain en l'Egliſe.

XV. *Doute du ſieur Hallier.*

Le ſieur Hallier qui avoit été nommé à cette Charge demanda à Meſſieurs de Chapitre qu'il fut deliberé s'il pourroit faire ſa reſidence rigoureuſe, à cauſe qu'il étoit dans l'an du decez de ſon predeceſſeur, à quoy il fut admis eu égard à la neceſſité de la Charge de Penitencier en leur Egliſe.

CHAPITRE XX.

Des Officiaux de l'Egliſe de Roüen.

I. *Pourquoy l'on traite icy des Officiaux.*

QUoy que les Officiaux ne ſoient pas du Corps du Chapitre de Roüen, s'ils n'ont quelque Prebende dans la Cathedrale. Toutesfois comme il s'en trouvera peu qui n'ayent été Chanoines, ou qui n'y ayent poſſedé quelque dignité, & que d'ailleurs ils appartiennent à l'Egliſe de Roüen, dont ils adminiſtrent la Juriſdiction en la place des Archeveſques ; on ne peut ſe diſpenſer d'en dire icy quelque choſe, & au moins de donner les noms de ceux dont on a pû avoir connoiſſance, qui ont poſſedé cette dignité.

II. *L'Official de l'Egliſe de Roüen a une grande Juriſdiction.*

Un Ecrivain moderne remarque que l'uſage ancien de la Penitence ſe relachant, l'autorité des Eveſques s'augmenta de jour en jour, & met environ l'an 1100. l'inſtitution des Officiaux pour Juger les cauſes civiles & criminelles des Clercs, & même pluſieurs de celles des Laïques. Cette Charge eſt des plus honorables du Clergé, car outre que ſa Juriſdiction s'étend ſur un des plus beaux & des plus grands Dioceſes du Royaume, diviſé en vingt-ſept

Doyennez, toutes les causes des six autres Eveschez suffragans, ressortissent à sa Jurisdiction par appel, comme au Siege Metropolitain & Primatial: de sorte que l'on peut dire qu'il a inspection sur toute la Province de Normandie, qui est des plus grandes du Royaume. Mais quoy que cette Jurisdiction soit aussi ample que nous venons de dire, elle a receu une notable diminution, en ce qu'autrefois c'étoit devant l'Official que se passoient la plupart des actes, pour les choses purement temporelles, comme on fait aujourd'huy devant les Tabellions; telles sont les obligations, les ventes, les donations, transactions & autres, dont on pourra voir plusieurs exemples dans cette Histoire, & parmy les preuves; l'Official pouvoit faire porter devant luy, par un de ses appariteurs une Masse ou

III. *Du lieu où elle tient.* Verge d'argent pour marque de la Jurisdiction; ce fut George d'Amboise qui mit le Siege de la Cour d'Eglise où les Officiaux tiennent leur Jurisdiction dans la Chapelle proche & contiguë à la grande sale au lambris doré du Palais Archiepiscopal d'un côté & de l'autre à l'Eglise. Il la tira du lieu où elle étoit auparavant & y fit son Jardin, au milieu duquel il plaça une fontaine de marbre blanc; d'autres ont dit, qu'elle fut auparavant dans cette grande place vuide qui est entre l'Archevesché & les Prisons de l'Officialité, mais que cette grande Sale étant tombée en ruïne, on la transfera dans la Chapelle où se faisoient les Ordres, & elle y est encore à present.

Catalogue des Officiaux.

1205. RADULFE, fils de Gerolde ou Guerould, étoit Official sous l'Archevesque Gaultier, environ 1205. comme il paroit du Chartrier de la Cathedrale.

1208. ROBERT d'Essay Chanoine de Roüen & Official du temps de Robert Poulain, A.

1216. JEAN Breton, Official sous le même Prelat, comme on le voit dans le Cartulaire de l'Archevesché.

1225. ALAIN Breton, Official en 1225.

1247. HUGUES de Maudestour, dans le Poulier d'Odo Rigaut.

1290. PIERRE de S. Denys, en 1290.

1323. JEAN du Buisson, Official & Chanoine en 1323.

1351. GUILLAUME de l'Epine, en 1351. aux Archives du Chapitre.

1355. THOMAS Haudry, en 1355.

1400. MATTHIEU Chaumin, les Registres du Chapitre le mettent le 25. Juin 1400.

JEAN Gobelin, en 1408. au mois de Decembre. 1405.

ESTIENNE de Rondemare, en 1418. eſt nommé Official dans la reddition de la Ville au Roy d'Angleterre. 1418.

JEAN Chevrol, Chanoine & Official en 1425. 1425.

JEAN Martequien Chancelier de l'Egliſe de Roüen, Grand Vicaire & Official en 1436. 1436.

PHILIPPE de la Roſe, le 8. Avril 1440. dans les Regiſtres du Chapitre. 1440.

LAURENS Surreau, le 21. Aouſt 1444. 1444.

RICHARD Olivier, Chanoine & Official le 28. Juin 1447. Je parle de luy dans le Catalogue des Archidiacres d'Eu & parmy les preuves. 1447.

HECTOR Cocquerel, Doyen de Lizieux, Chanoine & Official de Roüen, le 2. Decembre 1454. il fut preſent au procez de la juſtification que les parens de la Pucelle d'Orleans pourſuivirent & de la Sentence qui fut donnée à Roüen le 7. Juillet 1456. 1454.

JEAN du Meſnil, Grand Vicaire & Official en 1465. Il fut député pour traitter & pour remettre la ville de Roüen ſous l'obeïſſance du Roy Charles VII. comme on le verra dans les pieces juſtificatives. 1465.

JEAN Maſſelin, Doyen de l'Egliſe de Roüen & Official, dont j'ay parlé en divers endroits de cette Hiſtoire. Il fonda 4. Obits à la Cathedrale, le premier le 27. Février; le 2. eſt le 3. May, le troiſiéme le 27. May; le quatriéme le 27. Aouſt. 1480.

GUILLAUME le Gras, aſſiſta aux Eſtats de Normandie en qualité d'Official en 1503. Il étoit auſſi Doyen. 1500.

M... Deſloges Official fut choiſi pour aſſiſter aux Eſtats de la Province, és années 1515. & 1520. 1515.

NICOLAS Payen, Official en 1529. 1529.

JEAN de Caſtignoles, Chancelier, Chanoine & Official, fut choiſi pour aſſiſter aux Eſtats en 1556. 1550.

CHRISTOPHLE Eudes, Archidiacre de Lizieux, Official & Chanoine de Roüen, aſſiſta aux Eſtats de la Province pour le Clergé en 1568. il fonda un Obit à la Cathedrale, qui ſe dit le 12. Octobre. 1560.

MICHEL Boviu, Official.

RICHARD du Fay, fils de noble homme Richard du Fay & de Damoiſelle du Fay, de laquelle Famille nous avons perdu depuis peu M. le Comte de Maulevrier, & nous avons encore M. de la Haye du Puis, Preſident au Parlement & pluſieurs autres que l'on peut 1580.

voir dans l'Histoire generale des Maisons Nobles de Normandie, par le sieur de la Roque, qui met ce Richard du Fay Chanoine Official, & Vicaire General du Cardinal d'Amboise. Il fonda une grande Messe, qui se dit le 20. Février; son trépas est marqué le 24. May 1587. Il y eut dés l'an 1280. un autre Richard du Fay, Garde du Scel du Bailly de Roüen, comme il se voit dans d'anciennes Chartres de l'Eglise de Roüen.

1588. FRANÇOIS Guernier, Chanoine de Roüen & Doyen d'Andely, Official, fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1588.

MARTIN Bretel, Chanoine & Official, oncle de Loüis Bretel Chanoine, Doyen, & depuis Archevesque d'Aix; l'ancien Obituaire marque quatre Obits pour luy, le premier le 17. Juillet, le 2. le 3. Septembre, le 3. le 19. Decembre, le 4. le 9. Février.

M. ALFONSE de Breteville, Official, Chancelier & Chanoine de Roüen, Prieur de S. Blaise, Sindic general du Clergé, assista aux Estats generaux du Royaume, tenus à Sens le 17. Septembre 1614. & en 1617.

M. PIERRE Acarie, Chanoine de l'Eglise de Roüen & Penitencier, fut éleu par le Clergé pour assister aux Estats de la Province; il mourut le premier Mars 1637.

1637. M. ADRIAN de la Faye.

M. de Sevré ayant été Promoteur de l'Officialité, fut aprés le decez du sieur de la Faye, nommé Official par M. François de Harlay, pour lors Archevesque.

1651. M. de Tierceville, fut receu à cette Charge en 1651.

M. ALFONSE de Chalon, Chanoine de la Cathedrale a succedé au sieur de Tierceville. Il fut Prince du Puy de sainte Cecile en 1667.

M. ROBERT du Friche, Prevost de la Cathedrale de Seez, Chanoine de Roüen, fut fait Official par M. François Rouxel de Medavy & a exercé cette Charge jusqu'au 23. Juillet 1675. qu'il mourut; son corps fut reporté à Seez, pour y être enterré dans la Cathedrale.

M. l'Abbé de Fieux, Chanoine, Archidiacre du Vexin François, a succedé au sieur de Friche, & remplit cette place avec beaucoup de capacité & d'assiduité; il est aussi grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque, qui l'a nommé à l'Officialité.

CHAPITRE XIX.

Des autres Officiers & Serviteurs du Chapitre.

Outre les dignitez & les Charges plus considerables dont nous avons parlé, il y a encore nombre d'autres Officiers dans l'Eglise de Roüen, employez à diverses fonctions, qui ont pour but le Service de la Maison de Dieu, & le culte majestueux & decent de son Eglise. On les dépose & on les institüe tous les ans dans le Chapitre general, afin que ceux qui ne se gouverneroient pas avec la sagesse & l'exactitude requise soient retranchez, & que ceux qui se comportent comme il se doit, soient discernez & confirmez; ce qui est une pratique loüable si on y observe d'agir en veuë de Dieu & que renonçant à la chair & au sang, aussi bien qu'aux brigues, on ne propose que la beauté de la Maison de Dieu, & le lieu où reside sa gloire. On sçait que le bon ordre dépend du choix d'officiers sages, intelligens, affectionnez & qui ne craignent point de travailler & de s'appliquer aux fonctions assez souvent penibles où ils sont destinez, cessant quoy on ne verroit que desordre & confusion dans les grands corps. I. *Officiers que l'on dépose & élit dans les Chapitres.*

On partage ces fonctions entre differentes personnes, afin que le poids ne soit pas trop grand pour une, & qu'étant divisez entre plusieurs ils s'en acquittent avec plus de facilité. Tels sont,

Le Promoteur du Chapitre.

C'est luy qui doit veiller que rien ne se fasse contre les bonnes mœurs, les Statuts & ordonnances du Chapitre & contre la Discipline Ecclesiastique; bien que chaque particulier dans le Chapitre, soit receu à donner les avis qu'il jugera à propos, pour ce qui regarde les interests de la Compagnie. Il n'appartient qu'au Promoteur qui tient lieu d'un Procureur General, de requerir & de prendre ses conclusions selon l'exigence des cas. II. *Promoteur du Chapitre.*

Les Surintendans de la Fabrique.

On commet cette fonction à deux Chanoines qui doivent prendre soin, tant des reparations que des ornemens de l'Eglise, des Reliques, Vaisseaux sacrez, Pain, Vin, Luminaire, bref de tout ce qui anciennement dépendoit de la charge de Tresorier. Ils ont pouvoir d'ordonner là dessus & sur les gages des Serviteurs, & autres charges & mises ordinaires, mais pour les extraordinaires, il faut III. *Surintendance de la Fabrique.*

en faire rapport au Chapitre, & ils ne peuvent exceder une somme qui leur est limitée par les Statuts du Chapitre.

Les Surintendans des Chapelles.

IV. *Des Chapelles de la Cathedrale.* La charge des Chapelles fondées dans la Cathedrale, est commise aux Chanoines qu'il plaist au Chapitre de nommer, afin de prendre garde que le Service divin y soit fait selon l'intention des fondateurs, & d'y contraindre les titulaires par toutes les voyes de droit.

Les Surintendans des Causes.

V. *Des causes.* Comme il y a de certaines affaires qui regardent la Jurisdiction du Chapitre, outre les Juges ordinaires de la Justice du Chapitre, on a coûtume de faire choix de deux Chanoines des plus intelligens & plus capables d'affaires pour juger définitivement les Causes qui dépendent du Chapitre.

Les Surintendans des Colleges.

VI. *Des Colleges.* Le Chapitre donne la commission à deux Chanoines de veiller sur les quatre Colleges de Darnetal, d'Albane, des Clementins, de Flavacour & sur la Maison des Enfans de Chœur.

Anciennement le Doyen, le Chantre & Tresorier avoient cette charge; suivant les particulieres fondations desdits Colleges, mais à cause de leurs absences frequentes, & pour autres raisons le Chapitre a jugé à propos de commettre à leur place deux autres Chanoines.

Les Surintendans des Maisons Canoniales.

VII. *Des maisons Canoniales.* L'on fait choix de deux Chanoines, dont l'un doit être logé, & l'autre expectant, ou en tour de Maison, afin de conserver & maintenir le droit de ceux qui peuvent y avoir interest, sçavoir du Chapitre proprietaire & du Chanoine usufruitier.

Leur charge est donc conjointement avec le Receveur du Chapitre de visiter & faire visiter lesdites Maisons tous les ans par les Maistres Maçons, Charpentiers & autres officiers de l'Eglise, dresser procez verbal des reparations qu'il faut faire en chacune d'icelles, & distinguer celles qui sont duës par le Chapitre, & celles qui sont duës par le Chanoine, afin d'y donner ordre aprés le rapport desdits Commissaires, suivant les Statuts du Chapitre concernant l'option des Maisons Canoniales. Le Chapitre a jugé à propos depuis quelques années de joindre cette commission à celle des intendans de la Fabrique, pour la grande conformité quelles ont ensemble.

Surintendance

Les Surintendans des Archives.

Il y a aussi deux Chanoines, un ancien & un plus jeune pour la conservation & inspection des Chartres, Privileges, Papiers & Registres du Chapitre, pour les mettre en ordre, en faire inventaire & fournir les memoires lors qu'il s'en faudra servir. VIII. *Des Archives & six autres.*

La charge des Greniers est commise à un ou deux Chanoines.

Le Maistre des intestats est celuy qui a soin de veiller aux decez des Chanoines & Chapelains qui meurent sans faire testament.

Les Clavigeres qui ont la garde des clefs du coffre où l'on enferme les deniers des remplacemens qui se font au Chapitre & autres deniers. Tels sont encore le Garde des Sceaux du Chapitre, les Auditeurs des Comptes, toutes ces commissions, dis-je, sont exercées par des Chanoines, comme l'étoit aussi celle de grand Receveur, mais depuis quelques années la recepte a été donnée à ferme à des Laïques, qui la prennent à forfait ou aux conditions dont ils conviennent avec Messieurs de Chapitre.

La charge de Distributeur a pris son origine dans la suppression de la vie que menoient en communauté les Chanoines; & alors les Chapitres furent obligez de faire de nouveaux Statuts & des Reglemens qui eussent rapport au genre de vie particulier qu'ils suivoient, & entr'autres d'établir un d'entr'eux pour marquer ceux qui manqueroient d'assister au Service divin, afin qu'ils fussent privez de certaines distributions de la commune, proportionnez à leur absence. Il y eût même un Controlleur outre & par dessus le Distributeur, comme on voit dans un Chapitre tenu en 1408. IX. *Receveur & distributeur.*

Cette Charge comme toutes les autres cy-dessus étoit exercée par un Chanoine, depuis on y a commis un Chapelain, connu par sa probité, qui a des gages, fait serment, & donne caution de s'en acquiter avec fidelité & sans acception.

Il y a des Statuts pour ces fonctions & pour tous ces Officiers, avec un détail exact de ce qu'ils doivent faire, & il est bien raisonnable qu'un chacun soit informé de son devoir pour s'en bien acquitter. X. *Autres moindres Officiers*

Il y a encore quelqu'autres moindres Officiers dont le seul nom explique assez l'employ, comme le Tabulaire, les Sacristes, le Tabellion ou Greffier du Chapitre, le Messager, les Clercs de Chœur, & les autres Serviteurs qui sont ordinairement dans les grandes Eglises & qui ne contribuent pas peu pour le bel ordre de la Maison de Dieu, quand tous y font ponctuellement & avec plaisir l'office où ils sont destinez.

CHAPITRE XXII.

Des Benefices qui sont à la nomination du Chapitre.

I. *Trois sortes de Benefices du Chapitre.* ON peut faire trois especes des Benefices qui sont à la nomination du Chapitre. Il y en a que le Chapitre confere de plein droit, c'est à dire, independemment de qui que ce soit; d'autres pour lesquels il presente à M. l'Archevesque une personne capable, & d'autres enfin dont la nomination est annexée à certaines dignitez & Prebendes. J'ay touché ailleurs quelques raisons qui anciennement ont porté des Seigneurs & même des Evesques de se décharger sur les Chapitres de la nomination & du Patronage, & quelquesfois des dixmes de plusieurs Cures, sur tout pour ne point engager leur conscience dans les pechez où on tombe aisément en

II. *Motifs de donner les Patronages aux Chapitres.* faisant les presentations. Il est vray-semblable encore que plusieurs Evesques le firent pour conserver la paix de l'Eglise dans leur Diocese. D'autant que la pluspart des Eglises de la Campagne se batissant sur le fonds des Chapitres & des Abbayes, & n'étoient fort souvent composées que de leurs serviteurs & de leurs sujets qui avoient défriché les Bois où on formoit de nouveaux Villages & de nouvelles habitations, & pour obvier aux differends qui pouvoient naître entre les Prestres seculiers & les Communautez, les Evêques leur donnoient ces Eglises.

Ils le faisoient encore afin que les Peuples fussent plus soigneusement instruits, & les Eglises mieux deservies; car il est certain qu'en ces temps-là toute la doctrine étoit pour la plûpart renfermée dans les Cathedrales & les Monasteres, & que ces Communautez avoient la facilité de faire choix des Prestres les plus capables qui sortoient pour la plûpart de leurs Ecoles. Enfin il est certain que tant les Cathedrales que les Abbayes en ont retiré plusieurs d'entre les mains des seculiers qui étoient ou infeodées ou usurpées. On en fera voir cy-aprés quelque chose d'assez exact.

III. *Benefices de plain droit au Chapitre.* Voicy les Benefices qui appartiennent de plein droit à l'Eglise de Roüen. Au Doyenné de la Chretienté, S. Estienne de la grande Eglise, que l'on nomme ainsi à cause qu'elle est dans l'Eglise Cathedrale, quoy qu'elle n'ait pas toûjours été placée où on la void à present. Au Doyenné d'Envremueil, Greges, Londinieres, Martineglise.

Il est vray que par un accommodement fait en presence de Guillaume le Conquerant l'an 1180. entre Guillaume Archevesque de Roüen d'une part, Gaultier Giffard II. du nom, & Guillaume fils de Geoffroy de l'autre, au sujet de cette Paroisse de Martineglise qui appartenoit de toute antiquité à l'Eglise de Roüen, comme il est specifié dans l'acte que ces Gentilshommes avoient apparemment usurpée, il y est dit qu'ils en joüiroient à titre de precaire le reste de leur vie, aprés quoy elle reviendroit à l'Eglise de Roüen. Michel Evêque d'Avranches, Gilles E. d'Evreux, & Gilles de Lizieux, les Abbez Guillaume de Fescam, Gilles de S. Vandrille, Gontard de Jumieges & Foulques de S. Pierre sur Dives furent témoins & presens à l'acte. Au Doyenné de Foucarmont, Clayes & Bajolet. Au Doyenné d'Eu Assigny. Au Doyenné de Gamaches Anfreville les Champs, & Douville. On ne trouve que ces neuf Cures que le Chapitre confere de plain droit.

IV. *Benefices ou le Chapitre presente.*

Il presente à celles-cy. Dans le Doyenné de la Chretienté, à S. Martin sur Renelle, S. Nicolas, & S. Sauveur, qui sont trois Paroisses de la Ville. A la Cure d'Oissel à distance de deux lieuës de la Ville il y a un Patron alternatif avec luy. Au Doyenné du Bourgtheroude Boscherville. A celuy de Pavilly Bourdinville & S. Martin aux Arbres. A celuy de Vallemont Baigneville & le Bec de Mortagne. Je trouve une Chartre de l'Archevêque Rotrou touchant cette derniere Cure. En voicy la teneur.

V. *Chartre de Rotrou Arc. de Roüen pour l'Eglise du Bec de Mortagne.*

Rotrou par la grace de Dieu Arch. de Roüen : A tous presens & à » venir, Salut. Nous voulons qu'il soit notoire à tous, que possedant » l'Eglise du Bec que Nous avons acquise de Guillaume de Mortagne » du consentement du Roy qui nous en a accordé ses Lettres de con- » firmation, Nous l'avons donnée & donnons par ces presentes en » perpetuelle aumône à l'Eglise de Roüen pour augmentation du re- » venu de la Commune, à ce que tous les ans, ils fassent nôtre Obit » avec tout le soin qu'ils sont obligez. Or nous deffendons sous peine » d'excommunication qu'elle ne soit distraite de ladite Commune, » que personne donc ne soit si osé que d'inquieter ou troubler nos » Chanoines en la possession de ladite Eglise, mais qu'ils en joüissent » & de toutes ses appartenances. Nous confirmons cette donation par » le present écrit scellé de nôtre Sceau, &c. Il y a en outre une Bulle » du Pape Alexandre III. qui confirme cette donation aux Doyen & Chapitre, & une chartre de Henry I. Roy d'Angleterre pour le même sujet.

Le Chapitre n'a qu'une Cure au Doyenné de Brachy qui est Saffetot le mal gardé, & en celuy de Basqueville S. Oüen de Prenenbourse. Je trouve qu'un Jean de Rouveray Châtelain d'Arques contraint Guillaume de S.Oüen de Prenenbourse, qui étoit excommunié de rendre au Chapitre de la Cathedrale le Patronage de cette Eglise. Il y a un autre acte par lequel ce Gentilhomme remet entre les mains de Gaultier le Magnifique (étant pour lors dans le Prieuré de Grandmont lez Roüen) tout ce qu'il prétendoit de droit à l'Eglise de Prenenbourse & au Patronage. Guillaume Martel témoigne dans une autre Chartre que ce Guillaume de S.Oüen Chevalier son vassal avoit quitté ladite Eglise au Chapitre. Cette attestation en datte de la même année 1206.

VI. *Autres Cures.* Il y a une Cure au Doyenné de Foville qui est Thionville laquelle doit au Chapitre de pension annuelle onze livres cinq sols. Au Doyenné de Chaumont Boutencour, & à celuy d'Envremeüil Beaubequet autrement les ventes d'Eaüis. Au Doyenné de Bray, le Fossé. Dans le Diocese de Beauvais au Doyenné de Pirais, la Cure de Longueil. Voila ce qui paroît de plus certain pour cette matiere de Benefices suivant un manuscrit dont j'ay eu communication. Il peut y en avoir quelques autres, car on trouve dans un autre Poüillié des Benefices de l'Eglise de Roüen que la Cure de Braquemont dans le Doyenné d'Envermeüil étoit autrefois à la nomination du Doyen & Chapitre qui est à present au Chanoine de Braquemont. Il y a eu aussi divers changemens en ces Patronages, on voit par exemple dans un ancien titre que..... de Ronceroles Chevalier ayant eu protés au sujet du Patronage des Eglises de Toqueville, Gonnetot, de la moitié de l'Eglise de Cuverville proche d'Andely, qu'il disoit luy appartenir par succession, avec une partie des fourrages ou pailles des dixmes. Il remit le tout entre les mains de l'Archevêque Gaultier en faveur de l'Eglise & Chapitre de Nôtre-Dame de Roüen en presence de plusieurs Chanoines & de M. Raoul de Fours, Guillaume Poulain pour lors Châtelain de Roüen, Guillaume le Moine, Jean Luce, Robert de Freschiennes, Philippes le Changeur, Robert Saget, Jean Maurice, Clarembaud le Roux, Raoul la Vache & autres. Or quoy qu'il n'y ait aucune datte à cette chartre comme à plusieurs autres semblables, toutesfois les personnes qui y sont nommées nous font connoître qu'elle fut faite environ l'an 1207.

VII. *Autre accommodement pour le même sujet* Dans une autre semblable piece, il paroît que Nicolas de Montigny & Robert d'Autueil Chevaliers convinrent avec le Chapitre

pour les Dixmes & le Patronnage des Eglises de Brachy & de Manneville la Gopille presence de Messire Jean de Rouveray & de Richard de Villequier ; ce qui prouve que ces Patronnages étoient apparemment en la possession du Chapitre, & qu'ils ont changé de Seigneur avec le temps, bien qu'on ne sçache pas précisément de quelle maniere cela s'est fait, soit par échange ou autrement.

La troisiéme sorte de Benefices à la collation & presentation du Chapitre est de ceux qui sont annexez à l'Office ou à la Prebende de quelques Dignitez ou de quelques Chanoines de la Cathedrale. Tels sont dans le Doyenné de la Chretienté la Paroisse de S.Vincent, celle de S.Eloy, dont M.l'Abbé de Fieux est presentement Chanoine Prebendé & Patron, qui pourvoit encore à une Chapelle qui est dans l'Eglise des Filles-Dieu sur le territoire de cette Paroisse, & celle de S.Vincent par M.Pigny. VIII. *Benefices à la nomination de quelques Prebendez.*

Messieurs les Dignitez conferent les Benefices specifiez dans leur Catalogue. Il y en a encore quelques autres qui sont attachez aux Prebendes des Chanoines qui en ont la nomination, sçavoir Tillaye dans le Doyenné de Gisors, Connelle, dans celuy de Gamaches, & deux dans le Doyenné de Baudemont Panilleuse & Tournailles ou Travailles. Ernemont au Doyenné de Rys, à celuy d'Envremueil Angerville & Braquemont.

Je sçay qu'il y a en outre quelques autres Benefices à la presentation & collation desdits Sieurs de Chapitre, comme sont les Chapelles fondées en l'Eglise Cathedrale desquelles nous parlerons cy-aprés, & qui montent bien à quatre-vingt. De plus, il se lit dans un ancien registre timbré de la lettre A. que le Chapitre pourveut le 4 Nov. 1417. à l'Eglise de Lery du Diocese de Bayeux au defaut d'un paisible possesseur. Ils presentent de plus celuy qui est élû & nommé par les Notaires Procureurs de la Cour Ecclesiastique à la Chapelle de S.Marc, laquelle est conferée par M. l'Archevêque, comme il paroit du registre Z. le 19 Mars 1472. IX. *Autres pour le Chapitre.*

CHAPITRE XXIII.

Du Chanoine qui confere les Benefices vacans.

ENtre les privileges du Chanoine qui a fait sa semaine en son rang, celuy de presenter & nommer aux Benefices qui vâquent dans sa semaine, est fort considerable. Surquoy il faut observer I. *Du Chanoine qui confere les Benefices.*

qu'autre est la semaine pour officier, & autre celle pour conferer les Benefices, & elles ne se rencontrent pas ensemble : car les Chanoines, Diacres & Sousdiacres ont leur semaine pour conferer ; ils ne l'ont pas pour officier tant qu'ils ne sont point Prestres, & comme il s'est trouvé plusieurs difficultez pour la presentation à ces Benefices par rapport au temps & aux personnes qui rendoient ces nominations litigieuses, le Chapitre y a pourveu par divers Reglemens faits suivant les diverses occurrences qui sont survenuës. Il fut fait un statut l'an 1586. relatif à cinq ou six autres qui avoient été faits longtemps auparavant, concernant la qualité des personnes » qui pouvoient conferer. Il est dit que renouvelant les anciens statuts » & Ordonnances, nul des Chanoines ne sera tenu doresnavant pour » capable d'estre inscrit dans la table matricule pour presenter aux » Benefices dont la collation appartient au Chapitre si lors de son » tour il n'a fait sa residence rigoureuse de trois mois continuels, & » s'il n'est actuellement resident & promeu aux saints Ordres & pour » le moins Sousdiacre.

II. *Qualitez qu'il doit avoir.*

III. *Residence qu'il doit avoir faite.*

Ce Reglement de la residence étoit si rigoureusement gardé, que l'an 1486. sur une difficulté arrivée au sujet d'un Chanoine nommé M. N. de Fontenay, parce qu'il avoit été absent trois mois de suite, il fut ordonné qu'il seroit effacé de la matricule : Que si pour éviter la peste ou par quelqu'autre accident un Chanoine étoit obligé de s'absenter de la ville au temps qu'il doit être marqué, pourvû que ce ne fut point à dessein de faire residence ailleurs, il seroit censé present.

IV. *Dans quel temps il doit avoir conferé.*

Le Chanoine marqué dans la Table pour sa semaine à presenter peut dans vingt jours, du jour de la vacance du Benefice, ou depuis qu'il en a eu connoissance y nommer personnellement & non pas par Procureur ; que s'il ne nomme pas dans les vingt jours ou qu'il neglige, ladite nomination est devoluë au Chanoine marqué immediatement aprés ; s'il arrive que quelque Chanoine soit absent pendant sa semaine & occupé aux affaires du Chapitre depeur que lesdites affaires ne soient abandonnées, il peut donner commission à un autre de nommer pour luy, ce qui s'executera de la méme sorte pour le Chanoine en tour, qui seroit tombé malade.

V. *Difficultez sur la residence du Collateur.*

Quelques-uns ayant depuis trouvé matiere de procés sur cette clause du statut cy-devant rapporté (pourveu qu'il soit party à dessein de retourner & non pas pour faire residence ailleurs) elle fut déclarée en ces termes le 14 Novembre 1482. dans un Chapitre qui

fut tenu pour ce ſujet. Nul de Meſſieurs qui ſera allé à la campagne »
ou qui ira à l'avenir, ſi ce n'eſt pour les affaires, & par commiſſion »
& mandement exprés du Chapitre s'il eſt abſent trois mois conti- »
nus de la Ville, comptant trente jours pour chaque mois, ne ſera »
cenſé ou eſtimé avoir eu deſſein de retourner à la Ville; & ainſi ces »
trois mois étant paſſez, le tour auquel il devoit être marqué ſe paſſe, n'étoit que quinze jours auparavant que les trois mois ſuſdits ſoient expirez étant de retour, il reſide continuellement dans la Ville. Ceux qui auroient été abſens un an, ne pourront être capables d'y être marquez & de recouvrer leur tour qu'aprés trois mois continus de reſidence rigoureuſe aprés leur retour.

VI. *Du temps auquel la ſemaine commence.*

Pour le temps auquel commence & finit le pouvoir de ce Semainier, il a été changé pluſieurs fois. Car dans un Reglement dés l'an 1304. il eſt porté que la ſemaine de celuy qui ſeroit marqué dans la matricule commenceroit le Dimanche au lever de l'Aurore, & finiroit le Dimanche ſuivant à pareille heure. Dans un autre qui ſe trouve dans le Livre à la couverture d'yvoire, il commence aux Vêpres du Samedy & finit à la huitaine au même temps. Un ſtatut du 25 Aouſt 1450. ordonne qu'il commencera incontinent aprés le premier ſon de Vêpres, & finira à pareille heure. Et enfin cela a été changé depuis au ſujet rapporté dans les mêmes regiſtres en ces termes. Sur ce qui a été mis en avant que ces jours paſſez il s'étoit meu »
controverſe entre Meſſieurs Vigor Archidiacre & Martimbos Chan- »
celier, pour le fait de leur ſemaine pour conferer les Benefices, & »
qu'il ſeroit bon d'ordonner, que pour l'avenir la ſemaine commen- »
ceroit lors qu'on ſonneroit midy, afin d'ôter toutes les difficultez »
qui en pourroient avenir : cette affaire miſe en deliberation a été dit, »
que pour l'avenir la ſemaine commencera lors qu'on ſonnera midy »
à l'Egliſe de ceans, & finira à pareille heure; c'eſt ce qui fut ordon- »
né le vingt deuxiéme Aouſt 1582. & confirmé le 18 du même mois »
1595. »

VII. *Divers Reglemens ſur les collations.*

Cas avenant que le Chanoine en tour vienne à mourir pendant ſa ſemaine, il fut arrété en 1521. que le reſte de la ſemaine appartiendroit au Chapitre, & que le ſemainier en tour n'y auroit point d'autre droit que celuy de ſa voix comme les autres Chanoines particuliers. Par une Ordonnance en forme de ſtatut du 13 Decembre 1592. il eſt dit que les premiers nommez par chacun de Meſſieurs les Chanoines lors de leur reception n'ont aucune puiſſance en l'abſence deſdits Sieurs de nommer & conferer aux Benefices & Cha-

pelles venans à vacquer en leur semaine sans mandat ou procuration speciale d'iceux.

Aprés avoir donné le Catalogue des Benefices ausquels Messieurs de Chapitre pourvoient, j'ay creu que beaucoup de personnes seroient bien aises de voir tout d'une suite celuy des Prebendes que M. l'Archevêque confere à la Cathedrale, & aussi tous les autres Benefices ausquels il pourvoit qu'ils auroient de la peine de chercher ailleurs.

CHAPITRE XXIV.

Dignitez, Prebendes, Cures & Chapelles dépendantes quant à la Nomination, Presentation & Collation de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, &c.

Dans la Cathedrale.

Toutes les Dignitez & Prebendes, hors le Haut-Doyen qui est electif.

Les quatre petites Prebendes des quinze Marcs.

Les huit Chapelains du College d'Albane.

Ceux des deniers du College de Dernetal.

Les Chapelles de Sainte Anne, du S. Esprit, deux à l'Autel derriere le Chœur, celle des Vœux.

La Chapelle du Palais Archiepiscopal.

Les trente Prebendes fondées par Saint Romain pour l'assistance de trente pauvres femmes.

Les Eglises Paroissiales dans le Doyenné de la Chretienté.

S. Godard, S. Maclou, S. Pierre le Portier, S. Vigor, Grand Couronne est alternative avec le Prieur de la Madeleine, Dévile.

LES CHAPELLES.

A S. Maclou.

Deux: Une de S. Jean & l'autre de S. Nicolas.

A S. Laurens.

Deux Chapelles de N. Dame, & une de Sainte Catherine.

A S. Erbland.

Une de S. Jean, deux de S. Loüis.

A S. Cande le Jeune.

Saint Victor.

A S. Vigor.

Sainte Catherine, & de Nôtre-Dame.

A S. Eloy.

A S. Eloy.

Une de la Vierge, 2. de la tres-fainte Trinité, 3. de Ste Croix.

A S. Martin fur Renelle.

Saint Martin au grand Autel.

A S. Martin du Pont.

S.Martin à cheval, l'Hôpital de S.Martin.

A Sainte Marie la Petite.

S. Quiric & fainte Julitte.

A S. Patrice.

Saint Sulpice.

A S. Sauveur.

Saint Euftache.

A S. Vivien.

Saint Martin.

A l'Oratoire des Filles-Dieu.

Saint Honoré.

Les Quatre Prebendes Canoniales de l'Eglife Collegiale de S. George, ou du S. Sepulcre font alternatives entre le Roy & M. l'Archevéque, qui confere de plein droit à fon tour; & au tour du Roy à ceux qu'il luy prefente.

Les Chapelles.

Au grand Couronne.

La Chapelle de S. Michel du Corbillon, aux Emmurées.

Celle du Manoir Archiepifcopal de Déville.

Au Doyenné du Bourgtheroulde.

En l'Eglife du Bofcroger, la Chapelle de S. Patrice à l'Autel de la Vierge.

Au Doyenné du Ponteaudemer.

Blacarville,

La Haye S. Michel,

Manneville,

Tierreville,

Touville, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*

La Chapelle de la Madeleine de Bretot.

Au Doyenné de S. Georges.

La Chapelle de N.D. de Gelleville, alternative avec l'Abbé de Jumieges, & celle de la Vierge au Trait.

Au Doyenné de Cailly.

Beaunays,

Ormefnil, *alternative avec le Seigneur du lieu.*

Au Doyenné de Periers.

Alify,

S. Aubin en Campagne,

Le Becquet.

Au Doyenné S. Romain.

Anglefqueville,

S. Aubin le Sarqueux, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*

La Chapelle S. Marc d'Aubermare.

Au Doyenné de Valmont.

Angerville,

Anonville,

Ancreteville fur la Mer.

Bondeville,

Igneauville, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*

Saffetot, *deux fois pour M. l'Archevefque du lieu, & la troifiéme pour le Seigneur.*

Au Doyenné de Fovile.

S. Romain de Banslecomte,

Cliponville,

Evronville,

Normanville, *troisiéme portion.*
Valiquerville, *alternatif.*
Le Personat de Mireville, *alternatif.*
La Chapelle de S. Nicolas de Cliponville.
La Chapelle de Ruquemare à Evronville.

Au Doyenné de Canville, en l'Archidiaconé du petit Caux.

Anfreville,
Ermenouville, *alternatif avec le Seigneur.*
Hercanville, *seconde portion.*
Robertot, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*
La Chapelle des Gladouis,
La Chapelle de la Madelaine de Doudeville.

Au Doyenné de Brachy.

Envremesnil, *seconde portion.*
Fontaine le Dun, *seconde portion.*
Hermanville,
Gonnetot,
S.Pierre le Viger, *alternatif avec le Seigneur.*
Tocqueville, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*

Au Doyenné de Longueville.

Beaumets,
Rosay,
Les Chapelles du Château d'Arques, de l'Hôpital de S.Julian d'Arques, de S.Pierre, & S.Remy de Dieppe.

Au Doyenné de Neufchâtel.

S. Pierre de Neufchâtel,
Mesnil-Mauger,
Neufville la Ferriere.

Au Doyenné d'Envremeüil.

Douvrend,
La Chapelle S. Nicolas de l'Hôpital d'Envremeüil.

A Aliermont.

Sainte Agathe, S.Nicolas, Craudale, S.Jacques, Sainte Marie d'Alihermont.
Les Chapelles de la Vierge, & de S.Jean d'Alihermont.

Au Doyenné d'Eu.

Premiere & seconde portion de S.Remy la Campagne.
S. Martin le Gaillard, *alternatif avec M. le Comte d'Eu.*

Au Doyenné d'Aumale.

Launoy.

Au Doyenné de Foucarmont.

Reaucamp,
Richemont, *alternatif avec le Comte d'Eu.*
Grandcourt,
Neef le Normandeuse.

Au Doyenné de Bray, ou Orgueil.

S. Aubin,
Le Prieuré & Vicairie, Ordre de Cisteaux.

Au Doyenné de Gisors.

Basincourt, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*
Beausissel, *alternatif avec le Seigneur du lieu.*
Lourleau,
Mesnil sous Varclive,
L'Hôpital de Neausle,
La Chap. de S.Laurens de Vaux.
La Chapelle de Nôtre-Dame de Savenchon.

Au Doyenné de Gamaches.

Corny,
Fresnes l'Archevesque,
Cuvervilles,
Daubeuf, *alternatif avec le Siege du lieu.*
Houville, La Roquette, Marconville, Muids, Vesillon.

A Andely.

Le Doyenné, les Prebendes & Vicairies perpetuelles de N. D. d'Andely.
Le Diaconat & Subdiaconat,
La Chap. de S. Michel, *alternative avec les Bourgeois d'Andely.*
Le Prieuré des Religieuses de S. Jean d'Andely, Ordre de S. Benoist.

Au Doyenné de Baudemont.

Bionval, Daumesnil, *alternatif.*
Pormor, *premiere portion alternative avec le Seigneur du lieu.*
Tourny, *alternatif avec le Seigneur dudit lieu.*

VICARIAT DE PONTOISE.

Doyenné de Chaumont.

Boissi le Bois, Bouscheviller, Chambros, Sainte Bruë, Berville, Droitecourt, Enencour Leage, Enencour le sec, Eragny, Flavacour, Haraviller, Hardiviller, Henouville, Ivry le Temple, Joüy en Telles, la Bose, Loconville, Mesnil-Teribus, Mont, Neuville au Bosc, Ville-neuve le Roy, Poüilly, Reilly, Serifontaine, Toüilly, Tybervillers ou Tibivillers, Tourby, Villetartre, Vaumain.

Les Chapelles d'Ivry, de Liencour, de sainte Catherine de Flavacour, de sainte Marguerite de Flavacour, de S. Sulpice proche Flavacour, de Vaux, de Menouville, de l'Hôpital de S. Antoine de Chaumont, de S. Lazare de Chaumont.

Doyenné de Meulen.

Brianchon, S. Cyr, Courcelles, Fremencour, Freville, Gericour, Heronville *avec la Chapelle*, le Heaulme, Nully, Neuville, Santeüil *avec la Chapelle*, Villeneuve, Us, Vaux, Villers.

Les Chapelles de S. Pierre de Chars, de Val-Roy, de Mezieres, de S. Michel de Meulen, S. Jean en l'Eglise d'Avesnes, & S. Loüis en l'Eglise de Nôtre Dame de Pontoise.

Doyenné de Magny.

Arties, Ambleville, Beauseray, Buhuy, Benecour, Bray, Commeny, Courcelles jouxte Gisors, Folainville, Limesy, Montreüil, Neucour, Omerville.

Les Chapelles

De Maudestour, & de S. Martin au Bellay.

En l'ancien Archidiaconé de Pontoise Ansery, & une Chapelle.

Deux au Manoir Archiepiscopal de Pontoise, au Dioc. d'Evreux une de S. Martial, & l'autre de S. Eustache.

CHAPITRE XXV.

Plusieurs Papes ont honoré l'Eglise de Roüen de leurs Bulles.

I. *Les Evêques n'étoient pas separez d'avec leurs Chapitres anciennement.* IL nous est resté fort peu de memoires concernant la Cathedrale avant la venuë des Normands, ainsi on ne doit en chercher que dans les temps plus voisins de nous, si on veut avoir quelque connoissance asseurée de ce qui la regarde ou en general ou en particulier. Il est certain qu'en ces premiers temps-là les interests des Evêques n'étant pas separez d'avec ceux des Chapitres, si les Papes donnoient quelque privilege ou accordoient quelque faveur, c'étoit toûjours conjointement à l'Evêque & à son Clergé. L'Evêque ordinairement representoit les interests communs, & parloit pour

II. *Comment cette separation est arrivée.* l'Eglise son Epouse & pour son Clergé; mais comme toute cette œconomie changea avec le temps, aprés que les Chanoines eurent separé leurs revenus d'avec ceux des Evêques; ce fut pour lors qu'ayant choisi un chef qui presidoit à leur Chapitre en l'absence de l'Evesque en ce qui regarde les affaires de leur Compagnie; ç'a été dis-je pour lors que les souverains Pontifes ont honoré les Chapitres de la concession de plusieurs Bulles qu'ils leurs ont addressées avec ce titre: *Aux Doyen & Chapitre,* ou *A nos bien-aimez fils les Doyen &*

III. *Les Papes ont honoré le Chapitre de Roüen de leurs Bulles.* *Chapitre, &c.* C'est ainsi qu'on le remarque en plusieurs Bulles qui se gardent au Chartrier de l'Eglise de Roüen, comme en celles d'Alexandre III. lequel confirma plusieurs decrets ou statuts du Chapitre, & entr'autres celuy qui permet aux Chanoines de disposer selon leur volonté de tous les fruits de leurs Prebendes, & des revenus de la Commune qui leur seroient deus, à compter du jour de leur decés, jusqu'à l'an révolu; Je donneray cette Bulle parmy les preuves, & ensuite les Lettres de l'Archevesque Rotrou sur le même sujet.

IV. *Deux d'Alexandre III.* Il confirma en outre le decret qui, du consentement de l'Archevesque Hugues avoit été fait au profit du Chapitre, touchant les revenus dont l'Eglise de Roüen joüissoit dans l'Angleterre par la liberalité des Roys & grands Seigneurs de ce Royaume, & particulierement les donations faites depuis peu à l'Eglise de Roüen par Henry II. sçavoir pour la Communauté son Manoir de Claire, & ayant échangé avec l'Archevesque Hugues quelques domaines qu'il

avoit à Gisors, le Roy luy bailla la moitié du Manoir de Chilon en Angleterre, & l'autre moitié aux Chanoines de la Cathedrale, sa Majesté en fit expedier ses Lettres patentes qu'elle mit entre les mains de Gildon Archidiacre de Roüen ; cette donation fut aussi conferée par Thibaud Archevesque de Cantorbie & par Roger Archevesque d'Yorch. On pourroit joindre à ces donations une autre d'un Seigneur de la Cour de ce même Roy l'an 1151. par laquelle Guarin de Marcouville qui donna à Philippe Chanoine & à l'Eglise de Roüen à perpetuité vingt acres de terre, qu'Enguerand de Cuverville retenoit injustement, les ayant mémes perduës en un duel qu'il avoit fait à la Cour de Henry III. Roy d'Angleterre. Ce même Guarin ratifia cette donation dans le Chapitre de la Cathedrale & la porta sur l'autel, presence de Geoffroy Doyen, Guillaume Chantre & de tous les Chanoines.

Mais la piece la plus favorable, & où l'on peut remarquer plus évidemment l'estime que ce Pape faisoit du Chapitre de Roüen est celle-cy dont j'ay cru devoir donner la traduction. V.

Autre Bulle du même Pape.

Alexandre Evesque serviteur des serviteurs de Dieu, à nos venerables freres les Evesques de la Province de Roüen, Salut & benediction Apostolique : L'Eglise de Roüen étant la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises qui sont commises à vôtre gouvernement, il est bien juste que vous luy rendiez tous les respects qui luy sont deubs selon Dieu, & que vous conserviez & deffendiez diligemment ses droits entant qu'il vous est possible, afin que cette Eglise que vous devez secourir & cherir sincerement en ait des preuves effectives; Nous avons appris de la part de nos bien-aimez fils les Doyen & Chanoines de la même Eglise que lorsqu'ils excommunient quelqu'un de leurs Paroissiens quand il y a juste sujet, ou qu'ils mettent leur fonds en interdit, ceux dans le territoire ou Paroisse de qui la Sentence d'excommunication ou interdit a été fulminée se retirent quelquesfois dans vos Eveschez, & par ce moyen se mettent peu en peine de déferer à la Sentence ; & d'autant qu'on ne les hante pas comme étant excommuniez, ils perseverent ainsi plus longtemps dans leur peché. Or d'autant que la Sentence d'excommunication qui se fulmine contre les coupables pour leurs crimes, doit être gardée inviolablement, jusqu'à ce qu'ils ayent deuëment satisfait. Nous vous mandons & enjoignons par nos Bulles Apostoliques, que s'il arrive que l'Eglise de Roüen prononce excommunication contre quelques-uns de ses Paroissiens vrayement coupables, vous

„ ayiez de vôtre part à les dénoncer pour excommuniez, aprés que „ vous aurez receu les Lettres du Chapitre de la susdite Eglise, & à „ mettre en interdit leurs terres, mémes celles qui sont situées dans „ vos Evêchez, & que vous ordonniez qu'on ait à éviter avec soin „ leur conversation jusques à ce qu'ils ayent absolument satisfait. „ Donné à Anagny le vingt-deuxiéme Avril.

VI. *Deux Bulles du même Pape.* Le même Pape Alexandre par sa Bulle du 25. Juin confirma en faveur du Chancelier de la Cathedrale la donation que l'Archevesque Hugues d'Amiens luy avoit faite de la Terre de S. Romain. Il y a une autre Bulle de ce même Pape de 1168. pour la perception de la Commune, & qui commence par *Justis petentium desideriis.*

VII. *Le Pape Lucius envoye un bref au Chapitre de l'Eglise de Roüen.* Le Siege de l'Eglise de Roüen étant demeuré vacant en 1184. par la mort de l'Archevesque Rotrou le Pape Lucius III. addressa un Bref Apostolique au Doyen & Chapitre de Roüen au sujet de la Consecration de l'Evêque de Coutances, dont nous parlerons cy-aprés. Ce Bref fut donné à Veronne le 4 Avril 1184.

VIII. *Autre bref pour la confirmation de Gaultier le Magnifique.* 1184. Le même Pape Luce III. addressa un autre Bref Apostolique au Doyen & Chapitre duquel j'ay fait mention en l'éloge de nôtre Archevesque Gaultier le Magnifique. Il leur dit qu'il avoit receu avec honneur leurs députez Hubert Archidiacre d'Evreux, & Elie, tous deux Chanoines de leur Eglise, qu'il avoit eu pour agreable la demande qu'ils luy avoient faite, & l'avoit accomplie selon Dieu & la Justice, comme ils l'avoient souhaité, qu'il avoit admis tres-volontiers l'élection de l'Evesque de Lyncolne qu'ils avoient faite en bonne forme, & tous d'une voix, & ce d'autant plus volontiers qu'il aimoit la personne de l'éleu, & avoit intention de contribuer de son pouvoir à son honneur & à sa promotion. Qu'il envoyoit le *Pallium* qui est la marque de la plenitude de la dignité Archiepiscopale, comme ils luy avoient demandé, qu'il en avoit chargé Ubald Sousdiacre de l'Eglise Romaine qu'il consideroit fort & qu'il leur recommandoit tres-affectueusement, &c.

IX. *Bulle de Celestin III.* L'on conserve dans les Archives de la Cathedrale plusieurs Bulles de Celestin III. l'une donnée à Latran le 14 Avril l'an second de son Pontificat, où il permet aux Chanoines pendant l'interdit general de celebrer le Service à huis clos sans sonner les cloches, pourveu qu'il n'y ait aucun de ceux qui sont interdits; d'enterrer leurs morts sans chanter, & seulement avec la Croix, l'Eau-benite, & les Oraisons dites à basse voix, &c. La seconde fut aussi donnée à Latran le 14 Avril 1192. par laquelle il confirme au Chapitre de Roüen la

possession des Eglises de Touville & Varengeville que Gaultier Archevesque avoit données audit Chapitre à la priere de Jean de Coutances son neveu pour lors Doyen de la Cathedrale, qui en étoit Patron. La troisiéme Bulle donnée à S. Pierre de Rome l'11 Juin de la même année, qui confirmoit l'ancienne pratique de l'Eglise de Roüen qui avoit été longtemps auparavant autorisée par l'Archevesque & le Chapitre, & confirmée par Bulle d'Alexandre III. dont nous avons fait mention cy-dessus, c'étoit touchant le revenu de l'année courante de la Prebende des Chanoines qui mouroient, à ce que lesdits revenus fussent employez selon leur derniere volonté, que s'ils n'en avoient point disposé qu'on les employast selon que le Chapitre en ordonneroit.

XI. *Troisiéme Bulle du même.* 1196. *Cum à nobis petitur quod religioni, &c.*

XII. *Divers autres brefs du même*

Il y a une quatriéme Bulle de Celestin III. au Doyen & Chapitre de Roüen, en datte de 1193. addressée à Jean de Coutances, pour lors Doyen & au Chapitre : elle commence par ces mots *Cum humanum affectum assiduè, &c.* Le même Celestin écrivit aux Evêques de Bayeux & de Coutances, au sujet de la sedition arrivée à Roüen contre Messieurs de Chapitre; j'en parleray cy-aprés, il addressa aussi un Bref aux Bourgeois pour leur faire connoître l'énormité du crime des coulpables & les obliger à faire la satisfaction convenable.

XIII. *Bulles d'Innocent III.*

Innocent III. confirme au Chapitre la donation des trois cens muids de vin que Richard Cœur de Lion avoit faite, & leur addressa pour ce sujet ses Bulles l'an 1204. qui commencent en cette maniere, *Solet annuere sedes apostolica.* Le même Pape en avoit donné une autre dés l'an 1198. pour la résidence des Chanoines, que l'on verra parmy les autres pieces justificatives.

XIV. *D'Honoré III.*

J'ay fait mention de la Bulle dont Honoré III. gratifia l'Eglise de Roüen pour empescher que les bâtards ne fussent admis dans leur Chapitre, en voicy les premieres paroles; *Quia nobilitati Rotomagensis Ecclesiæ, &c.* Elle fut donnée l'an 1222.

XV. *De Clement IV.*

Celle que Clement IV. donna l'an 1267. merite d'être icy inserée tout au long.

Clement Evesque, Serviteur des Serviteurs de Dieu; à nos bien „ aimez fils le Doyen & Chapitre de l'Eglise de Roüen, Salut & „ benediction Apostolique : lorsque l'on nous demande quelque cho- „ se de juste & d'honneste, l'équité & la raison veulent que nous em- „ ployions les soins de nôtre charge à ce qu'elle sorte son plein & „ entier effet, c'est pourquoy (nos bien aimez fils en nôtre Seigneur) „ favorisant tres volontiers vos justes demandes, nous vous confir- „

„ mons de l'autorité Apostolique, & par vous à vôtre Eglise, & par „ la teneur de ces presentes, vous maintenons dans la possession & „ joüissance de toutes les franchises & immunitez qui ont été con- „ cedées à vôtre Eglise par les Souverains Pontifes nos predecesseurs, „ & en outre les franchises & exemptions de toutes charges & imposi- „ tions Seculieres, qui vous ont été données raisonnablement par les „ Roys, Princes & autres fidelles Chrétiens, & outre les terres, dix- „ mes possessions, & autres biens en la maniere que vous en joüissez „ selon la justice, & que vous en étes paisibles possesseurs, sauf dans „ les decimes cy-dessus mentionnées, la modification apportée par „ le Concile general. *Que nul donc ne soit si osé, &c. Donné à Vi- „ terbe le quatriéme Janvier l'an deuxiéme de nôtre Pontificat.

** De Latran où il fut traité des novales, &c.*

XV. *De Benoist XII.* Benoist XII. donna une Bulle l'an 1334. dans laquelle il designe ceux qui seront propres pour posseder les Chappelles des Colleges fondez dans la Cathedrale; elle commence par ces mots, *Rationi congruit & convenit.*

XVI. *De Clement VI.* Je parleray de celle que Clement VI. donna l'an 1350. pour la fondation du College des Clementins ainsi nommez pour conserver la memoire de leur illustre Fondateur.

XVII. *D'Urbain V.* Les Chanoines prévoyans que les Statuts qu'ils avoient faits dans leurs Chapitres generaux, ne pourroient être mieux autorisez que par le S. Siege Apostolique pour leur donner plus de force & de vigueur, obtindrent d'Urbain V. l'an 1365. une Bulle qui confirmoit lesdits Reglemens, comme saintement ordonnez pour le bon ordre du Service Divin en general & en particulier, pour la police & les bonnes mœurs d'un chacun des Chanoines & autres Officiers de l'Eglise.

L'on trouvera parmy les preuves une Bulle de Jean XXIII. qui donne pouvoir aux Doyen, Chantre, Semainier ou Journeyeur de reconcilier l'Eglise, s'il arrive qu'elle soit polluë &c. Cette Bulle est de l'an 1410. la mesme permission avoit été donnée par Antoine Cardinal de Chalant, pour lors Legat en France de Benoist XIII. le Cardinal d'Amboise aussi Legat, donna 1501. licence aux Chapelains & Habituez dans la Cathedrale, de celebrer la Messe avant le jour, comme on pourra voir dans sa Bulle.

XVIII. *De Gregoire XI. Jean XXIII. & Martin V.* Je rapporteray cy-aprés la Bulle d'exemption que donna Gregoire XI. à Messieurs de Chapitre l'an 1370. ce qui me dispensera d'en parler icy plus au long: Martin V. en donna aussi une l'an 1423. pour les Deports qu'il accorda aux Doyen & Chapitre; elle commence par ces mots, *Dilecti filii.* Je seray obligé de traitter de cette

matiere

matiere cy-aprés, ce qui me fait la reserver à cette occasion. Sixte IV. confirma la precedente l'an 1472. par sa Bulle dont voicy les premieres paroles: *In suprema Apostolicæ Sedis specula, &c.* La derniere dont je fais mention dans ce chapitre est celle d'Innocent VIII. qu'il donna l'an 1490. pour abroger quelques anciens statuts, & en faire de nouveaux selon que l'exigence des cas le requeroit.

XVIII. *De Sixte IV. & Innocent VIII.*

Il y en a encores plusieurs autres, & il se pourra presenter occasion de les produire, selon les matieres que nous aurons à traiter; j'ay creu que ce peu que j'en ay rapporté étoit assez pour donner une preuve suffisante de ce que j'ay avancé dans le titre de ce present chapitre.

CHAPITRE XXVI.

Differends arrivez entre le Chapitre & quelques Archevesques.

I. *Raisons pour lesquelles on parle icy de ces differends.*

LE S. Esprit ayant voulu que dans l'Histoire de la fondation de l'Eglise nous y leussions le different survenu entre S. Paul & S. Barnabé qui leur fut une occasion de se separer, c'a été pour nous faire comprendre en même temps que s'il pouvoit survenir des contestations entre les plus saintes ames & les plus unies, il pourroit s'en élever dans les Corps & les Communautez les plus réglées, & qu'on ne devoit point regarder ces évenemens comme une chose fort extraordinaire ou impossible, mais en tirer cette instruction solide, que l'homme quelque regeneré qu'il puisse être, est toûjours exposé aux surprises de ses passions, & n'en sera delivré que par la mort.

II. *Ils ont été rares dans l'Eglise de Roüen.*

L'Eglise de Roüen a éprouvé quelques divisions entre le chef & son Chapitre, mais on doit dire à son avantage que l'union que communément elle y a conservée, surpasse heureusement & de bien loin ces mauvaises intervales qui n'ont été que comme des nuages de peu de durée dans la serenité d'un beau jour.

III. *Ceux du temps des trois premiers Archevesques Normans.*

On peut mettre au nombre de ces differends la contestation qui fut sans doute formée dans le dixiéme siecle contre Hugues II. quand il entreprit l'alienation de Douvrend, de Todigny & de Braisne sur Risle au Diocese de Soissons : car asseurement ces dissipations ne se firent point sans que le Chapitre s'y opposast, & ne fit tout son de-

Hhh

voir pour les empescher. Mais comme apparemment sous Hugues, sous Robert aussibien que sous Mauger tous trois grands dissipateurs & peu soigneux pour la conservation des biens de leur Eglise, le Chapitre vivoit encore en communauté, ou n'en étoit au plus sorti que depuis peu, l'autorité naissante de cette Compagnie ne fut pas capable de rendre aussi considerable & aussi utile qu'il en étoit besoin l'empeschement qu'ils apporterent à ces entreprises.

IV. *Sous Rotrou & Gaultier.* Aussi le differend qui s'éleva sous l'Archevesque Rotrou & sous Gaultier le Magnifique pour la joüissance des distributions de pain & de vin aux Chanoines, & leurs procurations à certaines festes, la joüissance de quelques dixmes à Dieppe & à Bouteilles qu'on leur contestoit se termina plus heureusement pour le Chapitre, il fut maintenu dans la joüissance de ses distributions, dédommagé de la non joüissance de ses dixmes, ce qui se fit par une transaction volontaire, & l'Archevesque qui avoit bien de l'inclination à traiter favorablement son Chapitre, leur donna toutes les marques de desinteressement qu'ils pouvoient s'en promettre; il leur fit expedier ses Lettres qui commencent par ces mots, *Ad iter salutis, &c.*

V. *Sous Robert Poulain.* Ce même different se réveilla sous Robert Poulain successeur de Gaultier, mais l'éclat en alla plus loin, car sur le refus que fit ce Prelat au Chapitre de leur payer cette dixme, & de leur donner une réponse précise, le Service divin cessa dans la Cathedrale depuis l'Octave de la Nativité de Nôtre-Dame, jusqu'à la S. Michel. L'Evêque d'Evreux & quelqu'autres Prelats s'entremirent pour accommoder ce démeslé si peu édifiant, & il se termina au contentement commun des deux parties.

VI. *Sous Pierre de Colmieu.* En 1237. il s'émût contestation avec l'Archevesque Pierre de Colmieu pour l'élection du Doyen, il pretendoit avoir droit de l'examiner & de confirmer ou rejetter la nomination du Chapitre. Les Parties convindrent d'arbitres; ce fut Hugues de Pise & Jean de Sarqueux Archidiacres avec Jean de Paris Chanoine de l'Eglise qui furent choisis. Ils donnerent un rare exemple de desinteressement, & par la Sentence arbitrale qu'ils prononcerent le 22 Mars 1238. le Chapitre fut maintenu dans le droit d'élire le Doyen, & l'Archevesque dans celuy d'examiner l'élection & l'éleu, & de la confirmer ou rejetter; ce Prelat avoit obtenu une Bulle d'Innocent IV. (que l'on trouvera parmy les preuves) qui luy permettoit de visiter toutes les Eglises de la Province, non exemptes, & d'en exiger les procurations qui luy étoient deuës, ce que le Pape luy avoit

accordé sur le refus de quelques Cathedrales de subir sa visite.

VI. *Pour la Jurisdiction sur les Chapelains & habituez.*

L'an *1336.* le differend qui s'étoit élevé entre les predecesseurs de Pierre Roger d'une part, & les Doyen & Chapitre de l'autre, pour la Jurisdiction du Doyen & Chapitre, sur les Chapelains, Clercs de Chœur, & tous autres habituez en ladite Eglise fut terminé par ledit Archevesque. Il étoit habile & éclairé, & il proposa un expedient entre le Chapitre & luy, qui fut redigé en transaction d'un commun accord des parties le *16* Decembre *1336.*

VII. *Avec Philipe d'Alençon.*

L'attachement à ses interests ou à ses sentimens même justes, degenere aisément en opiniâtreté lors que l'on prefere à l'amour de la paix le vain honneur de ne jamais se relâcher même sur les petites choses. Philippes d'Alençon que les Ecrivains ont regardé comme un Prelat zelé pour la discipline Ecclesiastique, s'aheurtant ainsi à certaines choses, donna lieu à divers differens entre le Chapitre de Roüen & luy. La conduite de quelques particuliers du Corps ne luy plaisant pas il les poussa durement; il voulut faire la visite dans le Chapitre, on s'y opposa; & aprés plusieurs contestations sur ce point, on se pourveut devant Urbain V. tenant lors son Siege à Avignon. Il fut ordonné que par provision l'Archevesque feroit sa Visite, ce qu'il fit le *16* & le *17* Decembre *1365.* ou *1366.* Il y eut encore contestation pour l'élection & confirmation du Doyen. L'Archevesque justifia son droit & sa pretention par la Sentence arbitrale de 1338. & autres actes. Le Chapitre luy accorda une nouvelle declaration confirmative de ce droit pour luy & ses successeurs.

VIII. *Motifs que le Chapitre eut de poursuivre leur exemption.*

Mais la frequence de ces démeslez porta les Chanoines à prendre dessein d'obtenir du S. Siege une exemption de la Jurisdiction Episcopale à l'instar de quelqu'autres Chapitres, qui en avoient obtenu de pareilles. La conjoncture des temps y étoit favorable pour eux, d'un côté ils étoient assurez de la faveur du Roy Charles V. qui n'étoit pas satisfait de la conduite de Philippe d'Alençon lors Archevesque, & de l'autre ils avoient beaucoup d'accez auprés du Pape Gregoire XI. qui leur témoignoit d'autant plus de bonne volonté que dans sa jeunesse il avoit été de leur Compagnie, en qualité d'Archidiacre de leur Eglise. Ils se prévalurent donc de l'occasion, & obtindrent assez facilement la Bulle d'exemption que je rapporteray cy-aprés.

IX. *Pour Loüis de Harcour.*

Loüis de Harcour ayant été nommé Archevesque, avoit pris possession par procureur, & voulut en 1415. sept ans aprés la prendre

Hhh 2

en perſonne. Charles VI. voulut honorer cette ceremonie de ſa preſence avec toute ſa Cour, & pour donner des marques plus expreſſes de ſa bien-veillance à ce Prelat, le voulut conduire par la main juſques dans le Chœur de la Cathedrale. L'Archeveſque reveſtu de ſes habits Pontificaux, alla ſe placer dans la Chaire des Archeveſques où il entendit la Grande Meſſe, chantée en preſence du Roy & de toute ſa Cour. Les Chanoines prétendirent que ce n'étoit pas la coûtume de leur Egliſe, que l'Archeveſque demeurât en cette pompe dans ſon trône pendant la Meſſe, mais qu'il devoit prendre ſa place au Chœur, dans la Chaire où il auroit été inſtalé Chanoine. Ils formerent donc plainte ſur ce point, l'Archeveſque ſoûtenant au contraire, que tel étoit ſon droit. Cela eût pû cauſer de la confuſion, & cette conteſtation auroit troublé la ceremonie; mais la preſence du Roy retenant les eſprits, les Deputez de Chapitre conſentirent que le Prelat demeureroit en ce lieu, à la charge qu'il leur ſeroit donné ſur le champ acte, que c'étoit ſans tirer à conſequence & ſans préjudice des immunitez & exemptions du Chapitre, ce qui leur fut accordé avec les proteſtations que fit l'Archeveſque, que cet acte ne ſçauroit luy nuire ou préjudicier ny à ſes Succeſſeurs.

X. *Accommodement avec Raoul Rouſſel Archeveſque.*

En 1445. l'Archeveſque Raoul ou Rodolphe Rouſſel, ayant pris connoiſſance de pluſieurs chefs capables de le mettre en procez avec ſon Chapitre, & d'alterer l'union qui doit être entre le chef & les membres, aſſembla pluſieurs graves & ſçavans Perſonnages, qui aprés avoir diſcuté à loiſir les articles dont on étoit en queſtion d'un commun conſentement des Parties, en convint des reglemens qui ſuivent.

XI *Pour la reſidence des Chanoines dans leurs Cures.*

1. Les Dignitez & Chanoines qui font actuelle reſidence dans l'Egliſe de Roüen, ſeront excuſez lors qu'ils ne pourront pas faire réſidence dans les Cures qu'ils poſſederont, à cauſe de la prérogative de l'Egliſe Metropolitaine en laquelle ils ſervent, à la charge toutesfois que ceux qui auront juré lors de leur priſe de poſſeſſion, de reſider, ſe pourvoient s'ils en font ſcrupule & qu'ils en demandent diſpenſe, que M. l'Archeveſque leur accordera de bonne grace & ſans exiger rien d'eux.

XII. *Reſidence des autres Officiers du Chapitre.*

2. Les Chapelains des quatre Colleges, le Tabellion du Chapitre, les Gardes du Treſor, de l'Autel de la Vierge & du Tronc; les Diſtributeurs du Chœur, du Pain & du Vin pour les Meſſes; le Procureur de la Fabrique, ſeront tenus de demander permiſſion pour ne point reſider, que ledit Seigneur leur accordera gratis, en conſide-

ration de l'Eglise & du service qu'ils y rendent. Les autres qui demanderont dispense seront à la disposition dudit Seigneur & de ses Successeurs.

XIII. *De l'absence des Chapelains & de l'Archevesque.*

3. Le Seigneur Archevesque approuvera ou cassera les Chapelains qui serviront aux Eglises Paroissiales des Dignitez, Chanoines ou autres, comme il le jugera être de droit & de raison. Lors que ledit Seigneur Archevesque sera absent & non hors le Royaume, il percevra les distributions, mais lors qu'il sera hors le Royaume, il ne les percevra si ce n'est qu'il fût employé pour les affaires de son Eglise. **Cela n'est pas dans une autre copie.*

XIV. *De l'approbation des testamens.*

4. L'ouverture, l'approbation & tous actes de Justice au sujet des testamens de toutes les personnes comprises dans le privilege de l'exemption qui resident actuellement à l'Eglise appartiendra aux Doyen & Chapitre.

XV. *De la jurisdiction spirituelle & temporelle des Archevesques.*

5. Quand au fait de la Jurisdiction Ecclesiastique Spirituelle & la punition de toutes sortes de delicts, quels qu'ils puissent être qui auront été commis dans l'Eglise de Roüen, dans l'Aître, & dans le tour de l'Eglise, pourveu que les coupables ayent été saisis en quelqu'un de ces lieux, elle appartiendra aux susdits Doyen & Chapitre, & en l'absence du Doyen, au Chapitre seul. Que si les coupables sont pris en quelqu'autre lieu, ledit Seigneur Archevesque en pourra connoître, ou son Official, & les faire punir, pourveu qu'ils ne soient pas de ceux qui sont compris dans le privilege d'exemption. Pourra en outre ledit Seigneur & les Grands Vicaires, ordonner & faire executer ses Mandemens, dans les lieux cy-devant mentionnez, avec toute sorte de Justice, autorité & pouvoir. Quand aux droits, ou Justice temporelle dans l'Eglise, l'Aître & le circuit, & toutes les choses qui en relevent, le Chapitre en joüira & faira exercer sa Jurisdiction par ses Officiers, de la même façon qu'il avoit coûtume d'en user auparavant, qu'empeschement leur y eût été mis par le défunt Cardinal de Luxembourg aux Archevesques de Roüen, & mesme le procez qui avoit été intenté sur ce sujet, ira au neant, & sera reputé nul comme si le cas n'étoit point arrivé.

XVI. *De quelques Officiers du Chapitre, & où ils doivent recevoir les Sacremens.*

6. l'Huissier & le Boulanger qui ont toûjours coûtume de resider en l'Eglise de Roüen ou dans l'enceinte, ou dans la maison de quelque Chanoine, & le Messager en quelque endroit qu'il demeure eu égard à la longue possession sur ce pratiquée depuis un tel temps qu'il n'est point memoire d'homme du contraire, recevront les Sacremens

dans quelque Chappelle de la Cathedrale par celuy qui aura été député par le Doyen, s'il est present, ou en son absence par le Chapitre.

XVII. *Pour les comptes de l'Archevesché & quelques livraisons de vin.*

Pour les comptes de l'Archevesché le Siege vacant, le procez pendant en Cour Laye au sujet desdits Comptes demeurera indecis pour cette fois, comme si le cas ne fust arrivé & le restat des deniers deûs audit sieur Archevesque, luy sera payé ainsi que de droit & de raison.

Pour le Vin & la mesure d'iceluy, le Seigneur Archevesque en donnera du meilleur de sa provision, sur le serment de son Maître d'hôtel ou son Clerc, à la mesme mesure, jusques à ce que l'on ait prouvé suffisamment qu'il est obligé à la grande mesure, & ledit Seigneur sera receu à prouver du contraire, ce reglement fait par provision & sans préjudice des droits & possessions des parties.

XVIII. *Combien l'Archevesque Roussel étoit porté à la paix & à l'union avec son Chapitre.*

Par ce que nous allons rapporter on connoitra combien ce bon Prelat qui fit cét accommodement aimoit la paix, c'est aussi de là » qu'il tire le prelude de l'acte de cét accommodement. RAOUL par » la misericorde de Dieu Archevesque de Roüen &c. Ayant souvent » pensé avec beaucoup d'attention que Dieu n'a rien donné aux hom- » mes de plus precieux & de plus divin que la Paix & la Concorde, que » c'est par le lien de la charité que nous luy sommes unis, & qu'il n'y » a point de Sacrifice qui luy soit plus agreable, que lors que ceux » qui sont attachez à son service l'accomplissent avec un cœur since- » re & éloigné de tout déguisement. J'ay toûjours eû une tres forte » inclination, & j'ay apporté tous mes soins afin que nous vécussions » mon Chapitre & moy dans une bonne intelligence & une parfaitte » tranquillité. C'est ce qui me donne lieu de me réjoüir avec vous, & » de rendre à Dieu des actions de graces infinies, pour le saint & ine- » stimable don de la paix & dilection fraternelle, qu'il a pleu à cet es- » prit d'amour verser si abondamment dans nos cœurs. Car nous » avons enfin obtenu ce que nous avions desiré si long-temps, & avec » tant d'ardeur, sçavoir qu'ayant retranché les sujets de procez & de » dispute qu'avoient eû nos predecesseurs, desirans demeurer en la » maison de Dieu sans scrupule de conscience, dans l'union de nos » cœurs & de nos volontez, & sans que les affaires profanes ou exte- » rieures nous empeschent de vacquer avec application de cœur & de- » votion au Service de Dieu & à ses divins Mysteres, comme nôtre con- » dition nous y oblige. C'est ce qui nous a portez à faire choix de per- » sonnes intelligentes & de capacité, qui prissent une exacte connois- » sance de tous les points dont nous étions en different & qui sans s'ar-

rester aux détours & aux formalitez de droit, les vuidassent selon »
que leur conscience leur dicteroit &c. »

Il est à propos de joindre à cet acte la ratification & omologation de cét accord, avec l'Arrest donné en l'Echiquier de Normandie tenu à Roüen au terme de Pasques l'an 1455. entre M. le Cardinal d'Estoutteville Archevesque de Roüen successeur dudit Roussel, & ledit Chapitre de l'Eglise de Roüen.

XX. *Ratification du traité precedent.*

En l'Eschiquier de Normandie tenu à Rouen au terme de Pas- »
ques l'an 1455. comparurent Isambart Cauvel, Procureur de tres »
Reverend Pere en Dieu le Cardinal d'Estouteville Archevesque de »
Rouen d'une part, & Jean Courault Procureur des Doyen & Chapi- »
tre de l'Eglise Nôtre-Dame de Rouen d'autre part, lesquels en rati- »
fiant & ayans pour agreables certaines Lettres d'appointement »
fait & passé dés l'an 1445. entre de bonne memoire Raoul Arche- »
vesque de Rouen, derrain trespassé, & lesdits de Chapitre sous »
leurs sceaux & ratifié devant deux Notaires Apostoliques de plu- »
sieurs procez & descords qu'ils avoient l'un vers l'autre, desquels »
mention & declaration est faite esdites Lettres d'appointement de- »
vers la Cour, ensemble les Lettres du Roy nôtre Sire, obtenuës »
de la part dudit Cardinal d'Estouteville, contenans forme de con- »
ger d'appointer, sans amende, des procez & descords pendants en- »
tre iceux, & requirent par icelles conger de Cour, de tous les procez »
qu'ils avoient l'un vers l'autre audit Eschiquier. Veuës lesquelles »
Lettres d'appointement & lesdites Lettres Royaux. Ouy sur ce le »
Rapport du Procureur du Roy nôtre Sire auquel ils avoient été bail- »
lez pour voir, pour en ce garder le droit & interest du Roy nôtredit »
Seigneur si aucun y en avoit, & consideré ce qui faisoit à considerer. »
Conger de Cour sans amende a été donné ausdites parties d'iceux »
procez & decords, sans préjudice du droit du Roy en toutes choses, »
& pourveu que esdits decords, iceluy Seigneur n'eust aucun interest, »
qu'ez amendes d'iceux. Donné en l'an & Eschiquier que dessus, ainsi »
signé par la Cour de l'Eschiquier, G. Picard. »

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

LE mesme esprit de paix obligea l'Archevesque Robert de Croismare de faire le Concordat suivant pour terminer un different qu'il avoit avec son Chapitre, en voicy la traduction.

I. *Robert de Croismare pacifie quelques differends avec son Chapitre.*

„ Comme ainsi soit qu'il y eust matiere de procez à craindre entre
„ Reverend Pere en Jesus-Christ Monseigneur Robert par la grace de
„ Dieu Archevesque de Roüen, d'une part & les Procureurs de la Fa-
„ brique de l'Eglise de Roüen de l'autre, representans le Tresorier à
„ raison de ce que la Tresorerie a été unie à ladite Fabrique par l'auto-

II. *Sur le cierges & les chandelles de cire qu'il demandoit.*

„ rité du S. Siege Apostolique; sur ce que ledit tres Reverend Seigneur
„ disoit luy devoir être fourny par la Fabrique, representant le Treso-
„ rier, tous les jours deux cierges & sept chandelles de cire d'un cer-
„ tain poids, pour son usage aux temps & lieux specifiez dans les an-
„ ciens Registres & papiers, sur ce dressez autresfois. Et en outre de-

III. *Pour faire sonner la clocle quand il seroit à Rouen.*

„ mandoit ledit Reverendissime Seigneur que toutes les fois qu'il se-
„ roit à Roüen, & qu'il y passeroit la nuict, l'on eust à faire sonner la
„ cloche nommée Rigauld aux frais de ladite Fabrique, comme de tou-
„ te ancienneté & du temps de ses predecesseurs Archevesques on l'a-
„ voit fait en ladite Eglise à l'heure de couvre-feu. Lesdits Procureurs

IV. *Demandes que faisoit le Chapitre à l'Archevêque, & les motifs qu'ils en avoient.*

„ se plaignans d'autre part que depuis douze ans ou environ Messieurs
„ le Doyen & Chapitre de ladite Eglise de Roüen au nom de ladite
„ Fabrique (à laquelle la Tresorerie est annexée) avoient en consi-
„ deration des rares merites de feu Monseigneur Guillaume d'Estou-
„ teville de glorieuse memoire Cardinal & Archevesque de Roüen, de-
„ puis n'agueres decedé, auquel ils s'efforçoient de plaire & rendre
„ tout le respect qui leur étoit possible, en consideration mesme des
„ bien-faits dont il avoit gratifié leur Eglise & ladite Fabrique, & dans
„ l'esperance qu'ils avoient qu'il feroit encor plus de bien à l'avenir,
„ luy avoient donné quittance generale, & avoient mesme éteint &
„ aboly une certaine distribution de quelques plats de viande, avec le

V. *Les parties conviennent d'un accommodement.*

„ pain & vin, que ledit Seigneur Archevesque avoit coûtume de
„ fournir audit Tresorier toutes les fois qu'il disnoit à la ville, à con-
„ dition aussi que ladite Fabrique au lieu du Tresorier, demeureroit
„ déchargée de l'obligation de fournir une certaine Lampe qu'on avoit
„ coûtume de luy entretenir de toute ancienneté, enquoy represen-
„ toient lesdits Procureurs que ladite Fabrique avoit été par trop
„ surchargée, lezée & mesme surprise, protestant en outre que lesdits
„ sieurs Doyen & Chapitre ne l'avoient pû faire, joint qu'il ne se
„ trouvoit pas que leurs Registres fussent chargez de l'obligation de
„ faire sonner la susdite cloche; ensuitte de laquelle réponse le tres
„ Reverend Seigneur Archevesque aprés diverses propositions faites de
„ part & d'autre, pour éteindre la contestation & mettre fin à ce dif-
„ ferent, auroit pris resolution de consulter mesdits Sieurs Doyen &
Chapitre

Chapitre de son Eglise, pour convenir avec eux des moyens de ter- »
miner ce procez & pacifier toutes choses, puisque c'étoit à eux qui »
étoient ses vrays & legitimes Conseillers, de luy donner un bon & »
fidelle avis de ce qu'il auroit à faire. Lesquels sieurs Doyen & Cha- »
pitre desirans de leur part la paix de leur Eglise aprés avoir plusieurs »
fois agité l'affaire dont est question, & en avoir meurement deliberé, »
ils auroient communiqué audit Seigneur Archevesque le resultat de »
leur conference, & ce qu'en conscience ils en trouvoient pour le »
mieux. C'est à sçavoir qu'il devoit décharger & exempter entiere- » VI. *Propositions*
ment ladite Fabrique du payement desdits cierges & chandelles de » *faites à*
cire, dequoy ledit Seigneur Archevesque auroit témoigné n'être pas » *l'Arche-vesque.*
content, mais desirer que ladite Fabrique luy en payast au moins une »
partie. Sçachent tous presens & à venir que l'an de Jesus-Christ 1483. » VII. *Concordat*
Indiction 2. le 16. Octobre l'an 13. du Pontificat de Nôtre S. Pere » *qui fut fait.*
Sixte par la divine providence Pape IV. de ce nom, le tres Reverend »
Pere en Dieu & Seigneur Robert Archevesque de Roüen, aprés avoir »
pris avis des susdits Doyen & Chanoines ses Conseillers d'une part, »
& de venerable personne Maistre Pierre Fortin Prestre en ladite Egli- »
se, Chanoine Beneficié, Procureur & porteur de procuration specia- »
le de la Fabrique, representant le Tresorier, deuëment institué par »
lesdits sieurs Doyen & Chapitre, & comme fondé de la procura- »
tion cy-dessus inserée, & suffisament autorisé d'autre part. Lesdites »
Parties respectivement comparentes en personne, en la presence de »
nous Notaires publics, & des témoins cy-dessous dénommez, pour »
établir & conserver entr'eux une paix & une affection reciproque, »
sont de leur plein gré & franche volonté convenus de la transaction »
presente, sur les differends mûs ou à mouvoir entr'eux. C'est à sça- » VIII. *Oblig. t on*
voir que ledit tres Reverend Seigneur Archevesque & ses Successeurs » *de fournir 2*
auront s'ils veulent à l'avenir & s'ils croyent le pouvoir demander » *cierges à la*
en conscience à la Fabrique, representant le Tresorier toutes les » *chambre de l'Archevê-*
fois que ledit Seigneur Archevesque celebrera Pontificalement au » *que.*
grand Autel de la Cathedrale avec sept Diacres & sept Sous-dia- »
cres, deux cierges qui brûleront ou pourront brûler continuellement »
dans sa chambre, depuis que l'on allume la chandelle la veille des »
Festes, jusques à ce que l'on les éteigne le jour de la mesme Feste, en »
laquelle il aura celebré, lesquels cierges ou ce qui en sera resté, il »
sera obligé de rendre à ladite Fabrique le lendemain de ladite Feste. »
Au moyen dequoy ledit tres Reverend Seigneur Archevesque, a tant »
en son nom que pour ses Successeurs, quitté & entierement déchar- »

„ gé ladite Fabrique de l'obligation de luy fournir tous autres cierges „ & chandelles de cire, & voulu quelle en demeurat quitte & déchar-„ gée par ces presentes à perpetuité. Et à la charge que ladite cloche „ nommée Rigauld, sera sonnée à l'accoûmé aux frais de la Fabrique „ à l'heure du couvre-feu, toutes les fois que ledit Seigneur couche-„ ra en cette ville. Et ledit Procureur desirant déferer aux volontez „ dudit tres Reverend Seigneur Archevesque, ayant ainsi qu'il disoit „ receu au préalable sur ce commandement particulier & permission „ des susdits sieurs Doyen & Chapitre, consenty que ledit tres Reve-„ rend Seigneur Archevesque & ses Successeurs eussent, s'ils le ju-„ geoient à propos & qu'ils le voulussent, les deux cierges qui leur „ seroient fournis par la Fabrique pour en disposer les jours qu'ils ce-„ lebreroient, comme il a été dit cy-devant, à leur volonté, comme „ aussi a promis de faire sonner la cloche nommée Rigauld toutesfois „ & quantes que ledit tres Reverend Seigneur Archevesque passera la „ nuict à Roüen. A l'accomplissement & entretenement inviolable „ duquel traité les Parties se sont respectivement obligez; sçavoir le-„ dit tres Reverend Seigneur Archevesque tous les biens de son Arche-„ vesché & ledit Procureur de la Fabrique, tous les biens meubles & „ immeubles presens & à venir de ladite Fabrique, renonçans à toute „ sorte d'exception, &c. Fait & passé en l'Eglise de Roüen en la Cha-„ pelle de S. Jean, devant les Fonts Baptismaux de ladite Eglise, les „ an & jour que dessus, present venerable circonspecte personne Maî-„ tre Guillaume Mezard Doyen de Nôtre-Dame de la Ronde, Vicaire „ General dudit Seigneur, & discrete personne Maître Christophle de „ Guingam & Jean du Montier Chapelains, Guillaume le Brumen Se-„ cretaire dudit tres Reverend Archevesque & plusieurs autres desdits „ sieurs Chanoines & autres témoins à ce appelez & requis.

IX. *Et de faire sonner la cloche Rigaud.*

X. *Different que Charles II. de Bourbon eut avec son Chapitre.*

On a pû voir dans l'Histoire des Archevéques de Roüen pag. 622. & 623. le fâcheux differend que Charles de Bourbon eut avec Messieurs de Chapitre, ce jeune Cardinal ayant fait prendre possession de l'Archevesché que son Oncle luy avoit resigné dés l'an 1522. en le prenant pour Coadjuteur, & à condition de luy succeder sans prendre de nouvelles Bulles, le cas du deceds arrivant dont le Pape le dispensoit. Il donna avis à Messieurs de la Cathedrale, de la mort de sondit oncle, & leur dépescha de Tours où il étoit, un exprés avec une Lettre fort obligeante en date du 15. May 1590. qu'on trouvera parmy les preuves; la conjoncture des temps fut cause qu'il n'eût pas toute la satisfaction qu'il eut pû se promettre dans une autre sai-

ſon. La ville de Roüen étoit lors dans le party de la Ligue, & Meſſieurs de Chapitre par conſequent obligez de ſuivre le torrent, & de parler le langage du temps. Sur le refus qu'ils firent de le reconnoître pour Archeveſque, tandis qu'il ſeroit dans le party contraire ; il s'étoit fait pluſieurs entrepriſes de part & d'autre, mais comme ce Prince avoit la force à la main & qu'il tenoit la Campagne, Meſſieurs de la Cathedrale paſſerent trois ans entiers aſſez mal, ſe voyans dépoüillez de la pluſpart de leur revenu. Les affaires ayant enfin changé de face par la converſion de Henry IV. Ils députerent deux de leur corps vers le Cardinal Legat qui étoit à Paris, pour ſçavoir ce qu'ils avoient à faire, lequel leur fit la réponſe qu'on trouvera avec la même Lettre que je viens de dire. La concluſion étoit que ledit ſieur Legat prioit pour pluſieurs bonnes raiſons de luy donner temps d'en récrire au Pape, & que dans deux mois au plus il leur feroit ſçavoir la réponſe de ſa Sainteté. Les affaires étant venuës depuis, dans les termes d'accommodement on propoſa audit Seigneur Archeveſque les articles ſuivans, extraits des Regiſtres Capitulaires, comme il s'enſuit.

XI. *Ce qui en arriva.*

Du Samedy Saint 9 Avril 1594.

XII. *Articles de l'accommodement.*

Pour parvenir à une bonne reconciliation entre Monſieur le Cardinal & ſon Chapitre ont été arrêtez les articles ſuivans. „

Que le Chapitre reconnoîtra Monſeigneur pour ſon vray & legitime Archevêque canoniquement pourveu, & comme à tel luy rendra toute obeïſſance & ſervice que ſa dignité & qualité requerent. „

Le ſuppliera d'oublier tout ce qui s'eſt paſſé au contraire de cette reconnoiſſance, & d'imputer tout ce qui luy pourroit avoir cauſé mécontentement à la miſere du temps, en conſiderant la condition en laquelle ledit Chapitre étoit réduit, & la neceſſité qu'il avoit d'obeïr à ceux qui avoient l'autorité & la force en la main. „

Declarera ledit Chapitre qu'il ſe déporte de la pretenſion de ladite vacation, & avouëra par acte ſolennel & capitulaire qu'il tient la poſſeſſion priſe par mondit Seigneur ou ſon Procureur bonne & valable, & ſe déporte du maniement qu'il avoit pris de la Juriſdiction, & de partie du revenu dudit Archeveſché, ſuppliant neanmoins Monſeigneur en cet endroit juger par ſa grande bonté & prudence ſi le Chapitre a été ſans couleur de ce faire, veu que ladite poſſeſſion avoit été priſe du vivant de feu Monſeigneur ſon oncle, & qu'on ne la peut dire autre que *Juris & non facti.* „

Mondit Seigneur recevra, s'il luy plaiſt, les ſubmiſſions dudit Chapitre, & tiendra tous ceux de ſon Egliſe en ſes bonnes graces, „

„ avec assurance qu'ils le veulent reverer & servir comme successeur
„ aux merites de feu M. son Oncle qui leur a fait cet honneur de les
„ aimer, aussi sont-ils deliberez de luy rendre le même devoir de su-
„ jetion & de service.

„ Et quant au revenu dudit Archevesché qui a été pris au nom du-
„ dit Chapitre en sera tenu compte, parce aussi qu'il plaira à mondit
„ Seigneur que l'on mette en compte les deniers qui ont été receus du
„ revenu dudit Chapitre & des particuliers d'iceluy par ceux qui se
„ sont vantez d'être avoüez de luy pour en faire raison à qui il appar-
„ tiendra.

„ Et pour le regard des Collations des Benefices qui ont été faites
„ par les Vicaires députez dudit Chapitre, Monseigneur accordera,
„ s'il luy plaist, *pro bono pacis,* que celles qui ont été données à la pre-
„ sentation des Patrons, tant Ecclesiastiques que Laïques, demeureront
„ bonnes & valides, mémes les actes de Jurisdiction exercée par le
„ Chapitre & Officiers par luy commis; & quant à celles qui pour-
„ roient avoir été faites des Benefices dépendans *pleno jure* de l'Arche-
„ vesché. Monseigneur ou ceux qu'il auroit pourveus demeureront en
„ tiers d'en poursuivre l'invalidité.

„ Ceux que Monseigneur a pourvû des Dignitez ou Prebendes de
„ son Eglise, seront receuës par ledit Chapitre selon les formes ordi-
„ naires quand ils se voudront presenter, sauf la question des parti-
„ culiers qui y pretendroient droit.

Ces articles furent arrétez & signez de part & d'autre, d'où s'en ensuivit une parfaite reconciliation.

XIII. *Motifs qui obligent d'abreger cette matiere.*

C'en est assez sur ces sortes de choses. Revenons à la Bulle d'exemption. J'ay cy-devant insinué que le Chapitre s'étoit trouvé obligé de la prendre pour n'être pas exposé à de si frequentes entreprises qui dépendissent absolument de l'humeur ou de l'autorité des Archevesques, sauf à toucher dans la suite en d'autres endroits ce qui pourroit s'y rencontrer de cette nature de faits. Voicy les termes de la Bulle d'exemption.

CHAPITRE XXVIII.

Bulle d'exemption pour le Chapitre de Roüen.

I. *Raisons de l'obtention de cette Bulle.*

„ Gregoire serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpetuelle
„ memoire. La benignité sage & prudente avec laquelle le Saint

Siege Apostolique a coûtume de recevoir favorablement les demandes que luy font les Princes Catholiques qu'elle considere comme ses tres-chers enfans, & particulierement celles qui procedent d'une fervente devotion, ou qui regardent l'accroissement du Service de Dieu, n'a pour but que de les obliger à se conduire dautant plus soigneusement que le S. Siege leur aura plus promptement accordé ce qu'ils auront souhaité de luy. C'est pourquoy nôtre tres-cher Fils en Nôtre-Seigneur Charles tres-illustre Roy de France ayant bien voulu nous faire entendre, qu'il porte une singuliere affection à l'Eglise de Roüen, en veuë dequoy il se proposoit la permission du S. Siege de choisir une place pour la sepulture de son corps ou de partie d'iceluy, esperant comme il le desire que le Service divin s'y fera avec d'autant plus de devotion & de bienseance, & un plus nombreux Clergé que le Chapitre & les personnes Ecclesiastiques qui s'y établiront seront plus gratifiez & plus distinguez par les privileges qui leur seront accordez.

II. *Charles V. fort affectionné au Chapitre de l'Eglise de Roüen.*

Il nous a requis humblement d'accorder à cette Eglise & aux personnes Ecclesiastiques qui y feront successivement leur residence, les privileges & les prerogatives qui puissent leur donner un moyen plus avantageux de resider personnellement en cette Eglise pour y celebrer l'Office divin à l'honneur de Dieu. Nous desirant de procurer autant qu'il est en nous le service de Dieu de plus en plus, & tout ce qui en peut augmenter la ferveur & la bienseance & la paix convenable, mais principalement en cette Eglise qui devance les autres en Dignité, & en laquelle pendant nôtre jeunesse nous avons servy en qualité d'Archidiacre, inclinant volontiers à la requeste de sadite Majesté, qui a donné des preuves de sa devotion envers cette Eglise par les fonds qu'il luy a donnez à perpetuité avec une liberalité vrayement Royale, avons par ces presentes de nôtre grace speciale, & par l'autorité Apostolique donné, conferé & accordé au Chapitre de cette Eglise & aux Ecclesiastiques qui la composent les graces, privileges & exemptions qui s'ensuivent.

III. *Raisons de cette exemption.*

IV. *Le Pape avoit été Archidiacre de l'Eglise de Roüen.*

Que l'Archevesque de Roüen seant & ses successeurs aprés luy ne pourront exercer aucune Jurisdiction spirituelle, civile ou criminelle, même en consequence de debets ou de contrats, ou pour autre chose quelconque sur les Chanoines de ladite Eglise & sur les autres personnes qui en rempliront successivement les Dignitez, Personats ou Offices, ny sur les Chapelains ou autres Beneficiers, en quelque nombre qu'ils soient en ladite Eglise, ou sur les autres membres de

V. *Articles de la Bulle.*

» ladite Eglise, jusqu'à la concurrence de cent, ny sur ceux qui de fait & réellement seront domestiques & de la famille des Chanoines, pourveu toutesfois qu'ils ne s'y entremettent pas pour cela seulement, mais qu'ils soient domestiques & commensaux continuels & à leurs gages & sans fraude.

VI.
Exception de ceux qui ne sont point compris dãs l'exemption.

» Nous exceptons toutefois de ce privilege, seulement ceux d'entre lesdits Chanoines, qui à cause de leurs Dignitez, Personats ou Offices tiennent la Jurisdiction Ecclesiastique de l'Archevesque comme de leur superieur ; & aussi ceux qui tiennent ou tiendront cy-aprés des Eglises Parochiales & autres Benefices dans la ville de Roüen ou dehors entant que cette Jurisdiction & Cure, & l'exercice d'iceux & autres droits & prerogatives sur iceux appartiennent audit Archevesque, que nous voulons être & demeurer sous sa jurisdiction, declarant (*ad cautelam*) que nous n'entendons exempter de la fidelité par eux duë audit Archevesque, les Archidiacres & autres qui tiennent Dignitez, Personats ou Offices en ladite Eglise, à raison des Fiefs qu'ils tiennent de luy, ny luy porter aucun prejudice à cet égard.

VII.
Le Chapitre a toute Justice & Jurisdiction sur les Chanoines, &c.

» Nous voulons & ordonnons que le Chapitre de ladite Eglise ait & exerce toute jurisdiction tant au civil qu'au criminel sur le Doyen, & que le Doyen & son Chapitre l'exercent iceluy Doyen present, & en son absence le Chapitre seul, & pour eux tous, sur les Chanoines de ladite Eglise & sur ceux qui tiennent Dignitez, Personats & Offices, & autres quelconques ou qui sont du Chœur d'icelle Eglise jusqu'audit nombre de cent, & les familiers susdits, excepté aux cas déclarez.

VIII.
Reglement pour les apellations.

» En outre nous voulons & ordonnons que s'il intervient apellations, griefs, ou Sentences interlocutoires ou definitives de la part dudit Doyen & Chapitre, conjointement ou separément és causes, dont la connoissance leur appartiendra, que telles appellations ressortissent par devant le S. Siege de Rome, ou son Legat seulement s'il est en France. Que si les deux Parties pour une plus prompte expedition, ou pour éviter plus grands frais, s'accordent d'un commun consentement de choisir l'Archevesque de Roüen, ou autre capable de telle Jurisdiction, pour connoître de ces apellations, comme Juge delegué en cetee partie, & de faire executer ce qui sera ordonné par voyes de censures Ecclesiastiques, il leur sera loisible de le faire ;

IX.
Et pour la cõfirmation du Doyen.

l'Archevesque confirmera ou cassera l'élection du Doyen, comme il a été accoûtumé jusques icy, & aura pleine & libre Jurisdiction sur le Chapitre (excepté aux choses cy-devant dites,)

comme le chef la doit avoir sur le corps, en sorte toutefois qu'a- »
prés qu'il aura visité une fois ledit Chapitre, il ne pourra plus le »
visiter derechef jusques à ce qu'il ait fait sa visite dans toute la Pro- »
vince. Au surplus nous voulons & ordonnons en vertu des presen- » X.
tes, que toutes & chacunes ces choses dessusdites soient observées à » *Decret du S. Siege pour l'observance des articles de la Bulle.*
perpetuité & sans aucun contredit, nonobstant qu'il y ait procez »
en Cour de Rome, pour ces choses, ou quelqu'une d'icelles, le- »
quel procez nous tenons pour perimé & éteint, nonobstant toutes »
autres Constitutions, Statuts Apostoliques, & Privileges, Indults, »
Coûtumes, Transactions, Sentences, & autres quelconques, & spe- »
cialement l'Ordonnance de nôtre Predecesseur de bonne memoire »
Urbain V. donnée sur icelles. Ne voulant qu'elles ayent aucune »
force pour le regard de cette exemption. Nous faisons donc défen- »
se en vertu des presentes, à qui que ce soit d'y donner attainte ou »
contrevenir à nos intentions & à nôtre déclaration, à peine d'encou- »
rir par ceux qui le feront l'indignation de Dieu & de ses SS. Apôtres »
S. Pierre & S. Paul. Donné à Avignon le 4. des calendes de Novem- »
bre le premier de nôtre Pontificat 1371. Cette Bulle fulminée & »
publiée solemnellement en la Cour de l'Officialité de Roüen par M. »
Guillaume de la Mare Notaire public le 7. May 1372. »

Comme la Bulle permet à l'Archevesque la visite du Chapitre, lors qu'il visite tout son Diocese, deux Archevesques & Cardinaux entreprirent cette visite du Chapitre. La premiere fut pacifique & avec bien de la sagesse de part & d'autre. La seconde eut des suites moins agreables, faute d'union & de correspondance. La premiere fut faite par le Cardinal Guillaume d'Estouteville, lequel voulant visiter toute la Province de Normandie, obtint une Bulle du Pape Nicolas V. par laquelle il donnoit pouvoir aux Evesques de Dol, de Nantes & de Verseilles, qui assistoient ce Cardinal d'achever ladite visite Provinciale au cas que le Cardinal ne le pust; il commença donc sa visite par ses Chanoines le 6. de Septembre 1454. & étant entré dans le Chapitre precedé de sa Croix avec les chandeliers, ayant à sa compagnie l'Evesque de Verseilles, & en presence de Messieurs & Maistres Nicolas Dubosc Doyen, Robert le Coûturier Chantre, Philippes de la Rose Tresorier, Pierre Leschamps Archidiacre de Roüen, André Marguerie Archidiacre du petit Caux & des autres Chanoines jusques au nombre de 31. & aussi de Messieurs & Maistres Jean Blondel Penitencier, Gilles Deschamps Vicaire, Jean Roussel Promoteur dudit tres Reverend Pere & de Guil-

XIII. *De quelle façon il fit l'ouverture de sa visite.* laume Machon Mezart son Secretaire, Jean de Gisors & Jean des Essarts Notaires publics. Ledit Seigneur fit une exhortation dont le texte fut de ces paroles de l'Epître de S. Paul qui avoit été chantée le Dimanche precedent ; *Estote in charitate radicati & fundati &c.* Ensuite dequoy il alla avec le susdit Evesque de Verseilles & cinq desdits sieurs Chanoines au grand Autel, où il visita le S.Sacrement. Delà il fut au Tresor pour y voir les saintes Huiles & les Reliques des Saints, il toucha à nud le chef de S.Sever Evesque d'Avranches & trouva le linge où il avoit été ensevely encore entier & tout neuf, & qu'il en sortoit une fort bonne odeur. Aprés cela il retourna au Chapitre avec ceux qui l'avoient accompagné.

XIV. *Points tres-considerables pour le Service divin dont il s'informa.* Estant entré dans le Chapitre & s'étant assis en presence de toute l'assemblée, il fit les demandes suivantes qui étoient écrites de sa main en un papier qu'il tenoit par forme d'interrogatoire au Doyen. Premierement touchant le spirituel ; sçavoir s'il y avoit eü, ou si l'on remarquoit quelques manquemens dans l'Eglise, si l'on faisoit le Service Divin comme il faut & à heures competentes, si l'on y gardoit les Pauses necessaires & un chant convenable, si l'on disoit toutes les Messes d'obligation, & combien il y en avoit d'ordinaire. Combien il y avoit de Chapelles en l'Eglise, & si les Chapellains Nota. satisfaisoient à leur devoir. Il s'informa si l'on voyoit des personnes qui se promenassent dans l'Eglise pendant le Service Divin, si on observoit les Ceremonies avec la modestie, la gravité & la décence requise.

XV. *Interrogatoires pour la personne du Doyen & autres articles.* Pour la personne du Doyen qui preside, il demanda s'il concluoit aux affaires mises en deliberation à la pluralité des voix, s'il se comportoit comme il faut en sa Charge & autres choses. Touchant les luminaires de l'Eglise tant de jour que de nuict ; il demanda si l'on laissoit brûler quelques lampes la nuict devant le Saint Sacrement. Pour la garde des Vaisseaux sacrez, s'il y avoit quelque chose de perdu, & qui étoit chargé de l'Inventaire, & que l'on eût à en faire un nouveau. Il s'informa aussi des Livres, des Legendes ou Vies des Saints, & autres semblables.

XVI. *Touchant les mœurs.* Le second article de sa visite, fut touchant les mœurs. Il demanda s'il y avoit quelque plainte à faire touchant l'honnesteté des mœurs, de l'habit, & de la continence. S'il y avoit quelques-uns qui hantassent les Cabarets, ou commissent quelque excés honteux & infame pour des Ecclesiastiques, & si quelqu'un en étoit noté.

XVII. *Pour le temporel du Chapitre.* Le troisiéme chef de sa visite, fut touchant le temporel, à combien

bien pouvoit monter le revenu de l'Eglise, si les Chapelains avoient leur partage competent, & si on ne les fraudoit point de ce qui leur est deu. Sçavoir si on loüoit les Maisons Canoniales à d'autres qu'à des Chanoines de la Fabrique de l'Eglise, & s'il étoit besoin de députer de nouveaux maîtres de ladite Fabrique. Et à la fin de la lecture desdites interrogations le susdit Reverend Pere dit à Monsieur le Doyen & au Chapitre qu'ils étoient sages & discrets, & qu'il se rapportoit à leur discretion & conscience, de pourvoir aux choses cy-devant mentionnées, & pour punir & corriger les delinquants, si aucuns y en avoit, comme ils le jugeroient expedient. XVIII. *Ce qu'il dit à la fin de son interrogatoire*

Ce qu'ayant été dit par le susdit tres-reverend Pere & Seigneur Cardinal, Maître Nicolas Dubosc Doyen le remercia tres-humblement de l'honneur qu'il leur avoit fait de visiter en propre personne l'Eglise & Chapitre en trois manieres; sçavoir en bonne charité les avertissant, en second lieu les ayant assemblez, & enfin les protegeant & défendant comme un bon Pasteur est obligé de défendre & proteger ses propres oüailles, ce qu'il avoit déja fait & qu'avec la grace de Dieu il feroit à l'avenir. XIX. *La réponse que luy fit M. le Doyen.*

Et quand aux susdites interrogations ou demandes qu'il luy avoit faites, il luy fit réponse que mesdits Sieurs de Chapitre sous son bon plaisir delibereroient entr'eux & luy feroient réponse plus au long; que pour sa personne de luy Doyen, qu'il se comportoit & avoit coûtume de se comporter & exercer les fonctions de sa dignité du mieux qu'il luy étoit possible. XX. *Pour sa personne & pour le Chapitre suivant les articles de son interrogatoire.*

Il luy dit en outre que pour ce qui étoit de la Fabrique, Messieurs de Chapitre s'employoient tous les jours pour le profit d'icelle, qu'il y avoit deux Maîtres & un Procureur de la Fabrique, lesquels Maîtres étoient ou continuez ou changez comme il sembloit plus expedient à mesdits Sieurs de Chapitre. Quand à ce qui étoit des Droits & revenus du Chapitre que l'on travailloit à les conserver & défendre avec toute la diligence possible, & qu'il y avoit de bons Procureurs & autres Officiers laïques qui étoient gagez pour ce faire. XXI. *Pour la Fabrique & les droits du Chapitre.*

Pour ce qui regardoit les mœurs; lorsque lesdits Sieurs de Chapitre sçavoient quelqu'un de leur Corps qui avoit fait quelque faute qui meritoit punition, qu'on le punissoit & avoit-on coûtume de le punir selon que la qualité du cas l'exigeoit. XXII. *Pour les mœurs.* Quand aux Chapelles & aux Messes que l'on y dit, Messieurs de Chapitre avoient de coûtume tous les ans de députer en leur Chapitre general deux d'entr'eux qui travailloient de tout leur pouvoir conjointement avec le Clerc XXIII *Pour les Chapelles & le Service du Chœur.*

pour le bon regime de ces Chapelles, & pour veiller à ce que les Messes soient celebrées. Que pour les Messes & le Service du Chœur de l'Eglise on les disoit ordinairement du mieux que faire se pouvoit, sans faillir à heure competente, suivant la coûtume & les Regles de l'Eglise, & selon les Statuts d'icelle, qui sont approuvez tous les ans au Chapitre general où on y en fait lecture pour en renouveler la memoire; que les Chapelains & autres Officiers de l'Eglise y étoient admonestez d'observer ponctuellement lesdits Statuts chacun en ce qui le concerne en particulier. Ensuite ledit Sieur Doyen luy parla des écoles de la Cathedrale, & luy dit ce que nous avons rapporté lors que nous avons parlé du Chancelier.

XXIV. *Pour les écoles de la Cathedrale & le Vicaire de S. Estienne.*

On fit ensuite venir le Vicaire perpetuel de S. Estienne la grande Eglise comme sujet du Chapitre, à cause de plusieurs troubles & confusions qu'il avoit apporté au Service du Chœur de la Cathedrale, & ce par sa faute, d'autant qu'il disoit souvent & permettoit que l'on chantât à Note des Messes en la Paroisse pendant la grande Messe du Chœur, ce qu'il ne devoit faire.

XXV. *Pour la personne de Monsieur le Doyen.*

Comme cela fut achevé, ledit Reverend Pere fit sortir du Chapitre le Doyen, d'autant qu'il vouloit interroger Messieurs les autres Chanoines, sçavoir s'il presidoit comme il faut, s'il concluoit au Chapitre à la pluralité des voix, à quoy tous firent réponse unanimement qu'il s'en acquittoit bien.

XXVI. *Seconde session de la Visite.*

Le Samedy 7. du mesme mois de Septembre le susdit tres Reverend Pere Cardinal Archevesque, revint pour la seconde fois au Chapitre, avec le susdit Seigneur, à l'heure accoûtumée du matin, en continuant sa visite, où étoient presens & assistans les susdits Doyen & autres Chanoines & Notaires cy-dessus mentionnez, où comparut le sieur Morelet Chancelier de la Cathedrale & le Curé de Saint Estienne pour les sujets que nous avons dit; & de plus ledit Morelet requit ledit Seigneur Cardinal & Messieurs les Capitulans qu'il leur plût ordonner qu'il auroit les distributions aux Obits & autres offices, que les habituez & ceux qui portent les draps de l'Eglise ont coûtume de percevoir chacun selon son rang.

XXVII. *Requeste que le Chancelier presenta.*

Le même jour ledit Seigneur & tres Reverend Pere exhorta Maître Pierre Vymont Vicaire susdit de S. Estienne, de faire & celebrer le Service en sa Paroisse à heures deuës & accoûtumées, de telle sorte que cela ne se fit au préjudice du Service du Chœur de l'Eglise, autrement s'il le faisoit ou permettoit de le faire contre la coûtume qui se devoit observer, ou contre l'ordonnance du Chapitre,

XXVIII. *Reglement pour le Service de la Paroisse de S. Estienne.*

qu'il fust puny par le Chapitre, ce qu'il accepta & promit de faire à l'avenir.

XXIX. *Pour le College des Clementins.*

Sur la requeste presentée par les Chapellains & autres du College des Clementins, qui demandoient d'être déchargez d'une pension de quarante cinq livres de rente, qu'ils payoient au Chapitre; il fut dit & répondu au susdit tres Reverend Pere, qu'il y avoit deux maisons Canoniales dans lesquelles lesdits Clementins demeuroient qui étoient chargées de cette pension, qui se payoit depuis un si long-temps, qu'il n'y avoit memoire d'homme du contraire.

XXX. *Declaration que fit Monf. l'Archevèque au sujet de cette Visite.*

Auquel jour durant ladite visite, le susdit sieur Doyen requit au nom du Chapitre, au tres Reverend Pere qu'il luy plût dire & déclarer, que par cette sienne visite, il n'entendoit pas préjudicier à l'exemption desdits sieurs de Chapitre, ce qu'il fit & ajoûta de plus qu'il vouloit entretenir la charité & la fraternité qui étoit entr'eux sans neanmoins, par cette déclaration porter préjudice à ses Successeurs Archevesques, dont & dequoy il fit protestation expresse; en aprés ledit Reverend Pere donna conseil à Messieurs de Chapitre

XXXI. *Quelques autres avis qu'il donna.*

& au Tresorier de souffrir que les Pauvres qui sont les membres de Jesus-Christ peussent venir à l'Eglise. Il leur dit en outre qu'il ne trouvoit pas bien-seant de vendre des chandelles de cire à l'Eglise, & qu'en sa conscience il ne croyoit pas que cela fut permis.

XXXII. *Pretentions du sieur Doyen reglées.*

Sur la requeste presentée par le sieur Doyen audit tres Reverend Pere & à Messieurs de Chapitre, par laquelle il demandoit de prendre part en la Commune, en la mesme maniere qu'on la reçoit. Il fut ordonné que l'on députeroit deux personnes de chaque côté, pour examiner les Lettres, Statuts & autres pieces que ledit sieur Doyen voudroit produire, suivant lesquelles il luy seroit fait justice.

XXXIII. *Requeste des Enfans de Chœur.*

Et sur ce que les Enfans de Chœur demanderent d'être remis en possession & joüissance de faire l'Office & ceremonie pour le jour des Innocens, ledit tres Reverend Pere dit en plein Chapitre, qu'il n'y trouvoit pas de difficulté, pourveu que l'on en retranchât les abus & indecences.

XXXIV. *Clôture de la Visite.*

Finalement le susdit tres Reverend Pere pria Messieurs de Chapitre de luy pardonner s'il n'avoit pas fait sa visite aussi solemnellement qu'il eût voulu, toutesfois que ce qui s'y étoit passé avoit été fait en toute charité. Qu'il ne prétendoit pas blesser en aucune façon par cette visite leur exemption, non plus qu'il ne vouloit pas lier ses Successeurs par ce qui avoit été dit ou fait, & quand à ce qui luy pourroit competer & apartenir de droit à cause de ladite visite, qu'il

leur remettoit & les en quittoit liberalement, & de sa pure grace, dequoy & de plusieurs autres grands biens par luy faits à l'Eglise de Roüen, lesdits sieurs Capitulans le remercierent bien humblement; ainsi se termina cette visite avec beaucoup plus de paix & de douceur, que celle qui suit.

XXXIV. *Visite du Cardinal de Joyeuse 1609* Le Cardinal de Joyeuse ayant pris resolution de visiter le Chapitre, y entra pour cet effet le premier jour de Juin *1609*. Il fit une exhortation & aprés avoir visité le S. Sacrement, la Sacristie, les Chapelles, il conclut sa visite, loüant Dieu de n'avoir receu aucunes plaintes d'aucuns de la Compagnie, laquelle il avertissoit de continuer à bien faire &c. Il continua ses visites aux Paroisses de la Ville & autres du Diocese, delà il fut en Cour.

XXXV. *Statuts faits hors de saison qui causerent grand bruit.* Estant de retour à Gaillon au mois d'Octobre, quelques personnes qu'il avoit prés de luy, luy persuaderent de faire des Statuts pour le Chapitre. Il entra dans cette proposition, & ce fut une pierre de scandale qui produisit une grande contestation entre l'Archevesque & ses Chanoines. Ceux-cy se voyans pressez dudit Seigneur Cardinal qui avoit obtenu un Arrest contre eux, presenterent un Livre à Monseigneur le Chancelier de Sillery, intitulé *Moyens de nullité que proposent les Doyen & Chanoines de Roüen contre les pretendus Statuts à eux envoyez par Monseigneur le Rever. Cardinal de Joyeuse.* Montreüil Avocat dudit Seigneur fit une réponse contre ces moyens de nullité, remplis d'invectives, contre le sieur Dadray. Un domestique dudit Seigneur fit un second Libelle en Latin de l'autorité des Evesques; on y fit une réponse Apologetique. Messieurs de Chapitre, dédierent audit Seigneur Cardinal, un Livre de l'autorité du Chapitre imprimé à Roüen en 1610. & enfin l'affaire se termina par accommodement.

XXXVI. *Reflexions sur ce different.* Cependant il faut demeurer d'accord que cette contestation n'avoit pas été formée par le consentement unanime du Chapitre, mais seulement par la cabale & l'entestement d'un particulier de la Compagnie qui y étoit accredité, & qui étoit plus versé dans les procedures du Palais que dans la connoissance de la discipline Ecclesiastique, le succés en fut tres-défavorable au Chapitre: Il perdit les bonnes graces & l'amitié de son Archevesque, & ce Prelat irrité de cette resistance se crut en droit de quitter le dessein, & les desirs qu'il avoit de faire du bien à cette Eglise, ce qu'il étoit en pouvoir d'executer par ses grands biens. Il avoit la pensée de rendre égales toutes les Prebendes de la Cathedrale, celle de bâtir un Cloître à

l'inſtar de S.Charles Borromée à Milan pour y loger commodement tous les Chanoines, & d'achever la clôture du Sanctuaire par une baluſtrade de cuivre pareille à celle qui eſt commencée.

CHAPITRE XXIX.

Lettres du Roy Charles V. pour mettre en execution les Bulles d'exemption de Gregoire XI. &c.

I. *Declaration du Roy touchant l'impetration de la Bulle.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Baillif & Viconte de Roüen, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers & à leurs Lieutenans, Salut. Comme ainſi ſoit que nôtre S.Pere le Pape à preſent ſeant, ait depuis peu à nôtre requeſte & contemplation donné & octroyé à nos bien amez les Doyen & Chapitre de l'Egliſe Nôtre-Dame de Roüen toute la connoiſſance, juriſdiction, punition & correction tant en cas criminel comme civil de tous les Beneficiers ſerviteurs & familiers de ladite Egliſe, en exemptant quant à ce le Doyen, Chapitre & Beneficiez ſerviteurs & familiers d'icelle Egliſe de toute la juriſdiction de nôtre amé & feal couſin & Conſeiller l'Archevêque de Roüen & de ſes gens & officiers entierement, ſi comme és Lettres & Bulles de nôtredit S. Pere ſur ce faites, dont il nous eſt apparu, eſt plus à plain contenu ;

II. *Plainte pour une contravention deſdites Bulles.*

& qu'il ſoit ainſi que n'agueres nous ayons entendu que vous ou autres de vous, vous êtes éforcez d'empeſcher la Juriſdiction deſdits Doyen & Chapitre, comme d'avoir rendu aucuns des Beneficiers & Serviteurs de ladite Egliſe que vous deteniez pour certains cas priſonniers aux gens & officiers de l'Archeveſque, & non aux Doyen & Chapitre, à qui la connoiſſance, punition & correction en appartient & non à autre, par vertu deſdites Lettres & Bulles ; jaçoit que de ce par eux en euſſiez été ſommez & requis par pluſieurs fois ;

III. *Mandement pour faire rendre quelques Juſticiables du Chapitre.*

& fut apparu d'icelles Lettres & Bulles que leſdits Doyen & Chapitre ayent l'exemption, punition & correction des beneficiez, ſerviteurs & familiers de ladite Egliſe dont la connoiſſance appartiendroit auſdits Doyen & Chapitre, & dont vous ſeriez requis ſuffiſamment, vous iceux rendiez & délivriez tantoſt & ſans delay, ne autre Mandement attendre auſdits Doyen & Chapitre comme à leur propre ordinaire, ou à leur certain commandement, & non aux Gens & Officiers dudit Archeveſque pour en faire telle punition comme au cas appartiendra, &

„ se aucune chose étoit faite ou attentée desormais au contraire si la
„ reparez & remettez ou faites mettre & reparer sans delay au premier
IV. *Intention du Roy sur ce sujet.* „ état dû. Car ainsi l'avons nous octroyé & octroyons audit Doyen &
„ Chapitre de grace speciale se mestier est par ces presentes, nonob-
„ stant quelconques allegations, cavillations frivoles, & lettres
„ subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Donné à Paris le
„ quatriéme Juin l'an de grace mil trois cens soixante & traize, & de
„ nôtre Regne le dixiéme. Ainsi signé, Par le Roy & à la relation de son
„ Conseil, HOUSSAYE.

V. *Autre Arrest pour la susdite Jurisdiction.* Voicy la traduction d'un autre Arrest du Parlement de Paris donné l'11 Février 1387. addressé au Baillif de Caux pour être mis en execution contre le Baillif & le Viconte de Roüen qui detenoient prisonnier un Chapelain de l'Eglise Cathedrale.

„ CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; au Baillif de
„ Caux ou son Lieutenant, ou au premier Huissier de nôtre Parlement
VI. *Fondemēt de la requeste.* „ ou Sergeant sur ce requis, Salut. Oüye par nous certaine demande ou
„ requeste de la part de nos bien amez le Doyen & Chapitre de l'E-
„ glise de Roüen, & depuis la mesme requeste sous nôtre contre scel
„ renvoyée au Parlement de nôtre Cour. Contenant que le Pape de
„ Rome d'heureuse memoire Gregoire XI. du nom, ayant à la requeste
„ & supplication de nôtre tres cher Seigneur & Pere de glorieuse me-
„ moire voulu exempter, & avoit en effet réellement exempté des Ar-
„ chevesques les susdits complaignans, tant les Chanoines que les
„ autres personnes qui possedoient dignité, personats, & autres offi-
„ ces en ladite Eglise, comme aussi les Chapelains, & autres quel-
„ conques, & en quel nombre qu'ils soient Beneficiers ou autres qui
„ seroient du Chœur de la mesme Eglise, jusques au nombre de cent,
„ & les domestiques ou étans de la famille desdits Chanoines & d'un
„ chacun d'eux en particulier, veritables & non pas feints & emprun-
„ tez, mais qui feroient leur demeure continuelle avec eux & auroient
„ la qualité de leurs commensaux, entretenus à leurs dépens sans au-
VII. *Intention du S Siege touchant la Bulle d'exemption.* „ cune fraude; & mesme que ledit Pape auroit ordonné sous certains
„ moyens & forme plus à plain contenuës dans les Lettres Apostoli-
„ ques, qui avoient sur ce été expediées en tous cas civils & crimi-
„ nels, mesmes à raison de delit ou de Contract, ou de quelqu'autre
„ affaire dont il s'agit, voulant le susdit souverain Pontife Statuant &
„ ordonnant que les susdits de Chapitre ayent & exercent librement
„ toute sorte de Jurisdiction spirituelle, tant au civil qu'au criminel,
„ sur le Doyen de ladite Eglise, & le Doyen avec le Chapitre, le

» Doyen étant prefent, ou à fon abfence ceux du Chapitre feuls, & étans affemblez en Corps, fur tous & chacun des Chanoines de la desfufdite Eglife, & tous autres tenans dignitez, perfonats & offices, & enfin ceux qui y feront Beneficiers en quel nombre qu'ils foient ou qui feront du Chœur, jufques à cent, comme il a été cy-devant fpecifié, comme auffi les Domeftiques ainfi que lefdits Complaignans affeuroient qu'il étoit ou apparoiffoit contenu plus à plain dans les Lettres Apoftoliques & Privileges du fufdit fouverain Pontife. Et jaçoit que ladite exemption des Complaignans foit tellement notoire à nos Baillif & Viconte de Roüen & leurs Lieutenans, qu'ils n'en doivent en aucune maniere pretendre caufe d'ignorance, & mefme que la détention des Clercs & perfonnes Ecclefiaftiques, n'eft de la competence de leur Jurifdiction temporelle, pour quelques cas & delicts que ce puiffe être, mefmement aprés qu'ils ont été requis par les Juges ordinaires defdits Clercs. Et que les Baillif & Viconte cy-devant fpecifiez, ayent plufieurs fois receu Mandement, tant de nôtre part que de celle de défunt nôtredit Pere, qu'ils euffent à laiffer joüir paifiblement lefdits Complaignans de leur exemption, en renvoyant les perfonnes exemptes de ladite Eglife, & leurs domeftiques, & les delivrant toutesfois & quantes, que par nôtre Juftice temporelle ils feroient arreftez, & qu'ils en feroient requis par leurs Juges ordinaires cy-mentionnez. Ce neanmoins lefdits Baillif & Viconte quoy qu'ils ayent été requis deuëment, ont refufé & font refus contre tout droit, lorfque les cas y échéent, de remettre & reftitüer ceux qui appartiennent à ladite Eglife, qu'ils ont faifis par les Officiers de leur Juftice temporelle, & qu'ils détiennent dans nos Prifons de Roüen, & tout nouvellement encores un Clerc nommé Jean Guillebert. Bien au contraire ledit Bailly a laiffé fortir des Prifons le fufdit Jean Guillebert aprés l'y avoir détenu long-temps fans l'avoir voulu reftitüer aufdits Complaignans, comme cela fe devoit faire, pour le punir ou abfoudre, veu mefme que ledit Baillif ne pouvoit pas ny ne devoit chaftier ou renvoyer abfous un Clerc qui n'étoit pas fon jufticiable, ce qui tourne à un pernicieux exemple, & au grand préjudice & dommage des Complaignans (comme ils difent.) Implorans fur ce nôtre fecours, & qu'il leur foit fourny par nous de remede convenable. C'eft pourquoy ce que deffus étant confideré par nôtre Cour, & veuës certaines autres nos Lettres envoyées à nos Baillif & Viconte, à l'occafion des plaintes cy-devant faites;

VIII. *Plainte pour l'infraction dudit privilege par les Juges feculiers.*

IX. *Touchant un Clerc detenu dans les prifons du Bailliage.*

X. *Enoncé de l'Arreft pour la reftitution dudit prifonnier & de tous autres.*

„ Nous vous commandons tres-expressément, & au premier de vous „ sur ce requis, vous enjoignons que vous ayez à faire commande„ment & injonction de nôtre part aux Baillif & Viconte de Roüen, „ presens & à venir, & à leurs Lieutenans, qu'ils ayent à rendre, „ bailler & delivrer toutes & quantesfois que le cas y écherra, les „ Chanoines, Chapellains, Officiers de Chœur, Domestiques, & „ autres personnes qu'il apparoistra être compris dans les susdites Let„tres d'exemption & privilege, lors qu'ils seront détenus dans nos „ Prisons, aux susdits Complaignans, ou à quelqu'un par eux envoyé „ à cét effet, jouxte & suivant la forme & teneur desdites Lettres

XI. *Deffense de rien attenter à l'avenir.*

„ d'exemption & privilege, toutesfois & quantes qu'ils en seront re„quis de la part desdits Complaignans, & qu'à l'avenir ils ne souf„frent aucun dommage par un semblable attentat & contravention, „ de telle maniere qu'au deffaut de ce que dessus lesdits Complaignans „ fussent derechef contrains de se pourvoir par devers Nous ou nôtre„dite Cour & nous faire de nouvelles plaintes, autrement nôtredite „ Cour y pourvoira ainsi que de raison. Quand à l'execution de cettuy „ nôtre Commandement & autres diligences que vous aurez sur ce „ faites, vous le ferez sçavoir à nôtredite Cour qui l'a ordonné ainsi „ être fait, & l'a accordé & accorde aux susdits Complaignans par „ ces presentes Lettres & pour cause. Donné à Paris en nôtre Parle„ment l'onziéme Février l'an 1387. & de nôtre Regne le huitiéme. „ Signé, Jean Camain, Jouvence, & Desplantes.

XII. *Lettres Patentes pour la publication de la Bulle.*

Autres Lettres du même Roy Charles VI. touchant l'exemption & Jurisdiction du Chapitre, addressées au Baillif & Viconte de Roüen, &c. pour les faire lire & publier en leurs Sieges & Auditoires, avec la Bulle d'exemption du Pape Gregoire XI. octoyée audit Chapitre, inserée tout au long esdites Lettres données à Paris le dernier Decembre 1400. & de son regne le 21.

XIII. *Motifs de l'Arrest.*

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : aux Baillif & » Viconte de Roüen, & à tous nos autres Juges & Justiciers, & à tous » leurs Lieutenans presens & à venir, Salut. De la partie de nos bien » amez les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Roüen Nous a été exposé » que comme à la requeste & contemplation de feu nôtre tres-cher » Seigneur & pere que Dieu absolve, qui singuliere affection & devo» tion avoit à ladite Eglise duquel le Cœur y repose, le Pape Gregoire » de glorieuse recordation pour lors tenant le Siege de Rome, eut » octroyé à iceux exposans toute la Jurisdiction, connoissance, punition » & correction en tous cas, faits, & contracts, tant criminels que civils

civils, sur les Doyen, Chanoines, Chapelains, Vicaires Choriaux „
& autres personnes étans des draps & habits d'icelle Eglise jusques „
au nombre de cent personnes, & aussi sur leurs gens, serviteurs & „
familiers, en les exemptant du tout quant à ce, de toute la jurisdi- „
ction, coerction, & connoissance de l'Archevesque qui lors étoit, „
& de ses Officiers & serviteurs, si comme ces choses & autres sont „
plus à plein contenuës en la Bulle sur ce faite sur l'exemption de- „
vant dite, dont la teneur ensuit, „

GREGORIUS Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memo- „
riam. Sedis Apostolicæ, &c. „

Et combien que ladite Exemption & Jurisdiction d'iceux Expo- „ XIII.
sans soit & doit être toute notoire, & en ayent usé & joüy notoire- „ *Contraven-*
ment & paisiblement iceux Exposans depuis le temps devant dit, & „ *tions à la-*
tellement qu'aucun & mémement vous Baillif & Viconte, & les „ *dite Bulle*
autres nos Officiers de Roüen, ne le pouvez ne le devez ignorer; „ *par les Ju-*
neanmoins vous ou aucun de vous quand les cas y sont écheus, avez „ *ges secu-*
iceux leurs subjets, quand pris, arrêtez ou emprisonnez étoient pour „ *liers.*
aucuns cas, delivrez, rendus ou baillez aux gens de l'Archevesque, „
comme ses Clercs & Justiciables, sans vous informer par les dessus- „
dits prisonniers & autres, s'ils sont ou étoient du Chœur de ladite „
Eglise ou non, & avant qu'iceux prisonniers pussent être requis „
par les dessusdits Chanoines, lesquels souventesfois ignorent ladite „
prise, pource qu'il leur faut vâquer au divin Service; lesquelles „
choses ainsi faites ont été & sont en leur grand grief prejudice & „ XIV.
dommage, & en enfraignant & venant contre la liberté & franchise „ *Grief des*
à eux octroyée, à la requeste de nôtredit feu & tres-cher Seigneur & „ *Chanoines*
pere, comme dit est, en l'empeschement & diminution du divin Ser- „ *& du Cha-*
vice, & pourroit plus être pour cause des debats & paroles qui en „ *pitre.*
pourroient être & ensuivir en leur Jurisdiction, gardant entre l'Ar- „
chevesque & eux, si par nous n'y étoit pourveu de remede convena- „
ble & gracieux, si comme ils dient. Pourquoy Nous, ces choses „ XV.
considerées, voulons iceux relever doresnavant d'icelles molesta- „ *Intention*
tions, vexations & empeschemens, & qu'aussi qu'en plus grande „ *du Roy sur*
paix & tranquillité ils puissent vâquer au Service divin, qui fut la „ *ces difficul-*
cause principale pourquoy leur fut octroyée l'exemption & Jurisdi- „ *tez.*
ction devant dite, & aussi voulans le bon propos & intention de „
nôtre tres-cher Seigneur & pere, avoir & sortir son plein effet, vous „
mandons & étroitement enjoignons & à chacun de vous si comme il „
luy appartiendra, que dés maintenant & pour le temps à venir vous „

„ rendiez & fassiez rendre tous ceux qui vous apparoîtront étre des
„ draps de l'Eglise; & que par les dessusdits Exposans, ou l'un de leurs
„ Chanoines ou autre personne à ce envoyé ou député de par eux vous
„ seront requis, sans iceux aucunement rendre à nôtre amé & feal
„ Conseiller l'Archevesque ne à ses Officiers, & tout en la maniere
„ que vous aviez accoûtumé rendre les subjets restagiers ou clercs
„ audit Archevesque ou son Official & autres Prelats de nôtre Royau-
XVI. „ me, pour les punir & corriger selon le delict ou l'exigence du cas, sans
Mandement pour faire publier l'exemption du Chapitre dés tous les auditoires & Justices. „ contredit ou difficulté aucune; & afin que pour le temps à venir la-
„ dite Exemption soit notoire, & qu'aucun ne doive le rappeler en
„ doute, & pour obvier aux debats qui s'en pourroient ensuivir, faites
„ ces presentes publier en vos auditoires & en autres lieux notables,
„ & en tel cas accoûtumez, car ainsi nous plaist-il étre fait; & ausdits
„ Exposans l'avons octroyé & octroyons de grace speciale par ces
„ presentes si mestier est nonobstant quelconques Lettres subreptices
„ impetrées ou à impetrer à ce contraires, de ce faire vous donnons
„ pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers &
„ subjets, que à vous & à vos deputez en cette partie obeïssent & en-
„ tendent diligemment. Donné à Paris le dernier jour de Decembre
„ l'an de grace 1400. & de nôtre Regne le vingt-uniéme, & étoient
„ ainsi signez és requestes par nous tenuës par le commandement du
„ Roy, esquelles furent l'Archevesque de Besançon, les Evesques de
„ Noyon, & d'Arras, le Comte de Tancarville, Messire Jean de Poupai-
„ nes & autres. Signé Joron, un paraphe.

XVII. *Publication desdites Lettres au Bailliage de Roüen.*

Ces Lettres furent leuës & publiées en l'Audience du Bailliage de Roüen aux Assises du lieu, tenuës par Huë Sire de Donquere Chevalier Chambellan du Roy, & son Baillif de Roüen, le Jeudy troisiéme Février, continuée du Lundy precedent dernier jour de Janvier 1401.

XVIII. *Un Chanoine renvoyé au Chapitre par Sentence.*

Cela s'est depuis executé au desir de cette Bulle & des autres Bulles & Lettres Royaux, & nous trouvons qu'un Chanoine de la Cathedrale prevenu d'une action criminelle & cité devant l'Official, le Chapitre avec luy intervint en cause, soutint que par leur exemption & privilege ledit Chanoine étoit dispensé de proceder ailleurs que devant le Chapitre; on soutint qu'il y devoit être renvoyé, & aprés une longue contestation il fut ainsi ordonné par Sentence du 27 Janvier 1468. & il l'a été de même par d'autres Sentences & par divers Arrests.

CHAPITRE XXX.

Des Franchises, Immunitez, Sauvegardes & protections de l'Eglise de Roüen.

I. *Les lieux sacrez en veneration.*

De tout temps & dans tous les pays où il y a eu quelque sorte de Religion, les lieux sacrez ont été en singuliere veneration, les prophanes & les payens mêmes nous ont souvent donné de tres-illustres exemples du respect que les Chretiens éclairez de la lumiere veritable de l'Evangile doivent rendre aux Eglises consacrées au culte & à l'adoration du vray Dieu. Ceux qui seront curieux de voir ces matieres traitées au long, peuvent lire ce qui en a été écrit par divers Auteurs. [a] Il me suffit de dire que dans l'ancien Testament Dieu avoit établi ces aziles par le commandement qu'il avoit fait à Moyse de bâtir les villes de refuge, [b] & ayant voulu que le Temple servît aux plus criminels d'un azile sacré & inviolable. Dans le nouveau Testament l'autorité des Conciles [c], les Loix tant Canoniques que Civiles ont introduit un pareil usage, & même les Empereurs, les Roys & les Princes qui ont reconnu l'Eglise pour leur Mere ont été tres jaloux de son honneur en ce point; & en outre chacun dans leurs Royaumes ont gratifié de plusieurs privileges, franchises & immunitez les lieux saints pour lesquels ils ont eu de la devotion, & dont ils ont été les Fondateurs, ou les principaux bienfaicteurs. Nous en avons des exemples si frequens dans l'Histoire Ecclesiastique, que ce seroit abuser de la patience du Lecteur de l'arréter icy longtemps par la preuve de cette verité.

a Voyez Demochare. M. de S. Martin au traité qu'il a fait du respect deu aux Eglises.

b Refugii sex urbis n. 35. Deut. 4. & 19. Josue. 3 Reg. 1. & 2. 4. Reg. 11.

c Conc. Ilderisense anno 15. Theodor. R. c. 8. Aurel. c. 4. sub Clodov. 1. Fugientes ad Ecclesiam non abstrahant. Conc. Matisc. 2. Tolet. 12. Burchardus c. 197. & c. Item in Canonibus de Episcopali audientia.

III. *La Cathedrale de Roüen a conservé son immunité & franchise.*

Pour venir au particulier de nôtre Cathedrale, elle s'est maintenuë dans cette possession, & a conservé l'immunité avec beaucoup de resolution, quand l'occasion s'en est presentée. En voicy des exemples, qui font voir que quand la force majeure s'en est meslée, le Chapitre a vigoureusement poursuivy la reparation de cét attentat. Celuy qui fut commis en la personne de l'Archevesque & martyr S. Pretextat, décrit au long par S. Gregoire de Tours, & dans l'Eloge que nous avons fait de ce S. Martyr, fut aussi-tost suivy d'un interdit general de toutes les Eglises de la Ville, & elles furent fermées.

Histoire des Archev. de Roüen, p. 109

IV. *Au temps de*

Dans les Siecles plus proches de nous, on a veu la resistance ge-

Richard I. & aux siecles suivans. nereuse que fit le Chapitre au Duc Richard premier, pour la conservation des droits de son Eglise, & pour empescher que Robert son fils naturel ne fut éleu Archevesque.

Le mesme Chapitre prit grande part aux differends que Gaultier le Magnifique eut avec les Roys de France & d'Angleterre, pour les droits de l'Eglise de Roüen. Ce Prelat en témoigna depuis sa reconnoissance au Chapitre, & par écrit, & qui plus est par les effets de sa liberalité.

On lit avec étonnement ce qui arriva du temps de Philippe Auguste. Ce Prince extremement prudent & politique, comme il venoit de reconquerir la Normandie, supporta avec plus de moderation & de douceur l'extrême resistance que luy fit le Chapitre pour la conservation de ses droits, qu'il n'eust peut-être fait en un autre temps & en d'autres conjonctures; voicy ce que c'est que cette affaire.

V. *Le Chapitre iette un interdit le Siege vacant.* L'an 1208. le 22. Mars le Siege étant vacant par la mort de Gaultier de Coûtances Archevesque, Messieurs de Chapitre prononcerent un interdit contre la Cathedrale & les autres Eglises de la Ville, à cause que le Maire de la Ville avoit violé les droits & immunitez de l'Eglise. Il avoit fait mettre en prison le Serviteur d'un Chanoine nommé M. Guillaume de Marlay, pour s'être trouvé en une batterie qui avoit été faite en la Ville, & le retint dans les prisons

VI. *Philippe Auguste s'interesse fort en cette affaire, & ce qui en arriva.* de la Ville, jusqu'au 26. du mesme mois, nonobstant les sommations à luy faites de le rendre. Ceux de la Ville s'étoient addressez au Roy Philippe Auguste, qui étoit proche de Roüen. Ils obtindrent des Lettres de Cachet à Messieurs de Chapitre, dans lesquelles le Roy les avertissoit & toutesfois leur commandoit, usant mesme de menaces, qu'ils eussent à lever l'interdit, & voyant qu'ils ne se pressoient pas d'obeir, le Roy envoya des plus notables de son Conseil; sçavoir, Bernard de Roye, F. Guerin son Favory, qui faisoit l'Office de Chancelier, Jean de Rouveray & quelqu'autres, pour obliger lesdits sieurs de Chapitre de donner ce contentement à sa Majesté, ils promirent que l'on informeroit ensuite de la détention du Prisonnier, & qu'ils feroient faire une deuë reparation, pour l'honneur de l'Eglise de Roüen, qui avoit été violé en cette affaire, de

VII. *Le Maire de la ville reconduit le prisonnier en plein Chapitre.* sorte que le Criminel auroit sa grace en consideration de leur Eglise. Mais les Chanoines ne jugeant pas qu'il leur fut seur de se fier à de simples paroles, ne voulurent rien ceder & relascher de leur droit, qu'avant toutes choses le Maire n'eust ramené luy mesme le Prison-

nier en plein Chapitre, ce qu'il fit, l'ayant mis entre les mains de son Maistre, presence de plus de 300. personnes, & ayant à mesme temps donné caution entre les mains du Doyen, pour l'amende, dépens, dommages & interests que l'on prétendoit contre luy pour la capture & detention de cét homme. Il donna pour caution de ladite amende, Jean de Rouveray Châtelain du Pontdelarche, Robert de Fresquiennes, Geoffroy du Mesnil Chevaliers; ainsi l'interdit fut levé aprés que l'on eût satisfait pour les droits de l'Eglise de Roüen, qui avoient été violez par cét attentat; c'est un ancien MS. de l'Eglise de Roüen qui nous aprend cela.

Quelques années auparavant il y avoit eü un grand demeslé au sujet des Officiers Royaux, qui entreprenoient ouvertement sur les immunitez de l'Eglise, de sorte qu'il en fallut venir aux plaintes & aux remontrances, en suite de quoy le grand Senéchal de Normandie s'étant assemblé avec les Evesques de la Province & Jean de Constances Doyen de la Cathedrale, qui avoient été choisis pour accommoder tous les differens arrivez au sujet des Ecclesiastiques. Le premier article du Reglement qu'ils firent touchant la franchise & immunité des personnes Ecclesiastiques, fut terminé à leur avantage, & il fut ordonné que les Clercs seroient renvoyez à leurs Juges naturels, mesme pour les crimes énormes. Il y eut en outre de certains Reglemens faits qui portent pour titre, *De interceptionibus Clericorum.* Le deuxiéme chef portoit, que quand un Clerc pris pour un forfait qui meritoit la mort ou mutilation de quelque partie du corps, & l'on donnoit le coupable à dégrader, les Officiers Royaux se plaignoient que l'Eglise les vouloit delivrer. On répondoit que les Clercs ne devoient rendre ce Criminel dégradé à la Justice Seculiere, ny le mettre en un lieu où il ne pût être pris, mais que les Justiciers le pouvoient prendre hors l'Eglise & le Cimetiere, ce qui confirme l'immunité de l'Eglise.

VIII. *Reglemēt pour les immunitez des Ecclesiastiques.*

Dans l'information faite sous le mesme Philippe Auguste, le Dimanche aprés la Toussaints de l'an 1205. de plusieurs Barons, pris à serment touchant quelques droits des Ecclesiastiques; il y a dans le penultiéme article. Item nous disons que si un Clerc est pris pour quelque cause que ce soit, & que l'Eglise le redemande, on le doit rendre à l'Eglise, & s'il est convaincu de larcin ou d'homicide, il soit dégradé & banny, & ne sera puny autrement pour son crime, & ne pourra retourner dans le pays sans la permission du Roy, sous peine de la vie, que s'il vient en aprés à commettre quelqu'autre

IX. *Information du temps de Philippe Auguste des droits des Ecclesiastiques.*

„ crime, le Roy en pourra faire Justice comme d'un Laïque.

X. *La Cathedrale eut bonne part à ces reglemēs.* Cecy à la verité ne fut pas fait seulement pour le Clergé de la Cathedrale, mais pour toute la Province. Mais aussi comme il est certain que l'Eglise Cathedrale en a été toûjours la plus considerable portion, il est visible qu'elle a eü la meilleure part au privilege porté par ces Reglemens, Jean de Constance étant pour lors Doyen.

Guillaume de Flavacour obtint l'an 1302. un Arrest du privé Conseil, qui fut confirmé par un autre l'an 1324. pour faire restituer les Clercs & personnes Ecclesiastiques à la Justice de l'Eglise.

XI. *Reconnoissance pour la Jurisdiction du Chapitre.* Entre un grand nombre d'actes de la Jurisdiction spirituelle & temporelle dont joüit le Chapitre, & dont les Registres sont chargez, mesme à l'égard de l'exemption des Archevesques qui ont aussi leur Justice separée & dans ses limites, comme il a été dit ailleurs; en voicy quelques-uns, qu'on a trouvé à propos de rapporter; le premier est la Requeste d'un Official de l'Archevesché, dont voicy la
„ traduction. L'Official de Roüen & venerable & discrete personne N.
„ faisant l'office de Semainier de l'Eglise de Roüen, Salut. Mathieu
„ Curé de Grainville, ayant besoin comme il l'atteste en nôtre pre-
„ sence, du témoignage de venerables personnes Messieurs Estienne
„ Archidiacre du grand Caux, Renauld Chantre, & Robert Malet
„ Chanoine pour prouver ses pretentions au procés que nous instrui-
„ sons presentement selon nôtre charge contre luy, nous avons re-
„ cours à vous, & nous vous prions de citer promptement devant
„ nous au Vendredy aprés la Chaire de S. Pierre lesdits Chanoines
„ pour venir rendre témoignage de la verité en ladite cause, & de faire
„ pour nous en cette rencontre autant que vous voudriez que nous
„ fissions en cas pareil ou de plus grande importance. Donné l'an 1269.
On trouve aussi un acte du 23 May 1351. portant renvoy fait, & delivrance par l'Official de Roüen au Chapitre de l'Eglise, d'un Beneficier accusé de plusieurs crimes pour être puny & châtié par le Chapitre selon ses demerites. Le 7 Septembre 1435. le susdit Official renvoye des Chanoines citez devant luy pour porter témoignage aux fins de prêter serment devant Messieurs de Chapitre.

XII. *Plusieurs Requestes presentées au Chapitre pour des actes de Jurisdiction.* Pierre Polin Lieutenant du Baillif de Roüen presenta requeste l'an l'an 1485. à Messieurs de Chapitre au sujet des prisonniers, & les registres sont pleins d'actes de permission donnez par lesdits Sieurs aux Chanoines, Chapelains & autres Officiers de comparoître & porter témoignage devant le Juge seculier, & de plusieurs requestes presentées pour ce sujet.

L'an 1290. Me Pierre de S. Denys pour lors Official restitua entre les mains de Messieurs de Chapitre Robinet Roussel Clerc du Chœur de la même Eglise par luy detenu dans ses prisons pour avoir été present à la rupture d'une échope ou boutique située prés le portail de l'Eglise, & trouvé saisi de plusieurs choses furtivement prises.

XIII. *Conflict de Jurisdiction avec le Maire pour un criminel.*

En 1261. en Octobre, il y eut un conflict de jurisdiction du Chapitre avec le Maire & le Baillif de Roüen, assez remarquable, un particulier ayant commis un meurtre, est enlevé d'une échope ou boutique proche l'Eglise appartenante à Me Estienne de Sens Archidiacre du Vexin François, il est mené de là par les Officiers du Maire qui l'avoient pris, dans les prisons de la ville, son Procés luy est fait & parfait, sur le point d'être conduit au gibet, Simon d'Albane Procureur du Chapitre requiert le Vicomte de la part dudit Archidiacre, & de celle du Chapitre de ne passer outre, & de rendre & restituer ce criminel à la justice du Chapitre, aprés plusieurs contestations, le Vicomte n'ayant osé passer outre le renvoye au Maire de la Ville, la Sentence luy est prononcée, & le Maire le renvoye au lieu où il avoit été pris, & ainsi le Chapitre fut maintenu dans sa justice & jurisdiction. L'Archidiacre ayant tenu long temps en prison cet homme, l'envoya finir ses jours en la Terre-Sainte. Cette occasion ne fut pas la derniere où le Chapitre eut à démesler pour ce sujet avec les Officiers de la Mairie. Car ils traitterent si mal les Ecclesiastiques, & particulierement ceux de la Cathedrale, qu'ils furent contraints de faire l'acte suivant.

XIV. *Acte du Chapitre cõtre la vexation du Maire de la ville*

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : le Doyen & Chapitre de Roüen, Salut en Nôtre Seigneur; Sçachent tous que l'an de Nôtre Seigneur 1290. le Mercredy devant la Conversion de S. Paul Apôtre, nous dont les noms sont cy-aprés inserez, residens pour lors à Roüen, étans assemblez en nôtre Chapitre, voyans & ressentans les grandes injustices & les differentes vexations qui nous sont faites chaque jour en toute maniere & sans cesse à nous & à nôtre Eglise par le Maire & la commune de Roüen, principalement dans la joüissance des biens & des honneurs que nôtredite Eglise a possedez paisiblement & sans aucun trouble, de tout temps immemorial, & lesquels nous avons tâché de défendre & de conserver jusques icy tant par le droit que par la coûtume du pays. Sur quoy la Justice seculiere a fait refus d'entendre nos défenses & nous faire droit par plusieurs & diverses fois, encore que nous l'ayons poursuivy par toutes les voyes justes & raisonnables, & considerant que si nous ne

„ nous opposons fortement & de la bonne maniere à leur mauvaise „ volonté, ils nous chasseront s'ils peuvent de la Ville, comme gens „ sans feu ny lieu & qu'il faudra que nôtre Mere l'Eglise de Roüen, „ demeure abandonnée à des valets; pour à quoy obvier nous avons „ enfin resolu d'employer tout ce qui dépend de nous pour resister à „ ces entreprises si pleines de témerité, & de nous y comporter com- „ me sont obligez de faire des personnes qui doivent avoir un verita- „ ble zele & resolution pour la conservation des droits de l'Eglise; „ & pour ce sujet nous avons presté serment l'un aprés l'autre dans „ nôtre Chapitre, de n'épargner ny nos personnes ny nos biens, pour „ la poursuite de cette affaire, dont nous avons fait dresser le present „ acte, que nous avons tous signé. Mais d'autant qu'une partie qui „ n'est pas semblable à son tout, cause de la difformité; Nous avons „ ordonné aprés avoir sur ce deliberé meurement, que nos Confre- „ res les Chanoines qui sont absens, seront obligez lors qu'ils seront „ de retour, de faire le mesme serment avant qu'ils reçoivent les di- „ stributions de la Commune, & en cas de refus qu'ils en soient pri- „ vez, nonobstant opposition ou appellation; en foy de quoy nous „ avons fait mettre à ces Presentes le grand Sceau du Chapitre, & les „ nôtres chacun en particulier; Fait & passé le jour & an que dessus.

XV. *Un Maire obligé par excommunication de restituer un prisonnier.*

L'an 1349. le Jeudy Saint, le Maire de Roüen ayant été sommé de la part du Chapitre de leur rendre un nommé Pierre Dufour Prestre beneficié de la Cathedrale leur justiciable, détenu dans les Prisons du Maire, aprés avoir réïteré leur requeste, ils excommunierent ledit Maire, suivant & conformément à leurs Privileges; le Maire ayant depuis obeï, il ne fut passé outre à ladite excommunication, qui demeura pour comminatoire.

XVI. *Acolithe renvoyé aux prisons du Chapitre.*

En 1371. on vid une pareille restitution, d'un Acolite qui étoit du Corps de la Cathedrale. Il étoit prisonnier au Château de Roüen pour quelque larcin, dont il étoit accusé; le Lieutenant du Baillif en fit le renvoy dans les Prisons du Chapitre.

Un Mandement du Baillif de Rouen donné en 1395. fait voir qu'il eût plus de déference pour la requeste du Chapitre, que n'auroient eû les Maires.

XXVII. *Mandement du Baillif pour rendre un justiciable du Chapitre.*

De par le Baillif de Rouen.

„ Sergeant à Masse de Rouen, Nous vous mandons que vous me- „ niez & rendiez prisonnier, aux Doyen & Chapitre de l'Eglise de „ Nôtre-Dame de Rouen, Maistre Mathieu Auban, chargé de 499 l. „ 7 s. 7. d. qu'il doit par la fin de ses comptes, à cause de receptes

&

& prinses par luy faites des cens, rentes & revenus, appartenans à „ l'Hôpital du Roy, assis à la ruë de S. Oüen de Rouen, du temps „ qu'il s'est entremis du gouvernement & administration dudit Hôpi- „ tal, étant à Rouen le 24. de Septembre 1395. ainsi signé Pierre des „ Essarts. *Et plus bas*, Collation a été faite à l'original, & donné par „ copie, sous le scel de moy Jean Turbot, Sergeant à Masse du Roy „ nôtre Sire à Rouen. Et fut rendu ledit Aubourg le jour & an que „ dessus à Maistre Denis le Vilain Chanoine de Rouen, pour & au nom „ des Doyen & Chapitre. „

XVIII. *Soldat Anglois qui tire un homme par force de la Cathedrale, & ce qui en arriva.*

On trouve aussi dans les Registres de la Cathedrale du 12. de Decembre 1417. la forme de l'absolution donnée à une personne des plus considerables de la Ville, excommunié pour avoir fait tirer par force un homme, qui s'étoit refugié dans la Cathedrale & aproché de l'Autel, comme un azile & lieu de seureté. L'an 1419. le 19. Aoust, la ville de Rouen étant alors retombée sous la domination des Anglois, un Prestre nommé Maistre Pierre d'Auberville fut arresté par un Soldat Anglois, qui le vouloit mener prisonnier dans le Château, ce Prestre trouva moyen d'entrer dans le Chœur de la Cathedrale, où étant, aprés avoir fait refus d'en sortir, l'Anglois avec ses complices l'en tirerent par force, & le menerent prisonnier au Château; le Chapitre députa aussi-tost deux Chanoines au Capitaine du Château, qui leur fit remettre le Prisonnier au mesme lieu d'où il avoit été tiré par violence.

XIX. *Croix mise à la Calende par permission du Chapitre.*

On ajoûtera pour fin ces deux preuves tirées des mesmes Registres, la premiere, est une permission donnée à un Bourgeois nommé Perchart, de faire poser une grande Croix de pierre au milieu de la place de la Calende, comme étant un lieu d'immunité, *locus immunitatis ex antiquo.* Ce qui est accordé par le Chapitre le 2. Juillet 1504.

XX. *Eschelle pour exposer les malfaicteurs à la Cathedrale.*

La 2. est que l'année suivante le 25. d'Avril le sieur Doyen & l'Official remontrerent qu'il y avoit certains mal-faicteurs dans la Prison de la Cour d'Eglise, qui pour avoir abusé des Indulgences, & pour d'autres fautes avoient été condamnez d'être exposez au haut d'une grande échelle, dressée à cét effet, & ledit sieur Doyen demande au Chapitre, qu'elle demeure au Portail, pour épouventer les malfaicteurs & punir les coupables, ce qui est accordé par la Compagnie.

CHAPITRE XXXI.

De la jurisdiction seculiere de l'Aître, circuit & enclos de l'Eglise de Roüen.

I. *Raisons qui ont obligé le Chapitre de se pourvoir pour la défense de leur Jurisdiction.*

QUoy que ce que nous avons dit cy-devant, prouve assez que le Chapitre a sa Jurisdiction separée de celle de l'Archevesque & du Maire ou des Officiers Royaux, cependant comme il y a de temps en temps des Officiers de la Justice ordinaire, ou interessez ou passionnez, & transportez d'un zele peu discret, qui ont tasché de donner atteinte à cette Jurisdiction, le Chapitre de sa part a été obligé de se maintenir dans sa possession, selon les diverses occurrences; ce qui paroit par plusieurs procedures faites en 1441. 1446. & 47. & en Aoust 1486. & 87. la Sentence qui fut renduë aux assises du Bailliage de Rouen le 14. Janvier 1487. tiendra lieu de plusieurs autres.

II. *Motifs du differend & du sujet de cette Sentence.*

» En l'assise de Rouen tenuë par nous Pierre Raoulin Lieutenant » general de noble homme Messire Collart de Mouy, Chevalier Sei- » gneur du lieu & de Bellencombre Conseiller, Chambellan du Roy » nôtre Sire & son Baillif de Rouen le Lundy 14. jour de Janvier, con- » tinuée du Lundy prochain precedent premier jour de ladite assise, » l'an de grace 1487. sur ce que venerables & discretes personnes les » Doyen, Chanoines & Chapitre de la grande Eglise Cathedrale de » Rouen, comparens par leur Procureur Pierre Harel, avoient requis » & requeroient encore de present, en la presence de noble homme » M. Christophle de Cerisay, Procureur du Roy nôtredit Seigneur, » que nonobstant une clameur de Gage-plege, mise le 20. jour de Mars » 1480. par feu Guillaume Picard, en son vivant & lors Procureur » du Roy nôtredit Seigneur à l'encontre desdits Doyen, Chanoines » & Chapitre, pour empescher la Justice & Jurisdiction temporelle, » haute, moyenne & basse, appartenant ausdits Chanoines de ladite » Eglise, Cimetiere & circuit d'icelle; iceux Doyen, Chanoines & » Chapitre fussent par provision & sans prejudice dudit procés en » principal autorisez à joüir de la haute Justice, par leur Bailly, Vi- » comte & autres Officiers, ainsi qu'ils avoient fait auparavant ledit » empeschement, & faisoient encore au temps d'iceluy paisiblement » & sans contredit au veu & sceu dudit feu Procureur & autres Offi-

ciers du Roy nôtredit Seigneur ainsi que de ce ils pretendoient avoir „
deuëment informé & enseigné tant par témoins que par Lettres, „
Notes, Minutes & Registres des expeditions faites par leursdits Offi- „
ciers de ladite Eglise de ceux qui s'y étoient offerts & admis tant „
en cas civil qu'autres, requerant iceluy Harel audit nom que les- „
dites informations & autres écritures fussent leuës en Jugement, à „
ce que par l'opinion des Assistans fut procedé sur ladite requeste & „
provision, laquelle ledit Procureur du Roy avoit défenduë par plu- „ III.
sieurs raisons, & entr'autres avoit dit que lesdits Doyen, Chanoines „ *Oppositions du Procureur du Roy.*
& Chapitre, n'avoient ne devoient avoir aucun droit de haute- „
Justice ne Jurisdiction, ne d'avoir Baillif, Vicomte, ne autres Officiers „
de Jurisdiction temporelle dedans ladite Eglise, Cimetiere & circuit „
d'icelle, attendu que c'étoit lieu dedié à l'Eglise, & de l'immunité „
en laquelle aucune Jurisdiction temporelle ne devoit être exercée, „
même en cas criminel, & aussi disoit que lesdits de Chapitre n'a- „
voient aucune resseance, par quoy quand ils auroient aucun droit „
de haute-Justice, ce que non, icelle seroit inutile ; & si aucuns s'é- „
toient nommez Baillif, Vicomte & autres Officiers de Chapitre, & „
receu aucuns passemens, mêmement entrepris jurisdiction dedans „
ladite Eglise ou ailleurs sur les Sujets du Roy, ce ne devoit prejudi- „
cier pour les raisons qu'il avoit alleguées ; surquoy à certaine jour- „
née lesdits cas & requeste avoient été differez pour icelle matiere „
communiquer par ledit Procureur ains les Advocats du Roy nôtre „
Sire ce qui a été fait, & les Lettres, Titres & écritures dont s'aide- „
rent lesdits de Chapitre deliberées, pourquoy leuës icelles, & du „
consentement dudit Procureur, appointé & déclaré fut par nous que „
lesdits de Chapitre par provision en attendant la décision du procés „
en principal sur ledit Gage-plege, & jusques à ce que par Justice „
autrement en soit ordonné, pourront faire exercer Jurisdiction en „
haute-Justice par leur Baillif, Vicomte & autres Officiers en ladite „
Eglise de Nôtre-Dame de Rouen, Cimetiere & circuit d'icelle com- „
me les autres gens d'Eglise ayans haute-Justice en Normandie en „
lieu d'immunité, & sans que lesdits de Chapitre puissent par ladite „
provision faire exercer illec Tabellions, & le tout sans prejudice „
des droits, autoritez & preéminences du Roy nôtredit Seigneur, en „
toutes choses, & de ladite matiere en principal sur ledit Gage-plege „
sur lequel lesdites parties viendront proceder comme il appartiendra „ V.
aux prochaines Assises. Si donnons en Mandement à Jean Gueslin „ *Mandement de l'Arrêt.*
Sergent à Masse à Rouen, & à tous & à chacun des autres Sergens „

„ ou Sous-Sergens Royaux & autres Officiers du Roy nôtredit Seigneur audit Bailliage que lesdits de Chapitre ils fassent, souffrent & laissent joüir & user du contenu en ces presentes par provision comme dit est, sans leur donner ne à leurs Officiers aucun empeschement au contraire, lequel se mis y étoit le levent incontinent & mettent à delivrance. Donné comme dessus. Signé Jean Radiot, avec un paraphe.

CHAPITRE XXXII.

Droits du Chapitre le Siege vacant.

I. *Information des droits de l'Eglise de Rouen aprés la mort de Gaultier le Magnifique.*

LE Siege Archiepiscopal étant demeuré vacant par la mort de Gaultier le Magnifique & les droits de l'Eglise étans tombez en litige à raison du changement qui étoit arrivé dans la Province par la conqueste de Philippes Auguste, il y a lieu de croire que ce fut pour lors que cette fameuse information dont nous avons déja parlé en une autre rencontre fut faite comme elle est rapportée par Monsieur Duchesne, où il est specifié que Jean de Preaux, Richard

Hist. Norm. in fine p. 1056.

II. *Gentils hommes qui furent appellez à cette information*

de Ruy, Richard de Villequier, Robert de Fresquiennes, Guillaume du Vivier, Renaud de Pierrevillette, Robert du Tilleul, Geofroy du Mesnil, Gaultier de S. Jean, Guillaume Pantol, Gilbert de Reinfreville, Adam de Maretot, Richard de Sahurs, Guillaume de la Rive, Ecuyers, aprés avoir prété serment dirent que Rotrou Archevesque

III. *Le Roy d'Angleterre prit la regale aprés la mort de Rotrou.*

de Roüen étant mort le Roy Henry prit la Regale entre ses mains & mit des gardiens pour garder les biens de l'Archevesché, & lors que Gaultier de Constances qui étoit Officier de la Maison du Roy fut fait Archevesque le Roy les luy rendit, mais ils dirent qu'ils ne sçavoient si ce fut par grace & par un effet de son affection, à cause qu'il étoit son domestique ou par obligation de droit ou autrement.

IV. *De l'élection de Gaultier de Coutances.*

Quant à l'élection ils dirent qu'ils avoient veu Rotrou & Gaultier de Constances parvenir à l'Archevesché de Roüen par les prieres & par la volonté du Roy Henry. Ce fut le témoignage que rendirent

V. *Vivien Evesque de Coutance éclaircit cette difficulté.*

ces Seigneurs, qui n'étoit pas bien certain, mais l'Evesque de Coûtances nommé Vivien écrivit sur ce sujet une Lettre au Roy Philippes Auguste par laquelle il luy fit connoître plus évidemment la verité de cette affaire laquelle étoit de tres-grande importance pour

le Chapitre qui y avoit le principal intereſt. Voicy la traduction de cette Lettre.

A ſon tres-honorable Seigneur Philippes par la grace de Dieu, ſereniſſime Roy de France. Vivien par la même grace, Evêque de Coûtances. Salut en celuy qui ſauve les Roys.

V. *Il témoigne que la Regale de l'Egliſe de Roüen appartient au Chapitre.*

Nous avons appris par le témoignage de perſonnes dignes de foy que l'Archeveſque de Roüen venant à mourir, l'adminiſtration de tous les biens temporels & ſpirituels qui appartenoient à l'Archeveſque par quelque droit que ce ſoit eſt dévolu ſans contredit au Chapitre de la même Egliſe, en ſorte qu'il n'étoit permis ny au Roy d'Angleterre qui étoit lors Seigneur de Normandie, ny à ſes Officiers de mettre la main aux choſes qui appartenoient en quelque ſorte que ce fut à l'Archeveſché. C'eſt pourquoy nous ſupplions tres inſtamment vôtre Majeſté de vouloir ainſi qu'elle a accoûtumé, maintenir fidellement, inviolablement & comme ſon honneur & ſon ſalut l'exigent, les libertez dont ladite Egliſe de Roüen a toûjours joüy juſqu'à preſent, tant par le droit que par une coûtume approuvée & legitime. Nous ſouhaitons à vôtre Majeſté une perpetuelle ſanté, &c.

VI. *Il prie le Roy de maintenir l'Egliſe de Roüen dans ſa poſſeſſion.*

Il paroît par ce que cet Evêque de Coûtance témoigna au Roy que les Chanoines de l'Egliſe de Roüen avoient l'adminiſtration du ſpirituel auſſi bien que du temporel pendant la vacance du Siege. Voicy quelques exemples anciens & modernes de la juriſdiction qu'ils ont exercée.

VII. *Le Chapitre a toûjours gouverné le ſpirituel durant la vacance.*

L'an 1184. le Siege étant demeuré vacant par la mort de l'Archeveſque Rotrou le Pape Lucius III. addreſſa un Bref Apoſtolique donné à Verone le 24 Avril aux Doyen & Chapitre de Roüen, ſur le ſujet du ſacre de Güillaume, qui de Doyen de Bayeux avoit été élû Eveſque de Coûtances, & dont l'élection avoit été confirmée par l'Archeveſque Rotrou ſon Metropolitain, lequel étant mort avant que le temps qui avoit été pris pour cette ceremonie fut expiré, le Pape leur manda d'appeler les Eveſques ſuffragans dans leur Egliſe Metropolitaine, & que ſans aucun delay empeſchement ou appellation, ils fiſſent ſacrer ledit éleu.

VIII. *Bref du Pape Lucius au Chapitre pour le Sacre d'un Eveſque de Coûtance.*

Ils avoient conſulté le Chapitre de la Cathedrale de Reims pour ſçavoir de quelle maniere ils en uſoient, ils ſe trouverent conformes dans leur pratique ainſi qu'on le pourra voir dans la réponſe que j'ay miſe parmy les pieces juſtificatives en Latin & en nôtre langue dans le chapitre ſuivant n. XIV.

IX. *Deux autres actes de cette Jurisdiction.*

En l'année 1235. le Siege demeura vacant avant l'élection de Pierre de Collemieu, les Moynes de S. Vandrille ayant éleu leur Abbé nommé Guillaume, le presenterent au Chapitre le Siege vacant, son élection ayant été trouvée Canonique, il fut beny dans la Cathedrale, en un Dimanche qui précedoit la feste de la Magdeleine. En la mesme année aprés la mort de Richard Evesque d'Evreux, qui avoit été Abbé du Bec, un nommé Raoul de Chierre Archidiacre d'Evreux fut éleu Evesque, les Députez d'Evreux le Siege vacant, s'addresserent à Messieurs de Chapitre de Roüen, lesquels ayant examiné l'élection & l'ayant reconnuë Canonique, la confirmerent; Thomas de Freauville pour lors Evesque de Bayeux, fut prié de l'ordonner Prestre aux quatre temps de Septembre, & de le consacrer le lendemain dans l'Eglise Cathedrale, ce qui fut accomply en presence de plusieurs Prelats & autres personnes de condition, qui assisterent à la Ceremonie.

XII. *Confirmation & nomination à l'Evesché d'Avranche faite par le Chapitre.*

L'an 1453. le 19. Avril Maistre Jean Boucard Professeur en Theologie, éleu Evesque d'Avranches, fut confirmé par le Chapitre le Siege vacant. Le 25. Février 1520. le Chapitre nomma M. Loüis Hebert à ce mesme Evesché, le Chapitre d'Avranches n'ayant pû convenir dans sa déliberation pour en élire un, & le droit par là en étant dévolu au Chapitre de Roüen, comme Eglise Primatiale, ce qui paroit par l'acte inseré tout au long dans les Registres de la Cathedrale. On y trouve aussi en 1511. diverses procedures pour la confirmation & l'élection faite d'Ambroise le Veneur à l'Evéché d'Evreux.

XIII. *La vacance est aussi censée par cession, resignation, demission aussi bien que par mort.*

La vacance du Siege s'ouvre non seulement par le cas arrivant de la mort de l'Archevesque de Roüen, mais encore s'il arrive qu'il fasse une démission ou resignation de l'Archevesché. Ainsi Charles II. Cardinal de Bourbon étant décedé en 1594. le Chapitre déclara le 30. d'Aoust que le Siege étoit vacant & en prit l'administration: Et Charles III. aussi Cardinal de Bourbon, ayant été nommé par le Roy Henry IV. à cét Archevesché par un Bref du 5. Novembre suivant Charles de Balsac Abbé Commendataire de S. George de Boscherville, fondé de procuration dudit Seigneur Cardinal, prit en vertu du Brevet cy-dessus, & d'un Arrest du grand Conseil possession, à la charge de prendre par luy Bulles de Rome, quand les empeschemens qui lors ne le permettoient pas seroient cessez. En vertu de cette prise de possession il eût la joüissance des revenus de l'Archevesché, & on reconnut son autorité, mais en 1591. Henry IV. revoqua les œconomats appellez spirituels (ce sont les termes des

XIV. *Economes spirituels revoquez par Henry IV.*

Regiſtres du Chapitre) par Lettres Patentes données au Camp devant la Fere le 1. jour de Mars 1596. enterinées au grand Conſeil, le 20. dudit mois, aprés lecture faite deſdites Lettres & de l'enterinement, & des Lettres miſſives du Clergé aſſemblé à Paris, addreſſées au Chapitre de Roüen du 23. dudit mois. Il fut déliberé dans l'aſſemblée que l'Oraiſon Synodale & ce qui dépend de la vocation des Doyens & Curez de ce Dioceſe ſeroit differé juſqu'au Vendredy prochain, durant lequel temps Meſſieurs le Chantre & l'Archidiacre Samſon furent priez de s'acheminer de la part du Chapitre avec le ſieur Official comme Grand Vicaire vers M. l'Archevêque pour luy faire humbles remontrances ſur la teneur deſdites Lettres, & luy faire entendre de la part dudit Chapitre la bonne volonté qu'il a de le ſervir & reſpecter en tout ce qu'il pourra, pour leur refert oüy à leur retour, être pourveu ſur l'effet deſdites Lettres leſquelles étoient conceuës en ces termes: Avons inhibé » & défendu auſdits nommez par nous auſdits Benefices Vicaires par » eux créez, & aux œconomes dits ſpirituels de s'immiſcer aux fon- » ctions & charges ſpirituelles, &c. auſquels nous enjoignons en de- » laiſſer la puiſſance & autorité aux Chapitres des Egliſes vacantes » & autres auſquels de droit ou coûtume elles appartiennent. »

XIV. *Vacance arrivee du temps du Cardinal de Bourbon.*

En conſequence de cet Edit ainſi verifié & notifié au Chapitre, il deputa vers M. le Cardinal Archeveſque deſigné comme on a dit pour en conferer avec luy & apprendre comme on l'executeroit. Les Deputez revenus firent rapport à la Compagnie que ledit Seigneur Cardinal n'avoit d'autre intention que de ſe conformer à la volonté du Pape & du Roy & de maintenir la Foy Catholique Apoſtolique & Romaine ainſi qu'il l'avoit plus particulierement fait entendre par ſes miſſives à la Compagnie. Ce rapport oüy le dernier de May 1596. le Chapitre declara le Siege vacant pour la ſeconde fois en conſequence de l'Edit & Arreſt cy-deſſus, & furent nommez Vicaires Generaux M. Guillaume Pericard Haut-Doyen, & Charles de la Roque Treſorier, tous deux Conſeillers au Parlement, François Guernier Official de Roüen & Marin le Pigny Prêtres Chanoines, & confirmerent les Officiers qui avoient été nommez de la part & de l'autorité dudit Seigneur Archeveſque deſigné, excepté qu'ils nommerent au grand Vicariat de Pontoiſe M. Jean Dadré Chanoine Theologal & Penitencier de la Cathedrale.

XV. *Durant Meſſire François de Harlay.*

C'eſt encore ainſi que M. François I. de Harlay ayant en 1651. fait demiſſion de l'Archeveſché en faveur de Meſſire François II.

son neveu le Chapitre de Roüen declara le Siege vacant, en prit le regime, nomma pour la fonction de Grands-Vicaires M. le Doyen, M. Caresmel, Brezé, & Cornier de Sainte Helene; établit dans la fonction d'Official Monsieur de Tierceville, & dans celle de Promoteur Monsieur de Sainte Helene qui vient d'être nommé, commit à celle d'Advocat d'Office M. du Hamel, nomma M. Aubourg Secretaire, & M. Pigny Tresorier, & pour Doyen de la Chrêtienté le Curé de S. Erblanc. Dans les Processions la Croix Archiepiscopale precedoit le Chapitre. Et le premier de Février M. François II. de Chanvalon prit possession sans entrée, ce qui mit fin à la Jurisdiction du Chapitre. Pour sa prise de possession il se rendit à S. Erbland d'où il sortit nuds pieds, marchant sur le pavé couvert de paille & de nate dans l'Aitre & dans la Cathedrale. Le Clergé de la Cathedrale le receût en chape, les Archidiacres le conduisirent en la Chapelle de S. Pierre & S. Paul, de là au Chapitre où lecture fut faite de ses Bulles, en suite au Chœur en habit de Chanoine pour y prendre possession de son Canonicat, & revint au Chapitre faire la profession de foy & le serment ordinaire, retourna au Chœur avec le même habit où il prit possession de l'Archevesché, il fut reconduit en Chapitre, & à l'instant au Chœur où il entendit la Messe en habit de Chanoine. Le lendemain jour de la Purification il officia Pontificalement, & prescha devant une foule de peuple extraordinaire. Le Samedy 3. il demanda au Chapitre de porter l'habit d'Archevesque dans le Chapitre, ce qui luy fut accordé; il alla le Lundy 5. au Parlement prendre possession de la Charge de Conseiller né. Il y fut en carrosse & son Porte-Croix à cheval revêtu d'un surplis, long manteau par dessus, & le bonnet carré en teste. Le Mardy 6. il y fut à l'Audience en même ordre.

XVI. *Prise de possession de Messire François de Chanvalon.*

Revenons à la vacance d'où nous a un peu détournez la digression de cette ceremonie, comme il y a toûjours des gens disposez à traverser les choses les plus établies, il arriva en cette vacance de 1651. que quelques suposts de l'Officialité firent difficulté d'obeyr aux ordres à eux signifiez de la part du Chapitre, on se pourveut au Parlement, & par Arrest du 19 Juin 1651. Messieurs les Doyen & Chapitre de Roüen parties intervenantes contre Maître Loüis Hardoüin Commis au Greffe de l'Officialité, il fut dit que les Officiers instituez par le Chapitre seront maintenus, la Sentence de l'Ancien déclarée nulle, comme renduë par Juge incompetent & sans pouvoir; enjoint au Clergé du Diocese de Roüen de reconnoître les Officiers

Officiers instituez par le Chapitre de Roüen & leur obeïr, inhibitions & défenses à toutes personnes de les troubler en l'exercice de leur fonction sur les peines aux cas appartenans.

Cette autorité & puissance devoluë au Chapitre par la mort des Archevesques, ou par les autres cas paroit autentiquement par un acte que voïcy, tiré des archives du Chapitre, c'est une reconnoissance de Guillaume d'Estouteville Evesque de Lisieux l'un des suffragans de l'Archevesché de Roüen, lequel aprés avoir obtenu permission desdits Sieurs du Chapitre pour faire les saints Ordres le Samedy des Quatretemps de Septembre 1407. leur donna cet acte pour leur servir ce que de raison.

XV. *Reconnoissance d'un Evesque de Lisieux au Chapitre pour faire les Ordres.*

» A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Guillaume Evesque de Lisieux, Salut. Sçavoir faisons que comme venerables & discretes personnes le Chapitre de l'Eglise de Roüen, en l'absence du Doyen le Siege Archiepiscopal vacant, nous ait liberalement accordé pour de certaines causes, que nous pourrions conferer le Sacrement de Confirmation, la Tonsure des Clercs & Ordres mineurs & majeurs, tant à leurs sujets qu'aux nôtres. Comme aussi aux autres qui se presenteroient à Nous avec leurs Lettres dimissoires pour les recevoir aux prochains Ordres qui se feront aprés la Feste de l'Exaltation de la sainte Croix en ladite Eglise de Roüen & dans le territoire dudit Chapitre. Nous confessons tant pour Nous que pour nos successeurs Evesques de Lisieux avoir de leur pure grace & liberalité fait cette fonction, promettant & consentant que par des semblables actes les Chanoines de l'Eglise de Roüen ne souffrent aucun prejudice, & que les Evesques de Lisieux n'acquierent aucun droit. Donné le premier Septembre 1407. »

XVI. *Le Chapitre use de son droit en l'absence même de l'Archevêque.*

Le Chapitre n'exerce pas son autorité seulement pendant la vacance du Siege aprés la mort des Archevesques, mais aussi en leur absence. En voïcy un exemple assez remarquable de l'an 1364. pendant que Philippes d'Alençon gouvernoit l'Eglise de Roüen, ce Prelat étant pour lors absent & hors du Royaume, le Roy Charles V. étant venu à Roüen il fut conduit selon la Coûtume à la Cathedrale où le Chapitre le vint recevoir processionnellement au grand Portail, & là luy fut presentée l'Eau-benîte, & le texte sacré des Evangiles à baiser par le Sieur Bernard Carity Archidiacre d'Eu comme le plus ancien du Chapitre presence de Loüis Evesque de Coutance, des Abbez de S. Oüen, S. Vandrille, de la Sainte Trinité du Mont, de S. Georges, du Vœu, de Mortemer, de l'Isledieu, & de

Preaux qui étoient vétus pontificalement, bien qu'un vieux registre de la Cathedrale dise qu'il n'y avoit que l'Evesque & l'Abbé de S.Oüen qui étoient revétus de Mitres & de Chappes, & les autres de la seule Mitre. Il adjoûte que l'Evêque s'étant efforcé de faire la Ceremonie, attendu même qu'il en avoit ordre exprés du Roy, le Chapitre s'y opposa, & soûtint que cela luy appartenoit privativement à tous autres en l'absence de l'Archevesque.

Voicy un extrait des Registres de la Cathedrale où l'on pourra remarquer d'une seule veuë en quoy consiste cette autorité du Chapitre lorsque le Siege Archiepiscopal vient à vaquer, & ce qui se pratique dans ces rencontres.

XVII. *Maniere dont Messieurs de Chapitre en usent vacance arrivant.*

Le Siege vacant par la mort de l'Archevesque Messieurs de Chapitre declarent que la Jurisdiction spirituelle & tout ce qui dépend du spirituel est dévolu entre leurs mains, & prennent soin de l'administration entiere; pour cet effet ils créent d'entr'eux quatre Grands-Vicaires pour le spirituel seulement, & commettent le Secretaire, le Tresorier, le Garde-Seaux, l'Official, le Promoteur, le Clerc d'Office, le Taxateur, le Dépositaire, le Receveur d'amendes, & l'Advocat du Siege, ou continuent quelques-uns d'iceux en leurs Charges; toutesfois aprés qu'ils ont pris nouvelle commission du

XVIII. *Ils créent ou commettent un Grand Vicaire de Pontoise.*

Chapitre. Ils créent pareillement un Grand-Vicaire de Pontoise, lequel, comme remarque le Sieur Denyau dans le Livre qu'il a composé pour prouver l'autorité de nos Archevesques dans cette Ville-là & autres lieux dépendans de ce grand Vicariat, étant pourveu de sa commission de Chapitre se transporte sur les lieux, & a pouvoir de destituer les anciens Officiers & en instituer de nouveaux comme il le juge plus à propos, ainsi qu'il est arrivé en plusieurs rencontres, & entr'autres en Février 1406. aprés la mort de Guillaume de Vienne le Chapitre députa Me Jacques de Foville Chanoine de Roüen à cet effet; & en 1422. aprés celle de Loüis de Harcourt il commit aussi Messire Arnauld de Boues pour le même lieu de Pontoise, avec pouvoir de destituer les Officiers & en créer d'autres, comme en 1651. le Chapitre commit Monsieur du Hamel pour ce grand Vicariat.

XIX. *Reglement pour d'autres Officiers.*

Il se trouve en ces occasions que le Chapitre a constitué un autre Penitencier que celuy qui étoit en charge, & même un Geolier, ou bien que l'on affermoit la Geole par une nouvelle commission au profit du Messager de Chapitre comme aux années 1443. & 1511.

XX. *Commissions pour les Doyés*

Il faut aussi que les Doyens qu'on appelle Ruraux prennent de nouvelles commissions pour exercer leur Charge, autrement ils sont

deposez ils pourvoyent pareillement d'un Evesque comme Vicaire & suffragant qui sous l'autorité du Chapitre tient & confere les saints Ordres, fait les saintes Huiles & semblables fonctions, ce qui se justifie par les Registres des années 1407. & par commission donnée en 1550. à l'Evesque de Lisieux aprés la mort de Georges d'Amboise II. à l'Evêque de Bonne, & en 1590. à l'Evesque de Rosse. On void diverses reconnoissances qu'ils ont données de leur commission & par les comptes où sont employées les sommes qui leur ont été payées par le Tresorier de l'Archevesché le Siege vacant; chacun des Chanoines qui assistoit à la reddition de ces comptes avoit deux écus qui luy étoient payez par le Tresorier.

ruraux & pour les Evesques suffragans. Les Evêques suffragans avoient 200. écus de gages en 1440.

XXI. *Les Officiers élus prêtent le serment & reçoivent gages.*

Aprés le serment prêté en plein Chapitre par les Grands-Vicaires ainsi élus entre les mains du plus ancien Chanoine ou de celuy qui preside, de bien & fidellement administrer leurs Charges, ils mettent les Officiers de l'Archevesché en possession, sçavoir Monsieur l'Official, le Promoteur, le Clerc d'Office en leurs Sieges en la Cour d'Eglise, ils en reçoivent le serment; Monsieur l'Official reçoit ensuite celuy des Advocats, Notaires, Sergens & autres. Tous les Officiers dessus nommez sont instituez ou retenus aux gages accoûtumez, desquels ils sont payez par les mains du Tresorier au prorata du temps qu'ils auront été employez.

XXII. *Le Tresorier doit acquiter les charges ausquelles l'Archevêque vivant seroit tenu.*

Le Tresorier est tenu pareillement de fournir les livraisons de pain & vin, & les autres pensions que l'Archevesque doit sur la spiritualité seulement, comme il se justifie par plusieurs comptes rendus le Siege vacant. C'est pourquoy pour le cierge de la Purification que doit ledit Sieur Archevesque, cette Ordonnance fut faite en 1453. aprés la mort de Raoul Roussel. Qu'encore que la coûtume soit de payer ledit Cierge, le Siege vacant, des revenus de Douvrend, par les mains du Viconte d'Arques, qui recevoit les mêmes fruits lorsque le Siege venoit à vaquer: toutesfois d'autant qu'à l'occasion des guerres il n'y avoit pas de seureté d'aller trouver ledit Viconte, il fut conclu & ordonné, que pour satisfaire à l'ordre de l'Eglise, & pour l'honneur de la glorieuse Vierge, le susdit Cierge seroit presenté par le Tresorier de l'Archevesché le Siege vacant, de l'argent provenant de la spiritualité, sous les protestations de recouvrer ladite somme sur le temporel, & sans prejudice du spirituel à l'avenir.

CHAPITRE XXXIII.

Du serment de fidelité, du droit de Past, & de quelques autres droits de l'Eglise de Roüen.

I. *Evesques suffragans prétent le serment à l'Eglise de Roüen.*

ON compte parmy les droits de l'Eglise de Roüen l'obligation où sont les Evesques suffragans de la Province de luy préter serment de fidelité, comme à l'Eglise Metropolitaine & Primatiale de Normandie avec laquelle ils ont une liaison toute particuliere. Ces Evesques sont assez connus & peu de gens ignorent que ce mot *Sacblé* est composé des lettres capitales qui commencent le nom de chacune de ces villes; Seez, Avranches, Coutances, Bayeux, Lisieux, Evreux, ces Prelats suffragans sont obligez de recevoir la Consecration de leur Metropolitain selon l'ancienne pratique de

II. *Possession du droit de Past, den au Chapitre.*

l'Eglise. La possession en laquelle est l'Eglise de Roüen de ce droit, tant de serment que du past est fondée sur le droit commun & sur quelques Bulles des Papes, & entr'autres sur celle d'Innocent II. addressée à Hugues d'Amiens. Elle est encore fondée sur les paroles & la forme du serment que font lesdits Prelats, conceu en ces termes.

III. *Serment que font les Evesques suffragans.*

Ego N. Episcopus (Sagiensis) Venerabili Ecclesiæ Rotomagensi ac Reverendissimo Patri Domino N. Archiepiscopo & suis successoribus Canonicè intrantibus reverentiam & obedientiam me perpetuò exhibiturum promitto & manu mea confirmo.

IV. *L'Eglise de Roüen maintenuë par Arrest à la prestation de ce serment.*

La possession dont joüit l'Eglise de Roüen a été confirmée entre autres par un Arrest de la Cour de Parlement du 21 Octobre 1580. contre Mre Bernardin de S. François Evesque de Bayeux. La Cour faisant droit sur la requeste presentée par M. le Cardinal de Bourbon, & les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu, ordonna que dans trois mois ledit Evesque seroit tenu de préter le serment à l'Eglise Metropolitaine de Roüen à l'Archevesque, selon la forme & maniere accoûtumée, & même en l'absence dudit Seigneur Archevesque; & à ce seroit contraint lesdits trois mois passez par la saisie du temporel de son Evesché. Les Registres de la Cathedrale sont pleins des preuves de ces sortes de sermens prétez par les suffragans qui s'y trouvent dautant plus obligez qu'ils ne sont point admis aux assemblées Provinciales, & ne sont point capables d'être deputez de la Province

s'ils ne se sont pas acquitez de ce devoir, & jusques-là ils ne sont point reconnus dans la Cathedrale. Un exemple de chacun de ces Suffragans dans nos jours suffira icy pour preuve, & pour ne pas charger le Lecteur d'autoritez superfluës.

Gilles Boutaut en qualité d'Evesque de cette Ville en Mars 1652. prêta le serment au Chapitre. *Evreux.*

M. François Rouxel de Medavy à present Archevesque, prêta le serment en qualité d'Evesque de Seez le 26 May 1653. *Seez.*

François de Servien en cette qualité prêta le serment au Chapitre le 18 May 1655. *Bayeux.*

Leonor de Matignon le Juillet 1655. presta le serment au Chapitre, la Messe fut chantée double par le Chantre officiant. *Lisieux.*

Gabriel Boiléve, le 16 Septembre 1655. *Avranches.*

Le 17 Septembre de la même année M. Estienne de Lesseville en cette même qualité prêta le serment au Chapitre, la Messe fut chantée double par M. le Chantre, quoy que ce fut jour des Quatre-temps, & le *Gloria* & *Credo* y furent chantez. *Coutances.*

V. Du droit de past son origine.

Quant à ce droit qu'on appelle le Past *à pascendo*, & qui est proprement le repas, toutes les apparences veulent que comme les Suffragans se faisoient consacrer ordinairement dans l'Eglise Metropolitaine où le Clergé essuyoit beaucoup de fatigues dans ces ceremonies longues & penibles, les Prelats consacrez par une espece de reconnoissance les invitoient à manger, comme on void que dans beaucoup de Cathedrales les Festes où l'Evesque doit l'Office il doit aussi le repas à tous les Officians & aux Choristes. Or cette pratique est devenuë dans la suite une loy indispensable, & par ce qu'on s'est trouvé embarrassé quand il a fallu executer un festin que la delicatesse & le luxe du temps a rendu moins pratiquable, on a trouvé à propos de convertir ce festin en une somme d'argent que le Chapitre a mise à son profit comme il luy a pleu.

VI. Ce droit de past changé en un present qui se fait par l'Evesque.

Il y a d'autres Metropoles ou la même chose se pratique, & on void dans la Sacristie de Reims & de Sens plusieurs Chapes fort riches qui proviennent des presens des Evesques suffragans au jour de leur consecration.

VII. La somme moderée à 300 l.

Les derniers Evesques qui ont fait leur serment à l'Eglise de Roüen ont payé par exemple cent écus, & à la reception du feu sieur Boutault Evesque d'Evreux elle fut touchée par le Receveur du Chapitre. On a été si exact à ce droit qu'il se trouve dans le Chartrier de la Cathedrale des procedures contre trois ou quatre Eve-

VIII. *Les refusans y ont été contraints.* ques refusans de satisfaire à cet usage. Il y a en 1415. des Monitoires publiez contre l'Evêque de Coutance; en 1427. contre l'Evesque d'Evreux; & en 1477. il y eut appointement des Officiers de Jean Evesque d'Evreux, qui promirent au nom dudit Evesque de faire le serment & payer le past. Il y en eut un autre contre Ambroise le Veneur en 1513. En 1529. contre Jacques de Silly Evesque de Seez. On trouve aussi quelques copies de quittances données pour ce droit, comme du dix-neuviéme d'Avril 1410. Une autre du second de Septembre 1421. Une autre du 8 Janvier 1480. Et les Archevêques de Roüen même n'en sont pas dispensez, non plus que de leur bienvenuë.

IX. *L'Eglise de Roüen pretend ce même droit sur les Abbez du Diocese.* L'Eglise de Roüen ne pretend pas seulement percevoir ce droit des Evesques suffragans, mais aussi des Abbez & Abbesses du Diocese; j'ay fait voir dans l'éloge de Guillaume Bonne-Ame, de Hugues d'Amiens & de quelques autres, les differends qu'avoient eu nos Archevesques avec deux ou trois Abbez du Bec pour le seul serment d'obeïssance (non pas au sens qu'il a plû à l'Auteur du Journal d'y donner dans la remarque qu'il a faite sur l'Histoire des Archevéques de Roüen, ainsi que le pourront voir ceux qui se voudront donner la peine de le lire) mais pour les raisons que j'ay rapportées lors que j'en ay traité.

X. *Comment ces droits se sont établis.* Enfin les choses ayant changé de face depuis ce temps-là, ces droits se sont établis peu à peu au benefice des Archevesques, & ont passé ensuite à leur Eglise, mêmes pour le droit de past. Les mêmes Registres de la Cathedrale en marquent quelquesuns qui l'ont paye. Il s'est pû faire outre les raisons que nous avons dites cy-dessus, que cette coûtume s'est ou introduite ou du moins bien fortifiée par les divers actes de Jurisdiction que le Chapitre a exercé tant à l'égard des Evesques suffragans, comme des Abbez; pour ne rien dire de ce qui se passa dés l'an 1184. aprés la mort de Rotrou au sujet de l'Evesque de Coutances dont nous avons parlé dans le chapitre precedent.

XI. *Acte de jurisdiction au sujet d'un Evesque d'Evreux, le Siege vacãt.* L'an 1234. pendant la vacance qui arriva du temps de Maurice, Richard Evesque d'Evreux étant mort Raoul de Chierre Archidiacre en la même Cathedrale ayant été choisi pour remplir la place du deffunt, comme nous avons dit cy-devant, fut presenté au Chapitre de la Metropolitaine, le Siege étoit pour lors vacant, l'élection & la personne de l'éleu ayant été examinez selon les formalitez ordinaires, l'élection fut confirmée, & comme l'élû n'étoit pas

encore Prestre, il receut l'ordre sacré de Prestrise, avec la permission du Chapitre, dans l'Eglise Cathedrale de Roüen, au mois de Septembre, & le lendemain il fut sacré par les mains de Thomas Evesque de Bayeux.

La même année le Chapitre exerça un semblable acte de jurisdiction en la personne de Guillaume de Fontaines Abbé de S. Vandrille, lequel étant passé à l'Ordre de Cisteaux avoit été éleu cette même année pour Abbé du Breüil, & presenté au Chapitre aprés la mort de Thibaud que le Siege vaqua; Robert de Clairbec ayant été éleu Abbé du Bec-Helloüin, en la place de Henry de S. Leger qui étoit mort il n'y avoit pas longtemps. Il fut receu par Hugues de Pise pour lors Doyen, & par le Chapitre le Siege vacant, & beny à Roüen le jour de la Nativité de Nôtre-Dame de l'an 1247. par l'Evesque d'Evreux. XII. *Autre pour un Abbé de S. Vandrille & du Bec.*

Mais voicy encores quelques actes de Jurisdiction plus remarquables, les Registres de la Cathedrale font foy que pendant la vacance qui arriva aprés la mort du grand & illustre Cardinal Georges d'Amboise premier de ce nom, le Chapitre confera l'Evesché d'Avranches à Loüis Hebert. Je sçay que Messieurs de Sainte Marthe n'en parlent pas de la sorte, & qu'ils disent que ce Loüis Hebert frere de Geoffroy Hebert Evesque de Coutances qui fut fait le premier President aprés la creation du Parlement ou Eschiquier perpetuel, que ce Loüis dis-je, de Chanoine d'Avranches, Archidiacre de Coutances, & Abbé de S. Lo, fut élû par le Chapitre d'Avranches le 20 Janvier 1510. ce qui ne convient pas avec ce que nous trouvons dans ces Registres, sçavoir que le droit de nommer audit Evesché étant dévolu (pendant la vacance) au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, à cause que les Chanoines d'Avranches avoient negligé d'y proceder dans le temps prescrit par les saints Canons, ou n'avoient peu convenir dans les élections qu'ils avoient faites; qu'à leur defaut le Chapitre de l'Eglise de Rouen y avoit pourveu de la personne de ce Loüis Hebert; c'est ce que je trouve pour l'Evesché d'Avranches dans les Registres de la Cathedrale, ausquels on doit plus de creance qu'à ce qu'en ont écrit ces Auteurs. XIII. *Autre plus considerable pour un Evesque nommé à l'Evêché d'Avranches.*

Mais pour l'Evesché d'Evreux, il est hors de contestation qu'Ambroise le Veneur qui étoit Doyen du Chapitre ayant été élû pour Evesque de ce Diocese-là, fut confirmé par le Chapitre de la Metropolitaine le 15 May 1511. & eut permission de choisir tel Evesque qu'il voudroit pour le sacrer, ces actes de confirmation & permission XIV. *Ambroise le Veneur confirmé Evesque d'Evreux par le Chapitre.*

étans appuyez tant sur la Bulle du Pape Lucius dont nous avons parlé que sur la réponse d'une Lettre du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Reims dont voicy la traduction.

XIV. *Réponse de Messieurs de l'Eglise de Reims, au Chapitre de de l'Eglise de Roüen.*

Aux Venerables & nos chers amis en Jesus-Christ le Doyen & » le Chapitre de l'Eglise de Roüen, M.Prevost, B. Doyen, F.Chantre, » & les autres Freres de l'Eglise de Reims, Salut & obeissance, avec » une affection pleine de sincerité. Voicy la réponse que nous avons » à vous faire sur la consultation que vous nous demandez. Nous » sommes de tout temps en possession, le Siege de nôtre Metropole » vacant, de confirmer celuy ou ceux qui sont éleus juridiquement » par les Eglises suffragantes, si dans cette vacance, elles viennent à » perdre leur Evesque, & qu'elles en élisent canoniquement un autre » pour remplir la place, & pour les ceremonies de la consecration » nous appellons les Evesques suffragans qui font tout ce qui doit » être observé en ce cas; c'est ainsi que nous en avons usé depuis peu » en l'élection & consecration de R. P. G. à present E. de Chaalons.

XV. *Cōfirmation & consecration des Evesques suffragans le Siege vacāt.*

» La consecration en fut retardée pour quelque temps à cause du » doute que faisoient quelques particuliers si on devoit la faire, nôtre » Siege Metropolitain vacant. On consulta le S. Siege sur ce doute. » Le Pape le regardant comme frivole & sans fondement nous manda » par son rescrit qu'ayant les Evesques suffragans appellez, nous pro- » cedassions à faire consacrer le nouvel élu, nonobstant que nôtre » Eglise fut alors sans Pasteur.

XVI. *Ce qui a fondé ce droit aux Cathedrales.*

Telle fut la Lettre du Chapitre de l'Eglise de Reims environ l'an 1182. & l'original s'en conserve encore depuis ce temps-là dans les Archives du Chapitre. La Bulle du Pape Lucius aussibien que cette Lettre a donné apparemment à ces Cathedrales une pleine liberté d'user d'un droit, dont jusqu'en ce temps-là, on ne voit que peu d'exemples; ce n'est pas qu'elles ayent creé ce droit, mais elles l'ont déclaré & fait pratiquer.

XVII. *Du droit de debite.*

Je finiray ce chapitre par un autre droit assez semblable, dont on ne voit pas bien l'origine, bien qu'il semble fondé & étably avec beaucoup de Justice. On luy a donné anciennement le nom de debite, & c'est une espece de reconnoissance qui se fait tous les ans à l'Eglise Matrice. Ce droit se payoit aux Festes de la Pentecôte, les Curez de la ville & ceux des lieux circonvoisins conduisoient processionnellement leurs peuples à l'Eglise Cathedrale, & chacun satisfaisoit à cette dette selon sa devotion dans les Paroisses de la campagne & autres petites villes & bourgs du Diocese, les Doyens

Ruraux

Ruraux étoient chargez de faire leurs diligences chacun respectivement dans leur Doyenné pour faire payer ces deniers en temps & lieu. On trouve dans les Registres de la Cathedrale que l'Archevesque Rotrou sur la plainte que luy en firent conjointement Robert Doyen du Chapitre & le Tresorier, que par la negligence de quelques Curez ces deniers ne se payoient point, il enjoignit expressément à tous les Doyens Ruraux de son Diocese qu'ils eussent à en avertir serieusement les Curez de leur Doyenné, leur commandant de sa part d'apporter toute la diligence possible pour faire payer entierement lesdits deniers au temps ordonné, qu'à faute de ce faire ils en seroient responsables en leur nom, & tenus de les payer au double lorsqu'ils viendroient au Synode; que si quelqu'un d'eux contrevenoit à ce sien mandement il le declaroit suspens, jusques à ce qu'il eust fait satisfaction à sa personne, pour ce mépris; & au Chapitre pour n'avoir payé ladite somme.

XVIII. *L'Archevêque Rotrou presse les Doyens Ruraux pour le payement de ce droit.*

XIX. *Bulle où il est fait mention des deniers de cette debite.*

Le Pape Alexandre III. confirma par une sienne Bulle donnée à Tours le 28 Novembre 1163. le Statut qui avoit été capitulairement fait du consentement méme de l'Archevesque pour la distribution de certains revenus possedez par l'Eglise de Roüen en Angleterre; ensemble de ces deniers ou oblations de la Pentecôte. Il addressa sa Bulle à Geoffroy Doyen & à tout le Chapitre de Roüen, elle commence par ces mots, *Justis petentium desideriis, &c.*

XX. *Lettre de l'Archevêque Rotrou pour la conservation des biens & des droits du Chapitre.*

On verra par le present Acte combien l'Archevesque Rotrou étoit zelé pour soûtenir les interests & conserver les droits de son Chapitre.

ROTROU par la grace de Dieu Archevesque de Roüen: A nos ,, bien-aimez Fils les Archidiacres, les Doyens & Prestres du Diocese, ,, Salut, grace & benediction. Dautant que nos bien-aimez Fils les ,, Chanoines de l'Eglise de Roüen ne peuvent pas en tout temps joüir ,, de nôtre presence, nos affaires ne le permettans pas ainsi, nous sommes ,, au moins tenus de leur faire justice en tout temps pour les griefs ,, qu'ils reçoivent; c'est pourquoy Nous vous mandons par ces pre- ,,

XXI. *Mandement contre ceux qui usurperont les biés ou les droits de la Cathedrale.*

sentes & vous enjoignons tres-expressement qu'aussitost que vous en ,, serez par eux requis, & que vous aurez receu leurs envoyez & leurs ,, Lettres portans plaintes contre ceux qui leur auront fait quelque ,, outrage, violence ou dommage à leurs Sujets ou à leurs biens, vous ,, usiez hardiment des châtimens de la Justice Ecclesiastique, en pro- ,, nonçant un interdit sur leurs terres; & enfin excommuniant les mal- ,, faiteurs & leurs complices, & que vous usiez sans remission, & sans ,,

„ aucun delay de la même punition jusques à ce qu'ils fassent une
„ satisfaction raisonnable à nos Chanoines pour les torts & les dom-
„ mages qu'ils leur auront portez.

CHAPITRE XXXV.

Du Droit qu'avoit l'Eglise de Roüen d'élire l'Archevesque, & de diverses élections.

I *Droit d'élection a fort changé.* C'Etoit sans doute un droit fort legitime que celuy qu'avoient autrefois les Cathedrales & les Abbayes, de pouvoir élire leurs Chefs & leurs Prelats. Il est vray qu'à l'égard de l'élection des Evesques la police de l'Eglise a été differente, en differens temps & sujette au changement ; l'autorité & la puissance qui aux premiers siecles residoit dans le Clergé & le peuple pour le choix des Pasteurs
II. *De quelle maniere l'Eglise de Roüen en a usé.* passa enfin dans le Chapitre des Cathedrales ; l'Eglise de Roüen a joüy plusieurs siecles fort paisiblement de ce droit, il a depuis été traversé diverses fois & a receu plusieurs atteintes qui l'ont enfin réduit à ce qu'on voit aujourd'huy, dont on a écrit fort au long dans l'Histoire de nos Archevesques.

III. *Du temps de Philippe Auguste.* J'ay fait voir dans l'éloge de Robert Poullain, qu'une des principales loüanges que Guillaume le Breton Panegyriste de Philippe Auguste donne a ce Prince, est qu'aprés avoir réduit sous son obeïssance la Normandie, il avoit de son plein gré rendu aux Eglises leur ancienne liberté & le pouvoir d'élire leurs Pasteurs, ce qui avoit été tres avantageux pour les Chapitres, qui gemissoient auparavant sous
IV. *Changement qui arriva depuis.* l'oppression des Roys d'Angleterre ; mais si ce grand Prince gratifia de si bonne grace les Eglises de Normandie, elles ne joüirent pas bien long-temps de cette faveur, car le Siege Apostolique ayant été transferé à Avignon, les Papes pendant le Schisme qui affligea si long-temps l'Eglise, prirent l'authorité de nommer aux Eveschez, & aux Abbayes, ou leurs creatures, ou des personnes dont ils esperoient de l'appuy. Je donneray parmy les preuves diverses pieces au sujet de ces élections, dont la premiere est de l'an 1229. touchant les difficultez qui arriverent aprés la mort de Thibaut, une partie du Chapitre ayant voulu élire Thomas de Freauville, comme je l'ay dit en la page 455. de l'Histoire des Archevesques de Roüen.

La seconde est de l'an 1330. lors qu'aprés le decez de Guillaume

de Durefort, Pierre Darquer, pour lors Doyen convoqua le Chapitre, & fit toutes les citations pour proceder à une nouvelle élection &c.

La troisiéme de l'an 1426. est un accommodement qui fut fait en suitte de l'opposition que le Chapitre avoit formée à la nomination de Jean de la Rochetaillé, lors qu'il fut nommé Cardinal, comme on pourra voir en la page 549. de l'Histoire des Archevesques. Cette derniere piece est fort historique & donne beaucoup de lumiere touchant cette difficulté. Il y a aussi une Bulle d'Innocent IV. au sujet de ces élections, & une autre de Nicolas V. de l'an 1453. dont la premiere est pour la nomination d'Odo Clement de l'an 1244. & l'autre pour le Cardinal d'Estouteville, que le Pape auquel en ce temps-là, la provision des Eglises vacantes par la mort des Cardinaux appartenoit, déroge à son droit & permet ausdits sieurs de Chapitre d'élire un Archevesque, la Bulle est du 17. Aoust le 7. de son Pontificat.

Il y a aussi un Bref de Jules III. au Cardinal de Bourbon, le premier des trois qui ont gouverné l'Eglise de Roüen. Le lecteur curieux pourra remarquer par la lecture de ces pieces que dans la suitte du temps, cette liberté des élections s'affoiblit de plus en plus. Il ne s'en faisoit presque point sans l'aggréement formel du Prince, & sans qu'il arrivat quelque difficulté, pour laquelle on étoit obligé d'avoir recours au S. Siege.

V. *Ce droit s'affoiblit avec le temps.*

On void dans les Archives de la Cathedrale la permission que Henry Roy d'Angleterre, soy disant pour lors Roy de France, donna du conseil du Duc de Betfort son oncle, aprés la mort de Loüis d'Harcourt l'an 1422. & l'an 1452. Charles VII. en donna une autre, dont voicy la teneur.

VI. *Permission d'élire un Archevêque donnée par Charles VII.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos bien-» aimez le Doyen & le Chapitre de l'Eglise de Rouen, Salut. Nous» ayans demandé licence d'élire en vôtre Eglise un Prelat, d'autant» qu'elle en est destituée par la mort du dernier Archevesque, Nous» vous avons accordé & accordons par la teneur de ces presentes, de» nôtre grace speciale, la permission d'élire vôtre Archevesque, pour» cette fois seulement, vous exhortant tres instamment en nôtre Sei-» gneur, & neanmoins vous requerant, qu'ayant mis à part toutes» sortes d'affections particulieres & n'ayant que Dieu devant les yeux» vous élisiez pour Pasteur & Archevesque de cette Eglise un sujet» qui puisse être agreable à Dieu & profitable à cette mesme Eglise.»

Donné à la Charité sur Loire l'an 1452. & de nôtre Regne le trentiéme.

Aprés avoir obtenu cette permission, le Chapitre procedoit à l'élection, ainsi que je trouve qu'il fut fait en ce rencontre par l'acte qui fut dressé en ces termes.

VI. *Procez verbal de l'élection des Archevesques en 1422.* » A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jean Broillot » Chantre, Nicolas de Venderes Archidiacre d'Eu, Jean Garin Ar» chidiacre du Vexin François, Gilles Deschamps Chancelier, & au» tres presens, Salut. Le Siege Archiepiscopal étant demeuré vacant » par le decez de Loüis d'Harcourt de bonne memoire nagueres Ar» chevesque de Roüen & dernier possesseur dudit Archevesché, lequel » suivant le bon plaisir de Dieu a achevé son dernier jour le 3. Octobre » de la presente année 1422. Nous faisons sçavoir qu'étans Capitulai» rement assemblez au son de la cloche à l'issuë de Prime, au lieu & à » l'heure accoûtumez, faisans tous ensemble & representans le susdit » Chapitre; desirans avant toutes choses, & souhaittans de tout nô» tre possible de pourvoir le plûtost que faire se pourra d'un Arches» que à ladite Eglise, & pour nous de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, » qu'elle ne vienne à souffrir quelque notable perte, tant au spirituel » qu'au temporel, à cause de la trop longue vacance, ayant déjà sui» vant la coûtume demandé & obtenu pour cét effet la permission du

VII. *Jour de l'élection assigné.* » Roy, & aprés avoir sur ce meurement deliberé. Nous avons pris jour » au troisiéme de Février prochain, pour comparoir à l'heure du Cha» pitre, qui se tiendra le matin avec continuation des heures & des » jours suivans, si de besoin est, afin de proceder à l'élection d'un nou» vel Archevesque audit lieu, & pour faire toutes & chacunes les » choses requises à ladite élection, suittes, dépendances & circon» stances, & qui seront necessaires de droit, jusques à l'entier & par» fait accomplissement de l'affaire, Nous avons pour ces fins unani» mement choisi & assigné ledit jour, & par ces presentes le designons; » Voulons au surplus & ordonnons, que si quelqu'un de nous s'absen» te, ou s'il arrive qu'il n'y soit present on procedera à ladite élection » sans l'y attendre ou le sommer davantage. En foy de ce que dessus, » Nous avons fait dresser le present acte, par le Notaire public sous» signé, & l'avons fait publier & y apposer nôtre grand Sceau. Donné » dans nôtre Chapitre le 21. Decembre 1422.

VIII. *Commission pour citer les Chanoines absens.* On décerna une autre Commission, quasi en mesmes termes, pour citer les Chanoines absens, & les obliger de se trouver à lad. élection.

On void aussi dans les mesmes Registres ce qui se passa en l'élection

de Raoul Roussel en 1443. le 3. jour de Decembre ayant été fixé IX
pour l'élection d'un Archevesque, tous les Chanoines tant presens que les absens qui avoient été intimez étant assemblez en la personne de...... & quelques-uns par Procureur special suivant leur procuration en bonne forme; aprés les proclamations accoûtumées aux portes de l'Eglise, & du Chapitre, par trois diverses fois; & les monitions & protestations ordinaires, fut en aprés exposé par l'organe de M. le Chantre, le sujet de l'assemblée: ensuitte dequoy, les Notaires, Conseillers & autres témoins à ce appellez & choisis, sortirent du Chapitre, & Messieurs les Chanoines s'étans agenoüillez, commencerent l'hymne *Veni Creator*, & à la fin du troisiéme verset tous d'une voix & d'un esprit éleurent, par la grace & la voye du S. Esprit M. Raoul Roussel pour Archevesque & Pasteur de l'Eglise de Roüen, & étans accourus sur le champ vers luy, le prirent chantans le Cantique *Te Deum laudamus*, & le portans au Chœur de ladite Eglise, le presenterent au grand Autel, comme il est plus amplement porté dans les Procez verbaux, qui furent dressez sur ce sujet.

Recit de ce qui se passa en l'élection de Raoul Rouss.

X. *Ils font élection par la voye du S. Esprit.*

Aprés quoy on envoya des Députez vers le Pape Eugene IV. de la XI.
part du Chapitre & des Maires de la Ville, pour obtenir la confirmation du nouvel éleu, & Messieurs les Chanoines firent celebrer une Messe solemnelle de la tres-sainte Trinité dans la Nef, pour action de graces de l'élection ainsi faite, par la voye du S. Esprit, & le Dimanche suivant, il y eut Procession generale d'action de graces.

Et députent à Rome pour la confirmation de leur élû.

Dans l'élection qui fut faite le 20. Mars 1482. de la personne de XII.
M. de Croismare, comme il fut éleu en son absence, on envoya par devers luy les députez du Chapitre pour luy signifier son élection, & le supplier de vouloir accepter cette charge & de s'acheminer à l'Eglise pour la ratiffier en plein Chapitre, ou qu'il fit paroître de son consentement par un acte en bonne forme passé par devant Notaires.

De l'élection de Robert de Croismare.

CHAPITRE XXXVI.

Plusieurs particularitez arrivées en la postulation, & élection de Georges d'Amboise l'ancien.

I.

De quelque particularitez en l'élection de Georges d'Amboise.

IL se passa quelques particularitez avant & dans l'élection du fameux Cardinal Georges d'Amboise que j'ay crû qu'on feroit bien

aise d'apprendre des Registres de la Cathedrale où ils sont rapportez au long, comme les voicy en nôtre langue.

II. *Grand nombre de personnes de condition qui viennent au Chapitre de la Cathedrale.*

Le Mercredy 31 & dernier jour de Juillet de l'an 1493. Noble & puissant Seigneur Monsieur de Baudricourt Gouverneur de Bourgongne, noble homme Monsieur de Clerjeu, Monsieur le President du Verger, accompagnez de Monsieur l'Abbé de S. Oüen de Roüen, & de plusieurs autres nobles personnes, & des Gentilshommes de la Chambre de puissant Prince Monsieur le Duc d'Orleans Gouverneur de Normandie; comme aussi Messieurs les Officiers Royaux de cette Ville de Roüen, avec plusieurs honorables Bourgeois de cette même Ville, étant venus au Chapitre de la Cathedrale de Roüen, ledit Seigneur de Baudricourt presenta une Lettre de Cachet du Roy à Messieurs du Chapitre, dont lecture fut faite en presence de tous ceux qui assistoient. Et d'autant qu'il y étoit fait mention de la creance que sa Majesté vouloit qu'on eût audit sieur de Baudricourt il exposa les intentions du Roy. En suite dequoy les Gentilshommes de la Chambre de puissant Prince Monsieur le Duc d'Orleans presenterent d'autres Lettres de creance, que Messieurs de Chapitre firent semblablement lire tout haut, aprés quoy ces Gentilshommes exposerent en peu de mots le sujet pour lequel ils étoient envoyez; en outre les susdits Officiers Royaux de la Ville en compagnie des Bourgeois là presens, par l'organe de Messire Robert de la Fontaine President en la Cour, & de M. le Seneschal de Normandie; lesquels suivant les ordres qu'ils en avoient receu, par les Lettres de Cachet de sadite Majesté, qui leur avoient été addressées & aux Bourgeois de Roüen, supplierent Messieurs de donner consentement & de condescendre aux volontez du Roy, en ce qui étoit contenu dans les Lettres qu'il leur avoit addressées. Cela fait & Messieurs de Chapitre ayans observé par la teneur desdites Lettres, qu'elles tendoient toutes à une mesme fin, sçavoir que l'intention de sa Majesté, étoit qu'on demandât pour Pasteur de l'Eglise de Roüen, Monseigneur le Reverendissime Archevesque de Narbonne qui avoit beaucoup de part aux bonnes graces du Roy & de Monseigneur le Duc d'Orleans, & ayans pareillement égard à son grand merite, suivant ce qui étoit contenu dans leurs Lettres, & à l'instance que faisoient Messieurs les Deputez qu'on leur fist réponse, pour en faire leur rapport au Roy. Aprés avoir tres humblement remercié sa Majesté des bontez qu'elle avoit pour l'Eglise de Roüen, ils prierent lesdits sieurs Deputez de sortir du Chapitre afin qu'ils pûssent prendre avis sur ce qu'on

III. *Letre de Cachet presentée par le sieur de Baudricourt & autres. Letres d'Orleans.*

IV. *Les Officiers Royaux & principaux Bourgeois de la Ville postulerent aussi.*

V. *Tous demandoient l'Archevesque de Narbonne.*

VI. *Réponse que leur firent Messieurs de Chapitre.*

leur demandoit ; & ayans sur le champ deliberé, il fut conclu que l'on „ rendroit tres humbles graces au Roy & à Messieurs ses Députez, dont „ la Requeste étoit tres agreable à la Compagnie. Que si elle desiroit „ que l'élection de leur Archevesque se fit suivant & conformement „ aux saints Canons, pour la conservation de leurs droits, ils n'avoient „ pour cela intention de rien faire en cette élection (qui se concluroit „ comme le Saint Esprit leur inspireroit) dont sa Majesté ne deût être „ contente, & qu'eu égard aux raisons qu'on leur venoit de déduire „ presentement, ils ne pouvoient leur donner d'autre réponse ; ce que „ Monsieur le Doyen rentré dans le Chapitre où Messieurs étoient re- „ tournez leur exposa de fort bonne grace. Lesquels Seigneurs Com- „ missaires témoignerent avoir pour agreable la Réponse qu'on leur „ avoit donnée, & ce neanmoins firent de nouvelles instances sur la „ demande qu'ils avoient exposée, que l'on eût égard à ce que sa Ma- „ jesté desiroit, & qui étoit pour le plus grand avantage de l'Eglise de „ Roüen, pour le bien de la Ville, & de tout le Duché, comme ils „ le reconnoîtroient dans les occasions.

VII. *Nouvelle instance des Députez.*

Le 19. Aoust ayans mis en déliberation ladite élection, elle fut „ terminée au Mercredy ensuivant, Messieurs prirent pour Notaires les „ sieurs Pierre Baratte Prestre, Michel Bellegnes, & Pierre Andelin „ Tabellions du Chapitre, & pour témoins qui seroient presens à l'é- „ lection, ils choisirent Maistre Guillaume Mezard Doyen, & Jean „ Harpin Chanoine de l'Eglise de Nôtre-Dame de la Ronde à Roüen, „ & Maistre Guillaume Prevosteau Conseiller Ecclesiastique, & en „ outre l'exhortation faite par M. le Doyen de se preparer deuëment, „ & reveremment pour cette élection, par la celebration de la sainte „ Messe, ce jour là par ceux qui seroient Prestres, & par la reception „ de la sainte Eucharistie à la fin de la Messe du S. Esprit, par ceux qui „ ne le seroient pas ou qui n'auroient peu celebrer, laquelle Messe du „ S. Esprit seroit celebrée aprés Prime par le Semainier, de telle sorte „ qu'aprés ladite Messe tous Messieurs les Chanoines entrassent au „ Chapitre ; le reste du Service devoit être celebré, tant pour les Heu- „ res que pour les Messes de l'Obit, & la grande Messe par les Chap- „ pelains derriere le Chœur, & les Matines du jour de l'élection se- „ roient sonnées à trois heures. „

VIII. *Preparations pour l'élection.*

Le jour prefix qui étoit le 21. Aoust 1493. étant venu, entre six & „ sept heures, aprés avoir chanté Prime, on celebra la Messe solemnel- „ le du S. Esprit, Maistre Robert Duquesnay Chanoine ayant officié, „ qui eut pour Diacre Maistre Jean le Tourneur & pour Sous-diacre „

IX. *Du jour de l'élection, des Chanoines qui y assisterent.*

„ Jacques Esterlin, & assisterent à la susdite Messe Messieurs les Cha-
„ noines cy-aprés nommez, Maistre Jean Masselin Doyen, Maistre Mi-
„ chel Petit Chantre, Jean Dubosc Tresorier, Robert Chasses Archi-
„ diacre d'Eu, François Picard Archidiacre du grand Caux, Nicolas
„ Sarasin Archidiacre du Vexin François, & Estienne Tuvache Chan-
„ celier. Robert Pericart, Jean Roussel, Jean Delaitre, Guillaume Ca-
„ pel, Jean le Marquetel, Nicolas Fontenay, Jean Sebire, Robert An-
„ go, Geoffroy Aubry, N. Grenier, Guillaume Galand, Gabriel le Ve-
» neur, Robert Fortin, Guillaume Austin, Robert Viel, Guillaume
» d'Autigny, Robert Godefroy, N. de la Quesnaye, G. le Coq, G. le
» Brumen, Richard le Masson; les Conseillers, G. d'Ombreville, Pier-
» re de Croismare, Pierre Courel, Jacques de Groussy, Jean le Mon-
» nier, Berenger le Marchand, Guillaume le Gras, Artus d'Annoy,
» Jacques de Croismare, Jean de Bethancourt, & Pierre Mesenge,
» faisant nombre pour lors en tout de quarante trois, avec Reveren-
» des personnes Maistre Guillaume Mezard Doyen, & Jean Harpin
» Chanoine de l'Eglise de la Ronde, & aussi Maistre Guillaume Pre-
» vosteau Conseillers en Cour d'Eglise, pour être témoins, & Maistre
» Pierre Baratte Prestre, Maistre Bellegnes Clerc, & Pierre Andelin
» Tabellions du Chapitre, ayans été à ce choisis & députez pour No-
» taires publics, par Messieurs les Chanoines, en laquelle Messe com-
» munierent devotement, entre Messieurs les Chanoines, suivant l'ex-
» hortation que leur en fit M. le Picard Archidiacre du grand Caux,
» Messieurs Dannoy, le Coq, Jacques de Croismare, Jean de Bethen-
» court, & Pierre Mesenge, & receurent la tres-sainte Eucharistie, les
» autres ayans celebré la sainte Messe. La grande Messe étant achevée
» tous les Chanoines au nombre cy-devant dit de 43. avec les Notai-
» res & témoins, entrerent au Chapitre, & là aprés que l'on eût chan-
» té selon la coûtume le *Pretiosa*. Chacun s'étant assis à son rang & or-
» dre, comparut aussi Maistre Jean Ybert Chanoine proche la table de
» pierre, lequel étant travaillé d'une incommodité fâcheuse, ainsi
» mesme qu'il paroissoit, exposa à la Compagnie qu'il ne pouvoit y
» tarder plus long-temps & assister à cette élection personnellement,
» raison pourquoy il constituoit en presence des Notaires, quant à
» l'affaire dont il s'agissoit, pour son Procureur special qui agiroit en
» son nom Maistre Robert du Quesnay Chanoine, ensuitte dequoy
» il sortit. Ces choses ainsi faites, le sieur Doyen qui présidoit pour
» lors, ayant derechef exposé l'affaire pour laquelle on étoit assemblé
» qui étoit pour élire un Pasteur, & ayant reconnu lesdits sieurs Ca-

X. *Les Capitulans aprés avoir dit la Messe ou communié entrent au Chapitre.*

XI. *M. le Doyen expose le sujet de leur assemblée.*

pitulans

pitulans que le jour prefix & terme pour ladite élection étoit arrivé, „
auquel ils devoient faire choix d'une personne propre & qui fût uti- „
le & profitable à leur Eglise selon les formalitez du droit, mesme „
aprés avoir examiné les Lettres de citation & sommation qui avoient „ XII.
été deuëment faites aux absens. Et fait lecture des procurations „ *Citations & autres formalitez observées.*
données ensuite desdites citations, en execution d'icelles par Maî- „
tre Jean Fave, Guillaume de Sandouville, & M. Faroul Chanoines „
absens qui les avoient envoyées, & aprés avoir sommé & convoqué „
deuëment lesdits témoins, & fait appeller ensuite au portail de l'E- „
glise selon la coûtume par le sieur Tuvache à ce député par le Cha- „
pitre, tous & un chacun de ceux qui prétendoient avoir interest à „
l'élection, & specialement & nommément venerables personnes „
Maistre Jean l'Enfant & Guillaume le Boursier, convoquez & citez „
personnellement pour cette affaire ; aprés le rapport fait en plein „
Chapitre par ledit Tuvache de la citation qu'il avoit faite & lesdits „
l'Enfant & le Boursier, conjointement avec les autres absens si au- „
aucuns y avoit ayant été déclarez contumaces. Messieurs les Chanoi- „ XIII. *Serment fait par les Capitulans.*
nes aprés serment par eux tous presté, sçavoir par le sieur Doyen en- „
tre les mains du Chantre, & par tous les autres entre les mains du- „
dit sieur Doyen, conformément à la maniere accoûtumée & forme „
ordinaire du serment observé dans le Chapitre, dont lecture fut „
faite, & le serment aussi presté par les Procureurs de Messieurs les „
Chanoines absens, sur leur ame & en outre les monitions & prote- „
stations accoûtumées de droit ayant été faites par ledit Tuvache „ XIV.
Chancelier au nom du Chapitre, subsequemment ledit sieur Doyen „ *Le Doyen ayant fait son exhortation, propose les trois manieres d'élire.*
ayant fait une fort belle exhortation sur ce sujet, & mesme ayant „
proposé bien amplement les voyes dont on se pouvoit servir en cette „
élection. Messieurs les Capitulans trouverent bon de proceder en „
cette affaire par la voye du S. Esprit, ou par inspiration divine & „
d'implorer pour cét effet son assistance, en chantant à genoux l'hym- „
ne *Veni Creator*, & aussi-tost que le premier verset eût été achevé ; su- „ XV. *Ils choisissent celle du S. Esprit.*
bitement & tout d'un coup sans que pas un eût conferé avec son „
Compagnon, les cy-devant nommez Chasses & le Veneur qui „
étoient les plus anciens entre les Chanoines, & le reste des assistans, „
tous unanimement & d'une mesme voix, sans que pas une differât „ XVI. *Ils nomment tous d'une voix Georges d'Amboise.*
d'avec les autres, inspirez comme on a lieu de le croire, de la grace „
du S. Esprit, creurent devoir demander, & nommerent actuellement „
d'un mesme sentiment, pour Archevesque de l'Eglise de Roüen & „
leur Pasteur, tres Reverend Pere en Jesus-Christ, & Seigneur Mon- „

„ seigneur Georges d'Amboise, pour lors Archevesque de Narbonne, „ personnage tres prudent & discret, en âge convenable, Prestre, pro- „ creé en legitime mariage, fort circonspect dans les choses spirituelles „ & temporelles, recommandable en toutes manieres, tant pour l'hon- „ nesteté de sa vie & de ses mœurs que par ses vertus, & ses grands „ merites. Ce qui étant fait, aussi-tost Messieurs les Capitulans chan- „ terent le Cantique *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu, & „ sortans du Chapitre, s'en allerent chantans au Chœur. Cependant

XVII. *L'élection est publiée au Jubé & à la porte de l'Eglise.* „ ledit Chancelier suivant le Mandement & Commission qu'il en avoit „ receu, monta au Jubé premierement & y publia ladite élection, & en „ suitte alla au grand portail de l'Eglise, où une foule du Clergé & de „ peuple attendoit, là où il déclara derechef à haute voix la susdite „ élection; aprés donc ces témoignages de joye publique, Messieurs „ les Chanoines retournerent au Chapitre, où aprés avoir ouy le rap- „ port du sieur Tuvache de la publication qu'il venoit de faire au nom „ du Chapitre; ils établirent & députerent leurs Procureurs speciaux

XVIII. *Le Chapitre députe trois Commissaires pour achever les formalitez requises.* „ ledit Tuvache, le Tourneur & le Veneur pour poursuivre & mettre „ à execution leurdite postulation, & pour intimer & signifier leurdite „ postulation audit Seigneur, postulé & faire les poursuites où besoin „ seroit au Saint Siege Apostolique, & ailleurs où il seroit necessaire. „ Comme les ceremonies observées en la nomination de Georges „ d'Amboise second sont fort semblables à celle-cy, on ne les rappor- „ tera pas, & ces premieres suffiront.

CHAPITRE XXXVII.

De quelques particularitez de la prise de possession & reception de Charles III. de Bourbon Archevesque de Roüen, &c.

I. *Pourquoy on ne donne pas icy la prise de possession de George d'Amboise.* IL auroit été de l'ordre de placer icy les ceremonies & la prise de possession de Georges d'Amboise, mais comme on n'en trouve aucuns memoires, il y a apparence qu'il l'a prit par Procureur, on voit seulement qu'il a été receu dans sa Cathedrale, en qualité de Legat, comme il sera dit en son lieu. On ne sera pas fâché de voir icy ce qui se passa au Chapitre dans la prise de possession de l'Archevesque Charles III. du nom, ce que nous en avons de memoires

bien que peu complets, nous tiendra lieu de celle du Cardinal d'Amboiſe.

II. Ordre des Compagnies qui furent à la reception du Cardinal de Bourbon.

Le Dimanche 23. May 1599. jour de l'entrée dudit Seigneur, al- „
lerent au devant de luy juſques au Convent des Chartreux, Nôtre- „
Dame de la Roſe hors la porte S. Hilaire, le Clergé en bon ordre, „
puis aprés les Compagnies d'ordonnances de la Ville, à ſçavoir la „
Cinquantaine & les Arquebuſiers ſuivis des Sergents Royaux revé- „
tus en bon ordre, ſemblablement marchoient les Doyens Ruraux „
au nombre de 24. à la teſte deſquels étoit un des Appariteurs de la „
Cour d'Egliſe, monté à cheval en houſſe, revétu de longue robe & „
bonnet carré avec la verge. Marchoient enſuitte deux Appariteurs „
devant les Clercs d'Office & Officiers de la Cour d'Egliſe, ſuivis „
des ſieurs Official & Promoteur, conduiſans les Advocats & Notai- „
res de ladite Egliſe, montez ſemblablement à cheval en houſſe, re- „
vétus de longues robes, les Preſtres avec cornettes & les autres avec „
chapperons, ils s'acheminerent tous en gros ſuivis des autres Cours „
& Juriſdictions dépendantes de Mondit Seigneur, & étans ſortis de „
la Cour d'Albane ſur les trois heures, & paſſans par la porte Mar- „
tainville, cheminerent à val joignant le pied de la Côte de ſainte „
Catherine & gagnerent ledit Convent des Chartreux; en la ruë „

III. Le Cardinal receut les harangues proche les Chartreux.

duquel au devant de la porte dudit Convent, étoit un logement „
fort richement paré de tapiſſeries, de tours de Ciel & autres pieces, „
ſous lequel étoit mondit Seigneur l'Archeveſque, revétu en habit „
d'Archeveſque, aſſiſté de Meſſieurs les Eveſques d'Evreux, de Noyon, „
& pluſieurs Abbez en ſemblable habit, devant leſquels paſſerent leſ- „
dites Compagnies luy faiſant harangue, un des Deputez d'iceux „
mettant pied à terre, & enfin prenant chemin par devant l'Egliſe „

IV. Et à la porte de S. Hilaire d'où il fut conduit à S. Oüen.

de S. Hilaire, convoyerent mondit Seigneur, s'acheminans pareil- „
lement juſques à l'Abbaye de S. Oüen, lieu préparé pour ſa demeu- „
re, il étoit aſſiſté tant des Preſidents, Conſeillers de la Cour de Par- „
lement que des autres Corps & Communautez de la Ville, qui cha- „
cun en leur particulier luy firent harangue à ladite porte de S. Hy- „
laire fort honorablement decorée & enrichie pour cét effet & ainſi „
ſe paſſa ladite journée ſans autre ſolemnité pour ce jour. „

V. Il fut conduit de S. Oüen à S. Erbland.

Je ne diray rien de ce qui ſe paſſa en la reception que luy firent les Religieux de S. Oüen, parce qu'elle a été décrite aſſez au long dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de S. Oüen au chap. 16. du liv. 2. puiſque meſme le Lundy 24. May, ledit Seigneur Archeveſque ayant été conduit de S. Oüen en l'Egliſe de S. Erbland avec les ceremonies

VI. *Ce qui se passa depuis S. Erblanc jusques au Chœur de la Cathedrale.*

,, accoûtumées. Depuis l'entrée du coin des Generaux jusques sous le
,, grand Portail étoit un chemin large semé de feurre & d'herbes, aux
,, deux côtez comme en une procession étoient tant Messieurs les Cha-
,, noines que les Chapelains habituez & Enfans de Chœur, revétus de
,, chappes precieuses; à l'entrée dudit Portail étoit M. Pericard haut
,, Doyen devant lesdits Generaux, revétu d'une chape fort riche assisté
,, de Diacre & Sous-diacre, & autres dignitez en rang, y précedant
,, la Croix, chandeliers & Eaubenistier, où mondit Seigneur l'Arche-
,, vesque conduit par Monseigneur Henry de Bourbon Duc de Mont-
,, pensier Lieutenant general en Normandie & assisté de Messieurs les
,, Reverendissimes Evesques Charles de Balzac Evesque de Noyon,
,, Pair de France, Jacques Davy du Perron Evesque d'Evreux, Fran-
,, çois de Circassis Abbé de S. Victor, & plusieurs autres personnes
,, Ecclesiastiques, Presidens, Officiers, Conseillers & notables person-
,, nages, & étant mondit Seigneur l'Archevesque entré dans l'Eglise
,, alla faire oraison devant le Crucifix où étoit paré un Oratoire orné

VII. *L'Eglise ornée en divers endroits.*

,, d'un drap de pied avec carreaux. Devant ledit Crucifix étoient les
,, armoiries de mondit Seigneur, le Pulpitre paré des contr'autels de
,, velours violet, le Chœur par semblable paré des draps de corps, ainsi
,, qu'en la Feste de l'Assomption, la Chappelle de S. Pierre S. Paul par
,, semblable parée de tapisserie où mondit Seigneur alla prendre sa
,, chaussure, pendant lesquels actes les cloches sonnoient, & l'on
,, joüoit des orgues, avec grands applaudissemens du peuple qui étoit
,, present en grande affluence.

VIII. *Present qui fut fait au Seigneur Archevesque.*

,, Le Chapitre tapissé des draps ordinaires & les armes de mondit
,, Seigneur placées aux deux bouts. Il fut fait present à mondit Sei-
,, gneur par le Chapitre aux dépens de la Fabrique, du drap de pied
,, de velours cramoisi violet, enrichy des armes de mondit Seigneur
,, avec deux carreaux de pareille étoffe, sur l'un desquels étoient en
,, grand volume les armes de Monseigneur, & sur l'autre plus moyen-
,, nes, le soir étoient par les ruës feux de joye, les Eglises sonnans
,, les cloches, le tout en fort grande allegresse.

Je fais suivre à cette prise de possession ou entrée de ce Charles III. de Bourbon un extrait des Registres Capitulaires de ce qui fut ordonné pour la reception du Cardinal Legat George d'Amboise.

IX. *Deliberatiō des ceremonies pour la reception du Legat G. d'Amboise.*

,, L'an 1501. le Jeudy 20 Janvier ayant été proposé ce qu'il falloit
,, faire de necessité, & même de bienseance pour l'entrée de Reveren-
,, dissime Monseigneur le Cardinal Archevesque & Legat Apostoli-
,, que, qui devoit faire le lendemain son entrée l'aprés-midy, Messieurs

X. *Ordre qui fut gardé par le Clergé de la Cathedrale.*

ont ordonné suivant les pratiques de l'Eglise que l'on a gardées de „
toute antiquité que lors qu'il approchera de l'Eglise tout le College „
de cette Eglise en camail, & revétus des plus riches chappes, disposé „
processionnellement sans se mesler, le Diacre & Sousdiacre mar- „
chans devant, revétus des belles tuniques qui ont été données par „
ledit Seigneur Reverendissime Cardinal, avec le texte des saints „
Evangiles, la Croix & l'Eaubenistier &c. marcheront en cet ordre „
jusqu'à la barre du carfour du Tabellionnage si le temps le permet, „
que si on est contraint à cause de la pluye de demeurer dans l'Eglise „
au grand portail, où luy sera presenté par Monsieur le Chantre s'il y „
est ou celuy des dignitez qui le suivra l'aspersoir selon la coûtume, „
& de là il sera conduit au Choeur. Il y aura un Oratoire devant le „
Crucifix, & un autre devant le grand Autel qui seront richement „
parez où ledit Reverendissime fera ses prieres, le Choeur sera orné & „
les grands tapis seront tendus comme le jour de l'Assomption; on „
fera le méme dans la Chapelle de la Vierge derriere le Choeur, & „
on exposera les saintes Reliques & les Chasses sur le grand Autel; „
en outre on tendra du côté des caroles une Tapisserie nouvellement „
faite, donnée par deffunt de bonne memoire Monseigneur de Crois- „
mare dernier Archevesque. De plus pour la sonnerie des cloches, il a „
été arrété que d'aussi loin dans les champs que l'on pourra apperce- „
voir qu'il s'approche, on sonnera la grosse cloche seule qu'il a don- „
née, & lors qu'il sera dans le fauxbourg & à l'entrée de la Ville on „
y ajoûtera Marie d'Estouteville, & lors qu'il entrera dans l'Eglise on „
sonnera pour lors toutes les cloches selon la coûtume. „

XI. *Disposition des divers ornemens de l'Eglise, de la sonnerie, &c.*

XII. *Reception generale de tous les Archevêques.*

Ce que nous avons dit de l'entrée du Cardinal de Bourbon se pratique en celle de tous les autres Archevesques. Ils viennent le jour precedent en l'Abbaye de S.Oüen où l'Abbé les doit recevoir & leur famille, pour la nuit; & le lendemain les conduire processionnellement en la Cathedrale, où aprés les ceremonies cy-devant dites, il est conduit au Chapitre, & les sermens faits, est receu Chanoine en touchant les saints Evangiles, & le pain de Chapitre aprés avoir pris le surplis & l'aumusse, qui sont les marques de la prise de possession, de la Prebende Canoniale. Or le Doyen avec quelques-uns des anciens Chanoines luy dit en Latin ces paroles à l'entrée de l'Eglise: Voicy tres-reverend Pere vôtre Epouse nôtre Mere, vôtre Eglise de Roüen disposée à vous recevoir avec une extréme joye, pour être conduite par la sagesse de vos conseils, & protegée & deffenduë par vôtre puissance. A quoy l'Archevesque répond,

XIII. *Leur reception à la prebende Canoniale.*

XIV. *Paroles que le Doyen luy dit à son entrée.*

XV. *Serment qu'il fait de garder les droits de l'Eglise, &c.* *Je promets que je le feray Dieu aidant.* Surquoy le Doyen repart. *Affermez par serment que vous ferez ce que vous promettez.* Et alors l'Archevesque mettant les mains sur le texte des saints Evangiles, dit, *Je N. par la patience de Dieu, Pasteur de cette Eglise de Roüen, jure sur les saints Evangiles que je la protegeray avec courage, & la defendray contre ceux qui attaqueront ou opprimeront ou les personnes ou les biens qui en dépendent, & que je garderay fidellement les droits de cette même Eglise, ses franchises, privileges, statuts & coûtumes approuvées, & que je n'en alieneray point les biens, & ne permettray pas qu'ils soient alienez, au contraire s'il y en a d'alienez je feray mon possible pour les retirer. Ainsi Dieu m'aide & ces saints Evangiles.*

CHAPITRE XXXVIII.

Du Droit que les Chanoines ont de choisir les Maisons Canoniales.

I. *Logement des Chanoines ancien & moderne.* ON a pû remarquer de ce que nous avons dit cy-devant que les premiers Evesques assemblerent leur Clergé proche d'eux dans leur Evesché, & que le nombre venant à s'augmenter ils les logerent ensemble comme dans des Monasteres, où il y avoit Cloistre & les autres lieux Reguliers. Mais comme il s'est fait avec le temps plusieurs changemens, les Chanoines se logerent en leur particulier dans des Maisons qui leur furent aumônées, ou qui furent acquises par le Chapitre, proche de l'Eglise Cathedrale. Toutesfois pour empescher la confusion qui pouvoit arriver dans le choix ou la distribution de ces Maisons qui pouvoient être plus ou moins commodes, plus proche ou plus éloignées de l'Eglise, & que d'ailleurs il n'y avoit pas nombre suffisant de maisons Canoniales pour que chaque Chanoine en eût une à luy, il parut raisonnable que les derniers receus attendissent à leur tour une maison à mesure qu'il en vacqueroit. Il faut observer que parmy Messieurs les Chanoines, le tour, d'option, rang, séance & antiquité ne se prennent pas seulement du jour de la reception à la Prebende, mais conjointement de la reception à l'ordre de Prestrise.

II. *Maisons qu'ils peuvent choisir.* Or de ces maisons que les Chanoines peuvent opter, il y en a de deux sortes, les unes sont dépendantes du Chapitre & les autres de la Fabrique, & des premieres sçavoir des Canoniales, les unes

sont purement telles dont la premiere vacante échoit à celuy qui est en tour d'étre logé & capable, s'il l'a veut accepter; les autres qui dépendent ou du Chapitre ou de la Fabrique, sont à licitation entre les sieurs Chanoines, & mises à l'enchere au plus offrant, sans avoir égard à celuy qui est en tour pour être logé, sinon qu'au cas qu'il offre pareille somme, il doit avoir la préference; il y a deux sortes de vacance des maisons, l'une par mort, l'autre par resignation de Prebende.

III. *Conditions pour les maisons de la Fabrique.*

Il y en avoit encore une troisiéme sorte, sçavoir par permutation, mais elle ne se faisoit qu'avec des conditions tres onereuses, peut être pour arréter les changemens trop frequens, ces conditions ont été moderées dans la suitte, & il a été permis avec le temps de changer de Prebende & de Maison, mesme pour la commodité des uns & des autres, pourveu qu'elles soient de mesme nature & ce avec l'authorité & la permission du Chapitre. Or comme autres fois les Maisons n'étoient de telle recherche & de tel profit qu'elles sont aujourd'huy, personne ne vouloit accepter les maisons Canoniales, de sorte qu'il falloit contraindre celuy qui étoit en tour d'opter ou d'adopter (comme portent les anciens Registres) la Maison vacante & on protestoit de tous dommages & interests pour les loüages & reparations contre le refusant, s'il n'y residoit ou ne la loüoit au profit du Chapitre ou de la Fabrique; mais à present on n'est plus en cette peine, & les choses ont bien changé de face, puisque l'on a plus de peine à les retirer qu'à en faire le choix.

IV. *Commissaires députez pour la visite de ces maisons.*

Quiconque accepte une desdites Maisons ou à son tour, ou autrement, doit nommer suivant les anciens Statuts deux Chanoines de sa part l'un qui soit déja logé, & l'autre à loger, comme le Chapitre en députe deux autres, tant pour voir les augmentations & ameliorations, & hausser à proportion les loüages que les ruines & décadences pour les diminuer. C'est aussi pour juger des reparations à faire, si elles sont Canoniales ou Capitulaires & qui des deux doit fournir aux frais. Surquoy les Commissaires ayant presté serment, font leur rapport en Chapitre afin qu'il en soit ordonné.

V. *De ceux qui n'acceptent les maisons.*

Que si un Chanoine n'accepte la Maison qui luy échoit à son tour, son droit est dévolu au plus prochain & habile à luy succeder, où le Chapitre en fait son profit. Il ne perd pas toutesfois le droit qui luy est acquis, mais il est reculé seulement pouvant rentrer, & joüir de ses droits au tour de celuy qui à son refus l'aura acceptée, ou bien en toute rigueur il reviendra en tour, comme celuy lequel

auroit été absent an & jour de l'Eglise. Mais cettui-cy est de contrainte & suivant la rigueur des Statuts & Ordonnances du Chapitre, & l'autre est de volonté, l'un s'abstient de cette option pour quelque incommodité, & l'autre quand il y auroit quelque incommodité, ne la pouroit accepter jusqu'à ce qu'il ait recommencé une nouvelle residence, comme je l'ay déja dit.

VI. *Statuts ou Reglemens faits pour ces maisons.*

Il y a eu un tres grand nombre de Statuts faits en divers temps, pour servir de Reglemens. Sur les difficultez qui s'étoient rencontrées, ou qui pourroient naître sur l'option, les visites & reparations dont nous avons parlé, ce que nous en avons dit doit suffire pour l'instruction particulierement de Messieurs les jeunes Chanoines qui n'ont pas la connoissance de ces pratiques, qui ne s'acquerent que par un long usage. Les curieux pourront voir une partie de ces Statuts dans le Recueil que j'en donneray parmy les preuves.

CHAPITRE XXXIX.

Des Annates, Resignations, Approbations des Testamens, & autres Droits du Chapitre de Roüen.

I. *De quelques autres Droits du Temporel.*

LE Chapitre est en possession des Droits suivans. Il se void par un Statut fait l'an 1420. le Doyen étant absent, que le temporel de la Cathedrale étoit fort décheu, la plusspart des Fermes & Metairies ruïnées, les Maisons renduës inhabitables dans la Ville, à cause du Siege qui avoit été devant Roüen, & de toutes les miseres qui accompagnent la Guerre, en consideration de ce, Messieurs du Chapitre faisant principalement attention sur la pauvreté de leur mense ou bourse commune, qui avant la Guerre avoit eû de bons & amples revenus, & pour lors ne pouvoit pas fournir dequoy vivre à la quatriéme partie de ses Officiers, sans qu'il y eût lieu d'esperer si-tost que les affaires changeassent de face & fussent remises en meilleur état ; ils penserent à pourvoir au bien commun de leur Eglise & à soulager autant que faire se pourroit sa necessité la plus pressante.

II. *Resolution que Messieurs les Chanoines prirent pour y remedier.*

Pour cét effet ils ordonnerent tous d'une voix que les fruits, rentes, revenus, distributions, casuel & émolumens, tels qu'ils pussent être de tous & un chacun les Offices, Dignitez, Canonicats & Prebendes de ladite Eglise, seroient appliquez & convertis au profit de la Commune & pour supporter les charges & affaires du Chapitre,

pitre, & sans égard à aucun contredit employez pour le bien de l'Eglise, par qui que ce soit qu'ils fussent possedez, par resignation ou par decez, ou de quelqu'autre façon, qu'à l'advenir ils fussent vacants, & ce pour la premiere année, ou mesme la seconde dans les lieux où les fruits de la premiere seroient destinez à quelque autre usage, jusques à ce que d'un commun avis il fut autrement ordonné; toutesfois qu'il ne seroit permis à qui que ce fut, d'en tourner rien à son profit particulier; & afin que les Chanoines qui seroient subrogez à la place des autres en la mesme Eglise ne fussent pas privez de tous les fruits & émolumens, ils fut ordonné qu'ils perceveroient conjointement & uniformement avec les anciens Chanoines les distributions manuelles qui se font à ceux qui assistent au Chœur, aux heures du Service Divin, & qu'ils se contenteroient pendant ce temps-là de ces distributions sans qu'ils peussent non plus prétendre aucune part aux deniers de la Pentecoste, de Dieppe, de la grande & petite résidence, du pain, vin, & autres Droits. On trouva sans doute ce Statut trop rigoureux, car il fut modifié l'année suivante le 12. de Septembre 1421. & il fut ordonné qu'il auroit lieu pour percevoir le gros de la Prebende, ces Reglemens ont été revoquez depuis par les Papes & les Conciles.

III. Reglement pour les nouveaux pourveus.

Quant aux resignations pour ne rien dire de plusieurs anciennes pratiques rigoureuses qui étoient autresfois en usage, le Chapitre a moderé ces rigueurs par ses Ordonnances de 1564. & 1592. & a voulu que la resignation de Prebende ne seroit presumée sinon qu'elle sortit son effet par la prise de possession, & pour le régard des permutations que les permutans ne perdroient ny leur rang ny leur seance, ny aucun privilege acquis, & ne seroient contrains de faire nouvelle résidence, mais bien de payer les droits de nouvelle reception, l'annate ou le vacant desdites Prebendes, & demeureroient sujets aux autres charges ordinaires des Chanoines nouveaux receus, sçavoir est d'accepter la semaine prochaine de sa reception pour servir à l'Office divin & faire suivant les Statuts & Ordonnances du Chapitre, ce Statut ayant été renouvelé le 30. Novembre 1618. & le 19. Aoust 1630.

IV. Des Resignations des Prebendes.

V. Reglement en faveur des permutans.

Pour ce qui est de l'approbation des testamens & vente des biens des Chanoines, & autres du Chapitre. Il paroit par la Bulle d'exemption de Gregoire XI. par les privileges immunitez & franchises que les Roys tres Chrétiens ont donnez à l'Eglise & au Chapitre de Roüen & par les anciens Statuts & pratiques qui y ont été obser-

VI. De l'approbation des testamens & vente de biens des Chanoines.

vées de tout temps, que l'autorité puissance & Jurisdiction sur tous & un chacun les Chanoines, Chapelains, Beneficiez, & autres habituez en l'Eglise, appartient aux Doyen & Chapitre conjointement; & bien que cét article de leur Jurisdiction qui leur donne pouvoir d'approuver les testamens &c. leur ait été contesté, toutesfois on voit dans les divers appointemens qui ont été faits, que leurs parties ont reconnu l'ouverture, approbation, & toute sorte de disposition des testamens de tous ceux qui sont compris dans le privilege de l'exemption, appartient aux Doyen & Chapitre; que les Successeurs des défunts ou autres à qui il appartiendra pourront poursuivre leurs instances à l'encontre des heritiers ou executeurs testamentaires desdits deffunts devant le Chapitre, & de là est venuë l'institution du Maistre des testats & intestats, & des autres Commissaires députez pour cét effet.

VIII. *Du Maistre des Testats.* Quant au Maistre des Testats, sa charge consiste en ce qu'aprés l'approbation du Testament faite par le Chapitre, il le doit signer & le Tabellion, & donner lettre pour ratifier la nomination des executeurs, ou attester le pouvoir que le Chapitre aura donné aux subrogez. Voicy la forme de celles qui s'expedioient l'an 1416. Quoy que presentement cét article ne soit plus en usage, je ne laisse pas de le donner comme une ancienne pratique.

IX. *Lettre du Chapitre pour nommer & authoriser des executeurs testamentaires.* A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, le Chapitre de » l'insigne Eglise de Roüen, Salut. Nous faisons sçavoir que certaines » causes raisonnables à ce nous mouvans, avons receu venerable per- » sonne Maistre Laurens Balu Chanoine de ladite Eglise, pour heritier » de défunt Maistre N... en son vivant & lors de sa mort Chanoine en » la même Eglise, comme executeur pour administrer les biens qui » concernent sondit Office, & avons approuvé son Testament, de telle » sorte toutesfois que ledit executeur & heritier sera tenu de payer » toutes les dettes, de faire celebrer à ses propres coûts & dépens » les funerailles & services pour le défunt, de plus qu'il accomplira ce » qui est porté pour les legs pieux, donations, &c. Donné en nôtre » Chapitre sous le Sceau de ladite Eglise le 4. de Juillet 1416.

X. *En quoy sont obligez ces députez.* » Les executeurs du Testament sont tenus & obligez l'an expiré de rendre compte de l'administration des biens & negoces du défunt par devant les Commissaires, & sous l'attention d'iceux faite en plein Chapitre, prendre lettre de décharge du Maistre des Testats. Que si le défunt n'a point fait de testament, ou qu'il n'ait point d'heritier qui veüille prendre la charge de cette execution, alors le

Maistre des Inteſtats avec le Tabellion & le Meſſager de Chapitre ſe transportent au logis du défunt, pour faire l'Inventaire de ſes biens, & afin que rien ne deperiſſe, il les laiſſe en la garde de quelqu'un ainſi qu'il veut, & adviſe bien être. Cela fait il y a un autre Commiſſaire député de la Compagnie, lequel eſt obligé d'aſſiſter avec le Maiſtre des Inteſtats, à la venduë des biens du défunt Inteſtat, à ce qu'il ne luy ſoit fait aucun tort, & chaque Chanoine eſt obligé d'accepter à ſon tour cette commiſſion par devoir de pieté & de charité Chrétienne. Voicy le Statut qui fut fait pour cela le 6. Juillet 1471. à l'avenir Meſſieurs qui ſeront commis à l'Inventaire & à la vente des biens de quelques Chanoines Chapelains ou autres ſujets du Chapitre, n'exigeront aucun ſalaire ou taxe des executeurs pour leurs vacations, peines & travaux, que ſi toutesfois leſdits executeurs veulent leur donner gratuitement quelque choſe, il leur ſera permis de l'accepter, & a été ordonné que leſdits Commiſſaires auront leurs diſtributions ordinaires de l'Egliſe comme preſens, tandis qu'ils vaqueront à cette charge.

XI. *Autre Commiſſaire député.*

XII. *Ils doivent travailler gratis.*

Il fut depuis arreſté le premier Avril 1559. que le Maiſtre des Inteſtats preſent & aſſiſtant à la vente des meubles de quelque défunt n'eſt point diſpenſé du Service divin, & meſme il ne peut rien ordonner, ny les executeurs, mais le Commiſſaire qui aura été deputé de la part du Chapitre, & ſera pour lors en tour. Or le Maiſtre des Inteſtats eſt tenu de reſigner tous les ans au Chapitre general ſon Office entre les mains de Meſſieurs, comme les autres Officiers.

XIII. *Autre reglemens pour eux.*

CHAPITRE XXXX.

Lettres d'admortiſſement general pour le Chapitre.

DE tous les titres ſur leſquels ſont établis les franchiſes du Chapitre de Roüen, je me ſuis contenté d'en donner icy deux, parce qu'ils ſont ſuffiſans pour faire voir ſon droit. La premiere eſt une chartre de Henry V. Roy d'Angleterre, prenant qualité de Roy de France & portant exemption en faveur du Chapitre, de tous impoſts, quatriémes & aides de Ville, elle commence en ces termes *Henricus Dei gratia &c. Sciatis quod inter nonnullas &c.* Je renvoye pour le reſte le Lecteur aux preuves où il la verra tout au long, voicy partie d'une autre chartre de Henry VI. Roy d'Angleterre, portant confirmation de la precedente.

„ Henry par la grace de Dieu Roy &c. pour memoire perpetuelle. „ Il est à propos que la Majesté Royale prenne soin de faire en sorte „ que ses fidelles sujets & particulierement les Ecclesiastiques qui „ vacquent nuict & jour aux offices Divins, & qui servent Dieu en tout temps, joüissent d'un grand repos & d'une paix profonde & » soient exempts de toutes sortes de troubles & d'inquietudes, afin » qu'ils s'addonnent avec d'autant plus de ferveur & de diligence à » la contemplation des choses celestes, qu'ils se verront plus favora» blement & plus volontiers secourus de la faveur du Souverain, & » d'autant que les choses qui aprés une meure deliberation & une pru» dente discussion sont ordonnées par l'autorité du Roy se maintien» nent plus inviolablement. Nous faisons sçavoir à tous presens & à » venir, que Nous avons receu & aggreé l'humble requeste qui nous » a été faite de la part de nos venerables peres nos bien amez les Evê» ques, Abbez, Prieurs, Colleges, Convents & autres personnes Ec» clesiastiques de nôtre Duché de Normandie, contenant que défunt » nôtre tres cher pere de glorieuse memoire, à l'ame duquel Dieu fasse » misericorde comme vray Catholique, & fils de nôtre Mere sainte » Eglise a pour l'amour de Dieu accordé & fait expedier ses Lettres » patentes aux supplians, dont on assure que telle est la teneur. Henry » par la grace de Dieu Roy d'Angleterre & Seigneur d'Hybernie aux » Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs &c. Signées en leur fin » de par le Roy Sturgeon. Neanmoins quelques-uns de nos Lieute» nans & autres Officiers, aprés le decez de nôtredit Seigneur & Pere, » sans avoir aucun égard à la bonne volonté & susdites confirmations » & privileges & ne tenant conte de ses Ordonnances & Edits, ont » donné des Jugemens directement contraires, & ont travaillé à en» fraindre lesdits privileges en diverses manieres & les ont enfraints ef» fectivement, au grand dommage des Supplians & y contrevien» droient encore plus à plein s'il n'y étoit pourveu par nous, ainsi qu'il » nous ont prié humblement.

» C'est pourquoy Nous desirans gratifier toutes & chacunes les » Eglises & personnes Ecclesiastiques dans nos Royaumes & Domai» nes de quelque part qu'ils soient, voulons que les Edits que nôtre» dit Seigneur & Pere, a faits dans un esprit de pieté & de religion » soient en ce point inviolablement gardez, afin que Nous étant rendu » Dieu propice, à l'Empire duquel Nous & nos Royaumes sommes » entierement soumis, nous puissions obtenir sa grace en ce monde & » sa gloire en l'autre. Nous confirmons & approuvons par ces pre-

ſentes de nôtre grace ſpeciale, certaine ſcience & plenitude de l'autorité Royale, les Lettres inſerées cy-deſſus, pourveu qu'il apparoiſſe bien & deuëment de la verité d'icelles, ayant agreable ce qui y eſt contenu; donnant en outre en mandement & enjoignant tres étroittement à nôtre Lieutenant general, nôtre Chancelier, les Gens de nôtre Chambre des Comptes, nos Treſoriers, & auſſi tous & chacun nos Baillifs, Prevoſts, Vicontes & autres nos Juſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'iceux ainſi qu'il appartiendra, qu'ils faſſent & ſouffrent joüir leſdits ſupplians paiſiblement & ſans trouble à perpetuité des preſens privileges, approbation & confirmation, & ſi juſques icy on avoit attenté quelque choſe ou innové au contraire, qu'il ſoit reparé auſſi-toſt & qu'on remette les choſes en leur premier état, ou qu'on les faſſe ſans delay reparer & corriger par Juge competent, nonobſtant tous Statuts, Ordonnances, Sentences ou empeſchemens à ce contraires faits cy-devant par nos Lieutenans ou autres Officiers. Et afin que ces choſes ayent force & vigueur à perpetuité, Nous avons fait mettre à ces Lettres nôtre Sceau ſauf en autres choſes nôtre droit & celuy d'autruy en toutes &c.

Cét Arreſt à la verité n'eſt pas ſeulement pour la Cathedrale, mais pour tous les Eccleſiaſtiques de la Province, mais comme la Cathedrale en fait la plus noble & la plus conſiderable partie & que vray ſemblablement les Chanoines travaillerent le plus à l'obtenir, j'ay penſé qu'il pourroit paſſer pour une piece authentique & juſtificative des droits que je rapporte icy.

Voicy les Lettres d'amortiſſement en faveur de la meſme Cathedrale & ſpeciales pour cette Compagnie.

V. *Lettres d'admortiſſement pour la Cathedrale.*

Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons receu l'humble ſupplication de nos bien aimez les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Roüen, contenant comme pluſieurs perſonnes tant gens d'Egliſe & Nobles qu'autres de divers états pour le ſalut de leurs ames, & afin d'être participans des Meſſes, Oraiſons & prieres de jour & de nuict, faites par chaque jour en icelle Egliſe, ayant donné à ladite Egliſe de leurs biens temporels chacun ſelon ſes facultez & ſa devotion, les uns aucunes rentes poſſeſſions & revenus, & les autres des ſommes de deniers comptans deſquels deniers iceux Supplians, ont déja employé une partie, & ont intention d'employer plus largement en achapt & acquiſition d'aucunes ren-

VI. *Expoſé de la requeſte du Chapitre.*

„ tes, revenus & possessions pour ladite Eglise de Roüen, à la charge
„ de dire & celebrer en icelle certains Obits & autres divins Services,

VII. *Revenus de la Cathedrale fort diminuez par les guerres.*

„ pour leursdits bienfaiteurs, dont les Ministres de ladite Eglise pour-
„ ront être entretenus, nourris, & alimentez; qui de present sont en
„ une tres-grande pauvreté & necessité d'avoir leur vie bien petite-
„ ment, attendu que les fondations anciennes d'icelle Eglise dont le
„ divin Service souloit & avoit accoûtumé d'être fait & continué,
„ sont tres-grandement diminuez à l'occasion de nos guerres, & mê-
„ mement à l'occasion de la destruction du pays de Caux auquel la
„ Greigneur partie d'icelles Fondations étoit située & assise. Lesquel-

VIII. *Motifs de la requeste.*

„ les rentes, revenus & possessions ja à eux donnez, & qu'ils ont
„ acquises ou pourroient acquerir par la maniere & pour les causes
„ devant dites lesdits Supplians & leurs successeurs pour & au nom
„ de ladite Eglise ne pourroient tenir & posseder seurement & à toû-
„ jours, ainçois doutent que ores, ou pour les temps à venir, nôtre
„ Procureur General ou autres nos Officiers au nom de nous ou de nos
„ successeurs les voudroient contraindre de mettre hors de leurs mains
„ les acquisitions devant dites qui seroit au tres-grand prejudice &
„ dommage de ladite Eglise & s'en pourroit ensuivre tres-grande di-
„ minution du divin Service en icelle, contre l'intention, devotion,
„ & saint propos des premiers fondeurs & donateurs devant dits, se

IX. *Enterinemẽt d'icelles.*

„ nôtre grace ne leur étoit sur ce impartie, iceux supplians pour & au
„ nom de ladite Eglise requerans icelle humblement; pourquoy eu
„ consideration à tout ce que dit est pour reverence de Dieu nôtre
„ benoist Createur & de la glorieuse Vierge Marie sa benoîte Mere, en
„ l'honneur desquels ladite Eglise de Roüen est fondée, nous desirans
„ le divin Service en icelle être continué, & entant que bonnement
„ faire se pourra, être multiplié & augmenté, selon l'intention & de-
„ sir de ses bienfaiteurs, & afin qu'ils ne soient frustrez de leurs devo-
„ tions & loüables propos. Sçavoir faisons qu'ausdits Supplians pour

X. *Clauses & conditions pour amortir toutesfois & quantes.*

„ & au nom de ladite Eglise de Roüen de nôtre grace speciale, certai-
„ ne science, pleine puissance & autorité Royale avons consenty, ac-
„ cordé & octroyé, consentons, accordons & octroyons dés mainte-
„ nant pour lors par ces presentes que des rentes, revenus & possessions
„ ja par eux acquises, ou que par cy aprés ils pourront acquerir par
„ don, par achapt ou autrement, pour & au nom d'icelle Eglise,
„ pourveu que ce ne soit fief-noble, ou membre de noble-fief, en
„ quelque lieu qu'ils soient situez & assis en nos Royaumes, ils puis-
„ sent ou pourront de par nous faire amortir, à une fois ou à plusieurs,

toutesfois que bon leur semblera, jusques à la valeur de soixante »
nobles d'or de nôtre monnoye d'Angleterre & au dessous, de rente »
ou revenus par chacun an, eu égard à ce que lesdits revenus & pos- »
sessions valoient ou eussent valu selon la commune estimation en » XI.
l'an mil quatre cens & dix. Et pour l'execution & accomplisse- » *Les Lettres*
ment de nôtre present octroy & consentement voulons & ordon- » *accordées gratis sans*
nons nos Lettres Patentes d'amortissement en forme deuë passées » *avoir finan-*
par nous, ou en nôtre absence par nôtre Lieutenant General, ou par » *cé.*
les gens de nôtre grand Conseil en France, & en Normandie, scel- »
lées de nôtre grand scel de France, esquelles ces presentes sont in- »
corporées, être baillées & delivrées ausdits Supplians toutesfois que »
les requerront, sans ja pour ce payer à nous ne à autres de par nous, »
quelconque composition ou finance, laquelle en faveur de ladite »
Eglise, & afin que moyennant la grace de Dieu soyons participans »
aux Messes, Prieres & Oraisons, qui à cette cause seront faites en »
icelle Eglise, leur avons donnée, quittée & remise, donnons, quit- »
tons & remettons de nôtredite grace par ces mêmes presentes. »
Si donnons en mandement & commettant si mestier est par icelles » XII.
à iceux nôtre Lieutenant general & gens de nôtre Conseil qui pour » *Mandement pour l'execu-*
lors seront, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que » *tion des Let-*
nôtre presente grace, consentement & octroy ils mettent & fassent » *tres.*
mettre par ceux qu'il appartiendra à deuë execution, toutefois que »
requis en seront sans difficulté aucune, & d'iceux ensemble de nos- »
dits don & quittance fassent, souffrent & laissent jouïr & user plai- »
nement & paisiblement lesdits supplians, au nom que dessus; car »
de passer & commander de par Nous & en nôtre nom icelles nos »
Lettres d'amortissement avons octroyé, donné, donnons & octroyons »
par ces mêmes presentes à nosdits Lieutenant General & gens de »
nostre Conseil & à chacun d'eux plain pouvoir, autorité, & mande- »
ment special, nonobstant quelconques ordonnances, oppositions de »
nostre Procureur General, Mandement ou deffenses à ce contraires. »
En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. »
Donné en nôtre Manoir Arhenc le 15 jour de Janvier 1443. & le »
22 de nos Regnes. *Solutum quatuor libras Parisienses pro sigillo & regi-* »
stro. »

Et sur le reply : Par le Roy, l'Evesque de Bathe Garde du privé, »
Scel, & le Sire de Sudelay Chambellan du Roy & Tresorier d'An- »
gleterre presens, signé Gervais, un seing ou paraphe, scellé du grand »
Sceau de cire verte à double lacs de soye verte & rouge. »

Lettres de confirmation de Louys XII. des privileges, libertez & droitures de l'Eglise de Rouen.

XIII. *Exposé de la requeste presentée à Louis XII.*

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à
» tous presens & à venir; Nous avons receu l'humble supplication de
» nôtre tres-cher & feal cousin le Cardinal d'Amboise Archevesque
» de Rouen Legat en France, & de nos chers & bien amez les Doyen
» & Chapitre dudit Rouen, contenant que par nos predecesseurs de
» bonne memoire ont été donnez à icelle leur Eglise plusieurs grands
» & beaux privileges, desquels ils & leurs predecesseurs ont depuis
» continuellement jouy & usé jusques à present, & en sont en bonne
» possession & saisine. Ce neanmoins lesdits Supplians doutent qu'on
» les vueille inquieter, troubler ou empescher en la jouïssance d'iceux
» privileges, sous ombre ou couleur qu'ils n'ont eu de nous aucune

XIV. *Motifs de l'enterinement de la requeste.*

» confirmation & provision à ce convenable. Pourquoy nous ces
» choses considerées, voulans favorablement traiter les affaires des
» Eglises de nôtre Royaume & icelles entretenir en leurs privileges,
» libertez & droitures, iceux privileges de nôtre certaine science, grace
» speciale, pleine puissance & autorité Royale avons loué, confirmé
» & approuvé & par ces presentes louons, confirmons & approuvons
» tout ainsi que s'ils étoient cy specifiez & declarez, & voulu & vou-
» lons que lesdits Supplians & leurs successeurs en usent & jouïssent
» en toutes circonstances & dépendances, tant & si avant qu'ils en

XV. *Mandement pour la jouissance dudit privilege.*

» ont deuëment jouy & usé, jouissent & usent de present. Si donnons
» en Mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux Con-
» seillers les gens tenans & qui tiendront nôtre Cour de l'Eschiquier
» de Normandie, Bailly & Viconte de Rouen, & à tous nos autres Justi-
» ciers & Officiers ou à leurs Lieutenants & à chacun d'eux, si comme
» à luy appartiendra, que de nos presente grace, confirmation & octroy
» ils fassent, souffrent & laissent lesdits Suppliants & leurs successeurs
» jouir plainement & paisiblement sans en ce leur mettre ou donner
» ne souffrir leur être fait, mis ou donné ores ne pour le temps à venir
» aucun détourbier ou empeschement au contraire, en aucune manie-
» re. Mais se fait mis ou donné leur avoit été, ou étoit, ils le reparent,
» ramenent & remettent, ou fassent reparer, ramener & remettre in-
» continent & sans delay au premier état & deu: Car tel est nôtre
» plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous
» avons fait mettre à ces presentes nôtre scel, sauf en autres choses
» nôtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Février
» 1501. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, Par le Roy, l'Evesque
» d'Alby, & autres presens.

Je donneray parmy les preuves une Bulle de Clement IV. qui confirme au Chapitre de l'Eglise de Roüen, tous les biens, libertez, franchises, &c. dont il joüit; & ensuite une charte de Richard Cœur de Lyon Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, par laquelle il prend en sa protection & sauvegarde tous les biens de la même Eglise de Roüen. Je joindray à celle-cy une autre Charte de ce pieux Roy, quoy qu'elle ne soit pas directement à mon sujet non plus que celles de Charles VI. que je luy feray suivre, toutesfois comme elles regardent l'Histoire Ecclesiastique de la ville de Roüen, les curieux seront bien aises de les voir.

CHAPITRE XL.

Sedition de la populace de Roüen contre la Cathedrale, & les Chanoines.

I. *Maladies internes des corps humain, & politique sont les plus dangereuses.*

IL en est des Corps civils & politiques comme des Corps naturels, les uns & les autres sont sujets à d'étranges maladies dont les plus dangereuses sont celles qui sont interieures & qui se forment par l'intemperie des parties nobles; ce malheur arrive aux Corps politiques lorsque les membres d'une même Communauté se portent une haine mutuelle, & qu'au lieu de s'entresecourir avec d'autant plus de soin qu'ils sont plus proches, ils se prevalent de cette proximité pour se nuire & s'entrepersecuter plus cruellement. Ces sortes de querelles se sont souvent élevées dans Roüen aux siecles passez: à cela pouvoit beaucoup contribuer le mélange des étrangers, & particulierement des Anglois qui y demeuroient.

II. *Plusieurs preuves de cela arrivées dans Roüen. p. 276.*

On a vû dans l'Histoire de S. Ouen ce qui arriva du temps de l'Abbé Hugues de Colmoulins lorsqu'il fit faire les murailles de cette Abbaye, & depuis encore en une sedition avenuë l'an 1382. que l'on pourra lire en la page 224. Nombre VI. de la même Histoire. Nous avons une preuve plus ancienne de ces mouvemens dans un démeslé qui arriva l'an 1195. je dis l'an 1195. & non pas en 1174. comme le met une chronique ajoûtée aux conquestes des Normands qui parmy plusieurs choses veritables en contient beaucoup de fausses ou mal placées, & entr'autres celle-cy; Nous devons plutost en croire les Brefs du Pape Celestin III. où il est parlé de cette sedition que le Compilateur de cette Chronique. Voicy comme la chose se passa.

III. *Chronique qui a mal placé l'histoire suivante.*

IV. *Sedition arrivee contre la Cathedrale du temps de Gaultier le Magnifique.*

Lors que nôtre Archevesque Gaultier le Magnifique s'employoit pour remettre en liberté le Roy d'Angleterre son Seigneur, une troupe de seditieux de la populace de Rouen, par l'instigation du demon (pour me servir des paroles du Pape Celestin III.) commença de se soulever & de commettre plusieurs excés contre l'Eglise Cathedrale & les autres qui luy sont sujetes. Entr'autres violences qu'ils exercerent par une fureur dont nous ignorons la cause, ils démolirent & jetterent par terre les murailles qui fermoient l'Aître ou l'entrée de l'Eglise, & renverserent quelques petites maisons ou appentis qui y étoient attachez. Cet attentat toucha sensiblement les

V. *Les Evesques suffragans tâchent de remedier à ce desordre.*

Evesques suffragans de la Province, qui s'étoient assemblez pendant l'absence de leur Metropolitain, & leur fit chercher les moyens d'y apporter un prompt remede. Ils en confererent avec le Doyen de la Cathedrale que Gaultier avoit étably son grand Vicaire, & le premier expedient qu'ils choisirent fut de tenter la voye de la douceur, d'essayer de faire connoitre à ces furieux l'injustice de leur procedé, & de les presser d'en faire satisfaction à l'Eglise. Mais ces remontrances ne servirent de rien, il falloit quelque chose de plus fort que de simples paroles pour faire impression sur des esprits transportez de

VI. *Ils excommunient les coupables.*

colere & de haine; & ils furent contraints de frapper les coupables du foudre de l'excommunication. Toutesfois ils ne le firent qu'aprés avoir averty l'Archevesque Gaultier de l'état des choses, & s'être assurez de son consentement. Mais cette rigueur bien loin de remedier au mal, ne fit que l'accroître & que causer de nouveaux troubles.

VII. *Qui commirent des excés plus atroces.*

Les ennemis du Chapitre prenant cette correction pour une injure atroce, s'en vengerent par des violences encore plus criminelles que celles qu'ils avoient commises contre les murs & les petits bâtimens de l'Aître. Sans porter respect ny à la sainteté du jour venerable de Pasque, ny au caractere sacré du Sacerdoce, ils entrerent de force dans quelques maisons des Chanoines, ils les pillerent & les brûlerent. Ils attaquerent des Prestres, leur firent mille outrages, en blesserent quelques-uns, en tuerent même d'autres, & firent contr'eux tout ce que la haine la plus implacable peut inspirer aux plus méchans.

VIII. *Une partie reconnut sa faute.*

La fureur de ces mutins s'étant un peu appaisée, aprés cette sanglante tragedie, quelques-uns des plus coupables commencerent à ouvrir les yeux & à se repentir de leur crime. Richard Roy d'Angleterre & Duc de Normandie surnommé Cœur-de-Lyon pressa vive-

ment les habitans de Roüen par ses Lettres de reconnoître leur faute, & de satisfaire à l'Eglise Metropolitaine, le Pape, les Evesques, & d'autres personnes puissantes employerent leur autorité pour les porter à leur devoir, & quoy qu'une partie demeurât ferme dans la rebellion, toutesfois aprés plusieurs commandemens reïterez, ils jurerent sur les saints Evangiles qu'ils s'en tiendroient à la Sentence qui seroit prononcée par les Evesques qui avoient été donnez pour Juges de cette affaire par le Pape Celestin III.

IX. *Ils se soumettent au jugement des Evêques.*

Aprés plusieurs difficultez & diverses refuites, les Evesques qui avoient été nommez Juges vinrent à Rouen, prirent le serment des Bourgeois de se soumettre & de faire executer le Jugement qu'ils rendroient, & s'étant fait assister d'un nombre suffisant de personnes capables & bien versées dans la Jurisprudence, du consentement & autorité de nôtre Archevesque Gaultier, ils donnerent cette Sentence.

X. *Articles de la Sentence des Evesques contre les coupables.*

Que la Commune de la ville de Rouen seroit tenuë & obligée à reparer parfaitement tous les dommages causez par les seditieux. Que sans difficulté elle feroit rebâtir le mur de l'Aître, avec les appentis, bâtimens & autres appartenances qui avoient été renversées. Que sans delay elle feroit réedifier tout de neuf les maisons des Chanoines, & autres Ecclesiastiques qui avoiene été ruinées ou brulées. Qu'à l'égard de ceux qui avoient outragé les Ecclesiastiques en leur personne, ils auroient recours au S. Siege, & iroient à Rome pour obtenir le benefice de l'absolution.

XI. *Elle est confirmée par le Pape.*

Cette Sentence qui n'étoit que trop douce & trop indulgente pour des crimes si atroces fut confirmée par le Pape Celestin III. qui addressa deux Brefs Apostoliques, le premier aux Evêques de Bayeux & de Coûtances sur la plainte qu'en avoient fait les Doyen & Chapitre de la Cathedrale de Rouen, toute cette affaire est exposée dans ce Bref de la même façon que je la viens de rapporter. Le Pape ratifia donc la Sentence qu'ils avoient prononcée, & ordonna qu'au cas que les coupables fissent ou refus ou delay d'y obeïr, qu'ils les contraignissent incessamment par Sentence d'excommunication, & employassent tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour faire executer ce qui avoit été jugé.

XII. *Second Bref du Pape au peuple de Rouen.*

Le second Bref fut addressé au peuple de Rouen, où aprés avoir commencé par ces mots. *Si nous ne vous donnons aucun salut ny benediction Apostolique (comme c'est la coûtume du S. Siege de le faire toûjours en teste de ses Bulles par ces mots, Salut & benediction Apostolique)*

sçachez que vous ne le devez pas tant attribuer à nôtre severité qu'à vôtre coutumace : ensuite dequoy il expose bien au long ce que nous avons dit cy-dessus, & à la fin il conclud que puisqu'il n'est permis à qui que ce soit d'aller contre son serment. Il leur commande & enjoint tres-expressement que suivant ce qu'ils ont promis & se sont obligez par serment ils ayent à faire la satisfaction qui leur a été enjointe, de telle maniere que Dieu & l'Eglise qu'ils ont offensez ayent sujet d'être contens de leur soumission, autrement il leur declare qu'il ratifie la Sentence que ces Evesques ont prononcée, & qu'il la fera executer en son entier.

XIII. *Suite de cette affaire.* Cette affaire qui sembloit prendre fin recommença l'année suivante, car ceux des Bourgeois de Roüen qui avoient juré de satisfaire à l'Eglise leur mere & de s'en tenir à ce qui seroit ordonné suivant le Mandement de l'Archevesque Gaultier, n'ayans tenu compte d'obeïr à la Sentence qui avoit été prononcée, obligerent le Chapitre d'avoir de nouveau recours au S.Siege, & d'obtenir un nouveau

XIV. *Le Pape Innocent confirme la Sentence de son predecesseur.* Bref par lequel le Pape Innocent III. confirma la Sentence d'excommunication qui avoit été prononcée pour ce sujet par son predecesseur Celestin III. & manda à l'Archevesque & à ses Suffragans, qu'ils la fissent publier inceſſāment tous les Dimanches & festes dans leurs Dioceses au son de la cloche à l'extinction de la chandelle, nonobstant les oppositions ou appellations quelconques jusques à ce qu'ils fissent une deuë restitution & reparation pour tous les excés qu'ils avoient commis, & qu'au moins ils se representassent devant le S.Siege avec les lettres testimoniales de leur Archevesque pour y recevoir l'absolution & la penitence qui leur seroit enjointe.

XV. *Et l'interdit que l'Archevêque Gaultier avoit jetté.* Le Pape ordonna par le même Bref l'execution de la Sentence d'interdit prononcée par l'Archevesque contre la partie du Vexin François dépendante de son Archevesché, & qui étoit sous la domination du Roy de France, & ce à cause des pilleries & autres desordres que l'armée Françoise avoit faits sur les terres de la Cathedrale & des autres Ecclesiastiques du Diocese. Comme aussi de l'excommunication que le susdit Archevesque avoit jettée sur certains Curez qui avoient refusé de garder l'interdit, ordonnant que le tout tiendroit jusques à ce que les uns & les autres eussent pleinement satisfait ; de la part du Roy de France on satisfit bientost au Bref.

XVI. *Nouvelles poursuites contre les coupables.* Mais quant aux Bourgeois de Roüen ils eurent beaucoup de peine à se soumettre aux conditions qui leur avoient été imposées ;

cela paroît par un autre Bref d'Innocent III. dont j'ay parlé cy-dessus, qu'il addressa le 7 May la premiere année de son Pontificat (qui fut 1198.) tant au peuple de Rouen qu'à nôtre Archevesque, à ses suffragans, à l'Archevesque de Cantorbie Primat d'Angleterre & à ses Diocesains; parce que les coupables avoient grand commerce avec les Anglois pour leurs marchandises, & que peut-être quelques-uns d'eux avoient passé en Angleterre, pensant par ce moyen se mettre à couvert de ces foudres, mais tous ces efforts furent inutiles; car avec le temps il fallut enfin obeïr, le Roy ayant interposé son autorité & obligé les Bourgeois de s'acquitter du serment qu'ils avoient fait de se soumettre & d'accomplir ponctuellement ce qui seroit ordonné.

XVII. *Qui sont enfin obligez de satisfaire.*

XVIII. *Autre vexation faite à l'Eglise de Roüen par les Maire & la Commune.*

Ce ne fut pas la derniere fois que l'Eglise de Rouen fut mal-traitée par quelques Bourgeois de Rouen. Je trouve un acte dans les Registres de la même Cathedrale qui m'apprend que l'an 1290. les Chanoines se virent reduits en telle extremité par les vexations continuelles de quelques personnes qui leur étoient mal-affectionnées qu'ils furent contraints de s'assembler & de faire le statut suivant, pour leur défense commune & pour s'opposer, étant unis par ensemble, à cette injuste persecution.

XIX. *Acte capitulaire que firent Mrs les Chanoines pour s'en defendre.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, le Doyen & „ Chapitre de Rouen, Salut en Nôtre-Seigneur. Sçachez que Nous, „ dont les noms sont cy-aprés declarez pour lors residens à Rouen, „ étant assemblez Capitulairement le Mercredy devant la Conversion „ de S. Paul Apôtre, de l'an 1290. Voyant & ressentant les vexations, „ les griefs & les mauvais traittemens de toutes manieres que nous „ font & à nôtre Eglise incessamment & tous les jours, les Maires & „ la Commune de la ville de Rouen, particulierement touchant les „ choses dont ladite Eglise a jouy paisiblement & sans aucun trouble „ & tant & si longtemps qu'il n'y a memoire d'homme du contraire, „ ce que nous avons tâché jusqu'à present de défendre tant par les „ voyes de droit que par la coûtume du païs, en quoy la Justice seculiere a fait refus plusieurs fois de nous entendre, bien que nous eussions fait toutes les poursuites dans les formes & manieres convenables. Aprés donc avoir reconnu que si d'ailleurs nous ne nous opposions vigoureusement à leur mauvaise volonté; qu'ils nous chasseroient en bref comme des bannis, de ladite Cité, & ainsi qu'il faudroit abandonner l'Eglise nôtre Mere à des valets; cela nous a fait „ prendre la resolution de nous unir pour resister comme nôtre devoir „

„ nous y oblige, & le zele que nous devons avoir pour elle, & de „ nous opposer de tout nôtre pouvoir à la malice de ces insolens, à „ quoy nous nous sommes liez par serment que nous avons fait solem- „ nellement en nôtre Chapitre, de n'épargner ny nos biens, ny nos

XX. „ vies pour la poursuite de cette affaire à l'encontre d'eux, & de ce „ en avons fait dresser le present acte, auquel nous avons bien voulu „ mettre nos noms cy-aprés declarez. Mais parce que c'est une chose „ honteuse de voir une partie qui n'est pas d'accord avec son tout, „ aprés avoir sur ce meurement deliberé, nous avons aussi ordonné que „ nos confreres Chanoines qui sont maintenant absens, soient obli- „ gez de faire le même lors qu'ils seront de retour avant que de perce- „ voir leurs distributions, & qu'ils s'y obligeront par serment, à faute „ de ce faire, ils seront privez de la Commune, nonobstant appella- „ tions quelconques, en foy dequoy nous avons fait mettre le sceau „ du Chapitre à ces presentes aprés nos propres seings manuels. Fait „ & passé les jour & an que dessus. Moy M. Robert Doyen y ay été „ present, ay juré de l'observer, & y ay mis mon sceau: & moy Robert „ de Puisieux Chantre semblablement; moy Philippe Tresorier sem- „ blablement; moy Hugues d'Amolio pareillement, & les autres.

Ils obligent les absens à signer à cette deliberation.

Un Gentilhomme ayant entrepris de maltraiter les Officiers du Chapitre en l'une de leurs terres, voicy la satisfaction qu'il fut contraint d'en faire, specifiée dans l'acte suivant.

XXI. „ A tous ceux qui, &c. Jean Segouin garde du Seel des obligations „ de la Viconté de Roüen, Salut. Sçavoir faisons que par devant Raoul „ de Guiffart Tabellion Juré en ladite Viconté, &c. fut present, &c. „ Jean de Bahencour dit de Symencourt Escuyer, lequel de sa pure, „ franche & libre volonté, sans contrainte aucune, mais pour son „ clair & evident profit, &c. connut & confessa le traitté d'entre luy „ d'une part, & Messeigneurs les Doyen & Chapitre de la grande „ Eglise Nôtre-Dame de Roüen d'autre, estre au Congé de Nossei- „ gneurs de Parlement tel qu'il s'ensuit.

Autre acte d'une reparation que fit un Gentilhomme à Mrs. de Chapitre.

XXII. „ Premierement ledit Escuyer viendra au Chapitre de ladite Eglise „ à chaperon avallé, & se agenoüillera à un genoüil, & requerra à mes- „ dits Seigneurs, Doyen & Chapitre tres-humblement, qu'ils luy „ vueillent pardonner des malfaits qu'il a commis contre eux & leurs „ gens. Item, aprés ce presentement il amendera à mesdits Sieurs tout „ à leur bon plaisir, & sera mis en leur prison de Chapitre audit lieu „ de Roüen, & y sera par quatre jours ou au dessous au plaisir d'iceux „ Seigneurs. Item, aprés ce il ira en leurs villages de Londenieres &

Conditions de la satisfaction.

de Martin-Eglise, & en plaines Assises ou Pleds il requera pardon & „ l'amendera tres-humblement ausdits Seigneurs à chapeau avallé, „ & aussi à leur Bailly Procureur de Seigneurie, & autres qu'il a batus „ & vilennez, esquelles Assises seront presens aucuns des Seigneurs „ de ladite Eglise se il leur plaist, & sera mis ledit Symencourt és Pri- „ sons fermées dudit lieu de Londenieres, & y sera par trois jours ou „ au dessous au plaisir desdits Seigneurs. Item, presentement avant „ toute œuvre esdites Assises, il baillera vingt écus qu'il retire de „ l'argent qui luy avoit été baillé du marché d'heritage qu'il avoit „ acheté de Miraut de Humesnil, & les Lettres de la vendition, les- „ quelles il detient encore. Item, il restituëra ausdits Seigneurs toutes „ les rentes, biens & revenus quelconques, qu'il a levez & recueillis, „ tant en argent comme autrement du Manoir & Terre d'Espiney „ depuis le debat d'entr'eux. Item, il restituëra tous les Foins, Grains, „ & autres choses quelconques qu'il a pris audit Manoir, & gâtées, „ depuis ledit debat. Item, il reparera & remettra ledit Manoir d'Espi- „ ney en l'état où il étoit paravant iceluy debat étant & est à entendre „ que Philippot de Basencourt, dit de Symencourt Escuyer frere „ dudit Jean, lequel est nommé audit Arrest fera pareille amende com- „ me sondit frere, & avec luy, &c. Item, ledit Jean de Symencourt „ ratifiera les choses dessusdites en Parlement dedans Pentecoste „ prochain venant. „

CHAPITRE XLI.

De l'Association ou Societé du Chapitre de la Cathedrale de Roüen avec celle de Cambray.

CE qui a été dit au Chapitre précedent du different que Gaultier eut avec les Roys de France & d'Angleterre, donne occasion de parler icy de la societé que le Chapitre de Roüen contracta avec celuy de Cambray environ ce temps-là; En voicy le sujet: Nôtre Archevesque Gaultier s'étant retiré chez l'Evesque de Cambray, lorsque Philippes Auguste & Richard Cœur-de-Lyon le presserent d'accepter quelques articles de la paix d'Issoudun qui étoient extrémement préjudiciables, & à son Eglise, & à sa dignité; cet heureux exil (comme l'Evesque de Cambray le qualifie dans ses Lettres) donna commencement à une association qui se fit reciproquement

I. *Origine de la societé du Chapitre de Roüen avec celuy de Cambray.*

entre ces deux Prelats; & comme il est croyable que nôtre Archevesque fut suivy ou visité par plusieurs de ses Chanoines, que ceux de Cambray reçeurent d'une maniere fort charitable & fort obligeante; les deux Chapitres s'unirent ensemble à l'exemple de leurs Prelats, & contracterent une sainte societé, dont voicy les articles & les conditions exprimées dans les Lettres de l'Eglise de Cambray.

II. *Lettre de l'association où sont exprimez les motifs.*

» Jean Evesque de l'Eglise de Cambray, J. Prevost Doyen, & le
» Chapitre de la même Eglise, aux fideles enfans de nôtre Mere sainte
» Eglise, Salut. Repassant dans nôtre memoire la conduite de l'Eglise
» naissante & la sincerité primitive de la Foy qui fleurissoit parmy les
» premiers Chrestiens, Nous croyons maintenant qu'elle est dans un
» âge plus avancé pour établir cette Foy parmy le grand nombre des
» Fideles, qu'il est necessaire d'employer les mesmes choses qui ont
» contribüé efficacement à la faire croître lors qu'elle étoit encore
» tendre, & qu'elle ne faisoit que de naître.

III. *Exemple des premiers Chretiens.*

» Ce qui toutesfois ne se pratique exactement que par fort peu de
» Chrestiens. En effet lors que les Fideles n'avoient qu'un cœur &
» qu'une ame, la grace qui formoit entr'eux une si parfaite correspon-
» dance leur apportoit cét avantage que ce que la malice de leurs per-
» secuteurs entreprenoit pour les perdre, ne leur faisoit aucune peur,
» se voyans soulagez par l'assistance qu'ils se rendoient mutuellement,
» & il arrivoit ensuite par une heureuse opposition, que ce que l'in-
» solence des méchans preparoit pour les perdre, se tournoit à leur
» grand avantage; delà vient que tirans une instruction salutaire des
» saintes actions des gens de bien, quand nous voyons que les en-
» fans des hommes se sont pour ainsi dire liguez pour conspirer la rui-

IV. *Dessein d'unir tres étroitement ces deux Eglises.*

» ne de l'Eglise de Dieu. Nous avons jugé à propos d'unir si étroite-
» ment ensemble du lien d'une mutuelle charité les saintes Eglises de
» Roüen & la nôtre, qu'on ne die pas qu'il y en ait deux, mais que
» l'on juge que ce n'est qu'une seule Eglise, & qu'elle respire par un
» mesme esprit d'amour fraternel, ainsi que l'on voit le corps n'être
» animé que d'une seule ame, de maniere qu'il n'y ait qu'une seule &

V. *Articles de cette association.*

» mesme Foy operante par l'union & la concorde des mesmes volon-
» tez; De sorte que s'il arrive quelque necessité ou que de la franche
» volonté de Messieurs nos freres ou bien que l'une des deux Eglises
» vienne à déchoir de sa prosperité & tomber en quelque disgrace,
» (ce qu'à Dieu ne plaise) ses enfans puissent trouver aussi-tost un
» lieu où ils puissent se refugier avec la même franchise que s'ils étoient
» en leur propre maison, (excepté le Chapitre) & partager tous les

jours

jours aux distributions que nous appelons la Quotidienne, & en l'Eglise de Roüen la Commune, jusques à ce que Dieu tres bon " & tres grand, ait arresté la tempeste, & qu'ils puissent ou qu'ils veüil- " lent retourner chez eux en leur pays natal; & afin que l'on connois- " se plus expressement l'union des deux Eglises toutes & quantesfois " que les freres se voudront rendre visite, ils seront admis au Chœur " pour y prendre seance, selon la prérogative ou selon la dignité de " leur ordre, & se presteront aide & conseil de bonne foy l'un à l'au- " tre dans leurs besoins, & necessitez : ils ne pourront être privez " des distributions deuës tous les jours à un chacun selon le rang " qu'il tiendra & la coûtume de l'une & l'autre Eglise. Arrivant que " l'un desdits Freres vienne à déceder, on fera un Service solemnel " pour luy, lorsque l'on aura receu les nouvelles de sa mort. De plus " la veille des Apostres S. Pierre & S. Paul, qui est le 27. de Juin " nous ferons un Obit solemnel tous les ans pour nos défunts freres " de la susdite Eglise de Roüen, de la même façon que l'on a coûtume " de le faire pour nos Evesques. "

V. *Hors la necessité même les Chanoines se pourront visiter & participer à tout.*

VI. *Prieres mutuelles pour les Chanoines défunts.*

Or afin que cette nôtre association si pieuse & si agreable soit " gardée inviolablement sans interruption à l'avenir, nous l'avons " fait confirmer par le present écrit, muny de nôtre Sceau & de celuy " de nôtre Chapitre. Donné à Cambray &c. "

Le mesme Chapitre de Cambray renouvella cette association l'an 1545. comme il se justifie par les Lettres qui furent expediées, dont la copie se garde dans les Archives de la Cathedrale, où l'on void aussi diverses attestations ou certificats donnez à quelques Chanoines qui ont été à Cambray, & entr'autres l'an 1585. J'en trouve un dont voicy la traduction.

VII. *Cette association renouvellée.*

Le Chapitre de l'Eglise de Roüen son Doyen absent; à nos venerables freres Messieurs les Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Cambray, ou en l'absence du Doyen, à celuy qui preside au Chapitre de la mesme Eglise, Salut & accroissement continuel de la dilection fraternelle qui est entre nous. Nous vous faisons sçavoir que nôtre bien aimé confrere Maistre L. B. est Chanoine Prebendé de nôtredite Eglise de Roüen, paisible possesseur de son Canonicat & de sa Prebende, & qui perçoit les distributions de la Commune; il a été admis parmy Nous le 1. Septembre de l'an 1576. & a receu l'ordre sacré de Prestrise l'an 1585. le 15. Septembre en témoignage dequoy nous luy avons fait delivrer cette presente atte-

VIII. *Attestations à quelques Chanoines de Roüẽ pour aller à Cambray.*

station à sa requeste. Donné sous le grand Sceau de nôtre Chapitre & le signe manuel de nôtre Tabellion.

IX. *Autres preuves de cette societé.*

Il y a plusieurs semblables attestations sur les Registres du Chapitre, comme de 1425. de 1428. de 1445. & reciproquement les mêmes Registres de la Cathedrale de Roüen, font foy que plusieurs Chanoines de Cambray ont été receus en la Cathedrale, & qu'ils ont perceu les distributions des autres Chanoines, de pain, de vin, & de monnoye blanche, qu'ils ont eu seance au Chœur, comme on peut voir en 1449. & en 1453. 1454. l'an 1466. l'an 1487. Il y est aussi fait mention d'un Service celebre dans le Chœur de ladite Cathedrale le 12. Janvier 1445. pour un Chanoine de Cambray qui étoit mort à Roüen. Outre ce que j'ay dit cy-dessus les mesmes Registres de la Cathedrale remarquent expressément la reception faite dans l'Eglise de Cambray à quelqu'autres Chanoines de Roüen; voicy ce que j'en trouve.

X. *Service fait pour un Chanoine de Cambray.*

XI. *Reception faite à quelques Chanoines de Roüen en l'Eglise de Cambray.*

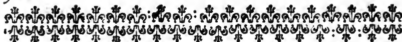
Du 12. Aoust 1461. Messieurs le Doyen & Guillaume Roussel, ont fait rapport comme ils avoient été honorablement receus dans l'Eglise de Cambray par Messieurs les Doyen & Chapitre du même lieu, & comme ils avoient receu les distributions comme les autres Chanoines, en pain, vin & argent. Et du 6. de May 1475. Maistre Guillaume Auvray est retourné de Cambray, où ayant demeuré 20. jours, il avoit receu les distributions ordinaires qui montoient à quatre écus d'or & demy, sans comprendre celles du pain & du vin. Du 3. May 1484. Messieurs de l'Atre & Fortin ont fait recit qu'étans arrivez à Cambray ils avoient été honorablement receus par les Chanoines de la mesme Eglise, qu'ils avoient été revestus comme freres, de tres bonne grace, & installez dans les hautes chaires selon leur rang & antiquité, bref qu'ils avoient receu les distributions tant de pain & de vin qu'en argent. De plus dans l'ancien Necrologe de l'Eglise de Rouen le 18. de Juin, se lisent ces mots, Commemoration de nos freres les Chanoines de Cambray, pour laquelle Nous avons vingt sols. Voilà ce que l'on trouve de l'association de ces deux Cathedrales, qui est la plus generale de celles que l'Eglise de Rouen ait eû, car comme j'ay fait voir dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Oüen, il y a eû une association d'une autre maniere entre la Cathedrale & les Religieux de cette Abbaye; il y en a encor d'autres tant avec les Chanoines Reguliers de S. Lo, & ceux de la ville d'Eu, qu'avec l'Abbaye de S. Amand,

XII. *Autres associations de l'Eglise de Rouen.* *Liv. 2 p. 184.*

la plus part seulement pour participer aux prieres & autres bonnes œuvres, ou pour celebrer quelques Festes particulieres.

On ne sçauroit disconvenir que le Chapitre de la Cathedrale de Rouen n'ait eû de grandes liaisons avec quelques Eglises d'Angleterre aprés que Guillaume le Bastard eut conquis ce Royaume, à cause des grands biens que luy & quelques-uns de ses Successeurs firent à l'Eglise de Rouen. Cette societé s'étoit perduë par le retour de la Normandie à ses anciens Seigneurs; mais Henry V. Roy d'Angleterre s'étant rendu maistre de la ville de Rouen, aprés un long & fâcheux siege, le Chapitre de la Cathedrale pour faire revivre quelque étincelle de cette ancienne societé qu'elle avoit euë autresfois avec l'Eglise d'Yorch, on receut deux Chanoines qui étoient à la Cour du Roy & avoient presenté requeste. (Ils sont nommez l'un Richard Costy & l'autre Jean Prentys,) aux fins d'être receus à la participation & communauté des distributions, droits & appartenances, tant honorifiques que profitables de l'Eglise de Rouen, ce qui leur fut accordé à la recommandation du Roy d'Angleterre. XIII. *Societé avec quelques Cathedrales d'Angleterre.*





HISTOIRE
DE
L'EGLISE CATHEDRALE.

LIVRE QUATRIE'ME.

Des Colleges de Clercs Basformiers, des petits Chanoines, des Chapelains & Chapelles de la Cathedrale. Leurs Fondations, Privileges & augmentations. Des Habituez, Musiciens, & Enfans de Chœur, &c.

CHAPITRE I.

Des Chapelains & autres Habituez de l'Eglise Cathedrale en general.

I. *Diverses sortes de Chapelains.* ENcore que tous les Chapelains de la Cathedrale en general, & à raison de l'obeyssance qu'ils doivent au Chapitre ne fassent qu'un Corps, toutesfois on les peut distinguer en diverses classes, les uns sont Collegiaux, les autres non. Entre les Collegiaux les uns sont Beneficiers, les autres ne le sont pas. Les Collegiaux Beneficiers sont ceux de la Commune; les non Beneficiers sont ceux des quatre Colleges, sçavoir Darnétal, où ils sont saize; ceux des Clementins ou du Pape qui sont saize; ceux d'Albane qui sont huit, & ceux du S. Esprit autrement de Flavacour qui sont six.

II. *Des huit petits Chanoines.* Outre cela il y a huit petits Chanoines, dont il y en a quatre nommez des 15 marcs, & les quatre autres des quinze livres. Les premiers furent ainsi nommez d'autant qu'en leur fondation on leur assigna quinze marcs d'argent qui seroient pris sur les revenus de la

Chapelle de Blye en Angleterre que l'Archevesque Gaultier donna à la Cathedrale, comme il a été dit dans son éloge, & comme on le fera voir. Les Chapelains non Collegiaux peuvent être distinguez en deux classes, la premiere des Beneficiers simplement, lesquels ont titre, mais ne prennent rien à la Commune, & des Habituez ou expectans, c'est à dire de ceux qui attendent la premiere place vacante des quatre Colleges, ou qui sont admis pour rendre leur Psautier & leur Histoire, par chœur.

III. *Des Titulaires des Chapelles.*

Dans diverses Chapelles de la Cathedrale, il y a quelquesfois plusieurs titulaires d'une même Chapelle, ce qui arrive par rapport à des fondations differentes qui ont été faites en divers temps en une même Chapelle; il y en a aussi quelques-unes qui ont plusieurs Patrons, ce qui est arrivé apparemment à cause de la devotion des particuliers, ou même de quelques Confrairies qui ont fait changer le nom des anciens Patrons pour y substituer ceux qui sont honorez dans les Confrairies. Je donneray les divers titres de chaque Chapelle trouvez dans un manuscrit qui traitte de cette matiere.

IV. *Catalogue des Autels ou Chapelles du côté droit.*

Voicy cependant le nom des principaux & plus anciens Patrons de ces Chapelles en commençant par le côté de l'Epître au Chœur, on trouve aprés la grande Chapelle de Nôtre-Dame qui est derriere le Chœur, celle de S. Barthelemy ou de S. André à l'entrée de la Sacristie qui est la seconde. La troisiéme a été fondée en l'honneur de S. Estienne, & maintenant c'est la Chapelle du S. Esprit. La quatriéme étoit des saints Innocens, & à present elle est de S. Romain. La cinquiéme du Jardin ou de la tressainte Trinité, qui sert de seconde Sacristie pour les basses Messes qui se disent dans la Nef. La sixiéme de S. Romain l'ancienne. La septiéme de S. Fiacre. La huitiéme de sainte Catherine. La neuviéme de sainte Colombe. La dixiéme de la Chaire de S. Pierre. La onziéme de S. Leonard. La douziéme de S. Firmin: & la traiziéme de S. Estienne, qui est l'Eglise Paroissiale.

V. *Chapelles du côté de l'Evangile.*

Du Côté de l'Evangile au Chœur la premiere est la Chapelle Archiepiscopale ou des Ordres, parce qu'elle y servoit. La seconde de S. Pierre & de S. Paul. La troisiéme de S. Jean des Fonts. La quatriéme de S. Sever. La cinquiéme de S. Pierre sous le Pulpitre ou Jubé, c'est celle de Sainte Cecile, à l'opposite de celle du Vœu. La sixiéme de Sainte Anne. La septiéme de S. Nicolas. La huitiéme de S. Eloy. La 9. de S. Julien. La 10. de S. Severe. La 11. de Sainte Marie Magdelaine vulgairement dite de la belle Verriere ou de S. Gilles.

La douziéme de Sainte Agathe : & la traiziéme de S.Mellon, qu'on a creu autrefois avoir été au bas de la Tour des onze Cloches ou de S. Romain, comme l'on voit de l'autre côté celle de S. Eſtienne, à cauſe qu'il y a encore des veſtiges de l'Autel qui y étoit.

VI. *Changement en quelques Chapelles.* Ce Catalogue a été dreſſé apparemment avant que l'Autel de S.Sebaſtien euſt été contre le pilier proche la Chapelle du Jardin que nous avons miſe la cinquiéme du côté de l'Epître, parce qu'il n'en eſt fait aucune mention, il a été démoly de nôtre temps, & la Confrairie qui y étoit a été transferée dans la Chapelle de S.Eloy.

VII. *Chapelle de la Vierge.* Il y a auſſi lieu de douter ſi la premiere Chapelle que ce Catalogue a dit être en l'honneur de la Vierge eſt celle qui fait face au côté droit du Pulpitre ou Jubé à preſent nommée Nôtre-Dame du Vœu, qui fut dediée par feu Meſſ.François de Harlay ſous le titre de Nôtre Dame de la Paix, où il mit des Reliques de S.Jean & S. Paul freres, & qui maintenant eſt des plus riches de la Cathedrale, ou bien celle derriere le Chœur, laquelle peut-être n'étoit pas achevée en ce temps-là, celle du Vœu étant anciennement occupée pour expoſer les ſaintes Reliques gardées par un Chapelain qui fourniſſoit de pain & de vin pour les Meſſes.

VIII. *Chapelle des Innocens pourquoy ainſi nommée.* Il faut encore remarquer que la Chapelle des Innocens fut conſervée dans le méme côté de la croiſée, aprés que l'on eut pris l'ancienne pour en faire l'ancienne de S. Romain. Quelques-uns ont creu que la Chapelle des Innocens a été ainſi nommée de ce que l'an 1357. le 8. Janvier Charles Roy de Navarre entra dans Roüen avec main forte ſuivant l'accord qu'il avoit fait avec Charles V. alors Dauphin & depuis Roy de France. Ce Prince fit mettre ſur un chariot richement attelé la repreſentation du Comte de Harcour, & lever de terre les corps des Seigneurs de Graville, de Colinet, d'Olivier Doublet, & de Maubué qui avoient été décapitez par les ordres du Roy Jean; aprés les avoir fait declarer innocens il les fit porter honorablement dans la Cathedrale, où ils furent enſevelis dans une Chapelle particuliere, & on veut que cette Chapelle en prit le nom des Innocens. Mais il paroit de quelques anciens titres qu'elle étoit dédiée auparavant en l'honneur des Saints Martyrs Innocens.

CHAPITRE II.

Extrait d'un ancien Manuscrit contenant les Fondations des Chapelles de la Cathedrale, le Revenu, & les obligations des Chapelains.

CY ensuit l'Inventaire faite par Messeigneurs M. Loüis de Pouing & Maître Pierre de Clinchamp Chanoines de l'Eglise de N. D. de Roüen commis à visiter & inventorier les Chapelles de ladite Eglise par l'Ordonnance de Mess. du Chapitre, & autres Mess. dessusdits. Richard Quesnel Prestre defauteur desdits Chapelains; & fut cette presente inventaire faite au mois de May 1429. I. *Inventaire des Chapelles de la Cathedrale fait en 1429.*

En la Chapelle de Nôtre-Dame y a trois Chapelles fondées, dont il y en a deux conjointes ensemble, fondées par Nicole Roger Archevesque de Roüen, elles n'étoient que de 8. liv. chacune à prendre sur le revenu de Louviers, & prennent à la Commune les Chapelains, & doivent chacun demi Annuel. La troisiéme est fondée par M. Barthelemy Renault de 60. liv. de rente amortie, & doit chacun jour Messe, & ne prent point à la Commune, & est à la Collation du Chapitre simplement, & s'il y a defaut des Messes, il doit pour chacun defaut 12. deniers au tronc d'icelle Eglise & six deniers au defaulteur des Chapelles selon sa fondation, & s'il faut par un mois continuellement sans y dire Messe, ne faire dire, il peut être privé & destitué de sondit Benefice, s'il plaist à Messieurs de Chapitre. Il y a ensuite les ornemens appartenans aux Chapelles & les rentes &c. Ces Chapelles étoient possedées en 1683. par M. Barthelemy Dubosc & M. Marin le Brun les deux premieres & la derniere par M. Michel Fossart. II. *Chapelle de N. D. trois titulaires.*

SAINT PAUL.

En la Chapelle de S. Paul a cinq Chapelles, dont la premiere fut fondée en l'honneur de S. Paul par M. Enguerant d'Estrepagny jadis Archidiacre d'Eu, & doit trois Messes par chacune semaine, & elle est à la nomination ou collation du Chapitre, sçavoir du Chanoine semainier. Elle est possedée par M. Nicolas Severey. III. *Divers titres en la Chapelle de S. Paul.*

Item la seconde Chapelle fondée de S. Mathurin, par M. Barthelemy Regnault de 32. liv. 12. s. de rente, & doit 4. Messes par semaine, & ne prent point à la Commune, & lors qu'il y aura faute *S. Mathurin;*

de dire lesdites Messes il doit 5. deniers au tronc & 5. deniers au defaulteur, & faillant un mois Messieurs de Chapitre l'en peuvent priver & y pourvoir. Maistre Estienne Bessin la possede.

S. Paul. Item la tierce Chapelle fondée par David ou Durand Roque de 22. liv. doit 2. Messes & ne prend point à la Commune. Elle est la seconde de S. Paul, le Chapitre y pourvoit. Maistre Jean Baptiste le Chandelier la possede. *S. Laurens.* Item la quatriéme fondée de S. Laurens d'Eu par M. Jean le Blattier ou Bastier, doit trois Messes & ne prend point à la Commune. L'Archidiacre d'Eu en est le Patron qui la conferée à M. Berthelemy Buquet Chanoine.

S. Pierre. La cinquiéme fut fondée par l'Archevesque Durefort de 25. liv. & ne prend point à la Commune, & doit trois Messes par semaine, elle est de S. Pierre. Maistre Michel Desmesliers en joüit.

SAINT JEAN.

IV. Divers titres à S. Jean l'Evangeliste. A l'Autel de S. Jean des Fonts, il y a 7. Chapellenies dont la premiere fut fondée de S. Jean l'Evangeliste par M. Asse le Tort & prend à la Commune, doit deux Messes chaque semaine, elle est à la collation du Tresorier suivant la volonté du Fondateur, & nul ne la peut tenir s'il n'est natif de la cité de Rouen, ou s'il n'est de l'habit de l'Eglise ou Clerc du Chœur, elle fut fondée de 40. livres, Maistre Jacques Aubourg la possede presentement.

S. Jean Baptiste. La seconde de S. Jean Baptiste fondée par M. Jean Cholet Archidiacre de Rouen & depuis Cardinal, est possedée par M. Pierre de Lespine.

Item une autre Chapelle fondée par l'Archevesque Flavacourt lors qu'il étoit Tresorier de la Cathedrale. Le Chapelain prend à la Commune & doit trois Messes la semaine, & fut fondée de 20. livres avec 4. acres de terre à la Parroisse de Bourdeny, & est à la collation de l'Archevesque. Maistre Jacques Susanne en a été pourveu.

2. S. Jean Baptiste. Item, une autre Chapelle de S. Jean Baptiste, fondée par Roger Mustel en 1299. de 20. livres de rente & de deux Messes la semaine, & ne prend point à la Commune, le Chapitre la confera à Maistre Charles Gairand.

S. Jacques. La cinquiéme est une autre Chapelle que fonda Mad. de Breauté en l'honneur de S. Jacques, & ne prend point à la Commune & doit 4. Messes la semaine. Maistre Nicolas Vachot en joüit.

N. D. & S. Jean. Item deux autres Chapelles fondées par l'Archevesque des Estranges de 80. livres pour 5. Messes chacun, la premiere des deux à l'honneur de la Vierge, & la seconde de S. Jean l'Evangeliste, le Fondateur

teur oblige à reſider, que s'ils ſont abſens deux mois ſans cauſe legitime, le Doyen, le Chantre & le Treſorier y pourvoiront conjointement, ou ſi l'un des deux étoit abſent, les deux autres y pourvoiroient, & meſme s'il ne s'en trouvoit qu'un des trois à Roüen, qu'ayant attendu huit jours il la confere luy ſeul, aprés avoir pris avis de ſes Confreres pour cette fois là ſeulement. Maiſtre Pierre de Moy en poſſede une à preſent & M. Loüis Morin l'autre.

SAINT SEVERE.

En la Chapelle de S. Severe y a deux Chapelles, la premiere fondée de ce Saint, eſt à la collation du Chapitre & vaut 40. livres ou environ, le Chapelain ne prend rien à la Commune & doit demy annuel. Maiſtre Nicolas le Chanoine en joüit. *S. Severe.*

La ſeconde eſt de S. Blaiſe & eſt à la collation du Chapitre, & ne prend point à la Commune, & doit une Meſſe par ſemaine. Maiſtre Jean Coûture y a été nommé par le Chapitre & depuis M. David de la Mare. *S. Blaiſe.*

SAINTE ANNE.

En la Chapelle de S. Anne il y a fondation de 20. liv. payée ſur le Paſſeur de Dieppe, la Chapelle eſt à la collation de M. l'Archeveſque & ne prend point à la Commune, & doit trois Meſſes par ſemaine. Le Titulaire eſt a preſent M. le Bourgeois, un nommé Savourey la poſſedoit en 1657. par la reſignation de M. de la Faye. *Sainte Anne.*

SAINT NICOLAS.

En la Chapelle de S. Nicolas a une Chapelle de ce Saint, fondée de 20. livres ou environ, & eſt à la collation du Chapitre & ne prend point à la Commune, & doit trois Meſſes par ſemaine. Le ſieur la Douſſe en joüit. *S. Nicolas.*

SAINT ELOY.

En la Chapelle de ce Saint il y a deux fondations, la premiere de S. Eloy à la collation du Chapitre de la valeur de 17. livres ou environ & prend à la Commune, & doit trois Meſſes la ſemaine. Maiſtre Claude Ricard la poſſede. *S. Eloy.*

Item, l'autre Chapelle fondée de S. Gille eſt auſſi à la collation du Chapitre, & doit deux Meſſes chaque ſemaine, & ne prend à la Commune. Elle fut fondée par M. Jean de Lyons avec une autre en la Chapelle de ſainte Agathe, ces deux Chapelles & la Fabrique de Nôtre-Dame prennent le quint ſur la Ferme de Rommare qui vaut dix livres par an & *ultra*. Maiſtre Charles Tierce joüit de cette ſeconde. *S. Gilles.*

SAINT JULIAN.

S. Julien 2. Il y a quatre titres en cette Chapelle, le premier de S. Julian, prend à la Commune, doit deux Messes vaut 16. livres ou environ. Le sieur Mauger en est Titulaire.

Le second est aussi de ce Saint, doit deux Messes & vaut 13. livres ou environ. Maistre Pierre le Doux en joüit.

Sainte Geneviève. La troisiéme de sainte Genevievfe que fonda M. Bernard de Vannes, & est à la collation du Chapitre, & ne prend à la Commune, & doit trois Messes par semaine, & est environ de 15 livres. Maistre Nicolas Heudier la possede.

S. Guillaume. Item, une quatriéme Chapelle fondée par défunt M. Guillaume Capet Chanoine, en l'honneur de S. Guillaume, dotée de 24 l. de rente payable par le grand Receveur de Chapitre, ainsi qu'il est à plein contenu dans les Lettres de fondation passées au Tabellionnage de Roüen le Lundy 11 Decembre 1503. elle est à la collation du Chapitre & doit trois Messes par semaine. (Ce qui est ajoûté est écrit d'une autre main que le reste du registre.) Cette quatriéme est presentement à M. Jacques Chrestien.

S. SEVER, *en la Nef.*

S. Sever. Il y ā trois Chapelles. La premiere que fonda Robert Postel jadis Bourgeois de Roüen, & prend à la Commune & doit deux Messes par semaine, & vaut 13 l. ou environ, le Chapitre la confere. M. Nicolas de Bure en est titulaire. Item, deux autres Chapelles incorporées ensemble, fondées par Nicolas Roger, & sont à la collation du Chapitre, & ne prennent à la commune, & furent fondées chacune de 20 l. Elles ont été separées depuis; & la premiere est possedée par M. David de la Mare. La seconde par M. François Hugo.

S. JEAN *ou aux Belles Verrieres.*

S. Jean. Il y a trois Chapelles. La premiere en l'honneur de S. Jean Baptiste en la Nef fondée par M. Jean de Bordeny*, & vaut 15 l. & mieux, & prend à la Commune, & doit trois Messes. M. Jean-Baptiste Theroulde en est Titulaire.

**alias de Briques.*

N. Dame. La seconde de Nôtre-Dame, à la collation du Chapitre aussibien que la precedente, & ne prend point à la commune doit deux Messes par semaine, M. Jean Baptiste Duhamel Archidiacre d'Eu, Chanoine & Conseiller la possede.

Sainte Madelaine. La troisiéme fondée de la Madelaine par M. Jean de Nonancour, ne prend à la commune, doit quatre Messes par semaine, & vaut 20 l. payées par le Procureur de l'œuvre, & est à la collation des

Maiſtres de l'œuvre. En ladite Chapelle y a ſaize acres de Pré aſſiſes à Quevilly en pluſieurs pieces affermées 59 livres. Item en la Paroiſſe de S. Cande le Vieil prés le bout du Pont 100 ſols. Item une maiſon appartenant à la chapelle aſſiſe en la Paroiſſe de S.Laurens ruë de l'Eſcole. Meſſ. Jean Saillot en eſt titulaire.

SAINTE AGATHE.

Il y a deux Chapelles; la premiere que fonda M. Jean de Lyons ſur la terre de Roumare, & eſt à la collation du Chapitre, & ne prend point à la Commune & doit deux Meſſes; le nommé Deſabres la poſſeda juſqu'au 20 Juillet 1639. Le ſieur Careſmel Chanoine en ſemaine y nomma ſon frere. Me Remy Bauche en joüit preſentement. *Sainte Agathe.*

SAINT MELLON.

Le Chapelain prend à la Commune, eſt à la collation du Chapitre, & doit une Meſſe par ſemaine. Le Titulaire Me Claude le Doux. *S. Mellon.*

S. CHRISTOPHLE.

Il y a deux Chapelles fondées de S. Jacques & de S.Chriſtophle incorporées enſemble, la premiere de S. Chriſtophle eſt poſſedée par Me François Catelan. *S. Jacques, S. Chriſtophle.*

Item l'autre Chapelle eſt à la collation du Chapitre & fut fondée de 16 l. de rente ſous le titre de S.Jacques par Me Jacques le Myre. *S. Jacques.*

S. EUSTACHE.

Il y a deux Chapelles, la premiere de S.Euſtache, & prend à la Commune & doit deux Meſſes en une ſemaine & trois à l'autre, & eſt à la collation du Treſorier, & ne la doit nul tenir s'il n'eſt natif de la cité de Roüen ou s'il n'eſt de l'habit du Chœur de l'Egliſe, & vaut bien 21 l. ou environ. M. Camus la poſſedoit, & depuis peu le ſieur Patriarche. *S. Euſtache.*

Item l'autre Chapelle de S. Martin fondée de 20 l. & ne prend point à la Commune, & doit trois Meſſes pour ſemaine. M.Horchole en eſt titulaire. *S. Martin.*

S. ESTIENNE.

A une Chapelle fondée de S. Denys, & ne prend point à la Commune, & doit une Meſſe la ſemaine, & fut fondée de 11 l. ou environ. M. Pierre Bremonſtier en eſt titulaire. *S. Denys.*

S. LIENARD.

A une Chapelle fondée de ce Saint par M. Bernard de Vaux Archidiacre du petit Caux, & eſt à la collation du Chapitre. Le Chapelain prend à la Commune & doit deux Meſſes la ſemaine. Le ſieur Cheron en joüit.

LA CHAIRE DE S. PIERRE.

S. Martin. Il y a trois Chapelles. La premiere que tenoit en ce temps-là M.Georges Duchâtel fondée de S.Martin à cheval par M. Vincent Buffet à la collation du Chapitre, & ne prend point à la Commune, & doit un annuel; le Chapelain ne doit étre hors par tout l'an que par l'espace d'un mois par la volonté du Fondateur, si ce n'est par congé du Chapitre, & en est titulaire M. Nicolas Bobeline.

S. Pierre. Item, la seconde fondée de S. Pierre, doit deux Messes la semaine, & prend à la Commune. La fondation est d'environ 20. livres. M. Charles Gouyer la possede.

La troisiéme de S. Pierre doit deux Messes la semaine, & prend à la Commune, la fondation est d'environ 20. livres. M. Barthelemy Brice en est Titulaire.

SAINTE COLOMBE.

Sainte Colombe. Il y a deux Chapelles, la premiere de cette Sainte, qui doit deux Messes la semaine, & prend à la Commune; la fondation est d'environ 60 livres de rente. M. Joseph Figuieres la possede.

S. Leu. La seconde de S. Leu, prend à la Commune, doit deux Messes la semaine, elle est d'environ 25 livres. Le Chapitre les confere toutes deux. M. Busquet joüit de cette derniere.

SAINTE CATHERINE.

Sainte Catherine. Il y a quatre Chapelles ou Titres en celle de sainte Catherine, la premiere, que fonda M. Simon de Paris, prend à la Commune, doit une Messe par semaine. M. Nicolas Malon en est Titulaire.

Item, deux autres Chapelles que fonderent Sire Martin & Sire Pierre des Essarts, & doivent les deux Chapelles chacun demy annuel, & ne prennent point à la Commune. Les rentes de cette fondation sont specifiées bien au long en diverses petites parties. La premiere est possedée par M. Paul le Carpentier, & la seconde par le sieur Martel, Doyen de Vernon.

L'autre Chapelle doit une Messe par semaine, & ne prend point à la Commune; elle est à la collation du Chapitre, & M.Nicolas Samson la possede.

SAINTE MARGUERITE.

Sainte Marguerite. La premiere des deux Chapelles qui sont dans celle de sainte Marguerite fut fondée sous le titre de sainte Honorine par M. Jean de Molio; elle doit deux Messes par semaine, & vaut environ 80 l. *Sainte Honorine.* Le Chapitre la confere & la suivante; le 18 Septembre 1655. M. Nicolas Cousin en prit possession sur la resignation du sieur Theveneau.

M. Jacques du Four la possede presentement.

L'autre de sainte Marguerite, prend à la commune doit une Messe. M. Nicolas Cousin en est titulaire.

S. ROMAIN LE VIEIL.

En la Chapelle de S. Romain y a trois Chapelles fondées. La premiere de S. Thomas martyr. Elle doit trois Messes la semaine, & est à la collation du Chapitre, & prend à la Commune. M. Adrian Carrel la possede. *S. Thomas de Canterbery.*

Item deux autres Chapelles incorporées ensemble de vestements, furent fondées par Guillaume de Croisset à la presentation de ses heritiers, & doivent deux Messes par semaine; le Chapelain ne prend point à la Commune; la fondation est d'environ 20 l. La premiere de ces deux est des SS. Innocens, & la seconde de sainte Madelaine. M. Charles Feret en est titulaire. *SS. Innocens, & sainte Madelaine.*

La troisiéme de sainte Barbe fondée par Jeanne femme dudit sieur de Croisset pour une Messe la semaine, & prend à la Commune. M. Loüis Hersent joüit de cette troisiéme. *Sainte Barbe.*

LA TRINITE'.

Cette Chapelle a sept titres dont il y en a deux d'incorporez ensemble, la premiere à la collation de Jean d'Estouteville, & sont les rentes assises à Dieppe, & l'autre à la collation du Chapitre, & ne prennent point à la Commune, & vaut 24 l. assis à Anfreville les Champs, où il y avoit 30 acres de terre ou environ affermées 200 l. ou environ, & outre ce y avoit une maison appartenant à ladite Chapelle assise en la Paroisse de S. Laurens de Roüen devant le cimetiere de ladite Eglise laissée tomber par le Chapelain & étoit de 40 l. de loüage, & doit le Chapelain deux Messes par semaine. Le sieur Dehors Chanoine la possedoit à sa mort qui arriva le 16 Juin 1657. le sieur le Brun semainier la donna au sieur le Breton. M. Michel Collet possede à present la premiere, & M. Charles le Clerc la 2. *La Trinité.*

Item une autre Chapelle dont M. Nicolas le Blanc est titulaire. Une quatriéme Chapelle à la collation de Jean d'Estouteville, & ne prend point à la commune & vaut 15 l. assis à Diepe, & doit 4. Messes par semaine. M. Charles Duval en joüit.

Item deux autres incorporées ensemble doivent chacun demi annuel, & ne prennent point à la Commune, M. Robert Poquelin possede la cinquiéme, & M. Alexandre le Breton la sixiéme. Item une autre fondée de 30 l. de rente par M. Guillaume Carrel Chanoine de l'Eglise Cathedrale, l'an 1413. le 26. Janvier en l'honneur de la

de la Trinité, & doit trois Messes par semaine, & ne prend point à la Commune dont M. Guillaume Hersent Chanoine est titulaire.

DES INNOCENS, *dite de S. Romain.*

S. Thomas martyr. A la Chapelle des Innocens y a quatre Titulaires : Le premier doit deux Messes, & prend à la Commune, & vaut environ 20 livres elle est à la collation du Chapitre. La premiere de saint Thomas Martyr est possedée par M. le Nouvel : La seconde des saints Innocens par M. Henry Malingre : La troisiéme de sainte Madeleine par M. André Ringot : La quatriéme de sainte Barbe par M. Jacques Rongeville. *SS. Innocens.*

Item, une autre Chapelle qui doit aussi deux Messes, & prend à la Commune, valoit 17 livres ou environ.

DU S. ESPRIT.

S. Estienne, S. Laurens, & S. Vincent. Y a deux Chapelles, la premiere fut fondée en l'honneur de saint Estienne, saint Laurens & saint Vincent, & prend à la Commune, & doit deux Messes par semaine, le Chapitre y pourvoit & à la suivante.

S. Martin. La seconde saint Martin à pied prend à la Commune, doit deux Messes par semaine : la premiere est à M. Jean le Vendanger, & la seconde à M. Gervais Descambos.

S. BARTHELEMY *du Revestiaire.*

S. Barthelemy. A une Chapelle en l'honneur dudit Saint, & prend à la Commune, & doit quatre Messes, & vaut environ 32 livres, & est à la collation du Chapitre. Le Titulaire est René le Petit.

L'AUTEL S. PIERRE.

S. Pierre. Y a deux Chapelles, & doivent chacune demy annuel, elles valoient environ vingt-cinq livres chacune: la premiere est possedée par M. Alexandre Cavelier : la seconde par M. Pierre Sevestre.

Chapelle des ordres. En la Chapelle Archiepiscopale ou des Ordres y a une seule Chapelle à la collation de M. l'Archevesque, & prend à la Commune, doit par chacune semaine trois Messes, & si doit le Chapelain pour chacun jour *Placebo* & *Dirige* ; & au Samedy des Vespres de Nôtre-Dame jouxte la fondation. M. Marc Fleury en est Titulaire, lequel Titulaire est obligé de porter la Crosse lorsque M. l'Archevesque officie, comme en qualité du plus ancien des Collegiaux, celuy qui l'est doit porter la Croix.

Somme totale des Chapelles fondées en ladite Eglise 69. maintenant 71. sçavoir 34. qui prennent à la Commune, le reste qui n'y prend point, les autres en contestation.

Voila ce qui se trouve touchant les fondations de ces Chapelles;

on ne doute point que les miseres des temps n'ayent fait plusieurs changemens, & que l'on n'ait été obligé de les reduire, les charget sur le pied des revenus qui sont restez : il peut s'être fait aussi d'autres changemens, & de nouvelles fondations depuis que cet inventaire a été dressé, & les revenus en fonds peuvent avoir augmenté à l'égard de quelques-uns, qui par ce moyen sont à present de plus grande valeur qu'elles n'étoient, comme reciproquement celles qui étoient en deniers n'ont pas augmenté, & même une partie des rentes ont été perduës.

CHAPITRE III.

Continuation de ce qui regarde les Chapelains en general, & leurs obligations.

LEs Chapelains tant les Collegiaux que les Beneficiers sont mis en possession par toucher à l'Autel, aux ornemens, & à la porte de leur Chapelle, & puis sont installez aux Basses formes du Chœur s'ils n'ont aucun ordre, ou bien au second rang des basses formes, s'ils sont promûs aux Ordres, ils doivent pour le droit de leur reception 4 l. si ce n'est que de grace speciale on leur en fasse remise. Avant que de prendre possession on oblige les Collegiaux de faire serment en cette forme. I. *Comme les Chapelains sont mis en possession.*

Ego N. Clericus Chori hujus Ecclesiæ Rotomagensis receptus ad denarios de altari. S. N. juro ad sancta Dei Evangelia obhoc corporaliter à me tacta quod semper ero obediens & fidelis vobis reverendis Dominis D. Decano & Capitulo Rotomagensi & vestris successoribus canonicè intrantibus, quod mandata & statuta vestra & ordinationes vestras fideliter observabo, necnon quod Chorum ipsius Ecclesiæ frequentabo ac in omnibus & singulis horis præsertim B. Mariæ quæ incontinenti post principales in ipso Choro decantantur, Missæ etiam ipsius B. Mariæ V. quæ retro majus altare celebratur personaliter interesse curabo nisi legitimo excusatus impedimento & cum licentia Decani, Cantoris, seu dietarii. II. *Serment qu'ils font.*

On trouve en racourcy & fort distinctement dans la Bulle de Clement VII. en 1529. le nombre des supposts dont est formé tout le Clergé de la Cathedrale, & il suffit de les rapporter pour en donner un abregé tres clair au Lecteur.

Totius provinciæ & ducatus Normaniæ Metropolis, &c. & in qua unus Decanatus major, & una Cantoria ac una Thesauraria, necnon sex Archidiaconatus & una Cancellaria, majores post Pontificalem dignitates, ac quinquaginta Canonicatus & totidem Præbendæ, necnon sexaginta Capellani: & quatuor, unus videlicet Clementinorum sexdecim & aliud de Albania octo; necnon aliud de Darnestallo quatuordecim, & aliud de sancto Spiritu, alias de Flavacuria nuncupatum, sex Capellanorum Collegia & octo Vicariæ hujusmodi quindecim librarum minores Præbendæ, & illas pro tempore obtinentes minores Canonici nuncupantur, instituta fore noscuntur. Inter alias regni Franciæ Ecclesias insignis admodum & celeberrima ac structuris & ædificiis mirifico præclaro & sumptuoso opere constructis, nec non multarum sanctorum Patronorum illius antistitum miraculis & sacris institutis decorata ac Archiepiscopo illi præsidente & notabili magnoque numero dignitates ac Canonicatus, & Præbendas Capellanias & Vicarias hujusmodi obtinentium: necnon octo Puerorum Choralium, & duorum illorum unius videlicet in Musica & alterius in Grammatica præceptorum, aliarumque Ecclesiasticarum personarum in ea divinis laudibus insistentium numero referta, &c.

IV. *Les Chapelains obligez de raporter leurs papiers au Chartrier de la Cathedrale.*

Les Chapelains joüissent sous l'autorité de Messieurs de Chapitre de plusieurs droits, privileges, rentes & revenus pour la conservation desquels le 16. Mars 1475. il fut ordonné que tous les titres, papiers, lettres, & enseignemens qui regardent les Chapelles & leurs fondations seroient mis en garde dans le Chartrier de la Cathedrale, à condition d'en aider les Chapelains & leurs Procureurs toutes les fois qu'ils en auroient besoin pour la défense de leurs droits, en donnant par eux caution de les rendre, & remettre au lieu où ils auroient été pris aprés s'en être aidez. Pour l'execution de ce Statut il fut dit que les susdits Chapelains seroient obligez de rapporter incessamment tous lesdits titres, pour être déposez dans lesdites Archives.

V. *Observateur pour les defaillans.*

La même année il fut enjoint au Chapelain commis pour veiller sur les Chapelains qui manquent à s'acquitter des charges & fondations de leurs Chapelles d'en faire le rapport à la fin de chaque semaine au Chapitre, à ce que les amendes ausquelles ils sont condamnez au profit de la Fabrique fussent exigées; & enjoint pareillement aux deux Chanoines commis tous les ans pour en avoir l'intendance d'y veiller particulierement.

VI. *Reglement pour les Messes des Chapelles.*

Le Samedy 17 Aoust 1613. sur la plainte renduë au Chapitre general que plusieurs Chapelains manquoient de dire les Messes de leurs

leurs fondations, il fut ordonné que les sieurs Intendans des Chapelles y feroient la visite pour dresser les procés verbaux tant du revenu que des ornemens, & lesdits Sieurs autorisez à arréter le revenu desdits Chapelains, faute par eux de dire les Messes ausquelles ils sont obligez par leurs fondations. On nomma un Clerc des Chapelles pour y prendre garde, & on luy attribua vingt sols de droit à la reception de chaque Chapelain.

VIII. *Visite où on réduit quelques fondations.* Depuis en Avril 1618. en consequence d'une visite faite par Messieurs les Intendans des Chapelles ayant reconnu que quelques Chapelains ne s'acquittoient pas de leurs fondations, & ne disoient pas ny ne faisoient dire aucunes Messes quoy qu'ils en retirassent de bon revenu; il fut ordonné par un Reglement general que tous Chapelains dont les Chapelles avoient jusqu'à 20 livres de rente seroient tenus de dire une Messe par semaine, & ainsi à proportion du revenu sur le pied de 20 livres par an pour une Messe par semaine, si ce n'étoit que par le titre de leur fondation le Titulaire ne fut pas chargé de tant de Messes seulement; & au cas que les Chapelains voulussent pretendre diminution de service en consideration de la modicité du revenu; & quant à la restitution de fruits à laquelle étoient tenus les Chapelains pour n'avoir dit aucunes Messes par le passé, il leur fut enjoint d'acheter des ornemens, & en fournir chacun leur Chapelle dans un certain temps, qui demeureroient attachez à leur Chapelle.

IX. *Serment des Chapelains beneficiers.* Voicy le serment des Chapelains beneficiez lors de leur reception. *Ego Capellanus perpetuus Capellaniæ S. N. in hac Rotomagensi Ecclesia fundatæ juro ad sancta Dei Evangelia ob hoc à me corporaliter tacta, quod semper ero obediens & fidelis vobis Reverendiss. DD. meis DD. Decano & Capitulo dictæ Rotom. Ecclesiæ, & vestris successoribus canonicè intrantibus, mandata & ordinationes vestras observabo, non ero in consilio, juvamine auxilio, nec verbo nec facto feram, quod in personis juribus libertatibus vel honoribus aliquod patiamini detrimentum, jura dictæ Capellaniæ meæ non alienabo, sed fideliter conservabo, alienata si quæ sunt revocabo, aut revocari curabo pro posse, alioquin vobis Dominis meis nunciabo. Item juro quod Chorum dictæ Ecclesiæ, in festis duplicibus & triplicibus ac in processionibus fræquentabo, item quod dictæ Capellaniæ meæ secundùm quod eius requirit fundatio deserviam ac in ipsa Rotomagensi Ecclesia residentiam faciam personalem, nisi mecum fuerit Canonicè dispensatum. Item juro quod nullum impedimentum in persona mea scio quominus possim vel debeam dictam Capellaniam meam Canonicè obtinere. Ita, &c.*

Par un statut de 1474. lors qu'il y a deux competiteurs pour la même Chapelle, le Chapitre ordonne que le Service soit fait, & les fruits & revenus receus au nom du Chapitre, pour être gardez jusques à ce que par un Arrest le titre soit adjugé à l'un des deux.

CHAPITRE IV.

Des huit petits Chanoines des 15 Marcs & 15 livres.

I. *Jean Comte de Mortain donne en Angleterre la Chapelle de Blye.*

L'Archevesque Gaultier avoit augmenté le nombre de ses Chanoines par la donation que Jean pour lors Comte de Mortain, & depuis Roy d'Angleterre luy avoit faite en 1189. de la Chapelle de Blye en Angleterre, dont les revenus ont été tres-considerables. On justifie ces revenus par un ancien Obituaire de la Cathedrale, à la fin duquel est un inventaire des anciennes possessions de l'Eglise de Roüen, où entr'autres lors qu'il est parlé de la Chapelle de Blie en Angleterre, il est dit qu'elle contient plusieurs Eglises, c'est-à-dire plusieurs dixmes baillées à ferme perpetuelle que nous appellons emphiteoses. Toutes ces Eglises ensemble devoient rendre tous les ans de revenu, quatre-vingts-dix marcs d'argent, ils devoient être separez en six portions égales, dont la premiere étoit distribuée aux Chanoines assistans à l'Obit qu'on celebroit le jour de S. Barnabé pour le Roy Henry le jeune. La seconde portion se divisoit en deux, une au profit des Clercs du Chœur assistans à l'Office susdit des morts, l'autre moitié se devoit donner aux pauvres: Les autres quatre portions devoient être partagées également entre les quatre petits Chanoines destinez à cela, &c. L'Archevesque Gaultier ayant donc obtenu la donation il la fit confirmer à Westminster par le Roy d'Angleterre & Duc de Normandie Richard Cœur-de-Lyon l'an premier de son Regne; il eut le Vidimus de Geoffroy Archevesque d'Yorch frere de Jean Comte de Mortain, & fit confirmer le tout par Jean Prestre Cardinal du titre de S.Marc Legat pour lors du S.Siege, en Angleterre; comme aussi par Clement III. Pape, qui donna pour cet effet une Bulle l'onziéme de Juin l'an 3. de son Pontificat, & afin qu'il ne manquât aucune formalité à cette donation il eut soin d'en obtenir de nouvelles Lettres du même Comte de Mortain lors qu'il fut devenu Roy d'Angleterre par la mort de son frere qui arriva en 1199.

II. *En quoy elle consistoit.*

III. *Comme elle fut distribuée par Gaultier Archevesque de Roüen.*

Gaultier ayant ainsi étably cette donation en fit depuis une cession en faveur de quatre Chanoines dénommez dans une autre Chartre en date de 1201. (differente de ce que nous avons rapporté cy-dessus de l'Obituaire) à condition qu'ils payeront tous les ans 15. Marcs d'argent au Chapitre, & que les 15. autres Marcs qui restoient de la somme de 90. seroit distribuée aux pauvres Clercs du Chœur, & aux pauvres malades de la Ville, s'étant reservé & à ses Successeurs la nomination de ces 4. Prebendes. On ne sçauroit dire si cette fondation subsista longues années, mais les étranges revolutions qui arriverent en Angleterre & en Normandie un peu aprés la mort de Richard, lors que Jean Sans terre par sa mauvaise conduite perdit tout ce que ses Predecesseurs avoient possedé si long-temps deçà la mer, furent cause que non seulement l'Eglise de Roüen, mais plusieurs autres furent privées des grands biens qu'elles avoient en Angleterre.

V. *Autre distribution par le même Arch. Gaultier.*

Tout le revenu de cette Chapellenie fut réduit à la subsistence des quatre Chapelains ou petits Chanoines des 15. Mars. l'Archevesque Gaultier leur avoit accordé que suivant ce qui se pratique par les Chanoines, leurs heritiers pussent joüir de l'année de leur revenu aprés leur mort & qu'ils en pussent payer leurs debtes & faire testament, le titre en fut expedié à Déville, dans le Manoir Archiepiscopal l'an 1202. & afin que le rang qui leur avoit été donné dés leur institution & les autres prerogatives extraordinaires ne pussent être tirées à consequence, il regla le rang qu'ils devoient tenir, & qu'ils se contenteroient de la portion qui leur seroit assignée par les Archevesques sans prétendre de partage avec la Communauté des Chanoines; cette nomination de l'Archevesque leut a été avantageuse pouvant resigner leur Benefice, ce que les quatre autres petits Chanoines qui sont à la nomination du Chapitre ne peuvent pas.

VI. *Reglemens pour les quatre petits Chanoines & leurs privileges.*

Entre les Statuts qui furent faits pour leur direction, il fut ordonné en un Chapitre general tenu l'an 1349. sur quelques plaintes qui avoient été faites contre-eux, de ce qu'ils s'absentoient trop facilement du Chœur, qu'aprés qu'ils auroient à leur rang pendant leur semaine celebré à la Messe de Nôtre-Dame, ils feroient encore cette fonction la semaine suivante au petit Autel sous peine d'être privez de leurs distributions, depuis quelques années on les a déchargez de cette obligation. Il leur fut aussi fait défense sous les mesmes peines de tenir de Cure à cause de la résidence personnelle.

VII. *Statuts pour leur direction.*

VIII. *Pour leur residence.*

Ce Statut n'étoit que le renouvellement de celuy qui avoit déjà été fait cent ans auparavant sous Odo Rigaut. Le Chapitre alors députa sept des principaux de la Compagnie pour reformer les abus qui s'étoient glissez en l'Eglise de Roüen; or entr'autres reglemens que firent les députez, il fut dit au sujet des huit petits Chanoines. *Et quia sine dubitatione tenemus quod octo minores Ecclesiæ nostræ Canonici ad residentiam in Ecclesia nostra teneantur, fere omnes illorum in hoc expressè delinquunt, dum non resident & ordinamus etiam de eisdem ut quilibet eorum in sua septimana teneatur ad altare B. Mariæ Virginis quod est post Chorum nostrum celebrare ad honorem ipsius, & insuper ad idem altare pro defunctis in septimana sequenti &c.*

IX. *Des 4. autres petits Chanoines des 15 l.*

On void dans quelques memoires tirez du Cartulaire de la Cathedrale qu'en l'an 1190. Richard Roy d'Angleterre & Duc de Normandie fonda dans la Cathedrale de Roüen quatre Chapelains qui prieroient Dieu pour le salut de son ame & de son frere Henry & donna pour ce sujet à chacun de ces Chapelains 15. liv. de rente à prendre sur la Prevosté de Roüen, les Lettres en furent expediées à Bourdeaux & c'est la fondation primitive des quatre petits Chanoines des 15. livres.

X. *Leurs obligations.*

Ces petits Chanoines sont en outre obligez comme il se void dans les anciens Registres de lire aux jours feriaux la seconde Leçon de Matines & chanter le Respons aux festes Dominicales, de chanter avec les chapes, le Respons des Vespres & conduire le Chœur; dire la quatre & cinquiéme Leçon avec le Respons, & conduire aussi le Chœur à la Messe. Aux festes de troisiéme Respons double, dire la quatre & cinquiéme Leçon & leurs Respons aux festes doubles semblablement de chanter le Graduel en chappes. Chanter les deux premieres Leçons aux festes triples & leurs Respons le troisiéme, desquels se dit avec trois Chapes, ils chantent aussi le Graduel à la Messe avec deux chapes & conduisent le Chœur, & doivent tous les jours de Caresme faire la lecture devant Complies, à Noël faire le mystere de Pasteurs à la Messe de minuit, & à Laudes conduire le Chœur en chapes, tous les Samedys des quatre temps étant en Aube & Amict, chanter le trait au milieu du Chœur; à la Procession de S. Godard, étant aussi revestus d'Aubes, dire le Service accoûtumé devant le S. Sacrement, qui a été apporté Processionnellement. Aux Messes de l'Ascension, Nativité de S. Jean Baptiste, de S. Pierre, S. Paul, l'Assomption & Nativité de la Vierge, de S. Romain, de S. André, l'Epiphanie, ils doivent l'*Alleluya*, avec le verset en chapes.

CHAPITRE V.

Des Chapelains de la Commune & de Dernétal.

ENtre les Chapelains de la Cathedrale, ceux de la Commune passent ordinairement pour les plus anciens, bien que le temps de leur fondation soit inconnu, ce qui a donné occasion à quelques uns de tirer ces conjectures assez vray semblables, & de dire que dans le changement qui se fit lors que les Chanoines cesserent de vivre regulierement, ceux-cy demeurerent en Communauté, ayant pour ce sujet eu en leur partage & pour leur subsistance les revenus qui ont retenu le nom de la Communauté comme ils ont retenu celuy de Clercs ou Chapelains de la Commune. I. *Que veut dire Chapelain de la Commune.*

D'autres ont prétendu qu'ils étoient avant que l'Eglise Cathedrale fut bâtie au lieu ou elle est de present & qu'ils faisoient leur demeure en l'Eglise qui a eu depuis le nom de S. Godard; ceux qui sont de cét avis, se fondent sur ce qu'il y a quelques maisons proche ladite Eglise de S. Godard qui sont le principal revenu des Chapelains de la Commune. Mais outre ce que nous avons dit dans le premier Livre que la Cathedrale n'a point été ou est de present l'Eglise de S. Godard; il y a d'ailleurs beaucoup d'apparence que les maisons ne peuvent être si anciennes aprés tant de revolutions arrivées dans Roüen, par les Sieges, les incendies si frequens, & enfin par d'autres accidens. Il est plus croyable que ce sont celles dont il a été parlé dans le Chapitre 13. du Livre précedent, ou on a rapporté une Chartre dans laquelle il est fait mention d'un Roger Prestre de S. Godard, qui baille à cens & à rente certaines maisons proche l'aître S. Godard à Roger Sous-chantre de la Cathedrale. J'estime que tout ce qu'on en pourroit inferer, ce seroit que ces Chapelains supposé qu'ils eussent demeuré proche l'Eglise de S. Godard (ce qui n'est pas fort certain) étoient quelques bons Prestres qui vivoient en commun selon la pratique de ce temps-là, & qui étoient comme Gardiens des tombeaux de nos saints Prelats S. Romain & Saint Godard, & lors que l'Archevesque Guillaume Bonne-ame transporta le corps de S. Romain à la Cathedrale, il y transfera aussi les Chapelains pour grossir le nombre de son Clergé, & comme pour les desinteresser en quelque maniere. II. *Conjecture de leur antiquité.* III. *Sçavoir s'ils ont été à S. Godard.*

IV. *Leur nombre s'est accreu.* Or les revenus & les charges de la Cathedrale ayant augmenté par succession de temps le nombre des Clercs Chapelains & Officiers s'est accru à proportion, & Messieurs de Chapitre ont associé aux distributions & fondations de ladite Commune les Chapelains nouvellement instituez. Ce qui se pratique encore.

V. *Leurs obligations.* Ils sont obligez non seulement d'appeler Messieurs les Chanoines à la reddition de leurs comptes qu'ils doivent faire annuellement pardevant deux Commissaires députez du Chapitre, mais aussi de les associer aux charges & offices qui concernent l'administration de ladite Communauté, sçavoir est un des Chanoines des 15 marcs, un du College de Dernétal & du College d'Albane. Je donneray parmy les Chartres celle de Robert Poulain Archevesque de Roüen, à laquelle on pourroit rapporter la fondation de cette commune, du moins elle fait connoître qu'il en a été un des anciens bienfaicteurs.

VI. *Reglemens faits pour eux.* L'on voit dans les Registres de la Cathedrale plusieurs Reglemens pour les Chapelains de la Commune. Entr'autres il leur fut défendu de sortir de la Ville sans permission, ny du Chœur pendant le Service, sous quelque pretexte que ce fut d'affaires ou autrement, ayant rendu plainte contre celuy qui marquoit les absens, ou manquans au Service. On leur accorda permission d'en élire un autre.

Ils ont d'ancienneté deux coffres posez dans la Cathedrale & qui ferment chacun à trois clefs differentes, dans l'un sont renfermées les chartres, lettres, obligations, & autres titres & écritures du revenu de la Commune. Dans l'autre coffre sont mis les deniers provenans des raquits des rentes, des donations, legs & autres choses appartenantes à la Commune. L'Intendant de la Commune a une des trois clefs, & les deux autres sont gardées par deux Chapelains élus par leur Communauté pour cet effet.

VII. *Leur assistance au Chœur.* Il leur est enjoint de marcher aux Processions, & d'assister au Service des festes doubles & triples comme ils y sont obligez par le serment qu'ils ont fait à leur reception, sous peine de cinq sols d'amende à chaque defaut, il leur est défendu de tenir chez eux aucunes femmes scandaleuses, sur les peines aux cas appartenantes; & à ceux d'entr'eux qui ont des Benefices de s'habituer en aucunes Paroisses, ny y prendre aucunes fondations, mais d'assister au Service de l'Eglise Cathedrale, à cause de laquelle ils sont exempts de resider sur leurs Benefices. Ils ne peuvent faire aucunes alienations, ventes ny achapts de maisons, heritages, terres ny rentes sans l'avis & le consentement du Chapitre.

Le Chapitre ayant reconnu dans la suite, le peu d'assistance que faisoient au Chœur, principalement pendant la grande Messe, les Chapelains des Colleges, nonobstant l'obligation qu'ils en avoient, & les statuts réïterez ordonnerent dans un Chapitre general de 1538. que lesdits Chapelains seroient tenus & contraints par toutes voyes d'assister pour le moins cinq du College des Clementins, cinq de celuy de Dernestal, & deux de celuy d'Albane, sans par cette Ordonnance décharger les autres de l'obligation qu'ils ont de s'y trouver aussi, lesquels ne pourroient s'en absenter que pour des sujets justes & importans, & aprés en avoir obtenu permission du Chapitre. VIII. *Et des autres Chapelains Collegiaux.*

CHAPITRE VI.

Des Chapelains de Dernétal, & de l'augmentation de leur nombre.

Les Chapelains de Dernétal s'appelloient anciennement les Clercs des Matines, auparavant mêmes que l'Archevesque G. de Flavacour eust augmenté leurs distributions. On ne sçait à qui attribuer la perte des Lettres de leur premiere fondation, puisqu'il s'en est bien conservé d'aussi anciennes; ce que nous en avons est tiré de quelques extraits des Registres Capitulaires, & entr'autres du traité & concordat fait pour l'institution de deux Enfans de Chœur sur les deniers de ce College & autres semblables pieces. I. *Origine des Chapelains de Dernétal inconnue.*

Leur premiere fondation fut augmentée par un de nos Archevesques conjointement avec son Chapitre jusques au nombre de saize, à raison de huit deniers par jour de distribution ordinaire, comme ces gages étoient modiques pour entretenir honnestement des Ecclesiastiques G. de Flavacour entreprit d'y pourvoir comme nous allons dire. II. *Leur premiere fondation augmentée.*

Son dessein dans cette occasion fut de n'augmenter les distributions qu'en faveur de ceux qui assisteroient à tout l'Office, Matines, la grande Messe & Vespres; ainsi il ordonna que ceux qui manqueroient à quelqu'une de ces Heures perdroit la distribution de toute la journée, & afin que cette assistance fut justifiée qu'ils donnassent à la fin de ces Offices au Distributeur quelque marque bien connuë, & qu'à l'égard de l'assistance de Prime par exemple & autres Offices ils III. *En faveur de ceux qui assisteroient à tout l'Office.*

receussent leur distribution. Voicy la Chartre qu'il en fit expedier.

IV. *Charte de la fondation.*

» GUILLAUME par la permission divine Archevesque de Roüen.
» Le Doyen & Chapitre de la même Eglise aux saize Clercs des Mati-
» nes servans dans le Chœur de l'Eglise de Roüen, Salut eternel en
» nôtre Seigneur. Nous avons trouvé à propos d'augmenter de nôtre
» revenu la retribution de vos Prebendes afin que vous vous rendiez
» plus prompts à vous acquiter du divin Service avec devotion & fide-
» lité, & afin que l'on ne voye plus à l'avenir les defauts qui s'y com-
» mettoient au grand scandale de ceux qui assistoient au Chœur de
» ladite Eglise, ordonnans par ces presentes que vous soyez tous &
» chacun de vous tenus & obligez d'assister continuellement aux
» Matines, à la grande Messe & aux Vespres : que si quelqu'un manque
» à une de ces Heures entiere il perdra toute sa distribution de la
» journée, & même s'il en a receu quelque chose ce jour-là il sera tenu
» de le restituer. C'est pourquoy nous voulons que vous ayez chacun
» trois marques bien connuës, qui soient données par vous à la fin de

V. *Conditions ausquelles ils sont reçus à leurs distributions.*

» chaque Heure au Distributeur pour preuve d'avoir assisté à ladite
» Heure entiere. Nour ordonnons en outre que le même Distributeur
» sera obligé de payer à chacun de ceux qui assisteront entierement
» aux Heures cy-aprés, sçavoir à Prime un denier, à la Messe de la
» Vierge un denier, à celle des Défunts, & à Tierce un denier, au No-
» cturne de l'Office des Morts & à Complies un denier respectivement
» chacun des jours que les susdits Offices seront celebrez. Que s'il ar-
» rive qu'en quelques jours on ne celebre pas la Messe de Nôtre-
» Dame, & qu'il n'y ait point de Messe des Morts, ils gagneront ces

VI. *Deffenses de sortir du Chœur.*

» deux deniers s'ils assistent à Tierce & à Complies. Nous ordonnons
» en outre qu'aucun ne sortira du Chœur lors que l'une de ces Heures
» sera commencée pour quelque cause & urgente necessité que ce
» puisse être, & puisse encore moins étant sorty rentrer devant la fin
» de ladite Heure pour demander ou recevoir la distribution de cette
» Heure-là, excepté neanmoins au cas que cette cause ou necessité
» eut été trouvée legitime dans le Chapitre par tous les Chanoines
» ou par la plus grande partie. Nous voulons en outre que celuy qui

VII. *Reglement pour les malades.*

» sous pretexte de la saignée ou pour maladie aura legitimement été
» excusé, reçoive seulement quatre deniers pour sa journée, comme il
» a été autrefois observé. Defendons en general & en particulier à
» tous de recevoir rien au delà de ce que nous avons dit cy-devant.
» Que si quelqu'un y contrevient en quelque façon que ce soit, nous

le

le declarons en ce cas, & alors comme dés maintenant parjure & »
violateur de la sainteté du serment, & nous le bannissons à perpe- »
tuité de nôtre Chœur. Donné l'an de N. S. 1300. le saint jour de »
Pasques. »

Il se trouve aussi un Reglement pour les Chapelains du College de Dernétal concernant leurs Messes de fondation & journées en datte du 8 Oct. 1601. Il porte que les Chapelains dudit College seront obligez de celebrer par chacun jour une basse Messe, sçavoir les Dimanches, Lundys, & Mardys en la Chapelle de S. Sever, à l'heure de dix heures à l'intention de feu Parmentier, & les Mercredys, Jeudys, Vendredys & Samedys en la Chapelle de S. Romain au premier son de Prime à l'intention du feu sieur Bretel, & par chacune semaine une haute Messe aprés la Commune en la Chapelle dudit College, ou en celle où leurs hautes Messes sont fondées en leurdit College, ce qui fait par an vingt hautes Messes d'augmentation, outre les trente qui sont fondées en leurdit College; que si le jour de l'une desdites hautes Messes arrive dans le cours de la semaine de l'un d'eux le Semainier la celebrera pour servir de tour de sa basse Messe, & lesdits Chapelains auront chacun douze deniers pour la continuation desdites hautes Messes & leur assistance. VIII. *Pour les Chapelains de Dernétal.*

Il leur fut accordé par le même reglement que le Chapelain dernier receu audit College auroit 20 s. par terme, au moyen desquels, il seroit tenu de parer l'Autel & servir lesdites Messes tant hautes que basses, outre & par dessus ses distributions ordinaires; comme aussi suivant la requisition desdits Chapelains, que les journées seroient remises à 12 deniers, ce qui fut par eux accepté, tenus aussi à peine de dix sols d'amende à chaque faute qu'ils feroient de celebrer lesdites Messes tant hautes que basses. Ce Reglement étoit en explication d'un autre du dernier Janvier 1596. par lequel les journées leurs devoient être payées à raison de deux sols suivant les anciens statuts dudit College, & pour les Messes dudit College qu'ils n'en seroient payez qu'à proportion qu'ils en diroient. Ce fut pour subvenir aux frais de ladite proportion qu'ils en diroient. Ce fut pour subvenir aux frais de ladite augmentation qu'il leur fut alors permis de faire bâtir des boutiques sur la devanture dudit College, & deux de Messieurs les Chanoines furent députez pour regler toute cette affaire. IX. *Reglement pour les Messes.*

Voicy quelques Ordonnances generales concernant tous les Chapelains. La premiere est, que quand les Chapelains qui rendent X. *Statuts par ceux qui rendent leur Pseautier & autres.*

leur service demanderont leur attestation, ils reciteront en Chapitre quelques Pseaumes, Respons ou Versets tels qu'il leur sera demandé par le President en presence de deux personnes que le Chapitre aura nommé. 2. Il fut ordonné que les Chapelains qui manqueroient de se trouver au commencement de l'Invitatoire & premier Verset du *Venite*, seroient mis en perte. 3. Deffenses à eux de marcher derriere les Chasses, ny de les porter, ou d'assister aux Confrairies pendant les Processions des Rogations. 4. Deffenses de loüer leurs Chambres sans le consentement de Messieurs de Chapitre. 5. De ne chanter de Messes de *Requiem* aux festes triples, d'aller aux Inhumations en ville s'ils ne sont appelez en corps, de faire aucune semonces, de benir du pain aux Messes de Confrairie, de ceder au Chœur leur place à ceux qui viennent tard aprés l'entrée pour dire les Heures. Deffenses à eux de percevoir pour leur assistance aux Inhumations qui se font en la Cathedrale ou dehors, plus d'un tiers de ce que Messieurs les Chanoines reçoivent, defenses de causer ou de promener dans l'Eglise pendant ou hors le Service : de se trouver à l'Eglise autrement qu'en habit décent & Clerical ; enjoint de faire aux bonnes Festes leur tonsure, & ordre au Ponctueur de marquer les contrevenans pour leur faire payer les amendes taxées pour chacune de ces fautes, & specialement de donner tous les soirs au Chanoine à ce député le billet de ceux qui auroient manqué d'assister aux Heures du jour, pour exiger l'amende.

Les Chapelains des Colleges doivent aller veiller les corps de Messieurs les Chanoines défunts, & y dire le Psaultier tour à tour encore qu'ils ne fussent morts dans une maison Canoniale, les quatre plus anciens des quatre Colleges portent les coins du drap-de-corps aux Inhumations des Chapelains, & les étoles aux prieres qui se font à ces Enterremens.

CHAPITRE VII.

Fondation du College d'Albane.

1245. 1. *Fondateur de ce College.* CE College fut fondé par Pierre de Colmieu Cardinal d'Albe, lequel pour reconnoissance des bienfaits qu'il avoit receus de la Noble Eglise de Roüen (c'est ainsi qu'il l'apelle dans la Chartre de fondation) & à ce que le culte divin s'y accreust & augmentast

à l'avenir, & pour en conserver l'honneur & la beauté aprés y avoir meurement pensé ordonna qu'à l'honneur de la Vierge & de S.Romain les Archevesques ses successeurs feroient choix à l'avenir de dix Clercs honnestes & qui auroient toutes les qualitez requises, qui à leur reception feroient serment de resider & d'assister à toutes les Heures de l'Office divin, que de ces dix il y en pourroit avoir quatre Sousdiacres, trois Diacres, & trois Prestres; que quiconque s'absenteroit de Matines, la Messe ou Vespres perdroit la distribution du jour, qu'elle se feroit au prorata sur la somme de douze livres tournois qu'il donne par an pour chacun de ces Chapelains. Il ordonne que le Chantre assisté du grand Archidiacre & du Tresorier en auroient l'intendance, & que la somme de 1500 l. qu'il destinoit pour acheter un fond pour cela y seroit employée par les soins de l'Archevesque & de quelques autres Dignitez de son Chapitre, qui seroient substituez les uns aux autres en cas de deceds ou d'absence, que si ladite somme de 1500 l. rendoit plus de 120 l. de rente il entend que le surplus fut employé à l'achat d'une chape d'hyver à chacun de ses Chapelains qui n'excederoit point le prix de vingt sols. Il veut qu'ils demeurent ensemble, qu'ils vivent en commun, & pour cet effet donne deux cens livres pour commencer leur logement.

II. *Conditions de ceux qui devoient être receus.*

Pour les obliger à se maintenir toûjours dans le devoir il ordonna que s'il y en a quelques-uns d'entr'eux qui soient dereglez ou quant aux mœurs, ou quant à l'assistance aux Offices que le Doyen ou telle autre des Dignitez qu'il appartiendra en ayant fait une fois plainte à l'Archevêque pourront sans aucune forme de procés l'ôter du College, ne s'étant point proposé de les rendre perpetuels, mais qu'on les retiendroit dans la fondation autant de temps qu'ils s'y acquitteroient bien de leur devoir, & qu'on ne seroit obligé de les maintenir dans la fonction qu'au cas de maladie ou de vieillesse.

III. *Certains cas où il vouloit qu'on les fût changer.*

De plus quant au choix de ces Chapelains, il entendoit qu'ils ne seroient recommandables qu'à proportion de leurs bonnes qualitez & aptitude au Service divin, sans égard à la faveur ou aux personnes.

IV. *Qu'on choisît ceux qui pourroient servir.*

La même fondation contient celle de trois Obits dans la Cathedrale, de l'entretien des lampes qui brûleroient nuit & jour devant le tres-saint Sacrement, & autres pareilles choses que l'on pourra voir dans la Bulle en Latin parmy les autres pieces, donnée à Lyon l'an 1245. le jour de S.Laurens.

V. *Adveu où il est fait mention de leur revenu.*

Un aveu baillé par Messieurs de Chapitre l'an 1453. porte, Item, pour le College d'Albane sept vingt trois livres huit sols, assis en la ville de Roüen, de Diepe, de Bouteilles & de Déville, sur plusieurs Maisons, Masures & Heritages. Outre cette fondation ou institution primitive & ces rentes, ils ont encore eü plusieurs augmentations ou autres nouvelles fondations, dont une des principales est celle qui fut faite par un nommé Jaques Cavé, à cause de

VI. *Service auquel ils sont obligez.*

la réedification de leur College, ce qui paroit par l'inscription gravée sur une pierre au dessus de la porte de leur maison. Pour cela ils sont obligez de dire tous les jours une Messe basse en la Chapelle S. Jacques S. Christophle en ladite Eglise & le premier jour de chaque mois la celebrer haute, avec Diacre & Sous-diacre, & si le Semainier y manque il sera tenu le lendemain de faire celebrer deux Messes, afin que l'intention du Fondateur ne soit fraudée; de plus il payera à la Fabrique trois sols d'amende. A l'égard de la grande Messe où tous doivent assister, il a été ordonné que quiconque s'en ab-

VII. *La Chapelle de S. Jacques leur est affectée*

senteroit payeroit trois deniers pour la Communauté. Or comme cette Chapelle de S. Jacques leur est particulierement affectée, lors qu'ils prennent possession on les y conduit & on leur en fait toucher l'Autel. L'an 1564. sur ce que ces Chapelains & ceux de Dernetal

VIII. *Reglemens pour les absens.*

prétendans avoir droit de s'absenter d'une des heures du jour choisissoient celle des Matines, comme cela fatiguoit beaucoup les Clementins qui y assistoient seuls, il fut dit par voye de reglement qu'ils ne pourroient à l'avenir choisir cette heure de Matines pour excercer leur droit d'absence, mais qu'ils y assisteroient conjointement avec les Clementins, à peine de perdre leur distribution.

IX. *De la Communauté d'Albane.*

On donnoit autrefois dans les Communautez un congé à certains jours pour se faire saigner, on a appelé cela en quelques lieux minutions. Il est dit qu'on n'accordera point la saignée à deux Chapelains d'un mesme côté en mesme jour, sinon en cas qu'ils se fussent réellement fait tirer du sang, auquel cas on leur devoit donner encore le lendemain de leur saignée pour jour de repos. L'an 1551. on regla au cas que quelque serviteur ou domestique d'un Chanoine fut enterré dans la Cathedrale qu'un Chapelain de chacun des quatres Colleges portera l'étolle & le coin du drap mortuaire. Messieurs de Chapitre avoient en 1445. fait un Statut pour assister par charité les Chapelains ou autres habituez infectez de la lepre, s'il s'en trouvoit.

On a pû remarquer qu'il a été dit que l'intention du Fondateur étoit que les Chapelains de ce College vécussent en Communauté,

& de demeure & de table, & cela s'eſt ſans doute pratiqué de la ſorte dans les commencemens. Mais comme il n'y a rien dont les hommes s'écartent plus volontiers que de ce qui les tient dans quelque regle, chacun malheureuſement n'aymant à dépendre que de ſa propre volonté; cét ordre ne dura pas long-temps & il n'en reſte aucunes traces. Un Chanoine qui aimoit l'ordre & le reglement de la Maiſon de Dieu a eu de nos jours avec quelqu'autres du meſme Corps le deſſein de rétablir cette communauté parmy les Chapelains de la Cathedrale du moins quant au repas. On voit tous les jours quelle peine c'eſt à des Eccleſiaſtiques qui ont été occupez toute la matinée à l'Egliſe de ne trouver au ſortir de là quoy que ce ſoit de preſt pour leur manger. On reconnoit par mille experiences fâcheuſes à combien d'inconveniens & de deſordres cela les expoſe, & on creut que ce ſeroit exercer à leur égard une grande charité que de les faire ceſſer. Ce Chanoine fit accommoder dans le College d'Albane un lieu propre à tenir une pareille Communauté, & il le garnit de tous les utenſiles & meubles neceſſaires.

Il ſe propoſoit meſme comme il ſe pratique à Paris en divers lieux d'y recevoir pour manger, les Eccleſiaſtiques qui ſouhaiteroient faire uſage d'une pareille commodité à juſte prix. Il leur auroit ſuffi d'avertir le matin l'œconome qu'ils deſiroient une portion. On y faiſoit la lecture pendant le repas, & c'étoit pour les gens de la profeſſion qui aiment la regularité & le dégagement des ſoins & des inquietudes ſi convenables à leur état, un moyen de vaquer, comme le deſire S. Paul à ce qui eſt de plus ſaint, & de s'attacher à Dieu ſans diſtraction. La pluſpart de ceux qui ont veu les commencemens de cette Communauté & qui y ont entré en ont été édifiez, & l'accompliſſement entier auroit pû produire de bons effets dans l'Egliſe: mais il n'a pas plû à Dieu, qu'on ait achevé ce qui promettoit de ſi heureuſes ſuites.

CHAPITRE VIII.

Des Chapelains de Flavacour ou du S. Eſprit.

L'An 1305. Meſſire Guillaume de Flavacour Archeveſque de Roüen, fonda ſix Chapelains en la Chapelle ou étoit autrefois la Paroiſſe de S. Eſtienne & qui depuis a été appelée du ſaint I. *Fondation de ſix Chapelains & les conditions.*

Esprit. Ils sont tenus par leur fondation de faire résidence continuelle en la Cathedrale, de vivre en commun, & dans l'an de leur reception de se faire promouvoir à l'ordre de Prestrise. Ils doivent aux termes de la fondation assister tous les jours à la Messe qui se dit incontinent aprés Prime, en la Chapelle de N. Dame derriere le Chœur, & la grande Messe du jour qui se dit au Chœur, aux Processions, & ainsi rendre service à l'Eglise où ils sont tenus d'assister personnellement depuis le commencement jusqu'à la fin des Offices, & ne s'entremettre d'aucunes autres charges ou fonctions qui les empeschent de s'acquitter de leur devoir, dequoy à leur entrée ils font serment suivant quelques Statuts.

II. *Punition des defaillans.*

Ils étoient autorisez à choisir un d'entr'eux pour faire leurs distributions aux Offices où ils assistent; lors qu'ils y manquoient, le Sous-chantre avoit ordre de recevoir leurs excuses, & si elles n'étoient pas legitimes il pouvoit les mettre en perte, & avoit la moitié desdites distributions, que s'ils ne se corrigeoient point il étoit obligé de les déferer au Chapitre.

III. *Ce que leur Fondateur donna.*

Pour fondation l'Archevesque abandonna le revenu qu'il avoit acquis exprés, & pour leur logement il acheta la maison de M. Simon du Bosgarnier Chanoine, où il voulut qu'ils demeurassent ensemble & que chacun d'eux à son tour fut preposé par semaine pour y avoir soin de l'œconomie de la Compagnie. On pourra voir la Lettre de fondation expediée à Gaillon le Samedy d'aprés la Feste de la Conception en 1305. Guillaume de Flavacour s'étant addressé à Clement V. pour faire confirmer cette fondation, mais comme le Pape déceda avant que d'avoir pû faire expedier la Bulle qu'il en avoit accordée, son successeur Benoist XII. l'expedia dés la premiere année de son Pontificat à Avignon, avec toutes les clauses favorables que l'Archevesque avoit demandées dans sa supplique à Clement V. inserée dans cette Bulle, qui concernoient tant les Chapelains du S. Esprit que de Dernetal & d'Albane.

IV. *Clement V. confirme la fondation.*

V. *Ces Chapelles ne se peuvent resigner.*

Aprés la mort de Benoist XII. & la cessation du Schisme, Sixte IV. de son propre mouvement & pour lever toute sorte de scrupule & difficulté en accorda une nouvelle Bulle confirmative de la précedente, où conformément à leurs décisions, il ordonna plus amplement que lesdits Benefices ou Chapellenies ne pourroient sous quelque pretexte que ce fût de graces expectatives, reservez ou autres, estre conferées par autres personnes que par les Archevesques de Roüen, ou leurs grands Vicaires ayant commission d'eux pour cét

effet. Ce que l'on pourra voir dans sa Bulle expediée à Rome en 1481.

C'est en execution de cette Bulle sur la fondation, que l'on trouve dans les Archives de la Cathedrale en Decembre 1472. une Sentence du Seneschal de Normandie, contre les Chapelains de Flavacour ou du S. Esprit, ils prétendoient droit de resigner leurs Chapelles, & par ce Jugement ils en furent deboutez, lesdits Benefices maintenus dans leur premier état. Il est à remarquer qu'ils ne sont point sujets à la regale. Il y eut un appointement fait & passé l'an 1481. entre le Cardinal d'Estouteville & Messieurs du Chapitre touchant la Jurisdiction & correction des Chapelains du S. Esprit que l'on trouvera parmy les preuves.

VI. *Divers reglemens pour eux.*

En Février 1608. on fit divers reglemens concernans les Chapelains du S. Esprit, entr'autres que celuy qui est absent sera privé chaque jour de 12. deniers qui seront distribuez aux six Chapelains qui assisteront & chanteront la haute Messe en la Chapelle dudit College, qui est pour chacun desdits Chapelains chacun deux sols par jour. Que les seuls presens y gagnent & aux fondations, & que la perte des absens retourne au profit des presens, s'ils ne sont absens pour maladie ; Que les absens seront marquez dans la fueille qui sera presentée chaque quartier aux sieurs Intendans. Et pour le regard de plusieurs fondations faites par plusieurs particuliers en leurdite Chapelle, ils s'en acquitteront aux jours que échéent lesdites fondations, & en celebreront les Messes aprés que la haute Messe dudit College aura été dite sans confondre les unes avec les autres ; qu'il sera distribué à ceux qui diront lesdites Messes chacun cinq sols, & outre les deux sols qu'ils gagneront pour leur assistance ; & neanmoins pour soulager lesdits Chapelains, les Messes de fondation particulieres se diront bas & la distribution des deniers qui y sont affectez, s'en fera ausdits presens, comme dit est, à la haute Messe dudit College. Diverses ordonnances ont été faites pour obliger les absens de se trouver aux offices, pour l'acquit des fondations, à peine d'amende.

CHAPITRE IX.

Fondation du College des Clementins.

I. *Motifs qu'eut Clement VI. de fonder ce College,*

LA memoire de Clement VI. sera à jamais en veneration à l'Eglise de Roüen pour les bienfaits qu'elle a receu de sa libera-

lité, notamment pour la fondation qu'il a faite de ce College des Chapelains qui portent le nom de leur Fondateur; non seulement les divers motifs qu'il marque dans ses deux Bulles le porterent à cette fondation, mais aussi que cette Eglise l'ayant eü pour époux en qualité d'Archevesque, comme on a veu, il creut luy devoir donner cette marque de bienveillance en contribuant à y rendre le Service divin plus celebre & plus accomply. Dans ce dessein il fonda un College de saize Chapelains, dont il y en auroit douze Prestres, deux Diacres & deux Sous-diacres pour assister à toutes les heures du Service divin, tant le jour que la nuict; il voulut qu'ils le sçeussent & le peussent chanter par cœur. Ils doivent tous les jours une Messe dans la Chapelle de S. Jean, & quelques Obits pour le repos de l'ame de leur Fondateur & de ses parens. Il ordonna de plus qu'à chacune des assistances ils recevroient distribution, dont il fait taxe & que ceux qui s'absenteroient de quelqu'une des heures du jour ou de nuict, sans la permission du Doyen ou du Chantre perdroient leur distribution de l'heure par eux manquée, que le Doyen & le Chapitre nommeroient un Chapelain qui auroit soin de marquer les absens & de retrancher à la fin de la semaine ce qu'ils auroient perdu par l'absence. Comme il avoit dessein de les faire vivre en communauté. Il donna ordre à son Nonce Receveur des deniers Apostolique, qu'il eust à mettre entre les mains des Doyen & Chapitre, la somme par luy destinée tant pour la fondation que pour l'achat & la construction des maisons, manoirs, jardins & semblables offices necessaires à leurs logemens. Il leur fit fournir les Calices, Livres, ornemens, & semblables choses pour le Service divin. Il fit amortir pour sa fondation cinq ceus quarante livres de rente annuelle qu'il avoit achetée par le prix & somme de mille soixante & dix escus d'or, ayant donné ordre de payer le reste au plutost pour fournir les sommes necessaires. Il laissa pleine & entiere autorité aprés son trépas au Chapitre sur les Chapelains soit pour corriger & même pour chasser du College ceux qui feroient des fautes notables, & ceux qui sans permission seroient jusqu'à deux mois absens des fonctions, & de remplir ces places de sujets convenables. Il ordonna qu'on leur feroit delivrer copies des originaux de leur fondation, les contracts de donation, acquisitions & autres actes en bonne forme, parce que lesdits originaux seroient conservez dans les archives du Chapitre pour y avoir recours dans le besoin. Voila à peu prés ce que leur Fondateur ordonna dans la Bulle expediée à Avignon l'an 1350. le 8. de son Pontificat.

II. *Le nombre, la qualité & les obligations des Chapelains Clementins.*

III. *Leurs distributions, leurs logement & meubles.*

IV. *L'argent de la fondation.*

Gregoire XI. neveu de Clement VI. en 1374. donna 120 livres tournois de rente pour augmenter leur fondation, il y a beaucoup d'apparence que ces deniers servirent à acquerir pour ces Chapelains les biens mentionnez dans l'aveu déja cité & baillé le 15. Septembre 1453. V. *Fondation augmentée.*

Item, à l'usage des Clementins en ladite Vicomté du Pontdelarche audit Bailliage de Roüen un fief-noble nommé le fief Basset, assis sur la Paroisse de Clion, & s'étend és Paroisses de S.Gilles, Tourville, Goüy & Freneuze, & y a Cour & Jurisdiction & basse Justice. VI. *Quelques Fiefs pour ce College.*

Item, à l'usage desdits Clementins un fief-noble dont le chef est assis à Barentin, & y a Cour & basse justice, & un autre fief-noble audit usage assis en la Paroisse de Beaumont le Harenc à court & usage, & basse justice. Item audit usage une fief-ferme assise en la Paroisse de la Ruë S.Pierre en la Viconté de Roüen.

Le Cardinal Guillaume d'Estouteville Archevesque de Roüen, & Messieurs les Doyen & Chapitre dans une assemblée du 19 Aoust 1454. en presence de tous les autres Chapelains qui ont part à la Commune, & de tous les autres Capitulans bien & deuëment appelez, conformément au Chapitre de 1453. concluent tous que de là en avant les Chapelains & Clercs du College du Pape dits Clementins fondez en l'Eglise de Roüen, qui portent nuit & jour le poids & la charge du Service divin, chant & psalmodie du Chœur seroient appelez Clercs du Chœur, & auroient part aux distributions, procurations, Obits & autres profits conjointement avec les autres Chapelains presents & assistans au Service. Cette conclusion fut ratifiée par le même dit Cardinal, qui commanda en vertu de sainte obedience aux Chapelains de la garder ponctuellement. VII. *Le Cardinal d'Estouteville augmente leurs distributions.*

Il paroît sur les Regîstres de la Cathedrale que le même Guillaume d'Estouteville par une donation du dernier Mars 1460. aumôna aux Clementins mille escus d'or pour en créer une rente, ou en acheter un fief, afin que leurs retributions étans plus grandes ils pussent avec plus d'exactitude vaquer aux Services divins, & ne s'occuper uniquement qu'à cette fonction.

Il a été dit que les Receveurs des Colleges sont comptables devant Messieurs du Chapitre, ou ceux qu'il leur plaist députer, & leur est deu cinq sols pour cette audition. Autrefois la maison des Clementins étoit chargée de 45 l. envers le Chapitre, qui en 1460. fut réduite à une somme plus modique. En 1377. par un Chapitre tenu le 13 Novembre il fut enjoint aux Chapelains tant Clementins VIII. *Ils sont comptables devant Messieurs du Chapitre.*

que ceux d'Albane & de Dernétal de ne porter des aumuſſes de même vair, bien qu'il ſoit conſtant que longtemps auparavant, ils ſe ſervoient de chapes & d'habits d'hyver.

CHAPITRE XI.

Des Chapelains habituez, ou qui ont obtenu permiſſion de porter les Draps.

I. *Autres Chapelains.*

OUtre les Clercs & Chapelains beneficiez dont nous avons parlé cy-devant, il s'en trouve encore de deux ſortes, les uns qui ont impetré l'habit & les draps de l'Egliſe par grace & par honneur, & les autres qui pour joüir de ce privilege, ſe ſont ſoûmis de réciter le Service de l'Egliſe par chœur, en attendant qu'il vaque quelque place en l'un des Colleges. Il faut remarquer qu'autrefois chaqne Chanoine avoit le privilege de donner à qui bon luy ſembloit des ſiens ou de ſes domeſtiques ou parens, l'habit d'Egliſe & place dans le Chœur pourveu qu'il euſt aptitude & deſſein pour l'Egliſe. Il y avoit même d'anciens Statuts qui y obligeoient les Chanoines, afin qu'en cas d'affaires pour le Chapitre ou pour euxmêmes, ils euſſent un Clerc qui leur fit compagnie ſans détourner ceux qui étoient deſtinez ſpecialement à faire le Service divin. Mais enfin, ſoit que le nombre s'en rendit trop exceſſif, ſoit pour autres raiſons politiques ou canoniques on a dérogé à ce privilege, & on a retranché cette faculté, & le Chapitre ſeul s'eſt reſervé cette autorité.

II. *Chaque Chanoine étoit obligé d'avoir un Chapelain.*

III. *Chapelains qui ſe preſentent pour ſubir l'examen.*

Et c'eſt en conſequence de cela qu'on n'y a plus admis que ces deux ſortes que nous venons de dire, & comme il eſt plus amplement ſpecifié dans le ſtatut de Georges d'Amboiſe de l'an 1522. Si donc il ſe preſente au Chapitre quelque jeune homme dans le deſſein de ſe donner à l'Egliſe qui ſçache par chœur le Pſautier, les Hymnes, Antiennes, Verſets, Reſpons & les Hiſtoires tant du *Temporum* qu'ils appellent que du *Sanctorum*, ſelon le chant & uſage de l'Egliſe de Roüen, aprés la ſupplique par luy faite il eſt examiné par le Chantre ou autres que le Chapitre commet, & ils luy donnent atteſtation de l'examen & de la capacité, en conſequence dequoy il prend un *quittus* & décharge du Tabellion du Chapitre, & à même temps l'habit luy eſt octroyé par le Chapitre en attendant

IV. *Comment ils ſont admis.*

quelque place vacante en l'un desdits Colleges. Ces places venant à vaquer ne sont pas toûjours données au premier & plus ancien receu, mais quasi toûjours à celuy qui est le plus habile quoy qu'il soit posterieurement habitué.

Bien que ces habituez ne prennent avec les autres Chapelains aucune part au gros de leurs distributions, ils ont pourtant quelque petits émolumens & distributions extraordinaires comme celles qui se font en Advent aux Antiennes des O, à ce qui se gagne à la Nef, aux receptions des Chanoines basformiers, aux Processions, &c. C'est à l'occasion de ces petits droits de la Commune que s'étant meu en 1611. differend entre les Chapelains de la Commune & les Chapelains qui ont rendu leur Service (car c'est ainsi qu'on parle dans la Cathedrale) & qui sont ensuite pourveus d'une place en l'un des Colleges d'Albane & de Dernétal; il fut ordonné que lesdits Chapelains basformiers qui auroient, tant devant qu'aprés, rendu *memoriter* le Service qui se chante à l'Eglise, & qui seroient ensuite pourveus en l'un des Colleges de Dernétal ou d'Albane, gagneroient moitié de ces distributions qui se font en ladite Commune. V. *Leurs distributions.*

Et comme il arrive que quelques-uns de ces Chapelains ayant une fois rendu leur service s'en regardent comme quittes pour toûjours & ne font aucun compte de le repeter, sur tout à l'égard de certaines histoires propres ou de quelques feries difficiles, ce qui produit des fautes & broüille le Service. Il fut ordonné que les quatre derniers Chapelains de chaque College & des autres Corps seroient obligez de rendre de temps en temps de nouveau le tout ou partie de leur Psautier ou histoire devant des deputez du Chapitre nommez à cet effet, & ce dans le temps que lesdits deputez leur ordonneroient. VI. *Obligation de repeter le service.*

Voicy encore quelques Statuts concernans la conduite des Chapelains. 1. Qu'un côté du Chœur ne commence point un Verset que l'autre n'ait entierement achevé de chanter le sien. 2. Que dans la Psalmodie l'on garde autant que faire se pourra le mesme ton qui aura été élevé selon la difference des Festes plus ou moins solemnelles. 3. Défense de hanter les Tavernes, les jeux de Paume, de Boule & pareils lieux publics & Brelans. 4. Qu'aucun Chapelain ne se presente pour les Ordres sacrez, sans avoir été examiné par le Chapitre & trouvé capable. 5. Défense aux Chapelains de porter d'aumusses de Menuvair, ny de paremens de satin en leurs habits d'Eglise, ny de camail semblable à ceux de Messieurs. 6. Que les VII. *Statuts pour leur conduite.*

Chapelains pour recevoir la distribution de l'*Inviolata* à la Procession du Samedy, sont tenus d'assister à Vespres & d'y entrer avant le *Gloria Patri* du premier Pseaume, autrement seront mis en perte, qu'on les payera au Chœur pendant Complies. 7. Que pas un d'eux n'amene de chiens à l'Eglise, sous peine de 4. s. parisis d'amende. Que les Chapelains des Colleges qui loüeront leurs chambres du College sans permission en perdront un tiers du loyer qui sera appliqué au profit du College, &c.

CHAPITRE XII.

Des Musiciens.

I. *La Musique a été en usage dans l'ancien & le nouveau testament.*

LA Musique dans le Service divin n'est pas de nouvelle institution, puisque mesme dans l'ancien Testament elle a été en usage, comme on le voit dans les saintes lettres & dans les Auteurs qui en ont fait des Traittez exprés. Dans la Loy de grace, particulierement depuis que les persecutions de l'Eglise eurent pris fin, pendant lesquelles elle étoit dans les pleurs comme cachée, & elle gemissoit plus qu'elle ne chantoit, on ajoûta à ses ceremonies le plein chant & la Musique.

II. *En quel temps la premiere Messe en Musique a été chantée.*

On veut qu'environ l'an 679. au sixiéme Synode ait été chantée en Musique la premiere Messe dans Constantinople par le Cardinal de Porto. On pourra voir sur cette matiere Jean Diacre en la vie de S. Gregoire, Sigebert, Jean Molan, Onuphre qui en ont traitté assez au long. J'ay fait voir dans l'Histoire des Archevesques de Roüen que les Roys tres Chrestiens de la premiere race faisoient chanter la Musique dans leurs Chapelles, qu'on y lise l'Eloge de S. Ansbert.

III. *L'Eglise de Roüen a eu grand soin du plein chant.*

Pour le plein chant, il a été marqué en divers endroits que l'Eglise de Roüen a eü toûjours beaucoup de soin que le chant s'y observât avec cette sagesse que le demande le Prophete Roy, comme on void dans les Statuts qui sont à la fin du Chapitre precedent. Et comme dans les Cathedrales on s'est attaché assez à garder l'ancienne tradition, delà est venu que la Musique y a été reçuë aux unes plûtost aux autres plus tard, & mesme il y en a quelques-unes en France, comme celles de Lyon, de Sens & quelques autres, ou on ne chante point de musique dans le chœur. Je ne vois pas qu'elle ait

été admise dans la Cathedrale de Roüen avant le quatorziéme siecle. Il y eut dans le quinziéme quelques conclusions Capitulaires que les Musiciens ne faisant point corps ou College, étoient obligez d'attendre qu'il y eust des places de Chapelain vacantes pour y étre pourveus au desir des fondations. IV. *La Musique introduite assez tard dans Roüen.*

Depuis ces commencemens le nombre des Musiciens s'étant beaucoup augmenté, il a fallu trouver moyen de les faire subsister & de leur payer des gages. Le Cardinal d'Amboise Georges II. du nom à l'instance & priere du Chapitre, ceda le droit de presentation & nomination aux places du College du S.Esprit & des quatre petits Prebendez des 15 l. pour en pourvoir les Chantres, Musiciens, & les Chantres outre les charges de l'ancienne fondation du College du S.Esprit & Prebendes sont obligez en cette qualité de sçavoir chanter *voce organisata* & *modulata*, c'est à dire sur le livre & en contrepoint. Cette cession fut omologuée de l'Archevesque & par Lettres Patentes du Roy François I. comme on verra parmy les preuves. Comme aussi la fondation & augmentation des quatre parts par Messieurs de Croismare oncle & neveu. V. *Le Legat d'Amboise contribue pour leur fondation.*

Dans plusieurs Reglemens qui se sont faits en general pour les Chapelains, les Musiciens y ont eu part. Mais outre cela il y en a eu en particulier pour eux. Tels ont été celuy d'entrer au Chœur pour l'heure de Sexte, dans les dernieres Collectes de la Messe, la deffense de porter de Breviaire, ny aucuns autres livres au Chœur, ny de lire pendant l'Office, de sortir du Chœur aux Messes feriales, où il leur est enjoint de continuer le chant tant d'un côté que d'autre, tout au moins jusqu'à l'*O salutaris Hostia* chanté. Defenses leur furent faites de chanter au Pulpitre ou Liutrin qui est milieu du Chœur, autrement que la teste découverte, d'aller chanter hors la Cathedrale durant qu'on y fait le Service divin où il doit y avoir Musique. En 1628. il fut enjoint aux Chapelains du College Clementin de se retirer de leurs places quand les Musiciens se presenteroient pour chanter la Musique; & sur ce que plusieurs manquoient de se trouver pour assister au Chœur, & chanter leur partie, on établit un Ponctueur pour marquer les absens & les mettre en perte. VI. *Divers Reglemens pour les Musiciens.*

CHAPITRE XIII.

Des Enfans de Chœur.

I. *Les enfans de Chœur quitant l'aube sont Chapelains.*

PUisque tout enfant de Chœur ayant servy une espace de temps raisonnable à l'Eglise y parvient à la qualité de Chapelain, c'est-à-dire qu'il a privilege d'en porter l'habit & les draps comme ceux qui sont receus honoraires, c'est avec justice que nous leur donnons icy rang aprés les autres Chapelains ; dans les commencemens ils n'étoient que quatre, comme il se voit dans les Registres du Chapitre en 1366.

II. *Leur nombre accrut en divers temps.*

On en institua deux de nouveau, en 1413. à la place de deux Chapelains de Dernétal qui furent supprimez. Le Cardinal d'Estouteville en 1471. en accrut le nombre jusques à huit, & leur assigna cent livres de pension sur la Cure de S.Maclou de Roüen, & le Cardinal Charles de Bourbon II. du nom en fonda de nouveau quatre pour achever le nombre de douze, & pour leur entretien donna au Chapitre la moitié des dixmes de la Forest de Lyons.

III. *Comment ils sont receus.*

Lors qu'il y a quelque place vacante on a coûtume de choisir un certain nombre de jeunes enfans que le Maistre de Musique presente au Chapitre, & on reçoit celuy qui au jugement de la Compagnie & du Maistre a la plus belle voix & plus propre au Service de l'Eglise. Leur reception n'a pas besoin d'autres ceremonies que du consentement de Messieurs de Chapitre, & de l'installation aux basses-formes qui se fait par celuy qui y preside du côté méme de la place à remplir, & lors de la reception, les parens sont tenus d'habiller le recipiendaire & luy fournir une robe, une aube, & semblables petits meubles, & il les remporte lors que le Chapitre le congedie du Service de l'Eglise.

IV. *S'ils ont été toûjours vêtus de rouge.*

Ces robes, leurs habillemens & la calote méme sont à present de couleur rouge, ce qui n'a pas été ainsi dés la premiere institution, & qui méme est assez moderne. On voit dans les Registres qu'ils étoient encore en 1448. & 1484. habillez tantôt d'une couleur tantôt d'une autre, selon que l'on trouvoit plus commode ou plus convenable. On attribuë la cause principale de s'être arrété au rouge, à ce que l'on a eu de suite plusieurs Archevesques Cardinaux qui ont été bien aises de leur faire porter la livrée rouge.

Quand une fois l'enfant de Chœur est admis le Chapitre luy fournit de deux en deux ans ou plûtost si besoin est les robes, pelissons, bonnets, chapes pour l'hyver, & les parens sont tenus de l'entretenir de toutes autres choses necessaires, s'ils n'en ont pas moyen on le prend sur le fond ou gros, qui se fait à chacun d'eux de leurs distributions qui leur appartiennent en vertu de certaines fondations de l'Eglise, le fond est disposé entre les mains d'un de Messieurs de Chapitre nommez pour pourvoir à leurs besoins, il tient registre de la recepte & de la mise qu'il fait pour eux & leur en rend compte quand ils sont sortis; c'est ce que portent les Registres & les Reglemens de 1442. & 1443. V. *De leur entretien, habits & autres choses.*

Les Enfans de Chœur à la reception de chaque Chanoine doivent avoir un escu qui se distribuë également entre les Enfans de Chœur & autres Chapelains basformiers qui assistent à la grande Messe le jour de la reception. Le Doyen ou plus ancien des Enfans de Chœur alloit anciennement tous les Dimanches aprés la grande Messe avec le Coutre ou autre Serviteur de l'Eglise porter & presenter de l'Eau-benîte au logis de Messieurs les Chanoines, il avoit de chaque Chanoine un blanc, disent les vieux statuts, & il luy étoit défendu d'aller aux autres maisons bourgeoises. Estant arrivé une fois que le Maistre des Enfans de Chœur s'étoit saisi de quelque pieces d'argent que M. l'Archevesque avoit données audit Doyen qui luy avoit été presenter de l'Eau-benîte, il fut dit à la requisition du Promoteur du Chapitre qu'il les rendroit audit Doyen comme luy appartenant de droit & non audit Maistre. VI. *De quelques petits droits qu'ils ont.*

Le Chapitre leur accorde de prendre quelques recreations de temps en temps, & de faire quelque promenade, & pour lors ils sont dispensez de service de l'Eglise sans perte des distributions qui pourroient écheoir dans ce temps. Il y a hors cela deffenses au Maistre de les laisser sortir pour assister même à des concerts ou en public ou en des maisons particulieres sans la permission du Chapitre avec connoissance de cause. Ce statut a été renouvelé depuis peu, & même pour ôter tout pretexte de se licentier on leur a retranché la permission d'aller manger seuls chez leurs parens les jours gras. VII. *Le Chapitre leur donne quelques petits soulagemens.*

Outre les fondations en leur faveur dont nous avons parlé cy-dessus, il y en a quelques autres comme en 1427. une autre pour leur fournir de bonnets en 1478. la plus considerable est celle qui fut faite par M. Haro Docteur en Theologie, Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Roüen de deux bourses en leur faveur, ou deux VIII. *Fondation pour les faire étudier à Paris.*

places de boursiers dans le College de Justice à Paris pour faire leurs études, comme il a été dit dans le 2. livre chap. 21. & celle de 1481. par laquelle M. Pierre François aussi Chanoine en la Cathedrale laissa par testament la somme de deux cens escus d'or pour être employez à bâtir le logis des Enfans de Chœur, & 50 l. pour achever cet ouvrage. C'est en vûë de cette fondation, que par Ordonnance du Chapitre ils sont obligez tous les jours à l'issuë de graces, de dire à perpetuité le *De profundis* avec l'*Inclina* pour le repos de l'ame de ce bon Chanoine leur bienfaicteur.

X. *Divers Reglemens pour eux.* Il leur est permis de porter les coins du drap mortuaire au convoy ou inhumation de leur Maistre de Psallete quand il vient à mourir, & de chanter les Motets de Musique aux festes solemnelles par livre & non par chœur. Le Chapitre General de 1398. ordonne qu'on les instruira dans la doctrine Chrestienne, & qu'on les formera à la pieté. Celuy de 1514. qu'il sera conferé avec leur Maître pour trouver une heure commode où on puisse les faire étudier la langue Latine. Défense à luy de les laisser hanter indifferemment toutes sortes de personnes, sur tout dans le boire & manger, de souffrir qu'ils chantent des chansons ou motets de Musique licentieux & deshonnestes. Enjoint à luy de les faire confesser aux quatre bonnes festes de l'année, & à celle de l'Assomption, & de disposer à la communion ceux qui sont en âge de s'en approcher.

XI. *Pour leur nourriture & reception.* Le Chapitre general de 1632. ordonne que la livraison du pain pour les Enfans de Chœur sera ordinairement de huit pains. Deffense à leur Maître de permettre à l'avenir qu'il se fasse aucunes dépenses en festins à leur reception pour les Chantres, ny aux Roys, & d'en renvoyer aucun d'eux qu'il n'y en ait un autre pour remplir sa place, & qu'à cet effet il feroit publier par les Paroisses de la ville que ceux qui voudroient presenter des enfans, propres à cet employ eussent à le faire au jour & au lieu marqué, & qu'il seroit procedé au choix des plus propres.

CHAPITRE XIV.
Fondation du College appellé des quatre Parts, par M. Pierre de Croismare Chanoine de l'Eglise de Roüen, & Doyen d'Andely.

I. *Requeste presentee au Chapitre par M. de Croismare.* A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, le Doyen & Chapitre de l'insigne Eglise de Roüen, Salut en N. Seigneur. Nôtre

Nôtre venerable confrere & Chanoine Maître Pierre de Croiſmare Doyen de l'Egliſe d'Andely s'étant preſenté à nous a remontré que ces dernieres années, meu de devotion, & pour ſon ſalut & celuy de ſes parens, il avoit donné certaine ſomme d'argent à quatre Chapelains de nôtre Egliſe qui chantent ſur le livre, & qui ſçavent la Muſique, pour leur aſſiſtance & la peine qu'ils ont d'y chanter leurs parties aux grandes Meſſes qui ſe diſent tous les jours dans le Chœur de ladite Cathedrale, & qu'il étoit dans la volonté de continuer & faire une fondation à perpetuité à la loüange de Dieu, de la bienheureuſe Vierge Marie ſa treſſainte Mere, ſous le patronage de laquelle, nôtredite Egliſe eſt bâtie entre pluſieurs autres du Royaume de France, pour la gloire de Dieu, & pour rendre le chant du divin Office plus magnifique, il avoit deſſein de conſigner en augmentant de plus en plus ſa devotion, de livrer & aſſigner cinquante livres tournois qu'il poſſedoit ſur les biens du Sieur de la Poterie, & trente livres ſur ceux de Jean Poiſſon Seigneur du Buiſſon, ſuivant les contracts qui en avoient été paſſez. Leſquelles cinquante livres de rente, ledit expoſant garantiroit, au cas que les biens des hypothequez ne fuſſent ſuffiſans juſques à la ſomme des 50 livres. Pour la rente, elle commenceroit de courir au premier de Juillet dernier paſſé, en faveur deſdits Chapelains des quatre Colleges des Clementins, du S. Eſprit, d'Albane & de Dernétal, qui ſçauroient la Muſique, autres que le reſte des Muſiciens & leurs Maiſtres, ſous le nom des quatre parts, leſquels ſeroient nommez par nôtredit confrere durant ſa vie, & aprés ſon decés par celuy qui ſuccederoit à la Prebende du Til, & ce du conſeil & du conſentement du Doyen & Chantre, ou de quelqu'un d'eux: & au cas que ledit ſucceſſeur faſſe reſidence, autrement qu'ils ſeroient nommez par les ſuſdits & le Souschantre: & méme ſi de beſoin étoit pourroient être deſtituez & ôtez du conſentement de ces trois, ſuivant leur volonté, pour en mettre d'autres en leur place.

II. *Il veut donner 50 l. de rente pour 4 Chapelains Muſiciens.*

Que s'il ne s'en trouvoit point d'aſſez habile en cet art en quelqu'un des quatre Colleges, lors qu'il y aura des places vacantes on pourra y ſuppléer, & en prendre dans un autre, ayant égard que le nombre de quatre ſoit toûjours remply qui ne pourra être augmenté juſques à ce que le fond ſoit accreu d'une ſomme notable, & qu'il rende plus de trente livres de rente; or ceux qu'il veut inſtituer pour le preſent il les a nommez: au College des Clementins, Maître Jean Malherbe. En celuy du S. Eſprit, M. Jean le Mercher.

III. *Ce qu'il entend par ces 4 parts, & ceux qui y devoient pourvoir.*

Au College d'Albane M. Nicolas Turpin; & en celuy de Dernétal M. Jean Morant, qui seront tenus avec leurs successeurs, d'assister tous les jours de l'année à la grande Messe depuis le commencement jusqu'à la fin, sans admettre aucune excuse, non pas même celle de maladie, ou des affaires du Chapitre & de leur College, cette fondation étant purement de grace, à quoy ils seront même obligez par serment, & en vertu de leur fondation; comme aussi de continuer à chanter la Messe avec les Enfans de Chœur, leur Maître, les Chantres de plein chant & autres, pour laquelle continuation & assistance un chacun desdits quatre Chapelains aura de revenu la somme de sept livres dix sols tournois, qu'il recevra par les mains dudit de Croismare tandis qu'il vivra, & aprés son deceds par les mains de celuy que nous voudrons ordonner pour faire ce payement, aux quatre termes ordinaires de l'an, à condition que si quelqu'un desdits quatre Chapelains manque d'assister entierement, & de chanter ausdites Messes, il payera pour chaque absence cinq deniers, que celuy qui aura été commis pour ponctuer les defaillans touchera, lequel ponctuateur aura & percevra par chacun an sur ces deniers la somme de 20 f. tournois, & prêtera serment au Chapitre general d'exercer fidellement cet Office à luy commis, & s'il reste quelque chose de ce qui proviendra de l'amende des defaillans, même des 50 l. de rente, les charges acquitées, il tournera aux fins de ladite fondation, sans que sous quelque pretexte que ce puisse être, accord ou autre maniere quelconque, ou sous couleur de privilege, ces deniers puissent être distribuez à autres qu'aux quatre Chapelains susdits, & les deniers restans seront mis dans un coffre à ce destiné, dont une clef sera gardée par lesdits Proviseurs, l'autre par les quatre Chapelains, & ne se fera de nouvelle acquisition ou racquit sinon en presence de trois pour le moins. Si quelqu'un desdits Chapelains s'absente pendant un mois sans licence du Chapitre, Nous voulons qu'il soit pourvu incessamment à sa place par les cy-devant nommez. De toutes lesquelles choses nôtredit confrere est prest de nous passer contrat en bonne & deuë forme, & se soumet de nous garantir les cinquante livres de rente fonciere & annuelle jusqu'à la somme de cinq cens livres tournois en la maniere susdite.

IV. *Divers Reglemens pour eux*

V. *Acceptation par le Chapitre de ladite fondation.*

On fait donc sçavoir à tous qu'il appartient ou pourra appartenir, qu'étant assemblez en nôtre Chapitre general à l'heure accoûtumée du matin, ayant meurement consideré la loüable devotion

de nôtredit confrere, laquelle eſt pour la gloire de Dieu & pour celebrer le divin Service avec plus de ſolemnité, & laquelle tourne à l'honneur de nôtre Egliſe, nous la loüons autant qu'il nous eſt poſſible, nous la ratifions & approuvons, & donnons fort volontiers nôtre conſentement à toutes les choſes ſuſdites, accordans pleine & entiere liberté à nôtredit confrere de diſpoſer tant qu'il vivra de ladite Fondation, d'y pourvoir, de deſtituer ceux qui manqueront, diſtribuer les places, de changer comme il aviſera bien être, & même de recevoir le rembourſement des rentes pour les remplacer ſi de beſoin eſt.

On verra parmy les preuves l'augmentation que M. Pierre de Croiſmare neveu de ce Fondateur fit de cette rente le 22 Novembre 1547.

CHAPITRE XV.

Des trente Prebendes de S. Romain.

I. *Origine de ces trente Prebendes douteuſe.*

OUtre les Colleges qui compoſent le Corps de la Cathedrale dont nous avons parlé cy-devant, il y a trente Prebendes que l'on appelle de S. Romain, & qui ſont à la nomination de Monſeigneur l'Archeveſque. Le nom de Prebendes de S. Romain vient ou de ce qu'elles ont été fondées par S. Romain comme le veulent quelques-uns, ſans que cela ſoit appuyé d'aucun titre ancien qui juſtifie une ſi grande ancienneté, ou de ce qu'ayant été fondées dans des ſiecles bien plus approchans de nous, on la fait en l'honneur de ce ſaint Archeveſque, ce qui paroît plus veritable.

II. *Par qui poſſedées & leurs obligations.*

Ces Prebendes ſont poſſedées par des filles ou femmes à qui l'on donne le nom de Chanoineſſes. Comme le revenu n'en eſt pas fort conſiderable, auſſi les charges n'en ſont pas grandes, elles ſont obligées d'aſſiſter trois fois par an aux Obits qui ſe font l'un le jour de S. Maur au 15 Janvier, l'autre la veille de S. Jean, & le troiſiéme au 11. Juillet, jour de la Tranſlation de S. Benoiſt. L'aſſiſtance commence aux Vigiles, & continuë le lendemain à la grande Meſſe, où elles viennent toutes à l'offrande. Il ſe fait diſtribution de ſix livres par Meſſieurs de Chapitre à celles qui ſont preſentes. Monſeigneur III. *Leurs retributions & privileges.* l'Archeveſque leur paye le gros de leur Prebende : c'eſt de luy qu'elles prennent des proviſions, & elles peuvent reſigner. Elles s'aſſem-

blent ces jours-là dans la Chapelle de S. Pierre. Mais ce qui rend leurs Prebendes plus estimables, est qu'en vertu des privileges de Messieurs de Chapitre, ausquelles elles participent en ce chef-là, elles ont leurs causes commises aux Requestes du Palais; ce qui fait que ces Prebendes sont recherchées par des personnes accommodées, plutost pour cette consideration, que pour le revenu qui en vient, qui n'est qu'environ de cent sols ou six francs. On ne voit point en quel temps ces Chanoinesses ont été instituées. Il est à la verité fait mention dans quelques anciens papiers de trente pauvres de S. Romain, & ces Prebendes se donnoient pour soulager la necessité des personnes qui en avoient besoin.



HISTOIRE
DE
L'EGLISE CATHEDRALE DE ROUEN.
LIVRE CINQUIE'ME.

Des principaux Bienfaicteurs, des Fondations, des Ceremonies particulieres & actions publiques de l'Eglise de Roüen.

CHAPITRE PREMIER.

Des moyens qui font subsister ce grand Corps de Chanoines, Chapelains, & autres Prestres ou Officiers de la Cathedrale, qui sont les Donations qui y ont été faites.

I. *Dieu veut dãs l'ancien & le nouveau testament que les Prestres vivent des offrandes, &c.*

CE fut avec beaucoup de Justice que Dieu ordonna dans l'ancien Testament que les Prestres, les Levites, & autres qui servoient au Temple fussent nourris & entretenus des offrandes qu'on y faisoit, & des victimes qui y étoient immolées ; & dans le nouveau, S. Paul dit qu'il est bien raisonnable que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, afin qu'étant dégagez du soin & de l'embarras des affaires temporelles, ils ayent plus de liberté de servir Dieu, & de s'employer avec assiduité à ce qui concerne le ministere de ses autels. C'a été dans cette veuë que tant de Prelats, de Princes, Seigneurs, & autres personnes ont fait de si grands biens aux Eglises pour la nourriture & entretien des personnes dediées au Service de Dieu, & c'est ce qui a procuré aux communautez de Chanoines, Chapelains

& autres dont les Cathedrales sont composées, les revenus & les possessions qui les font subsister.

II. *Subsistance du Clergé aux premiers siecles de l'Eglise*

J'ay dit ailleurs qu'on pouvoit considerer les Chanoines en trois differens états à l'égard de leur subsistance, dont le premier étoit dans les commencemens de l'Eglise naissante, où le Clergé conjointement avec l'Evesque vivoit des seules offrandes des Fideles, sans avoir aucun revenu fixe ou reglé. Ces aumônes étoient partagées par l'Evesque à ses Ecclesiastiques, soit qu'ils vécussent en particulier dans leurs maisons, (comme pendant les persecutions) ou qu'ils fussent ensemble, comme depuis la paix renduë à l'Eglise.

III. *Divers changemens.*

Mais les choses changerent de face, lors que l'Eglise fut formée par une suite de paix, de Reglemens & de discipline Ecclesiastique, car les supposts particuliers qui jusques alors n'avoient subsisté que de ces aumônes qui étoient purement casuelles, & n'avoient rien d'assuré commencerent à s'établir dans une joüissance de biens immeubles, qui pussent avoir plus de durée; on donna aux Eglises des fonds à perpetuité, & même les Princes temporels leur permirent d'acquerir & de conserver de nouveaux fonds pour la nourriture & pour l'entretien des Ecclesiastiques.

IV. *Les Evesques, & les Clercs en cõmunauté de biens.*

Ces possessions d'abord étoient données aux Eglises & aux Cathedrales particulierement, conjointement avec l'Evesque pour luy & les Clercs de l'Eglise, & pour être employez aux usages où par les saints Canons elles furent destinées. Cette communauté de biens dura plusieurs siecles, comme on la fait voir ailleurs.* Mais ensuite comme les choses de ce monde sont sujetes à changement, les rentes & les revenus des Eglises se partagerent entre les Evesques & leurs Chapitres.

* *Dans le ch. 2. & 3. du 2 l.*

V. *Les Evesques & leur Chapitre separent leurs revenus.*

Plusieurs de nos Archevesques furent si liberaux envers leur Cathedrale qu'ils luy firent de grands biens; soit qu'ils les tirassent de leur mense ou du partage de leur patrimoine, ou enfin de leur épargne. La memoire de ces liberalitez s'est conservée à l'égard de quelques-uns dans les archives, dont on a parlé dans leurs éloges; il suffira par consequent d'en toucher icy legerement quelque chose, & comme pour en rafraîchir la memoire.

VI. *S. Oüen fait du bien à son Clergé apres cette separation.*

Fridegode dans la vie de S. Oüen dit, *Imprimis autem ipsam matrem Ecclesiam præ omnibus qui ante eum fuerant Episcopis, rebus, opibus, thesaurisque plurimis locupletavit.* Que ce Prelat avoit plus qu'aucun de ceux qui l'avoient precedé enrichy la Cathedrale de biens, de richesses & de revenus.

Le livre couvert d'yvoire dans lequel on trouve le reste de quelques actions de nos premiers Archevesques, lors qu'il parle de Grimo dit, *Ecclesiam Dei Genitricis Mariæ cujus sedi præerat, propriis prædiis ac pluribus beneficiis augmentavit.* Qu'il donna de ses propres heritages, & accreust de plusieurs fiefs les revenus de son Eglise Episcopale dediée à la sainte Vierge. Il luy donna entr'autres la terre de Fontaine sur Iton au Diocese d'Evreux. Son successeur Rainfroy, que l'on a accusé à ce sujet d'avoir dépoüillé l'Abbaye de S. Vandrille de plusieurs grands biens, en fit de considerables à la Cathedrale, comme le dit la Chronique manuscrite de luy. *Ecclesiam propriis beneficiis augmentavit: Cramisiacum & quamplurima beneficia ex nobilibus viris ad opus Ecclesiæ acquisivit.* Il augmenta le revenu de son Eglise de plusieurs fiefs qu'il avoit acquis de divers Gentilshommes.

VII. *Grimo & Rainfroy font le même.* 744. 748.

Une ancienne Vie manuscrite de S. Remy nôtre Archevesque, rend de luy un pareil témoignage. *Ipse quam plurima Ecclesiæ suæ acquisivit beneficia, & de suis propriis largitus est multa,* qu'il aquit à son Eglise plusieurs Fiefs ou Benefices, & qu'il y donna plusieurs biens de son propre. Et le Manuscrit de S. Oüen qui en parle, & de Riculfe, assure que *Postquam ipsam matrem Ecclesiam cui præerat multis prædiis ac possessionibus, ornamentis etiam Ecclesiasticis admodum nobilitavit, præsentis vitæ cursu peracto migravit, &c.* Qu'aprés avoir enrichy l'Eglise Metropolitaine, dont il étoit le chef, de plusieurs terres & domaines, & l'avoir ornée richement, il mourut &c. Les Lettres données par Charles le Chauve confirmatives des donations de ce S. Prelat, portent en détail que le Roy fait sçavoir à tous les fidelles de la sainte Eglise presens & à venir, que le venerable Archevesque Riculfe ayant presenté à sa Majesté Serenissime Charles Empereur son ayeul de glorieuse memoire, une Charte portant qu'à la requeste de Remy predecesseur dudit Riculfe de sainte memoire, l'Empereur Charles avoit affis & confirmé la donation de quelques Fermes appartenantes à la sainte Eglise Metropolitaine de Roüen, destinées à l'entretien & à la subsistance des Chanoines desservans en ladite Eglise de Nôtre-Dame, ledit Riculfe requeroit & supplioit humblement sadite Majesté qu'elle eût aggreable de confirmer par ses Lettres Patentes, pour plus grande seureté, tant les donations que l'Archevesque Remy devant nommé avoit faites ausdits Chanoines leurs freres, que ce que ses successeurs immediats avoient aussi donné, & d'abondant, tout ce que luy mesme de nôtre avis & consentement y avoit ajoûté, afin que toutes ces donations fussent à l'avenir stables & permanentes; à

VII. *Liberalité de S. Remy envers son Eglise.*

VIII. *Et de Riculfe confirmez par Charles le Chauve.*

quoy sa Majesté inclinant comme à une demande juste & raisonnable luy en accordoit l'effet & enterinement, & en consequence attribuoit les terres specifiées pour servir à perpetuité à l'entretien desdits Chanoines, c'est à sçavoir un village proche de Roüen &c.

IX. *Dans le territoire de Soissons pour s'y retirer pendãt les incursions des barbares.* Dans le territoire de Soissons le village appelé Vaceny, consistant en un Manoir Seigneurial, avec les Terres, Vignes & Prez, & d'autres Fermes avec leurs appartenances, données par ledit Remy, afin que s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Barbares fissent quelque incursion & les obligeassent d'abandonner le sejour de Roüen, ladite Terre leur serve de retraitte & leur fournisse leurs necessitez, & au temps de paix, comme grace à Dieu il est maintenant, que la moitié des fruits & rentes sera mise entre les mains du Receveur de l'Eglise Cathedrale par le preposé ou prevost de cette Terre de Vaceny & employée aux Ornemens, Luminaires & autres choses de pareille nature, necessaires à l'Eglise. A aussi ledit Riculfe ajoûté à ces donations, le lieu nommé les Granges sur la Riviere d'Oise dans le Vexin, pour servir à la provision de Vin de ladite Eglise, quatre Maisons & cinq arpens de Vignes, avec leurs appartenances, ce que sadite Majesté a approuvé & confirmé a perpetuité par ses Lettres Patentes, données de son authorité Royale ausdits Freres, avec toutes les Metairies, leurs appartenances & revenus, les serfs & esclaves y annexez pour les faire valoir, & tout ce qui leur appartient justement & légalement, défendant de sa puissance Royale à toutes personnes d'attenter aucune chose au contraire &c.

X. *Le nombre de 40 Chanoines en 872. sous Riculfe.* On voit par là que plusieurs de nos Archevesques ont donné de grands biens à l'Eglise & à leurs Chanoines, & que du temps de Riculfe le nombre se montoit à 40. personnes qui vivoient en communauté bien que leur Mense fut separée de celle de leur Archevesque, car le troisiéme & dernier état où depuis s'est mis cette Compagnie & qui subsiste encore, n'a eü son origine qu'aprés la venuë des Normands ; les Chanoines alors separerent entr'eux les

XI. *Quand les Chanoines ont separé leurs Prebendes.* revenus dont ils joüissoient & vivoient auparavant, ils en assignerent à chacun sa Prebende ou portion, laquelle depuis fut formée en titre & benefice particulier, dont la nomination ou collation a été reservée aux Archevesques de Roüen, ne gardant de traces de Communauté qu'à l'Eglise & au Chapitre pour la manutention des interests communs & pour la direction de leurs affaires.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De plusieurs insignes Bienfaicteurs de l'Eglise Cathedrale, depuis la venuë des Normands.

I. *Rollo Duc de Normandie fait plusieurs biens à la Cathedrale de Roüen.*

LA venuë des Normands, ou plûtost la cession qui leur fut faite de cette Province aux conditions que l'Histoire nous apprend, changea la face & la situation generale & particuliere de tous les Corps tant Civils qu'Ecclesiastiques : Aprés leur établissement, lors qu'ils eurent embrassé la Religion Chrestienne, & qu'ils eurent adoucy peu à peu la rudesse de leurs esprits & de leurs mœurs, ils devindrent pleins de zele pour l'Eglise, & concoururent à sa protection & à sa manutention, avec toute la fidelité qui appartient à de bons enfans & bien regenerez; Ainsi l'Archevesque Franco eût assez d'autorité sur l'esprit de Rollon premier Duc des Normands, pour en obtenir ces magnifiques donations, dont parle Dudon Doyen de S. Quentin Auteur contemporain, *Itaque prima die baptisterii Deo & sanctæ Mariæ Rotomagensis Ecclesiæ, terram præmaximam Canonicis in perpetuum possidendam dedit.* Le jour qu'il fut baptisé, dit-il, il donna à Dieu & à Nôtre-Dame Patrone de l'Eglise de Roüen une riche Terre, pour être possedée à perpetuité par les Chanoines; & ainsi ce Duc commença de reparer les torts que luy & ses predecesseurs avoient fait aux Eglises de la Province, & particulierement à la Cathedrale.

Livre 2. de son Histoire.

II. *Ses descendãs continuent leurs liberalitez.*

Ses descendans heriterent de sa liberalité envers la Cathedrale, comme de son courage & de sa valeur. Guillaume surnommé Longue-épée, y fit de si grands biens, que ceux qui dresserent son Epitaphe, en prirent sujet de dire que ce fut luy qui donna le pain du Chapitre qui se distribuë aux Chanoines, mais il faut entendre cela, que les terres qu'il donna étoient suffisantes à la nourriture des Chanoines. Voicy quelques-unes de ces Terres, tirées d'une ancienne Chartre. *In Comitatu Vilcassino, Amfridivilla, & Fredisvilla quas Vuillelmus Comes dedit, triumphatis hostibus victor rediens.* Dans le Comté du Vexin Amfreville & Fresville que Guillaume Comte a donné à son retour, aprés avoir triomphé de ses ennemis. Et dans le Chartrier du Chapitre. *Dedit terram super Helnam fluvium Lundinarias cum appendiciis, Cleitas item cum appendiciis super fluvium Andellam, Dotonis-*

Aaaa

villam, & in Campania desuper Anfredivillam. Le Duc Guillaume Longue-épée, donna dans le Talou sur la riviere d'Olne Londinieres, avec ses appartenances, Clayes, avec ce qui l'accompagne, sur la riviere d'Andelle Otonville, & en la Campagne qui est située au dessus de cette riviere Amfreville.

III. *Le nom de Longue-épée attribué à plusieurs.* Il faut remarquer avec feu M. le Prevost dans ses Memoires que le nom de Longue-épée a été attribué a plusieurs, chez les Historiens Anglois & dans quelques Memoires & Papiers de l'Eglise Cathedrale, d'où il est arrivé que l'on en a confondu deux en un seul; même dans les anciens Necrologes de cette Eglise; car il est fait mention au 17. Decembre d'un Guillaume fils de Rollon, sans dire Longue-épée, & c'est pourtant celuy dont nous parlons à present, & qui a fait cette donation. Dans ce même Necrologe au dernier de Janvier il y est parlé d'un Guillaume Longue-épée, fils du Duc Geoffroy & de Mathilde Imperatrice decedé l'an 1164. & enterré dans la Cathedrale; or cét ancien Necrologe ayant été corrigé en 1503. & réduit en l'état tel qu'on le lit tous les jours au Chapitre, par M. de Laitre Chanoine, qui suivit non seulement le préjugé commun qui faisoit un Longue-épée fondateur du pain du Chapitre, mais encore ne démeslant point du tout cette équivoque de deux Longue-épées, ne fit mention que de ce second, fils du Duc Geoffroy, luy attribuant la liberalité faite par le premier, & par une erreur encore plus lourde, il le fit fils de Rollon nôtre premier Duc de Normandie.

IV. *Richard I.* Richard premier du nom, fils de ce Longue-épée, a été aussi un des principaux bien-faicteurs de l'Eglise de Roüen; car il donna le village de S. Vaast sur Diepe, & Normanville dans le Comté d'Evreux, Cader & S. Germain, qui sont deux Parroisses. On ne sera pas fâché d'en voir la Chartre expediée par Robert Archevesque de Roüen, conjointement avec son néveu le Duc de Normandie, que les curieux pourront lire parmy les preuves.

V. *Autre Chartre de ce Robert Duc de Normandie.* Il y a encore une autre Chartre de ce Duc & du même Archevesque, qui commence par ces mots, *In nomine sancta &c. Robertus divina favente &c.* qui ne dit presque que la même chose & qu'on pourra aussi voir parmy les preuves.

VI. *S. Edoüard Roy d'Angleterre bienfaicteur de la Cathedrale de Roüen.* Les Ducs de Normandie ne furent pas seuls qui gratifierent nôtre Cathedrale. L'an 1061. le B. Edoüard Roy d'Angleterre fils d'Etelred, & d'Emme de Normandie fille de Richard I. ayant été obligé de quitter son Royaume & passer deça la mer, fut bien receu du Duc de Normandie son proche parent & ayant fait assez long sejour à

Roüen il prit en telle affection la Cathedrale, qu'étant retourné en son Pays aprés que les troubles furent pacifiez, il luy donna en Angleterre Otery, dont je parleray dans le Chap. 4.

L'ancien Cartulaire de la Cathedrale reconnoit Raoul Comte de Bayeux, pere de nôtre Archevesque Jean II. de ce nom, pour un de ses principaux bien-faicteurs, & dit qu'il donna pour la nourriture des Freres deux belles Terres. VII. *Raoul Comte de Bayeux bien-faicteur de l'Eglise de Roüen.*

Quoy que nos Memoires ne marquent pas en détail les bien-faits que l'Eglise de Roüen a receus de Guillaume surnommé le Conquerant, toutesfois il doit tenir rang parmy ses bien-faicteurs, particulierement lors qu'au retour de sa Conqueste, comme le remarque l'Histoire, en reconnoissance des heureux succez de sa haute & genereuse entreprise, dont il attribuoit le bonheur aux prieres faites dans la Cathedrale & dans les autres Maisons de pieté de la Province, il presenta de riches offrandes, où cette Eglise qui étoit la principale de son Duché eût bonne part. VIII. *Guillaume le Conquerant.*

CHAPITRE III.

Continuation de ce mesme sujet.

L'Archevesque Jean II. travailla avec beaucoup de vigueur à retirer la terre de Gisors des mains d'un Simon fils de Raoul de Bodris, & ce Prelat luy donna l'absolution des censures qu'il avoit encouruës pour cette usurpation & injuste retention des biens de l'Eglise; en voicy l'acte. I. *l'Archevêque Jean retire la terre de Gisors.*

Sçachent les fidelles Catholiques que moy Simon fils de Raoul Comte, me repentant veritablement de ce que j'ay retenu la terre de Gisors que mon pere avoit obtenuë à titre de precaire de l'Archevesque Maurille, à la charge qu'elle seroit renduë à l'Eglise aprés sa mort, & ayant enfraint cette clause, je rends presentement & restituë ladite Terre à l'Eglise de la sainte Mere de Dieu, & déclare qu'elle est libre & quitte de toute clameur. J'atteste le present acte de restitution & liberté de ce signe de Croix †, laqu'elle a été faite par moy Simon entre les mains de Jean Archevesque, presence de Matilde tres noble & tres glorieuse Reyne, de Roger de Beaumont, & de plusieurs autres Gentils-hommes, sçavoir Hugues Eschanson, Guy d'Oilly, & Roger de Blosseville. Et de la part de l'Archevesque; II. *L'acte de restitution.*

Benoist Archidiacre, Arnoul Pinel, Hubert de Toulques. De la part de Simon Comte, Helie de Gerbroy, Hugues de Havrercy, Pierre de Beauvais. Il fit ensuitte l'acte de restitution avec cette ceremonie ou marque exterieure, sçavoir en mettant un couteau sur l'Autel, en presence des personnes cy-devant nommées & aussi de tous les Chanoines, un desquels fut Robert Doyen, un autre Gotter Archidiacre, Goiflein Archidiacre, & Hugues de Sildevile, Gillebert & plusieurs autres domestiques de l'Archevesque, lequel donna au susdit Simon Comte pour cette reddition ou restitution trois cens livres de Monnoye de Roüen. Ce qui fut fait & passé l'an de l'Incarnation 1075. indiction 13. seant pour lors en l'Eglise Romaine Gregoire VII. l'Empereur Henry gouvernant l'Empire & Philippe le Royaume de France, l'an du Duché de Guillaume 40. & de son Royaume le XI. à compter depuis la mort du Roy S. Edoüard.

III. *Ceremonie faite en cette restitution.*

IV. *Que ce fut l'Archevêque Jean & non par Guillaume qui fit cette action.*

Quelques Memoires attribuent cette action à l'Archevesque Guillaume Bonne-ame & ajoûtent que ce Gentilhomme étant prest de faire le voyage d'outre-mer, l'Archevesque luy donna vingt marcs d'argent pour le dédommager en quelque maniere & luy aider à faire son voyage. Mais il y a plus de fondement à croire cette ancienne Charte où le nom de Jean II. est specifié, que tout ce que les autres Memoires en pourroient dire, veu mesme qu'elle concourt avec toutes les autres preuves de la Chronologie.

V. *Robert Duc de Normandie donne le droit de Bernage à la Cathedrale.*

Si l'Archevesque Guillaume n'a point eu de part à la restitution de Gisors, on ne luy peut au moins disputer qu'il n'ait contribué à une autre fort importante, & qu'il n'ait porté le Duc de Normandie Robert surnommé le Magnifique à donner à l'Eglise de Roüen en 1095. la coûtume ou droit de Bernage qu'il prenoit à Pierreval, lequel droit consistoit à fournir le pain & la paille à la Venerie du Prince. Il fit cette action avec la mesme ceremonie que nous avons cy-dessus marquée, sçavoir en mettant son couteau sur l'Autel, en presence de Robert Comte de Meulan, Alberic de Coucy, Robert fils, Hugues de Montfort, Raoul Chancelier, Arnoul de Cioches Chapelain & autres.

VI. *Donation d'Osber Prêtre.*

Ce fut du temps de ce mesme Archevesque, qu'Osber Prestre donna en pur don à l'Eglise de Roüen, tout ce qu'il avoit eu du Roy, & de son patrimoine, tant à Neaufle qu'aux lieux circonvoisins. L'Archevesque, le Duc Robert, Odo Evesque de Bayeux, Estienne d'Aumale, Helgot Abbé de S. Oüen & plusieurs autres ont signé à cette Charte.

Ordry Vital nous assure que ce mesme Prelat Guillaume Bonne-ame enrichit la Sacristie de son Eglise de toutes sortes d'ornemens necessaires pour le Service divin ; Que ce fut luy qui renouvella le Cloistre & les Maisons où demeuroient pour lors les Chanoines de la Cathedrale, qu'il fit rebâtir depuis les fondemens avec le Chapitre & la Bibliotheque ; il fit faire une riche Chasse en or & en argent où il n'épargna pas les pierres précieuses & ce magnifique present étant achevé, il y mit le corps de S. Romain, qui jusqu'à ce temps-là avoit demeuré dans son tombeau, dans l'Eglise de S. Godard. VII. *Guillaume Bonne-ame fait plusieurs donations à sa Cathedrale.*

Mais le service le plus considerable qu'il rendit au Chapitre fut l'accord qu'il fit l'an 1083. au mois d'Avril en l'Abbaye de Fécam, où Guillaume surnommé le Conquerant tenoit pour lors sa Cour. Car l'Archevesque Robert de Normandie ayant en faveur de ses parens alienê Martin-Eglise, un des anciens domaines de la Cathedrale de Roüen ; cette terre étoit enfin tombée entre les mains de Gaultier Giffard II. du nom, & Guillaume fils de Geoffroy ; l'Archevesque ménagea si prudemment cette affaire, qu'il les obligea à restituer ce fonds qui ne leur appartenoit point, à condition d'en joüir à titre de precaire le reste de leur vie, & d'en acquiter aussi les charges, & qu'aprés leur mort, l'Eglise sans aucune autre formalité rentreroit en sa possession. Cette transaction fut faite en presence de ces illustres témoins qui se trouvent avoir signé à la chartre qui en fut expediée, sçavoir Michel Evesque d'Avranches, Gislebert Evesque d'Evreux, & Guillaume Abbé de Fécam, Gerbert Abbé de S. Vandrille, Gontard de Jumiege Foulques de Dives & autres. VIII. *Il fait restituer Martin Eglise.*

Robert Comte de Meulan ayant bâty un Château en la Paroisse de Locenes dans l'Archevesché de Roüen, qui dépendoit de l'Eglise Cathedrale, même avant qu'il y bâtit le Château qu'il fit construire de nouveau : Il declare dans la Chartre faite à ce sujet que la nouvelle Paroisse dépendra de la Cathedrale comme de sa Mere Eglise, & luy payera les droits accoûtumez & raisonnables. Cette Chartre est sans datte, & fut donnée environ 1095. du temps du même Archevesque Guillaume. IX. *Robert Comte de Meulan bienfaicteur.*

L'ancien Obituaire de la Cathedrale fait memoire de Henry I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie qui fit donation du Manoir de Claire à la Communauté des Chanoines l'an 1109. & le Livre à la couverture d'Ivoire, dit qu'il laissa sa Couronne d'or qui valloit bien trois cens marcs d'argent pour acheter un fonds au profit des Chanoines. X. *Henry I. Roy d'Angleterre fait plusieurs biens.*

La Terre de Douvrend qui avoit été distraite du domaine de l'Eglise de Roüen luy fut restituée par la pieuse liberalité de ce même Prince, lequel addressa un Mandement exprés aux Habitans de Douvrend, à ce qu'ils eussent doresnavant à reconnoitre Geoffroy Archevesque de Roüen pour leur Seigneur, d'autant qu'il rendoit cette Terre à Dieu & à l'Eglise de Nôtre-Dame. Cette Chartre fut expediée à Roüen, témoin Ranulfe son Chancelier.

Ce même Roy pour le salut de son ame, de celles de ses pere & mere & du reste de sa famille, donna le Manoir de Bintevorde & de Berteham en Angleterre, exempte de toute sorte de peages & imposts à l'Eglise de Roüen, & à Geoffroy Archevesque, pour en joüir tres noblement, avec tous les droits, honneurs, & profits qui en dépendent & être appliquez à perpetuité à leur Mense. La donation en fut faite à Vindsore à la Purification de la Vierge, en presence de Roger Evesque de Salisbery, Robert de Lincolne, Ranulfe de Dunelme & plusieurs autres.

Vingt ans aprés Henry II. donna de nouveau & confirma la donation de cette Terre, à l'Archevesque Rotrou.

XI. *Helye de Clayes.*

Helye de Clayes ou Clées renonça à tout le droit qu'il prétendoit à l'Eglise de Clayes & à deux Chapelles qui en dépendoient en presence du Chapitre & du Cardinal Hugues Legat du Siege Apostolique, qui en fit expedier une Chartre environ l'an 1135. sous nôtre Archevesque Hugues; elle est sans date. Un nommé Garin de Marcouville, donna ou plûtost restitua 26. acres de Terre à Philippes Chanoine de la Cathedrale, qui avoient été détenuës injustement par un Enguerrant de Cuverville, qui fut surmonté dans un duel accepté par luy, selon l'usage de ce temps-là, à la Cour du Roy d'Angleterre. La Chartre en fut expediée l'an 1157.

XII. *Henry II. le Manoir de Killon pour Gisors.*

Henry II. Roy d'Angleterre ayant échangé la moitié du Manoir de Killon en Angleterre, avec l'Archevesque Hugues & ses Successeurs pour la Terre de Gisors, donna depuis l'autre moitié aux Chanoines de la Cathedrale, quoyque la possession de Gisors leur eût été bien plus avantageuse que ces biens d'Angleterre. Cette échange se fit en presence de Robert Evesque d'Exone & de Thibaut Archevesque de Cantorbery, qui sont nommez dans la Chartre, qui fut mise entre les mains de Gildon Archidiacre de Roüen. Sept ou huit, tant Roys d'Angleterre, qu'Archevesques, & Evesques de ce mesme Royaume, confirmerent cette échange ou donation, laquelle apparemment dévoit être pour lors utile à l'Eglise de Roüen, on la trouvera parmy les preuves.

Le Patronnage de l'Eglise de S.Sauveur du vieux Marché à Roüen est justifié par deux Chartres. La premiere de l'Archevesque Hugues qui confere cette Eglise à un Prestre nommé Raoul pour la posseder toute sa vie, en vertu de l'investiture qu'il luy en faisoit, & non à autre titre que luy ou les siens pussent prétendre, voulant de plus qu'un Raoul y denommé eût en cette Eglise, tout ce qui peut competer à un Seigneur & Patron layque dans une Eglise, sauf les droits Sacerdotaux & Episcopaux. XIII. *Patronnage de la Paroisse de S.Sauveur.*

La seconde est un accord fait entre Guillaume de la Mare & le Chapitre de la Cathedrale aux assises du Roy tenuës à Roüen, par lequel ledit de la Mare cede & transporte au Chapitre & en sa faveur tout le droit qu'il prétendoit au Patronnage de cette Eglise; pour l'execution de cét accord, il renonça luy & ses Successeurs à ce Patronnage, & ayant apporté & mis sur le grand Autel de la Cathedrale la Chartre sur laquelle étoient fondées ses prétentions, le Chapitre s'obligea de sa part, à prier Dieu & faire des aumônes pour luy & ses Successeurs.

Deux ans aprés, un autre Raoul Tresorier de la Cathedrale, fit don au Chapitre de la Maison où il demeuroit, qui avoit appartenu à Nicolas Sacriste son predecesseur, comme aussi de la Terre que Robert de Lécole qui avoit été Sous-chantre, avoit laissé au Chapitre & qu'il avoit prise à cens pour 60. s. de rente, avec tous les bâtimens qu'il avoit faits & qu'il prétendoit y faire, ensemble de tous les biens & meubles qui se trouveroient dans le Manoir de Killon, par luy pris à ferme du Chapitre pour quatre ans, ainsi qu'ils en avoient convenu, & qu'ils tourneroient au profit du Chapitre, à condition qu'on luy feroit son Obit suivant la coûtume de l'Eglise, cette donation faite & receuë en plein Chapitre, fut par luy scellée de son Sceau. XIV. *Raoul Tresorier de la Cathedrale sa donation.*

L'Archevesque Rotrou fit aussi paroitre sa liberalité envers son Eglise Cathedrale, aussi bien qu'il avoit fait éclater sa generosité dans la défense des droits de son Chapitre, & dans l'établissement d'une conduite reguliere pour le gouvernement de son Diocese & de son Eglise. Il leur donna la Paroisse du Bec de Mortagne pour augmenter la Commune des Chanoines, & en obtint la confirmation du Pape Alexandre III. ce fut à condition qu'ils fairoient son anniversaire à perpetuité. Guillaume Comte de Mortain luy avoit fait donation de cette Eglise. Il voulut en outre que conformément à ce que son predecesseur avoit ordonné, les Chanoines eussent une XV. *Rotrou fait plusieurs biens à sa Cathedrale.*

distribution de pain & de vin le jour de S. Gilles. Il fit un accommodement avec l'Abbé de S. Oüen pour la Parroisse de Saint Vincent. Renaud un de ses Archidiacres luy ayant mis entre les mains l'Eglise de Butencour, l'avoit prié de recevoir sa démission en faveur du Chapitre, ce qu'il fit & la donna en pure & perpetuelle aumône libre & quitte de toute charge, sçavoir le Patronnage & presentation de la Cure, & une partie de la dixme, l'autre partie luy ayant été semblablement cedée par un Gentilhomme nommé Isacar de Butencour Seigneur de ce Village, il en fit pareille donation au Chapitre. Il avoit confirmé & interpreté en faveur du Chapitre, le Statut que Hugues d'Amiens son predecesseur avoit fait touchant certaines distributions, & un autre pour disposer des fruits de leur Prebende aprés leur déceds.

XVI. *Il fait faire une Chasse pour transferer le corps de S. Romain & plusieurs autres presens.*

Enfin ce fut luy, comme il a été dit en son Eloge, qui fit faire, ou reparer une Chasse tres precieuse pour y transferer pour une seconde fois le corps de S. Romain, celle que Guillaume Bonne-ame avoit fait faire cent ans auparavant, ayant été découverte & dépoüillée de ses richesses pour subvenir en une urgente necessité aux miseres des pauvres qui perissoient de faim. Elle avoit été ouverte du temps de l'Archevesque Geoffroy, car on la trouva scellée de son sceau & de celuy d'un Cardinal qui avoit été present à l'ouverture qui en fut faite. Rotrou fit cette seconde translation en presence d'Arnoul Evéque de Lisieux & de Froger E. de Séez qui y avoient été conviez avec plusieurs Abbez & autres personnes considerables qui s'y trouverent, assisté du Clergé de sa Cathedrale, de Robert du Neubourg Doyen, Pierre Boic Chantre, Raoul Chancelier du Roy, Yves de Vieux-pont, Renault, Amuce & Gaultier de S. Valery Archidiacre & vingt-neuf Chanoines desquels il y en avoit sept Prestres, sept Diacres & quinze Sous-diacres, entre les Diacres se trouve le nom du fameux Pierre de Blois, duquel je ne dis rien davantage parce qu'il est assez connu des personnes de Lettres, & que j'en ay parlé ailleurs.

Un ancien Inventaire de la Sacristie porte que ce mesme Rotrou avoit donné un Texte couvert d'argent, & une Croix dorée vermeil chargée de pierreries, sa Chapelle, consistant en une autre Croix d'or chargée de pierreries, un Calice, Patene, Texte d'Evangile, ses aneaux, le tout de fin or & fort riche, & plusieurs pieces d'argenterie, & des Manuscrits.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Du Prieuré d'Otery en Angleterre, dépendant autrefois de l'Eglise Cathedrale de Roüen. Où il est aussi parlé des Serfs ou Servans, & pareils droits.

COmme il y a long-temps, ainsi que l'on sçait, que ces biens & autres de pareille espece ne sont plus possedez par le Chapitre de Nôtre Dame, il suffit sans faire un détail plus particulier de dire qu'Edoüard I. du nom avant que d'être Roy d'Angleterre, s'étant réfugié par la necessité de ses affaires en Normandie vers Guillaume surnommé le Batard, que ce fut dans ce temps là qu'il y fit des aumônes à la Cathedrale de Rouen, & à l'Abbaye de S. Oüen en 1061. à l'Eglise de Nôtre-Dame, le Prieuré ou Monastere d'Otery dans le Comté de Devone, comme on voit dans le Monasticon Anglicanum, tom. 1. fol. 149. où on peut voir la Charte de donation tout au long, suivie d'une autre Chartre, par laquelle Henry III. donne au Doyen & Chapitre de l'Eglise de Nôtre-Dame permission entant qu'à luy appartient de ceder & transporter à Jean de Granсson Evesque d'Exone le Manoir d'Otery, avec toutes ses appartenances, dont ils étoient en possession, qui relevoit du Roy directement pour en joüir par luy & les Evesques ses Successeurs, rendant à sa Majesté les services & redevances qui luy sont duës, &c.

I. *S. Edouard Roy d'Angleterre donne le Prieuré d'Otery.*

II. *Ils le cedent à l'Evêque d'Exone.*

Comme cette Charte est sans date, on pourroit mettre en doute si ce ne fut point pour cette affaire que l'Archevesque Odo Rigaut passa en Angleterre, car on convient qu'il y fit un voyage en 1249. pour demander à Henry III. main-levée des revenus que l'Eglise de Roüen avoit en ce Royaume, & que l'on y avoit saisis, comme le marque Matthieu Paris Historien Anglois. Ce fut cet Evesque qui y mit ensuite un College de Chanoines.

III. *Voyage de Rigault en Angleterre.*

Or comme dans les Chartres anciennes de fondation, données aux Eglises, il y est fait mention dans plusieurs, de serfs ou personnes specialement attachées à des Terres & Metairies, qui étoient désignez par le nom de serfs ou servans, parce qu'indispensablement ils étoient appliquez à les faire valoir, on sera bien aise aparemment de voir une Chartre pour l'Eglise de Roüen où la condition & fon-

IV. *On donnoit autrefois des Esclaves attachez à des terres & metairies.*

Bbbb

ction de ces ſerfs eſt fort particulierement expliquée, je l'ay exprés traduite en François.

V. *Le Chapitre cede au ſieur de Bulis certains droits.* L'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur 1130. du regne de Henry Roy d'Angleterre & Duc de Normandie le 30. l'année premiere de l'ordination de Hugues Archeveſque de Roüen, tranſaction & accord ont été faits, entre les Chanoines de l'Egliſe de Roüen d'une part, & Aſcelin de Bulis, & Matthieu ſon frere d'autre part. Les Chanoines ont accordé à Aſcelin de Bulis & aprés ſon décez à Matthieu ſon frere, la moitié des rentes & revenus procedans des ſerfs ou ſervans & ſervantes appartenans à ladite Egliſe de Nôtre-Dame
VI. *Droits de chevage, mainmorte, formariage, & manumiſſion.* au territoire de Beauvais, & qui conſiſtent aux droits de chevage ou chevelage, de main-morte, de permiſſion de ſe marier, droits d'affranchiſſement, ou manumiſſion, & tous autres droits qui en proviennent ; & à condition que ledit Aſcelin s'oblige d'être au lieu deſdits Chanoines le gardien & ſurveillant deſdits ſerfs, & partageront par moitié les Chanoines & ledit Aſcelin les revenus provenans du ſervice deſdits ſerfs, tant des vivans que de la dépoüille de ceux qui mourront, & ſi leſdits ſerfs quittent le lieu de leur ſejour & demeure pour paſſer ſous un autre Seigneur, ledit Aſcelin ſera tenu de les faire retourner ſous la puiſſance & dans le domaine deſdits Chanoines ; & ſi quelqu'un d'eux a été affranchy avant cette tran-
VII. *Conditions de ces accommodement.* ſaction, le ſuſdit Aſcelin s'eſt obligé meſme par ſerment de faire tout ſon poſſible pour les faire rentrer dans leur premiere condition; & à cét effet donnera aux Chanoines tous les ſecours & aſſiſtances qui dépendront de luy. Sera tenu en outre de recüeillir, amaſſer & garder tout l'argent provenant deſdits ſerfs & de leur travail, & le faire tenir ſeurement auſdits Chanoines. Que ſi à cauſe de la guerre il ne le peut, il le leur fera ſçavoir & mettra fidellement ces ſommes entre les mains de leur Envoyé, ou de telle autre perſonne qu'il leur plaira, ſans qu'il en puiſſe rien retenir à leur inſceu, & ſans leur en faire part, en conſequence de laquelle ceſſion leſdits Aſcelin & Matthieu ſon frere, ont fait hommage à Geoffroy Doyen de l'Egliſe de Roüen repreſentant leſdits Chanoines, & a ledit Aſcelin juré ſur les ſaints Evangiles en preſence dudit Archeveſque, & de toute la compagnie, d'accomplir fidellement cette tranſaction, & à ce furent preſens du côté d'Aſcelin de Bulis & de Matthieu ſon frere, l'Abbé de S. Lucian, Hugues Botecourte & pluſieurs autres.

VIII. *De ſervitude ou ſervage.* Cette piece marque fort diſtinctement la qualité de ces anciens droits que l'Egliſe de Roüen poſſedoit autrefois ſur ces ſortes de

personnes. Il y a cependant long-temps que ces especes de servitude ont été abolies en France ; où la liberté est en un si haut point, que comme le remarque M. de Thou dans le Livre 12. du second tome de son Histoire. Un Esclave étranger mettant le pied sur la terre de cette Couronne devient aussi-tost libre.

Cette prérogative de la liberté n'est pas absolument opposée à ces servitudes, qui étoient comme les Contracts, *Initio voluntatis ex post facto necessitatis.* Souvent mesme parmy nos anciens on s'engageoit à cét état par un esprit de pieté, & des familles entieres se donnoient ainsi en veuë de Dieu, aux Eglises & Abbayes pour y servir ; les autres y étoient engagez par d'autres voyes que l'on remarque dedans l'Histoire. Il ne paroit pas évidemment de quelle maniere celles qui sont exprimées dans cette Chartre avoient été assujetties à l'Eglise de Nôtre-Dame ; ses droits de servage étoient comme on croit, premierement celuy de chevage ou chevelage, apellé dans le titre *Capitagium* ; ce droit de chevage ou chevelage étoit que l'homme ou la femme de corps se mariant hors la Seigneurie de laquelle ils dépendoient, ou à une personne libre, ce que l'on appelloit aussi formariage, & qui est exprimé dans la Chartre par les termes, *De Concessione Matrimoniorum*, ils doivent dédomager leur Seigneur de la moitié ou du tiers, ou de telle autre pertes du bien qu'ils possedoient, ainsi qu'il étoit reglé par la Coûtume. Si ce mariage s'étoit fait sans le consentement du Seigneur, ils payoient une amende pecuniaire, & encore aprés le payement tant de droit de formariage que de l'amende, ils ne laissoient point pour cela d'être gens de corps ou serfs du mesme Seigneur, & de luy payer annuellement cette redevance du droit de chevage appellée *Capitagium* ; & ainsi ceux qui s'étoient mariez hors le territoire de leur Seigneur, devenoient sujets à deux Seigneurs, leurs payoient les droits, & leurs enfans étoient partagez entre ces deux Seigneurs. Que si c'étoit un homme de corps qui eût épousé une femme libre, ou la femme de corps un homme libre, les enfans se partageoient en cette Province de Normandie, & celuy du pere ou de la mere qui étoit de franche condition pouvoit choisir celuy qui luy plaisoit.

IX. *Droit de Chevage.*

V. le sieur Hubert hist. de S. Aignan.

V. Terien Coûtume de Normandie.

Le droit de main-morte est un droit par lequel le Seigneur succedoit à ces gens de corps, mourans sans enfans de leur condition, soit aux meubles, & heritages, ou avec meubles seulement, ou avec heritages seulement, par ce mesme droit les gens de corps ne pouvoient vendre ny aliener leurs heritages à personnes franches, ou,

X. *Droit de main morte.*

hommes d'autre Seigneurie, & ne pouvoient tester que jusques à cinq sols au préjudice de leurs Seigneurs, en ce qui étoit sujet à main-morte.

XI. *Droit d'affranchissement.* Nous avons dit ce que c'étoit que la permission des mariages, reste à dire quelque chose de la quatriéme espece de droit specifiée dans cette Chartre sous le mot *De Liberatione*. On l'explique d'affranchissement ou manu-mission, que les Seigneurs pouvoient de leur bonne volonté faire, ou en permettant à leurs hommes de se rédimer, moyennant quelque somme d'argent, c'est de ces servitudes cy-dessus que les Chanoines abandonnoient la moitié tant à l'égard des vivans qu'à l'égard des droits de succession, où mortuaires à cét Ascelin de Bulis, attendu qu'étant sur les lieux, il veilleroit à ce qu'aucun des hommes de corps ne se retirassent de leur territoire & s'allassent soûmettre à quelqu'autre Seigneur; auquel cas il étoit obligé de les ramener sous la Jurisdiction & le domaine des Chanoines, même ceux qui auroient été mis en liberté où affranchis avant le Concordat, il étoit obligé par serment de les poursuivre comme des fugitifs, & de les contraindre par toutes les voyes de revenir habiter au dedans de leur Seigneurie.

CHAPITRE V.

De quelques biens que la Cathedrale receut du temps de l'Archevesque Gaultier.

I. *L'Archevesque Gaultier regle le spirituel de son Eglise.* ON a veu dans les Eloges de nos Archevesques que ce fut avec beaucoup de raison qu'on a donné le titre de magnifique à ce Prelat pour les grands biens qu'il a faits ou procurez à sa Cathedrale, & pour ne point repeter icy ce que j'ay dit dans son Eloge, on pourra y avoir recours. Il eut de grands soins, & prit beaucoup de peine pour établir dans son Eglise le bon ordre & la discipline convenable au premier Clergé de la Province. Il voulut par un Decret particulier fait dans un Concile qu'il assembla en 1190. à commencer l'année comme les Anglois à Noël, ou en 1189. que toutes les Eglises des Dioceses suffragans de la Province gardassent pour le Chœur & les ceremonies l'ordre & l'usage de l'Eglise Metropolitaine, & qu'elle servit de regle aux autres, ce qui convient à la Majesté & à la magnificence de cette Eglise, en celà il renouveloit ce que le

Concile de Bonne ou Hippone * ordonna du temps de S. Augustin, sçavoir que les Evesques Comprovinciaux observeroient en la celebration de l'Office divin le mesme ordre que leur Metropolitaine. Il fit encore plusieurs Reglemens tres importans pour obliger les Ecclesiastiques tant de sa Cathedrale que du reste du Clergé à observer dans leur vie l'honnesteté Clericale, comme on voit dans les Conciles qui furent tenus de son temps.

** Chap. 6.*

p. 171. de nos Conciles.

II. *Donation de la Chapelle de Blye en Angleterre.*

Aussi arriva-t'il par une suite attachée à la recherche du Royaume du Ciel, que Dieu en benit le temporel; car en premier lieu Jean Comte de Mortain, frere de Richard Roy d'Angleterre & Duc de Normandie donna en 1189. à l'Eglise de Roüen la Chapelle de Blye en Angleterre, avec toutes ses appartenances pour être employée à la fondation de deux Prebendes, chacune de 10. livres sterlins de rente; cette donation fut depuis confirmée par le Pape Clement III. par Henry II. & Henry le jeune, & comme Richard Roy d'Angleterre avoit confirmé les autres biens de la Cathedrale, par la Chartre que je donne parmy les preuves, il l'autorisa aussi par ses Patentes. L'Archevesque Gaultier ceda depuis cette Chapelle en faveur de quatre Chapelains ou petits Chanoines nommez des quinze Marcs, instituez par luy dans la Cathedrale, dont la nomination comme on a dit dans le Livre précedent luy appartiendroit & à ses Successeurs.

en 1190.

III. *Richard Roy d'Angleterre fonda quatre Prebendes en la Cathedrale.*

Le mesme Richard outre l'Edit qu'il fit publier à Chinon, concernant quelques droits d'immunitez & franchises qu'il confirmoit aux Evesques & aux Eglises Cathedrales en faveur de ceux qui avoient commis homicide pendant la tresve de Dieu, c'étoit une cessation d'armes & de tous actes d'hostilité, pour certain temps specifié dans la tresve, pendant quoy l'on pouvoit vacquer librement à ses affaires, sans être exposé à aucune hostilité, par des Lettres Patentes données à Bourdeaux il fonda quatre Prebendes de 15. livres de rente, chacune à prendre sur la Prevosté de Roüen, afin que ces quatres Chanoines celebrassent le S. Sacrifice de la Messe pour le salut de son ame, & de Henry son frere. Ce genereux Prince dans la suite fit bien d'autres liberalitez à la mesme Eglise.

IV. *Assistance que le Chapitre donne à Henry II. & Richard dans leurs besoins.*

L'Eglise de Roüen qui étoit fort attachée à ses Souverains & qui comme on le voit dans une ancienne Chronique qu'on donnera dans les preuves, s'étoit dépoüillée pour Henry II. lors qu'il n'étoit encore que Duc de Normandie, luy donnant (parce qu'il avoit tres-grand besoin d'argent) trente-trois Marcs d'argent, qu'elle tira d'une

contretable qui revétoit son Autel, un Texte d'or garny de pierreries, & deux chandeliers d'argent pesans 30. Marcs. Quand il fut Roy d'Angleterre, elle luy donna une Couronne d'or du poids de 30. Marcs d'argent que Henry I. ayeul de ce Henry avoit léguée à cette Eglise. Et lors du Siege de la Ville en 1174. elle luy donna 17. marcs d'argent faisant le reste de la Contretable cy-dessus.

Richard son second fils étant devenu Roy d'Angleterre & Duc de Normandie eut de grandes affaires sur les bras, & étant arrété prisonnier par le Duc d'Austriche, l'Eglise de Roüen animée du même zele pour le fils que pour le pere, fournit jusqu'à trois cens marcs d'argent, dont l'Archevesque Gaultier le Magnifique qui étoit en l'absence du Prince chargé du soin de toutes ses affaires fut le dispensateur, luy à qui l'Eglise de Roüen les avoit confiez. Toutes ces preuves d'un si sincere & si utile attachement porterent Richard quand il se vit en état, à la reconnoissance qu'il leur témoigna, par une donation qu'il leur fit conjointement à l'Archevesque & à eux de trois cens muids de vin, cent pour le Prelat & deux cens pour le Corps des Chanoines; en voicy la Chartre.

V. *Richard dône trois cens muids de vin pour compensation.*

» RICHARD par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guyenne, Comte d'Anjou; aux Archevesques, Evesques, Comtes, Barons, & autres nos Officiers, Nous vous faisons sçavoir par ces Presentes, que Nous avons accordé & donné en perpetuelle aumône à l'Eglise de Nôtre-Dame de Roüen, pour le salut de mon ame, de mes predecesseurs pere & mere, & pour faire mon anniversaire, ensemble pour réparation & compensation des biens cy-aprés nommez, qui sont perdus, & des domages que Philippes Roy de France nôtre Seigneur, a fait à Gaultier Archevesque & à l'Eglise de Rouen, pendant les guerres qui ont été entre Nous & le susdit Roy. Nous leur avons donné & leur donnons la quantité de trois cens Muids de vin, à prendre tous les ans sur nôtre mouëson ou admodiation de Rouen, & seront lesdits Muids ou Ponçons entiers, comme nous avons de coûtume de les recevoir, & du vin tel qu'il se paye pour ladite mouëson, & aura ledit Archevesque pour l'usage de sa maison la quantité de cent muids tous les ans, & les Chanoines les autres deux cens muids, qui seront partagez pour l'usage de leur Communauté; Que si la susdite mouëson ou recepte ne suffit pas pour fournir les trois cens muids, le susdit Archevesque & les Chanoines recevront pour chaque muid qui manquera vingt sols Angevins pour chaque piece, jusques à la

concurrence de la susdite quantité, qui leur seront payez sur les de- » niers de nôtre Recepte de Roüen, témoins G. Evesque d'Evreux, » Henry E. de Xaintes &c. Donné par les mains de nôtre Chancelier, » le *6.* de nôtre Regne l'an *1196.* Ce fut encore dans la mesme veuë de dédommager cette Compagnie, & de reparer les pertes qu'elles avoit faites, que dans le traité de paix fait à Issoudun entre les deux Couronnes, & dans l'entreveuë des deux Roys Philippes & Richard entre Gaillon & le Vaudreuïl en *1196.* Il y eut clause expresse, que Richard feroit en sorte auprés du Roy de France son Seigneur, qu'il rendroit aux Eglises du Duché tout ce qui avoit été pris sur les Eglises du Duché, & que reciproquement le Roy d'Angleterre rendroit ce qu'il avoit pris sur celles de la France. Mais avant que de finir ce Chapitre, il faut encore dire quelque chose de la donation cy-dessus des trois cens muids de vin par Richard.

VI. *Cette donation est confirmée.*

Elle fut confirmée par le Pape Innocent III. l'an cinquiéme de son Pontificat, aprés la mort de Richard, le Roy Jean son frere fit expedier des Patentes confirmatives du don. La Normandie étant revenuë en la puissance de Philippes Auguste, le Chapitre eut toûjours la joüissance de ce don, & Charles VI. entr'autres le confirma par ses Lettres Patentes du 13. Octobre *1390.* par lesquelles il déclare que son intention est que cette donation ait son plein & entier effet conformément à la Chartre. Ce fut en reconnoissance de cette confirmation que les Chanoines se chargerent de celebrer tous les ans au grand Autel de la Cathedrale une Messe solemnelle de Nôtre-Dame pendant la vie de ce Prince, le premier Dimanche de l'Advent qui étoit le jour de sa naissance, & aprés son trépas une Messe des défunts pour le repos de son ame.

VII. *Les especes changées en argent où l'Eglise de Roüen a été fort lézée.*

Le Chapitre a joüy plusieurs siecles de l'effet de cette donation, comme on voit par des copies de quittances par eux données, que l'on garde dans les archives.

Les Receveurs des Domaines ont depuis, sous pretexte de ménager les interests du Roy, fait changer & réduire en argent cette donation, au grand préjudice de l'Eglise Cathedrale, dont la conduite & la generosité vers son Prince meritoit une récompense plus proportionnée aux dépenses qu'ils avoient supportées pour le servir, on ne leur donne que six cens livres par an, qui est une étrange & surprenante diminution.

VIII. *Gaultier fait part à son Chapitre de l'échange d'Andely.*

Le même Archevesque Gaultier ayant été obligé d'échanger avec le Roy Richard les domaines d'Andely, qui faisoient une partie de

la Mense Archiepiscopale, se vit en état de faire encore plus de bien à ses Chanoines qui apparemment ne vivoient plus en communauté de biens avec leur Archevêque. Ce fut donc aprés avoir terminé cette affaire, qu'il fit à son Chapitre donation de la dixiéme partie du revenu de Dieppe, & de Bouteilles, & dans l'acte de la donation il exprime que c'étoit en consideration des pertes que les Chanoines avoient faites & de la dépense qu'il leur avoit convenu faire, à la poursuite de leurs droits. Ils ne furent en paisible possession de cette liberalité que l'an 1206. à cause des troubles & des guerres qui avoient empesché l'Archevesque luy même de joüir de ses revenus; mais enfin ils y furent de son vivant. Il leur avoit fait don, outre cela d'une maison qu'il avoit acquise ruë grand Pont, n'étant encore qu'Aumônier du Roy & Tresorier de la Cathedrale, cõme j'ay dit parlant du Tresorier. Je donneray parmi les preuves la charte qu'il leur en fit expedier avec celles qui regardent l'échange d'Andely, & l'autre pour la dixme de Diepe.

IX. *Il luy donne la dixme de Bordinville.* Ce fut encore luy qui aprés plusieurs dépenses pour tirer des mains d'un Gentilhomme nommé Gaultier de Bordinville le Patronage & la dixme de cette Paroisse située dans le Doyenné de Pavilly, la donna au Chapitre, à condition qu'on feroit une honneste pension au Prestre qui la desserviroit, & que l'on tireroit la somme de cent sols pour l'Anniversaire de sa mere, & la moitié de ce qui resteroit pour celuy de Richard Archidiacre son neveu, ainsi qu'on le peut voir dans les deux chartres expediées pour ce sujet.

X. *La Prebende de Bretagne.* Dans ce même temps Geoffroy Duc de Bretagne & Comte de Richemond fils de Henry II. Roy d'Angleterre fonda une Chapelle de 20 livres de revenu en 1184. Guillaume de Romare Comte de Lincolne en Angleterre eut la devotion de donner dequoy entretenir un cierge qui brulât tous les jours devant le grand Autel de la Cathedrale, & l'autre moitié de son aumône seroit pour la nourriture commune des Chanoines: il met pour témoins Geoffroy Doyen, Nicolas Secretain, Guillaume Chantre, Osmond Archidiacre, en presence desquels il avoit mis la charte de donation sur le grand Autel. Le Roy Richard avoit donné pour la Communauté des Chanoines le Manoir de Cleres en 1189.

XI. *Fondation pour l'entretien d'un cierge.*

Le Manoir de Clere.

XII. *La Paroisse de Vaux.* L'année suivante Hugues Gentilhomme renonça entre les mains de Gaultier, à tous les droits & pretentions qu'il avoit au Patronage de la Paroisse de Vaux, pour luy, ses successeurs & heritiers. Il renonça en outre aux pretentions qu'il avoit sur la dixme de vin par luy usurpée en cette Paroisse, sans qu'il pût à l'avenir exiger rien de l'Arche-

l'Archevesque pour compensation soit en bled, en vin ou en autre chose. Il promit en outre & s'obligea par serment de payer la dixme des Vignes qu'il avoit plantées, & de celles qu'il planteroit à l'avenir, qu'il payeroit aussi de bonne foy & paisiblement au Prestre qui desserviroit ladite Eglise de Vaux, le tiers qui luy étoit assigné pour sa nourriture, tant en blé qu'en vin; la transaction en fut passée dans l'Archevesché, presence de Raoül Evesque de Lisieux, Jean Doyen de Roüen, Richard Archidiacre, & plusieurs autres.

XIII. *Teuville & Varengeville.*

Le Pape Celestin III. confirma par une Bulle expresse la donation des Eglises de Teuville & Varengeville faite par l'Archevesque Gaultier au Chapitre, à la priere de Jean de Constance son neveu, pour lors Doyen de la Cathedrale, qui en étoit Patron; la Bulle fut expediée l'an 1193.

XIV. *Karleville.*

Six ans aprés Gaultier de S. Martin donna à l'Eglise de N. Dame de Roüen, pour le salut de son ame & en perpetuelle aumône deux parts des dixmes de la Paroisse de Carleville. Il se reserva la nomination d'un Vicaire capable qu'il presenteroit au Chapitre & à l'Archevesque, il auroit le tiers des Gerbes, les Attelages * & la terre d'Aumône, qu'il garantiroit le tout au Chapitre, & que le Prestre qu'il presenteroit feroit serment de garder avec fidelité les droits du Chapitre, en ce qui luy appartiendroit avec deux Gerbes. Le tout avoit été du consentement de l'Archevesque Gaultier, qui avoit aussi apposé son sceau à la Chartre qui en avoit été dressée. Il y a apparence que le Chapitre ceda à ce Gentilhomme le Patronnage comme un droit honoraire qu'il disputoit, parce qu'il se trouve une autre Chartre d'une veuve nommée Rose d'Osberville, qui le donna à l'Eglise Cathedrale, & y renonça pour elle & ses heritiers à perpetuité, la Chartre est sans date, mais on conjecture par les témoins qui y sont nommez, & entr'autres par un Lucas, Maire de la Commune, qui étoit en charge l'an 1199. que ce fut environ ce temps-là que ce fit cette donation; ce Maire est aussi nommé à la donation du Patronnage de l'Eglise de Teuville.

* *Ce qui vient de l'Autel.*

XV. *Le Bec de Mortagne.* 1202.

L'Archevesque Rotrou avoit donné l'Eglise du Bec de Mortaigne à son Chapitre, comme nous l'avons veu cy-devant, toutesfois un Gentilhomme nommé Henry de Soteville, leur ayant fait un procez & en suite plusieurs vexations, l'affaire passa si avant qu'aprés avoir longuement plaidé, ce Gentilhomme ne voulant pas acquiescer & se rendre à la raison, l'Archevesque Gaultier l'excommunia & l'obligea de passer une nouvelle transaction avec le Chapitre, par la-

quelle pour les Dixmes de l'année 1201. qu'il avoit pillées il devoit payer 40 livres, & donna pour cautions, N. de Soteville, Roger Panchemont son Senéchal & Godard Malconduit, qui s'obligerent solidairement au payement de cette somme. Il promit en outre de laisser joüir paisiblement le Chapitre à l'avenir, & reglerent quelques differens pour le Patronnage. L'Archevesque donna ensuite une nouvelle Chartre par laquelle il conferoit de nouveau la susdite Eglise de S. Martin, avec la Chapelle de Berville à son Chapitre, lequel l'avoit bien merité, aprés tant de travaux & de dépenses qu'il avoit faites pour la tirer des mains de cét usurpateur.

XVI. *Tocqueville & Gonnetot.* 1206. *Veneſtanville.* Roger de Roncheroles se desista aussi des poursuites qu'il faisoit à l'encontre de l'Archevesque Gaultier au sujet du Patronnage de l'Eglise de Tocqueville, de Gonnetot, de la moitié de l'Eglise de Venestanville, & de la Cure de Cuverville, comme aussi du droit qu'il prétendoit avoir de prendre certaines portions de fourrage, & revannes, de fournir de ses gens pour battre à la Grange. Il fit une transaction avec l'Archevesque, par laquelle il luy ceda toutes ces prétentions, à condition qu'on luy feroit un Obit tous les ans, comme pour un Chanoine. Plusieurs Chanoines & M. Raoul de Fours, Guillaume Poucin pour lors Chastelain de Roüen, Guillaume le Moine, Jean Luce, Robert de Freschennes, Philippe le Changeur, Robert Saget, Jean Morice, Clarembaud le Roux, Raoul la Vache, Pierre de Roüen & Gaultier de la Forest témoins.

XVII. *S. Oüen Brenenbourse.* 1206. Guillaume de S. Oüen de Brenenbourse Escuyer, avoit usurpé la dixme & le patronnage de sa Parroisse, l'Archevesque Gaultier l'obligea à quitter toutes les fausses prétentions qu'il avoit, & mêmeil l'excommunia pour les violences & rebellions qu'il avoit commises. Ce qui paroit du témoignage de Jean de Rouveray Chastelain d'Arques, lequel en qualité de Justicier du Roy avoit contraint ce Gentilhomme de comparoistre, suivant la coûtume de Normandie devant l'Archevêque pour recevoir l'absolution. Ensuite dequoy il renonça à tout le droit qu'il disoit avoir à cette Eglise. Guillaume Martel & Geoffroy son frere, comme Seigneurs Suzerains de ce Village, obligerent Flandrine femme de ce Guillaume de S. Oüen & son fils qui étoient là presens, de resigner aussi & remettre entierement tout le droit qu'ils prétendoient à ladite Eglise, entre les mains de l'Archevesque Gaultier & du Chapitre, comme on le pourra voir dans les chartres qui furent expediées pour ce sujet l'an 1206. Cette mesme année Gaultier donna à son Chapitre le Patronnage

S. Nicolas de Roüen. Ernemont. Saffetot.

de l'Eglise de Saint-Nicolas de Roüen, que Henry Comte d'Eu luy avoit remis entre les mains ; d'Ernemont que Guillaume de Boëles avoit déguerpy avec ses autres prétentions. Il donna la dixme de Saffetot pour le luminaire de l'Eglise Cathedrale.

XVIII. *Gaultier restituë des distributions au Chapitre.*

Enfin il rétablit plusieurs distributions de pain & de vin en certaines festes, qu'il s'étoit pendant quelques années défendu de payer, pretendant n'y être pas obligé, cependant ses Chanoines luy ayant fait connoître que son predecesseur les avoit payées, il se soûmit tres-volontiers d'en continuer le payement. Ces distributions ont été en 1632. réglées par une transaction faite entre Messire François de Harlay & son Chapitre moyennant la somme de 1200 l. aussibien que la dixme de Dieppe, &c. pour 1800 l. par an, comme on le pourra voir dans les deux transactions que je donneray parmy les preuves.

XIX. *Ce qu'il donna à sa Cathedrale avant de mourir.*

Enfin ce bon Archevesque disposa à la fin de sa vie, de ses biens en faveur de son Eglise, il laissa au tresor de la Cathedrale tout son or & son argent, ses pierreries & joyaux, & dit-il dans son Testament, pour compenser en quelque façon, ce qu'il avoit tiré du mesme tresor dans les urgentes necessitez & affaires du Roy d'Angleterre, ce que l'on pourra voir plus au long dans la Charte.

CHAPITRE VI.

Continuation de ce mesme sujet.

I. *Divers Patronages & dixmes rendus à l'Eglise du temps de Robert Poulain.*

Robert Poulain qui succeda à Gaultier, ne laissa d'être utile à son Eglise, bien qu'il n'ait pas égalé la magnificence de son predecesseur. On trouve dans ces Memoires que l'an 1208. un Guillaume d'Oissel, remit au Chapitre en presence de l'Archevesque tout le droit qu'il avoit en l'Eglise d'Oissel. Osbert de Rouveray fit la mesme chose à l'égard de l'Eglise de Roncheroles en Bray, en faveur des Clercs du Chœur de ladite Eglise. La premiere Chartre pour les dixmes des Eglises de Brachy & de Maneville leur fut donnée l'an 1210. & la seconde en 1217. Il s'en trouve une autre pour les dixmes de S. Sauveur en Bray, qui est une transaction du Chapitre de l'Eglise de Roüen, avec celuy de l'Abbaye de Beaubec. Il fit paroitre du zele pour l'honneur de la Maison de Dieu, ayant obtenu du Pape Honoré III. une Bulle contre ceux qui n'étoient pas nez en

legitime mariage, qu'il fit exclure de l'honneur de servir en son Eglise Cathedrale.

II.
Il confirme la donation de Gaultier pour Dieppe.

Il confirma la donation que Gaultier son predecesseur avoit faite au Chapitre de la dixiéme partie de ses revenus de Diepe & de Bouteilles, comme le Pape Innocent III. l'avoit déja confirmée par une Bulle en datte du cinquiéme de son Pontificat, & d'autant que le Chapitre avoit encore d'autres prétentions, il fit expedier une autre Chartre l'année suivante, par laquelle il leur laissoit aussi une pension de 20. livres de rente sur les mesmes revenus, sauf les droits de ses Successeurs & du Chapitre; que s'il arrivoit quelque trouble de Guerre, cette pension seroit reglée au jugement de personnes de probité.

III.
La Buscaille & Giseniers.

Roger Torel Seigneur de la Buscaille, fit une transaction en 1223. du temps de l'Archevêque Thibaud avec Messieurs de Chapitre, que ny luy ny ses heritiers ne demanderoient rien à l'avenir à leurs Fermiers, soit pour les dixmes, en argent & pour tous les autres droits Seigneuriaux, soit à la Buscaille, soit à Giseniers.

IV.
Cierge de 30 l. par l'Abbesse de Preaux.

Il y a une reconnoissance d'Anne Abbesse de Preaux qu'elle donna à l'Archevesque Maurice, laquelle ne pouvant comparoitre personnellement à Andely, pour y rendre l'homage qu'elle doit pour la terre qu'elle tient de l'Eglise de Roüen, dans la Parroisse de Boüafle, donna ordre à son Fermier de luy presenter son adveu, par lequel elle avouë tenir tout ce qu'elle a de bien dans ladite Parroisse, de Dieu & de l'Eglise de Nôtre-Dame de Roüen, dont elle doit rendre tous les ans à la Purification un cierge de 30 livres de cire & l'homage.

Il y eut une Sentence arbitrale en 1239. pour la tierce partie des dixmes de la Parroisse d'Hermenville, entre le Chapitre & le Curé.

Hist. des Arch. p. 480.

V.
Odo Rigaut, divers échanges qu'il fit avec S. Loüis.

Odo Rigaut vient ensuite, j'en ay assez parlé dans son Eloge* pour me réduire icy à dire qu'il n'a pas seulement travaillé pour augmenter sa Mense propre, par divers échanges qu'il fit avec S. Loüis Roy de France, telles que furent celles des Moulins du Vivier, des Halles en la ville de Roüen, du Monastere de S. Matthieu hors le Pont, à present nommé les Emmurées, des Moulins de Déville & des Bois que le mesme Roy avoit déja échangez, que par les nouvelles acquisitions qu'il fit, & par les restitutions qu'il fit faire à quelques particuliers qui avoient usurpé, ou qui retenoient injustement les revenus de son Eglise, mais aussi celle de son Chapitre auquel il a fait plusieurs grands biens.

Car outre les ornemens d'Eglise, comme la grande Croix d'or, la grosse cloche qui porte encor son nom, des quatre Obits fondez par luy, il a fait une donation de treize muids de bled, pour ceux qui assisteroient au petit Office de Nôtre-Dame, qu'il a commencé le premier à faire chanter dans le Chœur de la Cathedrale, & de quelques dixmes & Patronnages qu'il retira & qu'il a laissées pour augmenter les revenus de son Chapitre, entr'autres celles d'Alizy en 1258. que Mathilde Comtesse de Boulogne luy remit entre les mains, avec tout ce qui luy pouvoit appartenir. VI. *Il fait plusieurs biens à l'Eglise.*

L'Eglise de Rouen possedoit en Angleterre divers biens, ainsi qu'il a été dit, & comme par les differentes revolutions qui étoient arrivées principalement lors que Jean Sans-terre cedant à la valeur & aux armes de Philippe Auguste, perdit la Normandie, elle en étoit demeurée entierement privée à cause du peu de commerce que l'on avoit conservé avec des ennemis déclarez. Les affaires ayant changé de face, nôtre Prelat ménagea si prudemment l'esprit de Henry III. pour lors Roy d'Angleterre qu'il remit le Chapitre en possession de ces biens, & il en receut l'homage personellement avant que de repasser en Normandie. III. *Il recouvre les biens d'Angleterre.*

Guillaume de Flavacour à l'imitation de son Predecesseur fit du bien à son Eglise, car il augmenta d'une somme notable les revenus des Chapelains des Matines, il fonda comme on a veu les six Chapelains du Saint Esprit ou de Flavacour. Il laissa une place dans l'enclos de son Palais pour bâtir la Chapelle de la Vierge, donna un Calice d'or du poids de prés de quatre marcs, fit present de riches ornemens dont on se sert aux quatre Obits qu'il fonda tant pour luy que pour le repos de l'ame de Messire Guillaume de Flavacour son pere & de Dame Juliane sa mere. Le Pape Nicolas IV. luy donna permission de choisir & d'instituer de nouveau deux Chanoines en sa Cathedrale, nonobstant le statut touchant le nombre qui étoit fixé; ainsi qu'on le pourra voir dans sa Bulle de l'an 1288. IV. *Guillaume de Flavacour, ses bienfaits envers la Cathedrale.*

En 1293. le jour de la Décollation de S. Jean Baptiste, il donna au Chapitre toutes les dixmes du Pré de la Mare d'Ivelen, scis proche les Paroisses de Roquemont & de Beaumont au Doyenné de Cailly, n'exigeant pour toute reconnoissance qu'une Messe du S. Esprit à son intention pendant sa vie. V. *Il donne quelques dixmes.* Il donna de plus les deux parts des dixmes de Boscherville, proche le Bourgtheroude, avec le droit de Patronnage, qu'il retint pendant sa vie. Il fit une fondation pour la Feste de S. Ansbert qu'il voulut être triple. Il est vray qu'à VI. *Il fonde la feste de S. Ansbert.*

l'entrée de son Pontificat le Chapitre avoit consenty à une coupe de Bois de haute fustaye, qu'il fit à Déville & à Fresne l'Archevesque, ce qui l'obligea à leur marquer quelque reconnoissance; on verra dans les preuves les Bulles & autres actes pour ces coupes de bois, pour en justifier la necessité & les rendre valables.

VII. *Pierre Roger.* Pierre Roger fonda un College qui porte encore son nom, & depuis il institua deux Chapelains en la Chapelle de Nôtre-Dame derriere le Chœur, qui portent le nom de Chapelains de Pierre Roger, & il leur attribua des revenus suffisans, & pour celebrer un Obit pour luy, à perpetuité.

VIII. *Aimery Guenault.* Son successeur Aimery Guenaut fit aussi une pareille fondation de deux Chapelains en la Chapelle de S. Paul, & de deux anniversaires, & pour cét effet donna au Chapitre certaines novales, ou terres nouvellement défrichées dans la Forest de Lyons, qu'il avoit retirées par accommodement de l'Abbé de Cerisay Diocese de Bayeux, du Doyen & Chanoine d'Escouy, qui la luy contestoient. J'en donneray les Lettres entieres dans les preuves, parce qu'elles contiennent plusieurs choses digne de remarque.

CHAPITRE VII.

De quelques autres Archevesques & autres principaux Bien-faicteurs de la Cathedrale.

I. *S Loüis bienfaicteur de l'Eglise de Roüen.* ON conte aussi le Roy S.Loüis entre les bien-faicteurs de l'Eglise de Roüen, car il luy donna 15. livres de rente pour dedommager le Chapitre de quelque places ou morceaux de terre qu'on leur avoit pris & appliquées aux Halles & autres édifices publics, que ce Prince fit faire en la ville de Roüen. Voicy la Chartre qui est fort succincte selon le stile de ce temps-là, où on étoit plus curieux de bien faire que d'écrire élegamment.

II. *Chartre de ce saint Roy en faveur de la Cathedrale.* LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, sçachent tous presens & à venir, que pour compensation des dommages que le Chapitre à souffert, tant en ses maisons, ruës, places, jardins, qu'en ses possessions & autres biens quels qu'ils soient, à raison de nos Halles de Roüen, qui ont été de nouveau bâties, Nous avons donné & accordé au susdit Chapitre quinze livres tournois de rente annuel-

lesqu'ils recevront à Roüen tous les ans à l'avenir, aux deux Eschiquiers de Rouen par les mains de celuy qui aura été institué de nôtre Bailly de Rouen. En foy dequoy Nous avons fait mettre nôtre sceau aux presentes Lettres. Fait au Pontdelarche l'an 1259. au mois de Septembre.

III. *Ses bienfaits à l'égard de la ville de Rouen*

La Loy de la reconnoissance veut qu'on dise icy en l'honneur du plus saint de nos Roys, que non seulement il préferoit à la qualité de Roy celle de bien-faicteur Catholique & universel de son Royaume, mais qu'il en faisoit principalement l'usage par les œuvres de misericorde, *Sicut decet Sanctos.* Et il n'y a aucun des Roys à qui la ville de Rouen soit redevable d'autant d'œuvres de charité & de protection. Car outre une augmentation notable de son enceinte & des Moulins du Vivier, des Hales, de ses Fontaines & de divers Privileges qu'il luy a accordez, entr'autres celuy de la Foire de la Chandeleur. Ce fut luy qui logea les Pauvres dans plusieurs rangées de maisons qu'on bâtit sur les fossez de l'ancienne closture de la Ville, & qui en prirent le nom de ruë de l'Aumône, elles ont été depuis delaissées au Bureau des Valides. Il fonda la Maison des Beguines, dont la fondation & l'employ étoit de blanchir les Corporaux & Purificatoires des Eglises de la Ville & des environs, & cette Maison est devenuë le Prieuré de S. Louïs. Il acheta de ses deniers le Monastere de S. Mathieu hors le Pont, comme le marque la Chronique de S. Estienne de Caën, & il y mit 50. Religieuses de S. Dominique, avec fondation suffisante. Estant survenu en 1262. une disette de grains par toute la Province, avec une grande mortalité; ce charitable Prince y envoya de grandes aumônes dans les coffres mesmes qui servoient à voiturer à Paris les finances de la Province. *Dignum judicans & justum*, dit l'Escrivain de sa vie, *ut ubi metebat assiduè, ibi necessitatis tempore seminaret.* Regardant cette aumône comme un devoir de justice vers une Province, dont il tiroit toûjours de grands secours.

IV. *Sa charité pour les pauvres de Rouen*

Il accorda aussi au Chapitre, des Lettres portans faculté aux Laïques possedans dixmes dans ses domaines ou dans ses fiefs & arrierefiefs de la Couronne, de ceder au profit de l'Eglise de Rouen, ces dixmes ou autres redevances, sans qu'ils eussent besoin d'avoir de nouveau consentement de luy ou de ses Successeurs.

V. *Charles V. bienfaicteur de la Cathedrale.*

L'Eglise de Rouen trouve encore en Charles V. surnommé le Sage un de ses principaux bien-faicteurs, il luy donna en 1367. cinq cens cinquante huit livres quinze sols de rente fonciere perpetuelle,

à prendre par le Doyen & Chapitre sur les Halles & les Moulins de la ville de Rouen. Le Roy avoit acquis cette somme d'un nommé Jean Mouton de Blainville; ce fut en reconnoissance de ces bienfaits que le Chapitre se chargea, que tous les jours à la fin de Matines, deux Prestres du College des Clementins diroient pour luy la Messe à l'Autel situé à gauche du grand Autel; que l'on celebreroit aussi pour ce Prince par an 24. Messes hautes, à raison de deux chaque mois, sçavoir au premier & au 15. qui ne seroit point remply de quelque Feste solemnelle, auquel cas on préviendroit ce jour; qu'à ces 24. jours les Enfans de Chœur reciteroient à son intention les sept Pseaumes de la Penitence avec les Litanies des Saints.

VI. *Louis XI. fait quelque present à l'Eglise de N.D.*

Louïs XI. y a laissé aussi des marques de ses liberalitez, en 1464. il donna cent quatre marcs d'argent pour faire un riche tabernacle à placer l'Image de la sainte Vierge en sa Chapelle derriere le grand Autel. Et en 1475. au premier d'Avril, il donna douze cens écus d'or, en supplément de la fondation ou dotation de ladite Eglise, & pour satisfaire à un vœu qu'il avoit fait. Il est à propos de remarquer que cette Image d'argent de la sainte Vierge avoit été donnée par Louïs Daufin de Viennois, lequel laissa par son Testament deux cens sept marcs d'argent, qui seroient employez à faire une Image de la sainte Vierge vermeil doré. Les Registres de la Cathedrale font mention de ce present au 14. Septembre 1420.

VII. *Louis XII. donne 2 muids de sel aux Doyen & Chanoines.*

Louïs XII. en 1506. donna au Chapitre de Rouen deux muids de Sel par an, à prendre dans le grenier à Sel de Rouen, & pour être distribuez entre le Doyen & le Chapitre, en payant par eux seulement le prix du Marchand. Il y a bien de l'apparence que le Cardinal d'Amboise son Ministre, qui a tant fait de biens à cette Eglise, avoit été le Promoteur de cette donation, dont on pourra voir ailleurs la Chartre.

VIII. *Les Cardinaux d'Estouteville & d'Amboise*

Je ne repeteray rien icy des liberalitez en ornemens, fondations, cloches &c. du Cardinal d'Estouteville, il en a été assez parlé en divers endroits de cette Histoire, & dans celle des Archevesques, aussi bien que des deux Cardinaux d'Amboise. Il nous faut parler de ceux qui sont moins connus, mais qui ne laissent pas de s'être signalez par leurs bien-faits vers l'Eglise de Rouen.

IX. *Le Duc de Bethfort fait plusieurs grãds biens aux Eglises de Rouen*

Le Duc Jean de Betfort, paroit entre les principaux. Ce Prince Anglois ne fit pas seulement éclater sa pieté envers la Cathedrale, il y a peu d'Eglises ou de Monasteres dans Rouen qui n'ayent eu part à sa liberalité; car il fut le premier fondateur des Celestins, bien qu'en

qu'en ſuite Charles VII. aprés la réduction de la Normandie, ait auſſi voulu en prendre la qualité.

Les Carmes furent d'abord hors le Pont, où l'on void encore la Chapelle de S. Yves ou proche de là, ayant quitté ce lieu pour paſſer en celuy où ils ſont en la grande ruë. Ils s'y trouverent d'abord fort reſſerrez & de plus chargez de rentes conſiderables créées pour l'achat des maiſons où ils faiſoient leur nouvel établiſſement. Le Duc de Betfort en étant informé, voulut être leur fondateur, & s'en acquita avec ſa magnificence ordinaire, il paya leurs dettes, & donna au Chapitre de la Cathedrale les dixmes de Scierville, pour échange d'une rente de 20 livres deuës par leſdits Peres Carmes au Chapitre. Il fit bâtir leur Convent de la maniere qu'on le voit à preſent.

X. *A la Cathedrale.*

Ce Prince ayant teſté en 1435. quatre jours avant ſa mort, & choiſi ſa ſépulture dans la Cathedrale de Roüen, il luy donna tous les ornemens de ſa Chapelle tant Chapes que Chaſubles, Paremens d'Autel & autres, brodez de racines d'or ſur velours rouge, un Calice d'or garny de pierres fines, deux grands encenſoirs d'argent, & une croix d'argent vermeil doré, avec une paire de buretes qu'il avoit eu pour la rançon de Jean d'Alençon, &c. Comme on donnera ce teſtament dans les preuves, on y joindra quelques actes concernant ſon execution, le tout merite bien la curioſité du Lecteur. Je diray ſeulement en paſſant que ce teſtament qui avoit été fait en 1435. n'étoit pas encore executé le 28 Septembre 1448. que je lis dans le decret final, qui fut fait par l'Archeveſque Raoul Rouſſel au ſujet de l'execution, de laquelle les executeurs qui étoient nommez furent chargez ſous benefice d'inventaire.

XI. *Meſſieurs de Brezay, & plusieurs autres Gentils-hommes.*

Meſſieurs de Brezay qui ont leur ſepulture dans la Chapelle de Nôtre-Dame ſont de même rang, nous en avons parlé aſſez au long dans le premier Livre. Le Cartulaire de la Cathedrale fait mention d'un Lucas de Trouville environ 1207. qui donne le patronnage qu'il avoit de l'Egliſe de Trouville dans le Doyenné de Foville. Témoins Guillaume de Cliponville, Guillaume de la Bruyere, Lucas Maire de la Commune de Roüen, Roger de Beaumont Geoffroy le Changeur, Barthelemy Bataille, Nicolas Groignet, Robert de Meſnillac, & autres.

Luc de Trouville.

Nicolas de Montigny.

Nicolas de Montigny & Robert d'Auteuil Chevaliers cederent au Chapitre ſelon le même Cartulaire, les Dixmes & le Patronnage des Egliſes de Brachy & de Manneville la Gopille, en preſence de M. Jean de Rouveray & Richard de Villequier. Il donna auſſi aux

Chanoines de la même Cathedrale son Hôtel qu'Helie de Varuic avoit tenu, situé dans son fief ruë de S. Denys entre la ruë & le mur de la Vieille-Tour.

Jean de Rouveray. Jean de Rouveray que j'ay dit être un témoin en la donation precedente, étoit Châtelain du Pontdelarche, & l'on voit qu'en cette qualité il condamna Guillaume de S.Oüen Brenenbourse Chevalier, excommunié à cause qu'il s'étoit emparé du patronage de la dixme de cette Eglise à en faire restitntion, ce qu'il executa en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathedrale par un acte à part. Guillaume Martel certifie que ce Guillaume de S.Oüen, Chevalier son homme, c'est-à dire son vassal avoit quitté la susdite Eglise en 1206.

Osbert de Rouveray qui doit être de la même famille que Jean, avoit fait une pareille restitution de l'Eglise de Roncheroles en Bray en faveur des Clercs ou Chanoines de la Cathedrale.

CHAPITRE VIII.

De quelques acquisitions faites par le Chapitre.

I. *L'œconomie du Chapitre en a augmenté les biens.* AUx donations & autres graces que la pieté des fideles a exercées envers l'Eglise de Roüen, s'est joint un secours qui les a beaucoup augmentées, & qui les a fait monter au point où on les voit à present. C'est le bon ménage & l'œconomie de la Compagnie mesme, c'est de là qu'elle a tiré moyen d'acquerir de temps en temps des biens qui pussent aider à soutenir les grandes dépenses qu'est obligée de faire une Compagnie si considerable. Ce n'est pas icy le lieu de rapporter toutes les acquisitions faites en divers temps par le Chapitre, ce détail seroit ennuyeux & de peu d'utilité : il suffira d'en marquer quelques-unes pour faire voir que ce n'est pas à la seule liberalité des particuliers que les Communautez sont redevables de leurs biens, mais que le soin qu'elles ont pris de conserver & de mettre à profit les restes, a fort augmenté le fond & le capital des Menses.

II. *Trois Archevesques dissipateurs des biens de l'Eglise de Roüen. Hugues.* Nous avons parlé dans l'Histoire des Archevesques de la mauvaise conduite de Hugues II. qui dépoüilla l'Eglise de Roüen son épouse d'un village nommé Todiniac, & de la Seigneurie de Douvrend, pour donner ce village à Raoül son frere, & cette Seigneurie à un Gentilhomme nommé Eudes.

Robert. Robert de Normandie aussi Archevesque, que la naissance, les ri-

cheſſes paternelles, & pluſieurs autres raiſons devoient rendre plus moderé que Hugues, n'en uſa pas mieux en ſa jeuneſſe à l'égard de cette meſme Egliſe, car vaincu par l'amour deſordonné pour ſes enfans, il démembra cette riche terre de Douvrend en treize Fiefs, ce qui marque combien elle étoit grande, puiſqu'elle pouvoit être partagée en tant de portions ſi conſiderables. Il l'avoit retirée de Gaultier Comte de Mantes; ce qui d'abord avoit donné de bonnes eſperances, mais au contraire, il l'a donna à ſon fils Richard & oſa encore diſtraire un autre fonds qui étoit l'ancien Patrimoine de l'Egliſe & deſtiné pour la nourriture des Chanoines; à la verité il effaça cette tache ſur la fin de ſes jours, comme nous l'avons dit ailleurs.

Mauger.

Mauger, ſon ſucceſſeur ne fit pas mieux, ce qui l'a fait blâmer comme un diſſipateur des biens de l'Egliſe, dont il faiſoit d'étranges profuſions; divers Gentilshommes Laïques prétendoient être en poſſeſſion & joüiſſance paiſible des biens de l'Egliſe de Roüen, & on eut bien de la peine à leur faire déguerpir dans la ſuite du temps ce que leurs peres avoient uſurpé injuſtement. Les ſoins & la diligence de Meſſieurs de Chapitre ont retiré une partie de ces biens alienez, & réparé autant qu'ils ont pû les pertes & dommages des predeceſſeurs, par les acquiſitions qu'ont faites les ſucceſſeurs, ſelon les occurrences qui ſe ſont preſentées.

IV. *Biens retirez par le Chapitre.*

V. *Robert de Torſy reſtitue un fief à certaines conditions.*

C'eſt ainſi qu'en 1206. Robert Corſy ou Torſy rendit au Doyen & Chapitre de Nôtre Dame tout le Fief dont il joüiſſoit entre la ruë de l'Archeveſché & le Fief de l'Abbé de S. Eſtienne de Caën, & juſques à la maiſon que tenoit pour lors Richard de Breteville, moyennant douze livres de poivre qu'on luy paya, & la faculté qu'on luy accorda de loger dans une des maiſons lors qu'il viendroit à Roüen, & dans laquelle on luy fourniroit une chambre meublée, avec tous les utenſilles de cuiſine & l'étape qui ſuit; ſçavoir ſix pains, & demi-ſextier de vin, deux mets du premier ſervice ou entrée de table, & un de chaque ſecond ſervice, & quatre pieces de chandelle. Cette tranſaction fut faite preſence de Jean Luce pour lors Maire de Roüen, témoins Richard Cornier, Guillaume Pantol, Robert de Piſſy, Jean Feſſart, Clarembaud le Roux, Geoffroy de Bordeny & autres.

VI. *Le Chapitre acquiert deux parties de rente.*

Nicolas le Roux fils de Jean, fils d'Euſtache vendit, du conſentement de ſa femme, au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, deux parties de rente, preſence de Nicolas de Dieppe pour lors Maire de Roüen. Il a été parlé de la reſtitution que Gaultier Giffard fit de Martin Egli-

VI. *Restitution de Gisors.* se & de la terre de Gisors, que les Chanoines retirerent des mains de Simon Comte du Vexin, moyennant une somme d'argent qu'ils luy baillerent assez considerable pour ce temps-là.

La Charte suivante est une preuve de ces acquisitions ou alienations retirées par le Chapitre, & fait voir, bien qu'il ne s'y agisse pas d'une somme considerable, qu'on ne doit pas negliger les petits interests si on veut bien ménager les grands.

VII. *Vente d'Elice du Donion.* » A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, l'Official de Roüen » salut en Nôtre Seigneur. Sçachez qu'Elice du Donjon veuve demeu» rant pour lors en la Parroisse de S. Vincent, a reconnu en nôtre pre» sence avoir quitté & du tout delaissé au Doyen & Chapitre de Rouen » pour 45. sols tournois, desquels elle s'est tenuë pour bien payée, » renonçant devant nous à l'exception d'argent non compté, un cent » de poires, que les susdits Doyen & Chanoines luy devoient, ainsi » qu'elle disoit sur une certaine maison, qui fut autrefois à Hugues » Queval, sçise en la ruë Guiffard, vis à vis de la maison qui fut jadis » à Gaultier Archidiacre, que tient à present M. Raoul de Gingues, » devant le Manoir de l'Evesque de Séez. De plus six onces de poivre » qu'ils luy payoient annuellement pour une certaine place en la Pa» roisse de S. Godard proche le Chasteau du Roy nôtre Sire, laquelle » place on nomme de Joye de Pavesy. De plus ladite Elice a juré sur les » saints Evangiles sans aucune contrainte en nôtre presence, qu'elle » ne reclamera rien à l'avenir sur ledit revenu à raison d'heritage, de » don, mariage, aumône, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, » par elle mesme ou par autre personne, & qu'elle ne faira de procez » aux susdits Doyen & Chapitre ny à leurs successeurs en aucune Cour » Ecclesiastique ou Seculiere touchant les susdites rentes; mais qu'au » contraire elle leur garantira envers & contre tous. De plus la sus» dite Elice, pour garantir ledit revenu a obligé envers les susdits » Doyen & Chapitre 5. sols de rente, qu'elle a dit avoir & percevoir » tous les ans sur le Donjon, pour servir de contreplege, en témoin de » quoy nous avons, à l'instance des parties, fait mettre le sceau de la » Cour de Rouen; fait l'an 1248. au mois d'Aoust.

De Matthieu de Trie & Moret. Les Chanoines & Chapitre de Rouen acquirent aussi en 1282. le Lundy aprés la translation de S. Benoist, de Matthieu de Trie Chevalier Seigneur de Fontenet, & Marie Morel sa femme, plusieurs rentes Seigneuriales, avec quatre livres dix-sept sols, assis dans le territoire ou canton du Tot, en la Parroisse de Petitville.

De l'Abbé de Royaumont. L'an 1263. l'Archevesque Odo Rigaut séant, le Doyen & Chapi-

tre, acquirent de Robert Abbé de Royaumont Ordre de Cisteaux Diocese de Beauvais, & de son Convent, tout le bien que cette Maison possedoit à la Neuville Chant-d'Oisel, cette vente fut confirmée un mois aprés par le Roy S. Loüis, qui étoit pour lors en l'Abbaye de S. Denis.

Plusieurs droits achetez du Roy.

L'Eschiquier de la S. Michel en 1289. leur ajugea le droit de haute Justice & Pleds de l'Espée en divers lieux du Bailliage de Caux, ce droit leur appartenoit, mais ils n'en joüissoient pas paisiblement, y étant troublez par les Officiers du Roy, & ils financerent 1500 liv. aux Coffres de sa Majesté, ce qui leur donna la paix. Mais en 1336. le Doyen & Chapitre firent une acquisition importante, ils acheterent de Philippe Roy de Navarre & Comte d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain & de Longueville, cent livres tournois de rente annuelle & perpetuelle à prendre sur le temporel de l'Evesque de Beauvais; Anseau de Guerville avoit eu de Philippe Roy de France & de Navarre cette somme de cent livres de rente, & les avoit ensuite venduës à Loüis pere de ce Philippe, qui les avoit euës par succession, & les vendit au Chapitre.

De Philippes Roy de Navarre par 100 livr. de rente

Sur l'Evêque de Beauvais.

L'an 1337. le Chapitre acheta de Raoul de Nesle Connestable de France, la terre de Rommare, il étoit Comte d'Eu & de Guines. Jean Evesque de Beauvais delaissa & quitta en 1363. au Doyen & Chapitre de Roüen le Manoir, terres & possessions, Bois, Fiefs, Jurisdiction & rentes à luy appartenant à raison de son Evesché dans le village de Villers au Vexin Normand, comme aussi dans celuy de Montaux proche de Neufmarché Diocese de Beauvais, pour demeurer quitte de 80. livres parisis de rente annuelle & perpetuelle que ledit Chapitre avoit à prendre tous les ans, sur son Chasteau de Brielle dépendances & appartenances. Le Roy avoit cedé cette somme au Chapitre, à prendre sur l'Evesque de Beauvais qui la devoit au Roy, pour un droit de giste dû à sa Majesté sur ce Chasteau, cette cession & compensation fut approuvée & ratifiée par le Roy Jean & par Charles V. son fils, suivant leurs Lettres patentes, l'Archevesque Philippe d'Alençon & le Chapitre de Beauvais l'aggréerent aussi pareillement.

La terre de Longmesnil de Jean de Montmorency.

Gaillard de la Mote neveu de Clement V. ayant été Chanoine & Archidiacre du grand Caux en l'Eglise de Roüen, & depuis se trouvant élevé aux premieres dignitez de l'Eglise de Rome, laissa par son testament une somme pour être employée à acheter un fonds, & comme aprés avoir été payée par les executeurs de ce testament elle

ne fut pas d'abord remplacée faute d'occasion ou autrement; enfin en l'an 1364. les Doyen & Chapitre acheterent de Jean de Montmorency Seigneur de Beausault Bretueil &c. la terre de Longmesnil où ils appliquerent ce legs.

CHAPITRE IX.

De quelques Fondations faites en la Cathedrale tant de Prebendes, Chapelles, qu'autres choses.

I. *Nombre des Prebendes de la Cathedrale.* DAns un aveu presenté au Roy par le Chapitre l'an 1453. le 15. Septembre, on remarque que les biens déclarez dans cét aveu, comme appartenants à l'Eglise de Roüen, se repartissoient pour la subsistance d'onze dignitez, cinquante deux Chanoines, huit autres nommez petits Chanoines, quarante-huit Chapelains distribuez en quatre Colleges, six Enfans d'aube, soixante-neuf autres Chapelains de Chapelles fondées, & autres portant l'habit de l'Eglise, ce qui faisoit en tout le nombre de six-vingt-dix personnes, sans comprendre les charges d'offices laïques, & les officiers & serviteurs de ladite Eglise. On void en cela la verité de ce mot de l'Ecriture. *Ubi multæ divitiæ, ibi multi sunt qui comedunt eas.*

II. *Titres de ces Prebendes.* Ce mesme aveu donne connoissance de quelques-unes des Prebendes & de leurs fondations, comme de celle de Maletot, de celle d'Angerville, de celle de S. Saire en la Paroisse de Braquemont, des 24. Prebendes de Londinieres &c. Je donneray cét aveu parmy les preuves.

Par un fragment d'un autre aveu en 1401. on apprend aussi la fondation de la Prebende appellée de Nessy, à cause que le gros en est assigné sur le Fief dit du commun de Nessy en la Vicomté de Falaise, comme les Prebendes dites d'Amfredville & Freville ont le leur assigné sur les deux villages du Vexin appellez Amfredville & Fredville mentionnez dans la Chartre de Guillaume Longue-épée.

III. *Chapelle fondée par Geoffroy de Bretagne.* A l'égard des Chapelles j'en ay assez dit parlant des 48. Chapelains; mais à l'égard des Chapelles particulieres on void qu'en 1184. Geoffroy Duc de Bretagne & Comte de Richemond frere du dernier Henry heritier de la Couronne d'Angleterre, fonda une Chapelle avec 20. livres de rente, qui en ce temps-là suffisoient à entretenir un Chapelain. Cette fondation fut ratifiée par la Duchesse de Bretagne.

Marguerite de France veuve du défunt en fit une plus conſiderable dont je rapporteray la Chartre parmy les preuves. *Par Marguerite de France.*

La Chapelle des Innocens fut fondée en 1220. par Jean de Salmonville Archidiacre, comme le portent les Regiſtres, & en 1340. M. Pierre de Brianſſon auſſi Chanoine, fonda quatre Chapellains dans l'ancienne Chapelle de S. Romain, dont la nomination devoit appartenir à l'Archeveſque. *Chapelle des Innocens.* *De S. Romain*

Ce fut l'Archeveſque Odo Clement, qui fit en 1246. l'union des revenus attachez au perſonat de l'Egliſe d'Ebelon dans le Patronage dépendant de l'Egliſe de Roüen, à la Chapelle de la Vierge, & à un autre Autel de la meſme Egliſe où les petits Chanoines venoient chanter la Meſſe, & y ſervoient de Miniſtres à l'Autel. *De la Vierge.*

Comme la Chapelle du Palais Archiepiſcopal dediée ſous le titre de la ſainte Vierge, étoit ſans revenu & ſans Chapelain, & que durant l'abſence de l'Archeveſque on ny celebroit point. L'Archeveſque Odo Rigaut, comme on l'a déjà dit ailleurs y attribua le revenu que Simon d'Eſtelan Chanoine de la Cathedrale avoit legué par ſon teſtament pour fonder une Chapelle ſans en avoir deſigné le lieu en particulier. Il prit le conſentement de Guillaume Treſorier de l'Egliſe de Roüen executeur du teſtament, & en fit l'union à cette Chapelle, & parce que ce revenu n'étoit pas ſuffiſant l'Archeveſque ſuppléa ce qui étoit neceſſaire, obligeant le Chapelain titulaire à trois Meſſes par ſemaine, & tous les Samedis à y reciter les Veſpres de la Vierge, excepté aux Feſtes triples. Le meſme Odo donna à l'Egliſe de Roüen pour 4. Obits la moitié de la terre de Petiville. *Chapelle Archiepiſcopale par Odo Rigaut.*

En 1260. on fonda en la meſme Cathedrale une Chapelle pour l'ame de Jean le Lieurré, ſans deſignation plus ſpeciale. Le Cardinal Jean Cholet, fonda environ l'an 1290. la Chapelle de S. Jean Baptiſte, ainſi qu'il paroit par ſon teſtament. *S. Jean Baptiſte par le Cardinal Cholet.*

Outre les ſeize Chapelains qu'inſtitua Clement VI. dont nous avons déja parlé. Il fonda en 1334. une Chapelle en l'honneur de la tres ſainte Trinité, de la ſainte Vierge, de S. Romain & de S. Oüen, avec deux Chapelains & des revenus ſuffiſans pour la deſſervir à la charge qu'on les nommeroit Chapelains de Pierre Roger, & qu'ils feront tenus pendant ſa vie de celebrer en chaque année deux Meſſes l'une le jour de S. Georges qu'il avoit été conſacré Eveſque, & l'autre le 14. Decembre qu'il avoit été éleu Pape, leſquelles aprés ſa mort ſeroient converties en deux Obits. *Clement VI.*

L'Archeveſque Aimery Guenaut fonda en 1341. deux Chapelains *S. Paul par Aimery Guenaut*

en sa Cathedrale dans la Chapelle S. Paul, pour cette fondation & de deux anniversaires, donna la moitié des dixmes novales de la Forest de Lyons, comme j'ay dit au chap. 7. & qu'on le pourra voir dans la Chartre de fondation.

Sever & S. Julien par Nicolas Roger. Nicolas Roger (qui succeda à Guenaut) & qui fut oncle de Clement VI. aprés avoir joüy des revenus de l'Archevesché quatre ans, tomba malade à Avignon, où il étoit prés du Pape & mourut en 1347. par son testament il fit plusieurs fondations, & entr'autres il légua 1500. florins d'or pour fonder deux Chapelains, le Chapitre leur assigna la Chapelle de S. Sever dans la Nef, vis à vis de celle de S. Julian. *Jean de Marigny.* Jean de Marigny qui fut son successeur, acquit la terre de Corny en 1351. & chargea ses successeurs de 30. livres de rente pour son Obit.

S. Jean des Fonts par G. de Lestranges. L'Archevesque Guillaume de l'Estrange fonda aussi deux Chapelles dans la Cathedrale en la Chapelle de S. Jean proche les fonts, & de plus laissa 40. livres de rente pour son Obit, à prendre sur toutes les terres & reuenus que possedoit Pierre de Tournebus Chevalier.

Guillaume de Vienne. Guillaume de Vienne le 72. Archevesque fit aussi quelques fondations, pour lesquelles il donna tout le bien qu'il avoit acquis de quelque nature qu'il fût, tant à Dieppe, qu'à Louviers & aux lieux circonvoisins. Hugues Dorges devant sa mort laissa une somme assez considerable, pour quatre Obits pour le repos de son ame. *Raoul Roussel.* Raoul Roussel donna des ornemens pour servir à la fondation qu'il avoit faite, & qui fut augmentée par son neveu, lequel fonda un second Obit à son intention. Il y a peu d'Archevesques qui n'ayent fait quelques fondations semblables; comme on en a marqué plusieurs en diverses occasions, celà dispensera de les repeter icy.

CHAPITRE X.

De quelques Festes & Offices fondez en la Cathedrale.

I. *Le petit Office de la Vierge par Odo Rigaut.* APrés avoir vû cy-dessus en quelque rencontre la devotion speciale que l'Archevesque Odo Rigaut a eüe pour établir l'Office de la sainte Vierge, on verra fort volontiers la Chartre, par laquelle il en a fondé le petit-Office dans la Cathedrale.

Frere Odo par la permission de Dieu Ministre indigne de l'Eglise de Roüen; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en Jesus

Jesus Christ Nôtre Seigneur. Comme ainsi soit que la disposition des „ Canons est que ceux-là soient gratifiez de plus amples distributions „ qui procurent avec plus de soin le Service divin, & que les Chanoi- „ nes de l'Eglise de Roüen embrasez d'un zele de devotion, ayent „ commencé de celebrer solemnellement au Chœur, à certaines heu- „ res tous les jours l'Office de la sainte Vierge, fors & excepté quel- „ ques jours où il n'est pas possible d'y vacquer à cause qu'ils sont „ occupez tout le temps à l'Office Canonial, ou pour quelqu'autres „ cas survenans & inopinez; Nous desirans avoir part au merite de „ cette bonne action, donnons & accordons aux susdits Chanoines „ par un pur motif de devotion, treize muids de blé de rente annuelle, „ que nous avons acquis du temps de nôtre Pontificat sur les Moulins „ du sieur Guillaume de Gisors Chevalier, situez en nôtre Fief de Gi- „ sors: lequel revenu nous avons obtenu permission de nôtre S. Pere „ le Pape Innocent IV. de le donner à quelque lieu de devotion, „ comme il paroît plus au long par la teneur de cette permission. „ Seront lesdits revenus distribuez aux Chanoines qui assisteront au- „ dit Office, comme il a été arrété entre nous, n'étoit que nous ju- „ geassions à propos Nous & ledit Chapitre d'en ordonner cy-aprés „ d'une autre maniere, ce que nous voulons rendre notoire à tous par „ la teneur de ces presentes. En foy dequoy nous les avons fait sceller „ de nôtre sceau pour leur donner force & autorité. Donné à Roüen „ l'an de Nôtre Seigneur 1255. le Jeudy devant la feste de S. Barnabé „ Apôtre. „

II. *Observations sur cet Office.*

Il est bon au sujet de cet Office de la sainte Vierge d'observer que tous les jours excepté les festes triples de la premiere classe & des Samedys ausquels on fait de *Beata*, & quelques autres jours, il se dit immediatement aprés Prime une Messe de la Vierge par les huit petits Chanoines des quinze marcs & ceux des quinze livres alternativement de semaine en semaine. Cette Messe n'est pas comme votive, mais sur le même rite que se dit la grande Messe du jour au Chœur, c'est à dire, s'il y a *Gloria* ou *Credo* à celle du Chœur il se dira en cette Messe de la Vierge. Il y a encore de particulier que le Prêtre qui a celebré étant à la porte de la Sacristie avant que de rentrer donne la benediction à tous ceux qui ont entendu la Messe, & ils se mettent à genoux pour la recevoir. L'origine de cette devotion est assez inconnuë, quelques-uns ont creu que c'étoit la Messe Archiepiscopale, & qu'on y a retenu cette benediction pour memoire, ce qui n'a pas trop d'apparence.

III. *Fondation de la feste de S. Firmin par Thibaud.*

Thibaud Archevesque de Roüen natif d'Amiens par une devotion particuliere qu'il avoit à S.Firmin Apôtre & Evesque d'Amiens avoit ordonné du consentement de son Chapitre en 1229. que la feste s'en feroit sous la ceremonie des Festes triples & pour ce sujet, il laissa un revenu suffisant à prendre sur diverses acquisitions par luy faites pour son Eglise. Il avoit déja donné une autre partie de rente pour faire triple la feste de la Circoncision, outre dix livres qu'il avoit fondé pour son Obit ; comme aussi vingt livres de rente pour être distribuées à ceux qui assisteroient au Service divin pendant le S.Temps de Caresme. Il fit aussi à la Cathedrale d'Amiens une fondation pour y faire celebrer la feste de S. Romain Archevesque de Roüen, afin de procurer une espece de fraternité entre les deux Cathedrales pour la feste respective de leur Patron.

IV. *La multiplicite des Festes n'étoit pas goustée.*

On void par les memoires du Chapitre de ce temps-là, que l'on n'y mettoit pas sa devotion à multiplier les festes,& qu'on n'en admettoit pas facilement de nouvelles comme il s'est depuis fait, & hors les festes de la Vierge, de S.Romain,de S.Pierre & de S. Paul on n'en faisoit point d'autres. Cet Archevesque y ajoûta les festes de S. Jean-Baptiste & de S. Jean l'Evangeliste, & celle dont nous venons de parler, à cause qu'il étoit l'Apôtre de la Picardie, les personnes qui aimoient la sage retenuë de l'antiquité ne pouvoient goûter cette multiplicité de festes, & ces fondations par lesquelles on mettoit la devotion à taux & à prix.

V. *Maurice fonda celle de S. Julien.*

Maurice succeda à Thibaut, & donna huit livres de rente sur le fief de Pormor pour celebrer la feste de S. Julian E. du Mans, avec Office triple. C'a été Guillaume de Flavacour premier du nom qui a fait celebrer la feste de S.Ansbert Arch.de Roüen ayant donné huit livres de rente. Il avoit une devotion envers ce Saint, parce qu'il avoit pris naissance dans le village de Chaussy d'où l'Archevesque Flavacour étoit originaire. Il donna les huit livres de rente à prendre sur son bâteau de Dieppe. Dans un memoire de la Bibliòtheque de M. Bigot, où il y a quelques Obits fondez en la Cathedrale il est parlé au mois de Janvier 1266. que Messire Guillaume de Flavacour Archidiacre de Caux a donné Magneville prés S. Romain de Colebosc pour son Obit. La chronologie donne lieu de croire que cet Archidiacre a été depuis Archevesque, & qu'il fut élû en 1276. par le Chapitre qui connoissoit son merite & ses bonnes qualitez.

Guillaume de Flavacour.

VI. *Bernard de Fargis celle de S. Hugues.*

Sous l'Archevesque Bernard de Fargis en 1309. la feste de S. Hugues aussi Archevesque de Roüen, fut instituée dans un Chapitre tenu le Dimanche d'aprés l'Assomption. Gilles Asselin son successeur

VII. *Gilles Asselin celle du S. Sacrement.*

outre 55. livres de rente à Bonne-ruë Parroisse de Claye, qu'il avoit données, fit une fondation pour solemniser la Feste du tres-saint Sacrement, comme Feste triple annuelle, & assigna 120. liv. tournois, pour acheter un fonds, dont le revenu se distribuëroit à ceux qui assisteroient à l'Office divin, & pour entretenir deux cierges, & deux torches allumées pendant l'élevation de la sainte Messe. La Chronique de S. Lo attribuë à la pieté du mesme Gilles Asselin l'introduction dans l'Eglise de Roüen de l'Office de *Beata* tous les Samedis, non occupez de Semi-doubles, entre l'Octave de l'Epiphanie & la Septuagesime, & l'Octave de la Pentecoste jusqu'à l'Advent. Il avoit été transferé de l'Archevesché de Narbonne à celuy de Roüen, par permutation avec Bernard de Fargis neveu de Clement V. qui avoit celuy de Roüen ; il étoit habile, sçavant, versé dans les affaires du monde. Il introduisit aussi l'Office de S. Eutrope Martyr, comme Feste triple.

Et les Samedys l'Office de Beata.

VIII. *Guillaume de Durefort celle de S. Disier.*

Guillaume de Durefort son successeur Religieux Benedictin qui d'Abbé de Moissac & Evêque de Langres fut Archevesque de Roüen, institua en 1321. la Feste de S. Disier ou Didier Evesque & martyr, à cause des Reliques qu'il avoit apportées en sa Cathedrale de Roüen. Ce fut soûs ce Prelat que les Matines qui jusques alors s'étoient chantées la nuit dans la Cathedrale, suivant la coûtume de toute l'Eglise, commencerent à n'être chantées que le matin, à cause des frayeurs nocturnes, dont on fut travaillé en ce temps, dit cette Chronique, laquelle ajoûte que ce fut Pierre Roger qui institua la Feste de saint Martial en 1336. Celle de sainte Anne fut depuis fondée par Guillaume de Chalençon, pour lors Chantre.

L'heure des Matines changée.

Les festes de S. Martial & sainte Anne.

S. Martin par Aimeric Guenaut.

Aimeric Guenaut natif de Tours le 64. de nos Archevesques fit celebrer la Feste de S. Martin Patron de Tours, à la maniere des Fêtes triples, & depuis luy, Jean Guillot Chanoine fit le mesme pour la translation de ce Saint. Guillaume de Lisle Chancelier de la même Cathedrale, donna 60. livres de rente pour faire celebrer la feste de S. Guillaume Archevesque de Bourges, & celle de Saint André Apôtre, triple.

S. Guillaume.

Reduction de Normandie.

La Feste ou solemnité de la réduction de Normandie a été instituée le 12. jour d'Aoust 1356. pour remercier Dieu de ce qu'à pareil jour les Anglois quitterent la ville de Cherbourg, qui étoit la der-

niere Place qu'ils avoient conſervée en Normandie, & repaſſerent en Angleterre. Il y a Proceſſion generale. Anciennement elle partoit de la Cathedrale pour aller à S. Oüen, à preſent c'eſt au choix de Meſſieurs de Chapitre que ſe regle le lieu où ſe fera la Station, la Meſſe ſolemnelle s'y chante avec muſique.

S. Mellon.

Saint Mellon bien que le premier Apôtre & fondateur de l'Egliſe de Roüen ny étoit preſque plus connu, & on ne voyoit que dans quelques anciens Breviaires de la Cathedrale les Leçons de ſon Office. Il y a trois cens ans ou environ que Dieu mit au cœur d'un Chanoine de la Cathedrale, nommé Guy le Rabaſcher de reſſuſciter cette devotion par la fondation conſiderable qu'il fit pour en celebrer la Feſte à la maniere des triples ou de troiſiéme ordre. On compoſa un Office nouveau du Saint, & y eut une diſtribution de 30. ſols tournois à chaque Chanoine qui y aſſiſteroit, & aux Chapelains & Chantres qui ſçauroient l'Hiſtoire du Saint, les Reſpons & Antiennes particulieres, tant de Matines que des autres Heures du Service divin. Cette ſolemnité renouvellée dans l'Egliſe Metropolitaine réveilla la pieté des Seigneurs qui tenoient l'Eſchiquier d'Octobre 1484. Ils ordonnerent que la Feſte ſe garderoit auſſi au Palais, & qu'il y auroit à ce jour là ceſſation d'affaires.

La Conception de N. Dame.

Ce fut à la ſollicitation de Ferry Caſſinel, qui avoit été Chanoine à Nôtre-Dame de Roüen que le Roy Charles VI. fit faire l'Ordonnance pour la celebration de la Feſte de la Conception de la Vierge; elle ſe celebroit déja en Normandie & en Angleterre, mais ce n'étoit ſi ſolemnellement, & elle devint generale par cette Ordonnance. Maiſtre Pierre Secourable auſſi Chanoine acheva par une fondation pour la celebrer comme Feſte triple, de la rendre tres ſolemnelle. Il fonda auſſi trois Obits un le 14. Janvier, le ſecond le 14. Juillet, & le troiſiéme le 14. Octobre.

Nôtre-Dame des Neiges.

Nicolas V. à la priere du Cardinal d'Eſtouteville, ayant ordonné que la Feſte de Nôtre-Dame des Neiges ſeroit celebrée dans la Cathedrale & dans toute la Province au 5. jour d'Aouſt, la Bulle qu'il en avoit expediée fut inſinuée au Chapitre le 2. Avril 1454. elle fut confirmée par Calixte III. le 26. May 1458. & le Cardinal accompagna les Bulles d'une fondation, pour ſolemniſer la Feſte comme triple, & meſme comme il avoit donné pour cét effet certaine rente qu'il avoit acquiſe de George de Claire à Louviers, qui ne luy parut pas ſuffiſante, il y ajoûta 182 livres tournois par des Lettres qu'il en fit expedier à Rome le 25. Janvier 1474. la Feſte de

La Transfiguration.

la Transfiguràtion fut auſſi faite triple en ce meſme temps.

Ce fut en 1541. que Meſſire Robert Nagerel, Chanoine, Archidiacre du Vexin & Profeſſeur en Medecine, fonda la Feſte de S. Coſme & de S. Damien, avec Office double, & en 1542. le 19. Janvier il fit poſer une Relique conſiderable de S. Sebaſtien gardée au treſor de la Cathedrale, dans une Image d'argent du Saint, qu'il avoit fait faire pour ſervir de Reliquaire & pour en faire ſolemniſer la Feſte, comme triple majeure avec Proceſſion, ſuivant le traité fait par luy le 26. Decembre 1541. Il fonda de plus ſix Obits par an & fit don le 3. Septembre 1547. d'une riche chape de velours violet chargée de fleurs de lys d'or ſans nombre il déceda le 28. Octobre 1555. *S. Coſme & S. Damien par M. Nagerel.* *S. Sebaſtien.*

Meſſire Thomas le Tourneur Chanoine de la Cathedrale & Archidiacre de l'Egliſe de Tournay, fonda l'*Inviolata* avec le Reſpons *Sancta & immaculata*, qui ſe chantent dans la Nef avec l'orgue tous les Samedis aprés Veſpres, & les veilles des Feſtes ſolemnelles de Nôtre Dame, comme auſſi la veille de Noël, quoy qu'il ne ſe rencontre pas au Samedy. *L'Inviolata les Samedys, &c.*

La Vierge d'albatre qui eſt à l'Autel appliqué au devant du Jubé & qu'on appelle N. Dame du Vœu, eſt un don de ce M. le Tourneur qui fonda auſſi un Obit au 6. Septembre.

Il y avoit eû un M. Jean le Baſtart Chanoine de la même Cathedrale, qui avoit fait une autre fondation pour exciter la devotion de ſes confreres à aſſiſter aux Matines & au reſte de l'Office les cinq Fêtes de la ſainte Vierge, ayant pour cét effet ordonné une diſtribution & pour quelques Meſſes pour les Trépaſſez qui devoient être dites le lendemain de ces Feſtes, ſuivant le Contrat paſſé le 22. May 1402. *Fondation pour les cinq feſtes de la Vierge.*

M. la Roque Chanoine & Treſorier a fondé la Feſte de S. Charlemagne pour être celebrée le 28. Janvier à la maniere des Fêtes triples, à condition que la diſtribution ſeroit ſeulement pour les preſens actuellement. Il a fondé auſſi en 1615. un Salut ſolemnel le jour de l'Aſſomption pour être chanté aprés Complies & trois Obits aux 30. Janvier 30. Juillet & 30. Octobre. *S. Charlemagne, & Salut le jour de l'Aſſomption par M. la Roque.*

En 1639. un autre pour le jour de l'Annonciation, où ſe chante ce qui eſt porté dans la fondation faite par M. Blondel *Saluts pour l'Annonciation.*

Il en a été fondé un par M. Deſmay Chanoine & Penitencier au 1. jour de Novembre; & M. de Franqueville auſſi Chanoine en avoit fondé un autre fort celebre l'an 1610. pour le jour de Paſques, à ſix heures préciſement, l'Egliſe eſt éclairée d'un grand nombre de cierges & tous les Eccleſiaſtiques tant Meſſieurs les Chanoines que *Paſques. La Touſſaint.*

les Chapelains ont chacun une grosse bougie de cire blanche à la main, il s'y trouve un grand concours de peuple. Par la suite du temps cette devotion des Saluts au soir s'est tellement augmentée qu'il y a peu de grandes festes où il n'y en ait quelqu'un de fondation.

La Pentecôte, par M. Brice & autres fondations.

Messire Nicolas Brice en 1625. en fonda un fort solennel pour le jour de la Pentecôte : outre un grand Obit le 30 Juillet, 12 grandes Messes le premier Lundy de chaque mois. Mess. Barthelemy Brice son neveu aussi Chanoine & Conseiller en Parlement a eu devotion de faire celebrer le 13 Novembre la feste de S. Brice Arch. de Tours avec toute la solemnité possible, ayant pour cét effet assigné retribution considerable à ceux qui assisteroient à l'Office ce jour là, par Contrat passé le 15. Février *1669*. Le même avoit fondé dix ans auparavant pour le jour des Morts une haute Messe, qui doit être chantée solemnellement & en Musique à l'Autel de Nôtre-Dame du Vœu, où le Chantre se doit trouver revestu de la chape que ledit sieur Brice a donnée, on y chante la Prose *Languentibus* en Musique, avec d'autres prieres specifiées dans le Contrat du 30. Octobre 1659.

Fondations de M. Bimorel.

M. Châlon.

M. Fumechon

Messire François le Cornu de Bimorel Chanoine & Conseiller en Parlement a fait plusieurs fondations considerables; la premiere est un Salut des plus solemnels pour le jour du S. Sacrement, comme Messieurs Chaalon en *1676*. le Dimanche dans l'Octave, & M. Pierre de la Place Fumechon en 1675. le jour de l'Octave; ledit sieur Bimorel ayant pour cette premiere fondation donné 4000 l. & depuis en augmentation & nouvelle fondation d'un Obit, autre somme de 2100 livres, & pour deux autres Saluts, à la Nativité & la Purification de Nôtre-Dame 4200. liv. ainsi qu'il est plus amplement specifié dans les Contrats de fondation. Outre le Salut que nous venons de dire, M. Fumechon a aussi fondé la Feste de la Visitation comme Feste triple en 1675.

CHAPITRE XI.

Des Statuts & Ordonnances & du Chapitre General.

I.

Du Pouvoir que les Chapitres ont de faire des statuts.

BIen que les Corps & les Colleges n'ayent point de Jurisdiction proprement dite & de puissance de commander aux particu-

liers dont les corps sont composez; ils ont toûjours une autorité relative à leurs statuts & à leurs privileges, & dont l'étenduë assez souvent n'a d'autres limites que leur propre discretion. De temps immemorial le Chapitre de Roüen a eu cette autorité sur chacun des Chanoines en particulier & sur les Chapelains beneficiez & habituez en l'Eglise, avec pouvoir de faire des statuts tels qu'il avise bon être sur ce qui concerne le spirituel & le temporel de la Compagnie pour corriger les vices, reformer les abus & maintenir & accroître le Service de Dieu & de la sainte Eglise; & il a exercé ce pouvoir avec tant de soin & de prudence qu'il n'y a presque point de difficultez dans les affaires communes qu'il n'ait decidées & reglées, ny d'abus & de desordres qu'il n'ait tâché de reprimer par des reglemens salutaires.

II. *Surquoy ce pouvoir est fondé.*

Mais afin qu'on ne croye pas que l'autorité de faire des statuts qu'a le Chapitre soit sans fondement legitime; outre le droit commun que l'on voit dans les Canonistes qui donne ce pouvoir aux Chapitres comme aux autres Corps, il est bon de rapporter icy la bulle d'Innocent VIII. qui luy permet non seulement de dresser & établir de nouveaux statuts, mais aussi d'abroger quelques anciennes coutumes & ceremonies, de corriger & d'interpreter les vieilles ordonnances selon l'exigence des cas.

III. *Bulle d'Innocent VIII pour ce sujet.*

INNOCENT Evesque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour „ perpetuelle memoire : Le devoir du Siege Apostolique qui Nous a „ par la dispensation divine été commis sans l'avoir merité, Nous „ presse continuellement de veiller à la conduite & aux besoins de tou- „ tes les Eglises, & specialement des Metropolitaines, & de seconder „ favorablement les soins genereux de ceux qui s'employent conti- „ nuellement au Service divin, lors que Nous en sommes requis, com- „ me aussi de contribuer à ce qui est propre à procurer leur honneur, „ & mettre en seurté leur conscience, afin que ce soit pour eux un su- „ jet de joye, quand l'effet répondra à leurs bons desirs. „

Il y a déjà long-temps que Sixte IV. d'heureuse memoire, ayant „ appris par ce que luy avoit rapporté Guillaume Evesque d'Ostie, „ qui avec dispense du Saint Siege gouvernoit l'Eglise de Roüen, que „ dans cette Eglise, on observoit plusieurs anciennes ceremonies, plu- „ sieurs usages & loüables coûtumes, avec autant de soin qu'en aucu- „ ne autre Metropolitaine de France; nôtredit Predecesseur Sixte de „ son propre mouvement voulut & ordonna par sa Bulle, que le cas „ avenant de la mort du Prestre qui auroit été nommé pour avoir le „

„ soin des ames, à l'Autel de S. Estienne sis en la Nef de ladite Ca-
„ thedrale où qu'il quittast de quelqu'autre maniere que ce fut ladite
„ Cure, on ne la confereroit plus à perpetuité, comme on faisoit cy-
„ devant, mais qu'elle seroit confiée à un Prestre jugé capable par le
„ Doyen & Chapitre qui la rempliroit autant de tems qu'ils le trouve-
„ roient à propos, & qu'il ne seroit point permis au Prestre qui presen-
„ tement y desservoit, ou qui desserviroit à l'avenir, ou à aucun autre
„ de chanter dans ladite Chapelle ou Paroisse de S. Estienne, tandis
„ que l'on chanteroit la grande Messe dans le Chœur au Maître Autel,
„ declarant en outre par les mêmes Lettres que les Chanoines & au-
„ tres sujets de cette Eglise étoient tenus & obligez à garder les an-
„ ciennes ceremonies & loüables coûtumes du Service divin, & en-
„ tr'autres celle-cy qui s'y est pratiquée de toute antiquité, que chaque
„ Chanoine de l'Eglise en semaine marqué à son tour dans la table ou
„ matricule pour chanter la Messe étoit obligé le Samedy dernier jour
„ de sa semaine aprés None, de venir au milieu du Chœur, & là étant
„ prosterné en terre, il rendoit humblement graces à Dieu, & deman-
„ doit pardon des omissions & mêmement des fautes qu'il pouvoit
„ avoir faites dans son Office de la semaine, ayant ledit S. Pere confir-
„ mé cette pratique de son propre mouvement, & ensemble toutes les
„ autres ceremonies, usances & observances de ladite Eglise en ce
„ qui regardoit les Divins Offices, & ce sans la participation du Doyen
„ & du Chapitre, & sans leur en avoir demandé leur consentement,
„ ordonnans qu'à l'avenir elles fussent gardées sous peine d'excom-
„ munication par luy fulminée contre les refusans. De laquelle ex-
„ communication neanmoins le Chapitre pourroit absoudre ceux qui
„ l'auroient encouruë, aprés qu'ils auroient satisfait par une salutai-
„ re penitence, ainsi qu'il est plus au long porté dans la Bulle. Et
„ comme ainsi soit que par la requeste qui nous a été depuis peu pre-
„ sentée de la part du Doyen & Chapitre de la susdite Eglise, on nous
„ ait fait entendre que cette coûtume & ceremonie de se prosterner,
„ comme il a été dit, ne se fait pas simplement en s'agenoüillant &
„ s'inclinant profondement, mais en se couchant de son long sur le
„ pavé au milieu du Chœur; ce qui la rend bien rude, bien difficile &
„ dangereuse aux vieillards & aux infirmes, & souvent d'un sujet de
„ risée au peuple qui s'y trouve en grand nombre, & ainsi tourneroit
„ au scandale des Chanoines plutost qu'à l'edification du prochain;
„ de sorte même que quelques Chanoines, aprés avoir commencé
„ leur semaine s'abstiennent de l'achever, par cette raison ayant
la

la faculté de la faire continuer par un de leurs Confreres ou par plu- „
sieurs. Lesquelles considerations avoient porté le Chapitre d'or- „
donner qu'à l'avenir, nul ne seroit obligé à faire ledit prosternement, „
particulierement au milieu du Chœur, mais qu'il se pourroit faire „
devant le grand Autel ou en quelque autre lieu selon la devotion „
du Chanoine semainier. „

De plus y ayant dans la susdite Eglise plusieurs autres coûtumes, „
usages, pratiques & ceremonies de diverses natures qu'il est fort „
rude & difficile aux susdits Chanoines d'observer entierement, veu „
aussi que plusieurs autres Eglises Cathedrales & particulieres ont „
le pouvoir de changer, corriger & casser leurs statuts, comme „
aussi d'y ajoûter ou diminuer suivant l'exigence des cas, & le chan- „
gement des temps. Il nous a tres-humblement remontré de la part „
des susdits Doyen & Chapitre, qu'ayant égard à ces choses il nous „
pleust pourvoir au repos & à la tranquillité de leur conscience. „

Nous donc qui prenons un soin particulier de l'honneur & répu- „
tation de toutes les Eglises & principalement des Cathedrales, & „
qui desirons tres-ardemment la pureté de conscience dans les per- „
sonnes qui sont consacrées à chanter les loüanges divines, aprés „
avoir déclaré le Doyen & les autres personnes du susdit Chapitre, „
absous de toutes sortes de censures, de l'excommunication, suspen- „
sion, interdict & autres peines Ecclesiastiques infligées de droit, ou „
encouruës par eux s'ils en avoient encouru quelques-unes, à raison „
de, celles dont est question, & recevant benignement leur deman- „
de de l'autorité des saints Apôtres, par la teneur de ces Presentes, „
statuons & déclarons que le Doyen & Chanoine susdit n'encourent „
point l'excommunication, pour n'avoir pas fait le prosternement cy- „
devant mentionné, ou n'avoir gardé quelqu'autres sortes de statuts, „
ou coûtumes de ladite Eglise; ordonnons en outre qu'ils pourront „
eux-mêmes changer, corriger, augmenter & diminuer, interpreter „
les coûtumes & statuts de ladite Eglise, comme ils le trouveront „
plus à propos & convenable au bien & au salut des Sujets qui com- „
posent le susdit Chapitre, mesme d'en faire de nouveaux, utiles & „
avantageux, voulant qu'ils soient inviolablement gardez dans la „
suite, nonobstant toutes constitutions & ordonnances Apostoli- „
ques contraires & autres statuts & coûtumes de ladite Eglise, rati- „
fiées cy devant par l'autorité du S. Siege, ou par serment, ou de „
quelqu'autre maniere que ce soit. Que nul donc ne soit si osé &c. „
Donné à Rome l'an 1409. le 6. de nôtre Pontificat. „

IV. *Le pouvoir de faire de nouveaux statuts confirmé.* Par cette Bulle d'Innocent VIII. l'autorité & le pouvoir de faire de nouveaux statuts & ordonnances qu'avoit de tout temps le Chapitre de l'Eglise de Roüen a été comme confirmé & en quelque maniere rendu plus autentique; voicy l'ordre que l'on tenoit anciennement dans l'établissement des statuts qui se faisoient.

V. *De quelle maniere ils y procedoient.* Les statuts arrestez dans le Chapitre, étoient presentez à l'Archevesque qui les confirmoit, comme on le voit dans les Registres du Chapitre de l'an 1245. que Messieurs les Chanoines s'étans assemblez le lendemain de l'Assomption, temps de leur Chapitre general, & ayant agité diverses choses qu'il y avoit à réformer dans leur Eglise principalement au spirituel, pour y remedier ils nommérent sept Commissaires d'entr'eux, sçavoir Henry Doyen, Henry Archidiacre, Fursy Chantre, Guillaume Tresorier, Gaultier Archidiacre du Vexin François, Renaud Archidiacre du petit Caux, & M. Raoul Gaalon Chanoine de Roüen ausquels ils donnerent pouvoir d'ordonner & de regler tout ce qui regarderoit la réformation de l'Eglise & la discipline du Chœur, à l'exception neanmoins du Service de l'Autel, consentant que ce que ces Messieurs auroient arresté fut à l'avenir inviolablement gardé; & d'autant que le Tresorier l'un des Commissaires étoit passé en Angleterre pour les affaires de l'Eglise de Roüen, & qu'il étoit expedient que cette commission fût executée en son entier, le Chapitre subrogea à sa place avec le mesme pouvoir & autorité, Maistre R. de Tonneville aussi Chanoine, qui travailla conjointement avec les autres.

VI. *Divers Reglemens faits par sept Chanoines députez.* Ils dresserent donc d'un commun accord des statuts, qu'ils presenterent à l'Archevesque Odo Clement, pour lors séant; ces statuts commencent par les mots, *Quoniam ad ea &c.* Et entr'autres choses qui regardent les Chanoines, il est arresté qu'aux Festes triples les Chanoines Sous-diacres doivent prendre la chape, qui leur sera presentée par le Chantre ou celuy qui sera à sa place pour chanter ce pourquoy ils seront marquez. Il est ordonné qu'ils ne se presenteront point pour chanter au Chœur qu'ils n'ayent préveu la Leçon qu'ils doivent chanter, & s'il en est besoin que le Maistre des Ecoles ne les ait entendus. Il est dit que l'on tiendra Chapitre deux fois la semaine, le Mercredy & le Vendredy, qu'au Mercredy il sera traité des affaires spirituelles, au Vendredy des temporelles. On verra parmy les preuves plusieurs autres statuts confirmez, qui furent renouvelez l'an 1441. & confirmez par Urbain VI.

Or comme les statuts se font particulierement dans les Chapitres

ou assemblées generales, afin qu'ils soient deliberez par la pluralité des voix de tous les sujets Capitulans, & qu'ils en ayent ainsi plus de force & d'authorité, étant arrestez avec une plus ample & meure deliberation & par le consentement de toute la Communauté. Il faut sçavoir ce que c'est que Chapitre general.

CHAPITRE XII.

Du Chapitre ou Assemblée Generale de la Cathedrale de Roüen.

LE Chapitre ou assemblée generale de la Cathedrale de Roüen, se commence tous les ans le lendemain de l'Assomption de la Vierge, tous les Chanoines y doivent assister conformément au serment qu'ils en font à leur reception; on ordonne mesme aux defaillans de s'y trouver, & on les y contraint par voye d'amendes pecuniaires. Pendant les quatre premiers jours de l'ouverture qui sont solemnels, le lieu du Chapitre est tendu de tapisserie & chaque Chanoine qui y entre dés le commencement & avant que le *Pretiosa* soit finy, touche cinq sols de distribution. I. *Temps du Chapitre general.*

Le Chapitre dure si long-temps que le requert le grand ou petit nombre des matieres qu'on a à déliberer, & on le proroge quelquesfois jusqu'à la S. Michel.

Le haut Doyen ou en son absence le plus ancien Chanoine qui y préside, fait l'ouverture de l'assemblée & y exhorte les Capitulans à prendre des resolutions dignes de la vertu & de la pieté de leur Compagnie, & à ne s'y point proposer d'autre but que la gloire de Dieu, l'édification publique & le bien du Corps. Sa harangue finie, il propose ce qu'il y a à deliberer, dit son avis & reçoit les opinions de chaque Capitulant. II. *Le haut Doyen fait l'ouverture.*

D'ordinaire la premiere chose que l'on examine est la commission des Députez pour la visite des Sacremens & des choses sacrées, tant dans la Parroisse de S. Estienne, qu'aux autres Chapelles de l'Eglise. Pour examiner les affaires les plus importantes, on nomme des Commissaires de la Compagnie qui s'assemblent pour dresser les memoires de ce qu'il y a à deliberer & à discuter dans l'Assemblée. En suite les Officiers & les autres Serviteurs de l'Eglise, que le Chapitre crée & établit tous les ans, se déposent de leur charge & les remet- III. *Ce qui s'y fait.*

tent à la Compagnie, & rendent les clefs, les sceaux, les verges & les autres marques de leurs Offices, & la Compagnie ordonne que par provision & attendant qu'on y pourvoye, ils exerceront lesdites Charges, & suivant la resolution qu'on prend en suite sur leurs déportemens, les continuë où les dépose.

IV. *Liste des Officiers.* Je ne répeteray point icy le catalogue ou la liste des Officiers du Chapitre, il a été fait dans le 17. chap. du liv. 3. Mais il est à propos d'observer qu'au Chapitre G. tenu l'an 1624. il fut ordonné suivant la requisition du Promoteur, que liste seroit faite des Officiers & Serviteurs de l'Eglise & du Chapitre, qui seroit couchée & registrée aprés Messieurs ayans les Charges, & qu'ils seroient appelez les uns aprés les autres, pour être déliberé sur leur continuation ou destitution.

V. *Lecture des anciens statuts.* Le second jour se fait lecture des anciens statuts à laquelle sont citez tous les Chapelains de l'Eglise, Collegiaux, Beneficiez, & habituez, pour comparoitre & assister, sur peine de l'amende arbitraire, & avant que de commencer le Distributeur lit tout haut le Catalogue de leurs noms & surnoms pour reconnoître les absens, dont il fait marque. Et il a été reglé au Chapitre general de 1625. que la séance où se fait la vocation des Chapelains & la lecture des statuts & reglemens seroit tenuë à l'avenir le sixiéme jour chomable aprés l'Assomption. Je trouve à la fin d'un ancien Obituaire de la Cathedrale où il y a plusieurs statuts recueillis que l'an 1483. le 19. Aoust il y fut arresté qu'on ne liroit pas tous les Statuts, Coûtumes, & Constitutions en commun, mais seulement celles qui auroient été confirmées par le S. Siege Apostolique.

VI. *Discours du Doyen sur l'observance des Statuts.* Aprés la lecture faite à haute voix des statuts par le Tabellion du Chapitre en la presence desdits Chapelains, M. le Doyen ou celuy qui préside en son absence, fait un petit discours sur chacun des articles & statuts, interprete ce que l'antiquité à rendu obscur & difficile, remarque & déclare ce qui concerne en general & en particulier les fonctions des uns & des autres, remontre leurs fautes & en quoy ils contreviennent aux Ordonnances, les exhorte de mieux faire leur devoir sur peine d'amende arbitraire. Que s'il y a quelqu'un d'entr'eux qui merite quelque reprimande particuliere & plus severe, il est commandé de demeurer, & les autres renvoyez pour faire le Service de l'Eglise.

VII. *Conclusion du Chapitre.* On fait aussi quelques remontrances aux Enfans de Chœur, de se comporter modestement à l'Eglise, de s'acquiter bien de leur de-

voir & de porter honneur & reverence à Messieurs. Ensuite sur la requisition du Promoteur du Chapitre les Chapelains absens sont condamnez à l'amende, & citez le lendemain pour oüir leurs raisons & excuses legitimes. Les jours ensuivans sont employez pour donner ordre aux affaires plus urgentes, & à la réformation de l'Eglise.

CHAPITRE XIII.

Diverses Pratiques ou Ceremonies de l'Eglise Cathedrale.

I. *Ancienne pratique de pieté pour le Semainier.*

ENtre les pratiques de pieté qui se gardoient anciennement dans la Cathedrale de Roüen, une des plus saintes étoit que le Chanoine qui à son tour devoit Officier la Semaine, étoit obligé pour vacquer plus saintement à ce Ministere, à garder une retraite fort exacte pendant ces sept jours là, il ne sortoit point de l'Eglise, & faisoit sa demeure dans une chambre destinée à cét usage proche la Sacristie, & que l'on a appelée depuis la chambre du Sacriste. Cette pieuse pratique s'observoit aussi dans d'autres Cathedrales, comme en celle de Reims, & dans quelques anciennes Abbayes de l'ordre de S. Benoist, où le celebrant étoit mesme obligé de faire abstinence pendant cette Semaine, bien qu'à la Communauté on y mangeast de la viande.

II. *Pour raser sa tonsure & sa barbe.*

C'étoit dans ce mesme esprit de respect & de veneration pour les fonctions saintes du Sacrifice, que pour joindre la netteté exterieure à l'interieure, il avoit été ordonné & se pratiquoit, que non seulement le Celebrant, mais aussi ses Ministres, le Diacre & Sousdiacre n'entroient point en Semaine, qu'auparavant ils ne fissent renouveller leur tonsure & raser le poil, afin que ce retranchement exterieur leur fut une figure de l'interieur, où ils devoient être dépoüillez de toute affection charnelle, pour entrer dans un renouvellement d'esprit. Les personnes de Lettres pourront voir ce qu'a escrit sur ce sujet M. le Prevost en ses Notes sur Jean E. d'Avranches.

III. *Satisfaction pour les fautes le Samedy.*

On a veu dans le Chapitre precedent la pratique à laquelle le Semainier étoit obligé, qui sert à faire voir avec combien de pureté on desiroit qu'il s'acquitât de cette action. Il falloit qu'à la fin de la Semaine, il se presentât dans le Chœur pour y demander pardon des fautes qui luy avoient pû échaper, & prier Dieu de les luy pardon-

ner. Il en est encore resté quelque ombre mais legere, le Semainier sort de sa place au Chœur, lors qu'on commence les Vespres du Samedy, & s'approchant du grand Autel demeure à genoux sur le marche-pied, pendant le premier Pseaume, pendant lequel il fait sa priere, & étant achevée il baise l'Autel & retourne à sa place.

IV. *Honneur rendu au Semainier.*

On distingue considerablement le Semainier, comme pour rendre à sa personne un honneur plus singulier à Jesus-Christ sur l'Autel, dont il est le Ministre dans la Semaine. Quand donc un Chanoine l'a fait en son rang & ordre du Tableau, aucun autre Chanoine ne doit passer devant luy dans les chaises, ny au milieu du Chœur, & il faut prendre un autre chemin pour entrer en la place ordinaire. S'il fait pour un autre Chanoine, soit pour la Semaine, ou mesme journée, on ne pratique pas cette distinction.

V. *Diverses pratiques pour le Semainier.*

Pendant les Semaines, c'est à dire les Octaves de Pasques, Pentecôte & Noël, le Chœur qui dans les autres temps change de Semaine en Semaine, roule alors & change chaque jour; c'est à dire, que le lendemain de la grande Feste, il est du côté gauche, & ainsi alternativement; & comme les grandes Festes appartiennent à M. l'Archevesque, s'il n'officie pas, c'est la premiere dignité des Chanoines du côté droit qui supplée, s'il ne le peut ou ne le veut pas, celuy qui le suit du même côté officie; le lendemain de la Feste, c'est la premiere dignité du côté gauche; & la troisiéme Feste au plus digne aprés celuy qui a officié le jour de la Feste du côté droit, & ainsi du reste pendant l'Octave.

VI. *Pendant le Caresme.*

Aux jours de Ferie pendant le Caresme, lors qu'on commence Matines, Laudes, ou quelqu'autre heure Canoniale, les Chanoines, les Chapelains & les Enfans de Chœur doivent chacun faire la croix sur leur place & la baiser, ce qui se fait aussi, bien qu'on n'ait pas été au commencement de cette heure Canoniale, & lors que l'on entre aprés qu'elle est commencée. A ces mesmes jours de Caresme il y a un rideau qui doit être tendu pendant tout l'Office ferial, depuis le Lundy de la premiere Semaine jusqu'à la Passion du Mercredy saint, qu'il est separé en deux, lors que le Diacre dit ces paroles, *& velum Templi scissum est.* On tire ce rideau à l'Evangile, & on l'étend jusqu'au *Sanctus*, qu'on le tire pour la seconde fois jusqu'aprés l'élevation du Calice, & derechef on le tire pour le reste de l'Office ferial, mais si le lendemain il y a une Feste semi-double, double ou triple, quand il est une fois tiré à l'Evangile, on ne le tire plus de ce jour.

Ce que nous avons dit dans le chap. 2. du 3. liv. au ſujet du differend qu'eut le haut Doyen Nicolas du Boſc avec le Chapitre pour quelques droits qu'il prétendoit appartenir à ſa dignité, merite que l'on y faſſe reflexion; c'eſt dans le cinquiéme article où il eſt dit, qu'il pourroit donner la benediction à la lecture qui ſe faiſoit avant Complies en Careſme, & faire l'aſperſion de l'eau-beniſte aprés les Complies. Cette lecture eſt ordonnée dans l'ancien Ordinaire de la Cathedrale, dont j'ay parlé cy-devant, & on la trouve marquée long-temps auparavant dans les Offices de l'Egliſe, de Jean Eveſque d'Avranches en la page 37. Le Careſme devant Complies, dit-il, les freres s'aſſemblent à l'Egliſe au ſon de la Cloche, on y dira les Vigiles des Morts, & l'on y faira enſuite la lecture de la collation, & la cloche ſonnante pour une ſeconde fois on dira Complies. Or cette lecture ne ſe faiſoit pas ſeulement en Careſme, comme on le peut voir dans la page ſixiéme du meſme Livre, où il eſt dit, la lecture ſe fait avant complies, on y traitte des vies des ſaints Peres, pour porter à la vertu les cœurs des Freres. C'eſt ce qui ſe pratiquoit dés avant 1063. ou 64. que ce pieux Eveſque dedie ſon Livre à nôtre Archeveſque Maurile ſon Metropolitain, & cela s'eſt continüé pluſieurs ſiecles depuis; Ces pratiques également pieuſes & profitables à ceux qui les obſervoient, ont été auſſi en uſage dans l'ordre de S. Benoiſt, & le ſont encore dans les Monaſteres où la Regle s'obſerve, & elles s'y font non ſeulement en Careſme, mais auſſi le reſte de l'année. VII. *Lecture devant Complies.*

La Penitence publique pour les pechez publics, & la ceremonie qui ſe fait dans l'abſoute des Penitens eſt encore une des plus devotes & des plus édifiantes pratiques que nous ayons, & il y a peu de Dioceſes en France où elle ſe faſſe avec plus de ſolemnité que dans l'Egliſe Cathedrale de Roüen. On peut dire que c'eſt un reſte de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, qui nous marque la foy, l'humilité, le zele & la ferveur des premiers Chreſtiens, pour ſatisfaire à la Juſtice Divine en ce monde, par les exercices d'une vie laborieuſe & penitente, principalement pendant le ſaint temps de Careſme. VIII. *Uſage de la penitence publique conſervé dans l'Egliſe de Roüen.*

C'étoit ſans doute un remede bien puiſſant pour arreſter beaucoup de deſordres & de pechez publics, qui ſcandaliſent les gens de bien, & qui deshonorent la ſainteté de la Religion Catholique, & qui toutesfois ſe commettent impunément par la trop grande Indulgence que ces infames, qui ont perdu toute ſorte de reſpect, rencontrent le plus ſouvent dans le Tribunal de la Penitence, ſans conſiderer que cette impunité tourne à leur grand préjudice. IX. *Son éloge.*

X. *Erreur touchant ceux qui sont obligez à la faire.*

Je sçay qu'à la verité par une erreur assez grossiere qui s'est glissée parmy les peuples, il semble que cette sainte pratique soit réduite en ces temps-cy (que la charité des Chrestiens est fort refroidie,) qu'elle soit, dis-je, reservée pour des pauvres gens, qui par negligence ou autrement auroient laissé mourir de petits enfans, & non pas pour des personnes qui sont dans l'habitude du peché, dont la vie est notoirement scandaleuse, qui sont infiniment plus coupables qu'eux devant Dieu & devant le monde; tels que sont des blasphemateurs, des Concubinaires, des Yvrognes, des Usuriers publics & autres semblables, qui sont obligez de droit naturel à reparer le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise, ce qu'ils ne peuvent faire utilement que par la Penitence publique, comme on le peut voir chez les Theologiens d'où cette description est tirée *, & qui ont traité de cette matiere, qui n'est pas de mon sujet. Je me contente de dire de quelle maniere elle s'impose & s'execute en l'Eglise de Roüen, & pour cét effet j'ay crû qu'on ne le pouvoit mieux apprendre que d'un Memoire que M. de la Fosse grand Penitencier de la Cathedrale envoya, & qui fut imprimé dans un Livre par ordre de feu M. l'Archevesque de Sens l'an 1673. qui a pour titre, *Défense de la Penitence publique pour les pechez publics.* Voicy comme il commence:

** Voyez Le P. Morin, Suarez, Vasquez, Domin. Tannerus, le P. Petau, & les autres.*

V Les Conciles de Roüen en divers endroits.

XI. *D'où cette description est tirée.*

XII. *Quelles personnes sont mises à la penitence publique.*

» 1. Nous mettons icy à la Penitence publique toutes sortes de
» personnes, hommes, femmes, jeunes gens, & depuis le commen-
» cement de cette année j'y ay obligé deux jeunes hommes de 20. ou
» 25. ans, pour avoir proferé quelques blasphémes en presence de
plusieurs personnes de leur Parroisse, avec qui ils travailloient.

XIII. *Crimes pour lesquels ils sont mis.*

» 2. Les crimes pour lesquels on met pour l'ordinaire à la Peniten-
» ce publique, sont pour Enfans étouffez, noyez ou bruslez avec no-
» table negligence de leurs parens, concubinages publics, blasphemes
» horribles proférez avec scandale &c. J'attens de divers lieux de ce
» Diocese quelles satisfactions ont été faites par des Gentilshommes
» qui s'étoient battus dans les Eglises.

XIV. *Maniere de la pratiquer.*

» 3. La maniere de pratiquer cette Penitence ou satisfaction publi-
» que est differente, parce que je l'enjoins ordinairement pour être fai-
» te sur les lieux où la faute a été commise, outre la comparence que
» les Penitens sont obligez de rendre en l'Eglise Cathedrale les Mer-
» credy des Cendres & Jeudy Saint du Caresme suivant, parce que
» m'étant renvoyez par leurs Curez pour être absous de ces cas reser-
» vez, je leur ordonne d'entendre leur Messe Paroissiale au Porche,
» ou Portail de leur Eglise, un ou plusieurs jours de Dimanches & Fê-
tes

tes avant que de recevoir l'abſolution ; je fais ce renvoy par un bil- »
let en la maniere ſuivante. *Lator præſentium vel præſens mulier genuflexa* »
orabit ad fores Eccleſiæ proximis tribus diebus dominicis dum Miſſa Paro- »
chialis celebrabitur, deinde Feriis 4. cinerum, & 5. in Cœna Domini proxi- »
mæ quadrageſimæ hora 8. matutina conveniet ad præſentem Cathedralem »
Eccleſiam: quorum executio venerabili D. Parocho commendatur datum &c. »
Et enſuite *N. Pænitentiarius Rotomagi.* »

Ils ne manquent de ſe trouver en ma Chapelle au jour & à l'heu- »
re preſcrits. Les plus eſloignez viennent le jour précedent aux Veſ- »
pres, & m'apportent pour l'ordinaire lettres de leur Curez qui at- »
teſtent comme ils ont ſatisfait à ce qui leur étoit preſcrit. »

Pour les Penitens de la Ville je leur fais pour l'ordinaire entendre »
leur Meſſe de Paroiſſe, *ad fores interiores Eccleſiæ*, à cauſe que les Por- »
taux des Egliſes aboutiſſent ſur les ruës ; ce qui ne laiſſe cependant »
de les faire aſſez remarquer, quand on voit des Dames en coiffes, »
ou écharpes de ſoye, quitter leur banc pour aſſiſter à la porte d'une »
Egliſe à la Meſſe & à l'Office divin. »

Ceremonies du jour des Cendres, pour l'impoſition de la Penitence publique.

XV. *Ceremonie du jour des Cendres pour l'expulſion des penitens.*

Le Mercredy matin le Sermon Archiepiſcopal ſe fait en la chaire placée au haut de la Nef, aſſez proche de la porte du Chœur. Cette même chaire par une ceremonie particuliere eſt enſuite approchée dans une arcade peu éloignée du grand portail, afin que les Penitens qui ne peuvent pas entrer dans l'Egliſe avec les autres, pour y aſſiſter aux divins Myſteres, puiſſent du moins entendre la parole de Dieu pendant le Careſme. Donc le Mercredy des Cendres M. l'Archeveſque veſtu Pontificalement, ou en ſon abſence le premier du Chapitre, va dans le Chœur faire la benediction des cendres, & l'impoſition au Clergé, enſuite dequoy ils deſcendent proceſſionnellement dans la Nef avec la Croix, les chandeliers & un Cilice porté en forme de banniere par le Chanoine Sous-diacre, en ſon ordre entre les Chanoines & les Chapelains, où étant tous poſtez en ſtation, le Chanoine Diacre fait lecture d'une longue Leçon, qui s'addreſſe aux Penitens, & qui contient les raiſons qu'à l'Egliſe de leur impoſer cette penitence, & quels en doivent être les exercices. Voicy en abbregé le ſens de cette exhortation Latine.

XVI. *Exhortation qui leur eſt faite.*

La voix de vos freres que vous avez fait mourir, crie devant Dieu.

„ La sainte Eglise est dans le dueil & la tristesse pour la perte de ses „ enfans ; mais elle est encore plus affligée de celle de vos ames. „ C'est ce qui l'oblige de vous chasser aujourd'huy de son sein, & de „ livrer vos corps au demon, afin que vos ames soient sauvées au jour „ de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Je vous exhorte donc de vous ap„ pliquer avec beaucoup d'ardeur & de vigilance à expier & réparer „ les crimes que vous avez commis, afin qu'étant delivrez de la puis„ sance du demon vous puissiez rentrer sous la protection de la sainte „ Eglise vôtre Mere.

Et ensuite aprés s'être servy des paroles de S. Leon, pour leur representer l'horrible état où le peché les a réduits, & où ils sont dans cette separation des Sacremens & de la Communion de l'Eglise, l'obligation qu'ils ont de s'acquiter de leur Penitence, avec tant de ferveur & de fidelité, qu'on ne soit pas obligé de la prolonger, il leur marque quelles sont les choses qu'ils doivent faire.

XVII. *Actions de penitence.*

„ Vous devez (leur dit-il) pendant tout le temps de vôtre peniten„ ce, porter le cilice, ne manger point de viande, jeûner au pain & à „ l'eau, vous abstenir selon l'ordre de vos Curez, d'aller à cheval & à „ la guerre, des bains, de vous faire faire le poil, & de n'avoir la compa„ gnie de vos femmes, qu'autant qu'elles vous le voudront permet„ tre ; ne restant autre chose à faire à celuy qui s'est rendu criminel en „ usant des choses qui luy étoient défenduës, que de s'abstenir de celles „ qui sont permises. Et tenez pour tout assuré que nous ne pouvons „ user d'indulgence à vôtre égard, ny vous relascher aucune de ces „ actions de penitence, si vous ne les rachetez par de longues & ferven„ tes prieres, par nourriture des pauvres, & par d'autres bõnes œuvres.

Vox sanguinis fratrum vestrorum quos interfecistis clamat ad Dominum, sancta Ecclesia de amissione filiorum contristatur ; sed acriùs dolet de animarum vestrarum interitu. Unde oportet vos ab ejus communione projicere & corpora vestra juxta Apostoli tradi satanæ, ut salvi sint spiritus in die Domini. Inde vos moneo ut absque omni tepore & torpore quæ pravè commisistis, summa vigilantia emendare studeatis, quatenus à potestate satanæ erepti, sub tutelam Matris vestræ scilicet sanctæ Ecclesiæ redire valeatis, &c.

Modum itaque satisfactionis ut à sanctis patribus definitus est accipite. Tempore pœnitentiæ vestræ cilicio uti debetis, à carne abstinere, in pane & aqua jejunare. Secundum judicium & institutionem Sacerdotum vestrorum ab equitatu, à militia, à balneis & tonsura & ab uxorum vestrarum cohabitatione, quantum quidem ipsæ permiserint coërcere vos opportet. Restat enim testante sacra scriptura, ut qui illicita perpetrat à licitis se abstineat.

Nec in his pro certo teneatis vobis indulgere possumus, nisi orationis assiduitate pauperum sustentatione, aut aliis bonis operibus redimantur.

XVIII. *L'Archevêque éteint leur cierge, & les fait sortir de l'Eglise.*

Cette Leçon ou plûtost cette exhortation étant leuë, M. l'Archevesque ou l'Officiant se sied dans un fauteüil, qui luy est préparé au bout du côté droit du Clergé. Ensuite un des Bedeaux vient en ma „ Chapelle, où les Penitens attendent, tenant en main chacun un „ cierge allumé. Il les conduit en cét état au travers du peuple assem- „ blé en grand nombre pour cette ceremonie, passent au travers de tout „ le Clergé pour se prosterner à genoux devant l'Officiant assis, qui „ leur souffle leur cierge, & vont ensuite & au mesme ordre à la gran- „ de porte de l'Eglise qui est entr'ouverte. Tous étans sortis l'un aprés „ l'autre, j'accompagne M. l'Archevesque ou l'Officiant, afin de fer- „ mer ensemble la porte, lors que le dernier des Penitens est sorty; „ puis nous venons joindre le Clergé, où je prens la place de mon or- „ dre pour retourner processionnellement dans le Chœur où l'on ce- „ lebre la Messe.

Ceremonies du Ieudy absolu, pour la Reconciliation publique.

XIX. *Reconciliation de Penitens.*

Les Penitens du Mercredy des Cendres & autres qui ont été renvoyez durant le Caresme, se rendent le Jeudy absolu sur les huit heures du matin en la Cathedrale, dans la Chapelle du Penitencier; ils rapportent leurs cierges qu'on leur a éteint le Mercredy des Cendres.

Lors qu'on a celebré l'Office de None, le Clergé vient processionnellement en la Nef, conduit par M. l'Archevesque en habits Pontificaux, ou en son absence par le premier du Chœur, qui prend cette journée qui est Archiepiscopale, aussi bien que le Mercredy des Cendres; le Diacre fait lecture de la Leçon, qui commence *Adest venerabilis Pontifex &c.* qui contient proprement une requeste que le Diacre fait à l'Evesque au nom de tous les Fidelles & de toute l'Eglise, de les reconcilier, & de leur accorder la grace de l'absolution qu'elle luy demande pour eux avec humilité, & dont ils se sont rendus dignes par leurs larmes & leurs gemissemens continuels, par leurs jeûnes & les autres exercices de leur Penitence.

XX. *L'Archevêque leur va ouvrir la porte.*

Lors qu'on chante cette Leçon, le Bedeau vient prendre les Penitens pour les conduire hors l'Eglise, pour se rendre à la grande porte, par laquelle ils avoient été expulsez le Mercredy, & lors

que M. l'Archevesque ou l'Officiant entonne *Venite*, & que le Clergé le repete alternativement trois fois & acheve *Venite filii, audite me, timorem Domini docebo vos.* On ouvre la grande porte aux Penitens, qui se prosternent l'un aprés l'autre devant l'Officiant qui leur donne le baiser de paix, & cependant les Diacre & Sous-diacre prennent les cierges éteins des Penitens, les allument à ceux des Acolites & les redonnent aux Penitens, qui vont en file au travers du Clergé pour se placer dans un Parquet qui leur est préparé devant la Chaire au haut de la Nef, comme le Mercredy des Cendres, où ils entendent le Sermon Archiepiscopal qui se fait par le Penitencier, ou quelqu'autre commis de sa part, le Clergé y assiste & un tres-grand nombre de peuple, qui est fort édifié de ce qui se passe en cette action.

XXI. *Il monte en chaire & leur donne l'absolution.* Aprés le Sermon que les Penitens entendent à genoux, les cierges ardens en main, M. le Chantre commence le *Domine ne in furore*, & le Clergé present continuë alternativement les sept Pseaumes Penitentiaux, à la fin desquels M. l'Archevesque ou l'Officiant précedé de deux Acolites avec leurs cierges allumez, montent en la chaire pour faire l'absolution generale, comme elle est prescrite dans le Manuel. Les Penitens ensuite retournent en la Chapelle du Penitencier qui les envoye en paix, aprés un mot d'exhortation.

Pour le nombre des Penitens, je me souviens que j'en presentay l'année derniere à M. nôtre Archevesque environ quarante.

A Roüen ce 6. Février 1673.

Signé, De la Fosse Chanoine, Theologal & Penitencier de Roüen.

Comment se chantent dans la Cathedrale de Roüen, durant l'Advent les Antiennes, qui se commencent par O.

XXII. *Ce que signifient les Antiennes qui commencent par O, en Advent.* Cette sainte Ceremonie instituée pour nous representer les ardens desirs des Prophetes & des saints Peres détenus dans les Lymbes, & qui souhaitoient depuis tant de siecles la venuë de leur Liberateur, a été celebrée differemment en divers endroits de l'Eglise Catholique. L'on croit assez probablement qu'elle a commencé en Espagne, premierement sous le titre de l'Annonciation, & depuis, de l'attente des couches de la sainte Vierge, du temps de S. Hildefonse Archevesque de Tolede, c'est à dire vers l'an 660. On peut voir dans sa vie avec quels sentimens de devotion le Clergé

& les peuples mesloient leurs voix dans une agreable confusion à la fin des divins Offices de l'Advent, & ne prononçoient que cette seule lettre O, par laquelle ils témoignoient leurs desirs & leurs admirations.

XXIII. *Leur institution & changement.* *V to. 10. Bibl. P. Item honor. Augustod. seu gemina animæ. Ibid. pag. 1262.*

L'Eglise y a depuis ajoûté les devotes Antiennes, qui se commencent par cette mesme lettre O. Amalarius qui en a traité fort au long dans son ordre des Antiennes (au chap. 13. qui merite bien d'être leu) les applique aux sept dons du S. Esprit, & les explique dans un sens misterieux à l'égard du Verbe incarné qui les a possedoz pleinement. Il ajoûte aux sept, que l'on chante communément en diverses Eglises une huitiéme Antienne, qui commence par ces paroles, O *Virgo Virginum &c.* Et dit qu'elle se trouvoit dans l'Antiphonaire Romain, & dans celuy de l'Eglise de Mets, & que par cette derniere Antienne l'Eglise admire les merveilles de l'enfantement du Verbe incarné, comme de celuy qui a été remply des sept dons du S. Esprit specifiez dans ces sept Antiennes, & pour exciter en nous les desirs de participer aux merites que le Fils de Dieu nous a acquis par son incarnation.

XXIV. *Solemnité avec laquelle on les chante à la Cathedrale de Roüen.*

Voicy comment dans l'Eglise de Roüen on a coûtume de reciter ces Antiennes, dont chacune est affectée à une de ces dignitez que l'on a choisies par rapport aux paroles de l'Antienne. Celuy qui la chante est obligé à une certaine distribution qui va au profit des presens à l'Office, & chaque Dignité dans sa reception, promet d'y satisfaire.

XXV. *Dignitez qui les doivent chanter.*

Celuy donc qui est le premier dans la table est le Chancelier qui doit chanter, O *Sapientia &c.* On a eü égard en luy donnant cette Antienne aux paroles qui luy conviennent, *Veni ad docendum nos*, comme étant celuy qui a l'intendance des Ecoles.

La seconde qui se commence par ces paroles O *adonai & dux domus Israël &c.* est chantée par le haut Doyen. Le Chantre qui preside dans le Chœur avec son bâton de Chantre, qui est le signe & la marque de sa dignité, chante la troisiéme qui est, O *radix Jesse qui stas in signum, &c.* & c'est le Souschantre qui luy vient annoncer, & pour cét effet se vient placer au dessous de luy, de la mesme façon que M. le Chantre en use aux autres Dignitez.

La quatriéme Antienne, O *clavis David*, appartient à M. le Tresorier. L'Archidiaconé du Vexin étant placé à l'Orient à l'égard des autres, a pû donner lieu de luy annoncer la cinquiéme qui est, O *Oriens &c.* Le grand Archidiacre chante la sixiéme, O *Rex gentium*,

qui facis utraque unum &c. peut-être parce qu'il joint & la Ville & la Campagne dans l'étenduë de son Archidiaconé.

Le Chapitre (representé par le plus ancien Chanoine) chante la septiéme, *O Emmanuel Rex & legifer, &c.* Le Chapitre ayant l'autorité de faire des Loix & des Statuts pour le reglement de ceux qui luy sont sujets.

Enfin la derniere & huitiéme de ces Antiennes, *O Virgo Virginum,* est chantée par M. l'Archevesque ou à son absence par le dernier Chanoine Prestre, du côté droit, comme pour exciter son Clergé a admirer les merveilles de l'enfantement du Verbe incarné, pour les raisons que nous avons touchées cy-dessus.

XXVI. *Ceremonie particuliere de la Cathedrale pendant que l'on chante ces Antiennes.*

La premiere de ces Antiennes, & celle qui se chante au Samedy, sont de distribution rigoureuse, c'est à dire qu'il faut être au premier Pseaume de Vespres, pour la gagner. On allume les quatre cierges de l'Autel & tous ceux du Jubé lors qu'on les chante. Le Semainier aux jours mesmes de ferie prend la chape pour faire l'encensement comme aux semidoubles. Au dernier verset de l'Hymne M. le Chantre sort de sa place pour aller indiquer celuy qui doit chanter soit la Dignité, s'il est present, ou le plus ancien Chanoine qui doit faire à son absence, & qui pour cét effet vient se placer à la chaire de celuy qui est absent, alors le Chantre luy fait une inclination, & il vient se mettre au dessous de luy, & pour lors il luy entonne l'Antienne qu'il doit chanter; aussitost qu'il la commence le Chœur se met à genoux & poursuit, ensuite dequoy ledit sieur Chantre entonne le *Magnificat*, qui est aussi chanté par le Chœur, (les Orgues ne joüant point aux Cantiques, non plus qu'au *Gloria in excelsis,* de la grande Messe) le *Magnificat* étant achevé, celuy qui a chanté l'Antienne la recommence avec la mesme ceremonie, & le celebrant revestu d'une riche chape affectée à cette solemnité, l'encense pendant qu'il la repete, comme il l'avoit fait au commencement. La veille & le jour de S. Thomas à cause de l'Office du Saint & le Dimanche que cette Antienne se dit seulement pour commemoraison, aprés qu'elle a été dite comme cy-dessus, le Chantre commence le *Gloria Patri*, que le Chœur poursuit & le *Sicut erat*, ensuite dequoy se repete ladite Antienne, avec la mesme ceremonie que nous venons de dire.

XXVII. *Diverses representations des Mysteres instituez anciennement en l'Eglise.*

La simplicité des siecles passez avoit introduit dans les ceremonies de l'Eglise diverses representations des Mysteres de nôtre Religion en faveur du peuple ignorant & grossier, qu'on tâchoit d'in-

ſtruire par ces figures ſenſibles accommodées à la foibleſſe de ſon eſprit. Par exemple la nuiſt de Noël avant la Meſſe, dans l'Office qu'ils appeloient DES PASTEVRS ; on faiſoit paraitre des enfans habillez en Anges qui invitoient les Paſteurs à aller adorer l'enfant JESVS nouveau né, & on faiſoit choix des Antiennes propres au Myſtere, l'on chantoit le *Gloria in excelſis* ; on alloit en une creche preparée derriere l'autel, là ſe faiſoit un Dialogue avec la ſainte Vierge & S. Joſeph, tiré des paroles de l'Ecriture, & aprés avoir adoré l'enfant JESVS l'on retournoit chantant *Alleluya*, puis on commençoit la Meſſe. *A Noël.*

Le jour de la Circonciſion ; l'on faiſoit paraitre tous les Prophetes, leſquels étant appelez par ordre chacun à ſon tour, diſoient en chantant & en forme de Dialogue ce qu'ils avoient predit du Meſſie. *A la Circonciſion.*

Le jour des Roys ; il paroiſſoit des perſonnages qui exprimoient par leurs geſtes, & par leurs paroles l'adoration & les ſoumiſſions que les Mages rendirent à Nôtre Seigneur. Ce que nôtre Archeveſque Jean marque par le mot, d'*Officium Stellæ*, lequel Office eſt apparemment le meſme qui eſt dans le Manuſcrit dont j'ay parlé, ſous le nom, *Officium trium Regum*, où l'on voit tous ces Offices décrits fort exactement, & les perſonnages que chacun y devoit faire, ce qu'il devoit chanter, les habits qu'il devoit avoir &c. *Aux Rois.*

XXVIII. *Pourquoy on les a abolies.*

Mais comme l'Egliſe n'a jamais approuvé ces ſortes de ceremonies, qu'il eſt difficile d'accorder avec la gravité & la ſainteté des Myſteres, & que bien loin de donner de l'édification, elles deviennent ordinairement un ſujet de raillerie à des eſprits mal diſpoſez, on les a abolies peu à peu ; & d'autant qu'il y en avoit encore des reſtes lors qu'on celebra le Concile de Baſle, les Eveſques qui y étoient aſſemblez travaillerent à les retrancher par leur Decret, inſeré dans la Seſſion vingt & uniéme.

Le Chapitre de Roüen fut des premiers à executer cette Ordonnance, il défendit la pluſpart de ces repreſentations, & entr'autres celle que l'on a nommée *Ludus fatuorum*, qui étoit tout à fait contraire à la gravité Eccleſiaſtique, & meſme à la pieté Chreſtienne, ainſi que Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris l'avoit fait voir dans ſes doctes écrits.

XXIX. *Proceſſion le jour de l'Aſſomption dont on retranche des perſonnages, & depuis le reſte de la repreſentation*

On trouve un ſtatut du Jeudy 21. Aouſt 1460. fait pour défendre certains uſages qui ſe pratiquoient par les Maiſtres de la Confrairie de Nôtre-Dame. Ils faiſoient marcher des hommes habillez en Apôtres & en Anges qui ſuivoient la Proceſſion, mais avec des veſtemens

si peu honnestes & si peu convenables, que le Chapitre ordonna que l'on retrancheroit cette partie de la Procession, ayant prudemment laissé l'autre partie de la representation, qui étoit l'Assomption de la Vierge, qu'ils faisoient voir dans la Chapelle dite du Jardin, à condition qu'elle se fairoit à une heure qui n'empeschoroit point le Service de l'Eglise, & qu'il ne s'y commettroit point aucune indecence, tumulte ou taquelle (c'est le mot du statut) qui fussent indignes du lieu. Ce statut ne fut fait que par provision, & en attendant comme on a fait depuis, qu'on eût trouvé une conjoncture propre à abolir le reste de cette representation.

Il y a apparence que c'étoit la mesme ceremonie que ceux de Diépe ont conservée avec tant d'attachement, & à laquelle ils ont ajoûté des machines & des ressorts, dont ils ont fait un secret tout particulier, qui n'est révelé qu'à ceux qu'ils appellent du Solret. Il seroit à souhaitter que l'on s'abstint entierement de ces representations, dans une Ville où il y a tant d'Heretiques, à qui ce peust être un sujet de raillerie, & que l'on cherchat d'autres moyens d'instruire le peuple, & l'exhorter à honorer le Mystere de l'Assomption de la sainte Vierge, avec une devotion plus serieuse, plus solide & plus religieuse que n'est cette representation; l'abolition de cét usage ne seroit pas plus difficile que le retranchement des festins, & des suittes du festin que l'on a supprimé. Cela regarde ceux qui ont l'autorité sur la Police Ecclesiastique, c'est à eux d'en ordonner pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de l'Eglise, & pour l'édification des peuples, qui ne peuvent manquer de soumission pour les ordres de leurs Superieurs, sauf à leur remontrer les inconveniens qui se retrouveroient dans l'execution de leurs Reglemens, ainsi qu'il est arrivé dans le Chapitre de l'Eglise de Roüen au sujet que je vay dire.

XXX. *Le Cardinal de Joyeuse retranche l'Office du Sepulcre*

On y avoit retenu quelqu'une de ces representations, plus édifiante que blâmable, comme l'Office du Sepulchre qui se faisoit le jour de Pasques à Matines, de la maniere qu'on le rapportera parmy les preuves, il s'en continuoit comme un abbregé pendant l'Octave à la Procession qui se fait aux Fonts Baptismaux, trois Chapelains paroissoient revestus d'aubes & d'amicts sur leur teste, deux desquels portoient chacun une petite boite où sont les saintes Huyles, & le troisiéme un cierge allumé, pour representer les trois Maries qui alloient au Sepulchre de Nôtre Seigneur, quoy qu'il n'y eût rien en cela de contraire au bon ordre, toutesfois le Cardinal de Joyeuse

pour

pour lors Archevesque de Roüen la jugeant superfluë, fit un statut par lequel il en ordonna la suppression; Messieurs de Chapitre luy representerent qu'elle n'étoit point mauvaise, & qu'au contraire elle servoit à l'instruction des simples, toutesfois par respect ils ne la pratiquerent point pendant sa vie.

XXXI. *Ceremonie ôtée des Matines de la feste de tous les Saints.*

C'a été peut-être pour la mesme raison qu'eut ce Cardinal, que l'on a supprimé depuis quelques années une ceremonie qui se faisoit à Matines la Feste de tous les Saints, où l'on Officie autrement qu'aux Festes triples. Le huitiéme Respons des Vierges, qui commence *Audivi vocem*, étoit chanté par cinq Enfans en aube, leur amict sur la teste, & un cierge à la main. Cét amict sur la teste a apparemment causé ce changement, qui ne s'est pas fait au reste de l'Office, puisque la premiere Leçon y est chantée en chape par le haut Doyen, la seconde & troisiéme par les deux dignitez suivantes pareillement en chapes; le 1. 2. & 3. Respons sont chantez à trois chapes par trois Chanoines, le sixiéme Respons est chanté par M. l'Archevesque, lors qu'il y est present, avec le haut Doyen & le Chantre, ou à l'absence dudit Seigneur par un Chanoine, lesquels sont revestus de Chapes rouges, parce que ce Respons est des Martyrs, & commence *O constantia Martyrum*.

XXXII. *Ceremonies du Vendredy Saint.*

Les devotes ceremonies qui se faisoient le Vendredy Saint, meriteroient d'être mises icy tout au long. Je me contenteray d'en rapporter quelques-unes, qui ne sont pas communes, & qui sont tirées de l'ancien ordinaire de cette Eglise. Les heures Canoniales se recitent, dit-il, en Psalmodiant aux 4 coins du Choeur, pour memoire des Juifs qui s'attrouperent pour déliberer sur la mort de JESUS CHRIST, None étant finie on va Processionnellement benir le nouveau feu, en recitant le Pseaume *Miserere mei Deus* que quatre Chanoines en aube chantent; le Diacre chantant la Passion, lorsqu'il dit ces mots *& partiti sunt vestimenta mea*, deux Clercs ôtent les napes de l'Autel, qui y avoient été mises au commencement de la Messe; l'Autel signifie Nôtre Seigneur, les napes representent les Apôtres qui s'enfuirent lorsque les Juifs l'ont pris; aprés les Oraisons l'Archevesque s'il Officie, quitte le chasuble & se va seoir avec un Diacre & un Souf-diacre sur la forme du Choeur, étant nuds pieds. Cependant deux Prestres revestus de Chasubles noirs, tiennent une Croix voilée derriere l'Autel & chantent, *Popule meus*, d'un ton lugubre, deux Diacres étant nuds pieds & revestus de chapes noires viennent à l'Aigle & y chantent à genoux, *Agios ô theos.* L'Archevesque, la

Chantre, le Diacre & Souf-diacre avec le Chœur répondent *Sanctus Deus*, & le reste. Aprés que l'on a achevé l'Archevesque découvre la Croix disant à genoux, *Ecce lignum Crucis &c. Beati immaculati &c.* Ce qui étant finy par le Chœur, & aprés avoir recommencé une seconde fois, *Ecce lignum Crucis.* Tous l'adorent, le Clergé & le Peuple se prosternant à terre, en sorte que le ventre soit contre terre. Le Chantre commençant *Crucem tuam* & *Crux fidelis*, aprés quoy le Crucifix est lavé avec du vin & de l'eau, en memoire du sang & de l'eau qui ont coulé du côté du Sauveur; ensuite le Chantre éleve, *Super omnia ligna.* Et étant fini les deux Prestres qui ont chanté *Popule meus*, portent le Crucifix au Sepulchre, tandis que l'Archevesque & plusieurs des Freres avec le Chantre commencent le Respons, *Sicut ovis ad occisionem*, aprés que le Crucifix y aura été placé, on doit dire l'Antienne *In pace in idipsum*, l'Archevesque alors ferme la porte du Sepulchre avec les deux Prestres, & ils commencent d'un ton bas le Respons, *Sepulto Domino &c.* Ensuite dequoy ayant lavé les mains il va avec grande reverence au lieu où le jour précedent on a serré le tres S. Sacrement, qu'il apporte à l'Autel, il y offre le vin & l'eau dans le Calice, il dit le *Confiteor* & acheve le reste comme il est dans le Missel. Ceux qui veulent communier communient, & on reserve une ou plusieurs Hosties pour le Viatique, ce qui étant achevé le Celebrant dit tout haut en prenant le Calice, *Calicem salutaris &c.* Les Pseaumes des Vespres étant finis, il dit l'Antienne *Cum accepisset*, & le *Magnificat*; Ensuite dequoy il lave ses mains, & dit d'un ton mediocre, *Oremus. Refecti vitalibus alimentis, &c.* Et aprés que le Chœur a respondu *Amen*, chacun s'en va prendre sa refection au pain & à l'eau. J'ay bien voulu donner cette ancienne ceremonie de la Messe tout au long, d'autant qu'elle differe en plusieurs points d'avec celle de Rome.

XXXIII. *Ceremonies peu religieuses retranchées.* On void par des Ordonnances ou Statuts de 1451. & 1452. que dés lors on avoit retranché toutes les ceremonies qui n'étoient pas assez regulieres ou modestes, car il est dit que le jour de Noël, de S. Estienne, de S. Jean & des Innocens, le Service seroit fait avec pieté & décence, sans changement d'habit ou de chant &c.

XXXIV. *Figures de Serpens portées aux Rogations & pourquoy.* Il n'est plus resté de ces representations des temps passez que les deux figures de Serpens que le vulgaire a nommé Gargoüilles. On les porte aux Processions, que l'on fait à Roüen avec beaucoup de pompe aux trois jours des Rogations. Une de ces representations signifie que la sainte Vierge est cette femme forte qui a brisé la teste

du Dragon infernal, & l'autre que l'on nomme la Gargoüille de S. Romain, est pour renouveller la memoire de l'insigne miracle que fit ce S. Prelat pour delivrer la ville de Roüen d'un furieux Serpent, qui faisoit mille maux, comme on verra dans le Chapitre suivant; & cette ceremonie de porter aux Processions cette figure de Dragon est pratiquée à Paris, & en plusieurs autres Cathedrales de France.

CHAPITRE XIV.

Du Privilege qu'a l'Eglise de Roüen de delivrer tous les ans un Criminel, & tous ses complices.

I. *Excellence du privilege du Prisonnier.*

C'Est asseurement un des plus beaux & des plus nobles droits de l'Eglise de Roüen, que le pouvoir qu'elle a depuis plus de dix siecles, de delivrer un Criminel le jour de l'Ascension. On peut encore dire, que si ce Privilege est grand & éminent, il est aussi fort convenable à la profession Ecclesiastique & fort digne du Chapitre de la Cathedrale, puisque selon S. Augustin * c'est l'employ & comme le devoir d'un Ministre de JESUS CHRIST de se rendre intercesseur pour les coupables, principalement lors qu'il y a sujet d'esperer que la clemence dont on usera envers eux produira quelque bon effet, & sera plus utile au public que la rigueur qu'on auroit apportée à punir leur crime.

* *Epist. ad Macedon.*

II. *L'obscurité de son origine ne la diminue pas*

Mais autant que cette prérogative est relevée, singuliere & ancienne, autant est il difficile d'en remarquer nettement l'institution & l'origine, parce que la mesme antiquité qui nous la rend si venerable, en dérobe presque à nos yeux le premier établissement, & fait que les lumieres que nous en avons sont meslées de beaucoup d'obscurité. Il est vray qu'à l'égard de l'usage de ce droit, cette difficulté ne peut faire aucune peine, puisqu'outre la longue possession qui en autorise pleinement l'exercice, il a été plusieurs fois confirmé par les Lettres & les Oracles sacrez de nos Roys tres Chrétiens.

III. *Preuve que l'Eglise de Roüen en joüissoit du temps des Ducs de Normandie.*

Nous parlerons donc d'abord du Privilege par rapport au temps qu'il paroit que le Chapitre en joüit, ensuite nous proposerons ce qu'on allegue touchant son fondement & sa cause.

Nous avons une preuve certaine que dés le temps des Ducs de Normandie l'Eglise de Roüen possedoit le Privilege dont il s'agit,

& que le jour de l'Ascension lors que la Procession de Nôtre-Dame passoit devant le Chasteau, proche duquel étoit la Prison, le Chapitre choisissoit entre les Prisonniers celuy qu'il vouloit, & luy accordoit la liberté & le pardon de son crime, pourveu que ce ne fut pas un crime de leze Majesté; cela se voit par un acte autentique, qui est une information faite par Robert Archevesque de Roüen, & envoyée à Philippe Auguste, sous l'heureux Empire duquel la Province venoit de retourner, aprés avoir été long-temps gouvernée par ses Ducs qui furent aussi Roys d'Angleterre. Voicy cette piece traduite en nôtre langue.

IV.

Information faite sous Philippes Auguste sur l'ancienne jouissance de ce privilege.

** J'ay creu qu'il falloit conserver les mots d'honorable, d'excellence, & de serenité, pour faire voir l'usage de ce temps.*

** ou du Pont-delarche.*

» A l'honorable * Seigneur Philippe par la grace de Dieu Illustre » Roy de France, Robert par la permission divine Archevesque de » Roüen, & Guillaume de la Chapelle Chastelain d'Arques, * Salut » en celuy qui donne le Salut aux Roys. Que vôtre Excellence sçache » que suivant la teneur des Lettres que vous nous avez envoyées, » Nous avons appellé devant nous à S.Oüen, en la Feste des Apô- » tres S. Pierre & S. Paul dernier, Henry Chantre, Raoul Archidia- » cre & Gaultier de Chatenay Chanoine. Jean de Preaux, Lucas fils » de Jean, & Robert de Fresquiennes Chevaliers. Jean Fessart, Lau- » rens du Donjon & Jean Luce Bourgeois de Roüen. Lesquels ayant » touché les sacrez & saints Evangiles, ont juré solemnellement de » nous déclarer de bonne foy, & selon leur conscience le veritable » état des choses à l'égard du different qui s'étoit meu entre vous & » le Chapitre de Roüen, sur le sujet d'un Prisonnier que ledit Chapi- » tre vous demandoit. Aprés avoir donc fait serment, ils ont dit tous » d'une voix que du temps de Henry & de Richard Roys d'Angleter- » re, ils n'avoient point veu de contestation la dessus. Mais que lors » qu'au jour de l'Ascension la Procession passoit par le Chasteau, les » Chanoines alloient à la porte de la Prison, d'où l'on faisoit sortir » tous ceux qui y étoient détenus, & entre ceux cy les Chanoines » choisissoient celuy qu'ils vouloient délivrer, pourveu qu'il n'eût » point été pris Prisonnier pour quelque trahison qu'il eût pratiquée » contre le Seigneur Roy. Ils dirent aussi, que quand le Roy Richard » fut arresté & détenu (par ses ennemys à son retour de la Terre sainte) » ils n'eurent point de Prisonnier cette année là, & qu'à cause de la » détention du Roy, ils ne voulurent point empescher le Bailly » (de continuer les procedures ordinaires contre les Criminels.) Mais » aprés la delivrance du Roy, ils eurent deux Prisonniers, l'un pour » l'année courante, & l'autre pour l'année précedente. C'est pourquoy

j'ay jugé suivant vos ordres qu'il faloit leur rendre le Prisonnier qu'ils „ avoient éleu. Que vôtre serenité joüisse d'une parfaite santé dans le „ Seigneur. „

V. *Autre preuve tirée du privilege des Religieux de Bonnenouvelle.*

La comparence personnelle que le Prisonnier éleu doit faire devant le Prieur de Bonnenouvelle est encore une preuve de l'usage du privilege sous la domination des Ducs de Normandie ; car ainsi que le porte l'Histoire manuscrite de ce Prieuré, & que la coûtume le fait voir chaque année, le Prisonnier ayant levé la Fierte le jour de l'Ascension est tenu aprés la Procession de se representer devant le Prieur ou Sous-prieur & Religieux audit Prieuré, presence des Officiers du Monastere, sçavoir du Bailly ou son Lieutenant, du Greffier & autres, qui l'interrogent, & enregistrent son nom & sa grace. Il reçoit la remontrance qui luy est faite & la benediction du Superieur, ensuite dequoy on luy presente la collation. Tout cecy se faisoit autrefois dans le Monastere qui est basty dans les fauxbourgs ; mais y ayant eu quelques Prisonniers tuez en chemin par leurs ennemis on changea depuis cet ordre, afin de ne les plus exposer à ce peril, & on resolut de faire cette ceremonie dans la Viconté.

VI. *Origine de ce privilege & de la Foire du Pré.*

Or cette espece d'hommage que rend le Prisonnier au Superieur de ce Prieuré, n'a point d'autre fondement que la Charte de Henry I. Duc de Normandie, lequel entr'autres graces & faveurs qu'il accorda à ce Monastere, voulut que durant l'Octave de l'Ascension, il s'y tint une Foire devant le Prieuré appelée à Roüen la Foire du Pré, que ledit Prieur connut par le moyen des Officiers de son Fief, des causes des criminels qui seroient en prison dans la ville & banlieuë, & qu'il eut même les clefs des prisons. Par où il est aisé de voir que sous le Regne de Henry I. le Chapitre procuroit la delivrance d'un criminel ainsi qu'il fait aujourd'huy. 1107.

VII. *Qu'on ne doit pas juger de l'antiquité du Prisonnier par rapport à ces preuves.*

Encore qu'il ne se trouve point à present de plus vieille piece qui nous fasse voir l'usage & l'exercice de ce privilege (si ce n'est peut-être un certain Manuscrit de l'Abbaye de Hautmont, dont nous parlerons cy-aprés.) On ne doit pas neanmoins douter que ce droit du Chapitre ne soit plus ancien. Il nous reste si peu d'actes qui regardent les antiquitez de l'Eglise de Roüen, que ce seroit mal raisonner que de conclurre qu'une chose, ne se seroit pas faite dans ces temps si éloignez de nous, parce qu'il n'y a point de titre qui en parle. Les grandes ruines arrivées aux Eglises ont fait perdre quantité de pieces instructives de choses qui n'ont pû se conserver que par tradition & par une continuation d'usage. Aussi dés le temps de

Charles le Chauve nôtre Archevesque Venilon obtint de ce Prince, que l'Eglise de Roüen & l'Abbaye de S.Oüen ne seroient point tenuës de produire leurs titres quand on entreprendroit de leur disputer ce dont elles étoient en possession immemoriale.

VIII.
Differend pour la joüissance du Privilege vuidé en faveur de l'Eglise de Roüen l'an 1299.

Depuis cette information faite du temps de Philippe Auguste, le Chapitre de Roüen a toûjours joüy paisiblement & sans contestation de cette insigne prerogative, ou si l'on a excité quelque trouble, il n'en a receu aucun préjudice, & son droit n'en a point été affoibly. Il paroit par un Extrait de l'Eschiquier de Normandie, qu'il survint quelque differend là dessus l'an 1299. Voicy ce qui fut ordonné.

» L'an 1299. en l'Eschiquier de Pasques, il fut fait défense de la part » du Doyen & du Chapitre de Roüen, à Pierre Sainel Bailly de Roüen, » & à Maistre Geoffroy Avice Vicomte, tant à tous ensemble qu'à » chacun d'eux separément; de faire mourir ou de transferer en d'au- » tres Prisons aucun Prisonnier mis en Prison par l'autorité du Roy » pour cas criminel, jusqu'à ce que lesdits Doyen & Chapitre proce- » dant, selon l'usage ancien & approuvé de ladite Eglise, & selon » le Privilege accordé à Nôtre-Dame & à S. Romain, eussent éleu » le jour de l'Ascension à leur volonté un desdits Prisonniers, ainsi » qu'ils jugeroient convenable audit usage & Privilege. Mais ledit » Bailly méprisant cette défense ne laissa pas de juger le Procez de » Robert d'Auberbosc frere du sieur d'Auberbosc, neveu du sieur de » Pontrancard Escuyer, détenu en Prison pour un meurtre, & de le » condamner à mort, & de le faire lier & attacher à la queuë des che- » vaux; Or tandis qu'on le traînoit ainsi & avant qu'il arrivât au » lieu destiné pour son supplice, Maistre Adam Rigaut Doyen, Philip- » pes de Flavacour Thresorier, Matthieu de Crevecœur, Guillaume » dit l'Abbé & François Clinchy de Rome Chanoines de Roüen, » presentérent requeste aux Maistres Presidents à l'Eschiquier, à ce » qu'il leur pleut ordonner que ledit Robert ne fut point livré au der- » nier supplice, mais qu'il fut ramené aux Prisons du Roy, jusqu'à » ce que ceux dudit Chapitre eussent éleu un desdits Prisonniers, » soit luy ou un autre, ainsi qu'il est déclaré cy-dessus, lesquels Mai- » tres accorderent l'effet de ladite Requeste, comme étant raisonna- » ble, & quoy que ledit Robert fut déja proche du lieu du supplice, il fut neanmoins ramené en Prison. Ceux qui Présidoient audit Es- » chiquier étoient le Seigneur Thibaut Evesque de Dol, le Seigneur » Bouvet Thresorier d'Angers, Estienne de Bienfaite Escuyer, Jean » de Montigny, Renaut dit Barbou le jeune, jadis Bailly de Roüen.

IX.
Noms des Presidens de l'Eschiquier qui donnent Arrest en faveur du Privilege.

De plus lesdits Pierre Sainel & Maistre Geoffroy Avice, Nicolas » de Villars Bailly de Caën, Jean de Trie, Gaultier de Caux, Vin- » cent Cancre, Vaultier de Constance, M. Henry de Rie Vicomte de » Caën, Jacques du Chastel Bourgeois de Roüen, & plusieurs autres » étoient aussi presens. Ledit Robert fut ramené à la prison, en presen- » ce de Maistre Matthieu de Crevecœur, de Herman de Soissons, de » Jean l'Allemand, Pierre du Fresnoy Sergeant du Seigneur Roy, » Robert de la Geole, Pierre de Vire Notaire de la Jurisdiction de l'Of- » ficial, Jean Morant Clerc, Guillaume Ferry Escuyer de l'Abbesse de » S. Amand, avec grand nombre d'autres personnes. »

X. *Seconde entreprise du Bailly de Roüen contre le Privilege.*

Le peu de succez qu'avoit eu cette entreprise du Bailly contre le Privilege de la Cathedrale, le devoit rendre plus avisé & plus raisonnable pour l'avenir, mais au lieu d'estre du nombre des sages, qui sçavent profiter de leurs fautes, il recommença trois ans aprés à troubler le Chapitre, dans l'exercice de son droit. Car l'an 1302. onze jours avant l'Ascension les Chanoines luy ayant signifié leur Privilege suivant la coûtume, lors qu'il tenoit ses assises au Château de Roüen, avec défense de juger, ny de transferer aucun Prisonnier, jusqu'à ce qu'ils en eussent choisi un pour luy accorder la grace ordinaire. Ce Magistrat par un mépris formel de leur Compagnie, fit tirer des Prisons de Roüen un Nicolas le Tonnelier, & l'envoya en celles du Pontdelarche. Celuy-cy étoit de la Paroisse de S. Germain sur Cailly & avoit été fait Prisonnier, pour un meurtre dont il étoit accusé. Messieurs de Chapitre firent instance & sollicitation au Bailly de remettre le Prisonnier au mesme lieu & au mesme état où il étoit lors de l'insinuation de leur Privilege, jusqu'à ce qu'ils en eussent fait élection pour la solemnité prochaine. Mais le Bailly ne défera point à leurs sollicitations, & leur offrit seulement de leur accorder tel autre Prisonnier qu'ils voudroient à l'exception de celuy-cy.

XI. *Ce qui en arriva.*

Cependant le jour de l'Ascension étant venu, on fit la Procession à l'ordinaire, laquelle étant arrivée aux Halles ceux du Chapitre firent entendre au peuple l'attentat du Bailly contre leur Privilege, & déclarerent qu'ils ne remporteroient point à Nôtre-Dame la chasse de S. Romain, que ce Magistrat ne leur eut rendu Justice. De sorte qu'ayant laissé là la Fierte avec une honneste & seure garde, comme il s'étoit fait autrefois en pareille rencontre, elle y reposa jusqu'au Samedy suivant, y étant visitée & reverée chaque jour par les Chanoines qui y venoient en Procession. Cette conduite ferme & vigoureuse du Chapitre fit impression dans l'esprit du Bailly, & l'obligea

de remettre dans les Prisons de Roüen le criminel qu'il en avoit tiré, dequoy le Chapitre ayant été averty par le Vicomte, il proceda selon les formes accoûtumées à l'élection d'un Prisonnier, & choisit un Gentilhomme nommé Pierre de Montguerard qui fut mené aux Halles, y leva la Fierte & joüit de l'effet du Privilege.

XI. *Erreur de ceux qui ont cru que Charles VIII. avoit étably ce Privilege.*

Ce Jugement que rendit l'Eschiquier au profit du Chapitre contre une partie aussi puissante que le Bailly de la Ville montre évidemment que le Privilege dont il s'agit étoit *ancien, approuvé, & tout à fait incontestable*. D'où il paroit que c'est sans raison que quelques-uns s'imaginent qu'avant Charles VIII. l'usage de cette prérogative étoit peu assuré. Il est vray que ce Prince qui selon la remarque de M. de Thou eut beaucoup d'affection pour la Normandie, eut la bonté de confirmer ce Privilege. Mais cette confirmation ne fut pas une nouvelle institution, ny le rétablissement d'un droit interrompu & presque éteint, mais un surcroit d'authorité & de force pour un droit qui étoit ancien dans son origine, & affermy par la possession de plusieurs siecles.

XII. *Il le confirma, & ce qu'il fit pour l'immunité du privilege en la delivrance d'un jeune homme.*

Les circonstances qui accompagnent la concession de cette grace Royalle, en relevent trop le prix pour n'étre pas rapportées icy. Car il est remarquable que le Chapitre l'obtint lors que le Roy étoit à Roüen au temps de l'Ascension de l'année 1485. Quelques jours avant cette grande Feste les Chanoines se donnerent l'honneur de luy insinüer leur Privile en presence de plusieurs Princes & d'autres personnes éminentes qui étoient à la Cour, à quoy le Roy répondit par le Chancelier, qu'il confirmoit le Privilege, & aggreoit qu'ils en usassent à l'ordinaire sans rien changer. Ce nouveau consentement du Prince, ne servit pas peu à soustraire à la rigueur des Loix un jeune homme qui dans la chaleur d'une querelle avoit tué un des gens de l'Admiral. Le Prevost de l'Hôtel qui l'avoit fait mettre en Prison, l'en vouloit tirer mesme par force, afin qu'il ne fut point presenté au Chapitre, ny exposé à son choix avec les autres Prisonniers. Mais les Chanoines s'en plaignirent au Roy qui ordonna qu'il demeureroit en Prison & qu'on differeroit le Jugement du Procez jusqu'aprés la solemnité. Le Chapitre l'éleut pour joüir de la grace ; il leva pour cét effet la chasse de S. Romain, & le Roy par un mouvement de sa pieté, voulut voir la Procession qui passa devant le Chasteau où il étoit logé. C'est ce que portent les Registres de la Cathedrale.

XIII. *Loüis XII. donna ses Lettres Patentes pour le même sujet.*

Pendant la haute faveur où étoit auprés de Loüis XII. George

Cardinal

Cardinal d'Amboise & Archevesque de Roüen, le Chapitre n'eut pas beaucoup de peine à obtenir une nouvelle confirmation de son Privilege encore * qu'au rapport de M. de Mezeray ce Prince eut aboly les Aziles & les franchises de son Royaume. L'histoire du Dragon qu'on tient avoir été exterminé miraculeusement par S. Romain, est rapportée au long dans l'exposé des Lettres. Celuy qui les dressa n'a pas bien rencontré dans la désignation du temps de ce miracle, qu'il suppose être arrivé l'an 520. si toutesfois ce n'est point une faute de copiste ou d'impression, comme il y a beaucoup d'apparence, si on considere une autre date qui est dans ces Lettres; mais quand la faute seroit constante, elle ne diminuëroit rien de l'autorité de cét acte, & seroit aprés tout d'autant plus excusable, que sous le regne de ce Prince, on ne faisoit que commencer à bien étudier la Chronologie & l'Histoire, qui n'étoient pas à beaucoup prés si connuës qu'elles sont aujourd'huy.

** Il semble neanmoins par le recueil des Ordonnances que ce fut François I. qui les abolit.*

XIV. *Erreur de chronologie dans ces Lettres.*

XV. *M. de Thou a parlé de l'antiquité de ce privilege sans cõnoissance de cause.*

M. de Thou dans son 78. Livre, témoigne que Charles VIII. » confirma le Privilege du Chapitre par ses Lettres données à Alen- » çon, exceptant neanmoins de cette grace les criminels de Leze » Majesté & les faux Monnoyeurs, & ajoûte qu'il ne s'en trouve rien » de plus ancien dans nos Annales, & que depuis ce temps l'Eschi- » quier ou le Parlement a toleré cet usage par une condescendance à la » pieté de la Ville & à la persuasion qu'a le peuple de la miraculeuse » victoire emportée sur un Dragon par S. Romain, laquelle cet Au- » teur révoque en doute, à cause du silence de l'Historien de la vie » de S. Romain. Ce que nous examinerons cy-aprés. Mais sans doute » il en auroit parlé plus avantageusement s'il en avoit mieux connu l'antiquité.

XVI. *Le Cardinal de Bourbon défend le privilege attaqué en une celebre assemblée à S. Germain.*

Il en fait mention au sujet de l'Assemblée tenuë à S. Germain l'an 1583. qui outre la presence du Roy, étoit composée des principaux Seigneurs du Royaume, des Ministres d'Estat, & de quelques Députez du Parlement de Paris. Monsieur de la Guesle President un de ceux-cy, y fit une harangue, ou traittant du zele & de la severité qu'on doit apporter à punir les crimes, il improuva fortement le privilege de la Chasse de S. Romain. Le Cardinal de Bourbon qui l'écoutoit s'en offença, & s'étant mis à genoux devant le Roy, luy demanda la reparation de l'outrage que ce Magistrat dans la chaleur de son discours faisoit à son Eglise. Mais le Roy le releva & luy dit qu'il ne se mit point en peine de cela, & que son intention n'étoit point de rien changer là-dessus. Aussi n'étoit-il pas juste que la cen-

sure rigoureuse d'un Magistrat, abolît une action de clemence autorisée par un si long usage & par la sagesse & la bonté de nos Roys.

XVII. *Il fut encore attaqué au sujet du sieur du Hallot, & maintenu.* 1607.

Toutesfois quelque bien étably que soit ce Privilege, il ne laissa pas d'étre encore attaqué vingt-quatre ans aprés avec beaucoup d'éclat par la Dame d'Offonvilliers, veuve du sieur du Hallot Montmorency dans le procés qu'elle intenta contre la Mote-Pechu qui avoit tué son mary, pendant les troubles de la Ligue, & qui depuis avoit obtenu grace en levant la Fierte l'an 1593. De sorte que M. le Cardinal de Joyeuse Archevesque de Roüen & le Chapitre furent obligez d'intervenir parties au Procés, pour la conservation de leur Privilege, qui n'en receut aucune atteinte.

XVIII. *Motifs qui ont pu obliger le sieur Rigaut d'écrire contre le Privilege.*

Je ne sçay pas bien quel interest le sçavant M. Rigaut avoit dans cette affaire, mais il est certain qu'il en prit sujet d'écrire contre le droit de l'Eglise de Roüen, qui ne manqua pas d'étre soûtenu par les doctes écrits de M. Behote Archidiacre. Ce procés & cette dispute fit éclat dans le monde, & c'est ce qui a porté nos faiseurs d'Annales, d'en parler dans leurs Ouvrages. Monsieur Rigaut soûtient & tâche de prouver que cette coûtume (qu'il dit avoir été introduite depuis [a] environ un siecle) n'est qu'un abus pernicieux, que c'est une image de la superstition Judaïque : [b] que cette prerogative a été obtenuë de Loüis XII. par surprise & sur l'exposition d'un faux miracle, que la victoire qu'on croit avoir été remportée par S. Romain sur un furieux dragon n'est qu'une pure fable, qu'il n'en est point parlé dans l'ancienne vie Latine de S. Romain qu'il met en lumiere, que cette delivrance annuelle d'un prisonnier est contraire à la seureté publique, & il conclut de là, qu'elle doit être totalement abolie.

[a] Scelestissimum quotannis reum legibus eripiendi solemne sibi jus arrogant. Jamque à 90. plus minus annis usurpant detestandam prævaricationis Judaicæ imaginē. *Vita S. Rom. edita à Rigaltio Præfat.*

[b] Privilegium vitio vel errore correptum. *In ep. ad Nic. Brulartium Cancellarium* 1609.

XIX. *Erreurs du sieur Rigaut refutées.*

A quoy on peut répondre brevement, que ce rigoureux Censeur se trompe d'abord dans sa critique, en ce qu'il témoigne n'être pas bien informé de l'antiquité de cette ceremonie. S'il avoit bien examiné les Lettres de Loüis XII. qu'il rapporte à la fin de son ouvrage, il y auroit appris que ce droit est beaucoup plus ancien qu'il ne dit, & qu'il avoit été souvent insinué à nos Roys tres Chrétiens. S'il s'étoit aussi donné la patience de lire attentivement cette vie Latine de S. Romain sur laquelle il fonde son accusation, il y auroit observé que le silence de l'Auteur n'est pas une preuve certaine que S. Romain n'ait point fait le miracle dont il s'agit, puisqu'il dit pag. 17. qu'il n'a pû recueillir & raconter toutes ses grandes actions. *Sed nos quoniam universa ejus facta insignia stylo colligere nequivimus.*

C'eſt auſſi en vain qu'on tâche de rendre odieuſe la grace dont on uſe envers les Priſonniers qu'on delivre, en comparant cette coutume à celle que les Juifs gardoient pendant la feſte de Paſques, & en y joignant la conſideration de l'intereſt public. Une ceremonie & une pratique de pieté ne peut pas être rejettée purement à cauſe qu'elle eſt conforme à ce que faiſoient les Enfans de la Synagogue. Les Juifs jeûnoient en de certains jours : Les Juifs liſoient l'Ecriture ſainte dans leurs aſſemblées : Les Juifs avoient des troncs publics pour recevoir les aumônes : Les Juifs celebroient des feſtes : Les Juifs prioient & faiſoient des offrandes pour les morts. Seroit-ce bien raiſonner que de conclure qu'il faut s'abſtenir de ces choſes parce que les Juifs les faiſoient, & de les rejetter en les appelant *une image de la ſuperſtition Judaique.*

XXI. *Pluſieurs Saints qui ont delivré des criminels.*

Y a-t'il rien de plus conforme à l'eſprit du Chriſtianiſme que les actions de miſericorde & de clemence? S. Aignan Eveſque d'Orleans, S. Germain, Sainte Radegonde Reine de France, Sainte Geneviéve, S. Leonard, S. Eloy & pluſieurs autres Saints, n'ont-ils pas autrefois intercedé pour les coupables ? Si l'on approuve le privilege des Eveſques d'Orleans leſquels au ſeul jour de leur entrée delivrent quelquefois plus de criminels que le Chapitre de Roüen n'en abſout en pluſieurs ſiecles, peut-on trouver à redire au privilege de S. Romain.

XXII. *Raiſons qui prouvent que ce privilege n'eſt point contre la juſtice.*

J'avouë qu'il eſt neceſſaire le plus ſouvent que les homicides ſouffrent ce qu'ils ont fait ſouffrir, & que la Juſtice ſe ſerve de ſon épée, pour leur ôter ce qu'ils ont ôté aux autres.[a] *Homicida quod fecit ſemper expectet*, dit un Empereur. Mais il eſt bon auſſi que la clemence employe quelquefois ſa plume pour ſigner des remiſſions & des graces, principalement dans les cas où il y a plus de malheur que de crime : pourveu que l'on y obſerve ce temperament, la ſeureté publique n'y eſt point intereſſée. Si le plus ſage des Princes nous aſſure[b] que la Juſtice affermit le trône des Rois, il nous enſeigne auſſi que la clemence en eſt l'appuy & le ſoutien. C'eſt encore une des maximes du Maître des Politiques[c] qu'il faut qu'un Prince s'applique de telle ſorte à l'exercice de celle-la, qu'il ne neglige pas celle-cy. Ces deux vertus s'accordent bien enſemble, & s'entr'aident reciproquement, & je penſe que l'humeur ſevere de M. Rigaut & de ſes ſectateurs ne troublera pas leur amitié & leur concorde.

XXIII. *Diverſité d'opinions touchant l'origine du privilege.*

Si la cenſure de ce docte critique au lieu de le porter juſqu'à vouloir détruire le privilege dont il s'agit, s'étoit contenté de mettre en

a *Leo. 8. Codic. Theod. de indulgentiis.*

b *Prov. 20. 28 & 16. 2.*

c *Tacitus Ann. XII.*

question la victoire miraculeuse qu'on dit avoir été remportée sur le serpent par S.Romain encore la pourroit-on souffrir. Car la sincerité que l'on doit garder dans l'Histoire ne me permet pas de dissimuler, qu'il y a parmy les gens de Lettres deux ou trois opinions differentes touchant l'origine de cette insigne prerogative dont joüit l'Eglise de Roüen ; les uns en rapportent uniquement la cause à la feste de l'Ascension ; les autres à la charité des plus anciens & plus saints Evesques envers les prisonniers ; & les derniers à l'éclat que fit ce fameux miracle par lequel S.Romain delivra la Ville d'un effroyable Dragon qui en ravageoit le territoire, & la tenoit comme assiegée. Examinons plus au long ces trois divers sentimens.

XXIV. *Premiere opinion pour honorer l'Ascension.*

Les premiers donc estiment que cette ceremonie n'est qu'une pratique de charité & une action de clemence, instituée avec l'agréement & la permission de nos Rois, pour honorer l'Ascension de Nôtre Seigneur. Ils expliquent leur pensée par une comparaison assez plausible & autant approchante de la dignité du Mystere qu'on en peut trouver dans les choses humaines. Dans le droit Romain on accordoit quelquefois l'abolition des crimes dans la joye de quelque signalée victoire que l'Empereur avoit remportée sur ses ennemis, ou de son entrée solemnelle dans quelque Capitale de Province, comme il paroit par quelques Loix.

a Lege abolitio in dig. tit. ad Senatus consultum Turpilianum.

XXV. *Exemple du grand Theodose.* *Ann. de J.C. 835.*

Mais encore plus conformément à nôtre dessein, en ce que M. Fleschier a écrit en la vie du grand Theodose, lequel aprés avoir remis l'ordre & la discipline dans ses Estats par des Ordonnances severes, y fit éclater sa douceur & sa pieté, par une Loy de grace & de » pardon. Les Empereurs avoient accoûtumé de delivrer des Prison» niers tous les ans vers le temps de Pasques, afin de sauver quelques » Criminels en ce jour, où s'étoit achevé le Mystere du salut des hom» mes. Le Grand Constantin l'avoit ainsi pratiqué, ses enfans avoient » suivy son exemple ; & le jeune Valentinien avoit fait une Loy de » cette coûtume. Mais la pieté de Theodose alla plus avant, car il » fit publier une Ordonnance, par laquelle il commandoit d'ouvrir » les Prisons & de relascher les Criminels, afin que participant à la » sainteté & à la joye des sacrez Mysteres, au lieu de plaintes & de » gemissemens, ils poussassent vers le Ciel des cris de loüanges & d'a» ctions de graces, & que chacun dans ce jour de réjoüissance addres» sast en repos ses vœux & ses prieres à Dieu, sans être interrompu par » la compassion ou par la tristesse.

Ambr. ep. 33.

Il ajoûtoit ces paroles qu'un Empereur payen avoit autrefois dites

& que S. Chrisostome estimoit si dignes d'un Empereur Chrestien,* Plût à Dieu, que je pusse ouvrir les tombeaux aussi bien que les prisons, & redonner la vie aux morts, comme je la donne aux vivans en leur pardonnant leurs crimes.

Hom. 6. ad pop. Antioch.

Mais de peur qu'une trop grande clemence ne donnast lieu de commettre toute sorte de crimes, les Empereurs en excepterent quelques especes, qui tiroient à de grandes consequences, & qui ne meritoient pas d'être comprises dans cette grace.

C'est dans cette mesme veüe, disent-ils, que l'Eglise de Roüen procure la delivrance d'un Prisonnier, afin de celebrer avec plus de solemnité & d'éclat la Feste de la triomphante Ascension de Nôtre Seigneur, lequel aprés avoir vaincu la Mort, & le Tyran de l'Enfer, & avoir achevé l'ouvrage de nôtre salut, fait son entrée dans la Jerusalem Celeste. Elle nous met devant les yeux un Prisonnier absous & mis en liberté, pour nous marquer le bien-fait de la Redemption du genre humain, & pour nous enseigner que comme ce Criminel est delivré de la mort par une pure grace, nous avons été affranchis de la puissance des tenebres, & été transferez dans le Royaume du Fils de Dieu, qui est l'Eglise Catholique, par un pur effet de l'amour de Jesus-Christ.

XXVI. *Raisons de convenance.*

Ils prétendent que ce Dragon qu'on porte à la Procession, comme en triomphe, est la figure du Demon appelé dans l'Ecriture * le serpent ancien dont cét invincible Lyon de Juda a renversé l'empire & la domination injuste, ainsi que l'Eglise de Roüen le chante dans l'Hymne de Vespres des Samedis d'aprés Pasques jusques à l'Ascension. *

XXVII. *Pourquoy on porte un dragon à la Procession des Rogations & de ce jour-là.*

Apocal. 20.

**Christus invictus Leo*
Dracone surgens obruto, &c.

**S. Fulbertus Carn.*

Pour montrer que cette figure n'a point de rapport à aucune cause particuliere qui regarde l'Eglise de Roüen. Ils observent qu'il y a plusieurs siecles que c'étoit un usage presque general de porter en Procession à Pasques & aux Rogations la figure d'un Serpent vaincu, comme il se justifie par le témoignage de Guillaume Durand Evesque de Mande [a], & mesme de l'ordre Romain [b]. Ils conjecturent que le peuple au lieu de prendre mystiquement cette representation du Serpent, qui est sous les pieds de S. Romain, comme il fait à l'égard de celuy qui est dépeint au dessous de l'image de la sainte Vierge, a pris plaisir en plusieurs Dioceses à inventer des histoires de Serpens & de Monstres vaincus par quelques-uns de leurs saints Evesques.

a *Ration. Div. Offic. in Rogationib. consuevit quidam Draco ante Crucem & vexilla procedere.*
b *Milites Draconarii i. qui signa portant. Ord. Rom.*

Ils excusent neanmoins ceux de Roüen, parce que cette persuasion n'est pas sans quelque fondement, étant certain par l'histoire de la vie de S. Nicaise, qu'il surmonta un Dragon, & par celle de S. Samson, qu'il fit un semblable miracle dans le territoire de Roüen; mais ils soûtiennent que l'on a attribué cette victoire à S. Romain, & qu'on l'a ornée de circonstances feintes, bien qu'il n'en soit parlé dans l'original Latin de sa vie, qui paroit avoir été écrite assez exactement. Cette opinion se confirme encore par la reflexion qu'on peut faire sur la conduite de l'Eglise de Roüen, qui étoit de representer les Mysteres par des ceremonies exterieures pour en instruire les plus simples d'entre les Fidelles; comme donc en la Feste des Roys, le jour des Rameaux, à Pasques & en d'autres solemnitez, on se servoit de quelque representation sensible pour figurer l'adoration des Roys, l'entrée de Nôtre Seigneur en Jerusalem, sa Resurrection, & d'autres Mysteres, la delivrance d'un Prisonnier represente aussi la gloire & le fruit de l'Ascension de ce divin Vainqueur, qui montant au Ciel, a fait entrer les Captifs qu'il avoit delivrez. Ainsi ce Privilege fait partie de la celebration de la Feste, & par cette raison même, il doit demeurer ferme & inviolable.

XXVII. *Seconde raison que ce privilege a peu tirer son origine de la pieté des Evesques.*

Les seconds disent, que cette coûtume de faire grace à un Criminel, est une suite & une imitation des soins & de la charité de nos plus anciens & plus saints Evesques envers les Prisonniers. Ces bons Pasteurs visitoient souvent ceux que quelque malheur ou quelque crime avoient privez de leur liberté, se plaisoient en leur compagnie, comme il est dit expressément de S. Oüen, * & en faisoient souvent sortir quelques-uns des Prisons du consentement du Magistrat Civil, qui ne pouvoit rien refuser à leur pieté. D'où il pourroit être arrivé que ces actions de misericorde envers ces miserables s'étant renduës fort ordinaires, on les auroit rétraintes dans la suite du temps à une seule, fixée & attachée au jour de l'Ascension de peur qu'étant pratiquée trop souvent, elles ne dégenerassent à une Indulgence & à une impunité dangereuse, & non moins contraire aux bonnes moeurs qu'à la seureté publique.

** In ejus vita cap. 14.*

XXVIII. *La troisiéme & la veritable fondée sur le miracle de S. Romain.*

La troisiéme opinion est la commune creance de la pluspart des Habitans de Roüen, où sans s'arrester à ces conjectures & vraysemblances, l'on tient que l'institution de ce Privilege est tout à fait singuliere & fondée sur un grand miracle par lequel S. Romain delivra la Ville d'un épouventable Dragon, qui faisoit de grands ravages dans le territoire d'alentour. Tellement que selon qu'il est ex-

posé dans les Lettres de confirmation obtenuës de Loüis XII. la delivrance du Prisonnier auroit été établie pour faire passer dans la posterité la memoire de ce prodige, & pour conserver la devotion des peuples envers ce S. Archevesque. Outre la tradition qui a transmis de siecle en siecle le souvenir de l'insigne victoire de ce S. Prelat, & la coûtume qui en a tracé chaque année une image dans la ceremonie du jour de l'Ascension, on apporte encore pour preuve, l'extrait d'un ancien Manuscrit de l'Abbaye de Hautmont en Hainault, qui contient le recit de ce miracle, & atteste la concession du Privilege. En voicy la traduction.

XXIX. *Extrait du manuscrit de l'Abbaye de Hautmont, qui prouve ce miracle qui y est décrit bien au long.*

Au temps de Dagobert illustre Roy de France, il se passa une cho- »
se merveilleuse aux yeux du peuple de Roüen. Proche de la Ville il y »
avoit dans un marais un Serpent d'une prodigieuse grandeur, qui »
pendant l'espace de plusieurs années devoroit les hommes & les »
chevaux, en sorte que les habitans de la Ville n'en pouvoient sortir »
sans danger. Mais S. Romain qui en étoit Evesque, & qui avoit l'es- »
prit plein de Dieu, considerant une si grande calamité, pensa aux »
moyens d'en delivrer son peuple. Il tira de prison un criminel accusé »
& convaincu de plusieurs brigandages & de plusieurs homicides, & »
se fit accompagner de luy. Ensuite le saint homme de Dieu s'étant »
transporté vers le marais où le Serpent se retiroit, il fit le signe de »
la croix dessus ce monstre & le rendit aussi doux & aussi aisé à mener »
qu'un aigneau. Ensorte que cet homicide le conduisit sans peine »
dans la Ville où il fut brûlé en presence du peuple, & ses cendres »
jettées dans la riviere qui est tout proche de la Ville. Aussitost le »
bruit de ce miracle se répandit dans tout le Royaume, & vint prin- »
cipalement aux oreilles du Roy & de toute la Cour. Ce Prince tout »
étonné d'un evenement si extraordinaire, manda le saint Prelat pour »
en apprendre les particularitez de sa propre bouche. Le S. Evesque »
ne manqua pas de se rendre incontinent auprés du Roy, & de luy »
faire entendre la maniere dont la chose s'étoit passé, ce qui donna »
beaucoup de joye & d'admiration au Prince & à tous ceux de la »
Cour. Mais afin qu'on ne perdit pas le souvenir d'un si grand mira- »
cle, le Roy par le Conseil & la persuasion du Seigneur Dadon son »
Referendaire qui fut depuis appellé Oüen, & succeda à S. Romain »
du temps de Clovis fils de Dagobert, il accorda volontiers à l'Egli- »
se de Roüen le droit de pouvoir à l'avenir delivrer chaque année un »
Prisonnier de quelque crime qu'il fut coupable, laquelle ceremonie »
se feroit le jour de l'Ascension, auquel ce miracle étoit arrivé. »

XXX. *Réponse aux objections contre cette derniere opinion.*

Comme il n'y a point de preuve positive qui détruise ce témoignage, ceux qui suivent cette troisiéme opinion pretendent qu'on leur doit faire cette justice que de le recevoir & y defferer, le manuscrit étant ancien. Et quant au silence de celuy qui a écrit la vie de S. Romain, ils répondent que l'Auteur pourroit bien avoir omis cet evenement, puisqu'il avouë luy-méme, qu'il n'a pû raconter toutes les grandes actions du S. Prelat, & qu'on ne doit pas inferer qu'une chose n'est pas arrivée, de ce qu'elle ne se lit point dans une narration où l'Historien devoit en parler; surquoy ils alleguent plusieurs exemples qui font bien voir la negligence des Auteurs, & entr'autres celuy du miracle de la sainte Ampoule apportée du Ciel lors du Sacre du Grand Clovis, duquel prodige il n'est point fait mention dans Gregoire de Tours, bien que le sçavant Hincmar Archevesque de Reims, la Chronique de Morigny, Aimoyn & la Tradition de France l'attestent hautement: & celuy de la celebration du premier & second Concile de Tours, omise par ce mesme Autheur, quoy que sa qualité d'Evesque de cette Ville, & plusieurs autres considerations l'obligeassent d'en parler.

XXXI. *Pourquoy la memoire de ce miracle s'est conservée en l'Abbaye de Hautmont.*

Mais dira-t'on, comment la memoire de ce miracle se seroit-elle conservée dans une Abbaye d'une Province éloignée? & quelle auroit pû avoir été l'origine & la cause naturelle de ce Dragon exterminé par S. Romain? la naissance de cét ennemy avoit elle été extraordinaire & miraculeuse, comme le fut sa défaite & sa mort?

A quoy je réponds, qu'il est facile de résoudre la premiere difficulté par l'Histoire des Archevesques de Roüen, qui porte que S. Ansbert qui gouverna l'Eglise de Roüen 45. ans aprés S. Romain, étant tombé dans la disgrace de Pepin, par la malice de quelques calomniateurs, fut relegué & banny dans cette mesme Abbaye de Hautmont, où se trouve ce Manuscrit. D'où il est aisé de juger que pendant le long sejour qu'il y fit, il pût apprendre aux Religieux l'admirable victoire de S. Romain son predecesseur, & l'établissement du Privilegé octroyé par nos Roys, pour en faire passer la memoire dans la posterité, & qu'en suitte le souvenir de ce miracle & de l'institution de la delivrance du Prisonnier, se seroit conservée dans ce Monastere.

XXXII. *Quelle pourroit avoir été la cause de ce dragon que S. Romain fit mourir.*

Quant au second point j'en laisse l'examen & la décision aux Philosophes. Il me suffit d'observer à l'égard du fait que ce n'est pas seulement dans la vie de S. Romain, mais encore dans plusieurs autres vies de Saints, comme de sainte Marthe, de S. Sylvestre Pape, de S.

S. Marcel Evesque de Paris, de S. Amand, de S. Samson, de S. Bienheuré de Vendôme, & mesme dans les Histoires prophanes qu'il est fait mention de ces horribles Serpens. Monsieur de Sponde dans sa XXXIII.
continuation des Annales de Baronius, sur l'an 1346. raconte le combat d'un Chevalier de S. Jean de Jerusalem, contre un effroyable Dragon, qui étoit dans l'Isle de Rhodes, & qui fut vaincu par ce vaillant homme, aydé de deux chiens qu'il avoit long-temps exercez & accoûtumez à se jetter impetueusement sur la figure de ce Serpent, qu'il avoit fait faire avec beaucoup d'artifice ; ce Chevalier se nommoit Goujon de Merlac ou Melac, il étoit d'Auvergne, & fut depuis Grand Maistre de l'Ordre. Quelques-uns ont écrit qu'aprés la fameuse Bataille de Prague donnée l'an 1610. il se forma un grand Serpent de la corruption des corps qui avoient été tuez en cette sanglante Bataille.

Un Chevalier combat un dragon dans l'Isle de Rhodes.

Si cela est vray, ny auroit-il pas lieu de dire que le Dragon contre XXXIV.
lequel le Saint signala son pouvoir miraculeux avoit pû s'être engendré de la pourriture de quelques cadavres ; mais sans m'engager dans ces sortes de raisonnemens, qui appartiennent à la Physique, je me contenteray d'observer icy avec M. de Mezeray que ces Dragons dont il est parlé dans les vies des Saints, auroient pû être de ces Serpens sous la figure desquels les Payens adoroient Esculape, qu'ils s'imaginoient être le Dieu de la Medecine, lesquels ayant été nourris & engraissez du sang des bestes immolées seroient parvenus à une grosseur extraordinaire, puis s'étants échappez de leurs cavernes aprés la destruction des Temples consacrez à cette fausse divinité, auroient couru la campagne & fait de grands ravages. Que si cette conjecture est recevable, il faut croire que les Saints travailloient avec d'autant plus de vigueur & de zele pour exterminer ces bestes sanguinaires, qu'aprés avoir servy d'instrument au diable pour se faire rendre des honneurs divins, elles continüoient encore à luy être utiles, pour faire la guerre aux Peuples convertis. Je ne dois pas obmettre qu'on allegue encore en faveur de cette opinion, le témoignage des anciens tableaux, & des anciennes Images de S. Romain, où l'on void ce Prelat representé avec un homme suppliant qui mene un Dragon enchaîné. Et c'est sans aucune vraysem- XXXV.
blance que M. Rigaut prétend que cette figure est un hieroglyphe, ou peinture enigmatique du miracle par lequel S. Romain resserra dans son canal la Seine débordée, qui est marquée par ce Serpent, comme l'Hydre qu'on dit avoir été vaincuë par Hercule, n'étoit pas

Conjecture touchant la cause de ce dragon que S. Romain fit mourir.

Que la figure de S. Romain avec un serpent n'est point enigmatique.

en effet un serpent, mais un Marais que desseicha ce Heros du Paganisme. Mais cette pensée est plus digne d'un Poëte qui se jouë que d'un Historien qui recherche serieusement la verité, & j'oserois bien assurer qu'elle n'est jamais entrée dans l'esprit des anciens Habitans de Roüen.

XXXVI. *Que l'Eglise de Roüen doit être maintenuë dans sa creance.*

Quoy que l'on puisse dire que ces trois differentes causes de l'origine de ce Privilege, dont nous venons de parler, ne s'excluent & ne se détruisent pas l'une l'autre, mais qu'elles sont compatibles, & peuvent subsister conjointement, & même qu'il n'y auroit aucun inconvenient de les unir ensemble. Toutesfois ne voyant aucune solide raison qui nous oblige de nous départir de la créance commune, j'estime que nous pouvons considerer ce Privilege comme un Monument perpetuel de l'insigne Miracle operé par S. Romain, dont les Auteurs ont d'autant plus negligé de parler qu'ils ont jugé qu'on ne le pouvoit pas oublier, étant chaque année representé & comme gravé de nouveau dans l'esprit des Habitans par cette auguste ceremonie. Mais il seroit à souhaiter que l'empressement qu'a le peuple de s'informer de l'élection du Prisonnier & de le voir passer dans les ruës, ne le rendit pas moins exact & moins diligent à reverer le Mystere de l'Ascension, & à assister l'aprés midy à l'Office divin, & qu'en un mot l'accessoire de la Feste ne portât point de préjudice à la devotion avec laquelle on la doit celebrer.

Les formalitez qui précedent & que l'on garde en l'élection du Prisonnier, les ceremonies qui s'observent, tant à la Procession qu'à lever la Fierte, & toutes les autres particularitez de cette action sont si connuës, & ont été déja décrites & imprimées tant de fois que je ne pourrois en parler sans crainte de me rendre importun en usant de redites.

XXXVII. *Réponse à un plaidoyé du journal du Palais 1674.*

Je crois être obligé de dire un mot en passant, au sujet d'un Plaidoyé fait le 15. Septembre 1672. & inseré dans le Journal 23. du Palais le 10. May 1674. page 271. pour un nommé Chantemesle, prétendant au Privilege de la Fierte, qui luy fut contesté au Grand Conseil, quoy qu'à la verité, il n'y ait rien dans ce Plaidoyé qui n'ait été dit & réfuté ailleurs. Il suppose que du temps de Philippe Auguste, on ne sçavoit ce que c'étoit que ce Privilege; j'ay fait voir le contraire cy-dessus, par divers actes autentiques, & mesme long-temps avant luy, durant le Gouvernement des Ducs de Normandie. On luy accorde à la verité qu'il n'y en a rien, non plus que du Miracle dans Gregoire de Tours, qui n'en pouvoit pas par-

ler que par un esprit prophetique, comme d'une chose qui devoit arriver trente ou quarante ans aprés sa mort, puisque cét Auteur mourut en 594. & S. Romain, ce dit le Plaidoyé en 549. qu'il luy donne pour Successeur S. Oüen, bien qu'il faille encore ajoûter cent ans, & dire 649. qui sont des beveuës assez grossieres pour des gens qui veullent critiquer, pour ne rien dire de son argument négatif qui n'a pas grande force. J'ay fait voir en outre que ce n'étoit pas une fable, qu'il dit que le Chapitre de Roüen avoit forgée pour surprendre la religion de Loüis XII. le Chapitre ayant non seulement ses Registres, la Tradition, mais encore le tres ancien Manuscrit de l'Abbaye de Hautmont en Haynault pour garand de son exposé; ce témoignage ne doit pas étre suspect, pour les raisons que j'ay fait voir cy-devant. On ne dit pas que Dagobert ait donné le Privilege à S. Oüen Archevesque, mais à S. Oüen pour lors son Réferendaire ou Chancelier, & qui fut depuis Archevesque. C'est avec aussi peu de verité qu'il soûtient que 15. ans avant la confirmation de Loüis XII. le Chapitre n'étoit pas dans la joüissance de son Privilege. Il ne faut que voir ce que j'en ay dit cy-devant pour reconnoître la fausseté de toutes les autres raisons qu'il a alleguées. On donnera ce Privilege & sa confirmation parmy les preuves.

CHAPITRE XV.

De plusieurs autres ceremonies particulieres de la Cathedrale, où actions celebres, qui y ont été faites.

I. *Ceremonies à la reception des Ducs de Normandie.*

MOnsieur du Chesne dans son Recueil des Escrivains de l'Histoire de Normandie a rapporté les ceremonies & mesme les prieres qui se faisoient anciennement à la reception des Ducs de Normandie, par exemple, celles qui s'observerent l'an 1150. vers Henry fils de Geoffroy Comte d'Anjou & de Mathilde, & l'an 1199. vers Jean Comte de Mortain, qui succeda depuis à Richard Cœur de Lyon son frere, & qui receut les marques du Duché par les mains de l'Archevesque Gaultier; ces sortes de ceremonies étoient sans doute les plus celebres & les plus importantes qui se fissent dans la Cathedrale avant la réünion du Duché à la Couronne. On auroit pû charger cette Histoire du narré de cette pompe tout au long comme elle est dans les anciens Rituels. Mais la Loy qu'on s'est faite de ne grossir que le moins qu'on pourra cet ouvrage, des choses qui

peuvent se lire ailleurs, fera que je me réduiray à un exemple particulier tiré des registres de la Cathedrale, & qui jusqu'icy n'a point été donné dans ce detail ; c'est le couronnement de Charles Duc de Berry frere de Loüis XI.

II. *Jalousie entre Louis XI. & son frere.*

On sçait la division & la jalousie qu'il y eut entre Loüis XI. & Charles Duc de Berry son frere, & la guerre qui s'en éleva, qu'on nomma la guerre du bien public. Le Duc trouva moyen de se jetter dans la Normandie où il avoit des creatures à sa devotion. Cependant Loüis XI. amusoit les mécontens par diverses propositions & negociations de paix. Ceux de Roüen qui étoient ainsi dans le party des mécontens, & qui devinrent des plus accreditez donnerent au Duc de Berry entrée dans le Château, & luy préterent la pluspart serment de fidelité. Les nouvelles que Loüis en eût l'obligerent à conclure la paix de Conflans, par le traité il accorda le Duché de Normandie à Charles son frere au lieu de celuy de Berry.

III. *Le Roy luy laisse la Normandie où il est receu Duc.*

Le nouveau Duc vint donc à Roüen le premier Dimanche de l'Advent 1465. pour y prendre les marques de sa dignité. Il étoit accompagné d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentishommes. Il entra dans la Cathedrale sur les dix heures du matin, il y fut receu par le haut Doyen & le reste du Clergé en chapes, & conduit processionnellement avec les ceremonies accoûtumées. On avoit placé dans le Chœur un priédieu richement paré où il alla faire sa priere. La Messe fut aussitost commencée fort solemnellement par Loüis d'Harcour Patriarche de Jerusalem & Evesque de Bayeux, que le Chapitre en avoit prié en l'absence du Cardinal Archevesque Guillaume d'Estouteville. Aprés l'Epître le Seigneur Duc fit le serment que ses predecesseurs avoient fait & promit de garder &

IV. *Ceremonies pour sa reception, & le serment qu'il fit.*

„ entretenir l'Eglise & les Ministres d'icelle, & même les Nobles &
„ autres manans & habitans de ses pays & Duché de Normandie en
„ leurs droitures, privileges, libertez & franchises : Qu'il garderoit &
„ maintiendroit & feroit entretenir & garder les Droits, Loix, Coûtu-
„ mes, Chartre aux Normans, usages, franchises dudit pays & Duché.
„ Qu'il administreroit & fairoit administrer par ses Officiers à sesdits
„ sujets & autres frequentans audit pays, bonne justice aussibien au
„ pauvre comme au riche, les garderoit & deffendroit d'oppressions,
„ exactions & violences indeuës, qu'il garderoit & entretiendroit son
„ domaine & droits dudit pays & Duché, sans en faire alienation, &
„ si aucune chose en avoit induëment été étrangée le temps passé, il
„ la revoqueroit & retireroit de tout son pouvoir.

Aprés le ferment prefté en cette forte, l'Evefque de Lifieux qui étoit Thomas Bazin dont j'ay parlé ailleurs luy mit au doigt un anneau d'or, le Comte de Tancarville Conneftable hereditaire de Normandie luy prefenta l'épée, & Jean Comte de Harcour Maréchal de Normandie la banniere ou étendard de la Province avec les ceremonies accoûtumées. On pourfuivit la Meffe où le nouveau Duc prefenta une riche offrande; l'Evefque d'Avranches, les Abbez de Fécam, de fainte Catherine, de S. Vandrille avec les ornemens de leur dignité affifterent à la ceremonie auffibien que le Comte d'Eu, le Baron de Claire & autres Seigneurs cy-devant marquez. Enfuite de la ceremonie le Doyen & Chapitre rendirent leurs refpects au nouveau Duc. V. *Suite des ceremonies.*

La joye de ce couronnement ne fut pas de longue durée, comme on fçait. Le jeune Prince étoit fur la Montagne de Sainte Catherine ou dans l'Abbaye ou au Fort, attendant les preparatifs de fon entrée. Il eut avis (faux ou vray) que le Duc de Bretagne & le Comte de Dammartin qui étoient avec luy le vouloient enlever, il les quitta auffitoft, & fit fon entrée fans aucune pompe, finon que le Clergé luy alla au devant, & le conduifit à la Cathedrale où il fut receu du Doyen & du refte du Chapitre qui faifoit retentir l'air des Hymnes & loüanges de Dieu, pour fon arrivée. Loüis XI. fçeut profiter peu aprés de la divifion de ces Princes, & fe rendit maître de la Province dont il dépoüilla Charles; & comme le Doyen de la Cathedrale & quelques Chanoines s'étoient montrez fort zelez pour le fervice du Duc, il les fit bannir hors de la Province. Les Regiftres de la Cathedrale rapportent en 1491. & en 1516. pareille ceremonie pour les Ducs d'Alençon & d'Orleans, ce dernier, Fils de France. VI. *Ce qui arriva enfuite.*

Je joins à cette ceremonie une autre qui fut faite aprés l'érection du Parlement ou Efchiquier perpetuel, car Meffieurs les Prefidens, Confeillers & autres Officiers pour implorer l'affiftance de Dieu & demander un heureux commencement pour leur Compagnie fe trouverent tous le Mardy premier jour d'Octobre 1499. dans le Chœur de l'Eglife de Nôtre-Dame fur la fin des Matines, & affifterent à la grande Meffe qui fut chantée folemnellement, & enfuite Meffieurs les Prefidens, Ecclefiaftiques & Lais, prirent leur marche en grande pompe, fuivis du refte de leur Corps, & fe rendirent en ce bel ordre au Château du Roy où l'on avoit preparé une grande fale pour les recevoir, & où fe devoit tenir ledit Parlement ou Efchiquier perpetuel: Le Palais que nous voyons aujourd'huy n'ayant été fait que depuis. VII. *Ceremonie faite à l'inftitution du Parlement.*

CHAPITRE XVI.

Receptions faites d'un Pape, & de divers Cardinaux, par l'Eglise Cathedrale.

1131. I. *Innocent II. receu à Roüen avec S. Bernard.*

LE Pape Innocent II. s'étant retiré en France pour éviter la persecution d'Anaclet Antipape, & la fureur de ses partisans, & y ayant été reconnu pour legitime Successeur de S. Pierre par le Roy de France Loüis VI. comme aussi par Henry I. Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre; il vint à Roüen accompagné de S. Bernard & de Hugues d'Amiens nôtre Archevesque, qui s'étoient signalez contre le party d'Anaclet. On ne trouve rien de particulier dans les Registres de la Cathedrale touchant la reception qui luy fut faite, mais il y a bien de l'apparence que le Chapitre n'y épargna rien pour témoigner ses respects & ses soûmissions au Souverain Pontife. Ce fut au mois de May de l'an 1131. C'est la seule fois que celà est arrivé à Roüen, au moins dont on ait connoissance.

II. *Le Cardinal Jean Cremense.*

L'an 1124. le Cardinal Jean Cremense du titre de S. Grisogone, vint à Roüen, il présidoit à l'Assemblée ou Ceremonie pour la benediction de Boson IV. Abbé du Bec. L'Archevesque Geoffroy qui le benissoit, ayant sommé l'Abbé de luy prester serment d'obeïssance, conçû en certains termes qu'il luy prescrivoit & de dire ouvertement, *Profiteor &c.* l'Abbé le refusa absolument, le Cardinal obligea l'Archevesque de passer outre, l'assurant qu'il devoit être satisfait de la soumission de l'Abbé en la maniere dont il s'étoit expliqué.

1124. III. *Il assiste à l'ouverture de la Chasse de S. Romain.*

Ce mesme Cardinal en cette année 1124. se trouva à l'ouverture faite de la Chasse des Reliques de S. Romain Archevesque de Roüen, en presence des susdits Geoffroy & Boson, d'un autre Geoffroy Doyen, Roger Secretaire, Fulbert Archidiacre & de plusieurs autres Chanoines de la mesme Cathedrale; & trois jours aprés on montra ce corps Saint, à Henry Roy d'Angleterre, à Adelise sa femme, en presence de ce mesme Cardinal, de Turstin Archevesque d'Yorch, Guillaume de Vintone, Odon ou Audin Evesque d'Evreux, Hugues Abbé de Radinges & autres.

IV. *Difficulté pour le Chef de S. Romain.*

J'ay trouvé cette circonstance dans les Memoires de feu M. le Prevost, & je ne sçais pas de quels originaux il l'a tirée, mais elle paroit douteuse en un point, en ce qu'il y est parlé du chef de S. Romain,

lequel comme on a fait voir dans l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen, se gardoit dans le tresor de ce Monastere, & ainsi tout ce que l'on pourroit dire pour sauver la verité de ce Memoire, est que suivant l'usage assez commun de ce temps, y ayant à la verité dans la Cathedrale quelque petite portion du chef, ils auroient dit avoir tout le chef.

Ordry Vital fait mention d'un Concile Provincial, tenu par Matthieu Cardinal, Legat d'Honoré II. dans le Chapitre de la Cathedrale, l'Archevesque Geoffroy étant fort malade, & auquel assisterent plusieurs Evesques & Abbez, qui y avoient été appelez, comme on peut voir en la page 128. des Conciles de Roüen. 1128. *Matthieu Cardinal est receu à la Cathedrale.*

Henry Prestre Cardinal du titre des saints Nerée & Achillée, fut envoyé par le Pape Alexandre III. vers Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, & fut receu à Roüen, il y travailla à l'accommodement de S. Thomas Archevesque de Cantorbery conjointement avec nôtre Archevesque Rotrou. 1164. VI. *Henry Cardinal.*

Le Pape Lucius envoya le *Pallium*, en 1184. à nôtre Archevesque Gaultier par le Cardinal Ubaldus son Legat, il le chargea dun Bref pour le Chapitre, par lequel il les exhortoit à recevoir ce Cardinal avec toutes les demonstrations de bienveillance possible, comme une personne qu'il consideroit particulierement & qu'il leur recommandoit fort. *Ubaldus Cardinal.*

L'an 1189. Clement III. envoya le Cardinal Jean d'Anagnie Prestre du titre de S. Marc pour travailler à la paix entre les Roys de France & d'Angleterre, qui s'étoient soumis de la faire par son avis & celuy de quelques autres Prelats. Il avoit ordre aussi de presser ces Princes pour le voyage de la Terre-sainte. Cette assemblée fut pourtant inutile, & les deux Roys ne purent s'accorder. *Jean d'Anagnie Cardinal.*

Depuis que Philippe Auguste eut reconquis la Normandie, il n'est pas venu tant de Cardinaux à Roüen, comme auparavant que la Cour des Roys d'Angleterre leur en étoit une occasion plus frequente. Ceux qui ont depuis paru dans la Province, ont été pour la plus-part ses Pasteurs, ou d'autres Cardinaux de leurs amis qui leurs rendoient visite, ou enfin quelques Legats du S. Siege. VII. *Depuis la conqueste de Philippe Auguste.*

L'an 1426. le 9. d'Avril devant la feste de Pasques Jean de la Rochetaillé Archevesque de Roüen ayant été honoré du Chapeau de Cardinal fit son entrée en cette qualité dans son Eglise de Roüen, qui le receut avec les honneurs deus à cette nouvelle dignité. *Jean de la Rochetaille Cardinal.*

Guillaume d'Estouteville Cardinal. Son entrée.

L'illustre Cardinal Guillaume d'Estouteville fut pareillement receu par son Clergé dans sa Cathedrale le 28 Juillet 1454. Comme il y a eu peu de Cardinaux à qui toute la Province, mais sur tout l'Eglise de Roüen ait eu de si particulieres obligations qu'à ce grand Cardinal George d'Amboise l'ancien, aussi n'y en a-t'il point eu à qui elle en ait témoigné ses reconnoissances avec plus d'affection, lors que les occasions s'en sont presentées. Il fit le 21 Janvier 1501. une entrée solemnelle en qualité de Legat à latere. J'en toucheray seulement icy quelques circonstances qui meritent une reflexion particuliere. La premiere est, que les Eschevins luy ayant presenté un riche Poële, en entrant à la Ville, il ne voulut pas souffrir que ceux qui le portoient passassent plus avant que le portail de Nôtre-Dame où son Clergé l'attendoit en ordre, ayant voulu faire connoître par cette action, qu'il sçavoit fort bien qu'outre la dignité de Legat, il avoit celle d'Archevesque, à laquelle il eut plus d'égard depuis qu'il se vit uny avec son Clergé, qu'à celle de Legat.

G. d'Amboise. En qualité de Legat.

Sa modestie.

Ce fut une action d'une singuliere modestie, & qui fut aussitost remarquée de tout le Chapitre, lors que le lendemain de son entrée si magnifique, il se trouva à la Procession, qui se faisoit dans l'Eglise à la Chapelle de Nôtre-Dame, seulement avec la chape noire, qui est l'habit Canonial & comme les autres Chanoines, & le jour suivant qui étoit celuy de la Septuagesime, il assista avec le mesme habit à la Procession, Predication & grande Messe, montrant par ces actes signalez de modestie, qu'il sçavoit ce que le S. Esprit dit par la bouche du Sage, *Rectorem te posuerunt ? nolis extolli ? esto in illis, quasi unus ex ipsis.* Ce n'est pas que ce grand & sage Prelat ne sçeut tenir son rang, & ne parut aussi en un autre appareil, lors qu'il le jugeoit à propos, comme le jour de la Purification qu'il celebra Pontificalement revétu des plus riches ornemens de la Cathedrale, ayant donné la benediction au peuple, qui y étoit accouru avec un merveilleux concours, & quatre jours aprés, sçavoir le Dimanche ensuivant, il assista aux Vespres avec deux autres Cardinaux, l'un Raphaël du titre de S. George, Cardinal & Camerier Apostolique, l'autre le Cardinal Ascagne, Vice-Chancelier, tous trois revétus de leurs habits de Cardinaux. Ledit Seigneur Archevesque & Legat Apostolique les ayant fait seoir au côté droit en haut, où l'on avoit orné leurs chaires de grands tapis de soye & de carreaux, & luy ayant pris seance au bas.

VIII. Il celebre pontificalement.

XIV. Reception faite à quelques

Les Cardinaux de Boisy & de Bourbon, & l'Archevesque de Tholose,

Toloſe, avec l'Eveſque de Seez, ſe trouvant pour aſſiſter au Service ſolemnel du Cardinal & Legat d'Amboiſe, on délibera dans le Chapitre quelles places ils tiendroient, il fut conclu que l'on donneroit les deux premieres chaiſes du Chœur, une de chaque côté aux deux Cardinaux, & qu'elles ſeroient ornées de tapis de ſoye & de carreaux de velours, & que l'on donneroit les deux places enſuite aux deux Archeveſques de Tholoſe & de Roüen, mais à l'égard de l'Eveſque de Seez, comme il étoit devant ſon Superieur on ne luy déféra pas pareil honneur. *autres Cardinaux.*

XV.

Le 2. Juillet 1517. Philippe de Luxembourg Cardinal & Legat du S. Siege Apoſtolique, fut receu dans la Cathedrale avec les ceremonies ordinaires en tel cas. *Au Cardinal du Luxembourg. 1517.*

Antoine du Prat Chancelier de France étant venu avec la meſme qualité de Cardinal Legat à Roüen, fit entrée ſolemnelle le 15. Janvier l'an 1532. ſur les trois heures aprés midy dans la Cathedrale, où il fut receu par le Chapitre. Il vint monté à cheval juſques au portail de la grande Egliſe, ſous le poiſle que Meſſieurs de Ville luy avoient preſenté, à cauſe de ſa qualité de Legat Apoſtolique. Il étoit accompagné du Cardinal de Grammont de pluſieurs autres Archeveſques, Eveſques & autres Seigneurs & perſonnes de marque. Il fut donc conduit par nôtre Archeveſque George II. revêtu de ſes habits Pontificaux & par le reſte du Clergé de la Cathedrale, juſques dans le Chœur, où les ceremonies accoûtumées furent faites avec grande pompe. L'Archeveſque marchoit ſans croſſe & ſans Croix Archiepiſcopale, à cauſe de la dignité du Legat, lequel prit l'aſperſoir de la main de l'Archeveſque, & donna de l'Eau benite à ceux qui étoient preſens. Il y avoit un Oratoire à l'entrée du Chœur devant le Crucifix où il fit ſa priere, delà il entra dans le Chœur, & alla droit proche l'Autel ſur un autre Prie-Dieu. L'Autel étoit paré des plus riches ornemens de l'Egliſe, des plus belles & plus prétieuſes tapiſſeries & de draps de ſoye; les ſaintes Reliques étoient expoſées, & tous les cierges qui ont coûtume d'étre allumez le jour de l'Aſſomption, le furent en cette ceremonie. Aprés qu'il eût achevé ſa priere, Maiſtre R. Rouſſel pour & au lieu du Doyen qui étoit malade luy fit compliment ſur ſon heureuſe arrivée, le Legat s'étant aſſis dans un fauteüil qu'on luy avoit preparé. La ceremonie étant achevée, il fut conduit dans le Palais Archiepiſcopal en l'appartement qui luy étoit deſtiné. *Au Cardinal du Prat Legat. 1532.*

XVI.

Le 14. de Janvier de l'an 1539. Alexandre Farneze Cardinal fit *Alexandre Farneze Legat. 1539.*

son entrée comme Legat du S. Siege. Il étoit accompagné d'un autre Cardinal, de plusieurs Evesques & de la Noblesse, & fut receu à l'ordinaire.

XVII. *Alexandre de Medicis Cardinal Legat.* On apprend aussi par les mesmes Registres qu'Alexandre de Medicis Cardinal de Florence vint à Roüen avec la qualité de Legat, y celebra la haute Messe le jour de Noël l'an 1596. en presence du Roy Henry IV. qui communia de sa main. Messieurs les Princes de Conty, de Montpensier, de Nemours, de Mayenne y étoient presens, avec plusieurs autres Seigneurs, Gentilshommes & Officiers du Roy. Ledit Seigneur Legat étoit sur une estrade élevée de deux pieds, du côté de l'horloge. M. le haut Doyen étoit devant luy du côté de l'Autel. Il étoit revêtu d'une chape fort prétieuse, dont se servent les Archevesques lors qu'ils Officient. Il avoit plusieurs Chanoines qui luy servoient de Diacres & de Sousdiacres revêtus des plus riches ornemens, outre douze Chapelains revêtus de Tuniques. La Messe fut chantée par les Musiciens de la Musique du Roy, conjointement avec ceux de la Cathedrale, & plusieurs instrumens Musicaux. Le Roy au sortir de la Messe toucha plusieurs malades des escroüelles, qui étoient rangez au portail de l'Eglise. Ledit Seigneur Legat celebra depuis plusieurs fois en la mesme Cathedrale, & entr'autres le 9. Janvier qu'il communia Madame la Princesse de Condé, qui avoit depuis peu abjuré son heresie & fait sa profession de foy en la presence dudit Seigneur Legat.

CHAPITRE XVII.

Ceremonies pratiquées à l'entrée des Roys & des Reynes.

I. *Motifs pour lesquels on traite de cette matiere.* POur n'obmettre rien de ce qui concerne les honneurs de l'Eglise de Roüen, & les ceremonies qu'on y a pratiquées de tout temps, il est necessaire de dire icy le plus succinctement que l'on pourra les ceremonies qu'elle a accoûtumé d'observer dans les entrées des Roys, des Reynes, des Gouverneurs & des grands Seigneurs, on en retirera encore une utilité, que cette narrative servira à fixer cet usage, en ramassant tout ce qui s'en trouve dans les anciens Registres du Chapitre.

II. *Les Rois fais* Le respect que nos Roys ont pour l'Eglise, les a portez à cette

loüable coûtume, que lors qu'ils ont visité les Provinces de leur Royaume & qu'ils ont fait leur entrée solemnelle dans les Villes capitales, autant de fois ils ont commencé par la visite qu'ils ont renduë à la Cathedrale de ces Villes, aussi les y a-t-on receus avec toute la joye & la celebrité dont l'Eglise sçait user en ces occasions. *sans leurs entrées vont premierement dãs la Cathedrale.*

III. *Ceremonies observées dans leur reception.*

On observoit autrefois de ne donner entrée en l'Eglise par le grand Portail de S. Romain, qu'aux Roys, qu'aux Legats & aux Archevesques de Roüen, on exposoit les Reliques dans l'Eglise, on tendoit les draps de soye & les tapisseries les plus riches. Le corps du Clergé & des Colleges de la grande Eglise étoit rangé en haye, depuis ce Portail jusqu'au Chœur de l'Eglise, & revétu des plus magnifiques ornemens, le Clergé de la Ville, comme les Parroisses & les Religieux, chacun selon son rang étoient devant le Portail, s'étendant vers le lieu d'où arrivoit le Roy, ou autre qui faisoit son entrée; quand il étoit parvenu à l'entrée de l'Eglise, M. l'Archevesque, le Doyen, ou à leur absence quelqu'autre des dignitez, ou le plus ancien Chanoine, luy presente le Livre & Texte des Saints Evangiles à baiser, luy donne l'eau benite; c'est alors aussi que celuy qui est député pour porter la parole, fait la Harangue au nom de la Compagnie, si on ne trouve plus à propos d'attendre que le Roy étant arrivé dans le Chœur y ait fait sa priere. Aprés ce compliment fait, M. le Chantre éleve l'Antienne *Honor virtus &c.* aprés laquelle commence *Te Deum laudamus*, & enfin il est suivy de quelque motet de Musique.

IV. *En l'absence de l'Arch. le Chapitre prie un Prelat d'officier.*

En l'absence de l'Archevesque le Chapitre a droit de prier quelque Prelat de faire la ceremonie, & on a veu même qu'à la reception de Charles V. en 1364. où l'Evesque de Coutance qui étoit present, avec les Abbez de S. Oüen, de S. Vandrille, de la Sainte Trinité, de S. George de Boscherville, du Vœu, de Mortemer, de l'Isle-Dieu & de Preaux, revétus solemnellement selon leur dignité, ayant prétendu faire la ceremonie, & en avoir ordre du Roy. Messieurs de Chapitre répondirent qu'ils avoient beaucoup de respect pour les volontez du Roy, mais qu'ils étoient fort asseurez que sa Majesté n'avoit aucune intention de préjudicier au droit dont ils étoient de tout temps en possession dans leur Eglise & qu'ils vouloient exercer; surquoy ce Prelat voyant leur fermeté ne s'opiniatra pas d'avantage.

V.

Nous ne pouvons douter que nos Roys Chretiens de la premiere *Roys de la pre-*

miere & seconde race, & ceux d'Angleterre sont venus à Roüen.

& seconde Race, ne soient venus plusieurs fois à Roüen, avant qu'on eut cedé la Province aux Normands; mais depuis que Guillaume le Batard eut joint à la qualité de Duc de Normandie celle de Roy d'Angleterre, par la glorieuse conqueste qu'il en fit ; ses successeurs Roys d'Angleterre, comme luy & Ducs de Normandie, lors qu'ils étoient deça la mer, tenoient le plus souvent leur Cour dans Roüen, on ne doit pas faire icy un détail des receptions qui leur étoient faites alors. Il y a eü aussi plusieurs entrées de nos Roys de la troisiéme Race, comme Philippe Auguste, S. Louys, Charles V. & autres, mais il n'est de mon dessein que de parcourir celles dont les Registres de la Cathedrale nous fournissent quelque chose ; ainsi on y voit qu'en 1430. lorsque les Anglois dans les desordres de la France, se rendirent derechef les maistres d'une bonne partie du Royaume, Henry VI. fit son entrée dans Roüen le 17. Juillet & fut receu à la Cathedrale avec les ceremonies telles que nous avons dit. En 1444. Marguerite Reyne d'Angleterre femme dudit Henry VI. fit son entrée le 22. Mars & fut receuë en même ordre, avec les saintes Reliques exposées, les draps de soye & les tapisseries tenduës : entrant dans le Chœur on chanta le motet, & aprés qu'on luy eût fait la harangue, le Chantre entonna le *Te Deum*, qui fut continüé par les orgues & le Chœur, avec le son des cloches, pour marque de la réjoüissance publique.

VI. *Henry VI. & sa femme reçus dans la Cathedrale.*

1444.

VII. *Charles VII.*

Charles VII. aprés la reddition de la Ville y fit son entrée & vint rendre graces à Dieu dans la Cathedrale, il y fut receu avec la joye qu'on se peut imaginer, par l'Archevesque Raoül ou Rodolfe Roussel, qui avoit fidellement servy son Prince pour la réduction de la Ville.

VIII. *Charles VIII.*

1485.

Robert de Croismare eut l'honneur de recevoir solemnellement le Roy Charles VIII. lequel étant le 14. Avril 1485. entré avec pompe dans la Ville, vint selon sa coûtume descendre dans la Cathedrale.

IX. *Marguerite Reine d'Angleterre par Lettre de Cachet de Loüis XI. au Chapitre.*

Nos Memoires remarquent en 1462. que le 13. Juillet à six heures aprés midy, se fit entrée & reception pour la deuxiéme fois de Marguerite femme de Henry VI. Roy d'Angleterre, elle passoit en France avec Edoüard son fils pour venir demander secours à René d'Anjou son pere, contre la faction qui vouloit déposseder Edoüard de son Royaume. Les mêmes honneurs luy furent encore rendus en 1470. Loüis XI. ayant addressé pour ce sujet à Messieurs de Chapitre les Lettres de Cachet que voicy. Chers & bien amez, nôtre tres

chere & amée cousine la Reyne d'Angleterre, s'en va par delà, pour »
aucunes siennes besongnes & affaires, & a intention de passer par »
nôtre ville de Roüen, & ailleurs en nôtre pays & Duché de Nor- »
mandie, ainsi que lesdites affaires le requerront. Si veillez pour »
l'honneur de Nous l'a recüeillir & recevoir en tel honneur & bonne »
chere, que fairiez à nôtre Personne, ou celle de nôtre tres-chere »
compagne la Reyne &c. Signé Louys. A nos tres chers & bien amez »
les Doyen & Chapitre de Nôtre-Dame de Roüen. »

Le 14. Aoust 1462. Loüis XI. vint à Roüen, & fit son entrée avec l'appareil ordinaire dans la Cathedrale. Il fit encore en 1475. une pareille entrée. Ce fut avec toutes les marques possibles de joye & d'allegresse que Loüis XII. y fut receu le 28 Septembre de l'an 1508. & Anne de Bretagne son épouse, le troisiéme jour d'Octobre ensuivant. Le fidelle Ministre d'Estat, George d'Amboise, n'épargna rien de ce qui pouvoit marquer sa reconnoissance de l'affection que le Roy luy portoit. Tout le Clergé de la Ville, les Chanoines Reguliers de S. Lo & de la Madeleine, les quatre Religions des Mandians étant assemblez dés le matin en la Cathedrale, sortirent à dix heures pour aller au devant du Roy qui étoit à Grandmont; le Roy sortit à douze heures, & Messieurs de Ville, vétus de satin violet & 160. Bourgeois vétus d'écarlate brune, luy allerent au devant jusqu'aux murs de Grandmont où Messire Loüis Daré Lieutenant General qui portoit la parole, luy fit compliment au nom de la Ville. Le Roy ayant passé la riviere sur le Pont de pierre, qui pour lors subsistoit, entra dans la Ville & marcha le long de la grande ruë jusqu'au carrefour de la Crosse, où il tourna à droite & passa devant l'Abbaye de S. Oüen. Antoine Bohier alors Abbé, revétu de chape la mitre en teste, la crosse marchant devant luy, accompagné de ses Religieux, luy donna de l'encens & le harangua. Delà le Roy descendit par dessus le Pont de Robec, passa devant Saint Maclou, devant l'Archevesché, & entra dans le Parvis de Nôtre-Dame, où on avoit fait une large ouverture du côté d'Albane. Le Cardinal Archevesque le receut avec les ceremonies ordinaires, & le conduisit ensuite au Palais Archiepiscopal. X.

Loüis XI. en 1462. & en 1475.

Loüis XII. en 1508.

François I. fit aussi son entrée en 1517. le 2. Dimanche d'Aoust, & partit pour cela environ sur les deux heures aprés midy, du Monastere de Nôtre-Dame de Bonnes-nouvelles où il avoit couché, entra dans la Ville & fut receu dans la Cathedrale par nôtre Archevesque George II. du nom, comme on a observé pour les autres. XI.

François I.

Le lendemain à pareille heure la Reyne y fut aussi solemnellement receuë, & y étant retournée plusieurs années aprés avec Monseigneur le Dauphin en 1531. le 6 Février 1532. on luy fit pareille reception.

L'Eglise de Roüen n'a pas seulement rendu ces honneurs à ses Princes naturels, mais encore aux étrangers quand l'occasion s'en est presentée. Ainsi Jacques Roy d'Escosse étant venu chercher alliance dans la tresillustre Maison de France & ayant épousé Madelaine fille ainée de François I. Ces deux nouveaux mariez retournant en 1536. pour repasser en Ecosse, sejournerent à Roüen, & y furent receus le 19. Mars 1536. la Reyne n'arriva qu'une heure aprés que son mary y eût été receu.

XII. *Henry II. Catherine de Medicis 1550.* *Antoinette de Bourbon.* Les Registres du Chapitre marquent la reception qui fut faite à Henry II. le 1. Octobre 1550. Catherine de Medicis fut pareillement receuë avec pompe le lendemain. Six ou sept jours auparavant Antoinette de Bourbon qui étoit nouvellement mariée au Roy d'Ecosse, & étoit fille de Claude de Lorraine Duc de Guise, & d'Antoinette de Bourbon, y avoit receu l'honneur que l'on a de coûtume de deferer aux testes couronnées.

XIII. *Charles IX.* 1503. Charles IX. voulut aussi entrer avec grand appareil dans sa bonne ville de Roüen, il y fut receu par le Cardinal de Bourbon le 12. Aoust 1563. sur les 5. heures aprés midy. Il fut declaré majeur au Parlement le 17. ensuivant. Le lendemain de son entrée Messieurs de Ville presenterent au Roy un bassin, une esguiere, trois salieres, dont il y en avoit une couverte, & deux coupes couvertes d'argent vermeil doré, le tout pesant 52 marcs six onces un gros, valant 1537 livres; à la Reyne un bassin, un vase & deux coupes couvertes, pesant le tout 38 marcs deux onces & deux gros, valant 1070 livres; à Monsieur d'Orleans, un bassin, un vase & deux coupes couvertes pesant 32. marcs 6. onces & demie, valant 810. livres. Au Connetable un vase, un bassin & quatre coupes couvertes, pesant 30. marcs, cinq onces, valant 757. livres 10. s. Au Chancelier un vase, un bassin & deux coupes couvertes pesant 20. marcs 5. onces, valant 768 livres 5. sol.

XIV. *Henry IV.* L'an 1596. le 26. Octobre, Henry IV. fit son entrée solemnelle dans la Ville, vint à l'Eglise Cathedrale de Roüen. Il s'y trouva encore le 25. Decembre de la même année, & y communia par les mains du Cardinal de Medicis; le 27. Octobre les Conseillers & Eschevins luy presenterent un grand bassin, au milieu duquel il s'eslevoit un vase qui avec deux petits canaux faisoit une fontaine artifi-

cielle d'argent vermeil doré & cizelé fort delicatement; ce present étoit accompagné de six grandes coupes de pareil ouvrage.

XV. *Loüis XIII.* Loüis XIII. fut pareillement receu le 2. jour de Novembre 1617. avec bien plus de démonstration de joye des Habitans que de préparatifs convenables à une entrée magnifique. Il vint descendre droit à l'Eglise de Nôtre-Dame où Messire François de Harlay pour lors Archevesque, l'attendoit avec son Clergé.

XVI. *Loüis XIV.* 1650. On ne sçauroit obmettre la reception faite à Loüis le Grand heureusement regnant; voicy comme elle est dans des Memoires qui m'ont été communiquez. Le Dimanche sixiéme Février mil six „ cens cinquante, environ les onzes heures du matin, la grande „ Messe & Service ordinaire du Chœur étant dit & celebré, le tres „ Chretien Roy de France & de Navarre Loüis XIV. est venu en cette „ Eglise, accompagné de Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, M. „ le Cardinal Mazarin, M. le Duc d'Elbœuf & autres Seigneurs & „ Gentilshommes de sa suitte, & y a été receu en l'ordre qui ensuit. „

XVII. *Ordre de la reception.* Au devant de sa Majesté le Corps & Clergé de ladite Eglise, pré- „ cedé de la Croix, chandeliers & Eau-benite est allé processionnelle- „ ment dans la Nef. Les dignitez & anciens Chanoines s'avançans „ vers le grand Portail, étans tous revétus de leur camail & chap- „ pes noires d'Hyver, excepté M. Bretel haut Doyen & Chanoine, „ lequel étoit révetu d'Aube, Estolle & de chappe prétieuse avec son „ bonnet & aumusse assisté de Maître Michel Clerel & Claude Cuil- „ lier, Chappellains de ladite Eglise, en surplis & bonnet; Sa Ma- „ jesté étant descenduë de son carrosse & entrée environ quatre pas „ dans ladite Eglise, luy a été presenté un carreau de velours rouge „ avec passement d'or par M. Gaulde, pour lors Chantre & Chanoi- „ ne, & lequel luy avoit été baillé à cette fin par le Messager du Cha- „ pitre & alors ledit sieur haut Doyen l'a aspergé d'eau beniste en „ ayant premierement fait l'essay sur soy, puis le Roy s'étant age- „ noüillé sur ledit carreau, ledit sieur haut Doyen luy a presenté à „ baiser la Croix de pierreries, qui se porte sur l'Autel lors de la ce- „ lebration de la Messe tous les jours, ladite Croix couverte d'un ri- „ che voile preparée par le Sacriste & tenuë preste à cette fin. Aprés „ ladite adoration, ledit sieur haut Doyen au nom du Chapitre, a „ fait compliment à sa Majesté & presenté les prieres & submissions „ de l'Eglise. „

XVIII. *Aprés la harangue faite.* Sa Majesté ayant aggreé lesdites submissions & fait réponse, il „ s'est fait une acclamation universelle du peuple., dont toute l'E- „

„ glise étoit remplie, criant à haute voix, Vive le Roy ; & alors
„ ledit sieur le Chantre a commencé l'Hymne *Te Deum laudamus*,
„ qui a été continüé à chanter en plein chant par le Clergé de l'Egli-
„ se, avançant en l'ordre de Procession vers le Chœur, où étant entré
„ il s'est rangé dans les chaires ordinaires, chacun selon son anti-
„ quité, & pour le regard dudit sieur haut Doyen, il est allé dans
„ l'enclos de l'Autel principal, qui étoit paré des ornemens de
„ Bourbon & autour des rideaux de Damas blanc, & sur iceluy
„ étoient la Croix de cristal & les deux grands chandeliers d'argent
„ doré vermeil cizelé, avec six autres moyens, tous garnis de flam-
„ beaux de cire blanche.

XIX. *Estant entré dedans le Chœur.* » Sa Majesté étant entrée dans le Chœur a pris place en l'Oratoi-
» re ou accoudoir dressé au pied de la sepulture du cœur du Roy
» Charles V. couvert d'un drap de pied & carreaux de velours cra-
» moisi avec un fautüeil aussi de velours cramoisi, sur lequel étoit
» élevé un Dais de drap d'or frisé pour le service de sadite Majesté,
» ayant à son côté un peu plus bas ledit Seigneur Duc d'Anjou,
» sur un carreau aussi de velours cramoisi dans le parterre dudit
» Oratoire, & hors d'iceluy à la main gauche de sadite Majesté étoit
» ledit sieur Cardinal Mazarin, & proche d'iceluy M. l'Evesque de
» Coutances.

XX. *Le Haut-Doyen dit la Messe.* » A l'instant ledit sieur haut Doyen ayant quitté sa chappe, s'est
» revétu de chasuble précieux & a celebré une basse Messe, assisté
» d'un Clerc de la Chapelle de sadite Majesté, en surplis & desdits
» Clerel & le Cuiller Chapellains, pendant laquelle les Musiciens
» ont chanté au milieu du Chœur un motet auquel l'orgue ayant
» répondu ils ont ensuitte chanté le Pseaume *Exaudiat* pour le Roy.
» A la fin de la Messe ledit sieur haut Doyen s'étant dépoüillé de son
» chasuble est venu vers sa Majesté & luy a presenté à baiser le corpo-
» ral plié suivant la coûtume qui s'observe lorsque sadite Majesté
» entend la Messe.

XXI. *A l'exclusion des Aumôniers.* » Et est à remarquer que les Aumosniers de sa Majesté prétendoient celebrer la Messe comme ils ont accoûtumé en tous lieux, presence de sadite Majesté, mais la Compagnie leur ayant fait entendre les Privileges & l'usage immemorial de ladite Eglise, qu'autres que Monseigneur l'Archevesque ou un Evesque prié de la part dudit Chapitre & les Chanoines ne celebrent en l'Autel principal du Chœur, ils ont consenty & accordé que ledit sieur haut Doyen celebrât la Messe.

Le

Le Chœur étoit orné des tapisseries accoûtumées, & durant ladite ceremonie les quatre Anges de l'Autel, les trois bassins, les carolles de cuivre, le dessus des chaires & le pulpitre, étoient garnis de cierges allumez, comme aussi les galeries d'enhaut, tant aux côtez & espaces d'icelles que le long des bords, les trois étoilles de la Nef étoient pareillement allumées. La Messe finie sa Majesté est sortie du Chœur par la porte de fer, accompagnée comme dessus, & s'en est allée le long de la Nef par le grand Portail, & est remontée en son carrosse & retournée en son logis à S. Oüen. Ledit sieur Cardinal Mazarin ayant pris congé de sa Majesté dans la Nef s'est retiré en l'Archevesché preparé pour sa demeure. XXII. *Disposition de l'Eglise.*

Depuis l'entrée de sa Majesté en l'Eglise jusques à la sortie, les Suisses de sa garde ont demeuré en la Nef rangez en haye de côté & d'autre pour faire place & empescher la multitude & confusion du peuple, comme aussi les Archers de la garde de sadite Majesté se sont saisis des clefs des portes du Chœur pour les garder & empescher aussi que le peuple n'y entrât avec desordre.

Sa Majesté partant de S. Oüen, a été sonné le grand carillon qui a continué jusques à son arrivée en l'Eglise, & aprés les submissions qui luy ont été faites par ledit sieur Haut-Doyen au nom du Chapitre, l'orgue a joüé, comme aussi lorsqu'elle est sortie, auquel temps le grand carrillon a été pareillement sonné, le peuple continuant les acclamations de *Vive le Roy*, avec grande joye & allegresse publique. XXIII. *Le Roy retourna à S. Oüen, & le Cardinal à l'Archevesché.*

Sa Majesté a fait donner aux Musiciens de l'Eglise par un de ses Aumôniers huit pistoles valans la somme de quatre-vingt livres.

Le lendemain Lundy septiéme Février environ les onze heures & demie du matin la tres-Chrestienne Reine de France & de Navarre Anne d'Austriche Regente, Mere du Roy, est venuë en cette Eglise accompagnée de plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & Damoiselles de sa suite, & a été receuë avec pareil ordre & ceremonie que le Roy, le jour precedent, tant à l'entrée de l'Eglise qu'au Chœur, excepté que ledit Sieur Haut-Doyen étoit en surplis & aumusse réveru de chappe précieuse, & que M. Caresmel Archidiacre du Vexin François & Chanoine a celebré la Messe, assisté d'un Clerc de la Chapelle de Sa Majesté, laquelle a eüe agreable que ledit Sieur Caresmel celebrât la Messe & non pas un de ses Aumôniers, ainsi que ledit Sieur Haut-Doyen, aprés luy avoir fait le compliment au nom du Chapitre, l'en a suppliée, suivant les privileges XXIV. *Reception de la Reine Mere Anne d'Austriche.*

& usages de ladite Eglise, & qu'il avoit été fait le jour precedent, le Roy assistant à la Messe qu'il avoit celebrée.

XXV. *Le sieur Caresmel Chanoine dit la Messe devant elle.* Sa Majesté ayant pris place en l'Oratoire cy-dessus, couvert d'un drap de pied & les carreaux de velours violet, avec une chaire à aussi de velours violet, ledit Sieur Caresmel l'a aussi aspergée d'eau benite, puis a celebré la Messe ainsi que dit est.

XXVI. *La Reine fait donner 8 pistoles aux Musiciens.* La Messe finie ledit Sieur Haut-Doyen s'étant dépoüillé de sa chappe a conduit Sa Majesté accompagnée comme dessus jusques au grand Portail où elle est remontée en son carrosse & s'en est retournée en son logis à S. Oüen. Elle a fait donner aux Musiciens de l'Eglise par son Argentier huit pistoles vallant la somme de quatre-vingt livres.

XXVII. *Messieurs de Chapitre presentent le pain & vin au Roy.* Ledit jour sur les trois heures aprés midy ledit sieur Haut-Doyen assisté de Messieurs le Pigny, Caresmel & de Messieurs de Caux, Barbey, Mahaut, de la Mare, Paviot, Aubourg, le Febvre, & le Cornier Chanoines, tous en Robes & bonnets, a presenté au Roy & à la Reine conjointement à chacun, douze bouteilles de vin & six grands pains blancs d'une livre piece, & a fait la harangue à leurs Majestez au nom du Chapitre qui l'ont aggreé.

XXVIII. *Et à M le Duc d'Anjou.* Le Mardy huitiéme Février 1650. sur les huit heures & demie du matin ledit sieur Caresmel assisté de Messieurs de Caux, Barbey, de la Mare, Aubourg, & le Febvre Chanoines a presenté à Monseigneur le Duc d'Anjou frere de Sa Majesté, huit bouteilles de vin & quatre grands pains, & luy a fait le compliment au nom dudit Chapitre.

XXIX. *Au Cardinal Mazarin.* Le sieur Gaulde Chantre assisté de Messieurs Samson, Aubourg, le Cornier & Glachant Chanoines a presenté audit sieur Cardinal Mazarin huit bouteilles de vin & quatre grands pains, & luy a fait compliment au nom dudit Chapitre.

XXX. *Lettre de Cachet pour la naissance de Loüis XIV. à present heureusement regnant.* Je finiray ce chapitre par la ceremonie qui fut faite à la naissance de Loüis XIV. à present heureusement regnant. Monseigneur l'Archevesque ayant receu Lettre de cachet en fit lecture à Messieurs de Chapitre qu'il assembla pour ce sujet le 7. Septembre 1638. » dont la teneur ensuit. Monsieur l'Archevesque de Roüen, ne pou» vant assez loüer Dieu & le remercier des graces singulieres qu'il m'a » toûjours departies, dont les effets ne sont que trop notoires & con» neus à un chacun, celle que je reçois maintenant en l'heureux ac» couchement de la Reine ma tres-chere épouse & compagne qui » vient presentement de mettre au monde un fils, me donne une

joye si grande qu'à peine se peut-elle bien exprimer ; & comme je »
suis tres-asseuré que vous & tous mes bons sujets serez touchez »
d'un bon ressentiment, pareil à celuy que j'ay d'un bien qui est »
avantageux pour ma personne, & pour mon état, je vous ay voulu »
faire cette lettre, & vous dire qu'en demonstration de joye vous »
ayez à faire chanter le *Te Deum*, & ensuite une Procession generale »
en ma ville de Roüen & autres lieux de vôtre Diocese avec les cere- »
monies qui s'observent en telles actions de réjoüissance, dans la- »
quelle je suis asseuré que me témoignerez vostre zele & devotion »
accoutumée en mon endroit ; & n'étant la presente à autre effet, »
je prie Dieu vous avoir, Monsieur l'Archevesque de Roüen, en sa »
sainte garde. Escrit à S.Germain en Laye le sixiéme de Septembre »
1638. Signé, LOUIS. Et plus bas, Phelypeaux. *Et au dessous étoit écrit*, »
A Monsieur l'Archevesque de Roüen Conseiller en mes Conseils. »

XXXI. *M. l'Archevêque donne l'heure pour chanter le Te Deum.*

En execution de cette Lettre le Mercredy 8. de Septembre jour de la Nativité de la Vierge mondit Seigneur l'Archevesque fit la Predication de la Cathedrale à l'heure ordinaire pour exhorter & inciter le peuple à rendre action de graces à Dieu pour le sujet que dessus, & publia la ceremonie du *Te Deum*, à quatre heures aprés les Vespres, & le lendemain à huit heures de matin la Procession Generale, & ensuite la Messe solennelle avec cessation d'œuvres manuelles pour le peuple, à ce que les Corps & Compagnies de la Ville eussent à se tenir prests pour y assister suivant l'intention de Sa Majesté.

XXXII. *Les Cõpagnies s'assemblent à la Cathedrale.*

Sur les cinq heures Messieurs le Bailly, Lieutenant General, Eschevins, Conseillers, & autres Officiers du Corps de Ville étant arrivez au Chœur prirent leur séance ordinaire devant le grand Autel & incontinent aprés entrerent audit Chœur Messieurs les Presidents & Conseillers de la Cour de Parlement revétus de leurs robes rouges accompagnez de leurs Officiers, & prirent leurs places aux hautes chaires d'un costé & d'autre reservé quatre du côté droit & huit du côté gauche vers l'Autel pour Messieurs les Dignitez & Chanoines, & dix autres du même côté gauche pour Messieurs de la Chambre des Comptes, lesquels immediatement aprés, suivis de leurs Officiers, entrerent audit Chœur & prirent leurs places & & seances audit côté gauche ainsi qu'il est accoûtumé en de semblables ceremonies.

XXXIII. *L'Archevêque étant en sa place les Chantres commencent le Te Deum.*

Ce fait Messieurs les Dignitez & Chanoines étant en leurs places & Monseigneur l'Archevesque revétu de de ses habits pontificaux

avec sa chappe & mytre precieuses, ayant à son côté pour Prestre assistant Monsieur Dailly Chanoine & Archidiacre d'Eu revêtu de chappe étant venu au Chœur, & ayant pris place en sa chaire Archiepiscopale, M. le Prevost faisant l'Office de M. le Chantre, Godart Tresorier Conseiller en ladite Cour, Sanson, Barbey & Brissaut Chanoines revêtus de chappes de drap d'or à fonds de velours rouge commencerent au milieu du Chœur l'Hymne *Te Deum*, lequel fut chanté avec les Orgues & Musique alternativement; à la fin duquel mondit Seigneur dit le Verset & Oraison de la Trinité, & ensuite fut chanté par les Musiciens l'*Exaudiat*, & à la fin fut dit par mondit Seigneur le Verset *Domine salvum fac Regem*, puis l'Oraison pour le Roy & une autre pour M. le Dauphin composée exprés par le commandement de mondit Seigneur ainsi qu'il ensuit.

XXXIV. *Priere composée pour M. le Dauphin.*

Effunde misericors Deus gratiam tuam super filium Regis, ut quem Divino munere natum agnoscimus, cælestibus auxiliis crescere sentiamus. Aprés lesquelles oraisons fut chanté par lesdits Musiciens en forme de Motet le Pseaume *Beati omnes*, à la fin duquel fut donnée la benediction solemnelle par mondit Seigneur, & aprés l'Orgue joüa pour la clôture de ladite ceremonie, ainsi qu'il est accoûtumé.

XXXV. *Le reste de la ceremonie du jour.*

Au commencement de Complies pour l'appel furent sonnées toutes les onze cloches de la Tour S. Romain en vollée, & celle de Georges d'Amboise tintée conjointement, & pendant l'action fut sonné le grand carrillon avec Marie d'Estouteville en vollée & Georges d'Amboise tintée & furent allumez les cierges des quatre Anges de l'Autel, des caroles & du Pulpite.

XXXVI. *Procession Generale le lendemain, & diverses particularitez.*

Le Jeudy neuviéme Septembre environ les neuf heures du matin tout le Clergé y compris les Reguliers de la Ville & Fauxbourgs s'étant rendu dans l'Eglise & disposé en ordre de Procession dans la nef avec tres-grande affluence de peuple, la grande Messe dudit jour & Sexte finies Monseigneur l'Archevesque étant arrivé en la Sacristie pour se revêtir de ses habits Pontificaux, accompagné d'aucuns de Messieurs y demeura jusques à ce que les Corps qui ont seance dans le Chœur y eussent pris place, il y entra ayant à son côté pour Prestre assistant le Sieur Dailly Chanoine & Archidiacre d'Eu, revêtu de chape, Messieurs Sanson & Aubourg revêtus de Dalmatiques & Tuniques precieuses de drap d'or faisants l'office de Diacre & Sousdiacre avec les chandeliers & Croix marchants devant eux, vindrent de la Sacristie au Chœur où mondit Seigneur ayant pris place en sa chaire Archiepiscopale, & les Diacre & Sousdiacre étant

au milieu du Chœur en l'ordre accoutumé, fut entonné par ledit Sieur le Prevoſt faiſant l'Office pour le ſieur Chantre, le Répons *Summa Trinitati*, & à l'inſtant tout le Clergé ſortit de l'Egliſe en l'ordre & rang accoûtumez pour faire la Proceſſion, laquelle paſſa par les ruës de Grandpont, pardevant S. Martin, les Cordeliers, le Vieil-Palais, par le Vieil-Marché, pardevant S. Michel, par deſſous le gros Horloge, & rentra dans l'Egliſe par le grand Portail. Lorſque mon Seigneur fermant la Proceſſion paſſa par devant le Vieil-Palais tous les Soldats d'iceluy étant à genoux rangez depuis le premier Pont-levis juſques à l'entrée firent une ſaluë, laquelle fut auſſitoſt ſuivie du canon tiré de deſſus les groſſes tours du Château.

Aux principales Portes des Egliſes, par devant leſquelles paſſoit ladite Proceſſion, étoient les Curés & Superieurs d'icelles, revétus de chappes, aſſiſtez de deux Preſtres auſſi en chappes, qui encenſoient continuellement, & les cloches deſdites Egliſes ſonnoient en carrillon. En ladite Proceſſion furent chantez les Reſpons, *Summæ Trinitati*, puis le Pſeaume *Miſericordias Domini*; les Reſpons *Benedicite Deum Cœli. Fœlix namque. O Præclare miles. Ecce odor Filii mei. Det tibi Deus*; l'Antienne *Hic accipiet*, le Reſpons *Tua eſt potentia*; enſuite le Pſeaume *Deus judicium tuum &c.* alternativement en plain chant & faux bourdon; aprés lequel fut commencée la *Litanie des Saints* par deux Enfans de Chœur, & réponduë par la Muſique, laquelle continüa juſqu'à ce que le Corps de l'Egliſe fut rentré dans le Chœur.

La Chaſſe de Nôtre-Dame fut portée alternativement par ſix Chapellains revétus d'Aubes, autour de laquelle étoient portées ſix torches avec les armes de la Ville, par les Officiers d'icelle, & immediatement devant ladite Chaſſe deux gros flambeaux de cire blanche, par deux Basformiers de ladite Egliſe, aux dépens de la Fabrique.

Au retour de la Proceſſion, le Corps de l'Egliſe & leſdits ſieurs de Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Ville étans rentrez au Chœur, & ayant pris leurs places & ſéances ainſi qu'auparavant, fut à l'inſtant celebrée par le ſieur Godart Treſorier, prié à cét effet par le Chapitre, la Meſſe ſolemnelle *De Trinitate, more triplici*, avec Orgues & Muſique, en laquelle furent dites les Oraiſons ordinaires pour le Roy & celle cy-deſſus; *Effunde* pour M. le Dauphin, avec les Secrete & la Poſtcommune ſuivantes, *Oblatis quæſumus placare muneribus & famulum tuum filium Regis aſſidua pro-* XXXVIII. *La grande Meſſe ſolennelle au retour.*

tectione fove & guberna. 2. Postc. *Deus qui devotissimum tibi Francorum Regnum novi partus gratia fœcundasti, multiplica super nos misericordiam tuam, ut quibus dedisti prolem, largiaris & pacem.* Mondit Seigneur l'Archevesque revétu de ses habits Pontificaux & accompagné comme dessus, dudit sieur d'Ailly pour Prestre assistant revétu de chappe précieuse, aprés avoir fait la confession à l'Autel avec le Celebrant, retourna en sa Chaire Archiepiscopale, en laquelle il demeura pendant l'Office de la Messe, fit les ceremonies Pontificales en tel cas requises & accoûtumées, & à la fin de la Messe donna sa benediction solemnelle. La même ceremonie fut réïterée le 26. & 27. Septembre 1640. à la naissance de Monseigneur le second fils de France Duc d'Anjou, sans changement que de quelques formalitez & circonstances.

CHAPITRE XVIII.

Reception des Princes & Gouverneurs, &c.

I. *Quelle reception se fait aux Princes & Princesses, &c.*

La reception des Princes, Princesses & Gouverneurs de la Province, n'est pas si solemnelle que celle de nos Roys; leur entrée doit se faire par le Portail des Libraires, Monsieur le haut Doyen ou autre commis à cette fonction, accompagné de quelqu'un des Chanoines & autres Chapellains les reçoit sans autre ceremonie ou formalitez. Cette regle ne s'observe pas si exactement, qu'elle n'ayt eü des exceptions, & que Messieurs de Chapitre pour de bonnes raisons n'en ayent usé autrement; cela se justifie par quelques exemples, dont la memoire est conservée dans les Registres du Chapitre.

II. *Le Chapitre augmente ou diminuë selon les sujets, comme en celle du Comte de Suffolch.*

Ainsi en 1444. Noble & puissant Prince le Comte de Suffolch, qui avoit procuré une Tréve entre l'Anglois, pour lors puissant en France & le Roy Charles VII. & qui faisoit esperer ensuite la Paix ayant fait son entrée. Il fut arresté dans le Chapitre que le Clergé de la Ville regulier & seculier, seroit rangé depuis le grand Portail de S. Romain de l'Eglise Cathedrale en descendant par la ruë de S. Martin, vers la Porte du Pont, des deux côtez de la ruë & s'il y en avoit encore de reste, il fut ordonné que ce qui resteroit sortiroit par le Pont sur la Chaussée de S. Sever, comme en effet ils furent jusqu'à l'Eglise des Religieuses de S. Mathieu ou Emmurées où ils avoient été placez par Maître Nicolas Taquel Prêtre

pour lors Doyen de la Chretienté. Pour Messieurs les Chanoines, Chapellains & Choristes de ladite Eglise, ils se rangerent dans la Nef jusqu'au dit Portail, revêtus de Chappes avec la Croix & l'eau-beniste, le Livre des saints Evangiles. Ledit Comte de Suffolch passant par les ruës & carfours de la Ville, le peuple crioit avec les larmes de joye, Noël. Il entra parmy ces acclamations populaires dans l'Eglise, où il fut receu par venerable & scientifique personne Maître Raoul Roussel Tresorier de ladite Eglise, éleu & confirmé pour Archevesque, qui luy presenta de l'eau benîte & luy fit baiser le Texte des saints Evangiles, on le conduisit au Chœur en chantant un Respons, ou aprés qu'il eut fait sa priere, ledit sieur Roussel luy fit sa harangue, & ensuitte le *Te Deum* fut chanté avec les orgues & le son des cloches. Comme les peuples qui ressentent le plus les miseres & incommoditez de la Guerre, sont ceux qui aspirent avec plus de passion aprés les heureuses nouvelles de la Paix, ce Prince leur faisant esperer qu'il acheveroit ce qu'il avoit commencé par une Tréve qu'il avoit déjà procurée ; ce fut ce qui les porta à luy déferer des honneurs si extraordinaires, & tels qu'il ne s'étoit rien veu de pareil.

III. *Il est receu parmy les acclamations du peuple.*

Le 22. de Septembre de la même année Elizabeth fille de Richard Duc d'Yorch Lieutenant de Roy, fut baptisée en la Cathedrale & eut pour Parrain ce brave Talbot & pour Marraines la veuve du Duc de Bethfort, & la fille ainée dudit Duc d'Yorch lequel avoit déja fait baptiser un sien fils le 18 May l'an 1443. dans la même Cathedrale, Messieurs de Chapitre luy firent l'honneur que de le recevoir avec grande ceremonie, ayant fait tendre le Chœur, exposer les saintes Reliques, & n'ayant rien oublié de ce qu'ils purent pour gratifier ce Prince qui avoit fait son entrée il y avoit environ quatre ans en qualité de Lieutenant de Roy & Gouverneur de la Province où il avoit été receu par Raoul Roussel pour lors Tresorier de l'Eglise de Roüen, presence de Loüis de Luxembourg Cardinal, & auparavant Archevesque de Roüen, des Evesques de Bayeux, de Lisieux, & de plusieurs autres personnes considerables.

IV. *Grandes ceremonies faites au baptême des enfans du Duc d'Yorche*

Le dernier qui fut envoyé pour Lieutenant du Roy d'Angleterre fut le Duc de Sommerset, il fit son entrée avec sa femme le 8. de May 1448. dans la Cathedrale, & fut receu par l'Archevesque Raoul Roussel assisté de son Clergé, ce fut toutesfois Philippe de la Rose Tresorier qui luy fit la harangue au nom du Chapitre.

V. *Entrée du Duc de Sommerset Lieutenant de Roy.*

Loüis Duc d'Orleans Gouverneur de la Province & Lieutenant

du Roy Charles VIII. fut receu solemnellement en cette qualité le 6 May 1419.

VI. *Les deux Archevesques d'Amboise receus en cette qualité.*

L'Archevesque Georges d'Amboise le premier ayant été honoré de la qualité de Lieutenant de Roy dans la Province de Normandie; il y fut receu & reconnu en cette qualité.

Georges II. son neveu ayant aussi été gratifié de la même Charge par François I. l'an 1515. il fit son entrée & fut receu avec les honneurs qui étoient doublement dûs à sa personne pour tant d'illustres titres qu'il possedoit, le troisiéme jour d'Aoust de cette même année; toutesfois il y a apparence qu'il ne garda pas longtemps cette nouvelle qualité dont le même François I. gratifia son beaufrere.

VII. *Charles d'Alençon comme Gouverneur de la Province.*

Charles Duc d'Alençon fit son entrée le 17 d'Aoust 1516. dans la ville de Roüen, & fut receu dans la Cathedrale en qualité de Gouverneur de la Province avec grande pompe. Il étoit fils de René & de Marguerite de Lorraine femme d'une grande sainteté. Il fut marié avec Marguerite sœur de François I. & mourut en 1526. Loüis de Brezé luy ayant été substitué fut receu en cette qualité le 26 de Septembre de la même année 1526.

VIII. *François Dauphin de France est receu Gouverneur, &c.*

Le 4. de Février 1532. François Dauphin de France vint accompagné de ses deux freres pour prendre possession du Gouvernement de la Province que François I. son pere luy avoit donnée. Il fut receu à la porte de l'Eglise par le Cardinal G. d'Amboise II. & aprés les ceremonies accoûtumées alla loger à l'Archevesché.

IX. *Le Duc de Joyeuse.*

Le Duc de Joyeuse fut receu avec ceremonie en qualité de Gouverneur, le 25 Mars 1583. le Clergé seculier & regulier luy fut au devant à la Porte de S. Hylaire, les ruës tapissées jusqu'à la Cathedrale, dans laquelle il entra par la porte des Libraires quoy qu'il sortist par le grand Portail pour aller au logis Abbatial de S. Oüen qu'on luy avoit preparé.

X. *Le Duc d'Espernon.*

La reception qui fut faite le 5 May 1588. au Duc d'Espernon en qualité de Gouverneur & Lieutenant de Roy en Normandie fut plus solennelle que ne l'avoit été celle de son predecesseur, en ce qu'il fut aussi harangué par le premier President, & que l'on dressa par où il devoit passer en divers endroits des Theatres & des Portiques enrichis de diverses peintures, de devises, d'emblêmes & d'autres ornemens que l'on employe en pareilles occasions. Aprés avoir été receu à la Cathedrale & y avoir fait sa priere il monta à cheval pour aller au logis qui luy avoit été préparé proche S. Oüen.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

De quelques ceremonies des obseques des Roys, des Archevesques, & autres.

I. *Le Chœur des Cathedrales reservé pour la sepulture des Roys & des Evesques.*

COmme il arrive rarement que les Roys choisissent leur sepulture autre part que dans l'Abbaye de S. Denys, lieu destiné pour cet effet, & où leurs Ayeuls ont été enterrez, & que cela ne touche point nôtre Cathedrale. Je diray seulement que le Chœur de l'Eglise & la place la plus honorable est toûjours reservée pour leur rendre ce dernier devoir, & pour cette consideration, personne de quelque condition qu'il soit, n'a droit d'y élire ou faire dresser sa sepulture, ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques personnes qui y ont été enterrées quoy qu'elles ne fussent pas de cette qualité, mais outre que cela s'est fait tres-rarement, ç'a été pour de pressantes raisons comme on a dit en parlant du Sieur Jean Masselin Doyen; ce qui ne doit être tiré à consequence ny préjudicier à cette Loy.

II. *Les premiers Services des Rois se font dans les Cathedrales.*

Le même respect est gardé pour la solemnité & la celebration de ce qu'on appelle premier Service des Roys, car il est justement dû à la memoire du Prince, par toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume, encore que le corps ne soit present. Ces premiers Services ne s'y font pas indifferemment pour toutes personnes, mais seulement pour les Princes, les Archevesques & les autres personnes éminentes, qui sont d'une si haute consideration dans le Royaume ou dans la Province, qu'on ne leur peut dénier justement cet honneur.

III. *Ils se font plus commodement dans la Nef.*

Il est arrivé quelquefois que pour le concours extraordinaire des Prelats, de la Noblesse, & des gens de marque, & afin d'y éviter la confusion & d'y faire les ceremonies avec plus de majesté, ce qui ne se peut bien faire dans un Chœur trop petit pour y recevoir de si nombreuses assemblées, & sans y être incommodez tres-notablement; On a dis-je été obligé de celebrer ces Services dans la Nef, comme il arriva au Service du Cardinal d'Amboise II. du nom, Archevesque de Roüen, & de quelques autres.

IV. *Ceremonies de ces Services.*

Pour l'ordre & les ceremonies de ces Services il n'y a rien de particulier sinon que l'Officiant est toûjours une personne distinguée, & qui doit être priée par le Chapitre, & doit avoir pour Diacre & Soudiacre deux Chanoines, aussi bien dans ces Services & obseques

comme dans les autres solemnitez. Et si un Legat, un Cardinal, ou un Patriarche faisant l'Office divin est assisté d'un Evesque pour Diacre, le Sousdiacre doit toûjours être Chanoine, par preference à qui que ce soit. On prie aussi le Theologal ou quelqu'autre de faire l'Oraison funebre, le Chœur est tendu de noir, & un ou plusieurs lais de velours, chargez d'écussons d'espace en espace reglé, la chapelle ardente est dressée au pied du tombeau lors que la ceremonie se fait dans le Chœur.

V. *Obseques des Archevesques*

Quant à ce qui regarde les obseques de nos Archevesques on a descrit dans l'Histoire de l'Abbaye de S. Oüen la pompe funebre, & le Convoy jusques à l'aître de cette Abbaye Royale, & aprés que les Religieux se sont aquitez de ces derniers devoirs funebres, & que le lendemain ils ont rendu au Chapitre de la Cathedrale le Corps du deffunt proche de la Croix où ils l'ont receu, le convoy reprend sa marche par l'Abbaye de S. Amand, où anciennement l'Abbesse & les Religieuses dudit lieu recevoient pareillement le corps dans l'aître de S. Amand, & le conduisoient en leur Eglise, d'où il étoit enlevé au moment qu'à la grande Messe, les Religieuses cõmençoient le *Kyrie eleison*, pour le conduire en espace de temps convenable dans le Chœur de la Cathedrale par le grand Portail, aprés qu'il y a posé un peu de temps que l'on a chanté la Messe & quelques Répons, pendant que le Chœur chante certains Pseaumes avec leurs Antiennes que l'on appele Recommandaces, l'Evesque celebrant & le reste des Officiers s'acheminent vers le lieu de la sepulture, où le corps est porté, & l'on en fait l'inhumation avec les ceremonies prescrites dans le Rituel, durant que dans le Chœur on acheve les prieres susdites.

VI. *Celles de Georges d'Amboise II.*

A l'enterrement de Georges d'Amboise II. du nom, les Abbayes de S. Oüen & de S. Amand étoient toutes tenduës en dueil, & en chacune d'icelles on avoit dressé une chapelle ardente, même les ruës par où passa le Convoy les trois jours, étoient tenduës de noir; mais en l'Eglise Cathedrale il y avoit outre cela, entre chaque ouverture de pillier tant dans le Chœur qu'en la Nef, cinq gros flambeaux, & bien cent torches portées par cent pauvres revétus de dueil, lesquels assisterent les jours de son inhumation & des trois jours consecutifs. Le lendemain de l'inhumation, on fit le premier Service, & les deux autres, les deux jours suivans.

VII. *Ceux qui doivent officier, porter le corps, &c.*

Au defaut d'un Evesque le haut Doyen officie, les Dignitez ou les plus anciens Chanoines president à la ceremonie, il n'est pas

permis aux uns pour suppléer le defaut des autres de passer de leur côté. Le corps à inhumer doit être porté alternativement sur les épaules par douze Chapelains, sçavoir six des Colleges, quatre de la Commune & deux autres qui ne sont ny des Colleges ny de la Commune, mais seulement habituez ou beneficiez de l'Eglise.

L'honneur de porter les coins du Poisle ou drap mortuaire appartient aussi aux Evesques s'il s'y en trouve, au defaut il est deferé à deux des plus anciens Conseillers de la Cour, & à deux Dignitez de ladite Eglise, ou deux des plus anciens Chanoines, & non pas aux Abbez, car il fut ainsi jugé le 21 Septembre 1510. à l'inhumation du sieur Masselin Doyen, dont nous avons parlé, où les Dignitez les porterent & les étoles.

Les parens de l'Archevesque defunt ou les executeurs de son testament doivent fournir deux draps mortuaires pour servir aux deux différentes Processions qu'il faut faire, la premiere quand on leve le corps pour le porter à la Cathedrale, l'autre pour les Religieux de S. Oüen. Toutes ces choses sont les preparatifs necessaires pour les Services qui se celebrent comme il a été dit par trois jours consecutifs : le tout achevé les parens ou executeurs testamentaires ont coûtume d'inviter Messieurs de Chapitre à dîner avec quelques autres personnes de qualité. VIII. *Deux draps mortuaires, l'un pour la Cathedrale l'autre pour S. Ouen.*

Les distributions qu'on fait aux Obseques d'un Archevesque doivent être au triple de celles qu'on a coûtume de faire pour un simple Chanoine, ainsi qu'elles doublent pour une Dignité. Les Chapelains doivent avoir le tiers au prorata de la distribution. On laisse cependant aux heritiers la liberté d'exercer la liberalité telle qu'il leur plaira aussibien qu'aux Seigneurs Prelats. IX. *Distributions aux obseques des Archevêques.*

Aux funerailles du Cardinal d'Amboise cy-devant mentionné il fut distribué à Messieurs de Chapitre en chacune procession pour le Convoy és stations susdites à chacun un escu. Sçavoir pour celuy des Emmurées jusqu'à Nôtre-Dame un escu, pour le second de N.D. à S.Oüen un escu, & pour le troisiéme de S.Oüen à Nôtre-Dame un escu. Pour l'assistance au premier Service chacun deux escus, pour la seconde Messe chacun un escu, & pour la troisiéme autant; ainsi des deux autres Services consecutifs. C'est l'ordinaire que ceux qui officient en telles solemnitez reçoivent double distribution, & même M. le Chantre & le Journeyeur, encore même qu'ils n'officient pas: Tel fut l'arrété du Chapitre pour ces distributions le 15 Sept. 1550. & signifié aux executeurs du Testament du défunt Archevesque X. *A celles de Georges d'Amboise.*

Charles de Bourbon, ce qui fut de leur consentement, librement accordé, & executé de point en point.

XI. *Sçavoir si les heritiers de l'Archevêque doivent recevoir les distributions de l'année.* On a douté si l'Archevesque étant mort ses heritiers doivent percevoir le pain & les autres distributions comme font les heritiers des Chanoines qui meurent dans la Ville pour l'annate. On delibera sur ce sujet aprés avoir oüy les raisons de part & d'autre, il fut conclu à la negative, tant pour ce que le Canonicat & la Prebende de l'Archevesque est d'autre nature que les Prebendes des autres Chanoines, quant à son deport & sa vacance; comme aussi à cause que le successeur venant dans l'an, percevroit encore le pain & les autres distributions; ainsi fut-il arrété le 12 Septemb. 1493. & l'11 Sept. 1550.

XII. *Obseques de pieté pour plusieurs personnes qui avoient été étouffées au Jubilé.* Je finiray ce Chapitre par une ceremonie funebre pleine de pieté, & laquelle ne fut pas moins honorable à ceux qui la firent qu'à ceux & celles en faveur desquels elle fut faite. Le Cardinal Legat d'Amboise ayant obtenu un Jubilé l'an 1500. comme je l'ay dit en son éloge, la foule du peuple qui étoit accouru de toutes parts à la Cathedrale & autour, étoit si grande qu'il y eut plusieurs personnes étouffées, ce qui causa beaucoup de pleurs & troubla plusieurs familles. Messieurs de Chapitre pour adoucir autant qu'il leur étoit possible la peine des personnes affligées, ordonnerent qu'on celebreroit un Service solemnel dans la Cathedrale pour toutes les personnes qui étoient expirées en cette foule; les Vigiles furent dites solemnellement la veille, & le lendemain l'Evesque de Coutances celebra dans la Nef pontificalement la Messe à leur intention, il y en eut plusieurs qui furent inhumez en la Cathedrale, & le luminaire & les autres frais funeraux faits aux dépens de la Fabrique.

CHAPITRE XX.

Ceremonies observées au Service du Feu Roy Loüis XIII.

I. *Le jour & an du trépas & du Service de Louis XIII.* LE Jeudy 21 May 1643. sur les six heures du soir, & le Vendredy 22. dudit mois sur les onze heures du matin, fut dit & celebré dans le Chœur de l'Eglise le Service funebre pour l'ame de feu, de glorieuse memoire, Loüis XIII. Roy de France & de Navarre decedé à S. Germain en Laye le Jeudy jour & feste de l'Ascension de Nôtre Seigneur le 14 dudit mois, duquel Service l'ordre & les ceremonies ensuivent.

II. *Noms des Officians aux Vigiles.*

Le Jeudy furent dites & chantées solemnellement les Vespres & les Vigiles ou Matines des Trépassez avec le Nocturne seulement, attendu le temps de Pasques & l'usage du Diocese. Messieurs le Pigny Archidiacre du grand Caux, Caresmel Archidiacre du Vexin François, Blondel Archidiacre du petit Caux & Conseiller en la Cour, & Ridel tous Chanoines porterent chappes & éleverent les Pseaumes, chanterent l'Invitatoire de Matines, & les Versets du *Libera*, ainsi qu'il est accoûtumé en pareilles ceremonies. Les Antiennes des Vespres & des Matines furent élevées par Messieurs les Chanoines, & celles des Laudes (excepté du *Benedictus*) par les Chapelains. La premiere Leçon fut dite par un Enfant de Chœur, le Respons par deux; la seconde par un Chapelain du College des Clementins, & le Respons par deux du même College. La troisiéme Leçon par le plus ancien Chanoine du côté du Chœur, & le Respons *Libera*, par lesdits sieurs Officians, en l'ordre accoûtumé.

III. *Le sieur Bretel hautDoyen celebrant y fit les encensemens.*

M. Bretel haut Doyen & Chanoine fit l'Office aux Vespres & Vigiles en ayant été prié à cet effet par le Chapitre, & iceluy sieur Doyen revétu de chappe tant au *Magnificat* que *Benedictus*, fut encenser l'Autel, & delà revint au milieu du Chœur où aprés avoir été encensé seul par l'Enfant de Chœur, il dit les Versets & l'Oraison *Absolve* seule, y employant le nom dudit Seigneur Roy, sur le Lectrin posé au dessous de la Chapelle ardante.

IV. *Les Officiers de l'Autel à la grande Messe.*

Le Vendredy, aprés la grande Messe dudit jour & Sexte, fut chantée solemnellement la Messe de *Requiem*, & celebrée par ledit Sieur Haut-Doyen assisté de Messieurs Brasdefer & Hemart Chanoines, pour Diacres & Sousdiacres, Monsieur Aubourg Chanoine faisant l'Office de Monsieur le Chantre, & lesdits Sieurs ayans officié aux Vespres & Vigiles porterent chappes & chanterent seuls le *De profundis*, au milieu du Chœur sans aller aux pieds de la tombe du Roy Charles V. comme il est accoûtumé, le Graduel ayant été chanté audit lieu par deux Chapelains en chapes, s'étans aprés retirez.

V. *L'Oraison funebre.*

Immediatement aprés l'Evangile le Pere du Faur Prestre de l'Oratoire monta en la petite chaire parée de drap noir & placée proche de la chaire de M. le Chantre qui est la premiere du côté gauche vers l'Autel où il se met aux festes triples, & fit l'oraison funebre en l'honneur & memoire du Roy, il prit pour théme le texte de S. Jean chap. 11. *Eamus & nos, & moriamur cum eo.* Et déduisit amplement les Grandeurs & Victoires du Roy son gouvernement dans sa Maison Royale, & son amour & bonté envers son peuple. Il n'y eut point d'offerte.

VI. *L'Absolution aprés la Messe.* A la fin de la Messe lesdits sieurs Officians commencerent le *Libera*, & dirent les vers accoûtumez, ensuite dequoy fut chanté le *De profundis*, à la fin duquel ledit Sieur Celebrant dit à l'Autel les Versets & l'Oraison *Absolve*, & ensuite les Musiciens chanterent au milieu du Chœur l'*Exaudiat*, & à la fin ledit Sieur celebrant dit à l'Autel le Verset & Oraison pour le Roy Loüis XIV. à present regnant.

VII. *Séance de Mrs les Chanoines.* Pendant lesdits Offices Messieurs les Dignitez & anciens Chanoines y presents & assistants occuperent quatre chaires du côté droit & huit du côté gauche vers l'Autel ainsi qu'il est accoutumé en semblables solemnitez, & le reste desdits sieurs Chanoines qui y assisterent se mirent en haut sur le rebord des chaires des Chapelains, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Chapitre.

VIII. *De Messieurs du Parlement.* Messieurs les Presidents & Conseillers de la Cour de Parlement revêtus de leurs Robes rouges accompagnez de leurs Officiers & des Advocats & Procureurs assisterent en Corps ausdites Vespres, Vigiles & Messe, & prirent leurs places & séance aux hautes chaires de chaque côté, à la reserve de celles de Messieurs les Dignitez & anciens Chanoines & autres cy-aprés. Aucuns desquels sieurs Conseillers avec Messieurs les Gens du Roy attendu le grand nombre qu'il y en avoit se mirent és Chaires des Chapelains de chaque côté tirant vers la porte de fer.

IX. *De Mrs de la Chambre des Comptes.* Messieurs de la Chambre des Comptes y assisterent aussi en Corps revêtus de leurs robes de satin noir, accompagnez de leurs Officiers, & occuperent dix chaires du côté gauche en suite de Messieurs les Chanoines en l'ordre accoûtumé, & plusieurs autres d'entr'eux se mirent sur le rebord des chaires des Chapelains vis-à-vis de ceux qui étoient dans lesdites chaires.

X. *Mrs les Secretaires du Roy.* Messieurs les Secretaires étant venus avec le Corps de ladite Cour prirent place sur des formes mises au devant des chaires des Chapelains au côté droit tirant vers la porte de fer.

XI. *Messieurs de Ville.* Messieurs de la Ville aussi en Corps, conduits par Monsieur Godart sieur du Becquet, Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Roüen, accompagnez des Sergens, Cinquantaine & Arquebusiers & autres Officiers de ladite Ville, y assisterent étans en leurs places ordinaires devant les caroles du grand Autel lesdits de la Cinquantaine & Arquebusiers étans demeurez en la Nef rangez en haye de côté & d'autre depuis la porte de fer jusques vers le grand Portail.

Messieurs de la Cour des Aydes y assisterent en Corps revêtus de XII.
leurs Robes rouges, accompagnez de leurs Officiers, Avocats & *De Mrs de la*
Procureurs, & prirent leurs places & seances en la Chapelle de *Cour des Ay-*
S.Pierre & S.Paul preparée pour eux à cet effet. *des.*

Messieurs les Presidents & Tresoriers de France & Generaux des XIII.
Finances se mirent en la Chapelle du S.Esprit. Messieurs les Officiers *De Messieurs*
de l'Election en la Chapelle de S.Romain. Messieurs du Bailliage, *les Tresoriers*
Presidial & Viconté en la Chapelle de S. Jean prés les Fonts, étant *de France, &*
toutes lesdites Compagnies en Corps. *autres Corps.*

Tout le Chœur étoit tendu de drap noir avec un laiz de velours XIV.
noir par dessus, semé par voye d'écussons aux armes de France & de *Tentures du*
Navarre; comme aussi la Chapelle de la Vierge derriere le Chœur & *Chœur & de*
les Chapelles où étoient les Compagnies cy-dessus, ensemble toute la *l'Eglise.*
Nef depuis le grand Portail, devant lequel étoit une tenture comme
au Chœur, jusques aux pilliers de devant le Crucifix, & depuis lesdits
pillers toute la croisée des deux côtez jusques & compris le
Portail de la Calende & celuy des Libraires; comme aussi toute l'enceinte
du Chœur & la devanture desdites Chapelles avec pareille
tenture, les chaires du Chœur hautes & basses étoient tenduës &
couvertes de sarge noire, ensemble les formes.

Dedans le Chœur devant la tombe du Roy Charles V. tirant vers XV.
le Chœur étoit placée une chapelle ardente, ayant au dessus du dome *Chapelle ar-*
sur le milieu un clocher & pyramide haut élevée & croisée aux *dente.*
deux bouts & pointes dudit dome deux croix, & aux quatre coings
d'iceluy des petits clochers ou pyramides toutes croisées, le tout
peint en noir & garni sans nombre de cierges de cires jaune de demie
livre piece. Tout le carré de ladite Chapelle en haut étoit environné
de drap noir. Sous ladite Chapelle ardante étoit la representation
couverte du drap mortuaire du Roy Charles V. & à l'entour vingt-quatre
chandeliers portant chacun un cierge ardant de deux livres,
ausquels étoient attachées des armoiries. Aux quatre coings de la
carrure de ladite Chapelle étoient quatre hauts chandeliers, portant
chacun un grand cierge ardant de quatre livres avec armoiries.

Le grand Autel étoit paré haut & bas des ornemens de velours XVI.
noir croisez de satin blanc de feu M. l'Admiral de Villars, & les ar- *Du grand*
mes d'iceluy Sieur couvertes de celles de France & de Navarre, & *Autel.*
à l'entour des rideaux de Damas noir. L'Autel étoit garny d'une
grande Croix d'argent blanc cizelé, & de douze chandeliers aussi
d'argent blanc, portant chacun un cierge de deux livres avec les

armoiries, & tant ausdites Vespres & Vigiles qu'a la Messe, servit la Chapelle complete de velours noir dudit Sieur de Villars & les armes d'iceluy couvertes de celles de France & de Navarre.

XVII. *Luminaire dispersé dans l'Eglise.*

Le Pulpitre, le tour des chaires, les grandes caroles de cuivre, les quatre Anges de l'Autel étoient garnis de cierges d'une livre chacun, aux trois bassins de devant l'Autel & aux pillers d'alentour ledit Autel, étoient des cierges de deux livres chacun; aux galeries d'enhaut dudit Chœur, aux côtez & sur les rebords & aux pillers de la Nef, des aisles, de la croisée & de toute l'enceinte de l'Eglise étoient des cierges de demie livre piece. Devant l'Image de l'*Ecce homo*, & de la Vierge, étant l'une prés les caroles qui ferment les aisles du Chœur du côté droit, & l'autre prés celles du côté gauche, devant chacune un cierge de deux livres. Aux arcades des deux côtez de la Nef étoient des cierges d'une livre piece, sçavoir en chaque arcade cinq qui faisoient en tout aux dixhuit arcades le nombre de quatre-vingt-dix. Sur les Autels des Chapelles où se mirent les Corps & Compagnies cy-dessus, parées haut & bas d'ornemens de velours noir, & sur ceux des Chapelles de la Vierge & de S. Pierre sous le Pulpitre aussi parez de contr'autels de velours noir, étoient sur chaque Autel quatre chandeliers portant chacun un cierge d'une livre chargé d'armoiries.

XVIII. *Sonnerie.*

La cloche de Georges d'Amboise fut sonnée en volée demi-heure durant, tant avant l'Office des Vespres & Vigiles que de la Messe, & continua jusques à ce que Messieurs de Parlement furent entrez, pendant les Offices toutes les autres cloches furent sonnées en volée, & cesserent seulement pendant l'Oraison funebre, laquelle sonnerie fut faite aux frais de la Fabrique de l'Eglise.

XIX. *Aprés le Service on chante Vive le Roy, avec les acclamations des peuples, &c.*

L'Office de la Messe parachevé & l'*Exaudiat*, avec le Verset & l'Oraison finis les Musiciens chanterent *Vive le Roy*, & alors les trompettes sonnerent, & les tambours & les Orgues joüerent, il se fit une grande acclamation du peuple dont toute l'Eglise étoit remplie, criant à haute voix, *Vive le Roy*, le grand carillon sonna aussi en signe de la joye publique.

XX. *Messieurs de Ville font la dépense.*

La tenture, les armoiries, la Chapelle ardente & le luminaire (dont le Service fait en resta pour la fabrique de ladite Eglise 514 livres de cire jaune) furent faits aux frais & dépens de la Maison de Ville.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Des Processions & Assemblées de la Cathedrale, & de quelques Reglemens touchant le rang qui s'y doit garder.

COmme les Processions sont une ceremonie où le Clergé paroît avec le plus d'édification & de majesté. Le Chapitre de la Cathedrale a fait plusieurs Ordonnances pour en bannir la confusion & y établir le bon ordre ; ce qui en fait la principale beauté. On ne peut indiquer de Processions generales sans la participation du Chapitre, suivant un statut du 10 Septembre 1462. le Vicaire general du Cardinal d'Estouteville pour lors Archevesque de Roüen, avoit en l'absence dudit Archevesque, indiqué le jour pour faire une Procession generale, sans en avoir communiqué au Chapitre, il fut dit par deliberation Capitulaire qu'à l'avenir il ne s'en feroit point sans avoir eu auparavant l'avis & le consentement dudit Chapitre. I. *Processions generales.*

Pour ce qui regarde les Processions votives & extraordinaires qui se font par le Clergé de la Cathedrale seule, le Chanoine en semaine peut avec son Diacre & son Soufdiacre choisir le lieu de la station pour la Procession. Il a été pareillement ordonné que la marche dans les Processions se feroit en droite ligne sur une même colomne & non point de travers, & en confusion ; que l'on y chantera devotement, qu'il y aura entre chacun tant des Chanoines que des Chapelains marchans, cinq pieds de distance, & que l'on gardera cette uniformité dans la station. II. *Processions votives.*

Declaration des Processions qui se font durant l'année en l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame de Roüen.

TOus les Samedys & Dimanches depuis la sainte Trinité jusques à l'Avent aprés Vespres & Matines la Procession *De Cruce*; & avant la grande Messe la Procession ordinaire du Dimanche.

Tous les Samedys de l'an & cinq Festes de N. D. aprés Vespres en la Nef devant le Crucifix où se chante le Respons *Sancta & immaculata*, & la Prose *Inviolata*, excepté en Caresme où l'on dit Vespres avant midy, & ces Respons & Prose se chantent aprés Complies.

JANVIER.

1. Le jour de la Circoncision, Procession avant la Grande Messe.

6. Le jour des Roys, Procession avant la Grande Messe.

20. Le jour de S.Sebastien avant la GrandeMesse la Procession s'achemine par la grande ruë du Pont, pardevant les Cordeliers, le Vieil-Palais, l'Eglise S. Sauveur, & retourne en l'Eglise par le gros Orloge, & ce par fondation de M Robert Nagerel Chanoine de ladite Eglise: & faut noter que nul ne peut participer à la distribution qui se fait à la Grande Messe si il n'a assisté à ladite Procession, & reciproquement de la Procession, à la Messe.

25. La Vigile de la Conversion de S. Paul aprés Vespres & Matines la Procession en la Chapelle de S.Pierre & S.Paul à côté gauche du Chœur.

FE'VRIER.

1. La Vigile & jour de S.Sever, aprés Vespres & Matines Procession en la Chapelle de S. Sever prés les Fonts.

2. Le jour de la Purification de Nôtre-Dame se fait Procession avec grands cierges de la Fabrique, lesquels demeurent allumez pendant la grande Messe.

Le Mécredy des Cendres la Procession des Penitens avant la Grande Messe.

Tous les Mécredys de Caresme avant la grande Messe se fait Procession avec la Litanie & les Prieres feriales en la Chapelle du S. Esprit, & tous les Vendredys durant ledit temps se fait Procession comme dessus en la Chapelle des Fonts.

MARS.

Le jour de l'Annonciation, avant la Grande Messe Procession avec la Chasse de Nôtre-Dame.

Le jour des Rameaux Procession.

Le Jeudy absolu, le Vendredy & Samedy Saint avant la Grande Messe se fait Procession à S.Estienne de la grande Eglise pour faire la benediction du feu & de l'encens.

Le Samedy méme se fait encore une autre Procession pour la benediction des Fonts où il faut assister avec le surplis & aumusse, car on quitte en ce jour-là la chappe & le camail d'hyver.

Le jour de Pasques aprés Matines Procession en la Nef devant le Crucifix, aprés Tierce; & avant la Grande Messe Procession autour de l'Eglise par dehors, sortant par la porte de la Calende; Aprés None Procession en la Nef sortant du côté de la Sacristie.

Aprés Vespres Procession autour des Fonts, sortant par la porte de l'Horloge, & les dessusdites Processions sont continuées toute la semaine.

AVRIL.

Le jour S.Marc Procession à S.Oüen où l'on va celebrer la Messe du jeûne comme font reciproquement les Religieux dudit Monastere à Nôtre-Dame.

MAY.

La Vigile & jour de l'invention de sainte Croix aprés Vespres & Matines Procession en la Nef devant le Crucifix.

Le jour de la translation de S.Romain Procession avant la grande Messe.

Les trois jours des Rogations.

La quatriéme, le Jeudy de l'Ascension pour la delivrance du Prisonnier.

Le Samedy Vigile de la Pentecôte Procession pour la benediction des Fonts.

Le jour de la Pentecôte avant la grande Messe Procession solennelle en chappes, & sort autour de l'Eglise par la Calende.

JUIN.

Le jour & Octave du S.Sacrement Procession solemnelle en chappes & sort hors l'Eglise par la Calende, & rentre par le Portail S.Romain.

La Vigile & jour S.Jean Baptiste Procession aprés Vespres & Matines à la Chapelle de S.Jean devant les Fonts. 23.

La Vigile & jour de S Pierre S.Paul Procession aprés Vespres & Matines en la Chapelle de devant le Crucifix. 29.

AOUST.

Le jour de Nôtre-Dame des Neiges Procession en la Nef avant la grande Messe. 5.

Le 12. Procession Generale à l'une des Religions des Mandians pour la Reduction de Normandie en 1450. 12.

Le jour de l'Assomption solennelle autour de l'Eglise en chapes, on sort par la Calende. Cè même jour Procession generale aprés Vespres. 15.

La Vigile de S. Barthelemy, l'on va avec la croix & les cierges allumez dire Vêpres à S. Oüen, le Clergé marchant en Procession sans toutesfois chanter par les ruës, & le lendemain sans porter la croix on va chanter la grande Messe. 24.

SEPTEMBRE.

14. Le jour de l'exaltation de Sainte Croix aprés les premieres Vespres & Matines, & avant la grande Messe Procession devant le Crucifix. Benediction de vin nouveau.

OCTOBRE.

1. Le jour de la Dedicace aprés Vespres & Matines Procession avant la grande Messe, elle est solemnelle, & se fait en chappes autour de la grande Nef.

18. Le jour de S.Luc avant la grande Messe Procession hors l'Eglise par la Calende.

22. La Vigile & jour S.Mellon aprés Vespres & Matines Procession en la Chapelle S.Mellon.

23. Le jour S.Romain Procession solemnelle avant la grande Messe.

NOVEMBRE.

La Toussaints Procession avant la grande Messe.

2. Le lendemain jour des Trépassez Procession laquelle sort hors l'Eglise par la Calende au grand Aître, au Parvis, de là en Albane passant par dessous le Chapitre au Portail des Libraires & à l'entour des Fonts, rentrans au Chœur par la grande porte. En cette Procession les deux Chanoines derniers Prestres marchent devant revétus de chappes pour encenser comme ils font le jour.

30. La Vigile & jour de S.André Procession aprés Vespres & Matines en la Chapelle de la Sacristie.

DECEMBRE.

8. Le jour & feste de la Conception de Nôtre-Dame, Procession avant la grande Messe en la Nef avec bougies blanches.

25. Le jour de Noël avant la grande Messe Procession solemnelle, & le méme jour aprés Vespres, en l'ancienne Chapelle de S.Estienne maintenant du S. Esprit.

26. Le jour S.Estienne Procession aprés Vespres en la Chapelle S.Jean devant les Fonts.

27. Le jour S.Jean aprés Vespres Procession en la Chapelle des Innocens.

28. Le jour des Saints Innocens aprés Vespres Procession en la Chapelle S.Thomas le Martyr, fondée en la Chapelle S. Romain. Il s'en fait encore quelques autres de nouvelle fondation.

III. *Desordres qui arrivent aux Processions generales.*

Le Curé de S. Denys étoit obligé de toute ancienneté de se trouver aux Processions des Rogations une baguete à la main pour regler la marche, faire garder les rangs à un chacun & faire empescher les

confusions qui arrivent presque en toutes les Processions generales où les peuples se meslent dans la marche avec le Clergé, & la foule dans les ruës cause de la confusion, ne laissant pas le passage libre & suffisant pour la Procession, ce qui merite bien qu'on y fasse reflexion & que l'on y apporte le remede convenable, faute dequoy ce sera un desordre perpetuel, qui diminuë notablement la devotion, le respect & la beauté de ces saintes actions.

IV. *Procession des Rogations.*

Les Processions des Rogations se font à Roüen avec autant de pieté & de grandeur qu'en aucune autre ville du Royaume, tant à cause du grand nombre d'Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers qui les composent, qu'à raison de la grande quantité des Croix, bannieres, chasses, reliquaires, qui y sont portez avec bien de la pompe, que des diverses Confrairies qui y assistent, des Chœurs de Musique, des instruments, trompetes, cornets, &c. qui y sont deffrayez par les Maîtres de la Confrairie de Nôtre-Dame & de S. Romain, qui pour l'ordinaire sont de riches Marchands.

V. *Les Religieux de S. Oüen faisoient leurs Processions separément.*

Anciennement les Religieux de S. Oüen faisoient leurs Processions des Rogations, à part (avec trois des Paroisses voisines, des huit qui dépendent de leur Abbaye,) sçavoir Sainte Croix S. Oüen, S. Vivien & S. Nicaise. Le Cardinal Charles de Bourbon I. trouva à propos qu'ils se joignissent à la Cathedrale, pour rendre la ceremonie des Rogations plus auguste par le nombre des Chasses qu'elles portoient & par un Clergé plus nombreux.

VI. *Procession du Corps-Saint son origine & changement.*

Entre les Processions particulieres il s'en fait une à la Cathedrale le Dimanche des Rameaux que l'on nomme la Procession du Corps Saint. Un ancien Manuscrit en tire l'origine de bien loin. En 1080. dit cét Auteur le 17. Juin Guillaume surnommé Bonne-ame le 48. de nos Archevesques, transfera le Corps de S. Romain de l'Eglise de S. Godard où il avoit été inhumé dans le lieu sous-terrain (que l'on frequente encore avec veneration) en celle de Nôtre-Dame, parce qu'il n'étoit pas raisonnable que l'Eglise Cathedrale fut privée de la possession de son Pasteur & Patron special. Ce Corps-Saint fut donc levé decemment du tombeau où il étoit, & mis dans une Chasse de bois, couverte de lames d'or & d'argent, du poids de trente & un Marcs, ornée de plusieurs pierres pretieuses, & alors il fut arresté qu'en sa Feste, qui écheoit au 23. Octobre, jour de son décez, il se feroit tous les ans une Procession generale en la Paroisse de S. Godard, où l'on porteroit le Corps ou la Chasse de S. Romain pour satisfaire la devotion des Paroissiens qui ne supportoient qu'avec

déplaisir la privation de ces saintes Reliques. A cette fin l'Archevesque susdit accorda des Pardons à ceux qui étans devotement disposez assisteroient à la Procession, & pource que l'Eglise Paroissiale n'étoit pas assez vaste pour recevoir une si grande multitude de monde, qui y accouroit de toutes parts, on jugea à propos que la Procession se fit en un champ, qui depuis fut appellé le Champ du Pardon, & que le corps de S. Romain seroit mis en un lieu décemment préparé, tandis que l'on fairoit un Sermon ou Panegyrique à l'honneur de ce Saint.

VII. *La Foire du Pardon.* Le Roy Guillaume le Conquerant (ajoûte le Manuscrit) approuva fort cette institution, & y assista avec la Reyne & toute la Cour, & pour rendre la memoire de cette action plus solemnelle & plus venerable à cause du concours extraordinaire du peuple; il voulut que l'on y tint tous les ans une Foire qui s'est appellée de là, la Foire du Pardon. Mais il est arrivé avec le temps que cette ceremonie & cette Feste a été changée en un jour de trafic & de commerce, ce qui obligéa le Chapitre de remettre cette Procession au jour des Rameaux, qui fut un jour de triomphe auquel la Cathedrale apporteroit le Corps-Saint & les autres Reliquaires en l'Eglise de S. Godard. Depuis encore à cause du grand nombre de personnes qui y assistent, on fut obligé de faire le Sermon dans l'aître de S. Laurens où se dressoit un Theatre pour cét effet. C'est ce que porte ce Manuscrit, sans qu'il y soit rien specifié du changement, qui s'est encore fait depuis, car on ne porte plus de Reliques ou corps des Saints, apparemment depuis qu'elles furent brûlées, mais le Tres-saint Sacrement & d'une façon assez extraordinaire & mysterieuse.

VIII. *Offre d'un Bourgeois pour une fondation à cette Procession.* Comme le detail de cette Procession a été imprimé par deux honnestes Prestres Mrs le Tourneur & Farin. Je diray seulement pour faire voir le zele de Messieurs de Chapitre pour maintenir les anciennes ceremonies, ce qui est marqué dans les Registres en 1484. au 26. Mars, que M. le Sous-chantre proposa au Chapitre qu'il y avoit un honorable Bourgeois de la Ville, lequel meu de devotion envers le tres-saint Sacrement de l'Autel, supplioit Messieurs de permettre, que douze Chapelains en chappes l'accompagnassent lors qu'il est porté à S. Godard, en chantant quelques Hymnes ou Respons convenables, s'offrant de faire & fonder à perpetuité une distribution, pour honorer & rendre plus auguste la ceremonie de cette delation, qui se fait seulement par deux Chapelains revétus en Aubes, qui portent le tres-saint Sacrement dans

une lanterne de verre posée sur un brancard, sans chanter, bien que suivis d'un tres grand nombre de peuple, & accompagnez des torches & flambeaux, fournis par la Fabrique,& par les deux Confrairies du tressaint Sacrement, dont la premiere & la plus ancienne est des Boursiers; la seconde est celle que l'on nomme ambulatoire, dont nous avons parlé au premier Livre. Quant à la proposition susdite, Messieurs de Chapitre ayant deliberé, conclurent qu'il ne falloit rien innover, mais suivre ce que l'on avoit accoûtumé de faire. Les mêmes Registres remarquent que le Curé de S. Godard doit dix livres de rente tous les ans à raison de cette Procession.

CHAPITRE XXII.

Du rang que tiennent dans la Cathedrale aux grandes assemblées les Compagnies qui s'y trouvent.

CE que je vais dire ne servira pas pour fonder les pretentions de qui que ce soit, ou donner avantage aux uns contre les autres; je n'examine point non plus si l'ordre & la seance que l'on garde aujourd'huy & la maniere dont on en use, est fondée en justice, & conforme aux Loix & à la Police de l'Eglise ou une entreprise sur son autorité. Je me contente seulement de rapporter les faits tels qu'ils sont dans les memoires qui m'ont été communiquez. I. *Intention de l'Auteur.*

J'apprens donc que l'Eglise de Roüen pretendant être notablement lézée tant pour les seances que par diverses entreprises sur son autorité & Jurisdiction. Le Cardinal de Vendôme pour lors Archevesque, prenant fait & cause pour son Chapitre se pourveut au Privé Conseil, duquel il obtint, le Roy y étant present, cet Arrest.

Extrait des Registres du Conseil Privé.

SUr la requeste presentée au Roy & son Conseil par le Cardinal „ de Vendôme Archevesque de Roüen, le 29 jour de Novembre „ dernier passé, tendante à ce qu'il fût receu appelant de l'execution „ d'aucunes Ordonnances & Arrests donnez par la Cour de Parlement „ de Roüen le 28 jour de Janvier 1549. du premier jour d'Aoust, 12. 13. „ 14. 16 & 19 Octobre dernier passé, & en ce faisant qu'iceux Arrests „ donnez par la Cour fussent declarez nuls, comme donnez par entreprise de jurisdiction sur ledit Archevesque & ses Officiers faite par „

II. *Griefs du Chapitre & de l'Archevesque de Roüen.* „ les Gens d'icelle Cour Juges incompetens, en ce qu'ils ont voulu
„ donner ordre & pouvoir tant sur le fait des Processions generales,
„ Predications, Service divin, & festiver en ladite Eglise & ville de
„ Roüen, qu'en ce qu'ils en ont fait publier, faisant deffenses audit
„ Cardinal Archevesque de Roüen & à tous autres de ne deleguer Pre-
„ dicateur, ne pourvoir aucunement sur le tour desdites Processions
„ generales qui se feroient par l'Ordonnance de ladite Cour; & aussi
„ qu'il fût receu appelant de plusieurs autres entreprises faites en sem-
„ blables par icelle Cour, & qu'il plût au Roy évoquer la qualité de
„ l'appellation comme d'abus interjettée par le Procureur General de
„ ladite Cour, de certaines défenses ainsi faites, de l'autorité dudit
„ Cardinal Archevesque ou son Vicaire au Predicateur nommé par la-
„ dite Cour, de ne prescher sans l'autorité dudit Archevesque, ou son
„ Vicaire, & pour lesquelles défenses ainsi faites avoit le Vicaire &
„ Promoteur dudit Cardinal été mis en Arrest par ladite Cour, & dé-
III. *Parties oyes.* „ fense de partir de la Ville sur peine de deux mille livres d'amende,
„ ou luy donner telle autre provision que de raison; & aprés que sur
„ ce ont été oüys au Conseil Maistres Claude le Georgelier, Jean de
„ la Place Conseillers, Maître Laurens Bigot Advocat dudit Sieur en
„ ladite Cour de Parlement, mandez par ledit sieur & son Conseil
„ pour déclarer les motifs & raisons qui ont meu ladite Cour d'avoir
„ donné lesdits Arrests, & fait les entreprises mentionnées en icelle
„ requeste.

IV. *Enoncé de l'Arrest.* „ LE ROY EN SON CONSEIL, veu lesdits Arrests & Requeste,
„ ensemble oüys sur iceux Maître Adam Sequart Docteur en la Facul-
„ té de Theologie en l'Université de Paris, Vicaire dudit Cardinal
„ Archevesque de Roüen, a dit & ordonné que sans avoir égard ausdits
„ Arrests, comme nuls & donnez par entreprise de Jurisdiction, que
„ toutesfois & quantes que par Ordonnance du Roy il sera fait Pro-
„ cessions generales en ladite Ville de Roüen esquelles les Gens de la-
„ dite Cour seroient assistans, seront tenus en avertir ledit Archeves-
„ que de Roüen ou ses Vicaires, pour sçavoir & entendre de luy le jour,
„ heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite procession ge-
„ nerale: & à ce que tant ledit Archevesque ou ses Vicaires que pareil-
V. *Rang assigné à Mrs de la Cour, tel qu'ont ceux du Parlemét de Paris.* „ lement ladite Cour fassent leurs preparatifs & devoir en tel cas
„ requis, & en ce faisant iceluy Archevesque, ses Vicaires & autres
„ Ministres de ladite Eglise seront tenus de les recevoir, & donner tel
„ lieu & tel ordre & préeminence que l'Evesque de Paris & Vicaires
„ ont accoutumé faire, & recevoir les gens de sadite Cour de Parle-
ment

ment à Paris en icelles Processions generales sans que les gens de la- „ VI. *L'ordre des Processions & Predications reservé au Chapitre.*
dite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'or- „
dre desdites processions & predications. Ausquels gens de ladite „
Cour est enjoint pour le bien de la Justice & des Sujets du Roy faire „
leurs charges & états seulement suivant leurs Ordonnances. Et sera „
ce present Arrest leu & enregistré en ladite Cour de Parlement, à huis „
clos les Chambres d'icelles assemblées, & executé par le premier „
Maître des Requestes dudit Sieur. Fait au Conseil Privé du Roy tenu „
à Nisy le Château le dixiéme Juin 1554. Signé, Burgensis, un paraphe. „

Commission sur l'Arrest.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : au premier de „ VII. *Injonction pour executer cet Arrest.*
nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordi- „
naires de nôtre Hôtel, Conseillers de nôtre grand Conseil, Cour „
de Parlement de Paris sur ce requis, salut & dilection. Nous vous „
mandons, commettons, & enjoignons par ces presentes que l'Ar- „
rest par Nous donné ce jourd'huy sur certaine Requeste à nous en „
nôtre Conseil privé, presentée par nôtre tres-cher & tres-amé cousin „
le Cardinal de Vendôme Archevêque de Roüen le 29 jour de No- „
vembre dernier passé, dont le dictum par extrait est cy-attaché sous „
le Contresel de nôtre Chancellerie, vous mettiez à deuë & entiere „
execution de point en point selon sa forme & teneur en ce que exe- „
cution requeroit, en mandant & ordonnant au premier nôtre Huis- „
sieur ou Sergent sur ce requis, faire les Exploits pour ladite execu- „
tion requis & necessaires, sans demander *Placet*, *Visa* ne *Pareatis*, de „
ce faire avons à iceluy de vous qui vaquera à ladite execution, & à „
nôtredit Huissier ou Sergent donné & donnons plein pouvoir, au- „
torité & Mandement especial. Mandons & commandons à tous nos „
Justiciers, Officiers & sujets, qu'en ce faisant vous obeïssent & en- „
tendent diligemment: Car tel est nôtre plaisir. Et pour autant que „
nôtredit Cousin aura à besoigner de nôtredit Arrest & de la presente „
Commission en divers lieux, Nous voulons qu'aux Vidimus d'iceux „
deuëment collationnez par l'un de nos amez & feaux Notaires & „
Secretaires, ou sous scel Royal, foy soit adjoûtée comme à ce present „
original. Donné à Nisy le Château le 10. jour de Juin, l'an de grace „
1554. & de nôtre Regne le huitiéme. Signé, Par le Roy en son Con- „ 1554.
seil, Burgensis, & seellé sur simple queuë du grand Sceau de cire „
jaune. „

VIII. *Te Deum commencé dans la Nef, interrompu, & ce qui en arrive.*

„ Le Samedy 19 Mars 1569. le Roy ayant gagné la memorable ba-„ taille contre le Prince de Condé, & le party des Religionnaires. „ Sur la resolution prise de chanter le *Te Deum* à la Nef de la Cathe-„ drale pour la commodité & devotion du Clergé & du peuple, la „ Cour ne le voulut permettre ; & comme plusieurs Dignitez, Chanoi-„ nes, & Chapelains étoient déja en la Nef avec la Croix & les Chan-„ deliers, & le sieur Chantre eût déja élevé ledit *Te Deum*, & suivant „ icelle elevation il en eût déja été chanté plusieurs versets, iceux „ Sieurs de la Cour envoyerent faire défense par l'un de leurs Huissiers „ qu'on n'eust à tirer outre ; de sorte qu'il avoit convenu rentrer dans „ le Chœur, où enfin suivant l'Ordonnance d'icelle Cour ledit *Te Deum* „ avoit été chanté, & qui plus est ledit Sieur Chantre avoit été pris „ par le poing par l'un des Huissiers d'icelle Cour, & mis hors de sa „ place, & outre ce, la Chaire Archiepiscopale avoit été prise par le „ sieur Mareschal de Cossé, & le sieur de Carrouges: Aussi ladite Cour „ s'étoit assemblée au milieu du Chœur, & avoit donné là son Arrest „ & Ordonnance, choses indecentes & qui n'avoient jamais été pra-„ tiquées, &c. Aprés avoir oüy la lecture de l'Arrest donné au Privé

IX. *Le Chapitre de Roüen ordonne qu'on s'informera de celuy de Paris de la séance des Chambres.*

„ Conseil le 15 Juin 1554. il fut ordonné en Chapitre qu'on s'enquer-„ roit au certain comme Messieurs de l'Eglise Cathedrale de Paris se „ gouvernoient avec Messieurs du Parlement dudit lieu en pareil cas, à „ raison que ledit Arrest du Privé Conseil y renvoye, duquel Arrest „ seroit pris un Vidimus ou coppie approuvée pour iceluy faire mettre „ en execution le plutost que faire se pourroit par le premier Maistre „ des Requestes qui viendroit sur les lieux, & qu'on iroit trouver le „ Sieur Mareschal de Cossé, afin de luy montrer ledit Arrest, à ce qu'il „ entendit ledit scandale n'être provenu par leur faute. Cette resolu-„ tion du Chapitre ne fut pas si tôt executée: Car le Mardy 23 Juillet

X. *Ce qui arrive au Te Deum de la Paix de 1585.*

„ 1585. Messieurs de Chapitre ayant été advertis que ce jour-là on „ avoit publié la paix entre le Roy & les Princes à l'occasion de la-„ quelle & pour action de graces à Dieu d'un si grand bien, Messieurs „ de Parlement avoient advisé d'assister en corps à heure prochaine de „ quatre heures à la decantation du Cantique *Te Deum*, par ainsi pro-„ posoit le sieur Chantre au Chapitre de deliberer du lieu & ordre à ce „ requis. Surquoy il fut ordonné qu'on prepareroit des sieges en la „ Nef de l'Eglise pour recevoir lesdits Sieurs de Parlement, ensemble „ les Conseillers & Eschevins de cette Ville, & que l'autel de S. Pierre „ sous le pulpitre seroit paré d'ornemens & luminaires, mémes les étoi-„ les & chandeliers pendans en ladite Nef, seroit chanté le Cantique

Te Deum laudamus, en musique de contrepoint, & orgues alternati- „ XI. *Le Chapitre propose qu'on le chante dans la nef pour la commodité publique.*
vement, & par vicissitude de versets, lequel Cantique seroit élevé „
& commencé par ledit Sieur Chantre assisté de six autres de Messieurs „
les Dignitez ou anciens Chanoines, revétus des plus belles & ri- „
ches chappes de l'Eglise, pour plus ample demonstration & signifi- „
cation de joye, de telle paix que Dieu nous avoit donnée, afin que „
toutes lesdites solemnitez étant faites en lieu plus apparent & dé- „
couvert comme en ladite Nef de l'Eglise, le peuple y assistant pût „
plus aisément voir & être émeu à devotion. Et d'autant qu'il y avoit „
doute que lesdits Sieurs de Parlement ne voulussent autrement or- „
donner comme une fois ils avoient attenté en l'Assemblée derniere „
faite à pareille fin en l'année 1569. lesdits Sieurs de Chapitre avoient „ XII. *Ils députent deux Chanoines Conseillers avec l'Arrest du Privé Conseil.*
mis és mains du sieur de la Roque Chanoine Tresorier & Conseiller „
Ecclesiastique, ledit Arrest donné au Privé Conseil du Roy seant à „
Nisy le Château le 10 Juin 1554. par lequel étoit ordonné que les- „
dits Sieurs de Parlement prendront dudit sieur Archevesque ou ses „
Vicaires les jour, heure, temps & lieu, plus commodes à ce que tant „
ledit Archevesque ou ses Vicaires que pareillement ladite Cour, „
fassent leurs preparatifs & devoir en tel cas requis, & en ce faisant „
iceluy Archevesque, ses Vicaires & autres Ministres de ladite Eglise, „
seront tenus donner lieu, ordre & preéminence tels, que l'Evesque „
de Paris & ses Vicaires ont accoûtumé faire & recevoir les Gens de „
la Cour de Parlement de Paris, prians à cette fin mesdits Sieurs de „
Chapitre, les Sieurs Conseillers & Dignitez Chanoines, presens à „
leur compagnie, & leur donner pouvoir & charge de remontrer les- „
dites choses ausdits Sieurs de Parlement à ce qu'ils voulussent trou- „
ver bon tels preparatifs faits & ordonnez audit Chapitre. Sur cette „ XIII. *La Cour ordonne qu'il seroit chanté cette fois au Chœur, &c.*
conclusion, la Cour envoya deux Huissiers pour advertir lesdits „
Sieurs Conseillers de se trouver presentement en ladite Cour, & re- „
tournerent viron demi-heure aprés au Chapitre par commission de la „
Cour Messieurs Vigor & de Boviu, lesquels avec plusieurs de mesdits „
sieurs assistans en Chapitre, proposerent que la Cour avoit ordonné „
par son Arrest donné à heure presente, que pour cette fois & sans „
prejudice des droits dudit Chapitre, ledit Cantique seroit chanté au „
Chœur de cettedite Eglise, auquel assisteroit la Cour en Corps & en „
Robes rouges, seant des deux côtez du Chœur tant qu'ils seroient „ XIV. *Conditions qui adoucissoient cet Arrest.*
en nombre d'assistans; toutesfois qu'ils n'étoient pour le present „
qu'environ trente-deux, & par ainsi tous Messieurs les Chanoines qui „
n'étoient pour lors en grand nombre seroient tous assis aux hautes „

„ Chaires, tant du côté droit que du senestre, & leur honneur & leur „ autorité conservée & sauve. Et quant aux difficultez que mesdits „ Sieurs de Chapitre trouvoient de leur part en telle affaire, lesdits „ sieurs Vigor & de Boviu attesterent & promirent en parole de ladite „ Cour, que sitôt que mesdits Sieurs de Chapitre feroient apparoître „ de l'usage & observance accoûtumée avec lesdits Sieurs Evesque & „ son Chapitre, & la Cour de Parlement de Paris, ils seroient réglez en „ même ordre, pratique & façon de faire en icelles solemnitez.

XI. *Le Chapitre proteste de se pourvoir.* „ Ce qu'entendu par lesdits Sieurs de Chapitre, ils protesterent de se „ pourveoir par devers le Roy dudit Arrest donné par entreprise de „ Jurisdiction, n'y ayant été lesdits Sieurs de Chapitre presens ny ap„ pellez, & que nonobstant pour éviter au scandale qui pourroit ad„ venir, ils ordonnerent que le Chœur seroit paré, & les ornemens, „ chappes & luminaires rapportez de ladite Nef au Chœur, pour en „ iceluy chanter le *Te Deum*, avec un Motet & les Oraisons *Pro Ecclesia*, „ *Pro Rege*, & *Pro Pace*, pour cette fois seulement, & sans tirer en conse„ quence.

XII. *Il députe à Mrs de la Cathedrale de Paris.* Or d'autant que dans l'énoncé de l'Arrest cy-dessus, il est dit que l'on donneroit tel lieu & ordre à Messieurs de la Cour que ceux du Parlement de Paris ont de coûtume d'avoir en l'Eglise Cathedrale de Paris en pareilles actions & solemnitez, & que Messieurs les Conseillers Ecclesiastiques avoient donné parole que la Cour s'y regleroit, Messieurs les Chanoines députerent pour avoir cet Acte capitulaire ou attestation de Messieurs du Chapitre de l'Eglise de Paris, contenant la forme & ordre qu'ils ont accoûtumé de garder pour la seance au Chœur avec Messieurs du Parlement de Paris.

XIII. *Attestation du Chapitre de Paris sur l'ordre & la seance des Chambres dans les Assemblées publiques.* „ A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Le Doyen & Cha„ pitre de l'insigne Eglise de Paris qui dépend immediatement du Saint „ Siege, Salut en Nôtre-Seigneur. Aprés avoir veu la supplique qui „ nous a été presentée de la part de Messieurs les Venerables Doyen, „ Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Roüen, par laquelle ils Nous „ requierent (suivant l'Arrest du Privé Conseil donné en datte du 10. „ Juin 1554. entre Reverendissime Monsieur le Cardinal de Vendosme „ Archevesque de Roüen) de leur faire sçavoir l'ordre de la seance de „ Messieurs du Parlement de Paris dans le Chœur de nôtre Eglise „ quand on fait quelque Procession generale. Nous disons que le „ Chœur de nôtredite Eglise se separe en quatre parts, dont la moitié „ depuis le grand Autel jusqu'à la moitié du Chœur, c'est-à-dire jusques „ aux degrez par lesquels on monte dans les Chaires de chaque côté

eſt occupée en haut & en bas par nous les Beneficiez & Chapelains „ de nôtre Egliſe, l'autre partie ou portion du côté droit eſt occupée „ par Meſſieurs du Parlement, qui ſont aux chaires hautes & baſſes, & „ baſſes, & à l'oppoſite au côté gauche Meſſieurs de la Chambre des „ Comptes & de la Cour des Aydes y ſont conjointement, & que ces „ Meſſieurs en ont uſé de la ſorte juſqu'à preſent ſans aucune conteſta- „ tion. Pour témoignage de ce, nous avons fait mettre le ſceau de „ nôtre Egliſe de Paris à ces preſentes. Donné à Paris en nôtredit „ Chapitre le dernier jour de Mars 1588. Signé, DOULCEUR, avec „ un paraphe.

CHAPITRE XXIII.

Des principales Confrairies de la Cathedrale, & particulierement de celles de la Vierge, de S. Romain, & de Sainte Cecile, &c.

L'Aſſociation de certaines perſonnes de pieté qui s'uniſſent d'intention pour honorer la ſainte Vierge ou quelqu'autre Saint, eſt agreable à Dieu quand particulierement ces Confrairies ſont autoriſées & approuvées des Superieurs, & que les Statuts ſont obſervez religieuſement & ſelon leur premiere inſtitution. Cela ſoit dit d'autant que ſouvent il s'y gliſſe des abus & de la corruption, & que ces Aſſemblées degenerent aiſément en occaſions d'yvrongneries & de débauche parmy les artiſans. Ainſi ils pervertiſſent l'uſage d'une choſe ſi ſaintement inſtituée; cependant il n'y a que trop d'exemples de cet abus, & même nos Roys ayant crû que dans ces ſortes d'aſſemblées il s'y pouvoit faire des cabales prejudiciables au bien public & au repos de leur Eſtat, ont par quelques-unes de leurs Ordonnances défendu ces Confrairies, quoy qu'aprés avoir pris connoiſſance des faits ils ſe ſoient contentez d'en retrancher les abus, les permettant avec ces precautions, comme auparavant.

I. *Les Confrairies ſont loüables lors que les ſtatuts ſont bien obſervez.*

Cependant l'ambition & le deſir de paroître ſont ſi naturels à l'homme qu'il a de la peine à s'en défendre & à ſe garantir de ce poiſon qui ſe gliſſe même parmy les choſes les plus ſaintes, & cauſe pluſieurs deſordres; c'eſt ce qu'on éprouve dans la pluſpart de ces Confrairies, les Maiſtres en charge, Prevoſts ou Treſoriers ne vou-

II. *Abus à retrancher dans les Confrairies.*

lant en rien ceder à ceux qui les ont precedé font bien souvent des dépenses au dessus de leurs forces, jusques-là que plusieurs pour avoir voulu paroître extraordinairement dans les festins, tentures de Tapisseries & autres magnificences qui ne sont pas portées dans les Statuts de la Confrairie, mais qui se sont introduites par un pur esprit de vanité, en ont été incommodez notablement en leurs familles. Ces dépenses sont enfin devenuës si grandes que l'on a de la peine à trouver des personnes sages qui veüillent accepter ces charges & se soumettre à payer si cher un pareil honneur. Il est à propos de marquer cela pour faire connoître que l'Eglise n'autorise point ces abus, quoy qu'elle les souffre avec douleur pour un temps, ne pouvant tout d'un coup les retrancher entierement, mais il est à souhaiter que le monde se détrompe de soy-même, par la reflexion que l'on peut faire sur plusieurs exemples assez connus, & qu'on réduise les profusions au necessaire, ou au plus, à une honneste moderation suivant les Statuts. Ce qui soit dit en general pour toutes les Confrairies.

III. *Pourquoy l'on traite des Confrairies en cette Histoire.*

Quant à celles qui sont à la Cathedrale, si quelqu'un trouve ce sujet peu digne d'avoir place dans l'Histoire de cette Eglise, & quelqu'autres semblables matieres qu'il traittera de minucies, qu'il fasse reflexion qu'on n'en parle qu'incidemment & fort briévement, & que d'ailleurs on écrit pour tout le monde, & sur tout pour ceux qui n'ont pas d'étude, dont le nombre est bien plus grand, & qui ont besoin d'être instruits sur les petites comme sur les grandes choses.

IV. *Statuts de celle de N. D. confirmez en 1329.*

La Confrairie de Nôtre-Dame est des plus anciennes de la Cathedrale, car dés l'an 1329. le Jeudy aprés la Nativité de S. Jean-Baptiste l'Official de Roüen approuva & confirma les Ordonnances & Statuts de ladite Confrairie de Nôtre-Dame. Ils commencent de cette
» sorte. Comme ainsi soit qu'à la loüange & honneur de Nôtre-
» Seigneur Jesus-Christ & de la glorieuse Vierge Marie sa Mere, & de
» tous les Saints & Saintes de Paradis; longtemps y a comme nous
» avons appris que les Marchands & Briseurs de Sel, eussent com-
» mencé, fait & étably certaine Confrairie de laquelle ils avoient élû
» pour Patrone speciale la B. V. Marie l'ayant nommée la Confrairie
» de Nôtre-Dame fondée dans la grande Eglise, &c.

V. *Autre confirmation en 1341.*

» En 1341. le 10 Mars l'Archevesque Aimery Guenault approuva
» & confirma les statuts de cette Confrairie par ses Lettres données
» au Manoir de Deville, inclinant favorablement à la requeste des
» Freres & Sœurs d'icelle. Le Prevost, l'Eschevin & les servans firent

serment sur les SS. Evangiles en presence du Notaire de l'Archevesché qu'ils garderoient fidellement les Ordonnances & Statuts, & qu'ils n'iroient à l'encontre d'iceux, par eux ou par personne interposée, qu'ils ne feroient ny ne souffriroient que l'on fit aucunes monopoles, conspiration, harelle où tacquelle, au prejudice de la sainte Mere Eglise, ou contre ses droits & jurisdiction, ou de quelqu'autre que ce fut, & qu'ils fairoient faire le même serment aux Freres & Sœurs qui étoient déja entrez en ladite Confrairie, & à ceux qui y entreroient à l'avenir sans aucune tromperie, &c. Cette Confrairie a toûjours perseveré depuis ce temps-là, & mêmes'est accruë, en ce que depuis plusieurs années l'on a fait pour l'ordinaire choix de ceux qui passoient pour les plus riches Marchands pour en être (comme en celle de S. Romain) les Maistres & Eschevins capables d'en faire les dépenses qui sont assez considerables. La contretable de leur Chapelle a été faite à leurs dépens, dont le seul Tableau qui a été fait par le sieur Champagne est de 800 livres. Ils ont coûtume de tenir rang dans les Processions des Rogations où ils accompagnent la Chasse de Nôtre-Dame, dont j'ay parlé dans le premier Livre. Le Maistre en charge est conduit par le Chapelain de la Confrairie, qui porte sur son bras une image de la sainte Vierge d'argent vermeil doré. Ils sont precedez de plusieurs joüeurs d'instrumens, comme de trompettes, de cornets, & autres, & de la representation d'un serpent placé sous les pieds d'une image de la sainte Vierge, qui est une figure de la teste du Dragon infernal, qu'elle a brisée.

De la Confrairie de S. Romain.

VI. *Confrairie de S. Romain en quel temps erigée & confirmée.*

Nous n'avons aucun Memoire qui nous donne connoissance de l'institution de cette Confrairie dans l'Eglise Cathedrale, quoy que tres probablement elle soit des plus anciennes, & que l'on puisse croire avec quelque fondement, qu'elle ait pris naissance lors que l'on a voulu rendre plus pompeuse la ceremonie qui se fait aux Processions des Rogations, & ensuite à la delivrance du Prisonnier. Il est bien vray que je trouve dãs un ancien Manuscrit que l'an 1346. le Dimanche aprés la S. Romain au * Pardon, l'Official de l'Archevesque Nicolas Roger approuva de nouveau & confirma les Statuts qui luy furent presentez par les Confreres, mais la Confrairie subsistoit avant cela; on lit parmy ces Statuts au sujet de la Chasse de S. Romain & du Prisonnier les articles suivans.

S. Romani ad Pardonem MS

VII. *Quelques anciens Statuts.*

" Item il est ordonné que le Lundy, le Mardy, le Mercredy & le Jeu-" dy des Processions, le Prevost, les Sergeans, & tous les Officiers " de ladite Confrairie, doivent s'assembler à l'Hôtel de l'Esquevin à " heure du retraict de Prime, & quand le gros sein sonnera pour assem-" bler, ils doivent tous s'assembler & aller ordenement, deux & deux " ensemble, & doit un chacun avoir un Gans & un Chapel & une " Verge à la grande Eglise de Roüen, pour aydier à porter la Fierte " Monseigneur S. Romain, & doit chacun faire son Office tel com-" me à luy appartiendra & encenser devant ladite Fierte. Et doivent " avoir les Prestres qui porteront la Fierte, & les deux Clercs qui por-" teront les cierges, & les trois Coustres de l'Eglise chacun une paire " de Gans. Et le jour de Rouvaisons, le Prevost doit eslire quatre des " Compagnons pour aller avec luy en la compagnie des Prestres qui " iront querre le Prisonnier au Chatel, pour iceluy conduire & ame-" ner à la Fierte S. Romain, laquelle il doit porter par devant jusqu'au " maistre Autel, & quand il l'ara laissiée, les Compagnons le doivent " amener en la Chapelle S. Jean ou S. Romain, où l'en chantera une " Messe secrete, & icelle Messe dite, l'en le doit mener au disner chieux l'Esquevin. C'est tout ce que je trouve au sujet de ces anciens Statuts. On y peut observer qu'il y a plus de 330 ans que ces ceremonies se pratiquoient à peu prés comme nous les voyons aujourd'huy.

VIII. *Confrairie de S. Romain transferée en une autre Chapelle.*

Il est à remarquer que le 18. Janvier 1517. le Chapitre permit aux Confreres de transferer leur Confrairie de la Chapelle ancienne de S. Romain qui étoit trop petite & trop obscure en celle des Innocens, & d'y faire de nouvelles vitres, des clostures ou balustres & de nouveaux ornemens. Et l'an 1522. le premier May il fut signifié à Jean du Four Bourgeois de Roüen éleu pour Prevost ou Maistre de la Confrairie de ne point faire de festins & autres divertissemens aux prochaines Rogations; mais qu'au lieu des superfluitez accoûtumées, de faire des aumônes aux pauvres, & que l'on fairoit semblables injonctions aux Maistres des autres Confrairies.

IX. *Divers Reglemens pour les Confrairies de la Cathedrale.*

On a fait en divers temps plusieurs Reglemens dans les Chapitres generaux pour les Confrairies, tant pour celle de S. Romain que pour les autres; il fut ordonné l'an 1460. que l'on ne chanteroit point deux hautes Messes en même temps, & que l'on cesseroit de chanter lors que le Service du Chœur commenceroit; que nul Chanoine ne diroit ces Messes de Confrairie, n'étoit que les Confreres priassent le jour du Patron quelqu'un des Messieurs, que pour lors ils le pourroient faire. Il fut aussi défendu de faire dire les Messes des Confrairies

frairies par d'autres que par les Prestres habituez dans l'Eglise ; que si les Confreres n'en trouvoient point de prest, qu'ils demandassent permission au Chapitre d'en prendre un autre, & qu'aucun Chanoine ne fit Diacre ou Sous-diacre à ces Messes là.

Mais le Statut qui fut fait le 19 Aoust 1483. est sans doute de grande édification, il défendoit aux Chapelains des Confrairies sous de griefves peines de permettre à l'avenir que des femmes vinssent parer les Autels, ou toucher les ornemens & paremens qui y servent. Je ne raisonne point sur les motifs qu'eurent Messieurs les Chanoines de retrancher cét abus, qui auroit besoin d'être renouvellé en nôtre temps aussi-bien que celuy qui fut fait au sujet d'une troupe de cueilleresses qui se rendent fort incommodes, & tres importunes dans les Eglises, aux personnes qui veulent prier Dieu avec recueillement, ausquelles on fit défense de venir cueillir dans l'Eglise les jours des Festes des Patrons de ces Confrairies. J'en pourrois encore rapporter plusieurs autres, que j'obmets pour ne me rendre importun.

De la Confrairie de Sainte Cecile.

LEs Chantres & Symphonistes ayant presque universellement pris sainte Cecile pour Patronne, il n'est pas extraordinaire de voir que ceux de Roüen, & même plusieurs personnes d'autre qualité qui ayment la Symphonie se sont joints à eux pour honorer cette Sainte, dans la Confrairie qui a été instituée à la Cathedrale. Il ne nous paroit pas en quel temps elle a été établie ; je croirois aisément qu'elle est ancienne, mais que d'abord elle n'a pas été en l'état où nous la voyons aujourd'huy, & que le Puy où se distribuent les prix aux Musiciens qui ont composé les meilleures pieces, est plus moderne, & qu'il aura pû être fondé à l'imitation de celuy de l'Immaculée Conception qui a été établý pour les Poësies. L'une & l'autre de ces deux Confrairies outre leur fin principale, qui est d'honorer en la premiere, la sainte Vierge ; & en l'autre sainte Cecile, n'a pas peu contribüé pour perfectionner la Poësie, & la composition de la Musique, par la distribution des prix qui se fait tous les ans, & qui donne de l'émulation aux esprits pour se perfectionner, & meriter l'honneur & la recompense qui couronne leurs travaux.

X. *Motifs de l'institution de la Confrairie de sainte Cecile.*

XI. *Articles dressez pour réformer les abus de cette Confrairie.*

Ce que j'ay trouvé de la Confrairie de sainte Cecile est tiré du Livre ou Registre où sont les Statuts & la reception avec la signature

de tous les Maistres ou Princes de ladite Confrairie qui commence en ces termes.

» Les Princes & Confreres de la Confrairie, qui en l'honneur de » Dieu & de sainte Cecile, par une religieuse observation a été de » LONG TEMPS solemnisée en l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame » de Roüen, du consentement de Messeigneurs les Archevesques, » Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise; desirans apporter » tout ce qui leur est possible pour la manutention de ladite Confrairie » & augmentation du Service divin. Et pour remedier à la dépense » excessive qu'aucuns Princes ont cy-devant faite, à raison de laquel- » le plusieurs personnes d'honneur ont été divertis de s'y associer. » Aprés avoir meurement veu, consideré & deliberé les anciens arti- » cles d'icelle, ont d'un commun accord & sous le bon plaisir de Mon- » seigneur l'Archevesque de Roüen & autres Superieurs arresté & con- » clu les articles qui ensuivent 1. Il sera fait registre du nom de ceux qui &c. au nombre de 21. articles que j'obmets pour briefveté. Ces Statuts qui furent faits le 23. Novembre 1601. furent confirmez par le Cardinal de Bourbon, par l'Acte qui s'ensuit.

XII. *Le Cardinal de Bourbon, les confirme en 1601.*

Charles de Bourbon par la permission divine & de l'autorité Apo- » stolique Archevesque de Roüen Primat de Normandie, inclinant à » l'humble supplication & requeste à nous faite de la part desdits » Confreres, & veu par Nous les articles & Ordonnances cy-dessus » inserées & transcrites, les avons approuvées & ratifiées, approu- » vons & ratifions, pour être iceux gardez & observez par lesdits » Princes & Confreres, même par ceux qui seront cy-aprés receus & » associez en ladite Confrairie, sauf nôtre droit & de nôtre Eglise » Cathedrale, en foy dequoy Nous avons souscrit ces presentes de » nôtre main. Fait en nôtre Château de Gaillon ce 19 May 1602. » Signé, CHARLES de Bourbon Archevesque de Roüen. Et par Monf. » De la Vigne. Et y voulut être associé.

XIII. *Quelques fondations en faveur de cette Confrairie.*

Le Sieur Dadré donna une somme d'argent à la Confrairie l'an 1609. pour l'entretien du Service & pour avoir la qualité de Prince sans faire d'autres frais. Le Sieur Bourdigalle Maistre des Comptes en fit autant en 1604. L'an 1644. M. Caradas Chantre de S. Oüen étant Prince du Puis qui tenoit pour les Religieux de cette Abbaye dans leur Eglise, ne s'étant presenté personne pour entrer en la Confrairie & en faire les frais. Les Princes accepterent que ceux qui voudroient entrer ne seroient point obligez de faire les frais qu'aprés cinq ans pendant lesquels ils seroient faits des deniers provenans de la Confrairie.

Ce fut pour tâcher de rétablir la Confrairie & remedier aux abus dont nous avons parlé, que Messieurs du Four Abbé d'Aulnay, Chanoine & Tresorier de la Cathedrale; Robert le Cornier de Sainte Helene Grand Archidiacre; Bernard le Pigny Archidiacre du grand Caux; Charles de Romé Archidiacre du Vexin François, & les autres Maistres & Confreres s'assemblerent l'onziéme Octobre 1660. & reconnoissans que comme par le passé les grandes dépenses avoient refroidy la pieté des Fideles de s'engager dans cette sainte societé, ils vouloient y remedier, ayant à cet effet arrété par entr'eux & pour l'avenir, que qui que ce soit des Princes qui auroit donné son nom à » ladite Confrairie seroit quitte de tous dépens pour cent cinquante » livres, sans que l'on pût exiger de luy aucune somme plus grande, & » que lesdits Sieurs Princes seroient exhortez de ne se piquer d'aucune » jalousie ny émulation qui pût un jour détourner ceux qui auroient » dessein de s'y mettre, & comme la Confrairie a un revenu & un fond » assez considerable, ils autorisoient le Prince de prendre de ce fond » de quoy suppléer aux frais, si ladite somme de 150 livres n'y pouvoit » satisfaire. »

XIV. Nouveaux statuts de reformation.

Il fut en outre arrété le 16 Juin 1661. qu'à l'avenir les prix qui se » donnent aux Musiciens seroient de la valeur de cent livres, dont il » en seroit pris soixante & dix livres sur le revenu de la Confrairie, & » les autres trente livres furent promis annuellement par Monsieur » l'Abbé d'Aulnay. »

XV. Messieurs du Four & de la Fosse fondét des prix pour les Musiciens.

Noble & discrete personne M. François de la Fosse Chanoine & » Penitencier de l'Eglise Cathedrale ayant été associé en la Confrairie » l'onziéme Octobre 1662. a fondé pour le second prix des Motets à » deux Chœurs l'Escritoire d'argent, & a donné la somme de 30 livres » de rente par an, lesquels doivent être employées audit prix, par » Contract passé devant les Tabellions de Roüen le premier jour de » Mars 1666. controllé le 3 Mars 1667. lequel Contract a été mis dans » le coffre des archives & titres de ladite Confrairie pour y avoir recours. C'est tout ce que j'ay pû remarquer de cette Confrairie. »

De Sainte Anne.

XVI. Confrairie de sainte Anne. Motif de sa fondation.

L'Eglise de Roüen étant fondée sous le titre de la Mere de Dieu, & la grande liaison qu'il y a de Sainte Anne à la Sainte Vierge, d'une telle Mere à une telle Fille étant si extraordinaire comme le marque le Pape Clement VI. dans une Bulle donnée le premier de

son Pontificat au sujet que nous allons dire. Ce n'est pas de merveille si la devotion envers la bienheureuse sainte Anne a été depuis plusieurs siecles en une singuliere recommandation dans la Cathedrale de Roüen, & si cette Sainte a eu des tendresses particulieres pour un lieu qui a été honoré d'une partie de ses reliques, & pour lesquelles on y a eu une si grande veneration que j'apprens dans les Memoires de la Cathedrale, & même une ancienne chronique du Prieuré de S. Lo remarque particulierement que dés l'an 1336. M. Guillaume d'Albussac pour lors Chantre de Nôtre-Dame, y fit faire la feste de cette Sainte avec une plus grande solemnité qu'elle n'étoit auparavant, l'ayant fait mettre au rang des festes triples. Et un particulier pour rendre la feste plus solemnelle fonda la sonnerie & le carillon comme aux festes de la Vierge.

XVII. *Feste de Sainte Anne celebre dés l'an 1336.*

XVIII. *Relique de cette Sainte en faveur de laquelle Clement VI. donne une Bulle.*

Ce fut au sujet de cette Relique precieuse que le Pape Clement VI. donna la Bulle dont nous venons de parler, dans laquelle aprés s'être étendu sur les loüanges de la Sainte Vierge, & sur les motifs que nous avons de la servir & honorer, il parle de ces mêmes obligations à l'égard de la glorieuse sainte Anne sa Mere. Il dit qu'ayant appris que dans l'Eglise de Roüen il y avoit des Reliques de sainte Anne, que pour les conserver avec plus de décence & de devotion, & pour augmenter l'honneur qui étoit deu à la Fille & à la Mere, quelques pieuses personnes avoient commencé une chasse d'argent d'un ouvrage fort exquis & d'un grand travail, qui ne pouvoit pas être de longtemps mis en sa derniere perfection sans une grande dépense, & sans l'assistance charitable des gens de bien: que desirant que les Fideles visitent devotement, & rendent leur veneration à ces saintes Reliques, afin que par les merites & intercessions de la Fille & de la Mere ils obtiennent plus aisément l'effet de leurs prieres.

XIX. *Il donne des Indulgences à ceux qui contribueroient pour achever la Chasse.*

Il exhorte les Fideles de contribuer de leurs biens pour achever cet ouvrage, accordant pour cet effet des Indulgences à ceux & celles qui vrayement contrits & confessez aideroient à mettre ce Reliquaire en sa derniere perfection. Ces Indulgences n'ayant été données que pour dix ans seulement, & devant finir l'an 1351. On ne doit pas douter que la devotion envers sainte Anne n'augmenta depuis ce temps-là, puisque même l'on institua une feste particuliere le trentiéme Janvier pour honorer la translation de cette sainte Relique. Or comme il n'est fait aucune mention dans cette Bulle, de l'Association ou Confrairie qui est de present dans la Chapelle de la

Cathedrale ſous l'invocation de cette Sainte ; on ne peut pas déterminer ſi l'érection en eſt plus recente ou ſi elle ſe fit vers ce temps-là. Car quelque diligence que j'aye pû apporter pour en découvrir le commencement auſſi bien que des autres, je n'y ay pû réüſſir quoy que j'aye leu aſſez exactement quelques papiers de ladite Confrairie qui m'ont été communiquez par un venerable Preſtre qui en eſt le Chapelain.

Ce que j'ay pu remarquer, eſt que les Confreres porterent leurs plaintes en 1617. & dreſſerent leur requeſte à M. Anne du Buiſſon pour lors Grand Vicaire de Meſſire François de Harlay Archeveſque de Roüen, qu'attendu que toutes les écritures & papiers qui concernoient leur Confrairie avec les ornemens avoient été pillez & brulez, au pillage de la Cathedrale de 1562. ils ſupplioient qu'on leur fit quelques nouveaux ſtatuts, ſuivant leſquels ils puſſent ſe gouverner, &c. ce qui leur fut accordé ; & en effet on en fit vingt & trois pour le Reglement du Service, des Meſſes, & pour les autres points qui concernent la police exterieure de ladite Confrairie. Or comme cette riche Chaſſe d'argent dont nous avons parlé encourut la même diſgrace que les autres Reliquaires & argenteries de la Cathedrale, il eſt probable que pour y ſuppléer l'on fit depuis l'image de cette Sainte que l'on portoit autrefois ; & depuis quelques années une Chaſſe de bois doré qui ſe voit avec toutes les autres aux Proceſſions des Rogations, & qui eſt accompagnée fort décemment des Freres & Sœurs de la Confrairie, comme le ſont celles de S.Sever, de tous les Saints, & quelques autres que le Sieur Farin a deſcrit fort exactement dans ſa Normandie Chreſtienne. XX. *Nouveaux ſtatuts pour cette Confrairie en 1617.*

Les ſtatuts de la Confrairie de S.Pierre furent preſentez à l'Archeveſque Guillaume de Vienne pour être confirmez, & ſaize ans aprés ſçavoir l'an 1417. ils les firent derechef confirmer par les Grands-Vicaires de Loüis de Harcour, où ils marquent qu'elle étoit de fondation ancienne. Leur Chapelle qui étoit au deſſous du Jubé adjouta à ſon ancien Patron S. Joſeph. Meſſieurs de Chapitre leur ayant interdit de faire le Service à cauſe d'un ſcandale arrivé en leur Chapelle le jour de leur Patron l'an 1599. les Confreres preſenterent requeſte au Cardinal de Bourbon pour lors Archeveſque de Roüen & à ſon Conſeil, qui leva l'interdit & les renvoya au Chapitre pour obtenir la permiſſion d'en uſer comme ils avoient fait auparavant. XXI. *Confrairie de S.Pierre.*

CATALOGUE DES PREBENDES, suivant l'ordre de Messieurs les Chanoines qui les possedent à present.

On auroit deu mettre dans le Chapitre IX. de ce V. Livre, lorsque j'ay parlé des Prebendes, ce Catalogue des Chanoines & de leurs Prebendes, mais ne l'ayant pas eu plutost, j'ay crû qu'il valloit mieux le donner icy que de l'omettre entierement.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE, dont le gros de la Prebende est à Déville lez Roüen.

Monsieur le Doyen, dont les Fruits du Doyenné sont à S. Vast, & de sa Prebende à Braquemont, *premiere portion.*

M. le Chantre, dont le gros de la Prebende est à Clais, & de Chantr. à Petranville.

M. le Tresorier, dont la Prebende est sur S. Erbland, & la Tresorerie sur S. Hilaire & Igoville.

M. le Grand Archidiacre, dont la Prebende est à Douville, *premiere portion.*

M. l'Archidiacre Duhamel, à Neausse.

M. l'Archidiacre le Pigny, sur S. Vincent.

M. l'Archidiacre de Fieux, sur S. Eloy.

M. l'Archidiacre Huë, à Connelle.

M. le Chancelier, dont le gros de la Prebende est à Londinieres, 3. *p.* & les fruits de la Chanc. dans les Communes de Louviers.

M. de Moy, dont le gros de la Prebende est à Vûy, *seconde portion.*

M. Charles, à Ernemont.

M. de Chalon, *senior*, à Cuverville.

M. de Chalon, *junior*, à Clais.

M. Ridel, à Bajollet, *quatriéme portion.*

M. de la Fosse, Penitencier, à Braquemont, *troisiéme portion.*

M. Dieppedalle, à Londinieres, *cinquiéme portion.*

M. de Mollony, à Londinieres, *sixiéme portion.*

M. Gaudon, à Layse.

M. Ferrare, à Londinieres, *septiéme portion.*

M. Langlois, à Londinieres, *huitiéme portion.*

M. Brice, à Londinieres, *premiere portion.*
M. Touſtain, à Boiſſay.
M. Hercent, à Clais, *cinquiéme portion.*
M. Gueroult, à Eſpinay.
M. de Vigneral, à Neſſy, *premiere portion.*
M. de Sericour, à Londinieres, *ſeconde portion.*
M. de Manneville, à Braquemont, *ſeconde portion.*
M. Paris, au Thil.
M. Duhamel, à Angreville.
M. Carré, à Vûy, *premiere portion.*
M. Godoüet, ſur le Moulin de Londinieres, *ſeconde portion.*
M. Gondoüin, à Clais, *ſeconde portion.*
M. Auvray, à Neſſy, *quatriéme portion.*
M. Boyvinet, à Urainville.
M. de Guibray, à Bajollet, *premiere portion.*
M. Troſnel, à Clais, *troiſiéme portion.*
M. le Seigneur, ſur le Moulin de Londinieres, *premiere portion.*
M. Druel, à Anfreville, *premiere portion.*
M. Gueroult de S. Cler, à S. Saire.
M. du Perroy, à Clais, *quatriéme portion.*
M. de Boyvin, à Londinieres, *troiſiéme portion.*
M. de Canapville, à Neſſy, *ſeconde portion.*
M. Marc, à Neſſy, *troiſiéme portion.*
M. Leveſque, à Pannilleuſe.
M. Buſquet, à Londinieres, *quatriéme portion.*
M. de Rouxel, à Douville, *ſeconde portion.*
M. Scot, à Bajollet, *ſeconde portion.*
M. de Medavy, à Anfreville, *ſeconde portion.*
M. Du Tronc, à Maltot.
M. de la Hogue, à S. Quentin.

FIN.

TABLE DES MATIERES
CONTENUES EN CE LIVRE.

A.


Bus des graces expectatives pour les Canonicats, &c. 199
Acquisitions faites par le Chapitre, 592 & suivans
Aimery Guenaut, sa fondation, 588
Autel de Nôtre-Dame, 37
des Annates, resignations, & approbations des testamens par le Chapitre, 502
Des Archidiacres, leurs Catalogues, &c. 355 & suiv.
Assistance que doivent au Chœur les Chanoines, 595 & suivans.
diverses Associations du Chapitre avec plusieurs Chapitres, 520 & suiv.
de l'Autel du Vœu & de Sainte Cecile. 24

B.

BAlustres de cuivre, &c. quand ont été faits, 23
Batards n'étoient point admis en l'Eglise de Roüen, 592
Bec de Mortagne donné par l'Archevesque Rotrou, 583
Benefices à la nomination du Chapitre, 414
Benefices à la nomination & collation de Monseig. l'Archevesque, 30
Abus touchant les Benefices du temps de Charles le simple, 296
Le Duc de Bethfort bienfaicteur de l'Eglise de Roüen, des Celestins, & des Carmes 590. Il prend l'habit de Chanoine en l'Eglise Cathedrale. 203
Bibliotheque de la Cathedrale. Plusieurs choses qui la regardent. 164 & suiv. bien au long.
Bienfaicteurs insignes de la Cathedrale. 567 & suiv.

C.

CAthedrales. Diverses choses qui les regardent. 2. 4. 7. 8. & suiv.
L'Eglise Cathedrale de Roüen, quand, par qui, & en quel lieu, bâtie. 9. 11. 20. 21. 23. 33. & suivans.
Catalogue de Messieurs les Chanoines & de leurs Prebendes. 692
Ceremonies des Obseques des Roys, des Archevesques, & autres. 663. & suiv.
Diverses pratiques & anciennes ceremonies de la Cathedrale. 612.
Ceremonies du jour des Cendres pour l'imposition de la penitence publique. 615. du Vendredy Saint. 6 5 à la reception des Ducs de Normandie. 641 à l'institution du Parlement de Rouen. 643
Chaire de l'Evesque appelée Tribunal & Trône. 2. & 3.
Chanoines Diverses etimologies de ce mot. 169. 171 si les Chanoines de Roüen ont vécu en communauté. 176. 185 & suiv. 191. 195. 202
Chanoines de l'Eglise de Roüen qui ont composé quelques Livres, ou considerables par leur pieté. 159. 163. 280
Chanoines qui conferent les Benefices. 425
Chanoines qui se sont croisez contre les Infideles. 287. des huit petits Chanoines. 538
Chanoines de Roüen qui ont été Papes. 206
Chanoines de Roüen qui ont été Cardinaux. 208
Chanoines de Roüen qui ont été Archevesques: 222
Chanoines de Roüen qui ont été Evesques. 227
Des Chanceliers de la Cathedrale. Leur Catalogue. 408
Des Chartres de la Cathedrale. Plusieurs particularitez. Leur Catalogue. 329. & suiv.
Zele de quelques Archevesques pour le Chant, & les ceremonies. 339
Des Chapelains & habituez, leurs diverses sortes. 522
Plusieurs choses qui regardent les Chapelains en general. 533. ceux de la Commune & de Deri ... ral. 539. Des habituez. 552. Ceux de Flavacour. 547
La grande Chapelle de N. D. quand & par qui bâtie. 22
Fondations, revenus & obligations des Chapelles, & leurs Titulaires. 524. & suiv.
Antiquité, origine & signification du mot de Chapitre. 291
Du Chapitre ou assemblée generale. 292. 609

Rrrr

Differends arrivez entre le Chapitre & quelques Archevesques. 439.479
Cimetierer, le vray lieu pour enterrer les Chretiens. 37
Charlemagne travaille pour la réforme du Clergé. 171
Charles V. bienfaicteur de la Cathedrale. 589
Charles III. de Bourbon, sa reception. 496
Premiers Clercs de l'Eglise de Roüen, &c. 170 & suivantes.
Des Cloches de la Cathedrale, quand & par qui elles ont été données. 45 & suiv.
De la Cloche dite Georges d'Amboise. Plusieurs particularitez. 49 & suiv.
Colleges de la Cathedrale, sçavoir des Clementins, Albane, &c. 549. & suiv.
Colleges ou Bourses fondées par des Chanoines de Roüen en divers Colleges. 266 & suiv.
College des bons Enfans à Roüen. 162
College de l'Archevesché à Roüen. 163
College des Peres Jesuites. 162. Lettre du Cardinal de Bourbon pour ce College. 174
Cœur de Charles V. au milieu du Chœur de la Cathedrale. 61. Celuy du Cardinal d'Estouteville dans la Nef. 66
Des principales Confrairies de la Cathedrale. 683
De la Cour des Aydes. 38

D.

Dixmes & Patronnages retirez par l'Archevêque Gaultier & donnez au Chapitre. 582 & & suiv. 586.
Donations faites à l'Eglise Cathedrale. 563
Des Doyens de la Cathedrale, du nom, institution, appartenances, &c. 294. 297
Catalogue des Doyens. Leurs éloges. 300 & suiv.
Des Doyens Ruraux. 299
Le Chapitre permet au Doyen de la Ronde de porter l'aumusse, &c. 200
Information touchant les Droits de l'Eglise de Roüen du temps de Philippe Auguste. 474
Droit que les Chanoines ont de choisir les maisons Canoniales. 500
Droit de debite. 486
Droits de chevage, mainmorte, formatiage, & manumission. 576 & suiv.
Droit de past, son origine. 485
Droit d'élection de l'Archevesque a fort changé. 488

E.

S. Edoüard Roy d'Angleterre bienfaicteur de l'Eglise de Roüen. 668
Eglises appelées memoires. 10
Si on peut dedier des Eglises sous le nom des Saints. 10
Eglise de Roüen appelée sainte. 7
Beauté de l'Eglise Cathedrale, ses dimensions, &c. 42
Reédifications de l'Eglise Cathedrale. 16 & suiv.
Election des Archevesques du temps de Philippe Auguste. 488
Des Enfans de Chœur. 556
Erection de douze Capitaines dans Roüen. 141
Echange de 300 muids de Vin en argent. 581
Esclaves attachez à des Terres & Metairies. 575
Plusieurs choses des Escoles de Roüen, & du Chancelier de la Cathedrale. 160 & suiv. 404
Escoles Cathedrales & Monastiques. 159. Du chant. 332
Bulle d'Exemption du Chapitre. 450

F.

Festes & Offices fondez en la Cathedrale. 598 & suivantes.
Figures de serpents, pourquoy portées aux Rogations. 614 & suiv.
Augmentations de la Fondation du College des Clementins. 551
Fondation de Prebendes de Chapelles & autres choses 596. d'un cierge pour brûler devant le tres-saint Sacrement. 582
Fontaine de l'Aitre de N. D. 38
Fonts baptismaux. 6
Fondation du College des quatre parts. 558
Franchises & immunitez de l'Eglise Cathedrale. 465
Messire François de Chauvalon prent possession de l'Eglise de Roüen. 478

G.

Gaultier le Magnifique se croise avec Richard Cœur-de-Lyon. 287. Il regle le spirituel de son Eglise & augmente le temporel. 578. 581
George d'Amboise II. Sa magnificence pour la construction de la pyramide. 28
Diverses particularitez en la postulation & election de Georges d'Amboise l'ancien. 491
L'Archevesque Guillaume Bonne Ame fait plusieurs donations à la Cathedrale. 571
Guillaume de Flavacour. Ses bienfaits pour sa Cathedrale. 587

H.

Heretiques Manichéens découverts par un Prestre de Roüen en 1017 358
Henry I. Roy d'Angleterre fait plusieurs biens à la Cathedrale. 571

Assistance que le Chapitre donna à Henry II. & Richard Roys d'Angleterre. 579
Henry II. échange le manoir de Killon pour Gisors. 572
Henry IV. refuse de créer un Patriarche en France. 154
De l'Hôtel-Dieu. 276
De l'Hôpital du Roy. Plusieurs particularitez touchant cet Hôpital. 277
L'Hôpital du Roy cedé aux Peres de l'Oratoire. 279
Livre troisiéme du Chapitre des Dignitez & autres personnes, &c. 291
Livre IV. des divers Colleges de l'Eglise Cathedrale. 522
Livre V. de l'Histoire de la Cathedrale des principaux bienfaicteurs, &c. 563

I.

Jean d'Avranche Archevesque. Son tombeau. 70
L'Archevesque Jean retire la terre de Gisors pour son Eglise. 569
Jean de Marigny va contre les Turcs. 288
Histoire d'un Jean Roth Chanoine qui se fit hermite. 289
Incendie à la Cathedrale, & ce qui en arriva. 26
Le Roy contribuë pour la reparation de l'Incendie. 27
Journal de tout ce qui s'est passé dans Roüen depuis la naissance de l'heresie, où tout y est décrit fort au long depuis la page 86. jusqu'à 156. 86
Jurisdiction seculiere de l'Aitre, enclos, & de l'Eglise Cathedrale. 472
Actes de Jurisdiction du Chapitre au sujet de quelques Evesques & Abbez. 485
Justice du Chapitre, & quelques autres droits. 294

L.

Lecture devant Complies se faisoit dans la Cathedrale. 613
Le Legat d'Amboise. Remarques sur son Testament. 54
Lettres Royaux pour l'execution de la Bulle d'exemption. 459
Liberalité de nos premiers Evesques envers leur Eglise. 564
S. Loüis bienfaicteur de la Cathedrale, & de la ville de Roüen. 588
Louis fils de Charles VI. donne une grande image de la Vierge, d'argent. 73
Loüis XI fait couvrir l'Autel de la Cathedrale de lames d'argent au poids de 104 marcs 74
Loüis XI. & Loüis XII. font du bien à l'Eglise de Roüen, ce dernier donne deux muids de sel. 590
Louis XII. confirme les biens, privileges, libertez & droitures de l'Eglise de Roüen. 510
Louis de Luxembourg équippe une Galere contre Mahomet II. 289

M.

Moines de S. Benoist appellez Chanoines. 173
Restitution de la terre de Martin-Eglise. 571
S. Mellon premier Apôtre de Roüen, y a bâty la premiere Eglise. 9
Les Evesques font venir des Moines pour chanter dans leurs Cathedrales. 170
Des Musiciens. Diverses remarques sur la Musique. 554
Reglemens pour les Musiciens. 555
La Normandie a produit plusieurs illustres deffenseurs de la sainte Eucharistie. 157

O.

Obseques des Archevesques. Celles du Cardinal d'Amboise. 664
Des Antiennes des O. pendant l'Advent, commenc & par qui elles se chantent. 618
Obseques de pieté faites dans la Cathedrale pour plusieurs personnes étouffées en un Jubilé 666
Odo Rigaut fait diverses échanges avec S. Louis, & ses bienfaits envers son Eglise. 586
Odo Rigaut accompagne S. Louis. 288
Odo Rigaud donne une riche croix garnie de plusieurs saintes Reliques. 73
Odo Rigaut obtient une seconde Bulle pour la residence. 200
Voyage d'Odo Rigaut en Angleterre. 575
Oeconomes spirituels révoquez par Henry IV. 477
Petit Office de la sainte Vierge fondé par Odo Rigaut, & la Messe aprés Prime. 598
Divers Officiers de la Cathedrale. 421
Des Officiaux de l'Eglise de Rouen. 417
Catalogue des Officiaux. 418
Du jeu d'Orgue ancien & moderne. 30
Outrage commis contre le tres-saint S. Sacrement & contre un Catholique. 98

P.

Plusieurs Papes ont honoré le Chapitre de Rouen de leurs Bulles. 434
Plusieurs particularitez qui regardent le Chapitre, & la Ville touchant l'Histoire de la Pucelle. 312
Patronages & dixmes restituées au Chapitre du temps de Robert Poulain. 585
Patronage de l'Eglise de S. Sauveur de Rouen. 573
Usage de la penitence publique conservé dans l'Eglise de Rouen. 613

Du Penitencier de la Cathedrale. 416
Maniere dont la Penitence publique se pratique à Rouen. 614
De la pyramide. 15 & 44
Pierre Mesange fait le voyage de la Terre sainte. 289
Pierre Roger. Sa fondation. 588
Du grand Portail de la Cathedrale, & de l'Aître. 32
Portail des Libraires. 39
Portail de la Calende. 41
Ceremonies pratiquées en la prise de possession des Archevesques. 499
Nombre des Prebendes de la Cathedrale & des Chapelains. 293
Fondation de la Prebende de Bretagne, & donation du Manoir de Cleres. 582
Des trente Prebendes de S. Romain. 561
Origine du Prieuré de S. Lo à Rouen. 16
Prieuré d'Otery donné par S. Edouard Roy d'Angleterre. 575
Ceremonies des entrées des Princes, Princesses, & Gouverneurs. 660 & suiv.
Du Privilege qu'a l'Eglise de Rouen de delivrer tous les ans un criminel & ses complices. 625
L'origine du Privilege & tout ce qui le regarde traitté fort au long. 625 & suiv.
Ce Privilege attaqué & défendu. 631 & suiv.
Processions des Penitens bleus & autres à Rouen. 152
Des Processions & assemblées de la Cathedrale tant generale que particuliere. 671
Processions des Rogations & du Corps Saint. 673
Histoire de la Pucelle d'Orleans. 311 & suiv.

R.

Raoul Tresorier de la Cathedrale. Sa donation. 573
Election de Raoul Roussel, comment faite. 490
Raoul Comte de Bayeux bienfaicteur de l'Eglise de Rouen. 569
Attestation de Messieurs de la Cathedrale de Paris du rang & seance des Cours souveraines dans la Cathedrale. 682
Du rang que tiennent à la Cathedrale les Compagnies qui s'y trouvent. 677
Reception faite à un Pape en l'Eglise de Rouen, & à plusieurs Cardinaux. 644
Reception faite à Louis XIV. en 1650. & à la Reine Mere. &c. 655 & suiv.
Reconnoissance d'un Evesque de Lisieux pour faire les Ordres. 479
Divers Reglemens pour les Chapelains de Dernetal. 542
Divers Reglemens touchant les maisons du Chapitre. 501
Divers Reglemens faits par sept Chanoines députez. 608
Divers Reglemens faits à Rouen pour pacifier les troubles. 148
Ancien inventaire des Reliques de la Cathedrale. 85
Des saintes Reliques de la Cathedrale. 71
Plusieurs saintes Reliques brûlées. 111
Des Reliques de S. Romain. 85
Les Huguenots font battre de la monnoye des Reliquaires, & font des testons morveux. 106
Relique de S. Nicaise donnée par feu M. d'Avanne Prieur de Meulan & de Bonnenouvelles 85
Chasse de Nôtre Dame, d'argent doré, où l'on enferma 27 sortes de Reliques. 75 & 84
Des cheveux de Nôtre-Dame par qui donnez à la Cathedrale. 73
Les Religieux de Corbie donnent un peu du lait de la sainte Vierge à la Cathedrale de Rouen. 82
Reliques de S. Sever données à Louis XIII. 81
Des Reliques de S. Just qui sont dans la Cathedrale de Rouen. 83
Diverses representations des Mysteres anciennement dans la Cathedrale, abolies. 621
Bref d Innocent III. de l'an 1198. pour la residence. 199
Residence rigoureuse des Chanoines, &c. 195 & suiv.
Réponse du Chapitre de Reims pour la confirmation des Evesques le Siege vacant. 486
Restitutions faites à l'Eglise de Rouen. 593
Richard de S Laurens Chanoine Penitencier de l'Eglise de Rouen a composé plusieurs livres. 383
Richard Roy d'Angleterre fonde quatre Prebendes en la Cathedrale. 579
Richard donne 300 muids de vin pour compensation à la Cathedrale, &c. 580
Cœur de Richard Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, Vers & Epitaphes, &c. 61 & suiv.
Robert Duc de Normandie donne le droit de Bernage à la Cathedrale. 570
Robert Poulain va contre les Albigeois. 187
Robert Comte de Meulan bienfaicteur de l'Eglise de Rouen. 571
Le cœur de Charles de la Rochefoucault & son epitaphe. 59
Rollo bienfaicteur de l'Eglise de Rouen & ses descendans. 567
S. Romain & S. Bon. Leurs Reliques. 73
Rotron fait faire une chasse pour transferer le corps de S Romain. 574
Lettre de l'Archevesque Rotron pour le droit de debite. Autre pour la conservation des biens. 487
Rotrou fait plusieurs biens à sa Cathedrale. 573
Ceremonies pratiquées à l'entrée des Roys & des Reines. 648 & suiv.

S.

Salut fondez les principales Festes, l'Inviolata les Samedys & les cinq festes de la Vierge. 603

Bref du Pape Lucius III. au Chapitre pour le Sacre d'un Evesque de Coutances. 475
Le sieur Nagerel donne une image d'argent de saint Sebastien. 74
Sedition de la populace contre la Cathedrale & les Chanoines. 511
Commission sur l'Arrest obtenu pour les seances&c. dans la Cathedrale. 679
Arrest du Privé Conseil le Roy y étant, obtenu par le Cardinal de Vendosme. 677
Seminaire de Joyeuse à Rouen. 275
Seminaire de M. Colbert Coadjuteur. 276
Charité de M. de Chalon pour de pauvres Escoliers. 275
L'Office du Sepulcre retranché par le Cardinal de Joyeuse. Et des Matines le jour de Toussaints.622
Serment des Chapelains benefiçiez. 535
Le Tresorier obligé de faire brûler deux cierges devant les Reliques de S. Senier le jour de sa feste. 82
S. Sever. Son corps apporté à Rouen. Diverses particularitez, &c. 76
Moines de S. Sever de la Vallée de Vire obtiennent une relique de ce Saint. 79
Sermon de S. Sever presché d'une façon extraordinaire à la Cathedrale. 80
Ceremonies observées au Service de Louis XIII. 666
Les Services & autres grandes ceremonies se font plus commodément dans la Nef. 663
Evesques suffragans prestent serment de fidelité à l'Eglise de Rouen. 482
Sibille Duchesse de Normandie. Son Tombeau & Epitaphe. 70
Confirmation & nomination à l'Evesché d'Avranches le Siege vacant. 476
Du Souschantre de la Cathedrale. De son office, &c. 414
Des Statuts & Ordonnances du Chapitre General, &c. 604 & suiv.
Bulle d'Innocent VIII pour faire de nouveaux statuts & abroger les anciens. 605
Zele du Chapitre de Rouen pour l'observance des statuts, &c. 193
Statuts pour les Chapelains habituez. 553
Subsistance du Clergé aux premiers siecles & suivans. 564

T.

Tombeau de Messieurs d'Amboise. Sa description. Divers epitaphes. 51
Guillaume Bonne Ame visite la Terre-sainte. 287
Des Titulaires des Chapelles, leur Catalogue. 523
Lanfranc Bigot. Son tombeau. 71
Epitaphe du Duc Jean de Betfort. 65
Louis de Brezé. Son Tombeau, sa description, devises, & autres particularitez. 56
Epitaphes pour Louis de Brezé que Diane de Poitiers sa femme fit mettre. 58 & suiv.
Tombeau de Pierre de Brezé Capitaine de Rouen. 57
Guillaume de Durefort & Maurice, leur tombeau inconnu. 71
Henry le Jeune. Son tombeau. Son corps retenu par les Manceaux, &c. 63
Tombeau d'un Hugues celebre Predicateur en 986. 71
Plusieurs particularitez au sujet du Tombeau de Henry le jeune. 64
Guillaume Longue-épée Duc de Normandie. Son tombeau. Ses epitaphes. 69
Tombeau de Guillaume Prince d'Angleterre. 63
Tombeaux d'Odo Rigaut, Guillaume Flavacour, Roussel & Croismare Archevesques. 60
Le cœur du Comte de Randan enterré proche le tombeau de Monsieur d'Amboise. Ceremonies, &c. 130
Tombeau de Rollo premier Duc de Normandie. Son epitaphe. 68
De la Tour neuve appelée Tour de Beurre, & pourquoy. 35
Du Tresorier de la Cathedrale, plusieurs choses qui les regardent. 144 & suiv.
Catalogue des Tresoriers. 148
Divers reglemens & changemens faits pour l'Office de Tresorier. 146 & suiv.

V.

Vacance censée par cession, resignation & demission aussibien que par mort. 476
La maniere dont le Chapitre use, vacance advenant, pour les Officiers 480
Droits du chapitre le Siege vacant. 474
Deux Actes de Jurisdiction, le Siege vacant. 475
Vacance arrivée du temps du Cardinal de Bourbon. 477
Different arrivé à la vacance de 1651. terminé en faveur du Chapitre 473
Vacance du temps de M. François de Harlay. 477
Estat de l'Eglise de Rouen du temps de S. Victrice & depuis. 174
Le Cardinal d'Estouteville visite le Chapitre. 455
Visite du Chapitre par le Cardinal de Joyeuse. 458
Lettre de Vivien Evesque de coutance à Philippe Auguste sur la regale. 474
Les Voutes de la Nef réparées. 30

Avis sur quelques Fautes qu'il faut corriger.

JE crois être obligé d'avertir le Lecteur au sujet de quelques usances & ceremonies particulieres de la Cathedrale, que comme on travaille à regler un Ceremonial, je ne doute pas que les curieux n'y trouvent quelques pratiques ou changées ou differentes de celles dont j'ay parlé. C'est, dis-je, ce qui m'oblige d'avertir ceux qui pourroient y trouver à dire, & m'en attribuer la faute, de considerer que ce que j'en ay écrit a été tiré des anciens memoires qui m'ont été communiquez, & que je n'y ay rien adjoûté du mien; mais comme toutes choses sont sujetes au changement, & qu'en matiere de discipline, de Statuts & Reglemens de Ceremonies, les Chapitres les peuvent (selon les circonstances des temps, des lieux & des personnes) changer, modifier & abolir même le cas y écheant; de là vient que l'on pourra trouver en certaines occasions, quelques faits décrits d'une autre maniere, par exemple en la page 299. au sujet de l'encensement du Doyen, il faut ôter celuy du *Gloria*, à la Messe & à Vêpres. En la page 623. il faut effacer en la 15 ligne: Haut Doyen, &c. *& mettre*, Les trois Leçons doivent être chantées par les trois anciens Chanoines en chapes, & les Respons le premier & le troisiéme par trois Chanoines aussi en chapes. Le second par M. l'Archevesque (s'il y est) avec le Doyen & le Chantre. Il faut encore effacer le *Gloria*, chanté par lesdits Sieurs. Le Doyen dernier mort fut enterré en la Chapelle de NôtreDame, de l'autre côté de M. d'Amboise, & non pas à Louviers. En la page 331. le Chantre doit lire la huitiéme Leçon & chanter le sixiéme Respons aux Festes triples seulement. Pendant le Caresme il éleve une Antienne au Salut, & non pas aux autres temps; Sa Chaire est la septiéme & non pas la huitiéme. Le Souschantre tenoit autrefois le Chœur à la Messe, & devoit commencer les Offices aux festes du troisiéme Respons double & aux Festes Dominicales, c'est en la page 414. ce qui a changé depuis. En la page 422. j'avois mis ligne 12. Juger définitivement quoy que ce ne soit que pour informer & instruire; il faut adjoûter aux Officiers de la page suivante; les Maistres des Testats & Intestats.

Le Sermon qui se fait le jour de S. Sever doit être fait par un Chanoine à tour de tableau, ou par celuy qu'il mettra à sa place, il se fait pour l'ostension des saintes Reliques.

Or comme dans les memoires qu'on m'avoit donnez touchant les Chapelles, Colleges & Patronages il s'y est aussi trouvé quelques fautes comme je l'ay dit p. 533. j'ay été bien aise de m'en faire instruire tout de nouveau pour les corriger. En la page 395. ligne 12. il faut effacer, *comme Arche-*

veſque, & plus bas effacez auſſi *Chanoine de Pontoiſe*. La ſeconde Chapelle de S. Jean-Baptiſte eſt à la collation du Chapitre & non pas de M. l'Archeveſque en la page *526*. & en la ſuivante ligne 11. ne prend point, il faut effacer ce *ne*. Page 528. il y a auſſi erreur dans la diſtribution du revenu de la Chapelle de Nôtre-Dame, & de la Magdeleine: ces deux Titulaires ſont dans la Chapelle de S. Jean aux belles Verrieres. On a attribué à la troiſiéme ce qui appartient à la ſeconde, & c'eſt le Chapitre qui y pourvoit. Page 531. Les trois Chapelles ſont fondées de S. Romain. La premiere ne prend point à la Commune, mais la ſeconde. En la page ſuivante, dans la Chapelle de S.Romain dite des Innocens, où il y a quatre Titulaires. La ſeconde prend auſſi à la Commune.Page 430. effacez les huit Chapelains du College d'Albane & ceux de Dernétal; il faut mettre, les Chapelains du College du S. Eſprit ou de Flavacour. Page 538. il y a auſſi quelque choſe à changer aux Charges des huit petits Chanoines.

La Fondation de Pierre de Briançon n'eſt pas dans la Chapelle de S. Romain, mais dans celle de la Trinité dite du Jardin, & la collation en appartient au Chapitre. Page 433. la Paroiſſe de Veſillon dépend du Chapitre d'Andely dont le Doyen preſente au Diaconat, Subdiaconat & Sacriſte. En la page *361*.on a obmis les Capucins d'Andely, les Urſulines & les Hoſpitalieres, & à Vernonnet les Penitens. J'avois dit dans la page *671*. que le Semainier choiſiſſoit le lieu des Proceſſions votives: c'eſt le Chapitre. On a retranché pluſieurs de ces Proceſſions.

Celles des Samedys aprés Veſpres & des Dimanches depuis Quaſimodo juſqu'à l'Aſcenſion ſe font, celle *de Cruce* aprés Matines, & l'autre avant la Grand'Meſſe toute l'année. Je diray en paſſant que le Gros de Meſſieurs les Chanoines prebendez ſur Londinieres eſt à preſent réüny à la Menſe du Chapitre qui leur donne à chacun leur Gros. Le Chanoine receu par mort ne peut commencer ſa reſidence rigoureuſe de trois mois, que l'an & jour depuis la mort de ſon predeceſſeur ne ſoit paſſé, parce que pendant ce temps-là, le mort gagne ſon pain; ce qui ne ſe fait par reſignation, parce qu'il peut commencer dés le lendemain. C'eſt ce que trois de Meſſieurs les Chanoines deputez de leur Compagnie pour examiner cet Ouvrage aprés qu'il a été imprimé, y ont remarqué, le Public leur en aura obligation.

PAge 22. ligne 10. une neuve, *liſez* nouvelle. Pag.24. ligne 12. une tente, *liſez* Tenture: & ligne 18. la tente, *liſez* Tenture. Page 38 ligne 26 chez, *liſez* dans. Page 39 l. 24 le pavement, *liſez* pavé. Page 40. l. 2 que nous, *liſez* où nous.

P. 71 l. 13 le lavois, *lisez* l'avois. P. 73 l. 3. *effacez* dans. P. 126 l. 20 dont il m'a, *lisez* elle. P. 130 l. 20 contre bas, *lisez* en bas. P. 149 l. 24 valeur, *lisez* validité. P. 151. l. 18. à la Presche, *lisez* au Presche. p. 153 l. derniere, *aprés* s'en *ajoûtez* étant. p 162 l. 30 de la lettre, *lisez* par la. page 188 l. 33 comme il l'a, *lisez* il a été. p. 239 l. derniere, Philippes, *lisez* François. p. 246 l. penult. *effacez le titre* Jean d'Estampes. page 264 ligne 12 *lisez* Courvaisier. & ligne 16 *lisez* avoit données. p. 305 l. 28 *mettez* de Jean, *& effacez le second* de *avant* Roger. p. 320 l. 28. *lisez* p. 335 l. 22 *lisez* lieux. & ligne 28 pour venir prendre le gouvernement de la nouvelle Communauté. p. 386 *a la marge, lisez* 1409. page 393 l. 1 *lisez* à l'Archidiaconé. page 394 l. 3 *lisez* Nagerel. Page 396 l. 6 Ansbert: & *à la marge* 1105. p. 421 l. 12 *lisez* on ne se. page 426 l. 18 Longueil, *lisez* Longménil. p. 427 l. 17 la Tillaye, *lisez* le Til. page 439 l. penult. *lisez* Vesle. p. 449 l. 12 *adjoutez* parmi les preuves. page 468 l. 16 *lisez* à venerable. page 470 l. penult. *lisez* Aubourg. page 473 l. 23 *lisez* avec. page 476 l. 31 *lisez* Brevet. page 483 l. 27 *lisez* faire. page 510 l. 20 *effacez* & voulu. page 517 l. 2 *lisez* Chaperon. page 543 l. 32 *effacez* Ce fut pour subvenir aux frais de ladite proportion qu'ils en diroient. page 557 l. 7. *lisez* déposé. page 583 l. 18 *lisez* Altelages

Le Lecteur suppleera, s'il luy plaist les autres fautes qui ne sont que d'une lettre pour une autre, ou pareilles.

